

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT.

TOME TREIZIÈME.

DE L'IMPRIMERIE DE A. GUYOT,
IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS,
Rue Mignon-Saint-André-des-Arcs, N° 2.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES DU LOUVRE; DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, PAR BAUDOUIN; ET DU BULLETIN DES LOIS,

De 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique,

Avec un choix d'*Instructions ministérielles*, et des Notes sur chaque Loi, indiquant, 1° les Lois analogues; 2° les *Décisions* et *Arrêts* des Tribunaux et du Conseil-d'État; 3° les *Discussions* rapportées au Moniteur;

SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES.

PAR J. B. DUVERGIER,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

TOME TREIZIÈME.

A PARIS,

CHEZ { A. GUYOT ET SCRIBE, RUE MIGNON-SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS, N° 2.
ET CHARLES-BÉCHET, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 57.

1826.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

DEPUIS 1788 JUSQUES ET Y COMPRIS 1824.

CONSULAT.

2 FRUCTIDOR *an* 9 (20 août 1801). — *Arrêté relatif au paiement des fournitures faites en l'an* 9 *pour le service des différens ministères.* (III, Bull. XCVI, nº 805; *Mon. du* 3 *fructidor an* 9.)

Art. 1er. Toutes les fournitures faites en l'an 9 pour le service des différens ministères, et liquidées au 1er messidor, conformément aux états remis au conseil d'administration du 1er fructidor, seront soldées dans le courant des quatre premiers mois de l'an 10, conformément aux décisions qui seront portées au conseil d'administration du 16 de chaque mois.

2. La Trésorerie nationale ne soldera les fournitures que sur ordonnances définitives.

3. Les pièces justificatives desdites fournitures, y compris le montant de ce qui en a été payé pendant le courant de l'an 9, en vertu des ordonnances d'à-comptes délivrées par les ministres, devront être rapportées à l'appui des ordonnances définitives. La Trésorerie nationale ne pourra payer ces ordonnances que sur le vu desdites pièces justificatives.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

3 FRUCTIDOR *an* 9 (21 août 1801). — *Arrêté qui accorde un supplément de traitement graduel aux préposés à l'inscription maritime et aux syndics des marins.* (III, Bulletin XCIX, nº 828; *Mon. du* 30 *thermidor an* 9.)

Art. 1er. A compter du 1er messidor de la présente année, et jusqu'à la publication de la paix générale, les préposés à l'inscription maritime et les syndics des marins jouiront, à titre d'indemnité, d'un supplément de traitement graduel de cinquante francs à deux cents francs, de manière que le *minimum* soit de deux cents francs, et le *maximum* de sept

cents francs, conformément à l'état annexé au présent arrêté (1).

2. Il sera pourvu à cette augmentation de dépense sur les fonds affectés au service du département de la marine.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 FRUCTIDOR *an* 9 (21 août 1801). — *Arrêté relatif à la marque et à l'estampille des basins, piqués, mousselinettes, toiles, draps et velours de coton.* (III, Bull. XCVII, n° 806; *Mon. du 4 fructidor an* 9.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, les basins, piqués, mousselinettes, toiles, draps et velours de coton, qui ne porteront pas la marque du fabricant et de l'estampille nationale, avec le numéro, seront censés provenir de fabrique anglaise, et seront confisqués conformément à la loi du 10 brumaire an 5.

2. Le Gouvernement fera parvenir de suite à chaque préfet, et en nombre suffisant, deux sortes d'estampilles; l'une pour marquer les étoffes existans dans les magasins, l'autre pour être apposée sur celles qui sont en fabrication.

3. Chaque préfet nommera un commissaire par chaque ville principale, qui estampera, sans frais, toutes les étoffes existant dans les magasins.

Il en désignera pareillement dans toutes les villes de fabrique, pour estamper les étoffes sortant du métier, et avant l'apprêt et le blanchissage.

Ces marques seront faites à la rouille, d'après le procédé qui sera prescrit, et apposées aux deux bouts de chaque pièce.

Il sera tenu registre du nombre des pièces marquées et du nom du fabricant: le registre sera déposé à la municipalité, et paraphé par le maire.

4. Après le 1er vendémiaire, les pièces saisies sans marque, ou avec une marque fausse, seront confisquées conformément à la loi du 10 brumaire an 5, et livrées au Gouvernement, pour la vente en être faite à l'étranger, et le prix distribué aux saisissans, en vertu de la même loi.

Moitié du prix, d'après la valeur présumée, sera payée de suite par le Gouvernement.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 THERMIDOR *an* 9 (21 août 1801). — *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires employés aux armées.* (III, Bull. XCIX, n° 829.)

---

3 FRUCTIDOR *an* 9 (21 août 1801). — *Arrêté qui nomme le citoyen Najac préfet du département du Rhône.* (III, Bull. XCVII, n° 807.)

---

3 FRUCTIDOR *an* 9 (21 août 1801). — *Arrêtés concernant l'établissement et la tenue des foires de Coutances, Bernay et autres.* (III, Bull. XCVII, nos 808 *à* 814.)

---

5 FRUCTIDOR *an* 9 (23 août 1801). — *Arrêté relatif à un conflit d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire du département de la Somme.* (III, Bull. LXXXIX, n° 820; *Mon. du 9 fructidor an* 9.)

Les Consuls de la République, vu les pièces relatives à un conflit d'attribution qui s'est élevé entre les autorités administrative et judiciaire du département de la Somme, à l'occasion des prétentions respectives des citoyens Godard, acquéreurs de la ferme nationale appelée *la Lavendière*, et du citoyen Mathieu-Joseph-Benoît, acquéreur du ci-devant château de Moutières et dépendances;

Considérant que la loi du 16 fructidor an 3, en défendant expressément aux tribunaux de connaître des actes administratifs, a bien déterminé la compétence et l'autorité administrative en tout ce qui touche à l'application et exécution immédiate des actes émanés d'elle;

Qu'ainsi les acquéreurs des domaines notionaux ne peuvent régulièrement recourir aux tribunaux pour les faire expliquer sur ce qui a été vendu par l'autorité administrative, et sur l'individu auquel la vente a été faite;

Que ces questions, qui frappent essentiellement sur la substance des actes faits par l'autorité administrative, ne peuvent

---

(1) Cet état n'a point été imprimé dans cette Collection.

être mieux résolues que par cette autorité ;

Que dans le système contraire, il dépendrait des tribunaux, par forme d'application ou d'interprétation, de modifier, dénaturer, et même anéantir les actes de l'autorité administrative ;

Que de telles discussions entrent d'ailleurs nécessairement dans le contentieux des domaines nationaux, lequel est expressément attribué, par la loi du 28 pluviose an 8, aux conseils de préfecture; et que cette règle, appliquée aux seules difficultés originelles des actes administratifs, ne dépouille pas les tribunaux du droit de connaître des actes postérieurs passés de particulier à particulier, relativement à des biens d'origine nationale :

Considérant que l'affaire particulière dont il s'agit est nécessairement régie par ces principes ;

Qu'en effet il ne peut s'y agir de l'objet d'une première instance terminée par sentence arbitrale du 14 avril 1791, et dans l'appel de laquelle le citoyen Benoît fut depuis déclaré non recevable en 1792 ;

Qu'il n'y a plus à revenir sur ce point, 1° parce que deux acquéreurs de biens nationaux peuvent bien compromettre et transiger sur leurs intérêts respectifs; 2° parce que cet article était irrévocablement consommé avant la loi du 16 fructidor an 3, qui a innové dans cette partie;

Mais qu'il n'en est pas ainsi des autres points restés indécis;

Qu'on oppose vainement à ce sujet que les parties ont volontairement procédé devant les tribunaux, puisque les incompétences prononcées à raison de la matière, et puisées dans l'ordre public, ne se couvrent pas ;

Qu'on opposerait tout aussi inutilement que la procédure judiciaire avait été introduite, même pour les objets étrangers à l'arbitrage, avant la nouvelle législation, puisque tout ce qui touche à l'instruction des affaires, tant qu'elles ne sont pas terminées, se règle d'après les formes nouvelles, sans blesser le principe de non-rétroactivité que l'on n'a jamais appliqué qu'au fond du droit ;

Qu'enfin il importe de bien fixer les principes en cette matière, et d'y faire jouir les acquéreurs des biens nationaux, de toute la protection des lois, sans les laisser exposés, pour le fait même de leur acquisition, à des discussions judiciaires souvent longues et ruineuses;

Vu lesdites lois des 16 fructidor an 3 et 28 pluviose an 8, l'article 27 de celle du 21 fructidor an 3, concernant les conflits d'attribution, et l'article 11 du réglement du Conseil du 5 nivose an 8;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Les difficultés mues entre les citoyens Benoît et Godard, à l'occasion de l'ébranchement d'ormeaux situés sur le bord de la digue d'une pièce de pré appelée *les petits Marais*, ainsi que toute contestation relative à la démarcation des fonds à eux respectivement vendus par la nation, autres que celles terminées par arbitrage, seront portées, instruites et jugées au conseil de préfecture du département de la Somme.

Les ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

5 FRUCTIDOR *an* 9 (23 août 1801). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation des dons et legs faits aux vieillards pauvres et malades de Saint-Germain-les-Evreux, et à l'hospice civil de Dijon.* (III, Bull. XCVII, nos 815 *et* 816.)

---

7 FRUCTIDOR *an* 9 (25 août 1801). — *Arrêté qui établit une Bourse de commerce à Strasbourg.* (III, Bulletin XCVIII, n° 821 ; *Mon. du* 9 *fructidor an* 9.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Strasbourg, département du Bas-Rhin.

2. Le local connu sous le nom d'*Auditoire* ou *Temple neuf*, est provisoirement affecté à la tenue de la Bourse : le préfet du département du Bas-Rhin est autorisé à le mettre à la disposition du commerce.

3. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de six; celui des courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de deux. Le cautionnement des agens de change est fixé à six mille francs ; celui des courtiers de commerce, à deux mille francs.

Ils n'exerceront pas cumulativement les deux fonctions.

Ils n'entreront en exercice et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux: le tarif sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRUCTIDOR *an* 9 (25 août 1800). — *Arrêté portant établissement d'une Bourse de commerce à Saint-Malo.* (III, Bull. XCVIII, n° 822; *Mon. du* 9 *fructidor an* 9.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la commune de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine.

2. Le local du Ravelin continuera d'être affecté à la tenue de la Bourse.

3. Il n'y aura à Saint-Malo que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des maîtres de navires.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de huit: leur cautionnement sera de quatre mille francs; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux de la ville de commerce la plus voisine: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRUCTIDOR *an* 9 (25 août 1801). — *Arrêté qui établit une Bourse de commerce à Rennes.* (III, Bulletin XCVIII, n° 823; *Mon. du* 9 *fructidor an* 9.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la commune de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine.

2. Le vestibule du palais Egalité sera affecté à la tenue de la Bourse: le préfet fera les dispositions nécessaires pour que la tenue de la Bourse ne puisse nuire aux autres services auxquels le palais est employé.

3. Il n'y aura à Rennes que des courtiers de commerce, pour le roulage et les marchandises.

Le nombre des courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de six: leur cautionnement sera de quatre mille francs; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine: le tarif en sera réglé par le tribunal de commerce soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRUCTIDOR *an* 9 (25 août 1801). — *Proclamation du Premier Consul aux soldats du premier régiment d'artillerie, et arrêtés qui cassent plusieurs compagnies de ce régiment, et ordonnent sa nouvelle formation.* (Moniteur, n° 357.)

---

7 FRUCTIDOR *an* 9 (25 août 1801). — *Arrêté relatif aux officiers piémontais.* (Mon. n° 352.)

---

9 FRUCTIDOR *an* 9 (27 août 1801). — *Arrêté qui déclare communes aux bureaux de bienfaisance les dispositions de la loi du 4 ventose an* 9, *sur les rentes et domaines nationaux affectés aux hospices.* (III, Bulletin XCVIII, n° 824.)

Les dispositions de la loi du 4 ventose an 9, qui affectent aux hospices les rentes appartenant à la République, dont le paiement se trouve interrompu, et les domaines nationaux usurpés par des particuliers, sont communes aux bureaux de bienfaisance et autres établissemens de même nature qui existent actuellement dans l'étendue de la République.

---

9 FRUCTIDOR *an* 5 (27 août 1801). — *Arrêté relatif à la dénomination des*

communes et des arrondissemens de justices de paix. (III, Bull. XCVIII, nº 825.)

Voy. *ordonnance du* 8 *juillet* 1814; *décret du* 14 *avril* 1815.

Art 1er. Il ne pourra, à l'avenir, être donné aux communes d'autres noms que ceux portés aux tableaux qui contiendront la division du territoire de la République en justices de paix.

2. Les arrondissemens de justices de paix conserveront le nom de *canton*, qu'ils ont porté jusqu'à ce jour.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRUCTIDOR *an* 9 (27 août 1801). — *Arrêté qui proroge pour l'an* 10 *les droits établis sur les spectacles, bals, concerts et autres fêtes publiques.* (III, Bull. XCVIII, nº 826.)

Voy. *arrêtés du* 7 *fructidor an* 8; *du* 18 *thermidor an* 10.

Les dispositions de l'article 2 de la loi du 21 ventose an 9, relative à la prorogation pour l'an 10 des contributions directes et indirectes de l'an 9, sont applicables aux droits établis sur les spectacles, bals, concerts, courses, exercices de chevaux et autres fêtes publiques: en conséquence, l'arrêté du 7 fructidor an 8 continuera de recevoir son exécution pour l'exercice de l'an 10.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRUCTIDOR *an* 9 (27 août 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Nièvre* (1). (III, Bull. C, nº 830; *Mon. du* 13 *fructidor an* 9.)

Les justices de paix du département de la Nièvre sont fixées au nombre de vingt-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir:

1er *Arrondissement communal.*

COSNE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Saint-Amand. — Saint-Amand, Argenon, Arquian, Bitry, Bouy, Dampierre, Saint-Vrain.

La Charité. — Saint-Aubin, Beaumont-la-Ferrière, la Celle, Champroux, la Charité, Chasnay, Chaugnes, la Marche, Murlin, Nannay, Narey, Ravaux, Troussange, Varennes-lès-Narey.

Cosne. — Alligny, Annay, la Celle, Cosne, Cours, Saint-Loup, Myennes, Neuvy, Saint-Père, Pougny.

Donzy. — Châteauneuf, Cessy-les-Bois, Ciez, Colmery, Sainte-Colombe-des-Bois, Couloutre, Donzy, Saint-Malo, Menetreau, Perroy.

Pouilli. — Saint-Andelin, Buley, Garchy, Saint-Laurent, Saint-Martin, Mesves, Pouilly, Saint-Quentin, Suilly-la-Tour, Tracy, Vielmanay.

Premery. — Arbourse, Arthel, Arzemboy, Saint-Bonnot, Chamelin, Champlemy, Dompierre, Gizy, Lurcy, Montenoison, Moussy, Oulon, Premery, Sichamp.

2e *Arrondissement communal.*

CLAMECY.

Brinon-les-Allemands. — Asnan, Assart, Authion, Beaulieu, Beuvron, Brinon-les-Allemands, Bussy, Challement, Champallement, Changy, Chazeuil, Chevannes, Corvol-Lambemard, Dampierre, Germenay, Grenoy, Guipy, Hery, Huban, Laché, Michaugnes, Morache, Neuilly, Neuville, Saint-Revezin, Treigny.

Clamecy. — Armes, Billy, Breugnon, Breves, Chevroche, Clamecy, Dornecy, Leouagne, Oisy, Ponceaux, Rix, Surgy, Trucy-l'Orgueilleux, Villiers-sur-Yonne.

Corbigny. — Antieu, Cervon, Chaumot, Chitry, la Collancelle, Corbigny, Epiry, Gacogne, Magny, Marigny-sur-Yonne, Mhère, Mouron, Pary, Sardy, Vauclay.

L'Orme. — Apury, Saint-André, Bazoche, Brassy, Chalaux, D'hun-les-Places, Marigny-l'Eglise, Saint-Martin-du-Puy, l'Orme, Pouque.

Tannay. — Amazy, Asnois, Saint-Aubin, Saint-Didier, Dirol, Flez-Cuzy, Saint-Germain-des-Bois, Lys, la Maison-Dieu, Metz-le-Comte, Mouceaux, Monlinot, Neufontaine, Nuarts, Ruages, Saisy, Tallon, Tannay, Teigny, Vignol.

---

(1) Arrêté du 13 ventose an 10.

Varzy. — La Chapelle-Saint-André, Corvol-l'Orgueilleuse, Courcelle, Cuncy-lès-Varzy, Entrains, Marcy, Menou, Oudan, Parygny-la-Rose, Saint-Pierre-du-Mont, Varzy, Villiers-le-Sec.

3e *Arrondissement communal.*

NEVERS.

Saint-Benin-d'Azy. — Anlezy, Beaumont-sur-Sardolle, Saint-Benin-d'Azy, Bally et Chevannes, Cizely, Crecy, Diennes, la Fermeté, Saint-Firmin, Fleury-la-Tour, Franay, Saint-Jean-de-Lichy, Langy, Limon, Montigny, Reugny, Sardolle, Saint-Sulpice, Saint-Sy, Trois-Vèvres, Ville-lès-Anlezy.

Décize. — Aubigny, Avry-sur-Loire, Béard, Champvert, Décize, Devay, Druy, Fleury-sur-Loire, Germain-en-Fleury, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Loup et Chassenay, la Machine, Saint-Ouin, Parigny-sur-Sardolle, Songy, Thianges, Vermenil.

Dorne. — Cossay, Dorne, Lamenay, Lucenay-lès-Aix, Lurey-sur-Abran, Neuville-les-Diaze, Saint-Parize-en-Very, Toury-en-Séjour, Toury-sur-Abron, Trenay.

Fours. — Cercy-la-Tour, Charin, Fours, Saint-Gratien, Saint-Hilaire, Maulaix, Montaubers, la Nocle, Savigny, Saint-Seine, Tais, Tannay-sur-Loire, Ternant.

Nevers. — Chalux et Aglan, Chevenon, Coulanges, Cours-sous-Magny, Saint-Eloi, Gimouille, Imphy, Saint-Jaize, Jauguenay, Magny, Marzy, Méance, Nevers, Sauvigny, Sermoise.

Saint-Pierre-le-Moutier. — Azy-le-Vif, Chantenay, Cougny, Langeron, Livry, Luthenay, Mars, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Pierre-le-Moutier, Uxeloup.

Pougues. — Bulleray, Garchizy, Germigny et Soulangy, Guérigny, Saint-Martin-d'Heuille, Nolay, Ourouer, Parigny-les-Vaux et Satinges, Poizeux, Pougues, Urzy, Varennes-les-Nevers.

Saint-Saulge. — Bona, Saint-Benin-des-Bois, Crux-la-Ville, Saint-Franchis, Jailly, Saint-Maurice, Montapas, Rouy, Saint-Saulge, Saxy-Bourdon.

4e *Arrondissement communal.*

CHATEAU-CHINON.

Château-Chinon. — Arleux, Blimes, Châteaux-Chinon, Chatin, Corancy, Dommartin, Frétoy, Glux, Saint-Hilaire, Saint-Léger-de-Fougeret, Sainte-Péreuse, Poussignol.

Châtillon-en-Bazois. — Achun, Alluy, Annay, Bazolle, Biches, Brinay, Châtillon-en-Bazois, Chougny, Dun, Limauton, Mingot, Mons et Marré, Montigny-sur-Cannes, Ongny, Tamenay, Tintury.

Luzy. — Avrée, Chide, Luzy, Millay, Remilly, la Roche-Millay, Savigny, Semelay, Tazilly.

Mont-Sauche. — Saint-Agnan, Alligny, Saint-Brisson, Chaumard, Gien-sur-Eure, Goulon, Mont-Sauche, Moux, Ourroux planchay.

Moulins-Engilbert. — Saint-Honoré, Maux, Abon et Bellevaux, Moulins-Engilbert, Montaron, Onlay, Préporché, Vandenesse, Ville-à-Pourçon, Ysenay et Sosay.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRUCTIDOR *an* 9 (27 août 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Indre* (1). (III, Bull. C, n° 831; *Mon. du* 13 *fructidor an* 9.)

Les Consuls de la République, vu la loi du 8 pluviose an 9, ordonnant la réduction des justices de paix;

Sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur; le Conseil-d'État entendu,

Arrêtent:

Les justices de paix du département de l'Indre sont fixées au nombre de vingt-trois, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir:

1er *Arrondissement communal.*

ISSOUDUN.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Saint-Christophe.—Anjouin, Bagneux,

---

(1) Arrêtés des 25 ventose et 26 floréal an 10.

Sainte-Cécile, Chabris, Saint-Christophe, Dun-le-Poêlier, Menetou, Orville, Parpeçai, Ponlaines, Sambleçay, Varennes.

Issoudun (1). — Saint-Aoutrille, la Champenoise, Diou, Sainte-Fauste, Issoudun, Sainte-Lizaine, Lizeray, Neuvy-Pailloux, Paudy, Reuilly, Thizai, Saint-Valentin.

Issoudun (2). Ambrault, Saint-Aubin, Bommiers, Brives, Chouday, Condé, Saint-Georges, Gouers, Issoudun, Meunet-sur-Brives, Migny, Planches, Pruniers, Segry, Vouillon.

Vatan. — Aise, Buxeuil, la Chapelle-Saint-Lauriant, Saint-Florentin, Fontenay, Giroux, Guilly, Liniez, Luçay, Ménétréol, Meunet-sur-Vatan, Saint-Pierre-de-Jards, Reboursin, Vatan.

2e *Arrondissement communal.*

CHATEAUROUX.

Argenton. — Argenton, Bouesse, Celon, Chasseneuil, Chavin, Saint-Marcel, le Menoux, Mosnay, le Pechereau, Tendu.

Buzançois. — Argy, Bauché, Buzançois, Chambon, la Chapelle-Orthemalle, Chezelles, Estrée-Saint-Genoux, Saint-Lactansin, Mehum, Méobec, Neuillay-les-Bois, Vandœuvres, Ville-Dieu.

Châteauroux. — Châteauroux, Coings, Deol, Doirs, Luant, Saint-Maur, Montierchaume, Niherme, Nots, la Pérouille, Villers.

Châtillon. — Arpheuilles, Châtillon, Clion, Saint-Cyran-du-Jambot, l'Etranger, Fleuré-la-Rivière, Saint-Médard, Murs, Palluau, Villebernin.

Ecueillé. — Cloué, Croz, Gehée, Hervaux, Heugnes, Jeumaloches, Ménétréol-Pellevoisin, Préaux, Selles-sur-Naon, Sougé, Villegonin.

Levroux. — Balzème, Baudres, Bouges, Bretagne, Brion, Sainte-Colombe, Francillon, Levroux, Saint-Martin-de-Lamps, Moulins, Saint-Phalier, Saint-Pierre-de-Lamps, Rouvres-les-Bois, Villegougis, Vineuil.

Valançay. — Bourgneuf, Faverolles, Langé, Luçay-le-Mâle, Lucion, Lye, Paulmery, Vallançay, Veuil, Vic-sur-Naon, Villantrois.

Saint-Vincent-d'Ardennes. — Arthon, Bussière-d'Aillac, Etrechet, Jeules-Bois, Lourouer, Maron, Martin-d'Ardentes (Saint), Sassierges, Saint-Velles, Vincent d'Ardentes.

3e *Arrondissement communal.*

CHATRE (LA).

Aigurande. — Aigurande, la Buxerette, Crerant, Crozon, Denis-de-Saint-Jouhet, Loudoueix, Montchevrier, Orsennes, Saint-Plantaire.

La Châtre. — Saint-Aout, Berthenoux, Briantes, Champillet, Saint Chartier, Chassignoles, la Châtre, Saint-Christophe, Saint-Julien-de Thevet, Lacs, Lourouer, le Magny, Saint-Martin-de-Thevet, Mont-Givray, Mont-Levie, la Motte-Feuilly, Neret, Noham, Vernauil, Vic-Exemplet, Vic-sur-Saint-Chartier.

Eguzon. — Baraiges, Bazaiges, Céaulmont, Chantome, Cuzion, Dampierre, Eguzon, Gargilesse, le Pin, Pommiers.

Neuvy. — Besagette, Cluis-Dessous, Cluis-Dessus, Fourgerolles, Gournay, Lys-Saint-Georges, Maillet, Malicornet, Mers, Mouhers, Montipouret, Neuvy, Sarzay, Transault.

Saint-Sévère. — Feusines, Lignolles, Saint-Martin-de-Pouligny, Notre-Dame-de-Pouligny, Perazay, Rougères, Sazeray, Saint-Sevère, Urcières, Vigoulan, Vijon.

4e *Arrondissement communal.*

LE BLANC.

Bélabre. — Belabre, Chalais, Château-Guillaume, Saint-Hilaire, Jovard, Lignac, Mauvières, Nesmes, Prissac, Tilly, Vouhet.

Saint-Benoît-du-Sault. — L'Anglin, Beaulieu, Saint-Benoît-du-Sault, Bonneuil, Chaillac, Charelet, Saint-Civran, Dunet, Saint-Gilles, Mouhet, Parnac, Roussines, Sacierges, Vigoux.

Le Blanc. — Saint-Aigny, Le Blanc, Ciron, Concremiers, Douadic, Ingrandel, Pouligny, Rosnay, Ruffec, la Vaudieu.

Saint-Gautier. — Chitrai, Saint-Gauthier, Luzeret, Migné, Nazaire, Muret-le-Ferront, Oulches, Pezay-le-Jolly, Rivarennes, Thenay.

Martin-de-Tournon (*Saint*). — Fontgombault, Lingé, Lurais, Lureuil,

(1) Les sections du nord et du couchant.

(2) Les sections du levant et du midi.

Saint-Martin-de-Tournon, Martizay, Mérigny, Néon-sur-Creuse, Preuilly-la-Ville, Sauzelles.

Mézières. — Azay, Cloré-du-Bois, Sainte-Gemme, Mézières, Saint-Michel-en-Brenne, Obterre, Paunay, Saunay.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRUCTIDOR *an* 9 (27 août 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Cher.* (III, Bull. C, n° 832; *Mon. du* 13 *fructidor an* 9.)

Les justices de paix du département du Cher sont fixées au nombre de vingt-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

SANCERRE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Argent. — Argent, Blancafort, Brinon, Clémont.

Aubigny. — Aubigny, Ménétrol, Oison, Saint-Montaine.

La Chappelle-d'Angillon. — La Chapelle-d'Angillon, Enordre, Ivoye-le-Pré, Mery-ès-Bois, Prély-le-Chétif.

Enrichemont. — Achères, la Chapelotte, Heurichemons, Humbligny, Montigny, Neuilly, Neuvy-à-deux-Clochers.

Leray. — Belleville, Boulleret, Leray, Sainte-Gemme, Sautrange, Savigny, Sury.

Sancerre. — Bannay, Bué, Couargues, Crézancey, Feux, Gardefort, Jalogne, Ménétriol, Monneton-Ratel, Saint-Bouize, Saint-Statur, Sancerre, Sens-Baujeu, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Vaugue, Verdigny, Vinon.

Saucergues. — Argenvières, Azy, Beffes, la Chappelle-Montlinard, Charantonnay, Couy, Etrechy-ès-Bois, Carigny, Groisses, Herry, Jussy-le-Chaudrier, Lugny, Marcilly, Marseilles-lès-Aubigny, Précy, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Martin-des-Champs, Saucergues, Severi.

Vailly. Assigny, Barlieu, Boucard-le-Noyer, Concressault, Dampierre, Jards, Subligny, Suri-ès-Bois, Thon, Vailly, Villegenon.

2e *Arrondissement communal.*

BOURGES.

Les Aix-d'Angillon. — Les Aix-d'Angillon, Aubinges, Brecy, Morognes, Parassy, Riau, Saint-Géols, Saint-Germain-du-Puis, Saint-Michel, Saint-Solanges, Solangis.

Baugy. — Avor, Baugy, Bengy-sur-Craon, Chassy, Crosse, Farges, la Faye, Gron, Jussy, Laverdine, Moulin, Nohau, Saligny-le-Vif, Savigny, Villabon, Villequiers, Vornay.

Bourges. — Bourges.

Charost. — Charost, Civray, Dame-Sainte, Lunery, Mareuil, Morthonniers, Ploux, Poissieux, Primelle, Saint-Ambroix, Saint-Florent, le Subdray, Villeneuve.

Graçay. — Avexi, Coulon, Dampierre, Graçay, Grenouilly, Nohant-Graçay, Saint-Georges-sur-le-Pré, Saint-Oustrille, Saint-Phâlier.

Mehun. — Allouy, Barmont, Berry, Bouis, Chapelle-Saint-Ursin, Crécy, Fouécy, Marmagne, Mehun, Saint-Doulchard, Saint-Laurent, Sainte-Thorette.

Menetou-Salon. — Alloigny, Fussy, Menetou-Salon, Pigny, Quantilly, Saint-Eloi-de-Gy, Saint-Georges, Saint-Pallais, Saint-Martin-d'Auxigny, Vasselay, Vignoux.

Levet. Annoix, Arçay, Givaudins, Lapan, Levet, Lissay, Lochy, Osmoy, Plainpied, Saint-Caprais, Saint-Just, Sainte-Lunaise, Sanneçay, Soye, Trouy, Vorly.

Lury. — Brinay, Cerbois, Chéry, Lazenay, Limeux, Lury, Méreau, Preuilly, Quincy.

Vierson. — Massay, Méry, Nançay, Neuvy, Saint-Hilaire-sous-Court, Saint-Martin-de-Court, Saint-Vincent-de-Gy, Thénioux, Vierson (ville), Vierson (village), Vignon-sur-Baranjon, Vouzeron.

3e *Arrondissement communal.*

SAINT-AMAND.

Charenton. — Arpheuille, Bannegon, Bessais, Changny, Charenton, Chaumont, Coust, Meston, Saint-Pierre-des-Estieux, Taumières, Vernay.

Château-Meillant. — Bède, Château-Meillant, Culans, Préveranges, Reigny, Saint-Pierre-le-Chaudry, Saint-Janvrin, Saint-Maur, Saint-Priest, Saint-Saturnin, Sidiailles.

Châteauneuf. — Alichamp, Chambon, Châteauneuf, Chavanne, Corquoi, Cresançai, Saint-Loup-les-Chaumes, Saint-Symphorien, Seruelle, Valnay, Venesme, Uzay.

Le Châtelet. — Ardennais, le Châtelet, Ids-Saint-Roch, Maisonnais, Montgenoux, Morlac, Resay, Saint-Pierre-les-Bois.

Dun-sur-Auron. — Bussy, Châtivoimillon, Cogny, Contres, Cuzay-Sainte-Radegonde, Dun-sur-Auron, Lantan, Osmery, Parnay, Reymond, Saint-Denis-de-Pallin, Saint-Germain-des-Bois Verneuil.

La Guerche. — Apremont et le Veullin, la Chappelle-Hugon, le Chautay, Courre-les-Barres, Cussy, Germiny, la Guerche, Patinges, Saint-Germain-sur-l'Aubois.

Lignières. — La Celle, Chézalbenois, Condé, Dampierre, Ineuil, Lignières, Montlouis, Saint-Baudel, Saint-Hilaire, Touchey, Villecelin.

Nérondes. — Blet, Charly, Cormisse, Croissy, Flavigny, Lugny, Menetout, Mornay, Nérondes, Ourouer, Saint-Hilaire-de-Gondilly, Tendron, Ygnol.

Saint-Amand. — Bouzais, la Celle-Bruere, Colombiers, Devrand, Farges, la Groulte, Marcais, Meillant, Nozières, Orsenais, Orval, Saint-Amand.

Sancoins. — Augy-sur-l'Aubois, Givardon, Jouy, Mornay-sur-Allier, Neully-sur-Dun, Neuvy-le-Barrois, Sagonne, Saint-Agnant, Sancoins, Véraux.

Sauzay-le-Poitiers. — Amay-le-Viel, Arcoups, la Celette, Epineuil, Faverdine, Loye, la Perche, Saint-Georges, Saint-Vitte, Sauzay-le-Poitiers, Soye, Verdun.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRUCTIDOR *an* 9 (27 août 1801). — *Arrêté portant établissement d'une Bourse de commerce à Alby.* (III, Bull. C, n° 834; *Mon. du 14 fructidor an* 9.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville d'Alby, département du Tarn.

2. La partie de la maison des ci-devant Carmes, qui était occupée par le ci-devant district, est affectée à la tenue de la Bourse. Le préfet en fera la délimitation de manière à ne pas gêner le service du tribunal de commerce.

3. Il n'y aura que des courtiers de commerce dans la ville d'Alby.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de deux, leur cautionnement sera de quatre mille francs ; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local ou celui de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de la justice et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRUCTIDOR *an* 9 (27 août 1801). — *Arrêté qui établit une Bourse de commerce à Castres.* (III, Bulletin CI, n° 835; *Mon. du 13 fructidor an* 9.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Castres, département du Tarn.

2. L'église des ci-devant Jacobins est affectée à la tenue de la Bourse.

3. Il n'y aura dans la ville de Castres que des courtiers de commerce.

4. Le nombre des courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de quatre : leur cautionnement sera de quatre mille francs; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme, et n'entreront en fonctions qu'au 1er vendémiaire prochain.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local ou celui de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRUCTIDOR *an* 9 (27 août 1801). — *Arrêté qui ordonne la séparation des communes de Chêne-Genevois et de Chêne-Mont-Blanc.* (III, Bull. CI, n° 833.)

Art. 1er. Les conseils de préfecture ne pourront prendre aucune délibération, si les membres ne sont au moins au nombre de trois. Le préfet, lorsqu'il assistera à la séance, comptera pour compléter les membres nécessaires pour délibérer (1).

2. En cas de partage, ou d'insuffisance du nombre des membres du conseil, ils seront remplacés de la manière suivante :

3. Les membres restant au conseil de préfecture, désigneront, à la pluralité des voix, un des membres du conseil général de département, qui siégera avec ceux du conseil de préfecture, soit qu'il faille compléter le nombre nécessaire pour délibérer, ou vider un partage. Le choix ne pourra jamais tomber sur les membres des tribunaux qui font partie des conseils généraux de département.

4. En cas de partage sur le choix du suppléant, la voix du préfet, s'il assiste à la séance, ou du plus ancien d'âge des conseillers, si le préfet n'est pas à la séance du conseil, aura la prépondérance.

5. Si le préfet est absent du chef-lieu ou du département, celui qui le remplacera aura, dans tous les cas, la voix prépondérante comme le préfet lui-même.

6. Le service des suppléans au conseil de préfecture sera gratuit, en cas de récusation, maladie ou partage : en cas d'absence, le suppléant aura droit, proportionnellement au temps de son service, à la moitié du traitement de celui qu'il remplacera.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

19 FRUCTIDOR *an* 9 (6 septembre 1801). — *Arrêté qui ordonne la promulgation, dans les neuf départemens réunis, de la loi du 24 vendémiaire an 2, sur l'extinction de la mendicité.* (III, Bull. CI, n° 849.)

---

19 FRUCTIDOR *an* 9 (6 septembre 1801). — *Arrêté qui détermine le mode d'administration d'une maison léguée à la ville de Montargis.* (III, Bulletin CIV, n° 856.)

---

19 FRUCTIDOR *an* 9 (6 septembre 1801). — *Arrêté portant fixation pour l'an 10 de la contribution foncière des six départemens de la vingt-septième division militaire.* (III, Bulletin CC, n° 1792.)

---

17 FRUCTIDOR *an* 9 (9 septembre 1801). — *Arrêté qui fixe pour l'an 10 la contribution foncière de la vingt-septième division militaire.* (Moniteur, n° 288.)

Art. 1er. Le traitement des commissaires de police sera, à Paris, de quatre mille francs ;

A Bordeaux, Lyon et Marseille, de deux mille quatre cents francs.

2. Dans les villes de quarante mille ames et au-dessus, ce traitement sera de dix-huit cents francs ;

De quinze cents francs dans les villes de vingt-cinq mille ames jusqu'à quarante mille ;

De douze cents francs dans celles de quinze mille ames jusqu'à vingt-cinq mille ;

De mille francs dans celles de dix mille ames jusqu'à quinze mille.

3. Les commissaires de police, dans les villes nommées dans l'article 1er, ou auxquelles s'appliquera l'article 2, seront payés de leurs traitemens à dater du jour de leur installation.

4. Dans les villes qui ont moins de dix mille ames de population, le traitement ne sera fixé définitivement par un réglement d'administration, que sur l'avis du préfet, et après que le conseil municipal de chaque commune aura émis son vœu.

Les ministres de la police et de l'intérieur donneront, en conséquence, des ordres pour que les délibérations déjà prises à cet égard par les conseils muni-

---

(1) Les arrêtés des Conseils de préfecture n'ont caractère légal qu'autant qu'ils ont été délibérés et rendus par le nombre de membres prescrit par la loi, c'est-à-dire par trois membres au moins.

Au cas d'annulation d'un arrêté du Conseil de préfecture, pour défaut de nombre des juges, le Conseil-d'Etat renvoie les parties devant le même Conseil (28 janvier 1808 ; J. C., t. 1, p. 144).

Les arrêtés doivent, à peine de nullité, être signés par trois membres (22 février 1821 ; Ordonnance. J. C., t. 5, p. 555).

cipaux, soient transmises sans délai, et que ceux qui n'ont pas encore été consultés le soient le plus tôt possible.

En attendant le réglement définitif, les commissaires de police désignés au présent article seront payés sur le même pied qu'ils l'ont été jusqu'à ce jour.

5. Les conseils municipaux des villes au-dessus de dix mille ames pourront, nonobstant les dispositions du présent arrêté, faire au Gouvernement, sur la fixation du traitement de leurs commissaires de police, telles observations qu'ils jugeront convenables; et s'ils émettent une opinion à cet égard, il en sera rendu compte au Gouvernement par les ministres de l'intérieur et de la police, qui demeurent chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

23 FRUCTIDOR *an* 9 (10 septembre 1801). — ***Arrêtés qui ordonnent l'établissement de tribunaux spéciaux dans les départemens du Pas-de-Calais et de la Roër.*** (III, Bull. CI, nos 850 *et* 851.)

---

25 FRUCTIDOR *an* 9 (12 septembre 1801). — ***Arrêté portant fixation des justices de paix du département de la Seine.*** (III, Bull. CII, no 852; *Mon. du* 27 *fructidor an* 9.)

Les justices de paix du département de la Seine sont fixées au nombre de vingt, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1er *Arrondissement communal.*

SAINT-DENIS.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Saint-Denis. — Aubervilliers, la Chapelle, la Courneuve, Saint-Denis, Dugny, Epinay, Ile-Saint-Denis, Saint-Ouen, Pierrefitte, Stains, Villetaneuse.

Nanterre. — Asnières, Colombe, Courbevoye, Gennevilliers, Nanterre, Puteaux, Suresne.

Neuilly. — Auteuil, Boulogne, Clichy, Montmartre, Neuilly, Passy.

Pantin. — Bagnolet, Baubigny, Belleville, Bondy, Bourget, Charonne, Grand-Drancy, Noisy-le-Sec, Pantin, Prés-Saint-Gervais, Romainville, Villette (la).

2e *Arrondissement communal.*

SCEAUX.

Charenton. — Bercy, Bonneuil, Brie, Champigny, Charenton-le-Pont, Charenton-Saint-Maurice, Creteil, Maisons, Saint-Maur, Nogent, Pont-de-Saint-Maur.

Sceaux. — Antony, Bagneux, Bourg-Egalité, Châtenay, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Issy, Montrouge, le Plessis-Piquet, Sceaux, Vanvres, Vaugirard.

Villejuif. — Arcueil, Chevilly, Choisy, Fresnes, Gentilly, l'Hay, Yvry, Orlis, Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry.

Vincennes. — Fontenay-sous-Bois, Saint-Mandé, Montreuil, Rosny, Villemomble, Vincennes.

3e *Arrondissement communal.*

PARIS.

La ville de Paris, divisée en douze municipalités, aura un juge-de-paix par chacun de ces arrondissemens.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

25 FRUCTIDOR *an* 9 (12 septembre 1801). — ***Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Seine-et-Marne*** (1). (III, Bull. CII, no 853; *Mon. du* 28 *fructidor an* 9.)

Les justices de paix du département de Seine-et-Marne sont fixées au nombre de vingt-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

Ier *Arrondissement communal.*

MELUN.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Brie-sur-Hières. — Attilly, Brie-sur-Hières, Chevry, Comblaville, Cossigny, Evry-les-Châteaux, Férolle, Grégy, Grise-Suines, Lésigny, Lieursaint, Limoges-Fourches, Moissy-Cramayel, Réau, Servon.

Le Châtelet. — Blandy, Bréau, la Chapelle-Gauthier, Chartrettes, le Châtelet,

---

(1) Arrêté du 11 messidor an 10.

Châtillon-Laborde, Courtry et Milly, Echouboullain, les Ecrennes, Féricy, Fontaine-le-Port, Héricy, Machault, Moisenay, Sivry, Valence.

Melun (1) (*Nord*). — Aubigny, Boissette, Boissise-la-Bertrand, Cesson et Saint-Leu, Livry, Maincy, le Mée, Melun (Nord), Montreau-sur-le-Jard, Nandy, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Savigny-sur-Balory, Seine-Port, Vaux-le-Pénil, Vert-Saint-Denis, Voisenon.

Melun (1) (*Sud*). — Arbonne, Boissise, Cely, Chailly, Dammarie, Fleury, Melun (Sud), Perthes, Pringy, la Rochette, Saint-Fargeau, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur, Villiers-en-Bière.

Mormant. — Andrézel, Argentières, Aubepierre, Bailly, Beauvoir, Bombon, Champdeuil, Champeau, Closfontaine, Courtomer, Crisenoy et Champigny, la Fermeté, Fontenailles, Fonju, Grandpuits, Guignes, Lady, l'Etang, Lissy, Mormant, Ozouer-le-Repos, Pecqueux, Quiers, Saint-Méry, Saint-Ouen, Sognolles, Suscy, Verneuil, Yebles.

Tournan. — Chastres, Chaumes, Combault, Coubert, Courquetaine, Favières et Hermières, Gretz, Liverdy, Ozouer-la-Ferrière, Ozouer-le-Voulgis, Pontault et Berchères, Pont-Carré, Presles, Roissy, Solers, Tournan.

2e *Arrondissement communal.*

Coulommiers.

Coulommiers. — Aulnoy, Beauteil, la Boissière, Boissy-le-Châtel, Celle, Chailly, Coulommiers, Giremoutier, Guérard, Maisoncelle, Maupertuis, Mourroux, Pommeuse, Sains, Saint-Augustin.

La Ferté-Gaucher. — Amilis, Chapelle-Véronge, Chartronge, Chévru, Choisi, Dagny, la Ferté-Gaucher, Jouy-sur-Morin, Lescherols, Leudon, Marolles, Meilleray, Mont-Olivet, Montil, Saint-Barthélemy, Saint-Mars, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Remy, Saint-Siméon.

Rebais. — Bellot, Boitron, Chauffry, Donès, Houdevilliers, Mont-Dauphin, Montenil, Orly, Rebais, Sablonnières, Saint-Cyr, Saint-Denis, Saint-Germain, Saint-Léger, Saint-Ouen, la Tretoire, Verdelot, Villeneuve-sur-Bellot.

Rozoy. — Bernay, Chapelle-Iger, Chapelle-Union, Courpalaiset-Lagrange-Bleneau, Crevecœur, Dammartin, Farmoutier, Fontenay, Hautefeuille, la Houssaye, Lumigny, Marles, Montcerf, Nesles, Neufmoutier, Ormeaux, Pézarches, Planoy, le Plessis-Fenaussoux, Rozoy, Tigeaux, Touquin, Vaudoy, Vilbert, Villeneuve-la-Hurée, Villeneuve-le-Peuple, Villeneuve-Saint-Denis, Voinsles et le Breuil.

3e *Arrondissement communal.*

Meaux.

Claye. — Annet, Campan, Carnetin, Charmentray, Charny, Claye, Courtry, Fresne, Gressy, Ile-lès-Villenoy, le Pin, Messy, Mitry, Mory, Nantouillet, Plessis-aux-Bois, Précy, Saint-Mesmes, Souilly, Trilbardou, Vignely, Villeparisis, Villeroy, Villevaudé, Yverny.

Crécy. — Bailly, Boulleurs, Boutigny, la Chapelle, Condé, Contrevoust, Couilly, Coulommes, Crécy, Esbly, la Haute-Maison, Magny-le-Hongre, Montry, Quincy, Saint-Fiacre, Saint-Germain-lès-Couilly, Saint-Martin, Sancy, Serris, Sigy, Vaucourtois, Villemareuil, Villers-sur-Morin.

Dammartin. — Cuisy, Dammartin, Forfry, Gèvre-le-Chapitre, Juilly, Longeperrier, Mareschemorel, Mauregard, Mesnil-en-France, Montger, Monthion, Meussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Oisserie, Othis, Plessis-l'Évêque, Rouvres-sous-Dammartin, Saint-Mard, Saint-Pathus, Saint-Souplest, Tieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Vinante.

La Ferté-sous-Jouarre. — Bassevelle, Bussière, Chamigny, Changy, Citry, la Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, Lusancy, Méry, Nanteuil (sur Marne), Pierre-Levée, Reuil, Sacy, Saint-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Saméron, Septsorts, Signy-Signets, Ussy.

Lagny. — Beaubourg, Brou, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Chalifer, Champs, Chanteloup, Chelles, Chessy, Collegien, Conches, Coupvrai, Croissy, Damard, Emery, Ferrière, Gouverne, Guermante, Jossigny, Ju-

---

(1) La Seine sert de délimitation pour le territoire de la ville de Melun : la partie qui se trouve sur la rive droite, forme la division du nord; et celle située sur la rive gauche forme la division du sud.

Iline, Lagny, Lesches, Lognes, Montrevain, Noisielle, Pomponne, Saint-Denis-du-Port, Saint-Thibault, Thorigny, Thorcy, Vaire.

Lisy-sur-Ourcq.—Armentière, Barcy, Cocherel, Congis, Coulomb, Crépoil, Crouy-sur-Ourcq, Douy, Echampen, les Essarts, Etrepilly, Germiny, Huisy, Jaignes, Lizy-sur-Ourcq, Marcilly, Mary, May, Ocquerre, le Plessis-Placi, Puisieux, Rademont, Tancrou, Trocy, Vaux-sous-Colombe, Vendrest, Villers-les-Rigaux, Vincy et Manœuvre.

Meaux. — Chambry, Chauconnain, Fublaine, Germiny-sur-Marne, Grégy, Mareuil-lès-Meaux, Meaux, Montreaux, Nanteuil, Neufmoutier, Panchard Poincy, Trilport, Varrèdes, Villenoy.

4e *Arrondissement communal.*

FONTAINEBLEAU.

La Chapelle. — Achères, Ampouville, Poissy-aux-Cailles, Boulancourt, Burcy, Buthiers, la Chapelle, Fromont, Guercheville, Herbauvilliers, Jacqueville, Larchant, Nanteau-sur-Essone, Noisy-Ecole, Recloses, Rumont, Tousson, Vaudoué, Villiers-sur-Grès, Vry.

Château-Landon. — Arville, Aufferville, Beaumont, Bouligny, Branles, Chaintraux, Château-Landon, Chénon, Gerville, Girouville, Ichy, la Madelaine, Maisoncelle, Mondreville, Obsonville, Soupes.

Fontainebleau. — Avon, Bois, Fontainebleau, Samoireau, Samois, Vulaines.

Lorrès. — Bleine, Chevry, Diant, Dormelles, Egreville, Flagy, Lorrès, Montmachon, Noisy, Paley, Préau, Remauville, Saint-Ange-le-Vieil, Toury-et-Ferotte, Vaux, Vilbéon, Villemaréchal, Voux.

Montereau faut-Yonne. — Barbey, la Brosse-Momeaux, Cannes, Courcelles, Ennans, Forges, la Grande-Paroisse, Laval, Marolles, Misy, Montereau-faut-Yonne, Saint-Germain, Salin, Varennes.

Moret. — La Celle, Champagne, Ecuelles, Episy, Montarlot, Montigny-sur-Loing, Moret, Saint-Mamert, Thomery, Veneux, Naclou, Vernon, Villecerf, Villemert, Ville-Saint-Jacques.

Nemours. — Bagneaux, Glandelles, Bouron, Châtenoy, Chevrainvilliers, Fay, Fromonville, Garentreville, la Genevraye, Grès, Nanteau, Nemours, Neuville, Ormesson, Poligny, Saint-Pierre, Treuzy.

5e *Arrondissement communal.*

PROVINS.

Bray-sur-Seine. — Baby, Baloy, Bazoches-lès-Bray, Bray-sur-Seine, Chalmaison, Everly, Fontaine, Gouaix, Gravon, Grisy, Hermée, Jaulne, Montigny-le-Gesdiers, Mousseaux-lès-Bray, Mouy, Noyen, les Ormes, Passy, Soissy, la Tombe, Villenauye-la-Petite, Villiers-sur-Seine, Villuis.

Donnemarie. — Cessoy, Chalantre-la-Reposte, Châtenay, Coutançon, Domptilly, Donnemarie, Egligny, Gurcy-le-Châtel, Lézines et Sognolles, Luistaine, Maigneux, Mons, Montigny, Lemoup, Paroy, Saint Sauveur-lès-Bray, Savins, Sigy, Thénizy, Valjouan, Villeneuve, Vimpelle.

Nangis. — Bannost, Bézolles, Boisdon, la Chapelle-à-Rabais, Châteaubleau, Chenoise, Coutrevoust, la Croix-en-Brie, Fontains, Fretoy, Gastins, Jouy-le-Châtel, Nangis, Pecy, Rampillon, Saint-Just, Vauvillé, Vieux-Champagne, Villegagnon.

Provins. — Chalantre-la-Petite, la Chapelle-Saint-Sulpice, Cucharmoy, Landoy, Lourp, Mortery, Poigny, Provins, Rouilly, Saint-Brice, Saint-Hilier, Saint-Loup-de-Naud, Sainte-Colombe, Vulaines.

Villiers-Saint-Georges. — Augers, Bauchery, Betton-Bazoches, Cerneux, Chalantre-la-Grande, Champcenetz, Champconelle, Courchamp, Courtaçon, l'Echelle, Flaix, Fontaine-sur-Montaiguillon, Gimbrois, Louan, Maisoncelles, les Marets, Metz, Mousseau, Pierrelée, Ruperreux, Saint-Martin-de-Crénetron, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-du-Boucher, Sancy, Sordun, Vieuxmaison-Sainte-Colombe, Villegruie, Villiers-Saint-Georges, Voulton.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

25 FRUCTIDOR *an* 9 (12 septembre 1801). — *Arrêté portant fixation des rations de vivres pour les troupes.* (III, Bulletin CIV, nº 858.)

Art. 1er. A compter du 1er nivose prochain, les rations de vivres pour les troupes de la République seront fixées ainsi qu'il suit :

La ration de pain, à sept hectogrammes et demi (onces nouvelles);

Celle de biscuit, à cinq hectogrammes et demi;

Celle de viande fraîche et de bœuf salé, à deux hectogrammes et demi;

Celle de lard salé, à deux hectogrammes;

Celle de riz, à trois décagrammes (gros nouveaux);

Celle de légumes secs, à six décagrammes;

Celle de sel, à un soixantième de kilogramme (livre nouvelle).

2. A compter de la même époque, les liquides seront distribués à raison, savoir :

D'un litre de vin pour quatre hommes;

D'un litre d'eau-de-vie pour seize hommes;

D'un litre de vinaigre pour vingt hommes.

---

25 FRUCTIDOR *an* 9 (12 septembre 1801). — *Arrêté relatif à la nomination des gardes-champêtres.* (III, Bull. CIV, n° 859; *Mon. du 27 fructidor an 7.*)

Voy. *lois du 28 septembre* = 6 *octobre* 1791; *du 20 messidor an* 3; *ordonnance du* 29 *novembre* 1820.

Art. 1er. Les gardes-champêtres des communes seront, à l'avenir, choisis parmi les vétérans nationaux et autres anciens militaires.

2. Le ministre de la guerre enverra à chaque préfet l'état nominatif des vétérans et anciens militaires résidant dans le département, et en état de remplir les fonctions de gardes-champêtres. Les préfets feront passer aux sous-préfets la liste des vétérans et anciens militaires de leur arrondissement.

3. Lorsqu'il y aura lieu à nommer un garde-champêtre, le maire le choisira parmi les individus de la commune ou des communes les plus voisines compris dans l'état des vétérans nationaux et anciens militaires de l'arrondissement, dont le sous-préfet lui aura donné connaissance sur sa demande; il soumettra son choix à l'approbation du conseil municipal.

4. Lorsque le conseil municipal d'une commune aura approuvé le choix d'un vétéran ou ancien militaire pour garde-champêtre, le maire de la commune en donnera avis au sous-préfet de l'arrondissement.

5. Le sous-préfet donnera une commission de garde-champêtre au vétéran ou ancien militaire, lequel se rendra dans la commune qui l'aura nommé; il se présentera au maire qui visera sa commission, et le fera reconnaître en qualité de garde-champêtre.

6. Les vétérans ou anciens militaires gardes-champêtres seront en tout traités comme l'étaient les gardes champêtres des communes; ils seront soumis aux mêmes obligations.

7. Les dispositions du présent arrêté ne sont point applicables aux communes dans lesquelles les salaires du garde-champêtre n'équivaudraient pas à la somme de cent quatre-vingts francs par an.

Les ministres de l'intérieur et de la guerre demeurent chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 FRUCTIDOR *an* 9 (14 septembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Aube* (1). (III, Bull. CIII, n° 854.)

Les justices de paix du département de l'Aube sont fixées au nombre de vingt-six, et distribuées ainsi qu'il suit :

1er *Arrondissement communal.*

ARCIS-SUR-AUBE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Arcis-sur-Aube. — Allibaudière, Arcis-sur-Aube, Aubterre, Champigny, Charmont, le Chêne, Saint-Etienne-sous-Barbuise, Feuges, Herbisse, Mailly, Montsusain, Nozay, Orme, Pouen, Saint-Remi-sous-Barbuise, Semoine, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Villette, Villiers, Voué.

Chavanges. — Aulnay, Arembécourt, Bailly-le-Franc, Balignicourt, Braux, Chatette, Chasséricourt, Chavanges, Donnement, Jassenne, Joncreuil, Saint-Léger-sous-Margerie, Magnicourt, Pars.

Méry-sur-Seine. — L'Abbaye-sous-Flancy, Bessy, Boullages, Champ-Fleury, Chappelles-Vallon, Charny-le-Bachot, Chatres, Chauchigny, Droup-Saint-Basle, Droup-Sainte-Marie, Etrelles, les Grandes-Chapelles, Longueville,

(1) Arrêté du 25 ventose an 10.

Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Saint-Mesmin, Oulph, Plancy, Premier-Fait, Réges, Rilly-Saint-Cyre, Sallon, Savières, Vallant-Saint-Georges, Viapres-le-Grand, Viapres-le-Petit.

Ramerup. — Aubigny, Avant, Brillecourt, Chaudrey, Coclois, Dampierre, Dommartin-le-Coq et Thuise, Dosnon, Fontaine-Luyère, Grandville, l'Huître, Ile-sous-Ramerup, Longsols, le Mesnil, Mesnil-Lettre, Morambert, Saint-Nabord, Nogent-sur-Aube, Ortillon, Poivre-Sainte-Suzanne, Pougy, Ramerup, Romaine, Trouan-le-Grand, Trouan-le-Petit, Vaucogne, Vaupoisson, Véricourt, Vignets.

2ᵉ *Arrondissement communal.*

NOGENT-SUR-SEINE.

Marcilly-le-Hayer. — Avans, Avon-la-Pèze, Belleville et Saint-Flavy, Bercenay-le-Hayer, Bourdenay, Charmesseaux, Charmoy, Dierrey-Saint-Julien, Dierrey-Saint-Pierre, Echemines, Faufvillecerf, Fays, Marcilly-le-Hayer, Marigny, Mesnil-Saint-Loup, Paiis, Planty, Pouy, Prunay, Rigny-la-Noneuse, Somme-Fontaine, Trancault, Villadin, Villeneuve-aux-Riches-Hommes.

Nogent-sur-Seine. — Saint-Aubin, Bouy-sur-Orvin, la Chapelle-Godefroix, Courceroy, Fontenay-de-Bossery, Gumery, la Louptière, Macon, Marnaye, le Meriot, la Motte-Thilly, Saint-Nicolas, Nogent-sur-Seine, le Plessis-Gateblé, Pont-sur-Seine, Soligny-les-Etangs, Tramel.

Romilly. — Crancey, Ferreux, Fontaine-Saint-Georges, Gelannes, Saint-Hilaire, Saint-Loup-de-Buffigny, Maizières, Saint-Martin-la-Fosse, Origny-le-Sec, Orvilliers, Ossey-les-trois-Maisons, Pars, Saint-Pierre-de-Bossenay, Quincey, Romilly.

Villenauxe. — Barbuise, Saint-Féréol-Mont-le-Pothier, Perigny-la-Rose, le Plessis-Barbuise, Villenauxe, la Villeneuve.

3ᵉ *Arrondissement communal.*

TROYES.

Aix-en-Othe. — Aix-en-Othe, Saint-Benoît-sur-Vanne, Bérulle, Courmononcle, Marcey-en-Othe, Saint-Mards, Nogent-en-Othe, Paisy-Cosdon, Rigny-le-Féron, Villemoiron, Vulaines.

Bouilly. — Assenay, les Bordes, Bouilly, Buchères, Cormost, Crésantigne, Fays, Ile-Aumont, Javernant, Saint-Jean-Bonneval, Jeugny, Saint-Léger, Lizey, Longeville, Machy, Maupas, Montceaux, Moussey, Saint-Pouange, Prunay, Roncenay, Sommerval, Souligny, Saint-Thibault, la Vendue-Mignot, Villemereuil, Villery, Villy-le-Maréchal, et Villy-le-Bois.

Ervy. — Auxon, Chamoy, Chessy, Coursan, Courtaoult, les Croutes, Davrey, Ervy, Montfey, Montigny, Saint-Phal, Racine, Villeneuve-au-chemin, Vosnon.

Estissac. — Bercenay-en-Othe, Bucey-en-Othe, Chennegy, Estissac, Font-Vanne, Messon, Neuville, Prugny, Vauchassis, Villemaur.

Lusigny. — Bouranton, Clerey, Courteranges, Frenois, Laubressel, Lusigny, Mesnil-sous-l'Orient, Montaulin, Daudes, Montiéramey, Montreuil, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny, Thennelières, Verrière.

Piney. — Assencières, Auzon, Bouy, Brevonnes, Doches, Géraudot, l'Huyères, Mesnil-Sellières, Montangon, Onjon, Piney, Rouilly-lès-Sassey, Ville-Hardouin.

Troyes (1ᵉʳ arrondissement). — Saint-Benoît, Creney, Lavau, Saint-Maur, Mergey, Saint-Parre-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie, Troyes (1), Vailly, Villacerf, Villechétif.

Troyes (2ᵉ arrondissement). — Barberey-aux-Moines, Barberey-Saint-Sulpice, la Chapelle-Saint-Luc, Saint-Lyé, Macey, Saint-Martin, Montgeux, les Noés, le Pavillon, Payens, Riancey, la Rivière-de-Corps, Sainte-Savine, Torvilliers, Troyes (2), Villeloup.

Troyes (3ᵉ arrondissement) — Saint-André, Saint-Germain, Saint-Julien, Laines-aux-Bois, Troyes (3).

4ᵉ *Arrondissement communal.*

BAR-SUR-AUBE.

Bar-sur-Aube. — Ailleville, Arconville, Arrentière, Arsonval, Baroville, Bar-sur-Aube, Bayel, Bergère,

(1) Les 7ᵉ et 8ᵉ sections de la ville de Troyes.

(2) Les 1ʳᵉ, 5ᵉ et 6ᵉ.

(3) Les 2ᵉ, 3ᵉ et 4ᵉ.

Champignolles, Colombé-le-Sec, Couvignon, Engente, Fontaine, Jaucourt, Juvancourt, Lignol, Lonchamp, Montier-en-l'Ile, Proverville, Rouvre, Urreville, Ville-sous-la-Ferté, Voigny.

Brienne-le-Château. — Bétignicourt, Blaincourt, Blignicourt, Brienne-le-Château, Brienne-la-Ville, Saint-Christophe, Courcelles, Dienville, Epagne, Hampigny, Lassicourt, Saint-Léger-sous-Brienne, Lesmont, Lentilles, Maizières, Mathaux, Molins, Montmorency, Peletder, Perthe-en-Rothière, Précy-Notre-Dame, Précy-Saint-Martin, Radonvilliers, Rances, Rosnay, Valantigny, Villerest, Yèvres.

Soulaines. — La Chaise, Chaumesnil, Colombé-la-Fosse, Crespy, Eclancé, Epothemont, Fresnay, Fuligny, Jusanvigny, Levigny, Maisons, Morvilliers, Petit-Mesnil, la Rothière, Sauloy, Soulaines, Thil, Thors, Vernonvilliers, la Ville-aux-Bois, Ville-sur-Terre.

Vandœuvres. — Argançon, Amance, Bligny, Bossancourt, Champ-sur-Barce, Dolancourt, Havaux, Jesseins, Juvauzé, la Loge-aux-Chèvres, Magnifouchart, la Maison-des-Champs, Meurville, Spoix, Trames, Unienville, Vandœuvres, Vauchonvilliers, la Vile-aux-Bois-lès-Vandœuvres, la Villeneuve-aux-Chênes.

5e Arrondissement communal.

BAR-SUR-SEINE.

Bar-sur-Seine. — Bailly, Bar-sur-Seine, Bourguignons, Briel, Buxeuil, Chappes, Chauffour, Courtenot, Fouchères, Fralignes, Jully-sur-Arce, Marolles, Merrey, Saint-Parre-lès-Vaudes, Poligny, Rumilly-lès-Vaudes, Vaudes, Villemorien, Villemoyenne, Ville-sur-Arce, Villiers-sous-Praslin, Villy-en-Trodes, Virey-sous-Bar.

Chaource. — Avreuil, Baluot-la-Grange, Bernon, Chaource, Chasserey, Chesley, Coussegrey, Cussangy, Etourvy, les Granges, Lajesse, Lantages, Lignières, la Loge, les Loges-Margueron, les Maisons, Marolles-sous-Lignon, Metz-Robert, Pargues, Praslin, Prusy, Turgy, Vallières, Vanlay, Villiers-le-Bois, Vougrey.

Essoyes. — Bertignolles, Beurey, Bussières, Chassenay, Chervey, Cunfin, Eguilly, Essoyes, Fontette, Landeville, Soches, Longprey, Magnan, Montmartin, Noée, le Puits, Tieffrain, Saint-Usage, Verpillières, Vitry-le-Croisé, Viviers.

Mussy. — Celles, Courteron, Gié-sur-Seine, Mussy, Neuville, Plaines, Polisot, Polisy.

Les Riceys. — Arrelles, Avirey-Lugé, Bagneux-la-Fosse, Balnot-sur-Laigne, Beauvoir, Bragelogne, Channes, les Riceys.

Les ministres de l'intérieur et de la police demeurent chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 FRUCTIDOR *an* 9 (14 septembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Eure* (1). (III, Bull. CIII, n° 855; *Mon. du* 30 *fructidor an* 9.)

Les justices de paix du département de l'Eure sont fixées au nombre de trente-cinq, et distribuées ainsi quil suit :

1er Arrondissement communal.

PONT-AUDEMER.

Chefs-lieux des justice de paix, et communes dont elles sont composées.

Beuzeville. — Berville-sur-Mer, Beuzeville, Boulleville, Carbec-Grestain, Conteville, Equainville, Fatouville-sur-Mer, Fiquefleur, Fort-Mauville, Foulbec, Lalande, Saint-Léger, Saint-Maclou, Manneville-la-Raoult, Martainville, Notre-Dame-du-Val, Saint-Pierre-du-Chastel, Saint-Sulpice, le Torpt, Vannecrocq.

Bourgthéroude. — Angoville, Basville, Berville-en-Romois, Boisset-le-Châtel, Boscherville, Bosc-Bénard-Commin, Bosc-Bénard-Cressy, Bos-Normand, Bosc-Renouls, Bosc-Roger, Bourgthéroude, Catelon, Saint-Denis-des-Monts, Saint-Denis-du-Bosc-Guérard, Epreville-en-Romois, Flancourt, Infreville, Saint-Léger, Marcouville, Saint-Ouen-de-la-Londe, Saint-Philbert-sur-Boisset, le Theillement, Thuitebert, Voiscreville.

Cormeille. — Saint-Jean-d'Asnières, Bailleul-la-Vallée, Boishellain, Cauverville-en-Lieuvain, la Chapelle-Baivel, la Chapelle-Bequet, Cormeilles, Epaigne, Fresnes, Saint-Gervais, Jouveaux, Morainville, Saint-Pierre-de-Cormeilles, Saint-Silvestre, Saint-Siméon.

Saint-Georges-du-Vièvre. — Saint-Benoit-des-Ombres, Saint-Christophe, Epreville-en-Lieuvain, Saint-Etienne,

(1) Arrêté du 15 floréal an 10.

Saint-Georges-du-Mesnil, Saint-Georges-du-Vièvre, Saint-Grégoire, Saint-Jean, Lieurrey, Saint-Martin, Noards, la Noé, Saint-Pierre-des-Ifs, la Potherie.

Montfort-sur-Rille. — Appetot, Appeville, Authou, Bonneville, Brestot, Condé, Equaquelon, Freneuse, Glos, Illeville, Montfort-sur-Rille, Saint-Philibert, Ponteautou, Thierville, Touville.

Pont-Audemer. — Saint-Agnan, Blacarville, Campigny, Colletot, Corneville, Fourmetot, Saint-Germain, Manneville, Saint-Michel-de-Préaux, Saint-Mars, Notre-Dame-de-Préaux, Saint-Paul-sur-Rille, Pont-Audemer, Selles, Saint-Symphorien, Tourville, Toutainville, Tricqueville.

Quillebœuf. — Aizier, Saint-Aubin, Bouquelon, Bourneville, Sainte-Croix-sur-Aizier, Lilletot, le Marais-Vernier, Sainte-Opportune, Saint-Ouen-des-Champs, Quillebœuf, la Rocque, Saint-Samson, Saint-Thurien, Tocqueville, Trouville, le Vieux-Port.

Routot. — Barneville-sur-Seine, Bosgouet, Boucquetot, Bourg-Achard, Caumont, Cauverville-en-Romois, Etreville, Eturqueraye, Guenouville, Hauville, la Haye-Aubrée, la Haye-de-Routot, Houguemard, le Landin, Saint-Michel-de-la-Haye, Saint-Ouen-de-Toubervillle, Saint-Paul-de-la-Haye, Rougemontier, Routot, Valtot, la Trinité-de-Touberville.

2e *Arrondissement communal.*

LOUVIERS.

Gaillon. — Ailly, Aubevoye, Saint-Aubin, Autheuil, Authouillet, Sainte-Barbe, Bernières, Cailly, Champenard, la Croix-Saint-Leufroy, Ecardanville, Saint-Etienne-sous-Bailleul, Fontaine-Bellenger, Fontaine-Heudebourg, Gaillon, Heudreville, Saint-Julien-de-la-Liègue, Muids, Saint-Pierre-la-Garenne, Saint-Pierre-sous-Bailleul, la Roquette, Thosny, Venables, Vieux-Villez, Villers-sur-le-Roule.

Louviers. — Acquigny, Amfreville-sur-Iton, Andé, Cavaville, la Chapelle-du-Bois-des-Faux, Crasville, Damneville, Saint-Etienne-du-Vauvray, la Haye, la Haye-Malherbe, Heudebouville, Incarville, Louviers, le Mesnil-Jourdain, Saint-Pierre-du-Vauvray, les Planches, Pinterville, Quatremarre, Surtanville, Surville, la Vacherie, Virouvay.

Le Neubourg. Saint-Aubin-de-Crosville, Berangeville, Cannappeville, Cesseville, Crestot, Criquebœuf-la-Campagne, Crosville-la-Vieille, Daubeuf, Ecauville, Epeugard, Epreville, Equetot, Feuguerolles, Hectomare, Houdouville, Houetteville, Iville, Marbeuf, le Mesnil-Péan, le Neubourg, la Salle-Coquerelle, le Tremblay, le Troncq, Venon, Vilettes, Villez-sur-Neubourg, Vilotet, Vitot.

Pont-de-l'Arche. — Alizay, Connelles, Criquebœuf-sur-Seine, Saint-Cyr, les Damps, Herqueville, Igoville, Lery, le Manoir, Martot, Montaure, Notre-Dame, Saint-Pierre-de-Lierroux, Pitres, Pont-de-l'Arche, Portijoye, Poses, Tostes, Tournedos, Vatteville.

Tourville. — Saint-Amand, Amfreville-la-Campagne, le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier, Fouqueville, Saint-Georges-du-Theil, Saint-Germain-de-Pasquier, la Harengère, la Haye-du-Theil, Houlbec, Limbœuf, Mandeville, Saint-Martin-la-Corneille, Saint-Meslin-du-Bosc, Saint-Nicolas, Saint-Nicolas-du-Bosc, Saint-Ouen, Saint-Pierre, Saint-Pierre-du-Bosc-Guerard, la Pille, la Saussaye, Thuissignol, Thuissignier, Thultanger, Tourville, Vraiville.

3e *Arrondissement communal.*

LES ANDELYS.

Les Andelys. — Le Grand-Andely, le Petit-Andely, Boisement, Bouafles, Corgny, Courcelles, Cuverville, Daubeuf, Forêt-la-Folie, Fresne, Guiseniers, Harquency, Hennesis, Henqueville, Houville, l'Ile-Notre-Dame, Musegros, Portmort, Suzay, le Thuit, Travailles, Vezillon.

Ecos. — Auteverne, Aveny, Brudemont, Berthenouville, Bos-Roger, But-Saint-Remy, Cahaignes, Cantiers, Chapelle-Saint-Ouen, Château-sur-Epte, Civières, Corbie, Dampesnel, Ecos, Fontenay, Fourgues, Fours, Gasny, Sainte-Geneviève, Giverny, Gisancourt, Guerny, Guitry, Haricourt, Heubecourt, Mézières, Molincourt, Mouflaines, Noyers, Panilleuse, Pressagny, Requiécourt, Sieurcy, Saint-Sulpice-du-Bois-Jérôme, les Thilliers, Tilly, Tourny, Valcorbon, Vesly.

Gisors. — Amécourt, Bazincourt, Bernonville, Bezu-le-Long, Chauvincourt, Dangu, Saint-Denis-le-Ferment, Doux-Mesnil, Saint-Eloy, Estrepagny, Flumesnil, Gamaches, Gisors, Harqueville, Hébécourt, Heudicourt, la Londe, Mainneville, Sainte-Marie-des-Champs, Saint-Martin-du-Bosc, Neauphle, Neu-

ville, Saint-Pair, Provemont, Richeville, Sancourt, Tierceville, Villers-en-Vexin, Vatimesnil.

Grainville. — Amfreville-les-Champs, Amfreville-sous-les-Monts, Bacqueville, Bourg-Baudoin, Canteloup, Charleval, Cressanville, Douville, Ecouis, le Fayel, Fleury-sur-Andelle, Gallarbois, Gournels, Grainville, les Hogues, Letteguives, Marcouville, Menesqueville, Saint-Nicolas-de-Pont-Saint-Pierre, Orgeville, Periers, Peruel, Phlipon, Saint-Pierre-de-Pont-Saint-Pierre, Radepont, Renneville, Romilly, Rozay, Senneville, Transières, Vandrimare, Vascœil, Villerest.

Lions. — Beauficel, Bezu-la-Forêt, Bos-Quentin, Bouchevillers, Coudray, Doudauville, Farceaux, Fleury-la-Forêt, Lilly, Lions, Lizors, Longchamps, Lorleau, Martagny, Mesnil-sous-Vienne, Morgny, la Neuve-Grange, Nojeon-le-Sec, Puchy, Saussay, le Thil, Touffreville, Tronquai, Verçlives.

4e *Arrondissement communal.*

Évreux.

Saint-André. — Les Anthieux, Bailleul, Bastigny, Berniencourt, le Bois-d'Ivry, la Boissière, Boussey, Bretagnolles, Champigny, Chavigny, Cissey, Coudres, la Couture, Croth, Epieds, Ezy, la Forêt-du-Parc, Foucrainville, Fresney, la Futelaye, Garencière, Garenne, Saint-Georges-des-Champs, Saint-Germain-de-Fresney, Gratheuil, Grossœuvre, Ivry, Jumelle, Saint-Laurent-des-Bois, le Lhabit, Lignerolle, Marcilly-sur-Eure, Moëtes, Mousseaux, Neuville, la Neuvillette, Osmoy, Prey, Quessigny, Serez, Val-David.

Breteuil. — Les Baux-de-Breteuil, Bénécourt, Breteuil, le Chêne, Cintray, Condé-sur-Iton, Danmarie, Saint-Denis-du-Béhélan, Francheville, Garnauville, la Gueroulde, Sainte-Marguerite, Saint-Nicolas d'Athée, Saint-Ouen-d'Athée.

Conches. — Baubray, la Bonneville, le Boshion, Burey, Champdolent, Collandres, Coches, la Croiville, Saint-Elier, Emanville, Faverolles, Ferrières-haut-Clocher, la Ferrières-sur-Rille, le Fidelaire, Fresnes, Gaudreville, Glisolles, la Gouberge, Grenieuseville, Saint-Léger-la-Campagne, Louversay, Sainte-Marthe, Mesnil-Hardey, le Mesnil-sur-Conches, Nagel, Nogent-le-Sec, Oissel, Ormes, Orvaux, Portes, Quincarnon, Sebecourt, Séez-Menil.

Dammeville. — Authenay, Avrilly, Blauday, Boissy, Chanteloup, Chaudominel, Cornereil, Coulonges, Creton et Saint-Mamert, Damville, les Essarts, Gouville, Grandvilliers, Helleuvilliers, l'Homme, Mauthelon, les Miniers, Morainville, Mousseaux, Nuisement, Roman, le Roncenay, le Sacq, la Sogne, Thomes, Villalet, Villez.

Evreux. (Nord). — Aviron, Bacquis, Bermenville, Bois-Hubert, Bois-Normand, Bouley-Morin, Brosville, Caër, Sainte-Colombe, Dardez, Emallevile, Evreux, section du Nord (1), Gauville, Saint-Germain-des-Anges, Gravigny, Irreville, Saint-Martin, Saint-Melain, Mesnil-Fuquet, Normanville, Parville, Pithienville, Quittebœuf, Reuilly, Saquenville, Semerville, Tilleul-Lambert, Tournedos, Tourneville.

Evreux (Sud). — Angerville, Arnières, Saint-Aubin, Aulnay, les Baux-Sainte-Croix, Berou, Berrengeville, Branville, Caugé, Coudray, Claville, Evreux, section du Midi (2), Franville, Fontaine-sous-Jouy, Gauciel, Guichainville, Huest, Jouy, Saint-Luc, Melleville, Miseray, Morsent, Neuville, Plessis-Grohan, Sassey, Saint-Sébastien, la Trinité, les Ventes, Vieil-Evreux, Saint-Vigor.

Nonancourt. — Açon-Breux, Courdemanche, Droisy, Saint-Georges, Saint-Germain, Illiers, Louye, la Madelaine, Marcilly, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Musy, Nonancourt, Penlatte.

Verneuil. Alincourt, Armentières, les Barils, Baslines, Bourt, Charuelles, Chennebrun, Saint-Christophe, Courteilles, Gauville, Gournay, Grosbois, Languelune, Mandres, Petite-Ville, Piseaux, Pulai, Tillières, Verneuil, Saint-Victor.

Vernon — Brécourt, Boisset-Hennequin, Chambray, Chapelle-Genevray, Sainte-Colombe, Douains, la Heunière, Houlbec-Cocherel; Saint-Just, Saint-Marcel, Mercey, Saint-Pierre-d'Autils, Reauville, Rouvray, Vernon, Vernonet, Villez-sous-Bailleul, Saint-Vincent.

Pacy. — Aigleville, Saint-Aquilain, Boisset-les-Prevauches, Boncourt, Bos-

(1 et 2) La ville d'Evreux sera divisée en deux parties à peu près égales, d'après la ligne de séparation formée par la grande route de Caen à Rouen, qui traverse son territoire.

Roger, Breuil-Pont, Bueil, Caillouet, Chaignes, Chaignolles, Charnu, Saint-Chéron, Cierry, le Cormier, Croissy, Fains, Gadencourt, Hardancourt, Hécourt, Heurgeville, Lorey, Martainville, Menilles, Merey, Neuilly, la Neuville-des-Vaux, Orgeville, Pacy, Plessis-Hébert, Vaux, Villegast, Villiers-en-Désœuvre.

Rugles. — Ambeney, Saint-Antonin, Auvergny, Bois-Arnault, Bois-Auzerai, Bois-Maillard, Bois-Normand, Bois-Nouvel, Bois-Penthou, les Bottereaux, Cernay, la Chaise-Dieu, Champignolles, Chambord, Chéronvilliers, les Fretis, la Haye, Juignette, Marnières, Néaufle, la Neuve-Lire, Rugles, la Selle, le Theil, Vaux-sur-Rille, la Vieille-Lire.

5e *Arrondissement communal.*

BERNAY.

Beaumesnil. — Ajou, Saint-Aubin-Guichard, Saint-Aubin-des-Hayes, la Barre, Beaumesnil, le Bos-Renoult, Epiney, Gisey, Goutières, Granchain, Jonquerets, Lande-Pereuse, Livet-en-Ouche, Sainte-Marguerite-en-Ouche, le Noyer, Saint-Pierre-du-Mesnils, Pierre-Ronde, la Roussière, Thevray, Tilleul-en-Ouche, le Val-du-Theil.

Beaumont-le-Roger — Barc, Barquet, Beaumont-le-Roger, Beaumontel, Berville, Bougy, Bray, Combon, Ecardeuville, Fontaine-la-Forêt, Goupillières, Groslay, la Houssaye, Launay, Nassandres, Sainte-Opportune-du-Bosc, Sainte-Opportune-la-Campagne, Othon-le-Tilleul, Périers, le Plessis, la Puthenaye, Rouge-Periers, Romilly, Thibouville, Tilleul-Dame-Agnès-Vielles.

Bernay. — Saint-Aubin-le-Vertueux, Bernay, Caorches, Carsi, Saint-Clair, Corneville, Courcelles-Canfleur, Courbepine, Fontaine-l'Abbé, Saint-Légé-du-Bosdel, Mallouy, Manneval, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Nicolas-du-Bosc, Plainville, Plasnes, Rostel, Serquigny, le Tilleul, Valailles, Saint-Victor-de-Chrétienville.

Brionne. — Aclou, le Bec-Helloin, Berthouville, Boisney, le Bosc-Robert, Bretigny, Brionne, Calleville, Saint-Cyr-de-Salerne, Saint-Eloi-de-Fourgues, Notre-Dame-de-l'Epine, Franqueville, Harcourt, la Haye-de-Catteville, Hecmanville, Livet-sur-Authon, Malleville, Saint-Martin-du-Paic, Morsan, Neuville-sur-Authon, Saint-Paul-de-Fourques, Saint-Pierre-de-Salerne, Saint-Taurin-des-Ifs, Valleville, Saint-Victor-d'Epine.

Chambrois. — Saint-Agnan-de-Cernière, Saint-Aquilin-d'Augerons, Saint-Aubin-de-Thenney, Bosc-Moret, Capelle-les-Grands, Chamblanc, Chambrois, la Chapelle-Gauthier, Saint-Denis-d'Augerons, Ferrières, Grandcamp, la Goulafrière, le Hamel, Saint-Jean-de-Thennay, Saint-Laurent-des-Grés, Saint-Laurent-du-Tencement, Saint-Martin-de-Cernière, Milicourt, le Mesnil-Rousset, Montreuil-l'Argillé, Saint-Pierre-de-Cernière, Saint-Quintin-des-Iles, Reville, la Trinité-Menil-Josselin, Verneuse, Saint-Viencent-la-Rivière.

Thiberville. — Saint-Aubin-de-Scellon, Barville, Bazoques, Boissy, Bournainville, la Chapelle-Hareng, Drucourt, Duranville, Faverolle, le Favril, Folleville, Fontaine-la-Louvet, Fontenelle, Saint-Germain-de-la-Campagne, Giverville, Heudreville, Saint-Léger-de-Glatigny, Saint-Mard-de-Fresne, Piancourt, les Places, le Planquey, Theil-Nolent, Thiberville, Saint-Vincent.

Les ministres de la justice et de l'intérieur demeurent chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 FRUCTIDOR *an* 9 (14 septembre 1801). —*Arrêté portant établissement d'une Bourse de commerce à Cette.* (III, Bull. CI, no 860; *Mon. du* 30 *fructidor an* 9.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville et port de Cette, département de l'Hérault.

2. Provisoirement, la tenue de la Bourse aura lieu dans le local où le tribunal criminel tient ses séances : le préfet du département est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que le concours de ces deux services dans le même local ne fasse éprouver de retard ou de difficultés ni à l'un ni à l'autre.

3. Il n'y aura dans la ville et port de Cette que des courtiers de commerce, pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires.

4. Leur nombre ne pourra être au-dessus de dix : leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme et entreront en fonctions le 1er vendémiaire prochain.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement géné-

ral d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances demeurent chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 FRUCTIDOR *an* 9 (14 septembre 1801). — *Arrêté qui annulle un jugement rendu par le ci-devant tribunal civil du département du Nord, sur un objet de la compétence de l'autorité administrative.* (III, Bull. CIV, nº 861; *Mon. du* 1er *jour complémentaire an* 9.)

Les Consuls de la République, vu l'arrêté du préfet du département du Nord, du 24 thermidor an 9, portant qu'en conformité de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, il déclare élever conflit entre les autorités administrative et judiciaire, pour raison du jugement rendu, le 5 messidor an 8, par le tribunal civil du département du Nord, séant à Douai; lequel jugement, faisant droit sur l'opposition des héritiers Philippe-Eloi Top, révoque la contrainte décernée par le directeur des domaines à Douai contre le nommé Valbron, sauf à la régie à suivre les droits de la République comme représentant Marie Top dans la succession de son père;

Considérant que la contrainte décernée par le préposé de la régie avait pour objet le paiement de fermages de biens appartenant à l'ascendant d'un prévenu d'émigration et frappés du séquestre national; que la connaissance de toutes les difficultés qui peuvent survenir au sujet de ce séquestre est attribuée par les lois aux corps administratifs, et qu'ainsi le tribunal civil de Douai ne pouvait pas s'arroger la connaissance de l'apposition à une contrainte qui n'était que l'effet et la conséquence du même séquestre;

Qu'il est très-faux que la constitution de l'an 8 ait, comme ce tribunal l'a avancé, aboli les lois relatives aux biens des ascendans d'émigrés, et que ces lois subsistent encore dans toute leur force; le Conseil-d'Etat entendu, arrêtent:

Art. 1er. Le jugement du 5 messidor an 8 est considéré comme non avenu; sauf à Pierre-Augustin Valbron, et aux héritiers Top, à se pourvoir, s'ils s'y croient fondés, devant l'autorité administrative, contre la contrainte du 17 prairial an 8.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 FRUCTIDOR *an* 9 (14 septembre 1801). — *Arrêté relatif au paiement de la demi-solde des semestriers.* (III, Bull. CIV, nº 862.)

Art. 1er. Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 21 messidor sur les semestres, les sous-officiers, soldats et cavaliers semestriers seront payés, à leur retour au corps, de la demi-solde pour le temps de leur absence, et rappelés en conséquence dans la première revue qui suivra leur rentrée au corps.

2. La moité de la solde sera calculée sans y comprendre ce qui est affecté au linge et chaussure et à la poche, dont le paiement devra être fait en totalité auxdits semestriers. Les tambours toucheront indépendamment le montant de leur haute-paie.

3. Chaque sous-officier et soldat dans l'infanterie sera en outre rappelé dans la même revue, et pour le temps du semestre, de sept centimes et demi par jour; et chaque sous-officier et cavalier dans les troupes à cheval, de dix centimes aussi par jour.

4. Les sept centimes et demi accordés par jour, par l'article ci-dessus, aux sous-officiers et soldats dans l'infanterie, et les dix centimes dans les troupes à cheval, seront destinés à payer leur service dans l'infanterie, et le pansement de leurs chevaux dans les troupes à cheval, pour tout le temps de leur absence.

5. Dans la première décade qui suivra le retour des semestres, les conseils d'administration arrêteront, sur états nominatifs, les sommes revenant à chaque homme qui aura fait le service du semestrier; et ils veilleront à ce que le décompte lui en soit exactement fait, après en avoir toutefois prélevé ce qui sera nécessaire pour compléter sa masse de linge et chaussure.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 FRUCTIDOR *an* 9 (14 septembre 1801). — *Arrêté qui autorise l'acceptation d'une donation faite à l'hospice général de Dijon.* (III, Bulletin CIV, nº 863.)

---

29 FRUCTIDOR *an* 9 (16 septembre 1801). — *Arrêté portant création d'un directeur général et de quatre administrateurs des douanes.* (III, Bull. CIV, n° 864; *Mon. du* 2e *jour complémentaire an* 9.)

Voy. *arrêté du* 7 *frimaire an* 10; *ordonnances du* 17 *mai* 1814; *du* 25 *mars* 1815.

Art. 1er. Il y aura un directeur général des douanes et quatre administrateurs.

2. Les frontières et les côtes de la République seront divisées par le directeur général entre les quatre administrateurs.

3. Les administrateurs se réuniront en conseil d'administration; ce conseil sera présidé par le directeur général.

4. Toutes les affaires contentieuses seront rapportées dans ce conseil; elles seront décidées à la majorité des voix. Les quatre administrateurs seuls délibéreront: en cas de partage des opinions, l'avis du directeur général les départagera. Dans les affaires contentieuses, il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, afin d'en référer au ministre des finances.

5. Le directeur général dirigera toutes les opérations; il travaillera seul avec le ministre des finances; il sera particulièrement chargé de faire former les états de produits, et de remettre les résultats au ministre.

6. Les nominations aux places de directeurs, inspecteurs, contrôleurs, receveurs, seront présentées au ministre par le directeur général, et proposées par le ministre au premier Consul.

7. Chacun des administrateurs fera une tournée par an: l'un des trois administrateurs restans sera chargé de diriger la division de l'administrateur en tournée.

8. Le traitement du directeur général sera de vingt mille francs, celui des quatre administrateurs demeure fixé à douze mille francs.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

29 FRUCTIDOR *an* 9 (16 septembre 1801). — *Arrêté portant prorogation du sursis accordé aux acquéreurs de maisons et usines.* (III, Bull. CIV, n° 865; *Mon. du* 2e *jour complémentaire an* 9.)

Le sursis accordé par l'arrêté du 27 prairial dernier aux acquéreurs de maisons et usines payables en bons deux-tiers, qui n'ont pas soldé leurs acquisitions, est prorogé, pour dernier délai, jusqu'au 1er nivose prochain, aux mêmes charges et conditions que celles prescrites par ledit arrêté.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

29 FRUCTIDOR *an* 9 (16 septembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département d'Eure-et-Loir* (1). (III, Bull. CV, n° 868; *Mon. du* 3e *jour complémentaire an* 9.)

Les justices de paix du département d'Eure-et-Loir sont fixées au nombre de vingt-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir:

1er *Arrondissement communal.*

NOGENT-LE-ROTROU.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Authon. — Les Autels-Saint-Eloi, les Autels-Tubœuf, Authon, la Bazoche, Beaumont, Bethonvilliers, Saint-Bomert, Charbonnière, Chappelle-Guillaume, Chapelle-sur-Yerre, Coudray, les Estilleux, Saint-Lubin-des-Fonds, Lugny, Moulard, Miermaigne, Soizé, Ville-Villon.

La Louppe. — Belhomert, Champrond, les Corvées, Saint-Denis-des-Puits, Saint-Eliph, la Ferrière-au-Val, Fontaine-Simon, Friaise, Saint-Germain-de-l'Epiney, Guéhouville, la Louppe, Manon, Saint-Maurice-de-Gasloups, Meaucé, Montiran, Montlandon, les Thieulains, Vaupillon, Saint-Victor-des-Buthon, Villebon, les Yys.

Nogent-le-Rotrou. — Argenvilliers, Brunelles, Champrond-en-Perchet, Contretot, la Gaudaine, Saint-Hilaire, Margon, Nogent-le-Rotrou, Pierre-Sixte, Sainte-Serge, Souancé, Trisay, Vicheres.

Thiron-de-Gardais. — Apponvillierx, Chassant, Combre, Condreceau, Croix-

(1) Arrêté du 25 ventose an 10.

du-Perche, Saint-Denis-d'Authon, Frazé, Fretigny, Grand-Houx, Saint-Hilaire-des-Noyers, Marolles, Montigny, Nonvilliers, Thiron-de-Gardais.

2e *Arrondissement communal.*

CHARTRES.

Auneau. — Ardelu, Aunay, Auneau, Aysonville, Beville, Champseru, la Chapelle-d'Annainville, Châtenay, Saint-Cheron-du-Chemin, Denouville, Francourville, Garancières, Houville, Saint-Léger-des-Aubées, Lesthuins, Maisons, Saint-Jean-Modonville, Moinville-la-Reulin, Mozainville, Oinville, Orlu, Roinville, Sainville, Santeuil, le Vainville, Vierville, Vinpan, Voize.

Chartres (Nord). — Amilly, Saint-Aubin-des-Bois, Bailleau-l'Evêque, Briconville, Cintray, Challet, Champhol, Chartres, Clevilliers-le-Moutier, Cottainville, Fresnay-le-Gilmer, Gaville, Saint-Germain-de-Gatine, Jouy, Leves, Mainvilliers, Saint-Pierre-de-Berchères-la-Maingot, Poisvillier, Saint-Prest.

Chartres. (Sud). — Barjouville, Berchères, l'Evêque, Chartres, Corencé, Coudray, Dammarie, Fontenay-sur-Eure, Fresnay, Gellainville, Luisant, Minières, Morancez, Nogent-de-Playe, Prunay-le-Gillon, Sours, Tivas, Vert.

Courville. — Saint-Arnould, Billancel, Chuisnes, Courville, Dangers, le Favril, Fontaine-le-Guyon, Funcé, Saint-Georges-sur-Eure, Saint-Germain-le-Gaillard, Landelles, Saint-Luperce, Mittainvillers, Orrouer, Pont-Gouin, Vérigny.

Illiers. — Bailleau-le-Pain, Blandainville, Bois-Villette, Cernay, Chaufour, les Châteliers, Saint-Eman, Epautrolles, Ermenonville-la-Grande, Ermenonville-la-Petite, Illiers, Saint-Loup, Luplanté, Magny, Marcheville, Méréglise, Meslay-le-Grevet, Nogent-sur-Eure, Ollé, Sandarville.

Janville. — Allaines, Barmainville, Baudreville, Dommerville, Fresnay *dit* le Sec, Gaudreville, Gommerville, Grand ville, Guilleville, Guillon, Intreville, Janville, Meronville, Mervilliers, Neuvy, Oinville, Poinville, le Puiset, Saint-Denis-Rouveray, Santilly, Tranérainville, Toury, la Vewille-la-Chenard.

Maintenon.— Armenonville, Bailleau-sur-Gallardon, Bleury, Bouglainval, Chartinvilliers, Droué, Epernon, Eserones, Gallardon, Gas, Hanches, Houy, Maintenon, Mevoisin, Montlouet, Saint-Piat, Saint-Pierre, Saint-Symphorien, Soulaires, Yermenonville, Ymeray.

Voves. — Alonnes, Baignolet, Beauvilliers, Boncé, Boisville, Fains, la Folie-Herbaut, Germignonville, Immonville, Louville, Montainville, Moutiers, Ouarville, Paisy, Praville, Reclainville, Rouvray-Saint-Florentin, Theuville, Viabon, Villars, Villeau, Villeneuve-Saint-Nicolas, Voves.

3e *Arrondissement communal.*

CHATEAUDUN.

Bonneval. — Alluye, Audeville, Bonneval, Bouville, Bullainville, Daucy, Saint Denis-de-Cernelles, Flany, le Gault, Saint-Germain, Houssay, Lolon, Saint-Martin-du-Paon, Saint-Maur, Saint-Maurice, Merlay-le-Vidame, Montharville, Montmain, Moriers, Neuvy, Pré-Saint-Evron, Pré-Saint-Martin, Sancheville, Saumeray, Trizay, Villiers, Saint-Orien, Vitray.

Bron. — Saint-Avit, Bron, Bullon, Chasouville, Dampierre, Dangeau, Gohory, Mezières, Mottereau, Vieuvicq, Vuverre, Yèvres.

Châteaudun. — La Chapelle-du-Noyer, Châteaudun, Saint-Christophe, Civry, Saint-Cloud, Conie, Saint-Denis, Donnemain-Saint-Mamès, Jallans, Lanneray, Logron, Saint-Lubin-d'Ysigny, Lutz, Marboué, Moléans, Molitard, Ozoir-le-Breuil, Thiville, Villempin.

Cloye. — Arrou, Autheuil, Boisgasson, Charray, Châtillon, Cloye, Courtalain, Douy, la Ferté-Villeneuille, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Laugey, Lemé, Montigny, Saint-Pellerin, Romilly-sur-Aigre.

Orgères. — Bagneaux, Bazoches, Bazoches-les-Hautes, Bourneville, Courbehaye, Cormainville, Dambron, Fontenay, Guillonville, Loigny, Lumeau, Nottonville, Orgères, Peronville, Poupry, Terminier, Tillay-Lespeneux, Varize.

4e *Arrondissement communal.*

DREUX.

Anet. — Abondant, Anet, Berchères, Boncourt, Broué, Bu, Champagne, la Chaussée, Gillus, Goussainville, Guinville, Havelu, Saint-Lubin, Marchezais, le Menil-Simon, Saint-Ouen, Oulins, Rouvres, Saussay, Serville, Sorel, la Ville-l'Evêque.

Brézolles. — Bauché, Beron-la-Mulotière, Brézolles, Chatincourt, les Châtelets, Crucey, Dampierre, Escorpain, Fessauvilliers, la Gadellière, Laons, Saint-Lubin-Cravant, Saint-Lubin-des-Joncherets, la Mancellière, Mainterne, Mattanvilliers, Montigny-sur-Havre, Prudmanch, Saint-Remy, Revercourt, Reuil, Vitray.

Châteauneuf. — Achères, Saint-Ange, Ardelles, Blévy, Boulay-des-Deux-Eglises, Cezareux, Châteauneuf, Chème, Saint-Chéron, Ecuble, Fadainville, Favières, Fontaine-les-Riboust, Gastelles, Saint-Germain-de-Lezeau, Girouville, Hauterive, Saint-Jean-de-Ribervilliers, Landouville, Maillebois, Saint-Maixme, Saint-Martin-de-Lezeau, Marville-les-Bois, Puisieux, Saint-Sauveur et la Vaville, Theuvy, Thimert, Tremblay, Villette-les-Bois.

Dreux. — Allainville, Aulnay, Boissy, la Chapelle-Forainvillier, Charpont, Cherizy, Crécy, Dreux, Ecluzelles, Garancières, Garnay, Germainville, Louvilliers, Luray, Marville, Moutier-Brûlé, Mezieres, Montreuil, Moronval, Ouerre, Saulniais, Tréon, Vernouillet, Vert.

La Ferté-Vidame. — Boissy-le-Sec, la Chapelle-Fortin, la Ferté-Vidame, Lamblore, Morvilliers, les Ressuintes, Reveillon, Rohaire.

Nogent-Roulebois. — Boulay-Mivoye, Boulay-Thierry, Boutigny, Brechamp, Chaudon, Croizilles, Coulombs, Faverolles, Saint-Laurent-de-Gatine, Lormayes, Saint-Lucien, Saint-Martin-Nigelles, Neron, Nogent-Roulebois, Ormoy, les Pintières, Saint-Projet, Prouest, Senantes, Vacherenes-les-Basses, Vilmeux, Villiers.

Senonches. — Dampierre, Digny, Feuilleuse, la Framboisière, Jaudrais, Louvilliers, le Menil-Thomas, la Puissay, la Saucelle, Tardais, Senonches, la Ville-aux-Nonains.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

29 FRUCTIDOR *an* 9 (16 septembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Marne.* (III, Bull. CV, n° 869; *Mon. du 5e jour complémentaire an* 9.)

Les justices de paix du département de la Marne sont fixées au nombre de trente-une, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

REIMS.

Ay. — Ambonnay, Avenay, Ay, Bisseuil, Bouzy, Champillon, Cormoyeux, Cumières, Dizy, Saint-Imoges, Fontaine, Germaine, Haut-Villiers, Louvois, Mareuil, Mutigny, Mutry, Romery, Tauxières, Tours-sur-Marne.

Beine. — Auberive, Beine, Béru, Betheniville, Cernay, Dontrien, Epoye, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Moronvilliers, Nauroy, Nogent, Pont-Fuverget, Prosne, Prunay, Selles, Saint-Souplet, Vandesincourt.

Bourgogne.—Aumenancourt-le-Grand, Aumenancourt-le-Petit, Bazancourt, Berméricourt, Boult, Bourgogne, Brimont, Caurel, Cauroy, Cormicy, Courcey, Saint-Etienne, Fremes, Hentrégeville, Isle, Lavanne, Loivre, Merfy, Pomacle, Pouillon, Saint-Thierry, Thil, Villers-Franqueux, Warmeriville, Witry.

Châtillon. — Aiguisy, Antenay, Bastieux, Belleval, Bidson, Champlat, Châtillon, Courtagnon, Cuisle, Cuchery, Saint-Gemme, Jonquery, Mareuil-sur-le-Port-à-Buisson, Nanteuil-la-Fosse, la Neuville-au-Laris, Olizy, Passy-Grigny, Pourcy, Reuil, Vendière, Villers-sous-Châtillon.

Fisme. — Arcy-le-Poussart, Bas-Lieux, Breuil, Bonvencourt, Chenay, Courlandon, Courville, Crugny, Fismes, Saint-Gilles, Hermonville, Hourges, Jonchery, Magneux, Mont, Moutigny, Pevy, Prouilly, Romain, Trigny, Vaudeuil, Vautelay, Vuchaire.

Reims (1er Arrondissement). — Bezanne, Orme, Reims (1), Thilloy, Tinqueux.

Reims (2e Arrondissement). — Betheny, Saint-Brice, Champigny, la Neuvilette, Reims.

Reims (3e Arrondissement). — Cor-

---

(1) La ville de Reims est divisée en deux sections : le 1er arrondissement de justice de paix comprendra les sections de la Fraternité, de la Réunion et des Amis de la Patrie ; le 2e comprendra les sections de Mars, de Contrat social et du Temple ; et le 3e comprendra les sections des Droits de l'homme et de Flechambault.

montreuil, Saint-Léonard, Reims, Taissy, Trois-Puits.

Verzy. — Baconne, Beaumont-sur-Vesle, Chamery, Champ-Fleury, Chigny, Cournelois, Ludes, Mailly, Mombret, les Petites-Loges, Puisieux, Rilly-la-Montagne, Sept-Saulx, Sermiers, Sillery, Thuizy, Trépail, Verzenay, Verzy, Villers-Allerand, Villers-aux-Nœuds, Villeen-Selve, Villers-Mannery, Vuez.

Ville-en-Tardenois. — Aougny, Aubilly, Bligny, Bouilly, Boulense, Bransecourt, Brouillet, Châlons-sur-Vesle, Chambrecy, Chaumuzy, Cleriz-et-Euphraise, Coulomme-en-la-Montagne, Courcelles, Courmas, Ecueil, Faverolles, Framery, Germigny-en-la-Montagne, Gueux, Jauvry, Jouy, Lagery, Lesnieneux, Lhéry, Marfaux, Muizon, Pargny, Premecy, Poilly, Romigny, Rosnay, Sacy, Sapicourt, Sarcy, Savigny, Serzy, Treslon, Ville-Dommange, Ville-en-Tardenois, Vrigny.

2ᵉ *Arrondissement communal.*

SAINTE-MENEHOULD.

Dammartin-sur-Yvre. — Antes, Auve, Bellay, Belval, Charmontois-l'Abbé, Charmontois-sur-Aisne, le Châtelier, le Chemlin, Contant, Dammartin-sur-Yvre, Dampierre-le-Château, Eclaire, Epeuse, Givry, Herpont, Saint-Médard-sur-Auve, Saint-Médard-sur-le-Mont, la Neuvilleaux-Bois, Noirlieu, Rapsecourt, Remicourt, Saint-Remy, Sivry, Sommièvre, Tilloy, Varimont, le Vieux-Dampierre.

Sainte-Ménéhould. — Argers, Braux-Sainte-Cohière, Braux-Saint-Remy, la Chapelle et Felcourt, Chatrices, Chaude-Fontaine, Courtemont, la Croix-en-Champagne, Dampierre, Dancourt, Dommartin-la-Planchette, Dommartin-sous-Hans, Elize, Florent, Gizaucourt, Hans, Saint-Jean-sur-Tourbe, Laval, Maffrecourt, Sainte-Menehould, Moiremont, la Neuville-au-Pont, Passavant, Somme-Bionne, Somme-Suippes, Somme-Tourbe, Valmy, Verrières, Villers-en-Argonne, Voilemont.

Ville-sur-Tourbe. — Berzieux, Binarville, Cernay, Fontaine, Gratreuil, Hurlus, Malmy, Sainte-Marie-à-Pic, Massiges, Melzicourt, le Menil, Minaucourt, Perthes, Ripont, Rouvroy, Servont, Sommepy, Souain, Tahure, Saint-Thomas, Vargemoulin, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Virginy.

3ᵉ *Arrondissement communal.*

VITRY-SUR-MARNE.

Heiltz-le-Maurupt. — Ailliancelles, Bassu, Bassuet, Bettancourt, Bussy-le-Repos, Changy, Charmont, Doucey, Heiltz-le-Maurupt, Helvesque, Saint-Jean-devant-Possesse, Juecourt, Minecourt, Montiers, Outrepont, Possesse, Rozay, Sogny-en-l'Angle, Vanaut-le-Châtel, Vanaut-les-Dames, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit, Vernancourt, Villers, Vroil.

Saint-Remy-en-Bouzemont. — Ambrières, Arigny, Arzillières, Blaize, Blaize-sous-Arzillières, Brandonvillers, Bussy-aux-Bois, Champaubert, Chante-Coq, Châtel-Raould, Châtillon-sur-Brouée, Saint-Chéron, Drosnay, Ecollemont, Saint-Genest, Giffaumont, Gigny, les Grandes-Côtes, Hancourt, Hautteville, Heurnelle, Isson, Laudricourt, Lignon, Sainte-Livière, Saint-Louvent, Margerie, Neuville, Nuisemont, Omiges, les Petites-Côtes, Petite-Ville, Saint-Remy-en-Bouzemont, les Rivières.

Sompais. — Brébant, Chapelaine, Cool, Corbeil, Dommartin-Lettrée, Domprost, Faux-sur-Coolle, Humbeauville, le Metiercelin, Saint-Ouen et Saint-Etienne, Sommesous, Sompuis, Somsois, Notre-Dame-de-Soudé, Sainte-Croix-Soudé, Saint-Utin.

Thiéblemont. — Bignicourt-sur-Saulx, Bleme, Brusson, le Buisson, Cheminon, Cloyes, Dompremy, Ecrienne, Etrepy, Saint-Eulien, Farremont, Favresse, Goncourt, Haussignemont, Haye-Luthier, Isles-sur-Marne, Larzicourt, Saint-Lumier-la-Populeuse, Matignicourt, Maurupt, Moncets, le Montois, Norrois, Orcompte, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Reims-la-Brûlée, Sapignicourt, Serut, Sermaixe, Thiéblemont, Trois-Fontaines, Vauclée, Voulliers, Saint-Vrain.

Vitry-sur-Marne. — Ablancourt, Saint-Amand, Aulnay, Bignicourt, Blacy, la Chaussée, Courdemanges, Couvrot-et-Villers, Drouilly, Flignicourt, Glannes, Huiron, Loisy-sur-Marne, Lisse, Lucemont, Saint-Lumier, Maisons, Marolles, Merlaut, Pringy, Saint-Quentin-les-Marais, Songy, Soulanges, Villote, Vitry-en-Perthois, Vitry-sur-Marne.

4ᵉ *Arrondissement communal.*

CHALONS.

Châlons. — Aigny, Châlons, Collus,

Compertrix, Condé, Saint-Etienne-au-Temple, Fagnières Saint-Gibrien, les Grandes-Loges, Isse, Juvigny, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memie, Recy, la Veuve, Vraux.

Ecury-sur-Coolle. — Athis, Aulnay-sur-Marne, Breuvery, Bussy-l'Etrée, Cernon, Champagne, Champigneul, Cheniers, Cheppes, Cherville, Coupetz, Ecury-sur-Coolle, Ecury-le-Petit, Fontaine-sur-Coolle, Jalons, Mairy-sur-Marne, Saint-Martin-aux-Champs, Matougues, Nuisement, Saint-Pierre-aux-Oies, Saint-Quentin-sur-Coolle, Sogny-aux-Moulins, Soudron, Thibie, Togny, Vatry, Vesigneul-sur-Coolle, Villers-aux-Corneilles, Vitry-la-Ville, Voucienne.

Marson. — Cheps, Coupeville-sur-Moivre, Courtisols, Dampierre-sur-Moivre, l'Epine, Francheville-sur-Moivre, le Fresne-sur-Moivre, Saint-Germain-la-Ville, Jean-sur-Moivre, Marson, Moivre, Moncets, Omey, Pogny, Poix, Sary, Sommevesle, Vesigneul-sur-Marne.

Suippes. — Billy-le-Grand, Bouy, Bussy-les-Mottes, la Cheppe, Cuperly, Dampierre, Saint-Hilaire, Saint-Hilaire-au-Temple, Jonchery, Livry, Louverey, Mourmelont-le-Grand, Mourmelont-le-Petit, Suippes, Vadenay, Vaudemange.

5e *Arrondissement communal.*

ÉPERNAY.

Anglure. — Allemanche-Launay, Anglure, Bagneux, Baudement, la Celle-sous-Chantemerle, la Chapelle-Lasson, Clesle, Conflans, Esclavolles, Grange, Saint-Just, Lurey, Marsangis, Marsilly, Nuisy, Saint-Quentin-le-Verger, Sarron, Saint-Saturnin, Soyer, Villiers-aux-Corneilles, Vouarces.

Avize. — Avize, Chavost, Cramant, Cuis, Flavigny, Gionge-Saint-Ferjeux, Grauves, les Istres-et-Bury, Mancy, le Mesnil, Molins, Montolon, Morangis, Oger, Oiry, Plivost, Prugny, Vaudancourt, Villers-aux-Bois.

Dormans. — Boursault, le Breuil, Champvoisy, Comblizy, Courthiezy, Dormans, Festigny, Igny, Leuvrigny, Nesle-le-Repond, Œuilly, Soilly, Troissy, Verneuil, Vincelle.

Epernay. — Saint-Martin-d'Ablois, Chouilly, Dammery, Epernay, Fleury, Mardeuil, Moussy, Pierry, Vauteuil, Vautienne, Vinay.

Esternay. — Bethon, Saint-Bon, Bouchy-le-Repos, Bricot-la-ville, Champguyon, Chantemerle, Châtillon-sur-Morin, Courgivaux, Ecardes, Esternay, Essarts-l'Unité, Essarts-les-Sezanne, la Forestière, Saint-Genest, Joiselle, le Meix, Mongenot, Nesle-la-Riposte, Neuvy, la Noue, Polangis, Reveillon, Villeneuve-la-Lionne.

Fere-Champenoise. — Angluzelle-et-Courcelles, Bannes, Broussy-le-Grand, Chapellaines, Connantray, Connantres, Corroy, Courcemain, Euvy, Faux-et-Fresnay, Fere-Champenoise, Gourgançon, Haussimont, Lenharré, Marigny-le-Grand, Montepreux, Normée, Ognes, Thaas, Vassimont, Vaurefroy.

Montmirail. — Bergère, Boissy, Charleville, Corfelie, Courbetaux, l'Echelle, Fromentières, le Gaut, Janvilliers, Joigny, Maclaunay, Mecringes, Montmirail, Morsins, Rieux, Soizy-aux-Bois, le Thout, Trefols, Tronay, Vauchamps, Verdun, le Vézier, la Villeneuve-les-Charleville.

Montmort. — Bannay, Baunay, Baye, le Bezis, Chaltrais, Champaubert, la Chapelle-sur-Orbais, la Caure, Coirart, Congy, Corribert, Corrobert, Courjonnet, Etoges, Ferbrianglaise, Joches, Lucy, Mareuil-en-Brie, Marguy, Montfort, Orbais, Saint-Prix, Suily, la Ville-sous-Orbais, Ville-Renard.

Sezanne.—Allement, Barbonne, Broussy-le-Petit, Broyes, Chichey, Fayelle, Fontaine-Denis, Gayes, Lachy, Linthelles, Linthes, Saint-Loup, Meurs, Mondement, Montgivroux, Oyes, Péas, Pleurs, Quindes, Saint-Remy, Rœuvres, Saudroy, Sezanne, Verdey, Villeneuve-Saint-Vitré, Villevorte, Vindey.

Vertus. — Aulnay-aux-Planches, Aulnizieux, Bergères, Bierges, Chaintry, Chevigny, Clamange, Colligny, Ecury-le-Repos, Etrechy, Germinon, Givry, Loisy-en-Brie, Saint-Marde-les-Rousti, Morains-le-Petit, Pierre-Moraines, le Plessis, Focancy, Renneville, Rousti, Soulières, Toulon, Treçon, Velye, Vert-la-Gravelle, Vertus, Villeneuve, Ville-Seneux, Voipreux, Voulzy.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

29 FRUCTIDOR *an* 9 (16 septembre 1801). — *Arrêté qui ordonne la fabrication de nouveaux timbres pour les journaux dans le département de la Seine.* (III, Bull. CXXXVI, n° 1023; *Mon. du* 2e *jour complémentaire an* 9.)

Voy. *loi du 13 brumaire an 7, art. 39; décret du 22 brumaire an 14.*

Art. 1er. Il sera gravé, pour le département de la Seine, de nouveaux timbres à trois et à cinq centimes pour le timbrage des papiers destinés aux journaux, papiers-nouvelles, avis et affiches.

2. Dans les dix jours qui suivront la publication du présent arrêté, les journalistes, imprimeurs, et tous les citoyens qui auraient des papiers frappés des timbres actuels de trois à cinq centimes, seront tenus de les présenter au bureau du timbre, pour, d'après la vérification qui en sera faite, être frappés des nouvelles empreintes sans paiement de droits.

3. Après ce délai, ces papiers ne seront plus admis au nouveau timbre; et ceux qui s'en serviraient pour l'impression des journaux, papiers-nouvelles, avis et affiches, seront soumis aux peines prononcées par l'article 60 de la loi du 9 vendémiaire an 6.

4. Les journalistes et imprimeurs qui seront dans le cas de faire timbrer des papiers pour journaux, papiers-nouvelles, avis et affiches, auront un registre portatif, qu'ils représenteront au receveur toutes les fois qu'ils requéreront le timbrage desdits papiers.

Le receveur du timbre inscrira sur ce registre la quantité de chacune des espèces de papiers timbrés, et la somme des droits qu'il aura reçue et portée en recette pour timbre.

3e JOUR COMPLÉMENTAIRE *an* 9 (20 septembre 1801). — *Arrêté contenant une organisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.* (III, Bull. CIV, no 866; *Mon. du 5e jour complémentaire an* 9.)

Art. 1er. Il y aura un directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, et huit administrateurs, dont deux spécialement destinés à faire des tournées extraordinaires, d'après les ordres particuliers du ministre des finances.

2. Le directeur général dirigera et surveillera toutes les opérations;

Il travaillera seul avec le ministre;

Il donnera les instructions générales;

Il fera former les états des produits, et en remettra les résultats au ministre;

Il fera former les états des versemens dans les caisses du Trésor public; il en remettra également les résultats au ministre.

3. Pour l'exécution du dernier paragraphe de l'article précédent, il y aura, près du directeur général, un contrôleur général des recettes, qui sera nommé par le ministre des finances, sur la présentation du directeur général du Trésor public.

Il sera spécialement chargé de réunir tous les états des versemens faits par les receveurs de l'enregistrement dans les caisses des départemens, et de s'assurer que les versemens sont parvenus au Trésor public.

Il remettra tous les mois au directeur général du Trésor public l'état de comparaison, par département, des recettes, avec les versemens effectués au Trésor public.

4. Le directeur général de l'enregistrement fera la division du travail, par matières, entre les six administrateurs; chacun d'eux sera, en conséquence, chargé de la suite d'une ou de plusieurs branches de perception dans toute l'étendue de la République. Le tableau de cette répartition sera soumis à l'approbation du ministre des finances: cette répartition ne pourra être changée qu'avec l'approbation du ministre.

5. Les administrateurs se réuniront en conseil d'administration; ce conseil sera présidé par le directeur général.

6. Les affaires contentieuses seront rapportées dans ce conseil; elles seront décidées à la majorité des voix. Les administrateurs seuls délibéreront: en cas de partage d'opinions, le directeur général les départagera. Il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, afin d'en référer au ministre.

7. Les nominations aux places de directeurs et d'inspecteurs seront présentées au ministre par le directeur général, et proposées par le ministre au premier Consul.

Les nominations aux autres places seront faites par le directeur général, en conseil d'administration.

8. Le directeur général présentera incessamment au ministre des finances une organisation des bureaux de Paris, adaptée aux dispositions du présent arrêté, avec la fixation du traitement des employés: le tableau de cette organisation sera soumis à l'approbation des Consuls.

9. Le traitement du directeur général sera de vingt-cinq mille francs; il ne participera point aux remises.

Le traitement des administrateurs se

composera du traitement fixe actuel, et des remises, qui ne pourront porter le traitement de chaque administrateur au-delà de dix-huit mille francs.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

4e JOUR COMPLÉMENTAIRE *an* 9 (21 septembre 1801). — *Arrêté qui détermine l'uniforme des administrateurs et préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national.* (III, Bulletin CIV, no 867.)

Art. 1er. L'uniforme des administrateurs et préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national sera ainsi qu'il suit :

L'habit à collet et revers de drap vert foncé, doublé de même, gilet blanc, culotte ou pantalon vert foncé; chapeau français, et une arme.

2. L'habit sera brodé en argent, d'un dessin en feuilles et épis, avec une baguette unie sur le bord, suivant le modele joint au présent arrêté.

3. La broderie sera suivant le grade, savoir :

Pour les administrateurs, aux collet, paremens, pattes et tour extérieur des poches, avec la baguette seulement autour de l'habit;

Pour les directeurs de département; aux collet, paremens et à la patte des poches, sans baguette autour de l'habit;

Pour les inspecteurs, aux collet et paremens;

Pour les vérificateurs, au collet.

Le gilet des administrateurs sera brodé; celui des directeurs sera entouré seulement d'une baguette; celui des inspecteurs et vérificateurs sera uni.

4. L'habit des receveurs aura la baguette autour du collet et des paremens, avec des boutonnières conformes à la baguette à chaque côté du collet et des paremens.

5. Le bouton sera pour tous de métal blanc, ayant au pourtour des épis, et portant au milieu le mot *Domaines* et le chiffre *R. F.*

Le chapeau avec ganse d'argent, et petit bouton de même modèle.

L'arme, un sabre français, un ceinturon blanc avec plaque au milieu.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

3 VENDÉMIAIRE *an* 10 (25 septembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Aisne* (1). (III, Bulletin CVI, no 870.)

Les justices-de-paix du département de l'Aisne sont fixées au nombre de trente-sept, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

CHATEAU-THIERRY.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Château-Thierry. — Azy-Bonneil, Belleau, Bézu-les-Féves, Bézu-Saint-Germain, Blesmes, Bonneil, Bourecches, Brasles, Château-Thierry, Chierry, Epaux, Epieds, Essome, Étampes, Étrepilly, Fossoy, Gland, Mont-Saint-père, Nesles, Nogentel, Verdilly.

Chézy-sur-Marne. — Bézu-le-Guéry, la Chapelle-sur-Chézy, Charly, Chézy-sur-Marne, Coupru, Crouttes, Domptin, l'Epine-aux-Bois, Essises, Luzy-le-Bocage, Marigny-en-Orxois, Montfaucon, Montreuil-aux-Lions, Nogent-l'Artaud, Pavant, Romeny, Saulchery, Vendières, Viels-Maisons, Villiers-sur-Marne.

Condé. — Saint-Agnan, Artonges, Barzy, Baulne, la Celle, Celle-lès-Condé, la Chapelle-Monthodon, Chartèves, Condé, Connigis, Courboin, Courtemont-Varennes, Crézancy, Saint-Eugène, Fontenelle, Jaulgonne, Marchais, Mezy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny, Passy-sur-Marne, Reuilly-Sauvigny, Rozoy-Gatebled, Treloup, Viffort.

Fère-en-Tardenois. — Aiguizy, Beuvardes, Brecy, Bruyères, le Charmel, Cierges, Cohan, Coincy, Coulonges, Cournmont, Draveguy, Fère-en-Tardenois, Fresnes, Goussancourt, Mareuil-en-Dol, Notre-Dame-de-Nanteuil, Ronchères, Saponnay, Sergy, Seringes et Nesles, Vezilly, Villeneuve-sur-Fère, Villers-Agron, Villers-sur-Fère.

Neuilly-Saint-Front. — Armentières, Bonnes, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Chouy, Cointicourt, Courchamps, la Croix, Dammard, la Ferté-Milon, Gandelu, Saint-Gengoulph,

---

(1) *Voy.* arrêtés des 25 pluviose et 11 messidor an 10.

Grisolles, Hautevesne, Latilly, Licy-Clignon, Marisy-le-Grand, Marisy-Saint-Marc, Montiers, Moutiguy-l'Allier, Montron, Nanteuil-sur-Ourcq, Neuilly-Saint-Front, Passy-en-Valois, Priez, Saint-Quentin, Rocourt, Rezet-Saint-Albin, Silly-la-Poterie, Sommelans, Torcy, Troesnes, Veuilly-la-Poterie, Vichel.

2e *Arrondissement communal.*

SOISSONS.

Braisnes. — Acy, Augy, Barbonval, Bazoches, Blanzy-les-Fismes, Braisne, Brenelle, Bruys, Cerseuil, Chessemy, Chery-Chartreuve, Ciry-Salsogne, Cys-la-Commune, Courcelles, Couvrelles, Dhuizel, Glennes, l'Huys, Jouaignes, Lesges, Limé, Longueval, Saint-Mard, Merval, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Paars, Perles, Presles-et-Boves, Quincy-sur-le-Mont, Revillon, Serches, Sermoise, Serval, Tannières, Saint-Thibaut, Vasseny, Vauxceré, Vauxtin, Vieilarcy, Ville-Savoie, Villers-en-Prayères.

Oulchy-le-Château. — Ambrief, Arcy-Sainte-Restitue, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Brange, Breny, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cugny, Cuiry-Housse, Droizy, Hartennes, Launoy, Loupeigne, Maast-et-Violaine, Montgru, Muret et Crouttes, Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy, le Plessier-Huleu, Saint-Remy-Blanzy, Rozières, Rozoy-et-Courdoux, Taux, Tigny, Vierzy, Villemontoire.

Soissons. — Belleu, Berzy, Billy-sur-Aisne, Chavigny, Courmelles, Crouy, Cuffies, Juvigny, Leury, Mercin-et-Vaux, Noyant-et-Aconni, Passely, Ploisy, Pommiers, Septmonts, Soissons, Vauxbuin, Vauxrezis, Venizel, Villeneuve-Saint-Germain.

Vailly. — Aizy, Allemand, Braye, Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chavignon, Chavonne, Chivres, Clamecy, Condé-sur-Aisne, Filain, Jouy, Laffaux, Margival, Missy-sur-Aisne, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Ostel, Pargny-Filain, Pontarcy, Sancy, Soupir, Terny-et-Sorny, Vailly, Vaudesson, Vregny, Vuillery.

Vic-sur-Aisne. — Ambleny, Bagneux, Saint-Baudry, Berny-Rivière, Bieuxy, Breuil, Saint-Christophe-à-Berry, Cœuvres, Cuisy-en-Almont, Cutry, Domiers, Epagny, Fontenoy, Laversines, Nassy-aux-Bois, Montigny-Lengrain, Morsain, Mortefontaine, Nouvion, Osly-Courtil, Pernant, Saint-Pierre-Aigle, Ressons-le-Long, Saconin, Tartiers, Valsery, Vezapenin, Vic-sur-Aisne, Vingré.

Villers-Cotterets. — Ancienville, Corey, Coyolles, Dampleux, Faverolles, Fleury, Haramont, Largny, Longpont, Louatre, Montgobert, Noroy, Oigny, Pisseleux, Puiseux, Retheuil, Soucy, Taillefontaine, Villers-Cotterêts, Villers-le-Helon, Viviers.

3e *Arrondissement communal.*

LAON.

Anizy-le-Château.—Anizy-le-Château, Bassolles-Aulers, Bourguignon, Brancourt, Cessières, Chaillevois, Chevrigny, les Creutes, Faucoucourt, Laniscourt, Laval, Lizy, Merlieux-et-Fouquerolles, Monampteuil, Mons-en-Laonois, Montbavin, Pinon, Royaucourt-et-Chailvet, Suzy, Vaucelles-et-Beffecourt, Vauxaillon, Wissignicourt, Urcel.

Chauny. — Abbécourt, Amigny-Rouy, Bethancourt, Baumont-en-Beine, Caumont, Caillouel-Crépigny, Chauny, Commenchon, Cendreu, Frières-Faillouel, Guivry, Genlis, Guyencourt-et-Plessis, Marest-Dampcourt, Neuflieux, la Neuville-en-Beine, Ognes, Sinceny-Autreville, Ugny-le-Guay, Viry-Noureuil.

Coucy-le-Château. — Saint-Aubin, Audignicourt, Auffrique et Nogent, Barisis, Besmé, Bichancourt, Blérancourt, Blerancourdelle, Bourguignon, Camelin et Lefresne, Champs, Coucy-la-Ville, Coucy-le-Château, Crécy-au-Mont, Folembray, Fresne, Guny, Jumencourt, Landricourt, Leuilly, Lombray, Manicamp, Saint-Nicolas-aux-Bois, Saint-Paul-aux-Bois, Pierre-Mande, Pont-Saint-Mard, Prémontré, Quierzy, Quincy-Basse, Selens, Sept-Vaux, Trosly-Loire, Vassens, Verneuil-sous-Coucy.

Craonne. — Ailles, Aizelle, Aubigny, Baulne et Chivy, Beaurieux, Berrieux, Bouconville, Bourg et Comin, Braye-en-Laonnois, Cerny-en-Laonnois, Chamouille, Chermizy, Colligis, Corbeny, Courtecon, Craindelain et Malval, Craonne, Craonnelle, Sainte-Croix, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy et Geny, Goudelancourt-les-Berrieux, Jumigny, Lierval, Martigny, Monthenault, Moulins, Moussy-sur-Aisne, Neuville, Œuil-

ly, Oulches, Paissy, Pancy, Pargnan, Saint-Thomas, Troyon, Trucy, Vassogne, Vauclerc et la Vallée-Foulon, Vendresse, Verneuil-Courtonne.

Crecy-sur-Serre. — Assis-sur-Serre, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Bois-les-Pargny, Catillon-du-Temple, Chalandry, Chery-lès-Pouilly, Couvron-et-Aumencourt, Crecy-sur-Serre, Dercy, Mesbrecourt, Montigny, Mortiers, Nouvion-l'Abbesse, Nouvion, Pargny-lès-Bois, Pont-à-Bucy, Pouilly, Remis, Richecourt, Verneul-sur-Serre.

La Fère. — Achery, Audelain, Anguilcourt-et-le-Sart, Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Brie-Charmes, Courbes, Danizy, Deuillet, Fargniers, la Fère, Fourdrain, Fressancourt, Saint-Gobain, Liez, Mayot, Mennessis, Monceau-les-Leups, Quessy, Rogecourt, Servais, Tergnier, Travecy, Versigny, Vouel.

Laon. — Arrancy, Athies, Aulnois, Besny-et-Loisy, Bièvre, Bruyères-et-Montberault, Bucy-lès-Cerny, Cerny-lès-Bucy, Chambry, Chéret, Clacy-et-Thierret, Crépy, Eppes, Etouvelles, Festieux, Laon, Molinchart, Montchâlons, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Ployard, Presles-et-Thierny, Vaureseine, Veslud, Vivaise, Vorges.

Marle. — Agnicourt-et-Sechelles, Autremencoirt, Bosmont, Châtillon-lès-Sous, Cilly, Cohartille-et-Froidmond, Cuirieux, Erlon, Grandlup-et-Fay, Marcy, Marle-et-Behaine, Monceau-le-Wast, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, la Neuville-Bosmon, Saint-Pierremont et Rary, Pierrepont, Sons-et-Ronchères, Tavaux-et-Pont-Sericourt, Thiernu, Touly-et-Attencourt, Vesles-et Caumont, Voyenne.

Montcornet. — Archon, les Autels, Berlise, Brunhamel, Chaourse, Chéry-lès-Rozoy, Clermont, Cuiry-lès-Iviers, Dagny-Lambercy, Legros-Dizy, Dohis, Dolignon, Sainte-Geneviève, Grandrieux, Lislet, Montcornet, Montloué, Morgny-en-Thiérache, Noircourt, Parfondeval, Reneval, Resigny, Rouvroy, Rozoy-sur-Serre, Soize, Vigneux, la Ville-aux-Bois-lès-Dizy, Vincy-Rueil-et-Magny.

Neufchâtel. — Aguilcourt, Ami-Fontaine, Berry-au-Bacq, Bertricourt, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Evergnicourt, Gernicourt, Guinecourt, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, Lor, Maizy, la Malmaison, Menneville, Meurival, Muscourt, Neufchâtel, Orainville, Pignicourt, Pontavert, Prouvais, Proviseux-et-Plenoy, Roucy, Variscourt, la Ville-aux-Bois.

Sissonne. — Boncourt, Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-et-Machecourt, Coucy-lès-Eppes, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Esbouleau, Fussigny-et-Coutrizy, Gizy, Goudelancourt-lès-Pierrepont, Lappion, Notre-Dame-de-Liesse, Marchais, Mauregny-en-Haye, Missy, Montaigu, Nizy, Saint-Preuve, Samoussy, la Selve, Sissonne.

4e *Arrondissement communal.*

SAINT-QUENTIN.

Bohain. — Bohain, Becquigny, Brancourt, Croix-Fonsommes, Escaufourt, Etat-et-Bocquiaux, Fontaine-Uterte, Fresnoy-le-Grand, Montbrehain, Montigy-Carotte, Premont, Ramicourt, Seboncourt, Serain.

Le Catelet. — Aubencheuil-aux-Bois, Beaurevoir, Belleuglise, Bellicourt, Bony, le Catelet, Estrées, Gouy, Hargicourt, le Haucourt, Joncourt, Lempire, Lévergies, Magny-la-Fosse, Nauroy, Sequehart, Vendhuile, Villeret.

Moy. — Alaincourt, Benay, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy, Cerizy, Châtillon-sur-Oise, Essigny-le-Grand, Gibercourt, Hamegicourt, Hinancourt, Itancourt, Lyfontaine, Mézières, Moy, Neuville Saint-Amand, Remigny, Urvillers, Vendeuil.

Saint-Quentin. — Essigny-le-Petit, Fieulaine, Fonsommes, Fontaine-Notre-Dame, Harly, Homblières, Lesdins, Morcourt, Mesnil-Saint-Laurent, Marcy, Omissy, Saint-Quentin, Remaucourt, Rouvroy.

Ribemont. — Chevresis-le-Meldeux, Chevresis-les-Dames, la Ferté-sur-Peron, Monceau-le-Vieil, Mont-d'Origny, Neuvillette, Origny-Sainte-Benoite, Parpeville, Pleine-Selve, Regny, Renansart, Ribemont, Sery-lès-Mézières, Sissy, Surfontaine-et-Fay-le-Noyer, Thenelles, Villers-le-Sec.

Saint-Simon. — Annois, Artemps, Bray-Saint-Christophe, Castres, Clastres, Contescourt, Cugny, Dallon, Dury, Eaucourt, Flavy-le-Martel, Fontaine-les-Clercs, Gauchy, Grugis, Happencourt, Jussy, Montescourt-Lizerolles, Ollezy, Pithon, Pont-de-Tugny, Grand-Seraucourt, Saint-Simon, Sommette, Tugny, Villers-Saint-Christophe.

Vermand. — Auroir-et-Aubigny,

Beauvois, Gaulaincourt, Douchy, Etreillers, Fayet, Fluquières, Germaine, Gricours, Hérouel, Holnon, Jeancourt, Lanchy, Maissemy, Marteville, Pontru, Pontruet, Roupy, Savy, Trefcon, Vaux, Vendelles, le Vernier, Vermand.

5e *Arrondissement communal.*

VERVINS.

Aubenton. — Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Saint-Clément, Coingt, Iviers, Jeantes, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny, Mont-Saint-Jean.

La Chapelle. — Buironfosse, la Chapelle, Chigny, Clairfontaine, Crupilly, Englancourt, Erloy, Etreaupont, la Flamengrie, Fontenelle, Froidestrès, Gergny, Lessy, Luzoir, Papeleux, Roquigny, Sommeron, Sorbais.

Guise. — Ainsonville-et-Bernoville, Audigny, Bernon, Bohéries, Flavigny-le-Grand et Beaurais, Flavigny-le-Petit, Guise, Hauteville, Iron, la Vaqueresse, Lesquielles-Saint-Germain, Longchamps, Macquigny, Malzy, Marly, Monceau-sur-Oise, Noyal, Proisy, Proix, Romery, Vadencourt, Villers-lès-Guise.

Hirson. — Bucilly, Buire, Effry, Eparcy, la Hérie, Pirson, Saint-Michel, Mondrepuis, Neuve-Maison, Ohy, Origny, Watigny, Wimy.

Nouvion. — Bazy, Bergues, Boué, Dorengt, Esqueheries, Leschelle, la Neuville-lès-Dorengt, le Nouvion, le Sart.

Sains. — Berlancourt, Bertaignemont, Chevennes, Clanlieu, Colonfay, Faucouzy, Franqueville, Saint-Gobert, le Hérie-la-Vieville, Housset, Landifay, Lemé, Morfontaine, Monceau-le-Neuf, la Neuville-Housset, Saint-Pierre, Puisieux, Rougeries, Sains, Voharies, Wiege-Faly-et-le-Sourd.

Vervins. — Saint-Algis, Autrepès, Bancigny, la Bouteille, Braye, Burelles, Fontaine, Gercy, Grornard, Hacigny, Hary, Haution, Houry, Laigny, Landouzy-la-Cour, Lugny, Nampcelles-la-Cour, Plomion, Prisces, Rogny, Thenailles, Vervins, Voulpaix.

Wassigny. — Audigny-les-Fermes, Etreux, Fresmy, Grougis, Hannappe, Saint-Martin-Rivière, Mennevret, Molain, Oisy, Ribeauville, Tupigny, Vaux-en-Arrouaise, Venerolles, Verly, Wassigny.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 VENDÉMIAIRE *an* 10 (25 septembre 1801). — *Arrêté relatif au mode de liquidation des rentes de cent cinquante francs et au-dessous dues aux hospices civils par des établissemens supprimés et dont les titres sont adirés.* (III, Bull. CVII, nº 872; *Mon. du* 8 *vendémiaire an* 10.)

Art. 1er. Les rentes d'une somme annuelle et intégrale de cent cinquante francs et au-dessous, appartenant aux hospices civils sur des établissemens supprimés, et dont les titres se trouvent perdus ou adirés, seront admises à la liquidation sur des extraits, en bonne forme, des registres ou comptes des anciens établissemens débiteurs, constatant l'existence et la possession de ces rentes par les hospices, antérieurement à la suppression desdits établissemens, avec déclaration de l'absence des titres, et les certificats et *visa* d'usage.

2. A défaut desdits registres ou comptes, il y sera suppléé par des extraits, aussi en bonne forme, des propres registres et comptes des hospices, pris pour les dix dernières années antérieures à la suppression des établissemens débiteurs, ou depuis la création des rentes pour celles qui auraient été consenties pendant lesdites années.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 VENDÉMIAIRE *an* 10 (25 septembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Seine-Inférieure* (1). (III, Bull. CVIII, nº 882.)

Les justices de paix du département de la Seine-Inférieure sont fixées au nombre de cinquante, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

LE HAVRE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Bolbec. — Alliquerville, Auxtot,

(1) *Voy.* arrêtés des 3, 25 ventose et 11 messidor an 10.

Bernières, Beuzeville, Beuseville, Bielleville, Bolbec, Bolleville, Gruchet, Guillerville, Saint-Jean-de-la-Neuville, Lanquetot, Lintot, Nointot, Parc-d'Auxtot, Raffetot, Rouville, Trouville.

Criquetot-Lesneval. — Angerville-Lorcher, Beaurepaire, Benouville, Berneval, Bordeaux, Saint-Clair, le Coudray, Criquetot-Lesneval, Cuverville, Ecultot, Ecuquetot, Englesqueville, Etretat, Fouquemare, Gonneville, Hermeville, Heuqueville, Saint-Jouin, Sainte-Marie, Saint-Martin-du-Bec, Pierrefiques, la Poterie, le Tilleul, Turetot, Vergetot, Vilainville.

Fécamp. — Criquebœuf, Epreville, Fécamp, Froberville, Ganseville, Gerville, Igneauville, Saint-Léonard, les Loges, Maniquerville, Mesmoulins, Tourville, Valletot-sur-mer.

Goderville. — Angerville-Bailleul, Annouville, Auberville-la-Renault, Baigneville, Bec-de-Montagne, Benarville, Bornambuse, Bretteville, Breauté, Cretot, Daubeuf-le-Sec, Ecrainville, Emalleville, Goderville, Gondreville-Caillot, Grainville-l'Alouette, le Herteley; Houquetot, Saint-Maclou, Manneville, Manteville, Minville, Sanseusemare, Saint-Sauveur, Serville, Tennemare, Tocqueville, Valletot-sous-Beaumont, Vilmesnil, Virville, Ymauville.

Havre. — Havre.

Ingouville. — Saint-Adresse, Bleville, Graville, l'Heure, Ingouville, Sanvic.

Lillebonne. — Saint-Antoine, Auberville-la-Campagne, Saint-Denis, la Frenaye, Saint-Georges, Grancamp, Notre-Dame-de-Gravenchon, Saint-Jean-de-Folleville, Lillebonne, Saint-Maurice, Melamare, le Mesnil, Saint-Nicolas, Norville, Petiville, Radicatel, Saint-Silvestre, la Trinité-du-Mont, Triqueville, le Valasse.

Montivilliers. — Saint-Barthélemy, Notre-Dame-du-Bec, Buglise, Cauville, Epouville, Fontaine, le Fontenay, Gaineville, Gonfreville-Lorcher, Gournay, Harfleur, Maneglise, Manevillette, Saint-Martin-du-Manoir, Montivilliers, Octeville, Raimberlot, Rolleville; Rouelles, Saint-Suplix.

Saint-Romain. — Saint-Aubin, Beaucamp, la Cerlangue, Crasmenil, Epretot, Etainhus, Saint-Eustache, Saint-Gilles, Gomerville, Graimbouville, Grosmenil, Saint-Jean-d'Abbetot, Saint-Jean-des-Essarts, Saint-Laurent, Saint-Michel, l'Oiselière, Gudalle, Prétot, la Remuée, Rogerville, Saint-Romain, Routot, Sandouville, Saineville, Trancarville, les Trois-Pierres, Saint-Vigor, Saint-Vincent.

2e Arrondissement communal.

YVETOT.

Cany. — Auberville, Barville, Bertheauville, Bertreville, Bosville, Butot, Canouville, Canu, Claville, Craville-la-Malet, Croville, Flamanvillette, Grainville-la-Teinturière, Malleville, Saint-Martin-aux-Bunaux, Mantheville, Ocqueville, Ouainville, Paluel, Sasseville, Veulette, Vittefleur, Venesville.

Caudebec. — Anquetierville, Saint-Arnoult, Saint-Aubin-de-Cretot, Bebec, Bliquetuit, Caudebec, Sainte-Gertrude, Saint-Gilles-de-Cretot, Guerbaville, Louvetot, Maulévrier, Saint-Nicolas, Saint-Nicolas-de-la-Haye, Rençon, Touffreville, Vatteville, Villequier, Saint-Wandrille.

Doudeville. — Aufreville, Baudry-Bosc, Beauville, Benneville, Berville, Bondeville, Bretteville, Canville, Doudeville, Etalleville, Fultot, Gonzeville, Saint-Laurent, Mesnil-Rury, Preutot, Reuville, le Torp, Vicquemare, Yvecrique.

Fauville-en-Caux. — Alvimarre, Auberboc, Auzouville, Bennetot, Bermonville, Cleville, Clipouville, Envronville, Equinboc, Fauville, Foucart, Hattenville, Hautot-le-Vattois, Sainte-Marguerite, Normanville, Saint-Pierre-l'Avis, Ricarville, Roquefort, Trémauville, Yebleron.

Fontaine-le-Dun. — Angiens, Saint-Aubin, Autigny, Bourville, Brametot, la Chapelle-sur-le-Dun, Craville, Englesqueville, Epineville, Ermenouville, Fontaine-le-Dun, la Gaillarde, Grainville, Heberville, Houdetot, Mesnil-Geffroy, Saint-Pierre-le-Petit, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Pierre-le-Viger, Sotteville, Tonneville, Telon.

Ourville. — Ancouterville, Anveville, Attemesnil, Beuzeville, Carville-sur-Héricourt, Cleuville, Saint-Denis-d'Héricourt, Hanouard, Harcanville, Hautot-Lauvray, Hautot-Saint-Sulpice, Oherville, Ourville, Saint-Requier, Robertot, Routes, Sommenil, Thiouville, Saint-Vaast-Dieppe-d'Alle, Vaneville-Lesquelles.

Saint-Valery-en-Caux. — Bloueville, Cailleville, Sainte-Colombe, Drosay, Guelleville, Ingouville, Manneville-ès-Plains, Mesnil, Durdent, Néville, Pleine-

Sève, Saint-Riquier-ès-Plains, Saint-Silvain, Saint-Valery-en-Caux, Veulles.

Valmont. — Ancreteville-sur-mer, Angerville-la-Martel, Biville, Bondeville, Colleville, Contre-Moulins, Criquetot-Mauconduit, Ecreteville-sur-mer, Eletoi, Gerponville, Sainte-Hélène, Limpiville, Saint-Ouen-au-Bosc, Saint-Pierre-en-Port, Riville, Rouxmenil, Sassetot, Senneville, Sorquainville, Theuville-aux-Maillots, Toussaint, Troudeville, Valmont, Vattecrit, Veimemerville, Ypreville.

Yerville. — Autretot, Auzouville-Lesneval, Buons-le-Compte, Bourdainville, Cideville, Criquetot, Ectot-l'Auber, Ectot-les-Baons, Entretiéville, Saint-Etienne-le-Vieux, Etouteville, Flamauville, Fretteméule, Gremonville, Hugleville, Linpebœuf, Saint-Martin-aux-Arbres, Montbourg, Motteville, Ouville-l'Abbaye, Saussay, Thibermenil, Veauville-les-Baons, Vibœuf, Saint-Victor-la-Campagne, Yerville.

Yvetot. — Allouville, Auzebosc, Bellefosse, Bois-Himont, Saint-Clair-sur-les-Monts, Eccreteville, Sainte-Marie-des-Champs, Touffreville-la-Corbeline, Valiquerville, Verbosc, Yvetot.

3e *Arrondissement communal.*

DIEPPE.

Bacqueville. — Anzouville-sur-Saône, Auppegard, Avremesnil, Bacqueville, Biville-la-Rivière, Brachy, Canteleu, Gonnetot, Gourel, Greuville, Gruchet, Gueures, Herbouville, Hermanville, Saint-Just, Lamberville, Lammerville, Lestanville, Luneray, Saint-Mars, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Ouen-sur-Brachy, Ramfreville, Roiville, le Saane, Sassetot, le Thil, Tocqueville, Venestanville.

Bellencombre. — Angeville, les Anthieux, Ardouval, Bazomeuil, Beaumont-le-Hareng, Bellencombre, Beuzeville-la-Giffard, Bolchard, Cottevrard, Cressy, la Crique, Cropus, la Frenaye, la Grande-Heuze, les Grandes-Ventes, Grigneuseville, Saint-Hellier, les Innocens, Louvetot, Saint-Martin-sur-Bellencombre, Mesnil, Solemprise, Omouville, Orival, Saint-Ouen-sur-Bellecombe, Pommerval, Rosay, Sevis, Touffreville.

Dieppe. — Dieppe et ses fauboargs, Neuville.

Envermeu. — Saint-Aignan, Notre-Dame-d'Alliermont, Angreville, Assigny, Saint-Aubin-le-Cauf, Auberville-sur-Eaune, Auquemesnil, Avesne, Bailly-en-Rivière, Bellengreville, Biville-sur-mer, Bremville, Dampierre, Douvrend, Envermeu, Esquiqueville, Freulleville, Glicourt, Gouchaupré, Greny, Guilmécourt, Hybouville, les Ifs, Inerville, Intraville, Saint-Jacques-d'Alliermont, Saint-Laurent-d'Envermeu, Saint-Martin-en-Campagne, Meulers, Saint-Nicolas-d'Alliermont, Saint-Ouen-sous-Bailly, Panly, Saint-Quentin, Ricarville, Sauchay-le-Bas, Sauchay-le-Haut, Saint-Sulpice-de-Bellengreville, Tourville-la-Chapelle, Saint-Vaast, Villy-le-Haut.

Eu. — Auberville-sur-Yères, Baromesnil, Bosrocourt, Canchan, Criel, Cuverville, Etalondes, Eu, Floques, Gousseauville, Hérancourt-sur-Yères, Incheville, Longroy, Saint-Martin-Gaillard, Melleville, Mesnil-Réaulne, Millebosc, Mouchy-sur-Eu, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Remy-en-Campagne, Sept-Meules, Saint-Sulpice-sur-Yères, Tocqueville, Trouffreville, Trépot, le Val, Villy-le-Bas.

Longueville. — Anneville, Belmenil, Bertreville, Boishuten, Bois-Robert, le Catelier, le Cent-Acres, la Chapelle, la Chaussée, Crespeville, Saint-Crespin, Criquetot, Crosville, Denestanville, Notre-Dame-Duparc, Etables, Sainte-Foy, Grand-Torcy, Saint-Honoré, Hugleville, Lintot, Longueville, Manchouville, Menil-Saint-Germain, Muchedent, Saint-Ouen-Brend-en-Bourse, Pelletot, Petit-Torcy, Vandreville.

Offranville. — Ambrumesnil, Ancourt, Appeville-le-Petit, Arques, Saint-Aubin-sur-Seye, Aubermenil, Baumais, Belleville, Berneval, Blanc-Menil, Bouteille, Bourgdun, Bracquemont, Cohnenil et Manneville, Saint-Denis, Derchigny, Etran, Flainville, Graincourt, Greiges, Hottot, Longueil, Sainte-Marguerite, Martigny, Martin-Eglise, Offranville, Ouville, Pourville, Quiberville, Ribœuf et Saint-Laurent, Roux-Mesnil, Saugueville, Tourville, Varengeville.

Tôtes. — Auffray, Beaumay, Bertrimont, Belleville, Biennois, Biville-la-Baiguarde, Bonnetot, Braquetuit, Bretteville, Calville-les-Deux-Eglises, la Chapelle-Benouville, Saint-Denys-sur-Seye, Draqueville, Englesqueville; Etaimpuis, Eurville, Fresnay-le-Long, la Fontelaye, Sainte-Geneviève, Gonneville, Imbleville, Leuilly, Saint-Maclou-de-Folleville, Montreuil, Saint-Pierre-Benouville, Saint-Sulpice-la-Pierre, Tiédeville, Tôtes,

Saint-Vaast-du-Val, Varneville-aux-Grés, Vassonville, Varvanes, Saint-Victor-l'Abbaye.

4e *Arrondissement communal.*

Neufchatel.

Argueil. — Beauvoir, Bois-Gautier, Boulay, Bosc-Asselin, Bremontier, Bruquedalle, la Chapelle-Saint-Ouen, Croisy-la-Haye, la Feuillé, Fry, la Hallotière, Hodenger, Hodeng-Hodenger, Saint-Lucien, Merval, Mesangueville, Mesnil-Lieubray, Montagnies, Morville, Noleval, Sigy.

Aumale. — Aubeguimont, Aumale, Barques, Beaufresne, Bouafles, Conteville, Coupigny, Criquiers, Ellecourt, Haudricourt, Illois, Sainte-Marguerite, Marques, Mesnil-David, Nullemont, Ormenil, Ronchois, Vieux-Rouen, Villiers-sur-Aumale.

Forges-les-Eaux. — Abancourt, Beaubec, Beaussault, la Belliare, Catillon, Compainville, la Ferté-en-Bray, Forges-les-Eaux, le Fossé, Gaillefontaine, Grumesnil, Haucourt, Haussey, Hodeng-en-Bray, Longmesnil, Louvicamp, Mauquenchy, Saint-Maurice, Mesnil-Manger, Saint-Michel d'Hallecourt, Noyers, Pommereux, Riberpré, la Rosière, Roucherolles-en-Bray, Rouvray, Saumont, Serqueux, le Thil, Tréforêts, Villedieu.

Noucarmont. — Aubermenil, Bazinval, Sainte-Beuve-aux-Champs, Blangy, Bourbel, Campeneuseville, le Caule, Dancourt, les Essarts, Falencourt, Foucarmont, Guerville, Guimerville, Hodeng-au-Bosc, les Landes, Saint-Léger, Saint-Martin, Monchaux, Mouchy-le-Preux, Nelle-Normandeuse, Pierrecourt, Réalcamp, Saint-Remi, Retouval, Rieux, Richemont, Saint-Riquier, Soreng-"Epinay, Varimpré, les Ventes-Mars-Mézangères, Villiers-sur-Foucarmont.

Gournay. — Avesne, Bellozane, Beuvreuil, Bezancourt, Boshion, Bouricourt, Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre, Doudauville, Elbeuf, Ernemont, Ferrières, Gournay, Grancourt *dit* Saint-Etienne, Ménerval, Molognies, Montroti, Neufmarché, Wardes.

Dondinière.—Sainte-Agathe, Bailleul, Bailly-en-Campagne, Baillolet, Boissay, Bosc-Geoffroy, Bures et Burettes, Capval, Clais, Croix-Dalle, Deville, Ecotigny, Folny, Fréauville, Fresnoy, Grandcourt, Hesmy, la Lequeue, Liquemarre, Londinières, Maintru, Neuville-sur-Eaulne, Osmoy, Parfondeval, Saint-Pierre-des-Jonquières, Pierre-Pont, Preuseville, Puisenval, Sinermesnil, Trinité-des-Jonquières, Saint-Vallery, Wanchy.

Neufchâtel. — Aulage, Anvilliers, Sainte-Beuve-en-Rivière, Bouelle, Brémontier, Bully, Epinay, Esclavelles, Fesques, Flamets, Fretils, Fresles, Saint-Germain-sur-Eaulne, Graval, Lucy, Saint-Martin-l'Ortier, Massy, Menouval, Mesnières, Mortemer, Neufchâtel, Nelle-en-Brai, Neuville-Ferrières, Quiévrecourt, Sainte-Saire, Saussenzemare, Vattierville.

Saint-Saens. — Baumont-sur-Buchy, Bosc-Bérenger, Bosc-Menil, Bradiancourt, Critot, Fontaine-en-Bray, Sainte-Geneviève, Saint-Martin-le-Blanc, Mathonville, Maucomble, Montcrolier, Neuf-Bosc, Omonville, Perduville, les Petites-Ventes, la Prée, Roquemont, Saint-Saens, Sommery.

5e *Arrondissement communal.*

Rouen.

Boos. — Amfreville-la-Mivoye, les Anthieux, Saint-Aubin-la-Campagne, Saint-Aubin-la-Rivière, Bellebœuf, Blosville *dit* Bonsecours, Boos, Celloville, Saint-Crespin-du-Becquet, Epinay, Notre-Dame-de-Franqueville, Franquevillette, Fresnes-le-Plan, Gouy, Mesnil-Esnard, Mesnil-Raoult, Montmain, la Neuville, Saint-Pierre-de-Franqueville, Quevreville-la-Poterie, Ymare.

Buchy. — Saint-Aignan, les Anthieux-sur-Buchy, Bierville, Blainville, Bois-Guilbert, Bois-Héroult, Boissay, Bosc-Bordel, Bosc-Edeline, Bosc-Roger, Buchy, Catenay, Chef-de-l'Eau, Crevon, Sainte-Croix-sur-Buchy, Ecalles, Ernemont, Estouteville, Fontaine-Châtel, Saint-Germain-des-Essarts, Heronchelle, Longuerue, Saint-Martin-du-Plessis, Morgny, Pibœuf, Pierreval, la Pommeraye, Rebais, Salmonville, Vieux-Manoir.

Clères. — Anceau-Méville, Saint-André, les Anthieux-du-Bosc-Theroulde, Anthieux-sur-Clères, le Bocace, le Bosc-Guerard, Cailly, Clarville-Motteville, Clères, Colmare, Cordelleville, Elettes-Esteville, Fontaine-le-Bourg, Frichemesnil, Saint-George-Fontaine, Saint-Germain, Gouville; Grugny, la Houssaye, Saint-Jean-sur-Cailly, Letot, Montcauvaire, Montville, Saint-Nicolas-de-Vertbois, Ormesnil, Quincampoix, Ra-

tieville, la Rue-Saint-Pierre, Sierville, Tendos, Valmartin, Yquebœuf.

Dernetal. — Arnoult-sur-Ry, Auzonville, Boisdennebourg, Bois-Guillaume, Bois-l'Evêque, Saint-Denis-le-Thibault, Dernetal, Elbeuf-sur-Audelle, Epreville, Fontaine-sous-Préaux, Grainville, le Héron, Isneauville, Saint-Jacques-d'Arnetal, Saint-Léger-du-Bourgdenis, Saint-Martin-du-Vivier, Martinville-sur-Ry, Préaux, Quevreville, Roucherolles, Ry, Salmonville-le-Sauvage, Servaville, la Vieux-Rue, Vimont.

Ducler. — Ambourville, Anneville, Aulnay, Bardouville, Berville, Ducler, Epinay, Hessouville, les Ifs, Jumiéges, Sainte-Marguerite, Saint-Martin-de-Bocherville, Manny, le Mesnil-sous-Jumiéges, Saint-Paer, Saint-Pierre-de-Varengeville, Quevillon, le Trait, Notre-Dame-de-Varengeville, le Vauroux, les Vieux, Villers-Chambellan, Villers-Ecoles, Yainville, Yville.

Elbeuf. — Saint-Aubin, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Elbeuf, Freneuse, la Londe, Orival, Sotteville, Tourville.

Grand-Couronne. — La Bouille, Saint-Etienne-du-Rouvray, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Hautot, Moulineaux, Oissel, Petit-Couronne, Petit-Quevilly, Saint-Pierre-Manneville, Sahurs, Sotteville-lès-Rouen, Val-de-la-Haye.

Marommes. — Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Coudevilly, Canteleu, Notre-Dame-des-Champs, Saint-Denis-de-Boudeville, Deville, le Houlme, Houppeville, Saint-Jean-du-Cardonnay, Marommes, Saint-Maurice, Molaunay, Mont-aux-Malades, Montigny, Pissy, Poville, Roumarre, Saint-Thomas-la-Chaussée, la Vaupallière.

Pavilly. — Sainte-Austreberte, Barentin, Bautot, Betheville, Blacqueville, Bouville, Butot, Carville-la-Folletière, Cidetot, Croixmare, Ecales-Alix, Emauville, la Follețière, Fresquienne, Fréville, Goupillière, Guetteville, Hardouville, Limesy, Mesnil-du-Réeu, Mont-de-l'If, Saint-Ouen-du-Breuil, Panneville, Pavilly, Renfeugères.

Rouen. — Rouen.

Cette ville sera divisée en six arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra le territoire qui se trouve borné, 1° par la Seine, à partir de la porte Grand-Pont, jusqu'à l'entrée du boulevard du Mont-Riboudet; 2° par le ruisseau qui forme le milieu des rues Ganterie et des Bons-Enfans, depuis le carrefour de la Crosse jusqu'aux maisons bâties sur l'emplacement de l'ancienne porte Cauchoise; 3° par le ruisseau qui forme le milieu des rues des Carmes et Grand-Pont, depuis la Crosse jusqu'à la porte Grand-Pont; 4° par le boulevart, à partir de la place Cauchoise jusqu'à l'entrée de l'avenue du Mont-Riboudet.

Le deuxième comprendra le territoire qui se trouve borné, 1° par le ruisseau qui forme le milieu des rues des Bons-Enfans, Ganterie, de l'Hôpital, de la place Saint-Ouen, les rues des Faux et Saint-Vivien, jusqu'à l'encoignure des rues Fleuriquet et Gerbe-d'Or, aboutissant sur la rue Saint-Vivien; 2° par le ruisseau formant le milieu des rues Fleuriquet, Pomme-d'Or, Poisson, le clos des Champs, à partir du coin de la rue du Clos des Marqueurs jusqu'au rempart; 3° et par les boulevarts de la ville, à partir de la place Cauchoise jusqu'à la rue des Champs.

Le troisième comprendra le territoire qui se trouve borné, 1° par la Seine depuis la porte Grand-Pont jusqu'à celle Guillaume-Lion; 2° par le ruisseau formant le milieu des rues des Espagnols, Vothieu-Blondel, de la Chèvre, Martinville, jusqu'à l'encoignure de la rue de la Vigne, des Arpenteurs, du Gril et Gerbe-d'Or; 3° par le ruisseau formant le milieu des rues de l'Hôpital, la place Saint-Ouen, les rues des Faux et Saint-Vivien, jusqu'à l'encoignure des rues Fleuriquet et Gerbe-d'Or; 5° par le milieu des rues des Carmes et Grand-Pont, à partir de la Crosse jusqu'à la porte Grand-Pont.

Le quatrième comprendra le territoire borné, 1° par le ruisseau formant le milieu des Champs, à partir de son ouverture sur le boulevart jusqu'à l'encoignure de la rue du Clos des Marqueurs, le milieu de cette dernière rue et de celles de la Caje, Poisson, Pomme-d'Or, Fleuriquet, Gerbe-d'Or, du Fril, des Arpenteurs, de la Vigne, Martainville, depuis l'encoignure de la rue de la Vigne jusqu'à l'encoignure des rues du Ruissel et de la Chèvre, le milieu de cette dernière et de celles de Vathieu-Blondel et des Espagnols jusqu'à la porte Guillaume-Lion; 2° par les boulevarts de la ville, à partir de la rue des Champs jusqu'à la porte Guillaume-Lion.

Le cinquième comprendra tout le territoire qui se trouve hors l'enceinte de la ville, et qui est borné par les boule-

varts, à partir de l'abreuvoir placé à l'entrée du Mont-Riboudet; jusqu'à la place Cauchoise, et de là à la porte Beauvoisine, puis à la porte Saint-Hilaire, et ensuite jusqu'à la porte Guillaume-Lion; en observant cependant que les habitations existant le long des boulevarts et celles adossées contre les anciens remparts, ne feront partie de cet arrondissement qu'autant qu'elles auront leur principale entrée par les boulevarts.

Enfin, le sixième comprendra toute la partie du territoire de la ville de Rouen qui se trouve de l'autre côté de la Seine, et connue sous le nom de faubourg Saint-Sever; la Seine servira de limite à cet arrondissement, qui comprendra aussi les îles et ilots qui se trouvent dans la rivière, et qui font partie du territoire de la ville de Rouen.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 VENDÉMIAIRE *an* 10 (25 septembre 1801). — *Arrêté qui ordonne le paiement des pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins des militaires.* (III, Bull. CVII, n° 873.)

---

3 VENDÉMIAIRE *an* 10 (25 septembre 1801). — *Arrêté portant que l'école du génie maritime établie à Paris sera transférée à Brest.* (Mon. n° 7.)

---

5 VENDÉMIAIRE *an* 10 (27 septembre 1801). — *Arrêté portant création d'un ministre du Trésor public.* (III, Bull. CVII, n° 874; *Mon. du 8 vendémiaire an* 10.)

Art. 1er. La place de conseiller-d'Etat directeur du Trésor public est supprimée.

2. Il est créé, sous le nom de ministre du Trésor public, un huitième ministre chargé directement, et sous sa propre responsabilité, de toutes les fonctions que le directeur-général remplissait sous la surveillance et la responsabilité du ministre des finances.

3. Les administrateurs, les payeurs généraux, les contrôleurs et autres qui étaient nommés sur la proposition du directeur général et sur la présentation du ministre des finances seront nommés sur la présentation du ministre du Trésor public.

Seront pareillement nommés sur sa présentation, les inspecteurs généraux créés par l'arrêté du 19 fructidor an 9.

4. Les inspecteurs généraux vérifieront les caisses des receveurs comme celles des payeurs.

Quant aux caisses des receveurs, le double des procès-verbaux de vérification dressés par les inspecteurs généraux, sera adressé par le ministre du Trésor public au ministre des finances, pour être par lui proposé au Gouvernement les mesures que les circonstances exigeront.

5. Les bureaux établis auprès du ministre des finances pour la correspondance relative à la situation du Trésor public, à la distribution des fonds, à la liquidation des rentes perpétuelles et viagères, à la mobilisation et au mode de remboursement et de réinscription desdites rentes, à la liquidation des anciennes pensions et de celles sur la liste civile, à la liquidation des traitemens et salaires arriérés, des pensions ecclésiastiques et des employés des bureaux, au mode de paiement et à l'acquit des rentes et pensions, sont supprimés.

6. Il ne sera fait aucune augmentation aux bureaux du Trésor public, soit à raison de la création du huitième ministère, soit à raison des parties distraites du ministère des finances.

7. Le ministre des finances sera présent lorsque le ministre du Trésor public travaillera avec les Consuls.

8. Il n'est rien changé aux autres attributions du ministère des finances.

---

5 VENDÉMIAIRE *an* 10 (27 septembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Loir-et-Cher* (1). (III, Bull. CVIII, n° 883.)

Les justices de paix du département de Loir-et-Cher sont fixées au nombre de vingt-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

VENDOME.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Saint-Amand. — Saint-Amand, Am-

---

(1) *Voy.* l'arrêté du 3 brumaire an 11.

bloy, Authon, Crucheray, Gombergen, Saint-Gourgon, Huisseau, Lancé, Longpré, Nourray, Prunay, Sasnières, Ville-Chauve, Ville-Porcher.

Droué. — Bouffry, Boursay, Droué, la Chapelle, Chanvigny, Fontaine-Raoul, la Fontenelle, le Gault, le Poislay, Romilly, Ruan, Villebou.

Montdoubleau. — Saint-Agil, Arville, Saint-Avil, Baillou, Beauchêne, Choue, Cormenon, Saint-Marc-du-Cor, Montdoubleau, Oigny, le Plessis-Dorin, Sarge, Souday, le Temple.

Montoire. — Saint-Arnoult, Couture, les Essarts, les Hayes, Houssay, Saint-Jacques, Lavardin, Marcé, Saint-Martin, Montoire, Montrouveau, Saint-Pierre, Saint-Quentin, Saint-Rimay, les Roches, Ternay, Tréhet, Troo, Villavards, Villedieu.

Morée. — Brevainville, Busloup, Saint-Claude-Froidmentel, Dauzé, Espéreuse, Saint-Firmin, Freteval, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jean-Froidmentel, Saint-Linières, Lisle, Saint-Lubin-des-Prés, Morée, Pezou, le Rouilly, la Ville-aux-Clercs.

Savigny. — Artins, Azay, Bonnevaux, Cellé, Epuisay, Fontaines, Fortan, Lunay, Savigny, Songé.

Selommes. — Baignault, la Chapelle-Enchery, Coulommiers, Epiais, Faye, Sainte-Gemme, Perigny, Pré, Renay, Rhodon, Rocé, Selommes, Touvrailles, Villemardy, Villeromain, Villetrun.

Vendôme. — Sainte-Anne, Areynes, Marcilly, Mazangé, Meslay, Naveil, Saint-Ouin, Thoré, Vendôme, Villerable, Villiers, Villiers-Faux.

2e *Arrondissement communal.*

BLOIS.

Saint-Aignan. — Saint-Aignan, Châtillon, Château-Vieux, Chemery, Choussy, Coudes, Couffy, Mareuil, Mehers, Meusnes, Noyers, Pouillé, Saint-Romain, Seigy, Thezée.

Auzoir-le-Marché. — Auzoir-le-Doyen, Auzoir-le-Marché, Binas, la Bosse, la Colombe, Ecoman, Membrolles, Moisy, Prenouvellon, Semerville, Tripleville, Verdes, Vievy, Villermain.

Blois (1) (partie de l'Est). — Blois, la Chaussée, Saint-Claude, Saint-Denis, Montlivault, Villebaron, Villerbon, Vineuil.

Blois (2) (partie de l'Ouest). — Blois, Saint-Bohaire, Cellettes, Chailles, Fossés, Saint-Gervais, Saint-Lubin, Marolles, Saint-Sulpice.

Bracieux. — Bauzy, Bracieux, Chambord, Crouy, Saint-Dié, Fontaines, Huisseau, Saint-Laurent-des-Eaux, Maslives, Monts, Muides, Neuvy, Nouan, Tour.

Contres. — Candé, Cheveruy, Chitenay, Contres, Cour-Cheveruy, Feings, Fougères, Fresnes, les Moutils, Monthon-sur-Bièvres, Oisly, Ouchamps, Sambin, Sassay, Seur, Valaire.

Herbault. — Averdon, Chambon, Champigny, la Chapelle-Vendomois, Chouzy, Coulanges, Saint-Cyr-du-Gault, Saint-Étienne-des-Guerets, Françay, Herbault, Lancosme, Landes, Mesland, Monteaux, Onzain, Orchaise, Santenay, Saint-Secondin, Seillac, Veuves, Ville-Francœur.

Marchénoir. — Autinville, Beauvilliers, Boisseau, Briou, Conan, Concriés, Josnes, Saint-Laurent-des-Bois, Saint-Léonard, Lorges, la Madelaine-Villefroin, Marchénoir, Oucques, le Plessis-Dechelles, Roches, Séris, Taley, Villeneuve-Frouville.

Mer. — Avaray, la Chapelle-Saint-Martin, Courbouzon, Cour-sur-Loire, Herbilly, Lestiou, Maves, Menars, Mer, Mulsans, Suevres, Villexanton.

Montrichard. — Angé, Bourré, Chaumont, Chissay, Faverolles, Saint-Georges, Saint-Julien, Lalleu, Montrichard, Mouthou-sur-Cher, Pont-Levoy, Rilly, Thenay, Valières.

3e *Arrondissement communal.*

ROMORANTIN.

Chaumont-sur-Tharonne. — Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, la Motte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Souvigny, Vouzon, Yvoy-le-Galeux.

Mennetous. — La Chapelle-Montmartin, Châtres, la Commanderie, Doulçay, Saint-Julien, Langon, Saint-Loup, Marray, Mennetous, Villefranche.

Neung-sur-Beuvron. — Bonneville, Saint-Cyr-Semblecy, Duison, la Ferté-Beauharnais, la Ferté-Saint-Aignan, la

(1) La ville de Blois sera divisée en deux parties, l'une occidentale, l'autre orientale, coupées dans toute leur étendue, du nord au sud, par la grande rue.

(2) Même observation qu'à la partie de l'est.

Marolle, Montrieux, Neung-sur-Beuvron, Thoury, Villeneuve, Villeny.

Romorantin. — Courmemein, Lanthenay, Loreux, Millançay, Monthault, Pruniers, Romorantin, Veillens, Vernou, Villeherviers.

Salbris. — Marcilly-en-Gault, Orçay, Pierrefitte, Salbris, Selle-Saint-Denis, Soesme, Theillay-le-Pailleux, Tremble-Vif.

Selles-sur-Cher. — Billy, Gièvres, Giy, Lassay, Mûr, Roujeou, Selles, Soings, Villedieu.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

5 VENDÉMIAIRE *an* 10 (27 septembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département d'Indre-et-Loire.* (III, Bull. C, n° 884.)

Les justices de paix du département d'Indre-et-Loire sont fixées au nombre de vingt-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

TOURS.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Amboise.—Amboise, Cangey, Chargé, Saint-Denis-Hors, Fleuray, Limeray, Lussault, Saint-Martin-le-Beau, Montreuil, Mosnes, Nazelles, Negron, Saint-Ouen, Pocé, Saint-Regle, Souvigny.

Bléré. — Athé, Azay-sur-Cher, Bléré, Ceray, Chenonceau, Chisseau, Cigogné, Civray, Courçay, la Croix, Dierre, Epeigné, Franceuil, Luzillé, Sublaines.

Château-Renault. — Autrèche, Auzouert, le Boulay, Château-Renault, Chenusson, Crotelles, Dame-Marie, les Hermites, Saint-Laurent, Monthaudon, Morand, Neuville, Saint-Nicolas-des-Motets, Nouzilly, Saunay, le Sentier, Ville-Domer.

Saint-Christophe. — Saint-Aubin, Bueil, Chemille, Saint-Christophe, Epeigné, la Ferrière, Louestault, Marray, Neuvy, Saint-Paterne, les Pins, Rorthres, Villebourg.

Montbazon. — Artannes, Ballan, Sainte-Branche, Chambray, Cormery, Druye, Evres, Miré, Montbazon, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Truyes, Veignié, Villeperdue.

Neuillé-Pont-Pierre. — Saint-Antoine, Beaumont-la-Ronce, Cerelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Saint-Roch, Rouzières, Sambhançay, le Serrin, Sonzay.

Tours (partie du Nord).

La ville de Tours sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix. Le troisième, dit du *Nord*, comprendra le faubourg de la République, ci-devant Saint-Symphorien, situé sur la rive nord de la Loire, et faisant partie de la ville de Tours.

Saint-Cyr, Saint-Etienne-de-Chigni, Fondettes, Saint-Georges, Luines, Mettray, Sainte-Radegonde, Saint-Symphorien, Tours (partie du Nord), Vallière, la Ville-aux-Dames.

Tours (partie du Centre). — Tours.

Le premier arrondissement, dit du *Centre*, comprendra le lit de la Loire, ses trois îles, son port et toute la ville jusqu'à la limite, partant par la rue de Guillaume-Tell, la place du Cirque, les rues Desaix et Moreau, la place des Victoires, la rue Bonaparte, et aboutissant dans la direction de la pointe de l'île Simon à la rive nord de la Loire.

Tours (partie du Sud).

Le deuxième arrondissement, dit du *Sud*, comprendra toute la partie de la ville renfermée entre les rues et places de l'arrondissement du *Centre*, le grand Mail, le mail des Acacias, et le mail Preuilly, c'est-à-dire, la partie la plus occidentale de Tours.

Saint-Avertins, Beaumont-lès-Tours, Berthenay, Saint-Etienne, Saint-Genouph, Joué, Larcay, Lariche, Mont-Louis, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours (partie du Sud), Veretz, Villandry.

Vouvray. — Chançay, Chanceaux, Monnoye, Neuilly-le-Lierre, Noisay, Oé, Parçay, Reugny, Roche-Corbon, Vernon, Vouvray.

2e *Arrondissement communal.*

LOCHES.

La Haye. — Abbilly, Balme, Civray, Draché, la Haye, Marçay, Neuilly-lès-Brignon, la Selle-Avant, Sepmes.

Ligueil. — Bossé, Bournan, Sainte-Catherine-de-Fierbois, la Chapelle-Blanche, Ciran, Eves-le-Moutier, Ligueil, Louhans, le Louron, Mantelan, Mouzay, Saint-Senoch, Varenne, Von.

Loches. — Azay-sur-Indre, Saint-Bauld, Beaulieu, Chambourg, Chanceaux, Chédigné, Dolus, le Faux-Regnac, Ferrières, Saint-Germain, Saint-Hippolyte, Saint-Jean, Loches, Perrusson, Saint-Quentin, Sennevières, Tauxigny, Vitray.

Montrésor. — Aubigny, Beaumont, Chemillé, Coullangé, Genillé, le Liége, Loché, Montrésor, Nouan, Orbigny, Ville-Dosmain, Villeloin.

Le Grand-Pressigny. — Barrou, Saint-Bault-de-Verneuil, Betz, Bridoré, Ferrière-Larçon, Saint-Flovier, la Guerche, Sainte-Juliette, Saint-Martin-d'Etableau, Paulmy, le Grand-Pressigny, le Petit Pressigny, la Selle-Guenaud.

Preuilly. — Bossay, Boussai, Chambon, Charnizay, Chaumussay, Saint-Michel-du-Bois, Preuilly, Tournon, Yseures.

3e *Arrondissement communal.*

CHINON.

Azay-le-Rideau. — Azay-le-Rideau, Saint-Benoît, Brehemont, la Chapelle-aux-Naux, Cheillié, Lignières, Rigny, Rivarennes, Saché, Thilouze, Valers, Vilaine.

Bourgueil. — Benais, Bourgueil, la Chapelle-Blanche, Chouzé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Philibert-la-Plouze, Restigny.

Château-la-Vallière. — Ambillon, Braye, Brêche, Channay, Château-la-Vallière, Chosé-le-Sec, Coesme, Courcelle, Hommes, Saint-Laurent-de-Lin, Lublé, Marcilly, Rilié, Savigné, Souvigné, Villiers-au-Bouin.

Chinon.—Avoine, Beaumont, Candes, Chinon, Cinais, Couziers, Saint-Germain, Huisme, Lerné, la Roche, Savigny, Seuilly, Thizay.

Ile-Bouchard. — Anché, Avon, Brizay, Chezelles, Cravant, Crissay, Crouzilles, Saint-Gilles, Ile-Bouchard, Lièze, Saint-Maurice, Mongon, Panzoult, Parçay, Rilly, Rivière, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues.

Langeais. — Avrillé, Cleré, Contin-Voir, les Essarts, Giseux, Ingranpe, Langeais, Saint-Marc, Mazières, Saint-Michel, Saint-Patrice, Saint-Symphorien.

Saint-Maur. — Antogny, Saint-Epain, Maillé, Marcilly, Saint-Maur, Nouatre, Noyant, Noyers, Nueil, Ports, Pouzay, Pusigny.

Richelieu. — Assay, Bralon, Brayé, Champigny, Chaveignes, Courçonné, Fay-la-Vineuse, Grazay, Jaunay, Lhemeré, Ligré, Luzé, Marigny-Marmande, Marsay, Nancré, Ponçay, Razines, Richelieu, le Sablon, la Tour-Gelin, Verneuil.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

5 VENDÉMIAIRE *an* 10 (27 septembre 1801). — *Arrêté qui nomme le citoyen Barbé Marbois, ministre du Trésor public.* (III, Bulletin CVII, n° 875.)

---

6 VENDÉMIAIRE *an* 10 (28 septembre 1801). — *Arrêté qui nomme le citoyen Bourdon préfet maritime du 2e arrondissement.* (III, Bull. CVII, n° 876.)

---

7 VENDÉMIAIRE *an* 10 (29 septembre 1801). — *Traité de paix entre la République française et le royaume de Portugal.* (Mon. n° 17.)

---

9 VENDÉMIAIRE *an* 10 (1er octobre 1801). — *Arrêté portant fixation, d'après les nouvelles mesures, des rations des chevaux employés aux différens services des armées françaises.* (III, Bull. CVII, n° 877.)

Voy. *arrêtés du 3 et du 17 nivose an* 10; *du 3 pluviose an* 10.

Art. 1er. A compter du 1er nivose an 10, époque à laquelle les nouveaux poids et mesures seront établis dans les magasins militaires, la ration des chevaux de carabiniers, de la cavalerie, des canonniers à cheval, des dragons, de la gendarmerie détachée aux armées, des guides, des officiers généraux d'état-major, des chefs de brigade et de bataillon, des adjudans-majors et quartiers-maîtres des demi-brigades, des officiers d'artillerie et du génie, des commissaires des guerres et officiers de santé, sera de sept kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, huit litres cinquante centilitres d'avoine;

Pour les mêmes, en garnison dans l'intérieur, de cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, et six litres cinquante centilitres d'avoine;

Pour les mêmes, en marche dans l'intérieur, de neuf kilogrammes de foin, et huit litres cinquante centilitres d'avoine

La ration des chevaux de hussards et chasseurs sera de cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, et six litres cinquante centilitres d'avoine aux armées;

Pour les mêmes, en garnison dans l'intérieur, de cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, et quatre litres cinquante centilitres d'avoine;

Pour les mêmes, en marche dans l'intérieur, de sept kilogrammes et demi de foin, et de six litres cinquante centilitres d'avoine.

La ration des chevaux d'équipage ou train d'artillerie, des équipages à la suite des corps et des officiers généraux, de ceux des équipages des vivres et d'ambulance, de ceux employés au service de la poste et du trésor des armées, des ateliers de construction et autres travaux, sera de neuf kilogrammes de foin, et neuf litres cinquante centilitres d'avoine, aux armées et en marche dans l'intérieur;

Pour les mêmes, stationnés dans l'intérieur, de huit kilogrammes de foin, et huit litres cinquante centilitres d'avoine.

La ration de vert à l'écurie ou à la soûlée dans la prairie, sera de quarante kilogrammes d'herbes fraîches.

2. Les parties prenantes non désignées en l'article ci-dessus, recevront les rations de fourrages dans les quantités et proportions fixées par ce tarif.

3. La distribution de l'avoine se fera avec des mesures carrées, dont les trois dimensions demeurent fixées, comme ci-après, savoir :

La mesure d'avoine, de quatre litres cinquante centilitres, aura cent soixante-cinq millimètres et un dixième de millimètre.

Celle de six litres cinquante centilitres aura cent quatre-vingt-six millimètres six dixièmes de millimètre.

Celle de huit litres cinquante centilitres aura deux cent quatre millimètres un dixième de millimètre.

La mesure double de huit litres cinquante centilitres, ou de dix-sept litres, aura deux cent cinquante-sept millimètres un dixième de millimètre.

Celle de neuf litres cinquante centilitres aura deux cent onze millimètres huit dixièmes de millimètre.

4. Chacune desdites mesures portera l'indication précise de sa contenance en litres et centilitres; elle sera en outre marquée du poinçon de la République par les employés à ce destinés; elles seront aussi marquées du cachet du commissaire des guerres chargé de la surveillance des magasins.

5. Il sera remis aux commissaires des guerres les instrumens nécessaires pour la vérification desdites mesures.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 VENDÉMIAIRE *an* 10 (1er octobre 1801). — *Arrêté portant établissement au Boulon et à Port-Vendre, de bureaux de sortie des ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France.* (III, Bull. CVII, n° 879.)

Art. 1er. Les bureaux du Boulon et de Port-Vendre seront ajoutés à ceux désignés par l'arrêté du Directoire, du 5 frimaire an 7, pour la sortie des ouvrages d'or et argent fabriqués en France, avec jouissance de la prime des deux tiers des droits de fabrication.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 VENDÉMIAIRE *an* 10 (1er octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Loiret* (1). (III, Bull. CIX, n° 885.)

Art. 1er. Les justices de paix du département du Loiret sont fixées au nombre de trente-une, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

PITHIVIERS.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Bazoches-les-Gallerandes. — Achères, Allainville, Andonville, Attray, Autruy, Bazoches-les-Gallerandes, Boisseaux, Charmont, Châtillon, Chaussy, Crotes, Erceville, Faronville, Gironville, Grigneville, Guignonville et Bazinville, Izy, Jouy, Léonville, Montigny, Oison, Outarville, Saint-Peravy-ès-Preux, Teillay-Saint-Benoît, Teillay-le-Gaudin, Tivernon.

Beaune. — Auxy, Barville, Batilly,

---

(1) Arrêté du 25 ventose an 10.

Beaune, Bois-Commun, Bordeaux, Bouilly, Chambon, Chemault, Courcelles, Courcy, Egry, Gaubertin, Juranville, Limiers, Lorcy, Saint-Loup, Saint-Michel, Montbarois, Montliart, Nancrai, Nibelle, Saint-Sauveur, Vrigny.

Malesherbes. — Audeville, la Brosse, Cezarville, Coudray, Dossainville, Engenville, Gollainville, Intville-la-Guitard, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecoures, Montville, Morville, Nangeville, Orvau, Pannecières, Ramoulu, Rouville, Rouvres, Sermaises, Tignonville, Trezan.

Pithiviers. — Ascoux, Boudaroy, le Bourg-l'Abbaye, Bouzonville, Boyne, Chilleurs-aux-Bois, Ecrennes, Etouy, Givraines, Guigneville, Laas, Mareau-aux-Bois, Marsainvilliers, Pithiviers, le Vieil-Pithiviers, Santeau, Sebouville, Souville, Yèvre-la-Ville, Yèvre-le-Châtel.

Puiseaux. — Angerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Boësse, Briare Bromeilles, Desmons, Dimancheville, Echilleuse, Grangemont, la Neuville, Ondreville, Orville, Puiseaux, Villereau.

2e *Arrondissement communal.*

Montargis.

Bellegarde. — Auvillier, Beauchamps, Bellegarde, Chapelon, Fréville, Ladon, Mézière, Moulon, Nesploy, Ouzouer-sur-Bellegarde, Quiers, Villemontier.

Château-Renard. — Château-Renard, Chuelles, Douchy, Saint-Firmin-des-Bois, Saint-Germain, Gy-les-Nonains, Melleroy, Moncorbon, la Selle-en-Hermoye, Triguerres.

Châtillon-sur-Loing. — Aillant-sur-Milleron, la Chapelle-sur-Aveyron, le Charme, Châtillon-sur-Loing; Corterat, Dammarie-sur-Loing, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Maurice-sur-Aveyron, Montbouï, Montcresson, Nogent-sur-Vernisson, Précigny, Sottère.

Courtenay. — Bazoches, Chantecoq, la Chapelle-Sépulcre, la Celle-sur-le-Bied, Courtemaux, Courtenay, Erreveauville, Foucherolles, Saint-Hilaire-les-Andresis, Saint-Loup-de-Gonnois, Louzouer, Mérinville, Pers, Rozoy-le-Vieil, Thorailles.

Ferrières. — Le Bignon, Chevanes, Chevry, Corbeilles, Courtempierre, Dordives, Ferrières, Fontenay, Girolles, Gondreville, Griselles-les-Ferrières, Mignère, Mignerette, Nargis, Préfontaine, Sceaux, Treilles.

Lorris. — Chailly, Changy, Coudroy, la Cour-Marigny, Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, Lorris, Noyers, Oussoy, Ouzouer-des-Champs, Presnoy, Thimory, Varennes, Vieilles-Maisons.

Montargis. — Amilly-Saint-Firmin-des-Vignes, Cepay, Challette, Chevillon, Conflans, Corquilleroi, Lombreuil, Maurice-sur-Fessard, Montargis, Mormant, Pannes, Paucourt, Villemandeur, Vimory, Villevoques.

3e *Arrondissement communal.*

Gien.

Briare. — Adon, Batilly, Berteau, Bonny, Briare, Champoulet, Dammemaire-en-Puisaye, Ecrignelles, Faverolles, Feins, la Buissière, Ousson, Ouzouer-sur-Trazée, Thou.

Châtillon-sur-Loire. — Autry, Beaulieu, Cernoy, Châtillon-sur-Loire, Saint-Firmin, Pierre-fitz-ès-Bois.

Gien. — Arablay, Boismorand, Saint-Brison, les Choux, Coulon, Gien, Saint-Goudon, Langesse, Saint-Martin-sur-Ocre, Nevoy, Poilly.

Ouzouer-sur-Loire. — Saint-Benoit-sur-Loire, Bonnie, les Bordes, Bray, Dampierre, Montereau, le Moulinet, Ouzouer-sur-Loire.

Sully. — Saint-Aignan-le-Jaillard, Cerdon, Saint-Florent, Guilly, Ides, Lion, Saint-Père, Sully, Viglain, Villemursin.

4e *Arrondissement communal.*

Orléans.

Beaugency. — Bault-et-Villeneuve, Beaugency, Cravant, Lailly-et-Moncay, Messas, Travers, Villorceau.

Châteauneuf. — Saint-Aignan-des-Gués, Bouzy, Châteauneuf, Châtenoy, Combreux, Germiny-des-Prés, Saint-Martin-d'Abat, Sechebrières, Sury-aux-Bois, Vitry-aux-Loges.

Chécy. — Baigny, Bon, Chécy, Combleux, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Donnery, Fay-aux-Loges, Ingranne, Saint-Jean-de-Braye, Mardié, Marigny, Semoy, Sully-la-Chapelle, Trainon, Vennecy.

Notre-Dame-de-Cléry. — Dry, Mareau, Mézières, Notre-Dame-de-Cléry, Saint-André.

La Ferté-Saint-Aubin. — Ardon, la Ferté-Saint-Aubin, Jouy-le-Pothier, Ligny-le-Ribaud, Marcilly-en-Villette, Menestreau, Sennely, Vannes.

Jargeau. — Darvoy, Férolles, Jargeau,

à Cueuvre, Neuvy-en-Sullias, Guvrouer, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vienne-en-Val.

Ingray. — Boulay, Saint-Liphard-Bussy, Chaingy, la Chapelle-Saint-Mesmin, Fleury, Gidy, Ingré, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Ormes, Saran.

Méun. — Saint-Ai, Bacon, Charsonville, Coulmiers, Epiez, Huisseau-sur-Mauve, Méun, Rosières.

Neuville. — Ambert et Chanteau, Artenay, Bougy, Bourgneuf-de-Loury, Bussy, Cerrecotte, Chevilly, Saint-Germain, Saint-Lié, Lion, Loury, Neuville, Rebrechien, Ruan, Trinay, Villerault.

Olivet. — Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire, Saint-Mesmin, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Nicolas, Saint-Mesmin, Olivet, Saint-Privé.

Orléans (1er arrondissement). — Orléans.

La ville d'Orléans sera divisée en trois arrondissemens de justice de paix. Le premier comprendra la partie orientale de la ville, le sixième arrondissement *extrà muros*, dit du Nord, et le septième *idem*, dit de l'Est.

Orléans (2e arrondissement). — Orléans.

Le deuxième arrondissement de la ville d'Orléans comprendra la partie méridionale, le deuxième arrondissement et le cinquième arrondissement *extrà muros*.

Orléans (3e arrondissement). — Orléans.

Le troisième arrondissement d'Orléans comprendra partie du troisième arrondissement et du quatrième arrondissement.

Patay. — Bricy, la Chapelle-Ozerain, Coinces, Creuzy, Gemigny, Huetre, Nids, Patay, Saint-Peravy-la-Colombe, Rouvray, Sainte-Croix, Saint-Sigismond, Sougy, Tournoisy, Villamblain, Villeneuve-sur-Cosny.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 VENDÉMIAIRE *an* 10 (1er octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Ain* (1). (III, Bull. CIX, n° 886.)

Les justices de paix du département de l'Ain sont fixées au nombre de trente-deux, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

BOURG.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Bagé-le-Châtel. — Aisne et Vesine, Saint-André-de-Bagé, Asnières, Bagé-la-Ville, Bagé-le-Châtel, Dommartin, Feuillens, Saint-Laurent, Manziat, Replonges, Saint-Sulpice.

Bourg. — Saint-André-le-Panoux, Bourg, Buellas, Saint-Denis, Saint-Just, Lent-Longchamp, Montagnat, Montracol, Peronnas, Polliat, Saint-Remi, Servas, Viriat.

Ceizeriat. — Bohaz, Ceizeriat, Cize, Corvaissiat, Drom, Grand-Corent, Hautecourt, Jasseron, Meyriat, Ramasse, Revonnas, Romaneche, Simandre, Ville-Reversure.

Coligny. — Beaupont, Beny, Coligny, Domsure, Marbos, Pirajoux, Salavres, Verjon, Ville-Motiers.

Montrevel. — Attignaz, Bereyziat, Confrançon, Craz, Cartafond, Saint-Didier-d'Oussiat, Etrez, Foissiat, Jayat, Malafretas, Saint-Martin-le-Châtel, Marsonnas, Montrevel.

Pont-d'Ain. — Certines, Dompierre, Druilliat, Journans, Saint-Martin-du-Mont, Neuville-sur-Ain, Pont-d'Ain, Prijai, Rignat, Tossiat, la Tranclière, Varambon.

Pont-de-Vaux. — Arbigny, Saint-Benigne, Boissey, Boz, Chavanne-sur-Reyssouse, Chevroux, Saint-Etienne-sur-Reyssouse, Gorrevod, Ozan, Pont-de-Vaux, Sermoyer.

Pont-de-Veyle. — André-d'Huiziat, Cormaranche-Bey, Crottet, Cruzilles, Cyr-sur-Menton et Greziat, Genis-sur-Menton, Griéges, Jean-sur-Veyle, Lais, Mepillat, Perez, Pont-de-Veyle.

Treffort. — Arnans, Chavannes, Courmangoux, Cuisiat, Saint-Etienne-du-Bois, Germagnat, Saint-Maurice-de-Chezeau, Meillonnas, Pouillat, Pressiat, Treffort.

Saint-Trivier-de-Courtes. — Courtou, Curtiat-Dougalon, Cormoz, Saint-Jean-sur-Reyssouse, Saint-Julien-sur-Reyssouse, Lescheroux, Mantenay, Mont-Lin, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Servignat,

---

(1) *Voy.* arrêté du 3 ventose an 10.

Saint-Trivier-de-Courtes, Vernoux, Vescours.

2e *Arrondissement communal.*

NANTUA.

Brenod. — Brenod, Champ-d'Or, Chevillard, Condamines, Corcelles, Grand-Abergement, Hotonnes, Izenâve, Lentenaye, Petit-Abergement, Vieux-d'Izenave.

Châtillon-de-Michailles. — Arloz, Billiat, Champ-Fremier, Châtillon-de-Michailles, Cras, Forens, Saint-Germain-de-Joux, Giron, l'Hôpital, Idjoux, Montanges, Musinens, Ochiaz, Surjouz, Villes, Vouvray.

Mornay. — Saint-Alban, la Balme, Bolozou, Challes, Etables, Granges, Izernore, Leyssard, Matafelon, Mornay, Napts, Peyriat, Samognat, Santhonnax, Volognat.

Nantua. — Apremont, Charix, Geovreissiat, Lalleyriat, Maillat, Saint-Martin-du-Fresne, Montréal, Nantua, Neyroles, Port.

Oyonnaz. — Arbent, Bélignat, Belley-Doux, Bouvent, Dortan-Echallon, Geovresset, Groissiat, Martignat, Oyonnaz, Veyziat.

3e *Arrondissement communal.*

BELLEY.

Amberieux. — Amberieux, Ambronnay, Château-Gaillard, Douvres, l'Abergement-de-Varey.

Belley. — Anders et Condom, Arbigueux, Belley, Saint-Bois, Breguier et Cordon, Brens, Saint-Chemp, Chasey et Rotonod, Colomieux, Conzieu, Saint-Germain-les-Paroisses, Isieux, Magnieux-Massigneux-de-Rives, Murs et Gelineux-Parves et Chemilleux, Peyrieux, Premesel, Virignin.

Champagne. — Amezieux, Beon et Luirieux, Brenaz, Champagne, Charancin, Chavornay, Fitigneux, Lilignot, Loschieux, Lompnieux, Luthésieux, Passin, Ruffieux, Songieux, Sutrieux, Tallissieux, Vieux, Virieux-le-Petit, Yon et Cerveyrieux.

Hauteville. — Aranc, Corlier, Cormoranche, la Couz, Hauteville, Lompnel, Longecombe, Premillieux, Thessilleux, Vieux-Saint-Sulpice.

L'Huis. — Ambléon, Saint-Benoit, Benonces, Briord, Groslée, l'Huis, Juminond, Lompnas, Marchamp, Montagnieux, Ordonnas, Seillonnas Serrières.

Lagnieux. — Ambutrix, Chasey, Saint-Denis, Saint-Julie, Lagnieux, Leyment, Loyettes, Saint-Maurice, Prouillieux, Saint-Sorlin, Souclin, Vaux, Villebois, Saint-Vulbas.

Poncin. — Cerdon, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jérôme, Jujurieux, Mérignat, Poncin.

Saint-Rambert. — Arandas, Argis, Chaley, Cleizieux, Evosges, Hostias, Mont-Griffon, Oncieux, Saint-Rambert, Tenay, Torcieux.

Seyssel. — Anglefort, Chanay, Corbonod, Culoz, Seyssel.

Virieux-le-Grand. — Armix, Bellemont, la Burbanche, Ceizerieux, Contrevos, Cressin et Rochefort, Curieux, Flaxieux, Lavours, Marigneux, Saint-Martin-de-Bavel, Poulieux, Pugieux, Rossillon, Virieux-le-Grand, Vognes.

4e *Arrondissement communal.*

TRÉVOUX.

Chalamont. — Billette, Chalamont, Sainte-Chapelle, Chatenay, Châtillon-la-Palud, Crans, Saint-Germain, Marlieux, Saint-Nizier-le-Désert, Saint-Paul-de-Varax, le Plantay, Rouzuel, Versailleux.

Châtillon-sur-Chalaronne. — Saint-André-le-Bouchoux, Biziat, Chanoz, Châtillon-sur-Chalaronne, Chaveyriat, Condeissiat, Saint-Georges-de-Renom, Saint-Julien-sur-Veyle, Mezeriat et Montfalcon, Montcey, Neuville-sur-Renom, Romans, Sandrans, Vandeins, Vonnas et Lupponnaz.

Meximieux. — Bourg-Saint-Christophe, Birieux, Charnot, Saint-Eloi, Faramans, Saint-Jean-de-Niort, Joyeux, Loyes, Saint-Maurice-de-Gourdan, Meximieux, Mollon, Montellier, Perouge, Rigneux-le-Franc et Samans.

Montluel. — Balan, Beligneux, Beynost, la Boisse, Bressoles, Cordieux, Sainte-Croix, Maurice-de-Beynost, Miribel, Montluel, Neyron, Nievroz, Pisay, Rillieux, Thil.

Thoissey. — Saint-Didier-de-Chalaronne, Dompierre-de-Chalaronne, Saint-Etienne-de-Chalaronne, Garnerans, Genouilleux, Guereins, Illiat, Mogneneins, Mont-Merle, Monceaux, Perieux, Thoissey, Valeins.

Trévoux. — Saint-André-de-Corcy, Ars, Beauregard, Saint-Bernard, Civrieux et Bussiges, Saint-Didier-de-Formans, Sainte-Euphémie, Frans, Ge-

nay, Jassans et Riotier, Saint-Jean-de-Thusigneux, Saint-Marcel, Massieux, Mionnaye, Mizerieux, Montanay, Parcieux, Rancé, Reyrieux, Toussieu et Poulieu, Satoney-Tramoyes, Trévoux.

Saint-Trivier-sur-Mognans.— Aignereins, Amareins, Amberieux, Baneins, Bereins, Bouligneux, Cesseins, Chaleins, Chanéins, Saint-Cyr, Fareins, Francheleins, la Peyrouse, Lurey, Messimy, Mouthieu, Sainte-Olive, Savigneux, Saint-Trevier-sur-Mognans, Villars, Villeneuve et Champleins.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 VENDÉMIAIRE *an* 10 (1er octobre 1801). — *Arrêté qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux hospices de Narbonne.* (III, Bull. CVII, n° 878.)

---

9 VENDÉMIAIRE *an* 10 (1er octobre 1801). — *Arrêté qui crée à Paris un bureau central chargé d'établir et arrêter les décomptes des revues pour la solde des troupes jusqu'au 1er vendémiaire an* 10. (Mon. n° 13.)

---

11 VENDÉMIAIRE *an* 10 (3 octobre 1801). — *Arrêté qui nomme le contre-amiral Decrès ministre de la marine et des colonies.* (III, Bulletin CVII, n° 880.)

---

12 VENDÉMIAIRE *an* 10 (4 octobre 1801). — *Arrêté relatif à la célébration d'une fête solennelle, à l'occasion de la signature des préliminaires de paix entre la France et l'Angleterre.* (III, Bull. CX, n° 887.)

---

14 VENDÉMIAIRE *an* 10 (6 octobre 1801). — *Arrêté relatif aux attributions du Conseiller-d'Etat qui sera chargé des affaires concernant les cultes.* (III, Bull. CVII, n° 881; *Mon. du* 17 *vendémiaire an* 10.)

Voy. *arrêté du* 21 *messidor an* 12; *ordonnances des* 13 *février et* 13 *avril* 1816, *et du* 26 *août* 1824.

Art. 1er. Il y aura auprès du Gouvernement un conseiller-d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

2. Ce conseiller-d'Etat travaillera directement avec les Consuls.

3. Ses attributions seront,

1° De présenter des projets de lois, réglemens, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes;

2° De proposer à la nomination du premier Consul les sujets propres à remplir les places de ministres des différens cultes;

3° D'examiner, avant leur publication en France, tous les rescrits, bulles et brefs de la cour de Rome;

4° D'entretenir toute correspondance intérieure relative à ces objets.

Les ministres des relations extérieures, de l'intérieur, de la police générale et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

15 VENDÉMIAIRE *an* 10 (7 octobre 1801). — *Arrêté relatif au jugement des contumax des armées supprimées ou qui ne faisaient partie d'aucun corps.* (III, Bull. CX, n° 888; *Mon. du* 19 *vendémiaire an* 10.)

Les contumax des armées supprimées qui appartenaient à un corps militaire seront jugés par les conseils de guerre des divisions militaires où se trouvent les corps auxquels ils appartiennent.

Ceux qui ne faisaient partie d'aucun corps seront jugés par les conseils de guerre des divisions où ils ont été ou seront arrêtés.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

15 VENDÉMIAIRE *an* 10 (7 octobre 1801). — *Arrêté contenant réduction des justices de paix du département du Nord.* (III, Bull. CXI, n° 898.)

Les justices de paix du département du Nord sont fixées au nombre de soixante, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

BERGUES.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Bergues.— Arembout-Capel, Bergues,

---

(1) *Voy.* ci-après les arrêtés des 9 pluviose et 25 ventose an 10, contenant des rectifications.

Bierne, Bissezéelle, Crochte, Eringhem, Hoymille, Pitgam, Quaëtipre, Soex, Steene, West-Cappel, Wilder.

Bourbourg. — Bourbourg, Bourbourg-Campagne, Brouckerque, Cappel-Brouck, Drintkam, Holque, Looberghe, Saint-Momelin, Milam, Saint-Pierre-Broucq, Spiker, Watten, Wulverdinghe.

Dunkerque (partie Est).

La ville de Dunkerque sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra le territoire de l'est de la ville, séparée de la partie ouest par la ligne de démarcation dont il est parlé à la justice de l'ouest.

Coudekercke, Coudekercke-Branche, Dunkerque (partie est), l'Effrinckouke, Teteghem, Uxem, Zuydcoote.

Dunkerque (partie Ouest).

Le deuxième comprendra la citadelle, la basse ville et le territoire de l'ouest de la ville. Ce territoire sera séparé de la partie est par une ligne qui part de la porte du quai du Port, passe au milieu des rues du quai de la Vérité, longe le côté ouest de la place de la Liberté, et suit le milieu des rues Nationale et de la Concorde, jusqu'au pied des remparts du sud.

Arembout-Cappel, Dunkerque (partie ouest), Mardick, Grande-Synthe, Petite-Synthe.

Gravelines. — Craywick, Saint-Georges, Gravelines, Loon.

Hondtschoote. — Bambecque, Ghyvelde, Hondtschoote, Killem, les Moëres, Oost-Cappel, Rexpoëde, Warhem.

Wormhould. — Bollezeéle, Brozeéle, Esquelbecq, Herzeéle, Lederzéle, Ledringnem, Merckghem, Wormhould, Womkerinkove, Zegers-Cappel.

2e *Arrondissement communal.*

Hazebrouck.

Bailleul (Nord-Est).

La ville de Bailleul sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra la partie nord-est de Bailleul, qui est séparée par la route de Lille à Dunkerque laquelle passe au centre de la ville.

Bailleul (partie nord-est), Saint-Jean-Cappel, Nieppe, Steenwerck.

Bailleul (Sud-Ouest).

Le deuxième comprendra la partie sud-ouest, séparée de la partie nord-est par la route de Lille à Dunkerque.

Bailleul (partie sud-ouest), Berthen, Flêtre, Merris, Meteren, Vieux-Berquin.

Cassel. — Arnicke, Bavinckove, Buischeure, Cassel, Hardifort, Sainte-Marie-Cappel, Noordpoéne, Oochtezeéle, Oxelaëre, Rubrouck, Zermezeéle, Zuidpeéne, Vemaers-Cappel.

Hazebrouck (Nord).

La ville de Hazebrouck sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra toute la partie nord qui est limitée par la route d'Aire à Dunkerque et Lille, laquelle traverse le centre de Hazebrouck.

Abblinghem, Blaringhem, Caëstre, Hazebrouck(nord), Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus, Staple, Wallon-Cappel.

Hazebrouck (Sud).

Le deuxième comprendra la partie sud qui est limitée par la route d'Aire à Dunkerque et Lille.

Boëseghem, Borre, Hazebrouck (sud), Morbeck, Pradelles, Steenbecque, Strazelle, Thiennes.

Merville. — Estaires, Aveskerke, Lagorgue, Merville, Neuf-Berquin.

Steenworde. — Boescheppe, Ecke, Godewaersuelde, Houlckerke, Oudezeèle, Steenworde, Saint-Sylvestre-Cappel, Terdeghem, Winezeèle.

Armentières. — Armentières, Capinghem, Erquinghem-sur-la-Lys, Frelinghiem, Houplines, Premesques.

3e *Arrondissement communal.*

Lille.

La Bassée. — Aubers, La Bassée, Fournes, Fromelles, Hautay, Herlies, Illie, Marquillies, Salomé, Sainghin-en-Wespe, Wieres.

Haubourdin. — Beaucamp, Escobecques, Emmerin, Englos, Ennetières-en-Wespe, Erquinghem-le-Sec, Hallennes-lès-Haubourdin, Los, Ligny, le Maisnil, Radinghem, Sautes, Sequedin, Wavrin.

Lannoy. — Anappes, Ascq, Austaing, Baisieux, Chereng, Flers, Forest, Gruson, Hem, Lannoy, Leers, Lys-les-Lannoy, Sailly, Touflers, Tressin, Willems.

Lille (Nord-est).

La ville de Lille sera divisée en cinq arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra tout le territoire renfermé entre le rempart, depuis la rue des Riches-Claires jusqu'à celle de Saint-

Sauveur, et la rue dite de Saint-Sauveur, celle de Bandwedde, jusqu'à la place de la Comédie, le marché aux Poulets, la rue des Récolets, celles de Saint-Jacques et des Riches-Claires.

Fives, Hellesmes, Lille, Mons-en-Barœul.

Lille (Centre).

Le deuxième comprendra tout le territoire renfermé entre le rempart, depuis la porte Saint-André jusqu'à la rue des Riches-Claires, et la rue dite des Riches-Claires, celles de Saint-Jacques; des Chats-Bossus, des Récolets, le marché aux Poulets, la place de la Comédie, la grande place, la rue Equermoise, jusqu'au pont de Weppes, le canal qui joint la haute Deule à la basse, et qui traverse le pont de Roubaix jusqu'aux moulins de Saint-Pierre, la rue de ce nom, et celle de Saint-André.

Lille, La Madelaine.

Lille (Sud-Est).

Le troisième comprendra tout le territoire renfermé entre le rempart, depuis la rue Saint-Sauveur jusqu'à la porte de Béthune, et la rue de Saint-Sauveur, celle de Bandwedde, la rue des Malades, depuis celle de Bandwedde jusqu'à la place de la Comédie, la rue des Manneliers, la grande place, la rue Neuve et celle de Béthune.

Faches, Lezennes, Lille, Ronchin.

Lille (Sud-Ouest).

Le quatrième comprendra tout le territoire compris entre le rempart, depuis la porte de Béthune jusqu'à celle de la Barre, la rue de ce nom, celle Equermoise, la grande Place, la rue Neuve et celle de Béthune.

Equermes, Lille, Wazemmes.

Lille (Ouest).

Le cinquième et dernier, comprendra tout le territoire renfermé entre le rempart, depuis la porte de la Barre jusqu'à celle de Saint-André, en y comprenant la citadelle, la rue de Saint-André, celle de Saint-Pierre jusqu'aux moulins, le canal qui joint la haute Deule à la basse, et qui traverse le pont de Roumbaix, depuis les moulins de Saint-Pierre jusqu'au pont de Weppes; la croix de Sainte-Catherine et la rue de la Barre.

Saint-André, Lambersart, Lille, Marquette, Wambrechies.

Pont-à-Marcq. — Attiches, Avelin, Bersée, Ennevelin, Fretin, Merignies, Moncheaux, Mons-en-Puèle, la Neuville, Ostricourt, Phalempin, Pont-à-Marcq, Thumeries, Tourmignies, Wahagnies.

Quesnoy-sur-Deule. — Commines, Doulemont, Lompret, Perenchies, Quesnoy-sur-Deule, Warneton (sud), Warneton (Bas), Verlinghem, Vervick (sud).

Roubaix. — Croix, Roubaix, Wasquehal, Wattrelos.

Seclin. — Alleunes-les-Marais, Annœuillin, Beauvin, Camphin-en-Carambaut, Carnin, Chemy, Herin, Houplin, Goudecourt, Lesquin, Noyelles, Provin, Seclin, Templemars, Vendeville, Wattignies.

Templeuve. — Bachy, Bourghelles, Bouvines, Camphin, Cappelle, Cisoing, Cobrieux, Genech, Louvil, Mouchin, Péronne, Sainghin-en-Mélantrois, Templeuve, Wannehain.

Turcoing (Nord).

La ville de Turcoing sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra la troisième section.

Bousbecq, Halluin, Lincelles, Neville-en-Ferin, Roncq, Turcoing, (première partie).

Turcoing (Sud).

Le deuxième comprendra les première, deuxième et quatrième sections.

Bondues, Marcq-en-Barœul, Mouveaux, Turcoing (2e partie).

4e *Arrondissement communal.*

Cambrai.

Cambrai (partie de l'Est).

La ville de Cambrai sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra le territoire renfermé entre le rempart, depuis la porte de Cantimpré, celle de Paris, jusqu'au pont de la citadelle, et les rues de Cantimpré, des Fêtriers, du ci-devant Archevêché, la place de Notre-Dame, la rue Tavelles, celle des Rôtisseurs et de Saint-Jean, et la partie sud de l'esplanade qui conduit au pont de la citadelle : il aura, en outre, le faubourg de Paris.

Awoingt, Cagnoncle, Cambrai (partie de l'est), Cauroir, Escaudœuvre, Estrun, Eswars, Forainville, Iwuy, Naves, Niergny, Ramillies, Thun-l'Évêque, Thun-Saint-Martin.

Cambrai (partie de l'Ouest).

Le deuxième comprendra toute la partie opposée, avec les faubourgs de Cantimpré, de la Selle et de la Bèche.

Abancourt, Aubencheul-au-Bacq, Bantigny, Blecourt, Cambrai (partie de l'ouest), Cuvillers, Fontaine-Notre-Dame, Fressies, Haynecourt, Hem-Lenglet, Morenchies, Neuville-Saint-Remy, Paillencourt, Proville, Raillencourt, Sailly, Saucourt, Tilloy.

Carnières. — Saint-Aubert, Avesnes-lès-Aubert, Beauvois, Bethencourt, Bevillers, Boussières, Carnières, Cattenières, Estournel, Fontaine-Empire, Saint-Hilaire, Quievy, Rieux, Sezenvillers, Villers-en-Cauchies, Wambaix.

Le Catteau. — Bazuel, Beaumont, Saint-Benin, Catillon, le Catteau, Honnechy, Juchy, Mauroy, Mazinghien, Montay, Nieuvesly, Ors, Pommereuil, Reumont, Saint-Soupplet, Troisville.

Clary. — Audencourt, Bertry, Busigny, Caudry, Caulery, Clary, Deheries, Ellincourt, Esne, Haucourt, Ligny, Malincourt, Maretz, Montigny, Selvigny, Villers-Outreau, Walincourt.

Marcoing. — Anneux, Banteux, Bantouzelle, Boursies, Cantaing, Crevecœur, Doignies, Flesquières, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Honnecourt, Lesdain, Manières, Marcoing, Mœuvres, Noyelles, Ribecourt, Rumilly, Villers-Guislain, Villers-Plouich.

Solesmes. — Beaurein, Bermerain, Briastre, Capelle, Escarmaing, Haussy, Saint-Martin, Montrecourt, Saint-Python, Romeries, Saulzoir, Solesmes, Somaing, Saint-Vaast, Vendegies-sur-Ecaillon, Vertaing, Viesly.

5e *Arrondissement communal.*

AVESNE.

Avesnes. (Nord).

La ville d'Avesnes sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra les rues des Petits-Degrés, des Grands-Degrés, des Brasseries, des Prêts, la Grande Rue, les Ruelles Tassin, Bultot et Pavillon, la Sottière, les rues Saint-Barthélemy, de Fleurus, et celle Cambresienne.

Saint-Aubin, Avesnes (partie nord), Bas-Lieu, Beugnies, Dompierre, Dourlers, Felleries, Flaumont et Waudrechies, Floursies, Saint-Hilaire, Ramousies, Semeries, Semousies, Taisnières-en-Thiérache.

Avesnes (Sud).

Le deuxième comprendra les rues de France, du Béguinage, la grande place, les rues des Engrais, Poil-Vache, Saint-Louis, derrière l'église, du Tribunal, des Lombards, des Vieilles-Prisons, Cretin, et la petite place.

Avenelles, Avesnes (partie sud), Beaurepaire, Boulogne, Cartignies, Etrœungt, Grand-Fayt, Petit-Fayt, Floyon, Haut-Lieu, Larouillies, Marbaix, Prisches, Sains.

Bavay. — Amfroipret, Audigny, Bavay, Belligny, Bermeries, Bettrechies, Breaugies, Buvigny, Feignies, la Flamengrie, Gussignies, Hon-Hergies, Houdain, la Longueville, Louvignies-Bavay, Mecquignies Neuf-Mesnil, Obies, Taisnières-sur-Hon, Saint-Waast.

Berlaimont. — Aulnoye, Aymeries, Bachaut, Berlaimont, Boussières, Ecuelin, Hargnies, Leval, Montceaux-Saint-Vaast, Noyelles, Pont-sur-Sambre, Saint-Remi-Chaussée, Sassegnies, Vieux-Mesnil.

Landrecies. — Bousies, Croix-Favril, Fontaine-au-Bois, Forêt, Landrecies, Maroilles, Robersart.

Maubeuge. — Assevent, Beaufort, Bersillies, Bettignies, Boussois, Cerfontaine, Colleret, Damousies, Eclaibes, Ellesmes, la Grande-Ferrière, la Petite-Ferrière, Gognie-Chaussée, Haut-Mont, Jeumont, Lameries, Limont-Fontaine, Louvroil, Mairieux, Marpent, Maubeuge, Obrechies, Ostregnies, Ruievelon, Recquignies, Saint-Remi-Malbâti, Rocq, Rousies, Salmagne, Vieux-Reng, Villers-Nicole, Wattignies.

Quesnoy (Est.)

La ville du Quesnoy sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra les rues de Faureux, l'Ane-Barré, des Lombards, Théant la grande place Saint-François, Salée, du Général, du Miroir, Saint-Jean, de la Fraternité, Flamengrie, de Lautelle, la République, Jalousie, l'Hôtel-de-Ville et la ville basse.

Baudignies, Engle-Fontaine, Ghissegnies, Hecq, Jolimets, Locquignol, Louvignies-le-Quesnoy, Neuville, Poix, Potelle, Preux-au-Bois, le Quesnoy (deuxième partie), Raucourt, Ruesnes, Salesches, Vendegies-au-Bois.

Quesnoy (Ouest).

Le deuxième comprendra les rues du Gard, du Lion d'Or, de l'Auge, du Nord, de l'Egalité, des Ecoles, de la Liberté, Neuve, de Valenciennes, Goha, Barsille, Grande-de-Valenciennes, Petite-de-Valenciennes, Paradis et le faubourg.

Bry, Eth, Frasnoy, Gommegnies, Jeulain, Maresches, Orzinval, Preux-au-

Sart, le Quesnoy, (partie de l'ouest), Sepmeries, Villereau, Villers-Pol, le Grand-Wargnies, le Petit-Wargnies.

Solre-Libre.—Aibes, Barbançon, Baurieu, Berelles, Bossus-lès-Walcourt, Boussignies, Choisies, Clerfayt, Consolre, Dimechaux, Dimont, Ecclés, Epinoy, Erpion, Estrud, les Fontaines, Liessies, Offies, Reulies, Sars-Poteries, Solre-Libre, Solrines, Vergnies.

Trelon. — Anore, Baives, Eppe-Sauvage, Feron, Fourmies, Glageon, Moustiers, Ohain, Rainsart, Trelon, Wallers, Wignehies, Willies.

6ᵉ *Et dernier arrondiss. communal.*

DOUAI.

Saint-Amand.—Rive droite de la Scarpe.

La commune de Saint-Amand est divisée en deux sections séparées par un bras de la Scarpe.

Saint-Amand, partie comprenant la rive droite de la Scarpe, Bruille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Flines-lès-Mortagne, Hasnon, Mortagne, Petite-Forest-Raismes, Raismes.

Saint-Amand, rive gauche de la Scarpe. — Saint-Amand, partie comprenant la rive gauche de la Scarpe, Boussignies, Brillon, Lars et Rosières, Lecelle, Maulde, Millon-Fosse, Nivelle, Rosult, Rumeigies, Thun-Saint-Amand.

Arleux — Arleux, Hubigny-au-Bacq, Brunemont, Bugnicourt, Cantin, Erchin, Etrées, Féchain, Fressin, Gœulzin, Hamel, l'Ecluse, Marcq, Monchecour, Villers-au-Tertre.

Bouchain.—Abscon, Avesnes-le-Secq, Bouchain, Denain et Wauvrechin, Douchy, Ecaudin, Emerchicourt et Azincourt, Haspres, Haveluy, Hellesmes, Hordain, Lieu-Saint-Amand, Lourche, Marquette, Martaing, Neuville-sur-l'Escaut, Noyelles-sur-Selle, Raux, Wannes-au-Bacq, Wavrechin-sous-Faux.

Douai (Nord).

La ville de Douai est divisée en trois arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra le nord de la ville, depuis la porte Notre-Dame du côté droit, en ligne directe, jusqu'à la Scarpe, au pont du rivage, et suivant le côté droit de la Scarpe, jusqu'au rempart à la porte d'Eau.

Anhiers, Douai (partie nord), Flines, Lallaing, Sin, Waziers.

Douai (Sud).

Le deuxième comprendra depuis la porte Notre-Dame du côté gauche, en ligne directe, jusqu'à la Scarpe, et remontant le côté droit de la Scarpe, jusqu'au pont des Dominicains, le pont à l'Herbe, la rue des Foulons, de Saint-Nicolas à gauche, des Mouriers à gauche, la rue au Cerf, au coin de la rue des Clairisses, la rue des Clairisses, le marché au charbon et la rue du Chaufour.

Aniche, Auberchicourt, Dechy Douai (partie sud), Ecaillon, Ferin, Guesnain, Lewarde, Loffre, Masny, Montigny, Roucourt.

Douai (Ouest).

Le troisième comprendra l'ouest de la ville, dont la Scarpe fait la séparation, depuis l'entrée des eaux jusqu'au rempart de la porte d'Eau, et prend au milieu le pont des Augustins, les rues des Basses, de Saint-Nicolas à droite, des Mouriers à droite, la rue de Cambrai, le bas du rempart, les rues d'Obled, de la Vierge-Marie, du curé des Maillets, du Grand-Bail et le faubourg Saint-Eloi.

Auby, Courchelettes, Cuincy, Douai (partie ouest), Equerchin, Flers, Lambres, Lauwin, Raches, Raimbeaucourt, Roost.

Marchiennes. — Alnes, Bouvignies, Bruille-lès-Marchiennes, Erre, Fenain, Honain, Marchiennes, Marchiennes-Campagne, Pecquencourt, Rieulay, Somain, Tilloy, Villers-Campeaux, Vred, Wandignies et Hamage, Warlaing.

Nord-Libre. — Crespin, Ecaupont, Fresnes-sur-l'Escaut, Hergniez, Marchipont, Nord-Libre, Oudomez, Thivencelles, Vicq, Vieux-Nord-Libre.

Orchies. — Aix, Auchy, Beuvry, Coutiches, Landas, Nomain, Orchies, Saméon.

Valenciennes (Nord).

La ville de Valenciennes sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra les faubourgs de Cambrai et de Notre-Dame, compris Saint-Vaast le Haut, et commençant en ville à la porte de Cambrai à gauche, jusqu'au coin de la rue de la Braderie, se terminera à la rue des Jardins, en passant par la rue du Pont-de-Bois.

Ansin, Aubry, Bellaing, Breuvage, Bruay, Saint-Saulve, Valenciennes (partie nord), Wallers.

Valenciennes (Est).

Le deuxième comprendra la porte de Cambrai à droite, et finit au bout de la rue de la Salle-le-Comte, au ci-devant couvent des Urbanistes : il est formé du ci-devant arrondissement du Levant.

Curgies, Etreux, Marly, Onnaing, Préseaux, Quaroube, Quievrechin, Rombies, Saultain, Sebourg, Valenciennes (partie est).

Valenciennes (Sud).

Le troisième comprendra, à partir du coin de la rue de Braderie, à droite, jusqu'à la rue des Jardins, par celle du Pont-de-Bois, la partie gauche de la place de la Croix-au-Ceps jusqu'à la rue de la Salle-au-Comte, en longeant la gauche des rues de l'Ormerie, de Saint-Gery et des Tanneurs, et se terminera au ci-devant couvent des Urbanistes.

Artres, Aulnoy, Errin, Famars, Haulchin, Maing, Moucheaux, Oisy, Prouvy, Querenaing, Rouvignies, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes (partie sud), Verchain.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

15 VENDÉMIAIRE *an* 10 (7 octobre 1801). — *Arrêté contenant réduction des justices de paix du département de l'Yonne* (1). (III, Bull. CXI, nº 899.)

Les justices de paix du département de l'Yonne sont fixées au nombre de trente-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

SENS.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Pont-sur-Yonne. — Saint-Agnan, Champigny, Chaumont, Courtois, Cuy, Evry, Giny-sur-Oreuse, Lixy, Pont-sur-Yonne, Saint-Serotin, Villeblevin, Villemanoche, Villenavotte, Villeneuve-la-Guiarde, Villeperot, Ville-Thierry.

Sens. — Camau, Saint-Clément, Collemiers, Saint-Denis, Egricelles, Etigny, Fontaine-la-Gaillarde, Foucy, Grou, Maillot, Marsangy, Saint-Martin-du-Tertre, Maslay-le-Grand, Maslay-le-Petit, Nailly, Noé, Paron, Passy, Rosoy, Saligny, Sens, Veaumort, Vezon.

Sergines. — La Chapelle-sur-Oreuse, Compigny, Courceau, Courlon, Fleurigny, Grange-le-Bocage, Saint-Martin-sur-Oreuse, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Michery, Pailly, Plessis-Dumée, Plessis-Saint-Jean, Serbonnes, Sergines, Sogues, Vertilly, Villiers-le-Bonneux, Vineuf.

Saint-Valérien. — La Beliose, Braunay, Cherot, Courtoin, Damas, Dollot, Fouchères, Gouy, Montacher, Savigny, Subligny, Saint-Valérien, Valery, Vernoy, Villebouges, Villegardin, Villemarre, Villeneuve-la-Doudagre.

Villeneuve-sur-Vanne. — Bugnaux, Chigy, Courgenay, Flacy, Foissy, Lailly, Molinoux, Pont-sur-Vanne, la Postole, les Sièges, Thiel, Thorigny, Vareilles, Villeneuve, Villiers-Libre, Voisines.

2e *Arrondissement communal.*

JOIGNY.

Aillant-sur-Tholon. — Aillant-sur-Tholon, les Armes, Saint-Aubin-Château-Neuf, Branches, Champvallon, Charmoy, Chassy, Chichery, Dracy, la Dué, Fleury, Guerchy, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Maurice-le-Viel, Saint-Maurice-Thizouaille, Méry-la-Vallée, Neuilly, Poilly, Senau, Somequaise, Villemert, Villers-Saint-Benoît, Villiers-sur-Tholon, la Villotte, Volgre.

Bleneau. — Blenau, Champcevrais, Champignelle, Saint-Eusoche, Loueme, Saint-Privé, Rogny, Tannère, Villeneuve-les-Genêts.

Brinon. — Arces, Belle-Chaume, Bligny, Bœurs, Brinon, Bussy-en-Othe, Chailley, Champtost, Dilo, Esnon, Fournaudin, Mercy, Paroy, Turny, Venisy.

Charny. — Chambeul, Charny, Chêne-Arnoult, Chevillon, Saint-Denis, Dicy, la Ferté-Louptière, Fontenouille, Grandchamp, Malicorne, Marchais-Breton, Saint-Martin-sur-Ouanne, la Mothe-aux-Ainets, Perreux, Pracoy, Saint-Romain-le-Preux, Sepceux, Villefranche.

Saint-Fargeau. — Saint-Fargeau, Fontaine, Saint-Martin-des-Champs, Mezelles, Rouchères, Sept-Fonds, la Vau.

(1) *Voy.* ci-après les arrêtés des 9 pluviose et 25 ventose an 10, contenant des rectifications.

Joigny. — Basson, Béon, Bonnard, Brion, Cezy, Champlay, Chanivre, Joigny, Looze, Migennes, Paroy-sur-Tholon, Saint-Sidroine, les Voves.

Saint-Julien-du-Sault. — Armeau, Saint-Aubain-sur-Yonne, Bussy-le-Repos, la Celle-Saint-Cyr, Chaumot, Cudot, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Loup-Dordon, Saint-Martin-Dordon, Piffonds, Precy, Verlin, Villecin, Villevallier.

Villeneuve-sur-Yonne. — Les Bordes, Cerily, Cerizières, Coulours, Diamont, Rousson, Vaudeurs, Villechétive, Villeneuve-sur-Yonne.

3ᵉ *Arrondissement communal.*

AUXERRE.

Auxerre. — Augy, Auxerre, Saint-Brix, Champs, Saint-Georges, Perigny, Vallant, Vaux, Villefargeau.

Chablis. — Bonne, Chablis, Chicée, Chitry, Saint-Cyr-les-Coulons, Courgis, Egremont, Fyé, Lichères, Milly, Poinchy, Préhy, Quennes.

Coulange-la-Vineuse. — Avigneau, Bailly, Bazarne, Charantenay, Coulange-la-Vineuse, Coulangeron, Ecolives, Gouaix, Gy-l'Evêque, Irancy, Jussy, Mery-le-Sec, Migey, Mouffy, Val-de-Mercy, Vincelles, Vincelotte.

Coulange-sur-Yonne. — Andrie, Coulange-sur-Yonne, Crin, Estais, Feligny, Fontenay, Fouronne, Lucy-sur-Yonne, Mailly-le-Château, Méry-sur-Yonne, Trucy.

Courçon. — Châtenay, Courçon, Drué, Fontenailles, Lain, Molesme, Ouanne, Sementrion, Taingy.

Saint-Florentin. — Avrolle, Bouilly, Cheny, Cheu, Chichy, Saint-Florentin, Germigny, Jeaulges, Mont-Saint-Sulpice, Ormoy, Rebourceau, Vergigny.

Ligny-le-Château. — Blegny, la Chapelle-Daupettaine, Fontenaye, Lignerolles, Ligny-le-Château, Maligny, Mercy, Montigny, Pontigny, Rouvray, Varenne, Venousse, Venoye, Villeneuve-Saint-Salve, Villy.

Saint-Sauveur. — Sainte-Colombe, Fontenoy, Lainsec, Moutiers, Perguse, Saint-Puits, Saints-en-Puisage, Saugères-les-Simon, Saint-Sauveur, Thury, Treigny.

Seignelay. — Appoigny, Charbuy, Chemilly, Curgy, Saint-Georges-de-Beaumont, Haute-Rive, Hery, Monnetean, Seignelay.

Toucy. — Beauvoir, Chevannes, Diges, Echamps, Eglegny, la Lande, Leugny, Levis, Lindry, Moulins, Parly-les-Robins, Pourain, Toucy.

Vermanton. — Accolay, Arcy, Bessy, Bois-d'Arcy, Cravant, Essert, Lucy-sur-Cure, Magny-la-Ville, Saint-Palaye, Pré-Gilbert, Sercy, Sery, Vermanton.

4ᵉ *Arrondissement communal.*

TONNERRE.

Ancy-le-Franc. — Aizy, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Argentenay, Argenteuil, Chassignelles, Cry, Cusy, Fulvy, Jully, Lezines, Nuis, Passy, Perigny-sous-Rougemont, Ravières, Sambourg, Steny, Villiers-le-Haut, Vireau.

Blogny. — Bernouil, Beugnon, Butteau, Carisey, la Chapelle, Dijé, Flogny, Lasson, Neuvy-l'Autour, Percey, Roffey, Sormery, Soumaintrain, Tronchoy, Villiers-Vineux.

Noyer. — Annay, Château-Gérad, Chemilly, Etives, Fresne, Grimaultcourt, Jouancy, Molay, Moulins, Nitry, Noyer, Pailly, Passilly, Sancy, Sarry, Sainte-Vertus.

Tonnerre. — Beru, Cheney, Colau, Dannemoine, Epineuil, Fley, Irinay, Molosme-la-Fosse, Serigny, Tisser, Tonnerre, Vesinnes, Vezannes, Viviers, Yrrouer.

Saint-Vinnemer. — Artonnai, Bau, Commissay, Crusy, Gigny, Gland, Saint-Martin, Melizey, Pincelle, Quincerot, Rugny, Sennevoy-le-Haut, Sennevoy, *dit* la Chapelle, Taulay, Torcy, Trichey, Villou, Saint-Vinnemer.

5ᵉ *Arrondissement communal.*

AVALLON.

Avallon. — Amicot, Avallon, Domecy-sur-le-Vault, Etaule, Island, Magny, Menade, Pont-Aubert, Savigny-le-Bois, Taraiseau, le Vault.

L'Ile-sur-le-Serein. — Saint-André-en-Terre-pleine, Angely, Athie-sur-Montréal, Aunoux, Austrude, Blacy, Cézery, Civry, Cussy-les-Forges, Guillon, l'Île-sur-le-Serein, Marmeau, Montréal, Pisy, Santigny, Sauvigny-en-Terre-pleine, Sauvigny-le-Beuréal, Seaux, Tallecy, Thisy, Trevilly, Vassy, Vignes.

Lucy-le-Bois. — Aunay, Blannay, Sainte-Colombe, Courtaznoux, Girolle-les-Forges, Givry, Isangy, Joux-la-Ville, Lucy-le-Bois, Marsangy, Saint-Moré,

Précy-le-Sec, Provency, Sermiselle, Tharot, Voutenay.

Quarre-les-Tombes. — Beauvilliers, Saint-Brancher, Bussières, Chantelux, Domecy-sur-Cure, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger, Sainte-Magnance, Quarre-les-Tombes.

Vezelay. — Asnières, Asquin, Brosse, Chaucoux, Châtel-Censoy, Fontenay, Lichères, Montillot, Saint-Père, Pierre-Pertuis, Vezelay.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

15 VENDÉMIAIRE *an* 10 (7 octobre 1801). — *Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Reims, Châlons, Vitry, etc.* (III, Bull. CX, n° 894.)

---

16 VENDÉMIAIRE *an* 10 (8 octobre 1801). — *Arrêté qui charge le citoyen Portalis des affaires concernant les cultes.* (III, Bull. CX, n° 895.)

---

17 VENDÉMIAIRE *an* 10 (9 octobre 1801). — *Arrêté relatif aux formalités nécessaires pour intenter action contre des communes.* (III, Bulletin CX, n° 896; *Moniteur du* 28 *vendémiaire an* 10.)

Voy. *lois du* 28 *pluviose an* 8, *article* 4, *et les notes; l'avis du Conseil-d'Etat du* 18 *juin* = 3 *juillet* 1806.

Les Consuls de la République, vu l'édit du mois d'août 1683, qui défend aux créanciers des communes d'intenter contre elles en la personne des maires, échevins, syndics, etc. aucune action, même pour emprunt légitime, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit des intendans et commissaires départis, à peine de nullité de toutes les procédures qui pourraient être faites au préjudice, et des jugemens rendus en conséquence;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil-d'Etat entendu, arrêtent:

Les créanciers des communes ne pourront intenter contre elles aucune action, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines portées par l'édit du mois d'août 1683 (1).

---

(1) L'autorisation de plaider contre les communes, exigée par l'édit du mois d'août 1683, était nécessaire, avant l'arrêté du 17 vendémiaire an 10 (16 messidor an 10; Cass. S. 7, 2,835).

Au surplus, il est bien constant que la survenance du Code de procédure n'a en rien modifié les règles sur la nécessité de l'autorisation.

Voy. les articles 1032 et 1041, Cod. Proc.

L'administration peut refuser à un particulier l'autorisation de plaider contre une commune, en ce sens qu'elle ordonne à la commune de passer condamnation; mais non en ce sens qu'elle entrave l'action du particulier (20 janvier 1819; Ordonnance; S. 20, 2, 174).

Lorsque, sur la demande formée par des particuliers contre un établissement public, devant le Conseil-d'Etat, le Conseil-d'Etat renvoie les demandeurs à se pourvoir devant les tribunaux, l'action peut être intentée, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation. — Le renvoi devant les tribunaux équivaut à l'autorisation d'actionner l'établissement public (22 mai 1822; Cass. S. 22, 1, 301).

Un établissement public ne peut intenter ou subir une action judiciaire, sans qu'au préalable l'autorisation à cet effet ait été demandée au Conseil de Préfecture, et tous les actes de procédure faits jusqu'à cette autorisation sont nuls et de nul effet (29 décembre 1810; Décret; J. C., t. 1, p. 454).

L'autorisation que doit demander celui qui veut actionner une fabrique n'est pas nécessaire quand il s'agit de défendre à une action intentée au nom de la fabrique (24 janvier 1808; J. C., t. 1, p. 172).

Dans l'exercice des droits des créanciers des communes, il faut distinguer la faculté qu'ils ont d'obtenir contre elles une condamnation en justice, et les actes qui ont pour but de mettre à exécution les condamnations ou autres titres. Au deuxième cas, l'exécution appartient à l'autorité administrative; mais au premier cas, la condamnation appartient à l'autorité judiciaire; conséquemment les Conseils de préfecture ont seulement le droit d'accorder l'autorisation (8 janvier 1817; Ordonnance; J. C., t. 3, p. 487).

Un particulier n'est pas recevable à demander l'annulation d'un arrêté de l'autorité administrative qui refuserait à une commune l'autorisation de défendre à une action qu'il aurait intentée contre elle, lorsque cette action n'intéresse point la généralité des habitans, mais seulement quelques-uns d'entre eux. Il lui suffit d'assigner sans autorisation les particuliers reconnus intéressés (18 mars 1815; Décret; J. C., t. 2, p. 285).

L'autorisation exigée pour plaider contre les communes est nécessaire lorsqu'il s'agit d'une action formée par un particulier contre une commune, comme civilement responsable des dommages à lui causés (5 mars 1822; Toulouse; S. 22, 2, 201).

17 VENDÉMIAIRE *an* 10 (9 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Dordogne* (1). (III, Bulletin CXIII, nº 918.)

Les justices de paix du département de la Dordogne sont fixées au nombre de quarante-sept, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

NONTRON.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Bussière-Badil. — Saint-Barthelemi,

Jugé au contraire, que l'autorisation pour plaider contre une commune n'est pas nécessaire, lorsqu'il s'agit d'une action formée par un particulier contre une commune, comme responsable des dommages à lui causés, et en général lorsqu'il s'agit de poursuites d'ordre public et de haute police ordonnées par une loi spéciale (19 novembre 1821 ; Cass. S. 22, 1, 50).

Un particulier ne peut, sans l'autorisation du Conseil de préfecture, intenter une action civile ou mobilière contre une commune ; mais cette autorisation n'est point nécessaire lorsqu'il s'agit d'une action correctionnelle à intenter contre des communes usagères (22 février 1821 ; Ordonnance ; J. C, t. 5, p. 557 ; et S. 21, 2, 368).

L'obligation de se pourvoir d'une autorisation pour actionner une commune ne s'étend pas au cas où il s'agit de réclamer contre elle l'exécution d'un bail (21 mars 1809 ; J. C., t. 1, p. 265 ; S. 17, 8, 118).

Lorsqu'un particulier veut intenter une action réelle contre une commune, il peut se dispenser de demander une autorisation (4 juin 1806 ; Décret ; J. C., t. 3, p. 302).

Aucune autorisation n'est exigée pour se pourvoir contre une commune sur une question de propriété (18 novembre 1818 ; Ordonnance ; J. C., t. 5, p. 14).

L'autorisation de plaider contre une commune n'est pas nécessaire, lorsque l'action à intenter est une action réelle (23 janvier 1820 ; Ordonnance ; J. C., t. 5, p. 296).

Idem, 12 mars 1820 ; Ordonnance ; J. C., t. 5, p. 375).

L'autorisation n'étant pas nécessaire à ceux qui intentent contre une commune une action, à raison d'un droit de copropriété (Avis du Conseil-d'Etat du 28 juin = 3 juillet 1806), elle n'est pas nécessaire, à plus forte raison, si l'action doit être intentée contre un agent du maire de la commune (6 novembre 1817 ; Ordonn. J. C., t. 4, p. 186).

L'avis du Conseil-d'Etat du 3 juillet 1806 ayant décidé que lorsqu'il s'agit de former contre une commune, soit au pétitoire, soit au possessoire, une action à raison d'un droit de propriété, il n'y a pas lieu à demander l'autorisation du Conseil de préfecture ; il s'ensuit que les Conseils de préfecture sont incompétens pour prononcer sur de telles demandes en autorisation (23 février 1820 ; Ordonn. J. C., t. 5, p. 332).

Idem, S. 21, 2, 272.

Lorsqu'une commune a été condamnée sans avoir été autorisée à plaider, le défaut d'autorisation donne lieu à cassation, encore que le moyen n'ait pas été proposé devant les juges du fond. Peu importe même que le demandeur se trouve dispensé de réclamer l'autorisation de plaider contre la commune, aux termes de l'avis du Conseil-d'Etat du 3 juillet 1806, en ce qu'il s'agissait d'une action réelle. La commune n'en devait pas moins obtenir l'autorisation de se défendre (25 juillet 1825 ; Cass. S. 25, 1, 369).

La décision qui intervient sur la demande en autorisation d'actionner une commune ne peut jamais être considérée comme ayant l'autorité de la chose jugée sur le fond de la contestation (26 novembre 1808 ; Décret ; J. C., t. 1, p. 219).

Lorsqu'un particulier demande à un Conseil de préfecture l'autorisation nécessaire pour actionner une commune, le Conseil de préfecture ne peut refuser l'autorisation sous prétexte d'un mal fondé de la demande, il n'est pas juge de cette question (2 mars 1819 ; Décret ; J. C., t. 1, 265 ; S. 17, 2, 118).

Les Conseils de préfecture auxquels des particuliers s'adressent pour être autorisés à poursuivre une commune ne peuvent statuer sur le fond de la contestation, alors même qu'il s'agit seulement d'une action possessoire (15 mars 1815 ; Ordonnance ; J. C., t. 3, p. 97).

Lorsqu'un particulier demande à un Conseil de préfecture l'autorisation de traduire une commune devant les tribunaux, à l'effet d'obtenir contre elle des dommages-intérêts, comme responsable des délits commis sur son territoire, le Conseil de préfecture méconnaît ses attributions s'il refuse de prononcer, et s'il en réfère à l'autorité souveraine. Il doit examiner, dans l'intérêt de la commune, s'il y a lieu à l'autoriser à se défendre devant les tribunaux dans l'action intentée contre elle (14 juillet 1819 ; J. C. d'Etat, t. 5, p. 170).

L'autorisation d'actionner une commune est une simple permission au particulier d'actionner et à la commune de défendre. Il n'y a là que de l'administration, il n'y a point acte de justice ou décision ayant l'effet de la chose jugée sur le fond de la contestation (25 mai 1819 ; Cass. S. 19, 1, 419).

Un Conseil de préfecture commet un abus de pouvoir si, à l'occasion d'une demande en autorisation pour plaider contre une commune, il prononce sur le fond de la demande, tandis qu'il n'a à s'en occuper que pour juger si la commune a ou non intérêt à défendre dans la cause (6 septembre 1820 ; Ordonnance ; J. C. t. 5, p. 463 et 466).

Voy. deux dissertations ; l'une sur la question de savoir dans quels cas les particuliers qui plaident contre les communes peuvent se dispenser de l'autorisation (S. 24, 2, 281) ; l'autre sur la nature et les effets de l'autorisation (S. 21, 2, 23).

(1) *Voy.* arrêté du 25 pluviose an 10.

Busserolles, Bussière-Badil, Champniers, Etouars, Pluviers, Reillac, Soudat, Varaignes.

Champagnac-de-Bel-Air. — Saint-Angel, Belaigue, Boulouneix, Cantillac, Champagnac-de-Bel-Air, la Chapelle-Faucher, la Chapelle-Montmoreaux, Condat, Jumillac-de-Cole, Saint-Pancrace, Quinsac, Villards.

Jumillac-le-Grand.—Chalais, Frugie, Saint-Jory-de-Chalais, Jumillac-le-Grand, Sainte-Marie-de-Frugie, Paul-la-Roche, Saint-Priest-les-Fougères.

Lanouaille. — Angoisse, Saint-Circq-les-Champagnes, Dussat, Lanouaille, Nantia, Paizat, Sarlande, Sarazat, Savignac-Ledrier, Saint-Sulpice-d'Exideuil.

Mareuil. — Argentines, Beaussat, Champeau, la Chapelle-Pommier, Saint-Crépin, Sainte-Croix, Saint-Félix, les Granges, Ladossé, Leguillac, Mareuil, Mareuil-Vieux, Monsec, Saint-Pardoux-de-Mareuil, Saint-Priest-de-Mareuil, Puyrénier, la Roche-Beaucourt, Saint-Sulpice-de-Mareuil.

Nontron. — Abjat, Augignac, le Bourdeix, la Chapelle-Saint-Robert, Connezat, Saint-Estelphe, Saint-Front-de-Champnier, Hautefaye, Javerliac, Lussas, Saint-Martial-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Nontron, Nontronneau, Savignac-de-Nontron, Teizat.

Saint-Pardoux-la-Rivière.—Firbaix, Saint-Front-la-Rivière, Miallet, Millac-de-Nontron, Saint-Pardoux-la-Rivière, Romain, Saint-Saud.

Thiviers. — Saint-Clément, Corgnac, Eyzérac, Saint-Jean-de-Cole, Lempzours, Saint-Martin-Fressengéas, Nanteuilh, Saint-Pierre-de-Cole, Saint-Romain, Thiviers, Vaunac.

2° *Arrondissement communal.*

PÉRIGUEUX.

Brantôme. — Agonnac, Biras, Bourdeilles, Bussac, Brantôme, Eyvirat, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Julien, Lisle, Pui-de-Fourches, Sincenac, Valeuil.

Saint-Pierre-de-Chignac. — Saint-Antoine, Atur, Bassiliac, Blis et Born, Boulazac, Saint-Pierre-de-Chignac, Saint-Crépin, Eyliat, Saint-Gerat, Ladouze, Saint-Laurent-sur-Manoir, Sainte-Marie-de-Chignac, Marsaneix, Millac-d'Auberoche, Saint-Pierre-ès-Liens, Notre-Dame-de-Sanillat.

Exideuil. — Aulhiac, Clermont, Exideuil, Genis, Saint-Germain, Saint-Jory-Labloux, Saint-Martial-d'Albarade, Saint-Martin-la-Roche, Saint-Médard, Saint-Mémin, Saint-Pantaly-d'Exideuil, Preyssat-d'Exideuil, Saint-Raphaël, Salagnac, Saint-Trie.

Grignols. — Anesse et Beaulieu, Saint-Astier, la Chapelle-Gonaguet, Coursac, Grignols, Jaure, Leguillac-de-Lauche, Saint-Léon, Manzac, Mensignac et Chantegeline.

Hautefort. — Badesols, Boisseuil, la Chapelle-Saint-Jean, Cherveix, Chourgnac, Coujours, Cubas, Sainte-Eulalie, Granges, Hautefort, Saint-Martial-Laborie, Naillac, la Nouaillette, Saint-Pardoux-d'Ans, Teillots, le Temple-la-Guyon, Tourtoirac.

Périgueux. —Andrivaud et Merlande, Beauronne-de-Chancelade, Champcevinel, la Cité, Coulonieix, Marsat, Saint-Martin, Périgueux, Pressac-d'Agonnac, Trellissac.

Savignac-les-Eglises. — Antonne, le Change, Cornille, Coulaures, Cubjac, Escoire, Ligueux, Mayat, Negrondes, Saint-Pantaly d'Ans, Sarliac, Savignac-les-Eglises, Sorges, Trigonant, Saint-Vincent-d'Exideuil.

Thenon. —Abjac, Azerat, Bars, Brouchaud, Fossemagne, Gabillon, la Boissière-d'Ans, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Saint-Orse, Thenon.

Saint-Jean-de-Vergt.—Saint-Amand, Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Cressensac, Eglise-Neuve, Fouleix, Grun, Lacropte, Sainte-Maime-de-Pereyrol, Sainte-Marie-de-Vergt, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Pissot, Salon et Château-Missier, Saint-Jean-de-Vergt, Veyrines.

3° *Arrondissement communal.*

SARLAT.

Belvès. — Saint-Amand-de-Belvès, Carvès, Cladech, Doissat, Fongalop, Sainte-Foix-de-Belvès, Saint-Germain, Grivès, Larzac, Monplaisant, Saint-Pardoux et Vielvic, Sagelat, Salves-de-Belvès, Sivrac et Fongaufier.

Le Bugue. — Saint-Avit-de-Viallart, le Bugue, Campagne, Saint-Cernin-de-Reillac, Saint-Cirq, Saint-Félix-de-Reillac, Fleurat, Journiac, Manaurie, Mauzins et Miremont, Mertemart, Savignac.

Carlux. — Aillac, Beaurepos, Calviat, Carlux, Carsac, Cazoules, Saint-Julien-

de-Lampon, Limejouls, Millac-le-Sec, Sainte-Mondane, Orliaguet, Peyrillac, Prats-de-Carlux, Simeyrols, Veyrignac.

Saint-Cyprien. — Allas-Berbiers, Audrix, Berguières, Bezenat, Bigaroque, Castel, Saint-Cyprien et Lussas, Coux, Maizens, Marnac, Meyrals, Sireuil, Tayac, Tursac, Saint-Vincent-de-Cosses.

Domme. — Saint-Aubin-de-Nabirat, Bouzis, Castelnaud, Cenac, la Chapelle-Péchaud, Cibranet, Dagland, Domme, Fayrac, Florimont, Gaumiès, Groslejac, Saint-Julien-de-Castelnaud, Saint-Laurent-de-Castelnaud, Saint-Martial, Nabira, Saint-Pompon, Veyrines.

Montignac. — Saint-Amand-de-Coly, Aubas, Auriac, la Chapelle-Aubareille, Fanlac, les Farges, Saint-Léon, Montignac, Plazac, Peyzac, Rouffignac, Serzeac, Thonac, Valojoux.

Salignac. — Archignac, Borrèze, Carlucet, Saint-Crépin, Eybeynes, Eyvignes, Saint-Geniès, Jayac, Nadaillac, Paulin, Salignac.

Sarlat. — Allas-l'Evêque, Saint-André, Beynac, Cazenac, Lacaneda, la Roque-Gageac, Marcillac, Marquay, Sainte-Nathalène, Proissans, Saint-Quentin, Sarlat, Tanniès, Vezac, Saint-Vincent-le-Paluel, Vitrac.

Terrasson. — La Bachelerie, Beauregard, Chatres, Chavagnac, Coly, Condat-sur-Vezère, la Feuillade, Grezès, Lacassagne, Ladornac, Saint-Lazare, Pazayac, Pérignac, Saint-Rabier, Terrasson, Villac, la Villedieu.

Villefranche-de-Belvès. — Aigueperses, Besse, Champagnac-Lesqueycy, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Étienne-des-Landes, Fontenilles, Latrape, Lavaur, Loubjac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-de-Belvès, Villefranche-de-Belvès.

4e *Arrondissement communal.*

BERGERAC.

Beaumont. — Saint-Avit-Senieur, Bayac, Beaumont, Born-de-Champs, Bourniquel, Clottes, Sainte-Croix, la Bouquerie, Montferrand, Monsac, Naussannes, Naujéals, Rampieux, Sainte-Sabine.

Bergerac. — Cours-de-Pille, Creysse, Saint-Germain, Lamouzie-Montastruc, Saint-Laurent-des-Vignes, Lembras, Mons, Mouleydier-Saint-Cibard, Saint-Nexans, Queyssat, Saint-Sauveur.

Cadouin. — Ales, Saint-Avril-Rivière, Badefol, Bouïllat, Cabans, Cadouin, Calès, Cussat, Molières, Paleyrat, Pontours, Urval.

Cunéges. — Cunéges, Flaugeac, Gageac, Gardonne, Saint-Martin-Lamouzie, Lestignac, Mescoules, Monbos, Monbazillac, Monestier, Pomport, Puyguilhem, Ribagnac, Roussignac, Rouillac, Saussignac et Bazac, les Sigoules, Thenac.

Eymet. — Saint-Aubin-de-Cahuzac et Cadelech, Saint-Cabraise-d'Eymet, Cogulot, Sainte-Eulalie, Eymet, Fonroque, Sainte-Innocence, Saint-Julien-d'Eymet, Razac-d'Eymet, Rouquette, Sadillac, Serres et Monguyard, Singlerac, Saint-Sulpice-d'Eymet.

Issigeac. — Saint-Aubin-de-Lenquais, Bardon, Boisse, Bouniagues, Saint-Cernin-de-la-Barde, Colombier, Conne-de-la-Barde, Eyrenville, Falguerat, Faurilles, Faux, Issigeac, Saint-Léon, Mandacou, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Saint-Perdoux, Pouzols, Sainte-Radegonde.

Laforce. — Bosset, Fraisse, George-Blancaneix, Gery, Ginestet, Laforce, les Leches, Lefleix, Lunas, Montfaucon, Pierre-d'Eyraud, Prigourieux.

Lalinde. — Agne, Baneuil, Saint-Capraise-de-Lalinde, Cause-de-Clerans, Couse, Saint-Félix, Front, Lalinde, Lenquais, Livrac, Saint-Marcel, Mauzac et Saint-Maime-de-Rozens, Pressignac, Varennes, Verdon, Vicq.

Montpasier. — Bertis-de-Biron, Biron, Notre-Dame-de-Biron, Capdrot, Saint-Cassien, Saint-Cernin-de-Biron, Gaujac-Lolme, Saint-Marcory, Marsalès, Montpasier, Saint-Romain, Soulaures, la Valade, le Vergt-de-Biron.

Montagnac. — Beauregard et Bassac, Beleymas, Bourgnac, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Douville, Egli-neuve-d'Issat, Saint-Georges-de-Monclard, Saint-Hilaire-d'Estissat, Issac, Saint-Jean-d'Estissat, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-Crempse, Laveyssière, Saint-Martin-des-Combes, Maurens, Saint-Maurice, Montagnac-la-Crempse, Vielemblard.

Saint-Alvère. — Saint-Alvère, Saint-Chamassy, Sainte-Foy-de-Longas, Grand-Caslang, Saint-Laurent-des-Batons, Limeuil, Paunat, Pezul, Tremolat.

Velines. — Saint-Aulaye, Saint-Avit-de-Fumabières, Saint-Avit-du-Tirzac, Bonneville, le Breuilh, le Canet, Fouquerolles, la Motte-Monravel, Saint-Michel-et-Bonnesare, Moncarret, Montazeau, Nastringues, Ponchat, la Rouquette, Saint-Surin-des-Prats, Velines, Saint-Vivien.

Villefranche-de-Louchapt.—Carzac, Saint-Geraud-de-Corps, Saint-Martin-de-Gurçon, Saint-Méard-de-Gurçon, Minzac, Montpeyroux, Saint-Remi, Villefranche-de-Louchapt.

5e *Arrondissement communal.*

RIBERAC.

Saint-Aulaye. — Saint-Aulaye, Chenaud, Cumond, Festalems, la Jamaye, Saint-Michel-l'Ecluse, Parcout, le Paron, Ponteyraud, Saint-Privat, Puymangou, la Rochechalais, Servanches, Saint-Vincent-Jalmoutier.

Monpon.—Saint-Barthelemi, Echourgnac, Eygurande, Gardedeuilh, Lepizou, Saint-Martial-d'Artenser, Menesplet, Monpon, Montignac, Saint-Sauveur.

Montagrier. — Saint-Apre, Brassac, Celler, le Chapdeuil, Creyssac, Douchapt, Saint-Just, Montagrier, Paussac, Segonzac, Tocane, Saint-Victor, Vivien.

Mussidan. — Beaupouyet, Saint-Etienne, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard, Saint-Michel-du-Double, Mussidan, Sourzac.

Neuvic. — Saint-André-du-Double, Saint-Aquilin, Beauronne-et-Faye, Chanterac, Douzillac, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ateau, Neuvic, Saint-Sevrin-d'Estissac, Vallereuil, Saint-Vincent-de-Connazac.

Riberac. — Allemans, Bersac-Petit, Bourg-du-Bos, Chassagnes, Comberanche, Epeluche, Saint-Méard-de-Dronc, Saint-Pardoux, Riberac, Siorac, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Vauxains, Villetoureix.

Verteillac. — Auriac, Bertric, Bourg-des-Maisons, Bouteilles, Burée, Cercles, Champagnes, la Chapelle-Grésignat, la Chapelle-Montabourlet, Cherval, Coutumes, Fontaines, Gouts, Lusignac, Saint-Martial-de-Viveyrol, Nanteuil, Saint-Paul-Lisonne, Rossignols, Saint-Sébastien, la Tour-Blanche, Vendoize, Verteillac.

Les ministres de l'intérieur et de la justice demeurent chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 VENDÉMIAIRE *an* 10 (9 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Côte-d'Or* (1). (III, Bulletin CXIII, n° 919.)

Les justices de paix du département de la Côte-d'Or sont fixées au nombre de trente-six, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

CHATILLON.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Aignay-Côte-d'Or. — Aignay-Côte-d'Or, Beaulieu, Beaunotte, Bellenot-sur-Seine, Busseaut, Duesme, Etalante, Germain-le-Rocheux, Mauvilly, Meulson, Minot, Moitron, Origny, Quémigny-sur-Seine, Rochefort.

Baigneux. — Ampilly-lès-Bordes, Baigneux, Billy-lès-Chanceau, Chaume, Etormay, Fontaine-en-Duesmois, Jours, Magny-Lambert, Saint-Marc-sur-Seine, Oigny, Orret, Poiseul-la-Ville, Semond, Touillon, Villaine-en-Duesmois, Villeneuve-lès-couverts.

Châtillon. — Aisey-sur-Seine, Ampilly-le-Sec, Brémur, Buncey, Chamesson, Charrey, Châtillon-sur-Seine, Chaumont-le-Bois, le Chemin-d'Aisey, Colombe-sur-Seine, Coulmier-le-Sec, Courcelles-les-Rangs, Etrochey, Gommeville, Maisey-sur-Ource, Massingy, Montliot, Mosson, Nord-sur-Seine, Notron, Obtrée, Pothières, Prusly-sur-Ource, Vannaire, Vauvay, Villers-la-Forêt, Villers-Patras, Villotte-sur-Ource, Vix.

Laignes. — Arrans, Asnières-en-Montagne, Balot, Bissey-la-Pierre, Bouix, Cérilly, Chaunay, Etais, Fontaines-les-Sèches, Griselles, Laignes, Larrey, Marcenay, Molesme, Nesles et Masoult, Nicey, Planay, Poinçon-lès-Larrey, Puits, Savoisy, Verdonnet, Vertault, Villedieu.

Montigny. — Autricourt, Belan-sur-Ource, Bissey-la-Côte, Bondreville, Brion-sur-Ource, la Chaume, Courban, Gevrolles, Grancey-sur-Ource, les Goulles, Lignerolles, Louême, Montigny-sur-Aube, Riel-les-Eaux, Toires, Veuxaulles.

Recey.— Béneuvre, Broin-les-Roches, Bure, Buxerolles, Chambain, Changey,

---

(1) *Voy.* arrêté du 25 ventose an 10.

Essarois, Faverolles-lès-Lucy, Gurgy-la-Commune, Gurgy-la-Pierre, Leuglay, Lucey, Menèble, Montmoyen, Recey-sur-Ource, Terre-Fondrée, Voulaine.

2e *Arrondissement communal.*

SÉMUR.

Flavigny. — Alise, Blessey, Boux-sous-Salmaise, Bussy-le-Grand, Chanceaux, Corpoyer-la-Chapelle, Darcey, Flavigny, Frolois, Grésigny-sur-Alise, Gissey-sous-Flavigny, Hauteroche, Jailly-les-Moulins, Massy-la-Fosse, Marigny-le-Cahouet, Ménétreux-le-Pitois, Pouillenay, la Roche-Vanneau, Salmaise, Source-Seine, Thenissey, Venarrey, Verrey-sous-Salmaise.

Montbard. — Athie-sous-Réome, Benoisey, Buffon, Champ-d'Oiseau, Courcelles-sur-Grigon, Crepend, Eringes, Fain-lès-Montbard, Fain-lès-Réome, Fresnes, Grignon, Lucenay-en-Montagne, Marmagne, Montbard, Montigny-Montfort, Mont-sur-Saint-Germain, Mont-sur-Brenne, Moutiers, Nogent-lès-Montbard, Quincerot-lès-Montbard, Quincy-sur-Armançon, Rougemont, Seigny, Senailly, Villaines-les-Prévottes, Viserny.

Précy-sur-Tille. — Aisy-sur-Tille, Arcenay, Bierre-lès-Sémur, Braux, Brianny, Clamerey, la Cour-d'Arcenay, Dompierre-en-Morvan, Fontargis, l'Hoste, Marcigny-sur-Tille, Montigny-sur-Serein, Nan-sur-Tille, Noidan, Normier, Précy-sur-Tille, Roilly, Rouvray, Sincey-lès-Rouvray, Vic-sur-Tille.

Saulieu. — Saint-Andrieux, Charny, Saint-Didier, Juillenay, Saint-Léger-de-Fourches, Modéon, Montlay, Molphey, Montrebois, la Motte-Ternant, Saulieu, Thoisy-la-Berchère, Thorey-sous-Charny, Villargois, Villeneuve.

Sémur. — Auze-sur-Serein, Basses-lès-Epoisses, Charigny, Chassey, Corombles, Corsain, Courcelles-Frémoy, Courcelles-lès-Sémur, Epoisses, Sainte-Euphrosie, Flé, Forléans, Genay, Jeny-lès-Bard, Juilly, Lantilly, Magny-la-Ville, Massigny-lès-Sémur, Millery, Monberthaut, Montigny-sur-Armançon, Pont-lès-Choisy, Souhey, Sémur, Torcy, Toutry, Vic-de-Chassenay, Vilars-Pautras, Villeneuve-sous-Charigny.

Vitteaux. — Arnay-sous-Vitteaux, Avosnes, Beury, Boussey, Brain, Cessey-lès-Vitteaux, Champrenault, Charancey, Chevanay, Sainte-Colombe, Corcelotte-en-Montagne, Dampierre-en-Montagne, Dracy-lès-Vitteaux, Gissey-le-Vieil, Saint-Lulier, Marcellois, Marcilly-lès-Vitteaux, Massingny-lès-Vitteaux, Saint-Mémin, Posanges, Saffres, Soussey, Saint-Thibaud, Turcey, Uncey-le-Franc, Velogny, Vevres, Villeberny, Ville-Fery, Villotte, Villy, Vitteaux.

3e *Arrondissement communal.*

DIJON.

Auxonne.—L'Abergement-lès-Auxonne, Athée, Auxonne, Billey, Champ-d'Otre, Flagey-lès-Auxonne, Flammerans, Magny-lès-Auxonne, Mailly-le-Mont, Montarlot, Poncey-lès-Athée, Pont, Soirrans, Tillenay, Treclun, Villers-les-Pots, Villers-Rotin.

Dijon (1er Arrondissement).

La ville de Dijon sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix. Le premier, *dit* de l'Ouest, comprendra les deux sections *dites* de la Liberté et de la Fraternité.

Chenove, Corcelles-les-Monts, Dijon, Flavignerol, Fleurey-sur-Ouche, Lantenay, Longvic, Marsannay-la-Côte, Neuilly-lès-Dijon, Ouges, Paques, Prenois, Purigny-les-Dijon, Villars-sur-Ouche.

Dijon (2e Arrondissement).

Le deuxième, *dit* de l'Est, comprendra les sections *dites* de l'Unité et de la Sincérité.

Saint-Apollinaire, Arc-sur-Tille, Bressey-sur-Tille, Bretigny-lès-Norges, Brognon, Chevigny-Sauveur, Clenay, Couternon, Cremolois, Dijon, Fontaine-Soyer, Orgeux, Quetigny, Remilly-sur-Tille, Ruffey-lès-Echirey, Sennecey, Val-Julien, Varois.

Dijon (3e Arrondissement).

Le troisième, *dit* du Nord, comprendra les deux sections *dites* de l'Egalité et de la Fidélité.

Ahuy, Asnières, Bellefond, Daix, Darois, Dijon, Etaules, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville, Messigny, Norges-la-Ville, Plombières, Savigny-le-Sec, Talant, Vartoux.

Fontaine-Française. — Avallon-sur-Vingeanne, Bourberain, Couchamp, Dampierre-sur-Vingeanne, Fley, Fontaine-Française, Fontenelle, Licey-sur-Vingeanne, Montigny-sur-Vingeanne, Mornaix, Orain-Jouilly-sur-Vingeanne, Sainte-sur-Vingeanne, Seine-Sur-Vingeanne, Villeneuve-sur-Vingeanne.

Genlis. — L'Abergement-Foigney, Ai-

serey, Bessey-lès-Cîteaux, Beire-le-Fort, Bretennières, Cessey-sur-Tille, Chambeire, Collonges, Echigey, Fauverney, Genlis, Izeurre, Izier, Lonchamp, Longeault, Longecourt, Magny-sur-Tille, Marliens, Pluvault, Pluvet, Premières, Rouvres, Tart-l'Abbaye, Tart-le-Bas, Tart-le-Haut, Thorey-les-Epoisses, Varanges.

Gevrey. — Barges, Bevy, Brochon, Broindon, Bruant, Chambeuf, Chambole, Chevannes, Chevrey, Clemencey, Collonges, Corcelles-les-Cîteaux, Couchey, Curley, Curtil-Vergy, Détain, Epernay, l'Étang-Vergy, Fenay, Fixey, Fixin, Gevrey, Layer-le-Franc, Messanges, Morey, Noiron-lès-Cîteaux, Quemigny, Reulle, Saulon-la-Rue, Saulon-sans-Fonds, Savouge, Segrois, Semessange, Ternant, Urcy, Ville-sous-Gevrey.

Grancey-en-Montagne. — Avot, Barjon, Bussières, Buxerotte-et-Montenaille, Courton, Cussey-les-Forges, Echalot, Fraignot, Grancey-en-Montagne, le Meix, Poiseul-la-Grange, Salives.

Is-sur-Tille. — Avelanches, Bellefontaine, Chaignay, Courtivron, Crecey, Dienay, Echevannes, Epagny, Flacey, Gemeaux, Is-sur-Tille, Lux, Marcenay, Marcilly, Moloy, Mont-sur-Tille, Pichange, Poiseul-lès-Saulx, Saux-en-Montagne, Spoix, Tarsul, Vernot, Villey-sur-Tille.

Mirebeau. — Arceau, Arçon, Beaumont-sur-Vingeanne, Beire-le-Châtel, Belleneuve, Bèze, Bezenotte, Blagny-sur-Vingeanne, Champagne-sur-Vingeanne, Charmes, Cheuze, Cuiserey, Faucigny, Magny-sur-Albane, Mirebeau, Noiron-sous-Bèze, Oizilby, Renève, Savolle, Tanay, Trochères, Viévigne.

Pontaillier-sur-Saône. — Binges, Cirey, Clery, Drambon, Etevaux, Heuilly-sur-Saône, Saint-Léger, Marandeuil, la Marche-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Mont-Mançon, Périgny-sur-l'Oignon, Pontaillier-sur-Saône, Saint-Sauveur, Soissons, Talmay, Tellecey, Tricy, Vielverge, Vonges.

Sainte-Seine.—Bligny-le-Sec, Champigny, Curtil, Francheville, Frenais, Léry, la Margelle, Saint-Martin-du-Mont, Panges, Pellerey, Poiseul-la-Grange, Poncey, Saussy, Sainte-Seine, Trouhaut, Valsuzon, Vaux-Saule.

Selongey. — Boussenois, Chaume, Chazeuil, Fonce, Grive, Marey-sur-Tille, Orville, Sacquenay, Selongey, Vernois-les-Vèvres, Véronne-les-Grandes, Véronne-les-Petites.

Sombernon. — Agey, Ancey, Saint-Anthot, Arcey, Aubigny-lès-Sombernon, Bain-sur-Ouche, Barbirey-sur-Ouche, Baulme-la-Roche, Bœuf, Bussy-la-Peste, Blaizy-Bas, Blaizy-Haut, la Chaleur, Drée, Echannay, Gergueil, Gissey-sur-Ouche, Grenaud, Jaucy, Malin, Mesmont, Montoillet, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Savigny-sous-Malain, Sombernon, Verrey-sous-Drée, Victor-sur-Ouche.

4e *Arrondissement communal.*

BEAUNE.

Arnay-sur-Arroux. — Allerey, Autigny-la-Ville, Arnay-sur-Arroux, la Canche, Champignolles, Clomot, Culestre, Cussy-sur-Arroux, le Fête, Foissy, Joucy, Longecourt-les-Culestres, Magnien, Maligny, Mimeurs, Musigny, Pierre-en-Vaux, Prix-les Arnay, Vievy, Vondedenay.

Beaune (Nord).

La ville de Beaune sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le 1er, *dit* du Nord, comprendra les sections *dites* de l'Unité et de la Liberté.

Alox, Auxcey-le-Grand, Beaune, Bouze, Mavilly, Meloizey, Meursault, Monthelie, Nontoux, Pernand, Pommard, Savigny-sous-Beaune, Volnay.

Beaune (Sud).

Le 2e, *dit* du Sud, comprendra les sections *dites* de la Fraternité et de l'Egalité.

Beaune, Bligny-sous-Beaune, Chevigny-en-Val, Chorey, Combertault, Corcelles-les-Arts, Ebaty, Marigny-les-Reculée, Mercueil, Montagne-Unie, Montagny, Mursange, Ruffey-lès-Beaune, Serrigny, Tailly, le Vernois-sur-la-Bourgeoise, Vignolles.

Belle-Défense. — Aubigny, Beau-Séjour, Belle-Défense, Bellevue-sur-Saône, Bon-Usage, Brazey, Charrey, Echenon, Esbarres, Franxault, Losnes, Magny-lès-Aubigny, Montagny-lès-Seurre, Montot, Perrière, Samery, Trouhans.

Bligny-sur-Ouche. — Antheuil, Aubaine, Auxan, Bessey-en-Chaume, Bessey-la-Fontaine, Bligny-sur-Ouche, Bouilland, Bouze Chaudenay-la-Ville, Chaudenay-la-Roche, Colombier, Crugey, Cussi la colonne, Echarnant, Ecutigny, Lusigny-sur-Ouche, Mavilly, Meloisy, Monceau, Nantoux, Painblanc, Saussey, Thomirey, Thorey-sur-Ouche,

-Veilly, Veuvey-sur-Ouche, Vic-des-Prés.

Liernais. — Bard-le-Régulier, Blanot, Brazey-en-Montagne, Censerey, Diancey, Liernais, Manlay, Marcheseuil, Martin-de-la-Mer, Menessaire, Ogny, Savilly, Sussey, Viange, Vilhers.

Nolay. — Aubigny-la-Ronce, Saint-Aubin, Beaubigny, Belle-Roche, Chassagnac-le-Haut, Cirey, Cormot-le-Grand, Corpeau, Ivry, Jours-en-Vaux, Marcheseuil, Molinot, Nolay, Puligny, la Roche-Pot, Santenay, Thury, Vauchignon.

Nuits. — Agencourt, Arcenant, Argilly, Saint-Bernard, Boncourt-le-Bois, Chaux, Comblanchien, Concœur, Corboin, Corgoloin, Echevronne, Flagey-les-Gilly, Fussey, Gerland, Gilly-les-Citeaux, Marey-les-Fussey, Magny-lès-Villers, Meuilley, Saint-Nicolas, Nuits, Pernant, Prémeaux, Prissey, Quincey, Serrigny, Villars-Fontaine, Ville-Bichot, Villers-la-Faye, Villy-le-Moutier, Vosne, Vougeot.

Pouilly. — Arconcey, Bellenot-sous-Pouilly, Beurey-Beauguay, Blancey, Bouhey, la Bussière-sur-Ouche, Chailly, Châteauneuf, Châtellenot, Chazilly-le-Haut, Civry-en-Montagne, Commorain, Créancey, Eguilly, Essey, Grosbois, Macogne, Marcilly-lès-Mont-Serein, Martrois, Meilly-sur-Souvre, Missery, Mont-Saint-Jean, Pouilly-en-Montagne, Rouvre-sous-Meilly, Sainte-Sabine, Semarey, Toisy-le-Désert, Vandenesse.

Seurre. — Auvillars-sur-Saône, l'Abergement-lès-Seurre, Bagnot, Bonnencontre, Bousselange, Broin, la Bruyère, Chamblanc, le Châtelet, Chivres, Corberon, Corgengoux, Glanon, Grosbois-lès-Tichey, Jallanges, Lanthes, Montmain, Pagny-l'Egalité, Pagny-la-Ville, Pouilly-sur-Saône, Seurre, Tichey, Trugny.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 VENDÉMIAIRE *an* 10 (9 octobre 1801). — *Articles préliminaires de paix entre la République française et la Porte Ottomane.* (Mon. nº 26.)

---

18 VENDÉMIAIRE *an* 10 (10 octobre 1801). — *Arrêté qui prohibe les armemens en course.* (III, Bull. CXVI, nº 924; *Mon. du 5 brumaire an* 10.)

Art. 1er. En conséquence du rétablissement de la paix entre la République française et la Grande-Bretagne, et leurs alliés respectifs, les armemens en course sont prohibés.

2. Conformément à l'article 11 des préliminaires conclus entre les deux puissances, seront déclarées nulles, et, comme telles, seront restituées, les prises faites sur la Grande-Bretagne ou ses alliés, ou leurs sujets et vassaux respectifs, dans les lieux et après les délais suivans, savoir :

Dans le canal de la Manche et les mers du nord, après le 30 vendémiaire (22 octobre 1801);

Depuis le canal de la Manche jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans la Méditerranée, soit sur l'Océan, après le 19 brumaire (10 novembre);

Dans les parages compris entre lesdites îles Canaries et l'équateur, après le 19 frimaire (10 décembre);

Et enfin dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception, ni autre désignation de lieux, après le 19 ventose de la présente année (10 mars 1802).

3. Seront pareillement déclarées nulles et, comme telles, seront restituées, toutes prises qui auraient été ou pourraient être faites sur la Grande-Bretagne, ses alliés, leurs sujets et vassaux respectifs, dans les lieux et délais ci-dessus mentionnés, par des bâtimens armés, sortis des ports de la République postérieurement à la signature des préliminaires de la paix, et lorsque la nouvelle en était parvenue dans lesdits ports.

Les ministres de la justice, de la marine, des relations extérieures, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 VENDÉMIAIRE *an* 10 (11 octobre 1801). — *Arrêté portant établissement d'une Bourse de commerce à Auch.* (III, Bull. CX, nº 897; *Mon. du 24 vendémiaire an* 10.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville d'Auch, département du Gers.

2. La tenue de la Bourse aura lieu dans le local dépendant du ci-devant archevêché, dans lequel le tribunal de commerce tient ses séances. Le préfet fera les dispositions nécessaires pour que le concours des deux services ne préjudicie ni à l'un ni à l'autre.

3. Il n'y aura que des courtiers de

commerce pour les marchandises et le roulage dans la ville d'Auch.

4. Leur nombre ne pourra être au-dessus de six; leur cautionnement sera de deux mille francs, et ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 VENDÉMIAIRE *an* 10 (11 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Hautes-Alpes* (1). (III, Bull. CXIV, nº 920.)

Les justices de paix du département des Hautes-Alpes sont fixées au nombre de vingt-trois, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

BRIANÇON.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Aiguilles.—Abries, Aiguilles, Arvieux, Molines, Ristolas, Saint-Veran, Villevieille.

Briançon. — Saint-André, Briançon, Montgenevre, Neuvache, Saint-Pierre, Servières, Val-des-Prés, Villard.

La Grave. — La Grave, Villard-Darenne.

L'Argentière. — L'Argentière, Pisse, Puy-Prés, Querrières, la Roche, Vallonize, les Vignaux.

Monestier. — Saint-Chaffrey, Monestier, la Salle.

2e *Arrondissement communal.*

EMBRUN.

Chorges. — Brezières, Chorges, Espinasses, Prunières, Remollon, Roche-Brune, Rousset, Theus.

Embrun. — Saint-André, Baretier, Châteauroux, Crevoux, les Crottes, Embrun, les Orres, Saint-Sauveur.

Mont-Lion. — Ceillac, Champcelu, Saint-Clément, Saint-Crépin, Egliers, Fressinière, Guillestre, Mont-Lion, Réotier, Risoul, Vars.

Orcières. — Champoléon, Saint-Jean et Saint-Nicolas, Orcières.

Savines. — Saint-Apollinaire, Puy-Petit, Puy-Saint-Euséby, Réallon, Sauze, Savines.

3e *Arrondissement communal.*

GAP.

Aspres-lès-Veyne. — Agnielles, Aspremont, Aspres-lès-Veyne, les Beaume, Château-la-Beaume, Saint-Julien, Lafaurie, Mont-Bran, Saint-Pierre et Saint-Martin.

Saint-Bonnet.— Ancelle, Bennevent, Charbellac, Saint-Connet, Buissard, Chabottes, Chabottonnes, les Costes, Saint-Eusèbe, la Fare, Forest-Saint-Julien, les Infournas, Saint-Julien, Lamotte, Saint-Laurent, Laye, Saint-Léger, Saint-Michel-de-Chaillot, Molines, la Noyer, Poligny.

Saint-Etienne-en-Dévoluy. — Agnières-en-Dévoluy, la Cluse-en-Dévoluy, Saint-Didier-en-Dévoluy, Saint-Etienne-en-Dévoluy.

Saint-Firmin.—Aspres, Aubessagne, Clémence-d'Ambel, Saint-Firmin, le Glaisier, Guillaume-Pérouse, Saint-Jacques, Saint-Maurice, Villars-Loubière.

Gap. — Chaudun, la Fressinousse, Gap et Beaulienne, Monteyer, Pelleautier, Rabon, la Roche.

Bâtie-Neuve.—Avançon, Saint-Etienne-d'Avançon, la Bâtie-Neuve, la Bâtie-Vieille, Montgardin, Rambaud, la Rochette, Valsères.

Laragne.—Etgnians, Laragne, Laser, Monnetier, Monteglin, Pœt, Upaix, Ventavon.

Orpierre. — Sainte-Colombe, Saint-Cyrille, Etoile, Lagrand, Nossages et Benivent, Orpierre, Saléon, Treselcoux.

Ribiers. — Autonaves, Barret-le-Bas, Barret-le-Haut, Châteauneuf-de-Chabre Ecourres, Saint-Pierre-Avès, Pomet, Ribiers, Salerans.

Rozans. — Saint-André-de-Rozans, Bruis, Chanousse, l'Epine, Sainte-Marie, Moidans, Mont-Jay, Montmorin, Rozans, Rybeyret, Sorbières.

---

(1) Arrêtés des 9 pluviose an 10 et 3 brumaire an 11.

Serres. — Le Bersac, Saint-Genis, la Bâtie-Monsalcon, Mereuil, Montclus, Montroud, la Pierre, Savournon, Serres, Sigottier.

Tallard. — Châteauvieux, Fouillouse, Jarjayes, Lardière et Valeuzac, Letret, Neffes, la Saulce, Sigoyer, Tallard.

Veyne. — Saint-Auban-d'Oze, Chabestan, Châteauneuf-d'Oze, Châtillon-le-Désert, Clausonne, Furmever, Montmans, Oze, Saix, Veyne.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 VENDÉMIAIRE *an* 10 (11 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Vosges* (1). (III, Bull. CXIV, n° 921.)

Les justices de paix du département des Vosges sont fixées au nombre de trente, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

NEUFCHATEAU.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Bulgnéville. — Aingeville, Aulnois, Auzainvilliers, Belmont-sur-Vair, Bulgneville, Crainvilliers, Drombrot, Gendreville, Hagneville, Malaincourt, Mandres, Médonville, Morville, Norroy, Saint-Ouen, Outrancourt, Paray, Paray-sous-Montfort, Saint-Remy-Mont, Roncourt, Saulxures-lès-Bulgnéville, Sauville, Suriauville, Urville, La Vacheresse et la Rouillée, Vaudroncourt, Vrecourt.

Châtenois. — Aouze, Aroffes, Balleville, Châtenois, Courcelles-sous-Châtenois, Dammartin-sur-Uraine, Darney-aux-Chênes, Dollaincourt, Gironcourt, Houecourt, Longchamps, Maconcourt, Morelmaison, la Neuveville, Ollainville, Saint-Paul, Pleuvesain, Rainville, Remois, Removille, Rouvres, Saudaucourt, Soncourt, Vicherey, Viocourt, Vouxeif.

Coussey. — Autigny-la-Tour, Autreville, Avranville, Brancourt, Chermisey, Cherey-la-Côte, Coussey, Domremi, Saint-Elophe, Frébecourt, Fruse, Gouecourt, Graux, Greux, Harmonville, Martigny-lès-Gerbouvaux, Maxey-sur-Meuse, Midreveaux, Moncel et Happoncourt, Punerot, Ruppes, Seraumont, Sionne, Soulosse, Subainville, Tranqueville.

La Marche. — Ainvelle, Blevaincourt, Châtillon, Damblain, Frain, Fouchecourt, Grignoncourt, Ische, Saint-Julien, Lironcourt, la Marche, Marey, Martigny, Mont, Morizécourt, Robecourt, Rocourt Romain-aux-Bois, Rozières, Sénaide, Serecourt, Seraucourt, les Thones, Tignecourt, Tollaincourt, Vilote.

Neufchâteau. — Attigneville, Barville, Bazoilles, Bauffremont, Brechainville, Certillieux, Circourt, l'Etanche, Freville, Grand, Harchechamps, Hoveville, Jainvillottes, Landaville, Lemmecourt, le Grand-Liffol, Mont, Neufchâteau, Noncourt, Pargny-sous-Mureau, Pompierre, Rebeuville, Rollainville, Rouceux, Sartes, Tillieux, Trampot, Villouxel.

2e *Arrondissement communal.*

MIRECOURT.

Bains. — Bains, Fontenoy, Grand-Rupt, Gruey, Harsault, Hauy-Mougey, la Haye, le Magny, Montmotier, Surance, Tremonzey, Viomenil, les Voivres.

Charmes. — Ambacourt, Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Brantigny, Bouxurulles, Chamagnes, Charmes Essegney, Ervaux et Monil, Floremont, Girecourt, Hergugney, Langley, Marainville, Pont-sur-Madon, Porteux, Prugny, Rapey, Savigny, Socourt, Ubexy, Varmonzey, Vincey, Vomecourt, Xaronval.

Darney. — Attigny, Belrupt, Bonvillet, Darney, Daumartin-lès-Vallois, Dombasles, Escles, Esley, Frenoy, Harot, Hennezell, Jesouville, Lerrein, Pierrefitte, Pont-lès-Bonfay, Rélanges, Sans-Vallois, Senonges, les Vallois.

Dompaire. — Ableuvenet, Acheville, Bainville, Bazegney, Begnicourt, Bettigney-Saint-Brice, Bocquegney, Bouzemont, Bouxières-aux-Bois, Circourt, Damas et Bettegney, Dermamont, Dompaire, Gelvecourt, Gorhey, Gugney-aux-Aulx, Hagecourt, Hennecourt, Jorxey, Lavieville et Naglaincourt, Lageville, Madgney, Madonne et la Mercy, Maroncourt, Racecourt, Regney, Saint-Vallier, Vaubexey, Velotte et Tatignecourt, Ville-sur-Illion.

Mirecourt. — Biecourt, Blemerey, Boulaincourt, Chauffecourt, Chef-Haut,

---

(1) *Voy.* arrêté du 9 pluviose an 10.

Dombasle, Dompvallier, Grenelle-la-Grande, Grenelle-la-Petite, Hymont, Juvaincourt, Mattincourt, Mazirot, Sainte-Menge, Menil-en-Xaintois, Mirecourt, Oelleville, Poussay, Saint-Prancher, Puzieux, Ramecourt, Remicourt, Repel, Rouvres-en-Xaintois, Thirocourt, Totainville, Villers, Vroville.

Monthureux-sur-Saône. — Ameuville, Saint-Baslemont, Belmont, Bleureville, Claudon, Dombrot, Fignievelle, Gigneville, Gondoncourt, Martainvelle, Monthureux-sur-Saône, Nonville, Provenchères, Regnevelle, Viviers-le-Gras.

Vittel. — Baudricourt, Bazoilles et Menil, Contrexeville, Domevre, Domjulien, Estrennes, Gemenaincourt, Giroviller-sous-Montfort, Hareville, Lignéville, Madecourt, Monthureux-le-Sec, la Neuville, Offroicourt, Raucourt, Rauserottes, Remoncourt, They-sous-Montfort, Thuillières, Valfroicourt, Valleroy-au-Saule, Valleroy-le-Secq, Vittel, Viviers-les-Offroicourt.

3e *Arrondissement communal.*

ÉPINAL.

Bruyères. — Aydoiles, Beaumenil, le Boulay, Bruyères, Bult, Champs-sur-Lizerne, Charmois-le-Rouillier, Chenimenil, Destord, Deycimont, Docelles, Dompierre, Fays, Fimenil, Fontenay, Girecourt, Granviller, Gugnecourt, Sainte-Hélène, Saint-Jean-du-Marché, Laval, Laveline-devant-Bruyères, Laveline et Houx, Méménil, la Neuville et Grémoménil, Nonzeville, Padoux, le Pange, Pierre-Pont, Prey, Vimenil, Xamontarupt.

Châtel. — Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Châtel, Chavelot, Damas-aux-Bois, Dignonville, Domevre-sur-Durbion, Frison, Gihney, Girmont, Hadigny, Hailleinville, Igney, Jincourt, Longchamp, Mazelay, Moriville, Nomexey, Oncourt, Pallegney, Passoncourt, Rehaincourt, Sercœur, Taon, Vaudeville, Vaxoncourt, les Verrières-Donzaines, Villoncourt.

Epinal — Archettes, Arches, la Baffe, Chaumousey, Durnieules, Deyviller, Dogneville, Dommartin, Domevre-sur-Avière, Epinal, Fromecy, les Forges, Girancourt, Golbey, Jeuxey, Saint-Laurent, Renauvoid, Sanchey, Uxegney.

Ramberviller. — Anglemont, Autrey, Sainte-Barbe, Bazieu, Saint-Benoit, Bru, Clizentaine, Deinviller, Domptail, Doucières, Fauconcourt, Saint-Genest, Saint-Gorgon, Hardancourt, Housseras, Jean-Ménil, Saint-Maurice, Menarmont, Ménil, Moyemont, Nossoncourt, Ortoncourt, Saint-Pierremont, Ramberviller, Romont, Roville-aux-Chênes, Vomecourt, Xaffeviller.

Xertigny. — La Chapelle-aux-Bois, Charmois, le Clerjus, Dounoux, Adol, Uzemain, Uzemain-la-Rue, Vrimenil, Xertigny.

4e *Arrondissement communal.*

SAINT-DIÉ.

Brouvelieures. — Belmont, Biffontaine, Bois-de-Champs, Brouvelieures, Cens-des-Rouges-Eaux, Donfaing, Fremifontaine, Mortagne, les Pouillières, Verbezelle.

Corcieux. — Arrentes-de-Corcieux, Aumonzey, Barbey-Seroux, Champdray, la Chapelle, Corcieux, Gerbepal, Granges, Herpelmont, la Houssière, Jussarupt, Réhaupal, Vienville.

Saint-Dié. — Bertrimontier, Feulay, Bonnipaire, la Bourgenée, Conches, Saint-Dié, Frapelle, Germaingoutte, Laveline, la Paire et Grand-Rupt, Lesseux, Sainte-Marguerite, Saint-Michel, Nayemont-les-Fossés, Neuviller, Raves, Remomeix, la Salle, Saulcy, Taintrux, la Voivre, Wisembach.

Fraize. — Anould, Ban-sur-Meurthe, Clefcy, la Croix-aux-Mines, Entre-deux-Eaux, Fraize, Saint-Léonard, Mandray, Plainfaing, Valtin.

Gérarmer. — Gérarmer.

Raon-l'Etape. — Etival, la Neuville, Nomparelize, Raon-l'Etape, Saint-Remy.

Saales. — Saint-Blaise-la-Roche, Bourg-Brusque, Colroy-la-Grande, Colroy-la-Rochelle, la Grande-Fosse, Lubine, Lusse, Petite-Fosse, Plaine, Provenchère, Raurupt, Saales, Saulxures.

Schirmeck. — Allarmont, la Broque, Bœrenbach, Grandfontaine, Luvigny, Nantzviller, Neuviller, Raon-sur-Pleine, Rothau, Russ, Schirmeck, Vexaincourt, Vildersbach, Waldersbach, Wische.

Senones. — Baudesapt, Belval, Celles, Chatay, Denipaire, Grand-Rupt, Hurbache, Saint-Jean-d'Ormont, Lemont, Lesaulcy, Levermont, Menil, Moussaye, Moyenmoutier, Petit-Raon, le Puid, Senones, Sainte-Stail, Vieux-Moulins.

5e *Arrondissement communal.*

REMIREMONT.

Cornimont. — Nasse-sur-le-Rapt, Cornimont, Gerbamont, Labresse, Rochesson, Sapois, Sauxures, Travexin, Vagney, Ventron.

Plombières. — Bellefontaine, les Granges-de-Plombières, Hérival, Ruaux, Plombières, le Valdajol.

Ramonchamp. — Bussang, Fresse, Saint-Maurice, le Menil, Ramonchamp, Rups.

Remiremont. — Saint-Amé, Cleurie, Dommartin, Eloyes, Saint-Etienne, Faucompierre, la Forge, Jarmenil, Saint-Nabor, Pouxeux, Raon-aux-Bois, Remiremont, Syndicat-de-Saint-Amé, Tendon, le Tholy.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 VENDÉMIAIRE *an* 10 (11 octobre 1801). — *Arrêté des Consuls sur le commerce de la boulangerie, à Paris.* (Recueil des réglemens sur la boulangerie.)

Voy. *ordonnances des* 4 *février* 1815 *et* 21 *octobre* 1818.

Art. 1er. A l'avenir, nul ne pourra exercer dans Paris la profession de boulanger, sans une permission spéciale du préfet de police.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes:

1° Chaque boulanger sera tenu de verser, à titre de garantie, au magasin de Sainte-Elisabeth, quinze sacs de farine de première qualité, et du poids de quinze myriagrammes quatre-vingt-dix hectogrammes (trois cent vingt-cinq livres), ces quinze sacs ne pourront être achetés à la halle.

2° Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment dans son magasin un approvisionnement de farine de première qualité;

Cet approvisionnement sera, savoir:

1° De soixante sacs au moins, du poids ci-dessus énoncé, pour les boulangers faisant, par jour, six fournées de pain et au-dessus;

2° De trente sacs au moins pour les boulangers faisant de quatre à six fournées;

3° De quinze sacs au moins pour les boulangers qui sont au-dessous de quatre fournées.

Ces conditions devront être remplies dans le délai qui sera déterminé par le préfet de police.

3. La permission délivrée par le préfet de police constatera le versement de farine qui aura été fait à titre de garantie, et la soumission souscrite par le boulanger pour la quotité de son approvisionnement; elle énoncera la division dans laquelle chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le préfet de police s'assurera si les boulangers ont constamment en magasin la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission.

5. Le préfet de police réunira auprès de lui vingt-quatre boulangers pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps: ces vingt-quatre boulangers procéderont, en présence du préfet de police, à la nomination de quatre syndics.

6. Les syndics seront chargés de la surveillance et de l'administration des farines déposées à titre de garantie.

7. Le Gouvernement fera délivrer, à titre d'encouragement, à chaque boulanger muni d'une permission du préfet de police, une quittance des droits qu'il devra pour sa patente.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il devra en faire au préfet de police.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du préfet de police.

10. En cas de contravention à l'article précédent et à l'article 2, quant à l'approvisionnement auquel le boulanger se trouve assujéti, il sera procédé contre le contrevenant par le préfet de police, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de sa profession.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession, sans y être autorisé par le préfet de police, ou qui sera définitivement interdit, ne pourra réclamer les quinze sacs de farine par lui fournis à titre de garantie. Dans l'un et l'autre cas, les farines seront vendues, et le produit en sera versé à la Trésorerie.

12. A la première réquisition de tout boulanger qui, avec l'autorisation du préfet de police, renoncera librement à l'exercice de sa profession, ou à la réquisition des héritiers ou ayans-cause d'un boulanger décédé dans le plein exer-

cice de sa profession, les quinze sacs de farines déposés, à titre de garantie, seront restitués au requérant.

13. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

23 VENDÉMIAIRE *an* 10 (15 octobre 1801). — *Arrêté relatif au mode de paiement de l'indemnité de logement due en argent.* (III, Bull. CXII, nº 901; *Mon. du* 26 *vendémiaire an* 10.)

Art. 1er. L'indemnité de logement, due en argent aux officiers qui ne peuvent être logés en nature, ne faisant point partie de la solde, sera acquittée conformément à l'article 20 de la loi du 26 fructidor an 7 sur la masse de casernement.

2. Les inspecteurs aux revues passeront, pour cet objet, des revues particulières, qui seront adressées au ministre de la guerre aux mêmes époques et d'après les mêmes formes prescrites pour les revues de solde.

3. Le montant de ces revues sera ordonnancé par le ministre de la guerre, sur la masse du casernement, à compter du 1er vendémiaire an 10.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

23 VENDÉMIAIRE *an* 10 (15 octobre 1801). — *Arrêté relatif au mode de paiement de l'indemnité représentative des fourrages.* (III, Bulletin CXII, nº 902; *Mon. du* 26 *vendémiaire an* 10.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire an 10, il sera passé des revues séparées pour servir au paiement de l'indemnité représentative des fourrages.

2. Cette indemnité sera payée de trois mois en trois mois, à la fin de chaque trimestre, sur la masse des fourrages, conformément aux articles 36 et 42 de l'arrêté du 23 fructidor an 8.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

23 VENDÉMIAIRE *an* 10 (15 octobre 1801). — *Arrêté concernant les meubles et ustensiles des corps-de-garde réputés militaires.* (III, Bull. CXII, nº 903; *Mon. du* 26 *vendémiaire an* 10.)

Art. 1er. L'achat, l'entretien et le renouvellement des meubles et ustensiles des corps-de-garde réputés militaires, seront à l'avenir sous l'inspection immédiate du génie.

2. Les commissaires des guerres ne pourront s'immiscer dans cette partie de service qu'à défaut des officiers de cette arme; et, dans ce cas, ils correspondront avec l'officier du génie qui commande la direction.

3. Cette dépense continuera à être ordonnancée sur la masse du casernement.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

23 VENDÉMIAIRE *an* 10 (15 octobre 1801). — *Arrêté qui déclare applicables aux marins les dispositions de celui du 7 messidor an 9 sur les décomptes et retenues d'hôpital des militaires attaqués de maladies vénériennes.* (III, Bull. CXII, nº 904; *Mon. du* 28 *vendémiaire an* 10.)

A dater du 1er brumaire prochain, les dispositions de l'arrêté du 7 messidor an 9, relatif aux décomptes et retenues d'hôpital des militaires attaqués de maladies vénériennes, seront applicables aux marins qui en seront atteints.

Les ministres de la marine et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

23 VENDÉMIAIRE *an* 10 (15 octobre 1801). — *Arrêté relatif aux listes de notabilité.* (III, Bull. CXII, nº 905; *Mon. du* 26 *vendémiaire an* 10.)

Art. 1er. Les préfets adresseront au ministre de l'intérieur, aussitôt après leur formation, 1º les listes doubles des notables communaux des arrondissemens de leurs départemens; 2º les listes des notables départementaux; 3º la liste des notables nationaux du département.

2. Lorsque toutes les listes seront parvenues au ministre de l'intérieur et mises sous les yeux du Gouvernement, il fera connaître l'époque à laquelle elles doivent être obligatoires, tant pour la nomination aux fonctions publiques que pour la formation des listes des jurés d'accusation et de jugement.

3. Ceux qui seront nommés jusqu'à cette époque feront partie nécessaire des listes sur lesquelles ils devront être inscrits d'après la nature de leurs fonctions, en conformité de l'article 14 de la Constitution.

Les noms des citoyens auxquels s'appliquera cette disposition seront inscrits en excédant sur les listes; et l'article 3 de l'arrêté du 27 floréal, relatif aux remplacemens, leur sera appliqué.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

23 VENDÉMIAIRE *an* 10 (15 octobre 1801). — *Arrêté relatif aux traitemens et indemnités des membres du directoire central des hôpitaux militaires, des conseils d'administration, et des divers officiers de santé attachés au département de la guerre.* (III, Bull. CXII, nº 906; *Mon. du* 26 *vendémiaire an* 10.)

Art. 1er. Les traitemens des membres du directoire central des hôpitaux militaires et des conseils d'administration des mêmes hôpitaux seront, à dater du 1er vendémiaire an 10, payés sur la masse des hôpitaux.

2. Il en sera de même des traitemens des membres du conseil de santé, et des autres officiers de santé attachés au département de la guerre, à l'exception de ceux qui sont attachés à un corps d'une arme quelconque.

3. Les frais de route accordés aux uns et aux autres, soit pour changement de destination ou pour tout autre motif, seront pris sur le même fonds.

4. Il en sera de même de l'indemnité de logement accordée, par l'article 447 de l'arrêté du 24 thermidor an 8, aux officiers de santé qui ne peuvent être logés à l'hôpital, et de l'indemnité de licenciement accordée par l'article 420 du présent arrêté.

5. Il sera, pour les traitemens, passé revue des membres du directoire central des hôpitaux militaires, des membres des conseils d'administration des mêmes hôpitaux, des membres du conseil de santé, et des officiers de santé désignés ci-dessus, aux mêmes époques et de la même manière que des corps d'une arme quelconque.

6. Cette revue sera, aux mêmes époques et de la même manière que toute autre, envoyée au ministre de la guerre, qui l'ordonnancera sur la masse des hôpitaux, et fera les dispositions nécessaires pour que les traitemens des officiers de santé et autres employés désignés dans l'article 5 puissent être payés aux mêmes époques et de la même manière que la solde de l'armée.

7. Les frais de route, les indemnités de logement et de licenciement, seront payés d'après des décisions et des ordonnances spéciales du ministre.

8. Dans chaque demande de fonds, ou dans chaque état de dépense, les sommes à employer ou employées pour ces objets, seront portées sur une colonne particulière.

Les traitemens des membres du directoire central des hôpitaux et du conseil de santé, les frais de route et les indemnités de licenciement, seront portés à l'article des dépenses générales des hôpitaux.

Les traitemens des membres des conseils d'administration et des officiers de santé seront, ainsi que l'indemnité de logement, portés à l'article des dépenses particulières de chaque établissement.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

23 VENDÉMIAIRE *an* 10 (15 octobre 1801). — *Arrêté portant établissement d'une Bourse de commerce à Dieppe.* (III, Bull. CXII, nº 907; *Mon. du* 27 *vendémiaire an* 10.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Dieppe, département de la Seine-Inférieure.

2. Le local occupé jusqu'à ce jour par les commerçans est affecté à la tenue de la Bourse.

3. Il n'y aura à Dieppe que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires; leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

4. Le cautionnement est fixé à trois mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un règlement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

23 VENDÉMIAIRE *an* 10 (15 octobre 1801). — *Arrêté relatif aux cautionnemens en immeubles des fournisseurs de*

l'an 10. (III, Bull. CXII, n° 914; *Mon. du* 26 *vendémiaire an* 10.)

Art. 1er. L'arrêté des Consuls du 5 fructidor dernier sera exécuté à l'égard des fournisseurs de l'an 10, qui, soumis par leurs marchés à donner un cautionnement en immeubles, ne l'ont point encore présenté.

2. Il sera sursis pendant un mois à l'exécution du présent arrêté, à l'égard de ceux qui ont déjà fourni, soit en totalité, soit en partie, les cautionnemens auxquels ils sont soumis; pendant lequel temps ils donneront au ministre du Trésor public toutes les justifications nécessaires pour le mettre en état de certifier au conseil d'administration du 23 brumaire que lesdits cautionnemens sont en règle; et faute de ce faire, l'arrêté du 5 fructidor aura son exécution.

3. A l'égard des traités qui ne contiennent qu'une simple stipulation de caution personnelle, les ministres de la guerre et de la marine fixeront, dans la quinzaine, la somme à laquelle lesdits cautionnemens doivent s'élever; et faute par les fournisseurs de donner lesdits cautionnemens dans la quinzaine suivante, les traités qu'ils ont souscrits pourront être résiliés.

4. Les fournisseurs et entrepreneurs dont le montant du cautionnement aura été fixé pourront le fournir ou en inscriptions du tiers consolidé de la dette publique, ou en immeubles.

5. Dans le cas où il sera donné en immeubles, la caution s'obligera solidairement avec le fournisseur, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement. La valeur de l'immeuble offert pour sûreté sera calculée d'après vingt fois le montant de la contribution foncière à laquelle il est imposé; et les formalités prescrites par les lois pour assurer l'hypothèque seront remplies.

Les ministres de la guerre, de la marine et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

23 VENDÉMIAIRE *an* 10 (15 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Arriége* (1). (III, Bull. CXIV, n° 922.)

Les justices de paix du département de l'Arriége sont fixées au nombre de vingt, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

PAMIERS.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Le Fossat. — Artigat, le Carlat-le-Peuple, Casteras, le Fossat, Lanoux, Lezat, Monesple, Paillese, Villeneuve-Durfort, Saint-Ybar.

Le Mas-d'Azil. — La Bastide-de-Besplas, les Bordes, Camarade, Campagne, Castex, Daumasan, Fornex, Gabre, Loubault, le Mas-d'Azil, Meras, Montfa, Sabarat, Sienzas, Thouars.

Mirepoix. — Aiguevives, la Bastide-de-Bouzignac, la Bastide-sur-Lers, Besset, Cazal-des-Bailles, le Cazal-des-Faures, Camon, Coutens, Dreuil, Dun, Esclagne, Engravies, Félix de Touemgat, Sainte-Foy, Saint-Julien-de-Grascapon, Lagarde, Leimbrassac, Leran, Malegonde, Manses, Mirepoix, Montbel, la Penne, le Peyrat, Pradettes, Saint-Quentin, Regat, Riemros, Roumengoux, la Roque, Senesse-de-Sanabugue, Tabre, Teillet, Telloc, Tourtrol, Vals, Viviers.

Pamiers. — Les Allemans, Saint-Amadon, Saint-Amans, Arvigna, Benagnez, Bésac, Bonnac, Carlaret, Escosse, les Isaards, Saint-Jean-du-Falga, Lescousse, Ludies, Madière, Saint-Martin-Doydes, Saint-Michel, Pamiers, les Pujols, Rouzand, Unzent, Saint-Victor, Villeneuve-du-Paréage.

Saverdun. — La Bastide-de-Lordat, Brie, Canté, Esplas, Gaudiez, Justiniac, Labatut, Lissac, Mazères, Montant, Saint-Quirce, Saverdun, Tremoulet, le Vernet.

Varilhes. — Artix, Saint-Bauzeil, Calzan, Cazaux, Coussa, Crampagnac, Dalon, Félix-de-Rieutort, Gudas, Loubens, Malléon, Montegus, Rieux, Segura, Varilhes, Verniollo, Vira.

2e *Arrondissement communal.*

SAINT-GIRONS.

Castillon. — Autras, Arrout, Aucazein, Audressein, Augirein, Balacet, Balaguères, Bethmale, Bonac, Bordes, Buzan, Castillon, Cescau, Galey, Illartein, Irazein, Saint-Jean, Saint-Lary, Orgein, Orgibet, Salsein, Sentein, Sor, Uchentein, Villeneuve.

---

(1) *Voyez* arrêté du 11 messidor an 10.

Sainte-Croix. — Bagert, Barjac, Bedeille, Cerisols, Courtazi, Sainte-Croix, Fabas, Mauvaizin, Mérigon, Montardit, Tourlouse et Laserre.

Saint-Girons. — Alos, Angoumer, Castelnau-de-Durban, Cert, Clermont, Eicheil, Encourtiech, Erp, Esplas, Saint-Girons, Lacourt, Lescure, Montégut, Moulis, Rimont, Riverenert.

Saint-Lizier. — La Bastide-du-Salat, Betchat, Caumont, Cazavet, Gajau, Lacave, Saint-Lizier, Mauvaizin, Mercenac, Montesquieu, Mongauch, Montjoy, Prat, Saint-Taraille, Taurignan-Castel, Taurignan-Vieux.

Massat. — Aleu, Boussenac, Massat, Soulan.

Oust. — Aulus, Coustens, Ercé, Oust, Rogale, Seix, Sentenac, Soueix, Ustou, Vic.

3e *Arrondissement communal.*

FOIX.

Ax. — Ascou, Ax, l'Hospitalet, Ignaux, Merens, Montaillon, Orgeix, Orlu, Perles et Castelet, Prades, Savignac, Sorgeat, Tignac, Vaichis.

La Bastide-Seron. — Aigues-Juntes, Aillères, Alzen, la Bastide-Seron, Cardacet, Durban, Larbout, Montagaone, Montels, Nescus, Sentenac, Suzan.

Les Cabanes. — Albies, Appy, Aston, Aulos, Axiat, Bestiac, Bouan, les Cabanes, Caichatx, Causson et Sabenac, Château-Verdun, Garanou, Larçat, Larnat, Lassur, Lordat, Luzenac, Pech, Seinsat, Senconac, Unac, Urs, Vebre, Verdun, Vernaux.

Foix. — Arabaux, Baulon, Benac, le Bosc, Brassac, Celles, Cos, Ferrières, Foix, Fraichinet, Ganac, l'Herm, Saint-Jean-de-Verges, Loubières, Saint-Martin-de-Carlap, Montgaillard, Montaulieu, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Pradières, Prayols, Serres, Vernajoul, Villeneuve-du-Bosc.

Lavelanet. — Belesta, Benaix, le Carla-de-Roquefort, Fongax et Barrineuf, Illat, Saint-Jean-d'Aiguevives, Lavelanet, Leichert, Lieurac, Merviel, Montferrier, Montségur, Nalzen, Pereille, Raissac, Roque-Fixade, Roquefort, Sauteil, Soula, Ventenac, Vilhac, Villeneuve-Dolmès.

Quérigut. — Artignes, Carcanières, Lepla, Mijanes, le Puch, Quérigut, Rouze.

Tarascon. — Alliat, Arignac, Arnave, Aynat, Banat, Bedeilhac, Bonpas, Capoulech, Cazenave, Emplaing, Genat, Gourbit, Junac, Lapége, Mercus, Miglos, Niaux, Ornolac, Quié, Rabat, Sorrat, Serres et Alluns, Surba, Tarascon, Ussat.

Vic-Dessos. — Auzat, Gesties, Goulier et Olbier, Illier et Laramadé, Lercoul, Orus, Saleix, Sem, Sigues, Suc et Sentenac, Vic-Dessos.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

23 VENDÉMIAIRE *an* 10 (15 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Oise* (1). (III, Bulletin, CCXVII, n° 928.)

Les justices de paix du département de l'Oise sont fixées au nombre de trente-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

BEAUVAIS.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Auneuil. — Auneuil, Auteuil, Beaumont-les-Nonains, Berneuil, Frocourt, Goincourt, la Houssaye, Jouy-sous-Thel, Saint-Léger, Saint-Martin-le-Nœud, le Menil-Theribus, la Neuville-Garnier, Saint-Paul, Porcheux, Rainvillers, Valdampierre, le Vauroux, Villers-Saint-Barthélemy, Villotran.

Beauvais. — Beauvais, Bracheux, Duthil-Notre-Dame, Saint-Just, Marissel.

Chaumont. — Bachivilliers, Beausseré, Boissy, Boubiers, Bouconvilliers, Boury, Chambard, Chaumont, Saint-Cyr, Courcelles, Delincourt, Enancourt-le-Sec, le Fay, Fleury, Fresnes-l'Eguillon, Hadancourt, Hardivilliers, Jammericourt, Lattainville, Levemont, Liancourt, Lierville, Loconville, Marquemont, Montagny, Monjaroult, Parnes, Reilly, Sénos, Sérans-le-Boutillier, Thibivilliers, Tourly, Trie-Château, Vaudaincourt, la Villetertre.

Coudray-Saint-Germer. — Saint-Aubin, la Bosse, Bouttancourt, Cerifon-

---

(1) *Voy.* ci-après l'arrêté du 3 ventose an 10, contenant des rectifications.

taine, Coudray-Saint-Germer, Cuigy, Droittecourt, Enancourt-Léage, Epaubourg, Eragny-sur-Epre, Flavacourt, Saint-Germede-Fly, la Lande-en-Son, la Landelle, Ons-en-Bray, Saint-Pierre-ès-Champs, Puisieux, Taillemontier, le Vaumain, Villers-sur-Trie.

Formerie. — Saint-Arnoux, Bazancourt, Blargies, Bouvresse, Broquier, Campeaux, Canny, Collagnies-le-Bas, Saint-Deniscourt, Ernemont-Boutavent, Fontenay-Torey, Formerie, Fouilloy, Frétencourt, Héricourt, Loueuse, Molliens, Monceaux, Muraumont, la Neuville, Omecourt, Romescamp, Saint-Samson, Saint-Thibault, Villers-Vermont.

Grandvilliers. — Beaudéduit, Briot, Brombos, Cempuis, Damerancourt, Dargies, Elencourt, Feuquières, Grandvilliers, Hallois, Hamel et Grez, Hanbos, Saint-Maur, Mesnil-Conteville, Offoy, Sarens, Sarnois, Sommereux, Therines, Thieulloy, la Vacquerie, la Verrière.

Marseille.—Achy, Blicourt, Fontaine-la-Vaganne, Gaudechard, Grennevilliers, Haute-Epine, Hetomenil, Lihus, Marseille, Morvilliers, la Neuville-sur-Oudeuil, Omer-la-Chaussée, Pisseleux-aux-Bois, Previllers, Rothois, Roy-Boissy, Songeons, Villers-sur-Bonnières.

Méru. — Amblainville, Andeville, Anserville, Bornel, Chavençon, Corbeil-Cerf, Saint-Crepin, Esches, Fosseuse, Freneau, Henonville, Ivry, Lardières, Lormaison, Méru, Montherlant, Monts, Neuville-aux-Boscs, Pouilly, la Villeneuve.

Noailles. — Abbecourt, Allonne, Berthecourt, la Boissière, Cauvigny, la Chapelle-Saint-Pierre, Coudray-Belle-Gueule, le Déluge, Sainte-Geneviève, Hermes, Hodène-l'Evèque, Montreuil-sur-Théruin, Mortefontaine, Mouchy-le-Châtel, la Neuville-d'Aumont, Noailles, Ponchon, Resson, Silly, Saint-Sulpice, Tillard, Villiers-Saint-Sépulcre, Warluis.

Senantes.—Auchy-en-Bray, Blacourt, Bonnières, Buicourt, Cagny-Crillon, la Chapelle-aux-Pots, la Chapelle-Gerberoy, Escames, Gerberoy, Saint-Germain, Glatigny, Hannaches, Hanvoille, Haucourt, Hecourt, Hodède-en-Bray, Martincourt, Milly, Mothois, Pierrefite, Saint-Quentin-des-Prés, Savigny, Senantes, Sully, Villembray, Villers-sur-Auchy, Vrocourt, Vuambès.

Tillé. — Audivilliers, Auroner, Bailleul-sur-Thérain, Bourlier, Bresles, Fay-Saint-Quentin, Fontaine-Saint-Lucien, Fouquenie-Herchies, Fouquerolles, la Fraye, Guignecourt, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Nivilliers, Rochy, Sauquense, Therdonne, Tillé, Troissereux, Velaine, Verderel, la Versine.

2e *Arrondissement communal.*

CLERMONT.

Bailleul-le-Soc. — Les Ageux, Saint-Aubin, Avregny, Bailleul-le-Soc, Bazincourt, Beaupuits, Blincourt, la Bruyère, Catenoy, Cernoy, Choisy, Cressonsacq, Epineuse, Erquery, Fouilleuse, Grandvillers-aux-Bois, Maimbeville, Saint-Martin-Longeaux, Monceaux, Moyenneville, la Neuvilleroi, Nointel, Noroy, Plessis-Longeaux, Pron-l'Oise, Remecourt, Ronvillers, Rozoi, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Sarron, Trois-Estols, Verderonne.

Breteuil. — Beauvoir, Bonneuil, Bouvillers, Breteuil, Chepoix, Equesnoy, Flechies, Gouy, la Herelle, Mesnil-Saint-Firmin, Mori-Moncru, Paillart, Rocquencourt, Rouvroy, Seresviller, Tartigny, Troussencourt, Vendeuil, Villers.

Clermont. — Agnets, Airion, Auviller, Baillival, Bethencourt, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Bulles, Clermont, Estouy, Fitz-James, Liancourt, Litz, Neuilly, la Neuville-en-Hez, Rantigny, Remerangles, Rue-de-Saint-Pierre, Uny.

Crevecœur. — Auchy-la-Montagne, Blanc-Fossé, Bonneleau, Catheux, Chocqueuse, Conteville, Cormeille, Crevecœur, Croissy, le Croq, Domellier, Fontaine, Francastel, Gallet, Hardiviller, Luchy, Ourcel-Maison, Rotangis, le Sauchoy, Viefvillers.

Frossy. — Abbeville-Saint-Lucien, Saint-André, Bucampt, Campremy, la Chaussée-du-Bois-de-l'Ecu, Essuille, Saint-Eussoye, Fresneaux, Froissy, Maisoncelle, Maulers, Mindorge, Montreuil-sur-Brèche, la Neuville, Noiremont, Noyers, Plessier-Crotois, Puy-la-Vallée, Quesnel-Aubry, Reuil-sur-Brèche, Thieux, Wavignies.

Saint-Just. — Angivillers, Ansauvillers-en-Chaussée, Avrechy, Brunvillers, Catillon, Cuignières, Erquinvillers, Fournival, Fumechon, Gannes et Blin, Saint-Just, Lamecourt, Lesglantiers, Lieuvillers, Mesnil, Montiers, Nourard, Plainval, le Plessier, Quincampoix, Ravehel, Saint-Remy-en-l'Eau, Valescourt.

Maignelay. — Broyes, Coivrel, Courcelles-Epayelles, le petit Crevecœur et Caurel, Domfront, Dompierre, Ferrières, Floyron, Fretoy, Godenvillers,

Maignelay, Saint-Martin-aux-Bois, Ménévillers, Mery, Mongerin, Montigny, Plainville, Royaucourt et Domelieu, Saint-Morenvillers, Tricot, Tronquoy, Vaux, Welles, Wuacque-Moulin.

Mouy. — Angicourt, Angy, Ansacq, Brenouille, Bury, Cambronne, Cauffry, Cinqueux, Saint-Félix, Heilles, Houdainville, Laigneville, Mogneville, Monchy-Saint-Eloy, Mouy, Rieux, Rousseloy, Thury.

3ᵉ *Arrondissement communal.*

Compiègne.

Attichi. — Attichy, Autrèches, Berneuil, Bitry, Breuil, Chelles, Couloisy, Courtieux, Saint-Crespin-aux-Bois, Croutoy, Cuise, Saint-Etienne, Haute-Fontaine, Jaulzy, Saint-Jean-aux-Bois, Moulin, Nampéel, Pierrefonds, Saint-Pierre, Rethondes, Tracy-le-Mont, Vieil-Moulin.

Compiègne.—Anette, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, la Croix-Saint-Ouen, Saint-Germain, Janville, Magny-le-Grand et le Petit, Saint-Sauveur, Venette.

Fretoy.—Amy, Avricourt, Beaugies, Beaulieu, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crizoles, Ecuvilly, Flavy, Freniches, Fretoy, Golancourt, Guiscard, Libermont, Margny, Maucourt, Muiraucourt, Ognolles, Plessier-Pate-d'Oye, Quesmy, Sermaise, Solentes, Villeselve.

Grand-Fresnoy.—Armancourt, Arsy, Bois-d'Argeux, Canly, la Chelle, Chevrières, Estrées-Saint-Denis, Fayel, Grand-Fresnoy, Haudencourt, Jaux, Jonquières, Longueil, le Meux, Moyvillers, Remy, Rivecourt, Rucourt.

Lassigny. — Biermont, Boulogne, Canny, Conchy-Saint-Nicaise, Connectancourt, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Evricourt, Fresnières, Gury, Hainvillé, Laberlière, Lagny, Lassigny, Orvillé, Plessier-le-Roye, Roye-sur-le-Mas, Thiescourt.

Noyon.—Appilly, Babœuf, Beaurains, Béhéricourt, Bretigny, Dominois, Genvry, Grand-Rut, Larbroye, Mondescour, Morlincourt, Noyon, Pont-l'Evêque, Pontoise, Potquericourt, Salency, Sempigny, Suzoy, Varesnes, Vauchelles.

Ressons. — Antheuil, Baine, Beaugy, Belloy, Coudun, Cuvilly, Elincourt, Francières, Gournay, Henneviliers, Laneuville, Lataulle, Marquilx, Marigny, Marquéglise, Monchy-Humières, Montmartin, Mortemer, Neuvy, Ressons, Riquebourg, Vignemont, Villers-sous-Coudun.

Ribecourt. — Bailly, Caisnes, Cambronne, Carlepont, Chevincourt, Chiry, Cus, Drelincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Longueil, Machemont-Marest, Melicoq, Montmacq, Ourscamps, Passel, Pimprez, Plessier-Brion, Ribecourt, Thourotte, Tracy-le-Val, Ville, Wandelincourt.

4ᵉ *Arrondissement communal.*

Senlis.

Acy. — Acy, Autheuil, Aufilly, Bargny, Betz, Bouillancy, Boulard, Boursonnes, Bregy, Chevreville, Cuvergnon, Etavigny, Fulaines, Ivors, Macquelines, Mareuil, Marolles, Neufchelles, Ognes, Ormoy-le-Davien, Réez, Rouvres, Rozoy, Sennevières, Thury, Vaurinfroy, la Villeneuve, Villers-Saint-Genest.

Chantilly. — Apremont, Chantilly, Coye, Saint-Firmin, Gouvieux, Saint-Léonard, le Lys, Saint-Maximin, la Morlay.

Creil. — Blincourt, Cires, Cramoisy, Creil, Saint-Leu, Maisel, Mello, Montataire, Nogent-les-Vierges, Précy-sur-Oise, Thiverny, Saint-Vaast, Verneuil, Villers-Saint-Leu, Villers-Saint-Paul.

Crespy. — Auger-Saint-Vincent, Besmont, Béthaincourt, Bethisy-Saint-Martin, Bethisy-Saint-Pierre, Bonneuil, Bouillant, Saint-Clément, Crespy, Duvy, Emeville, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Glaignes, Gondreville, Levignen, Morcourt, Morienval, Nery, Orrouy, Pondron, Ronville, Roquemont, Russy, Saintines, Sery, Trumilly, Vauciennes, Vaumoise, Verines, Vez.

Nanteuil-Haudouin. — Baron, Doizelle, Ducy, Ermenonville, Eve, Fresnoy-Poissy, Fresnoy-le-Luat, Lagny-le-Sec, le Luat, Montagny, Nanteuil-Haudouin, Ormoy-mi-les-Champs, le Plessis-Pelleville, Proye, Rozières, Silly, Ver, Versigny.

Neuilly-en-Thel. — Balagny, Belle-Eglise, Poran, Chambly, Crouy, Dieudonné, Ercuis, Foulangues, Fresnoy-en-Thel, Mesnil-Saint-Denis, Morangles, Neuilly-en-Thel, Puyseux-le-Haut-Berger, Willy-Saint-Georges.

Pont-Sainte-Maxence. — Beaurepaire, Brasseuse, Bray, Fleurines, Noël-Saint-Martin, Pont-Point, Pont-Sainte-Maxence, Raray, Rhuis, Roberval, Rullye, Saint-Vaast, Verbery, Villeneuve, Yviller.

Senlis. — Aulmont, Balagny, Barbery, Borest, Chamant, la Chapelle-en-Serval, Courteil, Fontaines-les-Cornues, Mortefontaine, Montepilloir, Mont-l'Évêque, Mont-l'Ognon, Ognon, Orry, Plailly, Pontarmé, Senlis, Thiers, Villers-Saint-Frambourg.

Les ministres de l'intérieur et de la justice demeurent chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

23 VENDÉMIAIRE *an* 10 (15 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Ardennes.* (III, Bull. CXVII, n° 229.)

Les justices de paix du département des Ardennes sont fixées au nombre de trente-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

ROCROY.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Couvin. — Aublin, Boussus-en-Fagne, Couvin, Dailly, Dourbes, Fagnolles, Frasnes, Gonrieux, Marienbourg, Montagne-la-Grande, Nimes, Olloy, Pesche, Petigny, Vierves.

Fumay. — Amchamps, Feppin, Fumay, Hargnies, Hayebes, le Mesnil, Montigny, Oignies, Revin.

Givet. — Auberive, Charmoy, Chooz, Doisches, Foiches, Fromelence et Flohymont, Givet et Charlemont, Guimée, Han, Hierges, Londrichamp, Montagne-la-Petite, Mazée, Niverlée, Rancenne, Romerée, Treignes, Vaucelles, Vireux-Molhain, Vieux-Vallerand.

Philippeville. — Cerfontaine, Jamaigne, Jamiolle, Merlemont, Neuville, Philippeville, Roly, Samar, Santour, Sanzeilles, Sart-en-Fagne, Villers-Deux-Eglises, Villers-en-Fagne.

Rocroy. — Blombay, le Bourg-Fidèle, le Châtelet, Chilly, Etalle, le Gué d'Hossies, Laval-Morancy, Maubert-Fontaine, Regnowez, Rimogne, Rocroy, Sévigny-la-Forêt.

Rumigny. — Antheny, Aouste, Aubigny, Bay, Blanche-Fosse, Bossus, la Cerleau, Cernien, Champlin, l'Échelle, Estrebay, la Ferée, Flaignes, Foulzy, le Frety, Girondelle, Hannappe, Havy, Liart, Logny-Pogny, Marby, Marlemont, Prey, Rouvroy, Rumigny, Servion, Villaine.

Signy-le-Petit. — Auge, Auvillers-les-Forges, Beaulieu, Brognon, Eteignères, Fligny, la Neuville-aux-Joûtes, la Neuville-aux-Tourneurs, Signy-le-Petit, Tarzy.

2e *Arrondissement communal.*

MÉZIÈRES.

Charleville. — Aiglemont, Bagimont, Charleville, Damouzy, Etion, Gespunsart, Houldizy, Joigny, Notre-Dame de Moncy, Moncy-Saint-Pierre, Neufmanil, Nouzon.

Flize. — Ayvelle-la-Grande, Ayvelle-la-Petite, Balaive, Boulzicourt, Boutancourt, Butz, Chalandry, Champigneul, Dom-le-Mesnil, Elan, Etrépigny, Fechère, Flize, Guignicourt, Hanogne-Saint-Martin, Saint-Marceaux, Mondigny, Nouvion, Omicourt, Saint-Pierre, Sapogne, Vrigne-Meuse, Ville-le-Tilleul, Ville-sur-le-Mont, Vivier, Yvernaumont.

Mézières. — Belval, Cons-la-Grand-Ville, Evigny, Fagnon, la Francheville, Gernelle, Issancourt, Saint-Laurent, Lume, Mézières, Mohon, Neuville-lès-This, Prix-les-Mézières, Pussemange, Rumel, Semeuze, Sugny, Sury, This, Villers-devant-Mézières, Warq, Warnecourt.

Monthermé. — Braux, Château-Regnault, Deville, Hautes-Rivières, Haulmé, Laifour, Levrezy, Meslier-Fontaine, Monthermé, Thillay, Tournavaux.

Omont. — Balaons, Bouvellemont, la Cassine, Chagny, la Horgne, Malmy, Montigny, Omont, Poix, Singly, Terron, Touligny, Vendresse.

Renwez. — Arreux, Bogny, Cliran, le Han, Harey, Haudrecy, Lonny, Saint-Marcel, Martin, Mazures, Montcornet, Remilly, Renwez, Secheval, Sormonne, Tourne.

Signy-le-Grand. — Barbaise, Clavy et Warby, Dommery, Gruyères, Hoëmont, Jandun, Launois, Marauwé, Neufmaison, Pierpont, Raillicourt, Signy-le-Grand, Thin.

3e *Arrondissement communal.*

SEDAN.

Bouillon. — Belvaux, Bouillon, Botassart, Briahan, Corbion, Curfox, Dohan, Frahan, les Hayons, Lavioz, Mogimont, Noirfontaine, Poupehan, Rochehault, Sausanruz, Usimont, Vivy.

Carignan. — Auflance, Bièvre, Bla-

gny, Garignan, Charbeau, les Deux-Villes, la Ferté, Fromy, Herbuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Mattoi et Clémencie, Messincourt, Mogue, Moiry, Osne, Puilly, Pure, Sachy, Sailly, Sapogne, Signy-Montlibert, Tremblois, Villiers, Villy.

Mouzon. — Amblimont, Autrecourt, Beaumont, Brévilly, Cesse, Douzy, Euilly, Lotanne, Lombut, Mairy, Mouzon, Pouront, Tetagne, Vaux, Villemontry, Villers-devant-Mouzon, Yoncq.

Raucourt. — Angecourt, Artaise, Bairon et le Montdieu, la Besace, Bulson, Chemery, Connage, Flaba, Harencourt, Maisoncelle, la Neuville et Maire, Raucourt, Remilly, Stonne, Villers-devant-Raucourt.

Sedan (Arrondissement du Sud).

Cet arrondissement est formé de manière que la place d'Armes et celle dite *du Collége* forment la ligne de démarcation entre les deux arrondissemens dans la plus grande largeur de la ville : il se termine au nº 307, qui sert de caserne à la gendarmerie nationale, et se prolonge jusqu'au nº 192, au bas de la rue de la Halle.

Saint-Aignant, Balan, Bazeille, Chaumont, Cherchery, le Chenois-Monty, Chevenge, Daigny, Donchery, Ecombres, Francheval, Frenoy, la Moncelle, Noyer et Thelonne, Pourru-aux-Bois, Pourru-Saint-Remy, Rubecourt et Lanšecourt, Sedan, Torcy, Villers-Cernay, Villez-sur-Barre, Wadelincourt.

Sédan (Arrondissement du Nord).

Cet arrondissement comprend le nº 307 de la maison qui sert de caserne à la gendarmerie nationale, et la place du marché à la volaille, jusqu'au nº 193.

Bosseval, la Chapelle et la Virée, Virée, le Dancourt, Fleigneux, Floing, Givonne, Glaire, Iges, Illy, Marcancourt, Saint-Menges, Sedan, Villettes, Vrigne-aux-Bois.

4ᵉ *Arrondissement communal.*

RETHEL.

Asfeld. — Aire, Asfeld, Avaux, Balham, Bergnicourt, Blanzy, Brienne, l'Ecaille, Saint-Germain-Mont, Gomont, Houldicourt, Juzancourt, Poilcourt, Saint-Remy-le-Petit, Roisy, Saulx-Saint-Remy,-le-Thour, Vieux, Villers-devant-le-Thour.

Château-Porcien. — Avançon, Banogne, Château-Porcien, Condé-lès-Herpie, Eclye, Saint-Fergeux, Hanogne, Hauteville, Herpie, Inaumot, Saint-Loup, Saint-Quentin, Reconvrance, Seranicourt, Sévigny, Son, Thaisy.

Chaumont. — Adon, Begny, Chappes, Chaumont, Doumely, Dreze, Fraillicourt, Givron, la Hardoye, Saint-Jean-aux-Bois, Logny, Main-Bresson, Main-Bressy, Montmeillant, Remancourt, Renneville, Rocquigny, la Romagne, Rubigny, Vaux, Voidimont.

Juniville. — Alincourt, Annelles, Anssonce, Bignicourt, le Châtelet, Juniville, Mesnil-Annelles, le Mesnil-Epinois, Neuf-Lize, la Neuville-en-Tournafay, Perthes, Tagnon, Ville-sur-Retourne.

Novion-Porcien. — Auboncourt-ès-Rivières, Auboncourt-ès-Vauzelles, Banthemont, Chenois-ès-Rivières, Corny-la-Ville, Faisseaux, Paux, Grandchamp, Hagnicourt, Herbigny, Justine Lucquy, Macheromenil, Mesmont, Monclin, la Neuville, Neuvisy, Novion-Porcien, la Péruse, Puiseux, Sause-aux-Bois, Sery, Sorey, Vaux-Montreuil, Vauzelles, Viel-Saint-Remy, la Vielville, Villiers-le-Tourneur, Vuagnon, Vuignicourt, Wassigny.

Rhetel. — Acy-Romance, Ambly, Amagne, Arnicourt, Barby, Bertoncourt, Biermes, Chevrières, Coucy, Doux, Fleury et Montmarin, Givry, Mont-Laurent, Nanteuil, Novy, Pargny, Resson, Rethel, Sault, Seuil, Sorbon, Thugny, Trugny.

5ᵉ *Arrondissement communal.*

VOUZIERS.

Attigny. — Allandhuy, Attigny, Charbogne, Chuffilly et Marqueny, Coulommes, Saint-Lambert, le Mont-de-Jeux, Rilly-aux-Oies, Roche et Mery, Saulce-Champenoise, Sausseuil, Senney, Sainte-Vaubourg, Vaux, Voncq.

Buzancy. — Andevanne, Bar-lès-Buzancy, Barricourt, Bayonville, Belval, la Berlière, Briquenay, Buzancy, Chennery, Fossé, Saint-Georges, Harricourt, Jinecoures, Landres, Nouart, Oches, Saint-Pierrement, Remonville, Sivry-lès-Busancy, Saummauthe, Tailly, Thenorgues, Vaux-en-Dieulet, Verpel.

Le Chêne. — Les Alleux, Authe, Autruche, Belleville, Boux-aux-Bois, Brieulles-sur-Bar, Châtillon, le Chêne, Germont, les Grandes-Armoises, Louvergny, Montgon, Noirval, les Petites-Armoises, Sauville, Sy, Tannay, Verrières.

Grand-Pré. — Apremont, Beaure-

paire, Besu et Morthomme, Champigneulle, Châtel, Chéhéry, Chevières, Cornay, Exermont, Fléville, Grandham, Grand-Pré, Saint-Juvin, Lançon, Marcq, Muron, Olizy, Primant, Primas, Sommerance, Senuc, Termes.

Machault.—Cauroy, Chardeny, Saint-Clément, Dricourt, Saint-Etienne, Hauviné, Leffincourt, Machault, Mont-Saint-Remy, Pauvre, Saint-Pierre, Quilly, Semide, Tourcelle.

Monthois. — Ardeuil, Aure, Autry, Bouconville, Brecy, Brières, Challerange, Condé-lès-Autry, Liry, Marvaux, Maures, Mont-Chentein, Mont-Fauxel, Monthois, Mont-Saint-Martin, Saint-Morel, Savigny, Séchault, Sugny, Vaux-les-Mourons, Vieux-les-Maures.

Tourteron. — Ecordal, Guincourt, Jonval, Lametz, Saint-Loup-aux-Bois, Marquigny-aux-Bois, Mazerny, Neuville, la Sabotterie, Suzanne, Terrier, Tourteron.

Vouziers. — Ballay, Blaize, Bourq, Chestre, Condé-lès-Vouziers, Contreuve, la Croix, Falaise, Grivy, Loizy, Longvue, Sainte-Marie, Mars, Quatre-Champs, Tereron-sur-Aisne, Toge, Vandy, Vouziers, Vrizy.

Les ministres de l'intérieur et de la justice demeurent chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

23 VENDÉMIAIRE *an* 10 (15 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Manche* (1). (III, Bulletin CXVIII, n° 930.)

Les justices de paix du département de la Manche sont fixées au nombre de quarante-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

VALOGNES.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Barneville.—Notre-Dame-d'Allogne, Barneville, Baubigny, Carteret, Fierville, Saint-Georges-de-la-Rivière, Gouey, la Haye-d'Etot, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Maurice, le Mesnil, Ourville, Saint-Paul-des-Sablons, Saint-Pierre, Saint-Pierre-d'Arthéglise, Portbail, Senoville, Sortoville-en-Beaumont, le Valdecie.

Beaumont. — Acqueville, Auderville, Beaumont, Biville, Branville, Sainte-Croix-Hagne, Digulleville, Eculleville, Flottemanville-Hague, Saint-Germain-des-Vaux, Greville, Herqueville, Jobourg, Nacqueville, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Roque, Tonneville, Urville-Hague, Vauville, Vasteville.

Briquebec. — Breuville, Briquebec, Levretot, Magneville, Saint-Martin-le-Hebert, Morville, Negreville, le Pergues, Quettelot, Rauville-la-Bigot, Sottevast.

Cherbourg. — Cherbourg.

Sainte-Mère-Eglise. — Anfreville, Audouville, Augeville, Beuzeville-au-Plain, Beuzeville-la-Bastille, Blosville, Boutteville, Brucheville, Cauquigny, Carquebut, Chef-du-Pont, Foucarville, Saint-Germain, Gourbesville, Hiersville, Houesville, Leoquenauville, Liesville, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Martin-de-Varreville, Sainte-Mère-Eglise, Neuville-au-Plain, Picauville, Ravenoville, Sibeville, Turqueville, Vierville.

Montebourg. — Azeville, Saint-Cyr, Ecauzeville, Emondeville, Eroudeville, l'Etre, Flottemanville, Saint-Floxes, Fontenay, Fresville, Saint-Germain-de-Tournebut, le Ham, Hautmoitiers, Hemevez, Joganville, Saint-Marcouf, Sainte-Marie-d'Audouville, Saint-Martin-d'Audouville, Montebourg, Ozeville, Quineville, Sortosville, Tourville, Urville, Vaudreville.

Octeville. — Breteville, Courville, Digosville, Equerdreville, Hainneville, Harduivast, Saint-Martin-le-Grand, Martinvast, Mesnil-Oval, Nouainville, Octeville, Querqueville, Sideville, Teurtheville-Hague, Tollevast, Tourlaville, Viraudeville.

Saint-Pierre-Eglise. — Augouville, Brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourp, Coqueville, Fermanville, Gatteville, Gonneville, Gouberville, Maupertus, Neville, Saint-Pierre-Eglise, Rethoville, le Theil, Theville, Tocqueville, le Vaast, Varouville, Vrasville.

Les Pieux. — Benoistville, Briquebost, Saint-Christophe-du-Focq, Flamanville, Saint-Germain-le-Gaillard, Grosville, Heauville, Helleville, Pierreville, les Pieux, Rozet, Siouville, Sotteville, Surtainville, Treauville.

---

(1) *Voy.* arrêtés des 13 ventose et 23 germinal an 10.

Quettehou. — Anneville, Aumeville, Barfleur, Crasville, Sainte-Croix, Sainte-Geneviève, Grineville, Monfarville, Morsalines, Octeville-la-Venelle, la Pernelle, Quettehou, Reville, Teurtheville-Bocage, Saint-Vaast, Valcauville, le Vicel, Videcosville.

Saint-Sauveur-sur-Douxe. — Besneville, Biniville, la Bonneville, Sainte-Colombe, Crosville, Cutteville, Etienville, Golleville, Hautteville, les Moitiers, Nehou, Neuville-en-Beaumont, Orglondes, Rauville-la-Place, Raigueville, Saint-Sauveur, Taillepied.

Valognes. — Alleaume, Brix, Huberville, Lieuxaint, Montaigu, Saux-Mesnil, Tamerville, Valognes, Yvetot.

2e *Arrondissement communal.*

SAINT-LO.

Saint-Clair. — Airel, Saint-André-de-l'Epine, Bérigny, Cerisy-la-Forêt, Saint-Clair, Clouay, Couvains, Saint-Georges-Delle, Saint-Jean-de-Savigny, la Meauffe, Moon, Notre-Dame-Delle, Saint-Pierre-de-Semilly, Saint-Quentin-Delle, Villiers-Fossard.

Canisy. — Canisy, Dangy et Pontbrocard réunis, Saint-Ebremond-de-Bonfosse, Gourfalleur, la Mancelière, Saint-Martin-de-Bonfosse, Menil-Herman, Quibou, Romphaire, Saint-Samson-de-Bonfosse, Saint-Sauveur, Soulles.

Carentan. — Saint-André-de-Bohon, Auvers, Auville-sur-le-Vey, Auvais, Beuzeville-sur-le-Vey, Brevands, Carentan, Cats, Saint-Cosme-du-Mont, Saint-Eny, Saint-Georges-le-Bohon, Saint-Hilaire, Meautis, Saint-Pellerin, Raids.

Saint-Jean-de-Daye. — Amigny, Saint-Aubin-de-Loque, Bahais, Cavigny, le Dezert, Esglandes, Saint-Fromond, Graignes, le Hommet, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Martin-des-Champs, Mesnil-Angot, Mesnil-Durand, Mesnil-Veneron, Mont-Martin, Saint-Pierre-d'Artenay, Tribehou.

Saint-Lô. — Agneaux, la Barre-de-Semilly, Sainte-Croix, Saint-Georges, Saint-Lô, la Luzerne, la Mesnil-Rouxelin, Saint-Ouen-de-Baudre, Rampan, Sainte-Suzanne, Saint-Thomas.

Marigny. — Carantilly, la Chapelle-en-Juger, Saint-Ebremond-sur-Lozon, Saint-Gilles, Hébécrévon, Saint-Louet-sur-Lozon, Marigny, Mesnil-Amey, Mesnil-Eury, Mesnil-Vigot, Montreuil, Remilly.

Percy. — Beslon, le Chefresne, la Colombe, Saint-Fragaire, la Haye-Bellefond, le Guislain, Margueray, Maupertuis, Mombray, Montabot, Morigny, Percy, Villebaudon.

Tessy. — Beaucoudray, Beuvigny, la Chapelle-Heuzebroc, Chevry, Domjean, Fervaches, Fourneaux, Gouvets, Saint-Louet-sur-Vire, Sainte-Marie-des-Monts, Mesnil-Opac, Mesnil-Raoult, Moyon, Tessy, Trois-Gots, Saint-Vigor-des-Monts.

Thorigny. — Saint-Amand, Bievillé, Brectouville, la Chapelle-du-Fest, Condé-sur-Vire, Giéville, Guilleberville, Saint-Jean-de-Baisault, Lamberville, Montaigu, Montrabot, le Perron, Placy, Précorbin, Rouxeville, Saint-Symphorien, Thorigny, Vidouville.

Barenton. — Barenton, Saint-Cyr, Saint-Georges, Ger.

Saint-Hilaire-du-Harcouet. — Saint-Brice-de-Landelle, Chevreville, Saint-Hilaire-du-Harcouet, Lapenty, les Loges-Marchis, Martigny, Saint-Martin-de-Landelle, Mesnillard, Milly, Moulines, Parigny, Yitrey.

Isigny. — Les Briards, le Buat, Chalandré, Isigny, la Mancelière, le Mesnil-Thebault, Montgothier, Montigny, Naftel, Vezins.

3e *Arrondissement communal.*

MORTAIN.

Juvigny. — La Basoge, Bellefontaine, Chassegney, Cherencé, Juvigny, Mesnil-Adelée, Mesnil-Rainfray, Mesnil-Tove, Reffuveille.

Mortain. — Saint-Barthelemy, Bion, Saint-Clément, Fontenay, Saint-Jean-du-Corail, Mortain, le Neubourg, Romagny, Notre-Dame-de-Touchet, Villechien.

Saint-Pois. — Boisyvon, la Chapelle-Cesselin, Coulouvray, Saint-Laurent-de-Cuves, Lingeard, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Maur-des-Bois, Mesnil-Gilbert, Montjoie, Saint-Pois.

Sourdeval. — Beauficelle, Brouains, le Fresne-Poret, Gathmo, Saint-Martin-de-Chaulieu, Perriers, Saint-Sauveur-de-Chaulieu, Sourdeval, Vengeons.

Teilleul. — Buais, Ferrières, Heussé, Husson, Sainte-Marie-du-Bois, Saint-Symphorien, Teilleul, Vieux-Savigny.

AVRANCHES.

4e *Arrondissement communal.*

Avranches. — Avranches, Saint-Brice,

Chavoy, Saint-Jean-de-la-Haise, la Godefroy, la Gohanniers, Saint-Loup, Marcé, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Ovin, Pontaubault, Ponts, Plomb, Senier-sous-Avranches, Vains et Saint-Léonard, le Val-Saint-Pair.

Brecey. — Braffais, Brecey, le grand Celland, le petit Celland, la Chaise-Baudoin, la Chapelle-Urée, Notre-Dame-de-Cresnay, Cuves, Saint-Eugène, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Jean-du-Corail, Notre-Dame-de-Livoye, les Loges, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Pierre-de-Cresnay, Tirpied, Vernix.

Ducé. — Ceaux, les Cheris, Courtils, Crollon, Ducé, Juilley, Laboulouze, Marcilly, Mesnil-Ozenne, Poilley, Precey, Saint-Quentin.

Granville. — Saint-Aubin-Despréaux, Bouillon, Donville, Granville, Saint-Nicolas-près-Granville, Saint-Pair, Saint-Plancher, Yquelon.

La Haye-Pesnel. — Beauchamps, la Beslière, les Chambres, Champcervon, Folligny, la Haye-Pesnel, Hocquiny, Saint-Jean-des-Champs, Lamouches, Saint-Léger, Legrippon, Leluot, Letaim, la Luzerne, Mesnil-Drey, Noir-Palu, Sainte-Pience, la Rochelle, Subligny, Saint-Ursin.

Saint-James. — Argouges, Saint-Aubin, Carnet, la Croix-Avranchin, Hamelin, Saint-James, Saint-Jennier-de-Berron, Saint-Laurent-de-Terregate, Montanel, Montjoye, Vergoncey, Villiers.

Pontorson. — Ardevon, Aucey, Beauvoir, Boucey, Cormeray, Curay, Huynes, Lespas, Macey, Moidrey, Mont-Saint-Michel, Pontorson, Sacey, Servon, Tanis, Vessey.

Sartilly. — Angey, Bacilly, Carolles, Champeaux, Champecey, Dragey, Genets, Saint-Jean-le-Thomas, Lolif, Saint-Michel-des-Loups, Montviron, Saint-Pierre-Laugers, Ronthon, Sartilly.

Villedieu. — La Bloutière, Bourguegnolles, Sainte-Cécile, Champrepus, Chérencé-le-Chéron, Fleury, la Lande-d'Airou, Saint-Pierre-du-Tronchet, Rouffigny, Saint-Chevreuil, la Trinité, Villedieu.

5e *Arrondissement communal.*

COUTANCES.

Bréhal. — Ancloville, Bréhal, Bourey, Bréville, Briqueville-sur-Mer, Cerences, Chanteloup, Condeville, Equilly, Hudimesnil, Leloreur, Longueville, Mesnil-Aubert, la Meurdraquière, Muneville-sur-Mer, Saint-Sauveur-la-Pommeraye.

Cerisy-la-Salle. — Benneval, Cametours, Cerisy-la-Salle, Saint-Denis-le-Vêtu, Guéhébert, Saint-Martin-de-Cenilly, Montpinchon-la-Salle, Notre-Dame-de-Cenilly, Ouville, Roncey, Savigny.

Coutances. — Briqueville-la-Blouette, Cambernon, Courcy, Coutances, Saint-Nicolas-de-Coutances, Nicorps, Saint-Pierre-de-Coutances, Saussey.

Gavray. — La Baleine, Saint-Denis-le-Gast, Gavray, Grimesnil, Hambie, Lengronne, Mesnil-Amand, Mesnil-Bouand, Mesnil-Garnier, Mesnil-Hue, Mesnil-Rogues, Mesnil-Villeman, Montaigu-les-Bois, Souderval-les-Bois, Ver.

La Haye-du-Puits. — Appeville, Baudreville, Bolleville, Canville, Coigny, Cretteville, Denneville, Doville, Gerville, Glatigny, la Haye-du-Puits, Houtteville, Lithaire, Mobecq, Montgardon, Neufmesnil, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Omonville-la-Folliot, Pretot, Saint-Remy-des-Landes, Saint-Sauveur-de-Pierrepont, Surville, Saint-Symphorien, Varanguebec, Vindefontaine.

Lessay. — Angoville-sur-Ay, Bretteville-sur-Ay, Créances, la Feuillie, Geffosse et Anneville, Saint-Germain-la-Campagne, Saint-Germain-sur-Ay, Laulne, Lessay, Millières, Saint-Patrice-de-Claids, Pirou, Vesly.

Saint-Malo-de-la-Lande. — Agon, Ancteville, Blainville, Bois-Roger, Brainville, Gouville, Gratot, Hengueville, Saint-Malo-de-la-Lande, Montsurvent, Servigny, Tourville, la Vendelée.

Montmartin-sur-mer. — Annoville, Contrières, Herenquerville, Hyenville, Lingreville, Montchaton, Montmartin, Orval, Quettreville, Regneville, Trelly.

Périers. — Beaupte, le Buisson, Saint-Christophe-d'Aubigny, Feugères, Saint-Germain, Gonfreville, Gorges, Saint-Jores, Lastelle, Marchesieux, Saint-Martin-d'Aubigny, Nay, Périers, le Plessis, Saint-Sébastien-de-Raids, Suzanne.

Saint-Sauveur-Lendelin. — Saint-Aubin-du-Péron, Camprond, Hauteville-le-Guischard, la Ronde-Haye, Lelorey, Saint-Michel-de-la-Pierre, Montcuit, Monthuchon, Muneville-le-Bingard, Saint-Sauveur-Lendelin, Vaudrimesnil.

Les ministres de l'intérieur et de la justice demeurent chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

23 VENDÉMIAIRE *an* 10 (15 octobre 1801). — *Arrêté relatif aux places et postes de guerre des départemens réunis le 9 vendémiaire an 4, et des quatre nouveaux départemens sur la rive gauche du Rhin.* (III, Bull. CXII, nº 900.)

23 VENDÉMIAIRE *an* 10 (15 octobre 1801). — *Arrêtés concernant l'établissement et la tenue des foires d'Alençon, Montebourg, etc.* (III, Bull. CXII, nos 909 *à* 913.)

25 VENDÉMIAIRE *an* 10 (17 octobre 1801). — *Arrêté qui détermine le mode de paiement des traitemens et autres dépenses administratives et judiciaires.* (III, Bull. CXVI, nº 925.)

Art. 1er. Les traitemens des préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture et sous-préfets,

Ceux des professeurs des diverses écoles des départemens,

Seront ordonnancés par le ministre de l'intérieur, et acquittés par le Trésor public.

2. Les traitemens des juges et greffiers des tribunaux d'appel,

Des juges et greffiers des tribunaux criminels,

Des juges et greffiers des tribunaux de première instance,

Et des greffiers des tribunaux de commerce,

Seront ordonnancés par le ministre de la justice, et acquittés également par le Trésor public.

3. Les dépenses relatives aux enfans abandonnés;

Aux prisons, dépôts de mendicité, telles que traitemens de concierges, guichetiers, officiers de santé et autres employés, nourriture des détenus, ameublement, grosses réparations des prisons et prétoires, service des chaînes, et toutes autres dépenses se rapportant à celles ci-dessus énoncées;

Aux frais de justice de tout genre,

Seront payées, comme les autres dépenses variables, sur les mandats des préfets.

4. Le ministre des finances prendra sur le produit des onze centimes additionnels imposés en conformité de l'article 6 de la loi du 21 ventose an 9, en sus du principal des contributions directes, les sommes nécessaires pour le paiement des dépenses énoncées dans l'article précédent.

Il ordonnancera par ordonnances d'à-compte, au profit des préfets, par douzième chaque mois, conformément à l'état annexé.

5. Les fonds restant libres à la fin de chaque année, sur ceux destinés aux dépenses dont il est parlé à l'article 3, et aux dépenses variables en général, seront laissés aux préfets, pour être employés en améliorations des établissemens confiés à leur service.

6. En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition des préfets, pour quelqu'un des articles de dépenses portés au tableau joint au présent arrêté, ils pourront y suppléer avec les fonds excédant pour les autres articles.

7. Le compte des dépenses désignées dans l'article 3 sera soumis aux conseils généraux de département, qui feront connaître leurs vues, tant sur la suppression des abus qu'ils auraient remarqués dans le service, que sur les améliorations qu'ils croiraient convenables, et arrêteront ledit compte.

Les ministres de la justice, de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DÉPARTEMENS.	DÉPENSES qui, en l'an 9, étaient ordonnancées par les ministres de l'intérieur et de la justice, et qui, en l'an 10, le seront par les préfets.					
	FRAIS de procédures instruites d'office ou à la requête du ministère public, payables sur exécutoires.		DÉPENSES des prisons, consistant dans le traitement des concierges, guichetiers, officiers de santé et autres employés dans les maisons et dépôts de mendicité; nourriture et entretien des détenus, ameublement et grosses réparations des prétoires et prisons, service des chaînes, et toutes autres dép. imp.	DÉPENSES relatives aux enfans trouvés et aux secours à payer aux citoyens charges des enfans abandonnés.	TOTAUX.	
	fr.	c.	fr.	fr.	fr.	c.
Ain.	51,550	»	21,600	8,950	82,100	»
Aisne.	40,300	»	32,300	24,500	97,100	»
Allier	43,200	»	35,400	37,750	116,350	»
Alpes (Basses)	29,200	»	9,000	9,800	48,000	»
Alpes (Hautes).	13,950	»	11,400	3,500	28,850	»
Alpes (Maritimes).	14,950	»	13,650	2,100	30,700	»
Ardèche	83,600	»	17,000	2,850	103,450	»
Ardennes.	48,150	»	16,100	6,700	70,950	»
Arriége	41,250	»	5,850	5,050	52,150	»
Aube	43,150	»	12,800	8,000	64,750	»
Aude	47,600	»	10,500	9,950	68,050	»
Aveyron	40,200	»	15,800	22,750	78,750	»
Bouches-du-Rhône.	69,450	»	36,400	35,000	140,850	»
Calvados	148,000	»	60,100	62,750	271,250	»
Cantal.	31,700	»	15,200	27,850	74,750	»
Charente	49,800	»	10,400	11,400	71,600	»
Charente-Inférieure.	42,400	»	27,400	6,950	76,750	»
Cher	31,600	»	43,800	20,550	95,950	»
Corrèze.	39,550	»	9,600	11,850	61,000	»
Côte-d'Or	55,300	»	63,700	1,000	121,000	»
Côtes-du-Nord.	47,000	»	24,600	3,750	75,350	»
Creuse	15,950	»	9,800	21,150	46,900	»
Dordogne.	50,000	»	12,700	33,150	95,850	»
Doubs.	71,700	»	57,700	11,600	141,000	»
Drôme.	35,250	»	31,500	10,050	76,800	»
Dyle.	91,800	»	114,200	84,250	290,250	»
Escaut.	114,200	»	108,500	9,500	232,200	»
Eure	75,400	«	42,100	7,850	125,350	»
Eure-et-Loir	145,400	»	23,400	20,100	188,900	»
Finistère	29,200	»	33,000	11,600	74,000	»

DÉPARTEMENS.	FRAIS de procédures, etc.		DÉPENSES des prisons, etc.	DÉPENSES relatives aux enfans trouvés, etc.	TOTAUX.	
	fr.	c.	fr.	fr.	fr.	c.
Forêts (les)	40,100	»	14,300	2,750	57,150	»
Gard	82,500	»	36,000	2,850	121,350	»
Garonne (Haute)	100,600	»	40,900	41,200	182,700	»
Gers	53,100	»	2,600	15,200	96,900	»
Gironde	61,000	»	53,500	23,900	139,300	»
Golo	12,700	»	11,900	35,750	28,350	»
Hérault	60,100	»	43,700	10,100	113,900	»
Ille-et-Vilaine	52,000	»	86,500	11,800	150,300	»
Indre	25,000	»	9,200	14,500	48,700	»
Indre-et-Loire	59,650	»	22,700	7,000	89,350	»
Isère	54,600	»	33,200	21,650	109,450	»
Jemmape	77,400	»	20,100	7,800	105,300	»
Jura	52,300	»	16,800	2,700	71,800	»
Landes	36,600	»	12,300	19,650	68,550	»
Léman	38,400	»	18,800	1,000	58,200	»
Liamone	12,000	»	7,300	2,500	21,800	»
Loir-et-Cher	42,750	»	20,200	3,650	66,600	»
Loire	20,800	»	16,800	11,400	49,000	»
Loire (Haute)	35,300	»	13,500	15,700	64,500	»
Loire-Inférieure	23,800	»	30,600	1,000	55,400	»
Loiret	39,050	»	58,500	12,700	110,250	»
Lot	61,900	»	23,800	10,200	95,900	»
Lot-et-Garonne	53,500	»	23,400	30,300	106,900	»
Lozère	32,300	»	16,500	1,650	50,450	»
Lys (La)	52,250	»	47,900	4,400	104,550	»
Maine-et-Loire	24,700	»	21,700	32,500	78,900	»
Manche	52,250	»	37,000	42,050	131,300	»
Marne	72,500	»	35,000	16,950	124,450	»
Marne (Haute)	44,700	»	12,000	13,500	70,200	»
Mayenne	34,800	»	25,300	7,200	67,300	»
Meurthe	89,800	»	42,500	24,200	156,500	»
Meuse	61,100	»	15,200	1,600	77,900	»
Meuse-Inférieure	50,300	»	17,200	1,000	68,500	»
Mont-Blanc	45,250	»	30,600	3,750	79,600	»
Mont-Tonnerre	77,050	»	25,600	1,000	103,050	»
Morbihan	38,900	»	21,000	5,150	65,050	»
Moselle	59,750	»	33,000	20,600	113,350	»
Nèthes (Deux)	50,450	»	23,000	6,650	80,100	»
Nièvre	50,800	»	18,300	5,750	74,850	»
Nord	63,100	»	45,000	31,250	139,350	»
Oise	55,600	»	27,000	7,900	90,500	»
Orne	40,400	»	52,200	29,350	121,750	»
Ourte	87,100	»	25,500	1,200	113,800	»
Pas-de-Calais	54,900	»	19,300	10,150	84,350	»

DÉPARTEMENS.	FRAIS de procédures, etc.	DÉPENSES des prisons, etc.	DÉPENSES relatives aux enfans trouvés, etc.	TOTAUX.
	fr. c.	fr.	fr.	fr. c.
Puy-de-Dôme	82,750 »	32,200	26,400	141,350 »
Pyrénées (Basses). .	61,000 »	33,000	20,150	114,150 »
Pyrénées (Hautes) .	27,300 »	10,100	4,800	42,200 »
Pyrénées-Orientales.	23,300 »	13,000	7,350	43,650 »
Rhin (Bas)	71,100 »	79,700	10,450	161,250 »
Rhin (Haut).	79,000 »	94,800	4,950	178,750 »
Rhin-et-Moselle. . .	50,000 »	24,000	1,000	75,000 »
Rhône	84,158 »	100,300	90,000	274,450 »
Roër.	86,150 »	26,300	1,000	113,450 »
Sambre-et-Meuse. .	47,250 »	17,600	1,000	68,200 »
Saône (Haute)	80,100 »	19,800	3,350	100,900 »
Saône-et-Loire . . .	52,650 »	42,000	1,000	99,600 »
Sarre	50,000 »	21,000	4,950	72,000 »
Sarthe	48,800 »	33,300	8,700	90,800 »
Seine	399,700 »	826,200	100,000	1,325,900 »
Seine-Inférieure. . .	114,600 »	81,400	12,850	208,850 »
Seine-et-Marne. . .	75,500 »	31,700	2,300	109,500 »
Seine-et-Oise. . . .	88,950 »	96,800	3,400	189,150 »
Sèvres (Deux). . . .	37,250 »	14,100	8,600	59,950 »
Somme	76,300 »	38,700	26,100	141,100 »
Tarn	46,500 »	15,800	7,150	69,450 »
Var	36,300 »	39,900	13,050	89,250 »
Vaucluse	31,850 »	15,400	9,050	56,300 »
Vendée	34,800 »	12,000	5,200	52,000 »
Vienne.	39,500 »	37,000	10,650	87,150 »
Vienne (Haute). . .	55,651 »	18,700	22,100	69,450 »
Vosges.	38,700 »	18,100	740	57,540 »
Yonne	57,401 67	48,000	4,750	110,151 67
TOTAUX. . .	5,852,801 67	4,000,000	1,484,800	11,337,691 67

---

27 VENDÉMIAIRE *an* 10 (19 octobre 1801). — *Arrêté qui détermine les places de la 23e division militaire dans lesquelles il sera établi des commandans, adjudans et secrétaires.* (III, Bull. CXII, n° 915; *Mon. du* 30 *vendémiaire an* 10.)

Art. 1er. Il sera établi des commandans d'armes, adjudans et secrétaires de place dans les places et postes de guerre de la vingt-sixième division militaire désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

2. Ils seront assimilés à ceux de l'intérieur, pour le grade et le traitement fixé par l'arrêté du 26 germinal, suivant leur classe respective.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tableau des commandans et adjudans de place dans la vingt-sixième division militaire.

NOMS DES PLACES.	COMMANDANS.				ADJUDANS.		OBSERVATIONS.
	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.	1re classe.	2e classe.	
Spire.	»	»	»	»	1	»	
Kaiserslautern .	»	»	»	»	»	1	
Alzem.	»	»	»	1	»	1	
Deux-Ponts. . .	»	»	»	»	1	»	
Saarbruch. . . .	»	»	»	»	»	1	
Frankental . . .	»	»	»	»	»	1	
Worms.	»	»	»	1	»	»	
Oppenheim. . .	»	»	»	»	»	1	
Mayence	1	»	»	»	1	2	
Bingen.	»	»	»	»	1	»	
Simmeren. . . .	»	»	»	»	1	»	
Traerbach. . . .	»	»	»	»	»	1	
Trèves.	»	»	»	1	»	»	
Rhinfels	»	»	»	»	»	1	
Coblentz.	»	»	1	»	»	1	
Bonn	»	»	»	1	»	»	
Cologne	»	1	»	»	1	1	
Juliers.	»	»	1	»	1	»	
Aix-la-Chapelle.	»	»	»	1	»	»	
Neuss	»	»	»	»	1	»	
Rhinberg	»	»	»	»	1	»	
Gueldres	»	»	»	1	»	»	
	1	1	2	6	9	11	
	10 commandans.				20 adjudans.		

27 VENDÉMIAIRE *an* 10 (19 octobre 1801). — *Arrêté qui charge le liquidateur général de la dette publique, des liquidations de créances confiées à l'administration centrale de l'enregistrement.* (III, Bulletin CXII, n° 916; *Mon. du* 1er *brumaire an* 10.)

Art. 1er. Le bureau de liquidation établi près l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines, à Paris, par suite des dispositions de l'article 2 de la loi du 24 frimaire an 6 relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique, est supprimé.

2. Le liquidateur général de la dette publique liquidera et arrêtera définitivement les créances dont la liquidation définitive avait été confiée à l'administration centrale de l'enregistrement.

3. En conséquence de l'article précédent, les directeurs de l'enregistrement et des domaines adresseront à l'avenir au liquidateur général de la dette publique les liquidations provisoires qu'ils auront faites.

4. Les liquidations non encore arrêtées définitivement qui se trouvent dans le bureau de l'administration centrale de l'enregistrement, seront remises, sous bref inventaire, au liquidateur général.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENDÉMIAIRE *an* 10 (19 octobre 1801). — *Arrêté portant établissement d'une Bourse de commerce à Montauban.* (III, Bull. CXII, n° 917; *Mon. du* 2 *brumaire an* 10.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Montauban, département du Lot.

2. Le préfet fera les dispositions nécessaires pour qu'une des salles de la maison commune soit affectée à la tenue de la Bourse, et pour que ce nouveau service ne puisse nuire aux autres services auxquels la maison commune est employée.

3. Il n'y aura à Montauban que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine; le tarif en sera réglé par le tribunal de commerce soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENDÉMIAIRE *an* 10 (19 octobre 1801). — *Arrêté qui détermine un nouveau mode pour le paiement des traitemens de réforme dans l'armée de terre.* (III, Bull. CXVI, n° 926; *Mon. du* 30 *vendémiaire an* 10.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire an 10, le traitement de réforme pour l'armée de terre ne sera payé que par trimestre, du 1er au 15 du trimestre échu.

2. A cet effet, le commissaire des guerres attaché à chaque département, formera, avant le 20 brumaire prochain, un contrôle de tous les individus résidant dans le département qui ont droit à un traitement de réforme.

Ce contrôle sera divisé par arrondissement communal et par municipalité.

Le ministre de la guerre fera adresser à chaque commissaire-ordonnateur, des modèles imprimés pour lesdits contrôles.

3. Du 1er au 10 frimaire, et ainsi de suite dans les dix premiers jours du dernier mois de chaque trimestre, le commissaire des guerres expédiera, pour chaque individu ayant droit à un traitement de réforme, un mandat sur le payeur de la division, ou son préposé résidant au chef-lieu du département, de la somme à payer à chacun d'eux pour son traitement de réforme du trimestre courant.

Ce mandat, dont le modèle aura été arrêté par le ministre de la guerre, énoncera les noms et prénoms de l'individu ayant droit au traitement de réforme, l'arrêté ou décision en vertu desquels il aura été admis, le certificat de vie et la quittance de la partie prenante.

4. Ces mandats seront adressés par le commissaire des guerres, le 15 frimaire

au plus tard, au préfet du département, avec un état indicatif des communes où résident les officiers réformés.

Les préfets en feront l'envoi aux maires, pour les remettre, avant l'expiration du mois, aux individus domiciliés dans leurs municipalités respectives.

Le commissaire des guerres remettra, le 10 frimaire, et successivement le 10 du troisième mois de chaque trimestre, au payeur de la guerre, ou à son préposé résidant au chef-lieu du département, le bordereau, par arrondissement communal et par municipalité, des mandats délivrés et des sommes à payer à chaque individu.

Les préposés du payeur adresseront à leur commettant le relevé sommaire du bordereau envoyé par le commissaire des guerres; celui-ci leur fera passer sur-le-champ les fonds nécessaires à l'acquittement des mandats délivrés.

5. Les officiers réformés, munis des mandats et des certificats de vie que les maires leur auront remis, se présenteront du 1er au 10 nivose, ainsi de suite de trois mois en trois mois, au receveur particulier de leur arrondissement communal, lequel acquittera leur mandat à vue: ceux d'entre eux qui seront domiciliés dans l'arrondissement du chef-lieu, s'adresseront directement au payeur divisionnaire ou à son préposé, qui acquittera de même lesdits mandats.

6. Quand un militaire changera de domicile, mais restera dans le même département, il fera connaître au commissaire des guerres le nom de la municipalité et de l'arrondissement qu'il se proposera d'habiter.

Le militaire qui voudra passer d'un département dans un autre en donnera avis au commissaire des guerres du département qu'il quittera: celui-ci adressera cet avis au ministre de la guerre, et enverra à la partie prenante un certificat constatant la date de son dernier mandat de paiement.

Le ministre de la guerre autorisera de suite l'ordonnateur de la division dans laquelle se retirera le militaire à le faire inscrire sur le contrôle du nouveau département, et à lui faire payer son traitement de réforme à compter de l'époque indiquée dans le certificat de cessation de paiement donné par le commissaire des guerres du département du précédent domicile: ce certificat sera retiré, pour sa décharge, par le commissaire des guerres du département où la partie prenante devra être payée.

7. Les maires seront tenus d'informer sur-le-champ le commissaire des guerres du département, du jour de la mort des individus jouissant du traitement de réforme.

Le décompte de la somme à payer aux héritiers ne leur sera fait que sur la présentation,

1° Du mandat délivré par le commissaire des guerres;

2° De l'extrait mortuaire de l'officier réformé;

3° Des titres justificatifs des droits d'hérédité;

4° Et enfin de la quittance des héritiers, en bonne et due forme.

Ce paiement ne pourra être fait que par le payeur divisionnaire ou son préposé résidant au chef-lieu du département.

8. Les commissaires-ordonnateurs enverront au ministre de la guerre, à la fin de chaque trimestre, d'après les comptes qu'ils recevront des commissaires des guerres, l'état des militaires qui viendraient à décéder, ou qui, pour toute autre cause, discontinueraient d'avoir droit au traitement de réforme.

9. Le 15 nivose, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, les receveurs particuliers d'arrondissemens communaux adresseront pour comptant au receveur du département, tous les mandats des paiemens qu'ils auront effectués d'après les articles précédens; et celui-ci s'en fera rembourser sur-le-champ, par le payeur divisionnaire, ou son préposé établi au chef-lieu du département.

10. Le 1er du mois de pluviose, et ainsi de suite, le payeur divisionnaire, et chacun de ses préposés établis au chef-lieu de département, remettront, sur reconnaissance sommaire, au commissaire des guerres, la totalité des mandats acquittés pour le trimestre, soit par eux, soit par les receveurs particuliers des arrondissemens communaux; et le commissaire des guerres fera, sur ces mandats, du 1er au 10 au plus tard, une revue générale portant décompte pour le trimestre révolu.

Il y rappellera les mandats arriérés pour traitement antérieur qui n'auraient pu être acquittés.

Le 11 pluviose, le commissaire des guerres remettra la revue, avec les mandats à l'appui, au payeur divisionnaire, ou à son préposé établi au chef-lieu du département, en échange de sa reconnaissance sommaire; et il adressera, le

même jour, un duplicata de la revue au commissaire-ordonnateur de la division.

11. Le commissaire-ordonnateur de la division formera le bordereau total des paiemens faits par département dans la division, et l'adressera, le 20 pluviose, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, avec les revues, au ministre de la guerre. Il sera responsable de tout retard à cet égard.

12. Le ministre de la guerre présentera aux Consuls, le 9 ventose prochain, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, le résultat de toutes les revues du traitement de réforme du premier trimestre de l'an 10, ainsi que le bordereau général des sommes payées pour cet objet.

Les ministres de la guerre et du Trésor sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENDÉMIAIRE *an* 10 (19 octobre 1801). — *Arrêté qui règle le mode de paiement de la solde de retraite pour l'armée de terre.* (III, Bull. CXVI, n° 927; *Mon. du* 30 *vendémiaire an* 10.)

Voy. *arrêté du* 16 *frimaire an* 11; *loi du* 8 *floréal an* 11.

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire an 10, la solde de retraite pour l'armée de terre sera payée par trimestre, du 10 au 15 du trimestre échu.

2. A cet effet, le commissaire des guerres attaché à chaque département, formera, avant le 20 brumaire prochain, un contrôle général de tous les individus résidant dans le département qui ont droit à une solde de retraite.

Ce contrôle sera divisé par arrondissement communal et par municipalité.

Le ministre de la guerre fera adresser à chaque commissaire-ordonnateur, des modèles imprimés pour lesdits contrôles.

Le commissaire des guerres indiquera, dans une colonne d'observations à ce destinée, les individus qui, s'étant retirés du service pour cause d'infirmités non provenant de blessures, sont soumis, par l'article 38 de la loi du 28 fructidor an 7, à la visite annuelle de deux officiers de santé.

3. Du 1er au 10 frimaire, et ainsi de suite dans les dix premiers jours du dernier mois de chaque trimestre, le commissaire des guerres expédiera, pour chaque individu ayant droit à une solde de retraite, un mandat sur le payeur de la division, ou son préposé résidant au chef-lieu du département, de la somme à payer à chacun d'eux pour la solde du trimestre courant.

Ces mandats, dont le modèle sera arrêté par le ministre de la guerre, seront formés de manière à présenter les noms et titres de l'individu ayant droit à la solde de retraite; la somme à lui payée par an et par trimestre; le certificat de vie à lui délivré par la municipalité; enfin la quittance de la partie prenante.

Les commissaires des guerres ne pourront expédier les mandats des individus désignés article 2 comme devant fournir des certificats, qu'au vu desdits certificats, qui resteront entre leurs mains pour leur responsabilité.

4. Ces mandats seront adressés par le commissaire des guerres, le 15 frimaire au plus tard, au préfet du département, avec un état indicatif des arrondissemens communaux et municipalités où résident les militaires retirés. Les préfets en feront l'envoi aux maires, pour les remettre, avant l'expiration du mois, aux individus domiciliés dans leurs municipalités respectives.

Le commissaire des guerres remettra, le 10 frimaire, et successivement le 10 du troisième mois de chaque trimestre, au payeur de la guerre ou à son préposé résidant au chef-lieu du département, le bordereau par arrondissement communal et par municipalité, des mandats délivrés et des sommes à payer à chaque individu.

Les préposés du payeur divisionnaire adresseront aussitôt à leur commettant le relevé sommaire du bordereau envoyé par le commissaire des guerres; celui-ci leur fera passer sur-le-champ les fonds nécessaires à l'acquittement des mandats délivrés.

5. Le 1er du mois qui suivra l'expiration du trimestre, chaque militaire retiré présentera son mandat au maire, qui lui délivrera, sans frais, son certificat de vie, sur l'attestation de deux témoins domiciliés dans la même municipalité.

6. Les militaires retirés munis des mandats et des certificats de vie se présenteront, du 1er au 10 nivose, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, au receveur particulier de leur arrondissement communal, lequel acquittera leur mandat à vue. Ceux d'entre lesdits militaires qui seront domiciliés dans les arrondissemens du chef-lieu s'adresseront directement au payeur ou à son préposé.

Ceux qui ne sauront pas écrire feront

leur marque en présence de deux témoins, qui signeront.

7. Quand un militaire changera de domicile, mais restera dans le même département, il fera connaître au commissaire des guerres le nom de la municipalité et de l'arrondissement qu'il se propose d'habiter.

Le militaire qui voudra passer d'un département dans un autre en donnera avis au commissaire des guerres du département qu'il quittera : celui-ci adressera cet avis au ministre de la guerre, et enverra à la partie prenante un certificat constatant la date de son dernier mandat de paiement.

Le ministre de la guerre autorisera de suite l'ordonnateur de la division dans laquelle se retirera ce militaire, à le faire inscrire sur le contrôle du nouveau département, et à lui faire payer sa solde de retraite à compter de l'époque indiquée dans le certificat de cessation de paiement, donné par le commissaire des guerres du département du précédent domicile : ce certificat sera retiré, pour sa décharge, par le commissaire des guerres du département où la partie prenante devra être payée par la suite.

8. Les maires seront tenus d'informer sur-le-champ le commissaire des guerres du département, du jour de la mort des individus jouissant de la solde de retraite.

Le décompte de la somme à payer aux héritiers ne leur sera fait que sur la présentation,

1° Du mandat délivré par le commissaire des guerres;

2° De l'extrait mortuaire du militaire retiré;

3° Des titres des héritiers pour toucher, et de leur quittance en bonne et due forme.

Ce paiement ne pourra être fait que par le payeur divisionnaire ou son préposé résidant au chef-lieu du département.

9. Les commissaires-ordonnateurs enverront au ministre de la guerre, à la fin de chaque trimestre, d'après les comptes qu'ils recevront des commissaires des guerres, l'état des militaires qui viendraient à décéder, ou qui, pour toute autre cause, discontinueraient d'avoir droit à la solde de retraite.

10. Le 15 nivose, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, les receveurs particuliers d'arrondissemens communaux adresseront pour comptant au receveur du département, tous les mandats des paiemens qu'ils auront effectués d'après les articles précédens; et celui-ci s'en fera rembourser sur-le-champ, par le payeur de la guerre, ou son préposé établi au chef-lieu du département.

11. Le 1er du mois de pluviose, et ainsi de suite, le payeur divisionnaire, et chacun de ses préposés établis au chef-lieu du département, remettront sur reconnaissance sommaire, au commissaire des guerres, la totalité des mandats acquittés pour le trimestre, soit par eux, soit par les receveurs particuliers des arrondissemens communaux; et le commissaire des guerres fera, sur ces mandats, du 1er au 10 au plus tard, une revue générale portant décompte pour le trimestre révolu.

Il y rappellera les mandats arriérés pour solde antérieure qui n'auraient pu être acquittés.

Le 11 pluviose, le commissaire des guerres remettra la revue, avec les mandats à l'appui, au payeur divisionnaire, ou à son préposé établi au chef-lieu du département, en échange de sa reconnaissance sommaire; et il adressera, le même jour, un duplicata de la revue au commissaire-ordonnateur de la division.

12. Le commissaire-ordonnateur de la division formera le bordereau total des paiemens faits par département dans la division, et l'adressera le 20 pluviose, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, avec les revues, au ministre de la guerre. Il sera responsable de tout retard à cet égard.

13. Le ministre de la guerre présentera aux Consuls, le 9 ventose prochain, le résultat de toutes les revues de solde de retraite du premier trimestre de l'an 10, ainsi que le bordereau général des sommes payées pour cet objet.

Il en usera de même de trois mois en trois mois.

Les ministres de la guerre et du Trésor sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENDÉMIAIRE *an* 10 (19 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du*

Doubs (1). (III, Bulletin CXVIII, nº 931.)

Les justices de paix du département du Doubs sont fixées au nombre de vingt-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

BESANÇON.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Amancey.—Abergement, Saint-Agnès, Alaize, Amancey, Amondans, Bolandoz, Cléron, Colans, Crouzet, Deservillers, Doulaize, Eternoz, Fertans, Flagey, Gevresin, Lizine, Malans, Montmahoux, Nans, Refranche, Reugney, Sara, Silley.

Audeux. — Audeux, Auxon-dessous, Auxon-dessus, Berthelanges, Bois-Muric, Burgille, Champagney, Champvans, Chassoy-Chaussenne, Chemaudain, Chevigney, Corcelles, Corcondray, Cordiron, Courchapon, Cottiers, Dannemarie, Ecôle, Emagny, Etrabonne, Franey, Franois, Ferrière, Jallerande, Lantenne, Lavernay, Mazerolle, Mercey-le-Grand, Miserey, Moncley, Montherot, Noironte, Pelousey, Pirey, Placey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Recologne, Ruffey, Sauvagney, Serre, Vaux, Villers-Buzon.

Besançon (Arrondissement du Nord). La ville de Besançon sera divisée en deux arrondissemens de justice de paix : la rivière du Doubs leur servira de limite.

Arcier, Besançon, Chalèze, Chalzeuil.

Besançon. (Arrondissement du Sud). — Arguey, Besançon, Beurre-Fontaine.

Boussière. — Albans-dessus, Albans-dessous, Avanne, Aveney, Benusse, Bians, Boussière, Busy, Château-le-Bois, Corne-de-Chaux, Fluant, Grand-Fontaine, Larnod, Mont-Ferrand, Osselles, Pucenay, Rancenay, Rozel, Routelle, Thoraize, Torpes, Velesmes, Saint-Georges-Villard, Saint-Vit, Vorges.

Marchaux. — Allans, Amangney, Barterant, Blarians, Bonnay, Brailland, la Bretenière, Cendrey, Champoux, Châtillon, Claude-Fontaine, Chevroz, Corcelle, Corselle, Cussey, Flagey, Geneuille, Germandans, Marchaux, Merey, Miellot, Moncey, Novillard, Palis, Riguey, Rignozot, Roche, Rougemontot, Tallenay, Thise, Thurey, la Tour-de-Scey, Vaire-le-Grand, Vaire-le-Petit, Valentin, Valleroy, Venise, Vieilley.

Ornans. — Amathay et Vesigneux, Bonnevaux, Chantrans, Charbonnière, Chassagne, Châteauvieux, Diernes, Eschevannes, Foucherans, les Granges-de-Maillot, Guians, l'Hôpital-du-Gros-Bois, Lavans, Lod, Longeville Maizières, Malbranc, Merey, Monge-Joye, Monthier, Ornans, Saule, Scey-en-Varraix, Tarcenay, Trepot, Villafans, Viliers-sous-Montrond, Voires.

Quingey. — Arc, Bartherand, Bouillon, Breré, Buffard, By, Cademene, Charnois, Chassey, Châtillon, Chay, Chennecey, Chouzelot, Courcelle, Cussey-sur-Lizon, Echay, Epeugny, Fourq, Goux, le Jesle, Lavans, Lombard, Mesmay, Montfort, Montrond, Myon, Palantine, Paroy, Poinvilliers, Puessans, Quingey, Renne, Ronchaud, Rouche, Rurey, Samson.

2e *Arrondissement communal.*

BEAUME.

Beaume. — Adam, Aissey, Autechaux, Beaume, Blefond, Boissy-la-Ville, Bretigney, Champvant, Cilley, Côte-Brune, Cour, Cusance-le-Val, Esnans, Fourbans, Fontenotte, Grange-Willotey, Gros-Bois, Guillon, Hievre-le-Grand, Hievre-Magny, Saint-Juant, Lanans, Lomont, Luxiol, Montivernage, Passavant, Pont-les-Moulins, Servin, Vaudrivillers, Verne, Villers-le-Sec, Voillans, la Vreville.

Clerval. — Auteuil, Belvoir, Branne, Chasot, Chaux, Clerval, Crosey-le-Grand, Crosey-le-Petit, Fontaine, Saint-Georges, Glainans, l'Hôpital, Orve, Pompierre, Rahon, Raudevillers, Roche-les-Clerval, Saucey-le-Grand, Saucey-le-Long, Sautoche, Surmont, Tournedos, Vellerot, Velvaut, Vyt.

L'Ile-sur-le-Doubs. — Accolland, Arcey, Apprenans, Blusang, Blusanpaux, Bournois, Colombier-Châtelot, Etrappe, Faimb, Gemmontval, Geney, Hiemondans, l'Ile-sur-le-Doubs, Lanthenans, Longevelle, Mancenans, Marvelise, Medieri, Montenois, Onans, la Pretière, Rang, Sourans, Soye.

Pierre-Fontaine. — Domprel, Flanche-Bouche, Fuans, Germe-Fontaine, Grand-Fontaine, Grand-Fontaine-sur-

(1) *Voy.* arrêté du 25 pluviose an 10.

Creuze, Guyans-Vennes, Landresse, Lauray, Laviron, Luisans, Maisonnettes, Orchamps-Vennes, Ouvans, Pierre-Fontaine, Plain-Bois, Sommete, Vellerot, Vennes, Villers-Chief, Villers-la-Combe.

Rougemont. — Abbenaus, Avilley, Bonnal, Chaselot, Cubrial, Cubry, Cuse et Adrisans, Fontenelle, Gondenans-lès-Mouthy, Gondenans-les-Moulins, Gouhelans, Huanne, Mesandans, Mondon, Montagney, Montferney, Montmartin, Montussaint, Morchamp, Nans, Puessans, Romain, Rougemont, Servigney, Tressaudans, Uzelle.

Rouland-l'Eglise. — Bouchans, Bréconchaux, Champlive, Châtillon-Guiotte, la Chevillotte, Dammartin, Decluz, Douvot, l'Ecouvotte, Gènes, Glamondans, Gousans, le Gratery, Saint-Hilaire, Laissey, Lusans, Mamerolle, Montfaucon, Morre, Naisey, Nancray, Osse, Ougney-les-Champs, Pouligney, Prey, Rouland-l'Eglise, Saonne, Sechin, Vainnans, Val-de-Rouland, Vauchamps, Viennay, Villers-Grelots.

Vercel. — Adam, Athose, Avoudray, Belmont, Bremondans, Chanans, Châtelet, Chaux, Chevigney, Courtelain, Epenoix, Epenouse, Etalans, Etrait, Eysson, Fallerans, Goux, Hautepierre, Longemaison, Magny, Nod, Orsans, Passons-Fontaine, Rentechaux, les Valdahon, Venelans, Vercel, Vernie-Fontaine, Verrière-du-Gros-bois, la Villedieu.

3e *Arrondissement communal.*

SAINT-HIPPOLYTE.

Blamont. — Audechaux, Blamont, Bondeval, Donnemarie, Ecurcey, Glay, Herimoncourt, Meslière, Pierre-Fontaine, Roches, Seloncourt, Thulay, Vaudoncourt, Villars-les-Blamont.

Saint-Hypolite. — Beurnevillers, Bief, Chamesol, Châtillon, Chaux, Clémont, Cortefontaine, Courcelle, Dampjoux, Fleurey, Froidevaux, Glerc, Saint-Hippolyte, Iddevillers, Liebvillers, Magnivacheresse, Montancy, Montandon, Montecheroux, Montjoye, Montprévoir, Montursin, Mouillevillers, Neuvié, les Plains-Grandessert, Soulce, Valoreille, Vaufray, Vanois.

Meiche. — Batenant, Belfay, Belle-Herbe, Blanche-Fontaine, Bouloy, Breseux, Cernay, Charmauvillers, Charmoille, Charquemont, Cour-Saint-Maurice, Damichard, Droit-Fontaine, Ecorces, Esserteunot, Ferrier, Fessevillers, Frambouhan, Frioloit, Goumois, la Grange, Hurtier, Mancenans, Meiche, Mont-de-Voynez, Orgent, Provenchère, Thiebouhant, Trevillers, Vaucluse, Vauclusotte.

Pont-de-Roide. — Berche, Bourguignon, Colombier-Fontaine, Dambelin, Dampierre, Ecot, Feule, Goux, Lucelâns, Manbouhans, Mathay, Saint-Maurice, Neufchâtel, Noire-Fontaine, Peseux, Pont-de-Roide, Remondans, Rosière, Solemont, Vaivre, Vallonne, Vermondans, Vernois, Villars-sous-Ecot, Villers-sous-Daujoux.

Le Russey. — Barbou, Belieu, Bizot, Bonnetage, Bosse, Bretonvillers, Chamesey, Chenalotte, Fontenelles, Grand-Combre-des-Bois, Saint-Julien, Laval, Longevelle, Luhier, Memont, Montbeliardot, Mont-de-Laval, Narbief, Noel-Cerneuf, Plaimbois-du-Miroir, Rosureux le Russey.

4e *Arrondissement communal.*

PONTARLIER.

Levier. — Arc-sous-Montrot, Boujaille, Bulle, Byans, la Chapelle-d'Huin, Courvière, Dompierre, Evillers, Frasne, Goux, Levier, Sept-Fontaines, Sombacour, Villeneuve-d'Amont, Villers-sous-Chalamont.

Montbenoît. — Les Allemands, Arçon, Arc-sous-Cicon, Aubonne, Bugny, la Chaux, la Fresse, Gilley, Saint-Gorgon, Hauterive, Lievremont, Longeville, Maison-du-Bois, Montbenoit, Montflorin, Ouhans, Renedalle, Ville-du-Pont.

Morteau. — Les Combes-la-Motte, Fuis-lès-Suchaux, Grand-Combe, les Gras, Lac, Mont-le-Bon, Morteau.

Mouthe. — L'Abergement, Saint-Antoine, Bonnevaux, les Boujous, le Brey, la Chapelle-des-Bois, le Châtel-Blanc, la Chaux-Neuve, la Chaux-Petite, Crouzet, Fourcertier, Gellin, Jougne, Longeville, Metabief, Mouthe, les Poulets-la-Tranchée, Reculfol, Remoray, Roche-Jean, Ronde-Fontaine, Sarrageois, Vaux, les Villedieu.

Pontarlier. — Bannans, Bouverans, Chaffois, Chauderon, la Cluse, Sainte-Colombe, Dommartin, Doubs, les Fourgs, les Granges-de-Vous, les Grangettes, les Hôpitaux-Neufs, les Hôpitaux-Vieux, Malbuisson, le grand Malpas, Sainte-Marie-Mont-des-Lacs, Montperreux, Outhaud, Oye, la Plancé, Saint-Point, Pontarlier, la Rivière, Touillon, les Verrières-de-Joux, Vuillecin.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENDÉMIAIRE *an* 10 (19 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Meuse* (1). (III, Bulletin CXIX, nº 932.)

Les justices de paix du département de la Meuse sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

BAR-SUR-ORNAIN.

Chef-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Ancerville. — Ancerville, Aulnois, Baudouvilliers, Bazincourt, Brillon, Cousance, Cousancelle, Haironville, Juvigny, Lavincourt, l'Ile-en-Rigaut, Montplonne, Rupt-sur-Saux, Saudrupt, Savonnières-en-Pertois, Sommelonne, Stainville, Ville-sur-Saux.

Bar-sur-Ornain. — Bar-sur-Ornain, Comble, Fains, Longeville, Robert-Espagne, Savonnières-devant-Bar, Tremont, Véel.

Ligny. — Saint-Amant, Culey, Givrauval, Guerpont, Ligny, Loisey, Longeaux, Maulan, Menaucourt, Naix, le Petit-Nançois, le Grand-Nant, le Petit-Nant, Nantois, Salmagne, Silmont, Tannois, Tronville, Velaine.

Montier-sur-Saux. — Biencourt, le Bouchon, Brauvilliers, Bure, Couverpuis, Damarie, Fouchères, Hévilliers, Mandre, Menil-sur-Saux, Montier-sur-Saux, Morley, Ribaucourt, Villers-le-Sec.

Revigny. — Audernay, Beurey, Brabant, Bussy-la-Côte, Contrisson, Couvonges, Laimont, Mognéville, Mussey, Nettancourt, Neuville-sur-Ornain, Rancourt, Remennecourt, Revigny, Varney et Rembercourt, Vassincourt, Villers-aux-Vents.

Triaucourt. — Amblaincourt, Autrécourt, Beaulieu, Beauzée, Brizeaux, Bulainville, Deunoux, Evres, Fleury, Foucaucourt, Ippécourt, Issoncourt, Lavoye, Mondrecourt, Nubécour, Pretz, Senard, Seracourt, Triaucourt, Waly.

Vaubécourt. — Auzécourt, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Erise-la-Grande, Erise-la-Petite, la Heycourt, l'Ile-devant-Louppy, le Grand-Louppy, le Petit-Louppy, les Marats, Noyers, Rambercourt-aux-Pots, Rignaucourt, Sommaine, Sommeille, Vaubécourt, Villotte-devant-Louppy.

Vavincourt. — Behonne, Chardogne, Condé, Erise-la-Brûlée, Erize-Saint-Dizier Génicourt, Géry, Hargeville, Naives-devant-Bar, Resson, Rosne, Rozières-devant-Bar, Rumont, Segnieule, Vavincourt.

2e *Arrondissement communal.*

COMMERCY.

Commercy. — Saint-Aubin, Aulnois-sous-Vertuzey, Boncourt, Chonville, Commercy, Cousances-aux-Bois, Corniéville, Dagonville, Domremy-aux-Bois, Ernecourt, Euville, Fremeréville, Girauvoisin, Gironville, Grimaucourt, Jouy-sous-les-Côtes, Saint-Julien, Léronville, Loxeville, Malaumont, Mecrin, le Grand-Nançois, Pont-sur-Meuse, Vadonville, Vertuzey, Vignot, Ville-Issey, Villeroncourt.

Gondrecourt. — Abainville, Amanty, Badouvilliers, Baudignécourt, Bertheléville, Bonnet, Charsey, Dainville-aux-Forges, Delouze, Demange-aux-Eaux, Gerauvilliers, Gondrecourt, Horville, Houdelaincourt, Saint-Jouare, Luméville, Mauvage, les Roises, Rozières-en-Blois, Touraille, Treverey, Vaudeville, Bas-Vouthon, Haut-Vouthon.

Saint-Mihiel. — Saint-Agnan, Ailly, Apremont, Bilée, Boucouville, Brasseitte, Broussey-en-Blois, Chauvoncourt, la Croix-sur-Meuse, Han-sur-Meuse, la Hayeville, Lionville, Loupmont, Mayzey, Marbotte, Saint-Mihiel, Montsecq, les Paroches, Rambucourt, Rausières, Raulcourt, Richecourt, Rouvrois, Spada, Troyon, Varneville, Xivray, Woinville.

Pierrefitte. — Bannoncourt, Baudrémont, Belrain, Benoite-Vaux, Bouquemont, Courcelles-aux-Bois, Courouvre, Dompcevrin, Fresne-au-Mont, Gimécourt, la Hayemeix, Kœur-la-Grande, Kœur-la-Petite, Levoncourt, Lignières, Longchamp, Mesnil-aux-Bois, Neuville-en-Verdunois, Nicey, Pierrefitte, Rupt-devant-Saint-Mihiel, Sampigny, Thil-

---

(1) *Voy.* arrêtés des 9 pluviose et 25 ventose an 10.

lonbois, la Vallée, Ville-devant-Belrain, Villotte-devant-Saint-Mihiel, Woimey.

Vaucouleurs. — Brixey-sur-Meuse, Burey-en-Vaux, Buxey-la-Côte, Chalaines, Champougny, Epiez, Euville, Saint-Germain, Goussaincourt, Maxey-sur-Vaise, Montbras, Montigny, Pagny-la-Blanche-Côte, Rigny-la-Salle, Rigny-Saint-Martin, Sauvigny, Sepvigny, Taillancourt, Ugny, Vaucouleurs.

Vigneulles-lès-Hattonchâtel. — Bassancourt, Feney, Saint-Benoît, Billy-sous-les-Côtes, Buxerulles, Buxières, Chaillon, la Chaussée, Creue, Deux-Nouds, Dompierre-aux-Bois, Hadonville-sous-la-Chaussée, Hattonchâtel, Haumont, Hattonville, Heudicourt, Jonville, la Marche-en-Woëvre, la Morville, la Vigneville, Saint-Maurice-sous-les-Côtes, Nonsard, Savonnières-en-Woëvre, Sénonville, Seuzey, Varvinay, Vaux-lès-Palameix, Vieville-sous-les-Côtes, Vigneulles-lès-Hattonchâtel.

Void. — Bovée, Boviolle, Broussey-en-Blois, Chenevières, Laneuville-au-Rupt, Marson, Méligny-le-Grand, Méligny-le-Petit, Menil-la-Horgne, Morlaincourt, Naives-en-Blois, Ocy, Ourches, Pagny-sur-Meuse, Reffroy, Saulx-en-Barrois, Sauvoy, Sorcy, Troussey, Vacon, Vaux-la-Grande, Vaux-la-Petite, Villeloi, Void.

3e *Arrondissement communal.*

Montmédy.

Damvillers. — Azanne, Brandeville, Brébéville, Chaumont-devant-Damvillers, Crépion, Damvillers, Delut, Dombras, Ecurey, Estraye, Flabas, Gibercy, Grémilly, Lissey, Merles, Moisey, Peuvilliers, Reville, Romagne-sous-les-Côtes, Rupt, Soumazannes, Ville-devant-Chaumont, Vitarville, Wavrille.

Dun. — Aincreville, Brieulle, Grand-Cléry, Petit-Cléry, Doulcon, Dun, Fontaines, Haraumont, Liny-devant-Dun, Lion-devant-Dun, Milly, Mont, Montigny, Murveaux, Sassey, Saulmory, Villers-devant-Dun, Vilosnes.

Montfaucon. — Bantheville, Brabant-sur-Meuse, Cierges, Consenvoye, Cuisy, Cunel, Dannevoux, Epinonville, Forges, Gercourt, Gesnes, Haumont, Montfaucon, Nantillois, Rignéville, Romagne-sous-Montfaucon, Sept-Sarges, Sivry-sur-Meuse.

Montmédy. — Aviot, Bazeilles, Breux, Brouenne, Chauveney-les-Forges, Chauveney-les-Montagnes, Ecouviez, Flassigny, Han-lès-Juvigny, Iré-le-Sec, Jametz, Juvigny, Landzécourt, Louppy, Marville, Montmédy, Quincy, Remoiville, Thonné-la-Long, Thonné-le-Thil, Thonné-les-Prés, Thonnelles, Velosnes, Grand-Verneuil, Petit-Verneuil, Vigneul, Villecloye.

Spincourt. — Amel, Arrancy, Billy-sous-Mangiennes, Bouligny, Bouvigny, Dommery-la-Canne, Duzey, Eton, Gouraincourt, Han-devant-Pierrepont, Haucourt, Houdelancourt, Saint-Laurent, Loison, Mangiennes, Museray, Nouillonpont, Ollières, Saint-Pierre-Villers, Pillon, Rechicourt, Rouvrois-sur-Ottain, Senon, Sorbey, Spincourt, Vaudoncourt, Villers-devant-Dun.

Stenay. — Autréville, Baalon, Beauclair, Beaufort, Halles, Inor, Lamouilly, Luzy, Martincourt, Moulins, Mouzay, Nepvant, la Neuville, Olizy, Pouilly, Stenay, Villefranche, Viseppe.

4e *Arrondissement communal.*

Verdun.

Charny. — Beaumont, Belleville, Bethelinville, Bethincourt, Bezonvaux, Bras, Champneuville, Charny, Chattancourt, Cumières, Douaumont, Fleury, Flomeréville, Louvemont, Marre, Montzéville, Ornes, Samogneux, Thierville, Vacherauville, Vaux.

Clermont. — Aubreville, Auzéville, Brabant-en-Argonne, Brocourt, le Claon, Clermont, Dombasle, Froidos, Futeau, les Ilettes, Jouy, Jubécourt, le Neufour, Neuvilly, Parois, Rarécourt, Récicourt.

Etain. — Abaucourt, Blanzée, Boinville, Braquis, Buzy, Châtillon-sous-les-Côtes, Damloup, Darmont, Dieppe, Eix, Etain, Foameix, Fromezey, Ginerey, Grimaucourt, Gussainville, Hautecourt, Herméville, Saint-Jean-lès-Buzy, Lanhères, Moucourt, Mogeville, Moranville, Morgemoulin, la Haute-Moulainville, la Basse-Moulainville, Ornel, Parfondrupt, Rouvres, Warcq.

Fresnes-en-Woëvre. — Avillier, Bouzée, Bulgnéville, Champlon, Combres, Dommartin-la-Montagne, Doncourt-aux-Templiers, les Epargnes, Fresnes-en-Woëvre, Hannonville-sur-les-Côtes, Harville, Haudiomont, Hennemont, Herbeuville, Saint-Hilaire, Labeuville, la Tour-en-Woëvre, Maizeray, Marcheville, Manheulles, Mesnil, Mouilly, Moulotte, Mont, Pareid, Pintheville, Saint-Remy, Riaville, Ronvaux, Saulx,

Thillot, Trésauvaux, Ville-en-Woëvre, Villers-sous-Beauchamp, Villers-sous-Pareid, Wadonville-en-Woëvre, Watronville, Woel.

Souilly. — Ancemont, Saint-André, Blercourt, Heippe, Julvécourt, Landrecourt, Lemmes, Lempire, les Monthairon, Nixéville, Osches, Rampont, Recourt, Rembluzin, Senoncourt, Souilly, les Souhesmes, Tilly, Vadelaincourt, Villers-sur-Meuse, Villers-sous-Couzances.

Varennes. — Avocourt, Baulny, Boureuilles, la Chalade, Charpentry, Cheppy, Esnes, Malancourt, Montblainville, Varennes, Vauquois, Véry.

Verdun. — Ambly, Belleray, Belrupt, Dieue, Dugny, Génicourt, Haudainville, Rupt-en-Woëvre, Sivry-la-Perche, Somme-Dieue, Verdun.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENDÉMIAIRE *an* 10 (19 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Landes.* (III, Bull. CXIX, n° 933.)

Les justices de paix du département des Landes sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir:

1er *Arrondissement communal.*

MONT-DE-MARSAN.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Arjuzanx. — Arrengosse, Arjuzanx, Garosse, Igos, Laharie, Lesperon, Morcenx, Onesse, Ousse, Saint-Saturnin, Sindères, Suzanx.

Gabarret. — Arouille, Arx, Bandiet, Bandignau, Betbezer, Créon, Escalans, Estigarde, Gabarret, la Grange, Herré, Saint-Julien, Losse, Lubbon, Mauvezin, Saint-Martin-le-Vieux, Sainte-Meille, Parlebosq, Rimbes.

Grenade. — Artassens, Basron, Saint-Benquet, Bordères, Castandet, Cazères et Molès, Grenade, Lamensans, Levigneau, Lussaygnet, Maurin.

Labrit. Belis, Brocas, Caneuses et Néant, Cerre, Garein, Labrit, Lezeu, Maillères, Verts.

Mimizan. — Aureillan, Bias, Mézos, Mimisan, Saint-Paul, Pontens.

Mont-de-Marsan. Argos, Saint-Avit, Bargues, Beaussut, Bougne, Bostens, Bretagne, Campagne, Campet et Sainte-Croix, Gaillères, Geloux, la Glorieuse et Arrican, Saint-Jean-d'Aoust, Lamolère et Martiens, Lucbardes, Manco, Saint-Martin-d'Oncy, Mazerolles, Saint-Médar-de-Beausse, Mont-de-Marsan, Noncrès, Saint-Orens, Parentis, Saint-Perdon, Saint-Pierre, Uchard et Cezeron.

Parentis. — Biscarosse, Sainte-Eulalie, Gastes, Ichoux, Parentis, Sanguinet.

Pissos. — Belhade, Biganon, Maur, Moustey, Pissos et Lipoustey, Richet, Saugnac et Muret.

Sabres. — La Boueheyre, Commensaq, Escoure, Luc, Luglon, Sabres, Trensacq.

Sore. — Argelouze, Callen, Luxey, Sore.

Roquefort. — Arguelouze, Arne, Cachen, Saint-Gors, Saint-Justin et Douzevielle, Lancouaq, Lugant et Bourriot, Retijeons et Bergonée, Maillas, Saint-Martin-de-Noël, Roquefort, Pouy-Desseaux, Sarbazan, Saubouries, Vielle-Soubiran.

Villeneuve. — Arthez, Bordalat, Saint-Criq, Sainte-Foy, le Frèche, Saint-Gein, Hontaux, Lacqui, Montégut, Perquie, le Plan, Puyo, Villeneuve.

2e *Arrondissement communal.*

SAINT-SEVER.

Aire. — Saint-Agaet, Aire, Bachen, Bahus-Soubiran, Buanes, Caumet-Renung, Classun, Damoulens, Duhort, Esperons, Larrivière, Latrille, Saint-Loubouer, Sarron, Vielle.

Amon. — Amon, Argelos, Arsagne, Bassercles, Bastennes, Beyries, Bonne-Garde, Brassempouy, Castaignos, Casterlnau, Castel-Sarrazin, Douzacq, Gaujacq, Marpaps, Nassiet, Pomares, Sous-Lens.

Geaune. — Arboucave, Batz, Castelnau, la Cayunte, Cazaulets, Cledes, Geaune, Lauret, Mauries, Miremont, Pecorade, Peyros, Philondeux, Pimbo,

---

(1) *Voy.* arrêté des 13 ventose et 27 germinal an 10.

Puyol, Samadet, Sensacq, Sorbets, Urgons.

Hagetman. — Attriban, Aubaignan, la Bastide, Castelner, Cazalis, Sainte-Colombe, la Crabe, Saint-Cricq, Hagetman, Horsarien, Maut, Momuy, Monget, Monségur, Morgans, Peyre, Poudens, Ségaret, Serres-Gaston, Serres-Loux.

Mugron. — Saint-Aubin, Baigts, Bergoney, Caupenne, Doarit, Hauriet, La Hosse, Larbey, Marque-Bielle, Meylis, Mugron, Nerbis, Toulouzette.

Saint-Sever. — Andignon, Aurice, Bahus et Jusan, Banos et Arcet, Basmaner, Boulens, Cauna, Coudures, Dumes, Eyres, Fargues, Saint-Gilles, Saint-Maurice, Moncube, Montant, Mont-Gaillard, Sarrasiet et Salazin, Saint-Sever.

Tartas (1er arrondissement).

La ville de Tartas sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le 1er, *dit* de l'Est, comprendra tout le territoire situé à l'est de la rivière de Douze: cette dernière servira de ligne de démarcation.

Audon, Cacarez, Sainte-Croix, Goutz, Lucy, Meillan, la Motte, Souprose, Tartas.

Tartas (2e Arrondissement).

Le 2e, *dit* de l'Ouest, comprendra tout le territoire situé à l'ouest de la rivière de Douze.

Bégard, Beylonque, Bos, Carcen, Lesgor, la Luque, Ponson, Pontoux, Rio, Tartas, Villenave, Saint-Yaguen.

3e *Arrondissement communal.*

DAX.

Castets. — Castets, Escalus et Saint-Michel, Léon, Saint-Julien, Liuxe, Lit, Mixe, Taller, Vielle et Saint-Girons, le Vignacq.

Dax. — Angoumé, Aire-Luy, Benesse, Cambran, Candresse, Dax et faubourg, Gouberd, Gourby, Herm, Heugas, Izosse, Mées, Narosse, Saint-Pandelon, Saint-Paul, Pouy, Rivière, Saas-Buglose, Sambuse, Saugnac, Seyresse, Siest, Tercis, Thetien, Saint-Vincent-de-Closse.

Saint-Esprit. — Saint-André, Saint-Barthélemy, Biarote, Biodos, Saint-Esprit et faubourg, Saint-Laurent, Saint-Martin-de-Seignaux, Tarnos.

Monfort. — Cassen Clermont, Fort, Gamarde, Garrey, Saint-Geours, Gibret, Goos, Hinx, Saint-Jean-de-Lier, Laurède, Louer, Lourque, Montfort, Nousse, Onard, Ozourt, Saint-Pierre-de-Lier, Poyanne, Poyartin, Prechaq, Vicq.

Peyrehorade. — Belus, Canneille, Saint-Cricq, Saint-Etienne, Hastingue, Saint-Lon, Oeyregrave, Orist, Orthe-Vielle, Pey, Peyrehorade, Port-de-l'Anne, Sordes.

Pouillon. — Caquote et Cazordine, Estibaux, Gaas, Habas, Labattut, Monscardès, Mimbaste, Misson, Ossage, Pouillon, Thilh.

Souston. — Angresse, Azur, Geouk-de Marenne, Magescq, Moliets et Maa, Messanges, Seignosse, Soorts, Souston, Tosse, Vieux-Boucau.

Saint-Vincent-de-Tirosse. — La Benne, Benesse, Cap-Breton, Saint-Jean-de-Marsac, Josse, Sainte-Marie, Saint-Martin-de-Liux, Ondres, Orx, Saubion, Saubrigues, Saint-Vincent de Tirosse.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENDÉMIAIRE *an* 10 (19 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Basses-Alpes* (1). (III, Bull. CXIX, no 934.)

Les justices de paix du département des Basses-Alpes sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir:

1er *Arrondissement communal.*

BARCELONNETTE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Allos. — Allos, Fours.

Barcelonnette. — Barcelonnette, le Châtelard, Enchastrayes, Faucon, Jauzier, Saint-Pons, Thuiles, Uvernet.

Lauzet. — La Bréolle, Lauzet, Méolans, Pontis, Revel, Vubaye, Saint-Vincent.

(1) *Voy.* arrêtés des 9 pluviose, 23 germinal an 10 et 3 brumaire an 11.

Meironnes. — Larche, Meironnes, Saint-Paul.

2e *Arrondissement communal.*

CASTELLANE.

Saint-André. — Allons, Saint-André, Angles, Argens, la Colle-Saint-Michel, Courchon, Mauriès, Méouilles, la Mure, Peyresq.

Annot.—Annot, Saint-Benoît, Braux, Fugeret, Méaille, Mont-Blanc, Ubraye, Vergons.

Castellane. — Castellane, Châtillon, Chasteuil, Demandolz, Eoux, la Garde, Saint-Julien, Peyroulles, Robion, Soleihas, Taloire, Taulanne, le Villars-Brandis.

Colmars. — Beauvezer, Colmars, Basse-Thorame, Haute-Thorame, le Villars.

Entrevaux.—Aurent, Castellet-Saint-Cassien, Castellet-lès-Sausses, Entrevaux, Saint-Pierre, la Rochette, Sausses, Villevieille.

Senez. — Blieux, Majastre, le Poil, Senez.

3e *Arrondissement communal.*

DIGNE.

Barrême. — Barrême, Bedejeun, Chaudon, Clumanc, Saint-Jacques, Lambruisse, Saint-Lions, Tartonne.

Digne. — Aiglun, Ainac, Auribeau, Barras, Beynes, Castellar, Champtercier, Château-Redon, Courbons, Creisset, Digne, Dourbes, l'Echaffaut, Entrages, Epinouse, Saint-Esteve, Estoublon, Gaubert, la Greneuse, Saint-Jannet, Saint-Jurson, Lambert, Malmoison, Marcoux, Melan, Mezel, la Perusse, la Robine, les Sieys, Thoard, Trevaus.

La Javie. — Archail, Beaujeu, Blegiers, Brusquet, Draix-Esclaugon, la Javie, Mariaud, Prads, Tanaron.

Les Mées. — Catellet, Chenerilles, Entrevennes, Malijay, les Mées, Mirabeau, Oraison, Puy-Michel.

Moustiers. — Châteauneuf, Moustiers, la Palue, Rougnon, le Vens.

Riez. — Albiose, Allemagne, Bras-Dasse, Sainte-Croix, Esparron, Saint-Jœurs, Saint-Julien, Saint-Laurent, Montagnac, Montpezat, Puymoisson, Quison, Riez, Roumoulles.

Seyne. — Auzet, Barles, Saint-Martin, Monclar, Pelonnet, Seyne, Verdaches, le Vernet.

Valensolle. — Brunet, Gréoux, Saint-Martin-de-Bromes, Valensolle.

4e *Arrondissement communal.*

SISTERON.

Barcelonnette-de-Vitrolle. Barcelonnette-de-Vitrolle, Esparron.

La Motte-du-Caire. — Le Caire, Châteaufort, Clamensane, Claret, Melve, la Motte-du-Caire, Nibles, Sigoyer, Theze, Valavoire, Valernes, Vaumeil.

Noyers. — Bevous, Châteauneuf, Curel, Jarjayes, Noyers, les Omergues, Valbelle, Saint-Vincent.

Sisteron. — Authon, Chardavon, Entrepierre, Feissal, Saint-Geniès-de-Dromont, Mison, Saint-Symphorien, Sisteron, Vilhose.

Turriers. — Astoing, Bayons, Belle-Affaire, Curban, Esparron, Faucon, Gigors, Piégut, Reynier, Turriers, Urtis, Venterol.

Volone. — Aubignose, Baudumant, Château-Arnoux, Châteauneuf, Consonnoves, Lescale, Montfort, Pepin, Salignac, Souribes, Volonnes.

5e *Arrondissement communal.*

FORCALQUIER.

Banon. — Banon, Carniole, l'Hospitalet, Redortier, le Revest-des-Brousses, le Revest-du-Bion, la Roche-Girons, Saumane, Simiane, Val-Sainte.

Saint-Etienne-les-Orgues. — Angès, Cruis, Saint-Etienne-les-Orgues, Fontiennes, Ganagobie, Lardières, Malfougasse, Montlaux, Ongles, Peyruis, Revest-en-Faugat, Sigonce.

Forcalquier. — Aubenas, Brillanne, Forcalquier, Limans, Lurs, Manne, Saint-Mayne, Saint-Michel, Niozelles, Pierre-Rue, Villeneuve, Volx, les Ybourgues.

Reillanne. — Le Bourget, Cereste, Corbières, Sainte-Croix-de-la-Lauze, Lincel, Manosque, Saint-Martin-de-Ranacas, Montfuron, Mont-Justin, Oppedette, Pierre-Vert, Reilanne, Saint-Tulle, Vachères, Villemus.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENDÉMIAIRE *an* 10 (19 octobre 1801). — *Arrêté contenant réduction des justices de paix du département du Cantal* (1). (III, Bulletin CXX, nº 935.)

Les justices de paix du département du Cantal sont fixées au nombre de vingt-trois, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

MAURIAC.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Champs. — Beaulieu, Champs, Marchal, la Nobre, Tremouille.

Mauriac. — Arches, Auzers, Brageac, Chalvignac, Drugeac, Jaleyrac, Mauriac, Meallet, Moussages, Salins, Sourniac, le Vigehan.

Pleaux. — Alys, Barriac, Chaussenac, Saint-Christophe, Drignac, Escorailles, Sainte-Eulalie, Loupiac, Saint-Martin-Cantalix, Pleaux, Tourniac.

Riom. — Albanies, Apchon, les Arbres, Châteauneuf, Colandre, Saint-Etienne, Saint-Hippolyte, Lagane, Menet, Riom, Selens, Trizac.

Saignes. — Bassignac, Chastel, Champagnac, Ides, Madic, Murades, Saignes, Salsignac, Sauvat, Vebret, Veyrières-de-Prondelles, Vignonet.

Salers. — Anglars, Saint-Bonnet, Saint-Charnant, Falgoux, Fontanges, Saint-Martin-de-Valmeroux, Saint-Paul, Saint-Projet, Saint-Remy, Salers, Saint-Vincent.

2e *Arrondissement communal.*

MURAT.

Allanche. — Allanche, Sainte-Anastasie, Chanet, Charmensat, Joursac, Landeyrat, Peyrusse, Pradier, Saint-Saturnin, Ségur, Veze-Fortunier, Vernols.

Marcenat. — Saint-Amanbin, Saint-Bonnet, Condat, Lugarde, Marcenat, Marchastel, Montgreleix.

Murat. — Bredon, Celle, Chavagnac, Chalinargue, la Chapelle-d'Allagnon, Chatel-sur-Murat, Cheilade, Dienne, Moissac, Murat, la Vaissenet, Virarques.

3e *Arrondissement communal.*

SAINT-FLOUR.

Chaudesaigues. — Chaudesaigues, Deux-Verges, Enterieux, Espinasse, Jabrun, Lieutades, Magnac, Maller, Saint-Martial, Maurines, Saint-Remy, Sarrus, la Trinital, Saint-Urcise.

Saint-Flour (Nord).

La ville de Saint-Flour sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, *dit* du Nord, comprendra le territoire proprement appelé *Faubourg de Saint-Flour.*

Anglars, Audelat, Cottines, Saint-Flour, Fournols, Saint-Georges, Lastie, Loren, Mentières, Montchamp, Roffiac, Talizac, Tiviers, Vabres, Vieille-Espèce, Volengeol.

Saint-Flour (Sud).

Le deuxième, *dit* du Sud, comprendra le territoire proprement appelé *la Ville de Saint-Flour.*

Alleuse, Cussac, Saint-Flour, Saint-Maurice, Neuve-Eglise, Paulhac, Seriéges, Tanavelle, les Termes, Ussel, la Vastrie, Villedieu.

Massiac. — Auriac, Bonnac, la Chapelle, Saint-Etienne, Laurie, Leyvaux, Lussaud, Saint-Mary-le-Gros, Saint-Mary-le-Plain, Massiac, Molede, Molonpize, Saint-Poncy, Valjouse, Saint-Victor-aux-Chabannes.

Pierrefort. — Brezons, la Capelle-Barres, Cézens, Gourdiéges, Malbo, Sainte-Marie, Saint-Martin, Narnhac, Oradour, Paulhene, Pierrefort.

Ruines. — Bournoncles, Celoux, Chaliers, Chazelles, Clavières, Faverolles, Saint-Jal, Saint-Just, Lorcières, Saint-Marc, le Morle, Rugéade, Ruines, Soulages, Védrines-Saint-Loup.

4e *Arrondissement communal.*

AURILLAC.

Aurillac (Nord).

La ville d'Aurillac sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, *dit* du Nord, partira du Palais-de-Justice, passera par la rue des Droits-de-l'Homme, la place, les rues des Pâtissiers, Forgerons, du Salut, du Rieux et la place Malhard ; et tout le territoire compris au-dessous de cette ligne formera l'arrondissement du Nord.

(1) *Voy.* arrêté du 13 ventose an 10.

Aurillac, Saint-Cirgues-de-Jourdanne, Giron-de-Mamou, Lascelles, Mandailles, Marmanhac, la Roqueville, Saint-Simon, Yollet.

Aurillac (Sud).

Le deuxième, *dit* du Sud, sera divisé par une ligne qui partira du Palais-de-Justice, passera par la rue des Droits-de-l'Homme, la place, les rues des Pâtissiers, Forgerons, du Salut, du Rieux et la place Malhard: tout le territoire compris au-dessous de cette ligne formera l'arrondissement du Sud.

Arpajon, Aurillac, Crandèle, Jussac, Naucelles, Saint-Paul-des-Landes, Prunet, Reillac, Saussac-Marmiesse, Tessières-de-Cornet, Vézac, Ytrac.

Saint-Cernin. — Saint-Cernin, Saint-Cirgues-de-Malbert, Girgols, Saint-Illide, Saint-Martin-de-Valois, Tournemire.

Saint-Mamet. — Cayrols, Saint-Mamet, Marcolles, Saint-Mary, Omps, Parlan, Pers, Roannes, Roumegoux, la Salvetat, Saint-Saury, la Ségalassière, Soùac-de-Marmiesse, Vitrat.

Maurs. — Boisset, Saint-Constans, Saint-Etienne, Fournoùles, Saint-Julien-de-Toursac, Laynhac, Maurs, Montmurat, Mourjou, Quezac, Rogier, Saint-Santin, Trioulou.

Montsalvy. — La Besserette, Calvinet, la Capelle-du-Fraise, la Capelle-en-Vezie, Cassagnhousse, Junhac, Ladinhac, Leaucamp, Montsalvy, Roussy, Sansac-Beinases, Senezergue, Tessière-les-Bolies, Viellevie.

La Roquebroue. — Airens, Arnac, la Capelle-Diescamp, Cros, Saint-Etienne-Cantalez, Gerons, Glenat, Montvert, Nieudan, la Roquebroue, Rouffiac, Saint-Santin, Siran, Spinadel, Saint-Victor.

Vic-sur-Ceré. — Badalhac, Carlac, Saint-Clément, Bros, Etienne-de-Capel, Saint-Jacques-des-Blats, Jous-sous-Monjou, Paillerols, Polminhac, Raulhac, Rouesque, Thiézac, Vic-sur-Ceré.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENDÉMIAIRE *an* 10 (19 octobre 1801). — *Arrêté portant que l'artillerie et les fortifications des places de guerre de toutes les frontières seront mises sur le pied de paix.* (Mon. n° 29.)

29 VENDÉMIAIRE *an* 10 (21 octobre 1801). — *Arrêté contenant réduction des justices de paix du département de la Creuse.* (III, Bulletin CXX, n° 936.)

Les justices de paix du département de la Creuse sont fixées au nombre de vingt-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

GUÊRET.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Ahun. — Ahun, Cressac, Saint-Hilaire, Hirier-les-Bois, Lépinas, Maisonnise, Masceirat, Moutier-d'Ahun, Peyrabond, Pionnat, Vigeville.

Bonat. — Bonat, Bourdun, Chambon-Sainte-Croix, Champ-Vanglard, Chenier, Lardoux-Saint-Pierre, Linard, Malval, Meane, Moutroux, Moutier-Maclard, Nouzerolles.

Dun. — La Celle-Dunois, la Chapelle-Barioux, Colondannes, Crozant, Dun, Fresselines, Lafa, Maison-Faine, Naillac, Sagnat, Saint-Sébastien, Saint-Sulpice-le-Dunois, Villard.

Granbourg-Salagnac. — Chamborand, Saint-Étienne-de-Sursac, Flurat, Grandbourg-Salagnac, Lizières, Paulhac, Pierre-de-Sursac, Saint-Priest-la-Pleine.

Guéret. — Ajain, la Chapelle, Saint-Christophe, Sainte-Feyre, Saint-Fiel, Gleni, Guéret, Jouillat, Ladapeire, Saint-Laurent, la Saunière, Savenne, Saint-Victor.

La Souterraine. — Saint-Aignan, Azerailles, Bazelat, Saint-Etienne-de-Versillac, Saint-Germain, Saint-Léger, Saint-Maurice, Nolh, Saint-Priest-la-Feuille, la Souterraine, Vareille.

Saint-Vautry. — Auzême, la Brionne, Bussières, Garetempe, Montégur, Saint-Léger, Saint-Silvain, Saint-Sulpice, Saint-Vautry.

2e *Arrondissement communal.*

BOUSSAC.

Boussac. — Belle-Fay, Bord, Bornet, Boussac, Boussac-les-Eglises, Bussières, Champeix, Leyrat, Mallereix,

(1) *Voy.* arrêté du 25 ventose an 10.

Saint-Marien, Nouzerines, Saint-Pierre-le-Bost, Pradeaux, Saint-Silvain-Basterol, Soumans, Toulx, la Vaufranche.

Chambon. — Ange, Chambon, Châtelet, Combraille, Gigonde, et la Chapelle, Saint-Julien-le-Châtel, Lepand, Saint-Loup, Lussat, Mazeiras, Nouhaut, Sainte-Radegonde, Saint-Sornin, Tarde, Vernege, Viersat.

Châtellux. — Betete, la Celette, Châtellux, Clugnat, Saint-Dizier, la Forêt-du-Temple, Genouillat, Jaleche, Nouziers, Roche-Malvalaise, Tercillac, Viviers.

Jamage. — Blandeix, la Celle, Domerot, les Forges, Gouzon, Gouzonniat, Jamage, Parsac, Pierrefitte, Rimondeix, Saint-Silvain, Trois-Fonds.

3ᵉ *Arrondissement communal.*

AUBUSSON.

Aubusson. — Allerat, Saint-Alpinieu, Saint-Amand, Aubusson, Saint-Avit-de-Tardes, Bleisac, la Borne, Saint-Maixant, Saint-Marc, Neoux, Saint-Pardoux-le-Neuf, la Rochette.

Auzances. — Auzances, Blavepeire, Brousse, Bussière-Nouvelle, Chard, Châttellard, Compas, Dontreix, Lioux-lès-Mongès, les Mars, Rougnat, Sermur.

Bellegarde-Saint-Silvain. — Bellegarde-Saint-Silvain, Bost-Roger, Champagnat, la Chaussade, Saint-Damet, Lupersac, Mainsac, Mantles, les Portes.

Chéneraille. — Saint-Chabrau, le Chauchet, Chéneraille, la Croix-au-Bost, Saint-Dizier, Issoudun, Jatour, Saint-Médard, Saint-Pardoux, Peyrat, la Serre-Bussière-la-Vieille.

Courtine. — Bayssac, Cleravaux, Courtine, Maignac, Mallerest, Saint-Martial, le Mas, Saint-Mert, Saint-Ouradoux, le Trucq, Ville-Fert.

Crocq. — Saint-Agnan, Saint-Alvard, Saint-Bard, Basville, Crocq, Flayat, Saint-Maurice, la Mazière, Mérinchal, Montel-Guillaume, Saint-Oradoux, Saint-Pardoux, Pont-Charoux-Saint-Georges, Salesse, la Selle.

Evaux. — Arfeuille et Châtain, Chambouchard, Charon, Evaux, Fontannières, Saint-Julien-la-Genette, Saint-Pardoux-le-Pauvre, Saint-Priest, Reterre, Sannai et Fayol, le Tromp.

Felletin. — Croze, Felletin, Feyre-la-Montagne, Saint-Frimont, Montier-Rozeille, Pousanges, Saint-Quentin, Saint-Sévrin, Valliere, Saint-Yrieix.

Gentioux-et-Pallier. — Faux, Fenier, Gentioux-et-Pallier, Gioux, Saint-Marc, la Nonaille, Peyolle, Villedieu.

Saint-Sulpice-des-Champs. — Ars, Saint-Avit-le-Pauvre, Banize, Chamberand, Chavanat, Franseche, Marcille-au-Prener, Saint-Martial, Saint-Michel-de-Vesse, Souparsat, Saint-Sulpice-le-Donzeil, Saint-Sulpice-des-Champs.

4ᵉ *Arrondissement communal.*

BOURGANEUF.

Benevent. — Angers, Aresnes, Aulon, Azat, Benevent, Ceyroux, Champronaix, le Chantelus-Mancheix, Saint-Goussand, Marsac, Mourioux, Reix.

Bourganeuf. — Saint-Amand, Auriat, Bourganeuf, Bosmoreaux, Saint-Dizier, Faux-Mazuras, la Forêt, Magnac, Mansac, Saint-Martin, Mérignac, Mont-Boucher, Saint-Pierre, Saint-Priest-Palus, Soubreboc, Vidrenos.

Pontarion. — La Chapelle, Saint-Eloy, Saint-Georges, Saint-Hilaire, Janaillac, Pontarion, la Pouge, Sardun, Thauron, Vidaillac.

Royerre. — Charrières, Châtain, le Comprix, Saint-Junien, Saint-Martin-Château, le Monteil, Saint-Moreil, Morterolle, Saint-Pardoux, Saint-Pierre-le-Beau, Royerre.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

29 VENDÉMIAIRE *an* 10 (21 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Gard* (1). (III Bull. CXX, nº 937.)

Les justices de paix du département du Gard sont fixées au nombre de trente-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1ᵉʳ *Arrondissement communal.*

ALAIS.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Alais. — Alais, Cendras, Saint-Chris-

---

(1) *Voy.* arrêté du 25 ventose an 10.

tol, Saint-Hilaire-de-Bretlmas, Mejeannes, Mons, Saint-Paul-la-Coste, le Pin.

Saint-Ambroix. — Allegre, Saint-Ambroix, Bouquet, Saint-Brès, Castillon, Courry, Saint-Denis, Saint-Florens, Saint-Jean-de-Valariscle, Saint-Julien-de-Casagnas, Meirannes, Navacelles, Ponteilières, Robiac, Saint-Victor-de-Malcap.

Anduze. — Anduze, Bagards, Boisset et Gaujat, Generargues, Ribante, Saint-Sébastien, Tornac.

Barjac. — Avejean, Barjac, Saint-Jean-de-Marvejols, Mejeannes-le-Clap, Saint-Privat, Rivières-de-Thurargues, Rochegude, Tharaux.

Genolhac. — Aujac, Bonnevaux, Brezis, Sainte-Cécile-d'Audorge, Chambo-rigaud, Concoules, Elze, Genolhac, Hiverne, Malons, Ponteils, Portes, Senechas.

Saint-Jean-du-Gard. — Corbes, Saint-Jean-du-Gard, Mialet.

Ledignan. — Aigremont, Saint-Benezet, Boucoiran, Cardet, Cassagnoles, Dommessargues, Saint-Jean-de-Serres, Ledignan, Lezan, Marvejols, Massannes, Mauressargues, Nozières.

Saint-Martin-de-Valgagne. — Saint-Alban, Saint-Andéol-de-Trouillac, Blannave, Saint-Julien-de-Valagne, Lamelouze, Laval, Saint-Martin-de-Valgagne, Mas-Dieu, les Plans, Saint-Privat-des-Vieux, Rousson, Salindres, Servas, Soustelle.

Vezenobre. — Brignon, Brouzet, Castelnaud, Saint-Cézaire, Cruviers et Lascours, Deaux, Saint-Étienne-de-Lolm, Euzet, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Seirargues, Saint-Just et Vacquières, Martignargues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Monteils, Ners, Seyne, Valence, Vezenobre.

2e *Arrondissement communal.*

Uzès.

Bagnols. — Bagnols, Cavillargues, Chusclain, Codolet, Connaux, Saint-Etienne-des-Sors, Caujac, Saint-Gervais, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Orsan, le Pin, Saint-Pons, Sabran, Tresques.

Saint-Chapres. — Anastasie, Aubussargues, Barron, Bourdic, la Calmette, Saint-Chaptes, Collorgnes, Dezery, Dions, Sainte-Eulalie, Froissac, Garrigues, Saint-Geniez, Montignargues, Moussac, la Rouvière, Sauzet.

Lussam. — Saint-André-d'Olerargues, la Bastide-d'Engras, Belvezet, la Brugnières, Fons, Fontareches, Saint-Laurent-de-la-Vernede, Lussan, Saint-Marcel-de-Carreret, Pougnadoresse, la Roque, Vallerargues, Verfeuil.

Le Pont-Saint-Esprit. — Aignèze, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roque-Pertuis, Carsan, Saint-Christol-de-Rodière, Cornillon, le Garne, Goudargues, Issirac, Saint-Julien-de-Peyrolles, Saint-Laurent-de-Carnols, Laval-Saint-Romain, Montclus, Saint-Paulet-de-Caisson, le Pont-Saint-Esprit, Sallazat.

Remoulins. — Argilliers, Castillon, Fournez, Saint-Hilaire, Montpezat-de-Collins, Remoulins, Valignière, Vers.

Roquemaure. — Saint-Geniez-de-Comolas, Laudun, Saint-Laurent-des-Arbres, Lirat, Montfaucon, Pouzilhac, Roquemaure, Tavel, Saint-Victor-la-Coste.

Uzès. — Aigalies, Arpaillargues, Aureillac, la Baume, Blanzac, la Capelle, Flaux, Saint-Hippolyte, Masmolène, Saint-Maximin, Saint-Mediers, Montaren, Saint-Quentin, Sagriers, Sanilhac, Seviers, Saint-Siffret, Uzès, Vallabris, Saint-Victor-des-Oules.

Villeneuve-lès-Avignon. — Les Angles, Pujault, Rochefort, Saze, Villeneuve-lès-Avignon.

Aigues-mortes. — Aigues-mortes, Saint-Laurent.

3e *Arrondissement communal.*

Nimes.

Aramon. — Aramon, Saint-Bonnet, Comps-Saint-Etienne, Domazan, Estezargues, Meynes, Montfrin, Seruhac, Theziers, Villabrigues.

Beaucaire. — Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Jonquières, et Saint-Vincent.

Saint-Gilles-les-Boucheries. — Generac, Saint-Gilles-les-Boucheries.

Saint-Mamet. — Saint-Bauzely, Cavairac, Clarensac, Combas, Saint-Cosme, Crespian, Fons, Gajan, Saint-Mamet, Marvejols, Montagnac, Montpezat, Montmirat, Moulezan, Parignargues.

Marguerittes. — Bezousse, Cabrières, Saint-Gervazy, Ledenon, Manduel, Marguerittes, Poulx, Redessan.

Nimes (1er arrondissement).

La ville de Nîmes sera divisée en trois

arrondissemens de justice de paix. Le premier comprendra les 1re, 10e et 12e sections, le deuxième comprendra les 2e, 3e, 5e, 6e et 7e sections; le troisième comprendra les 4e, 8e, 9e et 11e sections.

Milhaud, Nimes.

Nimes (2e arrondissement). — Nimes.

Nimes (3e arrondissement). Bouillargues, Nimes.

Sommierres. — Aiguesvives, Aspères, Aubais, Aujargues, Boissières, Calvisson, Saint-Clément, Congeniès, Saint-Dionisy, Fontanes, Junas, Langlade, Lecques, Nage et Soulorgne, Salinelle, Sommierres, Souvignargues, Ville-vieille.

Vauvert. — Aubord, Aymargues, Beauvoisin, Bernis, le Caila, Codognan, Gallarguet-Grand, Mus, Uchaud, Vauvert, Vergèze, Vestriès et Caudiac.

Alzon. — Alzon, Arigas, Aumessas, Blandas, Campestre, Luc, Vissec.

Saint-André-de-Valborgne. — Saint-André-de-Valborgne, Saint-Marcel-de-Fouillouse, Saint-Martin-de-Corconac, Peyroles, Saumane.

4e *Arrondissement communal.*

LE VIGAN.

Saint-Hippolyte. — Aguzan, la Cadiere, Cambo, Ceyrac, Conqueirac, Cros, Saint-Hippolyte, Pompignan.

Le Vigan. — Arphy, Are, Aulas, Aveze, Bez, Breau, Esparon, le Vigan, Mandagoust, Mars, Molières, Montdardier, Paroisse-du-Vigan, Pommiers, Roques, Salagozes.

Quissac. — Bragassargues, Brouzet, Cannes et Clairan, Carnas, Correonne, Galhan, Liouc, Orthoux-Quilhan et Serignu, Quissac, Sardan, Saint-Théodorite, Vic-Lefesq.

La Salle. — Saint-Bonnet, Colognac, Sainte-Croix-de-Gardèle, Saint-Félix-de-Palière, Monoblet, la Salle, Sourdognes, Thoiras, Vabres.

Sauve. — Argentières, Canaules, Comiac-de-Florian, Durfort, Fressac, Saint-Jean-de-Crieulon, Logrian, Saint-Martin-de-Saussenac, Massilhargues, Saint-Nazaire, Puéchredon, Sauve, Savignargues.

Sumène. — Bresson, Cezas, Saint-Julien, Saint-Laurent-Leminier, Saint-Martial, Saint-Romans, Roquedu, Sumène.

Trèves. — Causse-Begon, Dourbies, Lanuejols, Saint-Pierre-de-Revens, Saint-Sauveur-de-Poureil, Trèves.

Vallerangues. — Saint-André-de-Magincoule, Rouvière, Vallerangue.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

29 VENDÉMIAIRE *an* 10 (21 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Moselle* (1). (III, Bulletin CXXIII, n° 962.)

Les justices de paix dudépartement de la Moselle sont fixées au nombre de trente, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

BRIEY.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Audun-le-Roman. — Anderny, Audun-le-Roman, Audun-le-Tiche, Aumetz, Aviller, Bassompierre, Bertrames, Betainvillier, Beuvillers, Boulange, Boudressy, Bur, Circourt, Crune, Domprie, Errouville, Fontoy, Havange, Higny, Jondreville, Joppincourt, Landre, Lommerange, Mainville, Mairy, Malavillers, Mercy-le-Bas, Mercy-le-Haut, Murville, Pienne, Preutin, Sancy-le-Bas, Serrouville, Saint-Supplet, Tressange, Trieux, Turquegueux, Xivry-le-Franc.

Briey. — Saint-Ail, Anoux, Auhouée, Avril, Batilly, Briey, Bronvaux, Fichemont, Genaville, Giraumont, Habonville, Hattrizé, Haumecourt, Inmonville, Jauf, Jouaville, Lantefontaine, Malancourt, Mance, Mansieulle, Sainte-Marie-aux-Chênes, Meromont, Moinville, Montois, Moutier, Penis, Fierrevillers, Saint-Privat, Rombas, Roncourt, Valdeloi.

Conflans. — Abbeville, Affleville, Aix, Allamont, Bechamp, Boncourt, Brainville, Bruville, Conflans, Dompierre, Doncourt, Droitaumont, Fléville, Friauville, Gondrecourt, Hannonville-au-

---

(1) *Voyez* arrêtés du 9 pluviose, 3 et 25 ventose, 15 floréal et 11 messidor an 10.

Passage, Jandelize, Jarny, Lambry, Lixierre, Lubey, Saint-Marcel, Monaville, Norroy-le-Sec, Ollery, Ozeraille, Porcher, Puxe, Thumeréville, Ville-aux-Prés, Ville-sur-Iron.

Longuion. — Allondrelle et Malmaison, Beuveille, Buré-la-Ville, Colmey, Gons-la-Grandville, Dontcourt, Epiez, Grand-Failly, Petit-Failly, Fermont, Flabeuville, Fresnoy-la-Montagne, Hacu et Saint-Jean, Longuyon, Montigny, Othe, Saint-Panéré, Pierrepont, Tellancourt, Ugny, Vezin et Charency, Villers-la-Chèvre, Villers-le-Rond, Villette, Viviers, Petit-Xivry.

Longwy. — Bas-Lieux, Bazailies, Boismont, Brehen, Chenières, Cosne, Cusigny, Cutry, Fillières, Godebranche, Gorcy, Haucourt, Herserange, Hussigny, Laix, Langlaville, Lexy, Longwy, Mexy, Morfontaine, Mont-Saint-Martin, Piedmond, Redange, Rehon, Romain, Russange, Sosne, Thil, Thiercelet, Villeaumontois, Ville, Villers-la-Montagne, Villerupt.

2ᵉ *Arrondissement communal.*

THIONVILLE.

Bouzonville. — Aidling, Alzing, Anzeling, Beckerholtz, Belvillère, Saint-Bernard, Bibiche, Bouzonville, Château-rouge, Chemery, Colmen, la Croix, Dalheim, Dalstein, Ebersviller, Edling, Ferrange, Filstroff, Saint-François, Guerstling, Guerting, Hargarten, Heckling, Heining, Hestroff, Hobling, Itterstroff, Leyding, Lognon, Meuskirg, Neudorff, Oberdorff, Reimrimg, Rodlac, Schreckling, Tromborne, Vatfling, Vaudreching, Villing.

Cattenom. — Algrange, Angevilliers, Berg, Beuvange-Saint-Michel, Beyren, Boler, Bouschete, Breistroff-la-Grande, Cattenom, Dodenhoven, Entrange, Escherange, Esing, Evange, Evrange, Fixem, Garsche, Gaudren, Gavise, Hasing, Helange, Hergen, Hettange-la-Grande, Himsing, Kaiking, Kaufen, Basse-Kontz, Haute-Kontz, Manom, Molvange, Montdorff, Nondkeil, Oetrange, Ottange, Preisohe, Puttelange, Rochonvilliers, Rodemack, le Bourg-Roussy, le Village-Roussy, Basse-Rungtien, Haute-Rungtien, Seming, Sentriche, Sœtrich, Sousgen, Volmerange.

Lannstroff.—Apach, Betting et Gondlefond, Birzing, Boeting et Wehing, Buding, Bustroff, Dreisbach, Effi-Hellendorff, Evendorff, Flastroff, Grindorff, Halstroff, Hautesierck, Hilbringen, Hinting, Keuching, Kirche, Kirff-Beyren, Kirschnaumen, Lannstroff et Flatten, Laumerfeldt et Hangarten, Mersveillers, Mondorff, Montenach, Nohu, Oberleuken, Orscholtz, Reimeling, Rettel, Ritzing, Rustroff, Schenervaldt, Schwemling, Sierck, Silvingen, Temstroff, Tinting, Zeurange, Wattweistroff, Wattwisse, Weiller, Weiten, Wellingen.

Metzerwise. — Aboncourt, Altroff, Bertrange, Bettelainville, Blettange, Petit-Breistroff, Buding, Budling, Diestorff, Elsange, Freymacher, Guelange, Guennange, Haute et Basse-Hame, Heling, Petit-Hettange, Hombourg, Iliange, Juglange, Kaidange, Kalembourg, Kemplich, Kerling, Kirche, Klang, Kuntzig, Lemestroff, Logne, Luttange, Mallin, Mancy, Sainte-Marguerite, Metrich, Melzeresche, Metzerwise, Monneren, Montrequienne, Oudrenne, Reinange, Rurange, Sehelle, Sluckange, Valmestroff, Voltroff, Wecking.

Rellingen. — Sainte-Barbe, Beaumarais, Becking, Bederstroff, Buren, Dilling, Diren, Emerstroff, Erbring, Fecking, Fittzberg, Fremestroff, Furveiller, Gros-Hemestroff, Guisengen, Hargarten, Haustat, Hontzerat, Itzbach, Kerling, Kerprich-Hemestroff, Bas-Limberg, Haut-Limberg, Mechern, Merching, Niédattroff, Nunkirchen, Oberesch, Pachten, Ramefang, Reimeldorf, Reimsbach, Rellingen, Scheverendof, Sirstroff, Valdevrange.

Sarre-Libre. — Basdiesen, Berus, Bisteu, Bisten-Imloch, Creutzvald-la-Crois, Creutzvald-la-Hauve, Creutzvald-Wilhemsbronne, Differten, Enstroff, Fall, Nouveau-Forviller, Vieux-Forviller, Friderichsveiller, Grisborne, Ham, Hostebach, Saint-Laurent *dit* Hiszveiller, Listroff, Loutre, Merten, Porcelette, Puttelange-Créange, Rode, Sarre-Libre, Schaffausen, Überherne, Wasberg.

Thionville. — Beuvange, Bolzange, Budange, Clouange, Ebange et Daspich, Erzange, Fameck et Edange, Florange, Gaudrange et Ameneville, Hayange, Haut-Intze, Basse-Intze, Jurange et Cremange, Knutange, Maquenon, Marspich, Mondelange, Morlange-les-Remelange, Grande-Moyeuvre, Neufchel, Nilvange, Ranguevaux, Richemont et Bevange, Rosselange, Therville, Thionville, Uckange, Veymerange, Vitry, Volkange et Metrange.

Tholey. — Alzweiller, Archbach, Aossen, Betting, Bliesen, Bonweiller, Castel,

Costenbasch, Destroff, Eppelhon, Exweiller, Gresembach, Gronig, Guidesweiller, Limbach, Marping, Namborne, Overdhal, Scheuren, Sozweiller, Tholey, Weintervach.

3e *Arrondissement communal.*

METZ.

Boulay. — Bannay, Bettange, Bionville, Boccange, Boucheporn, Boulay, Brecklange, Brettenach, Brouck, Coume, Deseting, Eblange, Gomelange, Guenkirchen, Guirlange, Haling, Helstroff, Hinkange, Holling, Loutremange, Macher, Megange, Momerstroff, Morlange, Nerbe-Fontaine, Nidervisse, Obervissu, Ottonville et Ricrange, Piblange et Drogny, Remelsange, Roupeldenge, Rurange, Teterchen, Varisse, Volmerange, Volmunster, Zimming.

Faulquemont.—Adeincourt, Adelange, Arraincourt, Arriance, Baumbiderstroff, Chemery, Créange, Dorviller, Elvange, Faulquemont, Fletrange, Fouligny, Guinglange, Hallering, An, Hemilly, Herny, Holacourt, Longeville-lès-Saint-Avold, Loudresang, Mainvillé, Many, Marange et Soudrange, Pont-Pierre, Redlack, Treting, Thicourt, Thionville, Tritteling, Vatimont, Basse-Vigneulle, Haute-Vigneulle, Vittoncourt, Voinehaut, Walh.

Gorze.—Ancy, Arry, Ars-sur-Moselle, Chambley, Champ, Châtel-Saint-Germain, Corny, Dampvitoux, Dornot, Gorze, Gravelotte, Hageville, Jouy, Saint-Julien, Jussy, Lessy, Mars-la-Tour, Noveau, Onville, Puxieux, Rizonville, Rozerieulles, Sainte-Ruffine, Sponville, Tronville, Vaux, Verneville, Vilcey, Vionville, Xonville, Wawille.

Metz (1er Arrondissement).

La ville de Metz, divisée en cinq sections, formera trois arrondissemens de justices de paix : le premier comprendra la première section.

Amanville, Ban-Saint-Martin, Chazelles, Devant-les-Ponts, Fèves, Hagondange, Hauconcourt, Ladomchamp, Longeville-lès-Metz, Lory-les-Metz, Marange, Metz, Mezières, Moulin-lès-Metz, Noroy-le-Veneur, Plappeville, Plesnois, Saulny, Sey, Semecourt, Silvange, Talange, Thury, Vigneulles, Woippy.

Metz (2e Arrondissement).

Le deuxième comprendra les 2e et 5e sections.

Borny, Chieulle, Grigy, Saint-Julien, Merci-le-Haut, Metz, Mey, Plantières, Vallières, Vantoux, Vany, Villers-l'Orme.

Metz (3e Arrondissement).

Le troisième comprendra les 3e et 4e sections.

Augny, Metz, Montigny, Saint-Privat, le Sablon.

Pange. — Ancerville, Aoury, Ars-Laquenexy, Aube, Aubecourt, Bazoncourt, Bechy, Berlize, Haute et Basse Beux, Chailly-sur-Nied, Chanville, Chevillon, Coincy, Colligny, Colombé, Courcelles-Chaussy, Courcelles-sur-Nied, Dain-en-Saulnois, Domangeville, Flanville, Flocourt, Frecours, Frontigny, Landonville, Laquenexy, Luppy, Maizeroy, Maizery, Marsilly, Mont, Montoy, le Mud, Ogy, Pance, Pont-à-Chaussy, Raville, Remilly, Retonfey, Sanry-sur-Nied, Servigny-lès-Raville, Silly-sur-Nied, Sorbey, Thimonville, Tragny, Vaucremont, Vaudoncourt, Villers-Laquenexy, Villers-Stoncourt.

Verny. — Achatel, Ancy-lès-Sologne, Buchy, Cheminot, Cheny, Cherisey, Conlès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Crepy, Cuvry, Fey, Fleury, Foville, Goin, Saint-Jure, Jury, Liéhon, Longeville-lès-Cheminot, Lorry-devant-le-Pont, Louvigny, Magny, Mardigny, Marieulles, Marly, Mécleuve, Moncheux, Olemont, Orny, Pagny-lès-Goin, Pettre, Pommerieux, Pontoy, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Pournoy-la-Grasse, Ressaincourt, Sailly, Secours, Silleny, Silly-en-Saulnois, Solgne, Verny, Vezon, Vigny, Vulmont.

Vigy. — Antilly, Argancy, Avancy, Ay, Sainte-Barbe, Besey, Burtoncourt, Chailly-lès-Ennery, Charleville, Charly, Cheuby, Condé, Ennery, les Etangs, Failly, Flevy, Fremery, Glatigny, Gonetreville, Gras, Hayes, Hessange, Saint-Hubert, Malroy, Mechy, Mussy-l'Evêque, Nidange, Noisseville, Northen, Nouilly, Poixe, Pontigny, Rugy, Rupigny, Sanry, Servigny, Vigy, Villers-Bettenach, Vremy, Vry.

4e *Arrondissement communal.*

SARGUEMINES.

Saint-Avold. — Atteviller, Saint-Avold, Barst, Benning, Betting, Carting, la Chambre, Dourdhal, Ebersviller-la-Petite, Folschviller, Freymengen, Guensviller, Hellering, Henriville, Holbach, Bas-Hombourg, Haut-Hombourg, l'Hôpital, Macheren, Mariendhal, Phareberwiller, Seingbousse, Valmont.

Bitche. — Arthorn, Bacrendhal, Bitche, Eguelshart, Getzenbruck, Hamveiller, Haspelchitt, Lemberg, Mutterhausen, Philipsbourg, Reyersviller, Roppweiller, Sarreinberg, Schorbach, Sturtzelbronn.

Forbach. — Behren, Bouschbach, Cadenborne, Cocheren, Diblin, Ebering, Etzling, Farswiller, Foleckling, Forbach, Gaubiving, Herbach, Merlenbach, Metzing, Morsbach, Nousweiller, Oeting, Rosbruck, Rosselle et Vieille-Verrerie, Schoeneck, Speicheren, Thenteling, Theding, Verrerie-Sophie, Zinging-Alsting.

Puttelange. — Audiviller, Cappel, Cappelkinger, Castviller, les Deux-Host, Diffenbach, Ellviller, Ernestviller, Grandviller, Guebenhausen, Gueblange, Hasembourg, Heckenrausbach, Hilprich, Holbing, Saint-Jean-Rorbach, Kirviller, Loupershausen, Nolling, Puttelange, Remering, Richling, Saralbe, Schveix, Steinbach, Uberkinger, Vallette, Villervald, Vintzveiller.

Rorbach. — Achen, Bining, Engenberg, Etting, Holbach, Kallausen, Lambach, Meysenthal, Monbron, Rahling, Rederchin-Gros, Rorbach, Schunttweiler, Siersthal, Singling, Sucht, Vittring, Weidesheim.

Sarguemines — Bliderstroff-Gros, Blisbrucken, Blisebersing, Blisquersviller, Blisschweyen, Folperviller, Fravenberg, Hambach, Neufgrange, Neunkirch, Remelfing, Sarcusming, Sarguemines, Yppling, Walfling, Weissveiller, Wielferding, Woustveiller.

Tenquin-Gros. — Altrippe, Barouville, Basse-Suisse, Berig, Bertring, Biding, Bistroff, Boustroff, Brulange, Destry, Diffembach, Ebersin, Eincheville, Erstroff, Fremstroff, Freybousse, Grening, Guesseling-Hemering, Harprich, Haut-Suisse, Hellemer, Laminig, Laudroff, Letting, Leyviller, Linstroff, Lixin, Marcstatte, Morhange, Obrick, Racrange, Rhode, Tenquin-Gros, Tenquin-Petit, Vallerange, Viller.

Volsminster. — Bethweiller, Breindenbach, Dollenbach, Echeviller, Eppin, Erching, Guissing, Hoelling, Hotteviller, Lengelsheim, Nousviller, Oberguelbach, Ohzenthal, Olfchberg, Omesviller, Opperding, Ourbach, Petit-Rederching, Rimling, Rolving, Schveyen, Toulzveiller, Valschbronne, Valdhausen, Volsminster, Weiskirche.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 BRUMAIRE *an* 10 (25 octobre 1801). — *Arrêté contenant proclamation des brevets d'invention.* (III, Bull. CXXI, n° 938.)

---

3 BRUMAIRE *an* 10 (25 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Allier* (1). (III, Bulletin CXXIII, n° 963.)

Les justices de paix du département de l'Allier sont fixées au nombre de vingt-six, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er Arrondissement communal.

MONTLUÇON.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Cerilly. — Ainay, Barbais, Saint-Benin, Saint-Bonnet-le-Désert, Braise, Cerilly, Ile-sur-Marmande, Maulne, le Telon, Theneuille, Urcay, Valigny-le-Maniol, Vibray, Vilhain.

Hérisson. — Audes, Bizeneuilles, le Breton, Saint-Capray, Cosne, Estivareilles, Givarlais, Hérisson, Louroux-Haudement, Louroux-sur-Courget, Maillet, Nassigny, Neuville, Preuille, Reugny, Sauvagny, Tortezays, Vallon, Venas.

Huriel. — Archignac, la Chapelaude, la Chapelette, Chasemais, Coursois, Saint-Desiré, Frontenat, Huriel, Saint-Martinien, Merples, Moupaire, Nocq, Saint-Palais, Saint-Sauvier, Treignat, Viplaix.

Marcillat. — Argenty, Arpheuil, la Celle, Durdat, Saint-Fayol, Saint-Genest, l'Œillet, Saint-Marcel, la Marche-Saint-Pardoux, Marcillat, Mazirat, Saint-Priest, Roné, Therjut, Sainte-Therance, Villebret.

Montluçon. — Saint-Angel, Chamblet, Dedeneuille, Désertines, Domerat, Givrette et Argentière, Lamaye, Lavault-Sainte-Anne, Lignerolles, Montluçon, Neris, Premilhat, Quinsaines, Vaux, Verneix, Saint-Victor.

Montmarault. — Beaune, Blomard, Saint-Bonnet-de-Four, Chappes, Cha-

---

(1) Arrêté du 13 ventose an 10.

venon, Colombier, Commentry, Doyet, Ids, Jousais, Louroux-de-Beaune, Malicorne, Saint-Marcel, Montmarault, Mont-Vicq, Murat, Saint-Priest, Sazeret, Villefranche et Chaumont.

2° *Arrondissement communal.*

MOULINS.

Bourbon-l'Archambaud. — Saint-Aubin, Bessay, le Breuil, Bourbon-l'Archambaud, Bussière-la-Grue, Franchesse, Saint-Hilaire, Igrande, Saint-Plaisir, Vieure.

Chevagnes. — Beaulon, la Chapelle-aux-Chasses, Chevagnes, Chezy, Gannay-sur-Loire, Garnat, Lusigny, Saint-Martin-des-Lais, Paray-la-Fraisy, Saint-Pourçain-la-Matelière, Thiel.

Dompierre. — Coulanges, Dion, Dompierre, Molinet, Monétay, Pierrefitte, Saint-Pourçain-sur-Bresbe, Saligny, Vomas.

Lurcy-le-Sauvage. — Aubigny, Augy, Château, Couleuvre, Couzon, Saint-Léopardin, Limoise, Lurcy-le-Sauvage, Mesangy, Neure, Pousy, le Veurdre.

Le Montel. — Châtel-de-Neuve, Châtillon, Comps, Contigny, Cressanges, Deux-Chaises, Meillard et Chapellière, Monestay, le Montel, Rocle, Saint-Sornin, le Theil, Treban, Trouget.

Moulins (partie de l'Est).

La ville de Moulins sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La ligne de démarcation partira de la route de Decize à Moulins, en suivant la rue des Carmélites, celles des Ursules, du Cours-d'Onjat, du Cours-d'Aquin, jusqu'à la rencontre de la rue de Bourgogne, pour de là descendre par celles de Billouat, des Grenouilles, d'Allier, la place des Lices, la rue et place Saint-Gilles, et la levée aux abords du pont, en suivant la route d'Autun à Limoges, jusqu'à la limite du canton, en observant que toutes les rues de la commune de Moulins, qui servent de limites aux deux arrondissemens, seront comprises dans l'arrondissement de l'Ouest.

Bressoles, Gennetine, Izeure et Saint-Bonnet, Lucenay-en-Valet, Moulins, Saint-Symphorien et Saint-Ennemond, Toulon et Saint-Bon.

Moulins (partie de l'Ouest). — Aurouer, Avernes, Bagneux, Coulandon, Lucenat, Montilly, Moulins, Neuvy, Trevol, Vaulcoulmain, la Villeneuve.

Neuilly-le-Réal. — Bessay, Chapeau, la Ferté, Saint-Gerand-de-Vaux, Gouisse, Saint-Loup, Mercy, Monbeugny, Neuilly-le-Réal, Saint-Voir.

Souvigny. — Agonges, Autry-Issard, Besson, Bresnay et Soupaise, Chemilly, Gipey-sur-l'Ours, Marigny, Meillers, Saint-Menoux, Noyant, Souvigny.

3° *Arrondissement communal.*

GANNAT.

Bellenave. — Bellenave, Bonnet-de-Bellenave, Chirac-l'Eglise, Chouvigny, Coutansouze, Echassière, Lizolle, Louroux-de-Bouble, Nades, Naves, Sussat, Tizon, Valignat, Vauce, Vernusse, Vicq.

Chantelle-le-Château. — Barberier, Bayet, Chantelle-le-Château, Charreil, Charroux, Chezel, Cintral, Saint-Cyprien, Deneuille, Etroussat, Fleuriel, Saint Germain, Monestier, Salles, Senat, Target, Taxal, Ussel, Voussac.

Escurolles. — Autrive, Brout, Brughat, Charmeil, Cognat, Saint-Didier, Epinasse, Escurolles, Saint-Pons, Saint-Remi, Serbannes, Vaisse, Vendat, le Vernet, Vozelles.

Gannat. — Begue, Biozat, Saint-Bonnet-de-Rochefort, Charmes, Ebreuil, Gannat, Janzat, le Mayet-d'École, Mazerier, Montignet, Poizat, Saint-Priest-d'Andelot, Saulzet.

Saint-Pourçain. — Bransat, Cesset, Lafeline, Lorige, Louchy, Louzat, Martilly, Monfand, Montor, Paray, Saint-Pourçain, Saulcet, Sonitte, Verneuil, Villeme.

4° *Arrondissement communal.*

LA PALISSE.

Cusset. — Abret, Bost, Busset, la Chappelle, Creuzier-le-Neuf, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Mariol, Molles, Vernet, Vichy, Saint-Yorre.

Le Donjon. — Avrilly, Boisdidier, Bouchaud, Chassenard, le Donjon, Saint-Léger-des-Bruyères, Lenax, Loddes, Luneau, Montaignet, Montcombroux, Neuilly, le Pin.

Jaligny. — Bert, Châtelperon, Chaveroche, Cindré, Jaligny, Saint-Léon, Liernolles et Huvert, Sorbiers, Thionne, Treteau, Trezel, Varennes.

Le Mayet-de-Montagne. — Arronne, Châtel-Montagne, Saint-Clément, Ferrière et Chevalaigont, le Mayet-de-Montagne, Saint-Nicolas, Nizerolles Prugné.

La Palisse. — Aude-la-Roche, Arfuille, Barrois, Billezois, le Breuil, Bussole, Châtelut, Saint-Christophe, Droiturier, Isserpent, la Palisse, Perigny, Saint-Pierre-Laval, Saint-Prix, Servilly, Vicq.

Varennes. — Billy, Boucé, Ciernat, Crechy, Saint-Etienne-du-Bas, Saint-Félix, Saint-Gerand-le-Puy, Saint-Germain, Langy, Magnet, Montaigu, Montoldre, Rougère, Sansat, Seuillet, Varennes.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 BRUMAIRE *an* 10 (25 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Hérault* (1). (III, Bull. CXXIV, n° 964.)

Les justices de paix du département de l'Hérault sont fixées au nombre de trente-six, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

LODÈVE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Le Cailar. — Le Cailar, le Cros, Saint-Félix-de-l'Heras, Saint-Maurice, Saint-Michel, Pegairolles, les Rives, Sorbes.

Clermont. — Aspiran, Brignac, Canet, Celles, Ceyras, Clermont, la Coste, Saint-Félix-de-Lodès, Liausson, Moureze, Nebrian, Salase, Valmasele, Villeneuve.

Gignac. — Saint-André, Arboras, Aumelas, Saint-Bazile-de-la-Silve, Belarga, Campagnan, Gignac, Saint-Guirand, Saint-Jean-de-Fos, Jonquières, Lagamas, Montpeiroux, Saint-Pargoire, Plaissan, le Ponget, Paupiar, Pouzols, Pui-la-Cher, Saint-Saturnin, Tressan, Vendemian.

Lodève. — Aubaigues, la Blagniere, le Bosc, Saint-Etienne-de-Gourgas, Fosieres, Lauroux, Lodève, Saint-Martin-de-Castries, Olmet, Parlatges, les Plans, Poujols, Saint-Privat, Puech, Soumont, Soubès, Uselas, la Vacquerie, Villecun.

Lunas. — Avene, Brenas, Ceilhes et Rocozels, Dio et Valquières, Joncels, Lavalette, Lunas, Saint-Martin-des-Combes, Merisons, Octon, Roqueredon-de-Tiendas, Roumignieres.

2e *Arrondissement communal.*

MONTPELLIER.

Aniane. — Aniane, Argilliers, la Boissiere, Saint-Guilhen-le-Désert, Montarnaud, Saint-Paul-Valmalle, Puechabon.

Castries. — Assas, Buillargues et Colombiers, Beaulieu, Saint-Brès, Buzignargues, Castries, Clapiers, Saint-Drezery, Gallargues, Saint-Geniés, Guzargues, Saint-Hilaire, Jacou, Saint-Jean-de-Cornies, Monland, Restinelieres, Sussargues, Teyran, Valergues, Vendargues.

Cette. — Cette.

Claret. — Alayrac, Campagne, Claret, Ferriere, Fontanès, Garrigues, Lauret, Sauteiragues, Vacquieres, Valflaunès.

Frontignan. — Balaruc-les-Bains, Frontignan, Mirevals, Villeneuve-lès-Maguelone, Vit.

Ganges. — Agouès, Beaucels, Saint-Bausile-le-Putois, Brissac, Cusillac-Bas, Ganges, Gorniès, Laroque, Montoulieu, Moulès.

Lunel-la-Ville. — Boisseron, Saint-Christol, Saint-Just, Lunel-la-Ville, Lunel-Vieil, Marsillargues, Saturargues, Saussines, Saint-Seriés, Villetelle.

Saint-Martin-de-Londres. — Saint-André-de-Bueges, Cause-de-la-Selle, Saint-Jean-de-Bueges, Notre-Dame-de-Londres, Saint-Martin-de-Londres, Mas-de-Londres, Pegairolles, Rouet, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort.

Les Matelles. — Saint-Bauzile-de-Montmel, Cazevieille, Saint-Clement, Combaillaux, Croix-de-Quintillagues, Saint-Gely-du-Fesq, Saint-Jean-de-Cuculles, les Matelles, Saint-Mathieu-de-Treviez, Murles, Prades, le Triadou, Vaillauqués, Saint-Vincent.

Mauguir. — Candillargues, Lansargues, Mauguir, Mudaizon, Saint-Nazaire.

Meze. — Bouzigues, Gigeau, Loupion, Meze, Montbazin, Poussan, Villeveirac.

Montpellier (première section).

---

(1) *Voy.* arrêtés des 3 et 13 ventose an 10.

La ville de Montpellier sera divisée en trois sections, et formera trois arrondissemens de justices de paix: le 1er comprendra la première section; le 2e la seconde, et le 3e, la troisième.

Montpellier.

Montpellier (seconde section).

Baillarguet, Castelnaud, Lattes, Montferrier, Montpellier, Perols.

Montpellier (troisième section).

Cournonterral, Cournonsec, Fabregues, Georges, Saint-Georges-d'Orgues, Grabels, Saint-Jean-de-Vedas, Juvignac, Laverune, Montpellier, Murviel, Pignan, Saussan.

3e *Arrondissement communal.*

BEZIERS.

Agde. — Bessan, Marseillan, Vias.

Bedarrieux. — Bedarrieux, Bouzagues, Camplong, Carlincas et Levas, Faugeres, Pezenes.

Beziers (première section).

La ville de Beziers, divisée en deux sections, formera deux arrondissemens de justices de paix: le 1er comprendra la première section; le 2e, la seconde section.

Bassan, Beziers, Boujan, Cers, Corneilhan, Lieuran-lès-Beziers et Ribault, Lignan, Portiragnes.

Beziers (seconde section).

Beziers, Colombiers, Lespignan, Maraussan et Villenouvette, Sauvian, Serignan, Vendres.

Capestang. — Capestang, Cazoul-lès-Bessières, Creissan, Maureilhan et Ramejau, Montady, Montels, Nissan, Poilhes, Puisserguier, Quarante.

Florensac. — Castelnau-de-Guers, Florensac, Pinet, Pomerols.

Saint-Gervais — Castanet-le-Haut, Combes-Terreforaine-de-Poujol, Saint-Geniers-de-Varansal, Saint-Gervais-la-Ville, Saint-Gervais-Terreforaine, Herepian, Mourcairol, le Poujol, Taussac et Douch, Villemagne.

Montagnac. — Adissan, Aumes, Cabrieres, Caux, Cazouls-d'Hérault, Fontes, Lezignan-la-Cebe, Lieuran-la-Cabrieres, Montagnac, Nizas, Peret, Saint-Pons-de-Mauchiens, Uselas-d'Hérault.

Murviel. — Antignac, Cabrerolles, Causes et Veyran, Caussignajouls, Saint-Geniés, Laurent, Murviel, Saint-Nazaire-de-la-Darez, Pailhés, Puimisson, Thezan.

Pezenas. — L'Evêque, Nessignan, Pezenas, Saint-Thibery.

Roujan. — Fos, Fouzillon, Cabiau, Magalas, Margon, Montesquieu, Nefiez, Pouzolles, Pradel, Roquessels, Roujan, Valhan.

Servian. — Abeilhan, Alignan-du-Vent, Coulobres, Espondeilhan, Montblanc, Puissalicon, Servian, Tourbes, Valvros.

4e *Arrondissement communal.*

SAINT-PONS.

Saint-Chinian. — Agel, Aiguesvives, Assignan, Cebazan, Cessenon, Saint-Chinian, Cruzy, Montouliers, Pierre-Rue, Ville-Passand.

Olargues. — Berlou, Colombiers, Saint-Étienne-d'Albanian, Ferrières, Saint-Julien, Saint-Martin, Mons, Olagues, Premian, Roquebrun, Vieusson, Saint-Vincent.

Olonzac. — Aigne, Azillanet, Beaufort, la Cannette, Cassagniolles, Cesseras, Felines-Hautpoul, Ferrals-les-Montagnes, Lalivinière, Minerve, Olonzac, Oupia, Siran.

Saint-Pons. — Boisset, Pardailhan, Saint-Pons, Rieussec, Riols, Vellieux.

La Salvetat. — Fraise, la Salvetat, le Soulié.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 BRUMAIRE *an* 10 (25 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Morbihan* (1). (III, Bull. CXXIV, n° 965.)

Les justices de paix du département du Morbihan sont fixées au nombre de trente-sept, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir:

1er *Arrondissement communal.*

PONTIVY.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Baud. — Baud et Guenin, Bieuzy, Melrand, Plumeliau.

---

(1) *Voy.* arrêté du 3 brumaire an 11.

Cleguerec. — Saint-Aignan, Cleguerec, Kergrist, Malguenhac, Neuliac, Seglien, Silfiac, Stival.

Le Faouet. — Bernée, le Faouet, Guiscriff, Lanvenegen, Loquenalé, Meslan, Priziac.

Gourin. — Gourin, Langonnet, Plouray, Rondouallec, le Saint.

Guemené. — Saint-Coradec, Guemené, Kernas-Kleden, Langœlan, Lignol, Locmalo, Persquen, Plœrdut, Saint-Tuqdual.

Locminé. — Locminé, Moréac, Moustoir-Radenac, le Moustoir-Remungol, Naizin, Plumelin Remungol.

Pontivy. — Croissanvec, Saint Gonery, Guerne, Noyal-Pontivy, Pontivy.

2ᵉ *Arrondissement communal.*

PLOERMEL.

Guer. — Augan, Beignon, Guer, Saint-Malo-de-Beignon, Montneuf.

Saint-Jean-Brevelay. — Saint-Allouestre, Bignan, Bilio, Buléon, Guehno, Saint-Jean-Brevelay, Plumelec.

Josselin. — La Croix-Héléan, la Grée, Grugnet, Guegon, Guillac, Héléan, Josselin, la Nouée, Quilly, Saint-Servant.

Malestroit. — Saint-Abraham, Caro, la Chapelle, Saint-Guyaumart, Liziot, Malestroit, Monterrein, Saint-Nicolas-du-Tertre, Reminiac, Roch-Saint-André, Ruffiac, Serent et Saint-Maurice.

Moron. — Saint-Brieux, Brignac, Concoret, Saint-Lery, Moron, Néant, Trehorenteus.

Ploermel. — Campénéac, Gourhel, Loyat, Montertelot, Ploermel, Taupon.

Rohan. — Brehaus-Loudéac, Credin, Saint-Gouvry, Lantillac, Pleugrisset, Radenac, Requigny, Rohan, Saint-Samson.

La Trinité. — Evrignet, Guilliers, Ménéac, Mohon, la Trinité.

3ᵉ *Arrondissement communal.*

LORIENT.

Auray. — Auray, Crach, Locmariaquer, Plougoumelen, Plumeret, Plumergat.

Belle-Ile-sur-Mer. — Bangro, les Iles d'Houat et Hedic, Locmaria, le Palais, Sauzon.

Belz. — Belz, Erdeven, Locoal, Mondon, Ploeimel.

Hennebond. — Branderion, Hennebond, Inzinzac, Languidic.

Lorient (1ᵉʳ Arrondissement).

La ville de Lorient sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix; le premier comprendra tout l'intérieur de la ville et le port.

Lorient.

Lorient (2ᵉ Arrondissement).

Le second comprendra les faubourgs.

Lorient, Plemeur.

Plouay. — Bubry, Caslan, Inguiniel, Lanvaudan, Plouay, Quistinie, Saint-Yvres-Bubry.

Pluvigner. Bieuzy, Brech, Camors, Landaul, Landevan, Nostang, Pluvigner.

Pontscorf-Lesbein. — Caudan, Clegner, Guidel, Jestel, Pontscorf-Lesbein, Quesven.

Port-Liberté. — Grois, Sainte-Hélène, Kervignac, Merlevenez, Plouhinec, Port-Liberté (ci-devant Port-Louis), Riautec.

Quiberon. — Carnac, Plouharnel, Quiberon.

4ᵉ *Arrondissement communal.*

VANNES.

Allaire. — Allaire, Beganne, Saint-Gorgon, Saint-Jagut, Pailliac, Saint-Perreuc, Rieux, Saint-Vincent.

Carentoir. — Carentoir, Cousnon, les Fougerets, la Gacilly, Glenac, Saint-Martin, Tréal.

Elven. — Elven, Monterblanc, Saint-Nolf, Sulniac, Treffléan.

Grandchamp. — Grandchamp, Meuçon, Plaudren, Plecosp.

Muzillac. — Ambon, Arzal, Billiers Leguerno, Muzillac, Noyal-Muzillac.

Queslembert. — Berric, Bohal, Larré, Lauzac, Saint-Marcel, Molac, Peaule, Plencadene, Quesembert.

La Roche-Bernard. — Camoil, Saint-Dolay, Ferel, Marzan, Nivillac, Penestin la Roche-Bernard, Thehillac.

Rochefort. — Caden, Saint-Congard, Saint-Gravé, Saint-Laurent, Limerzel, Malanzac, Missiriac, Pluherlin, Rochefort.

Sarzeau. — Arzon, Saint-Gildas, Sarzeau.

Vannes (Est).

La ville de Vannes sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix:

le premier, *dit* de l'Est, comprendra la rue de Noé, la place de la Poissonnerie, du Poids public, la rue du Morbihan, de Calmon bas, de Calmon haut, la section d'Arçal, de Bouhalge, du Rohic, la place de la Garenne, la rue de la Garenne, de l'Est, la place de la Réunion, la rue de la Mairie, du Rempart, de la Monnaie, de la Paix, de la Bienfaisance, des Vierges, la Porte-Prison, la rue de Pontivy, la section de l'Evêque, de Mongorvence, la rue de l'Hôpital, de Bois-Moreau, les place et rue Cabello, la rue de l'Etang, de Rennes, de Nantes, de la Tannerie, du Roulage, de la Petite-Garenne, et de la Concorde.

Saint-Avé, Hezo, Noyalo, Sené, Suzur, Theix, la Trinité, partie de Vannes.

Vannes (Ouest).

Le second arrondissement, *dit* de l'Ouest, comprendra la rue du Pont-Morbihan, la place du Marché-au-Froment, la rue du Port-de-la-Vertu, la section de Treussac, de Cliscouet, de Conlo, de Bernus, la rue de Trussac, de Poulhaut, de l'Unité, Douves-du-Port, de la Constitution, la place des Tribunaux, la rue de la Justice, de la Bonne-Foi, de la Vieille-Boucherie, la section de Bondon, la rue d'Auray, la place du Département, du Marché-au-Seigle, la rue de l'Ouest, des Halles, des Orfèvres, de la Comédie, la place de la Liberté, la rue de l'Egalité, du Nord, du Mené, du Cossiale, de la Boucherie, du Bourg-Marie, du Moulin, et de la Préfecture.

Arradon, Baden, Ile-d'Artz, l'Ile-aux-Moines, Pleren, partie de Vannes.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 BRUMAIRE *an* 10 (25 octobre 1801). — *Arrêté contenant réduction des justices de paix du département de Seine-et-Oise* (1). (III, Bull. CXXVI, n° 982.)

Les justices-de-paix du département de Seine-et-Oise sont fixées au nombre de trente-six, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

MANTES.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Houdan. — Adainville, Bazainville, Boisset, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé, Courgent, Dammartin, Dannemarie, Flins-Neuve-Eglise, Gambrais, Grandchamp, Gressay, Hargeville, la Hauteville, Houdan, Lognes, Saint-Martin-des-Champs, Mautelle, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rosay, Septeuil, le Tartre-Gaudran, Thionville, Tilly.

Limay. — Breuil, Drocourt, Follenville, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Guerne, Guitrancourt, Issot, Jambville, Juziers, Lainville, Limay, Saint-Martin-la-Garenne, Montalet-le-Bois, Oinville, Porcheville, Sailly.

Magny.—Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arthie, Articul, Banthelu, Blamecourt, Bray, Buhy, la Chapelle, Charmont, Chaussy, Cherence, Saint-Clair, Saint-Cyr, Genainville, Saint-Gervais, Haute-Ile, Hodent, Magny, Maudetour, Montreuil, Omerville, la Roche-Guyon, Velanne, Velbeuil, Vienne, Villers, Wi dit le Joli-Village.

Mantes. — Andelu, Arnouville, Aufreville-en-Bresseuil, Boinville, Boinvilliers, Bois-Robert et Labrosse, le Breuil, Buchelay, Epone, la Falaise, Flacourt, Gassicourt, Guerville, Goussonville, Jumeauville, Magnanville, Mantes, Mantes-la-Ville, Mezière Rosny, Soindre, Vert, Vilette.

La Villeneuve-en-Chevrie. — Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnière, Breval, Chaufour, Cravens, Favrieux, Fontenay-Mauvoisins, Frêneuse, Gommecourt, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-les-Bois, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Limets, Lommoye, Menerville, Méricourt, Moisson, Mousseaux, Neauphlette, Petit-Perdreauville, Port-Villez, Rolleboise, Tertre-Saint-Denis, la Villeneuve-en-Chevrie.

---

(1) *Voy.* ci-après les arrêtés des 9 pluviose et 25 ventose an 10, contenant des rectifications.

2e Arrondissement communal.

PONTOISE.

Ecouen. — Attainville, Baillet, Bouffemont, Bouqueval, Saint-Brice, Daumont, Ecouen, Ezainville, Maffliers, Mareil, Mesnil-Aubry, Moisselles, Montsoult, Plessis-Gassot, Sarcelles, Villaine, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec.

Emile (ci-devant Montmorency). — Andilly, Bessancourt, Bethemont, Chauvry, Deuil, Eaubonne, Emile, Ermont, Franconville-la-Garenne, Frépillon, Saint-Gratien, Groslay, Saint-Leu-Taverny, Margency, Montignon, Montmagny, Pierre-Laye, Piscop, le Plessis-Bouchard, Saint-Prix, Soizy, Taverny.

Gonesse. — Arnouville, Aulnay-lès-Bondy, le Blanc-Mesnil, Bonneuil, Clichy, Coubron, Gagny, Garges, Gonesse, Gournay-sur-Marne, Goussainville, Livry, Monfermeil, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Roissy Sevran, le Thillay, Grand et Petit-Tremblay, Vauderlant, Vaujourt, Villepinte.

L'Ile-Adam. — Auvers, Beaumont, Bernes, Bruyères, Campagne, Fontenelles, Fronville, Edouville, l'Ile-Adam, Jouy-le-Peuple, Labbeville, Mériel, Méry, Mours, Nesles, Nointel, Persan, Prestres, Ronquerolles, Valmondois, Villiers-Adam.

Luzarche.—Asnières-sur-Oise, Belle-Fontaine, Belloy, Champlâtreux, Châtenay, Chaumontel, Chennevières, Epiais, Fontenay, Fosses, Jagny, Lassy, Louvres, Luzarches Marly-la-Ville, Saint-Martin-du-Tertre, Noisy-sur-Oise, Plessiers, Puiseux, Seugy, Survilliers, Vermars, Viarmes, Villeron, Saint-Witz.

Marines. — Ableiges, Arrouville, Avernes, Bellay, Berville, Bréançon, Brignancourt, Chars, Cléry, Commeny, Condecourt, Cormeilles, Courcelles, Epiaix, Fréminville, Frémécourt, Godancourt, Gouzangray, Grixy, Guiry, Haravilliers, le Heaulme, Longuesse, Marines, Menouville, Montgeroult, Moussy, Neucourt, Neuilly, le Perchay, Sagy, Santeuil, Seraincourt, Themericourt, Theuville, Vallangoujard, Vigny, la Villeneuve-Saint-Martin, Wus.

Pontoise. — Boisemont, Boissy-Laillerie, Cergy, Courdemanche, Ennery, Eragny, Genicourt, Gerocourt, Héronville, Jouy-le-Montier, le Villiers, Menucourt, Mezières, Osny, Saint-Ouen-l'Aumône, Pontoise, Puiseux, Vauréal.

3e Arrondissement communal.

VERSAILLES.

Argenteuil. — Argenteuil, Bezons, Carrières-Saint-Denis, Cormeilles-en-Parisis, la Frette, Herblay, Houilles, Montesson, Montigny, Sannois, Sartrouville.

Chevreuse. — Cernay, Coignières, Chevreuse, Choiseuil, Dampierre, Elancourt, Saint-Forges, Jouars, Saint-Lambert-les-Bois, les Layes, Saint-Nom-Levy, Magny-les-Hameau, Maincourt, Maurepas, Mesnil-Saint-Denis, Millon, Saint-Remy-l'Honoré, Saint-Remy-lès-Chevreuse, Senlisses, Trappes, le Tremblay, la Verrière, Voisins-le-Bretonneux.

Saint-Germain-en-Laye. — Achères, Chambourcy, Chatou, Croissy, Egremont, Fourqueux, Saint-Germain-en-Laye, Maisons-sur-Seine, Mareil-Marly, Mesnil-Carrières, le Pecq.

Limours. — Beauregard, Brus, Courson, Fontenay, Forges, les Froux, Gomets-la-Ville, Gomets-le-Châtel, Janvry, Limours, Marcoussis, les Molières, Pecqueuse, Vauvrigneux.

Marly-la-Machine. — Bailly, Bougival, la Celle-Saint-Cloud, Chavenay, les Clayes, l'Etang-les-Sources, Feucherolles, la Breteche, Lauluets-Saint-Gemme, Louveciennes, Marly, Noisy, Plaisir, Port-Marly, Reine-Moulin, Ruelle, Villepreux.

Meulan. — Aubergenville, Aulnay, Bazemont, Bouaste, Chapet, Ecquevilly, Everquemont, Flins, Gaillons, Hadricourt, Herbeville, Moreil, Maulle, Meulan, Montainville, Mezy-les-Mureaux, Nezel, Tessancourt, Vaux.

Monfort-l'Amaury. — Auteuil, Antouillet, Bazoche, Behoust, Beyné, Boissy, Flexauville, Galuy et Laqueux, Garancières, Saint-Germain-de-la-Grange, Goupilliers, Grosrouvre, Marcq, Mareil-Legnon, les Menuls, Meré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Saulmarchais, Tacoignée, Toiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric.

Palaizeau. — Saint-Aubin, Bievres, Burc, Châteaufort, Gif, Igny, Noray, Orsay, Palaizeau, Saclay, Toussu, Vaux, Challan, Verrières, Villebon, la Ville-du-Bois, Villiers-le-Bacle, Ville-Just.

Poissy. — Les Alluets, Andresy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup, Conflans-Sainte-Honorine, Crespierres, Davron, Maurecourt, Medan, Morainvilliers, Orgeval, Poissy, Thiverval, Triel, Verneuil, Vernouillet, Villaines.

Rambouillet. — Auffargis, la Boissière, les Breviaires, Emancé, les Essarts, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Saint-Hilarion, Saint-Léger, Mittainville, Orcemont, le Perray, Poigny, Rambouillet, Rezeux, Vieille-Église.

Sèvres. — Chaville, Saint-Cloud, Garches, Marnes, Meudon, Sèvres, Vaucresson, Ville-d'Avray.

Versailles. — (Nord), 1er arrondissement.

La ville de Versailles sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix.

Le premier, *dit* du Nord, comprendra la majeure partie du quartier *dit* Notre-Dame, Du Grand-Montreuil, et le territoire compris, à partir du milieu du pavé de l'avenue de Paris, jusqu'au milieu de la cour du château, dans l'alignement de la rue des Réservoirs et le milieu de cette même rue, et du boulevart de la Liberté jusqu'à l'Etoile.

Le Chenay, Fontenay-le-Fleury, Rocquencourt, Versailles.

Versailles (Sud), 2e arrondissement.

Le deuxième arrondissement de Versailles, *dit* du Sud, comprendra la majeure partie du quartier *dit* Saint-Louis, du Petit-Montreuil, et se terminera, au nord, par le milieu de l'avenue de Paris, jusque dans la cour du château, dans l'alignement de la rue de l'Union, dont il renfermera le côté de l'Ouest jusqu'à la porte de l'Orangerie, et de là jusqu'à celle Saint-Cyr, en suivant le milieu du pavé de la grande route.

Buc, Jouy, les Loges, Velizy, Versailles, Viroflay.

Versailles. (Ouest), 3e arrondissement.

Le troisième arrondissement de justice de paix de Versailles, *dit* de l'Ouest, sera formé d'une partie du quartier de Saint-Louis, de celui de Notre-Dame, en prenant à l'est, depuis la porte de l'Orangerie, le milieu des rues de l'Union, des Réservoirs, le milieu du boulevard de la liberté jusqu'à l'Etoile ; et au sud, le milieu du pavé qui conduit de la porte de l'Orangerie jusqu'à celle de Saint-Cyr.

Bois-d'Arcy, Saint-Cyr, Guyencourt, Montigny-le-Bretonneux, Versailles.

13.

4e *Arrondissement communal.*

CORBEIL.

Arpajon. — Arpajon, Avrainville, Bretigny, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Saint-Germain Guibeville, Leudeville, Leuville, Linas, Marolles, Saint-Michel, Montlhéry, la Norville, Ollainville, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Saint-Vrain.

Boissy-Saint-Léger. — Boissy-Saint-Léger, Boussy-Saint-Antoine, Brunois, Chenevieres, Crosne, Draveil, Limeil, Maudres, Marolles, Montgeron, Noiseau, Ormesson, Perigny, la Queue, Sentenay, Sucy, Valenton, Varennes, Vigneux, Villecreme, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers, Yeres.

Corbeil. — Auvernaux, Ballancourt, Champceuil, Chevannes, Corbeil, le Coudray, Echarçon, Epinay, Essonnes, Etiolles, Evry, Fontenay, Saint-Germain, Lisses, Mennecy, Morsang, Montceaux, Nainville, Ormoy, Perray, Quincy, Ris, Saintry, Soisy, Tigery, Villabé.

Longjumeau. — Ablons, Athis, Balainvilliers, Bondoufle, Champlan, Chilly, Courcouronne, Epinay-sur-Orge, Fleury, Sainte-Geneviève-des-Bois, Grigny, Juvisy, Longjumeau, Longpont, Massy, Morangis, Morsan-sur-Orge, Paray, le Plessis-Pâté, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Villemoissont-sur-Orge, Villeneuve-sur-Seine, Villiers-sur-Orge, Viry, Wuissons.

5e *Arrondissement communal.*

ÉTAMPES.

Dourdan (section du Nord).

La ville de Dourdan sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

Le premier, *dit* du Nord, comprendra les hameaux de Semond, Rouillon, Lephard, la Villeneuve et Beaurepaire, le moulin Michaud, le faubourg de Chartres, des rues de Chartres, de la Halle (des deux côtés), de Saint-Pierre, Roinville, du faubourg Grousteau, Neuve, Croix-Ferrat, Trefouillet, des Belles-Femmes, de la Geole, des Fossés-du-Château et la Maison-de-Force.

Augervilliers, Boissy-sous-Saint-Yon, Bonnelles, Breuillet, Breux, Bullion, la Celle, Saint-Chéron, Saint-Cyr, Dourdan, Longvrillers, Saint-Maurice, Roinville, Rochefort, Sormaise, Saint-Sulpice-de-Favières, le Val, Saint-Yon.

14

Dourdan (section du Sud).

Le deuxième arrondissement de justice de paix de la ville de Dourdan, *dit* du Sud, comprendra les hameaux des Jalots, Poteles, Grillon et Mesnils, le Moulin-Chaiselier, les faubourgs d'Etampes et du Puits-des-Champs, les rues du Mardre, du Moulin-de-Ville, Haute et Basse-Foulerie, de l'Abreuvoir, des Vergers, du Désert, d'Etampes, d'Authon, du Petit-Croissant, Traversière, la place du Marché aux herbes, le Temple et les maisons adjacentes.

Ablis, Allainville et Hatouville, Arnoult, Authon, Chantignonville, Clairefontaine, Corbreuse, Craches, Dourdan, Saint-Escobille, la Forêt-Belâir, les Granges, Saint-Martin, Saint-Même, Mérobert, Orphin, Orsonville, Paray-le-Moineau, Poinville-le-Gaillard, Ponthévard, Prunay-sous-Ablis, Richarville, Souchamp.

Etampes. — Boissy-le-Sec, Bouterviliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Champigny, Chauffours, Etampes, Etrechy, Saint-Hilaire, Mauchamp, Morigny, Ormoi-la-Rivière, Souzy-la-Briche, Villecoin.

La Ferté-Alais. — Auvers, Baulne, Bourray, Boutigny, Boissy-le-Cutté, Cerny, Chamarande, d'Huisson, la Ferté-Alais, Guigneville, Iterville, Lardy, Mondeville et Padolle, Orveau Torfou, Vaires, Videlles, Villeneuve-sur-Auvers.

Méréville. — Abbeville, Angerville, Arrancourt, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Chalon-Moulineux, Congerville, Saint-Cyr-la-Rivière, Etouches, Fontaine-la-Rivière, la Forêt-Sainte-Croix, Guillerval, Marolles, Méréville, Monnerville, Puissay, Roinvilliers, Saclas, Thionville.

Milly. — Boigneville, Brouy, Bruno, Champmotteux, Courances, Courdimanche, Dannemois, Gironville, Maisse, Mespuits, Milly, Moigny, Oncy, Prunay, Puiselet-le-Marais, Soisy, Valpuiseaux.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

5 BRUMAIRE *an* 10 (27 octobre 1801). — *Arrêté relatif à la restitution des prises faites sur le Portugal.* (III, Bull. CXXI, n° 939; *Mon. du* 6 *brumaire an* 10.)

Art. 1er. En conséquence du rétablissement de la paix entre la République française et le Portugal, et conformément à l'article 1er du traité définitif conclu entre les deux puissances le 7 vendémiaire, et dont les ratifications ont été échangées le 27 du même mois, seront déclarées nulles, et comme telles, seront restituées, les prises faites sur le Portugal, ses sujets et vassaux, dans les lieux et après les délais suivans, savoir: après le 12 brumaire an 10 (3 novembre 1801), dans les mers qui baignent les côtes d'Europe et celles d'Afrique jusqu'à l'équateur; après le 7 frimaire (28 novembre), dans les mers d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'équateur; et après le 27 nivose (17 janvier 1802), dans les mers situées à l'ouest du cap Horn, et à l'est du cap de Bonne-Espérance.

2. Seront pareillement déclarées nulles et, comme telles, seront restituées, toutes prises qui auraient été ou pourraient être faites sur le Portugal, ses sujets et vassaux, dans les lieux et délais ci-dessus mentionnés, par des bâtimens armés et sortis des ports de la République, postérieurement à la signature du traité de paix, et lorsque la nouvelle en était parvenue dans lesdits ports.

Les ministres de la justice, de la marine et des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

5 BRUMAIRE *an* 10 (27 octobre 1801). — *Arrêté relatif aux pièces fausses qui seraient produites dans les bureaux du Trésor public.* (III, Bull. CXXI, n° 940; *Mon. du* 8 *brumaire an* 10.)

Art. 1er. Toute pièce produite à fin de liquidation ou de paiement de sommes prétendues sur le Trésor public, ne pourra, si elle est reconnue fausse ou altérée, être rendue aux parties.

2. Le chef du bureau où la pièce aura été produite, en rendra compte, sans retard, au ministre, qui en fera un rapport spécial au Gouvernement.

3. Il sera sursis à toute liquidation et paiement au profit de celui qui aura produit de pareilles pièces, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Gouvernement sur le rapport prescrit par l'article précédent.

Les ministres sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

5 BRUMAIRE *an* 10 (27 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Charente* (1). (III, Bulletin CXXIV, nº 966.)

Les justices de paix du département de la Charente sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

RUFFEC.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Aigre. — Aigre, Barbezieres, Bessé, le Breuillaud, Charmé, Ebreon, Fouqueure, Saint-Fresne, les Goures, Ligné, Lupseau, Luxé, Oradour, Ranville, Tusson, Verdille, Ville-Jésus.

Mansle. — Saint-Amand-de-Bonnieure, Saint-Angeand, Aunac, Bayers, Cellefrouin, Celette, Chenommet, Chenon, Saint-Ciers, Sainte-Colombe, Fontclaireau, Fontenilles, Saint-Front, Saint-Groux, Jullié, Lichieres, Lonné, Mansle, Montonneau, Mouton, Puireaux, la Tache, Valence, Ventouse, Villognon.

Ruffec. — Les Adjots, Aizecq, Barrobroussac, Condac, Couture, Saint-Georges, Saint-Gervais, Saint-Gourçon, Messeurs, Montardon, Nanteuil, Pougné, Poursai, Ruffec, Saint-Sulpice, Taizé Verteuil, Villegast, Vieux-Ruffec.

Villeflagnan. — Ambourie, Ampure, Bernac, Brette, la Chevrerie, Courcosme, la Faye, la Forêt-de-Tesse, Londigné, Longré, la Madelaine, Saint-Martin-du-Clocher, Montjean, Pesay-Naudoin, Reux, Salles, Souvigné, Theil-Rabier, Tuzic, Villefagnan, Villiers-le-Roux.

2e *Arrondissement communal.*

CONFOLENS.

Chabanois. — Brigueil, Chabanois, Chassenon, Chirat, Etagnat, Exideuil, Lesignac, la Peruse, Saint-Quentin, Roumaziere, Saugon, Suris.

Champagne-Mouton. — Alloué, Ambernac et Saint-Martin, Benest, le Bouchage, Champagne-Mouton, Chassier, Coutant, Epenede, Liesse, Pleuville, Turgon, Viel-Cerrier.

Saint-Claude. — Beaulieu, Chantresac, Chasseneuil, Saint-Claude, Genouillac, Saint-Laurent-de-Céris, Loubert et Laplond, Lussac, Manot, Saint-Mary, Masdieu-le-Grand, Masdieu-le-Petit, Mezieres, Negret, Nieuil, Parzac, les Pins, Suaux.

Confolens. — Abjac, Ansac, Brillac, Saint-Christophe, Confolens, Esse, Saint-Germain-sur-Vienne, Petit-Lesac, Leyterpt, Saint-Maurice, Montrolles, Oradour-Fanais.

Montambœuf. — Saint-Adjutory, Chatelars, Cherves, Fleurignac, Lezignac-Durand, Lindois, Massignac, Mauzon, Mazerolle, Montambœuf, Roussines, Sauvagnac, Taponat, Verneuil, Saint-Vincent, Vitrac.

3e *Arrondissement communal.*

ANGOULÊME.

Saint-Amand-de-Bouex. — Saint-Amand-de-Bouex, Ambairac, Anais, Aussac, la Chapelle, Chebrac, Coulonge, le Maine-de-Bouex, Marsac, Montignac, Nanclars, Touriers, Vars, Vervan, Ville-Joubert, Vouhart, Xambe.

Angoulême (première partie).

La ville d'Angoulême sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

Le premier comprendra la partie de la ville enceinte de murs, et le faubourg *dit* de Saint-Pierre.

Angoulême, Dirac, Saint-Estephe, Giget-en-Vanille, Saint-Jean-la-Palud, Saint-Michel, Nersac, Puymoyen et Urtebize, Roullet.

Angoulême (seconde partie).

Le second arrondissement comprendra les faubourgs *dits* de Loumeaux, de Saint-Martial, et de Saint-Cybard.

Angoulême, Champniers, Fléac, Garat, le Houmeau, l'Ile, Maignac, Mornac, Ruelle, Soyaux, Touvres, Saint-Yrieix.

Blanzac. — Agne et Puisperou, Aubeville, Becheresse, Blanzac, Chaduric, Champagne, Claix, Cressac, Etriac, Saint-Genis, Jurignac, Saint-Léger, Maint-Font, Moutiers, Pereuil, Perignac, Plassac, Porcheresse, Rouffiac, Voulgezac.

Hiersac. — Saint-Amand, Asnières,

(1) *Voy.* arrêté du 9 pluviose an 10.

Balzac, Champmillon, Douzat, Echalat, Saint-Genis, Hiersac, Linards, Moulidards, Saint-Saturnin, Sireuil, Trois-Palis, Vindelle.

Montbron. — Charras, Ecurras, Eymontiers, Feuillade, Saint-Germain, Grassat, Mainzac, Marthon, Montbron, Orgedeuil, Rousede, Saint-Sornin, Soudrignac.

La Rochefoucauld. — Agris, Brie, Bunzac, Chazelle, Coulgens, Saint-Constant, Jauldes, Marillac, Saint-Paul, Pranzac, Saint-Projet, Rencogne, Rivière, la Rochefoucauld, la Rochette, Vilhonneur, Yvrac et Mallerand.

Rouillac. — Auge, Anville, Bignac, Bonneville, Courbillac, Saint-Cybardeau, Genac, Gourville, Herpes, Mareuil, Marsillac, Saint-Médard, Mons, Montigné, Plaissac, Rouillac, Sonneville, Temple, Vaux.

La Valette. — Beaulieu et Clolas, Blanzaguet, Bouez, Cers, Charmant et Marsac, Chavenat, Colombier, Saint-Cybard-lès-Peyrat, Dignac, Edon, Fouquebrune, Garde, Gurat, Julliaguet, Magnac, Ronsenac, Torsac, la Valette, Veaux, Villars, Vouzan.

4ᵉ *Arrondissement communal.*

BARBEZIEUX.

Aubeterre. — Aubeterre, Bellon, Bonnes, Essard, Saint-Martial, la Menescle, Montignac, Nabinaux, Pillac, la Prade, Saint-Romain, Rouffiac, Saint-Severin.

Baignes. — Baignes, Bors, Chantillac, Condeom, Lamerac, Sainte-Radegonde, Raignac, le Tastre, Trouverac.

Barbezieux. — Angeduc, Saint-Aulais, Barbezieux, Barret, Berneuil, Saint-Bonnet, Brie, la Chaise, Chalignac, la Chapelle, Conzac, la Divible, la Garde-sur-Né, Guimps, Saint-Hilaire, Saint-Médard, Monchaude, Saint-Palais-du-Né, Saint-Paul, Salles-de-Barbezieux, Vignole.

Brossac. — Bois-Breteau, Brossac, Chalignac, Chilac, Saint-Cyprien, Saint-Félix, Guizangeard, Saint-Laurent, Oriole, Passirac, Sauvignac-Melac, Sainte-Souline, Saint-Valier.

Chalais. — Saint-Avit, Bardenac, Bazac, Brie-sous-Chalais, Chalais, Saint-Christophe, Courlac, Curac, Sainte-Marie, Medillac, Mont-Boyer, Orival, Saint-Quentin, Rioux-Martin, Sérignac, Yviers.

Montmoreau. — Saint-Amand, Bessac, Bors, Courgeac, Saint-Cybard, Deviac, Saint-Eutrope, Juignac, Saint-Lorent-de-Balzagot, Saint-Martial, Montmoreau, Nonac, Palluaud, Pendry, Poulignac, Salle-la-Valette.

5ᵉ *Arrondissement communal.*

COGNAC.

Châteauneuf. — Saint-Amand, Angeac-Charente, Birac, Bonneuil, Bouteville, Châteauneuf, Erraville, Grave, Malaville, Monac, Nonaville, Saint-Preuil, Saint-Siméon, Saint-Simeux, Saint-Surin, Touzac, Vibrac, Viville.

Cognac. — Saint-André, Ars, Boutiers, Breville, Saint-Brice-Charente, Château-Bernard, Cherves, Cognac, Groun, Gimeux, Jaurezac, Saint-Laurent, Louzac, Saint-Martin, Merpins, Mesnaé, Richemont, Saint-Sulpice, Saint-Trojean.

Jarnac-Charente. — Bassac, Chassors, Cigogne, Fleurac, Foussignac, Houlette, Jarnac-Charente, Julienne, Mérignac, Métairie-de-Bassac, Nercillac, Reparsac, Saint-Sévère, Triac.

Segonzac. — Ambleville, Angeac-Champagne, Angles, Bourg-Charente, Criteuil, Fort, Gensac, Genté, Gondeville, Juillac-le-Coq, Linières, la Madelaine, Mainxe, Saint-Mesme, la Pallue, Salles, Segonzac, Sonneville, Verrières.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

5 BRUMAIRE *an* 10 (27 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Côtes-du-Nord* (1). (III, Bull. CXXV, nº 967.)

Les justices de paix du département des Côtes-du-Nord sont fixées au nombre de quarante-sept, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

---

(1) *Voy.* arrêté du 25 pluviose an 10.

1er *Arrondissement communal.*

LANNION.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Lannion. — Brélevenez, Buhullien, Caouennec, Lannion, Loguivy-lès-Lannion, Ploubezre, Ploumiliau, Rospez, Servel.

Lezardrieux. — Lanmodez, Lezardrieux, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Gautier, Tredarzec.

Perros-Guirec. — Louannec, Maria, Perros-Guirec, Pleumeur-Bodon, Saint-Quay, Treubeurden, Tregastel, Trelevern, Trevon, Trévi-Guignec.

Plestin. — Lanvellec, Saint-Michel-en-Grève, Plestin, Plouze-Lambre, Plufur, Tredez, Treduder.

La Roche-Derrien. — Berhet, Cavan, Coatascorn, Hengoat, Lanvézéac, Montallot, Pommérit-Jaudy, Pouldouand, Prat, Quemperven, la Roche-Derrien, Troquery.

Tréguier. — Camlez, Coatreven, Langoat, Minihy, Tréguier, Penvénan, Plougrescant, Plougueil, Tréguier.

Le Vieux-Marché. — Loguivy-Plougras, Plougras, Plounerin, Plounevez-Moëdec, Pluzunet, Tonquedec, Tregrom, le Vieux-Marché et Plouaret.

2e *Arrondissement communal.*

SAINT-BRIEUX.

Saint-Brieux (1er Arrondissement).

La ville de Saint-Brieux sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La ligne leur servant de démarcation commencera à la grève du havre du Legué à l'endroit des moulins Robert, remontera la Rivière jusqu'au petit moulin; de là, montera à la fontaine à Loup; passera par la rue Saint-Benoît, le marché au blé, la rue Saint-Goueno, la rue Saint-Gille, la rue Clouterie, la rue Fardal, et suivra la grande route de Brest jusqu'à l'extrémité de la ville. Toute la partie située à la droite de cette ligne formera le ressort du premier arrondissement.

Saint-Brieux, la Meaugon, Plerin, Ploufragan, Pordic, Tremuson.

Saint-Brieux (2e Arrondissement).

Toute la partie de la ville et des faubours comprise à la ligne de démarcation, formera le ressort du second arrondissement.

Saint-Brieux, Saint-Donan, Hillion, Issiniac, Saint-Julien, Langueux, Pledran, Tregueux.

Châtelandren. — Boqueho, Châtelandren, Cohiniac, Lantie, Plerneuf, Plouvara, Prélo, Trégomeur, Tremeloir.

Lamballe. — Saint-Aaron, Andel, Coelmieux, Lamballe, Landehen, Maroué, Meslin, Morieux, Noyal, Pommeret, la Poterie, Saint-Rieul, Tregonètre, Tregommar.

Lanvollon. — Etables, le Faouet, Gommenech, Lannebert, Lanvollon, le Merzer, Pleguien, Pommerit-les-Bois, Tréguidel, Tréméven, Tresseignaux, Treverec.

Moncontour. — L'Aile-des-Hayes-Pinguily, Bréhaud, Saint-Carenc, Saint-Glen, Hénon, la Malhoure, Moncontour Quessoy, Trebry, Tredaniel, Saint-Trimoel.

Paimpol. — L'Ile-de-Brehat, Kity, Lannevez, Lanvignec, Paimpol, Perros-Hammon, Ploubac-Lanec, Plouezec, Plouenez, Plourivo, Yvias.

Pleneuf. — Saint-Alban, Erquy, Planguenoual, Pleneuf, Plurien.

Plœuc. — Le Bodeo, la Harmoy, l'Hermitage, Lanfains, Plaintel, Plœuc.

Plouha. — Lanleff, Lauloup, Pléhédel, Plouha, Plourhan, Pludual, Saint-Quay, Treveneux.

Quintin. — Saint-Bihy, Saint-Brandan, Fail, Saint-Gildas, Leslay, Plaine-haute, Quintin, Vieux-Bourg.

Broons. — Broons, Saint-Lanneuc, Lantelas, Megrit, Rouillac, Sevignac, Tredias, Tremeurs, Sainte-Urielle, Yvignac.

3e *Arrondissement communal.*

DINAN.

Dinan (Est).

La ville de Dinan sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

Le premier, *dit* de l'Est, comprendra toutes les places, rues, villages, faubourgs et fermes isolées, situées au midi, en prenant depuis le pont sur la rivière de Rance qui sépare la ville de la commune de Lanvallay, et prolongeant le côté de ce pont jusqu'à la rue du Petit-Port, le Serzual, la Lainerie, la Grande-Rue, la Croix plate, la porte de Brest, les faubourgs des Rouairies, jusqu'aux limites de la banlieue de la ville.

Dinan, Saint-Helen, Lanvallay, Lehon, Pleudihen, Saint-Solain, Tressaint.

Dinan (Ouest).

Le second, *dit* de l'Ouest, comprendra toutes les places, rues, villages, faubourgs et fermes isolées qui se trouvent au nord dans la même direction que les débornemens de la partie au midi, affectée au premier arrondissement, observant que les côtés de chaque rue qui servent de démarcation, seront respectivement affectés aux ressorts dont ils doivent dépendre, selon la division exprimée *Midi* et *Nord*.

Aucaleux, Bobital, Brusvilly, Calorguen, Saint-Carné, Dinan, le Hinglé, Prouer, Quevert, Saint-Samson, Taden, Trélivan, Treveron.

Evran. — Saint-André-des-Eaux, Evran, Saint-Judoce, Saint-Juvat, Plouasne, Lequion, Tréfumel.

Saint-Juan-de-l'Ile. — Caulnes, la Chapelle-Blanche, Guenroc, Guitté, Saint-Juan-de-l'Ile, Saint-Maden, Plumangat, Plumaudan.

Jugon. — Dolo, Saint-Igneac, Jugon, Lescouet, Pledeliac, Plénée-Jugon, Plestant, Tramain.

Matignon. — La Bouillie, Saint-Cast, Saint-Denoual, Hanansal, Henaubihen, Matignon, Pleboulle, Pléhérel, Plévenon, Saint-Pohan, Ruca.

Plancoet. — Bourseul, Corseul, Crehen, Landebia, Languenau, Saint-Lormel, Plancoet, le Plessis-Balissons, Pleven, Pluduno, Saint-Potan, Quentenic.

Plelan. — La Landec, Languedias, Saint-Maudez, Saint-Meloir, Saint-Michel-de-Plelan, Plelan-le-Petit, Plorec, Trébédan, Vilde-Guingaland.

Ploubalay. — Saint-Jacut, Lancieux, Langrolay, Pleslin, Ploubalay, Trégon, Tréméreuc, Trigavoux.

4e *Arrondissement communal.*

LOUDÉAC.

Colinée. — Colinée, Saint-Gilles-du-Mené, Saint-Goueno, le Gourray, Saint-Jacent, Langourla.

Corlay — Corlay, le Haut-Corlay, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Mayeux, Plussulien.

Gonarec. — Gonarec, Laniscat, Mellionec, Perret, Plelaur.

Lacheze. — Saint-Barnabé, Saint-Etienne-du-Curé-de-l'Ile, la Ferrière, Lachèze, Plemet, Plumieux, la Prenessaye.

Loudéac. — Saint-Caradec, Hémoustoir, Loudéac, Saint-Maudan, la Motte, Trève.

Merdrignac. — Eréac, Goméné, Illifaut, le Lascouet, Laurenan, Merdrignac, Mérillac, Trémorel, Saint-Veran.

Mur. — Caurel, Saint-Conec, Saint-Gilles-Marché, Saint-Guen, Mur.

Plouguenast. — Gausson, Langast, Plemy, Plessala, Plouguenast.

Uzel. — Allineuc, Grace, Saint-Hervé, Merléac, le Quillio, Saint-Thélo, Uzel.

5e *Arrondissement communal.*

GUINGAMP.

Bégard. — Bégard, Iquiffiec, Kermorch, Landebaerau, Saint-Laurent, Pedernec, Trégonneau.

Belle-Ile-en-terre. — Belle-Ile-en-terre, Gurnhuel, Locquenvel, Lonargat, Plougonver, Treglamus.

Bothoa. — Bothoa et Saint-Nicolas, Canihuel, Saint-Conan, Saint-Gilles-Pligeaux, Lanrivain, Per, Peumerit-Quintin, Saint-Trephine.

Bourbriac. — Saint-Adrien, Bourbriac, Magoar, Plezidy, Pontmelvez, Querrien, Senven-le-Hart.

Callac. — Calanhel, Callac, Carnouet, Duault, Lohuet, Mael-Pestivien, Pestivien, Plouraeh, Plusquellec.

Guingamp. — Saint-Agathon, Coadoul, Grace, Guingamp, Monsterus, Plabu, Plouissi, Plumagoet.

Mez-le-Carhaix.— Locarne, Mez-le-Carhaix, le Moustoir, Paule, Plevin, Trebrivaut, Treffin, Tréogan.

Plouagat. — Bringolo, Saint-Fiacre, Goudelin, Saint-Jean-Daniel, Lanrodec, Saint-Pever, Plouagat.

Pontrieux. — Brelidy, Saint-Clet, Gilles-les-Bois, Ploézal, Plocée, Pontrieux, Quemper-Guezenec, Runan.

Rostrenen. — Glomel, Kgrist-Mouelon, Plouguernevel, Plounevez-Quintin, Rostrenen.

Les ministres de la justisce et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

5 BRUMAIRE *an* 10 (27 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département des*

Deux-Sèvres (1). (III, Bull. CXXV, n° 968.)

Les justices de paix du département des Deux-Sèvres sont fixées au nombre de trente-une, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

THOUARS.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Argenton-le-Château. — Argenton-le-Château, Argenton-l'Eglise, Saint-Aubin-du-Plain, Boësse, Bouillé-Loret, Bouillé-Saint-Paul, le Breuil, Cersay, Saint-Clémentin, la Coudre, Etusson, Généton, Massais, Saint-Maurice, Moutiers, Saint-Pierre-à-Champ, Sauzais, Ulcot, Voutegon.

Bressuire. — Beaulieu, Boismé, Bressuire, Breuil-Chaussée, Chambroutel, Chiché, Clarais, Faye-l'Abbesse, Noirlieu, Noirterre, Saint-Porchaire, Saint-Sauveur, Terves.

Cerisay. — Saint-André-sur-Sèvres, Bretignolle, Cerisay, Cirière, Combrand, Courlay, la Forêt-sur-Sèvres, Saint-Jouin-de-Mille, Mantravers, Marsant, Montigny, le Pin, la Ronde.

Châtillon-sur-Sèvre et Saint-Jouin. — Saint-Amand, les Aubiers, Saint-Aubin-Baubigné, Petit-Boissière, Chapelle-Largeau, Châtillon-sur-Sèvre et Saint-Jouin, Saint-Hilaire-des-Echaubrognes, Moulins, Neuil-sous-les Aubiers, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, le Puy-Saint-Bonnet, Rorthais, le Temple.

Thouars. — Bagneux, Bilazay, Brie, Brion, Saint-Cyr-la-Lande, les Hameaux, Saint-Jacques, Saint-Jean, Saint-Léger-de-Montbrun, Louzy, Saint-Martin-de-Macon, Saint-Martin-de-Sanzay, Maulais, Mauzé, Missé, Noizé, Oiron, Pas-de-Jeu, Sainte-Radegonde, Rigny, Taizé, Thouars, Sainte-Verge, Tourtenay.

Saint-Varent. — La Chapelle-Gaudin, Saint-Cyr et Hilaire-de-Luzay, Coulonges, Geay, Sainte-Gemme, Glenay, Luché, Pierrefitte, Saint-Varent.

2e *Arrondissement communal.*

PARTHENAY.

Airvault. — Airvault, Availle, Borc-sur-Airvault, Boussais, Saint-Generoux, Iray, Saint-Jouin-de-Marnes, Soulièvres.

Saint-Loup. — Assais, le Chillou, Gourgé, les Jumeaux, Louin, Saint-Loup, la Mairé, Maisontiers, la Tessonnière.

Mazières. — Beaulieu, la Boissière-en-Gatine, Clavé, Saint-Georges-de-Noiré, les Groseillers, Saint-Lin, Saint-Marc-la-Lande, Mazières, Saint-Pardoux, Soutiers, Verruye, Vouhé.

Ménigoutte. — Chantecorps, Coutière, Pont-Peron, les Forges, Saint-Germier, Saint-Martin-de-Fouilloux, Ménigoutte, Vâles, Ventebis, Vausseroux.

Moncoutant. — Breuil-Bernard, Chanteloup, la Chapelle-Séguin et Capsie, Chapelle-Saint-Laurent, Clessé, Saint-Etienne, Largeasse, Moncoutant, les Moutiers, Saint-Paul, Pugny, Trays.

Parthenay. — Adilly, Amaillon, Boissière-la-Tonareuse, Chapelle-Bertrand, Châtillon-sur-Thoué, Fenery, Saint-Germain-Long-Chaume, Parthenay, Pompeyre, le Tallud, Viennay.

Secondigny. — Saint-Allone, Saint-Aubin-le-Clou, Azay-sur-Thoué, Neuvy et Bouin, Pougné-Hérisson, Secondigny, Vernoux.

Thenezay. — Aubigny, Doux, la Ferrière, l'Houmois, Oroux, Peyrate, Pressigny, Sauzay, Thenezay, Vandelogne.

3e *Arrondissement communal.*

NIORT.

Beauvoir-sur-Niort. — Beauvoir-sur-Niort, Belleville, la Charrière, le Cormenir, Saint-Etienne-la Cigogne, la Foy-Monjault, Granzais, Gript, Garigny, Saint-Martin-d'Augé, grand et petit Prisse, la Revetizon, Thorigny-sur-Mignon.

Champdeniers. — Champdeniers, Champeaux, Chapelle-Bâton, Cours, Saint-Christophe, Saint-Denis, Germon, Sainte-Ouenne, Pamplie, Saint-Projet, Rouvre, Surin, Xaintrais.

Coulonges. — Ardin, beceleuf, Beu-

(1) *Voy.* arrêté du 9 pluviose an 10.

gné, le Beugnon, le Busseau, la Chapelle-Thireuil, Coulonges, Faye-sur-Ardin, Fenioux, Saint-Laurs, Pompain, Puy-Hardy, Seille, Villiers-en Plaine.

Fontenay. — Amuré, Arsais, Bessine, Crespé, Epanne, Fontenay (ci-devant Rohan), Sansais, Saint-Symphorien, Vallans, le Vanneau.

Saint-Maixent (1er Arrondissement).

La ville de Saint-Maixent sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

La ligne de démarcation partira de l'extrémité septentrionale du faubourg Châlon, traversera la rue du même nom, en passant devant l'évêché, ira joindre la porte Charot jusqu'à l'extrémité du faubourg de ce nom.

Le territoire compris à droite de cette ligne, en entrant par la grande route de Paris, formera le premier arrondissement; et le deuxième sera formé de tout le territoire compris à gauche de cette même ligne.

Augé, Arais, Brelon et Saint-Carlais, Cherveux, Saint-François, Saint-Maixent, Saivres.

Saint-Maixent (2e Arrondissement).

Chavagné, Saint-Lanne et Saint-Martin, Exireuil, Saint-Maixent, Nanteuil, Sainte-Necomaye, Romans, Souvigny et Reigné.

Le Bourdet, Dayrançon, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-le-Palud, Mauzé, Priaire, la Rochenard, Usseau.

Niort (1er Arrondissement).

La ville de Niort sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

La grande route de Paris à Fontenay-le-Peuple servira de ligne de démarcation; tout le territoire qui se trouve compris à la droite de cette ligne, formera le premier arrondissement.

Chauray, Echiré, Saint-Gelais, Saint-Maxire, Niort, Sainte-Pezenne, Saint-Remy, Siecq.

Niort (2e Arrondissement).

La grande route de Paris à Fontenay-le-Peuple servira de ligne de démarcation; tout le territoire qui se trouve compris à gauche de cette ligne, formera le deuxième arrondissement.

Coulon, Saint-Florent, Saint-Lignaire, Magné, Niort, Souché.

Prahecq. — Aifres, Bernegon, Brulain, Fors, Juscorps, Saint-Maurice-de-Mairé, Prahecq, Saint-Romans-des-Champs, Vouillé.

4e *Arrondissement communal.*

Melle.

Brioux. — Anières, Ancigné, Availle, Brieuil, Brioux, Chérigny, Chizé, Crezière, les Fosses, Saint-Hilaire-de-Ligny, Juillé, Luché, Lusseray, Périgny, Peray-le-Chapt, Secondigny, Seligny, Vernoux, le Vert, Villefolet, Villiers-en-Bois, Villiers-sur-Chizé.

Chef-Boutonne. — Ardilleux, Aubigné, Bataille, Bouin, Chef-Boutonne, Couture-d'Argenson, Fontenille, Gournay, Hanc, Loizé, Loubigné, Loubillé, Lussay, Saint-Martin-d'Entraigues, Pioussay, Tillon, Villemain.

Celle. — Bigonay, Beaussais, Sainte-Blandine, Celle, Fressine, Saint-Médard, Montigny, Mougon, Prailles, Thorigné, Vérine, Vitré.

Chenay. — Bonneuil, Chenay, Chey, Saint-Coutand, Lézay, Messé, la Roche-de-Bord, Rom, Sevret, Sainte-Soline, Vancais, Vanzais, Verine.

La Motte-Saint-Héraye. — Avons, Bongon, Exoudun, Goux, la Motte-Sainte-Héraye, Saint-Martin-de-Pampron, Salle, Soudan.

Melle. — Chail, Saint-Genard, Saint-Léger, Maisonay, Saint-Martin, Mazières, Melle, Peray-le-Tort, Pouffond, Saint-Romans, Sompt, Saint-Vincent-la-Châtre.

Sauzé-Vaussay. — Alleuds, Caunay, la Chappelle-Pouilloux, Clussais, Limalonge, Lorigny, Maire, Melleran, Montalembert, Gers, Plibou, Sauzé-Vaussay.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

5 BRUMAIRE *an* 10 (27 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Haute-Loire* (1). (III, Bull. CXXV, n° 969.)

Les justices de paix du département de la Haute-Loire sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

(1) *Voy.* arrêtés des 9 pluviose, 25 ventose et 11 messidor an 10.

1er *Arrondissement communal.*

BRIOUDE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Auzon. — Agnat, Auzon, Azera, Champagnac, Chassirynoles, Sainte-Florine, Frugières, Saint-Hilaire, Labrousse, Lempre, Saint-Vert, Vergongheon, Vezezoux.

Blesle. — Autrac, Blesle, Bousserargues, Chambezon, Espaleu, Saint-Etienne, Grenier-Montgon, Leotoing, Lorlange, Lubilhac, Teziac.

Brioude. — Beaumont, Saint-Beauzire, Bournoncle, Brioude, Chancat, Congeac, Saint-Feriole-de-Cohade, Fontannes, Saint-Géron, Javaugues, Saint-Just, Lamotte, Saint-Laurent, Lavaudieu, Lugeac, Pauliac, la Rochette, Vedrines, Vieille-Brioude.

La Chaise-Dieu. — Berbezit, Bonneval, la Chaise-Dieu, la Chapelle-Genest, Cistrières, Connangles, Felines, Juillanges, Laval, Saint-Léger, Malvières, Saint-Pal-de-Mur, Sembadel, Saint-Victor.

Saint-Ilpize. — Ally, Arles, Aubazat, Austremoine, Blassac, Gerzats, Chillac, Saint-Cirgues, Saint-Ilpize, Lavoutte, Mercœur, Peyrusse, Privat.

Langeac. — Saint-Arcon, Auteyras, Saint-Berain, Chanteuge, Charraix, Desge, Saint-Eble, Saint-Julien-des-Chazes, Langeac, Sainte-Marie-des-Chazes, Mazeirat, Pebrac, Prades, Rillac, Siaugues-Saint-Romain, Vissac.

Paulhaguet. — Censac, la Chapelle-Bertin, Chassaignes, Chomette, Collat, Contenge, Saint-Didier, Domeyrat, Fix-Villeneuve, Flageat, Frugières, Saint-Georges-d'Aurat, Jac, Jotat, Mazerat, Montclard, Paulhaguet, Saint-Prejet, Salzuit, Vals-le-Châtel.

Pinols. — La Besseyre-Sainte-Marie, Châtel, Chazelle, Croux, Dege, Ferussac, Notre-Dame-du-Cros, Nozerolles, Pinols, Taillac.

2e *Arrondissement communal.*

LE PUY.

Allègre. — Allègre, Caux, Saint-Just près Chomelis, Montet, Vernassal.

Caires. — Alleyras, le Bouchet-Saint-Nicolas, Caires, Saint-Didier-sur-l'Allier, Saint-Jean-la-Champ, Seneujols.

Craponne. — Beaune, Chomelis, Craponne, Saint-Georges-l'Agricole, Saint-Jean-Dous-Brigou, Saint-Julien-Dame.

Fay-le-Froid. — Champclause, Chanderjolles, les Etables, Fay-le-Froid, Saint-Front, les Vastres.

Saint-Julien-de-Chapteuil. — Saint-Etienne-Lardeyrole, Saint-Hostien, Saint-Julien-de-Chapteuil, Lentriac, Montusclat, Saint-Pierre-Cynac, Queyrières.

Loudes. — Chaspuzat, Saint-Jean-Denay, Loudes, Saint-Privat, Saint-Remy, Saussac, Vazeilles, le Vernet, Saint-Vidal.

Monastier. — Chadron, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Coudet, Laussonne, Saint-Martin-de-Fugères, Monastier, Presailles, Salettes.

Saint-Paulien. — Blanzac, Borne, Saint-Gineys, Lissac, Saint-Paulien, Saint-Vincent, la Voûte.

Pradelles. — Saint-Arçon, Arlempde, Barges, Saint-Clément, Saint-Etienne-du-Vigan, la Farre, Saint-Haond, Jagonnas, Joncheres, Landos, Saint-Paul-de-Tartas, Pradelles, Rouret, la Souvetat, Vielprat.

Le Puy (Nord-Ouest).

La ville du Puy sera divisée en deux justices de paix, qui seront partagées par la grande route de Lyon, qui traverse la ville.

Ceissat, Chadrac, Chaspinhac-de-Rozières, Equilhe, Espailly, le Monteil, Polignac, le Puy (nord-ouest), Saint-Quentin.

Le Puy (sud-est). — Brives, Charensac, Coubon, Saint-Germain-la-Prade, Ours, le Puy (Sud-est), Taulhac.

Saugues. — Chanaleilles, Saint-Christophe, Croizance, Cubelle, Esplantas, Grezes, Monistrol, Saint-Prejet, Saugues, Thoras, Vabres, Vareyrolles, Saint-Vénérand, Ventenge, Vezeilles.

Solignac. — Bains, le Brignon, Chacornac, Saint-Christophe, Cussac, Solignac.

Vorey. — Beaulieu, Chamalières, Mezères, Saint-Pierre-du-Champ, Roche-en-Reigner, Rozières, Vorey.

3e *Arrondissement communal.*

YSSENGEAUX.

Bas. — Saint-André, Bas, Boisset, Saint-Pal-en-Chalençon, Sainte-Paule, Solignac, Tiranges.

Saint-Didier. — Aurec, Saint-Didier, Saint-Ferréol, Saint-Just, Saint-Pal-de-Mons, Saint-Romain, Saint-Victor.

Monistrol. — Beauzac, la Chapelle, Saint-Maurice, Monistrol, Saint-Sigolène.

Montfaucon. — Saint-Bonnet-le-Froid, Dunières, Saint-Julien, Mole-Sabatte, Montfaucon, Montregard, Riotord, Rocoules.

Tence. — Chambon, Saint-Jeure, Tence, Saint-Voy-de-Bonas.

Yssengeaux. — Areaules, Belcombe, Bessamorel, Grazat, Saint-Julien-du-Pinet, Laple, Retournac, Yssengeaux.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

5 BRUMAIRE *an* 10 (27 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Lozère* (1). (III, Bulletin CXXVII, n° 983.)

Art. 1er. Les justices de paix du département de la Lozère sont fixées au nombre de vingt-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

MARVEJOLS.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Saint-Alban. — Saint-Alban, Sainte-Eulalie, Fontant.

Aumont. — Aumont, la Chase, Saint-Colombe, Fau, Javols, Saint-Sauveur, Serverette.

La Canourgue. — Banassac, Canilhac, la Canourgue, Laval, Saint-Martin-la-Capelle, Salmont, Saint-Saturnin.

Chanac. — Barjac, Chanac, Culture, Esclanedes, les Sallelles, le Villard.

Saint-Chély. — Albaret-Sainte-Marie, Arcomie, le Bacon, les Bessons, Blavignac, Saint-Chély, la Farge, Saint-Julien.

Chirac. — Chirac, Saint-Germain-du-Teil, les Hermaux, Monastier, Saint-Pierre-de-Nogaret, Pin-Mories, Saises, Trelans.

Fournels. — Albaret-le-Comtal, Arsene, Brion, Chauchailles, la Fage-Monthivernoux, Fournels, Granvald, Saint-Laurent-de-Veyres, Noalhac, Saint-Suery, Termes.

Malzieu. — Chaulhac, Julliange, Saint-Léger, Malzieu, Malzieu-Campagne, Paulhac, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat, Prunières, Verdezun.

Marvejols. — Antrenac, Saint-Bonnet, le Buisson, Gabrias, Greses, Saint-Laurent, Saint-Léger, Marvejols, Montrodat, Palhers.

Nasbinals. — Malbouzon, Marchastel, Nasbinals, Prinsuejols, Recoules.

2e *Arrondissement communal.*

MENDE.

Saint-Amand. — Saint-Amand, la Champ, Saint-Denis, les Estables, Saint-Gal, les Laubies, Ribennes, Rieutort, Servières, la Villedieu.

Bleymard. — Allenc, Bagnols-les-Bains, Belvezet, Bleymard, Chadenet, Chasserades, Cubeirette, Cubières, Saint-Frezal, Sainte-Hélène, Saint-Julien-du-Tournel.

Châteauneuf-Randon. — Arzène, Châteauneuf-Randon, Chandeirac, Saint-Jean-la-Fouilhouse, Pierre-Fiche, Saint-Sauveur.

Grandrieux. — Saint-Bonnet, Sainte-Colombe, Grandrieux, Laval, la Panouze, Saint-Paul-le-Froid, Saint-Symphorien.

Langogne. — Auroux, Chastagnier, Saint-Flour, Fontanes, Langognes, Luc, Naussac, Rocles.

Mende. — Badarons, Balsieges, Saint-Bausile, le Borne, Brenoux, le Chastel-Nouvel, Saint-Etienne-de-Valdonez, Mendes, la Neujols, la Rouvière.

Villefort. — Altier, Saint-André-Cap-Ceze, les Balmelles, Combret, Saint-Jean-Chazorne, Planchamp, Pourcharesse, Porvenchères, Puy-Laurent, Villefort.

3e *Arrondissement communal.*

FLORAC.

Barre. — Barre, les Baumes, le Bousquet, Cassagnas, Saint-Jean-de-Gabriac, Saint-Julien, Martin-de-Champzelade, Moleson, le Pompidon.

Sainte-Enimie. — Saint-Chély-du-Tarn, Sainte-Enimie, la Malenne, Prade, Quezac.

---

(1) Arrêté du 25 ventose an 10.

Florac. — Bedoues, les Bondons, Cocurés, Florac, Ispagnac, Saint-Laurent-de-Trèves, la Salle.

Saint-Georges-de-Levezac. — Saint-Georges-de-Levezac, Inos, Saint-Prejet-du-Tarn, Saint-Rome, les Roucon.

Saint-Germain-de-Calberte. — Saint-Andéol, Saint-André-de-Lancize, le Collet-de-Deze, Sainte-Croix, Saint-Etienne-de-Valfrancesque, Saint-Frezal-de-Ventalon, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Hilaire, Saint-Julien-de-Lespoints, Saint-Martin-de-Boubeaux, Saint-Martin-de-Lansusele, Saint-Michel de-Dezes, Saint-Privat, Notre-Dame-de-Vallée-Française.

Meyrneis. — Fraissinet-de-Fourques, Gatuzières, Saint-Hilaire-de-la-Parade, Hure, Meyrneis, Saint-Pierre-des-Tripiers, Rozières.

Pont-de-Monvert. — Fraissinet, Frugères, Grisac, Saint-Maurice, Pont-de-Monvert, Vialas.

Les ministres de la police et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

5 BRUMAIRE *an* 10 (27 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Orne.* (III, Bull. CXXVIII, n° 984.)

Les justices de paix du département de l'Orne sont fixées au nombre de trente-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

DOMFRONT.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Athis. — Athis, Aubusson, Berjon, Bréel, Cahan, la Carneille, Durcet, Sainte-Honorine-la-Chardonne, la Lande-Saint-Siméon, Landigon, le Mesnil-Hubert, Mille-Savates, Montilly, Sainte-Opportune, Saint-Pierre-du-Regard, Roufengeray, Rouvrou, Segrie-Fontaine, Taillebois, les Tourailles.

Domfront. — Avrilly, Saint-Bomer, Saint-Brice, Chapelle-la-Haute, Saint-Clair-de-Halouse, Domfront, Saint-Front, Saint-Gilles, Lonlay-l'Abbaye, Lucé, Rouellé.

La Ferté-Macé. — Antoigny, la Chapelle-Moche, Couterne, la Ferté-Macé, Haleine, Lonlay-le-Tesson, Madré, Magny-le-Désert, Saint-Maurice, Méhoudin, Tessé.

Saint-Gervais-de-Messey. — Saint-André-de-Messey, Bauvon, Bellon, la Chapelle-au-Moine, le Chatellier, la Coulonche, Dompierre, Echalon, la Ferrière, Flers, Saint-Gervais-de-Messey, Saires, la Sauvagère, la Selle.

Juvigny. — La Baroche-sous-Lucé, Beaulandais, Bretignolles, Champ-Segré, Saint-Denis-de-Villenette, la Housseau, Juvigny, Loré, Sainte-Marie-du-Bois, Melleray, Rennes-en-Grenouilles, Séaucé, Sept-Forges.

Passais. — Les Bois, l'Epinay, Saint-Fraimbault, Mantilly, Saint-Marc-de-Grenne, Passais, Saint Roch, Torchamp, Vauce.

Tinchebray. — La Bazoque, Beauchêne, Caligny, Cerisy-Belle-Étoile, Chanu, La Chapelle-Biche, Saint-Christophe, Claire-Fongère, Saint-Cornier, Fresnes, Saint-Georges-des-Groseillers, Saint-Jean-des-Bois, la Lande-Patry, Landissaeq, Larchamps, le Menil-Ciboult, Moncy, Mont-Segré, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Quentin, Tinchebray, Yvrande.

2e *Arrondissement communal.*

ARGENTAN.

Argentan. — Argentan, Aulnou-le-Faulcon, Brevaux, Commeaux, Cuigny, Cuy, Juvigny, Moulins, Ocaignes, Pommainville, Sarceaux, Say, Sévigny, Silly, Vron et Crennes.

Briouze. — Saint-André-de-Briouze, les Authieux, Briouze, Chêne-Donit, Crasmesnil, Saint-Denis, Faverolles, Saint-Georges-d'Annebecq, les Grais, Saint-Hilaire, la Lande-de-Longé, Lignon, Longé, Menil-de-Briouze, Montreuil, Pointel, les Yvetaux.

Ecouché. — Avoine, Batilly, Bernay, Saint-Brice, la Courbe, Écouché, Fleuré, Fontenay, Goulet, Joué-du-Plain, Louce, Meheudin, Mesnil-Glaise, Mesnil-Jean, Montgaroult, Saint-Ouen-sur-mer, Rasnes, Sentilly, Serans, Sevray, Tanques, Treize-Saints, Vaux-le-Bardoult, Vieux-Pont.

Exmes. — Argentelles, Saint-Arnoult, Avenelles, Avernes, Barges, Belhotel, le Bourg, la Briquetière, Chagny, Champobert, Chaufour, la Cochère, Courgeron, Courmesnil, Croisilles, Sainte-Croix-du-Mesnil-Gonfroy, Exmes, Fel, Fougy, la Fresnay-Fayel, Gisnay, Grebert, Malnoyer, Mesnil, Hubert, Oméel,

Saint-Pierre-la-Rivière, le Pin, la Roche-Nonant, Survie, Vieil-Uron, Ville-Badin.

La Ferté-Fresnel. — Ancenis, Bouquencey, Donvain, les Essarts, Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois, la Ferté-Fresnel, Gauville, Glos, la Gonfrière, Heugon, Marnefer, Saint-Michel-de-Sommaire, Monnay, Saint-Nicolas-des-Lettiers, Saint-Nicolas-de-Sommaire, Saint-Pierre-de-Sommaire, Soccane, Ternant, Touquette, Villers-en-Ouche.

Gacé. — Les Astelles, Saint-Aubin, la Chapelle-Mongenouil, Chaumont, Coulmer, Cisay, le Donet-Artus, Saint-Evroult-de-Montfort, Gacé, Grandval, les Lettiers, Mardilly, Neuville-sur-Touques, le Noyer-Menard, Orgères, Pomont, Resenlieu, le Sap-André.

Le Mellerault. — Les Anthieux, Carnettes, Champhaut, Saint-Colombe, Echalfour, Sainte-Gauburge, la Cenevraye, Saint-Germain-Clairefeuille, Lignières, Marmouillé, Mesnil-Froger, Mesnil, le Mellerault, Mont-Marcey, Nonant, Planches, Tallonnay, Notre-Dame-du-Tilleul, Saint-Vandrille.

Mortée. — Almeneschcs, la Bellière, Boissey, Boucé, Château-d'Almenesches, Saint-Christophe, Francheville, Saint-Hippolyte, Saint-Loyer, Marcey, Médary, Montmerry, Mortrée, le Repos, Vrigny.

Putanges. — Aubert, Basoches, Champcerie, la Chapelle-Monvoisin, Chêne-Sec, Courteille, Sainte-Croix, la Forêt-Auvray, la Fresnay-au-Sauvage, Fresnay-le-Buffard, Giel, Habloville, Sainte-Honorine-la-Guillaume, Sainte-Honorine-la-Petite, Saint-Malo, Méguillaume, Menil-Gondouin, Menil-Hermé, Menil-Vingt, Neuvy, Saint-Patin, Saint-Philbert, Pierrefitte, Pontecrépin, Putanges, le Repas, Robodange, Rosnay, les Rotours, Ry, le Sacq.

Trun. — Aubry-en-Exmes, Bailleul, Bonmesnil, Brieux, la Cambe, Chamboy, Condehard, Conlouces, Ecorches, Sainte-Eugénie, Fontaine, le Fouquerant, Saint-Gervais, Guespré, Saint-Lambert, Saint-Léger, Ligneries, Louvière, Méry, Montabas, Mont-Ormel, Montreuil, Néauphe, Necy, Ommoy, la Potterie, Quatre-Favrils, Tertu, Tournay, Trun, Varry, Villedieu.

Vimoutiers. — Saint-Aubin-de-Bonneval, Aubry-le-Pauton, Notre-Dame-d'Aulnay, Avernes, le Bos-Renoult, Camemberg, Canapeville, les Champeaux, Champosoult, Crouptes, Saint-Cyr-d'Etrancourt, Saint-Denis-des-Ifs, Fresnay-le-Samson, Saint-Georges-de-Pont-Chardon, Saint-Germain-d'Aulnay, Guergnesale, Saint-Martin-du-Pont-Chardon, Menil-Imbert, Orville, Pont-de-Vie, le Renouard, Royville, le Sap, Sap Mesle, Ticheville, Vimoutiers.

3° *Arrondissement communal.*

ALENÇON.

Alençon (Est).

La ville d'Alençon, divisée en quatre sections, formera deux arrondissemens de justices de paix : le premier, *dit* de l'Est, comprendra la section de l'Egalité, de la Raison et de l'Union.

Alençon (Est), Cerisé, Congé, Feugerets, Forges, Radon, Semalé, Valframbert.

Alençon (Ouest).

Le deuxième, *dit* de l'Ouest, comprendra la section de la Fraternité.

Alençon (Ouest), Saint-Cenery-Legeré, Colombiers, Condé-sur-Sarthe, Cuissay, Damigny, Saint-Denis, la Ferrière-Bochard, le Froust, Gandelain, Saint-Germain-du-Corbeis, Hesloup, Lalacelle, Louray, Mienxée, Saint-Nicolas, Pacé, la Roche-Mabille.

Carrouges. — Beauvin, Carrouges, la Cereuil, Chahains, le Champ-de-la-Pierre, la Chaux, Ciral, Saint-Didier, Saint-Ellier, Fontenay, Goult, Joue-du-Bois, la Lande-de-Goult, Livaye, Longuenoé, Sainte-Marie-la-Robert, Saint-Martin-des-Landes, Saint-Martin-l'Aiguillon, Mesnil-Scelleur, la Motte-Fouquet, Saint-Ouen-la-Brizoult, Saint-Patrice, Rouperroux, Saint-Sauveur, Tanville.

Courtomer. — Saint-Agnan, Brullemail, Bures, le Chalange, Sainte-Colombe-la-Petite, Courtomer, Ferriès, Gaspré, Saint-Germain-le-Vieux, Godisson, Saint-Léonard, Saint-Lomer, le Mesnil-Guyon, Mont-Chèvres, Montrond, la Mussoire, le Plantis, Sainte-Scolasse, Teillières, Tremont.

Le Mesle-sur-Sarthe. — Saint-Aubin, Aunay, Boitron, Bursard, Coulonges, Echuflley, Essay, Hautrive, Laleu, Larré, Saint-Laurent-de-Beaumenil, Saint-Léger-sur-Sarthe, Marchemaisons, le Mesle-sur-Sarthe, Mesnil-Broult, Mesnil-Erreux, Mont-Perroux, Neuilly, Vendes, les Ventes.

Séez. — Aunou, Belfonds, le Bouillon,

Chaillouë, la Chappel, Cleray, Condé-le-Butor, Saint-Cenery-près-Séez, la Ferrière Bechet, Saint-Gervais-du-Perron, Saint-Hilaire-la-Gérard, Saint-Léger-de-la Haye, Macé, Neauphe, Neuville, Séez, Surdon, Vingt-Hanaps.

4e *Arrondissement communal.*

MORTAGNE.

Bazoches-sur-Hoesne. — Saint-Aubin-de-Courtraye, Bazoches-sur-Hoësne, Boecé, Buré, Saint-Ceronne, Champeaux, Courgeouste, Courtoulain, Saint-Étienne, Saint-Germain-de-Martigny, Saint-Marc-de-Coulonges, la Mesnière, Saint-Ouen-de-Sécherouvre, Soligny.

Belesme. — Appenay, Belesme, la Chapelle-Souët, Chemilly, Dame-Marie, Saint-Fulgent, Igé, Marcilly, Saint-Martin-du-Douet, Saint-Martin-du-Vieux-Belesme, Origny-le-Butin, Origny-le-Roux, Saint-Ouen-de-la-Cour, Serigny, Vannoise.

Laigle. — Aube, Saint-Aubin-sur-Iton, Beaufay, le Bruet, Chanday, Crulay, Ecorcey, Iray, Laigle, Livet, Saint-Martin-d'Embley, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Michel-la-Forêt, Saint-Ouen-sur-Iton, Ray, Saint-Sulpice-sur-Tille, Saint-Symphorien-des-Bruyères, Tubeuf, Vitray.

Longny. — Bison, la Lande, Longny, le Mage, Marchainville, Menus, Monceaux, Moulicent, Neuilly, le Pas, Saint-Lomer, Saint-Victor.

Mortagne. — La Chapelle-Mont-Ligeon, Comblot, Corbon, Courgeon, Saint-Denis, Feings, Saint-Hilaire, Saint-Langis, Loisail, Saint-Marc-de-Reno, Mauves, Mortagne, Reveillon, Saint-Sulpice, Theval, Villiers.

Moulins-la-Marche. — Angaise, Notre-Dame-d'Après, Saint-Aquilain, Bons-Moulins, Bonnefoy, Bretel, la Chapelle-Vielle, Courdevèque, Echaumesnil, Faye, la Ferrière-au-Doyen, les Genettes, Saint-Hilaire, Maherue et Falandres, Saint-Martin-d'Après, Saint-Martin-des-Pezerits, Menil-Berard, Moulins-la-Marche, Saint-Pierre-des-Loges, Rouxoux.

Nocé. — Saint-Aubin-des-Grois, Berd'huis, Boissy-Maugis, Colonard, Corubers, Courcerault, Courthioust, Saint-Cyr, Dancé, Saint-Hilaire-des-Noyers, Saint-Jean-de-la-Forêt, Maison-Maugis, Saint-Maurice-sur-Huigne, Nocé, Saint-Pierre-la-Bruyère, Préaux, Saint-Quentin-le-Petit, Verrières.

Pervenchères. — Barville, Bella-Villiers, Coulimer, Eperrais, Saint-Jouin-de-Blavon, Saint-Julien, Mongaudry, Parfondeval, la Perrière, Pervenchères, le Pin, Saint-Quentin-de-Blavon, Suré, Viday.

Remalard. — Bellon-sur-Huigne, Bretoncelles, Condé, Condeau, Coulonges, Dorceau, Saint-Germain-des-Grois, Saint-Jean-des-Meurgets, la Madelaine-Bouvet, Moutiers, Remalard.

Le Theil. — Saint-Agnon-sur-Erre, Bellon-le-Trichard, Ceton, Sainte-Gauburge, Gemages, Saint-Germain-de-la-Coudre, l'Hermitière, Saint-Hilaire-sur-Erre, Masle, Pouvray, la Rouge, le Theil.

Tourouvre. — Autheuil, Beaulieu, la Béhardière, Bivilliers, Brezollettes, Brotz, Bubertré, Champs, Cherancey, l'Hosme, Lignerolles, Maletable, Sainte-Maurice, Moussonvilliers, Normandel, la Poterie, Pépotin, Randonnay, Tourouvre, la Trinité, la Ventrouze.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

5 BRUMAIRE *an* 10 (27 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justice de paix du département de la Gironde* (1). (III, Bulletin CXXVIII, n° 985.)

Les justices de paix du département de la Gironde sont fixées au nombre de quarante-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

BLAYE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Blaye. — Saint-Andrenic, Berson, Blaye, Campagnan, Cars, Cartelegues, Fours, Saint-Gène, Sainte-Luce, Saint-Martin, Mazion, Saint-Paul, Plassac, Saint-Seurin.

Bourg. — Ambès, Bayon, Bourg, Cazelle, Saint-Ciers-de-Canesse, Comps,

---

(1) *Voy.* arrêtés des 9 pluviose et 11 messidor an 10.

Gauriac, Lansac, Lalibarde, Marcamps, Monbrier, Prignac, Pugnac, Samonac, Saint-Seurin, Tauriac, Saint-Trojan, Tulliac, Villeneuve.

Saint-Ciers-la-Lande. — Anglade, Saint-Aubin, Brand et Saint-Louis, Saint-Caprais, Saint-Ciers-la-Lande, Etdulliers, Eyrans, Marcillac, Saint-Pallais, Pleine-Selve, Regnac, Saint-Simon.

Saint-Savin. — Cavignac, Cezac, Christoly, Civrac, Cubuezais, Donnezac, la Fosse, Generac, Saint-Girond, Marcenais, Saint-Marien, Marsas, la Russade, Saugon, Saint-Savin, Saint-Vivien.

2ᵉ *Arrondissement communal.*

LIBOURNE.

Branne. — Saint-Aubin, Baron, Branne, Cabara, Camiac et Saint-Donis, Cursan, Daignac, Dardenac, Espiet, Genissac, Saint-Germain, Gresilhac, Guilhac, Jugazan, Lugaignac, Moulon, Naujan, Nerijean, Postiac, Saint-Quentin, Tizac.

Castillon. — Belves, Capitourlan, Castillon, Sainte-Colombe, Darmens-Saint-Paix, Saint-Etienne-de-Lisse, Gardegan, Saint-Genef, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Magne, Saint-Philippe, Salles, Sainte-Terre, Tourtirac, Vignonet.

Coutras. — Abzac, Saint-Antoine, Camps, la Chalaure, Chamadelle, Saint-Christophe, Coutras, les Eglizottes, le Fieux, Saint-Médard-de-Guizières, les Peintures, Porchère, Saint-Seurin.

Sainte-Foy-la-Grande. — Saint-André, Appelle, Saint-Avid-de-Moiron, Saint-Avid-de-Soulage, Caplond, Eynesse, Sainte-Foy-la-Grande, les Leves, Ligneux, Margueron, Saint-Nazaire, Saint-Philippe, Pineuil, Saint-Quentin, Riocaud, la Roquille, Thoumeyraques.

Fronsac. — Saint-Aignan, Asques, Cadillac, Fronsac, Galgon, Gones-de-Quenil, Saint-Germain, l'Ile-de-Carney, l'Izon, la Lande, Lugon, Saint-Michel, Mouillac, Périssac, Queynac, la Rivière, Saint-Romain, Saillans, Tarnes, Vayres, Verac, Villegonge.

Guitres. — Bayas, Bonzac, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Denis-de-Pille, la Gorce, Guitre, Marancin, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Martin-du-Bois, la Pouyade, Sablon, Savignac, Tizac.

Libourne. — Arveyres, les Billaux, Cadarsac, la Lande, Libourne, Saint-Martin-de-Mazerat, Pommerol, Saint-Sulpice-de-Faleyrens.

Lussac. — Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Cibard, Cornemps, Saint-Emilion, Franc, Saint-Georges-de-Montagne, Gours, Lussac, Monbadon, Montagne, Néac, Palais-Petit, Parsac, Puisseguin, Puy-Normand, Saint-Sauveur, Tayac.

Pujols. — Baussugan, Civrac, Coubeyrac, Doulezon, Flaujagues, Sainte-Florence, Gensac, Saint-Jean-de-Blagnac, Juliac, Mouliès, Pessac, Saint-Pey-de-Castels, Pujols, Sainte-Radegonde, Rauzan, Saint-Vincent.

3ᵉ *Arrondissement communal.*

LA RÉOLE.

Saint-Macaire. — Saint-André-du-Bois, Caudrot, Saint-Exupery, Sainte-Foy-la-Longue, Saint-Germain-de-Graoux, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Macaire, Saint-Maixent, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Fescat, le Pian, Saint-Pierre-d'Aurillac, Semens, Verdelais.

Montségur. — Castelmoron, Conthure, Cours, Dieulivol, Sainte-Gemme, Landerouet, Mestérieux, Montségur, Neuffons, le Puy, Rimons, Roquebrune, Saint-Sulpice, Taillecavat, Saint-Vivien.

Pellegrue. — Saint-Antoine, Auriolle, Bonfiague, Caumont, Cazaugelat, Saint-Ferme, Genas, les Gentis, Landerouat, Saint-Laurent, Listrac, Saint-Martin-de-Servole, Massugas, Pellegrue, la Reyère, Soussac, Vignoles.

La Réole. — Saint-André-du-Carn, Bagas, Blaignac, Bourdelles, Camiran, Casseuil, les Esseintes, Flondès, Fontet, Fosses et Baleyssac, Gironde et Sainte-Pétronille, Saint-Hilaire, Hure, Loubens, Loupiac, Saint-Michel, Montgauzy, Montagoudin, Morizès, la Motte-Landerron, Noaillac, la Puyade, la Réole, Saint-Sève.

Sauveterre. — Blasimont, Saint-Brice, Castelviel, Cazevert, Clerac, Coirac, Daubèse, Saint-Félix, Foncaude, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Léger, Saint-Martin-de-l'Herme, Saint-Martin-du-Puy, Mauriac, Mérignas, Monperat, Mourens, Piis, Puch, Saint-Romain, Ruch, Sallebruneau, Sauveterre, Saint-Sulpice, la Veyrie.

Targon. — Arbis, Bagnaux, Bellebat, Bellefon, Cantois, Cessac, Courpiac, Escoussans, Faleyras, Frontenac, Saint-Genès-du-Bois, Gornac, Ladaux, Lugasson, Martres, Montarouch, Montignac, Saint-Pierre-de-Bat, Sainte-Présentine, Romagne, Soulignac, Targon.

4e *Arrondissement communal.*

BAZAS.

Auros. — Aillas, Auros, Barie, Bassane, Berthes, Brannans, Bronqueyrans, Castillon, Coymères, Lados, Pondaurat, Puybarban, Savignac.

Bazas. — Aubiac, Bazas, Bernos, Birac, Cazalz, Saint-Côme, Cudos, Gajac, Gans, Lignan, Marimbaut, le Nisan, Sauviac.

Captieux. — Captieux, Escaude, Giscos, Goualade, Lartigue, Saint-Michel.

Grignols. — La Bescau, Cauvignac, Cours, Grignols, Lavasan, Lerm et Musser, Marions, Masseille, Sendetz, Sillas.

Langon. — Bieujac, Bommes, Castel, Fargues, Langon, Léogeats, Saint-Loubert, Mazères, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Roillan, Sauternes, Toulenne.

Préchac. — Bourideys, Lucmeau, Noaillan, Pompéjac, Préchac, Ureste, Villandreau.

Saint-Symphorien. — Balisacq, Hostens, Saint-Léger, Origne, Saint-Symphorien, le Tuzan.

5e *Arrondissement communal.*

BORDEAUX.

Saint-André-de-Cubsac. — Saint-André-de-Cubsac, Saint-Antoine, Aubie, Cubsac, Espessas, Gauriaguet, Saint-Gervais, Saint-Laurent, Montferrand, Peujard, Salignac, Virsac.

Audenge. — Andernos, Audenge, Biganas, Leige, Lenton, Mios.

Belin. — Le Barp, Belin, Belliet, Lugo, Saint-Magne, Salles.

Blanquefort. — Saint-Aubin, Blanquefort, Eyzines, Ladon, Lepian, Macau, Saint-Médard, Parempuyre, le Taillan.

Bordeaux. — La ville de Bordeaux sera divisée en six arrondissemens de justices de paix.

1er *Arrondissement.* Le 1er comprendra les Chartrons et Bacalan ; à partir du no 1er de la façade, la rue *dite* Pavée des Chartrons servira de limite. On prolonge la ligne à travers le Champ-de-Mars ; elle suit l'allée de Noyers et le chemin de Médoc jusqu'à l'extrémité du territoire de Bouscat : tout l'espace compris entre cette ligne et la rivière au nord, c'est-à-dire, le derrière des Chartrons, la totalité de Bruges et du Bouscat, fait partie de cet arrondissement.

2e *Arrondissement.* Le 2e comprendra le port depuis le pavé des Chartrons jusqu'aux fossés du Chapeau-Rouge, la droite desdits fossés, de ceux de la ci-devant intendance, de la rue Judaïque, des allées d'Amour, de la rue Capdeville jusqu'à la barrière de la Croix-Blanche, et le territoire entier de la commune de Cauderan.

3e *Arrondissement.* Le 3e comprendra le port depuis et compris la Bourse jusqu'à la porte du Palais, les rues Poitevins, du Mû, des trois Canards, Cagne-Mule, Martini, des Amaranthes, et du ruisseau la Devèze jusqu'aux limites du territoire de Mérignac.

4e *Arrondissement.* Le 4e comprendra le port depuis la porte du Palais jusqu'à celle des Salinières, la droite des fossés de Bourgogne, de Ville et des Carmes, de la rue Sainte-Eulalie, de la place Berry, du chemin de Saint-Gènes, jusqu'à l'extrémité du territoire de Talence, compris entièrement dans cet arrondissement.

5e *Arrondissement.* Le 5e comprendra le port, depuis la place des Salinières jusqu'à celle de l'ancienne Monnaie, la droite des rues et places portant le même nom, des rues Française et Marbetin, de la place Neuve, de la place des Capucins, de la rue des Incurables, de la place Saint-Julien, du chemin du Sablonat, jusqu'à l'extrémité du territoire de Bègle.

6e *Arrondissement.* Le 6e comprendra le port depuis l'ancienne Monnaie, jusqu'à l'extrémité de Bègle, et tout ce qui est à l'est de la ligne précédente.

La Brède. — Aiguemorte, Beautiran, la Brède, Cabanac, Cadaujac, Castres, Ile-Saint-Georges, Loignan, Martillac, Saint-Médard-d'Ayran, Saint-Morillon, Saucats, Saint-Selve.

Cadilhac. — Beguey, Cadilhac, Capian, Cardan, Sainte-Croix-du-Mont, Donzac, Gabarnac, Langoiran, Leffiac, Loupiac, Montprinblanc, Omet, Paillet, Rions, la Roque, Villenave.

Carbonblanc. — Ambarez, Artigues, Bassens, Beichac, Bouillac, Caillau, Cameyrac, Carbonblanc, Cenon-la-Bastide, Sainte-Eulalie, Floirac, la Grave, Lormont, Saint-Loubès, Saint-Louis, Montussan, Saint-Sulpice, Saint-Vincent, Yvrac.

Castelnau-de-Médoc. — Arsac, Arsins, Aveusan, la Barde, Brach, Cantenac, Castelnau, Cussac, Sainte-Hélène, Lacanau, Listrac, Margaux, la Marque, Mou-

lix, Porge, Salannes, Saumos, Soussan, Temple.

Créon. — Baurech, Blezignac, Bonnetaut, Camarsac, Cambes, Camblane, Saint-Caprais, Carignan, Cénac, Créons, Croignon, Fargues, Saint-Gènes, Haux, Saint-Léon, Lignan, Loupes, Madirac, Meynac, le Pont, Quinsac, Sadirac, la Sauve, Tabanac, le Tourné, la Tresne.

Pessac. — Canejan, Cestas, Gradignan, Illac, Martignas, Mérignac, Pessac, Villenave.

Pondensac. — Arbanast, Barsac, Budos, Cerons, Guillos, Illatz, Landiras, Saint-Michel, Podensac, Portel, Preignac, Pujols, Virelade.

La Teste-de-Buch. — Cujan, le Teich, la Teste-de-Buch.

6e *Arrondissement communal.*

LESPARRE.

Saint-Laurent-de-Médoc. — Benon, Carcans, Hourtin, Saint-Laurent-de-Médoc.

Lesparre. — Begadan, Bleignon, Saint-Christoly, Civra, Conquèques, Gaillan, Saint-Germain, Saint-Izans, Lesparre, Ordonnac, Potensac, Prignac, Queyrac, Saint-Seurin, Saint-Trelody, Uch, Valeyrac, Vendais.

Pauliac. — Cissac, Estèphe, Saint-Julieu, Pauliac, Saint-Sauveur, Verteuil.

Saint-Vivien. — Dignac, Grayan, l'Hôpital, Jau, Loyrac, Soulac, Talais, Vensac, Saint-Vivien.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

6 BRUMAIRE *an* 10 (28 octobre 1801). — *Arrêté contenant réduction des justices de paix du département du Calvados* (1). (III, Bulletin CXXIX, no 986.)

Les justices de paix du département du Calvados sont fixées au nombre de trente-sept, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

BAYEUX.

Chefs-lieux de justices des paix, et communes dont elles sont composées.

Ballcroy. — Baynes, Bernières, Notre-Dame-de-Blagny, Bucels Cahagnolles, Campigny, Castillon, Chouain, Condé-sur-Seulles, Couvert, Ellon, la Haye-Piquenot, Inaye, Lingeores, Littry, Saint-Martin, le Molay, Noron, Paul-Duvernay, Rieux, le Trouquay, Trungy, Tournières, Vaubadon.

Bayeux. — Agy, Saint-Amator, Arganchy, Barbeville, Bayeux, Cottun, Cussy, Saint-Germain-de-la-Lieurre, Gueron, Saint-Loup, Saint-Martin-des-Entrées, Monceaux, Nonant, Rauchy, Sables, Sully, Saint-Sulpice, Vaucelles, Saint-Vigor-le-Grand.

Caumont. — Anctoville, Caumont, Ducy-Sainte-Honorine, Feuguerolles-sur-Seulles, Saint-Germain-d'Ectot, Hottot, la Lande-sur-Drôme, Longraye, Saint-Martin-le-Vieux, Orbois, Parfouru-l'Eclain, Quemoy-Guernon, Salen, Septvents, Sermentot, Torteval, la Vaquerie.

Isigny. — Asnières, Canchy, Cartigny, Bardonville, Castilly, Saint-Clément, Criqueville, Deux-Jumeaux, Englesqueville, l'Epinay-Tesson, l'Etamville, la Folie, Fontenay, Gefosse, Saint-Germain-du-Port, Grandcamp, Isigny, Lacambe, Lisan, Longueville, Maisy, Saint-Marcouf, Mestry, Monfreville, Neuilly, Osmanville, les Oubeaux, Saint-Pierre-du-Mont, Vouilly.

Ryes. — Argouges-sur-Aure, Arromanches, Asuelles, Banville, Bazanville, Colombiers-sur-Seulles, Cômes, Crepon, Sainte-Croix-sur-mer, Esquay, Fontenailles, Fresmey-Saint-Côme, Graye, Herils, Longues, Magny, le Manoir, Mauvieux, Marigny, Meuvaines, Port-en-Bessin, Ryes, Tierceville, Vervienne, Villiers-le-Sec.

Trevières. — Argnerville, Agouges, Bernesq, Blay, le Breuil, Briqueville, Colleville, Coulombières, Crouay, Ecrameville, Engranville, Etreham, Formigny, Sainte-Honorine, Houteville, Huppain, Saint-Laurent, Louvières, Maisons, Mandeville, Mosles, Neuville, Rubery, Ruffi, Saon, Saonnet, Surrain, Tessy, Tour, Trevières, Veret, Vierville, Villers-sur-Port.

2e *Arrondissement communal.*

CAEN.

Bourguebus. — Saint-Aignan-Crasmenil, Airan, Saint-André-de-Fontenay,

---

(1) Arrêté du 9 pluviose an 10.

Bellengreville, Bénéauville, Billy, Bourguebus, Cesny-aux-Vignes, Chichebo-ville, Cinq-Autels, Clinchamps, Conteville, Etavaux, Fontenay-le-Marnicon, Frenouville, Garcelles, Grenteville, Hubert-Folie, Laize-la-Ville, Saint-Martin-de-Fontenay, May, Moult, Oisy, le Poirier, Poussy, Rocancourt, Secqueville-la-Campagne, Soliers, Tilly-la-Campagne, Valmeray.

Caen (Nord).

La ville de Caen sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La route de Paris à Cherbourg servira de ligne de démarcation ; le territoire compris au nord de cette route formera le premier arrondissement, *dit* du Nord.

Caen, Saint-Contest, Epron, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Hérouville,

Caen (Sud).

Le deuxième arrondissement, *dit* du Sud, comprendra tout le territoire situé au sud de la route de Paris à Cherbourg.

Allemagne, Betteville-sur-Odon, Caen, Corenelles, Ifs, Louvigny, Venoix.

Creully. — Amblie, Anisy, Anguerny, Basly, Beny-sur-mer, Brecy, Cairon, Cainet, Cambes, Colomby-sur-Than, Coulomb, Courseulles, Creuilly, Cully, Fontaine-Henry, le Fresné-Camilly, Fresné-le-Croteur, Saint-Gabriel, Lantheuil, Lasson, Marhagny, Moulineaux, Pierre-Pont, Reviers, Rozel, Ruqueville, Secqueville-en-Bessin, Than, Vaussieux, Vaux-sur-Seulles, Villons et les Bissons.

Douvres. — Saint-Aubin-d'Arquenay, Benouville, Bernières, Beuville, Bieville, Blainville, Colleville, Cresserons, Douvres, Hermanville, Langrusse, Lion, Saint-Luc, Saint-Mathieu, Ouistreham, Periers, Plumesot, Tailleville.

Evrecy. — Amaé-sur-Orne, Avenay, Baron, Bougy, Bully, Curcy, Esquay, Eterville, Evrecy, Fouquerolles-sur-Orne, Fierville-en-Bessin, Fontaine-Etoupefour, Gavrus, Goupillières, Hamars, Sainte-Honorine-du-Fay, Lacaine, Maizet, Maltot, Saint-Martin-de-Sallen, Montigny, Neuilly-le-Malherbe, Ouffières, Préaux, Tourville, Trois-Monts, Vacognes, Verson, Vieux.

Tilly-sur-Seulles. — Andrieux, Authie, Bertheville-sur-Bordel, Breteville-l'Orgueilleuse, Bronay, Carcagny, Carpiquet, Cheux, Cristol, Sainte-Croix-Gradtonne, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontenay-Pesnel, Grainville, Juvigny, Loucelles, Saint-Louet-près-Authie, Saint-Manvieu, le Mesnil-Patry, Mondrainville, Mouen, Norey, Putot, Rots, Tessel, Tilly-sur-Seulles, Saint-Vaast, Vendes.

Troarn. — Amfreville, Argences, Banneville-la-Campagne, Bavent, Breville, le Buisson, Bures, Cabourg, Cagny, Colombelles, Cuverville, Demouville, Ecoville, Emierville, Giberville, Gonneville, Guillerville, Herouvillette, Janville, Lirose, Manneville, le Mesnil-Frémentel, Merville, Saint-Pair, Petit-Ville, Saint-Pierre-Oursin, Ranville, Robe-Homme, Sallenelles, Sannerville, Touffreville, Troarn, Varaville, Vimont.

Villers-Bocage. — Saint-Agnan-le-Malherbe, Amayé-sur-Seulles, Arry, Banneville-sur-Ajon, Bonnemaison, Campandré, Courvaudon, Epinay-sur-Odon, Landes, Lelocheur, Longvillers, Saint-Louet-sur-Seulles, Maisoncelles-Pelvey, Maisoncelles-sur-Ajon, Mesnil-au-Grain, Missy, Monts, Noyers, Parfouru-sur-Odon, Tournay, Tracy-Bocage, Valcongrain, Villers-Bocage, Villy-Bocage.

3e *Arrondissement communal.*

Pont-l'Évêque.

Blangy. — Les Authieux, Saint-Benoît, Blangy, Bonneville-la-Louvet, le Breuil, le Brevedent, Coquainvillers, Ecorcheville, le Faulq, Fierville, Hebertot, Saint-Julien, Launay, Mannerbe, Manneville-la-Pipart, le Mesnil-sur-Blangy, Norolles, les Parfontaines, Saint-Philibert, Pierrefitte, Tontuil, le Torquesne, le Vieux-Bourg.

Cambremer. — Saint-Aubin-Hebizey, les Authieux-sur-Corbon, Auvillars, Beaufour, Beuvron, Bonnebosq, Brocotte, Cambremer, la Chapelle-Infray, Clermont, Cleville, Corbon, Druval, Estruz, Saint-Eugène, Formentin, le Fournet, Gerrots, Saint-Gilles-de-Livet, Grandouet, les Groseillers, le Ham, Heritot, Hernetot, Hotot, Leaupartie, Montreuil, Saint-Ouen-du-Mesnil-Auger, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pierre-du-Jonquet, Ponfol, Repentigny, la Roque-Baignard, Rumesnil, Rupierre, Valsemé, Viqtot.

Dives. — Angerville, Angoville, Annebault, Auberville, Basneville, Beuzeval, Blonville, Bourgeauville, Branville, Brucourt, Caudemuche, Saint-Clair-de-Basneville, Cresseveuil, Cri-

queville, Danestal, Dives, Douville, Dozuley, Glanville, Gonneville-sur-mer, Goutrainville, Grangues, Heulan, Saint-Jouin, Saint-Léger-du-Bosc, Periers, Saint-Pierre-Asif, Sanson, Trousseauville, Saint-Vaast, Vauville, Villers-sur-mer.

Honfleur. — Ableville, Ablon, Barneville, Cremanville, Criquebeuf, Equemanville, Fourneville, Genneville, Gonneville, Honfleur, Saint-Martin-le-Vieux, Penne-de-Pic, Quetteville, la Rivière-le-Thail, Vazouy.

Pont-l'Evêque. — Saint-Arnoult, Beaumont, Benerville, Bonneville, Canapeville, Clarbec, Saint-Cloud, Coudray, Daubeuf, Dauville, Drubec, Englesqueville, Saint-Etienne, Saint-Himer, Saint-Martin-au-Chartrain, Sainte-Meleine, Pont-l'Evêque, Rabut, Reux, Roucheville, Surville, Touques, Tourgeville, Tourville, Trouville, Villerville.

4e *Arrondissement communal.*

Lisieux.

Lisieux (1er Arrondissement).

La ville de Lisieux, divisée en deux sections, formera deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra la première section. Le second comprendra la deuxième section.

Beuvillers, Bouttemon, Cirfontaine, Courtonne-la-Meurdrac et Mesnil-et-Guillaume, Fauguernon, Firsol, Fumichon, Glos, Hermival, l'Hôtellerie, Saint-Hypolite-de-Canteloup, Saint-Léger-du-Houley, Lisieux, Marolles, Moyaux, Ouilly-la-Ribaude, ci-devant Martin-d'Ouilly, Ouilly-l'Union, Saint-Pierre-de-Canteloup, le Pin, Roques, le Vaux, Villers-sur-Glos.

Lisieux (2e Arrondissement).

La Boissière, Chesne, Saint-Desir, Saint-Germain-de-Livet, la Houblonnière, Saint-Hippolyte, Saint-Jacques, Saint-Jean-de-Livet, Lisieux, Lessard, Saint-Martin-de-la-Lieue, Mesnil-Eude, le Mesnil-Simon, les Monceaux, la Motte, Pierre-des-Ifs, Pré-d'Auge, Prêtreville.

Livarot. — Saint-Aubin-sur-Auquainville, Auquainville, les Autels, Saint-Bazile, Bellon, Bellouet, la Brevière, la Chapelle-Haute-Grue, Cheffreville, Notre-Dame-de-Courson, Fervaques, Sainte-Foy-de-Mongommery, Saint-Germain-de-Mongommery, Heurtevent, Lisore, Livarot, Livet, les Loges, Sainte-Marguerite, Saint-Martin-des-Noyers, Mesnil-Bacley, le Mesnil-Durand, Mesnil-Germain, Mesnil-Oury, Moutiers-Hubert, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Pierredde-Courson, Pontalery, Tonnencourt, Tortisembert.

Mézidon. — Saint-Aubin-sur-Algot, les Authieux-Papillon, Biéville, Bissière, le Breuil, Canon, Canteloup, Castillon, Cerqueux, Coupsarte, Saint-Crespin, Crevecœur, Croissanville, Doux-Marais, Ecajeul, l'Ecaude, Grandchamp, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Laurent-du-Mont, Livaye, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Maclou, Magny-le-Freule, Sainte-Marie-aux-Anglais, Méry-Corbon, le Mesnil-Mauger, Mirbel, Mézidon, Monteille, Saint-Pair-du-Mont, Percy, Querville, Quetieville, Soquence.

Orbec. — Abenon, Benezey, Bienfait, Cernay, Cerqueux, Cordebugle, la Chapelle-Yvon, Courtonne-la-Ville, Courtonnel, la Cressonnière, la Croupte, Saint-Denis-de-Mailloc, Familly, la Folletière, Friardel, la Halboudière, Saint-Julien-de-Mailloc, Livet, Saint-Martin-de-Mailloc, Meules, Orbec, Saint-Paul-de-Courtonne, Saint-Pierre-de-Mailloc, Préaux, les Roncerets, Tordouet, la Vespierre.

Saint-Pierre-sur-Dives. — Abbeville, Ammeville, Berville, Boissey, Bretteville, Carel, Douville, Ecots, Notre-Dame-de-Fresnay, Garnetot, Saint-Georges-en-Auge, Grandmesnil, la Gravelle, Hieville, Lieury, Sainte-Marguerite-de-Viette, Saint-Martin-de-Fresnay, Mitois, Montpinçon, Mouviette, Ouville-la-Bien-Tournée, Saint-Pierre-sur-Dives, Reveillon, Thieville, le Tilleul, Totes, Vaudeloges, Vieux-Pont.

5e *Arrondissement communal.*

Falaise.

Bretteville-sur-l'Aise. — Barbery, Bray-en-Cinglais, Bray-la-Campagne, Bouillon, Bretteville-Ratet, Bretteville-sur-l'Aize, le But-sur-Touvre, Cauvicourt, Cingal, Cintheaux, Condé-sur-Laizon, Estrées-la-Campagne, Fierville-la-Campagne, Fontaine-Halbout, Fontaine-le-Pin, Fresné-le-Ponceux, Fresné-le-Vieux, Saint-Germain-le-Vasson, Gouvix, Grainville, Grimbosq, Ifs-sur-Laison, Saint-Laurent-de-Condé, Magny-la-Campagne, Maizières, Saint-

Martin-des-Bois, le Mesnil-Touffray, Moulines, les Moutiers, Mutrecy, Ouilly-le-Tesson, Quatre-Puits, Quesnay, Quilly, Rénemesnil, Rouvres, Saint-Silvain, Soignolles, Urville, Vaux-la-Campagne, Vieux-Fumé.

Coulibeuf. — Ailly, Sainte-Anne-d'Antremont, Baron, Beaumais, Bernières, la Chapelle-Fouquet, Coulibeuf, Courcy, Crocy, Epané, Ernes, Escures, Favières, Fourches, Grisy, Jort, Louvagny, le Marais, Mozières, Morteaux, les Moutiers-en-Auge, Norrey, Olendon, Perrières, Pont, Pontigny, Quentin-de-la-Roche, Sacy, Tassily, Vandœuvre, Vicques, Vignars.

Falaise (1re partie).

La ville de Falaise, divisée en trois sections, formera deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra les sections de la Révolution et de Guibray. Le second comprendra la section de la Liberté.

Anglecheville, Damblainville, Eraines, Falaise, Fresné-la-Mere, la Hoguette, Ners, Perteville, Versainville, Vesqueville, Villy.

Falaise (2e partie). — Aubigny, Bonnœuil, Bons, Saint-Christophe, Cordey, le Détroit, Falaise, Fourneaux, Germain-Langot, les Iles-Bardel, Lessard, les Loges, Saint-Loup-Canivet, Martigny, Martin-du-But, Mesnil-Vilment, Noron, Ouilly-le-Basset, Saint-Pierre-Canivet, Pierre-du-But, Pierrefitte, Pierre-Pont, Potigny, Rapilly, Soulangy, Soumont, Torps, Tréperel, Ussy, Saint-Vigor-de-Mieux, Villiers Canivet.

Thury-Harcourt. — Acqueville, Angoville, Saint-Benin, le Bo, Caumont, Cauville, Cresny-en-Cinglais, Clecy, Combray, Cossesseville, Croisilles, Culley-le-Patry, Donnay, Esson, Espins, Saint-Lambert, Levey, Saint-Marc-d'Ouilly, Martainville, Meré, Meslay, la Mousse, Saint-Omer, Placy, la Pommeraye, Saint-Remy, Thury-Harcourt, Tournebu, la Villette.

6e *Arrondissement communal.*

VIRE.

Aunay. — Aunay, Beauquay, la Bigne, Bremoi, Cahagnes, Coulvain, Dampierre, Danvou, la Ferrière-au-Doyen, la Ferrière-Duval, le Fresne, Saint-Georges-d'Aunay, Saint-Jean-des-Essartiers, Jurques, les Loges, Mesnil-Ozouf, Onde-Fontaine, le Plessis-Grimoult, Roucamps.

Le Beny-Bocage. — Arclais, Beaulieu, le Beny-Bocage, Bures, Campeaux, Carville, Saint-Denis-Maisoncelles, Etouvy, la Ferrière-Hareng, la Graverie, Malloué, Sainte-Marie-Haumont, Saint-Martin-des-Besaces, Saint-Martin-d'On, Mont-Bertrand, Mont-Chauvet, Mont-Amy, Saint-Ouen-des-Besaces, Saint-Pierre-Tarentaigne, le Reculey, le Tourneur.

Condé-sur-Noireau. — La Chapelle-Engerhauld, Condé-sur-Noireau, Saint-Germain-de-Crioult, Saint-Jean-le-Blanc, Lassy, Lenault, Perigny, Saint-Pierre-la-Vielle, Pontécoulant, Proucy, la Roque, Saint-Vigor-des-Maiterets.

Saint-Sever. — Saint-Aubin-des-Bois, Anebecq, Beaumesnil, Bois-Benatre, Campagnoles, Champ-du-Boult, Clinchamps, Courson, Fontenermont, le Gast, Landelles et Champigny, Saint-Manvieu, Sainte-Marie-Outreleau, Mesnil-Benoit, Mesnil-Caussois, Mesnil-Robert, Pleine-Seuvre, Pont-Bellenger, Sept-Frères, Saint-Sever.

Vassy. — Bernières-le-Patrie, Burcy, Chesnedolé, le Désert, Estry, Montchand-le-Grand, Monchand-le-Petit, Pierre, Presles, Rully, le Theil, Vassy, Viessois.

Vire. — Coulonde, la Lande-Vaumont, Maisoncelles, Neuville, Roullours. Talvende-le-Grand, Talvende-le-Petit, Trutemer-le-Grand, Trutemer-le-Petit, Vaudry, Vire.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

6 BRUMAIRE *an* 10 (28 octobre 1801). — *Arrêté qui nomme le citoyen Lagarde préfet du département de Seine-et Marne.* (III, Bull. CXXI, no 941.)

---

6 BRUMAIRE *an* 10 (28 octobre 1801). — *Arrêté qui supprime la place du secrétaire général des consuls, et qui ordonne la translation, aux Tuileries, des archives du Gouvernement.* (Mon. no 40.)

---

7 BRUMAIRE *an* 10 (29 octobre 1801). — *Arrêté qui fixe la nomenclature des dépenses du ministère de l'inté-*

rieur. (III, Bull. CXXI, n° 942; *Mon. du 11 brumaire an* 10.)

Art. 1er. En conséquence de l'article 2 de l'arrêté du 1er nivose an 9, et des changemens survenus dans le classement des dépenses du ministère de l'intérieur, à la charge du Trésor public, la nomenclature de ces dépenses demeure invariablement fixée pour l'an 10, ainsi qu'il suit:

CHAPITRE Ier. *Ministère, archives nationales et préfectures.*

Traitement du ministre, appointemens de ses bureaux, frais de bureau et d'impression, archives nationales, triage des titres; traitemens des préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture et sous-préfets.

CHAPITRE II. *Secours et travaux publics.*

Hospices et maisons de Charité, hospice de Charenton, hospice des Quinze-Vingts et aveugles-travailleurs, sourds-muets, secours aux réfugiés, accidens imprévus (grêles, inondations, incendies, etc.), entretien des bâtimens civils.

CHAPITRE III. *Établissemens d'agriculture et de commerce.*

Manufactures nationales, haras, écoles vétérinaires, épizooties, pépinières nationales, conservatoire des arts et métiers, conseil et inspection des mines, poids et mesures, subsistances.

CHAPITRE IV. *Établissemens d'instruction publique.*

Ecole polytechnique, école de médecine, prytanée, collége de France, cours de langues orientales et d'archéologie, traitemens des professeurs des diverses écoles des départemens.

CHAPITRE V. *Établissemens de sciences et arts.*

Institut national, école de peinture, sculpture et architecture, école de Rome, conservatoire de musique, bureau des longitudes, cabinet de minéralogie à la Monnaie, bibliothèque nationale, bibliothèque des Quatre-Nations, bibliothèque de l'Arsenal, bibliothèque du Panthéon, dépôts littéraires, musée central des arts, musée des monumens français, direction du domaine de Versailles, musée spécial, palais, eaux, fontaines et orangeries, musée d'histoire naturelle, Théâtre des Arts (Opéra), transport des monumens recueillis, achats de livres, tableaux, bustes, etc.

CHAPITRE VI. *Encouragemens.*

Secours aux gens de lettres et artistes, encouragemens pour l'agriculture, encouragemens aux arts et métiers et découvertes utiles, encouragemens à la peinture, à la sculpture, à l'architecture, à la gravure, encouragemens à l'art dramatique et théâtral.

CHAPITRE VII. *Ponts et chaussées.*

Navigation intérieure (travaux ordinaires), bureau du cadastre, écoles des géographes, lignes télégraphiques.

CHAPITRE VIII.

. . . . Colonne nationale.

CHAPITRE IX.

Dépenses accidentelles.

Dépenses extraordinaires.

Réparations des grandes routes principales, travaux de la route du Simplon, jonction de la rivière d'Oise à l'Escaut, travaux de la rivière de Coesnon, travaux pour remédier à l'insalubrité de Rochefort, service des cultes.

2. Il n'est rien dérogé, quant au surplus, aux dispositions dudit arrêté du 1er nivose an 9.

---

7 BRUMAIRE *an* 10 (29 octobre 1801). — *Arrêté contenant réduction des justices de paix du département de Lot-et-Garonne.* (III, Bull. CXXIX, n° 987.)

Les justices de paix du département de Lot-et-Garonne sont fixées au nombre de trente-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir:

1er *Arrondissement communal.*

AGEN.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Agen (1re partie).

La ville d'Agen sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

Le premier, *dit* de l'Hôpital, sera composé, pour la ville et les faubourgs, de la partie du nord, bornée par le grand chemin de Villeneuve, les rues du Poy, des Cornières, de Garonne et du Pont-Long à la rive de la Garonne, vis-à-vis le pilier.

Agen, Saint-Cirq, Foulayronnes, Saint-Hilaire, le Passage.

Agen (2e partie).

Le deuxième arrondissement, *dit* de la Marie, sera composé, pour la ville et les faubourgs, de la partie du sud, bornée par les rues énoncées en la première partie.

Agen, Bajamon, Boé, Bonencontre, Pont-du-Casse....

Astaford. — Astaford, Audiran, Barbon-Vieille, Caudecoste, Cuq, Fals, Layrac et ses faubourgs, Saint-Nicolas, Paraix, Sauveterre, Saint-Xiste.

Auvillard. — Auvillard, Casterus, Saint-Cerise, Donzac, Dunes, Grezas, Saint-Loup, Marceau Merles, Saint-Michel, Montbrison, le Pin, Sistels.

Beauville. — Beauville, Blaymont, Causac, Saint-Clair, Combebonet, Dondas, Ferussac, Gandailles, Saint-Maurin, Saint-Sixte et Saint-Martin, Tayrac.

Montaigut. — Saint-Amand, Saint-Bauzel, Bournac, la Cour, Ferussac, Montaigut, Roquecore, Valleilles.

La Plume. — Aubiac, Brax, Bascon, Sainte-Colombe, Estillac, Moirac, la Plume, Roquefort, Segougnac, Serignac.

Port-Sainte-Marie. — Aiguillon et faubourgs, Basens, Saint-Brice, Cargumont, Clermont, Collegniel, Dominipech, Fregimont, Galapian, Gaujac, Lusignan-le-Petit, Miramont, Nicole, Pompejac, Port-Sainte-Marie, Saint-Salvy, Saint-Vincent.

Pressas. — Saint-Amand, Cours, Fraisse-Madaillant, Granges, Lacépède, Laugnac, Lesterne, Lusignan-le-Grand, Saint-Médard, Montpezat, Pressas, Quissac, Rides, Saint-Sardos.

Puymirol. — Caprais, Castelculier, Saint-Christophe-la-Fox, Clermont, Graissas, Saint-Jean, Saint-Pierre-de-Clairac, Puymirol, Saint-Romain, Saint-Urcisse.

Roquetimbaut. — Bajamont-Laurendane, Cassignas, Castela, Faugueroles, Monbalen, Saint-Robert, Roquetimbaut, Saint-Sauvetat, Savagnas, Vitrac.

Valence. — Cassels, Castel-Sagrat, Saint-Clair, Espalais, la Garde, Gasques, Golfech, Gondouville, la Lande, la Magistère, Moniai, Preville, Pomevic, Valence.

2e *Arrondissement communal.*

Marmante.

Bouglon. — Antagnac, Argenton, Bastide, Bouglon, Cavagnan, Saint-Giny, le Grezet, Guérin, Henlies, Poussignac, Romestaing, Ruffiac.

Castel-Jaloux. — Bouchet, Castel-Jaloux, Ensex, Saint-Gervais, Layris, Lupiac, Saint-Martin, Mont-Cassen, le Tren, Villefranche.

Castelmoron. — La Bretonie, Brugnac, Castelmoron, Coultz, Saint-Gayran, Grateloup, la Parade et Campagne, Verdegas, Verteuil.

Damazan. — Ambrus, Buzet, Cambeyres, Damazan, Fargues, Saint-Léger, Saint-Léon, Monhust, Saint-Pierre, Puch, Razimet.

Duras. — Saint-Astier, Auriac, Baleysagnes, Berriac, les Clotes, Sainte-Colombe, Duras, Saint-Front, Saint-Jean, Loubes, Lubersac, Moustier, Pardillan, la Sauvetat, Savignac, Saint Sernin, Soumenzac, Villeneuve.

Lauzun. — Agnac, Allemans, Armillac, Befery, Bourgonnage, Saint-Laurent, Sainte-Coulombe, Lauzun, Lavergne, Miramont, Montignac, Saint-Nazaire, Saint-Pardoux, la Perche et Moiras, Peyrières, Puisserampion, Roumagne, Segalas.

Marmande. —Aymet, Sainte-Bazeille, Beaupuy, Birac, Feuquerolles, Goutand, Longueville, la Madelaine, Marmande, Saint-Pardon, Saint-Pierre-Nogaret, Senestis, Taillebourg, Haute-Vigne, Virazeil.

Le Mas d'Agenois. — Calonges, Caumont, Fourques, la Gruere, le Mas-d'Agenois, Samaran, Villeton.

Meilhan. — Cocumont, Conthures, Coussan, Gaujac, Jusix, Marcellus, Meilhan, Mont-Pouillan, Samazan, Saint-Sauveur.

Seiches. —Saint-Avit, Saint-Barthélemy, Cambes, Castelnaud, Caubon, la Chapelle, Sainte-Croix et Civert, Escafort, Saint-Geraud, la Gupie, Levignac, Londres, Saint-Martin-les-Castons, Mauvelin, Montelon, Montignac, Saint-Pierre, Puimelan, Saint-Sauveur, Seiches.

Tonneins. — Clairac et Campagne, la Fitte, Magnon, Sauillet, Tonneins et ses faubourgs, Varres, Villottes.

3ᵉ *Arrondissement communal.*

NÉRAC.

Francescas. — Antieg, Artigues, Batz, Baulens, Cazeaux, Sainte-Cirice, Daubeze, Fieux, Francescas, Gardère, la Hitte, Lassère, Marcadis, Moncrabeau, la Montjoie, Nom-Dieu, Pachasmarmont, Poussac, Pouy, Viallère, Saint-Vincent.

Houeilles. — Allon, Boussés, Durance, Houeilles, Jautan, Luban, Pindère, Pompogne, Saumejan.

Lavardac. — Barbasse et Ausseignat, Bruch, Etussan, Fengarolles, Saint-Laurent, Lavardac, Limon, Montesquieu, Montgaillard, Pompiey, Thouars, Vianne, Xaintraille.

Mezin. — Gueyzé, Lanne, Leveze, Lisse, Louspeyroux, Saint-Martin, Meylan, Mezin, Saint-More-de-Peyriac, Saint-Pau, Saint-Pé, Poudenas, Raup, Saint-Simon, Sos, Villeneuve.

Nérac. — Audiran, Calignac, Despiens, Dufrechon, Fontarède, Saint-Loup, Monçau, Montagnac, Mourens, Nazareth, Nérac, Pui-Forteguille, Saumont.

4ᵉ *Arrondissement communal.*

VILLENEUVE-D'AGEN.

Castillonès. — Cahuzac, Castillonès, Cavarc, Celles et Roquadet-Paroixe, Saint-Dizier, Douzains, Fervensac, Saint-Grégoire, Lalandusse, Lougrate, Saint-Martin, Montauriol, Pompiac, Saint-Quentin, Vallete.

Cancon. — Beaugas, Saint-Blaise, Calladielles, Cancon, Casseneuil, Castelnaud, Saint-Maurice, Montbahus, Monviel, Moulinet, Pailloles.

Fumel. — Blanquefort, Bonaguil, Condesaignes, Cusorn, Saint-Front, Fumel, Monsempron, Sauveterre.

Sainte-Livrade. — Capraisy, Dolmeyrac, Saint-Gervais, Sainte-Livrade, la Mauselle, le Temple, Tombebone.

Monclar. — Caubel, Saint-Etienne, Fonds-Graves, Monclar, Montastruc, Saint-Pastour, Haute-Rive, Tombebœuf, Tourtres, Villebramar.

Montflanquin. — Saint-Aubin, la Caussade, la Chapelle-Biron, Gauvaudun, Lausson, Montségur, Montagnac, Montflanquin, Paulhiac, Sales, Savignac, Vauris.

Penne. — Saint-Agnan et Laval, Allemans, Auradon, Autefage, Danse, Sainte-Foy, Frespech, Ladignac, Saint-Léger, Magnac, Saint-Marcel, Saint-Martin, Massels, Massoulès, Mondoulens, Noualhac, Penne, Port-de-Penne, Puycabry, Saint-Silvestre, Tremons, Trentel.

Tournon. — Anthé, Bourlens, Cazideroque, Courbiac, Saint-Georges, Masquières, Monteyral, Lamotte, Perricard, la Pojade, Thezac, Tournon.

Villeneuve. — Saint-Antoine, Bias, la Cenne, Coulougues, Sainte-Colombe, Courbiac, Saint-Germain, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-l'Air, Ledat, Montmares, la Mottefey, Pujols, Sainte-Radegonde, Sambas, Saint-Sernin, Soubiroux, Saint-Sulpice-de-Rivel, Saint-Sulpice-Rivelot, Tremon, Villeneuve.

Villeréal. — Born, Bournet, Doudrac, Saint-Etienne, Saint-Martin, Mazieres, Montaud, Naresse, Paranguet, Piis, Rayet, Rivet, Saint-Sibournet, Tourliac, Villas, Villeréal.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 BRUMAIRE *an* 10 (29 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Jura* (1). (III, Bull. CXXXIII, nº 1015.)

Les justices-de-paix du département du Jura sont fixées au nombre de trente-deux, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1ᵉʳ *Arrondissement communal.*

DOLE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Chaumergy. — Bois-de-Gand, la Chassagne, Chaumergy, la Chaux, Chêne-Sec, Commenailles, Fay, Foulenay, Francheville, Froideville, Machefin, Recanoz, Rye, Sergenaux, Sergenon, le Villey, Saint-Vincent.

Chaussin. — L'Abergement, Anans, Baltesaux, Saint-Barin, Beauvoisin, Bretenière, Chêne-Bernard, Chenée-des-

---

(1) Arrêté du 9 pluviose an 10.

Coupis, Chaussin, les Essards, Gatey, Grand-Déchaux, les grands et petits Meix, Neublans, Nevy, Pleure, Rahon, Sauçois-le-Gros, Seligney, Taignevaux, Tassenières, Villiers-Robert, Vorne.

Chemin. — Saint-Aubin, Aumur, Annoire, Beauchemin, Champ-d'Hiver, Chemin, Hotelans, les Jousserots, Longwy, Saint-Loup, Molay, Moussières, Peseux, Petit-Noire et Sauçois, Tavaux, Villangrette,

Dampierre. — Antorpe, la Barre, la Bretennière, Courtefontaine, Dampierre, Etrepigney, Evans, Fraisans, Monteplain, Orchamps, Our, Plumont, Ranchot, Rans, Salans.

Dôle. — L'Abbaye-Damparis, l'Abergement-de-la-Ronce, Azans, Blarne, Champvans, Choisey, Crissey, Dôle, Foucherans, Gevry, Goux, Saint-Ilie, Monnières, Parcey, Sampans, Villette, Saint-Vivant.

Gendrey. — L'Abergement, Auxange, Gendrey, Louvatange, Malange, Petit-Mercey, Ougney, Pagney, Romain, Saligney, Sermange, Serre-les-Moulières, Taxenne, Vitreux, Vigearde.

Montbarey. — Augerans, Bans, Belmont, Bûcherons-de-la-Forêt-de-Chaux, Châtelay, Chissey, Germigney, la Loye, Montbarey, Mont-sous-Vaudrey, Santans, Souvans, Vaudrey, la Vielle-Loye.

Montmirey-le-Château. — Brans, Champagney, Champagnolot, Chassey, Chevigny, Dammartin, Frasne, Marpain, Moissey, Montmirey-la-Ville, Montmirey-le-Château, Montrambert, Mutigney, Nilieu, Offlange, Peintre, Pointre, Thervay, la Tuilerie.

Rochefort. — Amange, Archelange, Audelange, Authume, Baverans, Brevans, Chatenois, Esclans, Falletans, Gredisans, Jouhe, Lavengeot, Lavans, Menotey, Nenon, Raynans, Rochefort, Romange, Wriange.

2e *Arrondissement communal.*

POLIGNY.

Arbois. — Grand-Abergement, Arbois, la Chatelaine, Saint-Cyr, la Ferté, Mathenay, Mesnay, Molamboz, Montigny, Montmalin, les Planches, Pupilien, Vadan, Villette.

Champagnole. — Andelot, Ardon, Bourg-le-Sirod, Champagnole, Chapois, Châtelneuf, Cise, Crotenay, Equevillon. Saint-Germain, le Latet, Larderet, Lent, Loulle, Monnet-la-Ville, Montigny, Montrond, Mont-sur-Monnet, Montoux, Ney, le Pasquier, Pillemoine, Pont-du-Navoy, Sapois, Sirod, Supt, Syam, Valempoulières, Vannos, Vaudioux, Vers.

Nozeroy. — Arsure, Arzurette, Bief-du-Bourg, Billecul, Bonnet, et Chesoudet, Boucherans, Censeau, Cerniebaud, Charency, Charbonny, Communailles, Conte, Cuvier, Doye, Esavilly, Esserval-Combe, Esserval-Tartre, la Favière, Fraroz, Froide-Fontaine, Gillois, Grangette, la Latette, Loncochon, Molpré, Miéges, Mignovillards, Mournans, les Nans, Nozeroy, Onglières, Plénise, Plenisette, Rix, Trébief, Petit-Villard.

Les Planches. — Bief-des-Maisons, les Chalèmes, la Chaux-de-Crotenay, Crans, Entre-deux-Monts, Foncine-le-Haut, Foncine-le-Bas, la Perrena, les Planches, Treffay.

Poligny. — Le Petit-Abergement, Aumont, Bersaillin, Besain, Bief-Morin, le Bouchaud, Braynans, Buvilly, Chamolle, Champ-Rougier, le Chateley, Chaussenans, Chemenot, Chezabois, Colonne, les Faisses, Fay, Grozon, Molain, Montholier, Neuvilley, Oussières, Picareau, Poligny, Rabeur, Ratier, Tourmont et les Soupois, Vaivre, Villers-les-Bois, le Visenay.

Salins. — L'Abergement-lès-Thezy, Aiglepierre, Aresche, Boisset, Bracon, Bernans, Champagny, Chaux-sur-Champagny, Chilley, Chilly, Clucy et Tilleret, Dournon, Fonteny, Geraise, Marnoz, Montmarlon, Moutaine, le Muid, Onay, Pontdhery, Pretin, Saisenay, Salins, Thezy, Saint-Thiébaud, Yvory, Yvrey.

Villers-Farlay. — Chamblay, Champagne, la Chapelle, Cramans, Certemery, Escleux, Grange-de-Vesvre, Monchard, Onans, Pagnoz, Port-Lesney, Villeneuve-d'Aval, Villers-Farlay.

3e *Arrondissement communal.*

LONS-LE-SAUNIER.

Saint-Amour. — Saint-Amour, Balanod, Cessiat, Champagnes, Chazelles, Chevraux, Digna, Epy, Grange-de-Noms, Gray et Charnay, Saint-Jean-d'Etreux, Laubepin, Loisiat, Montagnat-le-Reconduit, Nantey, Nans, Poisoux, Senaud, Thoissiat, Vériat, Villette.

Arinthod. — Agea, Arinthod, Aromas, Auchay, la Boissière, Boutavant, Burignat, Ceffiat, Céziat, Cernon, Charnoz, Chaléat, Chatonnay, Chavagnat,

Chemilla, Chenilla, Chisseriat, Croisiat, Condes, Cornod, Dramelay, Faverges, Fetigny, Genod, Givriat, l'Hôpital, Saint-Himetière, Lavans, Légnat, Marigna, Menouilles, Mongefon, le Mont, Montadroit, Montcoux, Rupt, Savignat, Sésignat, Soussonnes, Toirette, Valfin, Vescles, Villette-lès-Cornoz, Viremont, Vognat, Vosbles, Ugna.

Blettrans. — Arlay, Blettrans, Chapelle-Volland, Coges, Desnes, Saint-Didier, Larnaud, Nance, Quintigny, Relans, les Repos, Ruffey, Sotessard, Villevieux.

Clairvaux. — Ange, Barésiat, Bissiat, Blesnay, Boissiat, Buron, Chambly, Champsigniat, Chevrotaine, Clairvaux, Cognat, Collondon, Doucier, Fontenu, le Frasnois, la Fromagerie, Haute-Cour, Largillay, Marigny, Menetru-en-Joux, Mesnois, Patornay, Piételle, Poitte, Safloz, Songeson, Souciat, Soyriat, Thoiriat, Thuron, Vaux-de-Chambly, Vertamboz, le Villard.

Conliège. — Binans, Blye, Brioz, Châtillon, Chille, Conliége, Courbette, Crançot, la Lième, Saint-Maur, Mirebel, Montaigu, Nognat, Panesières, Perrigny, Poids-de-Fiole, Publy, Verges, Vevy.

Cousance. — L'Abergement, Sainte-Agnès, Arthenas, Augeat, Augisey, Beaufort, la Biolée, Bonnaud, Cesancey, Cousance, Cuisiat, Gisiat, Graveleuse, Grusse, Saint-Laurent, Malleray, Maynal, Orbagnat, Plaisiat, Rambez, Rotalie, Rosay, Verciat, Vincelles.

Saint-Julien. — Andelot, la Balme-d'Epy, Bourciat, Broissiat, Civriat, Croupet, Danciat, Dessiat, Faverges-lès-Charnoz, Florentia, Gigny, les Granges-de-Dessiat, Saint-Julien, Lains, Lancette, Laneiria, Liconnas, Louvenne, Monfleur, Monetay, Montagnat-le-Templier, Montrevel, Morges, Morval, la Peyrouse, Tarciat, le Villard, Villechantriat, Villeneuve-lès-Charnoz.

Lons-le-Saunier. — Beyne et Saint-George, Bornay, Chilly, Condamine, Courbouzon, Courlans, Courlaous, l'Etoile, Féchaux, Frebuans, Geruge, Gevingey, Lons-le-Saunier, Macornay, Messiat, Montmorot, Moiran, Nilly, Trenal, Vaux-sous-Bornay, Vernantois, Villeneuve.

Orgelet. — Alièze, Anières, Beffiat, Bellecin, le Bourget, Chatagnat, Chambéria, Chavériat, Chaviat, Saint-Christophe, Cressiat, Dompierre, Echaillat, Ecrilles, Essiat, Marangeat, Marnéziat, Marsenay, Méronna, Messiat, Montjouvent, Moutonne, Monsériat, Nancuise, Nermier, Onoz, Orgelet, Plaisiat, Presilly, Pimorin, Reithouse, Rothoney, Sanciat, Sarrognat-le-Bas, Senay et Saint-Georges, Sézériat, la Tour-du-Meix, Varessiat, Villeneuve et Sarrognat-le-Haut, la Villette.

Sellières. — Boisgelot, Bréry, Chaplambert, la Charme, Chavanne, Darbonnay, Saint-Lamain, Saint-Louthain, Lombard, Mantris, Mauffans, Miery, Montchauverot, Montchauvier, Mouay, Passenans, la Ronce, Sellières, Toulouse, Vers-sous-Sellières, Villerserine.

Voiteur. — Barretaine, Baume, Blandan, Blois, Champvaux, Château-Châlon, Domblans, le Fied, Frontenay, Saint-Germain, Granges-sur-Baume, Ladoye, Lamuire, Lavigny, le Louverot, la Marre, Menetru, Montain, Nevi, le Pin, Plainoiseau, Plasne, le Ressard, Sermu, Vaux, le Vernois, Voiteur.

4e *Arrondissement communal.*

SAINT-CLAUDE.

Les Bouchoux. — Bellecombe, les Bouchoux, Choux, Coyrière, Coisserette, les Moussières, la Rivoire, Rognat, Samia, Samiset, Siéges, Viry, Vulvoz.

Saint-Claude. — L'Avanciat, Avignon, Chassal, Chaumont, Chevry, Chiriat, Cinquetral, Saint-Claude, Cuttura, Etable, Lavans, Leschères, Lessard, Saint-Lupicin, Maret-Marechet, Marignat, Molinges, les Molunes, le Patel, la Peyrouse, Ponthoux, Pré-Martinet, Ravilloles, Ranchette, Rhien, la Rixouse, Septmoncel, Valfin, Vaucluse, Vaux, les Villars, Villars-Saint-Sauveur.

Saint-Laurent. — Bouzailles, Charcier, Charézier, la Charne, Château-des-Prés, la Chaumusse, les Chaux-des-Prés, la Chaux-du-Dombief, Petites-Chiettes, Crillat, Denezières, Fort-du-Plasne, la Frasnée, Ilay, Lac-des-Rouges-Truites, Saint-Laurent, Liefnans, Saint-Maurice, Pellier, les Piards, Saint-Pierre, Prenovel, le Puy, Rivière-Devant, Rivière-Grande, Saugeot, Tretu, Uxelles.

Moirans. — Brillat, Chanciat, Chanon, Charchillat, Grand-Châtel, Petit-Châtel, Châtel-de-Jouy, Coulouvres, Coyron, Crenans, les Crozets, Douvres, Epercy, Etival, Garde-Chemin, Jeure, Lect, Maizod, Martignat, Meussiat, Moirans, Monteusel, Nezen, Pratz, Saint-Romain-de-Roche, Ronchaux,

Grand-Serva, Grand-Villard, Petit-Villard, Vouglans.

Morez. — Bellefontaine, Bois-d'Amont, la Darbella, Lezat, Longchaumois, Morbier, Morez, la Mouille, Prémanon, les Rousses, Tancua.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 BRUMAIRE *an* 10 (29 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Finistère* (1). (III, Bull. CXXXIII, nº 1016.)

Les justices de paix du département du Finistère sont fixées au nombre de quarante-trois, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

BREST.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Brest (1er Arrondissement).

La ville de Brest, divisée actuellement en deux parties, la 1re *dite* proprement la ville de Brest, et la 2e *dite* la Côte-de-Recouvrance, séparées l'une de l'autre par le port de la rivière de Pulvel, formera trois arrondissemens de justices de paix.

Le premier comprendra les 1re, 2e et 3e sections de la partie de la ville de Brest.

Brest.

Brest (2e Arrondissement).

Le deuxième arrondissement de justice de paix de Brest comprendra toute la 4e section de la ville de Brest.

Bohars, Brest, Gouezenou, Guiller, Lambezellec, Saint-Marc.

Brest (3e Arrondissement).

Le troisième arrondissement de justice de paix de Brest comprendra toute la partie *dite* la Côte-de-Recouvrance.

Brest, *dit* la Côte-de-Recouvrance, Saint-Pierre-de-Quilbignon.

Daoulas. — Daoulas, Saint-Eloi, Hanvec, l'Hôpital-Canirout, Irvillac, Loyonna, Plougastel-Daoulas, Ramengol, Saint-Urbain.

L'Ile d'Oissant. — L'Ile d'Oissant.

Landerneau. — Dirinon, Saint-Divy, la Forêt, Guipavas, Landerneau, Peneran, Plouedern, Saint-Thomas, Tremaonezan.

Lesneven. — Goulven, Guiguelleau, Kerlouan, Kuouez, Lesneven, Saint-Méen, Ploudaniel, Plouider, Plounéour-trez, Trégarentec.

Plabennec. — Le Bourg-Blanc, Coatméal, le Drenec, Guiprouvel, Kernilis, Kersain, Plabennec, Lanarvilly, Loc-Brevalaire, Milizac, Plabennec, Plouvien, Tréouergat.

Ploudiry. — Laneufret, Loc-Eguiner, la Martyre, Ploudiry, la Roche, Treflévenez, le Tréhou, Trevreur.

Ploudalmezeau. — Bresles, Lamsol, Landuneves, Lanildat, Lampol-Plouarzel, Larret, Saint-Pabu, Ploudalmezeau, Plouguin, Plourin, Porspoder, Treglonou.

Plouguerneau. — Brouennon, Saint-Frégant, Guisseny, Landeda, Lannilis, Plouguernau.

Saint-Renan. — Conquet, l'Ile de Molenne, Lanrivoaré, Loc-Maria, Plouarzel, Plougonvelin, Ploumoguer, Plouzanné, Saint-Renan, Trebabu.

2e *Arrondissement communal.*

MORLAIX.

Landivisiau. — Bodilis, Guimiliau, Lampaul, Landivisiau, Plougourvets, Plounéventer, Saint-Servais.

Lanmeur. — Garlan, Guimaëch, Saint-Jean-du-Doigt, Lanmeur, Locquirec, Plouegat-Guérand, Plouézoch, Plougaznon.

Morlaix. — Saint-Martin-des-Champs, Morlaix, Plougean, Plourin, Saint-Sève.

Plouescat. — Lanhuarneau, Plouescat, Plougar, Plounevez-Lochrost, Treffes.

Plouzévedé. — Cleder, Plouvorn, Plouzévedé, Tréflaouénan, Trèzélidé, Saint-Vougay.

Saint-Pol-de-Léon. — Ile-de-Bas, Mespaul, Plouénan, Plougoulin, Saint-Pol-de-Léon, Roscoff, Sibiril.

Le Ponton. — Bothorel, Guerlesquin, Lanneanon, Plouegac, Moiseau, Plougouven, Plouigneaux, le Ponton.

Sizun. — Commnan, Lomelard, Saint-Sauveur, Sizun.

---

(1) *Voy.* arrêté du 9 pluviose an 10.

Taulé. — Carantec, Guielan, Henvic, Locquenolé, Taulé.

Saint-Thégonec. — Le Cloître, Pléberchrist, Plouneour-Menes, Saint-Thégonec.

3e *Arrondissement communal.*

CHATEAULIN.

Carhaix. — Carhaix, Cleden-Pohef, Saint-Hernin, Kergloff, Motreff, Plonevezel, Plouguer, Poullaouen, Spezet.

Châteaulin. — Cast, Châteaulin, Saint-Coulitz, Dincault, Loc-Ronan, Saint-Nic, Ploevin, Plomodiern, Plonerez-Porzay, Quéménéven, Saint-Ségal.

Châteauneuf-du-Faon. — Châteauneuf-du-Faon, Collorec, Coray, Saint-Goazec, Landelleau, Laz, Leuhan, Plonevez, le Quillou, Saint-Hoix, Tregourez.

Crozon. — Argol, Camaret, Crozon, Landevenet, Roscanvel, Telgruc, Tregarvan.

Le Faon. — Le Faon, Logonna-Quimerch, Loperes, Quimerch, Rosnoèm.

Le Huelgoat. — Berrienne, Botlazec, la Feuillée, le Huelgoat, Loc-Maria, Plougé, Serignac.

Pleyben. — Braspart, le Cloître, Edern, Gouezec, Lannedern, Lennon, Lorqueffret, Lothey, Pleyben.

4e *Arrondissement communal.*

QUIMPER.

Briec. — Briec, Langolen.

Concarneau. — Beuzec-Konec, Concarneau, Lanriec, Tregune.

Douarnenez. — Douarnenez, Guengat, Meillars, Plaaré, Plogonnec, Paul-Dergat, Foullan.

Fouesnand. — Clohar, Saint-Evarzec, Fouesnand, Goesnach, Perguet, Pleuven.

Plogastel. — Guiller, Saint-Honoré, Lalaben, Landudec, Lanverne, Peumerit, Plogastel, Plonéis, Plonéour, Plovan, Plozevet, Pont-Drezic, Tréogat.

Pont-Croix. — Audierne, Beuzec-Capsizun, Cleden-Capsizun, Esquibien, Goullien, l'Ille-de-Seine, Mahalon, Plogoff, Plouhinec, Pont-Croix, Primelin.

Pont-l'Abbé. — Combrit, l'Ile-Tudy, Saint-Jean-Trolimont, Loctudy, Peumarch, Plobannalech, Plomeur, Pont-l'Abbé, Treffiaga, Treguennec, Trémeoc.

Quimper. — Ergné-Gaberic, Keffuntenn, Penhars, Promelin, Pluguffan, Quimper.

Rosporden. — Eliant, Rosporden, Toureh, Saint-Yvry.

5e *Arrondissement communal.*

QUIMPERLÉ.

Arzano. — Arzano, Guiligomarch, Redené.

Bannalec. — Bannalec, Kernevel, Meln, Trevoux.

Pontaven. — Moëlan, Nevez, Nizon, Pontavent, Riec.

Quimperlé. — Bayz, Clohar-Carnoet, Mellac, Quimperlé, Tréméven.

Scaer. — Querrien, Scaer, Thurrien.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

8 BRUMAIRE *an* 10 (30 octobre 1801). — *Arrêté relatif à la délivrance de congés absolus.* (III, Bull. CXXI, no 943; *Mon. du* 9 *brumaire an* 10.)

Art. 1er. Il sera accordé dans chaque corps un nombre de congés égal au huitième de l'effectif actuel des sous-officiers et soldats.

2. Les congés absolus seront expédiés, une moitié au 1er nivose, et l'autre moitié au 1er ventose an 10, et ne seront délivrés qu'à mesure que les hommes qui les auront obtenus seront remplacés par de nouveaux conscrits, conformément à l'arrêté des Consuls sur le recrutement de l'armée, jusqu'à concurrence du complet des corps sur le pied de paix.

3. Quel que soit le nombre des congés à délivrer dans chaque corps, ils seront accordés successivement aux classes ci-après désignées, savoir :

1o Aux soldats qui auront fait toute la dernière guerre ;

2o A ceux qui, ayant été appelés par la réquisition du 23 août 1793, se sont rendus exactement à leur poste, ou se sont présentés volontairement avant l'époque du 1er nivose an 3;

3o A ceux qui auront fait cinq campagnes de cette dernière guerre.

Si le nombre d'hommes compris dans ces trois classes n'égale point celui des

congés à délivrer, on pourra, à leur défaut, admettre les demandes de ceux qui auraient fait au moins quatre campagnes; mais il ne sera point accordé de congé absolu pendant l'an 10 à ceux qui auraient fait moins de quatre campagnes.

4. Tout individu qui ne sera point rendu à son poste, et n'aura pas entièrement ou fidèlement rempli les obligations que les lois lui imposent, et n'en aura point été légalement exempté, ne pourra obtenir, sous aucun prétexte, ni congé ni exemption de service, jusqu'à ce qu'il ait pleinement satisfait aux réglemens relatifs au recrutement de l'armée.

Il ne pourra être délivré de congés absolus qu'au cinquième du complet des sous-officiers, quelle que soit l'ancienneté de service des sous-officiers restans.

6. On fera participer aux congés absolus, dans l'ordre successif établi par l'article 3 du présent arrêté, les hommes aux hôpitaux, ou prisonniers de guerre, ou absens de leurs corps pour autre cause légitime. Dans aucun cas, les hommes absens sans cause légitime ne pourront participer à cette faveur.

7. Les congés absolus seront arrêtés par les chefs des corps, sur la proposition des capitaines, confirmée par le chef de bataillon : ils seront visés par l'inspecteur aux revues, et présentés à l'approbation du général inspecteur lors de sa tournée, qui ne les accordera aux bons sujets qu'après leur avoir fait connaître le tort qu'ils se font de quitter le premier des états. Les congés seront envoyés au ministre de la guerre, qui y fera mettre un timbre, pour les mettre, le plus possible, à l'abri des falsifications.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 BRUMAIRE *an* 10 (31 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Pas-de-Calais.* (1). (III, Bull. CXXXII, n° 1013.)

Les justices de paix du département du Pas-de-Calais sont fixées au nombre de quarante-trois, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

BOULOGNE-SUR-MER.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Boulogne. — Bainethun, Boulogne, Conteville, Echinghen, Manighen-Wimille, Martin-lès-Boulogne, Pernes, Pittefaux.

Calais. — Bonningues-lès-Calais, Calais, Coquelles, Coulogne, Escalles, Frethun, Marck, Nielles, Peuplingues, Saint-Pierre, Sangatte, Saint-Tricat.

Desvres. — Alinetun, Bainghen, Bellebrune, Belle et Houlefort, Bournonville, Brunembert, Colembert, Courset, Cremaret, Desvres, Henneveux, Longfossé, Longueville, Lottinghen, Martin-Choquet, Menneville, Nabringhen, Quesque, Selles, Senlecques, Vieil-Moutier, Saint-Wast, Werwigne.

Guines. — Alleinbon, Andres, Bonninque-lès-Ardres, Boucres, Bronquehaut, Boursin, Campagne, Caffiers, Fiennes, Guines, Hames, Hardinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Licques, Pihen, Sanghen.

Marquise.—Ambleteuse, Audembert, Audinghen, Andrecelles, Bazenghen, Beuvrequen, Ferques, Hervelinghen, Saint-Inglevert, Landrethun, Leubringhen, Leulinghen, Marquise, Offrelun, Rety, Rinxen, Tardinghen, Waquinghen, Wierre-Effroy, Wimille, Wissaut.

Samer. — Carly, Condette, Dannes, Doudeauville, Saint-Etienne, Halinghen, Hesdigneul, Hesdin-l'Abbé, Isque, Lacres, Saint-Léonard, Nesles, Neufchâtel, Outreau, Questrecques, Samer, Tingry, Verlingthun, Wierre-au-Bois.

2e *Arrondissement communal.*

SAINT-OMER.

Aire. — Aire, Clarques, Cohein, Crecques, Ecques, Herbelles, Heuringhen, Inghen, Mametz, Marthes, Saint-Martin, Nielles, Saint-Quentin, Quiestede, Raquinghem, Rebecques, Rincq, Roquetoire, Thérouanne, Wardrecques.

Audruick. — Audruick, Saint-Folquin, Guemps, Kunienghem, Sainte-Marie-Querque, Saint-Nicolas, Nort-

(1) *Voy.* arrêtés des 3 et 25 ventose et 15 floréal an 10.

Querque, Nouvelle-Eglise, Offequerque, Saint-Omer-Capelle, Oye, Polincove, Vieille-Eglise, Zutquerque.

Fauquemberg. — Assonval, Audincthun, Beaumetz, Bomy, Boncourt, Capelle-sur-Lys, Coeygue, Cuhem, Dennebrœucq, Enguingatte, Enquin, Erny-Saint-Julien, Fauquemberg, Febvin-Palfait, Felchin, Flechinelle, Laires, Saint-Martin-d'Ardinghem, Merq-Saint-Lievin, Reclinghem, Renty, Serny, Thiembronne, Wandonné.

Lambres. — Acquin, Affrinques, Alquines, Bayenhem, Bilque, Blequin, Boidinghem, Bonvelinghem, Clety, Coulomby, Dellette, Dohem, Eclues, Equerdes, Escœuilles, Hallines, Haut-Locquin, Helfaut, Lumbres, Ledinghem, Nielles-lès-Blequin, Ouve-Wirquin, Pihem, Quelme, Quercamp, Remilly, Seninghem, Setques, Surques, Upen-d'Aval et Upen-d'Amont, Vaudringhem, Wavrans, Weslebecourt, Wismes, Wisques, Wizerne.

Saint-Omer (Nord).

La ville de Saint-Omer sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par une ligne de démarcation, qui prendra des remparts à la rue de la Vertu, passera par celle du Flegard, la Petite-Place, la rue de la Constitution, celle de l'Arbalète, du Cabliau, et remontant par le quai des Salines à la porte du Haut-Pont, aboutira au chemin de Wattent, jusqu'au pont de Saint-Momelin. Tout le territoire compris au nord de cette ligne formera le 1er arrondissement; le 2e comprendra le sud.

Clamarais, Cormettes, Difques, Houlle, Maringhem, Saint-Martin-en-Laert, Moulle, Saint-Omer, Salperwick, Sergues, Tilques.

Saint-Omer (Sud). — Arques, Blandecques, Campagne, Leulinghen, Longuenesse, Lottinghen, Saint-Omer, Zudausque.

Tournehem. — Antingues, Ardres, Audrehem, Balinghen, Bayenhem, Bremes, Clerques, Eperleque, Guemy, Herbinghen, Journy, Landrethun, Louches, Mentques, Munequieurlet, Nielles, Nordausque, Nortbécourt, Norteulinghem, Reberques, Recques, Rodelinghen, Tournehem, Zonafques.

3e *Arrondissement communal.*

Béthune.

Béthune. — Allouanges, Annezin, Béthune, la Beuvière, Choques, la Couture, Essarts, Fouquières, Fouquereuil, Hinge, Locon, Oblinghem, la Pugnoy, Vendin, Verquin, Vieille-Chapelle.

Cambrin. — Annequin, Auchy-lès-Bassées, Berclau, Beuvry, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy-lès-Bassées, Douvrain, Fétubert, Givancy-lès-Bassées, Haisne, Labourse, Noyelles, Richebourg-l'Avoué, Richebourg-Saint-Vaast, Sailly-les-Bourses, Vermelles, Violaines.

Corvin-Esquinoy. — Bourcheuil, Carvin-Espinoy, Courcelles, Courières, Dourges, Evin, Forêt, Henin-Lietard, Montigny, Noyelles-Godeau, Oignies.

Houdain. — Barlin, Bengin, Bovignies, Bruay, la Buissière, Calonne-Ricourt, Camblin, Caucourt, Divion, Drouvin, Estrée, Fresnicourt, Ganchin, Gosnay, Gouy, Haillicourt, Hermin, Hersin, Hesdigneuil, Houchain, Houdain, Maisnil-lès-Ruitz, Marles, Nœux, Ourton, Ranchicourt, Rebreuve, Ruitz, Sains, Servin, Vaudricourt.

Lens. — Angre, Aunay, Aix-Noulette, Benifontaine, Buly, Estevelles, Fouquières, Grenay, Harnes, Hulluc, Lens, Lievin, Loison, Loos, Mazingarbe, Meurchin, Noyelles, Pont-à-Vendin, Salan, Vendin-le-Vieil, Wingles.

Lillers. — Busnes, Colonne-sur-la-Lys, Saint-Floris, Gonnehem, Guarbecq, Lillers, Montberninchon, Robecq, Saint-Venant.

Norrent-Foules. — Amel, Amette, Auchel, Auchy-au-Bois, Berguette, Blessy, Bouret, Burbar, Cauchy-à-la-Tour, Estrée-Blanche, Esquedeques, Frelay, Ham, Saint-Hilaire, Isbergue, Lambre, Lepesse, Lierre, Liettre, Ligny, Linghem, Losinghem, Mazinghem, Molinghem, Norrent-Foules, Quernes, Rely, Rombly, Westrehem, Wittrenesse, Witte.

La Ventie. — L'Estrem, Fleurbaix, Neuve-Chapelle, l'Orgies, Sailly-sur-la-Lys, la Ventie.

4e *Arrondissement communal.*

Arras.

Arras (Nord).

La ville d'Arras sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La ligne de démarcation prendra à la porte de Paris, passera par les rues de Paris, de le Pelletier, la place de la Révolution, les rues des Jongleurs, de Pythagore, de la Julienne, de Lille jusqu'à la porte de ce nom. Tout le territoire compris au

nord de cette ligne formera le premier arrondissement ; et celui compris au sud formera le second.

Arras, Athies, Saint-Aubin, Blangy, Catherine, Dainville, Duisans, Ecurie, Etrun, Saint-Laurent, Marœul, Saint-Nicolas, Roëlincourt.

Arras (sud). — Achicourt, Agny, Arras, Beaurains, Fampoux, Feuchy, Neuville-Vitasse, Tilloy, Wailly.

Bapaume. — Achiet-le-Grand, Achiet-le-Petit, Avesnes, Bancourt, Bapaume, Baulancourt, Behaguies, Biefvillers, Bihucourt, Bugniâtre, le Far-Faucourt, Favreuil, Fremicourt, Grevillers, Ligny-le-Barque, Martin-Peuch, Morval, Riencourt, Sapigny, Thilloy, Transloy, Varlencourt, Villers-au-Flos.

Baumetz. — Agnès-lès-Duisans, Audinfert, Bailleul-Mont, Bailleul-Val, Basseux, Beaumetz, Barneville, Berles-au-Bois, Blaireville, Boiry-Martin, Boiry-Rictrade, la Cauchie, Ficheux, Fosseux, Gouves, Gouy-la-Loi, Habard, Haut-Avesnes, Hendecourt, les Herlières, Mercatel, Monchrat, Montenescourt, Mouchy-au-Bois, Ransart, Rivière-Groville, Simencourt, Wanquetin, Warlust.

Bertincourt. — Barastre, Beaumetz-lès-Cambray, Bertincourt, la Bucquière, Beugny, Bus-l'Echelle, Happlincourt, Havrincourt, Hermy, Metz-en-Couture, Morchies, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Tescant, Velu.

Croisille. — Abblinsevelle, Ayette, Boileux-au-Mont, Boileux-Saint-Marq, Boirry, Becquerelles, Boyelles, Bucquoy, Bullecourt, Cerisy, Courcelles, Croisilles, Douchy, Ecoust-Saint-Main, Ervillers, Fontaine-lès-Croisilles, Comicourt, Guemmappes, Hamelincourt, Hennieul, Henin-sur-Cogeuil, Saint-Léger, Saint-Martin, Mory, Moyenneville, Noreuil, Vaux, Vroncouet, Wancourt.

Fouquevillers. — Saint-Amand, Ampliet, Bienvilliers-au-Bois, Couin, Famechon, Fouquevillers, Gaudiempré, Gommecourt, Graincourt, Halloy, Hannescamps, Hebuterne, Henu, Humbercamps, Orville, Pas, Pommier, Puiseux, Sailly-au-Bois, Sarton, Souastre, Tièvres, Warlincourt.

Marquion. — Barale, Bourlon, Buissy-Baralle, Ecoust-Saint-Quentin, Epinoy, Graincourt, Inchy, Lagnicourt, Marquion, Oisy, Palluel, Pronville, Queant, Rumaucourt, Sanis-lès-Marquion, Sauchy-l'Estrée, Sauchy-Gauchy.

Vimy. — Ablin-Saint-Nazaire, Acheville, Acq, Arleux, Avion, Bailleul, Beaumont, Bois-Bernard, Bray, Carency, Draucourt, Eleu, Escoivre, Farbus, Frenoy, Gravrelle, Givenchy, Izel, Mauville, Mericourt, Mont-Saint-Eloy, Neuville-Saint-Vaast, Neuvireul, Oppy, Quiery, Rouvroy, Souchers, Thelus, Villirs-au-Bois, Vimy, Willerval.

Vitry. — Amblain, Aucourt, Bellonne, Biache-Saint-Vaast, Boiry-Notre-Dame, Brebières, Cagnicourt, Corbihem, Durry, Elerphigny, Estoing, Fresnes-lès-Montauban, Gouy-sous-Bellonne, Hendecourt, Monchy-le-Preux, Noyelles, Pelves, Plouvain, Recourt, Remy, Riencourt, Roeux, Sailly, Sauldemont, Tortaquienne, Villens, Vis-en-Artois, Vitry.

5e *Arrondissement communal.*

SAINT-POL.

Aubigny. — Agnières, Ambrines, Aubigny, Averdoing, Bailleul, Bajeux, Berles, Bethonsart, Camblain, Cambligneul, Cappel, Chelères, la Comté, Frevillers, Frevin, Gouy, Hermaville, Izel-les-Hameaux, Magnicourt-en-Comté, Maizières, Maingoval, Monchy-le-Breton, Penin, Savy, la Thieuloy, Tilloy, Trucques, Villers-Praslin, Villers-Chastel, Villers-Sire-Simon.

Auxy-la-Réunion. — Aubrometz, Auxy-la-Réunion, Boffles, Bonnières, Boubers, Bouret-sur-Canche, Buire-au-Bois, Canteleux, Conchy, Esquières, Fontaine-l'Etalon, Fortel, Frévent, Gennes-Ivergny, Haravesnes, Haut-Ménil, Ligny-sur-Canche, Monchel, Noeux, Ponchel, Queux, Rougefay, Tollent, Vaquerie-le-Bourcq, Villers-l'Hôpital, Waulx, Wavans, Willencourt.

Avesne. — Avesne, Barly, Baudricourt, Bavincourt, Beaufort, Berlincourt, Blavincourt, Cannettemont, Coullemont, Couturelle, Deniers, Etrée-Wamin, Givenchy, Grand-Rullelcourt, Hauteville, Houvigneul, Houvin, Ivregny, Lattre-Saint-Quentin, Liencourt, Lignereul, Magnicourt-sur-Canche, Manin, Mondicourt, Noyelles-Vion, Noyellette, Pomeras, Rebreuve, Rebreuviette, Sart, Saultry, Sombrin, le Souich, Sus-Saint-Léger, Wartazelle.

Heuchin. — Amerval, Anvin, Bailleuil, Berge-Neuse, Bours, Boyaval, Conteville, Diéval, Eps, Equire, Ezin, Fiefs, Fleury, Florenghem, Fontaine, Fontaine-les-Herman, Hetru, Heuchin, Huclier, Lisbourg, Marest, Monchy-Cayeux, Nedon, Neudonchel, Pernes, Pressy, Preve-

fain, Sachin, Sains, Tangry, Teneur, Tilly, Vathuon.

Saint-Pol. — Beauvoir, Bermicourt, Blangermont, Blangerval, Bryas, Buneville, Croisette, Croix, Ecoivres, Flers, Foufflin, Framecourt, Gauchin-Verloing, Guincourt, Haute-Cloque, Haute-Cotte, Herlincourt, Herlin-le-Sec, Héricourt, Hernicourt, Humereuil, Humières, Lenzeux, Ligny, Mainil, Marquay, Saint-Michel, Monchaux, Mons, Neuville-au-Cornet, Nuncq, Œuf, Ostreville, Pierremont, Saint-Pol, Ramecourt, Roillecourt, Sericourt, Sibiville, Ternas, Trois-Vaux, Wavrant.

Wail. — Auchy-lès-Hesdin, Azincourt, Ballecourt, Blangy, Blingel, Eclimeux, Fillièvres, Frenoy, Galametz, Saint-Georges, Grigny, Incourt, Maisoncelle, Neulette, Noyelles, le Parc, le Quesnoy, Rollencourt, Tramecourt, Vaqueriette, Viel-Hesdin, Wail, Wamin, Willeman.

6e *Arrondissement communal.*

MONTREUIL.

Campagne. — Aix-en-Issart, Saint-André-aux-Bois, Beaurainville, Bois-Jean, Boubers, Brimeux, Buire-le-Sec, Campagne, Saint-Deneuf, Dourier, Ecquemicourt, l'Epinoy, Gouy, Hesmond, Mainvenay, Marant, Marenla, Maresquel, Marles, Offin, l'Oison, Remy-au-Bois, Roussent, Sauchoy, Sempy.

Etaples. — Attin, Bernieulles, Bentin, Brexent et Enocq, Camiers, Cormont, Cuque, Etaples, Etrée, Etréelles, le Faux, Frencq, Hubersent, Inquesent, Saint-Josse, Longvilliers, Maréville, Merlimont, Montcavrel-Mailly, Recques, Tubersent, Widehent.

Fruges. — Ambricourt, Awoudance, Biez, Canlers, Coupelle-Vieille, Coupelle-Neuve, Crépy, Créquy, Embry, Fressin, Fruges, Hezeques, Lugy, Matringhem, Menca, Planques, Radinghem, Rimboval, Royon, Ruisseauville, Sains, Senlis, Torcy, Vaincly, Verchin.

Hesdin. — Aubin-Saint-Vaast, Sainte-Austreberte, Bouin, Brevilliers, la Broye, Capelle, Caumont, Cavron-Saint-Martin, Cheriennes, Contes, Dommartin, Guiny, Guizy, Hesdin, Saint-Leu, la Loge, Marconne, Marconnelle, Mouriers, Plumoison, Raye, Regnauville, Tortefontaine, Wambercourt.

Hucqueliers. — Aix, Alette, Avesne, Becourt, Beussent, Bezinghen, Bimont, Bourthes, Campagne, Clenleu, Enquin, Ergny, Herly, Hucqueliers, Humbert, Maninghem, Saint-Michel, Parenty, Preures, Quilin, Rumilly, Verchoque, Wicquinghem, Zoteux.

Montreuil. — Notre-Dame–d'Airon, Airon-Saint-Vaast, Saint-Aubin, Beaumerie, Berck, la Calotterie, Campigneules-les-Grandes, Campigneules-les-Petites, Colline, Conchil, Ecuires, l'Epine, Groffliers, la Madelaine, Montreuil, Nampont, Neuville, Sorrus, Tigny-Noyelles, Verton, Waben, Wailly.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 BRUMAIRE *an* 10 (31 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Gers* (1). (III, Bulletin CXXXII, n° 1014.)

Art. 1er. Les justices de paix du département du Gers sont fixées au nombre de trente, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

CONDOM.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Cazaubon. — Ayzieux, la Bastide-d'Armagnac, Bourouilhan, Campagne, Castex, Cazaubon, Estang, Lanne-Meignan, Larée, Lias, Marquestau, Maupas, Mauléon, Monclar, Panjas, Reaux, Salles, Tachouzin.

Condom. — Beaumont, Belmont, Busqua, Cassagne, Castelnau, Caussens, Condom, Flarembel, Gazempuis, Lareslinge, Lialores, Manseucomme, Mouchan, la Romieu, Vopillon.

Eauze. — Saint-Amant, Bascons, Bretagne, Courrensam, Demen, Eauze, Ile-Bacons, Lagranlas, Lannepax, Marambat, Mourede, Noulens, Ramoussens, Scailles.

Montréal. — La Barrère, Castelnau, Cazeneuve, Fources, Gondrain, la

---

(1) *Voy.* arrêtés des 3 ventose et 13 germinal an 10.

Granlet, Lauraet, Montréal, la Motte-Gondrain, Narrast, la Roque-sur-Losse, Torrebren.

Nogaro. — Arblade-le-Haut, Saint-Aubin, Betous, Bouyt, Catireau, Caupene, Clarens, Sainte-Griede, l'Hôpital, le Houga, Izante, Lanjuzan, Lanne-Soubiran, Loncasteignet, Louhaget, Loubedat, Luppé, Magnan, Manciet, Saint-Martin, Mauriet, Monguilhem, Monlezun, Mormes, Nogaro, Perchede, Sion, Sorbet, la Terrade de-Man, Toujouze, Urgosse, Viel-Capet, Violles.

Valence. — Abrin, Aiguetinte, Aumensan, Beaucaire, Berant, Bezolles, Blazier, Bonas, le Castera-Vivent, la Cavalerie, Empeils, la Gardère, Justian, Magnand, la Mazère, Miran, Saint-Orens Pardaillan, Saint-Paul-de-Baise, Pouy-Petit, Saint-Puy, Roquepine, Roques, Rouzes, Tauzia-Grand, Valence, Verdusan.

2° Arrondissement communal.

LECTOURE.

Saint-Clar. — Avezan, Cadeilhan, Casteron, Saint-Clar, Saint-Creat, Estramiac, Goudouville, l'Ile-Bouzon, Saint-Léonard, Magnas, Saint-Martin, Mauroux, Pessoulens, Pordeac, Tournecoupe, Vivès.

Fleurance. — Aurenque, Brugens, Castelnau, Ceran, Cezan, Fleurance, le Gavarret, Goutz, la Lanne, Saint-Lary, Miramont, Montastruc, la Mothe, la Mothe-en-Do, Neganbouc, Pis, Pouilhac, Prechac, Puy-Ségur, Rejaumont, la Sauvetat, Urdens.

Lavit-de-Lomagne. — Asques, Balignac, Bardigues, Castera, la Chapelle, Douzac, Gramont, Saint-Jean-Bouzet, Levit-de-Lomagne, Mansonville, Marsac, Maumusson, Mont-Gaillard, Popas, Puy-Gaillard.

Lectoure. — Saint-Avit, Berrard, Castera-Lectourois, Frandat, la Garde, Larroque-en-Gallin, Lectoure, Ligardes, Marsolan, Saint-Martin-de-Goueyne, le Mas-d'Auvignon, Saint-Mezard, Pergain, Pouy-Roquelaure, Rignac, Taillac, Terraube.

Miradoux. — Saint-Antoine, Castelarony, Flamarens, Gimbrede, les Mastres, Sainte-Mire, Miradoux, Paravis, Saint-Pesserc, Peyrecave, Plieux, Rouilhac.

Mauvesin. — Saint-Antonin, Avensac, Aigues-Mortes, Bajonnette, Bouvées, Saint-Brès, Corné, Eugalin, Esclignac, Sainte-Geme, Homps, Labrihe, Lauret, Longrilhon, Mansempouy, Maravat, Mauvesin, Montfort, la Motte-Pouy, Saint-Orens, Ponchenlut, Sarraud, Serempuy, Solomiac, Tay-Bosc, Tourou.

3° Arrondissement communal.

AUCH.

Auch (Nord).

La ville d'Auch sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La route de Toulouse à Auch, jusqu'à la rivière du Gers, servira de ligne de démarcation. Tout le territoire compris au nord de cette ville formera le premier arrondissement; et celui compris au sud, le second.

Anignax, Auch, Biane, la Boubée, le Boulin, Castin, Sainte-Christie, Coigneax, Crastes, Duran, Gaudoux, la Hitte, Malartic, Saint-Martin-Binagre, Mirepoix, Mons, Montant, Montégut, Nougaroulet, Preignan, Puy-Casquier, Roquelaure, Roquetaillade, Tourrenquet, Tourrens.

Auch (Sud). — Arbechan, Ardenne, Auch, Auterine, Barran, la Barte-Boucagnere, Castagnière, Curban, Fansan, Grammont, Haulies, Saint-Jean-le-Comtal, Lartigolle, Lasseran, Lasseube-Propre, Marseillan, Montbert, Orbessan, Ornezan, Pavie, Pessan, Seissan.

Gimont. — Ansan, Arné, Aubiet, Blanquefort, Escorneboeuf, Gimont, l'Ile-sur-Imonde, Juilles, Lucvielle, Lussan, Sainte-Marie, Marsan, Saint-Sauvi.

Saramont. — Arcagnac, Aulin, Aurimont, Barrant, Bedechan, Boulaur, Cachan, Castelnau-Barbarens, Delempouy, Fajet, Fanjaux, Gouarde, Gramoulas, Grasans, Grenadette, Saint-Guiraud, Lartigue, Libou, la Magnère, Mauvesin, Mazères-Campeils, Montarrabé, Montastruc, Montcorneil-Derrière, Montcorneil-Devant, Montferrant, la Mothe, Pepieux, Plavés, Pontejac, Pouy-Loubrin, Prechac, Saramon, Semesies, Tachoires, Tirens, Traverseres.

Segun. — Autras, Arcamont, Biran, Castel-Jaloux, Castion-Massas, Clarac, Larroque-Ordan, Saint-Lary, Lavardens, Loubrouil, Meilhan, Merens, Ordan, Peyrusse-Massas, Roquefort, Segun.

Vic-sur-Losse. — Arailles, Ardens, Bazian, Belmon, Boulet-Lon, Caillavet, Calien, Castera-Preneron, Castillon-De-

bats, Cazeau-d'Angles, Saint-Jean-d'Angles, Saint-Jean-Poulge, Laas, Miranes, Mont-Gaillard, Plehaut, Preneron, Riquepeu, Roquebrune, Scienzac, Tudelle, Vic-sur-Losse, Saint-Yos.

3e *Arrondissement communal.*

LOMBÈS.

Cologne. — Sainte-Anne, Ardissac, Saint-Aubin, Catonvielle, Cologne, Saint-Cricq, Encausse, Saint-Georges, Saint-Germier, Horgues, Montbrun, Montagnac, Saint-Paul, le Pin, Pominet, Sirac, Thous, Toujet.

L'Ile-Jourdain. — Aragnés, Auradé, Aygnebers, Beaupuy, Casse-Martin, Castillon, Clermont, Endouffielle, Frégouville, Garbie, Giscaro, Goujon, Jourdonvielle, l'Ile-Jourdain, Lias, Louverville, Marestaing, Sainte-Marie-Maurens, Maurens, Montferand, la Motte-des-Champs, Pujaudran, Razengues, Segonfielle.

Lombès. — Aguin, Amades, Auriebat, Baillasbat, Betcave, Cadeilhan, Saint-Elix, Espaom, Garravet, Gaujac, Gaujan, Gensac, Lacaze, Larronqueau, Lasseube, Laymon, Saint-Lizier-Duplanté, Lombès, Saint-Loubé, Saint-Martin, Marun, Meilhan, Monganzy, Montadet, Montamat, Montegut, Montpezat, Mourlens, Pellefigue, Puilauzic, Sabailhan, Sambimont, Savignac, Sauveterre, Simorre, Saint-Salan, Tournan, Viella, Villefranche.

Samatan. — Saint-André, la Bastide-Saves, Bezeris, Cazaux, la Hillère, Lahas, Laurac, Mont-Blanc, Montiron, Nizas, Norlhan, Pebecs, Peyrigné, Pompiac, Polastron, Samatan, Savagnac-Monna, Seizes-Saves, Villeneuve.

5e *Arrondissement communal.*

MIRANDE.

Aignan-la-Justice. Aignan-la-Justice, Arparens, Castelnavets, la Caussade, Fustarrouan, Laleugne, Lupiac, Meymes, Mirmors, Montegut, Saint-Pierre-d'Aubezies, Pouy-Draguin, Pujos, Sarragachies, Thermes.

Barcelonne. — Arblade-le-Bas, Auzensan, Barcelonne, Barnede, Barthe-Cagnard, la Barthete, Bilhere, Cadillon, Camicas, Caumont, Corneilhas, la Gardere, Gée, Gellemale, Saint-Germée, Lanux, le Lin, Loupourret, Louserzon, Manlicheres, Saint-Mont, Saint-Pot, Projan, Pujolle, Risile, Rivière, Segos, Tarsac, Vergognan, Vertus, Viella, Visons.

Marciac. — Audenac, Armentien, Becas, Blousson, Cazaux, Juillac, Saint-Justin, Ladevez, Leveract, Marciac, Moulzun, Montpardiac, Pallanne, Ricourt, Samazan, Semboues, Serion, Tilhac, Tourdun, Trousens.

Masseube. — Adolins, Aujan, Aussos, la Bastide, Bellegarde, Bezues, Clarens, Esclassan, Gaujac, Lalanne, Recané, Limbeje, Masseube, Monbardon, Montbrun, Mont-d'Astrac, Monties, Saint-Ost, Pannesac, Pis-Bajon, Samarn, Sarios, Sere.

Mielan. — Arroux, Saint-Aurence, Aussat, Aux, Bastanons, Bazeugnan, Belphan, Castelfranc, Castelx, Castel-de-Périsson, Saint-Dode, Duffort, Estampes, Haget, Lagnian, Lanfrancon, Manas, Masons, Maumus, Malabat, Mielan, Montagnan, Montaigut, Montaut, Mont-de-Marrats, Sadeillan, Sarragaillols, Sarraguzan, Saint-Trailles, Villecomtat.

Mirande. — Arcoues, Saint-Arroman, Artigue-Dieu, Artigue, Bascous, Bazuges, la Bejan, Belloc, la Cassagne, Saint-Clamens, Clermont-Derrière, Clermont-Propre, Saint-Elix, la Fite-Loupière, la Garde-Noble, Hachan-de-Bas, Idrac, Saint-Jayes, Las, Lasserre-Berdoues, Loubersan, Lougerrané, Marseillan, Saint-Martin, Saint-Maur, la Mazere-d'Astrade, Mazerettes, Saint-Mézard, Saint-Michel, Miramont, Mirande, Montsaurin, Montcassin, Montgardin, Nouilhan, Ponsanpère, Pouy-Ségur, Pouy-Guilles, Respailles, Sauviac, Soules, Theux, Torties, Troncens, Valentés, Vidailhan, Villeneuve, Viosan.

Montesquiou. — Armoux en Can, Bacarisse et Garax, Bars, Bassanes, Carrole, Castelnau-d'Angles, Saint-Christau, Cieurac et Eleurès, Courties, Darrontis et Boulouch, Estipouy, Ile-Baise, Loustilges, Mascaras, Mouchès, Moncla, Montesquiou, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Pouy-le-Bon, Soubaignan.

Plaisance. — Saint-Aunis, Beaulat, Beaumarchès, Belloc, Cahusac, Canet, Galliax, Gouts, Iroge, In, Ladevese-Rivière, Laguian, Lasserade, Lengros, Maumusson, Mont-de-Bat, Plaisance, Prechac, Tasques, Tieste, Vragnoux.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 BRUMAIRE *an* 10 (31 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Vendée* (1). (III, Bulletin CXXXIII, nº 1017.)

Les justices de paix du département de la Vendée sont fixées au nombre de vingt-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

LES SABLES-D'OLONNE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Beauvoir. — Beauvoir, Saint-Gervais, l'Ile-Bouin, Notre-Dame-de-Mont, Saint-Urbain.

Challans. — Bois-de-Céné, Challans, Châteauneuf, Condrie, Froidfonds, la Garnache, le Perrier, Sallartaine, Soullans.

Saint-Gilles-sur-Vie. — L'Aiguillon, Bretignolles, la Chaise-Giraud, Coex, Commequiers, Croix-de-Vie, le Fenouillet, Saint-Gilles-sur-Vie, Givrand, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Jean-de-Mont, Landevielle, Saint-Maixent, Saint-Martin-de-Brem, Saint-Nicolas-de-Brem, Saint-Reverend, Riez.

L'Ile-Dieu. — L'Ile-Dieu.

La Motte-Achard. — Aubigny, Beaulieu-sous-la-Roche, la Chapelle-Achard, la Chapelle-Hermier, Sainte-Flaive, Saint-Georges, Girouard, Saint-Julien-des-Landes, Landeronde, Martinet, la Motte-Achard, Nieuil-le-Dolent.

Moutiers-les-Maufaits. — Angles, Saint-Avaugour-des-Landes, Saint-Benoit, la Boissière-des-Landes, Chaillé-sous-les-Ormeaux, le Champ-Saint Père, Château-Guibert, Curzon, Saint-Cyr, Saint-Florent-des-Bois, le Givre, la Jonchère, Moutiers-les-Maufaits, Nesmy, Saint-Sornin, le Tablier, la Tranche, Saint-Vincent-sur-Graon.

Noirmoutiers. — Noirmoutiers.

Palluau. — Apremont, la Chapelle-de-Palluau, Saint-Christophe, Saint-Etienne, Falleron, Grand'Landes, les Habites, Maché, Palluaud, Saint-Paul.

Les Sables-d'Olonne. — Le Château-d'Olonne, Sainte-Foy, l'Ille-d'Olonne, Olonne, les Sables-d'Olonne, Vairé.

Talmont. — Avrillé, le Bernard, Gros-Breuil, Saint-Hilaire-de-la-Forêt, Hilaire-de-Talmont, Jard, Longeville, Poiroux, Talmont, Saint-Vincent-sur-Jard.

2e *Arrondissement communal.*

MONTAIGU.

Les Essarts. — Boulogne, Sainte-Cécile, Dompierre, les Essarts, la Ferrière, Florence, Lairière, Saint-Martin-des-Noyers, la Meilatière.

Saint-Fulgent. — Saint-André-Gouledois, Bazoge-en-Paillés, les Brousils, Chauché, Chavagne, Cope-Chagnière, Saint-Fulgent, la Rabatelière.

Les Herbiers. — Ardelay, Beaurepaire, la Barotière, les Herbiers, Mouchamps, Petit-Bourg-des-Herbiers, Vandrenne.

Montaigu. — La Bernadière, la Boissière, Boufféré, la Bruffière, Cugnand, Saint-Georges-près-Montaigu, la Guyonnière, Saint-Hilaire-de-Poulay, Montaigu, Treize-Septiers.

Mortagne. — Saint-Aubin-des-Ormeaux, Chambretaud, Evrune, Gaubretierre, Saint-Hilaire, Landes-Genusson, Laurent-sur-Sèvres, Saint-Malo-du-Bois, Saint-Martin-l'Ars, Mortagne, Tiffauges, la Verie.

Poiré-sous-la-Roche. — Aizenay, Beaufou, Belleville, Saint-Denis-la-Chevasse, la Genetouze, les Lucs, Poiré-sous-la-Roche, Saligny.

Roche-Servière. — Saint-André-Treize-Voix, Saint-Christophe, la Grolle, l'Hébergement, Mormaison, Saint-Philbert-de-Bouin, Roche-Servière, Saint-Sulpice.

La Roche-sur-Yon. — Saint-André-d'Ornay, le Bourg, la Chaise, Château-Fromage, les Clouzeaux, Fougeré, la Limousinière, Mouilleron-le-Captif, la Roche-sur-Yon, Thorigny, Venansault.

---

(1) *Voy.* arrêté du 3 ventose an 10.

3e *Arrondissement communal.*

FONTENAY.

Chaillé les-Marais. — Chaillé-les-Marais, Champagné, l'Ile d'Elbe, Legué, Puiraveau, Sainte-Radegonde-des-Noyers, Vouillé-les-Marais.

Chantonnay. — Chantonnay, Chassais, Chavagne-lès-Redoux, Sainte-Gemme-des-Bruyères, Saint-Germain-de-Princais, Saint-Hilaire-de-Vouhis, Saint-Mars-des-Prés, Monsirègne, Saint-Philbert, Saint-Prouent, Puybelliard, Roche-Trejou, Sigournay, le Tallud, Saint-Vincent.

La Châteigneraie. — Antigny, Bazoges, Bouil-Droux, le Breuil-Baret, Cezay, la Chapelle-aux-Lis, la Châteigneraie, Cheffois, Saint-Germain-Léguillier, Saint-Hilaire-de-Voust, Loge-Fougereuse, Marillet, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Maurice-des-Nouès, Menomblet, Mouilleron, Saint-Pierre-du-chemin, la Tardière, Thouarsais, Saint-Sulpice, Vonvant.

Fontenay. — Auzoy, Chaix Charzais-Fontaine, Fontenay, le Langon, Longève, Lorbrié, Saint-Médard-des-Prés, Montreuil, Pissotte, le Poiré, Velluire.

L'Hermenault. — Bourneau, Saint-Cyre-des-Gats, l'Hermenault, Saint-Laurent-de-la-Salle, Marçais, Saint-Martin-des-Fontaines, Martin-sous-Mouzeuil, Mouzeuil, Nalliers, Petosse, Pouillé, Sainte-Radegonde, Serigné, Saint-Valérien.

Sainte-Hermine. — Saint-Aubin-de-la-Plaine, Beugné-la-Plaine, Bournezeau, la Caillière, Champgillon, la Chapelle-Themer, Saint-Etienne-de-Brillionnet, Saint-Herman, Sainte-Hermine, Saint-Hilaire-du-Bois, la Jaudonnière, Saint-Juire, Saint-Martin-l'Ars, Puymaufray, la Rehorte, Saint-Simon, Thiré, Saint-Vincent-Fort-de-Lays, la Vineuse.

Saint-Hilaire-sur-l'Autise. — Denan, Saint-Etienne-des-Loges, Faye-Moreau, Foussay, Saint-Hilaire-sur-l'Autise, Saint-Martin-de-Chassenon, Mervant, Saint-Michel-le-Clou, Nieuil, Oulme, Payré-sur-Vendée, Puy-de-Serre, Tesson, Xanton.

Luçon. — Chanay, Saint-Denis-du-Payré, Sainte-Gemme, Grue, Laiguillon, Lairoux, Luçon-les-Magnis, Saint-Michel-en l'Herm, Triaize.

Maillezais. — Benet, Bouillé, Sainte-Christine, Courdeault, Damvix, Doix, Lesson, Lié, Maillé, Maillezais, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Sigismond, Vix.

Mareuil. — Saint-André, Beaulieu-sur-Mareuil, Bellenone, Bessay, la Bretonnière, la Claye, Corbaon, Corp, la Couture, Dissay, Mareuil, Moutier-sur-le-Lay, Saint-Ouen, Peault, Saint-Pexine, les Pineaux, Rosnay.

Pouzauge-la-Ville. — Bonpère, Châteaumur, Chatellier, les Epesses, la Flocelière, Saint-Jacques-en-Tillay, Mallièvre, Saint-Mars-la-Rehorte, la Melleraye, Saint-Mesmin, Saint-Michel-Mont-Mercure, Montournois, Saint-Paul-en-Pareds, la Pomeraye, Pouzauge-la-Ville, Pousauge-le-Vieux, Réaumur, Treize-Vents.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 BRUMAIRE *an* 10 (31 octobre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Isère* (1). (III, Bulletin CXXXIV, nº 1018.)

Les justices de paix du département de l'Isère sont fixées au nombre de quarante-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

VIENNE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Beaurepaire. — Saint-Barthélemy, Beaurepaire, Bellegarde-et-Poussieu, Châlon, Court et Buis, Jarcieu, Moissieu, Montseveroux et Milieu, Pacte, Pisieu, Pommier, Primarette et Saint-Julien, Revel.

La Côte-Saint-André. — Arzey, Balben, Beaussieu, Champier, Commelle, la Côte-Saint-André, Faramans et Pazai, Gilonnai, Saint-Hilaire, le Mottier, Nantoin, Ornacieu, Semons.

Heyrieu. — Chandieu, Diemos, Saint-Georges-d'Espérance, Grenay, Heyrieu, Saint-Just et Chaleyssin, Saint-Laurent-

---

(1) *Voy.* arrêtés des 23 germinal an 10 et 3 brumaire an 11.

le-Mure, Mure, Oytier, Toussieu, Valencin.

Saint-Jean-de-Bournay. — Saint-Aguin, Artas, Beauvois, Châtenay, Culin, Eclosse, Saint-Jean-de-Bournay, Lieudieu, Messies, Meyrieu, Royas, Savazet-Mepein, Tramolée, Villeneuve.

Meyzieu. — Anton, Bron, Charvieu, Chassieu, Chavignieu, Chavanoz, Decines et Charpieu, Genas, Jannerias, Jonage, Jons, Meyzieu, Pusignan, Vaulx-en-Velin, Villette-d'Anton, Ville-Urbane.

Roussillon. — Agnin, Saint-Alban-du-Rhône, Anjou, Assieu, Auberive, Boujey-Chambalud, Chanas, la Chapelle, Chessieu, Saint-Claire, Clonas, Saint-Maurice, Péage-de-Roussillon, Saint-Prin, Saint-Romain, Roussillon, Sablon, Salaize, Sonnai, Vergnioz, Ville-sous-Anjou.

Saint-Symphorien. — Chaponnay, Communay, Feysin, Marennes, Mions, Saint-Priest, Serezin, Simandre, Saint-Symphorien-d'Ozon, Solaise, Ternay, Venissieu.

La Verpillière. — Saint-Alban, Chezeneuve, Colombier, Crachier, Domarin, Four, Ile-d'Abeau, Maubec, Menufamille, Meyrié, Saint-Quentin, Roche, Satolas, Vaux et Milieu, la Verpillière, Ville-Falavier.

Vienne (Nord).

La ville de Vienne sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, du Nord, comprendra la partie de la ville de Vienne située à droite des portes, rues et places ci-après dénommées, savoir : la porte de la rue Pipet, la place Jouvinet, la rue des Epiés, l'extrémité de la place du Collége, la rue des Béates, la rue des Capucines, la place Modène, la rue de la Table-Ronde, la place de la Coupe et la place au-devant de la maison Doyon sur le bord du Rhône.

Islin, Mons et Luzinay, Septem, Seyssel et Chasse, Vienne, Villette-Serpaize et Thuzel.

Vienne (Sud).

Le deuxième arrondissement, *dit* du Sud, comprendra la partie de la ville située à la gauche de la ligne de démarcation ci-dessus désignée.

Chonas, Cottes-d'Arcy, Esrablen, Eysen, Jardin, Moidieu, Reventin, les Roches, Saint-Sorlin, Vaugris, Vienne.

2° *Arrondissement communal.*

LA TOUR-DU-PIN.

Bourgoin. — Bourgoin, Château-Vilain, Saint-Chef, les Esparres, Jallieu, Saint-Marcel, Monteau, Ruy, Saint-Savin, Saint-Severin, Sucieu.

Crémieu. — Amblagnieu, Annoisin, la Balme, Saint-Baudille, Carisieu, Chamagnieu, Châtelan, Chazau, Cisieu-Saint-Julien, Cremieu, Disimieu, Frontonas, Hiere, Saint-Hilaire, Jameizieu, Leyrieu, Moras, Optevoz, Panossas, Parmillieux, Saint-Romain, Soleymieux, Tignieu, Trept, Venirieu, Vernas, Vertrieu, Vessilleu, Ville-Moirieu.

Saint-Geoire. — La Bâtie-Dursin-Recoin, Saint-Buel, Charavinet et Billoux, Charencieux, Chireus, Saint-Geoire, Merlas, Montferrat, Saint-Ondras, Oveux, Saint-Paladan, Pin, Valencogne, Voissant.

Grand-Lemps. — Aprieu, Beauvenais, Belmont, Biol, Bizonne, Blandin, Burein, Chabous, Collombes, Saint-Didier-de-Bizonnet, Flacheret, Grand-Lemps, Longechenal, Lydoche, Montrevel et Doissin, Panissage, Virieu.

Morelet. — Aradon, les Avenières, le Bouchage, Bouvesse, Brangues, Charette, Courtenay, Creys et Pusignieu, Curtin, Mepieu et Faverge, Morelet, Passin, Quirieu, Sermerieu, Saint-Sorlin, Thuelin, Vercieu, Veyrin, Vezeronca, Saint-Victor-de-Morelet.

Pont-de-Beauvoisin. — Les Abrets, Saint-Albin, Saint-André-la-Palud, Aoste et Chimillin, la Bastide-Mongascon, la Chapelle-de-Peyrin, Corbelin, Fitillieu, la Folatiere, Granieu, Saint-Jean-d'Aveuleume, Saint-Martin, Pont-de-Beauvoisin, Pressin, Romagnieu.

La Tour-du-Pin. — Blandine, Cessieux, la Chapelle-de-la-Tour, Chassignieu, Chélieu, Saint-Clair, Saint-Didier, Dolomieu, Faverge, Saint-Jean-de-Soudain, Montagnieux, Mont-Cavas, Passage, Roche-Loisin, Torche-Fetton, la Tour-du-Pin, Vasselin, Saint-Victor-de-Cessieux, Saint-Vignieu.

3° *Arrondissement communal.*

GRENOBLE.

Allevard. — Allevard, la Chapelle-du-Bard, la Ferrière, le Montaret, Saint-Pierre-d'Allevard, Pinsot.

Bourg-d'Oisans. — Allemond, Auris, Besse, Bourg-d'Oisans, Saint-Christo-

phe, Clavans, le Freney, la Garde, les Gauchoirs, Huez, Livet et Guvet, Mizoën, Mont-de-Lans, Ornon, Oulles, Oz, Vaujany, Venose, Villard-Aimont, Villard-Raymond, Villard-Reculas.

Clelles. — Chichiliannes, Clelles, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Maurice-en-Lalley, Saint-Michel-les-Portes, Monetier-du-Percy, le Percy, Tourannes, Trezannes.

Corps. — Ambel, Beaufin, Corps, les Côtes-de-Corps, Fallavaux, Saint-Laurent-en-Beaumont, Sainte-Luce, Saint-Michel-en-Beaumont, Monetier-d'Ambel, Saint-Pierre-de-Mearots, Quet, la Salle, la Salette.

Domène. — Sainte-Agnès, la Combe-de-Lancey, Domène, Saint-Jean-Lavieux, Laval, Saint-Martin-Duriage, Muriannette, Saint-Mury-Monteymont, Revel, le Versond, Villard-Bonnot.

Entraigues. — Chantelouve, Entraigues, Lavaldens, la Morte, Oris, le Perrier, Sievos, Valbonnais, la Valette, Valjouffray.

Goncelin. — Les Adres, Avalon, Champs-près-Froges, le Cheylas, Froges, Goncelin, Grignon, Hurtières, Saint-Maximin, Moretel, la Pierre, Pontcharra, Tencin, Theys.

Grenoble (Nord).

La ville de Grenoble sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix.

Le premier arrondissement, *dit* du Nord, comprendra toutes les habitations situées entre le rempart qui borne la ville du nord au midi, et la ligne qui suivra le chemin qui conduit au bâtiment appelé la Bastille, et les rues *dites* Montée, de Chalemont, le Pont de bois, la rue Marchande, la Poissonnerie, la rue Pérollerie, Sainte-Clève, Perturière, rue Neuve, et la rue qui vient aboutir au ci-devant Gouvernement, adossé au rempart.

Cournillon-près-Fontanil, Saint-Egreve, Fontanil, Grenoble, Martin-le-Vinoux, Mont-Saint-Martin, Proveysieux, Quaix, Sarcenas.

Grenoble (Est).

Le deuxième arrondissement, *dit* de l'Est, comprendra toutes les habitations situées entre les murs d'enceinte de l'est, et la ligne de démarcation ci-dessus tracée.

Bernin, Biviers, Corenes, Grenoble, Saint-Ismier, Saint-Martin-de-Misère, Meylan, Mont-Bonnet, Saint-Nazaire, le Sapey, la Trouche.

Grenoble (Sud-Est).

Le troisième arrondissement comprendra les faubourgs Très-Cloître, Saint-Joseph, Echiroles, situés au sud-est de la ville, et généralement toute la partie du territoire de Grenoble enclavée entre le Drac et l'Isère.

Bresson, Eybens, Gieres, Grenoble, Herbeys, Martin-d'Here, Poisat, Venon.

Saint-Laurent-du-Pont. — Chartreuse, Saint-Christophe, Entremont, Saint-Laurent-du-Pont, Miribel, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-de-Chartreuse.

Mens. — Saint-Baudille et Pipet, Cordéac, Cornillon-Entrievés, Saint-Jean-d'Herans, Lavars, Mens, Pettafol, Prebois, Tremenis.

Monetier-de-Clermont. — Saint-Andéol, Avignonet, Gresse, Saint-Guillaume, Miribel et Château-Bernard, Monetier-de-Clermont, Saint-Paul-lès-Monetier, Roissard, Sinare, Treffort.

La Mure. — Saint-Arcy, Cholonges, Cognet, Saint-Honoré, Marcieu, Mayres, Monteynard, la Motte-d'Aveillant, la Motte-Saint-Martin, la Mure, Nantes, Pierre-Châtel, Ponsonnas, Prunières, Savel, Sousville, Susville, Saint-Théoffrey, le Vaux-Notre-Dame, Villard-Saint-Christophe.

Sassenage. — Engins, Fontaine, Noyaret, Parizel, Sassenage, Seyssins, Veurey.

Le Touvet. — Barraux, Saint-Bernard, la Bussiere, Chapareillan, Crolles, la Flachère, Saint-Hilaire, Lumbin, Saint-Marcel, Sainte-Marie-d'Alloix, Montalieu, Saint-Pancrace, la Terrasse, le Touvet, Saint-Vincent-de-Mercuse.

Vif. — Allieres, Claix, la Cluse et Pasquier, le Gua, Saint-Paul-de-Varces, Varces, Vif.

Villard-de-Lans. — Autrans, Lans, Meaudre, Villard-de-Lans.

Vizilles. — Saint-Barthélemy, Brie et Angonnes, Champagnier, le Champ-près-Vizilles, Notre-Dame de Comiers, Saint-Georges-de-Comiers, Jarrie, Saint-Jean-de-Vaux, Laffrey, Notre-Dame de Message, Montchaboud, Saint-Pierre-de-Message, Sechiliennes, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Vizilles.

Voiron. — Saint-Aupre, la Buisse, Coubleville, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Julien-de-Razé, Saint-Nicolas-de-Machesin, Pommier, Voiron, Voreppe.

4e Arrondissement communal.

SAINT-MARCELLIN.

Saint-Etienne-de-Saint-Geoire. — Bressieux, Brezin, Brion, Saint-Etienne-de-Saint-Geoire, la Frette, Saint-Geoire, Saint-Michel-de-Saint-Geoire, Penol, Saint-Pierre-de-Bressieux, Plan, Sardien, Sillans, Saint-Siméon-de-Bressieux.

Saint-Marcellin. — Saint-Antoine, Saint-Apollinaire, Benins, Saint-Bonnet-de-Chavannes, Chatte, Chevrières, Dionay, Saint-Hilaire-de-la-Saône, Saint-Lattier, Saint-Marcellin, Montagne, Murinais, Saint-Sauveur, la Saône, Teche et Beaulieu, Saint-Vérand.

Pont-en-Royans. — Saint-André-en-Royans, Auberive-et-Royans, Beauvoir, Châtelus, Choranche, Coquenin-et-Malleval, Iseron, Saint-Just-de-Claix, Saint-Pierre-de-Cherenne, Pont-en-Royans, Presles, Rencurel, Saint-Romans.

Saint-Quentin.—Saint-Gervais, Montaud, Saint-Quentin, la Rivière, Rovon.

Rives. — Beaucroissant, Saint-Blaise-du-Nuis, Cassien, Charnecles, Saint-Benoît-d'Izeaux, Saint-Jean-de-Moirans, Moirans, la Murette, Reaumont, Renage, Rives, Vourey.

Roybon. — Beaufort, Châtenay, Clair-sur-Galauze, Lentiol, Marcillolle, Marcollin, Manrans, Montfalcon, Roybon, Thodure, Viriville.

Tullins. — Albene, Chantesse, Chapuisiere, Chasselay, Cras, la Forteresse, Morette, Nerpolle et Serre, Saint-Paul-d'Izeaux, Polienas, Quincieu, Tullins, Varacieu, Vatilieu, Vinay.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

11 BRUMAIRE *an* 10 (2 novembre 1801). — *Arrêtés qui nomment plusieurs préfets de département.* (III, Bull. CXXI, nos 944 *à* 949.)

---

13 BRUMAIRE *an* 10 (4 novembre 1801). — *Arrêté qui fixe le mode de paiement et de vérification des dépenses ministérielles.* (III, Bulletin CXXII, no 953.)

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Distinction des dépenses.

Art. 1er. Les services des ministres pour l'an 10 seront distingués en deux parties:

La première, du personnel, comprendra la solde, les traitemens et appointemens;

La deuxième, du matériel, comprendra toutes les dépenses de fournitures et d'administration.

2. Aucun paiement sur les fonds publics ne sera définitif qu'après vérification du compte et des pièces au soutien, de la manière prescrite par les articles suivans; et, jusque là, les paiemens seront considérés comme provisoires, et se feront sur des mandats d'à-compte ou crédits ouverts par les différens ministres, sur l'aperçu des besoins présumés.

Les à-comptes pour fournitures ne pourront excéder les deux tiers du service présumé, ni le montant du cautionnement donné par le fournisseur.

Comptes de ces paiemens.

3. Les comptes et pièces justificatives des paiemens provisoires seront présentés par les ministres au Gouvernement; et les dépenses seront vérifiées et constatées en conseil d'administration générale, dans les délais déterminés.

Les ministres délivreront, d'après ces vérifications, les ordonnances définitives.

4. Il sera tenu, le 9 de chaque mois, un conseil d'administration générale pour les réglemens de comptes.

5. Une fois par décade, chaque ministre soumettra au Gouvernement tout ce qui est relatif à l'administration des finances de son ministère.

TITRE II. *Dispositions particulières sur la vérification des divers paiemens.*

Solde.

6. Les états de paiemens provisoires faits chaque mois pour la solde de la guerre ou de la marine, seront présentés au Gouvernement, avec les états de revue au soutien, dans le troisième mois qui suivra celui de la dépense; ils seront vérifiés et constatés en conseil d'administration générale dans le mois suivant.

Traitemens et appointemens.

7. Les états de paiemens provisoires

pour les traitement et appointemens à payer directement par le Trésor public, seront aussi dressés par mois, et présentés au Gouvernement dans le troisième mois qui suivra celui de la dépense.

Les pièces justificatives seront, quant aux employés des bureaux des ministres, les états d'appointemens par eux émargés, vérifiés et certifiés, tant par le chef de chaque division, que par le secrétaire général du ministère ;

Et pour les fonctionnaires et employés hors des bureaux des ministres, les états nominatifs desdits fonctionnaires et employés, vérifiés et certifiés par chaque sous-préfet pour ceux de son arrondissement, et adressés directement aux ministres ;

La vérification de ces dépenses sera faite dans le mois suivant ; et les ministres délivreront, d'après cette vérification, leurs ordonnances définitives.

Dépenses de Fournitures et d'Administration.

8. Les états de paiemens provisoires pour dépenses de fournitures et d'administration seront dressés par mois ou par trimestre, et non par année. Les ministres les présenteront au Gouvernement, avant la fin du troisième mois pour les dépenses faites par mois ; et, pour celles faites par trimestre, avant la fin du trimestre suivant ; et la vérification en sera faite en conseil d'administration générale, dans le mois suivant.

Les états de paiemens provisoires pour des achats extraordinaires seront présentés dans le mois au plus tard, et la vérification faite dans le plus court délai ; l'époque à laquelle ils devront être faits sera toujours mentionnée dans les marchés.

TITRE III. *Méthode pour parvenir à la vérification.*

9. Les ministres se conformeront, pour la rédaction des états de paiemens provisoires à présenter pour la vérification, au modèle annexé au présent, de manière qu'on y trouve,

1° Dans l'ordre de chapitres et articles prescrit par l'arrêté du 1er nivose an 9, le montant des services faits sur chaque article ;

2° Le montant des à-comptes payés sur ces services ;

3° Le montant des dépenses justifiées par pièces ;

4° Les sommes que le ministre propose d'allouer ;

5° La déclaration de la portion de service dont le réglement n'est pas proposé, ou celle que le service du mois ou du trimestre se trouve entièrement compris dans l'état proposé.

Rapport sur chaque chapitre de dépenses dont la vérification est proposée.

10. Les ministres joindront autant de rapports qu'il y aura de chapitres de dépenses présentés dans leurs états, et ces rapports devront discuter si le montant du réglement proposé est égal au service réellement fait, et les raisons qui pourraient empêcher de proposer le réglement de celles qui n'y seraient pas comprises.

11. Si le réglement est arrêté, le procès-verbal du conseil d'administration sera envoyé au ministre des finances, pour qu'il le présente au conseil ordinaire des finances des 15, dans le bordereau des besoins.

12. Si, au contraire, le réglement est contesté, il sera renvoyé à une commission spéciale présidée par un conseiller d'Etat. Les parties pourront toujours se pourvoir au Conseil-d'Etat, contre la décision de la commission.

13. Les ministres délivreront leurs ordonnances définitives, en conformité des procès-verbaux d'administration générale, et des distributions qui seront faites au conseil ordinaire des finances.

14. Le ministre du Trésor public n'admettra jamais le remplacement d'un mandat d'à-compte en ordonnance définitive, qu'en conséquence d'un arrêté pris au conseil ordinaire des finances du 15 de chaque mois.

TITRE IV. *Des dépenses faites par des ordonnateurs secondaires sur les fonds mis à leur disposition par les ministres.*

15. Les états de paiemens sur les sommes mises par les ministres à la disposition des préfets, administrateurs et commissaires-ordonnateurs de la guerre ou de la marine, pour services courans ou imprévus, seront dressés, chaque trimestre, par lesdits ordonnateurs, dans la forme prescrite aux ministres, et leur seront adressés dans le quatrième mois,

avec les pièces (1), et des rapports sur chaque chapitre de dépenses porté auxdits états.

16. Les ministres les présenteront au Gouvernement dans le mois suivant. La vérification en sera faite en conseil d'administration générale, dans l'autre mois ; et on se conformera, au surplus, aux dispositions des articles précédens.

TITRE V. *Des paiemens faits par les administrations et régies sur les dépenses propres à leur administration.*

Domaines, forêts, douanes, postes, loteries, salines, poudres et salpêtres.

17. Aucune administration ou régie pour le compte de la République ne pourra faire de paiemens ou autoriser de retenues, à titre de traitemens ou remises, au profit de ses employés, si elle n'a un crédit provisoire, ouvert par le ministre sous la surveillance duquel elle est placée.

Ces crédits seront ouverts par trimestre.

18. Lesdites administrations et régies feront dresser, tous les mois, par chaque direction des départemens hors Paris, l'état des paiemens qui y auront été faits sur le crédit provisoire qui leur aura été ouvert. Cet état, distribué dans la forme prescrite aux ministres, et accompagné de rapports du directeur sur chaque chapitre de dépenses, sera remis par lui, dans le mois suivant, avec les pièces au soutien, au préfet du département de sa résidence. Il sera vérifié par le préfet, qui prendra un arrêté motivé en approbation ou rejet des articles, et adressera son arrêté au ministre, dans le mois suivant.

Chaque administration fera, pour ses dépenses, dans le département de la Seine, ce qui doit être fait dans les autres départemens par ses directeurs, et remettra au ministre les états, rapports et pièces qui doivent être remis aux préfets.

19. Le ministre présentera aux Consuls, par trimestre, les états des paiemens provisoires faits par chaque administration. Ces états seront présentés dans le trimestre suivant. Le ministre joindra à l'appui les arrêtés des préfets et les rapports et pièces de l'administration, avec un état de la recette du trimestre rentré au Trésor public, certifié par le ministre du Trésor public.

20. Les états, rapports et pièces remis aux préfets par les directeurs des régies et administrations, seront soumis aux conseils généraux de département.

21. Lesdites administrations et régies ne pourront faire entrer en compte, à leur décharge, aucune autre réduction que le montant des ordonnances définitives qui leur auront été délivrées après la vérification des paiemens provisoires.

TITRE VI. *Des paiemens faits par l'administration des domaines et enregistrement, pour dépenses publiques à la charge des ministres.*

22. L'administration des domaines et enregistrement continuera de faire payer, par ses préposés, sur les crédits provisoires qui lui seront ouverts par les ministres, les dépenses dont il sera jugé nécessaire de la charger.

23. Les paiemens provisoires de ces dépenses, seront vérifiés et constatés de la manière prescrite pour les dépenses propres à son administration.

---

13 BRUMAIRE *an* 10 (4 novembre 1801). — *Arrêté relatif aux conflits d'attribution.* (III, Bull. CXXI, n° 950.)

Voy. *lois du* 7 = 14 *octobre* 1790, *art.* 3; *du* 27 *novembre* = 1er *décembre* 1790, *art.* 2; *du* 21 *fructidor an* 3, *art.* 27; *arrêtés du* 5 *nivose an* 8; *du* 28 *fructidor an* 8; *avis du Conseil-d'État du* 5 = 12 *novembre* 1811; *du* 22 *janvier* 1813; *ordonnance du* 12 *décembre* 1821.

Art. 1er. Aussitôt que les commissaires du Gouvernement seront informés qu'une question attribuée par la loi à l'autorité administrative a été portée devant le tribunal où ils exercent leurs fonctions, ils seront tenus d'en requérir le renvoi devant l'autorité compétente, et de faire insérer leurs réquisitions dans le jugement qui interviendra.

2. Si le tribunal refuse le renvoi, ils en instruiront sur-le-champ le préfet

(1) Si l'on veut faire vérifier par les conseils de département, il ne faudra pas faire envoyer les pièces.

du département, auquel ils enverront en même temps copie desdites réquisitions, ainsi que des motifs sur lesquels elles sont fondées.

3. Le préfet, dans les vingt-quatre heures, élevera le conflit, et transmettra, sans aucun retard, copie de son arrêté au commissaire du Gouvernement, par lequel il sera notifié au tribunal, avec déclaration qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, il doit être sursis à toutes procédures judiciaires, jusqu'à ce que le Conseil-d'Etat, ait prononcé sur le conflit.

4. Indépendamment des commissaires du Gouvernement près les tribunaux, les préfets élèveront le conflit entre les deux autorités, toutes les fois qu'ils seront informés d'ailleurs qu'un tribunal est saisi d'une affaire qui, par sa nature, est de la compétence de l'administration; et, dans ce cas, le commissaire du Gouvernement sera également tenu de faire la notification prescrite par l'article précédent, quelle que puisse être son opinion sur la compétence (1).

5. Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux donneront connaissance au ministre de la justice de toutes les contestations qui peuvent intéresser la République, dans les vingt-quatre heures, pour toute préfixation de délai, qui (2) suivront leur introduction devant lesdits tribunaux; ils l'instruiront aussi de la marche de la procédure, ainsi que des jugemens qui interviendront.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

(1) Les préfets maritimes ne peuvent élever le conflit (14 juillet 1819; J. C. t. 5, p. 164).

Le préfet de police à Paris n'a pas qualité pour élever le conflit (29 mai 1822; Ordonnance; Questions de droit administratif de M. Cormenin, verbo *conflit*, p. 200, en note).

Les ministres, les conseils de préfecture ne peuvent élever le conflit. Ce droit appartient exclusivement aux préfets de département. (*Voy.* Questions de droit administratif de M. Cormenin; verbo *conflit*, p. 202, en note. — 9 avril 1817; Ordonnance; J. C. t. 3, p. 553).

Le conflit peut être élevé sur un simple exploit de citation devant les tribunaux; il n'est pas nécessaire d'attendre que les tribunaux aient jugé leur compétence (19 août 1819; Ordonnance. *Voyez* Questions de droit administratif de M. Cormenin; verbo *conflit*, p. 198).

La question de savoir dans quel état le conflit peut être élevé a été souvent examinée et résolue d'une manière différente aux différentes époques: M. de Cormenin indique les variations de la jurisprudence qui, selon lui, a présenté les phases suivantes:

D'abord on a pensé que le conflit pouvait être élevé après et contre des jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux de première instance, et des arrêts rendus par les cours d'appel, et même par la Cour de cassation (*Voy.* décret du 9 messidor an 11, cité par M. Cormenin; décrets du 23 avril 1807; J. C. t. 1, p. 68; du 24 juin 1808; J. C. t. 1, p. 169).

Ensuite on reconnut que le conflit ne pouvait être élevé contre des jugemens et arrêts passés en force de chose jugée, soit par l'acquiescement des parties, soit par l'exécution, soit par l'expiration des délais d'appel et de cassation (*Voy.* Ordonnances des 15 janvier 1813 et 6 janvier 1814, rapportées dans la *Jurisprudence du Conseil-d'Etat* de M. Sirey, t. 2, p. 212 et 474.) *Voy.* aussi Ordonnances du 23 juin 1819; J. C. t. 5, p. 155; 21 février 1814; J. C. t. 2, p. 518).

Un nouveau changement eut lieu dans la jurisprudence, et l'on pensa que les jugemens de première instance rendus en dernier ressort, et les arrêts des Cours royales, rendus contradictoirement, étaient empreints de l'autorité de la chose jugée, du moment même où ils étaient prononcés, encore que les délais de l'appel et de cassation ne fussent pas expirés (*Voy.* Ordonnance du 6 janvier 1815, rapportée dans cette collection à sa date, et dans la *Jurisprudence du Conseil-d'Etat* de Sirey, t. 3, p. 71. *Voy.* aussi ordonnance du 28 septembre 1816; J. C. t. 3, p. 393).

Enfin, on a cru devoir modifier ces différens systêmes, en décidant que le conflit ne pourrait être élevé contre des jugemens en dernier ressort ou des arrêts de Cour souveraine, bien que les délais de l'appel pour incompétence, ou de cassation ne fussent pas expirés; à moins toutefois que les parties n'eussent ressuscité la contestation en interjetant appel, ou en formant leur pourvoi en cassation dans les délais.

M. de Cormenin cite à l'appui de ce dernier systême, une ordonnance rendue sur son rapport, le 4 août 1819 (*Voy* J. C. t. 5, p. 184). Il faut remarquer toutefois que, dans l'exposé des faits par M. de Cormenin et par M. Sirey, il n'est pas dit que les parties eussent interjeté appel, mais seulement que les délais de l'appel pour incompétence (Cod. Proc., art. 454) n'étaient pas expirés.

Nous avons cru devoir grouper ainsi les décisions sur cette matière, pour mieux en faire ressortir l'enchaînement et le sens.

Au surplus, voyez dans le *Recueil général des lois et arrêts* de M. Sirey, t. 23, 2, 253, l'opinion qu'il émet, ou plutôt le doute qu'il soulève sur la question de savoir si, dans certains cas, le conflit ne pourrait pas être élevé, même après un arrêt de cassation (*Voy.* aussi J. C. t. 3, p. 71, et t. 5, p. 155). On peut encore consulter, sur ces diverses questions, les ordonnances du 23 décembre 1815, et 22 juillet 1818.

Un arrêt sur la question de compétence n'est pas un obstacle à ce que le préfet élève le conflit, s'il n'y a pas encore de jugement définitif sur le fond (1er septembre 1820; Ordonnance; J. C. t. 5, p. 203).

(2) Le mot *qui* ne se trouve pas dans le Bulletin officiel; c'est une faute.

13 BRUMAIRE *an* 10 (4 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Aude.* (III, Bull. CXXXIV, nº 1019.)

Les justices de paix du département de l'Aude sont fixées au nombre de trente, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir:

1er *Arrondissement communal.*

CASTELNAUDARY.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Belpech.— Saint-Amans, Belpech, Cahusac, Lafage, Mezerville, Moclodier,

---

M. Cormenin cite plusieurs ordonnances dans le même sens, t. 1, p. 226.

Le Conseil-d'Etat statue sur un conflit élevé le 14 juin 1819, par le préfet du département de la Vienne, dans une affaire jugée par arrêt de la Cour de Poitiers du 7 février 1818; lequel conflit avait été élevé dans l'intérêt de l'octroi municipal de Poitiers.

Le Conseil annulle l'arrêté de conflit pour *incompétence*, après examen de la nature du fond, et parce que la matière est administrative. Il ne l'annulle pas à raison de la *chose jugée* par arrêt, et par le simple motif qu'un *conflit* ne peut être élevé quand il y a jugement de dernier ressort. Ainsi, le Conseil-d'Etat admet qu'un conflit peut être élevé, non-seulement dans l'intérêt du *pouvoir* administratif, mais encore dans l'intérêt d'une *agence fiscale*, après qu'il y a chose jugée par arrêt (1er décembre 1819; Ordonn. S. 20, 2, 271).

Lorsque dans une matière appartenant à l'autorité judiciaire, il est arrivé d'abord qu'une Cour royale a déclaré l'incompétence de l'autorité judiciaire, et que le conseil de préfecture y a statué comme compétent, s'il y a recours au Conseil-d'Etat contre l'arrêt et contre l'arrêté, le Conseil-d'Etat peut statuer comme s'il y avait conflit négatif; c'est-à-dire qu'il peut annuler l'arrêté pour incompétence, et l'arrêt pour déni de justice. En ce cas, il doit renvoyer à la Cour royale, pour y être statué ce qu'il appartiendra.

Quid? — Si la Cour royale refuse de se déjuger, et si la Cour de cassation, refusant de casser, décide au contraire que le premier arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée par défaut de pourvoi en temps utile (24 décembre 1818; Ordonn. S. 20, 2, 176, et 19, 2, 250; J. C. t. 5, p. 34).

Lorsqu'il a été élevé un conflit d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, les tribunaux doivent surseoir à toute décision, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le conflit (18 pluviose an 11; Cass. S. 3, 2, 282).

Id. 23 fructidor an 8; Arrêté des Consuls; S. 1, 2, 154.

Les tribunaux peuvent-ils, en prononçant le sursis, ordonner que toutes choses resteront en état? L'affirmative a été décidée par l'arrêt de la Cour royale de Paris, dans l'affaire *Cambacérès*, et par un jugement de la première chambre du tribunal de première instance du 27 janvier 1826.

Une Cour royale ne peut ordonner qu'il sera passé outre à l'exécution de son arrêt, nonobstant le conflit élevé par l'autorité administrative. Le Conseil-d'Etat peut déclarer non-avenu l'arrêt qui ordonne l'exécution (2 août 1823; Ordonnance, S. 23, 2, 252).

Une Cour d'appel ne peut prononcer sur la revendication d'une contestation faite par un préfet. Elle doit se borner à prononcer un simple sursis, en attendant qu'il ait été statué, en Conseil-d'Etat, sur la question de compétence (15 octobre 1809; Décret; S. 17, 2, 196; J. C. t. 1, p. 329).

Lorsqu'un préfet, sous prétexte qu'une affaire est du ressort de l'autorité administrative, fait défense aux parties d'exécuter un arrêt intervenu entre elles, la Cour d'appel ne peut lever ces défenses, encore réellement que l'affaire au fond ne soit pas administrative (14 avril 1810; Bruxelles; S. 11, 2, 68).

Lorsque l'autorité administrative élève un conflit, elle n'a pas le droit de prononcer de suite sur le fond de la contestation; elle doit attendre qu'il ait été statué sur le conflit par le Conseil-d'Etat (7 août 1810; J. C. t. 1, p. 391).

Voy. M. Cormenin, Questions de droit administratif; verbo *conflit*, p. 202, en note.

L'autorité administrative n'a pas le droit d'annuler les décisions de l'autorité judiciaire, sous prétexte d'incompétence ou autrement, elle ne peut qu'élever le conflit d'attribution (15 mai 1813; J. C. t. 2, p. 319).

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie de la connaissance d'un procès, l'autorité administrative, si elle se croit compétente, doit se borner à élever le conflit, et attendre pour prononcer sur le fond, que le Conseil-d'Etat ait déterminé la compétence (6 janvier 1813; Décret; J. C. t. 2, p. 185).

Un préfet qui a élevé un conflit dans une affaire sur laquelle il existe déjà un jugement ne peut ultérieurement ordonner l'exécution provisoire du jugement dans l'intérêt d'aucun particulier; mais il peut, dans l'intérêt public, prendre toutes les mesures d'administration qu'il juge convenables (23 février 1820; Ordonn. S. 21, 2, 184; J. C. t. 5, p. 533).

Lorsqu'un conflit a été élevé dans une contestation jugée par un arrêt de Cour royale contre lequel il y avait recours en cassation, s'il arrive que l'arrêt d'appel soit annulé par le Conseil-d'Etat, la Cour de cassation n'a plus à juger le pourvoi en cassation; c'est le cas de dire qu'il n'y a lieu de statuer, et d'ordonner la restitution de l'amende; pourvu toutefois que le pourvoi soit régulier dans la forme (13 mars 1821; Cass. S. 21, 1, 299).

C'est devant le ministre de l'intérieur, et non devant le Conseil-d'Etat, qu'on doit se pourvoir contre les arrêtés des préfets qui refusent d'élever le conflit; en ce que le Conseil-d'Etat ne peut prononcer que sur un *conflit positif* ou sur un *conflit négatif* (6 décembre 1820; Ordonnance; S. 21, 2, 119; J. C. t. 5, p. 491).

Pech-Luna, Peyrefitte, Plaigne, Puicharic, Saint-Sernin, Villanton.

Castelnaudary (Nord).

La ville de Castelnaudary sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix par une ligne tirée du sud-est au nord-ouest, et qui passera par le milieu de la grande rue. Le territoire compris au nord de cette ligne, formera le premier arrondissement; et celui compris au sud, le deuxième.

Airoix, Carlipac, Casses, Castelnau-

Cette ordonnance, rendue sur le rapport de M. Cormenin, est rapportée par lui dans ses *Questions de droit administratif*, t. 1er, *verbo conflit*, p. 230, avec les motifs sur lesquels elle est fondée. M. Sirey a présenté quelques observations en sens contraire, t. 21, 2, 69.

L'article 12 du réglement du 22 juillet 1806, portant que l'ordonnance de soit communiqué doit, sous peine de déchéance, être signifiée dans les trois mois, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un conflit négatif dans lequel l'autorité judiciaire et l'autorité administrative ont également refusé de prononcer (23 juin 1819; J. C. t. 5, p. 147).

Avant l'avis du Conseil-d'Etat du 19 janvier 1813, les conflits étaient considérés comme des questions d'ordre public pour l'instruction desquels il n'était nullement nécessaire que les parties fussent entendues. En conséquence, l'opposition à un décret rendu par défaut avant cette époque, et qui prononce sur un conflit, n'est point recevable (22 juillet 1813, J. C. t. 2, p. 402).

Voy. Ordonnance du 12 décembre 1821.

Les ordonnances rendues sur les conflits d'attributions ne sont pas rendues sur un véritable litige; ainsi elles n'ont pas le caractère de décisions de justice et d'*arrêts définitifs* du Conseil-d'Etat dans le sens de l'article 47 de la loi du 28 avril 1816, qui soumet les arrêts définitifs de la Cour de cassation et des Conseils du Roi à un droit fixe de vingt-cinq francs (8 février 1821; Avis des Comités de législation et du contentieux, approuvé par les ministres de la justice et des finances; S. 21, 2, 89).

Lorsque les autorités administrative et judiciaire se déclarent l'une et l'autre incompétentes pour statuer sur une contestation, c'est là un conflit négatif pour lequel on ne doit point se pourvoir en réglement de juges devant la Cour de cassation; dans ce cas, c'est au Gouvernement seul qu'il appartient de statuer (8 ventose an 12; S. 4, 2, 125. — 21 septembre 1810; Décret; S. 10, 2, 484. — 26 novembre 1806; J. C. S. 6, 2, 594. — 21 janvier 1807; C. C. S. 7, 2, 60. — 10 mars 1807; Décret; S. 14, 2, 452, et J. C. t. 1, p. 61).

Lorsque sur une demande portée par un particulier devant l'autorité judiciaire, le tribunal se déclare incompétent, comme s'agissant de matière administrative, et que, d'autre part, le préfet se déclare incompétent, comme s'agissant de matière judiciaire, si la Cour d'appel voit là une question de réglement de juges, au lieu d'une simple question de compétence, et refuse de statuer, comme y ayant un conflit négatif, le Conseil-d'Etat prononce sur ce conflit négatif, encore qu'il s'agisse de renvoi à l'autorité judiciaire. Ainsi, une Cour d'appel peut s'abstenir au cas de conflit négatif, bien que sa juridiction ne soit aucunement en collision avec l'autorité administrative (14 septembre 1814; Ordonn. J. C. t. 3, p. 13).

Lorsqu'une décision judiciaire ne dispose que sur une matière soumise à la juridiction des tribunaux, quels que soient les motifs de la décision, il n'y a pas lieu d'élever le conflit (1er déc. 1819; Ordonn. J. C. t. 5, p. 274).

Pour qu'il y ait lieu, de la part d'un préfet, à élever le conflit, il n'est pas nécessaire que le fond de la demande portée devant un tribunal soit une matière administrative; il suffit que l'issue de la contestation soit nécessairement subordonnée à l'examen des questions administratives, comme, par exemple, s'il fallait préalablement liquider la comptabilité d'un percepteur de commune (7 août 1816; Ordonn. J. C. t. 3, p. 358).

En général, pour savoir s'il y a lieu à élever un conflit, ne faut-il pas distinguer les cas où une matière est administrative, tellement que les tribunaux ne doivent pas en connaître, et les cas mixtes où les tribunaux sont compétens pour statuer sur le fond du droit des parties, sauf à l'action administrative de refuser effet à la décision, en tant qu'elle pourrait porter atteinte à ses droits ou à ses opérations (23 avril 1818; J. C. t. 4, p. 310)?

Le Conseil-d'Etat, sur la demande de la partie intéressée, décide quel est celui de deux ministères qu'une affaire concerne, lorsqu'il y a doute sur les attributions respectives, et que les ministres saisis ont refusé d'en connaître (10 septemb. 1817; Ordonn. J. C. t. 4, p. 143).

Le Roi, en Conseil-d'Etat, règle, en cas de conflit positif ou négatif entre les ministres, leurs attributions respectives (25 février 1818; J. C. t. 4, p. 255).

Si un conflit a été élevé par un préfet, dans l'intérêt d'un particulier (que le préfet tient pour régisseur ou agent de l'administration, et que les tribunaux réputent entrepreneur leur justiciable), la décision d'un tel conflit se trouve subordonnée à la question de savoir s'il y a régie; mais cette question ne peut être décidée par le comité contentieux; il y a donc nécessité de surseoir jusqu'à la décision de la haute administration active sur la question non contentieuse d'entreprise ou de régie (6 novembre 1817; J. C. t. 4, p. 185).

Lorsque, sur un conflit, le Gouvernement attribue une affaire à la justice administrative, il est entendu que c'est pour qu'elle juge seulement les questions administratives: s'il s'élève de plus dans l'affaire des questions non administratives, elles doivent être portées à l'autorité judiciaire, nonobstant le réglement sur le conflit (4 juin 1816; Ordonnance; J. C. t. 3, p. 300).

L'ordonnance qui approuve un conflit ne fait que renvoyer exclusivement au conseil de préfecture l'interprétation à faire de divers actes de vente de biens nationaux; il ne fait pas obstacle à ce que, à défaut de documens suffisans dans la rédaction desdits actes, la connaissance du litige ne soit renvoyée plus tard aux tribunaux (3 juin 1820; Ordonn. J. C. t. 5, p. 383).

dary, Cenne, Freville, Issel, Jerdun, Jilispy, Lubecede, Montmaur, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Peyreus, la Pommaride, Puiginier, Souillamen, Souille, Soupeix, Villemagne.

Castelnaudary (Sud).

La Bastide-d'Anjou, Castelnaudary, Feudeille, Lasbordes, Laurabuc, Saint-Martin-la-Lande, le Mas-Saint-Puelles, Mireval, Montferrand, Pexiora, Riccaud, Villeneuve-le-Comtat, Villepinte.

Fanjeaux. — Bram, la Caissegne, Cazal-Renoux, Fanjeaux, Fonters-du-Razès, la Force, Gaja-la-Selve, Saint-Gauderic, Generville, Saint-Julien-de-Briola, Laurac, Orsens, Plavilla, Ribouisse, Villa-Savary, Ville-Siscle.

Salès. — Balaignié, Belflon, Sainte-Camelle, Cumies, Gourvielle, Lalouvière, Marquèis, Mayreville, Saint-Michel-de-Lasnes, Motteville, Montauriol, Payra, Sajac-Larlenque, Salès.

2° *Arrondissement communal.*

CARCASSONNE.

Alzonne. — Alzonne, Arragon, Caux, et Sauzens, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-le-Vieux, Montolien, Moussoulans, Pezens, Raissac, Ventenac, Ville-Sequelende.

Cappendu.— Badens, Barbeira, Bouillonac, Cappendu, Comigne, Saint-Conat, Douzens, Floure, Fonties-d'Aude, Mas-des-Cours, Montirat, Moux, Mouze, Roquecourbe, Rustiques, Trebez, Ville-du-Bert.

Carcassonne. — Berriac, Carcassonne, Cavanac, Cazillac, Confoulens, Leuc, Palaza, Pennautier.

Conques. — Bagnolles, Conques, Limousis, Malves, Sallelles, Villalier, Villarzel, Villegailhene, Villegly, Villemoustanson.

La Grasse.— Arquettes, la Bastide-en-Val, Cannette-en-Val, Fajac, la Grasse, Saint-Martin-du-Puits, Mayronnes, Montlaur, Saint-Pierre-des-Champs, Pradelles-en-Val, Ribautes, Rieux-en-Val, Servies, Taleiran, Taurize, Tournissan, le Villar-en-Val, Ville-Tritouls.

Le Mas-Cabardès. — La Bastide-Esparberingues, Candebronde, Fournes, les Ilhes, Lastours, les Martis, le Mas-Cabardès, Mizaval, la Prade, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Salsigne, Trassanel, la Tourette, Villaniere, Villardonnel.

Monthoumet.— Albières, Auriac, Bouisse, Daveja, Dernameillette, Felines, Larierre, Lanet, Massac, Montjoy, Monthoumet, Palairac, la Roque-de-Fa, Salsa, Soulatgé, Termes, Vignevielle, Villerouge.

Montréal. — Aleirac, Arzens, Corneille, Montelar, Montréal, Preixan, Rouffiac-sur-Aude, Roulens, la Valette, Villeneuve-les-Montréal.

Peyrac. — Azile, Aiguesvive, Blomac, Cabrespine, Caunes, Castans, Cittou, Saint-Frichoux, Laure, Lespinassière, Marseillette, Pepieux, Peyrac, Puycherie, la Redoste, Rieux-Minervois, Trausse, Villeneuve-Minervois.

Seissac. — Brousse et Villaret, la Combe, Cuxac-Cabardès, Saint-Denis, Fonties, Fraisse, Monestié, Seissac.

Tuchan. — Cucugnan, Duillac, Maisons, Mont-Gaillard, Padern, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Tuchan.

3° *Arrondissement communal.*

NARBONNE.

Coursan.—Armissan, Coursan, Cuxac-sur-Aude, Gruissan, Perignan (ci-devant Fleury), Salles, Vinassan.

Durban. — Albas, Cascastel, Coustouge, Durban, Embris et Castelmaure, Fontjoncousse, Fraissé-des-Corbieux, Saint-Jean-de-Baron, Jonquières, Saint-Laurent-de-la-Craberisse, Quintillan, Thesan.

Ginestas. — Argeliers, Argens, Bize, Ginestas, Mailhac, Saint-Marsel, Mirepeisset, Saint-Nazaire, Ouveillan, Paraza, Pouzols, Roubia, Salelles, Saint-Valières, Ventenac-d'Aude.

Lezignan. — Saint-André-de-Reguelongues, Boutenac, Castelnaud-d'Aude, Complong, Couillac, Cruscades, Escalles, Fabrezan, Ferrals, Fontcouverte, Homps, Lezignan, Luc, Montbrun, Montféré, Ornaizons, Tourouzelle.

Narbonne. — Bages, Bizanet, Canet, Marcorignan, Moussan, Montredon, Narbonne, Nevian, Raissac-d'Aude.

Sijean. — Fiton, Fuilla, Lapalme, Leucatte, Peyrac-de-Mer, Portel, Roquefort-du-Corbière, Sijean, Treilles, Villesèque.

4° *Arrondissement communal.*

LIMOUX.

Alaigne. — Alaigne, Belvezé, Bellegarde, Brezillac, Burgairolles, Cailhavel,

Cailhau, Cambieure, la Courtele, Danazac, Escueilles, Fenouillet, Ferran, Granazie, Honnoux, Saint-Just, Lasserre, Lauragnel, Lignayrolles, Malviez, Mazerolles, Montgardel, Monthaud, Pomy, Routier, Seignallens, Villarzet.

Arques. — Arques, Bugarach, les Bains-de-Rennes, Camps, la Cannette, Cassaignes, Constaussa, Couiza, Corbières, Fourton et la Segues, Luc-sur-Aude, Missegre, Peyrolles, Rennes, Serres, Sangraigne, Terrolles, Valmigère, Villardebelle.

Belcaire. — Annat, Belcaire, Belfort, Belvis, Campagna, Camurac, Comus, Espezel, la Fageole, Fontanès, Gallinagues, Joucon, Mazuby, Merial, Niort, Rodome, Roquefeuille.

Chalabre. — Saint-Benoist, Chalabre, Sainte-Colombe-sur-Plan, Corbières, Saint-Couat-de-Razès, Codeval, Courtauly, Gueytes et la Bastide, Saint-Jean-de-Paracol, Montjardin, Peyrefitte-du-Razès, Puyvert, Rivel, Sonac, Tréziers, Villefort.

Saint-Hilaire. — Belcastel et Buc, Clermont, Gardie, Greffeil, Saint-Hilaire, Ladern, Molières, Pieuse, Saint-Polycarpe, Pomas, Verzeille, Villa-Saint-Anselme, Villebazy, Villeflouze.

Limoux. — Ajac, Aleth, la Bezole, Bouriège, Bourigeole, Castelreng, Cornanel, Couilhac-de-la-Montagne, Crepie, la Digue-Basse, la Digue-Haute, Festes et Saint-André, Gaga, Limoux, Loupia, Magrie, Malras, Saint-Martin-de-Villug, Pauligue, Roquetaillade, Tourreilles, Vendemies, Villelongues.

Quillan. — Autugnac, Belvianes, Brenac, Cabirac, Campagne-sur-Aude, Condons, Esperaza, Fa, Saint-Ferréol, Ginolles, Granes, Saint-Julia-de-Bec, Saint-Just-de-Belengard, Saint-Louis-de-Pharaon, Saint-Martin-de-Teissac, Marsa, Montazels, Nebias, Quillan, Quirbajon, Rouvenac, la Serpente.

Roquefort. — Artigues, Axat, Bessede-de-Sault, le Bousquet, Cailla, le Clat, Sainte-Colombe-sur-Guette, Connozouls, Escouloubre, Gincla, Montfort, Puilaurens, Roquefort et Baillac.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

13 BRUMAIRE *an* 10 (4 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Lot* (1). (III, Bull. CXXXV, n° 1020.)

Les justices de paix du département du Lot sont fixées au nombre de quarante-une, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

MONTAUBAN.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Bourg-de-Viza. — Bagat, Bourg-de-Viza, Brassac, Fauroux, Miremont, Moissaguet, Mongoudon, Montagudet, Montesquieu, Saint-Nazaire, Touffailles.

Caussade. — Caussade, Cayrac, Cayriech, Saint-Cirq, Saint-Georges-de-Salvagnac, Lavaurette, Saint-Martin-de-Causanille, Mirabel, Monteil, Realville, Sept-Fonds.

Caylux. — La Capelle-Livron, Cas, Caylux, Espinas, Loze, Mordagne, Mouillac, Saint-Projet, Puy-la-Garde.

La Française. — La Française, l'Honor-de-Cos, Saint-Mar et Laroque-Maris, Montastruc, Piquecos.

Lauzerte. — Saint-Amans, Saint-Avit, Beaucaire, Belveze, Bouloc, Cazes-Mondenard, Durfort, Saint-Hippolyte, Sainte-Julieste, Lagarde, Lauzerte, Montbarla, Saint-Paul-d'Alburgnes, Sauveterre, Trejouls, Saint-Urcisse.

Moissac. — Boudou, Malause, Moissac, Saint-Paul-d'Espis, Piac, Saint-Vincent.

Molières. — Auty, la Barthe, Blanzac, Molières, la Mothe-Navarrenque, Puycornet, Vazerac.

Monclar. — Belmontet, Bruniquet, Saint-Caprais, Courondes, Genebrières, Monclar, Puigaillard, la Salvetat.

Montauban (Est), 1er arrondissement.

La ville de Montauban sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier arrondissement, *dit* de l'Est, comprendra toute la partie du territoire qui se trouve sur le côté droit de la grande route de Paris, jusqu'au coin de la maison Fraineau inclusivement : à partir de ce point, la division continuera par la

(1) *Voy.* arrêtés des 9 pluviose et 11 messidor an 10.

droite de la rue des Cordeliers jusqu'au pont Montmurat, longera la rive droite du Tarn jusqu'à l'Aveyron, où elle embrassera Villemade et la Mothe-Cap-de-Ville.

La Mothe-Cap-de-Ville, Montauban, Villemade.

Montauban (Ouest), 2e Arrondissement.

Le deuxième arrondissement de justice de paix de Montauban, *dit* de l'Ouest, se composera de la partie du territoire située sur la gauche de la même grande route, et sur la gauche de la rue des Cordeliers au pont de Montmurat : il embrassera en outre, dans sa division, les faubourgs de la Capalte et du Moustier, Léojac et Bellegarde, le faubourg Saint-Martial, Picheboye et Ville-Bourbon.

Bellegarde, Léojac, Montauban.

Montpezat. — La Bastide, Sainte-Eulalie, Lesparre, Montfermier, Montpezat, Montalzat, la Penchée, Puylaroque, le Soulié.

Négrepelisse. — Albias, Bioule, Cazals, Saint-Etienne-de-Tulmont, Saint-Geniès, Montricoux, Négreplisse, Vayssac.

2e *Arrondissement communal.*

FIGEAC.

Bretenoux. — Belmont, Biars, Bretenoux, Cahus, Cornac, Gaignac, Gintrac, Girac, Glanes, Loubressac, Saint-Michel-de-Loubjou, Prudhomat, Puybrun, Tauriac, Teyssieu.

Cajare. — Cadrieu, Cajare, Carayac, Saint-Chels, Frontenac, Gréalou, Saint-Jean-de-Laur, Larnagol, Laroque-Toirac, Mareilhac, Montbrun, Puyjourdes, Saint-Sulpice, Toirac-Saint-Pierre.

La Capelle-Marival. — Albiac, Anglars, Aynac, le Bourg, Bouysson, Saint-Bresson, Sainte-Colombe, la Capelle-Marival, Cardailhac, Issendolus-l'Hôpital, Labathude, Leyme, Saint-Maurice, Saint-Médard-Lagarenie, Mialet, Rudelles, Ruyères, Themines, Theminettes.

Saint-Céré. — Autoire, Bio, Saint-Céré, Comiac, Frayssinhes, Saint-Jean-l'Espinasse, Saint-Laurent, Lentilhac, Saint-Médard-de-Presque, Meyrinhac, Saignes, Saint-Vincent et Beaunes.

Figeac (Est).

La ville de Figeac sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, *dit* de l'Est, comprendra la section de la Liberté.

La Capelle-Bagnac, Cuzac, Saint-Félix, Felzins, Figeac, Saint-Jean-de-Mirabel, Lentilhac, Linac, Lunan, Monredon et Postans, Saint-Perdoux, Predeignes, Viazac.

Figeac (Ouest).

Le deuxième arrondissement de Figeac, *dit* de l'Ouest, comprendra la section de l'Egalité.

Bedner, Camboulic, Camburat, Capedenac, Feycelles, Figeac, Fons, Fourmanhac, Lissac, Mouret, Planioles.

Gorses.—La Bastide-Delmont, Bouxal, Calviac et Ponverny, Saint-Cirgues, Gorses, Saint-Hilaire et Bessonies, Lauresse, Saint-Médard-de-Nicourby, Molières, le Montet, Sabadel, Senailhac, Sousceyrac, Terrou, la Tronquière.

Livernon.—Assier, Boussac, Bringues, Cambes, Corn et Roquefort, Durbans, Espedailhac-Genouilhac et Cornouille, Sainte-Eulalie et Espagnac, Flaujac, Greses, Issepts, Livernon, Quissac, Reilhac, Reyrevignes, Saint-Simon, Sonac.

3e *Arrondissement communal.*

GOURDON.

La Bastide. — La Bastide et Goudou, Baussac, Beaumat, Canhac, Fontanes, Ginouilhac, Lunegarde, Montfaucon et Siniergues, Saint-Sauveur, Soulomes, Vailhac.

Saint-Germain. — Saint-Chamarant, Concores, Frayssinet, Saint-Germain, la Mothe-Cassel, Linars, Montamel, Peyrilhes, Puycalvet, Soucirac, Usset, Uzech-des-Oules.

Gourdon. — Saint-Ciry-Belarbre, Saint-Ciry-Madelon, Saint-Clair, Costeraste, la Fontade, Gourdon, Milhac, Nozac, Peyrinhac, Saint-Projet, Prouilhac, Saint-Romain, Roufilhac, Souilhaguet, le Vigan.

Gramat. — Alvignac et Falgues, le Bastit-du-Caussé, Carlucet, Gramat, Lapanonie et Couzou, Monvalent, Miers et Padirac, Racamadour et Mayrinhac, Tegra et Lavernhe.

Martel.—Cazilhac, Cressensac, Creysse, Cusance, Saint-Denis, Floirac, Gluges, Lasvaux, Martel, Murel, Paunac, Rignac, Sarrazac, Valeyrac.

Peyrac. — Bonecoste, Cales, Camy, Fajoles, Lamothe-Fénélon, Laval, Loupiac, Mareuil, Masclat, Nadailhac-des-Rouges, Peyrac, Reilhaguet.

Salviac. — L'Abbaye, Degagnac, Degagniazes, Lavercantière, Léobard, Mougesty, Rampoux, Salviac, Thedirac.

Souilhac. — Saint-Bonnet, la Chapelle-Auzac et Reyrevignes, Gignac, Lacave, Lanzac et Cieurat, Meyral, Meyronne, Pinsac-Blauzaguet-Mayraguet et Saint-Hilaire-du-Bartil, Saint-Sosy, Souilhac et Bourzoles.

Vayrac. — Betaille, Beyssac, Carennac, Cavagnac, Condat, Estrenguels, Saint-Félix, Mezels, Saint-Michel, Saint-Palavy, Vayrac.

4e *Arrondissement communal.*

CAHORS.

Cahors (Nord).

La ville de Cahors sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La ligne de démarcation partira de l'est à l'ouest, à prendre du port Saint-James au port de Nolandre, en suivant la rue Saint-James et celle de Portal-Guarel. Le premier arrondissement, *dit* du Nord, comprendra tout le territoire compris au nord de la ligne de démarcation.

Cahors, Espère, Mercues, Pradines, la Roque-des-Arcs, Valroufié.

Cahors (Sud).

Le deuxième arrondissement, *dit* du Sud, comprendra tout le territoire situé au sud de la ligne de démarcation, ainsi qu'elle a été déterminée à l'arrondissement du Nord.

Arcambal et Galessier, moins le hameau de Pasturac, la Bastide-Marnhac, Cahors, Montat, Rassiels et Trespoux.

Castelnau. — Saint-Alanzic, et Boisse, la Boufie et Saint-Paul, Castelnau, Cezac-Pecheyroux et Saint-Clément, Flaugnac et la Molayrette, l'Hôpital et Gramjouls, Pern, Russac.

Catus. — La Bastide-du-Vert, Boissières, Calamane, Catus et Salvezon, Craissac, Saint-Denis, Francoul et Saint-Pierre-Liverson, Gigouzac, Goujonnac, l'Herm, les Juniers et Lamasse, Maxon-Brorelles et Saint-Pierre-la-Feuillade, Saint-Médard, Mechmont, Nujezouls, Pontcirq.

Cazals. — Arques, Cazals, Fressinet et Saint-Caprain, Gendon et Maussac, Marminhac, Montelera, Pomarèdes et Cassagnes.

Saint-Gery. — Berganty, Beurs et Bouzies, Saint-Cirq, les Clauzels, Cours, Crejols, Saint-Gery et Pasturac, Saint-Michel, Vers.

Lalbenque. Aujols, Bach, Belfort, Belmont, la Burgade, Cieurac, Cremps, Escamps, Flaujac, Fontanes, Lalbenque et Loubjac, Montdomnere, Veylats.

Lauzes. — Blars, Cabrerets, Saint-Cernin, Cras et Nadilhac, Lauzes, Lentilhac, Saint-Martin et Fayes, Orniac et Liauzec, Sabadel, Sauliac et la Boriegeniez, Senailhac et Artix.

Limonhe. — Beauregard, Calvinhac, Cenevières, Concots et Tregoux, Laramière, Latoulranie, Limonhe et Ferrier-le-Petit, Lugagnac, Saint-Martin-Labouval, Promilhanes, Saillac-Jamblusse et Boutayrac, Varayre, Vidailhac.

Luzech. — Albas-Anglars et Cenac, Belay, Caillac, Cambayrac, Castel-Franc, Douelle et Cessac, Luzech, Parnac, Roufiac et Carnac, Sauzet, Villeseque et Trebays, Saint-Vincent.

Moncuq. — Bagat et Lasbonygnes, Belmontet, le Boulve et Segos, le Breil, Sainte-Croix-de-Vaux, Saint-Cyprien, Saint-Dannes, Fargues, Lascabanes et Escayrac, Saint-Laurent et Lolmie, Saint-Martre, Moncuq, Montlauzun, Saint-Pautaléon, Saux et Tourricac, Valprionde et Saint-Félix.

Puy-l'Evêque. — Aglan-Soturac-Couvert et Cavagnac, la Capelle-Cabane, Duravel-Mazières-Saint-Martin et Moncabrie, Floressas, Grezels, Mauroux et Cabanec, Pescadoires et Lagardelle, Praissac, Puy-l'Evêque-Cazes-Martignac et Loupiac, Serignac et Ferrière-le-Grand, Touzac et Vire.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 BRUMAIRE *an* 10 (4 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Mayenne* (1). (III, Bull. CXXXV, no 1021.)

Les justices de paix du département de la Mayenne sont fixées au nombre de vingt-sept, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

MAYENNE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Ambrières. — Ambrières, Ceaulcé,

(1) *Voy.* arrêtés des 3 et 25 ventose an 10.

Cigné, Chantrigné, Gouesmes, Saint-Frorimbault-sur-Pise, Saint-Loup-du-Gast, Lepas, Soucé, Veaucé.

Bays. — Bays, Champ-Genneteux, Hambers, Izé, Jublains, Saint-Martin-de-Connée, Saint-Thomas-de-Courcerier, Trans.

Couptrin. — Saint-Aignan, Saint-Calais-du-Désert, les Chappelles, Chevaigné, Couptrin, Javron, Lignières-la-Doucelle, Madré, Neuilly-le-Vendin, Orgeres, la Pallu.

Ernée. — Saint-Denis-de-Gastines, Ernée, Larchamp, Montenay, la Pellerine, Vautortes.

Goron. — Saint-Aubin-Fosse-Louvain, le Bois, Brécé, Carelles, Châtillon-sur-Colmont, Colombiers, Goron, Hercé, Lévaré, Saint-Mars-sur-Colmont, Vieuvy.

Le Horps. — Champéon, la Chapelle-au-Ribou, Charchigné, Courberie, le Ham, Hardanges, le Horps, Montreuil, Poullay, le Ribay.

Landivy. — Saint-Berthevin-de-la-Tannière, Desertines, Saint-Ellier, Fougerolles, Landivy. Ladoré, Saint-Mars-sur-la-Futaye, Montaudain.

Lassay. — La Baroche-Gondoin, la Chapelle-Moche, Saint-Denis-de-Villenette, Etrigée, Geneslay, le Housseau, Saint-Julien-du-Terroux, Lassay, Sainte-Marie-du-Bois, Melleray, Niort, Rennes-en-Grenouille, Tessé, Thubœuf.

Mayenne (Nord-Est).

La ville de Mayenne sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La grande route de Caen à Rennes servira de ligne de démarcation: le territoire compris au nord-est de cette ligne formera le premier arrondissement; et celui compris au Sud-Ouest formera le deuxième.

Aron, la Bazoge-Monpinçon, la Bazouge-des-Alleux, Belgeard, Commer, Saint-Fribault-de-Prières, Grazay, Marcillé, Martigné, Mayenne, Moulay, Sacé.

Mayenne. (Sud-Ouest). — Alexain, Saint-Baudelle, Contest, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Germain-d'Anxure, Mayenne, Oisseau, Parigné, Placé.

Pré-en-Pail. — Boulay, Champfremont, Saint-Cir-en-Pail, la Poôté, Pré-en-Pail, Ravigné, Saint-Samson.

Villaines-la-Juhel. — Saint-Aubin-du-Désert, Averton, Courcité, Crannes, Saint-Germain-de-Coulamer, Gesvres, Loupfougères, Saint-Mars-du-Désert, Villaines-la-Juhel, Villepail.

2° *Arrondissement communal.*

Laval.

Argentré. — Argentré, Bonchamp, Châlon, la Chapelle-Anthenaise, Forcé, Louverné, Louvigné, Montflours, Parné.

Chaillan. — Andouillé, la Bigottière, la Baconnière, Chailland, la Croixille, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-des-Landes, Juvigné, Saint-Pierre-des-Landes.

Evron. — Assé-le-Berenger, Chastres, Saint-Christophe, Evron, Sainte-Gemme, Saint-George-sur-Erve, Livet, Mesanger, Neau-Saint-Pierre-de-la-Cour, Vimarcé, Voutré.

Laval (Est).

La ville de Laval sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La rivière de Mayenne servira de ligne de démarcation : le territoire situé à la rive gauche de cette rivière formera le premier arrondissement *dit* de l'Est; et celui situé à la rive droite, le deuxième *dit* de l'Ouest.

Astillé, Notre-Dame-d'Avenières, Changé (oriental), Courveille, Entrames, l'Huisserie, Laval, Montigné, Nuillé-sur-Vicoin.

Laval (Ouest). — Ahuillé, Saint-Berthevin, Changé (occidental) Saint-Germain-le-Fouilloux, Grenoux, Saint-Jean-sur-Mayenne-Laval.

Loiron. — Beaulieu, le Bourgneuf, Bourgon, la Brulatte, Saint-Cyr-le-Gravelais, le Genest, la Gravelle, Saint-Isle, Launay-Villiers, Loinron, Montjean, Olivet, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour, Ruillé-le-Gravelais.

Meslay. — Arquenay, la Bazouge-de-Chemeré, Bazougers, Baunes, le Bignon, Céméré, Cossé-en-Champagne, la Cropte, Saint-Denis-du-Maine, Epineu-le-Seguin, Saint-Georges-le-Fléchard, Maisoncelles, Meslay, Saulge.

Montsurs. — Brée, Saint-Céneré, la Chappelle-Rainsoin, Deux-Evailles, Gesnes, Moutourtier, Montsurs, Nuillé-sur-Ouette, Saint-Ouen-des-Oyes, Soulgé-le-Bruant.

Sainte-Suzanne. — Blandouet, Chammes, Saint-Jean-Sur-Erve, Saint-Léger, Saint-Pierre-sur-Erve, Sainte-Suzanne, Thorigné, Torcé, Viviers, Vaigres.

3e *Arrondissement communal.*

CHATEAU-GONTIER.

Saint-Aignan-sur-Roë. — Saint-Aignan-sur-Roë, Balots, Brains-sur-les-Marches, Congrier, Saint-Erblon, Fontaine-Couverte, Saint-Michel-de-la-Roë, Renazé, la Roë, la Rouaudière, Saint-Saturnin, Senonnes.

Bierné. — Argenton, Bierné, Châtelain, Coudray, Daon, Saint-Denis-d'Anjou, Gennes, Saint-Laurent-des-Mortiers, Longuefuye, Saint-Martin-Vilenglose, Saint-Michel-de-Freins, Varenne.

Château-Gontier. — Ampoigné, Azé, Basouges, Château-Gontier, Chemazé, Saint-Fort, Fromentières, Saint-Gault, Saint-Germain-de-l'Homel, Houssay, Laigné, Loigné, Marigné-Peuton, Menil, Saint-Remy, Saint-Sulpice.

Cossé-le-Vivien. — La Chappelle-Craonnaise, Cosmes, Cossé-le-Vivien, Cuillé, Gastines, Laubrières, Méral, Penton, Saint-Poix, Quelaines, Simplé.

Craon. — Athée, la Boissière, Bouchamp, Chérancé, Saint-Clément, Craon, Denazé, Livré, Saint-Martin-du-Limet, Mée, Niafle, Pommerieux, Saint-Quentin, la Selle-Craonnaise.

Grez-en-Bouère. — Ballée, Beaumont, Bouère, Bouessay, Saint-Brice, le Buret, Saint-Charles, Grez-en-Bouère, Saint-Loup, Préaux, Ruillé-Froid-Font, Villiers.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 BRUMAIRE *an* 10 (4 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Sarthe.* (III, Bull. CXXXV, n° 1022.)

Les justices de paix du département de la Sarthe sont fixées au nombre de trente-trois, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

MAMERS.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Beaumont-sur-Sarthe. — Assé-le-Riboul, Beaumont-sur-Sarthe, Cherancé, Saint-Christophe, Coulombiers, Doucelles, Saint-Germain-de-la-Coudre, Juillé, Saint-Marceau, Marêché, Piacé, Segrie, le Tronchet, Vernie, Vivoin.

Bonnetable. — Aulaines, Bonnetable, Brionne, Courcival, Saint-Georges-du-Rozay, Jauzé, Nogent-le-Bernard, Rouperoux, Sables, Terrechault.

Fresnay. — Assé-le-Boisne, Saint-Aubin-de-Loquenay, Douillet, Fresnay, Saint-Georges-le-Gauthier, Saint-Léonard-des-Bois, Moitron, Montreuil-le-Chétif, Saint-Ouen-de-Mimbre, Saint-Paul-le-Gauthier, Sougé-le-Ganelon, Saint-Victeur.

La Ferté-Bernard. — Saint-Antoine, Saint-Aubin-des-Coudrais, Avezé, la Chapelle-du-Bois, Cherré, Cherreau, Cormes, Dehault, la Ferté-Bernard, Saint-Martin-des-Monts, Préval, Souvigné, Theligny, Vilaine-la-Genaye.

La Fresnaye. — Aillières, les Aulneaux, Beauvoir, Bleves, Notre-Dame-de-Chassé, Chenay, la Fresnaye, Linières-la-Carelle, Louze, Montigny, Neufchâtel, Saint-Paul, ci-devant le Vicomte, Saint-Rigomer, Roullé.

Mamers. — Saint-Calais-en-Saonois, Champaissaut, Saint-Come, Commerveil, Contilly, Coutres, Notre-Dame-Duval, Saint-Logis, Louvigny, Mamers, Marolette-et-Saint-Aubin, les Mées, Mont-Renault, Panon, Saint-Pierre-des-Ormes, Pizieux, Saint-Remy-des-Monts, Saint-Remy-du-Plain, Saône, Vezot, Vilaine-la-Carelle, Saint-Vincent-des-Prés.

Marolles. — Saint-Aignan, Aveines, Congé-sur-Orne, Courgains, Dangeul, Disse-sous-Ballon, Lucé-sous-Balon, Marolles-les-Braux, Meurée, Mézières-sous-Balon, Moncé-en-Saonois, Monthoudon, Nauvay, Nouans, Peray, Ponthouis,Réné, Toigné.

Mommirail. — Champrond, Courgenard, Grez, Saint-Jean-des-Echelles, Lamenay, Saint-Maixent, Melleray, Montmirail, Saint-Quentin, Saint-Ulphace.

Saint-Paterne. — Ancines, Arsonay, Berus, Belhon, Bourg-la-Loi, Champfleurs, Cherizay, le Chevain, Fyé, Genes, Grandchamps, Livet, Moulins, Saint-Paterne, le Petit-Oisseau, Roucssé-Fontaine, Thoiré.

Tuffés. — Beillé, Boesse-le-Sec, la Bosse, Bouër, La Chapelle-Saint-Remy, Saint-Denis-des-Coudrais, Duneau, Saint-Hilaire-le-Lierru, Leluare, Prévelles, Sceaux, Tuffé, Vouvray.

2e *Arrondissement communal.*

SAINT-CALAIS.

Bouloire. — Bouloire, Coudrecieux, les Loges, Maisoncelles, Saint-Mars-Loquenay, Saint-Michel-de-Chevaigne, Thorigné, Tresson, Volnay.

La Chartre. — Beaumont-la-Chartre, Chahaignes, la Chapelle-Gongain, la Chartre, l'Homme, Lavenay, Marçon, Poncé, Ruillé-sur-le-Loir.

Château-du-Loir. — Bannes, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Sainte-Cécile, Château-du-Loir, Dissay, Flée, Jupilles, Luceau, Montabon, Nogent-sur-Loire, Saint-Pierre-de-Cheville, Quincampoix, Toiré, Vouvray.

Le Grand-Lucé. — Courdemanche, Saint-Georges, le Grand-Lucé, Montreuil-le-Henri, Saint-Pierre-de-Lorouer, Pruille-l'Equillé, Vilaines-sous-Lucé, Saint-Vincent-du-Lorouer.

Saint-Calais. — Bessé, Sainte-Cerotte, la Chapelle-Huon, Cogners, Conflans, Escorpain, Evaillé, Saint-Gervais-de-Vic, Marolles, Montaillé, Saint-Osmane, Rahay, Saint-Calais, Venée.

Vibraye. — Berfay, Dollon, Lavaré, Semur, Vallaine, Vibraye.

3e *Arrondissement communal.*

LA FLÈCHE.

Brulon. — Avessé, Brulon, Chantenay, Chevillé, Saint-Christophe-en-Champagne, Fercé, Fontenay, Maigné, Mareil-en-Champagne, Saint-Ouen, Saint-Pierre-des-Bois, Pirmil, Poillé, Tassé, Ville-Dieu, Viré.

La Flèche. — Bazouges, la Chapelle-d'Aligné, Clermont, Sainte-Colombe, Cré, Créans, Cromières, la Flèche, Saint-Germain-du-Val, Mareil-sur-le-Loir, Verron.

Le Lude. — La Bruere, la Chapelle-aux-Choux, Chenu, Dissé-sous-le-Lude, Saint-Germain-d'Arcé, Luché, le Lude, Saint-Mars-de-Cré, Savigné-sous-le-Lude, Thorée.

Malicorne. — Arthezé, le Bailleuil, Brousse, Courcelles, Dureil, Saint-Jean-du-Bois, Ligron, Malicorne, Mezeray, Noyen, Vilaines.

Mayet. — Aubigné, Coulongé, Lavernat, Mayet, Sarcé, Vaas, Verneil.

Ponvalain. — Château-l'Hermitage, Cerans, la Fontaine-Saint-Martin, Saint-Jean-de-la-Motte, Mansigné, Oizé, Poutvalain, Pringé, Requeil, Yvré-le-Pôlin.

Sablé. — Asnières, Avoize, Auvert-le-Hamon, Courtillers, Gatines, Juigné-sur-Sarthe, Louaille, Parcé, Notre-Dame-de-Pé, Pincé, Preugné, Sablé, Solême, Souvigné, Vyon.

4e *Arrondissement communal.*

LE MANS.

Balon. — Beaufay, Notre-Dame-des-Champs, Chevaigné, Courcebœuf, Courcemont, la Guierche, Sainte-Jammes, Saint-Jean-d'Assé, Joué-l'Abbé, Montbizot, Saint-Ouen-sous-Balon, Remy-les-Eaux, Souillé, Souligné-sous-Balon, Teillé.

Conlie. — Bernay, la Chapelle-Saint-Fray, Conlie, Cures, Degré, Domfront, Saint-Julien, Lavardin, Mezière et Saint-Chéron, Neuvi, Neuville-Lalais, la Quinte, Ruillé, Sainte-Sabine et Poche, Saint-Symphorien, Tannie.

Ecommoy. — Saint-Biez-en-Blin, Brette, Ecommoy, Saint-Gervais-en-Blin, Laigué-en-Blin, Marigné, Saint-Mars-d'Outillé, Moncé-en-Blin, Mulsannes, Saint-Ouen-en-Blin, Teloché.

Loué. — Amné, Anvers-sous-Montfaucon, Brains, Chassillé, Chemiré-en-Charnie, Coulans, Grannes, Saint-Denis-d'Orgue, Epineux-le-Chevreuil, Etival-en-Charnie, Joue-en-Charnie, Longues, Loué, Montreuil-en-Champagne, Tassillé, Vallon.

Le Mans (1er Arrondissement).

La ville du Mans sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix.

Le premier comprendra les sections de la Liberté et de l'Egalité; le deuxième, celles de la Fraternité et de l'Unité; et le troisième, *dit* du Mans *extrà muros*, les communes désignées pour former cet arrondissement.

Sainte-Croix, Coulaines, le Mans (section de la Liberté), Montreuil-sur-Sarthe (section de l'Egalité), Neuville, Saint-Pavace, Pont-Lieue, Sargé.

Le Mans (2e Arrondissement).

Allonnes, Saint-Aubin, Saint-Georges-du-Plain, Grand-Saint-Georges, le Mans (sections de la Fraternité et de l'Unité), Saint-Pavins-des-Champs, Pruillé-le-Chétif, Rouillon, Saint-Saturnin.

Le Mans extrà muros (3e Arrondissement).

Aigne, la Bajoze, Chapelle, Change, Chaufour, Fay, la Milesse, Parigné-

l'Evêque, Ruaudin, Savigné, Trangé, Yvré.

Montfort. — Ardené, le Breil, Saint-Celerin, Champagné, Conneré, Saint-Corneille, Saint-Denis-du-Tertre, Fatines, Lombron, Saint-Mars-la-Brière, Montfort, Neuillé-le-Jallais, Pont-de-Gène, Saussay, Sillé-le-Philippe, Soulitré, Surfond, Torcé.

Sillé-le-Guillaume. — Crissé, le Grez, Mont-Saint-Jean, Neuvillette, Pazennes, Pezé-le-Robert, Saint-Remy-de-Sillé, Rouessé-Vassé, Rouez, Sillé.

La Suze. — Athené, Saint-Benoît-sur-Sarthe, Chemiré-le-Gaudin, Etival-lès-le-Mans, Fillé, Flacé, Louplaude, Parigné-le-Potin, Roizé, Souligné-sous-Vallon, Spay, la Suze, Voivre.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 BRUMAIRE *an* 10 (4 novembre 1801). — *Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Sully-sur-Loire.* (III, Bull. CXXI, nos 951 *et* 952, *et* Bull. CXXII, nos 954 *à* 957.)

---

15 BRUMAIRE *an* 10 (6 novembre 1801). — *Arrêté qui annulle, pour cause d'incompétence, deux jugemens rendus par le tribunal du 3e arrondissement du département du Doubs et le tribunal d'appel séant à Besançon.* (III, Bull. CXXII, no 958; *Mon. du* 20 = 24 *frimaire an* 10.)

Les Consuls de la République, vu l'arrêté pris le 18 fructidor an 9 par le conseil de préfecture du département du Doubs, par lequel il a élevé le conflit entre les autorités administrative et judiciaire, à raison du jugement rendu, le 3 floréal de la même année, par le tribunal d'appel séant à Besançon, infirmatif d'un autre jugement du tribunal de première instance, 3e arrondissement du même département du Doubs, du 4 fructidor an 8;

Vu lesdits jugemens et pièces produites;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Considérant que le contentieux des domaines nationaux est attribué à l'autorité administrative par un grand nombre de lois, et spécialement par celle du 28 pluviose an 8, et que la question dont les deux tribunaux du département du Doubs se sont arrogé la connaissance faisait évidemment partie du contentieux, puisqu'il s'agissait de prononcer si des paiemens faits au Trésor public par des acquéreurs de biens nationaux, étaient valables ou non;

Considérant, de plus, qu'indépendamment de l'entreprise manifeste sur l'autorité administrative, le tribunal d'appel, en infirmant le jugement de première instance qui avait débouté Joseph-Xavier Chatelain de sa demande, et en condamnant Jean-Ignace Dodane à payer une seconde fois une portion notable du prix de son acquisition, a porté une décision capable de répandre l'inquiétude et les alarmes parmi les acquéreurs de domaines nationaux, auxquels la Constitution de l'Etat accorde une protection spéciale;

Considérant enfin qu'avant de recourir à des mesures plus sévères, il importe au Gouvernement de savoir si la conduite du tribunal d'appel du département du Doubs n'est que l'effet d'une simple erreur d'opinion, ou s'il faut l'attribuer à une affectation coupable,

Arrêtent:

Art 1er. Les jugemens des 4 fructidor an 8 et 2 floréal an 9 sont déclarés comme non avenus.

2. Le président, et, en cas d'empêchement légitime, le juge qui le suivra dans l'ordre du tableau, et le commissaire du Gouvernement près ledit tribunal, se rendront à la suite du Conseil-d'Etat.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

15 BRUMAIRE *an* 10 (6 novembre 1801). — *Arrêté portant établissement d'une Bourse de commerce à Tournay.* (III, Bull. CXXVI, no 970; *Mon. du* 20 *brumaire an* 10.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Tournay, département de Jemmape.

2. La tenue de la Bourse aura lieu dans l'ancien local destiné à cet usage.

3. Il n'y aura à Tournay que des courtiers de commerce pour les marchandises, et le roulage, leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

4. Leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits

de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage de la place de commerce de l'Ille sur un tarif qui sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

15 BRUMAIRE *an* 10 (6 novembre 1801). — *Arrêté qui établit une Bourse de commerce à Mons.* (III, Bulletin CXXVI, n° 971; *Mon. du* 20 *brumaire an* 10.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Mons, département de Jemmape.

2. La tenue de la Bourse aura lieu dans l'ancienne salle du tribunal de commerce, à la mairie.

3. Il n'y aura à Mons que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de cinq.

4. Leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage de la place de commerce de Valenciennes, sur un tarif qui sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

15 BRUMAIRE *an* 10 (6 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Var* (1). (III, Bulletin CXXXVII, n° 1037.)

Les justices de paix du département du Var sont fixées au nombre de trente-deux, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

BRIGNOLLES.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Barjols. — Barjols, la Bastidonne, Besaudun, Bras, Brue, Esparron, Saint-Martin-des-Palières, Pontèves, Seillon, Varage.

Besse. — Besse, Cabasse, Candumi, Flassans, Gonfaron, Pignans Thoronet.

Brignolles. — Brignolles, Camps, Lacelle, Tourves, le Val.

Cotignac. — Carces, Châteauvert, Cotignac, Gorrens, Entrecasteau, Montfort.

Ginasservis. — Artigues, Ginasservis, Saint-Julien-le-Montagnier, Laverdière, Rians, Vinon.

Saint-Maximin. — Saint-Maximin, Meinarguette, Nans, Ollières, le Plan-d'Aups, Pourcieux, Pourrières, Rougiers, Saint-Zacharie.

La Roque-Brussane. — Sainte-Anastasie, Forcalqueiret, Garcoult, Massangues, Méounes, Néoulles, Roque-Baron, la Roque-Brussane.

Taverne. — Artignos, Fos-Amphoux, Moissac, Montmeyran, Regusse, la Roquette, Sillans, Tavernes, Villeneuve.

2e *Arrondissement communal.*

DRAGUIGNAN.

Aups. — Aups, Bauduen, Baudinard, Fabregues, les Salles, Vérignon.

Callas. — Barjemont, Callas, le Château-Doub, Claviers, Favas, Figanière, Montferrat.

Comps. — Bargeme, la Bastide-d'Esclapont, le Bourguet, Brenou, Broves, Comps, la Marque, la Roque-d'Esclapon, Trigance.

Draguignan. — Ampus, Draguignan, Flayos, la Motte, Trans.

Fayence. — Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Seillans, Touretes.

Fréjus. — Bagnols, Fréjus, le Muy, le Pujet, Saint-Raphaël, Roquebrune.

Grimaud. — Grimaud, la Garde-Frenet, Saint-Maxime, le Plan-de-la-Tour.

---

(1) *Voy.* arrêté du 9 pluviose an 10.

Lorgues. — Les Arcs, le Cannet, Lorgues, le Luc, Taradel, Vidauban.
Salernes. — Salernes, Tourtour, Villecrosse.
Saint-Tropez. — Cogolin, Gassin, Molle, Ramatuelle, Saint-Tropez.

3° *Arrondissement communal.*

GRASSE.

Antibes. — Antibes, Biot, Cannes, Cannet, Mouans, Mougins, la Roquette, Sartoux, Valauris.
Saint-Auban.—Aiglun, Amirat, Andon, Saint-Auban, Collongue, Gars, le Mas, les Mujouls, Sallagriffon, Seranon, Vial-du-Roure.
Le Bar. — Le Bar, Caussols, Châteauneuf, Clermont, Courmes, Gourdon, Opio, Roquefort, le Rouret, les Tourrettes, Valbonne.
Coursegoules. — Bezaudun, Bouyon, Cipières, Consegudes, Coursegoules, Ferres, Greolières, Roque-Esteron.
Grasse. — Auribeau, Grasse, Mandelieu, Pegomat.
Saint-Vallier. — Cabris, Saint-Césaire, Escragnoles, le Tignet, Saint-Vallier.
Vence. — Le Broc, Cagnes, Carros, la Colle, Dosfraires, Gatières, la Gaude, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Paul, Vence, Villeneuve.

4° *Arrondissement communal.*

TOULON.

Le Bosset. — Le Bosset, la Cadière, le Castelet, Riboux, Signe.
Collobrières. — Bormes, Collobrières.
Guers. — Belgentières, Carnoules, Guers, Pierre-Feu, Puget-les-Toulon, Solliers-Fallede, Solliers-Hauteville, Solliers-le-Pont, Solliers-le-Toucas.
Hières. — Hières.
Ollioules. — Bandol, Énevos, Saint-Nazaire, Ollioules, la Seyne, Sixfours.
Toulon (Est).
La ville de Toulon, divisée en deux sections, formera deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra la section *dite* de l'Est, et le second celle *dite* de l'Ouest.
Lagarde. — Toulon.
Toulon (Ouest).
Le Revest, Toulon, la Valette.
Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

15 BRUMAIRE *an* 10 (6 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Puy-de-Dôme* (1). (III, Bull. CXXXVII, n° 1038.)

Les justices de paix du département du Puy-de-Dôme sont fixées au nombre de cinquante, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

RIOM.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Aiguеperse. — Saint-Agoulin, Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussière, Effiat, Saint-Genest-du-Rhets, Thuret, Veussat.
Combrondes. — Beauregard-Vaudan, Champs, Combrondes, Davayat, Gimeaux, Saint-Hilaire-la-Croix, Isaac-la-Tourrette, Joserand, Saint-Mion, Moncel, Pompsat, Theillede.
Ennezat. — Saint-Bauzire, Chapes, Chavaroux, Ennezat, Saint-Ignat, Saint-Laure, Martres, Varennes.
Saint-Gervais. — Ayat, Bessere, Biolet, Chambonnet, Charensat, Sainte-Christine, Espinasse, Saint-Gervais, Gontière, Saint-Julien-la-Genest, Saint-Priest.
Manzat. — Saint-Angel, Charbonnières-lès-Varennes, Charbonnières-les-Vieilles, Châteauneuf, Comps, Saint-Georges-de-Mons, Loubeyrat, Manzat, Queilhe, Vitrac.
Menat. — Blot-l'Eglise, Saint-Gal, Lisseuil, Marsillat, Menat, Saint-Pardoux, Pouzol, Saint-Quintin, Saint-Remy, Servant, Teillet.
Monsaigu. — Ars, Bussière-sous-Montaigu, la Crouzille, Durmignat, Saint-Eloi, la Peyrouse, Montaigu, Moureuil, Virlet, Youx.
Pionsat. — Bussière, la Celete, Château-sur-Cher, Saint-Hilaire, Saint-Magnien, Saint-Maurice, Pionsat, le Quartier, Roche-d'Agout, Vergheas.

---

(1) *Voy.* arrêté du 9 pluviose an 10.

Pontaumur-Landogne. — Saint-Avit, la Celle, Combrailles, Condat, Saint-Etienne, Fornoël, Saint-Genest-les-Monges et Saint-Hilaire, Giat, Miremont, Montel-de-Gelat, Pontaumur-Landogne, Puy-Saint-Gusmier, Tralaigne, Villosfanges, Voingt.

Pontgibaud. — Bromond, Chapdes, Cisternes, la Forêt, Saint-Jacques, Montfermy, Saint-Ours, Saint-Pierre-le-Châtel, Pontgibaud.

Randans. — Saint-André, Barnazat, Bas, Beaumont, Saint-Clément-de-Régnat, Jussat, Mons, Saint-Priest, Randans, Saint-Silvestre, Villeneuve-les-Cerfs.

Riom (Est).

La ville de Riom sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix par une ligne qui partira du sud au nord, passera par la rue des Taules, à prendre de l'extrémité du faubourg appelé *de Clermont*, et aboutira en ligne droite au nord, à l'extrémité du faubourg appelé *do Loyat*, sur la grande route de Paris: la partie inférieure de la rue des Taules, située à droite en venant de Clermont, limitera la justice de paix du premier arrondissement, *dit* de l'Est;

Et le second, *dit* de l'Ouest, sera borné par la partie supérieure de la rue des Taules, c'est-à-dire, par la partie qui est à gauche en venant de Clermont.

Saint-Bonnet, Cellule, Châtelguion, Saint-Hippolyte, Menetrol, Pessat-Villeneuve, Riom.

Riom (Ouest).

Genest-l'Enfant, Marsac, Mozat, Pompignat, Château-Gay, Riom, Volvic.

2° *Arrondissement communal.*

THIERS.

Châteldon. — Châteldon, la Chaux, Noalhat, Paslières, Puy-Guillaume, Ris.

Courpière. — Aubusson, Augerolle, Courpière, Olmat, Sauviat, Sermentison, Vollore (Ville et Montagne).

Lezoux. — Bulhou, Charnat, Crevaut, Culhat, Saint-Jean-d'Heure, Lempty, Lezoux, Neyronde, Orliat, Peschadoire, Seychalles, Vinzelles.

Maringues. — Joze, Limons, Luzillat, Maringues.

Saint-Remy. — Arcouzat, Celle, Saint-Remy, Saint-Victor.

Thiers. — Dorat, Ecoutoux, Thiers et le Montier.

3° *Arrondissement communal.*

AMBERT.

Saint-Amand-Roche-Savine. — Saint-Amand-Roche-Savine, Bertiniac, Saint-Eloi, Gran-Val, le Monestier.

Ambert. — Ambert, Champetières, Saint-Ferréol-des-Côtes, Job, Marsac, Saint-Martin-de-Solmes, Tiolière, Valeivières.

Saint-Anthème. — Saint-Anthème, la Chaulm, Saint-Clément, Grandrif, Saint-Romain.

Arlanc. — Saint-Alire, Arlanc, Beurières, Chaumond, Doranges, Dore-l'Eglise, Mayre, Novacelles, Saint-Sauveur.

Cunlhat. — Auzelles, Brousse, la Chapelle-Agnon, Cunlhat.

Saint-Germain-l'Herm. — Aix-la-Fayette, Bonnet-le-Bourg, Saint-Chastel, Sainte-Catherine, Chambon, Condat, Echandelys, Fay et Ronaye, Fournot, Saint-Germain-l'Herm.

Olliergues. — Brugeron, Saint-Gervais, Marat, Olliergues, Vertolaye.

Viverols. — Eglizolles, Saint-Just-de-Baffié, Meyderolles, Saillans, Sauvessanges, Viverols.

4° *Arrondissement communal.*

CLERMONT.

Saint-Amant-Tallende. — Saint-Amant-Tallende, Aydat, Chanonat, le Vernet, Olloix et Cournon, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Sauzet-le-Froid.

Billom. — Billom, Bongheat, Bord, Eglise-Neuve, Glaine et Montaigut, Saint-Julien-de-Copel, Montmorin, Mozint, Neuville, Pérignat-ès-Allier.

Bourg-Lastic. — Bourg-Lastic, Briffont, Saint-Julien-Puylaveize, Messeix, Savennes.

Clermont (Nord).

La ville de Clermont sera divisée en quatre arrondissemens de justices de paix. Le premier, *dit* du Nord, sera limité par une ligne partant de l'église cathédrale par la porte dite devant *Clermont*, passera à gauche par la rue Neuve, dans la ci-devant Sous-Chanterie, de là passera par la place des Gras, descendra la rue des Gras à droite, la droite de la rue Saint-Dominique, la droite de la rue de l'Hospice des Vieillards et Orphelins, la droite et la gauche de la rue Sainte-Magdelaine, y compris Fontgièvre et Saint-Reniége; puis, passant par le

grand chemin de Limoges, tournera à droite et au-dessus de l'enclos du citoyen *Allant,* continuera de là jusqu'au Bas-Champfleur, y compris Bien-Assis et les Quatre Maisons; puis prenant à droite, montera par la rue près la maison *Dallet,* traversera la place d'Espagne, la rue Barnier à droite, la droite de la rue de la Maison-Commune, la droite de la rue de la Comédie, la droite de la place devant Clermont, jusqu'à la porte de la cathédrale, point de départ.

Le deuxième, *dit* du Sud, sera limité par une ligne partant de la cathédrale devant Clermont, la droite devant Clermont, la rue de la Comédie à droite, la rue de la Maison-Commune à droite, la rue Barnier à droite; de là descendra par le petit escalier de la place d'Espagne, et puis la rue de la maison *Dallet* à droite, aboutira au-dessus des quatre maisons de la Belle-Ombre à Chantaranne; puis, prenant l'ancien chemin de Riom, prendra le chemin sous le jardin la Forie, de là à Jeunes-Hommes comprenant Châteaurouge, puis la Pradelle, Loradoux, l'enclos Meyrand; ensuite de là au moulin Rabanesse, la droite de la rue SaintJacques, en remontant la droite de la rue Balainvilliers, la droite des rues Saint-Esprit et Saint-Genest, la droite de la place de l'Echaudet, y compris l'île qui est du côté de la rue Saint-Genest, la droite de la rue de Crotas, la droite de la rue Neuve-l'Evêque; puis traversant la cathédrale, sortira par la porte devant Clermont, lieu de départ.

Le troisième arrondissement, *dit* du Sud-Ouest, sera limité par une ligne partant de la porte occidentale de la cathédrale, la rue des Gras à gauche, en descendant, la gauche de la rue Saint-Dominique, la gauche de la rue de l'Hospice des Vieillards, la gauche du chemin de Saint-André, traversera les voûtes au-dessous de Beaurepaire, traversera le chemin de Chamalière jusqu'à l'ancienne barrière Jaude; de là, prenant à droite le chemin de Royat, aboutira au chemin du moulin des Pauvres, comprendra ce moulin jusqu'à Rabanesse, remontera la rue Saint-Jacques à gauche, la gauche de la rue Balainvilliers, la gauche des rues Saint-Esprit et Saint-Genest, la gauche de la place de l'Echaudet, de la rue de Crotas, de celle Neuve-l'Evêque; puis, traversant la cathédrale à gauche, sortira par la porte occidentale, point de départ.

Le quatrième, *dit* de l'Est, comprendra toute la section de Montferrand.

Chamalière et Royat, Clermont, Durtol, Nohaneut, Oriennes et Villars.

Clermont (Sud).

Aubière et Pérignat, Clermont, Romagnat et Tome.

Clermont (Sud-Ouest).

Beaumont, Ceyrat, Clermont, Saint-Geneix-Champanelle.

Clermont (Est), comprenant Montferrand.

Blanzat, Cebazat, Gerzat, Malintias et Aulat, Montferrand, Sayat.

Saint-Dier. — Ceilloux, Saint-Dier, Domaise, Estandeuil, Fayet, Saint-Flour, Saint-Jean-des-Olières, Sugerres, Tours, Trezioux.

Herment.— Saint-Germain, Herment, Prondines, Sauvagnat, Tortebesse, Vernegheol.

Pont-sur-Allier. — Cornon, Dallet, Lempdes, Lussat et Lignat, Martres-d'Arties, Pont-sur-Allier.

Rochefort. — Allagnat, Saint-Bonnet-près-Oreivat, Gelle et Saint-Jeune-les-Monges, Heume-l'Eglise, Laqueilhe, Mazaye, Murat-Lequaire, Nebouzat, Olby, Oreivat, Perpesat, Saint-Pierre-Roche, Rochefort, Vernines et Aurière.

Vertaison.— Beauregard, Saint-Bonnet-près-Chauriat, Bouzel, Chas, Chauriat, Espirat et Reignat, Mesel, Haut et Bas-Moissat, Ravel-Salmeranges, Vassel, Vertaison.

Veyre. — Autezat-la-Sauvetas, Crest, Martres-de-Veyre, Orcet et le Cendre, Plauzat, la Roche-Blanche, Veyre et Monton.

Vic-sur-Allier. — Busséol, Saint-Georges, Issertaux, Laps, Manglieux, Saint-Maurice, Mire-Fleurs, Parente, Pignols, la Roche-Noire, Sallèdes, Vic-sur-Allier, Yronde et Buron.

5e *Arrondissement communal.*

Issoire.

Ardes. — Saint-Allyre, Apehat, Ardes, Auniat, Anzat-le-Luguet, la Chapelle, Chassaigne, Dauzat, la Godivelle, Saint-Hérent, Madriat, la Mayraud, Mazoire, Rentière, Roche-Charles, Ternant.

Besse. — Saint-Anastaise, Bains-du-Mont-d'Or, Besse, Chambon, Compains, Saint-Dierry, Eglise-Neuve, Espinchal, Murol, Saint-Pierre-Cotamine, Valbelez, Saint-Victor.

Champeix. — Champeix, Chadeleuf, Chidrac, Saint-Cirgues, Clémensat, Cour-

goul, Crest, Saint-Floret, Grandeyrol, Honzières, Ludesse, Montaigut, Saint-Nectaire, Neschers, Saurier, Verrières, Saint-Vincent.

Saint-Germain-Lembrou.—Antoing, Beaulieu, Boudes, le Breuil, Chalus, Charbonnier, Collanges, Saint Germain-Lembrou, Saint-Gervasy, Gignat, Mareugheol, Mauriac, Nonette, Orsonnette, Vichel, Villeneuve.

Issoire. — Aulhat, Saint-Babel, Bergonne, le Broc, Coudes, Flat, Saint-Ivoine, Issoire, Meilhaut, Orbeil, Pardines, Perrières, Sauvagnat, Solignat, Vodable.

Jumeaux. — Auxat-sur-Allier, Brassac, Champagnat, la Chapelle-sur-Usson, Saint-Gervais, Jumeaux, Saint-Martin-des-Olières, la Montegie, Pesières, Val-sous-Châteauneuf.

Sauxillanges. — Banzat, Brenat, Chameane, Chargnat, Eglise-Neuve-de-Liard, Saint-Etienne, Saint-Genex, Saint-Jean-en-Val, Martin-des-Plans, Parentignat, les Pradeaux, Saint-Quentin, Sauxillanges, Usson, Varennes, le Vernet.

Tauves.—Avèze, la Bessette, la Rodde, Saint-Sauve, Singles, Tauves et Saint-Gal.

La Tour. — Bagnols, Chartreix, Cros, Saint-Donnat, Saint-Genex, Picherande, la Tour, Trémouilhe.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

15 BRUMAIRE *an* 10 (6 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Loire-Inférieure.* (III, Bull. CXXXVII, nº 1039.)

Les justices de paix du département de la Loire-Inférieure sont fixées au nombre de quarante-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

SAVENAY.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Blain. — Blain, Bouvron, Fay, Legavre.

Le Croisic. — Batz, le Croisic.

Saint-Etienne-de-Montluc. — Cordemais, Couéron, Saint-Etienne-de-Montluc, le Temple, Vigneux.

Saint-Gildas-des-Bois. — La Bretèche, Dreffeac, Gerronet, Saint-Gildas-des-Bois, Misillac, Severac, Teilhac.

Guémené.— Conquezeuil, Guémené, Marcera, Marsac, Pierric.

Guérande. — Saint-André-des-Eaux, Escoublac, Guérande, Mesquer, Saint-Molf, Piriac.

Herbignac. — Asserac, la Chapelle-des-Marais, Herbignac, Saint-Liphard.

Saint-Nazaire. — Donges, Montoire, Saint-Nazaire.

Saint-Nicolas-de-Redon. — Avessac, Fegreac, Saint-Nicolas-de-Redon, Plessé.

Pont-Château. — Besné, Crossac, Saint-Joachim, Pont-Château, Sainte-Reine.

Savenay. — Boué, Cambon, la Chapelle-de-Launay, Laveau, Malleville, Prinquiau, Quilly, Savenay.

2e *Arrondissement communal.*

CHATEAUBRIANT.

Châteaubriant. — Saint-Aubin-des-Châteaux, Châteaubriant, Ruffigné, Soudan.

Derval. — Derval, Jans, Luzanger, Monais, Sion, Saint-Vincent-des-Landes.

Saint-Julien-de-Vouvantes. — Auverné-le-Petit, la Chapelle-Glain, Erbray, Juigné-des-Montiers, Saint-Julien-de-Vouvantes.

Moisdon-la-Rivière. — Grand-Auverné, Issé, Louisfert, Meilleray, Moisdon-la-Rivière.

Nort. — Casson, Herie, Saint-Mars-du-Désert, Nort, Petit-Mars, les Touches.

Nozay. — Abaret, Nozay, Puceuil, Saffré, Treffieu, Vay.

Rougé. — Fercé, Noyal, Rougé, Soulvache, Teillé, Villeport.

3e *Arrondissement communal.*

ANCENIS.

Ancenis. — Ancenis, Anetz, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Mesauger, Oudon, Pouillé.

Ligné. — Le Cellier, Couffé, Ligné, Mouzeil.

Saint-Mars-la-Jaille. — Bonnœuvre, Saint-Mars-la-Jaille, Maumusson, le Pin,

---

(1) *Voy.* ci-après arrêté du 9 pluviose an 10.

Rochementru, Saint-Sulpice-des-Landes, Uritz.

Riaillé. — Joué, Pannecée, Riaillé, Teillé, Trans.

Varades. — Béligné, la Chapelle-Sauveur, Montrelais, la Rouxière, Varades.

4e *Arrondissement communal.*

NANTES.

Bonaye. — Saint-Aguan, Bonaye, Bouquenai, Brins, Saint-Léger, Pont-Saint-Martin, Resé.

Carquefou. — Carquefou, Doulon, Sainte-Luce, Mauves, Thouaré.

La Chapelle-sur-Erdre. — La Chapelle-sur-Erdre, Grand-Champ, Orvault, Sautron, Sucé, Treillière.

Clisson. — Boussay, Clisson, Saint-George, Getigne, Saint-Hilaire-du-Bois, Sainte-Lumine, Monnières.

Légé. — La Benate, Saint-Etienne-de-Corcoué, Saint-Jean-de-Canoué, Légé, Touvois.

Loroux-Bottereau. — La Bouessière, la Chapelle, Bassemer, Saint-Julien-de-Courcelle, Loroux-Bottereau, la Renaudière.

Machecoul. — Saint-Etienne-de-Mermete, Machecoul, la Marne, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Même, Paux.

Nantes (1er Arrondissement).

La ville de Nantes sera divisée en dix-sept sections, et formera six arrondissemens de justices de paix.

Nantes (le premier arrondissement comprendra les 2e, 3e et 4e sections.)

Nantes (2e Arrondissement). — Nantes (les 5e, 6e et 7e sections).

Nantes (3e Arrondissement). — Nantes (les 8e, 9e et 13e sections).

Nantes (4e Arrondissement). — Nantes (les 10e, 11e et 12e sections), Saint-Sébastien.

Nantes (5e Arrondissement). — Nantes (les 14e, 15e et 16e sections).

Nantes (6e Arrondissement). — Chantenai, Saint-Herblain, Indrebasse, Nantes (les 1re et 17e sections).

Saint-Philibert. — La Chevrolière, Saint-Colombin, la Limousinière, Sainte-Lumine-de-Coutais, Montbert, Saint-Philibert.

Vallet. — La Chapelle-Houlin, Mouzillon, le Palet, Vallet.

Vertou. — Château-Thebaud, Saint-Fiacre, Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, la Haye, Vertou.

Vieille-Vigne. — Aigrefeuille, le Bignon, Maisdon, Remouillé, Vieille-Vigne.

5e *Arrondissement communal.*

PAIMBŒUF.

Bourgneuf. — Bourg-des-Montiers, Bourgneuf, Chemeré, Frenaye, Saint-Hilaire, Prigny.

Paimbœuf. — Saint-Brevin, Corsept, Paimbœuf.

Le Pélerin. — Cheix, Saint-Jean-de-Boisseau, Sainte-Pazanne, le Pélerin, Port-Saint-Père, Rouans, Vue.

Saint-Père-en-Retz. — Chauvé, Froissai, Saint-Père-en-Rez, Saint-Viane.

Pornic. — Arton, Clion, Sainte-Marie, Saint-Michel, la Plaine, Pornic.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

15 BRUMAIRE *an* 10 (6 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Ardèche.* (III, Bulletin CLXI, no 1070.)

Les justices de paix du département de l'Ardèche sont fixées au nombre de trente-une, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

TOURNON.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Saint-Agrève. — Saint-Agrève, Saint-André, la Bâtie-d'Andaure, Devesset, Saint-Jeure-d'Andaure, le Pouzat, Rochepaule, Saint-Romain.

Annonay. — Annonay, Bonlieu, Saint-Clair, Saint-Cyr, Davezieu, Saint-Julien-Vocance, Saint-Marcel, Monestier, Boiffieu, Talencieux, Vanose, Vernose, Ville-Vocance, Vocance.

Le Chailard. — Accons, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-Barthélemy-le-Meil, le Chailard, Saint-Christol, Saint-Cierge, Dornas, Saint-Genest-Lachamp, Jaunac, Saint-Julien-la-Brousse, Mariac, Saint-Michel-le-Rance, Nonières.

Saint-Félicien. — Arlebosc, Boucieu-le-Doux, Bozas, Colombier-le-Vieux, la Farre, Saint-Félicien, Pailhares, Vaudevant, Saint-Victor.

Saint-Martin-de-Valamas. — Arcens, Borrée, Chaneac, la Chapelle, Saint-Clément, Saint-Jean-Roure, Saint-Julien-

Boutières, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valamas.

Lamastre. — Saint-Barthélemy-le-Pin, Saint-Basile, le Crestel, Desaignes, Empurany, Gilhoc, Lamastre, Nozières, Saint-Prix.

Saint-Peray. — Champis, Châteaubourg, Cornas, Didier, Guilherand, Saint-Peray, Saint-Romain-de-l'Erpt, Saint-Silvestre, Soyons, Toulaud.

Satillieu. — Saint-Alban-Day, Ardoix, Saint-Jeure, la Louvesc, Saint-Pierre-de-Mauchabec, Préaux, Quintenas, Saint-Romain-Day, Satillieu, Saint-Symphorien.

Serrières. — Andance, Bogy, Brossain, Champagne, Charnas, Colombier-le-Cardinal, Saint-Désirat, Saint-Etienne-de-Valoux, Felines, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Limony, Peaugres, Peyraud, Savas, Serrières, Thorenne, Vinzieu.

Tournon. — Arras, Saint-Barthélemy-le-Plein, Cheminas et Ceintres, Colombier-le-Jeune, Esclassan, Etables, Glun, Saint-Jean-de-Muzols, Lemps, Mauves, Ozon, Platz, Sarras, Secheras, Tournon, Vion.

Vernoux. — Saint-Apollinaire-de-Rias, Boffres, Chalançon, Saint-Félix-de-Châteauneuf, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Maurice, Silhan, Vernoux.

2° *Arrondissement communal.*

PRIVAS.

Antraigues. — Saint-Andéol-de-Bourlenne, Antraigues, Asperjoc, Ayzac, Champ-Raphaël, Genestel, Juvinas, Merilhac.

Aubenas. — Ailhon, Aubenas, Boulogne, la Chapelle, Saint-Didier, Saint-Etienne de-Boulogne, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Fons, Saint-Julien-de-Serre, Lentilhères, Mercuer, Saint-Privat, Saint-Sernin, Ucel, Vaisseaux, Vals.

Bourg-Saint-Andéol. — Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Saint-Just, Larnas, Saint-Marcel, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montans, Saint-Remeze.

Chomerac. — Baix, Saint-Bauzile, Bressac, Chomerac, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Lager, le Pouzin, Rochesauve, Saint-Symphorien.

Saint-Pierreville. — Saint-Etienne-de-Serres, Gluiras, Issamoulène, Saint-Julien-du-Gua, Marcols, Saint-Pierreville, Saint-Sauveur-de-Montagut.

Privas. — Ajoux, Alissas, Coux, Cresseilles, Flaviac, Fressenet, Gourdon, Lyas, les Ollières, Pourchères, Pranles, Saint-Priest, Privas, Veyras, Saint-Vincent-Durfort.

Rochemaure. — Cruas, Saint-Martin-le-Supérieur, Saint-Martin-l'Inférieur, Meysse, Saint-Pierre-la-Roche, Rochemaure, Seautres, Saint-Vincent-de-Barès.

Villeneuve-de-Berg. — Saint-Andéol-de-Berg, Berzem, Darbres, Saint-Germain, Saint-Gineys-en-Coiron, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Laurent-sous-Coiron, Lussas, Saint-Maurice-Dibie, Saint-Maurice-en-Lanas, Mirabel, Saint-Pons, Bochecolombe et Sauveplantade, la Villedieu, Villeneuve-de-Berg, Vogué.

Viviers. — Aps, Aubinias, le Teil, Saint-Thomé, Valvignères, Viviers.

La Voulte. — Beauchastel, Charmes, Saint-Cierge-la-Serre, Creyssac, Saint-Fortunat, Saint-Georges, Gilhac-et-Bruzac, Saint-Laurens-du-Pape, Saint-Marcel-de-Crussol, Saint-Michel-de-Chabrilianoux, Rompon, Royas, la Voulte.

3° *Arrondissement communal.*

L'ARGENTIÈRE.

Burzet. — Burzet, Sainte-Eulalie, Saint-Pierre-de-Colombier, les Sagnes et Goudolet.

Coucouron. — La Chapelle-Graillouse, Coucouron, Issarles, Lesperon, la Narce, la Vilatte.

Saint-Etienne-de-Lugdarès. — Saint-Alban et Concoules, Borne, le Cellier-du-Luc, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Lavalle-d'Aurelle, Saint-Laurent-des-Bains, la Veyrune.

Joyeuse. — Saint-Alban, Saint-André-la-Camp, Aurioles, la Baume, Beaulieu, la Blachère, Chandolas, Faugères, Saint-Genest, Grospierres et Campol, Haut-Balbiac, Joyeuse, Payrac, Planzoles, Ribes, Rozières et Bas-Balbiac, Sablières, Vernon.

L'Argentière. — L'Argentière, Chassiers, Chauzon, Chazeaux, Joannas, Laurac, Montréal, Prunet, Rochet, Rocles, Sanilhac, Tauriers, Vinezac, Uzers.

Montpezat. — Le Béagé, Saint-Cirgues-en-Montagne, le Cros-de-Géorand, Mazan et Mezeyrac, Montpezat, le Roux, Usclades-et-Tioutord.

Thueyts. — Cirgues-de-Prades, Fabras, Jaujac, Mayvres, Meyras, Niegles, Prades, la Souche, Thueyts.

Valgorge. — Beaumont, la Boule et Valosc, Dampnac, Loubaresse, Saint-Melany, Montselgues, Valgorge.

Vallon. — Balazue, la Bastide-de-Virat, Bessas, Chanies, Lagorce, Orgnac, Pradons, Ruoms, Salavas, Sampron, Vagnas, Vallon.

Les Vans. — Saint-André-de-Cruzières, Assions, Banne, Berrias, Brahic, Casteljaud, Chambonnas, Chassagnes, la Figère, Gravières, Saint-Jean-de-Pourcharesse, Malarce, Malbosc, Sainte-Marguerite-la-Figère, Naves, Saint-Pierre-le-Deschausselat, les Satelles, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Thines, les Vans.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

15 BRUMAIRE *an* 10 (6 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Rhône.* (III, Bull. CLXI, n° 1071.)

Les justices de paix du département du Rhône sont fixées au nombre de vingt-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

VILLEFRANCHE.

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

Anse. — Alis, Amberieux, Anse, Belmond, Charnay, Chazay, Saint-Cyprien, Saint-Jean, Lachassagne, Lauzanne, Liergues, Lucenay, Marey, Morancé, Pommier, Pouilly.

Beaujeu. — Les Ardillats, Avenas, Beaujeu, Chenas, Chizouble, Saint-Didier, Durette, Emeringe, les Etoux, Fleury, Jullie, Julliennas, Lantignié, Marchamp, Quincié, Rignié, Vaurenard, Vernais, Villié.

Belleville. — Belleville, Cercié, Charentay, Corcelle, Dracé, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Georges-de-Rognains, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Lager, Lencié, Odenas, Taponas.

Bois-d'Oingt. — Bagnols, Bois-d'Oingt, Breuil, Chamelet, Châtillon, Chessy, Fontenas, Saint-Just-d'Avray, Saint-Laurent, Leigny, Letra, Moiré, Oingt, Sainte-Paule, Ternant, Theizé, Saint-Verand, Ville-sur-Jarnioux.

Montsols. — Aigueperse, Saint-Antoine-Louroux, Azolette, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Cenves, Saint-Christophe, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamers, Montsols, Proprières, Trades.

Saint-Nizier. — Saint-Bonnet, Chambost, Chenelette, Claveissolles, Grandris, Lamure, Saint-Nizier, Poule, Ranchal, Thel, Saint-Vincent.

Tarare. — Affoux, Ancy, Saint-Apollinaire, Saint-Clément, Dareyzé, Dieme, Saint-Forgueux, Joux, Saint-Loup, Saint-Marcel, les Olmes, Romain, Ronno, les Sauvages, Tarare, Valsonne.

Thizy. — Amplepluis, Bourg-Thizy, la Chapelle-de-Mardore, Cours, Cublize, Saint-Jean-la-Bussière, Mardore, Marnand, Thizy.

Villefranche. — Arbuissonnas, Arnas, Béligny, Blacé, Chervinges, Coigny, Saint-Cyr-le-Chatoux, Denicé, Glaizé, Saint-Julien, Lacenas, Limas, Montmelas, Ouilly, Pouilly-le-Châtel, Rivolet, Salles, Saint-Sorlin, Vaux, Villefranche.

2e *Arrondissement communal.*

LYON.

L'Arbresle. — l'Arbresle, Saint-Bel, Bassenay, Bibost, Bully, Dommartin, Eveu, Fleurieux, Saint-Germain, Saint-Julien-sur-Bibost, Lentilly, Nuelles, Saint-Pierre-la-Palud, Sarcey, Savigny, Sourcieux, la Tour-Salvagny.

Sainte-Colombe. — Ampuis, Sainte-Colombe, Condrieu, Saint-Cyr, les Hayes, Loire, Longes, Saint-Romain-en-Galles, Tupins.

Saint-Genis-Laval. — Brignais, Chaponest, Charly, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Irigny, Oulins, Soucieux, Vernaison, Vourles.

Givors. — Saint-Andevol, Chassagny, Echallas, Grigny, Givors, Saint-Jean-de-Toulas, Saint-Martin-de-Cornas, Millery, Montagny, Saint-Romain-en-Gier.

Saint-Laurent-de-Chamousset. — Bruliolles, Brussieux, Chambost, Saint-Clément, Sainte-Foy-l'Argentière, Saint-Genis-l'Argentière, les Halles, Haute-Rivière, Saint-Laurent-de-Chamousset, Longessaigne, Montrolier, Montromand, Souzy, Villechenève.

Limonest. — Chasselay, les Chères, Civrieux-d'Azergues, Collonge, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Dardilly, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Ecully, Limonest, l'Ile-Barbe, Lissieux, Marcilly-d'Azergues, Rambert.

Lyon — (en six arrondissemens).

La ville de Lyon sera divisée en six arrondissemens de justices de paix.

Le 1er comprendra le faubourg de la Guillotière et son territoire, et la partie occidentale de Lyon, à partir de la rue tendant du pont de la Guillotière, tirant droit à la Saône.

Le 2e sera formé du surplus du territoire de l'administration municipale du midi.

Le 3e partira de la place de la Fromagerie, tirant droit à la place des Terreaux, et par la rue Sainte-Marie, suivant la côte de la Croix-Rousse, et divisera ainsi le territoire de l'administration municipale du nord, de manière que la partie orientale formera ce 3e arrondissement.

Le 4e sera formé de la partie occidentale.

Les 5e et 6e seront formés du territoire de l'administration municipale de l'Ouest et de Vaise : la ligne de division partira du Pont-de-Pierre à la montée du Change, et suivant la montée de Fourrières jusqu'aux remparts.

Croix-Rousse, la Guillotière, Lyon, Vaise.

Mornant. — Saint-André, Sainte-Catherine, Saint-Didier, Saint-Jean-de-Choussan, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Maurice, Mornant, Orlienas, Riverie, Rontalon, Saint-Sorlin, Taluyers.

Neuville. — Albigny, Cailloux-sur-Fontaine, Calvire et Cuire, Couzon, Curis, Flurieux, Saint-Germain, Saint-Martin-de-Fontaine, Neuville-sur-Saône, Poleymieux, Quincieu, Roche-Taillée, Saint-Romain.

Saint-Symphorien-sur-Coise. — Aveize, la Chapelle, Coise, Duerne, Grezieux-Souvigny, Larajasse, Laubepin, Saint-Martin-en-Haut, Meys, Pomeys, Rochefort, Saint-Symphorien-sur-Coise (ci-devant le Châtel).

Vaugneray. — Brindas, Charbonnière, Chevinay, Saint-Consorce, Courrieux, Francheville, Saint-Genis-les-Ollières, Grezieux, Saint-Laurent-de-Vaux, Messimy, Polliannay, Tassins, Thurins, Vaugneray, Yzeron.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

16 BRUMAIRE *an* 10 (7 novembre 1801). — *Arrêté qui accorde aux officiers de l'armée de terre, etc. qui s'embarquent pour le service de la France, la faculté de déléguer un quart de leurs appointemens.* (III, Bulletin CXXVI, n° 972; *Mon. du* 18 *brumaire an* 10.)

Art. 1er. Les officiers de l'armée de terre et des employés militaires payés sur revues, qui s'embarquent pour le service de la République, sont autorisés à déléguer à leurs femmes, enfans ou autres, une portion de leurs appointemens, qui ne pourra pas être de plus du quart ; lesquels alors ne leur seront payés, pendant leur absence, que jusqu'à concurrence de la portion qu'ils se seront réservée.

2. Pour assurer cette déduction, mention sera faite des délégations et de leur montant, d'une manière détaillée, soit sur le livret des corps pour ce qui concerne les officiers qui y sont attachés, soit sur les livrets individuels des officiers sans troupe et employés militaires.

3. Les inspecteurs aux revues, et, à leur défaut, les commissaires des guerres, seront chargés d'établir sur les livrets la mention ci-dessus, et de recevoir les déclarations dûment signées des délégataires, lesquelles porteront énonciation des noms, prénoms, armes, grades ou emplois de ces derniers, de montant de leurs appointemens, de la portion déléguée, de l'époque à commencer de laquelle elle devra être payée, des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher et de celles qui devront leur être substituées en cas de mort ou de refus des personnes auxquelles ils ont fait la délégation.

4. Ces déclarations seront certifiées par les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, par les commissaires des guerres, qui énonceront au bas qu'ils ont établi sur les livrets les mentions prescrites, et les feront passer, sans délai, au ministre de la guerre, qui donnera, en conséquence, l'ordre aux inspecteurs aux revues, de délivrer, soit aux femmes des délégataires, soit à leurs enfans ou autres, un livret spécial, relatant la délégation, et successivement des extraits de revue, à l'effet de recevoir des payeurs de la guerre les sommes déléguées, de trimestre en trimestre.

5. Les délégations ne pourront avoir d'effet que pour une année : néanmoins, dans le cas où l'absence des délégataires se prolongerait au-delà, la délégation pourra être renouvelée, pour une autre

année, au dernier jour de l'année révolue, dans les formes prescrites ci-dessus; mais alors, à défaut d'inspecteurs aux revues ou de commissaires des guerres, les agens de la marine sur les lieux ou les agens commerciaux les remplaceront, quant à la réception et au *visa* des nouvelles déclarations, à leur mention sur les livrets, et à l'envoi qui devra en être fait au ministre de la guerre. Si la déclaration n'est pas renouvelée, il ne sera plus fait aucun paiement après l'année révolue.

6. Les officiers qui seront actuellement aux colonies pourront également faire leurs déclarations selon les formes prescrites par les articles précédens.

7. En cas de cessation de service du délégataire, par mort ou autrement, les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, les commissaires des guerres, et, s'il y a lieu, les agens de la marine ou les agens commerciaux, en informeront aussitôt le ministre de la guerre, qui, en conséquence, fera cesser sur-le-champ l'effet de la délégation.

8. Lecture sera faite des diverses dispositions ci-dessus à tous officiers des troupes de terre, au moment de leur embarquement; et le ministre de la marine les fera, en outre, publier dans toutes les colonies françaises.

Les ministres de la guerre, de la marine, des relations extérieures et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 BRUMAIRE *an* 10 (8 novembre 1801). — *Arrêté qui annulle un arrêté du préfet du département de Maine-et-Loire, comme incompétent, et ayant mal statué au fond.* (III, Bulletin CXXVI, n° 973.)

Les Consuls de la République, vu la pétition de la commission administrative des hospices d'Angers, tendant à ce qu'il plaise aux Consuls de la République annuler l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire, du 6 fructidor an 9, par lequel Marie-Françoise Leroy-Lapotherie, veuve Soucelles, a été autorisée à rentrer en la jouissance de ses biens provisoirement accordée aux hospices d'Angers par arrêté de l'administration centrale du 5 fructidor an 5;

Vu les motifs sur lesquels ledit arrêté est fondé, ensemble les moyens dont a fait usage ladite dame veuve Soucelles;

Considérant, d'une part, que la question sur laquelle le préfet de Maine-et-Loire a statué seul, était contentieuse, et que, comme telle, aux termes de la loi du 28 pluviose an 8, elle eût dû être renvoyée au conseil de préfecture;

Et de l'autre, que le motif allégué par le même préfet pour dépouiller les hospices d'Angers en faveur de la dame veuve Soucelles, n'est nullement fondé, puisque, si la loi du 16 vendémiaire an 5 veut que les désignations faites par les administrations centrales, de domaines nationaux à donner en remplacement aux hospices, n'aient un effet définitif qu'en vertu d'une loi, cette précaution sage a été prise uniquement dans l'intérêt de la République, et non dans celui des prévenus d'émigration dont les biens ont été désignés;

Considérant de plus qu'il est prouvé, par l'arrêté du 5 fructidor an 5, qu'avant que les biens de la dame veuve Soucelles eussent été accordés en remplacement aux hospices d'Angers, ils avaient été vendus, au nom de la République, à des soumissionnaires tombés depuis en déchéance à défaut de paiement; ce qui, aux termes de l'arrêté des Consuls du 29 messidor an 8, ne laisse à ladite dame Soucelles, rayée définitivement de la liste des émigrés en prairial an 9, aucun droit de réclamer ni les biens en nature, ni leur valeur;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

L'arrêté du préfet de Maine-et-Loire est annulé comme incompétent, et comme ayant mal statué au fond.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

17 BRUMAIRE *an* 10 (8 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Corrèze.* (III, Bull. CLXI, n° 1072.)

Les justices de paix du département de la Corrèze sont fixées au nombre de vingt-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir:

1er *Arrondissement communal.*

USSEL.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Bort. — Saint-Bonnet, Bort, Saint-Julien, Margerides, Monestier-le-Port-

Dieu, le Port-Dieu, Sarroux, Talamy, Verrières, Saint-Victour.

Bugeat. — Barsanges, Bonnefond, Bugeat, Grand-Saignes, Lestard, Saint-Merd, les Aussines, Murat, Perols, Pradines, Tarnac, le Thoy-Viam, Viam.

Eygurande. — Aix, Couffy, Courteix, Eygurande, Faix, la Mazière-Haute, Merlines, Monestier, Saint-Pardoux-le-Neuf, la Roche.

Meyniac. — Ambrugeat, Alleyrat, Combrossol, Darnest, Davignac, Saint-Germain-le-Lièvre, Mansac, Meyniac, Peret, Soudeille, Saint-Sulpice-les-Bois.

Neuvic. — Chirac, Saint-Etienne-la-Geneste, Saint-Hilaire, Luc, Ligniac, Sainte-Marie, la Mazière-Basse, Neuvic, Palisse, Roche-le-Pigroux, Seraudon.

Sornac. — Belle-Chasseigne, Chavanac, Germain-la-Volp, Mille-Vaches, Peyrelevade, Saint-Remy, Saint-Setier, Sornac.

Ussel. — Saint-Angel, Chaveroche, Saint-Deziry, Saint-Etienne-au-Clos, Saint-Exupery, Saint-Frejoux-le-Majeur, Saint-Frechoux-le-Riche, Lignareix, Mestes, Saint-Pardoux-le-Vieux, la Tourette, Ussel, Valliergues, Ventejol.

2e *Arrondissement communal.*

TULLE.

Argental.—Albussac, Argental, Saint-Bonnet-Elvert, Chamans, Forges, Saint-Hilaire-Tourieux, Saint-Martial-d'Entraigues, Menoire, Monceaux, Neuville, Saint-Silvain.

Corrèze. — Saint-Augustin, Bar, Chaumeil, Corrèze, Eyren, Meyrignac, Orlhac-de-Bar, Sarran, Vitrac.

Egletons. — Champagne-la-Noaille, Egletons, Saint-Hippolyte, le Jardin, Moustiers, Rozières, Saint-Yriex.

Mercœur. — Altillac, Bassignac-le-Bas, Saint-Bonnet-le-Pauvre, Camps, la Chapelle-Saint-Geraud, Goulles, Saint-Julien-le-Pélerin, Saint-Mathurin-Keobozet, Mercœur, Regades, Sexcles.

La Pleau. — La Fage, Saint-Hilaire-Foissac, Laval, Saint-Merd, Saint-Pantaléon, la Pleau, Soursac, la Tronche.

La Roche-Canillac. — Saint-Beauvize, Champagnac-la-Prune, Clergoux et Condère, Espagnac, Gros-Chalang, Gumont, Marsillac, Saint-Martin-le-Meana, Saint-Pardoux-la-Croissel, Saint-Paul, la Roche-Canillac.

Seilhac. — Beaumont, Chamboulive, Chanteix, Saint-Clément et Plats, la Graulière, Saint-Jal, Pierrefitte, Saint-Salvadour, Seilhac.

Servières. — Auriac, Bassignac-le-Haut, Saint-Cirgues, Darazac, Saint-Genies-au-Merle, Haute-Fage, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Privat, Rilhac, Servières.

Treignac. — Affieux, la Celle, Chamberet, l'Eglise-aux-Bois, Saint-Hilaire-les-Courbes, le Lonzac, Peyrissat, Rillac, Soudaine-la-Vinadière, Treignac, Veix.

Tulle (Section du Nord).

La ville de Tulle sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

L'arrondissement du Nord comprendra toute la partie de la ville située sur la rive droite de la Corrèze.

Chamemit, Favars, Saint-Germain-les-Vergues, Saint-Hilaire-le-Payroux, Saint-Mexim, Naves, partie de Tulle.

Tulle (Section du Sud).

L'arrondissement du Sud comprendra la partie de la ville située sur la rive gauche de la Corrèze.

Les Angles, Saint-Bonnet-Avalonze, Chanac, Chastang, Cornil, Saint-Fortunade, la Garde, Gimel, la Guenne, Ladignac, Mare-la-Tour, Saint-Martial-de-Gimet, Prandigné, Priest, partie de la ville de Tulle.

Userche. — Condat, Espartegnat, Sainte-Eulalie, Eyburie, Saint-Hybart, Masséré, Meillard, la Mongerie, Salon, Userche.

3e *Arrondissement communal.*

BRIVES.

Ayen. — Saint-Aulaira, Ayen, Brignac, Saint-Cyprien, Issundon, Lougnac, Objat, Perpesac-le-Blanc, Saint-Robert, Segonzac, le Temple, Var.

Beaulieu. — Astaillac, Beaulieu, Billac, Brivesac, Chapelle-aux-Saints, Chenailler, Liourde, Macheix, Nonars, Puidarnac, Queyssac, Sioniac, Tudeil, Vogenes.

Beynat. — Albignac, Aubazine, Beynat, Lanteuil, Palanginges, Serilhac.

Brives. — Brives, Cosnac, Dampnat, Estival, Jugeal, Mallemort, Nespouls, Noailles, Prugné et la Chapelle, Ussac, Varets.

Donzenac. — Allassac, Donzenac,

Sainte-Féreole, Saint-Pardoux, Sadroc, Venarsal, Saint-Viance.

Juillac. — Saint-Bonnet, Chabrignac, Saint-Cyr-la-Roche, Concèze, Juillac, Lascaux, Rozières, Saint-Solves, Vignols, Voutezac.

Larche. — Saint-Cernin, Chartriers, Chasteaux, Cublac, Ferrières, Larche, Lissac, Mansac, Saint-Pantaléon.

Lubersac. — Arnac-Pompadour, Benayes, Bessenat, Beyssac, Saint-Cernin-Lavaux, Saint-Éloy, Saint-Julien, Lubersac, Saint-Martin-Sepert, Montgibault, Saint-Pardoux-Corbier, Ségur.

Meyssac. — Saint-Basile, Branceilles, Chauffour, Collonges, Curemonte, Saint-Genest, Saint-Julien-Monmord, Lignerac, Lostanges, Marsillac, Meyssac, Noailhac, Saillat, Turenne.

Vigeois. — Saint-Bonnet-Sadoc, Estivaux, Orgnat, Perpezat-le-Noir, Troche, Vigeois.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 BRUMAIRE *an* 10 (8 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Haute-Marne.* (III, Bull. CLXIV, nº 1106.)

Les justices de paix du département de la Haute-Marne sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

WASSY.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Chevillon. — Bienville, Breuil, Chevillon, Curet, Curville, Fontaine, Gourson, Maizières, Narcy, la Neuville, Osne-le-Val, Prez-sur-Marne, Ragecourt, Sommeville, Vrainville.

Saint-Dizier. — Bétancourt, Chamouilley, Chancenay, Saint-Dizier, Eclaron, Hallignicourt, Hoiricourt, Humbecourt, Moellain, la Neuville, Perthes, Roches-sur-Marne, Valcourt, Villers-en-Lieu.

Donjeux. — Angeville, Bettincourt, Cerizière, Domremy, Donjeux, Doulaincourt, Gumont, Landeville, Maconcourt, Mussey, Provenchère, Putaine, Roche-sur-Rognon, Rouecourt, Rouvroy, Saucourt, Saint-Urbain, Vaux, Villiers-sur-Marne.

Doulevant. — Ambonville, Arnancourt, Baudrecourt, Beurville, Blumercy, Bouzancourt, Brachey, Charmes-en-l'Angle, Charmes-Grandes, Cirey, Courcelles, Dommartin-le-Saint-Père, Doulevant, Flammerécourt, Leschères, Mertrud, Neuilly, Tremilly, Villers-aux-Chênes.

Joinville. — Autigny-le-Grand, Autigny-le-Petit, Blecourt, Chatonrupt, Ferrières, Fronville, Guindrecourt, Joinville, Mathons, Nomecourt, Rupt, Sommermont, Suzannecourt, Thonnans, Vecqueville.

Montierender. — Anglus, Brancourt, Ceffond, Droyes, Frampas, Longeville, Louze, Montierender, Plaurut, Fuelmontier, Robert-Magny, Rozières, Sauvage-Mesnil, Sommevoir, Tilleux.

Sailly. — Aingoulaincourt, Annonville, Bettoncourt, Bressoncourt, Brouthière, Cirfontaine, Echenay, Effincourt, Epizon, Germay, Germisay, Guillaumée, Harmeville, Lezeville, Montreuil, la Neuveville-aux-Bois, Noncourt, Paroy, Pencoy, Poissons, Sailly, Saudron, Soulaincourt, Thenance.

Wassy. — Allichamps, Attancourt, Bailly-aux-Forges, Brousseval, Domblain, Dommartin-le-Franc, Doulevant-le-Petit, Fays, Flornoy, Louvemont, Magneux, Montreuil, Morancourt, la Neuville-à-Remy, Ragecourt, Sommencourt, Suzemont, Troisfontaines, Vallerest, Vaux-sur-Blaise, Ville-en-Blaisois, Villers-aux-Bois, Voy-sur-Heronne, ci-devant le Comte, Wassy.

2e *Arrondissement communal.*

CHAUMONT.

Arc-en-Barrois. — Arc-en-Barrois, Aubepierre, Bugnières, Coupray, Cour-l'Evêque, Daucevoir, Leffond, Richebourg, Villiers.

Andelot. — Andelot, Blancheville, Bourdon, Briocourt, Chantraine, Cirey, Cousigny, la Creste, Darmanne, Ecot, Forcey, Mareilles, Montot, Mortaut, Reynel, Rimaucourt, Rochefort, Signeville, Vigne.

Saint-Blain. — Allianville, Saint-Blain, Busson, Challevraine, Chambroncourt, la Fauche, Humberville, Lifol-le-Petit, Leurville, Manois, Morionvilliers, Orquevaux, Prey, Semilly, Vezaigne.

Bourmont.—Le Bourg-Sainte-Marie,

Bourmont, Brainville, Champigneul, Chaumont-la-Ville, Clinchamp, Doncourt, Germainvilliers, Gouaincourt, Goncourt, Graffigny-Chemin, Hacourt, Hareville, Huillécourt, Ilond-la-Fortelle, Levecour, Malaincourt, Nijon, Outremecourt, Ozières, Romain, Sommerecourt, Soulancourt, Saint-Thiébaut, Vaudrecourt, Vroncourt.

Chaumont. — Berthenay, Brottes, Bruxezeuil, Buxières, Chamarandes, Chaumont, Choignes, Condes, Crenay, Euffigneux, la Harmand, Jonchery, Luzy, Montfaon, Neuilly, les Puits-des-Maires, Reclancourt, Riocour, Sarcicourt, Semontier, Treix, Verbielle, la Ville-aux-Bois. Villiers-le-Sec.

Clefmont. — Audeloncourt, Bassoncourt, Brevannes, Buxières, Choiseuil, Clefmont, Colombey, Cuves, Daillecourt, Lenizeul, Lhoot, Longchamp, Maisoncelles, Menouveau, Merrey, Meuvy, Millières, Noyers, Perusses, Rangecourt, Vaudainvilliers.

Juzennecourt. — Argentolle, Autreville, Bierne, Blezy, Buché, la Chapelle, Colombey, Curmont, Gillancourt, Hericourt, Juzennecourt, Maranville, Saint-Martin, Meurs, Montheris, la Motte-en-Blezy, Prast, Rennepont, Rizaucourt, Sixfontaines, Valdelancourt, Vaudrimont, la Villeneuve, la Villeneuve-aux-Fresnes.

Nogent-Haute-Marne. — Ageville, Biester, Donnemarie, Esnouveaux, Essey, Foulain, Is, Lancque, Louvière, Mandres, Marnay, Ninville, Nogent-Haute-Marne, Odival, Poinson, Poulangy, Sarcey, Thivet, Vesaignes, Vitry.

Vignory. — Anneville, Blaise, Bologne, Bruxières, Champcourt, Daillancourt, Froncles, la Genevroye, Guindrecourt, Marault, Marbeville, la Maucine, Mirbelle, Ormoy, Oudincourt, Roocourt-la-Côte, Soncourt, Vieville, Vignory, Vouecourt, Vrincourt.

Ville-sur-Aujon. — Aizauville, Blessonville, Braux, Bricon, Cirfontaine, Créancey, Dinteville, Esseys, la Ferté-sur-Aube, Lanty, Lutrecey, Marmesses, Montribourg, Orges, Ormoy-sur-Aube, Pont-la-Ville, Silvaronvre, Villars-en-Azois, Ville-sur-Anjon.

3e *Arrondissement communal.*

LANGRES.

Auberive.—Arbot, Auberive, Aulnoy, Bay, Chalmessin, Chameroy, Colmier-le-Bas, Colmier-le-Haut, Courcelles, Germaine, Guy, Heriseul, Saint-Loup, Margella, Mouilleron, Musseau, Poincenot, Poinson-lès-Grancey, Praslay, Roche-Taillée, Rousse, Rouvres, Santenoy, Ternal, Villars, Villers-Mervry, Ville-Morots, Vitry, Vivey.

Bourbonne. — Aigremont, Arnoncourt, Beaucharmoy, Bourbonne, Coiffi-Haut, Daupremont, Enfouvelle, Fresne, Genrupt, Melay, Montcharvot, Parnot, Pouilly, la Rivière, Serqueux, Villars-Saint-Marcellin.

Fay-Billot. — Broncourt, Bussières, Charmoy, Chaudenay, Corgirnon, Farincourt, Fay-Billot, Frettes, Genevrière et Belfont, Gilley, Grenant, les Loges, Poinson, Pressigny, Rongeux, Rosay, Saulles, Savigny, le Seuchey, Torcenay, Tornay, Valleroy, Voncourt.

La Ferté-sur-Amance. — Aurozey, Rize, la Ferté-sur-Amance, Guyonvelle, Maizières, Montesson, Neuville, Pierrefaite, Pisseloup et Paumondet, Soyères, Veau-la-Douce, Velle, Voisey.

Langres. — Balesme, Beauchemin, Champigny, Channoy, Châtenay-Macheron, Châtenay-Vaudin, Saint-Ciergues, Corlée, Courcelles-en-Montagne, Culmont, Faverolles, Saint-Geosmes, Humes, Jorquenay, Langres, Marat, Mardor, Saint-Martin, Saint-Maurice, Noidant, Ormancey, Peigney, Perrancey, Saint-Vallière, Vaubon, Vieux-Moulins, Voisines.

Longeau.—Aprey, Aujeures, Baissey, Bourg, Brennes, Saint-Broing-le-Bois, Chalendrey, Cohons, Flagey, Grandchamp, Heuilley-Avon-Cotton, Heuilley-le-Grand, Longeau, Saint-Michel, Noidant-Chatenay, Orceaux, le Pailly, Palaiseul, Percey-Potel, Perrogney, Piépape, Pierre-Fontaine, Prangey, Rivieres-le-Bois, Verseilles-Bas, Verseilles-Haut, Villegusan, Villiers-le-Rapuy, Violot.

Montigny-source-Meuse.—Avrecourt, Chauffour, Dammartin, Epinant, Fresnoy, Lecourt, Moulins, Meuse, Montigny-source-Meuse, Provenchères, Ravenne-Fontaine, Recourt, Sarrey, Saulxures, la Villeneuve.

Neuilly-lès-Langres. — Baune, Bonnecourt, Celsoy, Changey, Charmes, Charmoillet, Dampierre, Frecourt, Lannes et Tronchery, Lecey, Montlandon, Neuilly-lès-Langres, Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Plenoy, Poiseul, Rolampont.

Prauthoy. — Aubigny, Boingt-les-Fosses, Chalancey, Chassigny, Chatoil-

lenot, Choillet, Coublanc, Courcelles-Val-d'Esnoms, Couzon, Cusey, Dardenay, Dommarien, Esnoms, Isomes, Leuchey, Maast, Montormentier, Montsaugeon, Ossey, Percy-le-Petit, Prauthoy, Rivière-les-Fosses, Vaillant, Vaux, Vesvres-sous-Chalancey.

Varennes. — Andilly, Arbigny, Beaulieu, Celles, Champigny, Chezeaux, Bas-Coiffi, Hortes, Lavernoy, Marcilly, la Neuville, Rançonnières, Trois-Champs, Varennes, Vicq.

Les ministres de l'intérieur, et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 BRUMAIRE *an* 10 (8 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Somme.* (III, Bull. CLXIV, nº 1107.)

Les justices de paix du département de la Somme sont fixées au nombre de quarante-une, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

ABBEVILLE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Abbeville (Nord). — Abbeville, Bellancourt, Caours, Drucat, Grand-Lavier, l'Heure, Vauchelles.

La ville d'Abbeville est divisée du nord au sud en deux justices de paix, en suivant la chaussée Saint-Gilles, le Marché au blé, les rues du Puits à la Chaine, de la Municipalité, le mont Sainte-Catherine, la rue des Wets, la grande rue de la Pointe jusqu'à la rivière de Somme : par cette division, l'arrondissement de la justice de paix du nord comprendra la section *B*, une partie de la section *A*, depuis le nº 1er jusqu'au nº 648, et une partie de la section *E*, depuis le nº 1er jusqu'au nº 672.

Abbeville (Sud). — Abbeville, Bray-lès-Mareuil, Cambron, Caubert, Epagne et Epagnette, Eaucourt-sur-Somme, Mareuil.

L'arrondissement de la justice de paix du sud, comprendra les sections *C* et *D*, une partie de la section *A*, depuis le nº 649 jusqu'au dernier nº 731, et une partie de la section *E*, depuis le nº 673 jusqu'au dernier nº 898.

Ailly-le-Haut-Clocher. — Ailly-le-Haut-Clocher, Brucamps, Buigny-l'Abbe, Bussu, Coquerel, Coulonviller, Cramont, Donqueur, Ergnies, Francières, Gorenflos, Jaucourt, Long, Maison-Roland, Mesnil-les-Donqueur, Mouflers, Pont-Remy, Saint-Riquier, Villers-sous-Ailly.

Ault. — Allenay, Ault, Berthencourt-sur-mer, Bourseville, Fressenneville, Friaucourt, Friville, Mers, Mesnelier, Nibas, Ochancourt, Ouste, Saint-Quentin-Motte-Croix-au-Bailly, Tully, Vaudricourt, Valines, Woignarue, Woincourt, Ysengremer.

Crecy. — Le Boisle, Bouflers, Brailly, Conteville, Crecy, Dominois, Dom-Léger, Dompierre, Estrées, Estruval, Fontaine-sur-Maye, Froyelles, Gueschard, Hiermont, Ligescourt, Longvillers, Maison-Ponthieu, Marcheville, Neuilly-le-Dieux, Noyelles-en-Chaussée, Ponche, Villeroy, Witz-sur-Authie, Yvrencheux, Yvrench.

Gamaches. — Aigneville, Beauchamp, Biencourt, Bouillancourt, Boutancourt, Bouvaincourt, Buigny-lès-Gamaches, Cerisy-Buleux, Dargnies, Embreville, Framicourt, Frettemeule, Gamaches, Helicourt, Maisnières, Martaineville, Ramburelles, Rambures, Tilloy, Tranlay, Vismes.

Hallencourt. — Allery, Bailleul, Citerne, Doudelainville, Dreuil et Hamel, Fontaine-sur-Somme, Frucourt, Hallencourt, Hocquincourt, Huppy, Liercourt, Limeux, Longpré, Merelessart, Sorel, Vaux, Wanel, Wiry.

Moyenneville. — Acheux, Behen, Cahon, Chepy, Ercourt, Feuquières, Grebaut-Mesnil, Huchenneville et Villers-sur-Mareuil, Saint-Maxens, Miannay, Moyenneville, le Quesnoy, Tœufles, Tours.

Nouvion. — Argenvillers, Buigny-Saint-Maclou, Canchy, Domvast, Forêt-l'Abbaye, Forêt-Montier, Gapennes, Hautvillers, Lamotte-Bulleux, Letitre, Millancourt, Neuf-Moulin, Neuilly-l'Hôpital, Nouvion, Noyelles-sur-mer, Oneux, Ouville, Pontoile, Port-le-Grand, Sailly-le-Sec.

Rue. — Argoules, Arry, Bernay, le Crotoy, Favières, Machiel, Machy, Nampont, Quend, Saint-Quentin-en-Tourmond, Renières-Ecluse, Rue, Vercourt, Villers-sur-Authie, Vironchaux, Vron.

Saint-Vallery. — Arrêt, Saint-Blimont, Boismont, Brutelles, Cartigny, Cayeux, Estrebœuf, Franleu, Lanchè-

res, Mons-Boubert, Neuville, Pendé, Seigneville, Saint-Vallery.

2° *Arrondissement communal.*

DOULLENS.

Acheux. — Acheux, Arqueve, Authie, Bayencourt, Bertrancourt, Bus-lès-Artois, Coigneux, Courcelles-aux-Bois, Englebelmer et Vitermont, Forceville, Harponville, Hedauville, Hérissart, Léalviller, Saint-Léger-lès-Authie, Louvencourt, Mailly, Marieux, Puchevillers, Raincheval, Senlis, Thievres-Montauban, Toutencourt, Varennes, Vauchelles-lès-Authie.

Bernaville. — Saint-Acheul, Agenville, Autheux, Barly, Béalcourt, Beaumetz, Beauvoir-Rivière, Bernatre, Bernaville, Bois-Bergue, Candas, Domesmont, Epécamps, Fienvillers, Frohen-le-Petit, Frohen-le-Grand, Gorges, Heuzecourt, Maizicourt, le Meillard, Mezerolles, Montigny-les-Jongleurs, Occoche-le-Grand, Outrebois, Prouville, Remaisnil, Vacqueries.

Domart. — Berneuil, Berteaucourt, Bonneville, Canaples, Domart, Fieffes, Franqueville, Fransu, Alloy-lès-Pernois, Havernas, Lanches et Saint-Hilaire, la Vicogne, Saint-Léger, Montrelet, Naours, Saint-Ouin, Pernois, Ribeaucourt, Surcamps, Talmas, Vauchelles, Wargnies.

Doullens. — Authieulle, Beauquesne, Beauval, Bouque-Maison, Brevillers, Doullens, Gesaincourt, Grouche, Hem, Humbercourt, Longuevillette, Lucheux, Luchuel, Neuvillette, Terramesnil.

3° *Arrondissement communal.*

PÉRONNE.

Albert. — Albert, Auchonvillers, Authuille, Aveluy, Bazentin-le-Grand, Bazentin-le-Petit, Beaucourt, Beaumont, Becourt-Becordel, Bouzincourt, Buire-sous-Corbie, Contal-Maison, Courcelette, Dernancourt, Fricourt, Grandecourt, Irles, la Viéville, Mametz, Méault, le Mesnil-Martinsart, Millancourt, Miraumont, Ovillers-la-Boisselle, Pozieres, Pyes, Thiepval.

Bray. — Béquincourt, Bray, Capy, Cerisy-Gailly, Chuignolles, Chipilly, Eclusier et Vaux, Etinchem, Frise, Herbecourt, la Neuville-lès-Bray, Méricourt-l'Abbé, Méricourt-sur-Somme, Morcourt, Morlancourt, Sailly-le-Sec, Sailly-Laurette, Suzanne, Treux, Ville-sous-Corbie.

Chaulnes. — Ablincourt, Asseviller, Belloy, Berny, Chaulnes, Chuignes, Dompierre, Estrées-Deniecourt, Fay, Fontaine, Foucaucourt, Framerville, Fresne, Herleville, Hyencourt-le-Grand, Lihons, Pressoire, Proyart, Puzeaux, Reinnecourt, Soyecourt, Vauvillers, Vermandovillers.

Combles. — Carnoy, Combles, Curlu, Equancourt, Flers, Fregicourt, Ginchy, Guedecourt, Guignemont, Hardecourt-aux-Bois, Hem-Monacu, Itres, Leforet, Lesbœuf, Longueval, Manancourt et Etricourt, Maricourt, Maurepas, le Menil-en-Arrouaise, Montauban, Rancourt, Sailly-Sallizel.

Ham. — Athies-Fourgues, Brouchy, Croix-Molignaux, Devise, Douilly-Margere, Esmery-Hallon, Ennemain, Eppeville, Etouilly, Ham, Matigny, Mouchy-la-Gache, Muille-Villette, Offois, Quivières, Saulcour, Saint-Sulpice, Tertry, Uni-l'Equipé, Vilecourt, Y.

Nesle. — Bellancourt, Briot, Buverchy, Cisancourt, Saint-Christ, Epenancourt, Falvy, Grecourt, Hombleux, Languevoisin, Licourt, Marché-le-Pot, Grand et Petit-Mesnil, Misery, Morchain, Nesle, Omiecourt et Hyencourt le-Petit, Pargny, Pertain, Potte, Quiquery, Rouy-le-Grand, Rouy-le-Petit, Voyennes.

Péronne. — Allaines, Aizecourt-le-Haut, Barleux, Biache, Bouchavesne, Bouvincourt, Brie, Buire, Bussu, Cartigny, Clairy, Doingt, Etrepigny, Estrées-en-Chaussée, Feuillères, Flaucourt, Mesnil-Bruntel, Moislains, Mons-en-Chaussée, Péronne, Sainte-Radegonde, Villers-Carbonnel.

Roisel. — Aixecourt-le-Bas, Bergues et Flechin, Driancourt, Epéhy et Pezières, Fins et Plouy, Guiancourt, Hancourt, Hervilly, Hasbecourt, Heudicourt, Lieramont, Longavesne, Marquaix, Nurlu, Pœuilly, Roisel, Ronsoy, Sorel, Templeux-la-Fosse, Templeux-le-Guérard, Tincourt-le-Boucly, Villers-Faucon, Vraignes.

4° *Arrondissement communal.*

MONTDIDIER.

Ailly-sur-Noye. — Ailly-sur-Noye, Ainval, Aubevillers, Berny, Castel, Chirmont, Coulemelle, Esclainvillers, Flers, Folleville, Fransures, Grivesnes, Hallivillers, Jumel, Lafaloise, Lawarde-Mauger, Lhortoy, Louvrechies, Mailly-Raineval,

Merville-au-Bois, Quiry-le-Sec, Rogy, Rouvrel, Saulchoy et Epagny, Sauvillers-Mongival, Septoutre, Sourdon, Thory, Villers-Tournelle.

Montdidier. — Andechy, Assainvillers, Ayencourt, Becquigny, Bouillancourt, Boussicourt, Bus, Cantigny, Courte-Manche, Davenescourt, Erches, Etelfay, Faverolles, Fescamps, Fignières, Fontaine-sous-Montdidier, Gratibus, Grivillers, Guerbigny, Hargicourt, Laboissière, Lecardonnois, Lignières, Maresmontier, Malpart, Marquiviller, Mesnil-Saint-Georges, Mesviller dit Pienne, Montdidier, Ouvillers, Remangies, Rollot-la-Villette, Rubescourt.

Moreuil. — Arvillers, Aubercourt, Boncourt, Bertaucourt, Brache, Cayeux, Contoire, Demuin, Domart-sur-la-Luce, Fresnoy-en-Chaussée, Hangard, Hangest, Ignaucourt, Mézières, Moreuil, Morisel, la Neuville-Sire-Bernard, Pierrepont, le Plessis-Rozainviller, le Quesnel, Saulchoy-sous-Davenescourt, Thennes, Villers-aux-Erables, Warsy, Wiencourt.

Rozières. — Bayonvillers, Beaufort, Bouchoire, Caix, Chilly, Folie, Fousquescourt, Fransart, Guillaucourt et Enguillaucourt, Hallu, Hazbonnières, Lachavatte, Maucourt, Meharicourt, Parvillers, Punchy, le Quesnoy, Rouvroy, Rozières, Vrely, Warvillers.

Roye. — Armancourt, Saint-Aurin, Balâtre, Beuvraignes, Biarre, Billancourt, Breuil, Carrepuis, Champien et Vaucourt, Crémery, Cressy, Curchy, Damery, Dancourt, Dreslincourt, Erchu, Etalon, Fonches, Fonchette, Fresnoy-lès-Roye, Goyencourt, Gruny, Hattencourt, Herly, Laucourt, Lechelle, Liancourt-Fosse, Manicourt, Saint-Mard, Marché-Louarde, Moyencourt, Omencourt, Popincourt, Rethonvillers, Roye, Royglise, Tilloloy, Verpillières, Villers-lès-Roye.

5° *Arrondissement communal.*

Amiens.

Amiens (1er Arrondissement). — Allonville, Amiens, Poullainville.

La ville d'Amiens sera divisée en quatre arrondissemens de justices de paix.

Le 1er, *dit* du Nord-Est, comprendra les rues du Petit-Quai, de Veillères, des Bouchers-Saint-Leu depuis le Bloc jusqu'à la porte du Nord, des Poirés, des Bouteilles, de Guiennes, de Bourelles et Taillefer, du Bordeau, des Poullies, de Sainte-Claire, de Tappe-Plomb, des Becquerelles, des Parcheminiers, des Coches, des Clairons, de Ville, petite rue et place des Minimes, cour de May, rue des Minimes depuis la cour de May jusqu'à celle de Blanquetaque, de l'Andouille, des Archers et de la crevasse Blanquetaque, Dame-Jeanne, jusqu'au pont de Barabant, Canteraine, des Granges et Gros-Navets, des Marisons, Pont-à-Moinet et Pont-Becquet, de Saint-Maurice, d'Engoulvent et cour du Landy, petite rue Saint-Leu, des Majots (des deux côtés), de la Plumette, Pavé, des Rinchevaux, rue et place du Don, rue et place des Huchers, la Queue-de-Vache, Motte et Azeronde, le Rempart et la Citadelle, le faubourg du Nord et le petit Rivery, Saint-Maurice, Longpré.

Amiens (2e Arrondissement). — Amiens, Cagny, Camon, Longueau, Rivery.

Le 2e, *dit* du Sud-Est, comprendra les rues de Beaupuits, rue et place de Saint-Remy, des Crignons, cloître de la Barge, cloître de l'Horloge, cloître Saint-Nicolas, cloître Notre-Dame, place Notre-Dame, rue Saint-Firmin-le-Confesseur, du Hoquet, des Bondes, du Jardinet, des Hautes-Cornes, pont du Cange, de la Barette, des Petits-Augustins, de Corbie, de Gloriette, du Loup, du Puits-à-Brandez, de l'Oratoire, des Augustins, du Puits-Vert, cul-de-sac de Rubempré et de la Crosse, de Metz-l'Evèque, de Saint-Denis et cul-de-sac de Saint-Michel, du Soleil, de la rue Neuve, de celle de Noyon, du Collége, des Trois-Cailloux, de Firmin-le-Roux, des Corps-nuds-sans-tête, du Marché au blé, des Jacobins, Porte-Paris et Sages-Dames, le Mail, Saint-Dominique et Camp-des-Buttes, des Rabuissons, des Cordeliers, de Narine, des Louvets, du faubourg de Noyon et le Pinceau, la Boutillerie, le pont Longueau, la Neuville, Saint-Acheul et Lagrapin, la Voirie et le pré Porus, l'île de Barabant et de Malaquy.

Amiens (3e Arrondissement). — Amiens, Pont-de-Metz.

Le 3e, *dit* du Sud-Ouest, comprendra la place de la Maison commune, la rue et le cul-de-sac des Jeunes-Mâtins, des Verts-Aulnois, de la Vieserie, de Sainte-Marguerite, la petite rue de Beauvais, des Vergeaux; des Lombards, des Sergens, de Saint-Martin et place, rue des Chaudronniers, le Marché au fil, au lin, de Metz, du Four-à-Pâté, des Verts-Moines, des Fossés-Méry, des Capucins, grande rue de Beauvais, Basse-Bou-

logne, des Lirots, du Four-des-Champs, des Watelets, Saint-Jacques, Verte, Martin, Bleu-Dieu, des Prêtres, Flament, des Francs-Meuriers, du Cheval-Blanc, des Corroyers, des Huguenots, Faux-Timons, des Briques, le grand faubourg de Beauvais, le petit faubourg, et le petit Saint-Jean.

Amiens (4e Arrondissement).—Amiens, Argœuves, Dreuil, Saint-Sauveur, Saveuse.

Le 4e, *dit* du Nord-Ouest, comprendra les quatre façades du Marché aux herbes, le moulin National, grande et petite rue Saint-Germain, des Doubles-Chaises, du Chapeau-des-Violettes, Jeanne-Natière, des Sœurs-Grises, de la Hallebarde, place Saint-Firmin, rue du Cours et cours Artus, Fleur, Mondain et la Crotte, Bas-Vidame, de Job, Fontaine et Passementier, de l'Aventure, rue du Port et port, basse rue Saint-Germain, rue des Merdrons, depuis le pont Troué jusqu'à la Tuerie, rue Quincampoix, place Maubert, des Tanneurs depuis le Marché au feurre jusqu'au port, du Guindal, Sainte-Catherine et des Arraignées, Marché au feurre, les quais, rue des Trois-Sausserons, la Poissonnerie d'eau-douce et le Mocreux, l'île Saint-Germain, le moulin Neuf, Tourne-Coeffe, Véronique et Beguinage, des Tanneurs depuis le Marché au feurre jusqu'au Bloc, des Tripes et pont Calais, des Orfèvres, rue des Gantiers et pont Piresse, rue basse Notre-Dame, rue basse Saint-Martin, faubourg du Cours, faubourg de Hem, Renancourt, Montières, Etouvy et Grace.

Conty. — Baconel, Belleuse, Bosquel, Brassy, Contre, Conty, Courcelles-sous-Thoix, Essertaux, Fleury, Fosse-Manant, Fresmontier, Leuilly, Monsures, Namps-au-Mont, Namps-au-Val, Nampty, Neuville-lès-Leuilly, Oresmaux, Plachy et Buyon, Prouzel, Rumesnil, Sentelie, Taisnil, Thoix, Tilloy-lès-Conty, Velennes, Wailly.

Corbie. — Aubigny, Baizieux, Bonnay, Bresle, Bussy-lès-Daours, Corbie, Daours, Fouilloy, Franvillers, Hamel et Bouzencourt, Hamelet, Heilly, Henencourt, Lahoussoye, Lamotte-Brebière, Lamotte-en-Santerre, Marcelcave, Ribemont, Vaire-sous-Corbie, Vaux-sous-Corbie, Vecquemont, Villers-Bretonneux, Warfusée et Abancourt, Warloy-Baillon.

Liomer. — Aumont, Beaucamp-le-Jeune, Beaucamp-le-Vieux, Belloy-Saint-Léonard, le Boirault, Brocourt, Dromeinil, Saint-Germain, Gouy-l'Hôpital, Guemicourt, Guibermesnil, Hallivillers et Lincheux, Hornoy, Laboissière, Lafresnoye, Liomer, Mericourt-en-Vimeux, Montmarquet, Orival, Selincourt, Thieulloy-l'Abbaye, Tronchoy et Bezancourt, Vraignes, Villers-Campsart.

Molliens. — Airaisnes, Saint-Aubin-Montenoy, Avelesge, Bettencourt, Rivière, Bougainville, Bovelles, Bricquemesnil, Camps-l'Amiennois, Cléry, Creuse, Dreuil-lès-Molliens, Floxicourt, Fluy, Fresnoy-au-Val, Guignemicourt, Laleux, Métigny, Molliens-Vidame, Montagne, Oissy, Pissy, Quesnoy-sur-Airaine, Quevauvilliers, Revelles, Riencourt, Saisseval, Seux, Tailly, Warlus.

Oisemont. — Arguel, Saint-Aubin-Rivière, Audainville, Aumatre, Avesnes et le Sauchoy, Bernapré, Cannessières, Croquoison, Epaumesnil, Etrejus, Faucaucourt-hors-Nesle, Forceville, Fontaine-le-Sec, Fresne-Tilloloy, Fresneville, Fresnoy-Andainville, Frettecuisse et le Carrum, Heucourt, Inval et Boiron, Saint-Léger-le-Pauvre, Lignières-hors-Faucaucourt, Saint-Maulvis, le Mazis, Mesnil-Eudin, Monstières, Nesle-l'Hôpital, Neslette, la Neuville-au-Bois, la Neuville-Coppegueule, Oisemont, le Quesne, Senarpont, Vergies, Villeroy, Woirel.

Picquiny.—Ailly-sur-Somme, Belloy-sur-Somme, Bettencourt-Saint-Ouen, Bouchon, Bourdon, Breilly, Cavillon, Condéfolie, Crouy, l'Etoile, Ferrières, Flixecourt, Fourdrinoy, Hangest-sur-Somme, Iseux, Lachaussée-Tyrancourt, Lemesge, Picquigny, Saint-Pierre-à Gouy, Soues, Vignacourt, Ville-Saint-Ouen.

Poix. — Agnieres, Bergicourt, Bettenbos, Blangy, Bussy-les-Poix, Caulière, la Chapelle, Croix-Rault, Courcelles-sous-Moyencourt, Eplessier, Equennes, Eramecourt, Erempcours, Famechon, Frettemolle, Fricamp et le Viage, Fourcigny, Gauville, Guizancourt, Hescamps, Lamaronde, Lignières-Châtelain, Meigneux, Marlers, Mereaucourt, Morvillers, Moyencourt, Offigny, Poix, Saint-Romain, Saulchoy-sous-Poix, Sainte-Segrée, Souplicourt, Thidulloy-la-Ville.

Sains. — Blangy-Trouville, Boves, Cachy, Cottenchy, Dommartin, Dury, Estrées, Foneu-Camps, Saint-Fuscien, Gentelles, Glisy, Gratte-Panche, Guyencourt, Hailles, Remiencourt, Rumigny, Sains, Saleux-Salouel, Saint-Sauflieu, Thesy-Glimont, Vers et Hebecourt.

Villers-Bocage. — Bavelincourt, Béhencourt, Bertangles, Cardonnette, Coisy, Contay, Fresselles, Fréchencourt, Saint-Gratien, Mirvaux, Molliens-aux-Bois, Montonvillers, Montigny, Pierregot, Pont-Noyelle, Querrieux, Renneville, Rubempré, Vadencourt, Saint-Vast-la-Chaussée, Vaux-en-Amiennois, Villers-Bocage.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 BRUMAIRE *an* 10 (8 novembre 1800). — *Acte du Sénat-Conservateur, qui nomme les citoyens Rigal et Saur membres du Corps-Législatif, et le citoyen Duvidal, tribun.* (III, Bull. CXXII, n° 959.)

---

18 BRUMAIRE *an* 10 (9 novembre 1801). — *Proclamation des Consuls sur la paix générale.* (III, Bulletin CXXII, n° 923.)

---

19 BRUMAIRE *an* 10 (10 novembre 1801). — *Proclamation des Consuls sur la rénion des membres du Corps-Législatif pour la session de l'an* 10. (III, Bull. CXXII, n° 960.)

---

19 BRUMAIRE *an* 10 (10 novembre 1801). — *Arrêté concernant l'ouverture de la session du Corps-Législatif pour l'an* 10. (III, Bull. CXXII, n° 961.)

---

23 BRUMAIRE *an* 10 (14 novembre 1801). — *Arrêté qui ordonne la révision des liquidations faites, depuis le* 1er *vendémiaire an* 8, *par les bureaux ou les agens du ministre de la guerre.* (III, Bull. CXXVI, n° 974; *Mon. du* 25 *brumaire an* 10.)

Art. 1er. Toutes les liquidations faites par les bureaux ou par les agens du ministre de la guerre, depuis le 1er vendémiaire an 8, seront révisées par des commissions qui les liquideront définitivement.

2. Il sera créé une commission de révision pour chacune des armées, et une pour les troupes de l'intérieur. Chacune de ces commissions sera composée de trois membres : ils seront choisis par le ministre de la guerre, parmi les officiers généraux ou supérieurs, les inspecteurs aux revues ou les commissaires des guerres actuellement en activité de service.

Le ministre de la guerre déterminera le lieu où chacune de ces commissions se réunira, et les dépenses que chacune d'elles sera autorisée à faire.

3. Ces commissions seront chargées de s'assurer de la régularité des pièces comptables qui leur seront fournies, et de la vérité des signatures ; de contrôler la quantité et la qualité des fournitures, et de faire un rapport sur l'ensemble et les détails de l'exécution de chaque traité.

4. Ces commissions formeront, pour chaque nature de service, un bordereau général ; elles formeront en même temps un bordereau particulier pour chaque fournisseur ; ce bordereau sera, s'il y a lieu, divisé par exercice, toujours en commençant les opérations par l'exercice de l'an 9.

La commission chargée des troupes de l'intérieur formera un bordereau particulier des fournitures et paiemens par division militaire.

5. Ces commissions seront aussi chargées de recevoir, de liquider et d'apurer les comptes, tant en espèces qu'en denrées, de tous les garde-magasins et de tous les individus qui ont reçu, soit en dépôt, soit pour les transporter, soit pour les distribuer, des fonds, des denrées ou effets destinés aux troupes.

Ces commissions seront encore chargées de recevoir, liquider et apurer les comptes des commissaires des guerres, et de tous autres individus qui auront reçu des fonds d'avance ou pour assurer un service quelconque.

7. A cet effet, le ministre du Trésor public fera adresser à chacune desdites commissions, un état détaillé par exercice, par nature de fournitures ou de service, et par partie prenante, de toutes les sommes délivrées pour le paiement des services de la guerre depuis l'an 8. Les paiemens faits pour l'intérieur seront classés par division militaire.

7. Le ministre de la guerre, les commissaires-ordonnateurs en chef, et tous autres qui auront délivré, n'importe sur quels fonds, des ordonnances pour les susdits services, depuis l'époque précitée, en adresseront le bordereau aux commissions respectives. Ces bordereaux présenteront les mêmes détails que ceux demandés à la Trésorerie.

9. Le ministre du Trésor fera remettre à chacune desdites commissions, sous

leur récépissé, les différentes pièces comptables que les fournisseurs, ou autres parties prenantes, ont déposées à la Trésorerie à l'appui des ordonnances qui leur ont été délivrées.

10. Le ministre de la guerre leur fera remettre aussi les différentes pièces relatives auxdits services qui peuvent encore être déposées dans ses bureaux.

11. Tout entrepreneur, fournisseur et agent, tous ceux enfin qui sont détenteurs de pièces relatives aux services des troupes, à quelque titre que ce soit, seront tenus de les remettre, avant le 1er pluviose prochain, aux commissions respectives qui seront établies en vertu du présent arrêté, à peine d'être déchus, sans retour, de toute espèce de réclamation des sommes qu'ils prétendraient leur être dues.

12. Pour mettre les régisseurs ou autres agens du service des troupes à portée de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, tous ceux qui, ayant traité avec eux ou ayant été employés par eux pour raison desdits services, prétendraient avoir des réclamations de paiement ou tous autres à faire, soit contre ces régisseurs, soit vis-à-vis du Gouvernement, seront tenus de remettre aux commissions respectives, sous leur récépissé, les pièces justificatives de leurs réclamations, avant le 1er nivose prochain, sous peine de la déchéance ci-dessus prononcée: les susdits individus ne pourront se dispenser de faire cette remise sous prétexte que ces pièces sont engagées devant les tribunaux, toute poursuite à cet égard étant et demeurant suspendue, pour y être statué par voie administrative, conformément aux lois rendues pour les objets qui intéressent le service public.

13. Dans le cas où les commissions soupçonneront quelques-unes des pièces qui leur auront été fournies, d'être fausses ou altérées, elles en informeront sur-le-champ la commission centrale de révision, dont il sera parlé ci-après, qui est chargée de l'exécution des dispositions de l'arrêté du 5 brumaire an 10, relatif aux pièces produites à fin de liquidation ou de paiement.

14. Il sera créé, pour réviser et apurer définitivement toutes les liquidations faites ou à faire pour la fourniture des armées et des troupes de l'intérieur pendant les années 8 et 9, une commission centrale de révision, composée de cinq membres nommés par le premier Consul.

15. Les commissions particulières adresseront à ladite commission centrale, avec leurs rapports, les bordereaux qu'elles auront dressés, et les pièces à l'appui, au fur et à mesure des liquidations qu'elles auront faites.

16. La commission centrale procédera à cette révision définitive, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 germinal an 9, concernant les créances pour le service de l'an 8.

17. Elle sera chargée en outre de provoquer, par un rapport au Gouvernement, les poursuites à faire devant les autorités compétentes, contre ceux qui auraient fabriqué ou altéré des pièces, et contre leurs complices. Elle sera chargée encore de provoquer les poursuites à faire par l'agent du Trésor public contre ceux qui se trouveront en débet envers le Gouvernement.

18. Si la commission centrale a besoin, pour ses travaux, de pièces déposées dans les bureaux du liquidateur général ou de la comptabilité intermédiaire, elles lui seront adressées de suite, sur sa demande et son récépissé.

19. Lorsqu'un fournisseur aura continué pendant l'an 8 un service commencé pendant les années antérieures, la commission centrale sera tenue de procéder à la liquidation entière du service qu'il aura fait.

20. La commission centrale renverra, après l'apurement des comptes, à la comptabilité intermédiaire, les pièces qu'elle en aura reçues, ainsi que celles qui concerneront les exercices que cette comptabilité est autorisée à liquider. Il en sera de même du liquidateur général de la dette publique, pour les exercices qui lui sont confiés.

21. Dans le cas où quelque agent, fournisseur, entrepreneur, garde magasin ou autre, refuserait de rendre ses comptes, ou bien de remettre les pièces qui lui auraient été demandées soit par la commission centrale de révision, soit par les commissions particulières, la commission centrale en fera son rapport au ministre des finances, chargé de les y contraindre par voie administrative.

22. Les comptes qui auront été arrêtés par la commission centrale seront, sur leur demande et sans déplacement, communiqués aux parties intéressées, qui pourront se pourvoir au Conseil-d'Etat, jusqu'au moment où lesdits comptes au-

ront été approuvés par le conseil d'administration générale.

23. Le président de la commission centrale fera, le 9 de chaque mois, au conseil d'administration générale qui sera tenu à cet effet en présence des Consuls, un rapport sur chacune des liquidations que ladite commission aura revisées, et présentera le bordereau général desdites liquidations, signé par trois membres au moins.

Il présentera en même temps les projets d'arrêté nécessaires pour accélérer et assurer les opérations dont la commission centrale est chargée.

24. Si les liquidations définitives présentée par la commission centrale sont approuvées et arrêtées par le conseil d'administration générale, le procès-verbal dudit conseil sera envoyé de suite au ministre des finances, pour qu'il le présente au conseil ordinaire des finances dans le bordereau des besoins: dans le cas contraire, elles seront envoyées au Conseil-d'Etat, qui en fera son rapport aux Consuls.

25. Le ministre de la guerre délivrera des ordonnances définitives, en conformité des procès-verbaux du conseil d'administration générale, et des distributions qui auront été faites au conseil ordinaire des finances dans le bordereau des besoins.

Les ministres de la justice, de la guerre, des finances et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

23 BRUMAIRE *an* 10 (14 novembre 1801). — *Arrêté contenant organisation de la garde des Consuls, et création d'un gouverneur du palais du Gouvernement.* (III, Bull. CXXVI, n° 981; *Mon. du 27 brumaire an* 10.)

Art. 1er. La garde des Consuls sera commandée par quatre officiers généraux: un général commandant l'infanterie, un général commandant la cavalerie, un général d'artillerie, un général du génie.

2. Les généraux prendront tous les jours directement l'ordre du premier Consul.

3. La garde à pied sera composée de deux corps; un de deux bataillons de grenadiers, et un de deux bataillons de chasseurs.

Chacun de ces deux corps sera commandé par un chef de brigade, qui prendra directement l'ordre du général commandant l'infanterie.

4. La garde à cheval sera composée de deux régimens; un de grenadiers, un de chasseurs: chacun de ces régimens sera commandé par un chef de brigade, qui prendra directement l'ordre du général commandant la cavalerie. Il n'est rien changé, quant à présent, à l'organisation de l'artillerie de la garde des Consuls.

5. A dater du 1er nivose, chacun des deux corps de la garde à pied et chaque régiment aura, ainsi que l'artillerie et le génie, un conseil particulier d'administration, et recevra directement du Trésor public, sur l'ordonnance du ministre de la guerre, les fonds qui lui auront été attribués.

6. Ces conseils d'administration rendront, chaque année, le compte général de leur gestion, à un conseil d'administration général qui sera assemblé en vertu des ordres des Consuls

7. Il y aura un gouverneur du palais du Gouvernement qui prendra directement l'ordre du premier Consul; il aura sous ses ordres six adjudans supérieurs et six adjoints-capitaines.

8. Un des six adjudans supérieurs sera nommé commandant d'armes de Saint-Cloud; un autre, commandant d'armes de l'Ecole militaire.

9. L'un des quatre officiers généraux commandans de la garde sera constamment de service auprès des Consuls, pendant une décade.

Il assistera à la parade, fera l'inspection des gardes, et les fera défiler.

10. La distribution des postes, les consignes et les rapports relatifs au service et à la police du palais du Gouvernement, seront dans les attributions du gouverneur du palais.

Les ministres de la guerre, des finances et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

23 BRUMAIRE *an* 10 (14 novembre 1801). — *Arrêté qui nomme le citoyen Benezet pour remplir provisoirement, et par* interim, *les fonctions d'inspecteur général près l'administration des postes.* (III, Bull. CXXVI, n° 975.)

---

23 BRUMAIRE *an* 10 (14 novembre 1801). — *Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Rebais, la Ville-aux-Clercs, Patay, etc.* (III,

Bull. CXXVI, nos 776 *à* 980, *et* Bull. CXXXI, nos 992 *et* 993.)

---

26 BRUMAIRE *an* 10 (17 novembre 1801). — *Arrêté relatif aux patentes de l'an* 10. (III, Bull. CXXX, n° 988; *Mon. du* 30 *brumaire an* 10.)

Art. 1er. Les rôles des patentes de l'an 10 seront remis aux percepteurs des contributions foncière et personnelle, pour en suivre le recouvrement.

2. Ils auront une remise égale à celle qui leur est allouée pour les contributions foncière et personnelle, et qui sera prise sur le produit net de leurs recettes.

3. Les patentes seront, comme les autres contributions directes, payables par douzième, de mois en mois, à compter du 1er vendémiaire de l'an 10, et soumissionnées par le receveur général et les receveurs particuliers, comme les contributions directes, pour la portion revenant au Trésor public.

4. La remise du receveur général et des receveurs particuliers sur le produit des patentes, sera la même que sur les autres contributions, et prise sur le produit de leurs recettes.

5. La perception des restes à recouvrer sur les années antérieures à l'an 10 sera continuée et achevée par les préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

26 BRUMAIRE *an* 10 (17 novembre 1801). — *Arrêté qui rétablit les communes dans la jouissance des amendes de police.* (III, Bulletin CXXX, n° 989; *Mon. du* 30 *brumaire an* 10.)

Voy. *loi du* 28 *septembre* = 6 *octobre* 1791, *sect.* VII, *art.* 3.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Considérant que les dispositions de l'article 3 de la 7e section de la loi sur la police rurale, qui portent que les gages des gardes-champêtres seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier aux communes, n'ont été abrogées par aucune loi subséquente, non plus que celles qui ont attribué lesdites amendes aux communes; le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

Les communes seront rétablies dans la jouissance des amendes de police, qui leur ont été attribuées par la loi du 28 septembre = 6 octobre 1791, pour être affectées au paiement de leurs charges communales, au désir de ladite loi.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

26 BRUMAIRE *an* 10 (17 novembre 1801). — *Arrêté portant qu'il ne sera plus fait de paiemens à titre de secours provisoire.* (III, Bulletin CXXX, n° 990; *Mon. du* 30 *brumaire an* 10.)

Art. 1er. A partir du premier semestre de l'an 9, il ne sera fait aucun paiement à titre de secours provisoire aux prétendans à des pensions sur l'Etat; et aucune pension ne sera acquittée que la liquidation définitive n'en ait été faite, et que le titulaire ne soit porteur de son certificat d'inscription au Trésor public.

2. En conséquence, il ne sera plus délivré de *certificat de droit apparent* à la pension. Le liquidateur général de la dette publique liquidera définitivement, et dans le plus bref délai, ceux qui lui auront justifié de leurs droits.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 BRUMAIRE *an* 10 (18 novembre 1801). — *Arrêté qui annulle, pour cause d'incompétence, un jugement rendu par le tribunal du* 4e *arrondissement de la Haute-Vienne.* (III, Bulletin CXXXI, n° 994.)

Les Consuls de la République, vu l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne, du 22 vendémiaire an 10, portant déclaration de conflit entre les autorités administrative et judiciaire, pour raison du jugement rendu, le 15 messidor an 9, par le tribunal civil du 4e arrondissement du département de la Haute-Vienne, séant à Rochechouart, qui surseoit à toutes poursuites de la régie des domaines et de l'enregistrement, contre le citoyen *Labrousse-Brognac*, acquéreur de domaines nationaux, et poursuivi comme débiteur de partie du prix desdits biens;

Vu les pièces ci-jointes;

Considérant que le contentieux des domaines nationaux est de la compétence de l'autorité administrative, d'après un

grand nombre de lois, et spécialement celle du 28 pluviose an 8;

Que l'opposition aux contraintes et poursuites exercées par les préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national, pour recouvrer le tout ou partie du prix des domaines nationaux, fait incontestablement partie de ce contentieux.

Qu'ainsi, l'entreprise du tribunal de Rochecouart sur l'autorité administrative, est manifeste; mais qu'avant de recourir à des mesures plus sévères, il importe au Gouvernement de savoir si la conduite de ce tribunal n'est que l'effet d'une simple erreur d'opinion, ou s'il faut l'attribuer à une affectation coupable; le Conseil-d'Etat entendu, arrêtent :

Art. 1er. Le jugement du 15 messidor an 9 est considéré comme non avenu.

2. Le président du tribunal civil du quatrième arrondissement du département de la Haute-Vienne, et, en cas d'empêchement légitime, le juge qui le suivra dans l'ordre du tableau, se rendra à la suite du Conseil-d'Etat.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 BRUMAIRE *an* 10 (18 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Charente-Inférieure.* (III, Bulletin CXLVI, n° 1126.)

Les justices de paix du département de la Charente-Inférieure sont fixées au nombre de trente-sept, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

LA ROCHELLE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Courson. — Angliers, Courson, Cramchaban, Saint-Cyr-du-Doret, Ferrières, Gué-d'Alleré, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Martin-de-Villeneuve, Nuaillé, Saint-Sauveur-de-Nuaillé, Tangon-la-Ronde.

La Jarrie. — Anais, Bourgneuf, Chatelaillon, Saint-Christophe, Clavette, la Jarne, la Jarrie, Saint-Médard, Montroy, Saint-Rogatien, Salles, Sainte-Soule, Verrines, Saint-Vivien.

Marans. — Andilly-le-Marais, Charon, Longuevre, Marans, Saint-Ouen, Ville-Doux.

Saint-Martin, Ile-de-Ré. — Ars, le Bois, la Courde, la Flotte, Lois, Sainte-Marie, Saint-Martin, les Portes.

La Rochelle.

La ville de la Rochelle sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par une ligne de démarcation qui partira de la porte *dite* de l'Ouest, ci-devant *Porte-Neuve*, et passera par les rues de l'Abreuvoir, de Venette, Mont-Conseil, des Maîtresses, de la Grille, et en suivant le canton des Récollets, jusqu'à l'ancienne voûte de Saint-Sauveur, en face de laquelle est le canal Maubreck, dont la rive droite, en remontant jusqu'au pont Maubreck, fera partie de l'arrondissement de l'Ouest, qui comprendra, en outre, toute l'étendue du terrain compris à la gauche de la ligne de démarcation,

Et celle comprise à la droite, avec le quartier Saint-Nicolas, formera l'arrondissement de l'Est.

Arrondissement de l'Est. — Angoulin, Aytré, Cognehors, Dompierre, la Gord, Perigny, la Rochelle.

Arrondissement de l'Ouest. — Esnandes, l'Houmeau, Laleu, Marsilly, Saint-Maurice, Nieul, la Rochelle, Saint-Xandre.

2e *Arrondissement communal.*

ROCHEFORT.

Aigrefeuille. — Aigrefeuille, Ardillières, Ballon, Bouhet, Breuil-Saint-Jean, Chambon, le Cher, Ciré, Croix-Chapeaux, Forges, Landray, le Thou, Mortagne-la-Vieille, Thaizé, Virson, Voulzon.

Rochefort. — Breuil-Magné, Fourras, l'Ile-d'Aix, Saint-Laurent-de-la-Prée, Loire, Rochefort, Vergeron, Yves.

Surgères. — Benon, le Breuil-la-Réoste, Charentenay, Courdault, Curé, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Germain-de-Marunceunes, Lalaigne, Saint-Marc, Marlay, Peré, Saint-Pierre-d'Areully, Saint-Pierre-de-Surgères, Puyravault, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères, Vaudré, Vouhé.

Tonnay-Charente. — Caudé, Saint-Clément, Saint-Contant, Saint-Crepin, Genouillé, Saint-Hippolyte-de-Briard, Saint-Louis-la-Petite-Flandre, Lussant, Moragne, Muzon, Puydulac, Tonnay-Charente.

3e *Arrondissement communal.*

SAINT-JEAN-D'ANGELY.

Aulnay. — Aulnay, Blanzay, Cherbonnière, Chives, Coutré, Saint-Coutant, Dampierre, les Eduts, Fontaine-Chalandrai, Saint-Georges, Legicq, Loiré, Saint-Mandé, Saint-Martin-de-Juilliers, Néré, Nuaillé, Paillé, Saint-Pierre-de-Juilliers, Romazière, Saleigne, Salles, Seigné, la Ville-Dieu, Ville-Morin, Villiers-Couture, Vinax.

Saint-Hilaire. — Aujac, Aumagne, Authon, Bercloux, Brisembourg, Ebeon, Saint-Hilaire, Juicq, Lafredière, Sainte-Même, Nantillé, Ville-Ponge.

Saint-Jean-d'Angely. — Antezant, Asnières, Bignay, la Chapelle, Courcelles, les Eglises, Fontenet, Garnaud, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Julien, Landes, Labenate, Lavergne, Mazerai, Saint-Pardoul, le Pin, Ternaut, Varaise, Vervant, Voissai.

Loulay. — Bernai, Breuilles, Coivert, Courraut, la Croix, Dœuil, Saint-Félix, Lajarrie, Ligneuil, Loulay, Lazay, Saint-Martial, Saint-Martin, Migré, Saint-Pierre-de-l'Ile, Saint-Severin, Vergué, Ville-Neuve, Ville-Nouvelle.

Matha. — Ballan, Banizeau, Bazauges, Beauvais, Blanzac, Bredon, Brie, Courcerac, Cressé, Gibourne, Gourvillette, Haimps, Saint-Hercé, Labrousse, Lousignac, Macqueville, Massac, Matha et Maretay, Mons, Neuvicq, Saint-Ouen, Prignac, Siecq, Sonnac, Thors, les Touches.

Saint-Savinien. — Argimay, Annepont, Archingeai, Bords, Chandolant, Coullonge, Fenioux, Grandjean, Lepinier, les Nouilliers, Saint-Savin, Saint-Savinien, Taillant, Taillebourg.

Tonnay-Boutonne. — Annesay, Chante-Merle, Chervette, Saint-Laurent, Saint-Loup, Nachamp, Puyrolland, Tonnay-Boutonne, Torxé.

4e *Arrondissement communal.*

SAINTES.

Burie. — Saint-Brice-des-Bois, Burie, Saint-Cezaire, Cherac, Dompierre, Escoyeux, Migron, Orlac, Saint-Sauvant, Seure, Villars-les-Bois.

Gemozac. — Saint-André-de-Lidon, Berneuil, Cravans, Gemozac, Jazenne, Meurzac, Montpellier, Saint-Quentin-de-Rausane, Restaux, Rioux, Saint-Simon-de-Pelonale, Tanzac, Tesson, Thains, Villars, Virolet.

Mortagne-sur-Gironde. — Arces, Barzan, Bontenac, Bris, Chenac, Cozes, Epargne, Floirac, Meschers, Mortagne-sur-Gironde, Saint-Romain, Semussac, Saint-Seurin, Tallemont, Thezac.

Pons. — Avy, Belluire, Biron, Bougneaux, Brives-sur-Charente, Chadenac, Coulonge, Eschebrune, Fleac, Saint-Leger, Marignac, Mazerolle et Machène, Montignac, Montils, Perignac, Pons, Roussiac, Saint-Sever, Saint-Seuroin-de-Pateine, Usseau.

Saint-Porchaire. — Beurle, la Chaume, Crazanne, les Essards, Geai, Sainte-Gemme, l'Houmée, Lemung, Montherand, Saint-Michel, Plassay, Pont-l'Abbé, Saint-Porchaire, Port-d'Anvaux-de-Saint-Saturnin-de-Sechaux, Sainte-Radegonde, Romegoux, Soulignonne, Saint-Sulpice, Saint-Thomas, Trizay, la Vallée.

Saintes (Nord).

La ville de Saintes sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par la route de Rochefort, qui servira de ligne de démarcation, en suivant la rue de la Commune, celle de la Préfecture, jusqu'à la rivière, au port appelé *le Petit-Saint-Jean* : la partie gauche, formera le premier arrondissement, *dit* du Nord; et la droite, le second, *dit* du Sud.

Bussac, Chaniers, la Chapelle-des-Pots, Douhet, Font-Couverte, Saintes, Sainte-Vaize, Venerand.

Saintes. (Sud). — Chermignac, Colombiers, Courcousy, Ecurat, Saint-Georges, les Gonds, Lajard, Nieul, Pessines, Prehuillac, Saintes, Thenah, Varzay.

Saujon. — Balansac, le Chay, la Clisse, Corme-la-Forêt, Corme-à-l'Ecluse, Saint-Georges-de-Didone, Grezac, Luchat, Medis, Nancras, Pizany, Saint-Romain-de-Benet, Sablonceaux, Saujon.

5e *Arrondissement communal.*

JONSAC.

Archiac. — Allas-Champagne, Archiac, Brie, Celles, Saint-Ciers-Champagne, Cierzac, Saint-Eugène, Saint-Germain-de-Vibrac, Germignac, Jarnac-Champagne, Sainte-l'Heurine, Louzac, Saint-Maigrin, Saint-Martial-de-Coculet, Neuillac, Neulle.

Saint-Genis. — Antignac, Bois, Champagnolle, Clam, Clion, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Fort, Saint-Genis, Saint-Georges-de-Cubillac, Saint-Germain-du-Cendre, Givresac, Saint-Grégoire-d'Ardennes, Lorignac, Monac, Saint-Palais-de-Phiolin, Plassac, Saint-Sigismond.

Jonsac. — Agudel, Champagnac, Channac, Fontaines, Saint-Germain-de-Lusignan, Guitinières, Jonsac, Leoville, Lussac, Saint-Martial-de-Vitalerne, Saint-Maurice-de-Tavernolle, Saint-Médard, Meux, Moings, Mortiers, Ozillac, Reaux, Saint-Simon-des-Bordes, Vibrac, Ville-Xavier.

Mirambeau. — Allas-Bocage, Bois-Redon, Saint-Bonnet, Saint-Ciers-du-Taillon, Consac, Courpignac, Saint-Dizant-du-Bois, Saint-Georges-des-Agouts, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Martial-de-Mirambeau, Mirambeau et Petit-Niort, Nieul-le-Viroul, Sainte-Ramée, Salignac, Semillac, Semoussac, Saint-Sorlin, Soubran, Saint-Thomas-de-Conac.

Montendre. — Bedenac, Branc, Bussac, Chalaux, Chamouillac, Chardes, Chartusac, Chepniers, Corrignac, Couts, Expiremont, Jussas, Saint-Maurice-de-Louransanne, Messac, Montendre, Moulons, Pommiers, Rouffignac, Sommeras, Sousmoulins, Tugeras, Vallet, Vauzac.

Montguyon. — Saint-Aigulin, Boresse et Martron, Boscamenant, Clerac, le Fouilloux, Labarde, Laclotte, Lagenetousse, Saint-Martin-d'Ary, Saint-Martin-de-Coux, Montguyon, Neuvic, Saint-Pierre-du-Palais, Sercoux.

Montlieu. — Chutenet, Chevanceau, Sainte-Colombe, Merignac, Montlieu, Orignolle, Saint-Palais-de-Negrignac, le Pin, Pollignac, Pouillac, Saint-Vivien.

6e *Arrondissement communal.*

MARENNES.

Saint-Aignan. — Saint-Aignan, Beaugay, Champagne, Echillais, Saint-Fort, Saint-Froult, Saint-Jean-d'Angle, Moësse, Saint-Nazaire, Soubise, Saint-Symphorien.

Arvert. — Arvert, Saint-Augustin, Breuillet, Chaillevette, l'Eguille, Étaule, les Mattes, Mornac, Saint-Palais, Royan, Saint-Sulpice, la Tremblade, Vaux.

Le Château-Ile-d'Oléron. — Le Château, Dolus, Saint-Trojean.

Marennes. — Brouage, le Gua, Hiers, Saint-Just, Marennes, Saint-Sornin-de-Marennes.

Saint-Pierre-Ile-d'Oleron. — Saint-Denis, Saint-Georges, Saint-Pierre.

Les ministres de l'intérieur et de la police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 BRUMAIRE *an* 10 (18 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département d'Ille-et-Vilaine.* (III, Bulletin CXLVI, n° 1127.)

Les justices de paix du département d'Ille-et-Vilaine sont fixées au nombre de quarante-trois, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

SAINT-MALO.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Cancale. — Saint-Benoît-des-Ondes, Cancale, Saint-Coulomb, la Fresnais, Hirel et Vildé-la-Marine, Saint-Meloir-des-Ondes.

Châteauneuf. — Châteauneuf, Saint-Guinoux, Lillemer, Miniac-Morvan, Saint-Père, Plerguer, Saint-Suliac.

Combourg. — Bonnemain, Combourg, Cugnen, Lanhelin, Saint-Leger, Lourmais, Maeillac, Saint-Pierre-de-Plesguen, Tremeheuc, Tressé.

Dol. — Bagner-Morvan, Bagner-Pican, Cherrueix, Dol-Carfantin et l'Abbaye, Epiniac et Saint-Léonard, Mont-Dol, Rossendrieux et Vildé-Bidon, le Vivier.

Saint-Malo. — Saint-Ideuc et Paramé, Saint-Malo.

Pleine-Fougères. — La Boussac, Saint-Brolade, Cendres, Saint-Georges-de-Grehaigne, Saint-Marcan, Pleine-Fougères, Roz-sur-Couasmon, Saints, Sougéal, Trans, Vieux, Viel.

Pleurtuit. — Saint-Briac, Saint-Enogat, Saint-Lunaire, Pleurtuit.

Saint-Servan. — Bonnaban, la Gouesnière, Saint-Jouan, Saint-Servan.

Tinteniac. — La Baussaine, la Chapelle-au-Filmain, Saint-Domineuc, Langaulnay, Plesder, Pleugueneuc, Tinteniac, Saint-Thual, Tréverien, Trimer.

2ᵉ *Arrondissement communal.*

Fougères.

Antrain. — Antrain, Basouge-la-Pérouse, Chauvigné, la Fontenelle, Marcillé-Raoul, Noyal-sus-Basouges, Saint-Ouen-la-Rouerie, Saint-Remy-du-Plein, Rimon, Tremblay.

Saint-Aubin-du-Cormier. — Saint-Aubin-du-Cormier, la Chapelle-Saint-Aubert-la-Chienné, Saint-Christophe-de-Valin, Gosné, Saint-Jouan-sur-Couasnon, Saint-Marc-sur-Couasnon, Mezières, Saint-Ouen-des-Alleux, Vandel.

Saint-Brice. — Baillé, Saint-Brice, le Chatellier, Cogles, Saint-Etienne-en-Coglais, Saint-Germain-en-Coglais, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Marc-le-Blanc, Montour, la Celle-en-Coglais, Tiercent.

Fougères (1ʳᵉ Division). — Billé, Combourg-Tillé, Dompierre-du-Chemin, Fougères, Javené, Lecousse, Parcé, Romagné, Saint-Sauveur-des-Landes.

Fougères (2ᵉ Division). — Beaucé, la Chapelle-Janson, Fleurigné, Fougères, Laignelet, Landean, le Loroux, Luitré, Parigné, la Selle-en-Luitré.

Louvigné-du-Désert. — Bazouges-du-Désert, le Ferré, Georges-de-Reintambaut, Louvigné-du-Désert, Mellé, Montaut, Poilley, Villamée.

3ᵉ *Arrondissement communal.*

Vitré.

Argentré. — Argentré, Brielles, Domalin, Etrelles, Gennes, Saint-Germain-du-Pinet, le Pertro, Torcé, Vergeal.

Châteaubourg. — Broons, Chateaubourg, Saint-Didier, Domagné, Saint-Jean-sur-Vilaine, Louvigné-en-Bais, Saint-Melaine, la Valette, Ossé, Chaumeré.

La Guerche. — Availles, Bais, Chelun, Drouges, Eancé, la Guerche, Moulins, Moussé, Moutiers, la Selle, Visseiche.

Retiers. — Arbresec, Coesme, Sainte-Colombe, Essé, Forges, Marcillé, Martigné, Retiers, le Teil, Thourie.

Vitré (1ᵉʳ Arrondissement). — Balazé, Champeaux, Izé, Landavran, Marpiré, Mecé, Saint-Mhervé, Montreuil-sous-Pérouse, Taillis, Vitré.

Vitré (2ᵉ Arrondissement). — Saint-Aubin-des-Landes, Bréal, la Chapelle Erbrée, Châtillon-en-Vendelais, Saint-Christophe, Cornillé, Erbrée, Montdever, Montautour, Montreuil-des-Landes, Pocé, Princé, Vitré.

4ᵉ *Arrondissement communal.*

Redon.

Bain. — Ercé-en-Lamée, Messac, Pancé, Pléchatel, Poligné.

Fougerai. — Fougerai, Saint-Sulpice-des-Landes.

Guichen. — Baulon, Bourg-des-Comptes, Govin, Guichen, Guignen, Laillé, Lassy, Saint-Senon.

Maure. — Les Brulais, Campel, la-Chapelle-Bouexie, Comblessac, Saint-Germain-des-Prés, Loutchel, Maure, Mernel, Saint-Seglin.

Pipriac. — Bruc, Saint-Ganton, Guipry, Saint-Jute, Lieuron, Loheac, Saint-Malo-de-Phily, Pipriac, Sixt.

Redon. — Bains, Brains, Langon, Redon, Renac.

Le Sel. — La Bosse, Chantelon, la Couyère, Lalleu, Saulnière, le Sel, Trebœuf.

5ᵉ *Arrondissement communal.*

Montfort.

Becherel. — Becherel, Saint-Brieuc-des-Iffs, Cardoc, la Chapelle-Chaussée, les Ifs, Irodouer, Landujan, Langan, Miniac, Saint-Pern.

Saint-Méen. — Blernais, le Crouais, Gaël, Saint-Malon, Saint-Maugand, Saint-Méen, Muel, Saint-Ouen, Quedillac.

Montfort. — Bedée, Breteil, la Chapelle-Thouarault, Claye, Saint-Coulay, Iffendic, la Nouaye, Montfort-sur-Meu, Pleumeleuc, Talensac, le Verger.

Montauban. — Le Bois, Gervily, la Chapelle-du-Lou, le Lou-du-Lac, Médréac, Saint-Mervon, Montauban, Romillé, Saint-Uniac.

Plelan. — Bréal, Maxent, Monterfil, Painpont, Saint-Peran, Plelan, Saint-Thurial, Treffendel.

6ᵉ *Arrondissement communal.*

Rennes.

Saint-Aubin-d'Aubigné. — Andouillé-Neuville, Aubigné, Saint-Aubin-d'Aubigné, Chevaigné, Feins, Gahard, Saint-Germain-sur-Ile, Saint-Médard, Melesse, Montreuil-sur-Ile, Mouaré, Romazy, Sens, Vieuvy.

Châteaugiron. — Saint-Armel, Saint-Aubin-du-Pavail, Brecé, Chancé, Châteaugiron, Domloup, Nouvoitou, Noyale-sur-Vilaine, Servon, Veneffié.

Hedé. — Bazouges-sous-Hedé, Dingé, Saint-Gondran, Guipel, Hedé, Langonet, Lanrigan, la Mezière, Quebriac et Saint-Meloir, Saint-Symphorien, Vignoc.

Janzé. — Amanlix, Bois-Trudan, Brie, Corps-Nuds, Janzé, Piré.

Liffré. — La Bouxerie, Chasne, Dourdain, Livré, Errée, Liffré, Saint-Sulpice.

Mordelles. — Chavagne, Cintré, Saint-Gilles, l'Hermitage, Moigné, Mordelles, le Rheu.

Rennes (1er Arrondissement).

La ville de Rennes sera divisée en quatre arrondissemens de justices de paix, 1° par une ligne traversant la rue d'Antrain, la rue aux Foulons, le Pont-Neuf et le faubourg de Nantes, du nord au midi; 2° par la rivière de Vilaine, de l'est à l'ouest. Ces deux lignes se coupant à angles droits au Pont-Neuf, formeront les quatre arrondissemens de justices de paix.

Le premier, *dit* du Nord-Est, comprendra le territoire situé au nord-est.

Betton, la Chapelle-des-Fougerais, Gevezé, Saint-Grégoire, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Rennes (nord-est), Thorigné.

Rennes (2e Arrondissement).

Le deuxième arrondissement de Rennes comprendra tout le territoire situé au sud-ouest de la ville.

Acigné, Cesson, Chantepie, Rennes (sud-est), Vern.

Rennes (3e arrondissement).

Le troisième arrondissement comprendra tout le territoire situé au sud-ouest de la ville

Bourg-Barré, Bruz, Chartres, Châtillon, Saint-Erblon, Saint-Jacques-de-la-Lande, Foyal-sur-Seiche, Orgères, Rennes (sud-ouest), Vezin.

Rennes (4e Arrondissement).

Le quatrième comprendra tout le territoire situé au nord-ouest de la ville.

Pacé, Parthenay, Rennes (nord-ouest).

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 BRUMAIRE *an* 10 (18 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Léman.* (III, Bull. CXLVIII, n° 1141.)

Les justices de paix du département du Léman sont fixées au nombre de vingt-trois, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

GENÈVE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Carouge. — Aire-la-Ville, Bernex-Onex, Confignon, Bossey-Troinex, Carouge, Collonge-Archamp, Compesières, Estrembières, Lancy, Monnetier-Mornaix, Veyrier.

Chesne-Thonex. — Ambilly, Annemasse, Arthaz, Bonne, Chesne-Thonex, Collonge-Bellerive, Contamine-sur-Arve, Corsier, Cranvessale, les Esserts, Fillinge, Jussy-l'Evêque, Juvigny, Loex, Lucinge, Marcellaz, Meinier-Chollez, Monthouy, Nangy, Pont-Notre-Dame, Veigy-Foncenex, Vetraz, Ville-la-Grande-Presinge.

Collonge. — Challex, Chezery, Collonge, Farge, Saint-Jean-de-Gonville, Laucreni, Leaz, Peron, Thoiry.

Frangy. — Arcine, Avregny, Bassy, Cercier, Challonge, Chaumont, Chavannaz, Chesne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond, Contamine-sous-Marlioz, Eloize, Epagny, Franclens, Frangy, Saint-Germain, Jonzier, Marlioz, Minzier, Musiège, Sallenove, Savigny, Usinens, Vanzier.

Genève (Est).

La ville de Genève sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix. Le premier, *dit* de l'Est, comprendra, 1° la partie orientale de la ville, qu'on laisse à droite, en allant de la porte Neuve à la porte de Rive, passant par le dessous de la Treille, le bourg du Four, la rue du Boule et la rue de Rive; 2° la partie de la ville qu'on laisse à droite, en allant de la porte de Rive au port du Bois. Le second, *dit* de l'Ouest, comprendra le quartier appelé *Saint-Gervais*, situé sur la rive droite du bras occidental du Rhône; et le troisième, *dit* du Centre, la partie centrale de la ville.

Chesne-les-Bourgeris, Cologny, les Eaux-Vives, Genève, Plainpalais, Vandœuvre.

Genève (ouest). — Celigny, Collex-Bossy, Dardagny, Ferney-Voltaire, Genève, Gentod, Meyrin, Moens, Ornex, Pregny, Prevessin, Russin, le Grand-Sacconex, le Petit Sacconex, Satigny, Vernier, Versoix.

Genève (centre). — Genève.

Gex. — Cessy, Chevry, Crozet, Divonne, Gex, Grilly, Lelex, Saint-Genix-

Pouilly, Sauverny, Segny, Sergy, Verlonex, Vesancy, Vesenay.

Saint-Julien. — Andilly, Avully, Avusy, Beaumont, Saint-Blaise, Cartigny, Cernex, Chancy, Chenex, Chevrier, Copponnex, Cruseille, Dingy, Feygères-Saint-Julien, Neydens, Presilly, Theyrier, Valeirye, Vers, Villy-le-Bouveret, Viry, Vovray, Vulbens.

Reignier. — Arbusigny, Arenthon, Ayzery, Cornier, Evires, Groisy, Jussy-sous-Pers, Lamuraz, Memhonnez, Pers, Reignier, Saint-Romain, le Sapey, Scientrier.

2e *Arrondissement communal.*

THONON.

Douvaine. — Ballaison, Bons, Brens, Saint-Cergue, Cusy, Saint-Didier, Douvaine, Ercevenex, Hermance, Loisin, Machilly, Massongy, Messery, Nernier, Yvoir.

Evian. — Abondance, Bernex, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chevenoz, Evian, Féterne, Saint-Gingoulph, Larringe, Lugrin, Marin, Maxilly, Neuvecelle, Novel, Saint-Paul, Publier, Thollon, Vacheresse, Vinzier.

Saint-Jean-d'Aulph. — Le Biot, la Forclaz, Saint-Jean-d'Aulph, Montriond, Morzine, la Vernaz.

Thonon. — Anthy, Allinges, Armoyliaud, Bellevaux, Brenthonne, Cervens, Draillant, Fessy, Filly, Habere-Poche, Habere-Lullin, Lullin, Lully, Margencel, Megevette, Mezinge, Orcier, Perignier, Reivroz, Saxel, Sciex-Chavannex, Thonon, Vailly.

3e *Arrondissement communal.*

BONNEVILLE.

Bonneville. — Ayse, Bonneville, Brison, Côte-d'Hyot, Saint-Etienne, Faucigny, Saint-Laurent, Marignier, Saint-Maurice-de-Rumilly, Mont-Saxonnex, Passeirier, Petit-Bornand, Saint-Pierre-de-Rumilly, Pontchy, Vougy.

Chamonix. — Chamonix, les Houches, Servos, Valorcine.

Cluses. — Arache, Châtillon, Cluses, Magland, Nancy-sur-Cluses, Scionzier, Saint-Sigismond, Thiez.

Megève. — Bellecombe, Crest-Volant, Demi-Quartier-de-Megève, la Flumet, la Giettaz, Megève, Saint-Nicolas-la-Chapelle.

La Roche. — Amancy, Aviernoz, la Chapelle-Rambaud, Eteaux, les Ollières, la Roche, Saint-Sixt, Thorens.

Sallanches. — Les Combloux, Contamine, Cordon, Domancy, Saint-Gervais, Saint-Martin, Saint-Nicolas-de-Véroffe, Passy, Saint-Roch, Sallanches.

Samoens. — Morillon, Samoens, Sixt, Vallon.

Taninges. — Côte-d'Arbroz, les Getz, Mieussy, Rivière-en-Verse, Taninges.

Viuz-en-Sallaz. — Saint-André, Boëge, Bogève, Burdignin, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Geoire, la Tour, Onion, Pollionex, Villard, Ville-en-Sallaz, Viuz-en-Sallaz.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 BRUMAIRE *an* 10 (17 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Maine-et-Loire.* (III, Bull. CXLVIII, n° 1142.)

Les justices de paix du département de Maine-et-Loire sont fixées au nombre de trente-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

SEGRÉ.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Briolay. — Briolay, Cheffes, Ecuillé, Feneu, Montreuil-sur-Loir, Soucelle, Soulaire et Bourg, Thiercé.

Candé. — Angrie, Candé, Challain, Chazé-sur-Argos, Freigné, Loiré.

Châteauneuf. — Brissarthe, Champigné, Chanteussé, Châteauneuf, Chemiré-sur-Sarthe, Chenillé, Changé, Cherré, Contigné, Juvardeil, Marigné, Miré, Quirré, Sceaux, Sœurdres, Thorigné.

Durtal. — Baracé, Daumeuray, Durtal, Etriché, Huillé, Moranne.

Le Lion-d'Angers. — Andigné, Brain-sur-Longuénée, Chambellay, Gené, Grez-Neuville, la Jailleyvon, le Lion-d'Angers, Marans, Montreuil-sur-Maine, la Poueze, Preuillé, Vern.

Pouancé. — Armaillé, Bouillé-Menard, Bourg-l'Evêque, Carbay, la Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé, l'Hôpital-de-Bouillé et Saint-Gilles, Saint-Michel et Chauveaux, Noel-

let, Pouancé, la Previère, le Tremblay, Vergonnes.

Segré. — Saint-Aubin-du-Pavoil, Aviré, Bourg-Diré, la Chapelle-sur-Oudon, Chatelais, la Ferrière, Sainte-Gemme-d'Audigné, l'Hôtellerie-de-Flée, Louvaine et la Jaillette, Saint-Martin-du-Bois, Mont-Guillon, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Saint-Sauveur-de-Flée, Segré.

2ᵉ *Arrondissement communal.*

BAUGÉ.

Baugé. — Baugé, Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Clefs, Cuon, Echemiré, Fougeré, le Gué-de-Nieau, Saint-Martin-d'Arcé, Montigné, Mont-Pollin, Pontigné, Saint-Quentin, Rigné, Vaulandry, Viel-Baugé.

Beaufort. — Beaufort, Brion, Corné, Fontaine-Guerin, Gée, Saint-Georges-des-Bois, Mazé.

Longué. — Blon, Courléon, Jumelle, la Lande-Charles, Longué, Moulinerne, Saint-Philibert-du-Peuple, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier.

Noyant. — Auverse, Breil, Broc, Chalonnes, Chavaigné, Chigné, Denezé, Genneteil, Lasse, Linière-Bouton, Meigné, Méon, Noyant, Parçay, la Pellerine.

Seiche. — Bauné, Beauvau, la Chapelle-Saint-Laud, Chaumont, Cornillé, Corzé, Jarcé, Lesigné, Lué, Marcé, Millon, Seiche, Sermaize.

3ᵉ *Arrondissement communal.*

SAUMUR.

Doué. — Brigné, la Chapelle-sous-Doué, Coucurson, Denezé, Doué, Douces, Forges, Saint-Georges-Châtelaison, Saint-Just-de-Verche, la Lande-de-Verché, Louresse, Martigné, Meigné, Montfort, Saint-Pierre-de-Verché, Rochemine, Soulangé, les Ulmes.

Gennes. — Ambillon, Bessé, Chemeiller, Chenchute et les Tuffeaux, Couture, Cunault, Saint-Georges-des-Sept-Voies, Gennes, Grezillé, le Thoureil, Louerre, Saint-Maur, Noyant, Saint-Pierre-en-Vaux, Trèves.

Montreuil-Bellay. — Antoigné, Brezé, le Brossay, Cisay, Courchamps, Coudray-Macouard, Saint-Cyr-en-Bourg, Epiers, Saint-Hiloire-le-Doyen, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire, Meron, Montreuil-Bellay, le Puy-Notre-Dame, Vaudelnay-Rillé.

Saumur (Nord-Est).

La ville de Saumur sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix. Le premier, *dit* du Nord-Est, comprendra toutes les maisons situées sur la droite, en allant du pont de la Croix-Verte au chemin qui conduit à Vernantes.

Le deuxième, *dit* du Sud, comprendra la partie de la ville située sur la rive gauche de la Loire, jusqu'au Pont-Neuf.

Et le troisième, *dit* du Nord-Ouest, comprendra l'île Poumau, toutes les maisons situées sur les ponts jusqu'à celui de la Croix-Verte, et celles situées sur la gauche, en allant du pont de la Croix-Verte au chemin qui conduit à Vernantes.

Allones, Brain, la Breille, Neuillé, Russé, Saumur, Varennes-sur-Montsoreau, Villebernier, Vivy.

Saumur (Sud). — Artannes, Bagneux, Chacé, Chetigné, Dampierre, Distré, Fontevrault, Saint-Hilaire et Florent, Montsoreau, Parnay, Rioux et Marson, Rou, Saumur, Souzay, Turquant, Varrains, Verrie.

Saumur (Nord-Ouest). — Saint-Clément-des-Levées, Saint-Lambert-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, les Rosiers, Saumur.

Thouarcé et le Champ. — Allençon, les Alleuds, Beaulieu, Brissac, Chauzeaux, Charcé, Chavagnes, Saint-Ellier, Faveraye, Faye, Gonnord, Joué et Etiau, Saint-Lambert-du-Lattay, Luigné, Quincé, Rablay, Sauge-l'Hôpital, Thouarcé et le Champ, Vauchrétien.

Vihiers. — Aubigné, Cermusson, les Cerqueux-sous-Passavant, Cleré, Coron, la Fosse-de-Tigné, Saint-Hilaire-du-Bois, Montillers, Neuil-sous-Passavant, Passavant, Saint-Paul-du-Bois, la Plaine, la Salle-de-Vihiers, Somloire, Tancoigné, Tigné, Tremont, Vihiers, le Voide.

4ᵉ *Arrondissement communal.*

BEAUPRÉAU.

Beaupréau. — Andrezé, Beaupréau, la Chapelle-du-Genet, Gesté, Jallais, la Jubaudière, le May et Saint-Léger, Saint-Philbert-en-Mauges, le Pin-en-Mauges, Poitevinière, Villedieu-la-Blouere.

Champtoceaux. — Bouzillé, Champtoceaux, Saint-Christophe-de-la-Couperie, Drain, Landemont, Saint-Laurent-des-Autels, Liré, la Varenne.

Chemillé. — La Chapelle-Rousselin, Chemillé, Sainte-Christine, Cossé, Saint-George-du-Puy-de-la-Garde, la Jumelière, Saint-Lezin, Melay, Neuvy, la Tour-Landry.

Chollet. — Les Cerqueux-de-Maulevrier, Chanteloup, Chollet, Saint-Christophe-du-Bois, Maulevrier, Mazières, Nuaillé, la Seguinière, Tessonalle, Trementine, Vezins, Yzernay.

Saint-Florent. — Beausse, Botz, la Chapelle-Saint-Florent, Saint-Florent, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Laurent-du-Mottay, le Marillais, le Mesnil, Montjean, la Sommeraye.

Montfaucon. — Saint-André-de-la-Marche, Brossay, Saint-Crespin, Saint-Germain, le Longeron, Saint-Macaire, Montfaucon, Montigné, la Renaudière, la Romagne, Tilliers, Torfou.

Montrevault. — Chaudron, la Chaussaire, le Fief-Sauvin et Villeneuve, le Fuilet, Montrevault, Saint-Pierre-Montlimard, le Puiset-Doré, Saint-Quentin, Saint-Remi-en-Mauges, la Salle et la Chapelle-Aubry.

5e *Arrondissement communal.*

ANGERS.

Angers (Nord-Est).

La ville d'Angers sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix. Le premier, *dit* du Nord-Est, comprendra la partie de la ville qui forme actuellement le premier canton; le deuxième, *dit* du Sud-Est, celle qui forme le second; et le troisième, *dit* du Nord-Ouest, celle qui forme le troisième canton.

Angers, Saint-Barthelemy, Ecouflant, Pellouaille, le Plessis-Gramoire, Sarrigné, Saint-Silvain, Villevêque.

Angers (Sud-Est). — Andard, Angers, Brain-sur-Authion, Trelazé.

Angers (Nord-Ouest). — Angers, Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, Cantenay, Juigné-Bené, Saint-Lambert-la-Poterie, la Meignan, la Membrolle, Montreuil-Belfroi, le Plessis-Macé.

Chalonnes. — Saint-Aubin-de-Luigné, Chalonnes, Chaudefonds, Denée, Rochefort.

Saint-Georges. — Behuard, Champtocé, Saint-Georges, Saint-Germain-des-Prez, Ingrande, Saint-Jean-de-Linière, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Martin-du-Fouillou, Savenière.

Le Louroux-Beconnais. — Saint-Augustin-des-Bois, Becon, Clément-de-la-Place, la Cornouaille, le Lourroux-Beconnais, Saint-Sigismond, Villemoisan.

Pont-de-Cé. — La Bohalle, Blaison, la Daguenière, Sainte-Germef-sur-Loire, Gohier, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Jean-des-Mauvrets, Juigné-sur-Loire, Saint-Mathurin, Saint-Melaine, Mozé, Murs, Pont-de-Cé, Saint-Remi-la-Varenne, Saint-Saturnin, Soulaines, Saint-Sulpice.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 BRUMAIRE *an* 10 (17 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Vienne.* (III, Bulletin CLXVIII, nº 1143.)

Les justices de paix du département de la Vienne sont fixées au nombre de trente-une, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

LOUDUN.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Loudun. — Arsay, Basses, Beuxer, Ceaux, Chalais, Chassaigne, Claunay, Crué, Jouhé, Saint-Laon, Loudun, Manlay, Messemé, Monterre, Rossay, Sommarsolle, Veniers, Villiers.

Moncontour. — Angliers, Saint-Aubin, Aulnay, Saint-Cassien, Saint-Chartres, la Chaussée, Saint-Clair, Cron, Frontenay, la Grimaudière, Mazeuil, Martaizé, Messais, Moncontour, Notre-Dame-d'Or, Ouzilly, Sainte-Radegonde, Sauves.

Monts. — Bertegone, le Bouchet, Chouppes, Coussais, Duadeligny, Dercé, Guesne, Ligners-Langeust, Monts, Neuil, Poligny, Ponant, Prinçay, Saire, Verrue.

Trois-Moutiers. — Bournan, Saint-Citroine, Coursay, Glenouze, Saint-Léger, Morton, Neuil-sur-Dive, Pouançay, Ranton, Raslay, Roiffé, Saix, Solomé, Ternay, Trois-Moutiers, Vezière.

2e *Arrondissement communal.*

CHATELLERAULT.

Châtellerault. — Châtellerault, Co-

lombier, Saint-Hilaire, Naintré, Saint-Sauveur, Seuillé, Targé, Thuré.

Dangé. — Buxeuil, Dangé, Ingrande, Leugny, Oiré, les Ormes, Poisay-le-Joly, Saint-Remi, Saint-Ustre.

Leigné-sur-Usseau. — Antran, Avrigny, Saint-Christophe, Saint-Gervais, Leigné-sur-Usseau, Saint-Martin, Mondion, Remeneuil, Saint-Romain, Serigny, Usseau, Vaux, Veleche.

L'Encloistre. — Boussageau, Cernay, Doussay, l'Encloistre et Saint-Genest, Onzillé, Orchés, Savigny, Scorbé-Clervaux, Sossais.

Plumartin. — Cenan, la Chapelle-Roux, Chenevelle, Coussais-les-Bois, Leigné-les-Bois, Lesigny, Meré, Plumartin, Posay-le-Vieil, la Puyé, Sainte-Radegonde, la Roche-Posay.

Vouneuil. — Archigny, Asnières, Availles, Beaumont, Bellefond, Bonneuil-Matour, Cenon, Fressineau, Monthoiron, Moussais, Prinçay, Vouneuil.

3ᵉ *Arrondissement communal.*

MONTMORILLON.

Chauvigny. — La Chapelle-Viviers, Chauvigny, Fleix, Lanthier, Leigne, Saint-Martial, Saint-Martin-la-Rivire, Paizé-le-Sec, Saint-Pierre-des-Eglises, Pindray, Pouzeau, Saint-Symphorien.

L'Ile-Jourdain. — Adrier, Aniercès, l'Ile-Jourdain, Luchapt, Milliac, Mourter, Moussac-sur-Vienne, Nérignac, Paixent, Queaux, Vigeant.

Lussac. — Bouresse, la Chapelle-Mortemer, Civaux, Gonez, Saint-Laurent, L'Hommaizé, Lussac, Mazerolles, Mortemer, Persac, Salles-en-Toulon, Sillards, Verrières.

Montmorillon. — Bourg-Archambault, Jouhet, Latus, Moulismes, Montmorillon, Moussac, Plaisance, Saint-Remi, Saulgé.

Saint-Savin. — Angles, Antigny, Berthine, la Bussière, Saint-Germain, Maillé, Mont-Saint-Savin, Nalliers, Saint-Savin, Vicq, Villemort.

La Trimouille. — Brigueil-le-Chantre, Cholet, Colonge, Condac, Haims, Journet, Liglet, Saint-Liomer, Thenet, la Trimouille.

4ᵉ *Arrondissement communal.*

CIVRAY.

Availles. — Availles, Saint-Martin-Las, Mauprevoir, Pressac.

Charroux. — Asnois, Chapelle-Balon, Charroux, Chatin, Genouillé, Jouffé, Pairoux, Saint-Romain, Surin.

Civray. — Blanzais, Champagné-le-Sec, Champiner, Civray, Saint-Clémentin, Saint-Gaudant, Linazais, Lizant, Saint-Macoux, Saint-Pierre-d'Exideuil, Savigné, Saint-Saviol, Villaret, Voulême.

Couhé. — Anché, Brux, Ceaux, Châtillon, Channay, Couhé, Payré, Romagne, Veaux, Voulon.

Gençay. — Airoux, Brion, Saint-Hilaire-Champagné, Châteaugarnier, Laferrière, Jauray, Magrée, Saint-Maurice, Saint-Secondin, Sommières, Usson.

Saint-Georges-lès-Baillargeaux. — Buxerolles, Chasseneuil, Saint-Cyr, Dissais, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Jaulnais, Montamiser.

5ᵉ *Arrondissement communal.*

POITIERS.

Saint-Julien-l'Ars. — Auxaumont, Baignoux, Beauvoir, Bonnes, Cevres, la Chapelle-Mouliers, Jardes, Saint-Julien-l'Ars, Lavoux, Ligniers, Pouillé, Savigny, Terce.

Lusignan. — Cellevescant, Cloué, Colombier, Comblé, Cursay, Jazeneuil, Lusignan, Rouillé, Sauxais, Saint-Sauvant.

Mirebeau. — Amberre, Bournezeau, Champigny-le-Sec, Cherve, Cuhon, Jarzais, Liesgnes, Massogne, Mirebeau, Montgangier, Seuilly, Thurageais, Varenne, Vouzailles.

Neuville. — Avanton, Blalais, Chabournuy, Charais, Cheneché, Cissé, Iversay, Marigny, Neuville, la Pallu, Vandeuvre, Villiers.

Poitiers (Nord).

La ville de Poitiers sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par une ligne qui partira du Pont-Neuf, passant par le milieu des rues et impasse de Sainte-Radegoine, longeant le côté nord de la place Saint-Pierre, et le milieu des rues de Saint-Paul, Notre-Dame-la-Petite, du Marché, de la Regraterie, du Moulin-à-Vent, de la Latte, de la Ruette, de la Poste-aux-Chevaux, jusqu'à la grande route de Paris à Bordeaux, longeant le fossé de ladite grande route du côté des prés, jusqu'à la porte du Pont-Achard, traversant ledit pont, et suivant le milieu du chemin qui conduit à Biard, jusqu'à la rencontre de la limite de la commune de Biard, en comprenant, en outre, la moitié du faubourg

Saint-Saturnin, en suivant le milieu du chemin de Limoges jusqu'à la rencontre de la limite de Saint-Benoît. Le premier arrondissement, *dit* du Nord, comprendra la partie située au nord de la ligne de démarcation, et le deuxième, *dit* du Sud, celle située au midi.

Migné, Poitiers.

Poitiers (Sud). — Saint-Benoît, Biard, Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Mexeaux, Poitiers, Vouneuil-sous-Biard.

La Villedieu. — Alonne, Andillé, Chiré, Dieuné, Fleuré, Gizais, Nieuil, Nouaillé, les Roches, Semarves, Vernon, la Villedieu.

Vivonne. — Bateresse, Château-l'Archer, Ecrousille, Iteuil, Marçay, Marigny, Marnay, Ruffigny, Vivonne.

Vouillé. — Airon, Benassais, Beruges, Challanderais, la Chapelle-Montreuil, Chiré, Civray-les-Essarts, Cramard, Froze, Latille, Maillé, Montreuil, Nesde, Quinzay, Traversonne, Vouillé.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 BRUMAIRE *an* 10 (18 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Loire.* (III, Bull. CLII, n° 1186.)

Les justices de paix du département de la Loire sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

ROANNE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Belmont. — Arcinges, Belleroche, Belmont, Cuinzier, Ecoches, Saint-Germain-la-Montagne, la Gresle, Sevelinge.

Charlieu. — Aiguilly, Boyer, Charlieu, Chaudon, Saint-Denis-de-Cabannes, Saint-Hilaire, Jarnosse, Maisilly, Mars, Naudas, Saint-Nizier, Saint-Pierre-la-Noaille, Pouilly, Villers, Vougy.

Saint-Germain-Laval. — Amions, Bully, Dancé, Saint-Georges-de-Baroilles, Saint-Germain-Laval, Grezolles, Saint-Julien-d'Odde, Luré, Saint-Martin-la-Sauveté, Naulieu, Saint-Paul-de-Vezelins, Saint-Polgues, Pommiers, Souternon, Saint-Thurin, Verrières.

Saint-Haon-le-Châtel. — Ambierle, Saint-André, Arcon, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Noally, les Noës, Renaison, Saint-Rirand, Saint-Romain-la-Motte.

Saint-Just-en-Chevallet. — Champoli, Cherier, Cremeaux, Juré, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Marcel-d'Urphé, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Romain-d'Urphé.

Néronde. — Sainte-Agathe, Balbigny, Bussière, Chirassimont, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-de-Varloge, Saint-Jodard, Saint-Marcel-de-Felines, Néronde, Pinay, Violay.

La Pacaudière. — Saint-Bonnet-des-Quarts, Changy, Durbise, Saint-Forjeux-Lespinasse, Saint-Martin-d'Estraux, la Pacaudière, Sail, Vivans.

Perreux. — Notre-Dame-de-Boisset, Combre, Comelle, Contouvre, Montagny, Parigny, Perreux, Vernet, Saint-Vincent-de-Boisset.

Roanne. — Briennon, Léger, Lentigny, Mably, Saint-Martin-de-Boisy, Saint-Maurice-sur-Loire, Ouches, Pouilly-lès-Nonains, Riorge, Roanne, Saint-Sulpice, Villemontois, Villerest.

Saint-Symphorien-de-Lay. — Croizet, Cordelles, Saint-Cyr-de-Favière, Fourneaux, Saint-Just-la-Pendue, Neaux, Nullisse, Pradines, Saint-Priest-la-Roche, Regny, Saint-Symphorien-de-Lay, Vendrange, Saint-Victor.

2e *Arrondissement communal.*

MONTBRISON.

Boën. — Allieux, Arthun, Boën, la Boutresse-Sainte-Agathe, Bussy-Albieux, Cezay, Clepé, Debals et Rivière-d'Orpra, Saint-Etienne-le-Mollard, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, l'Hôpital-sous-Rochefort, Saint-Laurent et Rochefort, Leigneux, Marcilly, Marcoux, Mizerieux, Montverdun, Nervieux, Poncins, Pralon, Saint-Sixte, Trélins.

Saint-Bonnet-le-Château. — Apinac, Saint-Bonnet-le-Château, Estivareilles, Saint-Hilaire, Saint-Maurice-en-Gourgeois, Merles, Saint-Nizier, Rozier et Côte d'Aurecq, la Tourette, Usson.

Chazelles. — Saint-André-le-Puy, Aveyzieu, Bellegarde, Saint-Bonnet-des-Quarts, Bouthéon, Chambœuf, Châtelus,

Chazelles-sur-Lyon, Chevrières, Cuzieu, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Galmier, Grammont, Lagimon-de-Chevrières, Maringes, Saint-Médard, Merlier-Montrond, Rivas, Veauche, Viricelles, Virigneux.

Feurs. — Saint-Barthélemy-Lestra, Civeu, Cottances, Saint-Cyr-les-Vignes, Epercieux, Essertine-en-Donzy, Feurs, Jas, Saint-Laurent-la-Conche, Marclopt, Saint-Martin-Lestra, Panissières, Saint-Paul-d'Epercieux, Pouilly-lès-Feurs, Rozier-en-Donzy, Sail-en-Donzy, Salvisinet, Valeil.

Saint-Georges-en-Couzan. — Saint-Bonnet-le-Coureaux, Chalmazelle, Châtelneuf, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Just-en-Bas, Palognieux, le Sail-sous-Couzan, Sauvin.

Saint-Jean-de-Soleymieux. — Boisset-Saint-Priest, la Chapelle-en-la-Faye, Chazelles-sur-Lavieux, Chenereilles, Saint-Georges-Hauteville, Gumières, Saint-Jean-de-Soleymieux, Lavieux, Luriecq, Margery-Chantagret, Marols, Saint-Montagne-en-Lavieux, Montacher, la Rivière-en-Lavieux, Soleymieux, Saint-Thomas.

Montbrison.— Bard, Chalain-d'Uzor, Chambéon, Chalain-le-Comtal, Champ-Dieu, Champs, Craintillieu, Ecotay-l'Olme, Essertines-en-Châtelneuf, Creyzieux, l'Hôpital-le-Grand, Lerigneux, Lesigneux, Magneux, Moigt, Montbrison, Mornand, Saint-Paul-d'Uzore, Roche, Savigneux, Verrières.

Noiretable. — Cervières, la Chambas, la Coste-en-Couzan, Saint-Didier-sur-Rochefort, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Julien-la-Vêtre, Noiretable, Saint-Priest-la-Vêtre, les Salles, la Vallas.

Saint-Rambert. — Boisset-les-Montrons, Bonzon, Chambles, Saint-Cyprien-Andrezieu, Saint-Just-sur-Loire, Saint-Marcellin, Périgneux, Précieux, Saint-Rambert, Saint-Romain-le-Puy, Sury-le-Comtal, Unias, Vauchette.

2e *Arrondissement communal.*

SAINT-ÉTIENNE.

Bourg-Argental. — Argental, Bourg-Argental, Burdigne, Colombier, Graix, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Sauveur, Thely-la-Combe, la Versanne.

Le Chambon. — Caloire, le Chambon, Chazeaux, Feugerolles, Firmini, Fraisses, Saint-Genest-Lerpt, Landuzières-Cizeron, Saint-Paul-en-Cornillon, Roche-la-Molière, Unieux, Saint-Victor-sur-Loire.

Saint-Chamond. — Saint-Chamond, Saint-Christo-Lachal-Valfleury, Doizieu, Farnay, Izieux, Saint-Julien-en-Jarret, Lavalla, Saint-Martin-en-Coalieu.

Saint-Etienne (Est).

La ville de Saint-Etienne sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix : le ruisseau du Furent, qui la traverse du nord au sud, servira de ligne de démarcation. Tout le territoire, situé à l'est formera le 1er arrondissement, *dit* de l'Est; et le 2e, *dit* de l'Ouest, comprendra tout le territoire situé au couchant.

Saint-Etienne, Saint-Jean-de-Bonnefond, Outre-Furent.

Saint-Etienne (Ouest). — Saint-Etienne, Monthaut, Roche-Taillée, Valbenoite.

Saint-Genest-Mallifaux. — Saint-Genest-Mallifaux, Jonsieux, Marlhes, Saint-Romain-les-Atheux, Tarantaize.

Saint-Héant. — Saint-Christo-en-Fontanès, Saint-Christo-en-Chatelus, Saint-Christo-en-Jarret, Fontanès, La Fouillouze, Saint-Héant, Latour, Saint-Priest, Sorbier, Villars.

Pelussin. — Saint-Apollinard, Bessey, la Chapelle, Chavanney, Chuyé, Luppé, Maclas, Malleval, Saint-Michel, Pelussin, Saint-Pierre-de-Bœuf, Roisey, Veranne.

Rive-de-Gier. — Cellieu, Chagnon, Châteauneuf, la Culas, Dargoire, Saint-Genis-Terre-Noire, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarret, Pavesin, Rive-de-Gier, Saint-Romain-en-Jarret, Tartaras.

Les ministres de la justice et de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 BRUMAIRE *an* 10 (18 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Bas-Rhin.* (III, Bulletin CLII, no 1187.)

Les justices-de-paix du département du Bas-Rhin sont fixées au nombre de trente-sept, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

WISSEMBOURG.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Bergzabern. — Appenhoffen, Barbebroth, Bergzabern, Billigheim, Capellen, Clingen, Dierbach, Doerrembach, Gleiszerllern, Henchelheim, Hergerswiler, Ilberheim, Klingenmunster, Mœrtrheim, Mülhoffen, Niederhorbach, Nohrbch, Oberhausen, Oberhoffen-Bergzabern, Oberotterbach, Pleiswiler, Volmeyheim.

Candel. — Candel, Erlenbach-Billigheim, Freckenfeld, Halzenbühl, Hayna, Jockgrim, Minfeld, Munchwiler, Pfortz, Rheinzabern, Rultzheim, Schaidt, Steinwiler, Volmerswiler, Winden, Woerth-sur-le-Rhin.

Dahn. — Baerembach, Babenthal, Boundenthal, Bruchwiler, Busenberg, Danh, Erfwiler, Erlenbach-Dahn, Fischbach, Hauenstein, Hinderweidenthal, Lauterschwan, Niederstembach, Schindard, Schlettenbach.

Landau. — Altdorf, Artzheim, Damheim, Eschbach-Landau, Essingen, Freischbach, Gonnemerheim, Herxheim, Herxheimweher, Ingenheim, Landau, Niederhochstadt, Nussdorf, Oberhorhstadt, Queichheim, Ransbach, Waldambach, Waldrohrbach.

Lauterbourg. — Berg, Buchelberg, Hagenbach, Lauterbourg, Neubourg, Neeswiler, Niederlauterbach, Salmbach, Scheebenhard, Schleisthal.

Niederbronn. — Bitzchoffen, Dambach, Engwiler, Griesbach, Gumbrechtshoffen-Niederbronn, Gumbrechtshoffen-Oberbronn, Gundershoffen, Kinwiler, Mertzwiller, Mietesheim, Niederbronn, Oberbronn, Offwiler, Richshoffen, Roshbach, Uberach, Uhrwiler, Uttenhoffen, Zinzwiler, Windstein.

Seltz-Benheim. — Asbach, Benheim, Bulh, Croettswiler, Eberbach-Lauterbourg, Kesseldorf, Moslieren, Munchhausen, Niederroedern, Niederseebach, Oberlauterbach, Oberseebach, Schaffhausen, Seltz, Siegen, Stundwiler, Trimbach, Wintzenbach.

Soulz-sous-Forêts. — Birlenbach, Bremmelbach, Dieffenbach, Drachenbrunn, Hatten, Hemerswiler, Hoffen, Hohwiler, Hunsbach, Ingolsheim, Keffenach, Kuhlendorf, Kutzenhausen, Leiterwiler, Lobsann, Memelshoffen, Niedersbelschdorff, Oberbetschdorff, Oberroedern, Reimerswiler, Retschwiler, Rittershoffen, Schoennenbourg, Schaabwiler, Soulz-sous-Forêts, Sourbourg.

Wissembourg. — Altenstatt, Capsweyer, Clebourg, Climbach, Lembach, Niederotterbach, Oberhoffen-Wissembourg, Rechtenbac, Riedselz, Rott, Schweigen, Schweigoffen, Steimfeld, Steinselz, Weiler, Wingen, Wissembourg.

Woerth. — Biblisheim, Durrenbach, Eberbach-Niederbronn, Eschbach-Niederbronn, Frœschwiler, Fortstheim, Goerdorff, Gunstett, Hegeney, Lamperstloch, Laubach, Laugen-Soulzbach, Mattstall, Mitschdorff, Morsbronn, Nechwiler, Oberdorf, Preuschdorf, Walbourg, Woerth-Niederbronn.

2e *Arrondissement communal.*

SAVERNE.

Bouxwiler. — Bischholtz, Bosselshausen, Bouxwiler, Bueswiler, Griesbach, Imbsheim, Ingwiler, Kirwiler, Menchhoffen, Mullhausen, Niedermottern, Niedersalzbach, Obermottern, Obersulzbach, Pfaffenhoffen, Riedheim, Schalckendorf, Schillersdorf, Uttwiler, Zuzendorf, Weimbourg.

Drulenghen. — Adamswiler, Asswiler, Bacrendorf, Berg, Bettwiler, Burbach, Bust, Diedendorf, Diemeringen, Drulinhen, Durstels, Egwiler, Eschwiler, Goerlingen, Gunwiler, Hambach, Hirschland, Kirrberg, Mackwiler, Ottwiler-Pistorf, Rauwiler, Rexingen, Siewiler, Thal-Drulingen, Volcksberg, Zollingen, Weislingen, Weyer, Wolfskirchen.

Hochfelden. — Alt-Eckendorf, Bossendorf, Duntzenheim, Ettendorf, Fridolsheim, Geiswiler, Gingsheim, Grassendorf, Hochfelden, Hohalzenheim, Hohfranckenheim, Ingenheim, Isenhausen, Lixhausen, Melsheim, Minversheim, Mittelhausen, Mutzenhauzen, Ringeldorf, Ringendorf, Saessolsheim, Schauffhausen, Mutzenhauzen, Ringeldorf, Ringendorf, Saessolsheim, Schaffhausen, Scheerlenheim, Schwindratzheim, Zoebersdoof, Watteinheim, Wickersleim, Wilshausen, Wilwisheim, Wingersheim.

Marmoutier. — Attenviler, Burchenwals, Crastatt, Dimbsthal, Engwiler, Gottenhausen, Haegen, Hohengasft, Ifterswiler, Klingoeft, Cnoersheim, Lan-

dersheim, Lochwiler, Marmoutier, Otterswciler, Raugen, Reinhardsmunster, Reutenbourg, Saingrist, Salenthal, Schweiheim, Thalmarmoutier, Zehnaker, Zeinheim, Westhausen.

La Petite-Pierre. — Dossenheim, Eschbourg, Erkartswiler, Frohmuih, Hinsbourg, Lichtenberg, Lohr, Neuwilier, Pfalzweyer, Petersbach, la Petite-Pierre, Puberg, Reipertswiller, Rostey, Schœubourg, Sparbach, Strouth, Tieffenbach, Fittersheim, Weiterswiler, Wimmeneau, Wingen.

Saar-Union. — Attwiler, Bisert, Butten, Dehlingen, Domfessel, Harsckirchen, Herbisheim, Hinsingen, Keskasten, Lorentzen, Oermingen, Ratzwiller, Rimstorf, Saar-Union, Vieux-Saawerden, Schopperten, Silheim, Voellerdingen, Wiler.

Saverne. — Altheinheim, Dettewiler, Eckartsweiler, Ermolsheim, Furchhausen, Gottesheim, Hattmat, Saint-Jean-des-Choux, Littenheim, Lupstein, Maennolsheim, Monswiler, Ottersthal, Printzheim, Saverne, Sténbourg, Waldolwisheim, Wolscheim.

3ᵉ *Arrondissement communal.*

STRASBOURG.

Bischwiler. — Auenheim, Bischwiler, Dalhunden, Drusenheim, Fortsfeld, le Fort-Vauban, Herrlisheim, Kauffenheim, Luttenheim, Neuhoeeusel, Oberhoffen, Offendorf, Roeschwoog, Rohrwiler, Roppeim, Runtzenheim, Schirhoff, Schirrhein, Sessenheim, Souffelnheim, Stattmatten.

Brumath. — Bernolsheim, Bietlenheim, Bilwisheim, Brumath, Donnacheim, Ekewersheim, Gambsheim, Gendertheim, Gries, Hoerdet, Kilstackt, Krautwiler, Kriegsheim, Kurtzenhausen, Mittelschaeffolsheim, Memnenheim, Olwishem, Rottelsheim, Vendenheim, la Wentzenau, Weyersheim.

Gespolsheim. — Blachseim, Duppigheim, Duttlenheim, Enrzheim, Eschau, Fegersheim, Gespolsheim, Holtzeim, Ichtratzheim, Illkirck, Lingohheim, Lipsheim, Ottwale, Plosbheim.

Haguenau. — Batzendorf, Berslheim, Dauendorf, Haguenau, Hochstett, Huttendorf, Kaltenhausen, Morchwiler, Niederschwoeffolsheim, Ohlungen, Schweigausen, Thiwler, Wahlenheim, Weitbruch, Wintershausen, Wittersheim.

Molsheim.—Altorf, Avolheim, Dachstein, Dinsheim, Dorlisheim, Ergenheim, Ernolsheim, Greswiler, Heligenberg, Lutzelhausen, Molsheim, Mutzzig, Niederhaslach, Oberhaslach, Soultz, Still, Urmatt, Wolxhem.

Oberhausbergen.—Achenheim, Bischheim, Brushwic-Kersheim, Eckbolsheim, Hangenbieten, Hoenheim, Ittenheim, Kolbseim, Lampertheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Reichestett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Wolfischeim.

Strasbourg. — Strasbourg.

La ville de Strasbourg, divisée en quatre sections, formera quatre arrondissemens de justices de paix.

Truchtersheim.—Avenheim, Behlenheim, Berslett, Dingsheim, Durningen, Dosseinheim, Fesseinheim, Furdenheim, Gimbrest, Gougenheim, Griesheim, Handschaheim, Ittenheim, Kienheim, Kleinfranckenheim, Kuttolsheim, Neugartheim, Offeinheim, Osthoffen, Pfaberiesheim, Pfettisheim, Quatzenheim, Reitwiler, Rohr, Rumersheim, Schnersheim, Stutzheim, Truchtersheim, Willgottheim, Wintzlnheim, Wiwersheim, Woellenheim.

Wasselonne. — Ballbroun, Bergbiaten, Cosswiler, Dahlenheim, Daugolzheim, Engenthal, Fiexbourg, Irmstett, Kirchheim, Martenheim, Nordheim, Odratzheim, Romansviller, Scharrachbergheim, Tracnheim, Wangen, Wangenbourg, Wasselonne, Westhoffen.

5ᵉ *Arrondissement communal.*

BARR.

Barr.—Andlau, Barr, Bernardswiller-Bar, Blienschwiler, Dambach, Eichhoffen, Epfig, Heiligenstein, Itterswiler, Mittelbergheim, Noshaltem, Saint-Pierre, Reichsfele.

Benfelden. — Booszheim, Ebermunster, Friesenheim, Herbsheim, Huttenheim, Kertzfeld, Kogenheim, Matzenheim, Rinaud, Rosfeld, Sand, Sermersheim, Stolzheim, Witternheim.

Erstein. — Bolsenheim, Daubensand, Erstein, Gerstheim, Griesheim, Hindesheim, Hipsheim, Limersheim, Northausen, Obenheim, Osthausen, Schaeffersheim, Uttenheim, Westhausen.

Markolsheim. — Aztolsheim, Baldenheim, Bindernheim, Boesenbiesen, Bootzzheim, Dibolsheim, Elsheim, Heidolseim, Hessenheim, Hilsenheim,

Mackenheim, Mackolsheim, Muttersholtz, Mussig, Ohnenheim, Richtolsheim, Saasenheim, Schœnau, Schwabsheim, Sundhausen, Wittisheim.

Obernai. — Bernardswiler-Obernai, Burgbeim, Coxwiller, Gutwiler, Junenheim, Krautergersheim, Meistratrheim, Niedermai, Obernai, Zelwider, Walff.

Rosheim. — Bellefosse, Belmont, Bischofsheim, Blancherupt, Boersch, Fonday, Grendelbruch, Muhlbach, Molkirch, Saint-Nabor, Bas-Ottrott, Haut-Ottrott, Rosenwiler, Rosheim, Solbach.

Schelestatt. — Chatenois, Dieffental, Ebersheim, Kintzheim, Orsviler, Schelestatt.

Vilé. — Bassemberg, Breitenau, Breitenbach, Dieffenbach, Erlenbach, Fouchi, Hirtzelbach, Laye, Saint-Martin, Saint-Maurice, Meissengot, Neubois, Neuve-Eglise, Saint-Pierre-Bois, Scherwiler, Steige, Thanvillé, Trienbach, Urbeis, Villé.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 BRUMAIRE *an* 10 (18 novembre 1801). — *Arrêtés concernant l'établissement et la tenue des foires de Vavres-Notre-Dame, Pouilly, etc.* (III, Bull. CXXXI, nos 995 *à* 998.)

---

29 BRUMAIRE *an* 10 (20 novembre 1801). — *Arrêté qui établit une Bourse de commerce à Cherbourg.* (III, Bull. CXXXI, no 1005; *Mon. du 4 frimaire an* 10.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Cherbourg, département de la Manche.

2. Le préfet fera les dispositions nécessaires pour qu'une des salles de la mairie soit affectée à la tenue de la Bourse, et pour que ce nouveau genre de service ne puisse nuire aux autres services.

3. Il n'y aura à Cherbourg que des courtiers de commerce, pour les marchandises, le roulage et le courtage des navires.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six: leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux de la ville de commerce la plus voisine; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

29 BRUMAIRE *an* 10 (20 novembre 1801). — *Arrêté relatif à l'établissement et à la tenue des foires de Quettehou, Sainte-Geneviève, Laverdine, etc.* (III, Bull. CXXXI, nos 999 *à* 1004.)

---

29 BRUMAIRE *an* 10 (20 novembre 1801). — *Arrêté qui autorise l'acceptation d'une rente léguée aux pauvres des communes de Saint-Germain et de Parsac.* (III, Bull. CXXXI, no 1006.)

---

29 BRUMAIRE *an* 10 (20 novembre 1801). — *Arrêté portant concession de la mine de Houille et de Soleilmont aux citoyens Desgain et compagnie.* (III, Bull. CXXXI, no 1007.)

1er FRIMAIRE *an* 10 (22 novembre 1801). — *Exposé et arrêté des Consuls sur la situation de la France.* (III, Bull. CXXXI, no 991.)

---

5 FRIMAIRE *an* 10 (26 novembre 1801). — *Arrêté relatif aux coupons de l'emprunt forcé de l'an 4.* (III, Bull. CXXXI, no 1008; *Mon. du 9 frimaire an* 10.)

L'échéance des coupons de l'emprunt forcé de l'an 4, contre des certificats du liquidateur général de la dette publique tenant lieu de bons de deux tiers, est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Corps-Législatif sur un nouveau mode de remboursement de ces effets.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

5 FRIMAIRE *an* 10 (26 novembre 1801). — *Arrêté qui fixe des époques pour le paiement des arrérages de pensions des veuves des défenseurs de la pa-*

trie. (III, Bull. CXXXI, n° 1009; *Mon. du 9 frimaire an* 10.)

Art. 1er. Les arrérages des pensions des veuves des défenseurs de la patrie seront acquittés, à l'avenir, dans les mois de vendémiaire, nivose, germinal et messidor, pour les trimestres, précédens et correspondans.

2. Il sera fait à l'avance, chaque trimestre, des fonds particuliers pour le paiement desdits arrérages.

4. Le ministre du Trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

5 FRIMAIRE *an* 10 (26 novembre 1801). — *Arrêté relatif à l'emploi des ordonnances, mandats et bons pour l'habillement, équipement et armement des bataillons de conscrits.* (III, Bull. CXXXI, n° 1010; *Mon. du 9 frimaire an* 10.)

Art. 1er. A compter de la publication du présent arrêté dans chaque département, les ordonnances, mandats, bons ou leurs coupures, délivrés, par les administrations centrales et les préfets, en paiement de l'habillement, équipement et armement des bataillons de conscrits mis en activité de service par la loi du 10 messidor an 7, ne seront plus admis immédiatement en paiement de domaines nationaux ni de la subvention de guerre.

2. Les porteurs desdits mandats, ordonnances ou bons, seront tenus de les représenter au préfet de chacun des départemens où ils ont été délivrés, pour y être par eux vérifiés et visés de nouveau.

3. Ces formalités remplies, les mandats et bons seront ordonnancés par le ministre de la guerre, à mesure des fonds, qui seront mis, pour cet objet, à sa disposition: ces ordonnances seront acquittées, par la Trésorerie, en rescriptions admissibles tant en paiement des domaines nationaux payables en exécution des lois des 26 vendémiaire an 7 et 11 frimaire an 8, pour lesquels il n'aura pas été souscrit de cédules, que pour moitié dans la subvention de guerre, conformément à l'article 27 de la loi du 27 brumaire an 8.

Les ministres de la guerre et des finances, et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRIMAIRE *an* 10 (28 novembre 1801). — *Arrêté qui assigne un magasin pour l'entrepôt des tabacs de Bordeaux.* (III, Bull. CXXXI, n° 1011; *Mon. du 10 frimaire an* 10.)

Voy. *arrêté du 9 thermidor an* 10.

Les tabacs en feuilles venant de l'étranger ne pourront être entreposés à Bordeaux que dans le seul magasin situé au lieu *dit* Bacalan: en cas de contestation sur le prix du loyer qui sera dû au propriétaire de ce magasin, il sera réglé par experts.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRIMAIRE *an* 10 (28 novembre 1801). — *Arrêté qui détermine l'uniforme du directeur général et des administrateurs et employés des douanes.* (III, Bull. CXXXI, n° 1012; *Mon. du 10 frimaire an* 10.)

Art. 1er. Le directeur général, les administrateurs, le secrétaire général, les directeurs et employés des douanes, porteront un uniforme qui est réglé ainsi qu'il suit:

Pour tous, habit croisé de drap, pantalon ou culotte verts, gilet blanc ou vert;

Pour le directeur général, broderie en argent au collet, aux paremens, aux pattes et autour des poches, et double baguette autour de l'habit, selon le modèle joint à l'arrêté; gilet et pantalon brodés; chapeau français, bouton avec ces mots, *Douanes nationales*, et une ganse d'argent;

Les administrateurs, broderie simple au collet, aux paremens, aux pattes et autour des poches, et baguette simple autour de l'habit; gilet avec baguette; pantalon uni;

Le secrétaire général et les directeurs des départemens, broderie au collet, aux paremens, aux pattes et à la patte des poches seulement, sans baguette autour de l'habit; gilet et pantalon unis;

Les inspecteurs, broderie aussi en argent au collet et aux paremens;

Les receveurs principaux, un galon double au collet et aux paremens, de treize millimètres de largeur;

Pour ces cinq derniers grades, chapeaux pareils au directeur général.

Les contrôleurs aux visites, un galon double au collet, un simple au parement;

Les receveurs particuliers, un galon simple au collet et au parement;

Les commis à la navigation, un galon double au collet;

Les commis aux déclarations, un galon simple au parement;

Les visiteurs, un galon simple au collet et au parement;

Les employés des bureaux, habit uni;

Les contrôleurs des brigades, galon simple au collet, et double au parement;

Les capitaines, galon double au parement;

Les lieutenans principaux et d'ordre, galon simple au parement;

Les lieutenans, deux boutonnières au collet, en galon d'argent;

Les sous-lieutenans, deux boutonnières de même à chaque parement;

Pour ces onze derniers grades, chapeau à la française avec ganse d'argent, et bouton portant ces mots, *Douanes nationales;*

Les préposés, habit, gilet et culotte unis;

Pour tous, une arme.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRIMAIRE *an* 10 (28 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Hautes-Pyrénées.* (III, Bull. CLII, n° 1188.)

Les justices de paix du département des Hautes-Pyrénées sont fixées au nombre de vingt-six, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir:

1er *Arrondissement communal.*

TARBES.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Aubarède. — Aubarède, Bouilh d'Arr, Boulin, Cabanac, Castel-Vieil, Chelle-de-Bas, Chis, Collonques, Coussan, Dours, Gouez, Houre, Jacqué, Laslades, Lausac, Lizos, Loncastera, Louit, Marquerie, Marseilhan, Mun, Oléat-de-Bas, Perenilh, Peyriguère, Pouyastruc, Sabalos, Soréac, Souyaux, Thuy.

Castelnau-de-Rivière. — Castelnau-de-Rivière, Hagedet, Heres, Saint-Laune, Lascazère, Madiran, Soublecause, Villefranque.

Galan. — Bourrepaux, Castel-Bajac, Galan, Galet, Lanacorbin, Libarot, Montastruc, Saint-Ours, Recurt, Tournon-Devant.

Maubourguet. — Auriabat, Caussade, Estirac, Lafitole, Labatut, Lahitte, Larreule, Maubourguet, Sauveterre, Sombrun, Vedousse.

Ossun. — L'Annes, Averan, Azereix, Benat, Escannette, Gardères, Hibarette, Juillan, Lairine, Louey, Luquet, Ossun, Seron, Villenave, Visquer.

Rabastens. — Autost, Bazillac, Buzon, Barbacheu, Builh-Devant, Gensac, Lacassagne, Labarthe, Lahitau, Liac, Lamiac, Lescurry, Mausan, Moumoulon, Montfaucon, Muigot, Peyrens, Rabastens, Sarriac, Senac, Saint-Sever, Sigalas, Tostats, Trouley, Uguonas.

Tarbes (Nord). — Aureilhan, Aurenzeau, Bazet, Bordères, Bours, la Garde, Gayan, Ibos, Oroix, Ourleix, Oursbellille, Pintac, Saruiguet, Tarasleux, Tarbes.

Tarbes (Sud). — Areizac-Adour, Allier, Angos, Barbazandes, Bernac-de-Bas, Bernac-Dessus, Horgues, Hys, Laloubère, Saint-Martin, Momères, Montignac, Odos, Salles-Adour, Saméac, Sarrouilles, Soues, Tarbes.

Tournay. — Barbazan-Dessus, Beigolle, Bordes, Burg, Cabaret, Calavante, Castera-Lamesse, Clarac, l'Esponey, Frechon, Gourdon, Hitte, Lanespedé, Lhez, Luc, Mascaras, Mouledons, Oléac-Dessus, Oneilhoux, Orieux, Ozon, Peyrobe, Ponmaroux, Ricaud, Siuzos, Tournay, Vieille.

Trie. — Antin, Bernadets-de-Bas, Belmont, Bonnefont, Bugard, Estampures, Fontrailles, Frechede, Lalanne, Lubi, Lubret, Saint-Luc, Lustard, Lamarque, Mazerolles, Osmets, la Peyre, Poucy, Puydarieux, Sadournin, Sere, Tournon-Darré, Trie, Vidon, Villembits.

Vic-Bigorre. — Artagnan, Audrest, Caixou, Camales, Saint-Léger, Marsac, Nouillan, Poyo, Sanons, Siarrouy, Talazac, Vic-Bigorre, Villenave.

2e *Arrondissement communal.*

BAGNÈRES.

Arreau. — Ardengost, Arreau, Aspin, Ancizan, Aulon, Barrangueau, Bazus, Beyrede, Cadeac, Camous, Frechet, Gouaux, Greziau, Guehen, Ilhet, Jezeau, Laucon, Paillac, Sarrancolin.

---

(1) Arrêtés des 9 pluviose an 10 et 3 brumaire an 11.

Bagnères.—Autist, Argettez, Astague, Bagnères, Banios, la Bassère, Cientat, Laubau, Lies, Mareas, Merilhen, Mont-gaillard, Neuille, Ordizan, Orignac, Pouzac, Trebon, Uzer.

La Barthe. — Saint-Aroman, Arrodes, Asque, Avezac, la Barthe, la Bastide, Batxeru, Bazus, Bulan, Escala, Esparos, Espeche, Gazaves, Heches, Izaux, Laborde, Lahitte, Lomné, Lortet, Mazouau, Montoussé, Mour.

Bordères. — Aderveilles, Anerau, Aranvielles, Armenteul, Avejan, Bareilles, Bordères, Camors, Cazaux, Cazaux-Dessus-Estarvielle, Frechet, Genos, Germ, Ilhan, Londemvielle, Londervielle, Mout, Pouchergues, Ris, Nielie.

Campan. — Asté, Baudeau, Campan, l'Esponne, Gerde, Soulaiguet, Vallée-de-Bagnères.

Castelnau-de-Magnoac.—Aries, Arné, Barthe, Bauzourdan, Belpouy, Betbeze, Campusan, Castelnau-de-Magnoac, Castères, Caubous, Cizos, Deveze, Espenau, Gaussan, Guiperix, Hachan, Haulong, Lalanne, Laran, la Rocque, Lassalles, Lepouy, Monlong, Monléon, Organ, Peyrel, Puntous, Sabarros, Sariac, Terme, Vieusos, Villemur.

Lennemezan.—Artiguemie, Bengué, Bettes, Bonnemazon, Bourg, Campistrons, Capberu, Castillon, Ceutat, Chelle, Clarens, Escots, Esconets, Espielh, Frencheudet, Gourgues, Lagrange, Lajan, Lannemezan, Luthillons, Mauverzin, Molere, Peré, Pinas, Reyaumont, Sarlabous, Thillouse, Uglas.

Monléon-en-Barousse.—Anla, Aveux, Antichau, Bertreu, Brameraque, Cazaril, Crechex, Esbareich, Ferrere, Gaccedent, Gembric, Slheu, Izaoust, Lourés, Sainte-Marie, Monléon-en-Barousse, Ourde, Sacoué, Salcehau, Sarpt, Samurau, Siradan, Sort, Thebe, Troubat.

Nestier. — Aneres, Aventignan, Bize, Bizous, Generest, Hautiget, Saint-Laurent, Lombres, Mazères, Monserié, Montegut, Mestier, Saint-Paul, Seich, Tibirau, Tuzaguet.

Vielle.—Araiguonet, Azet, Bourrisp, Cadeilhan, Camparan, Estensan, Eus, Grailhem, Guchan, Saint-Lary, Sailhan, Soulan, Tramesaigues, Vielle, Vignac.

3e *Arrondissement communal.*

ARGELLÉS.

Argellés. — Adast, Agos, Aizac, Arbouix, Arcizans, Argellés, Artalens, Ayros, Balaguas, Beaucen, Bordes, Boo, Cauteres, Gez, Lau, Nestallas, Onzons, Ost, Saint-Pastous, Prechac, Salles, Saint-Savin, Sere, Sonin, Soulom, Vidalos, Vier, Vieuzac, Villongue, Uz.

Aucun. — Arbeost, Arcizans, Arras, Arrens, Aucun, Bun Ferrières, Gaillagos, Marsons, Sireix.

Juncalas.—Aspin, Berberust, Cheust, Saint-Bréac, Garost, Ger, Germs et Coldoussan, Gen, Juncalas, Lias, Luganan, Omez, Osseux, Ourdis, Ourdon, Ouste, Segus, Viger.

Lourde. — Arcizac-ez-Angles, Adé, Ainé, Arrayon, Arrodet, Artigues, Barlest, Bastres, Bourreac, Escoubes, Gets-ez-Angles, Jerrets, Julos, Lahitte, Lanso, Lesignan, Loubajac, Lourde, Lousaugles, Louzourn, Ossem-des-Angles, Parreac, Saint-Pé, Peyrouse, Pocy-Ferré, Ponts, Serre-ez-Angles.

Luz. — Baréges-les-Bains, Berpoey, Chez-, Esterre, Esquieze, Grust, Luz, Saligoz, Sassis, Sazos, Serts, Viella, Viey, Villeneuve, Viscos, Vizos.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRIMAIRE *an* 10 (28 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Haute-Garonne* (1). (III, Bulletin CLIV, n° 1200.)

Les justices de paix du département de la Haute-Garonne sont fixées au nombre de quarante-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

CASTEL-SARRASIN.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Beaumont. — Autherive, Beaumont, Belbezé, le Cauzé, Cumont, Escazouz, Esparsac, Faudoas, Garies, Gimont, Glatens, Goas, Haumont, Saint-Jean, Lar-

---

(1) *Voy.* arrêtés des 3 ventose, 29 germinal an 10 et 3 brumaire an 11.

razet, Marignac, Maubac, la Mothe-Cumont, Serignac, Vigneron.

Castel-Sarrazin. — Albefeuille, Barri-d'Illemade, Barthes, la Bastide, Castel-Sarrazin, Meuzat, Ventillat.

Glisolles. — La Bastide-Saint-Pierre, Bessens, Campsas, Canals, Dieupentale, Fabas, Glisolles, Moubeque, Nohic, Orgeneuil, la Perrière, Pompignan.

Montech. — Bressols, la Cour-Saint-Pierre, Escatelens, Finhau, Monbeton, Montbarlier, Montech, Saint-Porquier, Verlach-Saint-Jean, la Villedieu.

Saint-Nicolas-de-la-Grave. — Saint-Aignan, Saint-Aromeix, Angeville, la Bourgade, Castel-Ferras, Castel-Mayran, Caumont, Cosdes, Tolazonne, Coutures, Fayolle, Gaychaunes, Gensac, Curgauvilliers, Lafitte, Moutet, Saint-Nicolas-de-la-Grave.

Verdun.—Ancauville, Beaupuy, Bouillat, Bourret, Brive-Castel, Comberauger, Mas-Grenier, Mauvers, Moutain, Saint-Salvi, Saint-Sardos, Verdun.

Villebrumier. — Bourepaux, Corbarieu, Moulis, Saint-Naufary, Puilauron-la-Vinouse, Regnies, Varennes, Verthat-Thescou, Villebrumier.

2e *Arrondissement communal.*

TOULOUSE.

Cadours. — Bellegarde, Belleserre, Briguemont, Cabanac, Cadours, le Castera, Caubiac, Cox, Drudas, Garac, la Graulet, Lamotte-Cabanne, Pelleport, Puissegurs, la Réole, Seguinville, Vigneaux.

Castanet. — Aureville, Anzeville, Auzielle, Auzil, la Bege, Castanet, Clermont, la Croix, Goirans, Mervila, Saint-Orens, Pechabon, Pechbusque, Rebigne, Vieille-Toulouse, Vigoulet.

Fronton. — Randigon, la Bastide-Saint-Sernin, le Born, Bouloc, Bruguère, Castelnau-d'Estrefonds, Cepet, Filliols, Fronton, Gargas, Gratentour, Saint-Jory, Layrac, Lespinasse, la Magdelaine, Magnagnac, Mirepoix, Monjail, Novital-Viguerie, Ondes, Saint-Rustice, Sairac, Saint-Sauveur, Sainte-Scariette, le Terme, Vacquier, Villandrie, Villariez, Villematier, Villemur, Villeneuve-lès-Bouloc.

Grenade. — Aussonne, Bretx, Burgaud, Saint-Cezerts, Daux, Grenade, Lannac, Merville, Montegu, Nauville, Saint-Paul, Seilh, Thith.

Leguevin. — Brax, Lasserre, Leguevin, Saint-Liosade, Merreuvielle, Bibrac, Plaisance, Pradère, la Salvetat, le Vignac.

Montastruc. — Azas, Bazus, Bessières, Buzet, le Fossat, Garidech, Gemil, Saint-Jean-de-l'Herm, Lassoulade, Montpitol, Montastruc, Paulhac, la Peyrouse, Roquessière.

Toulouse.

La ville de Toulouse, divisée en dix-sept sections, formera, avec les communes rurales y jointes, quatre arrondissemens de justices de paix.

Le premier comprendra les 1re, 8e, 9e, et 14e sections. Ses bornes seront la Garonne, en remontant jusqu'au port Saint-Pierre ; le côté nord des rues des Tierçaires et des Cordeliers, de la place de la Maison commune, de la rue du Petit-Versailles, de la place de la porte Villeneuve et du chemin de la Colombette ; le canal des deux mers ; le côté ouest du chemin de Launaguet ; les limites des communes de Launaguet, Croix-Bénite, Elcaneville jusqu'à la Garonne.

Le 2e arrondissement sera composé des 2e, 5e, 10e et 15e sections. Il sera borné par les quais Saint-Pierre et de la Daurade, le côté nord de la place du pont de la Séjat, des rues de la Maison professe, des places de la Trinité et Rouaix, de la rue Baragnon et Croix-Baragnon, de la place de la Préfecture, de la rue Bignepois, port et allée Saint-Etienne, y compris les remparts jusqu'à l'allée de la porte Montoulieu au canal, en longeant le boulingrin ; Leis des Juifs, le chemin haut de Montaudran jusqu'à celui de Lamourre, chemin de Balma, limites des communes de Belbèze, l'Union et Launaguet, côté sud du chemin de Launaguet, du canal des deux mers, du chemin de la Colombette, de la rue du Petit-Versailles, de la place de la Maison commune, excepté le côté du nord ; le côté sud des rues des Cordeliers et des Tierçaires jusqu'à la Garonne.

Le 3e arrondissement comprendra les 3e, 4e, 11e, 16e et 17e sections, et aura pour limites la rive droite de la Garonne, en remontant depuis le pont de Toulouse jusqu'aux limites de la commune de Vieille-Toulouse, Cramville, la Bège, Saint-Orens et Balma, Haut-Montaudran, Leis des Juifs, le boulingrin, le rempart, le côté de la rue Riquepels, les deux côtés de l'angle de la place de la Préfecture, et le côté des rues Baragnon et Croix-Baragnon, places Rouaix et de la Trinité, rue Maison professe, places de la Séjat et du port.

Le 4e arrondissement se composera des 6e, 7e, 12e et 13e sections, et sera borné par la rive gauche de la Garonne.

Saint-Alban, Balma, Banzelle, la Bastide-Constance, Beaupuy, Belbèze-lès-Toulouse, Blagnac, Campville, Castel-Ginest, Castel-Moron, Castillon, Colomiers, Cornebarrieu, Croix-Bénite, Cugnaux, Drenil, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac, Saint-Genies, Launaguet, Saint-Loup, Saint-Martial, Saint-Michel, Mondouville, Mons, Montberon, Montauriol, Montrabé, Pechauviolle, Pechbonieu, le Pin, Portet, Quint, Ramonville, Rouffiac, Toulouse, Tournefeuille.

Verseil. — Bourepos, Gaure, Graniague, Saint-Jean-des-Pierres, Saint-Marcel, Saint-Martin-des-Pierres, Pautel, Tautat, la Valette, Verseil.

3e *Arrondissement communal.*

VILLEFRANCHE.

Caraman. — Albiac, Auriac, Beauville, Cabaniac, Cambiac, Caragoudes, Caraman-Francarville, la Clastre, la Davellat, le Faget, Loubens, Mascarville, Maureville, Maureville-Basse, Prunet, Saussens, Segreville, Toutues, Vendines.

Saint-Félix. — Betesta, Falgat, Saint-Félix, Saint-Julia, Levaux, Maurens, Maurevilles, Montégut, Nougaret, Revel, Romus, Vandreuil, Yuzes.

Lanta. — Aigrefeuille, Aurin, Bagnac, Beaunières, Bourg, Saint-Bernard, Sainte-Foix, Lanta, Lauzerville, Saint-Martin-de-Rouzac, Momabrie, Saint-Pierre-de-Lage, Preserville, le Puyol, le Puyolet, Tarabel, Valesville.

Montgiscard. — Aiguevives, la Bastide, Baziége, Belberand, Belbèze, Cortouzac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanez, Fouquevaux, Issus, Montgiscard, Montbrun, Montlau, Nouelles, Odars, Pompertuzat, Pouze, les Varennes.

Nailloux. — Auragne, Cagnac, Saint-Léon, Mauvaisin, Monestrol, Montgeare, Nailloux, Seyre.

Villefranche. — Avignonet, Beaudeville, Cessales, Esquilles, Folcarde, la Garde, Gardouch, Saint-Germier, Lux, Mauremont, Montesquieu, Montclar, Montgaillard, Renneville, Rimmayon, Saint-Rom, Trebous, Valligne, Vieille-Vigne, Villefranche, Ville-Nouvelle, Saint-Vincent.

4e *Arrondissement communal.*

MURET.

Auterive. — Aurivail, Auterive, Beaumont, la Bruyère, la Grâce-Dieu, Grépiac, Miremont, Moressac, Puy-Daniel, le Vernet, Verucque.

Carbonne. — Berat, Bois-de-la-Pierre, Capens, Carbonne, la Caugne, Fanga, Lougage, Marquefave, Mauzac, Montaut, Montgasin, Noé, Saint-Sulpice.

Cazères. — Boussens, Cazères, Saint-Cizi, Couladère, Saint-Crestant, Francon, Galamigny, Genzac, Lavelanet, Lesum, Mariguac, Marties, Mauran, Saint-Michel, Moncla, Moudavezan, Montberant, Plagne, Plan, Saux.

Cintegabelle. — Calmont, Canyac, Cintegabelle, Espere, Gaissac, Grazac, Gibel, Marlhac.

Fousseret. — Adeilhac, Castelnau, Castie, Saint-Elix, Fastignac, la Fitte, Fousseret, Gratens, Lussan, Marignac, Montagut, Montoussin, Saint-Orailles, Peyssies, Polastron, Pouy-de-Tonge, Sales, Senareus.

Saint-Lys. — Bourepeaux, Braganac, Cambernard, Empeaux, Fontenelles, Fonsarbes, Sainte-Foy, Saint-Lys, la Masquère, Saignede, Saint-Thomas.

Montesquieu. — Bax, Caneux, Castagnac, Goutevernice, Couzens, la Hetère, Saint-Julien, Mailholas, Massabras, Montbrun, Montesquieu, la Peyrière, Rieux, la Tour, la Trape.

Muret. — La Barthe, Bestidette, Casse, Saint-Clar, Eaumes, Frauzins, la Gardelle, Herm, Saint-Hilaire et Ville-Nouvelle, Muret, Pins, Puissageul, Ronquettes, Roques, Saubens, Seysse, Villatte, Villeneuve-lès-Cugnaux, Vernose.

Rieumes. — La Bastide-de-Clermont, Beaufort, Forgues, la Haye, Lantignac, Lepun, Montastruc, Moués, Mongras, Plagnoles, Poucharamet, Rieumes, Sabonères, Savères, Sayas.

5e *Arrondissement communal.*

SAINT-GAUDENS.

Aspet. — Arbas, Arbon, Arguenos, Aspet, Ausannons, Cabanac, Cheindessus, Cizant, Coudeloux, Couret, Encausse, Estadens, Fougaron, Gauties, Juzet, Moncaup, Portet, Soucieh.

Aurignac. — Alaud, Saint-André, Aulon, Aurignac, Bachas, Beaque, Bousseau, Bouzin, Cassagnebère, Cazeneuve,

Saint-Elix, Eoux, Esparron, Latour, Montaut, Montoulieu, Peyrissas, Peyrouzet, Ramefort, Samouillart, Seylan, Terrebasse, Tournas.

Bagnères. — Artigne, Autignac, Saint-Avantin, Bagnères, Benqués, Bilhère, Bourg, Castillon, Cathervielle, Cauboux, Cazaril, Cazeaux, Cier, Cirés, Garin, Gouaux-de-Barboust, Gouaux-de-Luchon, Jurville, Juzet, Maireigne, Saint-Mamet, Montauban, Moustayou, Saint-Paul, Portet, Poubeau, Sacourvielle, Salles, Sode, Tô, Treboux.

Saint-Béat. — Argus-dessous, Argus-dessus, Arlos, Bachos, Bareux, Saint-Béat, Bezin-dessous, Bezin-dessus, Binos, Bours, Burgalais, Cazaux, Chaun, Cierp, Estenos, Eup, Fos, Fronsac, Garraux, Gaud, Gurau, Lesponnille, Lige, Marignac, Melles, Signac.

Saint-Bertrand-de-Comminges. — Ardiege, Autichau, Barbazan, Saint-Bertrand-de-Comminges, la Broquère, Cier-de-Rivière, Frontignan, Galie, Gourdan, Huos, Lourde, Luscan, Martres, Oré, Saint-Pé, Pointes, Vagiry, Valcabrère.

Boulogne. — Blazeau, Boulogne, Cardeilhac, Castera, Charlas, Ciadoux, Escanecabre, Saint-Féréol, Geusac, Larroque, Saint-Lary, Lespugne, Saint-Loup, Lunax, Montgaillard, Montmorin, Moudilhau, Nenigau, Nizau, Saint-Pedelbosq, Pequilhau, Saman, Sarrecave, Sarremezan, Vignolles.

Saint-Gaudens. — Aspret, la Barthe-Inars, la Burte-Rivière, le Cadorthe, Estasnarbon, la Fitau, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Ladès, Licoux, la Louret, Saint-Marcet, Miramont, les Pitans, le Pointis, la Reau, Régades, Rimeazi, Saux, Savarthez, Valentin, Villeneuve-de-Rivière.

L'Ile-en-Dodon. — Agassac, Ambax, Anau, la Bastide-Paumes, Boisside, Castel-Gaillard, Condeilles, Fabas, Saint-Frayon, Frontigumes, Goudex, Guittaux, l'Ile-en-Dodon, Lagarde, Saint-Laurent, Leilac, Martinère, Maulas, Mauvezin, Mirambeau, Montesquieu, Puimorin, Riolas, Salerin.

Saint-Martory. — Arnaud-Guilhem, Auzas, Bauchalot, Castillon, Frechets, Lafite-Toupierre, Lestelle, Mancion, Saint-Martory, Saint-Médard, Proupiary, Sepx.

Montrejeaul — Ausson, Balesta, Bordes, Boudrac, Cazaril, Clarac, Cuguron, Cuing, Frangueville, Laudet, Lecussau, Montrejeau, Saint-Plancard, Sedeilhac, Taillabourg, Villeneuve.

Sallies. — Ausseing, Bebèze, Cassaigne, Castaignède, Castelviague, Figarol, Framazal, His, Mane, Marsoulas, Masères, Montgaillard, Monsames, Montastruc, Montespan, Roquefort, Rouede, Sallies, Saluh, Touelle.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRIMAIRE *an* 10 (28 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Aveyron* (1). (III, Bull. CLIV, n° 1201.)

Les justices de paix du département de l'Aveyron sont fixées au nombre de quarante-trois, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

ESPALION.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Saint-Amens-des-Copts. — Saint-Amand-des-Copts, Authun, Bagnars, Champouries, Cocural, Dom-d'Aurière, Florentin-la-Chapelle, Saint-Gervais, Huparlac, Montecic, Saint-Symphorien, Touluch, Volonzac.

Saint-Chely. — Aunac, Bonnefond, Saint-Chely, Condom, le Poujet.

Entraigues. — Entraigues, Espeyrac, Golinhac, Saint-Hippolyte, Saint-Pons, Roussy-Ginouilhac.

Espalion. — Bussuejoul et Cohulet, Castelnau-de-Mandailles, Cayrol, Ceyrac, Saint-Côme, Espalion, Flaujeac, Gabriac, Mandailles, Roquelaure, Toulet, Zassouts et Saint-Salby.

Estaing. — Anglans, Annat, Cadrespines, Campnac, Cause-Cabrespines, Coubisson, Estaing, Saint-Genies-d'Estaing et Majurac, le Neyrac, Sebrazac, Veirières, Villecomtal.

Saint-Geniès. — Aurelle, Sainte-Eulalie, Saint-Geniès, Lunet, Marnhac, Pierre-Fiche, Pomeyrol, Prades-d'Aubrac.

Sainte-Geneviève. — Haut-Albiac, Albiac-Montagne, Alpuech, la Bastide-

(1) *Voy.* arrêté du 13 ventose an 10.

Lonquies, Bedrinettes, Brieu-Cantoinet, la Calm, Canton, la Capelle-Chaniez, Gaspar-Benaven, Sainte-Geneviève, Graissac, Severac-Bedene, Sindic-d'Orlaguet, la Thérise, Vines et Batdour, Vitrac et Ceirac.

La Guiole. — Briennes, Cassuejoules, Crousillac, Cuzières, la Guiole, Montpeyroux-de-Murat, Montpeyroux-du-Bousquet, la Rouquette-Bonneval, Soulatges-Bonneval.

Mur-de-Barrès. — Albinhac, Bars, Brommat, Bromme, Cussac, Lacroix, Landihac, Laussac, Lez, Mur-de-Barrès, Muzols, Nigressère, Peyrat, Rueyze, Sinhalac, Taussac, Therondels, Valcayles, Valon.

2e *Arrondissement communal.*

MILHAU.

Saint-Bauzely. — L'Abbesse, Arnac, Saint-Bauzely, Castelmus, Castelnau, Marzials, le Minier, Montjeaux, Pinet, Roquetaillade, Verrières, le Viala-du-Tarn.

Campagnac. — Ajas, Champagnac, Canet-d'Olf, la Capelle Bonance, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-d'Enne, Saint-Saturnin.

Laissac.—Banc-Anglars, Bertholène, Coussergues, Cruéjouls, Saint-Etienne-de-l'Am, Gagnac, Gaillac, Laissac, Palmas, Pueohdel-Fraise, Severac-l'Eglise, Vinienet, et Lastassières.

Milhau.—Aguessac, Compeyre, Compregnac, Cresseils, Saint-Geniès-de-Bertrand, Saint-Georget, Milhau, le Monna, Peyre.

Nant. — Cantobre, la Cavalerie, la Couvertoirade, les Enfrutz, l'Hospitalet, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Michel-de-Roviac, Nant, Sauclières.

Peyrelau. — La Cresse, Liancous, Montmejan, Monstuejouls, Peyrelau, Rivière, la Roque-Sainte-Marguerite, Vayrand, Saint-Vezan.

Salles-Curan. — Bonlouis, Calme-Jeaune, Canabières, la Capelle-Farcel, Condolz, Curan, Peyrebrune, Salles-Curan.

Severac-le-Château. — Buzins, Saint-Dalmaza, Lavernhe, Novis, la Panouze, Previnquières, Severac-le-Château.

Vesins. — Laclaux, Leons et Roncous, Mont-Ferrant, le Ram, Segur, Vesins.

3e *Arrondissement communal.*

SAINT-AFFRIQUE.

Saint-Affrique. — Saint-Affrique, la Bastide, Bedos et Peyralbe, Bournac, Calmes et le Viala, Saint-Etienne-de-Nancoule, Saint-Jean-d'Alclapiers, Montclarat, Rayssac, Saint-Rome-de-Cernon, Roquefort, Seconzac, Tournemire, Vabres, Vandeloves.

Belmont. — Belmont, Briols, Esplatz, Mont-Laur, Monnès, Murasson, Prohencoux, Rebourguil, Saint-Sever.

Camares. — Blan, Brusque, Camares, Saint-Caprazi, Fayet, Saint-Félix-de-Sorgue, Gissac, Laval et Senomes, Melagues, Montagnol, Montegut, Peux, et Confouloux, Silvanes, Versols et Lapeyre.

Cornus. — La Bastide-de-Fonds, Saint-Baulize, Canals, le Clapier, Cornus, Sainte-Eulalie, Saint-Jean et Saint-Paul, Montpaon, la Panouse, la Tout et Marguagne.

Saint-Rôme-de-Tarn. — Aissène-Broquies, Aissène-l'Abesse, Broquies, Brouze, la Cazotte, Gozon, Saint-Michel-de-Landesque, Montredon, Saint-Rome-de-Tarn, la Romiguière, Thouels, le Truel, Saint-Victor.

Saint-Sernin. — Balagnier, la Bastide-Teutat, Camazes, Le Cailla, Combret, Coupiac, Ennons, Farreiroles-Farret, Faveirolles, Saint-Igest, Saint-Izaire, Saint-Juery, Laval-de-Roque-Ceziaire, Martzin, Montelar, Montfranc, Montels, Plaisance, Ponsthomy, Roque-Ceziaire, Sallelles, Saint-Sernin.

4e *Arrondissement communal.*

RODÈS.

Bozouls. — Bozouls, Concouzet, Flars, Cajes, Cajac, Lambac, Lieujat, la Loubière, Montrozier, Onet-l'Eglise, Rodelle, Sebazac.

Cassagnes. — Saint-Amans, Azvieu, Auriac, Calmont, Caplongue, Carsenac-Salmiach, Cassaunes-Begonhès, Clignac, Comps, Drulhe, Sainte-Juliette, Magrin, Manhac, Millac, Navest, Partau, Puech-Grimal, le Piboul, Salmiech, Saint-Sauveur-de-Grand-Fuel, Vabre, le Ventajon.

Conques. — Arjac, Saint-Cyprien,

Conques, Saint-Félix-de-Lunel, Grand-Vabre, Saint-Marcel, Montarnal, Montignac, Noailhac, Senesgues, Saint-Sulpice, la Vinzelle.

Marcillac.—Balzac, Bruejouls, Clairvaux, Claussevignes, Combzet, la Garde, Mareillac, Mousset-la-Chapelle, Mouzet, Muret, Nauviale, Nuces, Panat, Prainet, Ruffepeyre, Sales-la-Source, Senejac, Valady.

Naucelle. — La Bastide-Paréage, Cabrespines, Camboulazet, Canjac, Castelpers, Centres, Francs et Maury, Jaleuque, Saint-Just, Las-Fabregues, Saint-Martial, Meljac, Naucelle, Puech-de-Nonguies, Quins et Verdun, le Rouet, Salan, Tauriac, Taurines, Tayac.

Pont-de-Salars. — Agen, Azques, Bonneviale, Camboulas, Canet, Conquettes, Flavin et la Capelle, Fraissines, Saint-Georges, Saint-Hilaire, Pont-de-Salars, Prades, Tremouilles, le Vibal.

Rignac. — Anglars, Auzitz, Belcastel, Bournazel, Saint-Christophe, la Capelle, Cassagnes, Comtaux, Exaudoulières, Saint-Félix, Bas-Glanac, Bas-Goutrens, Mirabel, Rignac, Rulhe, Terçon, Testel.

Rodès. — Abbas, Agnac, Ampiac, Banocres, Bonnecombe-Paréage, Boutonnet, Bouzinhac, la Capelle-Saint-Martin, Canaron-les-Aumières, Castan-le-Causse-d'Is, Combelles, Druelle, Fons-Loubouer, Saint-Geniès, Is-Bonnecombe, Lax, Limouze-Saint-Jean, Luc, le Monastère, la Mouline, Moyrazes, Olemps, Onet, la Plaine, la Prade-Saint-Mayenne, Puech-Camps, Sainte-Radegonde, Randeynes, Rodès, Toisac, Vabre, Vors.

La Salvetat. — Blanzac, Bosc-Cadoule-les-Pradiats, Castelmary, Saint-Crespin, Epinassoles, Flauzins, Lavernhe-Cayrac, Lescure, la Salvetat.

Sauveterre. — Boussac, Cabanes, Carcenac, Castelnau, Colombier, Colespues, Combrousses, les Crouzats, Grammond, Lassere-Lissose, Limayrac, Peyralles, Pradines, Sauveterre, Villelongue, Volpillac.

La Selve. — Begon, Catières-la-Violette, Saint-Cirq-la-Rafinie, Connac, Durenques, Falguières, la Garde, Ledesgues, Lincou, Lintin, Mas-du-Soulier, Millars, Requista, Rullac et Rouffinac, la Selve.

5e *Arrondissement communal.*

VILLEFRANCHE.

Saint-Antonin. — L'Abadie, Alson, Saint-Antonin, Arnac, Belpech, Carcondier, Castanet, Causse-Vieil, le Cusoul, Frenayrols, Ginals, la Guepie, Saint-Ignès-Castanie, Lexos, Parizot, Paulhac, Puech-Mignon, Puech-Rondil, Selhues, Varens, Verseil.

Asprières. — Arbres, Asprières, Balagnier, Bes, Bouillac, Cassanus, Claugnac, Foissac, Saint-Julien-d'Ampare, Lieucamp, Levignac-le-Bas, Saint-Loup, Loupiac, Saint-Martin-de-Bouillac, Mas-del-Causse, Naussac, Prix, Salles-Courbaties, Salvagnac-Saint-Loup, Sonnac, Tournac, Vernet, Haut-Vernet.

Saint-Aubin.—L'abesse-Noits, Agres, Almon, Saint-Aubin, Boisse, Cransac, Frimi, Flagnac, Saint-Julien-de-Piganol, Levignac, Saint-Michel, Pagax, Saint-Parthen, la Roque-Bouillac, Saint-Sautin-de-Montmeurat, Viviers.

Montbazens. — Campolibat, Drulhé, Galgan, Lannejouls, Lou-Roy-Lugnan, Maleville, Montbazens, Pachins, Peyrusse, Privizac, Roussennac, Vauzeilles.

Najac. — Saint-André, Arcanhac, Beteille, Bors et Bars, Courbières, Fouillade, Lasmazières, Loufour-de-Saint-Vensa, Lunac, Marmon, Mas-de-l'Hom, Mazerolles, Montehels et Florac, Najac, la Salvetat-des-Carts, Saint-Vensa, Villevayre.

Rieupeiroux. — La Bastide-l'Evêque, Brevinquières, Cabanes, Cadour, et le Cayla, la Capelle-Bleys, Lasvals, Loublaisol, Rieupeiroux, Rouffiac, Salvadon, Teulières, Tisac, Vabre.

Villefranche. — La Bastide-Capdenac, la Bastide-Nantel, Calcomier, Elbes, Fontaynous-la-Gardelle, Ginouilhac, Saint-Crate, Maroulle, Martiel, Meimer, Morlhon, Orlhonnac, la Rouquette, Savignac, Souzils, Toulonjeac, Vailheurthes, Villefranche, Vinzac.

Villeneuve. — Ambayrac, Camboulas, la Capelle-Valgnies, Sainte-Croix, Estrabols, Saint-Georges, Sainte-Gizbelle, Saint-Igest, Marin, Monsales-Ols et Rinhodes, la Plane, le Pouget, Saint-Remi, Salvagnac-Cajars, Seaujeac, Sa-Villeneuve.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRIMAIRE *an* 10 (28 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Tarn.* (1). (III, Bull. CLV, nº 1202.)

Les justices de paix du département de Tarn sont fixées au nombre de trente-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

GAILLAC.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Cadalen. — Aussat, la Bessière, Cadalen, Fenols, Florentin, les Graisses, Tecou.

Cordes. — Alayrac, Amarens, la Barthe-Bleys, Bournazels, les Cabanes, Campes, Capelle-Luce, la Capelle-Segalar, Cardonac, Gazelles, Cordes, Farmazes, la Guepie-Saint-Martin, Livers, Loubers, Saint-Marcel et Martial, Marnaves, Milhars, Monroziers, Mouzieys, Noailles, Panens, Retairens, le Riol, Rousseyrolles, la Salvetat, Souel, Tonnac, la Treyne, Vindrac.

Gaillac. — La Bastide, Bernac, Brens, Broze, Cestairols, la Courtade-Cornibouc et Rivières, Fraissac, Gaillac, la Grave, Montans et Letaur, Senouillac.

Lisle. — Lisle, Parisot, Peyrolle.

Montmirail. — Alos, Audillac, Saint-Bauzile, Sainte-Cécile-du-Cairon, Cahuzac, Champagnac, Donazat, Frausseille, Montels, Montmirail, le Verdier, Vieux.

Puiceley. — Itzac, Lasclottes, Saint-Michel, Penne, Puiceley, la Roque, Vaour.

Rabastens. — Couffouleux, Louppiac, Mesens, Rabastens, Roquemaure.

Salvagnac. — Beauvais, Mondurausse, Montgaillard, Montvalen, la Rouquette, Salvagnac, Tauriac, Saint-Urcisse, Villette.

2e *Arrondissement communal.*

ALBY.

Alban. — Alban, Ambiallet, Saint-André, Bezacoul, Curval, Paulin, Travet.

Alby. — Alby, Carlus, Castanes, Castelnau, Frejeirolles, Mailhoc, Marsac, Maussans, Milhavet, Monsalvi, Pugouzon, Salliez, Sequestre, Saint-Sernin, Tersac, Villeneuve.

Saint-Juery. — Arthes, Avalatz, Bellegarde, Cambon, Saint-Grégoire, Saint-Juery, Lescure, Marsal, Mouzyeis, Teulet, Villefranche.

Monestiés. — Almayrac, la Bastide-Gabausse, Saint-Benoit, Blaye, Combefa, Crameaux, Saint-Gemme, Lasplangues, Monestiés, Pampelonne, la Parouquial, Rozières, Salles, le Segur, le Suech, Taix, la Tysonnarie, Trevien, Virac-la-Gauginié.

Montirat. — Jouquiviel, Mirandol, Montirat, Narthous, Raucoules.

Réalmont. — Saint-Antonin-de-la-Calme, la Bastide-Denat, Saint-Benoit-de-Fredfond, la Boutarié, le Bruc, Denat, Fauch, Saint-Lieux-la-Fenasse, Lombers, la Millarie, Orban, Poulan, Pouzols, Puilanier, Réalmont, Ronel, Ronmegoux, Scieurac, Terre-Clapier.

Valderiés. — Andouque, Crespinet, Montauriol, Moularés, Saussenac, Serenac, Tanus, Treban, Valderiés.

Valence. — Assac, Cadix, Castelgarrie, Saint-Cirgue, Courris, le Dourn, Faussergues, Fraissines, Gaicre, Gaulène, Saint-Julien-de-Praboux, Leydas et Penties, Saint-Michel-de-la-Badie, Padies-Roumegoux et Tels, Saint-Pierre-de-la-Serre, Pinet, la Roque-Roucazel, Trebas, Valence.

3e *Arrondissement communal.*

CASTRES.

Saint-Amans-la-Bastide. — Saint-Amans-la-Bastide, Saint-Amans-Valtoret, la Bastide, la Cabarède, Rouaroux, Sauveterre.

Angles. — Angles, Lemargues, la Montelarié.

Brassac. — Le Bez, Brassac, Cambonnes, les Feuillades, Lemargues.

La Bruguière. — Saint-Affrique, la Bruguière, Escoussens, la Garigue, Troupiac, Valdurenque, Viviers-lès-Montagnes.

Castres. — La Boulbène, Castres, Mandoul, Montespieu, Navez, Saix, Salepieussou.

La Caune. — Berlatz, la Caune, Escroux-Roquefère, Esperausses, Gi-

(1) *Voy.* arrêté du 9 pluviose an 10.

jounet, Nages, Senaux et Pomardelle, Vianne.

Dourgne. — Saint-Amancet, Arfons, Saint-Avit, Bellesserre, Cahusac, les Cammasses, Dourgne, Durfort, Engarravaques et Gandels, l'Estap, la Gardiolle, Massaguel, Montmourc, Palesville-la-Touzeille, Soreze, Soual, Verdalle.

Lautrec. — La Bessière, Brousse, Gibrondes, Saint-Julien-du-Puy, Lautrec, le Laux, Lamartinié, Montdragon, Montpinier, Peyregoux, Puycalvel, Venes.

Mazamet. — Saint-Alby, Aiguefonde-Augmontel, Auxillon, Boissezon, Caucalières-Castres, Caucalières, Lavaur, Mazamet, Pont-de-Harn, le Rialet, le Vintrou.

Montredon. — Arifat, Moncouyoul, Montredon, Raissac.

Murat. — Cabanes et Barres, Murat.

Roquecourbe. — Burlatz, la Crouzette, Saint-Grenier, Saint-Jean-de-Val, Montfa, Roquecourbe.

Vabre. — La Bruguière-Besacoul, Castelnau, la Caze, Ferrières, Massals, Massugnies, Miolles, Pierre-de-Trivizy et Senegas, Saint-Salvy-de-Carcaves, Vabre.

Vielmur. — L'Albarède, Carbes, Cuq, Fregeville, Pujol, Semalens, Servies, Vielmur.

4e *Arrondissement communal.*

LAVAUR.

Cuq-Toulza. — Agutz, Cambon, la Croizille-Algans, Cuq-Toulza, Lastens, Maurens-Escopon, Mongey, Mougens-Pechoursy, Pechaudier, Roquevidal.

Graulhet. — Briatexte, Busque, Saint-Gausens, Graulhet, Missecle, Moulayrés, Puybegon.

Lavaur. — Saint-Agnan, Ambres, la Bastide, Belcastel, Cadoul-Avezac, Garrigues, Giroussens, Saint-Jean-de-Rives, Lavaur-Saint-Lieux, Lugnan, Saint-Martin-de-la-Rivière, Marzens, Montaucel, Preignan, Pugnières, Senil, Saint-Sulpice, Teulat, Veilhes, Villeneuve, Viviers.

Saint-Paul. — Brasis, Cabanes, Damiatte, Fiac, Saint-Germiés, Guitalens, Jul, Magrin, Massac-Seran, Saint-Paul, Prades, Pratviel-Valcournouse, Teyssode, Viterbe.

Puy-Laurens. — Appel-Bertre, Cambounet, Saint-Germain, Lempaut, Lescout, Lamothes-Dournes, Poudis-Blanc, Puy-Laurens, Saint-Sernin.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRIMAIRE *an* 10 (28 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Jemmape* (1). (III, Bulletin CLV, n° 1203.)

Les justices de paix du département de Jemmape sont fixées au nombre de trente-deux, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

TOURNAY.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Antoing.—Antoing, Bleharies, Bruyel, Calonne, Chercq, Ere, Fontenoy, Guignies, Hollain, Hovarderies, Jollain-Merlin, Lesdain, Maubray, Saint-Maur, Peronne, Rongy, Rume, Taintignies, Wez-Velvain.

Ath.—Ath, Bouviguies, Ghislenghien, Hellebecq, Houtaing, Isières, Lanquesaim, Mainvault, Meslin, Ostiche, Rebaix.

Celles. — Anseroeul, Celles, Escanaffle, Herinnes, Melle, Mont-Saint-Aubert, Mourcourt, Obigies, Popuelles, Pottes, Quarts, Velaines, Watripont.

Ellezelles. — Ellezelles, Everbecq, Flobecq, Wodecq.

Frasnes. — Anvaing, Arc-Ainières, Buissenal, Cordes, Dergneau, Ellignies, Forest, Frasnes, Hacquegnies, la Hamaide, Herquegies, Moustier, Saint-Sauveur.

Lessines. — Acren-Saint-Gerion, Acren-Saint-Martin, Bieven, Bois-de-Lessines, Ghoy, Lessines, Œudeghien, Ogy, Ollignies, Papignies, Wannebecq.

Leuze. — Barry, Beelers, Chapelle-à-Oie, Chapelle-à-Watines, Gallaix, Gaurain-Ramecroix, Grand-Metz, Leuze,

---

(1) *Voy.* arrêtés des 9 pluviose et 25 ventose an 10.

Ligne, Maulde, Montrœuil, Pipaix, Thieulain, Thimougies, Willaupuis.

Peruwelz.—Audemez, Baugnies, Blaton, Braffe, Bras-Menil, Brilfœil, Bury, Callenelle, Laplaigne, Peruwelz, Roucourt, Vezon, Wasmes, Wiers.

Quevaucamps. — Aubechies, Besacles, Belœil, Bernisart, Ellignies-Sainte-Anne, Grand-Glise, Harchies, Pommerœul, Quevaocamps, Ramègries, Stambruges, Thumaide, Tourpes, Ville, Wadelincourt.

Templeuve. — Bailloeul, Blaudain, Esquelmes, Estaimbourg, Estaimpuis, Evregnies, Leers, Saint-Léger, Nechin, Ramegnies-Chin, Pecq, Templeuve, Warcoing.

Tournai (1er arrondissement).

La ville de Tournai sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra les deux premières sections et ce qui fait partie de la commune *extrà muros* sur la rive gauche de l'Escaut.

Esplechin, Froidmont, Froyennes, Hertain, Lamain, Marquain, Orcq, Tournai, Willemeau.

Tournai (2e arrondissement).

Le deuxième comprendra les trois dernières sections, et ce qui fait partie de la commune *extrà muros* sur la rive droite de l'Escaut.

Havinnes, Kain, Rumillies, Tournai, Vaulx, Warchin.

2° *Arrondissement communal.*

MONS.

Boussu. — Boussu, Saint-Ghislain, Hainin, Hautrage, Hensies, Hornu, Montreuil, Quaregnon, Thulin, Vilierot, Warquignies, Wasmes, Wasmuel.

Chievres. — Arbre, Attre, Blicquy, Brugelette, Chievres, Fouleng, Gages, Gibecq, Goudergnies, Grosage, Hussignies, Irchonwelz, Ladeure, Maffle, Mevergnies, Moulbaix, Ormegnies, Tongres-Notre-Dame, Tongres-Saint-Martin, Villers-Notre-Dame, Villers-Saint-Amand.

Dour. — Angre, Angreau, Athis, Audregnies, Autreppe, Baisieux, Blaugies, Dour, Elouges, Erquennes, Fayt, Marchipont, Montignies-sur-Roc, Onnezies, Quevrain, Roisin, Wiheries.

Enghien. — Bassily, Enghien, Petit-Enghein, Hoves, Marcq, Saint-Pierre-Capelle, Petit-Rœulx, Silly, Steenkerque, Toricourt.

Lens. — Beaudour, Bauffe, Ambron-Casteau, Cambron-Mairie, Cambron-Saint-Vincent, Chaussée-Notre-Dame, Erbaut, Erbisœul, Herchies, Jurbise, Lens, Lombise, Louvignies, Masnuy-Saint-Jean, Masnuy-Saint-Pierre, Montignies-lès-Lens, Neuf-Maison, Neuville, Sirault.

Mons (Nord).

La ville de Mons sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra la section *dite* du Nord, *intrà* et *extrà muros.*

Havré, Mons, Nimi-Maisières, Obourg, Saint-Symphorien, Spiennes.

Mons (Sud).

Le deuxième comprendra la section *dite* du Sud, *intrà* et *extrà muros.*

Cipy, Cuesme, Ghlin, Hyon, Jemmape, Mesvin, Mons, Nouvelles.

Paturages.—Asquillies, Aulnois, Blaregnies, Bougnies, Eugies, Frameries, Genly, Givry, Goegnies-Chaussée, Hermignies, Harveng, Havay, Noirchain, Paturages, le Grand-Quevy, le Petit-Quevy, Sar-la-Bruyère.

Rœulx. — Boussoir, Bray, Casteau, Saint-Denis, Estinnes-au-Val, Gottignies, Haine-Saint-Paul, Houdeng-Aimeries, Houdeng-Goegnies, Marche-lès-Leaussinnes, Maurage, Mignault, Peronne, Rœulx, Strepy, Thieu, Thieusies, Trivières, Saint-Vaast, Vellereille-le-Sec, Ville-sur-Haine, Villers-Saint-Ghislain.

Soignies.— Braine-le-Comte, Ecaussinnes-d'Enghein, Ecaussinnes-Lalaing, Hennuyères, Henrypont, Horrues, Naast, Ronquières, Soignies.

3° *Arrondissement communal.*

CHARLEROI.

Beaumont.—Froid-Chapelle, Grand-Rieux, Leugnies, Leval-Chaudeville, Montbliard, Rance, Sivry, Solre-Saint-Gery, Thirimont.

Binch.—Anderlues, Battignies, Binch, Buvrinnes, Carnières, Epinois, Estinnes-au-Mont, Haine-Saint-Pierre, Haulchin, Leval-Trahegnée, Mont-Saint-Aldegonde, Mont-Sainte-Geneviève, Morlanwelz, Ressaix, Vellereille-le-Brayeux, Waudrez.

Charleroi (1er arrondissement).

La ville de Charleroi sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra la partie de la ville située sur la rive gauche de la Sam-

bre, et portera la dénomination de section de la rive gauche de la Sambre.

Charleroi, Dampremy, Farciennes, Gilly, Jumet, Lambusart, Lodelinsart, Montignies-sur-Sambre.

Charleroi (2e arrondissement).

Le deuxième comprendra la partie de la ville située sur la rive droite de la Sambre, et portera la dénomination de section de la rive droite de la Sambre.

Acoz, Aizeaux, Bouffioulx, Charleroi, Châtelet, Châtelineau, Couillet, Gerpinnes, Gougnies, Joncret, Loerverval, Mareinelle, Mont-sur-Marchiennes, Pont-de-Loup, Presles, Villers-Potterie.

Chimay. — Baileux, Bailièvre, Beauwelz, Bourlers, Chimay, Forges, Lomprez, Mâcon, Momignies, Monceau-Imbrechis, Saint-Remi-Robechies, Salles, Seloignes, Vaux, Villers-la-Tour, Virelles.

Fontaine-l'Evêque.—Belcourt, Chapelle-lès-Herlaimont, Courcelles, Fontaine-l'Évêque, Forchies-la-Marche, Landelies, Leernes, Marchiennes-au-Pont, Montigny-le-Tilleul, Pieton, Souvret, Trazegnies.

Gosselies. — Saint-Amand, Boignée, Brye, Fleurus, Frasnes, Gosselies, Heppignies, Liberchie, Mellet, Ransart, Thimeon, Vieuville, Villers-Perwin, Wagnelée, Waufercée, Waugenies, Wayaux.

Merbes-le-Château. — Bersillies, Bienne-lès-Happart, Croix-lès-Rouvroy, Erquelinnes, Fouroeulx, Fontaine-Valmont, Grand-Reng, Hautes-Wiberies, Labuissière, Leers et Fosteau, Merbes-le-Château, Merbes-Sainte-Marie, Montigny, Saint-Christophe, Peissant, Rouvroy, Sars-Labuissière, Solre-sur-Sambre.

Seneffe. — Arquennes, Bois-d'Haine, Buzet, Familleureux, Fayt, Feluy, Gouy-le-Piéton, la Hestre, Obaix, Pont-à-Celles, Reves, Petit-Rœulx, Seneffe.

Thuin. — Biercée, Biesme, Courssur-Aeure, Donstienne, Gozée, Hamsur-Heure, Jamirioulx, Lobbes, Marbaix, Nalines, Ragnée, Strée, Tuillies, Thuin.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRIMAIRE *an* 10 (28 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Vaucluse.* (III, Bull. CLV, n° 1204.)

Les justices de paix du département de Vaucluse sont fixées au nombre de vingt-deux, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir:

1er *Arrondissement communal.*

ORANGE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Beaumes. — Aubignan, Beaumes, la Fare, Gigondas, la Roque-Alrie, Sablet, Suzette, Urban, Vacquieras.

Bollène. — Bollène, Sainte-Cécile, la Garde-Paréol, Mornas, Montdragon, la Motte, la Palud.

Malaucène. — Le Barraux, Beaumont, Brantes, Entrechaux, Saint-Léger, Malaucène, Savoillans.

Orange (Est).

La ville d'Orange sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par une ligne qui, partant du nord au sud, passera par la grande route, les rues de l'Auge, de la Polasserie, la grande place, les rues de la Pilerie, Fusterie, la place du Cirque et la rue de Pourtoules, et prenant ensuite la grande route qui conduit à Avignon.

Le premier arrondissement comprendra la partie de l'Est; et le deuxième, celle *dite* de l'Ouest.

Camaret, Jonquières, Orange (Est), Serignan, Travaillan, Uchaux, Violes.

Orange (Ouest). — Caderousse, Châteauneuf, Orange (Ouest), Piolène.

Vaison. — Buisson, Cairanne, le Crestet, Faucon, Saint-Marcellin, Puymeras, le Rasteau, Roaix, Saint-Romain, Saint-Roman-de-Malegarde, Seguret, Vaison, Villedieu.

Valréas. — Grillon, Richerenche, Valréas, Visan.

2e *Arrondissement communal.*

AVIGNON.

Avignon (Nord). — Avignon.

La ville d'Avignon sera divisé en deux arrondissemens de justices de paix, par une ligne qui, partant de la porte du Rhône, passera par les rues Saint-Beneset, porte Ferruce, Balance, des Cordonniers, la place de la Commune, celle du Change, les rues Rouge et Bonneterie, le Portrait-Peint, les rues du

Cheval-Blanc, des Clefs, la porte Limbert, et la grande route qui aboutit au bas de Bonpas. Le premier arrondissement, *dit* du Nord, comprendra la partie de la ville située au nord de la ligne de démarcation ci-dessus; et le second, celle située au sud de la même ville.

Avignon (Sud). — Avignon.

Bedarides. — Bedarides, Courthezon, Sorgues, Vedènes.

Cavaillon. — Caumont, Cavaillon, Cheval-Blanc, Maubée, Robions, Taillades.

L'Ile. — Cabrières, Gadagne, l'Ile, Jonquerette, Lagnes, Saint-Saturnin, Saumanes, le Thor, Touzon, Vaucluse.

3ᵉ *Arrondissement communal.*

CARPENTRAS.

Carpentras (Nord).

La ville de Carpentras sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par une ligne qui, partant du chemin de Monteux à Carpentras, passera par la porte de Monteux, la grande rue qui aboutit à la fontaine de l'Auge, les Halles, la rue de l'Eau-Pendante, celle qui conduit en droite ligne à la porte de Mazan et le chemin de Mazan. Le premier arrondissement, *dit* du Nord, comprendra toute la partie située au nord de la ligne de démarcation ci-dessus; et le second, *dit* du Sud, celle située au midi.

Caromb, Carpentras (Nord), Saint-Hippolyte, Loriol, Sarrans.

Carpentras (Sud). — Antraignes, Carpentras (Sud), Mazan, Monteux.

Mourmoiron. — Bedoin, Blauvac, Crillon, Flassan, Methamis, Malemort, Modène, Mourmoiron, Saint-Pierre-de-Vassols, Villes.

Pernes. — Le Beaucet, Saint-Didier, Pernes, Roque-sur-Pernes, Velleron, Venasque.

Sault. — Aurel, Saint-Christol, Monnieux, Sault, Saint-Trinit.

4ᵉ *Arrondissement communal.*

APT.

Apt. — Apt, Auribeau, Castellet, Cazeneuve, la Garde, Gargas, Gignac, Saint-Martin-de-Castillon, Rustrel, Saignon, Saint-Saturnin, Viens, Villars.

Bonnieux. — Bonnieux, Buoux, la Coste, Menerbes, Oppèdes, Sivergues.

Cadenet. — Cadenet, Cucuron, Lauris, Lourmarin, Mérindol, Pujet, Puyvert, Vaugine, Villelaure.

Gordes. — Les Beaumettes, Gordes, Goult, Joncas, Lioux, Murs, Saint-Pantaléon, Roussillon.

Pertuis. — Ansonis, la Bastide-des-Jourdans, la Bastidonne, Beaumont, Cabrières-d'Aigues, Grambois, Saint-Martin-de-la-Brasque, Mirabeau, la Motte-d'Aigues, Pertuis, Pepin-d'Aigues, Sannes, la Tour-d'Aigues, Vitrolles.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRIMAIRE *an* 10 (30 novembre 1801). — *Arrêté portant suppression des bureaux de garantie établis à Soissons, Tarascon et Thouars.* (III, Bull. CXXXVI, nº 1024.)

Les Consuls de la République, vu la loi du 19 brumaire an 6; sur le rapport du ministre des finances, le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

Art. 1ᵉʳ. Les bureaux de garantie établis par l'arrêté du Directoire exécutif, du 15 prairial an 6, dans les communes de Soissons, département de l'Aisne, de Tarascon, département des Deux-Sèvres, sont supprimés.

L'arrondissement du bureau de Soissons est réuni à celui de Laon, celui du bureau de Tarascon à celui d'Aix, et celui du bureau de Thouars à Niort.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRIMAIRE *an* 10 (30 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Haute-Vienne.* (III, Bull. CLVI, nº 1205.)

Les justices de paix du département de la Haute-Vienne sont fixées au nombre de vingt-six, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir:

1ᵉʳ *Arrondissement communal.*

BELLAC.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Bellac. — Bellac, Blanzac, Blond,

Saint-Bonnet, Saint-Junien-lès-Combes, Laguzet, Saint-Martin-le-Pont, Peyrat, Vacqueur.

Bessines. — Bersac, Bessines, Folles, Fromental, Morterole, Saint-Pardoux, Razes.

Château-Ponsac. — Saint-Amand, Baleden, la Bussière-Rappy, Château-Ponsac, Saint-Priest-le-Betoux, Rançon, Saint-Sornin-Leula.

Le Dorat. — Azac-les-Ris, la Bazeuge, la Croix, Darnac, le Dorat, Dinsac, Mounisme, Oradour-Saint-Genest, Saint-Ouen, Pont-Saint-Martin, Saint-Sornin, Tersannes, Verneuil-Moutiers, Voulon.

Laurière. — La Jonchère, Laurière, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Pierre-la-Montagne, Sabreilles, Saint-Silvestre, Saint-Sulpice-Laurière.

Magnac-Laval. — Dompierre, Droux, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Léger-Magnazeix, Magnac-Laval, Villefavard.

Mézières. — Saint-Bardant et Saint-Martial, Bussière-Boissy, Bussière-Pivine, Cajoubert et Champaux, Mézières, Monterol-Senard, Montemart, Nouit.

Nantiat. — Berneuil, Breillaufat, le Buis, Chamborest, Cieux, Compreignat, Lagarde, Nantiat, Roussac, Saint-Symphorien, Thouron, Vautry.

Saint-Sulpice-les-Feuilles. — Arnac la poste, les Chezeaux, Cromac, Saint-Georges-les-Landes, Jonac, Lussac-les-Eglises, Maillac, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Sulpice-les-Feuilles.

2° *Arrondissement communal.*

LIMOGES.

Aixe. — Aixe, Beynat, Bosmie, Burgnac, Jourgnac, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Priest, Sereilhac, Verneuil, Saint-Yrieix.

Ambazac. — Ambazac, Beaune, les Bilanges, Bonnac, Saint-Laurent-les-Eglises, Saint-Priest-Thaurion, Rilhac.

Châteauneuf. — Châteauneuf, la Croisille, Saint-Gilles, Linard, Maléon, Saint-Méard, Neuvic, Roziers, Surdoux, Sussac.

Eymoutiers. — Saint-Amand, Sainte-Anne, Augnes, Beaumont, Bujaleuf, Bussy-Varache, Domps, Eymoutiers, Saint-Julien-le-Petit, Nedde, Peyrat, Saint-Pierre-Château, Plenartige, Saint-Priest-les-Vergues, Rempnat, la Villeneuve.

Saint-Léonard. — Les Alloix, Champnétéry et Chessoux, le Châtenet, Saint-Christophe, Saint-Denis-des-Murs, Ebouleuf, la Geneytouze, Saint-Léonard, Saint-Martin-Terresseus, Moissannes, Royère, Sauviat.

Limoges (Nord).

La ville de Limoges sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par une ligne de division qui prendra de la rive droite de la rivière de Vienne à l'embouchure du petit ruisseau d'Aigueperse, en montant ledit ruisseau jusqu'au pont des Cuffeaux, le chemin du Palais jusqu'au cours de Tourny, ledit cours de Tourny et le chemin pavé de la place du même nom jusqu'à la partie *dite* Tourny, la petite rue Saint-Pierre, place Saint-Pierre, rue Rusilhon, rue Montant-Manigne, le bas de la place des Bancs, rue du Poids public, le chemin appelé *de Pissevache*, jusqu'à la croix *dite* Maudermaut, suivant le chemin jusqu'au-dessous de Beauséjour, et de là, le chemin de gauche qui conduit à la Vienne, jusqu'au lieu appelé *la Roche-Augot*, qui est le terme de ladite division. Le premier, *dit* du Nord, comprendra toute la partie située sur la droite de la ligne de démarcation; et le deuxième, *dit* du Sud, celle située sur la gauche.

Couzeix, Isles, Limoges, le Palais.

Limoges (Sud). — Aureil, Condat, Feyliat, Saint-Just, Limoges, Panazol, Solignac, le Vigen.

Nieuil. — Chaptelat, Saint-Gence, Saint-Jouvent, Nieuil, Perillac, Veyrac.

Pierre-Buffière. — Aigueperse et Combret, Boisseuil, Saint-Bonnet, Eyjeaux, Saint-Genest, Saint-Hilaire-Bonneval, Saint-Jean-Ligourre, Saint-Maurice-les-Brousses, Saint-Paul, Pierre-Buffière.

3° *Arrondissement communal.*

SAINT-YRIEIX.

Chalus. — La Bussière, les Cars, Chalus, Flavignat, Lavignac, Saint-Nicolas et Courbefy, Pageas.

Saint-Germain-lès-Belles-Filles. — Château-Chervris et Chervis, Glanges, Saint-Germain, Magnac, Meuzat, la Porcherie, Vic, Saint-Vite.

Nexon. — Saint-Hilaire-Lastour, Janailhac, Lameize, Laroche-l'Abeille, Melhac et Saint-Martinet, Nexon, Saint-Priest et Fressinet, Reilhac-Lastour, Royère.

Saint-Yrieix. — Le Chaslard, Cous-

sac, Glandon, Ladignat, Quinsat, Saint-Yrieix.

4ᵉ *Arrondissement communal.*

ROCHECHOUART.

Saint-Junien. — Saint-Brice, Chaillac, Javerdat, Saint-Junien, Saint-Martin-de-Jussac, Oradour-sur-Glane, Saint-Victurnien.

Saint-Laurent-sur-Gorre. — Saint-Auvent, Champagnac, Champsac, Cognac, Saint-Cyr, Gorre, Saint-Laurent, Sainte-Marie-de-Vaux, Oradour-sur-Vayre.

Saint-Mathieu. — Saint-Bazile, Bouhon, la Chapelle-Montbrandeix, Cussac, Dournazat, Maisonnais, Marval, Saint-Mathieu, Millaguet, Pensol.

Rochechouart. — Bienac, Chéronnac, Saint-Gervais, Rochechouart, les Salles-la-Vauguyon, Vayre, Vidaix.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRIMAIRE *an* 10 (30 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Drôme* (1). (III, Bulletin CLVI, nº 1206.)

Les justices de paix du département de la Drôme sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1ᵉʳ *Arrondissement communal.*

VALENCE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Bourg-de-Péage. — Alixan, Barbières, la Beaume-d'Hostun, Beauregard, Besaye-Saint-Didier, Charpey et Saint-Vincent, Bourg-de-Péage, Châteauneuf-d'Isère, Chatuzanges, Crispalot, Hostun, Jaillans et Meymans, Marches, Saint-Nazaire, Rochefort-Samson.

Chabeuil. — Barcelonne, Beaume-Cornilhanne, Beaume-sur-Verre, Chabeuil, Chaffal, Châteaudouble, Combovin, Montmeyran, Montellier, Montvendre, Peyrus, Upie.

Saint-Donat. — Arthemonay, Bathernay, Bren, Charmes, Chavannes, Saint-Donat, Marges, Massas, Montchenu.

Le Grand-Serre-le-Moras. — Saint-Bonnet-de-Valclerieux, Saint-Christophe et le Laris, le Grand-Serre-le-Moras, Haute-Rive, Lens-l'Etang, Montrigaud.

Saint-Jean-en-Royans. — Bouvente-en-Royans, Echevis-en-Royans, Saint-Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Martin-le-Colonel, la Motte-Faujas-en-Royans, Oriol-en-Royans, Rochechinard, Saint-Thomas-en-Royans.

Loriol. — Ambouil, Cliouselat, Livron, Loriol, Miremande.

Romans. — Aulnay et Miribel, Châtillon-Saint-Jean, Clerieux, Crepol, Geyssans, Montmirail, Parnans, Saint-Paul-lès-Romans, Peyrins, Romans, Triors.

Tain. — Beaumont-Monteux, Chanos-Curson, Chantemerle, Crozes, Erômes, Larnages, Mercurole, la Roche-de-Gland, Tain, Vaunes.

Valence. — Beaumont, Bourg-lès-Valence, Etoile, Fiancey, Montleger, la Vache, Valence.

Saint-Vallier. — Albon, Saint-Barthélemy-de-Vals, Beausemblant, Châteauneuf-de-Galaure, Claveyson, Fay, Laveyron, Mantailles, Saint-Martin-d'Aouste, le Molard, la Motte-de-Galaure, Mureil, Ponsas, Ratières et Saint-Avis, Saint-Uze-de-Berteux, Saint-Vallier.

2ᵉ *Arrondissement communal.*

DIE.

Bourdeaux. — Besaudun, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Felines, Mornans, Poët-Celard, les Tonils, Truinas.

La Chapelle-en-Vercors. — Saint-Agnan, la Chapelle-en-Vercors, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Martin, Vassieux.

Châtillon. — Bonneval, Boule, Châtillon, Creyers, Glandages, Lus-la-Croix-Haute, Menglon, Ravel, Saint-Romans, Truchenu.

Crest (Nord).

La ville de Crest sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La rivière de Drôme servira de ligne de démarcation. Le premier arrondissement,

(1) Arrêté du 3 ventose an 10.

dit du Nord, comprendra la partie située sur la rive droite; et le deuxième, *dit* du Sud, celle située sur la rive gauche.

Allex, Aouste, Beaufort, Cobonne, Crest, Eurre, Gigors, Mirabel, Montclard, Montoison, Ombleze, Ourches, Plan-de-Baix, la Rochette, Suze, Vaunavez.

Crest (Sud).

Auriple, Autichamp, Chabrillon, Grest, Divajeu, Grane, Piegros, Puy-Saint-Martin, la Repara, Roche-sur-Grane, Roinac, Saou, Soyans.

Die. — Aix, Saint-Andéol, Barsac, Chamaloc, Sainte-Croix, Die, Saint-Julien-en-Quint, Lavaldaix, Marignac, Motières, Montmaur, Pouet et Saint-Auban, Pontaix, Romeyet, Vachères.

Luc-en-Diois. — Barnave, la Bâtie, Cramesin, la Bâtie-des-Fonds, Baurières, Beaumont, Charens, Fourcinet, Jeansac, Jonchères, Leches, Luc-en-Diois, Miscon, Montlaur, Occellon, Pennes, le Pilhou, Poyols, les Prés, Recoubeau.

La Motte-Chalançon. — Arnayon, Bellegarde, Brette, Chalançon, Chaudebonne, Saint-Dizier, Establet, Gumiane, la Motte-Chalançon, Saint-Nazaire, Petit-Paris, Pradelles, Rochefourcha, Rottier, Valdrôme, Villeperdrix, Volvent.

Saillans. — Aubenasson, Aurel, Saint-Benoît, Châtel-Arnaud, le Cheylard, Egluy, Espenel, Lachaudière, Rimont, Saillans, Saint-Sauveur, Savel, Vercheny, Veronne.

3° *Arrondissement communal.*

NYONS.

Le Buis. — Saint-Auban, Beauvoisin, Bellecombe et Tarendol, Bennivai, Besignan, le Buis, Sainte-Euphémie, Eygalliers, Sainte-Jalle, Merindol, Mollans, Ollons, la Penne, Pierrelongue, Plaisians, le Poëte-Emperlip, Propriac, Ryons, Rochebrune, la Roche-sur-le-Buis, la Rochette, Saint-Sauveur-Gouvernel et la Bâtie-Verdun, Vercoiran et Autane.

Nyons. — Arpavon, Aubres, Châteauneuf-de-Bordette, Condorcet, Curnier, Eyrolles, Saint-Ferréol, Saint-Maurice, Mirabel, Montaulieu et la Bâtie-Côte-Chaude, Nyons, Piegon, les Pilles, Valouze, Venterol, Vinsobres.

Remuzat. — La Charce, Chauvac, Cornillac, Cornillon, la Farre, Laux-Montaux, Lemps, Saint-May, Montferrand, Montréal, Pelonne, Poët-Sigillat, Pomerol, Remuzat, Roussièce, Sahune, Verclause.

Sederon. — Alan, Ballon, Barret-de-Lioure, Eygalayes, Ferassières, Ison, Laborel, Lachau, Mevouillon, Montauban, Montbrun, Montfroc, Montguer, Reilhannette, Sederon, Vers, Villebois, Villefranche.

4° *Arrondissement communal.*

MONTÉLIMART.

Dieu-le-Fit.—Aleyrac, Beconne, Châteauneuf-du-Mazenc, Comps, Dieu-le-Fit, Eyzahu, Montjoux, Ourcinas, Poët-Laval, Pont-de-Barret, Roche-Baudin, Roche-Saint-Secret, Salette, Souspierre, Teyssière, Vèse.

Grignan. — Chamaret, Chantemerle, Collouzelle, Grignan, Montbrison, Saint-Pantaléon, Pègue, Reauville, Roussac, Rousset, Salles, Taulignau, Valaurie.

Marsanne. — La Bâtie-Roland, Boulieu, la Champ, Charol, Cléon-Daudran, Condillac, Saint-Gervais, la Laupie, Manas, Saint-Marcel, Marsanne, Sauzet, Savasse, Toulourettes.

Montelimart.—Allau, Anconne, Châteauneuf-du-Rhône, Espeche, Latouche, Montbouchet, Montelimart, Portes, Puygiron, Rat, Rochefort.

Pierrelatte. — Beaume-de-Trautil, Bouschet, Clausayet, Douzerre, la Garde-Adhémar, Granges-Goutardes, Montségur, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Pierrelatte, Saint-Restitut, Rochegude, Sollerien, Suze-la-Rousse, Tullette.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRIMAIRE *an* 10 (30 novembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Lys* (1). (III, Bull. CXIII, n° 1207.)

Les justices de paix du département de la Lys sont fixées au nombre de trente-six, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

(1) Arrêté du 9 pluviose an 10.

1er *Arrondissement communal.*

BRUGES.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Ardoye. — Ardoye, Coolscamp, Eeghem, Zwevezeele.

Bruges (Section A, B).

La ville de Bruges, divisée en six sections, formera six arrondissemens de justices de paix.

Le premier, comprendra les sections A, B.;

Le deuxième, la section C;

Le troisième, la section D;

Le quatrième, la section E;

Et le cinquième, la section F.

Assebrouck, Bruges, Sainte-Croix, Oedelem, Sisseele.

Bruges (Section C). — Beernem, Bruges, Saint-Georges, Oostcamp, Vardamme.

Bruges. — Saint-André, Bruges, Jabbeke et Zerkeghem, Lophem, Saint-Michel, Suelleghem, Varssenaeze, Zedelghem.

Bruges (Section E). — Blanckenberghe, Bruges, Clemskerke, Houttave, Meetkerke, Nieuw-Munster, Saint-Pierre, Stalhille, Ulisseghem, Uytkerke, Wenduyne, Zuyoukerke.

Bruges (Section F).— Bruges, Coolckerke, Damme, Dudzeele, Heyst, Houcke, Kuocke, Lapscheure, Lisseweghe, Moerkerke, Ooostkerke, Rams-Capelle, West-Capelle.

Ghistelles. — Bekeghem, Eerneghem, Ettelghem, Ghistelles, Leffinghe, Leke, Mariakerke, Mocre, Oudenbourg, Saint-Pierre-Capelle, Roxem, Slype, Suaeskerke, Westkerke, Wilskercke, Zaude, Zaudwoorde, Zevecote.

Ostende. — Breedene, Ostende, Steene.

Ruysselède. — Ruisselède, Wynghene.

Thielt. — Pitthem, Thielt.

Thourout (1er Arrondissement).

La ville de Thourout sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

Corlemarcq, Hantsaeme, Lichtervelde, Thourout (son enceinte).

Thourout (2e Arrondissement). — Clertrycke, Gokelaeze, Ichteghem, Ruddervoorde, Thourout (hameaux qui en dépendent).

2e *Arrondissement communal.*

FURNES.

Dixmude. — Beerst, Boverkercke, Clercken, Dixmude, Eessene, Merckem, Ulodsloo, Wernken, Woomen, Zarren.

Furnes. — Adinkerke, Alverighem, Bulscamp, Coxide, Eggewaerts-Capelle, Furnes, Houlhem, Jacques-Capelle, Lampernisse, Leysele, les Moers, Nieuw-Capelle et Oude-Capelle, Oeren, Oostkercke, Ricquiers, Steenkercke, Vinckem, Wulveringhem.

Haeringhe. — Beveren, Crombeke, Ghyverinckhove, Haeringhe, Hoogstaede, Isenberghe, Loo, Polinckove, Proven, Rousbrugghe, Staevele, Waton, Westvleteren.

Nieuport.— Ave-Capelle, Saint-Georges, Keyhem, Lombartryde, Manne-keusvere, Middelkerke, Nieuport, Oostdunkerque, Pervyse, Ramps-Capelle, Schoore, Sheerwillems-Capelle, Stuyvekenskerke, Walpen, Westende, Zoutenay.

3e *Arrondissement communal.*

YPRES.

Elverdinghe. — Bixschote, Boesinghe, Brielen, Elverdinghe, Noerdschote, Oostvleteren, Reninghe, Woesten, Zuidscote.

Hooglède. — Bevezren, Gidts, Hooglède, Ouchene, Staden.

Messines. — Dranoutze, Kemmel, Loor, Messines, Neuve-Eglise, Warneton, Wulverghem, Wylchaete.

Passchendaele. — Moorslede, Oost-Nieuwkerke, Passehendaele, West-Roosebeke, Zonnebeke.

Poperinghe. — Poperinghe, Reninghelst, West-Outre.

Werwick. — Bas-Warneton, Communes-Nord, Gheluwe, Hollebecke, Houttem, Werdick, Zaudvoorde.

Ypres (1er Arrondissement).

La ville d'Ypres sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

Le premier comprendra la section, *dite* de la porte du Château.

Beccelaer, Geluwelt, Saint-Jean, Langhemarck, Ypres, Zillebecke.

Ypres (2e Arrondissement).

Le deuxième comprendra les sections de la porte Bailleul et de la porte de Dixmude.

Dickebusche, Vlamertinghe, Voomerseele, Ypres.

4e *Arrondissement communal.*

COURTRAI.

Avelghem. — Avelghem, Bossut-Caes-Heester, Kerckove, Moene, Ontryve, Thieghem, Waermaerde.

Courtrai (1er Arrondissement).

La ville de Courtrai sera divisée en quatre arrondissemens de justices de paix.

Le premier comprendra les sections Saint-Eloy, des Amazones et Rurale.

Bavichove, Courtrai, Cuerne, Hulste, Landelède.

Courtrai (2e Arrondissement).

Le deuxième comprendra les sections du Saint-Esprit et de Saint-François.

Aelbecke, Courtrai, Herscaux, Luinghe, Marcke, Mouscron.

Courtrai (3e Arrondissement).

Le troisième comprendra les sections de Saint-Georges et de Saint-Jean.

Belleghem, Coeygem, Courtray, Dottignies, Espierres, Saint-Genois, Helchin, Rolleghem.

Courtrai (4e Arrondissement).

Le quatrième comprendra les sections de Saint-Nicolas et de Saint-Martin.

Anseghein, Courtrai, Ghiselbreckgheim, Ingoyghem, Ooteghem, Sweveghem, Vichte.

Haerlebecke. — Beveren, Deerlick, Desselghem, Haerlebecke, Waereghem.

Ingelmunster. — Cachtem, Enielghem, Ingelmunster, Iseghem.

Menin.—Bisseghem, Dadizele, Lauwe, Ledeghem, Menin, Reckem, Wevelghem.

Meulebecke. — Aerzeéle, Caneneghem, Denterghem, Meulebecke.

Moorzeele. — Gulleghem, Heule, Moorzeele, Rolleghem-Capelle, Winekel-Saint-Eloy.

Oostroosebecke.—Marckeghem, Oesselgeim, Oostroosebecke, Oyghem, Vive-Saint-Baron, Vive-Saint-Eloi, Wacken, Wilsbecke.

Roulers.— Roulers, Rumbecke.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

12 FRIMAIRE *an* 10 (3 décembre 1801). — *Arrêté qui nomme le général de division Moncey, premier inspecteur général de la gendarmerie nationale.* (Mon. no 76.)

---

13 FRIMAIRE *an* 10 (4 décembre 1801). — *Arrêté contenant des changemens dans la circonscription de la 21e division militaire.* (III, Bull. LXXXVI, no 1025; *Mon. du* 16 *frimaire an* 10.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre,

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art 1er. Le département de la Nièvre, compris dans la dix-huitième division militaire, en sera distrait pour faire partie de la vingt-unième division.

2. Le département de la Vienne ne fera plus partie de la vingt-unième division militaire; il sera réuni à la douzième division.

3. Le chef-lieu de la vingt-unième division militaire est fixé à Bourges.

4. Ces dispositions auront lieu à compter du 1er germinal prochain.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 FRIMAIRE *an* 10 (4 décembre 1801). — *Arrêté qui établit une Bourse de commerce à Rochefort.* (III, Bull. CXXXVI, no 1026.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Rochefort, département de la Charente-Inférieure.

2. Le préfet du département fera les dispositions nécessaires pour qu'une des salles du local où le tribunal de commerce tient ses séances, soit affectée à la tenue de la Bourse, et pour que la réunion de ces deux services ne puisse nuire ni à l'un ni à l'autre.

Les mêmes individus pourront exercer cumulativemeet les fonctions d'agens de change et de courtiers de marchandises; leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre. Leur cautionnement sera de six mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Indépendamment des agens de change courtiers de marchandises ci-dessus énoncés, il y aura à Rochefort des courtiers pour la conduite des navires et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

5. Il y aura en outre des courtiers

conducteurs de navires pour le port de Tonnay-Charente ; leur nombre ne pourra être au-dessus de trois.

6. Pour les courtiers de navires et de roulage, le cautionnement sera de deux mille francs ; ils seront tenus également d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 FRIMAIRE *an* 10 (4 décembre 1801). —*Arrêté portant établissement d'une Bourse de commerce à Pézenas.* (III, Bull. CXXXVI, n° 1027.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Pézenas, département de l'Hérault.

La salle contiguë au local où le tribunal de commerce tient ses séances, est affectée à la tenue de la Bourse.

3. Il n'y aura que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage dans la ville de Pézenas ; leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement sera de deux mille francs ; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

13 FRIMAIRE *an* 10 (4 décembre 1801). — *Arrêté qui établit une Bourse de commerce à La Rochelle.* (III, Bull. CXXXVI, n° 1028.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de La Rochelle, département de la Charente-Inférieure.

2. Tout le local de l'ancienne Bourse de la Rochelle est mis à la disposition du commerce.

3. Les mêmes individus pourront exercer cumulativement les fonctions d'agens de change et de courtiers de marchandises.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement est fixé à six mille francs.

4. Indépendamment des agens de change courtiers de marchandises mentionnés dans l'article précédent, il y aura des courtiers conducteurs de navires et des courtiers de roulage ; leur nombre ne pourra être au-dessus de dix : leur cautionnement est fixé à deux mille francs.

Les agens de change et courtiers seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement en entrant en fonctions.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage de la place ; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 FRIMAIRE *an* 10 (4 décembre 1801). — *Arrêté portant rectification d'erreurs dans l'article 2 de celui du 7 floréal an 8, relatif aux conscrits.* (III, Bulletin LXXXVI, n° 1031 ; *Mon. du* 16 *frimaire an* 10.)

Les mots *congés ou dispenses provisoires*, contenus dans l'article 2 de l'arrêté du 7 floréal an 8 (1), doivent être remplacés par ceux, *congés ou exemptions de service*, dont il est fait

(1) C'est par erreur que cet arrêté est inséré sous la date du 5 floréal, au quarante-quatrième Bulletin, troisième série, n° 322. (*Note du Bulletin.*)

mention dans l'article 4 de la loi du 17 ventose an 8.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 FRIMAIRE *an* 10 (4 décembre 1801). — *Arrêté contenant un tarif pour la valeur des pièces d'or, d'argent, de billon et de cuivre qui ont cours dans la* 27e *division militaire.* (III, Bull. CC, n° 1793.)

Les pièces d'or, d'argent, de billon ou de cuivre, en circulation dans la 27e division militaire, n'y auront cours, à compter de la publication du présent arrêté, que pour les valeurs portées dans le tarif ci-joint, tant en livres de Piémont qu'en francs.

Tarif des espèces d'or et d'argent, etc. qui ont cours dans la vingt-septième division militaire.

OR.	LIVRES DE PIÉMONT.	FRANCS.
Louis de France	20l »s »d	23f 70c
Double de Piémont	24 » »	28 45
Marengo	16 17 6	20 00
Sequins de Milan	9 16 4	11 63
Sequins de Gênes	9 18 4	11 75
Sequins de Venise	9 19 »	11 79
Sequins de Florence	9 18 8	11 75
Sequins de Rome	9 13 7	11 77
Souveraine	29 » »	34 37
Quadruple d'Espagne, avant 1772	69 16 »	82 73
Quadruple d'Espagne, de 1772 à 1785	69 2 6	81 93
Portugaise neuve	74 16 2	88 67
Quadruple de Gênes	65 8 8	77 55
Double de Milan	16 7 »	19 38
Ruspon	29 16 »	35 32
ARGENT.		
Ecu de France	5 » »	5 94
Pièce de cinq francs	4 4 4	5 00
Ecu de Piémont	6 » »	7 11
Pièce de cinq francs subalpine	4 4 4	5 00
Ecu de Milan	3 16 8	4 54
Ecu neuf de Gênes	5 9 4	6 48
Croson ou couronne impériale	4 16 8	5 73
Taller	4 8 »	5 27
Francescone	4 12 6	5 48
Piastre neuve	4 9 2	5 29
BILLON.		
Pièce de huit sous	» 8 »	» 47 40 ou 47 » 1/3
Pièce de sept sous et demi	» 7 6	» 44 44
CUIVRE.		
Pièce de deux sous	» 2 »	» 11 85 ou 11 » 3/4

13 FRIMAIRE *an* 10 (4 décembre 1801). — *Arrêté qui autorise la construction de la forge de Montgaillard.* (III, Bull. CXXXVI, n° 1029.)

13 FRIMAIRE *an* 10 (4 décembre 1801). — *Arrêté relatif à la concession des mines de Rodern et Saint-Hippolyte.* (III, Bull. CXXXVI, n° 1030.)

13 FRIMAIRE *an* 10 (4 décembre 1801). — *Arrêtés qui lèvent l'état de siége des communes de Sarlat, de Bergerac et d'Ostende.* (Mon. n° 76.)

13 FRIMAIRE *an* 10 (4 décembre 1801). — *Arrêté qui nomme le citoyen Châteauneuf-Randon préfet des Alpes-Maritimes.* (III, Bulletin CXXXVI, n° 1032.)

14 FRIMAIRE *an* 10 (5 décembre 1801). — *Loi qui autorise la commune de Sechilienne à faire une imposition sur elle-même.* (III, Bull. CXXXVIII, n° 1040.)

14 FRIMAIRE *an* 10 (5 décembre 1801). — *Lois qui autorisent divers échanges, concessions et ventes en faveur de plusieurs communes.* (III, Bull. CXXXVIII, n° 1049.)

15 FRIMAIRE *an* 10 (6 décembre 1801). — *Loi qui ordonne la promulgation de la convention conclue, le 8 vendémiaire an 9, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.* (III, Bull. CXXXIX, n° 1058.)

La convention dont la teneur suit, conclue à Paris le 8 vendémiaire an 9, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 12 thermidor même année, sera promulguée comme loi de la République.

CONVENTION.

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et le président des Etats-Unis d'Amérique, également animés du désir de mettre fin aux différends qui sont survenus entre les deux Etats, ont respectivement nommé leurs plénipotentiaires, et leur ont donné plein pouvoir pour négocier sur ces différends, et les terminer; c'est-à-dire, le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, a nommé, pour plénipotentiaire de ladite République, les citoyens *Joseph Bonaparte*, ex-ambassadeur de la République française à Rome, et conseiller-d'Etat; *Charles-Pierre Claret-Fleurieu*, membre de l'Institut national et du bureau des longitudes de France, et conseiller-d'Etat, président de la section de la marine; et *Pierre-Louis Rœderer*, membre de l'Institut national de France, et conseiller-d'Etat, président de la section de l'intérieur; et le président des Etats-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du Sénat desdits Etats, a nommé pour leurs plénipotentiaires, *Olivier Ellsworth*, chef de la justice des Etats-Unis, *William Richardson Davie*, ci-devant gouverneur de la Caroline septentrionale, et *William Vans-Murray*, ministre résident des Etats-Unis à La Haye;

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins-pouvoirs, longuement et mûrement discuté les intérêts respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincère, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'entre leurs pays, territoires, villes et places, et entre leurs citoyens habitans, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Les ministres plénipotentiaires des deux parties ne pouvant, pour le présent, s'accorder relativement au traité d'alliance du 6 février 1778, au traité d'amitié et de commerce de la même date, et à la convention en date du 14 novembre 1788, non plus que relativement aux indemnités mutuellement dues ou réclamées, les parties négocieront ultérieurement sur ces objets dans un temps convenable; et, jusqu'à ce qu'elles se soient accordées sur ces points, lesdits traités et convention n'auront point d'effet, et les relations des deux nations seront réglées ainsi qu'il suit:

3. Les bâtimens d'Etat qui ont été pris de part et d'autre, ou qui pourraient être pris avant l'échange des ratifications, seront rendus.

4. Les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement, ou qui pourront être capturées avant l'échange des ratifications, excepté les marchandises de contrebande destinées pour un

port ennemi, seront rendues mutuellement, sur les preuves suivantes de propriété, savoir :

De part et d'autre, les preuves de propriété, relativement aux navires marchands armés ou non armés, seront un passeport de la forme suivante :

« A tous ceux qui les présentes verront, soit notoire que faculté et permission a été accordée à . . . . maître ou commandant du navire appelé. . . . . . de la ville de. . . . . . de la capacité de. . . . . . . tonneaux ou environ, se trouvant présentement dans le port et havre de. . . . et destiné pour. . . . . . chargé de. . . . . . qu'après que son navire aura été visité, et avant son départ, il prêtera serment entre les mains des officiers autorisés à cet effet, que ledit navire appartient à un ou plusieurs sujets de. . . . . . . dont l'acte sera mis à la fin des présentes; de même qu'il gardera et fera garder par son équipage, les ordonnances et les réglemens maritimes, et remettra une liste signée et confirmée par témoins, contenant les noms et surnoms, les lieux de naissance et la demeure des personnes composant l'équipage de son navire, et de tous ceux qui s'y embarqueront, lesquels il ne recevra pas à bord sans la connaissance et permission des officiers autorisés à ce; et, dans chaque port ou havre où il entrera avec son navire, il montrera la présente permission aux officiers à ce autorisés, et leur fera un rapport fidèle de ce qui s'est passé durant son voyage; et il portera les couleurs, armes et enseignes (de la République française ou des Etats-Unis) durant sondit voyage. En témoin de quoi, nous avons signé les présentes, les avons fait contresigner par. . . . . et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

« Donné le. . . . . . . l'an de grace le. . . . . . »

Et ce passeport suffira sans autre pièce, nonobstant tout réglement contraire. Il ne sera pas exigé que ce passeport ait été renouvelé ou révoqué, quelque nombre de voyages que ledit navire ait pu faire, à moins qu'il ne soit revenu chez lui dans l'espace d'une année.

Par rapport à la cargaison, les preuves seront des certificats contenant le détail de la cargaison, du lieu d'où le bâtiment est parti et de celui où il va, de manière que les marchandises défendues et de contrebande puissent être distinguées par les certificats, lesquels certificats auront été faits par les officiers de l'endroit d'où le navire sera parti, dans la forme usitée dans le pays; et si ces passeports ou certificats, ou les uns et les autres, ont été détruits par accident ou enlevés de force, leur défaut pourra être suppléé par toutes les autres preuves de propriété admissibles d'après l'usage général des nations.

Pour les bâtimens autres que les navires marchands, les preuves seront la commission dont ils sont porteurs. Cet article aura son effet à dater de la signature de la présente convention; et si, à dater de ladite signature, des propriétés sont condamnées contrairement à l'esprit de ladite convention, avant qu'on ait connaissance de cette stipulation, la propriété ainsi condamnée sera, sans délai, rendue ou payée.

5. Les dettes contractées par l'une des deux nations envers les particuliers de l'autre, ou par des particuliers de l'une envers des particuliers de l'autre, seront acquittées, ou le paiement en sera poursuivi comme s'il n'y avait eu aucune mésintelligence entre les deux Etats; mais cette clause ne s'étendra point aux indemnités réclamées pour des captures ou pour des condamnations.

6. Le commerce entre les deux parties sera libre : les vaisseaux des deux nations et leurs corsaires, ainsi que leurs prises, seront traités, dans les ports respectifs, comme ceux de la nation la plus favorisée; et, en général, les deux parties jouiront, dans les ports l'une de l'autre, par rapport au commerce et à la navigation, des priviléges de la nation la plus favorisée.

7. Les citoyens et habitans des Etats-Unis pourront disposer, par testament, donation ou autrement, de leurs biens-meubles et immeubles possédés dans le territoire européen de la République française, et les citoyens de la République française auront la même faculté à l'égard des biens-meubles et immeubles possédés dans le territoire des Etats-Unis, en faveur de telle personne que bon leur semblera. Les citoyens et habitans d'un des deux Etats, qui seront héritiers de biens-meubles ou immeubles situés dans l'autre, pourront succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin de lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette stipulation leur puisse être contesté ou empêché, sous quelque prétexte que ce soit; et seront lesdits héritiers, soit à titre particulier,

soit *ab intestat*, exempts de tout droit quelconque chez les deux nations. Il est convenu que cet article ne dérogera en aucune manière aux lois qui sont à présent en vigueur chez les deux nations, ou qui pourraient être promulguées à la suite contre l'émigration, et ainsi, que dans le cas où les lois de l'un des deux Etats limiteraient pour les étrangers l'exercice des droits de la propriété sur les immeubles, on pourrait vendre ces immeubles, ou en disposer autrement en faveur d'habitans ou de citoyens du pays où ils seraient situés, et il sera libre à l'autre nation d'établir de semblables lois.

8. Pour favoriser de part et d'autre le commerce, il est convenu que si, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre éclatait entre les deux nations, on allouera, de part et d'autre, aux marchands et autres citoyens ou habitans respectifs, six mois après la déclaration de guerre, pendant lequel temps ils auront la faculté de se retirer avec leurs effets et meubles, qu'ils pourront emmener, envoyer ou vendre, comme ils le voudront, sans le moindre empêchement. Leurs effets, et encore moins leurs personnes, ne pourront point, pendant ce temps de six mois, être saisis: au contraire, on leur donnera des passeports qui seront valables pour le temps nécessaire à leur retour chez eux, et ces passeports seront donnés pour eux, ainsi que pour leurs bâtimens et effets qu'ils désireront emmener ou renvoyer. Ces passeports serviront de sauf-conduits contre toute insulte et contre toute capture de la part des corsaires, tant contre eux que contre leurs effets; et si, dans le terme ci-dessus désigné, il leur était fait, par l'une des parties, ses citoyens ou ses habitans, quelque tort dans leurs personnes ou dans leurs effets, on leur en donnera satisfaction complète.

9. Les dettes dues par des individus de l'une des deux nations aux individus de l'autre ne pourront, dans aucun cas de guerre ou de démêlés nationaux, être séquestrées ou confisquées, non plus que les actions ou fonds qui se trouveraient dans les fonds publics, ou dans des banques publiques ou particulières.

10. Les deux parties contractantes pourront nommer, pour protéger le négoce, des agens commerciaux qui résideront en France et dans les Etats-Unis: chacune des parties pourra excepter telle place qu'elle jugera à propos, des lieux où la résidence de ces agens pourra être fixée. Avant qu'aucun agent puisse exercer ses fonctions, il devra être accepté, dans les formes reçues, par la partie chez laquelle il est envoyé; et quand il aura été accepté et pourvu de son *exequatur*, il jouira des droits et prérogatives dont jouiront les agens semblables des nations les plus favorisées.

11. Les citoyens de la République française ne paieront, dans les ports, havres, rades, contrées, iles, cités et lieux des États-Unis, d'autres ni de plus grands droits, impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer; et ils jouiront de tous les droits, libertés, priviléges, immunités et exemptions en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port desdits Etats à un autre, soit en y allant ou en revenant, de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent ou jouiront.

Et réciproquement, les citoyens des Etats-Unis jouiront, dans le territoire de la République française en Europe, des mêmes priviléges, immunités, tant pour leurs biens et leurs personnes, que pour ce qui concerne le négoce, la navigation et le commerce.

12. Les citoyens des deux nations pourront conduire leurs vaisseaux et marchandises (en exceptant toujours la contrebande) de tout port quelconque, dans un autre port appartenant à l'ennemi de l'autre nation. Ils pourront naviguer et commercer en toute liberté et sécurité, avec leurs navires et marchandises, dans les pays, ports et places des ennemis des deux parties, ou de l'une ou de l'autre partie, sans obstacles et sans entraves; et non-seulement passer directement des places et ports de l'ennemi susmentionnés, dans les ports et places neutres, mais encore de toute place appartenant à un ennemi, dans toute autre place appartenant à un ennemi, qu'elle soit ou ne soit pas soumise à la même juridiction, à moins que ces places ou ports ne soient réellement bloqués, assiégés ou investis.

Et dans le cas, comme il arrive souvent, où les vaisseaux feraient voile pour une place ou port appartenant à un ennemi, ignorant qu'ils sont bloqués, assiégés ou investis, il est convenu que tout navire qui se trouvera dans une pareille circonstance, sera détourné de cette place ou port, sans qu'on puisse le retenir ni

confisquer aucune partie de sa cargaison (à moins qu'elle ne soit de contrebande, ou qu'il ne soit prouvé que ledit navire, après avoir été averti du blocus ou investissement, a voulu rentrer dans ce port); mais il lui sera permis d'aller dans tout autre port ou place qu'il jugera convenable. Aucun navire de l'une ou de l'autre nation, entré dans un port ou place, avant qu'ils aient été réellement bloqués, assiégés ou investis par l'autre, ne pourra être empêché de sortir avec sa cargaison : s'il s'y trouve lorsque ladite place sera rendue, le navire et sa cargaison ne pourront être confisqués, mais seront remis aux propriétaires.

Pour régler ce qu'on entendra par contrebande de guerre, seront compris sous cette dénomination, la poudre, le salpêtre, les pétards, mèches, balles, boulets, bombes, grenades, carcasses, piques, hallebardes, épées, ceinturons, pistolets, fourreaux, selles de cavalerie, harnais, canons, mortiers avec leurs affuts, et généralement toutes armes et munitions de guerre et ustensiles à l'usage des troupes. Tous les articles ci-dessus, toutes les fois qu'ils seront destinés pour le port d'un ennemi, sont déclarés de contrebande, et justement soumis à la confiscation ; mais le bâtiment sur lequel ils étaient chargés, ainsi que le reste de la cargaison, seront regardés comme libres, et ne pourront, en aucune manière, être viciés par les marchandises de contrebande, soit qu'ils appartiennent à un même ou à différens propriétaires.

14. Il est stipulé par le présent traité, que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenant aux citoyens d'une des parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux parties contractantes; et elles ne pourront être enlevées desdits navires libres, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi.

15. On est convenu au contraire que tout ce qui se trouvera chargé par les citoyens respectifs sur des navires appartenant aux ennemis de l'autre partie ou à leurs sujets, sera confisqué, sans distinction des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi et de même que si elles appartenaient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets et marchandises qui auront été mis à bord desdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, si, au moment du chargement on a pu l'ignorer; de manière que les marchandises des citoyens des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après ladite déclaration lorsqu'on l'ignorait, ne seront en aucune manière, sujettes à confiscation, mais seront fidèlement et de bonne foi rendues, sans délai, à leurs propriétaires qui les réclameront; bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent que, le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs citoyens respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article.

16. Les navires marchands appartenant à des citoyens de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, lorsqu'ils voudront passer dans le port de l'ennemi de l'une des deux parties, et que leur voyage, ainsi que les effets de leur cargaison, pourront donner de justes soupçons, lesdits navires seront obligés d'exhiber, en pleine mer comme dans les ports ou rades, non-seulement leurs passeports, mais encore leurs certificats prouvant que ces effets ne sont point de la même espèce que ceux de contrebande, spécifiés dans l'article 13 de la présente convention.

17. Et afin d'éviter des captures sur des soupçons frivoles, et de prévenir les dommages qui en résultent, il est convenu que quand une des deux parties sera en guerre et l'autre neutre, les navires de la partie neutre seront pourvus de passeports semblables à ceux spécifiés dans l'article 4, de manière qu'il puisse par là apparaître que les navires appartiennent véritablement à la partie neutre. Ces passeports seront valides pour un nombre quelconque de voyages; mais ils seront renouvelés chaque année si le navire retourne chez lui dans l'espace d'une année.

Si ces navires sont chargés, ils seront pourvus non-seulement des passeports susmentionnés, mais aussi de certificats semblables à ceux mentionnés au même article, de manière que l'on puisse connaître s'il y a à bord des marchandises de contrebande. Il ne sera exigé aucune autre pièce, nonobstant tous usages et réglemens contraires: et s'il n'apparaît pas par ces certificats qu'il y ait des marchandises de contrebande à bord, les navires seront laissés à leur distination. Si au contraire il apparaît par ces certificats que lesdits navires aient des marchandises de contrebande à bord, et que le commandant offre de les délivrer, l'offre sera acceptée, et le navire sera remis en toute liberté de poursuivre son voyage; à moins que la quantité de marchandises de contrebande ne soit trop grande pour pouvoir être prise convenablement à bord du vaisseau de guerre ou corsaire: dans ce cas, le navire pourra être amené dans le port, pour y délivrer ladite marchandise.

Si un navire est trouvé sans avoir le passeport ou les certificats ci-dessus exigés, l'affaire sera examinée par les juges ou tribunaux compétens; et s'il conste par d'autres documens ou preuves admissibles par l'usage des nations, que le navire appartient à des citoyens de la partie neutre, il ne sera pas condamné, et il sera remis en liberté avec son chargement, la contrebande exceptée, et aura la liberté de poursuivre sa route.

Si le capitaine nommé dans le passeport du navire venait à mourir ou à être ôté, par toute autre cause, et qu'un autre fût nommé à sa place, le navire et sa cargaison n'en seront pas moins en sûreté, et le passeport demeurera dans toute sa force.

18. Si les bâtimens des citoyens de l'une ou l'autre nation sont rencontrés le long des côtes ou en pleine mer par quelques vaisseaux de guerre ou corsaires de l'autre, pour prévenir tout désordre, lesdits vaisseaux ou corsaires se tiendront hors de la portée du canon, et enverront leur canot à bord du navire marchand qu'ils auront rencontré: ils n'y pourront entrer qu'au nombre de deux ou trois hommes, et demander au patron ou capitaine dudit navire exhibition du passeport concernant la propriété dudit navire, fait d'après la formule prescrite dans l'article 4, ainsi que les certificats susmentionnés relatifs à la cargaison. Il est expressément convenu que le neutre ne pourra être contraint d'aller à bord du vaisseau visitant pour y faire l'exhibition demandée des papiers, et pour toute autre information quelconque.

19. Il est expressément convenu par les parties contractantes, que les stipulations ci-dessus, relatives à la conduite qui sera tenue à la mer par les croiseurs de la partie belligérante envers les bâtimens de la partie neutre, ne s'appliqueront qu'aux bâtimens naviguant sans convoi; et dans les cas où lesdits bâtimens seraient convoyés, l'intention des parties étant d'observer tous les égards dus à la protection du pavillon arboré sur les vaisseaux publics, on ne pourra point en faire la visite: mais la déclaration verbale du commandant de l'escorte, que les navires de son convoi appartiennent à la nation dont ils portent le pavillon, et qu'ils n'ont aucune contrebande à bord, sera regardée par les croiseurs respectifs comme pleinement suffisante; les deux parties s'engageant à ne point admettre sous la protection de leur convoi, des bâtimens qui porteraient des marchandises prohibées à une destination ennemie.

20. Dans le cas où les bâtimens seront pris ou arrêtés sous prétexte de porter à l'ennemi quelque article de contrebande, le capteur donnera un reçu des papiers du bâtiment qu'il retiendra, lequel reçu sera joint à une liste énonciative desdits papiers: il ne sera point permis de forcer ni d'ouvrir les écoutilles, coffres, caisses, caissons, balles ou vases trouvés à bord dudit navire, ni d'enlever la moindre chose des effets, avant que la cargaison ait été débarquée en présence des officiers compétens, qui feront un inventaire desdits effets; ils ne pourront, en aucune manière, être vendus, échangés ou aliénés, à moins qu'après une procédure légale, le juge ou les juges compétens n'aient porté contre lesdits effets sentence de confiscation (en exceptant toujours le navire et les autres objets qu'il contient).

21. Pour que le bâtiment et la cargaison soient surveillés avec soin, et pour empêcher les dégâts, il est arrêté que le patron, capitaine ou subrécargue du navire capturé ne pourront être éloignés du bord, soit pendant que le navire sera en mer, après avoir été pris, soit pendant les procédures qui pourront avoir lieu contre lui, sa cargaison ou quelque chose y relative. Dans le cas où le navire appartenant à des citoyens de l'une ou de l'autre partie serait pris, saisi et

retenu pour être jugé, ses officiers, passagers et équipages seront traités avec humanité; ils ne pourront être emprisonnés, ni dépouillés de leurs vêtemens, ni de l'argent à leur usage, qui ne pourra excéder, pour le capitaine, le subrécargue et le second, cinq cents dollars chacun, et pour les matelots et les passagers, cent dollars chacun.

22. Il est, de plus, convenu que, dans tous les cas, les tribunaux établis pour les causes de prises dans les pays où les prises seront conduites, pourront seuls en prendre connaissance; et quelque jugement que le tribunal de l'une ou de l'autre partie prononce contre quelques navires ou marchandises ou propriétés réclamés par des citoyens de l'autre partie, la sentence ou décret fera mention des raisons ou motifs qui ont déterminé ce jugement, dont copie authentique, ainsi que de toute la procédure, sera, à leur réquisition, délivrée sans délai au capitaine ou agent dudit navire, moyennant le paiement des frais.

23. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté respective des citoyens des deux parties contractantes, et prévenir les torts qu'ils auraient à craindre des vaisseaux de guerre ou corsaires, et tous autres citoyens de l'une des deux parties, s'abstiendront de tout dommage envers les citoyens de l'autre, et de toute insulte envers leurs personnes: s'ils faisaient le contraire, ils seront punis et tenus à donner, dans leurs personnes et propriétés, satisfaction et réparation pour les dommages avec intérêt, de quelque espèce que soient lesdits dommages.

A cet effet, tous capitaines de corsaires, avant de recevoir leurs commissions, s'obligeront, devant un juge compétent, à donner une garantie au moins par deux cautions responsables, lesquelles n'auront aucun intérêt sur ledit corsaire, et dont chacune, ainsi que le capitaine, s'engagera, particulièrement et solidairement, pour la somme de sept mille dollars, ou trente-six mille huit cent vingt francs: et si lesdits vaisseaux portent plus de cent cinquante matelots ou soldats, pour la somme de quatorze mille dollars, ou soixante-treize mille six cent quarante francs, qui serviront à réparer les torts ou dommages que lesdits corsaires, leurs officiers, équipages ou quelqu'un d'eux auraient faits ou commis, pendant leur croisière, de contraire aux dispositions de la présente convention, ou aux lois et instructions qui devront être la règle de leur conduite; en outre, lesdites commissions seront révoquées et annulées dans tous les cas où il y aura eu agression.

24. Lorsque les vaisseaux de guerre des deux parties contractantes, ou ceux que leurs citoyens auraient armés en guerre, seront admis à relâcher avec leurs prises dans les ports de l'une des deux parties, lesdits vaisseaux publics ou particuliers, de même que leurs prises, ne seront obligés à payer aucun droit, soit aux officiers du lieu, soit aux juges ou à tous autres. Lesdites prises entrant dans les havres ou ports de l'une des deux parties ne pourront être arrêtées ou saisies, et les officiers des lieux ne pourront prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites, en toutes franchise et liberté, aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Il est toujours entendu que les stipulations de cet article ne s'étendront pas au-delà des priviléges des nations les plus favorisées.

25. Tous corsaires étrangers ayant des commissions d'un Etat ou prince en guerre avec l'une ou l'autre nation, ne pourront armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une ou de l'autre nation, non plus qu'y vendre leurs prises, ni les échanger en aucune manière: il ne leur sera permis d'acheter des provisions que la quantité nécessaire pour gagner le port le plus voisin de l'Etat ou prince duquel ils ont reçu leurs commissions.

26. Il est, de plus, convenu qu'aucune des deux parties contractantes non-seulement ne recevra point de pirates dans ses ports, rades ou villes, et ne permettra pas qu'aucun de ses habitans les reçoive, protége, accueille ou recèle en aucune manière, mais encore livrera à un juste châtiment ceux de ses habitans qui seraient coupables de pareils faits ou délits. Les vaisseaux de ces pirates, ainsi que les effets et marchandises par eux pris et amenés dans les ports de l'une ou l'autre nation, seront saisis partout où ils seront découverts, et restitués à leurs propriétaires, agens ou facteurs dûment autorisés par eux, après toutefois qu'ils auront prouvé, devant les juges compétens, le droit de propriété.

Que si lesdits effets avaient passé, par ventes, en d'autres mains, et que les acquéreurs fussent ou pussent être instruits ou soupçonnaient que lesdits effets avaient

été enlevés par des pirates, ils seront également restitués.

27. Aucune des deux nations ne viendra participer aux pêcheries de l'autre sur ses côtes, ni la troubler dans l'exercice des droits qu'elle a maintenant ou pourrait acquérir sur les côtes de Terre-Neuve, dans le golfe de Saint-Laurent, ou partout ailleurs, sur les côtes d'Amérique, au nord des Etats-Unis; mais la pêche de la baleine et du veau marin sera libre pour les deux nations dans toutes les parties du monde.

Cette convention sera ratifiée, de part et d'autre, en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise, et ils y ont apposé leur sceau; déclarant néanmoins que la signature en deux langues ne sera point citée comme exemple, et ne préjudiciera à aucune des deux parties.

Fait à Paris, le huitième jour de vendémiaire de l'an 9 de la République française, et le trentième jour de septembre mil huit cent.

Signé Joseph Bonaparte, C. P. Cl. Fleurieu, Rœderer; Oliv. Ellsworth, W. Davie, W. V. Murray.

John Adams, *president of the United States of America, to all and singular, to whom these presents shall come,* Greeting.

Whereas a certain convention between the United States of America and the French Republic was concluded and signed between their plenipotentiaries, the honorable Oliver Ellsworth, William Richardson Davie *and* William Vans-Murray, *esquires, their envoys extraordinary and ministers plenipotentiary to the French Republic, and the plenipotentiaries of the French Republic, the Citizens* Joseph Bonaparte, Charles-Pierre Claret-Fleurieu, *and* Pierre-Louis Rœderer, *at Paris, on the* 30 th. *day of september last past; which convention is, wordford word, as follows, to wit:*

And whereas the Senate of the United States did, by their resolution, on the 3 d. *day of this present month of february (two thirds of the senators then present concurring), consent to and advise the ratification of the said convention, provided the second article be expunged, and that the following article be added or inserted: « It is agreed « that the present convention shall be « in force for the term of eight years « from the time of the exchange of the « ratifications; » now therefore, I,* John Adams, *president of the United States of America, having seen and considered the convention and additional article above cited, do, in pursuance of the aforesaid advice and consent of the Senate of the said United States, by these presents, accept, ratify and confirm the said convention and additional article, and every clause and article thereof as the same are herein before set forth, saving and excepting the second article of the said convention, which I hereby declare to be expunged and of no force or validity; and I do mereover hereby declare that the said convention (saving the second article as aforesaid), and the said additional article, form together one instrument and are a convention between the United States of America and the French Republic, made by the president of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof.*

In testimony whereof I have caused the seal of the United States of America to be hereto affixed. Given under my hand, at the city Vashington this 18 th. *day of february, in the year of our Lord one thousand eight hundred and one, and of the independance of the said States the twenty fifth.*

Signé John Adams. By the President: *signé* J. Marshal, acting as secretary of state.

TRADUCTION.

John Adams, président des Etats-Unis d'Amérique, à tous et chacun qui liront ces présentes, Salut.

Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française, ayant été conclue et signée entre leurs plénipotentiaires les honorables Oliver Ellsworth, William Richardson Davie et William Vans-Murray, écuyers, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires des Etats-Unis près la République française, et les plénipotentiaires de la République française les citoyens Joseph-Bonaparte, Charles-Pierre-Claret-Fleurieu et Pierre-Louis Rœderer, à

Paris, le 30 septembre dernier, de laquelle convention la teneur suit :

Le sénat des Etats-Unis d'Amérique ayant, par sa résolution du 3 du présent mois de février, et avec le concours des deux tiers des sénateurs alors présens, consenti et délibéré la ratification de ladite convention, pourvu que le second article soit retranché, et que l'article suivant soit ajouté ou inséré : « Il est « convenu que la présente convention « sera en vigueur pendant l'espace de « huit années, à dater de l'échange des « ratifications; » en conséquence, moi, John Adams, président des Etats-Unis d'Amérique, ayant vu et examiné la convention et l'article additionnel ci-dessus mentionné, et conformément audit avis et consentement desdits Etats-Unis, j'accepte, ratifie et confirme, par ces présentes, ladite convention, et l'article additionnel et chaque clause et article, tels qu'ils se trouvent insérés ci-dessus, réservant et exceptant le second article de ladite convention, lequel je déclare en être retranché et demeure sans validité et sans force; et je déclare, en outre, que ladite convention (en exceptant le second article précité) et ledit article additionnel forment ensemble un même acte, et deviennent une convention entre les États-Unis d'Amérique et la République française, convention faite par le président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement du Sénat.

En témoignage de quoi j'ai fait apposer ici le sceau des Etats-Unis d'Amérique. Donné par moi, dans la cité de Washington, ce 18 février, l'année de Notre-Seigneur 1801, et de l'indépendance desdits Etats, la 25e.

Signé JOHN ADAMS; par le président: *signé* MARSHALL, faisant les fonctions de secrétaire-d'Etat.

BONAPARTE, premier Consul, au nom du peuple français,

Les Consuls de la République ayant vu et examiné la convention conclue, arrêtée et signée à Paris, le 8 vendémiaire an 9 de la République française (30 septembre 1800), par les citoyens Joseph-Bonaparte, Fleurieu et Rœderer, conseillers-d'Etat, en vertu des pleins-pouvoirs qui leur avaient été conférés à cet effet, avec MM. Ellworth, Davie et Murray, ministres plénipotentiaires des Etats-Unis, également munis de pleins-pouvoirs, desquels pleins-pouvoirs et convention la teneur suit :

Approuve la convention ci-dessus, en tous et chacun des articles qui y sont contenus; déclare qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et promet qu'elle sera inviolablement observée.

Le gouvernement des Etats-Unis ayant ajouté dans sa ratification, que la convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, et ayant omis l'article second, le gouvernement de la République française consent à accepter, ratifier et confirmer la convention ci-dessus, avec l'addition portant que la convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, et avec le retranchement de l'article second; bien entendu que, par ce retranchement, les deux Etats renoncent aux prétentions respectives qui sont l'objet dudit article.

En foi de quoi sont données les présentes, signées, contre-signées, et scellées du grand sceau de la République. A Paris, le 12 thermidor an 9 de la République (21 juillet 1801).

Signé BONAPARTE. Par le premier Consul : le secrétaire-d'Etat, *signé* HUGUES B. MARET. Pour copie conforme, le secrétaire général du Conseil-d'Etat, *signé* J. G. LOCRÉ.

---

16 FRIMAIRE *an* 10 (7 décembre 1801). — *Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix conclu entre la France et le roi des Deux-Siciles.* (III, Bull. CLXX, n° 1061.)

Le traité dont la teneur suit, conclu à Florence le 7 germinal an 9 (28 mars 1801), et dont les ratifications ont été échangées le 7 floréal an 9 (27 avril 1801), sera promulgué comme une loi de la République.

Traité de paix entre la République et sa majesté le roi des Deux-Siciles.

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et sa majesté le roi des Deux-Siciles, également animés du désir de faire cesser définitivement la guerre qui existe entre les deux Etats, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, le citoyen Charles-Jean-Marie Alquier;

Et sa majesté sicilienne, le sieur An-

toine de Micheroux, chevalier de l'ordre royal Constantinien de Saint-Georges, et de l'ordre impérial russe de Sainte-Anne, de la première classe, et colonel au service de sa majesté;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans.

Art. 1er. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et sa majesté le roi des Deux-Siciles. Toutes hostilités par terre et par mer cesseront définitivement entre les deux puissances, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; et, au préalable, l'armistice conclu à Foligno, le 29 pluviose dernier, entre les généraux respectifs, aura sa pleine et entière exécution.

2. Tout acte, engagement ou convention antérieurs de la part de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, qui seraient contraires au présent traité, seront révoqués, et seront regardés comme nuls et non avenus.

3. Tous les ports des royaumes de Naples et de Sicile seront fermés à tous bâtimens de guerre de commerce turcs et anglais, jusqu'à la conclusion, tant de la paix définitive entre la République française et ces deux puissances, que des différends survenus entre l'Angleterre et les puissances du nord de l'Europe, et spécialement entre la Russie et l'Angleterre. Lesdits ports demeureront au contraire ouverts à tous les bâtimens de guerre ou de commerce, tant de sa majesté impériale de Russie et des Etats compris dans la neutralité maritime du nord, que de la République française et de ses alliés; et si, par suite de cette détermination, sa majesté le roi des Deux-Siciles se trouvait exposé aux attaques des Turcs ou des Anglais, la République française s'engage à mettre à la disposition de sa majesté, et d'après sa demande, pour être employé dans ses Etats, un nombre de troupes égal à celui qui lui serait auxiliairement envoyé par sa majesté impériale de Russie.

4. Sa majesté le roi des Deux-Siciles renonce à perpétuité, pour elle et ses successeurs, premièrement à Porto-Longone, dans l'île d'Elbe, et à tout ce qui pourrait lui appartenir dans cette île; secondement aux Etats et présides de la Toscane; et elle les cède, ainsi que la principauté de Piombino, au Gouvernement français, qui pourra en disposer à son gré.

5. La République française et sa majesté le roi des Deux-Siciles s'engagent à donner réciproquement main-levée du séquestre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués ou retenus sur les citoyens et sujets de l'une et de l'autre puissance, par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits qui pourraient leur appartenir.

6. Afin de faire disparaitre toute trace des malheurs particuliers qui ont signalé la guerre actuelle, et pour donner à la paix rétablie la stabilité qu'on ne peut attendre que d'un oubli général du passé, la République française renonce à toute poursuite par rapport aux faits dont elle peut avoir eu à se plaindre; et le roi, voulant de son côté contribuer, autant qu'il est en lui, à réparer les malheurs occasionés par les troubles qui ont eu lieu dans ses Etats, s'engage à faire payer, dans trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, une somme de cinq cent mille francs, qui sera partagée entre les agens et les citoyens français qui ont été particulièrement victimes des désordres arrivés à Naples, à Viterbe, et dans d'autres points de l'Italie méridionale, par le fait des Napolitains.

7. Sa majesté sicilienne s'engage aussi à permettre que tous ceux de ses sujets qui n'auraient été poursuivis, bannis ou forcés de s'expatrier volontairement, que pour des faits relatifs au séjour des Français dans le royaume de Naples, retournent librement dans leur pays et soient réintégrés dans leurs biens. Sa majesté promet également que toutes les personnes actuellement détenues à raison des opinions politiques qu'elles ont manifestées, seront incessamment remises en liberté.

8. Sa majesté le roi des Deux-Siciles s'engage à faire restituer à la République française, les statues, tableaux et autres objets d'arts qui ont été enlevés à Rome par les troupes napolitaines.

9. Le présent traité est déclaré commun aux républiques batave, cisalpine et ligurienne.

10. Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées dans l'espace de trente jours pour tout délai.

Fait et signé à Florence, le 7 germinal an 9 de la République française (28 mars 1801).

Signé ALQUIER et ANTOINE DE MICHEROUX.

17 FRIMAIRE *an* 10 (8 décembre 1801). — *Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix entre la France et l'électeur palatin de Bavière.* (III, Bull. CXL, n° 1062; *Mon. du 18 brumaire an* 10.)

Le traité dont la teneur suit, conclu à Paris, le 6 fructidor an 9 (24 août 1801), et dont les ratifications ont été échangées le 27 fructidor de la même année (14 septembre 1801), sera promulgué comme une loi de la République.

Traité de paix entre la République française et l'électeur palatin de Bavière.

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et son altesse sérénissime l'électeur palatin de Bavière, ayant à cœur de rétablir, d'une manière solennelle et incontestable, les anciens rapports d'amitié et de bon voisinage qui ont subsisté entre la France et la sérénissime maison Bavaro-Palatine, avant la guerre qui a été terminée entre la République française et l'Empire germanique par le traité de paix de Lunéville, et à laquelle son altesse électorale avait pris part, non-seulement moyennant les secours fournis en vertu des arrêtés de la diète, mais aussi en sa qualité d'auxiliaire des puissances alliées, les parties contractantes sont convenues de constater le retour parfait d'une bonne harmonie entre elles, par un traité de paix particulier; et, à cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: le premier Consul, au nom du peuple français, le citoyen Caillard, garde des archives du ministère des relations extérieures; et son altesse sérénissime électorale l'électeur de Bavière, le sieur Antoine de Cetto, son conseiller-d'Etat actuel, et ministre plénipotentiaire au cercle électoral et à celui du Haut-Rhin; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans.

Art. 1er. Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la République française et l'électeur palatin de Bavière. L'une et l'autre ne négligeront rien pour maintenir cette union, et se rendre réciproquement des services propres à resserrer, de plus en plus, les liens d'une amitié sincère et durable.

2. Sa majesté l'empereur et l'Empire ayant consenti, par l'article 6 du traité conclu à Lunéville, le 20 pluviose an 9 de la République (ou le 9 février 1801), à ce que la République française possède désormais, en toute souveraineté et propriété, les pays et domaines situés sur la rive gauche du Rhin, et qui faisaient partie de l'Empire germanique, son altesse électorale palatine de Bavière renonce pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de supériorité territoriale, de propriété et autres quelconques, que sa maison a exercés jusqu'ici et qui lui appartenaient sur les pays et domaines à la rive gauche du Rhin. Cette renonciation a lieu nommément pour le duché de Juliers, le duché de Deux-Ponts avec ses dépendances, et tous les bailliages du Palatinat du Rhin situés sur la rive gauche de ce fleuve.

3. Convaincue qu'il existe un intérêt pour elle à empêcher l'affaiblissement des possessions Bavaro-Palatines, et conséquemment de réparer la diminution de forces et de territoire qui résulte de la renonciation ci-dessus, la République française s'engage à maintenir et à défendre efficacement l'intégrité des susdites possessions à la droite du Rhin, dans l'ensemble et l'étendue qu'elles ont ou qu'elles doivent avoir, d'après le traité et les conventions conclues à Teschen, le 13 mai 1779, sauf les cessions qui auraient lieu du plein gré de son altesse électorale et du consentement de toutes les parties intéressées.

La République française promet, en même temps, qu'elle usera de toute son influence et de tous ses moyens pour que l'article 7 du traité de paix de Lunéville, en vertu duquel l'Empire est tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement pris dans son sein, soit particulièrement exécuté à l'égard de la maison électorale Palatine de Bavière; en sorte que cette maison reçoive une indemnité territoriale située, autant que possible, à sa bienséance, et équivalente aux pertes de tous les genres qui ont été une suite de la présente guerre.

4. Les parties contractantes s'entendront, dans tous les temps, en bons voisins, et suivant, de part et d'autre, les principes d'une parfaite équité, pour régler les contestations qui auraient lieu, soit par rapport au cours du thalweg entre les Etats respectifs, qui, aux termes de l'article 6 du traité de paix de Lunéville, sera désormais la limite du territoire de la République française et de

l'Empire germanique, soit par rapport à la navigation du Rhin et au commerce, soit à l'égard des constructions à faire sur l'une ou l'autre rive.

5. L'article 8 du traité de paix de Lunéville, concernant les dettes hypothéquées sur le sol des pays de la rive gauche du Rhin, servira de base à l'égard de celles dont les possessions et territoires, compris dans la renonciation de l'article 2 du présent traité, se trouvent grevés.

Comme ledit traité de Lunéville ne reconnaît à la charge de la République française, que les dettes résultant d'emprunts consentis par les Etats des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays, et comme, d'un autre côté, le duché de Deux-Ponts, ainsi que la partie du Palatinat du Rhin, cédés par l'article 2 du présent traité, ne sont pas pays d'états, il est convenu que les dettes desdits pays, qui, à leur origine, ont été enregistrées par les corps administratifs supérieurs, seront assimilées à celles qui ont été consenties par les états dans les pays où il y en a.

Immédiatement après l'échange des ratifications du présent, il sera nommé, de part et d'autre, des commissaires pour procéder à la vérification et à la répartition des dettes désignées ci-dessus.

6. Les dettes particulières contractées par les communes et les ci-devant bailliages, sous l'autorité du Gouvernement, restent à leur charge, et seront acquittées par eux.

7. Tous les papiers, documens et actes relatifs aux propriétés publiques et particulières des pays cédés par l'article 2 ci-dessus, seront, dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, délivrés fidèlement au commissaire nommé par le Gouvernement français pour les recevoir.

La même chose aura lieu pour tous les papiers, documens et actes concernant les objets d'administration qui se rapportent exclusivement auxdits pays. Quant à ceux desdits papiers, documens et actes qui concernent les intérêts communs des États de la maison Palatine, tant ceux cédés sur la rive gauche, que ceux qu'elle conserve à la rive droite, il en sera fait, à frais communs, des copies collationnées, qui seront remises au commissaire français.

8. Du jour de l'échange des ratifications, tous séquestres qui auraient été mis, à cause de la guerre, sur les biens, effets et revenus des citoyens français dans les Etats de son altesse sérénissime électorale, et ceux qui auraient été mis, dans le territoire de la République française, sur les biens, effets et revenus des sujets ou serviteurs de sa susdite altesse sérénissime, domiciliés sur la rive droite, et propriétaires sur la rive gauche du Rhin, sont levés. Il n'est pas fait d'exception par rapport aux sujets ou serviteurs Bavaro-Palatins qui, lors de l'entrée des armées françaises, se sont retirés de la rive gauche à la rive droite du Rhin.

9. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes, dans l'espace de vingt jours, ou plus tôt si faire se peut; et son altesse sérénissime l'électeur palatin de Bavière s'engage à procurer, dans le même espace de temps, un acte d'accession de la part de son altesse sérénissime Guillaume, duc de Bavière, aux cessions faites par ledit traité.

Fait à Paris, le 6 fructidor an 9 de la République française (24 août 1801). *Ainsi signé* ANTOINE-BERNARD CAILLARD et ANTOINE DE CETTO.

---

17 FRIMAIRE *an* 10 (8 décembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Saône-et-Loire* (1). (III, Bull. CLVII, n° 1208.)

Les justices de paix du département de Saône-et-Loire sont fixées au nombre de quarante-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

AUTUN.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Autun. — Antuilly, Autun, Auxy, Curgy, Saint-Denis-de-Peon, Dracy-Saint-Loup, Saint-Forgeot, Monthelon, Saint-Pantaléon, Tavernay.

Couches. — Cheilly, Couches, Dezize, Dracy-les-Couches, Emiland, Essertennes, Saint-Jean-de-Trezy, Saint-Julien-de-Trezy, Saint-Julien-sur-d'Heune,

(1) Arrêté du 7 pluviose an 10.

Saint-Martin-de-Commune, Saint-Martin-de-Couches, Saint-Maurice-lès-Couches, Paris-l'Hôpital, Perreuil, Pierre-de-Varennes, Sampigny, Saint-Sernin-de-Plain.

Issy-l'Evêque. — Cressy, Cuzy, Grury, Issy-l'Evêque, Marly-sur-Issy, Montmort, Sainte-Radegonde.

Saint-Léger-sous-Beuvray. — La Commelle, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Prix, Thil-sur-Arroux.

Lucenay-l'Evêque. — Anost, Barnay, Chissey-en-Morvan, Cordesse, Cussy, Igornay, Lucenay, la Petite-Verrière, Réclême, Roussillon, la Selle, Sommant.

Mesvres. — La Boulaye, Brion, Broye, la Chapelle-sur-Uchon, Charbonnat, Dettey, Saint-Eugène, Mesvres, Saint-Nizier-sur-Arroux, Saizy, la Tagnière, Uchon.

Mont-Cenis. — Saint-Perain-sur-Sauvignes, le Breuil, Charmoy, Creuzot, Saint-Firmin, Marmagne, Mont-Cenis, Saint-Nizier-sur-Charmoy, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Torcy.

Saizy. — Change, Collongue-la-Magdeleine, Creot, Epertuilly, Epinac, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Léger-du-Bois, Morlet, Saizy, Sully, Tintry.

2e *Arrondissement communal.*

CHAROLLES.

Bellevue-les-Bains. — Saint-Aubin, Aupoint, Bellevue-les-Bains (ci-devant Bourbon-Lancy), Chalmoux, Cronat, Fontette, Gilly, Lesme, Maltat, Mont, Perrigny, Trisy, Vilry.

Saint-Bonnet-de-Joux. — Beaubery, Saint-Bonnet-de-Joux, Mornay, Pressy, Suin, Verosvres, Villorbaine.

Charolles. — Baron, Chambecy, Changy, Charolles, Fontenay, Saint-Julien-de-Civry, Lugny, Marcilly-la-Guerce, Ozolles, Prizy, Saint-Symphorien-lès-Charolles, Vaux-de-Barier, Vendenesse-lès-Charolles, Viry.

Chauffailles. — Chassigny, Châteauneuf, Chauffailles, Coublanc, Saint-Igny-de-Roche, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Maurice, Mussy, Tancon.

La Clayette. — Amanzé, Baudemont, Bois-Sainte-Marie, la Chapelle-sous-Dun, la Clayette, Collombiers, Curbigny, Dyo, Saint-Germain-des-Bois, Gibles, Saint-Laurent-en-Brion, Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie, Saint-Raccot, Saint-Symphorien-des-Bois, Vareilles, Varennes-sous-Dun, Vauban.

Digoin. — Saint-Agnan, Digoin, Saint-Germain-de-Nives, la Motte-Saint-Jean, Varennes-Reuillon.

Gueugnon. — Chapelle-au-Mont, Chassy, Clessy, Curdin, Gueugnon, Neuvy, Rigny, Uxeau, Vendenesse-sur-Arroux.

La Guiche. — Ballore, Chevagny, Collonges-en-Charollais, Cray, la Guiche et Champvent, Joncy, Saint-Marcellin, Marisy, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Martin-la-Patrouille, Pouilloux, le Rousset.

Marcigny. — Anzy, Artaix, Bangy, Bourg-le-Mont, Ceren, Chambilly, Chenoy, Marcigny, Saint-Martin-du-Lac, Melay, Monceaux, Vindecy.

Pallinges. — Saint-Hubin (ci-devant Charollais), Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Brugny, Fautrières, Grandvaux, Martigny (ci-devant Martigny-le-Comte), Oudry, Pallinges, Saint-Vincent-le-Brugny.

Paray-le-Monial. — Busseuil, Hautefond, l'Hôpital-le-Mercier, Saint-Léger-le-Paray, Nochize, Paray-le-Monial, Poisson, Versangues, Vigny, Vitry, Volesvres, Saint-Yan.

Semur-en-Brionnais. — Saint-Bonnet-de-Cray, Briant, Saint-Christophe, Saint-Didier-en-Brionnais, Fleury, Sainte-Foy, Ignerande, Jonzy, Saint-Julien-de-Cray, Ligny, Mailly, Saint-Martin-la-Vallée, Oyé, Sarry, Semur-en-Brionnais, Varenne-Larconce.

Toulon-sur-Arroux. — Ciry, Dompierre, Gennelare, Marly-sur-Arroux, Saint-Perrecy-Romain, Rosières, Sauvignes, Toulon-sur-Arroux.

3e *Arrondissement communal.*

CHALONS-SUR-SAÔNE.

Buxy. — Bissey, Bissy-sur-Fley, Saint-Boil, Buxy, Cersot et Montol, la Chapelle-de-Villars, Chenove, Cruchaud, Culles, Ecuisses, Fley et Rimond, Germagny, Saint-Germain-des-Bois, Sainte-Hélène, Imilly, Saint-Laurent-d'Andenay, Marcilly, Saint-Martin-d'Auxy, Saint-Martin-du-Tartre, Maurice et la Rochette, Messey, Montagny, Moroges, Saint-Privé, Santilly, Sassangy, Saules, Saviange, Serey, Saint-Vallerin, Villeneuve.

Chagny. — Aluze, Bouzeron, Chagny, Chamilly, Chassey, Chaudenay, Demigny, Dennevy, Fontaines, Saint-Léger-

sur-d'Heune, Lessart-le-National, Remilly, Ruilly.

Châlons-sur-Saône (Nord).

Châlons-sur-Saône sera divisé en deux arrondissemens de justices de paix. La rivière de Saône servira de ligne de démarcation. Le premier arrondissement, *dit* du Nord, comprendra la partie située au nord; et le second, *dit* du Sud, celle située au midi.

Châlons-sur-Saône, Champ-Forgeuil, Chatenoy-le-National, Saint-Cosme, Crissey, Farges, Fragnes, Saint-Jean-des-Vignes, la Loyère, Saint-Martin-des-Champs, Sassenay, Virey.

Châlons-sur-Saône (Sud). — Châlons-sur-Saône, la Charmée, Chatenoy-en-Bresse, Epervans et la Rougère, Lans, Saint-Loup-de-Varennes, Lux, Saint-Marcel, Marnay, Oslon, Saint-Remy, Sevrey, Sienne, Varennes-le-Grand.

Saint-Germain-du-Plain. — L'Abergement-Sainte-Colombe, Baudrières, Saint-Christophe, Saint-Germain-du-Plain, Lessart-en-Bresse, Ouroux, Tronchy.

Givry.—Barisey, Saint-Berain, Charcey, Châtel-Moron, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert et le Treuil, Dracy-le-Fort, Givry, Granges, Jambles, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-sur-Montaigu, Mellecey, Merenrey, Morey, Rozey, Tronches et le Bourgneuf.

Saint-Martin-en-Bresse. — Alleriot, Bey, Dammerey, Saint-Didier-en-Bresse, Guerfand, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Maurice-en-Rivière, Moncoy, Sennecey-en-Bresse, Villegaudin.

Mont-Saint-Vincent. — Saint-Clément-sur-Guye, Saint-Eusebe, Genouilly, Gourdon, Marigny, Marry, Saint-Micaud, Mont-Saint-Vincent, le Puley, Saint-Romain-sur-Gourdon, Saint-Vallier, Vaux-en-Pré.

Le Grand-Sennecey. — Saint-Ambreuil, Beaumont, Boyer, Bresse-sur-Grosne, Champlieu, la Chapelle-de-Bragny, Collombier, Saint-Cyr, Etrigny, Gigny, Jugi, Laines, Lalhene, Mancey, Montceaux, Nanton, le Grand-Sennecey, Vers.

Verdun-sur-le-Doubs. — Alerey, les Bordes, Bragny, Charnay, Ciel, Clux, Ecuelles, Granges, Gergy, Saint-Gervais, Longepierre, Saint-Loup-de-la-Salle, Saint-Martin-en-Gâtinais, Molaize, Mont-le-Seurre, Navilly, Palleau, Pourlans, Pontoux, Saunières, Sermesse, Toutenant, Verdun, Verjux, la Villeneuve.

4e *Arrondissement communal.*

LOUHANS.

Beaurepaire. — Beaurepaire, le Fay, Saint-Martin-du-Mont, Moncony, Sagy, Saillenard, Savigny-en-Revermont.

Cuiseaux. — Champagnat, Condal, Cuiseaux, Dommartin, Flacey, Frontenault, Joudes, le Miroir, Saint-Sulpice, Varennes-Saint-Sauveur.

Cuizery. — L'Abergement, Brienne, Cuizery, la Genette, Huilly, Jouvençon, Loizy, Molaize, Orme, Rancy, Simandre.

Saint-Germain-du-Bois. — Bosjean, Bouhans, Desrouze, Diconne, Frangy, Saint-Germain-du-Bois, Mervans, le Planois, Sens, Serigny, Serley, le Tartre, Thurey.

Louhans. — Branges, Bruailles, Chapelle-Naude, Château-Renaud, Louhans, Montagny, Ratte, Sornay, Saint-Usuge, Vincelles.

Montpont. — Bantange, Chapelle-Tecle, Sainte-Croix, Menetreuil, Montpont.

Montret. — Saint-André, Saint-Etienne, la Frette, Juif, Montret, Savigny-sur-Seille, Simard, Verissey, Saint-Vincent.

Pierre. — Anthumes, Beauvernois, Bellevesvre, Saint-Bonnet, la Chapelle-Saint-Sauveur, Charette, Dampierre, Fretrans, Frontenat, Lachaux, Lays, Montjai, Moutiers, Pierre, la Racineuse, Terrans, Torpes, Varennes-sur-le-Doubs.

5e *Arrondissement communal.*

MACON.

Chapelle-de-Guinchay. — Saint-Amour, Chaintré, Chasselas, Chasne, Chrèche, Chapelle-de-Guinchay, Laines, Pruzilly, Saint-Romain, Romaneche, Saint-Symphorien, Saint-Veran.

Cluny. — Saint-André, Bergesserin, Berzé-le-Châtel, Blanot et Donzy-le-Pertuis, Buffières, Sainte-Cécile, Château, Cheriset, Cluny, Cortambert, Curtil-sur-Buffières, Donzy-le-National, Flagy, Igé et Dommanges, Jalogny, Lournand, Massilly, Massy, Mazille, Salornay, Saint-Vincent, la Vineuse, Vitry.

Jouvence. — Amugny, Bissy-sous-

Uxelle, Bonay, Burnand et Saint-Martin, Burzy, Chapaise, Chazelle, Chissé, Confrançon et Cortevaix, Cormatin, Curtil, Saint-Huruge, Saint-Itaire, Jouvence, Lancharre, Lys, Mallay-Cortamblain et Ougy, Passy, Praye, Sailly, Savigny, Sigy, Taizé.

Lugny. — Saint-Albin, Azé, Bissy-la Mâconnaise, Bray, Burgy, Chardonnay, Clessé, Cruzille, Gengoux-de-Seissé, Grevilly, Lugny, Saint-Maurice, Mont-Bellet, Peronne, la Salle, Satonnay, Uchezy, Verizet, Virey.

Mâcon (Nord).

La ville de Mâcon sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier arrondissement, *dit* du Nord, comprendra la partie du nord de la ville; et le second, celle du sud.

Berzé-la-Ville, Bussières, Charbonniers, Flacey, Hurigny, Saint-Jean, Laizé et Blany, partie de Mâcon, Saint-Martin-de-Senozan, Milly et Lachize, Sance, Sennecey, Senozan, Sologny, Saint-Sorlin, Verzé.

Mâcon (Sud). — Charnay, Chevagny, Saint-Clément, Davayé, Fuissey, Loché, Mâcon, Prissé, Solatré et Pouilly, Varennes, Vergisson, Vinzelles.

Matour. — Brandon, la Chapelle-du-Mont-de-France, Dompierre-les-Ormes, Matour, Meulin, Montagny, Montmelard, Trambly, Trivy.

Tournus. — Brancion, la Chapelle, Farge, Ozenay, Plotte, Prety, Ratenet, Romenay, Royer, Tournus, la Truchère, le Villars.

Tramayes. — Bourgvillain, Clairmain, Gennoles, Saint-Léger, Pierre-Clos, Saint-Pierre-le-Vieux, Point, Serrières, Tramayes.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 FRIMAIRE *an* 10 (8 décembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Sambre-et-Meuse* (1). (III, Bulletin CLVII, n° 1209.)

Les justices de paix du département de Sambre-et-Meuse sont fixées au nombre de vingt-une, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

NAMUR.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Andenne. — Ahin, Andenne, Bein, Gesves, Goyet, Haillot, Haltinne, Loyers, Maizeret, Notre-Dame de Mont et Arville, Moret, Ohey, Perivez, Sampson et Thon, Selaye et Bonneville, Strud, les Tombes-Faux et Grandpré.

Fosses. — Arbres et Besines, Auvelois-Comté, Auvelois-Liége, Biesmes, Bois-de-Villers, Dencé, Falisolle, Floreffe, Fosses, Franière, Furnaux, Saint-Gerard, Graux, Ham-sur-Sambre, Hermetton, Lesves, Mared-Soux et Maharenne, Mettes, Moignelée, Mornimont, Profondeville, Roux, Sart-Eustache, Tamines, Vitrival.

Gembloux. — Balatre-Sainte-Aldegonde, Bertinchamps, Beuzet, Bossière, Bothey, Corroy-le-Château, Ernage, Ferrooz, Froidmont, Gembloux, Golzine, Grand-Leez, Grand-Manil, Hermoie, les Isnes, Jemeppes, Ligny, Liroux, Louzée, Saint-Martin-Balatre, Mazy, Onoz, Petit-Leez, Petit-Manil, Sauvenière, Sombresse et Mont, Tongrenelle, Tongrines, Velaines, Vischenet.

Dhuy. — Aisches-en-Refaille, Bellines, Boueffe, Branchon, Cortil-Wedon, Saint-Denis-Bovesse, Dhuy, Eghezée, Emines, Franquenée, Saint-Germain, Hanret, Harlue, Leuze, Liernu, Longchamps, Mehaigne, Meux, Noville-les-Bois et Feruellemont, Taviers, Upigny, Waret-la-Chaussée, Waresoulx-Villers-Leshées.

Namur (Nord).

La ville de Namur sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix; les rivières de Meuse et de Sambre serviront de ligne de démarcation. Le premier arrondissement, *dit* du Nord, comprendra toute la partie de la ville située en-deçà de la Meuse et de la Sambre, du côté du nord; le deuxième, *dit* du Sud, celle située au-delà de ces deux rivières, du côté du midi.

Beez, Bonines, Bouges, Champion, Cognelée, Fawines, Florifloux, Gelbressée, Jodion, Saint-Marc, Moustier,

---

(1) *Voy.* arrêté des 13, 25 ventose et 29 germinal an 10.

Namur, Ronet, Servais, Soie, Spy, Suarlée, Templouy, Vedrin.

Namur (Sud). — Andoy, Assesse et Sorine-la-Longue, Courrière, Crupet, Davel et Nanines, Erpent, Florée, Ivoy, Jambes, Jassogne, Lives et Brumaire, Lustiu, Maillien, Malanne, Mianoye, Namur, Sart-Bernard, Velaines et Amée, Wepion-Foolz et Haye-à-Foolz, Wierde.

2e *Arrondissement communal.*

DINANT.

Beauraing. — Baronville, Beauraing, Blaimont, Dion-le-Mont, Dion-le-Val, Eclaye, Fechaux, Felenne, Finevaux, Focan, Froid-Fontaine, Fulmagne, Fulmignol, Gozin, Hastière par-delà, Havenne, Heer, Hour, Honget, Hulsoniaux et Ferrauge, Juvingue, Mahoux, Martouzin, Menil-Eglise, Menil-Saint-Blaise, Neuville, Pondrome, Sevry, Vieunue, Voneche, Waucennes, Waulin, Winenne.

Ciney. — Achêne, Braibant, Chevetoque, Ciney, Coneux et Conjoux, Emptines, Hamois, Hubines, Leignon, Mohiville, Natoie, Pessoux, Schaltin, Scy, Senenne, Skeuvre, Sovet, Sprontin.

Dinant. — Anhée, Annevoie et Rouillon, Anserennue, Bioulx, Bouvines, Celles, Custines, Dinant, Drehance, Evrehailles, Folaëen-Foy-Marteau, Foy, Freys, Furfooz, Gerin, Godinne, Hastière-Lavaux, Haut-le-Wastix, Houx, Ivoir, Lisogne et Awagne, Moulin, Onhaye, Purnode, Rivière, Soumière, Sorinne, Warnant, Waulsort, Wallien.

Florennes.—Agimont, Anthée, Saint-Aubin, Biesmerée, Corenne, Flavion, Florennes, Franchimont, Gochenée, Hermetton-sur-Meuse, Maurenne, Omezée, Oret, Rosée, Serville, Soulme, Stave, Surice, Vandelée, Vandezée, Villers-le-Gambon.

Walcourt. — Ahezée, Berzée, Castillon, Clermont, Daussoy, Fairoulle, Fontelle, Fraire-la-Grande, Gomezée, Gourdine, Hansinelle, Hansinne, Hemptinne, Ives, Laneffe, Saint-Maert, Merteune, Morialmé, Pry et Chastres, Rognée, Silenrieux, Sommezée, Tarcienne, Thy-le-Baudin, Thy-le-Château, Walcourt.

3e *Arrondissement communal.*

MARCHE.

Durbuy. — Barvaux, Bende-Genneze-Oneux et Amas, Biron, Bonsaint, Borlon, Chardeneux, Durbuy, Erneilles Grand et Petit, Fauzel, Grand-Ham, Heid, Ocquier, Opagne, Palange, Petit-Ham, Petite-Somme, Somme-Leuse, Tohogne, Weris.

Erezée. — Amonines, Beffes, Dochamps, Eresée, Fiseune, Grand-Manil, Malempré, Melreux, Mormont, Ny et la Baraque, Odeigne, Soy, Vanchavanne.

Havelanche. — Aussogne, les Avins, Barvaux-en-Condroz, Bois, Borsu, Buzin Failon, Chantraine, Evelette, Flostey, Saint-Fontaine, Gosne et Filée, Havelanche, Jallet et Hodomont, Jeneffe, Libois, Maffe, Marchin, Mean, Miecret, Pailhe, Porcheresse, Sorée-Gramplinc et Maibelle, Ville et Taroul.

Laroche. — Beaussaint, Berismenil, Cens, Champlon, Ciele, Erneuville, Halleux, Hives, Hodister, Journal, Jupille, Laroche, Marcourt, Orthenville et Baconfroy, Orthe, Rendeux-Bas, Rendeux-Haut, Samrée, Theneville-Haute et Basse-Ramont, Vecquemont.

Marche. — Aye, Baillonville, Bourdon, Champlon, Charneux, Fronville, Gaimbiemont, Hampteau et Menil, Heure, Hogne, Hollogne, Hotton, Jemeppe, Lignière, Marche, Marenne, Marloie, Nettines, Noiseux et Deulin, Rabozée, Roy, Sinsin-Grande, Sinsin-Petite, Waha, Wailler.

Rochefort. — Buissonville, Bus, Ciergnon, Eprave, Frandeux, Gemelle, Hargimont, Humain, Jambline, Lessives, Montgauthier, On, Rochefort, Serinchamps, Tellin, Villers-sur-Lesse, Wavreille.

4e *Arrondissement communal.*

SAINT-HUBERT.

Gedinne. — Baillamont, Bellefontaine, Bièvre, Bohan, Bourseigne-la-Neuve, Bourseigne-la-Vieille, Cornimond, Gedinne, Graide, Gros-Fays, Houdremont, la Forêt, Lescharières, Louette-Saint-Denis, Louette-Saint-Pierre, Malvoisin, Membre, Monceau, Mouraive, Nafraiture, Naomé, Oizy, Orchimont, Patignies, Petit-Fays, Rienne, Sart-Custines, Six-Planes, Vensimont, Villerries, Vresse.

Saint-Hubert. — Arville, Bounerue, Bouguimont, Freux, Glaireuse, Hatrival, Haute-et-Basse-Bras, Saint-Hubert, Libin-Bas, Libin-Haut, Lorey, Maissin, Mirwart, Moirey, Ochamps, Remagne,

Rondu, Schenneville, Sevescourt, Smuid, Tonny, Vesqueville, Villance.

Nassogne.—Ambly, Arvenne, Baude, Chavanne, Forrière, Grune, Grupont, Harsin, Lesterny, Masbourg, Nassogne, Neuville, la Vacherie.

Wellin. — Auffe, Ave, Chauly, Daverdisse et Mohimont, Fays, Froidlieu, Gembes, Halma, Haut-Fays, Honnay, Lavaux-Sainte-Anne, Lomprez et Barsin, Porcheresse, Leduresse et Sechery, Resteigne, Revogne, Sohier, Trausinne, Wellin.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 FRIMAIRE *an* 10 (8 décembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Bouches-du-Rhône* (1). (III, Bull. CLVIII, n° 1210.)

Les justices de paix du département des Bouches-du-Rhône, sont fixées au nombre de vingt-six, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

MARSEILLE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

La Ciotat. — Cassis, Cereste, la Ciotat, Roquefort.

Marseille.

La ville de Marseille sera divisée en six arrondissemens de justices de paix.

Le premier, *dit* du Nord *intrà muros,* aura pour limites la place Saint-Jean, le milieu du port et du canal jusqu'à la pointe la plus avancée du fort Saint-Jean, le rivage de la mer jusqu'au ruisseau d'Aren, la grande route d'Aix jusqu'à la place de la poste d'Aix, les anciens remparts jusqu'à la porte *dite* des Fainéans, la rue Dauphine, jusqu'au cours, la place Saint-Martin, les rues de la Juiverie, des Amandiers, de l'Oratoire, des Belles-Ecueiles, des Moulins, de l'Observatoire, la place de Linche, les rues Ferrat, Saint-Laurent, Mayousse, et la place Saint-Jean.

Le deuxième, *dit* du Sud *intrà muros,* aura pour limites le milieu du port et du canal, l'enceinte de la citadelle Saint-Nicolas, et l'ancien rempart jusqu'à la porte Saint-Victor, le chemin qui monte vers le fort de la Garde jusqu'à la pointe méridionale de ce fort, son enceinte jusqu'à la pointe sud-est, une ligne tirée de là jusqu'à l'extrémité du cours Gouffet vers la campagne, le chemin qui va de ce cours à Notre-Dame-du-Mont, la rue Fontage, la rue du Peuple, le milieu de la plaine Saint-Michel, la rue Saint-Savournin jusqu'à la rue de la Madelaine, cette dernière rue, la partie du nord des allées de Meilhau, le nouveau cours jusqu'à la rue des Brebis, cette rue, celle d'Aubagne, jusqu'à la place de la Fédération, la Cannebière, jusqu'au port.

Le troisième, *dit* du Centre *intrà muros,* comprendra tout le centre de la ville enclavé dans les limites des arrondissemens ci-dessus.

Le quatrième, *dit* du Nord *extrà muros,* comprendra les hameaux ou quartiers des Chartreux, Saint-Barnabé, Saint-Just, Saint-Charles, Saint-Barthélemi, Saint-Jérôme, la Palud, les Crottes, Sainte-Marthe, le Canet, Notre-Dame-de-Bon-Secours, Notre-Dame-de-la-Douane, la Bedoule les Aygalades, les Brumes, Saint-Joseph, le Rové, la Nerte, Saint-Louis, Saint-Henri, Saint-André-de-Léon, les Cadeneaux, Saint-Antoine; ensemble les habitations isolées dépendant desdits hameaux, ainsi que les portions de la ville situées entre eux et l'enceinte ci-dessus déterminée pour la justice de paix du nord *intrà muros.*

Le cinquième, *dit* du Sud *extrà muros,* comprendra les quartiers ou hameaux de Montredont, Bonne-Veine, Mazargues, Carpiagne, Luminy-Sainte-Marguerite, Notre-Dame-de-Rouet, Saint-Genies, Saint-Loup, Saint-Pierre, la Capelette, et toutes les habitations isolées et portions de la ville situées entre les hamaux et l'enceinte ci-dessus déterminée pour la justice de paix du Sud *intrà muros.*

Le sixième, *dit* du Centre *intrà muros,* comprendra les hameaux ou quartiers de Saint-Marcel, Saint-Julien, les Contes, les Caillols, la Pomme, Saint-Dominique, Saint-Jean-du-Désert, les Fabres, les Camoins, les Anates Eoure, la Treille, la Valentine, Saint-Mené, les

(1) *Voy.* l'arrêté du 3 Brumaire an 11.

Olives, les Martegaux, Château-Gombert, le plant de Cume, la commune d'Allauch, et toutes les habitations isolées dépendant de cette commune et des hameaux ci-dessus.

Allauch, Marseille.

Roquevaire. — Aubagne, Auriol, Bellecondenne, Cuges, Gemenos, Greasque, la Penne, Peipin, Roquevaire, Saint-Savournin.

2e *Arrondissement communal.*

AIX.

Aix.

La ville d'Aix sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, *dit* du Nord, comprendra toute la partie de la ville d'Aix et son territoire situés au nord.

Le deuxième, *dit* du Sud, comprendra toute la partie du territoire d'Aix qui est au midi de la route d'Aix à Antibes et de celle d'Aix à Avignon; ensemble la portion de la ville qui est au midi de la rue d'Orbitelle, du cours, depuis la fontaine *dite* de la Miséricorde jusqu'à la grille de fer de la rue de la Miséricorde, de la rue *dite* Place Saint-Honoré, des rues des Baigners, des Boucheries, de la place du Marché, de la rue et place de la Maison-Commune, de la rue du Grand-Horloge, de la place de l'Archevêché, de la rue de Notre-Dame, et du boulevart jusqu'à la route d'Avignon.

Aix, Eguilles, Saint-Marc-de-Jaumegarde, Meireuil, Tholouet, Venelles.

Berre. —Berre, la Farre, Rognac, Velaux, Ventabren, Vitriolles-lès-Martigues.

Gardanne. — Bouc et Seplemes, Cabries, Simiane-Coulongue, Gardanne, Mimet, les Pennes.

Istres. — Saint-Chamas, Foz-lès-Martigues, Istres, Saint-Mitre.

Dambesc. — Saint-Cannat, Charleval, Estève-de-Janson, Lambesc, Rognes, Roque-d'Auteron, Suès.

Les Martigues.—Carry, Châteauneuf, Gignac, Marignane, les Martigues, Saint-Victoret.

Peyrolle. — Jouques, Saint-Paul-lès-Durance, Peyrolle, Puy-Saint-Réparade.

Salon. — Aurons, la Barben, Cornillon et Confoux, Grans, Lauçon, Miramas, Pelissanne, Salon.

Trests. — Saint-Antonin, Beaurecueil, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Galinet, Peynier, Puylobier, Roques-Hautes, Roussets, Trests, Vauvenargues.

3e *Arrondissement communal.*

TARASCON.

Arles.

La ville d'Arles sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

Le premier, *dit* de l'Est, comprendra la portion de la ville qui se trouve dans cette partie, la Crau, la commune de Fontvielle et son territoire, le quartier du Très-Bon, jusqu'au Rhône, et aura pour limites la rue du Pont, celle du Marché-Neuf, les canaux du Vignerat et de la Vuidange jusqu'à la mer, les limites des territoires de Foz, d'Istres, de Salon, d'Eyguières, de Mouriés, des Baux et de Tarascon jusqu'au Rhône.

Le deuxième, *dit* de l'Ouest, comprendra la portion de la ville qui se trouve dans cette partie, l'île de Camargues depuis Trinquetaille jusqu'au territoire des Saintes-Maries, et tout le quartier du plant du Bourg. Il aura pour limites la rue du Pont et celle du Marché-Neuf, les canaux de la Vuidange et du Vignerat, la mer, l'embouchure du Rhône, le territoire des Saintes-Maries, la petite branche du Rhône jusqu'au Rhône.

Arles, Fontvielle, Mas-Blanc.

Château-Renard.—Barbantane, Boulbons, Château-Renard, Graveson, Noves, Pierre-de-Mesoargues, Rognonas.

Eyguières. — Alein, l'Amanon, Aureilles, Eyguières, Malmorts, Roque-Martine, Vernegnes.

Orgon. — Saint-Andiol, Cabanes, Eygalières, Eyragues, Moleges, Orgon, Senas, Vesquières.

Saint-Remy. — Les Baux, Maillane, Maussane, Mouriés, Parandon, Saint-Remy.

Les Saintes-Maries. — Les Saintes-Maries.

Tarascon. — Tarascon.

Les ministres de la jutisce et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 FRIMAIRE *an* 10 (8 décembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département des*

Alpes-Maritimes (1). (III, Bulletin CLVIII, n° 1211.)

Les justices de paix du département des Alpes-Maritimes sont fixées au nombre de vingt-deux, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

NICE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Aspremont. — Saint-André, Aspremont, Saint-Blaise, Duranus, Falicon, Levens, Roquette-Saint-Martin, Tourrette.

Nice (Est). — Nice (1er arrondissement).

La ville de Nice sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix; le premier de l'Est, le second de l'Ouest, comprenant les sections actuelles désignées sous la même dénomination.

Nice (Ouest). — Nice (2e Arrondissement).

Roccabilière. — Belvedère, Bollena, Saint-Martin-Lantosca, Roccabilière, Venançon.

Saint-Salvador. — Maria, Rimplas, Rora, Saint-Salvador, Valdeblora.

Scarena. — Berra, Châteauneuf, Coaraza, Contès, Drap, Luceram, Peille, Peillon, Scarena, Toët-Scarena.

Utelle. — Lantosca, Latorre, Utelle.

Villefranche. — Villefranche.

2e *Arrondissement communal.*

MONACO.

Briga. — Briga, Tende.

Menton. — Sainte-Agnès, Castellar, Gorbion, Menton.

Monaco. — Roquebrune, Turbie.

Perinaldo. — Apricale, Dolce-Acqua, Eza, Isola-Buona, Perinaldo, la Rochetta, Seborga.

Pigne. — Pigne.

Saorgio. — Saorgio.

Sospello. — Broglio, Castillon, Molinet, Sospello.

3e *Arrondissement communal.*

PUJET-THÉNIÈRES.

Beuil. — Beuil, Illonsa, Lieucix, Pierlas, Rigaud, Robion.

Saint-Etienne. — Saint-Dalmas-le-Sauvage, Saint-Etienne, l'Isola.

Gillette. — Bonson, Gillette, Tourrette-Revest, Toudon.

Guillaume. — Châteauneuf-d'Entraunes, Daluis, Entraunes, Guillaume, Saint-Martin-d'Entraunes, Peonne, Sauze, Villeneuve-d'Entraunes.

Pujet-Thénières. — Auvard, la Croix, Saint-Léger, Pujet-Rostang, Pujet-Thénières, Toët-de-Beuil.

Roquesteron. — Saint-Antonin, Aseros, Cuebris, la Penne, Pierrefeu, Roquesteron, Sigale.

Villars. — Bairols, Clans, Malaussenne, Massoins, Thierry, Tournefort, Villars.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 FRIMAIRE *an* 10 (8 décembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Escaut* (2). (III, Bulletin CLVIII, n° 1212.)

Les justices de paix du département de l'Escaut sont fixées au nombre de quarante-une, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

GAND.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Cruyshautem. — Cruyshautem, Heurne, Huysse, Lede, Mullem, Nockere, Oalveghem, Syughem, Wanneghem, Zulte.

Deynse. — Astesse, Bachte, Deynse, Gotthem, Gramme, Machelin, Maria-Leerne, Martens-Leerne, Olseul, Peteghem, Vynkt, Wonterghem, Zeveren.

Eccloo. — Adeghem, Eccloo, Saint-Laurent, Maldeghem, Nidelbourg.

---

(1) *Voy.* arrêté du 25 ventose an 10.

(2) *Voy.* arrêté du 25 floréal an 10.

Everghem. — Desteldonck, Everghem, Oostaker, Woudelghem.

Gand (Nord).

La ville de Gand sera divisée en quatre arrondissemens de justices de paix.

Le premier, *dit* du Nord, sera composé de la section des Droits-de-l'Homme, d'une partie de celle de la Liberté, et de la commune de Destelberghe; il sera borné par l'ancienne et la nouvelle Liève, la rue de la Haute-Porte, la place des Sablons, la Konningstraete, le marché au Lin, Lesteendans, le pont Saint-Georges, et les limites de la ville de Grand au nord, et celle de la commune de Destelberghe.

Destelberghe, Gand.

Gand (Sud).

Le deuxième, *dit* du Sud, comprendra la section de la Réunion, celle des Champs, la commune d'Afsné, celle de Saint-Denis-Westeren; il sera borné par la Lys, les rues Haute-Porte, Nederpolder, et l'Escaut.

Afsné, Saint-Denis-Westeren.

Gand (Est).

Le troisième, *dit* de l'Est, sera composé d'une partie de la section de la Liberté, de toute celle de l'Egalité, des communes de Ledeberghe, Heusden et Gentebrugge; il sera borné par le Haut-Escaut, la rue dite Nederpolder, la place des Sablons, la Koningstraet, le marché au Lin, Lesteendans, le pont Saint-Georges, les limites de la commune de Gand à l'est, et celles des communes de Heusden, Ledeberghe et Gentbrugge, etc.

Gand (Ouest).

Le quatrième, *dit* de l'Ouest, sera composé de la section de la Fraternité, des communes de Tronchiennes, Vinderhoute et Maria-Kerke; il sera borné par la Lys, la nouvelle et ancienne Liève, et aura pour limites celles des communes en dépendant.

Dronghem, Gand, Maria-Kerke, Vinderhoute.

Loo-Christi. — Evachtabeke, Loo-Christi, Mendonk, Moerbeke, Saffelaere, Seveneeken, Winkel.

Nazareth. — Aspres, Deurle, Ecke, Laethem, Nazareth, Seerverghem, Sevynaerde.

Nevele. — Aeltere, Baers, Hausbeke, Landeghem, Lootershulles, Meyghem, Nevele, Possele, Poueques, Vosselaere.

Oosterzele. — Baeleghem, Bayghem, Bottelaere, Dikelzinne, Gavre, Goutrode, Giserzeele, Lauseauter, Lembergen, Meirelbeke, Melle, Melsem, Mortzeele, Munte, Oosterzeele, ScheldErode, Scheldewendeke, Semmersaeke, Vurste.

Sommerghem. — Bellen, Kuesselaere, Lovendeghem, Mereudré, Rouze, Sommerghem, Urzele.

Warrschott. — Oost-Winkel, Steydinge, Waerschott.

2e *Arrondissement communal.*

AUDENARDE.

Audenarde (1re partie).

La ville d'Audenarde sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra la section de l'Ouest, et le deuxième celle de l'Est.

Audenarde, Berchem, Beveren, Elseghem, Leupeghem, Melden, Mooreghem, Oyeke, Petheghem, Worieghem.

Audenarde (2e partie). — Audenarde, Edelaere, Enoeme, Etichoven, Eyne, Kerckhem, Maeter, Marlke, Nedereenaeme, Nieuverkerhen, Sulsique, Volkeghem.

Grammont. — Goefferdinge, Grammont, Grimminge, Iedeghem, Moerbeke, Nederboulaere, Nieuvenhore, Oukerzele, Ouverboulaere, Salardingen, Sauthergen, Schendelbeke, Smeerhebbe, Viane, Vlaoersseghem, Voorde, Waerbeke.

Herzele. — Saint-Authelinkx, Ayghem, Bambrugge, Borsbeke, Burst, Erembodeghem, Haitter, Helderhem, Herzele, Kerxken, Letterhoutem, Saint-Lieviensboutem, Resseghem, Sonneghem, Welle, Wonbrechteghem.

Maria-Hoorebeke. — Bedeghem, Saint-Blaise-Boucle, Borst, Saint-Cornelis-Horrebehe, Saint-Denis-Boucle, Dikele, Elste, Ermelghem, Heudelghem, Maria-Hoorebeke, Maria-Laethem, Meyleghem, Miehelbeke, Munkswalm, Nederswal, Peulacthem, Roosebeke, Schoorisse, Segelsem, Welden, Weyleghem.

Nederbrakel. — Deflinge, Hemelverdeghem, Maria-Lierde, Saint-Martens-Lierde, Nederbrakel, Opbrakel, Ophasselt, Parike, Steenhuyse.

Ninove. — Appelterreeychem, Aspelaere, Denderhauten, Denderleuw, Denderwindeke, Heerlinkoeve, Iderghem, Liefferinghem, Meerbeck, Neder-

hasselt, Neyghem, Ninove, Okeghem, Oultre, Pollaere.

Renaix. — Amongies, Orroir, Quaremont, Renaix, Russeignies, Ruyen.

Sotteghem. — Elene, Erweteghem, Godverdeghem, Goorix - Audenhove, Grootenberg, Hilleghem, Leeuwerghem, Saint-Lievens-Essche, Marie-Audenhove, Oombergen, Ruddershove, Sotteghem, Strypen, Velsique.

3e *Arrondissement communal.*

TERMONDE.

Alost (1er Arrondissement).

La ville d'Alost sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra la section du Nord, et le deuxième celle du Sud.

Alost, Baerdeghem, Gyseghem, Herdelhem, Hofstade, Lede, Meldert, Moorsel, Wauzele, Wichelen.

Alost (2e Arrondissement). — Alost, Baeveghem, Erondeghem, Erpe, Impe, Meire, Nieuverkerken, Oordeghem, Oterghem, Smetlede, Vlekem, Ylierzele.

Beveren. — Beveren, Borcht, Calloo, Doel, Kieldrecht, Mersele, Verrebrock, Zwyndrecht.

Saint-Gillis. — Saint-Gillis, Kemseke, Nieukerke, Saint-Pauwels, Stekene, Vracene.

Hamme.—Elversele, Hamme, Moerseke, Waesmunster.

Lokeren. — Dackenam, Exaerde, Lokeren.

Saint-Nicolas. — Belcele, Saint-Nicolas, Sinay.

Tamise. — Basel, Cruybeek, Haesdonck, Rupelmonde, Tamise, Thielrode.

Termonde. — Appels, Audeghem, Bassrode, Buggenhout, Denderbelle, Saint-Gillis - lès - Thermonde, Lebbeke, Mespelaera, Opdorp, Termonde, Wiere.

Weteren. — Calken, Cherscamp, Laerne, Massemen et Westrem, Schellebelle, Wetteren.

Zele. — Berlaere, Grimbergen, Overmeire, Vyt-Bergen, Zele.

4e *Arrondissement communal.*

L'ECLUSE.

Assenede. — Assenede, Bouchaute, Cluyzen, Ertvelde, Philippine, Waterdyk, Zelzaete.

Axel. — Axel, Boscapelle, Coeywagt, Hoek, Overslag, Samslag, Sas-de-Gand, Terneusen, Westdorpe, Zuyddorpe.

Caprycke. — Bassevelde, Caprycke, Saint-Jans-in-Eremo, Lembeke, Sainte-Marguerite, Oost-Ecloo, Waterland, Watervliet.

L'Ecluse. — Sainte - Anne-Termuyden, Ardembourg, Sainte-Croix, Eede, l'Ecluse, Heyle.

Hulst. — La Clinge, le Grauw et Langendham, Hynsdyckx, Hontenesse, Hulst, Saint - Jean-Steen, Ossenisse, Stoppeldyk.

Izendyk. — Biervliet, Hoofplaet, Izendyk, Schoondyk, Waterland.

Oostbourg. — Breskens, Cadsand, Capelle-Wanzudland, Groede, Nieuwvliet, Oostbourg, t'Regiment.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 FRIMAIRE *an* 10 (8 décembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Meurthe* (1). (III, Bulletin CLX, n° 1231.)

Les justices de paix du département de la Meurthe sont fixées au nombre de vingt-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

TOUL.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Colombey. — Aboncourt, Allain-aux-Bœufs, Allamps, Saint-Amon, Bagneux, Barizey-au-Plain, Barizey-la-Côte, Battigny, Beuvezin, Colombey, Courcelles, Crepy, Dolcourt, Favière, Fecocourt, Gelaucourt, Gemonville, Germigny, Gibaumeix, Grimonviller, Housselemont, Mont-l'Etroit, Pulney, Saulxerotte, Saulxure, Selaincourt, Thuilley-aux-Groseilles, Tramon-Emy, Tramon-la-Sus, Tramon-Saint-André, Uruffe, Vandeléville, Vannes.

Domevre. — Andilly, Ansauville, Avrainville, Beaumont, Belleville, Ber-

---

(1) *Voy.* arrêté du 3 ventose an 10.

necourt, Dieulouard, Domevre, Francheville, Gezoncourt, Gricourt, Gros-Rouvre, Humonville, Jaillon, Liverdun, Mamey, Mandre-aux-Quatre-Tours, Manoncourt, Manonville, Martincourt, Minorville, Noviat-aux-Prés, Rogéville, Royaumeix, Rossières-en-Haye, Saizeray-Saint-Amand, Saizeray-Saint-Georges, Tremblecourt, Villers-en-Haye, Villers-Saint-Etienne.

Thiaucourt. — Arnaville, Bayonville, Saint-Beaussant, Bouillonville, Charey, Dommartin, Essey, Euvezin, Fey-en-Haye, Flirey, Jaulny, Limey, Lironville, Norroy, Pagny-sur-Moselle, Pannes, Preny, Regniéville, Rembercourt, Remenoville, Seicheprey, Thiaucourt, Vandières, Vandelainville, Viéville-en-Haye, Villers-sous-Preny, Vilcey-sur-Trey, Xammes.

Toul (Nord).

La ville de Toul sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par une ligne qui passera par la rue du Temple, la rue Montée du Murot, la Croix de Fin, place du Peuple, la rue du Collége jusqu'au rempart, avec le faubourg de la Moselle, dans la direction du levant au couchant.

Le 1er arrondissement, *dit* du Nord, comprendra la partie située au nord, et formant la section de l'Egalité;

Le 2e, *dit* du Sud, la partie située au midi, et formant la section de la Liberté.

Boucq, Bouvron, Bruley, Dommartin, Ecrauves, Fontenay, Foug, Gondreville, Jugerey, Lagney, Laye-Saint-Remy, Lucey, Ménil-la-Tour, la Neuville, Pagney-sous-Bazin, Sauzey, Sexey-aux-Bois, Toul, Troudes.

Toul (Sud). — Bainville, Bicqueley, Blenod, Bulligny, Charmes-la-Côte, Chaudeney, Chauloy, Crezilles, Dongermain, Gye, Maizières, Menillot, Mont-le-Vignoble, Moutrot, Ochey, Pierre-la-Trèche, Sexey-aux-Forges, partie de Toul, Val-de-Passey, Villey-le-Sec.

2e *Arrondissement communal.*

NANCY.

Nancy (Nord).

La ville de Nancy sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix. Le 1er, *dit* du Nord, comprendra toute la ville vieille, l'hospice actuel des Enfans de la patrie, le faubourg de la République et celui de Boudouville, formant les 7e et 8e sections.

Bathelémont, Chaligny, Clairlieu, Frouard, Laxou, Marbache, Maron, Maxéville, le Montet, partie de Nancy, Pompey, les Trois-Maisons, Viller, Velaine-en-Haye.

Nancy (Est).

Le 2e arrondissement, *dit* de l'Est, comprendra le faubourg de la Meurthe, le pont d'Essey, les Grands-Moulins, les Tanneries, le mur de clôture entre les Casernes et la Pépinière, la partie au midi du passage au-dessus de la porte du Peuple, jusqu'à la rencontre de la rue de la Constitution, et le faubourg du même nom, formant les trois premières sections.

Agincourt, Amance, Bouxières-aux-Dames, Champenoux, Champigneulle, Dommartemon, Dommartin, Essey, Eumont, Laitre, Lay-Saint-Christophe, Malzéville, Saint-Max, Nancy (Est), Neuvelotie, Pixérécourt, Pulnoy, Saulxure, Séchamp, Velaine.

Nancy (Ouest).

Le 3e arrondissement, *dit* de l'Ouest, comprendra le faubourg de la Cavalerie, celui de Toul, toutes les parties de la Ville-Neuve, à l'ouest de la rue de la Constitution; la continuation du passage au-dessus de la porte du Peuple, en traversant la place de la Liberté, laissant au nord l'hospice actuel des Enfans de la patrie, formant les 4e, 5e et 6e sections.

Chavigny, Heillecourt, Houdemont, Jarville, Ludre, Méreville, Messein, partie de Nancy, les Neuves-Maisons, Notre-Dame-de-Bon-Secours, Pont-Saint-Vincent, Tromblaine, Vandœuvres.

Saint-Nicolas. — Ars-sur-Meurthe, Azelot, Buissoncourt, Burtecourt, Cercueil, Coivillers, Domballe, Erbevilliers, Ferrières, Flavigny, Fleville, Gellenoncourt, Haraucourt, Lenoncourt, Lupcourt, Manoncourt, la Neuville, Saint-Nicolas, Remereville, Richarménil, Rosières, Saffais, Tonnoy, Varangéville, Ville-au-Vermois.

Nomeny. — Abancourt, Armancourt, Arreye, Bacourt, Baudrecourt, Belleau, Bey, Bouxière-aux-Chênes, Bratte, Brin, Chicourt, Chenicourt, Chenoy, Clemery, Eply, Saint-Evré, Faulx, Flin, Fremery, Hanoncourt, Jeandelincourt, Juville, Lanfroicourt, Lesse, Letricourt, Leyk, Lixière, Lucy, Mailly, Malleloy, Manoncourt, Moivron, Montenoy, Morcy, Morville-sur-Nier, Nomeny, Ozon, Provocourt, Raucourt, Rouve, Serrières, Sivry, Thaizé, Villers-aux-Oies, Villers-lès-Moivron.

Pont-à-Mousson. — Atton, Autreville, Bezaumont, Blenod, Bouxières-sous-Froidmont, Champé, Custine, Sainte-Geneviève, Gezainville, Landremont, Loizyn, Maidière, les Menils, Millery, Morville-sur-Seille, Montoville, Mousson, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille, Ville-au-Val, Vitonville.

3e *Arrondissement communal.*

CHATEAU-SALINS.

Alberstorff. — Alberstorff, Benestorff, Bermering, Eusvillers, Givricourt, Guinseling, Honskirch, Jusming, Lening, Lohr, Lostroff, Loudrefing, Marimont, Molring, Montdidier, Munster, Nebing, Neufvillage, Rening, Rodalben, Speckhous, Torcheville, Val, Viebersweiller, Virming, VVitersbourg.

Château-Salins.—Aboncourt, Achain, Ammelécourt, Attiloncourt, Aubondange, Bellange, Bioncourt, Burlioncourt, Chambray, Château-Salins, Château-Voué, Couthil, Couture, Dalhain, Delhing, Édival, Fresne-en-Saulney, Gerbecourt, Cremecey, Hampont, Harancourt, Lubecourt, Manhoué, Mazerulle, Moncel, Morville, Obreck, Pevange, Petoncourt, Putigny, Riche, Salival, Salonne, Sornéville, Sotzeling, Vannecourt, Vaxy, Visse, Zarbelin.

Delme. — Ajoncourt, Alincourt, Aulnois, Brehain, Château-Brehain, Chennoy, Craincourt, Delme, Donjeux, Faché, Fontigny, Fossieux, Jalocourt, Lemoncourt, Liaucourt, Malocourt, Martille, la Neufville, Oriaucourt, Puzieux, Tincry, Vivier, Xocourt.

Dieuze. — Bassing, Biderstroff, Blanche-Eglise, Bourg-Altroff, Dieuze, Domnom, Gelucourt, Guebestroff, Gueblange, Guebling, Guenestroff, Kerprich, Kutting, Lidrekin, Lidrezin, Lindre (Basse), Lindre (Haute), Saint-Médard, Mulcey, Reclin, Rorbach, Tarquinpol, Vergaville, Zommange.

Vic. — Arracourt, Athieuville, Bathelémont, Besange, Bourdonney, Bure, Coincourt, Donnelay, la Garde, Hellocourt, Jevelisse, Juvrecourt, Lay, Lezay, Maizières, Marsal, Montcourt, Moyenvic, Omerey, la Petite-Besange, Ranzé, la petite Rechicourt, Vic, Zaurey, Xures.

4e *Arrondissement communal.*

SARREBOURG.

Fénétrange. — Angwiller, Berthelming, Bettborn, Bikenholtz, Bisping, Dolving, Fénétrange, Fleisheim, Gosselming, Heillering, Hilbircheim, Saint-Jean-de-Bassel, Mideriche, Niderstein-selle, Obersteinselle, Postroff, Romelfing, Sarzcaltroff, Schalbac, Viellixheim, VVekerveiller.

Lorquin. — Abrecheviller, Aspach, Haute-Barville, Bertranbois, Château-Turquestins, Cirey, Fraquelfing, Frinbolle, Hattigny, Hermelange, Landange, Leming, Lorquin, Neuf-Moulin, la Neuveville, Niderhoff, Nitting, Nouhigny, Parux, Petit-Mont, Saint-Quirin, Saint-Sauveur, Tanconville, le Val-Bon-Moutier et Châtillon, Vasperviller, Voyer.

Phalsbourg. — Archeviller, les Baraques, Berlingen, Bourscheid, Brouviller, Dabo, Danne, Dannelbourg, Guntzviller, Garrebourg, Hangviller, Hartzwiller, Hazelbourg, Henridorff, Heange, Saint-Louis-Hiersberg, Hultenhausen, Saint-Jeancourt-Zerodes, Lixheim, Lutzelbourg, Metting, Mittelbrone, Phlasbourg, les Trois-Maisons, Vattembourg, Vescheim, Vilsberg, Vintersbourg, Zilling.

Réchicourt. — Assenoncourt, Avricourt, Azondange, la Baronne, Desseling, Foulcrey, Saint-Georges-Fribourg, Gondrexange, Guermange, la Haye-des-Allemands, Herzing, Ibigny, Ignez, Languimbert, Moussey, Réchicourt, Richeval, Romecourt.

Sarrebourg. — Barchin, Bebing, Biberkirich, Bille, Blaindelvach, Brouderdorff, Diane-Cappel, Harsberg, Haut-Clocher, Haut-Martin, Hesse, Hoff, Hommerts, Immeling, Kerprich-aux-Bois, Langatte, Nidreviller, Reding, Sarrebourg, Schuckenbuch, Stoock, VValscheid, Xuaquessange.

5e *Arrondissement communal.*

LUNÉVILLE.

Bacarat. — Angomont, Azerailles, Bacarat, Badonviller, Bertichamps, Bienville, Breménil, Brourille, la Chapelle, Couvey, Deneuvre, Fontenoy, Fouviller, Gelacourt, Glonville, Ablainville, Magnéville, Saint-Maurice, Merviller, Montigny, Neuf-Maisons, Neuviller, Saint-Paul, Petonville, Pexonne, Pierre-Percée, Recheray, Thiaville, Vacqueville, Vaxinville, Veney.

Bayon. — Bayon, Berreville, Blainville, Saint-Boin, Bremoncourt, Clayeures, Dameleviere, Froville, Saint-Germain, Henneville, Haussonville, Landé-

court, Lecharmois, Loro-Montzey, Lorrey, Saint-Mard, Mehoncourt, Saint-Remy-aux-Bois, Romain, Roselleures, Val-sur-Mesulle, Vigneuls.

Blamont. — Amenoncourt, Ancerviller, Autrepierre, Barbas, Blamont, Blemerey, Buréville, Chasel, Domevre, Domjuvin, Emberménil, Freménil, Fremonville, Gognet, Gondrexon, Halloville, Harboney, Herbeviller, Lintrey, Saint-Martin, Montreux, Ogeviller, Reillon, Reclonville, Remoncourt, Repaix, Vaucourt, Veho, Verdenal, Xousse.

Gerbéviller. — Barbonville, Beaupré, Chenevière, Essay, Flin, Fraimbois, Franconville, Gerbéviller, Giriviller, Haudonville, Hériménil, Lamaix, Magnière, Mainbermont, Malexey, Mont, Moriviller, Moyen, Rehainviller, Remenouville, Seranville, Vallois, Vathieménil, Venezey, Xermaménil.

Haroué. — Affrancourt, Bainville, Benneys, Bouzauville, Brealeville, Ceintrey, Crantenois, Crévechamps, Diarville, Saint-Firmin, Gerbecourt et Haplemont, Germonville, Gripport, Haroué, Herbelmont, Housseville, Jevoncourt, Lebeuville, Lemanville, Mangouville, le Ménil, la Neuville, Neuveviller, Ormes, Saint-Remimont, Roville, Tantonville, Vaudeville, Vaudigny, Voinemont, Xirocourt.

Lunéville (Nord).

La ville de Lunéville sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par la rue Franklin, dirigée du levant au couchant, par la maison n° 51, faisant face au midi, et celle n° 16 au nord, par la rue du Puits-Content, dans la même direction et en remontant vers le midi dans la rue de la Charité, jusqu'à la maison nationale *dite* des Frères; par la rue de l'Egalité, allant du nord au midi par la maison n° 152 au couchant, et celle n° 4 au levant; enfin, par la rue de la Constitution, dirigée aussi du nord au midi, par la maison n° 27 au couchant, et celle n° 57 au levant.

Le premier arrondissement, *dit* du Nord, comprendra la partie située au nord, formant les sections du Nord et du Centre; et le deuxième, *dit* du Sud-Est, la partie située au sud-est, formant les sections de l'Est et du Midi.

Adoménil, Anthelup, Beauzemont, Blainville, Bonvilliers, Cinville, Courbeseaux, Crevic, Deuville, Drouville, Flinval, Grandvezin, Hoéville, Hudivillers, Léomont, Lunéville, Mache, Saint-Maur, Raville, Serres, Sommervillers, Valhey, Vitrimont.

Lunéville (Sud-Est). — Benaménil, Chanteheux, Saint-Clément, Craon, Crion, Hennaménil, Huville, Lunéville, Manonviller, Marainviller, Monacourt, Moncel, la Neuville-aux-Bois, Paroye, Rouze, Sionvillers, Thiébaménil.

Vézelize. — Autrey, Chaoulley, Clairey, Domarle, Estreval, Forcelles-Saint-Gorgon, Forcelles-sous-Gugney, Fraine, Goviller, Gugney, Guise, Hammeville, Houdelmont, Houdreville, Martemont, Omelmont, Oqueville, Parey-Saint-Cezaire, Pierville, Praye, Pulligny, Puxe, Quevilloncourt, Saxon, Thelod, Thez, Thorey, Vaudemont, Vezelize, Viterne, Vitrey, Vroncourt, Xeuilley.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 FRIMAIRE *an* 10 (8 décembre 1801). — *Arrêté contenant réduction des justices de paix du département du Mont-Blanc.* (1). (III, Bull. CLX, n° 1232.)

Les justices de paix du département du Mont-Blanc sont fixées au nombre de trente-deux, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

CHAMBÉRY.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Aix. — Aix, Brison-Saint-Innocent, Drumeltaz-Clarofond, Mery, Moncel, Mouxy, Saint-Offange-dessous, Saint-Offange-dessus, Pugny-Chatenod, Tresserve, Trevignin, Vivier, Voglans.

La Biolle. — Albens, Ansigny, la Biolle, Cessens, Epersy, Saint-Germain, Saint-Girod, Greisy, Mognard, Saint-Ours.

Chambéry (Nord).

La ville de Chambéry sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, *dit* du Nord, comprendra

---

(1) *Voy.* arrêté du 3 brumaire an 11.

la partie située au nord de la ville; et le deuxième, *dit* du Sud, comprendra la partie située au sud.

Saint-Alban, Bassens, Bourdeaux, Bourget, Chambéry-le-Vieux, les Déserts, Saint-Jean-d'Arvey, Motte-Servolex, Sonnaz, Toiry, Verel-Pragondran.

Chambéry (Sud). — Apremont, Saint-Baldoph, Barberaz, Barby, Bissy, Saint-Cassin, Chambéry, Cognin, Curienne, Entremont-le-Vieux, Jacob-Belcombette, Montagnole, Puis-Gros, la Ravoire, Saint-Sulpice, Saint-Thibaud-de-Couz, Trivier, Vimines.

Le Chatelard. — Allon, Arith, Bellecombe, le Chatelard, la Compote, Doucy, Ecole, Saint-François-de-Salles, Jarsy, Lécherenne, la Motte, le Noyer, Sainte-Reine.

Les Echelles. — Attignat-Oncin, la Bauche, Saint-Christophe, Corbel, les Echelles, Saint-Franc, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-de-Geneboz.

Saint-Genis. — Belmont-Tramonex, Champagneux, Saint-Genis, Gerbaix, Gressin-le-Pin-lès-Molasse, Lay-Avressieux, Marcieux, Sainte-Marie-d'Arvey, Saint-Maurice-de-Rotherens, Nances, Novalaise, Rochefort.

L'Hôpital. — Allondaz, Clery-Frontenex, Gilly, Sainte-Hélène-des-Millières, l'Hôpital, Mercury-Gemilly, Montailleur, Notre-Dame-des-Millières, Pallud, Plancherine, Sigismond, Thenesol, Tournon, Verrens, Arvey, Saint-Vital.

Montméliant. — Arbin, la Chavanne, Chignin, Coise-Saint-Jean-Pied-Gantier, Cruet, Francin, Hauteville, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Jeoire, Laissaud, les Marches, les Molettes, Montméliant, Saint-Pierre-de-Soucy, Planaise, la Thuile, Villard-Hery, Villaroux.

Saint-Pierre-d'Albigny. — Chamoux, Châteauneuf, Freterive, Gresy-sur-Isère, Saint-Jean-la-Porte, Saint-Pierre-d'Albigny.

Pont-Beauvoisin. — Aiguebelette, Saint-Alban-de-Montbel, Ayn, Beron, la Bridoire, Domessin, Dullin, le Pin, Pont-Beauvoisin, Verel-de-Montbel.

La Rochette. — Arvillard, Bourget-en-l'Huile, Betton-Bettonet, Champ-Laurent, Chapelle-Blanche, Croix-de-la-Rochette, Detrier, Etable, Montendry, le Pontet, Presle, la Rochette, Rotherens, la Table, la Trinité, Verneil, Villar-Leger, Villar-Sallet.

Ruffieux. — Chanaz, Chindrieux, Conjux, Motz, Saint-Pierre-de-Castille, Ruffieux, Serrières, Vions.

Yenné. — La Balme, Billième-Chevein, Chapelle-Mont-du-Chat, Chapelle-Saint-Martin, Jongieux, Loisieux, Lucey, Merrieux-Trevouet, Ontex, Saint-Paul, Saint-Pierre-d'Array, Traize, Verthemex, Yenné.

2e *Arrondissement communal.*

ANNECY.

Annecy (Nord).

La ville d'Annecy sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, *dit* du Nord, comprendra toute la partie située au nord de la ville; et le deuxième, *dit* du Sud, comprendra les îles que forme le grand canal de Thioux, les maisons sur le pont Morens, et la partie de la ville située au sud, divisée par le canal *dit* du Thioux.

Alex, Allonzier, Annecy, Annecy-le-Vieux, Argonnex, Balme et Sillingy, Bluffy, Charvonnex, Choisy, Cuvat, Ferrières, Saint-Martin, Mentehon, Mesigny, Metz, Navet, Pringy, Silingy, Talloires, Veyrier, Villaz, Vily-le-Pelloux.

Annecy (Sud). — Alby, Allevet, Annecy, Balmont, Chainaz, Chapeyri, Chavanod, Cusy, Duing, Epagny, Etercy, Saint-Eustache, les Frasses, Gevrier, Gruffiy, Hery-sur-Alby, Saint-Jorioz, Lechaux, Lovagny, Meitel, Montagny, Mures, Nouglard, Poisy, Quintal, Seinod, Saint-Silvestre, Vieugy, Viuz-la-Chiesay.

Faverges. — Chevaline, Cocnnoz, Cons, Doussard, Entrevernes, Faverges, Saint-Ferréol, Gyez, Hery-sur-Ugine, Marlens, Marthod, Montmin, Outrechaise, Settenex, la Thuile, Ugine.

Rumilly. — Saint-André, Bloye, Bonneguête, Boussy, Chilly, Clermont, Crempigny, Desingy, Droisy, Saint-Eusèbe, Saint-Félix, Hauteville, Lornay, Saint-Marcel, Marcellaz, Marigny, Massingy, Menthonex, Moyes, Rumilly, Sales, Sion, Thusy, Vallières, Vaux, Versonnex.

Thônes. — Balme-de-Thuy, les Clefs, la Clusaz, Dingy-Saint-Clair, Entremont, Grand-Bornand, Saint-Jean-de-Sixt, Mânigod, Serraval, Thônes, les Villars.

3e *Arrondissement communal.*

MOUTIERS.

Beaufort. — Beaufort, Hauteluce, Queige, le Villiard.

Bourg-Saint-Maurice. — Bellentre, Bourg-Saint-Maurice, les Chapelles, Sainte-Foy, Saint-Germain et Seez, Hauteville-Condom, Landry, Monvalezan-sur-Bellentre, Monvalezan-sur-Seez, Peizey, Tignes, Val-de-Tignes, Villaroger.

Conflans. — La Batie, Cesarches, Cevins, Conflans, Grignon-Nevaus, Monthion, Saint-Paul, Saint-Thomas et Blay, Tours, Venthon.

Moutiers (Nord).

La ville de Moutiers sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, *dit* du Nord, comprendra la partie située au nord de la ville; plus, les faubourgs en-deçà des trois ponts de Saint-Pierre, de Meisey et des Salines. Le deuxième, *dit* du Sud, comprendra la partie située au sud de la ville, la place de Sainte-Marie, celle des Victoires, les rues du Moulin, de Sainte-Marie, de Saint-Alban, de Sainte-Claire, et les Salines.

Aigue-Blanche, Aime, Notre-Dame de Briançon, Celliers, Grand-Cœur, Petit-Cœur, la Côte-d'Aime, Donneval, Doncy, Fessons-sous-Briançon, Granier, Hautecour, Longefoy, Macot, Saint-Marcel, Montgirod, Moutiers, Naves, Saint-Oyen, Notre-Dame du Pré, Pussy, Rognaix, Tessens, Villagerel, Villette.

Moutiers (Sud). — Les Allues, les Avranchers, Bellecombe, le Bois, Saint-Bon, Bozel, Champagny, Fessons-sur-Salins, Fontaine-le-Puis, les Frasses, Saint-Jean-de-Belleville, Saint-Laurent-de-la-Côte, Saint-Martin-de-Belleville, Montagny, Moutiers, la Perrière, Pralognan, Salins, la Saulce, Villaturin.

4e *Arrondissement communal.*

SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE.

Aiguebelle.—Aiguebelle, Aiton, Saint-Alban-d'Hurtières, Argentine, Bonvilaret, Bonvillard, Bourgneuf, Chamosset, Saint-Georges-d'Hurtières, Mont-Gilibert, Mont-Sapey, Saint-Pierre-de-Belleville, Randens.

La Chambre. —Saint-Avre, la Chambre, la Chapelle, les Chevannes, Epierre, Saint-Martin-de-la-Chambre, Montaimont, Montgelafroy, Notre-Dame-du-Cruet.

Saint-Etienne-de-Cuines. — Saint-Alban-des-Villards, Saint-Colomban-des-Villards, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Léger, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Remy.

Saint-Jean-de-Maurienne (Nord).

La ville de Saint-Jean-de-Maurienne sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, *dit* du Nord, comprendra l'auberge du citoyen Buet, les hameaux des Plans, la Grande-Rue, celle de Saint-Antoine, et partie de celle de l'Orme. Le deuxième, *dit* du Sud, s'étendra de l'auberge de Jérusalem jusqu'à l'extrémité de la rue de l'Orme, et comprendra la rue de Boncieux, les hameaux de Villarjarcie, de Bossière et des Fourneaux.

Albanne, Albiez-le-Jeune, Albiez-le-Vieux, le Châtel, Hermillon, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien, Mont-Denis, Mont-Pascal, Mont-Richel, Mont-Vernier, Pontamaffray, Villard-Gondran.

Saint-Jean-de-Maurienne (Sud). — Font-Couverte, Jarrier, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Jean-d'Arves, Montrond, Saint-Pancrace, Saint-Sorlin-d'Arves, Villarambert.

Saint-Michel. — Beaune, Saint-Martin-la-Porte, Saint-Martin-outre-Arc, Saint-Michel, Orelle, Thyl, Valmeinier, Valoires.

Modane. — Saint-André, Aussoix, Avrieux, Bourget-Vilarodin, Fourneaux, le Freney, Modane.

Thermignon. — Bessans, Bonneval, Bramans, Lans-le-Bourg, Lans-le-Villard, Sollières, Thermignon.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 FRIMAIRE *an* 10 (8 décembre 1801). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Haute-Saône* (1). (III, Bull. CLXI, n° 1233.)

Les justices de paix du département de la Haute-Saône sont fixées au nombre de vingt-sept, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

---

(1) *Voy.* arrêtés des 13 ventose an 10 et 3 brumaire an 11.

1er *Arrondissement communal.*

GRAY.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Autrey. — Attricourt, Auret, Autrey, Broye-les-Loups, Cecey, la Chapelotte, Chargey, Douhans, Ecuelle, Essertenne, Feurg, Mantoche, Montureux, Nantilly, Ocuilley, Oyrière, Poyans, Prantigny, Rigny, Vars, Verfontaine.

Champlitte. — Andoche, Angillière, Champlitte, Champlitte-la-Ville, Courtesoul, Fouvent-le-Bas, Fouvent-le-Haut, Franoy, Gatey, Latret, Leffond, Margilley, Montarlot, Mont-lès-Franoy, Neuvelle, Pisseloup, Percey-le-Grand, Pierrecourt, le Prelôt, Suaucourt.

Dampierre. — Achey, Autet, Brotte, Confracourt, Dampierre, Delain, Denèvre, Fedry, Ferrière, Fleurey, Francourt, Grandecourt, Lavoncourt, Membrey, Montlot, Mont-Saint-Léger, Nervezain, Pontrebaux, Raucourt, Ray, Recolonges, Renaucourt, Roche, Savoyeux, Teincey, Teuley, Vaitte, Vanne, Vauconcourt, Vereux, Villers-Vaudey, Volon, Vylès-Rupt.

Fresne-Saint-Mamez. — Les Bâties, Beaujeux, Charentenay, Cobry-lès-Soing, Fresne-Saint-Mamez, Fretigney, Saint-Gand, Greucourt, Mercey, Mottey-sur-Saône, Pierrejux, le Pont-de-Planches, Queutrey, Quitteur, Sainte-Reine, Sept-Fontaines, Seveux, Soing, Saint-Vaillier, Velloreille-lès-Fretigney, Vaudey, Vellexon, Vezet.

Gray. — Ancier, Angirey, Apremont, Arc, Bathrans, Boing, Champvans, Chantonay, Corneux, Cresancey, Echevanne, Esmoulins, Germiney, Gray, Gray-la-Ville, Igny, Saint-Loup, la Maison-du-Bois, Montseugny, Nantouard, Noiron, Onay, Sauvigney, le Trembloy, Velesme, Velet.

Gy. — Autoreille, Bonnevent, Bucey-lès-Gy, Chambornay, la Chapelle-Saint-Quillain, Choye, Citey, Etrelles, Etus, Fontenelay, Frasne-le-Châtel, Gesier, Grachoux, Gy, Longevelle, Malbuissons, la Monbleuse, Mont-lès-Etrelles, Montboillon, Oiselay, Vantoux, Vaux-le-Moncelot, Velemoz, Velleclaire, Vellefrange, Vellefreye, Velloreille, Velloreille-lès-Oiselay, Villefrançon, Villers-Chemin, Vregile.

Pesmes. — Arsans, Aubigney, Avrigney, Bard-lès-Pesmes, Baumotte, Bay, Bouboillon, Bresilley, Broye-lès-Pesmes, Brussey, Chamevigney, Chancey, Charcenne, Chaumercenne, Chenerzey, Chevigney, Courcinre, Cugney, Culz, Hugier, Leucourt, Malaud, Marnay, Montagney, Morogne, Mottey et Beseuche, Pesmes, Pin, la René-Grande, la René-Saint-Martin, Sauvagney, Sornay, Tromarey, Vadans, Valay, Venèze, Virey.

2e *Arrondissement communal.*

VESOUL.

Amance. — Amance, Anchenoncourt, Baulay, Buffignécourt, Chazelle, Contre-Eglise, Montureux-lès-Baulay, Polaincourt, Saint-Remi, Saponcourt, Senoncourt, Venisey.

Combeau-Fontaine. — Abancourt, Arbecey, Augicourt, Bougey, Chargey, Combeau-Fontaine, Cornot, Fouchecourt, Gesincourt, Gevigny et Mercey, Gourgeon, Lambrey, Melin, la Neuvelle-Lessey, Oigney, Purgerot, Semmadon.

Jussey. — Aisey et Richecourt, Barge, la Basse-Vaivre, Betaucourt, Blonde-Fontaine, Bourbeville, Bousseraucourt, Cemboing, Cendrecourt, Corre, Demangevelle, Jouvelle, Jussey, Magny-les-Jussey, Moncourt, Ormoy, Passavant, Raincourt, Ransevelle, Tertecourt, Villars-le-Pautel, Vougecourt.

Montbozon. — Argirey, Aubertans, Authoison, la Barre, Beaumotte, Bennans, Bouhans-lès-Montbozon, Cenans, Chassey, Cognières, Courboux, Dampierre-lès-Montbozon, Echenoz-le-Sec, Filain, Fontenois, Hyet, Larians et Munans, Loulans, le Magnorey, Magny-le-Cirey, la Maison-du-Vaux, Maussan, Millaudon et Ruhans, Montbozon, Ormenans, Pennessière, Presle, Quenoche, Roche-sur-Linotte, Sorans-lès-Cordiers, Thiennans, Thieffrans, Trevey, Vellefaux, Verchamp et Guiseuil, la Villedieu-la-Quenoche, Villers-Pater, Vy-lès-Filain.

Noroy-le-Bourg. — Autrey-lès-Cerre, Bassières, Borey, Calmoutier, Cerre-lès-Norroy, Colombe et Essernoy, Colombotte, Damvalley, Digny, Eprels, Lademie, Liévans, Mont-Justin et Velotte, Neurey-Lademie, Noroy-le-Bourg, Valleroy-Lorioz, Valleroy-le-Bois, Villers-le-Sec.

Port-sur-Saône. — Amoncourt, Auxon, Bognon, Breurey-lès-Favernay, Chaux-lès-Port, Conflandey, Equivelley, Favernay, Flagy, Fleurey-lès-Favernay, Gra-

tery, Gressoux, Menoux, Mersnai, Port-sur-Saône, Provenchère, Scie, le Val-Saint-Eloy, Vauchoux, Villers-sur-Port.

Rios. — Auton, Aulx-lès-Cremary, Avouay, Boulot, Bout, Breurey-lès-Sorans, Bussières, Buthiers, Chambornay-lès-Bellevaux, Chaux-la-Lothier, Cirey, le Cordonnet et Haute-Rive, Cromary, Dournon, Equilley, Fondremand, les Fontenis, Maizières, la Malachère, Marlot, Montarlot, Neuvelle-lès-Cromary, les Neuves-Granges, Perousse, Recologne, Rios, Sorans, They, Traitié-Fontaine, Tresilley, Vandelan, Villers-Bouton, Villers-le-Temple, Vorey.

Scey-sur-Saône. —Saint-Albin, Aroz, Baigne, Bourcières, Bourguignon-lès-La-Charité, Bussy-les-Traves, Chantes, Chassey-lès-Scey, Chazelot, Chemilly, Clans, Ferrière-lès-Scey, Grandvelle, Levrecey, Lieffrans-le-Grand, Lieffrans-le-Petit, les Neuvelles-la-Charité, Noidans-le-Ferroux, Ovanches, le Pernot, Poncey, Raze, Rosey, Rupt, Scey-sur-Saône, Traves, Vellechâtel, Velleguindry, Vy-le-Ferroux.

Vesoul.—Andelard, Andelarot, Charmeille, Charriez, Colombier, Comberson, Coulvon, Echenoz-la-Meline, Epenoux, Frottey, Moncey, Mont et le Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Montoille, Narenne, Noidans-lès-Vesoul, Pusy, Quincey, Vaivre, Villeparois, Vesoul.

Vitrey. — Bétoncourt-les-Menestriers, Bétoncourt-sur-Manse, Bourguignon-lès-Morey, la Carte, Charmes-Saint-Valbert, Chauvirey-le-Châtel, Chauvirey-le-Vieil, Ceintrey, Saint-Julien, la Rochelle, Laveigney, le Vernois-sur-Manse, Malviller, Saint-Marcel, Moley, Montigny-lès-Cherlieux, Morey, Noroy-lès-Jussey, Onge, Preigney, Rosière-sur-Manse, Vitrey.

3e *Arrondissement communal.*

LURE.

Champagney. — Champagney, Clairegoule, Echevanne, Errevert, Frédéric-Fontaine, Frabier, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp.

Faucogney. — Amage, Amont et Affreney, Beulotte-Saint-Laurent, Saint-Bresson, la Bruyère, Esmoulières, Faucogney, Fessey, la Longine, Sainte-Marie-en-Chanois, la Mer, la Montagne, le Plain-de-Conavillers, la Proselière et Langle, Raddon et Chapendu, la Rosine, la Voivre.

Héricourt. — Beverne, Brevilliers, Bussurel, Byans, Chagey, Challonvillars, Champey, Chavanne, Chenebier, Coisevaux, Corselle, Courmont, Echenans, Estobon, Genechier, Gonvillars, Héricourt, Lomont, Luze, Malval, Mandrevillars, Saulnot, Tavey, Tremoins, Saint-Valbert-Héricourt, Verlans, Vians, Villers-sur-Saulnot.

Saint-Loup. — Aillevillers, Ainvelle, Briaucour, Conflans, Cornenay, Fleurey-lès-Saint-Loup, Fontaine-lès-Luxeuil, Fougerolles, Francalmont, Hauteville, le Liomont, Saint-Loup, Magnoncourt, la Vaivre.

Lure. — Amblans, Andornay, les Arpenans, les Aynans, Bouhans, la Côte, Froideterre, Frottey-lès-Lure, Genevreuille, Saint-Germain-lès-Lure, Leval, Lure, Lyaffans, Magny-Danigon, Magny-Jobert, le Magny, le Malbouhans, Mollans, la Neuville-Patente, Pomoy, Roye, Vouhenans, Vy-lès-Lure.

Luxeuil. — Ailloncourt, Adelans, Armoiches, Baudorcourt, Belmont, Breuches, Breuchotte, Brotte, la Chapelle-lès-Luxeuil, Citers, la Corbière, Dambenois, Ehuns, Esbos et Brest, Franchevelle, Froidecouche, Lantenas, la Lanterne et les Armonts, Linexert, Luxeuil, Magny, Vray, Sainte-Marie-en-Chaux, Quers, Rignovelle, Saint-Sauveur, Saint-Valbert, Visoncourt.

Melisey. —Saint-Barthélemy, Belfahy, Belonchamps, Château-Lambert, Ecromagny, Fresse, Saint-Hilaire, Melay, Melisey, Montessant, Servance, Ternuay.

Saulx. — Abecourt, Bétoncourt-lès-Brotte, Bithaine, Chateney, Chatenois, Colombe-lès-Bithaine, la Creuse, Creveney, Genevrey, Mailleroncourt-Charette, Meurcourt, Neurey-en-Vaux, Saulx, Servigney, Vellemainfroy, Velorcey, la Villedieu, Villers-lès-Luxeuil.

Vauvillers. — Allaincourt, Ambiévillers, Aujeux, Bassigny, Bétoncourt-Saint-Pancrace, Bouligney, Bourguignon, Cuve, Dampierre-lès-Conflans, Dampvalley-Saint-Pancrace, Fontenoy-la-Ville, Gisfontaine, Hurecourt, Jasnay, Mailleroncourt, Melincourt, Montdoré, Saint-Pancrace, la Pisseure, Plainemont, Pont-aux-Bois, Selles, Vauvillers.

Villers-Sexel. — Aillevans, Athesans, Autrey-le-Vay, Beveuge, la Chapelle-les-Granges, Courbenans, Courchâton, Crevans, Étroite-Fontaine, Fallon, Faymont, Saint-Ferjeux, Georsans, Gouhenans, Grammont, Grange-la-Ville,

Grange-le-Bourg, Lemontat, Longevelle, les Magny, Marast, Mellecey, Mignaffans, Mignavillers, Moimay, Opcnans, Oricourt, Pont-sur-l'Oignon, Secenans, Senargent, Saint-Sulpice, Vacheresse, Vellechevreux, Vergenne, Villafans, Villargent, Villers-Sexel, Villers-la-Ville.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 FRIMAIRE *an* 10 (8 décembre 1801). — *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires.* (III, Bulletin CXXXVIII, n° 1050.)

---

17 FRIMAIRE *an* 10 (8 décembre 1801). — *Arrêtés concernant l'établissement et la tenue des foires de Lys, Tournus, etc.* (III, Bull. CXXXVIII, n°s 1051, 1052 *et* 1053.)

---

18 FRIMAIRE *an* 10 (9 décembre 1801). — *Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix conclu entre la France et l'empereur de toutes les Russies.* (III, Bull. CXL, n° 1063.)

Le traité dont la teneur suit, conclu à Paris, le 16 vendémiaire an 10 (8 octobre 1801); entre la République française et sa majesté l'empereur de toutes les Russies, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 19 vendémiaire de la même année (11 octobre 1801), sera promulgué comme une loi de la République.

Traité de paix entre la République française et sa majesté l'empereur de toutes les Russies.

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et sa majesté l'empereur de toutes les Russies, animés du désir de rétablir les relations de bonne intelligence qui subsistaient entre les deux Gouvernemens avant la guerre actuelle, et de mettre un terme aux maux dont l'Europe est affligée, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir: le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures; et sa majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Arcadi, comte de Marcoff, son conseiller privé actuel et chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Neuski, et grand'croix de celui de Saint-Waldimir, de la première classe; lesquels, après la vérification et l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Il y aura dorénavant paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et sa majesté l'empereur de toutes les Russies.

2. En conséquence, il ne sera commis aucune hostilité entre les deux Etats, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et aucune des parties contractantes ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, tant extérieurs qu'intérieurs, aucun secours ou contingent en hommes ni en argent, sous quelque dénomination que ce soit.

3. Les deux parties contractantes, voulant, autant qu'il est en leur pouvoir, contribuer à la tranquillité des Gouvernemens respectifs, se promettent mutuellement de ne pas souffrir qu'aucun de leurs sujets se permette d'entretenir une correspondance quelconque, soit directe, soit indirecte, avec les ennemis intérieurs du gouvernement actuel des deux Etats, d'y propager des principes contraires à leurs constitutions respectives, ou d'y fomenter des troubles; et, par une suite de ce concert, tout sujet de l'une des deux puissances qui, en séjournant dans les Etats de l'autre, attenterait à sa sûreté, sera de suite éloigné dudit pays, et transporté hors des frontières, sans pouvoir, en aucun cas, se réclamer de la protection de son Gouvernement.

4. Il est convenu de s'en tenir, quant au rétablissement des légations respectives et au cérémonial à suivre entre les deux Gouvernemens, à ce qui était d'usage avant la présente guerre.

5. Les deux parties contractantes conviennent, en attendant la confection d'un nouveau traité de commerce, de rétablir les relations commerciales entre les deux pays, sur le pied où elles étaient avant la guerre, en tant que faire se pourra, et sauf les modifications que le temps et les circonstances peuvent avoir amenées, et qui ont donné lieu à de nouveaux réglemens.

6. Le présent traité est déclaré commun à la République batave.

7. Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées dans l'espace de

cinquante jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé ledit traité, et y avons apposé nos cachets.

Fait à Paris, le 16 vendémiaire an 10 de la République française (8 octobre 1810).

Signé : CH. MAU. TALLEYRAND; le comte DE MARCOFF.

---

18 FRIMAIRE *an* 10 (9 décembre 1801). — *Acte du Sénat conservateur, qui proclame le citoyen Lints membre du Corps-Législatif.* (III, Bulletin CXXXVI, n° 1033.)

---

19 FRIMAIRE *an* 10 (10 décembre 1801). — *Arrêté relatif à l'imprimerie du Gouvernement et à l'envoi des lois.* (III, Bull. CXXXVI, n° 1034; *Mon. du* 23 *frimaire an* 10.)

Voy. *loi du* 8 *pluviose an* 3; *décret du* 24 *août* 1809.

TITRE Ier. *Organisation et comptabilité de l'imprimerie de la République.*

Art. 1er. L'imprimerie de la République est maintenue dans ses attributions, ainsi qu'elles ont été réglées par les lois des 8 pluviose et 21 prairial de l'an 3. Toutes les impressions du Gouvernement, des ministres et des administrations qui en dépendent, y seront exécutées.

2. Cette imprimerie continuera d'être régie et administrée sous la surveillance immédiate du ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 nivose an 5.

3. Le directeur fera dresser, dans le plus court délai, un inventaire général des poinçons, matrices, caractères, presses, machines, ustensiles et meubles de l'établissement. Une expédition en sera déposée dans les bureaux du ministère de la justice, et une autre dans ceux du ministre des finances.

4. Il tiendra de plus, 1° un registre de l'actif en matières, et de leur consommation journalière, ainsi que des approvisionnemens successifs;

2° Un registre-journal des travaux et dettes actives et passives;

3° Un registre-journal de caisse, ou des recettes et dépenses effectives.

Ces trois registres seront cotés et chiffrés par le ministre.

Ils seront balancés pour chaque trimestre, et arrêtés par le ministre, ainsi que le compte des recettes et dépenses, dans le premier mois du trimestre suivant.

Tous les marchés de fournitures générales et particulières qui excéderont la somme de cinq cents francs ne pourront être exécutés qu'après l'approbation du ministre.

5. A compter du 1er vendémiaire an 10, les dépenses dites du fonds de l'imprimerie et celles de l'envoi des lois ne seront plus à la charge du Trésor public: elles seront prises, comme toutes les autres dépenses de l'établissement, sur ses divers produits, résultant soit des ordonnances délivrées par les ministres pour frais d'impression de leurs ministères, soit des ouvrages de sciences et arts, soit enfin des abonnemens officiels et particuliers.

6. Lorsqu'il sera imprimé des ouvrages susceptibles de la vente au public, les exemplaires qui en auront été tirés au-delà du nombre nécessaire pour le service du Gouvernement ne pourront être vendus qu'au profit de l'imprimerie de la République.

7. S'il existe dans une année un excédant de recette, il sera affecté à des améliorations et augmentations qui seront préalablement autorisées par le ministre de la justice, ou aux besoins de l'année suivante.

8. Les sommes dues par différens ministères à l'imprimerie de la République, pour impressions des années, 5, 6 et 7, seront pour la régularité de la comptabilité, portées en distribution, et ordonnancées au profit de l'imprimerie de la République par chaque ministre, pour la somme due par son département.

Ces ordonnances seront imputées sur les bénéfices dont l'imprimerie aurait eu à compter au Trésor public: le directeur de l'imprimerie recevra, en échange des ordonnances sur lesquelles il aura mis son acquit, des récépissés de pareille somme qui lui seront délivrés par le caissier des recettes du Trésor public.

9. L'arriéré dû par les ministres pour les années 8 et 9 sera payé sur des fonds qui seront spécialement mis à leur disposition, d'après un état distinct de demande que le ministre de la justice en

remettra, chaque mois, à celui du Trésor public, pour être approuvé au conseil des finances.

10. Les ministres ordonnanceront, tous les mois, le montant de leurs frais d'impression pour l'année courante, sur les mémoires qui en seront présentés, dans la forme ordinaire, par le directeur de l'imprimerie, et portés, par article séparé, dans l'état de distribution.

TITRE II. *Envoi des lois et abonnement au Bulletin.*

11. Le Bulletin des Lois sera imprimé dans la forme actuelle, et envoyé gratuitement aux autorités constituées et aux fonctionnaires publics qui, jusqu'à ce jour, l'ont reçu de cette manière.

12. Après l'impression du Bulletin, les lois, réglemens et arrêtés qui y auront été insérés seront imprimés dans le même format, chacun sur une feuille séparée.

Les lois, ainsi détachées, seront fournies aux ministres, aux conseillers-d'Etat, aux préfets, aux présidens et commissaires des tribunaux d'appel.

Il sera reçu des abonnemens particuliers pour l'édition des actes insérés au Bulletin par feuilles séparées.

13. Lorsqu'une loi ou un arrêté sera accompagné d'un ordre d'urgence du premier Consul, le directeur de l'imprimerie sera tenu, sous sa responsabilité, d'en remettre, dans les vingt-quatre heures de la réception, un exemplaire imprimé au secrétaire d'Etat, et un autre au ministre de la justice.

14. Les receveurs généraux de département seront tenus de verser, en bons à vue, au Trésor public, le montant général de l'abonnement des maires, par tiers, dans les trois premiers trimestres de chaque année. Ils adresseront au ministre de la justice, des états détaillés des abonnemens composant ces versemens, dans la première décade des mois de nivose, germinal et messidor.

15. Les receveurs généraux sont autorisés à retenir, sur le montant de ces abonnemens, un centime par franc de remise et taxation.

16. L'abonnement commun aux citoyens sera payé entre les mains des directeurs de bureaux de postes des communes d'une population au moins de cinq mille habitans. On pourra aussi se procurer, par la même voie, les numéros détachés du Bulletin, aux prix de trois décimes par feuille de seize pages.

17. Les directeurs des bureaux de postes en donneront récépissé aux parties, et adresseront au ministre de la justice un bon à vue sur la caisse générale des postes, au nom du directeur de l'imprimerie, du montant des fonds provenant soit de cet abonnement, soit des numéros détachés. Ils compteront de ces recettes à l'administration des postes, comme de leurs autres recettes; et celle-ci acquittera les bons à vue au directeur de l'imprimerie, lorsqu'il les lui présentera avec un bordereau approuvé du ministre de la justice.

Les ministres de la justice, de l'intérieur, des finances et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 FRIMAIRE *an* 10 (10 décembre 1801). —*Arrêté concernant les officiers des compagnies de canonniers volontaires supprimés par l'arrêté du* 5 *pluviose an* 6. (III, Bulletin CXXXVI, n° 1035; *Mon. du* 28 *frimaire an* 10.)

Art. 1er. Les officiers des compagnies de canonniers volontaires supprimées par l'arrêté du 5 pluviose an 6, qui, quoique licenciés, ont continué d'être activement employés aux armées, soit comme officiers d'infanterie, soit comme officiers d'artillerie, sont admis à jouir du traitement de réforme fixé pour leurs grades par la loi du 28 fructidor an 7.

2. Ce traitement leur sera payé à dater du jour de leur rentrée dans leurs foyers, depuis leur réforme des nouveaux corps où ils ont continué d'être employés, et ce, en justifiant de leur activité dans ces nouveaux corps, par un certificat du conseil d'administration, ou de celle qu'ils ont eue aux différens états-majors, parcs ou directeurs d'artillerie, par un certificat des chefs de l'état-major ou des directeurs d'artillerie, visé par l'inspecteur aux revues.

3. Ces officiers seront rappelés au service aussitôt que les circonstances le permettront: ils seront attachés à cet effet à la suite des différens corps d'infanterie.

Les ministres de la guerre et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 FRIMAIRE *an* 10 (10 décembre 1801). — *Arrêté relatif aux adjoints chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron, qui ont cessé de faire partie de l'état-major de l'armée.* (III, Bull. CXXXVI, n° 1036; *Mon. du* 23 *frimaire an* 10.)

Art. 1er. Les adjoints chefs de brigades de bataillon et d'escadron actuellement en activité de service, ne pouvant plus faire partie de l'état-major général de l'armée, seront attachés à la suite des différens corps, conformément à l'arrêté du 16 vendémiaire : ils y recevront leur solde d'activité, et y seront pourvus des premiers emplois vacans.

2. Les aides-de-camp chefs de bataillon ou d'escadron qui restent à nommer seront tous pris exclusivement parmi les officiers de ce grade désignés en l'article précédent, jusqu'à leur entier placement.

3. A mesure que les officiers supérieurs seront placés comme titulaires d'un emploi, soit dans un corps, soit comme aides-de-camp, ils seront remplacés dans l'état-major de l'armée, par des capitaines; et ce, sans que le corps puisse s'élever au-dessus de deux cents, nombre fixé par l'arrêté du 18 vendémiaire an 10.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

19 FRIMAIRE *an* 10 (10 décembre 1801). — *Arrêté relatif au mode de partage des bois communaux d'affouage.* (III, Bull. CXXXVIII, n° 1054.)

Art. 1er. L'arrêté du représentant du peuple Saladin, en date du 22 prairial an 3, est annulé.

2. Le partage des bois communaux d'affouage, autres que les futaies, dans le département de la Haute-Saône, et dans tous ceux où l'affouage a lieu, se fera par tête d'habitant, conformément à la déclaration du 13 juin 1724 et à la loi du 26 nivose an 2.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

19 FRIMAIRE *an* 10 (10 décembre 1801). — *Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix entre la France et le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves.* (III, Bull. CXL, n° 1064.)

Le traité dont la teneur suit, conclu à Madrid le 7 vendémiaire an 10 (29 septembre 1801), et dont les ratifications ont été échangées le 27 du même mois (19 octobre 1801), sera promulgué comme une loi de la République.

Traité de paix entre la République française et Son Altesse Royale le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves.

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et son Altesse Royale le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves, également animés du désir de rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui subsistaient entre les deux Etats avant la présente guerre, ont résolu de conclure un traité de paix par la médiation de Sa Majesté catholique, et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, le citoyen Lucien Bonaparte ; et Son Altesse Royale le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves, S. E. M. Cyprien Bibeiro Freire, commandeur de l'ordre du Christ, du conseil de Son Altesse Royale, et son ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique ; lesquels plénipotentiaires, après l'échange respectif de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura à l'avenir et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le royaume de Portugal.

Toutes les hostilités cesseront, tant par terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, savoir : dans quinze jours, pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes et celles d'Afrique, en-deçà de l'équateur ; quarante jours, après ledit échange, pour les pays et mer d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'équateur ; et trois mois après, pour les pays et mers situés à l'Ouest du Cap Horn et à l'est du cap de Bonne-Espérance. Toutes les prises faites, après chacune de ces époques, dans les parages auxquels elles s'appliquent seront respectivement restituées : les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre, et les rapports politiques entre les deux puissances seront rétablis sur le même pied qu'avant la guerre.

2. Tous les ports et rades du Portugal en Europe seront fermés de suite, et le demeureront, jusqu'à la paix entre la France et l'Angleterre, à tous les vaisseaux anglais de guerre et de commerce; et ces mêmes ports et rades seront ouverts à tous les vaisseaux de guerre et de commerce de la République française et de ses alliés.

Quant aux ports et rades du Portugal dans les autres parties du monde, le présent article y sera obligatoire dans les termes fixés ci-dessus pour la cessation des hostilités.

3. Le Portugal s'engage à ne fournir, pendant le cours de la présente guerre, aux ennemis de la République française et de ses alliés, aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination que ce puisse être. Tout acte, engagement ou convention antérieurs, qui seraient contraires au présent article, sont révoqués, et seront regardés comme nuls et non avenus.

4. Les limites entre les deux Guianes française et portugaise seront déterminées, à l'avenir, par la rivière Carapanatuba, qui se jette dans l'Amazone, à environ un tiers de degré de l'équateur, latitude septentrionale, au-dessus du fort de Macapa. Ces limites suivront le cours de la rivière jusqu'à sa source, d'où elles se porteront sur la grande chaine de montagnes qui fait le partage des eaux: elles suivront les inflexions de cette chaine jusqu'au point où elle se rapproche le plus du Rio-Branco, vers le deuxième degré et un tiers nord de l'équateur.

Les Indiens des deux Guianes qui, dans le cours de la guerre, auraient été enlevés de leurs habitations seront respectivement rendus.

Les citoyens ou sujets des deux puissances qui se trouveront compris dans la nouvelle détermination des limites, pourront réciproquement se retirer dans les possessions de leurs Etats respectifs: ils auront aussi la faculté de disposer de leurs biens-meubles et immeubles; et ce, pendant l'espace de deux années, à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

5. Il sera négocié entre les deux puissances un traité de commerce et de navigation, qui fixera définitivement les relations commerciales entre la France et le Portugal: en attendant, il est convenu,

1° Que les communications seront rétablies immédiatement après l'échange des ratifications, et que les agences et commissariats de commerce seront, de part et d'autre, remis en possession des droits, immunités et prérogatives dont ils jouissaient avant la guerre;

2° Que les citoyens et sujets des deux puissances jouiront également et respectivement, dans les Etats l'un de l'autre, de tous les droits dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées;

3° Que les denrées et marchandises provenant du sol ou des manufactures de chacun des deux Etats seront admises réciproquement sans restriction, et sans pouvoir être assujéties à aucun droit qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres nations;

4° Que les draps français pourront, de suite, être introduits en Portugal, sur le pied des marchandises les plus favorisées;

5° Qu'au surplus, toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédens traités, et non contraires au traité actuel, seront exécutées provisoirement, jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

6. Les ratifications du présent traité de paix seront échangées à Madrid, dans le terme de vingt jours au plus tard.

Fait double à Madrid, le 7 vendémiaire an 10 de la République française (le 29 septembre 1801).

Signé Lucien Bonaparte et Cypriano Bibeiro Freire.

---

19 FRIMAIRE *an* 10 (10 décembre 1801). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs fait aux pauvres et hospices de Thomery, Availles, Aramon.* (III, Bulletin CXXXVIII, n°s 1055 *à* 1057.)

---

19 FRIMAIRE *an* 10 (10 décembre 1801). — *Arrêté qui ordonne le paiement des pensions accordées à des veuves d'invalides.* (III, Bulletin CXL, n° 1065.)

---

19 FRIMAIRE *an* 10 (10 décembre 1801). — *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions accordées à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de ci-*

toyens morts au service de la République. (III, Bull. CXL, n° 1066.)

---

21 FRIMAIRE *an* 10 (12 décembre 1801). — *Lois qui autorisent diverses ventes, échanges, concessions et acquisitions en faveur de l'Ile-Jourdain et plusieurs autres communes.* (III, Bull. CXLII, n°s 1073 *à* 1085.)

---

22 FRIMAIRE *an* 10 (13 décembre 1801). — *Lois qui autorisent diverses ventes, échanges, concessions en faveur des communes d'Auxonne et autres.* (III, Bull. CXLIII, n°s 1087 *à* 1093.)

---

23 FRIMAIRE *an* 10 (14 décembre 1801). — *Arrêté qui prolonge le délai d'entrepôt des marchandises étrangères non prohibées arrivant par le Rhin à Mayence, Cologne et Coblentz.* (III, Bull. CXXXIX, n° 1059.)

Art. 1er. Le délai de l'entrepôt de trois mois, accordé, par l'arrêté du 9 prairial an 6, aux marchandises étrangères autres que celles dont l'entrée est prohibée, arrivant par le Rhin à Mayence, Cologne et Coblentz, sera à l'avenir de six mois.

2. Les formalités prescrites par ledit arrêté du 9 prairial an 6, pour ledit entrepôt, continueront d'être exécutées.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

23 FRIMAIRE *an* 10 (14 décembre 1801). — *Arrêté relatif à la construction d'un haut-fourneau sur la rivière de Salins.* (III, Bull. CXL, n° 1067.)

---

25 FRIMAIRE *an* 10 (16 décembre 1801). — *Arrêté relatif aux bâtimens admis à faire le commerce dans la colonie du Sénégal.* (III, Bulletin CXXXIX, n° 1060; *Mon. du* 28 *frimaire an* 10.)

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent arrêté à l'île Saint-Louis, au Sénégal, les bâtimens français seront seuls admis à faire le commerce dans toutes les parties de la colonie française du Sénégal.

2. Les bâtimens neutres qui s'y trouveront en chargement au moment de l'arrivée de l'arrêté, pourront l'achever, et il leur sera accordé, à cet effet, un délai de deux décades.

Les ministres de la marine, de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

26 FRIMAIRE *an* 10 (17 décembre 1801). — *Traité de paix entre la République française et la régence d'Alger.* (Mon. n° 138.)

---

27 FRIMAIRE *an* 10 (18 décembre 1801). — *Arrêté relatif à la liquidation des quittances de finances délivrées aux actionnaires des eaux de Paris.* (III, Bull. CXL, n° 1068; *Mon. du* 29 *frimaire an* 10.)

Le liquidateur général de la dette publique est chargé de procéder à la liquidation ordonnée par l'arrêté du 5 frimaire an 10, des quittances de finance délivrées aux actionnaires des eaux de Paris, pour être remboursées d'après le mode prescrit par la loi du 24 frimaire an 6.

Il suivra, pour le travail de ces liquidations, les mêmes formes que pour celles faisant partie de ces anciennes attributions, en se conformant aux lois qui les ont réglées.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 FRIMAIRE *an* 10 (18 décembre 1801). — *Arrêté qui accorde une pension de six cents francs à la veuve du capitaine Lejaille commandant du vaisseau* le Généreux. (III, Bull. CXL, n° 1069.)

---

27 FRIMAIRE *an* 10 (18 décembre 1801). — *Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires du Curel, Cus, Bonnieux et Bacqueville.* (III, Bull. CXLIII, n°s 1094 *à* 1097.)

---

29 FRIMAIRE *an* 10 (20 décembre 1801). — *Arrêté portant augmentation du corps des inspecteurs aux revues.* (III, Bull. CXLII, n° 1086; *Mon. du* 6 *nivose an* 10.)

Art. 1er. Le corps des inspecteurs aux revues sera augmenté et porté au nombre de cent trente-six, savoir :

Six inspecteurs en chef, trente inspecteurs, et cent sous-inspecteurs, dont

quinze de première classe, vingt-cinq de seconde classe, soixante de troisième classe.

2. Les douze nouveaux inspecteurs créés par le présent arrêté seront choisis parmi les sous-inspecteurs actuellement en fonctions, les officiers généraux et supérieurs et les ordonnateurs en chef.

3. Les vingt-huit sous-inspecteurs de nouvelle création, et ceux qui devront remplacer les sous-inspecteurs passés au grade d'inspecteur, seront choisis parmi les officiers supérieurs, les commissaires-ordonnateurs, les commissaires des guerres, et les ci-devant adjoints aux inspecteurs qui en seront jugés susceptibles.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

29 FRIMAIRE *an* 10 (20 décembre 1801). — *Arrêté qui maintient provisoirement les représentans Lagardette dans la perception des péages établis sur la navigation de la Loire, entre Roanne et Saint-Rambert.* (III, Bull. CXLIII, nº 1098.)

---

29 FRIMAIRE *an* 10 (20 décembre 1801). — *Arrêtés qui ordonnent le paiement de secours accordées à des veuves et infirmes ou orphelins de militaires, et de pensions et secours accordés à des veuves d'invalides.* (III, Bull. CXLIII, nºs 1099 et 1100.)

---

29 FRIMAIRE *an* 10 (20 décembre 1801). — *Arrêté qui nomme le citoyen Jean Bon Saint-André préfet du département du Mont-Tonnerre.* (III, Bull. CXLIII, nº 1101.)

---

3 NIVOSE *an* 10 (24 décembre 1801). — *Arrêté qui rétablit le bureau de garantie de Tarascon.* (III, Bull. CXLIII, nº 1102; *Mon. du* 6 *nivose an* 10.)

Le bureau de garantie qui existait dans la ville de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, est rétabli.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 NIVOSE *an* 10 (24 décembre 1801). — *Arrêté qui ordonne l'établissement d'une juridiction de prud'hommes pêcheurs à Nice, Villefranche, Menton et Collioure.* (III, Bull. CXLIII, nº 1103; *Mon. du* 6 *nivose an* 10.)

Art. 1er. Il sera, conformément à la loi du 8 = 12 décembre 1790, établi une juridiction de prud'hommes-pêcheurs, 1º dans la commune de Nice; 2º dans celle de Villefranche; 3º dans celle de Menton, qui comprendra celle de Monaco dans son arrondissement; 4º dans celle de Collioure, qui aura pour arrondissement toute l'étendue du syndicat maritime dont cette ville est le chef-lieu.

2. En conséquence, tous les patrons-pêcheurs de chaque arrondissement concourront à la nomination et élection aux places de prud'hommes-pêcheurs, et il régnera entre eux égalité de droits, de charges et d'obligations.

3. Ces juridictions se formeront et procéderont suivant les lois, statuts, réglemens et usages de celle de Marseille.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 NIVOSE *an* 10 (24 décembre 1801). — *Arrêté portant établissement d'une Bourse de commerce à Angoulême.* (III, Bull. CXLIII, nº 1104; *Mon. du* 6 *nivose an* 10.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce à Angoulême, département de la Charente.

Le palais du tribunal de commerce est affecté à la tenue de la Bourse.

3. Il n'y aura à Angoulême que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage: leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement sera de deux mille francs; et ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 NIVOSE *an* 10 (24 décembre 1801). — *Arrêté qui fixe au premier germinal an 10 l'époque de la mise en activité des nouveaux poids et mesures pour les rations des troupes et les administrations des hôpitaux militaires et des Invalides.* (III, Bull. CXLIII, n° 1105; *Mon. du* 6 *nivose an* 10.)

Art. 1er. La distribution des rations de pain, de fourrages et de liquides, qui, d'après les arrêtés des 25 fructidor an 9 et 9 vendémiaire an 10, devait être faite, à partir du 1er nivose courant, aux troupes de la République, suivant les nouveaux poids et mesures, n'aura lieu qu'à compter du 1er germinal prochain.

2. Les nouveaux poids et mesures ne seront également mis en activité dans l'administration des hôpitaux militaires et dans celle des invalides, qu'à dater de la même époque du 1er germinal.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 NIVOSE *an* 10 (24 décembre 1801). — *Arrêté qui autorise l'acceptation de legs faits aux hospices de Nîmes et de Saint-Malo.* (III, Bulletin CXLV, nos 1108 *et* 1109.)

---

4 NIVOSE *an* 10 (25 décembre 1801). — *Actes du Sénat-Conservateur, qui nomment le citoyen Hoffmann membre du Corps-Législatif, et le citoyen Grégoire, membre du Sénat.* (III, Bull. CXLV, nos 1110 *et* 1111.)

---

5 NIVOSE *an* 10 (26 décembre 1801). — *Arrêté relatif à la liquidation des dettes de la ci-devant communauté des Juifs à Metz.* (III, Bull. CXLV, n° 1112; *Mon. du* 9 *nivose an* 10.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu, 1° les lois des 20 = 27 mai 1791 et 1er mai 1792, concernant le paiement des dettes contractées par la ci-devant communauté des Juifs de Metz, celle des 22 janvier 1790 et 27 septembre = 13 novembre 1791, qui accorde aux Juifs l'exercice des droits de citoyens français;

2° Les arrêtés du département de la Moselle, des 5 messidor an 3 et 9 fructidor an 6, portant que les Juifs de Metz et de la généralité concourront ensemble, et chacun en proportion de ses facultés, au paiement des dettes de l'ancienne communauté, que les meubles et immeubles appartenant à cette communauté seront vendus, et que la somme en provenant sera employée au paiement des dettes les plus urgentes; enfin, que le syndic séquestre présentera les moyens de pourvoir à l'acquit des autres dettes, par l'établissement d'un rôle de répartition entre les débiteurs;

3° Les arrêtés du préfet du département de la Moselle, des 12 nivose et 2 ventose an 9, qui déclarent exécutoire un rôle de répartition de la somme de 37,000 francs, qui a pour objet le paiement des rentes dues en l'an 9;

4° La réclamation des Juifs de Thionville contre ces arrêtés, et les mémoires à l'appui;

Considérant qu'il résulte de la loi du 1er mai 1792, que la ci-devant communauté des Juifs de Metz était composée des Juifs de la ville et de ceux de la généralité; que tous doivent par conséquent concourir au paiement des dettes qu'elle a légitimement contractées, chacun en proportion de ses facultés;

Considérant que la formation annuelle d'un rôle de répartition entre les débiteurs, jusqu'à l'extinction des dettes, est le moyen le plus équitable pour parvenir à les acquitter; mais qu'avant d'autoriser la confection de ce rôle, les anciens syndics de la communauté doivent rendre compte de leur gestion et de l'emploi des fonds, à compter du jour de sa suppression pour mettre chaque contribuable à portée de s'assurer qu'il doit réellement ce qu'on exige de lui,

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Les arrêtés du préfet du département de la Moselle, des 12 nivose et 2 ventose an 9, sont approuvés.

2. Le préfet nommera une commission composée de deux Juifs de Metz et de trois de l'ancienne généralité, qui seront chargés, sous l'approbation du préfet, de faire la répartition entre les débiteurs, des sommes exigibles chaque année, et de donner un avis sur les demandes en réduction ou décharge.

3. Les rôles ne pourront être mis en recouvrement que de l'autorité du Gouvernement.

4. Le préfet, avant d'autoriser la confection du rôle de l'an 10, fera rendre compte aux anciens syndics, de leur gestion et de l'emploi qui a été fait des

fonds, à compter des jours de la suppression de la communauté. Il fera imprimer ce compte, et distribuer un exemplaire à chaque partie intéressée.

5. Les cinq commissaires nommés par le préfet lui rendront, chaque année, le compte de toutes leurs opérations : il apurera ce compte par un arrêté, qui sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

6. La demande faite par les jeunes Juifs de Metz, d'une exemption de taxe, est rejetée.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

5 NIVOSE *an* 10 (26 décembre 1801). — *Loi relative à la maison d'arrêt des Madelonnettes, sise à Paris.* (III, Bull. CXLVII, n° 1128.)

---

5 NIVOSE *an* 10 (26 décembre 1801). — *Lois qui autorisent des ventes, acquisitions, concessions, échanges en faveur des communes de Bordeaux, Vic, etc.* (III, Bulletin CXLVII, n°s 1131 *à* 1136.)

---

5 NIVOSE *an* 10 (26 décembre 1801). — *Loi qui autorise le régisseur des douanes à faire l'acquisition d'une maison à Lauron.* (III, Bulletin CXLVII, n° 1137.)

---

5 NIVOSE *an* 10 (26 décembre 1801). — *Loi qui autorise la commission administrative des hospices d'Annecy à faire un échange de terrains.* (III, Bull. CXLVII, n° 1138.)

---

6 NIVOSE *an* 10 (27 décembre 1801). — *Loi qui détermine le mode de perception des droits sur les fabrications du pays de Berg.* (III, Bull. CXLIX, n° 1144.)

Les droits sur la fabrication du pays de Berg désignées par la loi du 6 fructidor an 4 seront, à compter de la publication de la présente, perçus au poids, conformément au tarif du 2 = 15 mars 1791.

---

7 NIVOSE *an* 10 (28 décembre 1801). — *Arrêté qui fixe la remise allouée pour les frais de fonte et de fabrication des pièces de cinq francs en l'an* 9. (III, Bull. CXLV, n° 1116.)

Art. 1er. Il sera alloué aux directeurs des monnaies, pour les frais de fonte et fabrication des pièces d'argent de cinq francs décrétées le 28 thermidor an 3, deux francs dix-sept centimes par kilogramme.

2. Il leur sera passé en compte pour les déchets, dans les fontes d'argent, cinq cents grammes par cent kilogrammes.

3. La présente fixation n'aura lieu que pour la fabrication de l'an 9.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 NIVOSE *an* 10 (28 décembre 1801). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation des dons et legs faits aux pauvres et hospices de Lamballe, etc.* (III, Bull. CXLV, n°s 1113 *à* 1115.)

---

7 NIVOSE *an* 10 (28 décembre 1801). — *Lois qui autorisent des ventes, concessions, acquisitions en faveur des communes de Livron, etc.* (III, Bull. CLXIX, n°s 1145 *à* 1156.)

---

8 NIVOSE *an* 10 (29 décembre 1801). — *Arrêté portant fixation de la masse de chauffage à compter du 1er vendémiaire an* 10. (III, Bull. CXLV, n° 1117.)

La masse de chauffage est fixée à neuf francs par homme, au complet, non compris les officiers et la gendarmerie, à compter du 1er vendémiaire an 10.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

8 NIVOSE *an* 10 (29 décembre 1801). — *Loi relative à la peine de mort.* (III, Bull. CXLIX, n° 1157.)

Voy. *loi du 4 brumaire an 4.*)

La peine de mort continuera d'être appliquée dans les cas déterminés par les lois, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

---

8 NIVOSE *an* 10 (29 décembre 1801). — *Lois qui autorisent des concessions de terrains en faveur des communes*

d'Ancreville, Delme, etc. (III, Bull. CL, nos 1158 *à* 1168.)

---

9 NIVOSE *an* 10 (30 décembre 1801). — *Arrêté relatif à la prime accordée pour la pêche de la baleine et du Cachalot.* (III, Bull. CXLV, n° 1118; *Mon. du* 13 *nivose an* 10.)

Voy. *arrêté du* 17 *prairial an* 10.

Art. 1er. La loi du 23 = 27 mai 1792, qui accorde une prime de cinquante francs par tonneau de port de chacun des bâtimens expédiés par les armateurs français pour la pêche de la baleine et du cachalot, sera exécutée.

2. Cette prime sera allouée seulement sur le nombre de tonneaux que pourra charger chaque bâtiment, déduction faite de l'encombrement des vivres, des futailles et divers ustensiles de l'armement.

3. Le nombre des tonneaux sur lesquels les armateurs recevront la prime sera constaté par une visite à laquelle l'administration de la marine et celle des douanes feront procéder de concert, et par un jaugeage exécuté selon la méthode prescrite par les lois et réglemens de la marine, et dont il sera dressé procès-verbal.

4. La prime sera acquittée sous les conditions suivantes:

1° Que le navire suivra sa destination pour la pêche de la baleine;

2° Qu'il fera son retour dans un port de France;

3° Qu'il n'apportera que l'huile de sa pêche, et qu'il n'en achètera pas de pêche étrangère.

5. Au retour de chaque navire, le préfet ou commissaire de la marine entendra collectivement ou séparément les hommes de l'équipage, et conférera avec leurs déclarations les journaux du bord, pour reconnaître si les conditions prescrites par l'article précédent ont été ou non exécutées.

Faute d'accomplissement de ces conditions, l'armateur rendra le double de la prime à lui payée; à l'effet de quoi, avant le départ dudit navire, il donnera caution: cette caution sera admise, si elle est recevable, par le préfet ou commissaire de marine, le préposé des douanes préalablement entendu.

6. La prime sera avancée, dans les ports, sur les fonds d'encouragement mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

7. Pendant un an, à compter de ce jour, les armateurs pourront se pourvoir de navires étrangers, à la charge,

1° D'en effectuer la francisation dans les formes prescrites par la loi du 21 septembre 1793;

2° De ne pouvoir les employer qu'à la pêche, sans une autorisation spéciale du Gouvernement.

8. Les armateurs pourront, pendant trois années, composer leurs équipages de deux tiers de matelots étrangers et d'un tiers de matelots français. Après ces trois années, il sera statué sur la composition des équipages destinés à la pêche de la baleine et du cachalot.

9. Du jour où le rôle d'équipage aura été remis par l'armateur au commissaire de l'inscription maritime, les individus y portés ne pourront être commandés pour le service des vaisseaux de l'Etat, jusqu'au retour du navire pêcheur.

Les ministres de l'intérieur et de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 NIVOSE *an* 10 (30 décembre 1801). — *Arrêté relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Roquebrune, Bargemont, etc.* (III, Bull. CXLV, nos 1120 *à* 1123.)

---

9 NIVOSE *an* 10 (30 décembre 1801). — *Arrêté qui autorise l'acceptation d'un legs faits aux pauvres de Saint-Loup.* (III, Bull. CL, n° 1119.)

---

9 NIVOSE *an* 10 (30 décembre 1801). — *Lois qui autorisent des concessions, ventes, acquisitions en faveur des communes de Nay et autres.* (III, Bull. CL, nos 1169 *à* 1180.)

---

13 NIVOSE *an* 10 (3 janvier 1802). — *Arrêté relatif à l'apposition des scellés après le décès des officiers généraux ou supérieurs, des commissaires-ordonnateurs, des inspecteurs aux revues, et des officiers de santé.* (III, Bull. CXLV, n° 1124.)

Art. 1er. Aussitôt après le décès d'un officier général ou officier supérieur de toute arme, d'un commissaire-ordonnateur, inspecteur aux revues, officier de

santé en chef des armées, retirés ou en activité de service, les scellés seront apposés sur les papiers, cartes, plans et mémoires militaires autres que ceux dont le décédé est l'auteur, par le juge-de-paix du lieu du décès, en présence du maire de la commune ou de son adjoint, lesquels sont respectivement tenus d'en instruire, de suite, le général commandant la division militaire et le ministre de la guerre.

2. Le général commandant la division nommera, dans les dix jours qui suivront, un officier pour être témoin à la levée des scellés et à l'inventaire des effets ci-dessus mentionnés.

3. Lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui seront reconnus appartenir au Gouvernement, ou que l'officier nommé par le général commandant la division jugera devoir l'intéresser, seront inventoriés séparément, et remis audit officier, sur son reçu. Il sera rendu compte au ministre de la guerre, de ceux de ces objets qui appartiendront en propre au décédé. L'estimation en sera faite, et la valeur en sera acquittée à qui de droit, sur les fonds affectés au dépôt de la guerre. Le surplus desdits objets provenant du défunt sera délivré de suite, et sans frais, à ses héritiers ou ayans-droit: copie de l'inventaire et du reçu de l'officier seront adressés au ministre de la guerre, qui veillera à ce que les objets ainsi recouvrés ou acquis soient remis, sans délai, dans les dépôts respectifs qui les concernent.

4. A l'égard des officiers décédés en campagne ou sur le champ de bataille, les commissaires des guerres exerceront les fonctions attribuées aux juges-de-paix par l'article 1er; et les chefs de l'état-major sont autorisés à commettre un adjoint à l'état-major, ou un officier particulier pour remplir les formalités énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté: ils en informeront de suite le ministre de la guerre.

Les ministres de la justice et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 NIVOSE *an* 10 (3 janvier 1802). — *Arrêté qui annulle celui pris par un conseil de préfecture, sur une demande tendant à aliénation de propriétés communales.* (III, Bull. CXLV, nº 1125; *Mon. du* 16 *nivose an* 10.)

Voy. *loi du* 2 *prairial an* 5; *décret du* 28 *août* 1812; *avis du Conseil-d'Etat du* 13 *août* 1813.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Considérant que l'avis à donner sur les demandes des communes tendant à obtenir l'autorisation nécessaire pour l'aliénation de leurs propriétés, n'est pas dans les attributions du conseil de préfecture;

Que la gradation administrative de l'examen à faire, commence au conseil municipal et finit au préfet;

Que c'est à ce dernier, chargé seul de l'administration supérieure dans son département, qu'appartient le droit, et est imposé le devoir, d'éclairer le Gouvernement;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, qui autorise la délibération du conseil municipal de Ferrals, tendant à une aliénation et à faire faire des réparations à une digue, le devis et le détail estimatif des ouvrages à faire, et qui invite le préfet à adresser les pièces au ministre, et à solliciter auprès du Corps-Législatif son autorisation, est annulé.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 NIVOSE *an* 10 (3 janvier 1802). — *Arrêté portant qu'il n'y aura que des courtiers de commerce près la Bourse de Nice.* (III, Bull. CXLVII, nº 1139.)

Art. 1er. Il n'y aura point d'agens de change, mais seulement des courtiers de commerce, près la Bourse de la ville de Nice.

2. Leur cautionnement est fixé à deux mille quatre cents francs.

3. Les dispositions de l'arrêté du 19 thermidor dernier, relatives à la Bourse de commerce de la ville de Nice, contraires à celles portées aux deux articles précédens, sont rapportées.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 NIVOSE *an* 10 (3 janvier 1802). — *Arrêté qui accorde une gratification aux armateurs du* Grand-Décidé. (III, Bull. CLI, nº 1181.)

Art. 1er. Il est accordé aux armateurs

du *Grand-Décidé,* quarante francs pour chaque prisonnier provenant des deux navires anglais *le duc de Kent* et *le Diamant,* chargés de cinq cents hommes de troupe, pris après un combat, et échangés pour autant de prisonniers français.

2. Le montant de cette gratification sera prélevé, au profit des armateurs et équipage, sur le produit du décime pour franc résultant de la liquidation générale de la croisière pendant laquelle, les prisonniers ont été faits.

4. Dans le cas où la croisière ne rapporterait aucun bénéfice aux armateurs et équipages, et ne donnerait pas lieu à la perception du décime par franc, cette gratification sera payée par la caisse des invalides de la marine, sur les fonds provenant de la recette du décime pour franc sur les prises en général.

4. Les armateurs, pour obtenir cette gratification, seront tenus de justifier, par pièces authentiques, du nombre de prisonniers qu'ils auront remis aux agens du Gouvernement, soit dans un port de France, soit dans un port étranger.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 NIVOSE *an* 10 (3 janvier 1802). — *Arrêté concernant une nouvelle rédaction des deux premiers articles de celui du 7 messidor an 9, sur les militaires attaqués de maladies vénériennes.* (III, Bull. CLI, n° 1182.)

Art. 1er. A dater du 1er vendémiaire an 10, les sous-officiers et soldats atteints d'une maladie vénérienne quelconque ne jouiront après leur guérison, et lors de leur rentrée sous les drapeaux, d'aucun rappel ni décompte, excepté celui de linge et chaussure, tel qu'il est fixé par les arrêtés du 26 ventose et du 8 floréal an 8.

2. Les officiers de tout grade atteints de la même maladie qui seront traités aux dépens de l'Etat éprouveront une retenue égale aux cinq sixièmes de leurs appointemens.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 NIVOSE *an* 10 (3 janvier 1802). — *Loi portant rétablissement du péage au pont Saint-Esprit-lès-Bayonne.* (III, Bull. CLIII, n° 1189.)

Art. 1er. Le péage au passage du pont Saint-Esprit-lès-Bayonne, d'après l'ancien tarif annexé à la présente, est rétabli : le produit en sera affecté au paiement des travaux à faire pour la reconstruction de ce pont, suivant les plans, devis et détail estimatif rédigés par l'ingénieur en chef du département des Basses-Pyrénées, approuvés par le ministre de l'intérieur le 11 fructidor an 8, conformément à l'avis de l'assemblée des ponts-et-chaussées.

2. L'entreprise des ouvrages sera continuée à l'adjudicataire actuel, à la charge par lui de faire sa soumission de terminer tous les travaux dans le délai de dix-huit mois, conformément au devis, et pour la somme de deux cent deux mille cent quatre-vingt-huit francs ; sauf à lui tenir compte des ouvrages en augmentation, ou à déduire ceux qui pourraient être diminués.

3. Le Gouvernement pourra accueillir l'offre des bailleurs de fonds qui feront la soumission la plus avantageuse pour la moindre durée du bail pour la recette du péage, et qui s'obligeront à fournir les fonds nécessaires à l'accélération des ouvrages ; et, à défaut d'offres suffisantes à cet égard, le péage sera affermé au plus offrant.

4. Le montant de la ferme sera versé, chaque mois, par avance, dans la caisse du receveur de l'enregistrement, lequel acquittera les avances de l'entrepreneur, sur le mandat du préfet, et le certificat de l'ingénieur en chef de l'exécution des ouvrages.

5. Après la réception définitive des ouvrages, il sera rendu compte des mandats expédiés par le préfet et acquittés sur le produit de ce péage, dans l'état général de situation des ponts et chaussées du département pendant l'exercice.

6. Seront exempts des droits à percevoir au passage du pont, les militaires, conformément à l'article 5 de la loi du 3 nivose an 6, relative à la taxe d'entretien des routes, et les ingénieurs des ponts et chaussées, revêtus de leur uniforme.

7. Immédiatement après l'expiration du temps accordé au fermier pour la jouissance du péage, lequel ne pourra excéder dix années, ce péage sera éteint et supprimé ; et le public aura l'usage du pont, de la même manière que de tous les autres de la République.

Extrait du Tarif des droits du passage sur le pont provisionnel du Saint-Esprit, en l'année 1779.

SAVOIR :

	l.	s.	d.	f.	c.	m.
Pour chaque personne à pied.	»	6	»	»	05	»
Pour les servantes ou autres, avec cruche, allant à la fontaine.	»	»	6	»	02	5
Par carrosse.	3	»	»	3	»	»
Par charriot à quatre roues.	3	»	»	3	»	»
Par calèche.	1	10	»	1	50	»
Par chaise.	1	10	»	1	50	»
Par cheval seul.	»	6	»	»	30	»
Par bœuf.	»	4	»	»	20	»
Par bête asine.	»	2	»	»	10	»
Par mouton.	»	»	9	»	03	7
Par charrette attelée.	»	12	»	»	60	»
Par sac de blé d'une conque.	»	»	2	»	01	»
Par sac de charbon.	»	1	»	»	5	»
Par balle de marchandises, du poids d'un quintal.	»	2	»	»	10	»
Par chaque cochon.	»	1	»	»	05	»
Par barrique de vin.	»	5	»	»	25	»

---

13 NIVOSE *an* 10 (3 janvier 1802). — *Avis du Conseil-d'Etat sur les formalités à observer pour les rectifications à faire aux registres de l'état civil.* (III, Bull. CCXXV, n° 2058; *Mon. du* 17 *nivose an* 10.)

Voy. *loi du* 2 *floréal an* 3; *avis du Conseil-d'Etat du* 12 *brumaire an* 11; *Code civil, art.* 99.

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi des Consuls, et sur le rapport de la section de législation, a discuté les rapports des ministres de la justice et de l'intérieur, tendant à ce qu'il soit pris un arrêté pour rectifier les registres de l'état civil du département de l'Ardèche, dans lesquels il a été commis des erreurs, des omissions et des faux,

Est d'avis que les principes sur lesquels reposent l'état des hommes s'opposent à toute rectification des registres qui n'est pas le résultat d'un jugement provoqué par les parties intéressées à demander ou à contredire la rectification; que ces principes ont toujours été respectés comme la plus ferme garantie de l'ordre social; qu'ils ont été solennellement proclamés par l'ordonnance de 1667, qui abroge les *enquêtes d'examen à futur*; qu'ils viennent d'être encore consacrés dans le projet de la troisième loi du Code civil; qu'on ne pourrait y déroger sans porter le trouble dans les familles, et préjudicier à des droits acquis; que si la loi du 2 floréal an 3 ordonna des rectifications d'office dans les départemens de l'ouest, cette mesure extraordinaire parut commandée par les suites de la guerre civile, mais qu'elle a éprouvé des obstacles insurmontables dans son exécution; que si le mauvais état des registres dans plusieurs départemens donne lieu à des difficultés et à de nombreuses contestations, il est encore plus conforme à l'intérêt public et aux intérêts des particuliers de laisser opérer, suivant les cas, la rectification des actes de l'état civil par les tribunaux.

---

14 NIVOSE *an* 10 (4 janvier 1802). — *Acte du Sénat-Conservateur, qui proclame le général la Martillière membre du Sénat.* (III, Bulletin CLXVII, n° 1140.)

---

14 NIVOSE *an* 10 (4 janvier 1802). — *Lois qui autorisent des concessions et ventes en faveur des communes de Viel-Moulin, Semur, Mées, etc.* (III, Bull. CLIII, nos 1191 *à* 1194 *à* 1199, 1213 *et* 1214.)

---

14 NIVOSE *an* 10 (4 janvier 1802). — *Lois qui autorisent des échanges en faveur des hospices de Cambray, Saint-Sauveur et Triel.* (III, Bull. CLIII, nos 1190 *à* 1193.)

---

17 NIVOSE *an* 10 (7 janvier 1802). — *Arrêté qui détermine un mode pour les travaux du bureau central des décomptes.* (III, Bull. CLI, n° 1183.)

Art. 1er. Pour parvenir à l'exécution de l'arrêté du 9 vendémiaire dernier, qui a établi un bureau central des décomptes, à compter du 1er ventose, le ministre du Trésor public ne fera faire aux troupes de terre aucun paiement d'à-comptes provisoires sur la solde des exercices an 9 et antérieurs.

2. Tous les fonds qui se trouveraient dans les caisses des payeurs de la guerre, et qui ne sont pas spécialement affectés aux ordonnances du ministre de la guerre pour le matériel, seront exclusivement appliqués à la solde courante de l'exercice an 10.

3. Sur le rapport du ministre de la guerre, du résultat des décomptes des corps de troupes, qui seront arrêtés par le bureau central des décomptes, les fonds nécessaires seront accordés pour solder ceux auxquels il sera dû un arriéré de solde; et le ministre de la guerre expédiera ses ordonnances spéciales pour ces paiemens.

4. Le bureau central des décomptes commencera son travail par les décomptes des corps présumés les plus arriérés, en se conformant aux indications que le ministre de la guerre transmettra à celui du Trésor public.

5. Quand les réclamations des corps, auprès du ministre de la guerre, contre l'imputation d'effets de retenue, auront été admises dans les formes prescrites par l'arrêté du 9 vendémiaire dernier, le ministre de la guerre délivrera également ses ordonnances spéciales au profit des conseils d'administration de ces corps, d'après les fonds qui seront accordés.

6. Tous les traitemens d'activité des officiers de l'état-major, des officiers sans troupe et autres employés militaires, toutes les feuilles de retenues dues aux économes des hôpitaux, et toutes les soldes de retraite et traitemens de réforme dus sur exercices antérieurs à l'an 10, ne pourront pareillement être acquittés que sur des ordonnances spéciales du ministre de la guerre, d'après les états qu'il se fera adresser par les inspecteurs aux revues, pour la solde d'activité, et par les commissaires des guerres, pour les traitemens de réforme et soldes de retraite.

Ces états seront soumis aux Consuls, qui accorderont les fonds nécessaires.

Les ministres de la guerre et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 NIVOSE *an* 10 (9 janvier 1802). — *Arrêté qui règle le costume des officiers de paix.* (III, Bulletin CLI, n° 1184; *Mon. du* 22 *nivose an* 10.)

Art. 1er. Le costume des officiers de paix est réglé, pour l'avenir, de la manière suivante :

Habit bleu, collet et parement écarlate, gilet, culotte ou pantalon rouges;

Un galon d'argent au collet et au parement seulement, de la largeur de deux centimètres;

Chapeau uni à la française, avec ganse d'argent pareille au galon du collet et du parement, sans autre ornement; bouton blanc uni, portant ces mots, *La Paix;* un sabre suspendu par une bandoulière de peau blanche.

Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

19 NIVOSE *an* 10 (9 janvier 1802). — *Arrêté relatif au renouvellement des jurys d'instruction publique.* (III, Bull. CLI, n° 1185; *Mon. du* 22 *nivose an* 10.)

Art. 1er. A compter de la publication du présent arrêté, chaque préfet procédera au renouvellement des jurys d'instruction publique établis dans son département.

2. Les préfets pourront renouveler les jurys d'instruction publique dans tous les cas où ils le jugeraient convenable, toutefois après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur, et il demeure chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

19 NIVOSE *an* 10 (9 janvier 1802). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Meuse-Inférieure* (1). (III, Bull. CLXI, n° 1234.)

Les justices de paix du département de

---

(1) *Voy.* arrêté du 13 ventose an 10.

la Meuse-Inférieure sont fixées au nombre de vingt-trois, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

MAESTRICHT.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Bilsen. — Beverst, Bilsen, Eygen-Bilsen, Gellick, Ghenek, Groote-Spauwen, Hees, Hoelbeck, Hoesset, Klyne-Spauwen, Martens-Linde, Mopertingem, Munster-Bilsen. Sutendael, Veldwesett, Waldwilder.

Galoppe. — Galoppe, Margaraeten, Mheer, Noordeek, Seen-sur-Geulle, Stenaken, Strucht, Vaels, Vieux-Fauquemont, Wittem, Wylre.

Heerlen. — Climmen, Heerlen, Nieuwenhaegen, Schaefberg, Voerendael.

Maestricht (Nord).

La ville de Maestricht sera divisée en deux sections. La première, *dite* du Nord, comprendra le quartier de Vick, et, partant de là, toute la partie de la ville située à droite du pont de Meuse, et les rues *dites* du Petit-Staat, Grand-Staat de Bruxelles, en longeant la place d'armes; toute la rue du Pont appartiendra à cette section.

Brust, Cadier, Eysden, Gronsveld, Heer et Keer, Maestricht, Mesch, Oost, Ryckholt.

Maestricht (Sud).

La seconde section, *dite* du Midi, sera composée de toute la ville que ne comprendra pas la première section.

Bassenge, Canne, Ebenemael, Fall et Meer, Lanaye, Maestricht, Saint-Pierre, Roelenge, Roosmeer, Sichensuffen et Bolré, Vlycengen, Vroenhove, Wonck.

Mechelen. — Asch, Boorsheim, Eysden, Lanaeken, Lenth, Meehelen, Meeswick, Neer-Gelabeek, Neerhaeren, Niel, Opgelabeek, Opgrimby, Reekkem, Stoekem, Tanklaer, Vykhoveen, Vucht.

Meerssen. — Amby, Beek, Bemelen, Berg, Borghaaren, Bunde, Elsloo, Fauquemont, Geulle, Houtem, Hulsberg, Itteren, Meerssen, Schimmert, Stein, Ulestraaten.

Oirsbeck. — Amsteuraede, Bingelraede, Brunssum, Geleen, Hoensbroek, Jabeeck, Merkelbeek, Nuth, Oirsbeek, Schinuen, Schinveld, Spanbeek, Vaesraede, Winandsraede.

Rolduc. — Alsdorff, Bockholt, Eygelsshoven, Cerckraede, Merekstein, Rimbourg, Roerdoff, Rolduc, Simpelveld, Ubag-ovez-Vormo, Ubag-Paroisse, Welz.

Tongres. — Berg, Bommershoven, Coninxheim, Freeren, Genoels-Elderen, Henis, Herderen, Herstappe, Heur-le-Tiexhe, Hey, Lowaige, Mall, Millen, Nederheim, Neerreepen, Otrange, Overreepen, Pirange, Riempst, Rixingen, Ruffon, Sheeren-Elderen, Sluse, Tongres, Vechmael, Vidoye.

2e *Arrondissement communal.*

HASSELT.

Beeringhen. — Beeringhen, Beverloo, Coursel, Heusden, Oostham, Paal, Quaet-Mechelen, Tessenderloo, Zolder.

Hasselt. — Curange, Diepenbeek, Hasselt, Herck-Saint-Lambert, Wimmertingen, Zonhoven.

Herck. — Beerbrouck, Donck, Haalen, Herck, Kermpt, Linckhout, Lummen, Meldert, Schnulen, Spalbeck, Stevoort, Wyer, Zelhem.

Looz.—Alken, Bas-Heers, Berlingen, Bronckhom, Cortessem, Cuttecoven, Fologne, Gors et Op-Leuw, Gossoncourt, Gothem, Grand-Looz, Guyckhoven, Heerc, Hendricken, Herne-Saint-Hubert, Herten, Horemael, Houppertingen, Jesseren, Kerniel, Looz, Marlinne, Membruggen, Mettecoven, Op-Heers, Petit-Jamine, Roclenge, Rommershoven, Riekel, Schalkhoven, Ulbeek, Vliermael, Voort, Wellem, Werm, Wintershoven.

Peer. — Exel, Groote-Broegel, Hechtel, Helchteren, Houthaelen, Klyne-Broogel, Peer, Vechmael.

Saint-Trond. — Aelt, Binderveld, Borloo, Bouckhout, Brusthem, Buvingen, Corswarem, Corthys, Cosen, Duras, Engelmanshoven, Fresin, Gelinden, Gingelom, Gorssum, Goyer, Grand-Jamine, Halmael, Kercohom, Milem-sur-Aelt, Montenaeken, Muyssen, Niel, Nieuwekerke, Ordingen, Runkelen, Saint-Trond, Wellem, Wilderen, Zepperen.

3e *Arrondissement communal.*

RUREMONDE.

Achel. — Achel, Caulille, Hamont, Lille-Saint-Hubert, Luyks-Gestel, Neer-Pelt, Over-Pelt.

Brée. — Beek, Bockholt, Brée, Ellicom, Gerdingen, Gruytroode, Meuwen, Op-Itter, Reppel, Tongerloo, Wyshaagen.

Maaseyck. — Dilsen, Echt, Eelen, Ittervoort, Kessenich, Maaseyck, Neer-Itter, Neer-Oeteren, Nieuwe-Stadt, Obigt et Papenboven, Ohe et Laak, Op-Hoven, Op-Oeteren, Posterholt, Roosteren, Rothem, Stephens-Weert, Thorn.

Nedercruchten. — Elempt, Nedercruchten, Wegbergh.

Ruremonde. — Beeghden, Buggenum, Grathem, Haalen, Heel, Herten, Horn, Hunsel, Linne, Maasbragt, Maasniel, Montfort, Neer, Nunhem, Odilienbera, Pol et Pauheel, Ruremonde, Swalmen, Vlodorp, Wessem.

Venloo. — Beesen, Belfeld, Venloo.

Weert.—Baexen, Heithuysen, Meyel, Neder-Weert, Roggel, Stamproy, Weert.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 NIVOSE *an* 10 (9 janvier 1802). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Pyrénées-Orientales* (1). (III, Bull. CLXI, n° 1235.)

Les justices de paix du département des Pyrénées-Orientales sont fixées au nombre de dix-sept, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

PERPIGNAN.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Latour. — Belesta, Caramaing, Cassagnes, Estagel, Lansac, Latour, Montalba, Montner, Planèzes, Rassignères, Tautavel.

Millas. — Corberd, Corneilla-de-la-Rivière, Saint-Felin-d'Amont, Saint-Felin-d'Aval, Millas, Nefiach, Pezilla, le Soler, Villeneuve-de-la-Rivière.

Saint-Paul-de-Fenouillet. — Ansignan, Saint-Arnac, Caudiès, Fenouillet, Fossa, Lesquerde, Saint-Martin, Mauri, Saint-Paul-de-Fenouillet, Prugnanes, Vira.

Perpignan (Est).

La ville de Perpignan sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, *dit* de l'Est, comprendra toute la partie de la ville qui se trouve à gauche, en partant de la porte de la Convention et passant par la rue des Marchands, la nouvelle place, le marché au Blé jusqu'à l'Esplanade ; dans cette justice de paix se trouveront compris les arrondissemens de quartier sous les nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30.

Alenya, Cabestany et Salles, Canet, Canohes, Corneilla-del-Veriol, Saint-Cyprien, Elne, Montescot, Saint-Nazaire, Perpignan, Theza, Toulonges, la Tour-d'Elne, Villeneuve-de-la-Raho.

Perpignan (Ouest).

Le deuxième, *dit* de l'Ouest, comprendra toute la partie à droite ; dans cette justice de paix seront compris les arrondissemens de quartier sous les nos 1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 25, et la citadelle.

Baho, Bon-Pas, Saint-Estève, Sainte-Marie, Perpignan, Pia, Villongue-de-la-Salangue.

Rivesaltes. — Baixas, Calce, Claira, Espira-de-Lagly, Saint-Hippolyte, Las-Cazas-de-Pena, Saint-Laurent-de-la-Salangue, Opoul, Perillos, Peyrestortes, Rivesaltes, Salces, Torreilles, Vingrau.

Thuir. — Bages, Brouilla, Caixas, Camelas, Castelnau, Sainte-Colombe, Fourques, Saint-Jean-la-Seilles, Elauro, Llupia, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Terrats, Thuir, Torderes, Tresferre, Trouillas, Villemolaque.

2e *Arrondissement communal.*

CERET.

Argelès. — L'Albera, Saint-André, Argelès, Banyuls-sur-Mer, Collioure, Saint-Genis, Lavaill, Montesquieu, Palau, la Roque-d'Albères, Surede, Villongue.

Arles. — Arles, les Bains, la Bastide, Corsavi, Fontanils, Saint-Marçal, Mont-Alba, Mont-Bolo, Mont-Ferréo, Palauda, Tautis.

Ceret. — Banyuls, *dit* des Apres, le

---

(1) *Voy.* arrêté du 25 ventose an 10.

Boulou, Calmeilla, Ceret, l'Ecluse, Saint-Jean-Pla-de-Cors, Las-Illes, Levilar, Saint-Martin, Maureillas, Montoriol, Oms, Reynes, Rinnognes, Taillet, Vives.

Prats-de-Mollo. — Costoujas, Saint-Laurent-de-Cerdans, la Manera, Prats-de-Mollo, Serralongue.

3e *Arrondissement communal.*

PRADES.

Mont-Louis. — Angles, Bolquère, la Cabanasse, Claudiés, Cortals, Fontpedrouse, Fontrabiouse, Fourmignères, la Llagonne, Maternale, Mont-Louis, Saint-Pierre-dels-Forçats, Planés, Prats-Saint-Thomas, Puy-Valador, Réal, Sauto.

Olette. — Aigatebia, Aytua, Canaveilles, En, Escaro, Evol, les Horts, Injols et Flassa, Llar, Marians, Montel, Nyers, Olette, Oreilla, Py, Ralleu, Sahorre, Sansa, Serdinya et Joucet, Suanyes, Talau, Touren.

Prades.—Bampome, Casteils, Catllar, Clara, Codolet, Comes, Conat, Corneilla, Eus, Fillols, Fulla, Masos, Mosset, Molitg, Nohedas, Prades, Rys, Sirach, Taurinya, Urbania, Vernes, Villefranche, Villerach.

Sallagousse. — Angustrina, Bajande, Caldegas, Carol, Dorrès, Egat, Enveig, Err, Eslavar, Eye, Hix, Sainte-Léocadie, Llo, Nahuja, Odello, Osseja, Palau, Ro, Sallagousse, Targassonne, Ur, Vedrinyans, Via, Villeneuve.

Sournia. — Arbussols, Campoussy, Felluns, Marcevol, Pezilla, Prax, Rabouillec, Sournia, Teurerac, Trevillac, Trilha, le Vivier.

Vinça. — Ballestavey, Boule-de-Mont, Boule-Ternerre, Casefabre, Espira, Estoher, Finestrel, Glorianes, Ille, Joch, Marquixanes, Saint-Michel-des-Notes, Prunet et Belpuig, Rhodes, Rigarda, Serrabonne, Valmanye, Vinça.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 NIVOSE *an* 10 (9 janvier 1802). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Dyle* (1). (III, Bulletin CLXII, n° 1236.)

Les justices de paix du département de la Dyle sont fixées au nombre de trente, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

BRUXELLES.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Anderlecht.— Anderlecht, Berchem, Sainte-Agathe, Dilbeek, Grand-Bygard, Itterbeck, Jette et Ganshoren, Lacken, Saint-Martin-Bodeghem, Molembeek, Zellick.

Assche. — Assche, Beckerseele, Bollebeek, Brusseghem, Cappelle-Saint-Olriex, Sainte-Catherine-Lombeek, Cobbeghem, Esschen, Hamme, Hekelghem, Liedkerke, Maxenzeele, Merchem, Molhem, Opwyck, Osselt, Releghem, Ternat, Theralphene.

Bruxelles (1er Arrondissement). — Bruxelles.

La ville de Bruxelles sera divisée en quatre arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra les 1re et 2e sections, *dites* des Sablons et Terre-Neuve, commençant à la porte de Namur, et poursuivant par la gauche de la rue de Namur, rue de la Jeunesse, montagne des Quatre-Vents, rue de Ruysbrock, rue d'Or, Vieille-Steenpoorte, rue de la Révolution, rue de J.-J. Rousseau, Petite-Ille, et ainsi cotoyant la rive droite de la Senne jusqu'à l'endroit où elle entre en ville, entre les portes de Hall et d'Anderlecht.

Bruxelles (2e Arrondissement.) — Bruxelles.

Le deuxième arrondissement comprendra les 3e et 4e sections, *dites* du Marché aux Grains et du Canal, commencera à l'endroit où la Senne entre en ville, entre les portes de Hall et d'Anderlecht, et cotoyant toute la rive gauche de la Senne jusqu'à l'endroit où cette rivière sort de la ville, près la porte de Lacken.

Bruxelles (3e Arrondissement). — Bruxelles.

Le troisième comprendra les 5e et 6e sections, *dites* de la Monnaie et de la Fontaine-Bleue, commencera à l'endroit où la Senne sort de la ville, près de la porte de Lacken, et remontant ensuite la rive droite de la rivière jusqu'au pont du marché aux Poissons; poursuivant ensuite

(1) *Voy.* arrêté du 23 germinal an 10.

par la gauche des marchés aux Poulets, aux Tripes et aux Herbes, rue de la Montagne, rue des Vents, rue du Bois-Sauvage, rue de Treurenberg, place et rue de Louvain jusqu'à la porte de Louvain.

Bruxelles (4e Arrondissement). — Bruxelles.

Et le quatrième, les 7e et 8e sections, *dites* du Parc et du Centre, commencera à la porte de Louvain, et prenant par la gauche des rues de Louvain, de Treurenberg, place du Beffroy, rue des Vents, rue de la Montagne, marché aux Herbes, aux Tripes, aux Poulets, et marché aux Poissons jusqu'au pont de la Barbe; remontant ensuite par la gauche de l'endroit *dit* Petite-Ile, des rues de J.-J. Rousseau, de la Révolution, Vieille-Steenpoorte, rue d'Or, rue de Ruysbroek, montagne des Quatre-Vents, rue de la Jeunesse, rue de Namur jusqu'à la porte de ce nom.

Hall. — Bellinghen, Beerthe, Beringhem, Boogaerden, Buyssenghen, Castres, Elingben, Eyssenghen, Hall, Huyssyngen, Leuw-Saint-Pierre, Lerbeck, Limbeek, Pepinghen, Tourneppe.

La Hulpe. — Chapelle-Saint-Lambert, Couture-Saint-Germain, Genval, Hoeylaert, la Hulpe, Lasne, Notre-Dame-aux-Bois, Ohain, Overyssche, Rixensart, Rosières.

Lennick-Saint-Martin. — Audenaeken, Berchem-Saint-Laurent, Borp-Grave-Lombeek, Gaesbeek, Goyck, Lennick-Saint-Martin, Lennick-Saint-Quentin, Lombeek-Notre-Dame, Paencele, Stryhem, Vlesembeek, Wambeck.

Ucle. — Alsemberg, Beersel, Boitsfort, Droogenbosch, Forest, Saint-Gilles, Ixelles, Linkenbeek, Rhode, Ruysbroek, Ucle, Watermael.

Vilvorde. — Berg, Bueken, Campenhout, Elewyt, Eppeghem, Haeren, Machelen, Melsbroek, Muysen, Nederbeembeek, Overheembeek, Perck, Peuthy, Sempse, Vilvorde, Werdt.

Woluwe-Saint-Etienne.—Crainhem, Dieghem, Etterbeek, Evere, Hummelghem, Saint-Joost-en-Noode, Neder-Ockerzeele, Nosseghem, Saventhem, Schaarbeek, Steen-Ockerseel, Sterrebeek, Wesembeek, Woluwe-Saint-Etienne, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

Wolverthem. — Bever, Beygem, Borght, Capellen-au-Bois, Grimbergen, Londerzeele, Malderen, Meusegehm, Meysse, Op-Hem, Op-Humbeek, Ramsdonck, Rossen et Impdem, Steenffel, Strombeek, Vemmel, Wolverthem.

2° *Arrondissement communal.*

LOUVAIN.

Aerschot.—Aerschot, Bretecom, Cortrick, Dutsel, Hauwaert, Langdrop, Nieuw-Rhode, Rode-Saint-Pierre, Rillaer, Thielt.

Diest. — Beckevoort, Caggevinnes, Cortenaeken, Deurne, Diest, Messelbroek, Molenbeek, Montaigu, Schaffen, Sichem, Tesselet, Waenrode, Webecom.

Glabeek. — Attenrode, Benkom, Bunsbeek, Capelle, Glabeek, Hoeleden, Kerkem, Kersbeek, Kiesecom, Lerbeek, Meeusel, Miscum, Neerbutsel, Roosbeek, Suerbempde, Wissenaeken-Saint-Martin, Wissenaeken-Saint-Pierre, Wever, Winge-Saint-Georges.

Grez. — Archennes, Bauvecham, Biez, Boulez, Bossut, Chapelle-Saint-Laurent, Dion-le-Mont, Dion-le-Val, Deiceaux, Goltechain, Grez, Haune, Huldenberg, Longueville, Mille, Nethenes, Nodebais, Ottenbourg, Fietrebais, Rhode-Sainte-Agathe, Thourinnes, Veert-Saint-Georges.

Haegt. — Bael, Boot-Meerbeek, Aaegt, Hever, Holsbeek, Karbergen, Rotselaer, Thildonck, Werchler, Wesensaet, Wespelaer.

Leau. — Bayenhoven, Badinghen, Dormael, Esemael, Geest, Batz, Graessan, Gussemhoren, Halle, Heylenbosch, Leau, Melekweser, Neerlinter, Rummen.

Louvain (1er Arrondissement).

La ville de Louvain sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra les première et troisième sections; le deuxième, la deuxième section.

Beyssem, Cortenbeg, Erps et Quarrebe, Everberg, Herengt, Linden, Louvain, Meerbeek, Pellenberg, Vilthem, Wilsele, Winxelle.

Louvain (2e Arrondissement). —

Berthem, Bierbeek, Blanden, Corbek-Dyle, Corbek-Overloo, Duysbourg, Heverlé, Leefdael, Lombeek, Louvain, Lavenjoel, Neer-Yssche, Tervueren, Valbeek, Vieux-Herveley, Vossem.

Tirlemont (1er Arrondissement).

La ville de Tirlemont sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix,

par une ligne de démarcation qui partira de la porte de Diest, et aboutira à celle de Bost en traversant la grande place, de manière à laisser l'église Notre-Dame sur la droite; et en entrant ensuite dans la rue des Miroirs: la montagne des Citoyens, le marché aux Bêtes, la grande montagne, la rue de Namur et celle de Bost. Le premier arrondissement comprendra tout le territoire situé à droite de cette ligne; et le second, celui situé à la gauche.

Bautershem, Cumptich, l'Ecluse, Hougaerden, Meldert, Heervelp, Oorbeek, Ovelp, Tirlemont, Vertryck, Wilbengen.

Tirlemont (2e Arrondissement).

Autgarden, Bost, Esmael, Goitsenhoven, Hackenhoven, Hautheylissen, Sainte-Houtem-Marguerite, Lismeau, Neerheylissen, Op-Linter, Overlaer, Rommersen, Tirlemont, Wommersem, Zetrud-Lunsay.

3e *Arrondissement communal.*

NIVELLES.

Genappe. — Baissy, Bousval, Genappe, Genappe-Vieux, Glabais, Hautain-le-Mont, Hautain-le-Val, Loupoigne, Marbais, Marionsars, Mellery, Sarsdame-Avelines, Thy, Thilly, Villers-la-Ville, Ways.

Herinnes. — Bierche, Gamerages, Haute-Croix, Hersselinghen, Herinnes, Oettinghem, Quenast, Rebecq, Sainte-Reynelde, Thollembeek, Vollezeches.

Judoigne. — Autre-Eglise, Bomal, Dongelberg, Emines, Folx-lès-Caves, Gust-Saint-Jean, Gust-Sainte-Marie, Gust-Saint-Remy, Glimes, Happaye, Jincourt, Jandraen, Jaudrenouille, Jauche, Jauchelette, Judoigne-Souveraine, Lathuy, Marilles, Melam, Molembais-Saint-Pierre, Noduwez, Offiez, Opperbais, Orp-le-Grand, Piétrain, Ramilier, Roux-Miroir.

Nivelles (1er Arrondissement).

La ville de Nivelles sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra la 3e section interne, et les 1re, 5e et 6e sections externes.

Bornival, Braine-le-Château, Clabecq, Ittre, Monstreux, Nivelles, Oisquercq, Samme, Tubise, Vernigal.

Nivelles (2e Arrondissement).

Le deuxième arrondissement comprendra les 1re et 2e sections internes, et les 2e, 3e et 4e sections externes.

Baulers, Bois-Izaac, Braine-la-Leud, Haut-Ittre, Lillois, Nivelles, Op-Hain, Plancenois, Thines, Waterloo, Wautier-Braine, Witterzée.

Perwez. — Blauncant, Chastre-Notre-Dame-Alerne, Corbais, Cortil, Saint-Gery, Grand-Rozières, Gust-Gerampont, Hevillers, Hottomont, Saint-Lambert, Maleves, Sainte-Marie-lès-Opperbais, Mont-Saint-André, Mont-Saint-Guibert, Nil-Saint-Martin, Nil-Saint-Vincent, Noirmont, Noville-sur-Mehaigne, Orbais, Perwez, Petit-Rozières, Sart-à-Wathain, Thorembais-les-Béguines, Thorembais-Saint-Trond, Thourines-les-Ourdons, Villeroux, Walhain, Wastines.

Wavre. — Bierges, Chaumont, Corroy-le-Grand, Court-Saint-Etienne, Limal, Limelette, Moussiers, Ottigues, Wavre.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 NIVOSE *an* 10 (17 janvier 1802). — *Arrêté relatif à la consignation d'amende sur appel.* (III, Bull. CLIX, n° 1215; *Mon. du* 30 *nivose an* 10.)

Les Consuls, etc., vu l'édit de février 1671 et l'édit de février 1691, qui prescrivent à l'appelant la consignation de l'amende;

Vu la loi du 16 = 24 août 1790, portant, titre X, article 10 : « Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, « sera condamné à une amende de neuf « livres pour un appel de jugement des « juges-de-paix, et de soixante livres « pour l'appel d'un jugement du tribunal « de district, sans que cette amende « puisse être remise ni modérée sous au- « cun prétexte; »

Vu l'arrêté du 18 fructidor an 8, qui prescrit l'observation de la forme de procéder établie par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs;

Considérant que l'article 10 du titre X de la loi du 24 août 1790, qui prescrit la condamnation de l'appelant à l'amende, n'abroge pas la consignation préalable qu'il doit faire du montant de cette amende;

Le Conseil-d'Etat entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Tout appelant sera tenu de consigner l'amende d'avance en faisant enregistrer son acte d'appel, sauf à ordonner la restitution si l'appel est jugé bien fondé.

2. Si le tribunal ordonne la restitution de l'amende, ou si les parties transigent sur l'appel avant le jugement, le receveur restituera le montant de l'amende à qui de droit, soit sur le vu du jugement, soit sur le vu de la transaction des parties.

Les ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

28 NIVOSE *an* 10 (18 janvier 1802). — *Acte du Sénat-Conservateur, qui proclame le citoyen Demeunier membre du Sénat.* (III, Bulletin CLIX, nº 1216.)

---

29 NIVOSE *an* 10 (19 janvier 1802). — *Arrêté qui annulle une convention souscrite par le maire de Dampierre pour l'aliénation d'un terrain sans autorisation du conseil municipal et estimation préalable.* (III, Bulletin CLIX, nº 1217.)

Les Consuls, etc., vu la demande formée par le citoyen Rochet en concession d'un terrain appartenant à la commune de Dampierre, département du Haut-Rhin, pour y établir un lavoir à minerai de fer.

L'acte sous seing privé passé entre le maire de ladite commune et ledit Rochet, le 3 thermidor an 8, enregistré le 16 dudit mois,

L'avis approbatif du préfet du département du Haut-Rhin, du mois de brumaire an 9;

Considérant que le maire n'a pu consentir à l'aliénation d'un terrain communal, lors même qu'elle serait avantageuse, sans l'autorisation du conseil municipal et sans une estimation préalable;

Que le préfet n'aurait pas dû approuver l'acte fait par le maire sans l'accomplissement de ces formalités;

Le Conseil-d'Etat entendu, arrêtent :

Art. 1er. La convention sous seing privé passée entre le maire de Dampierre et le citoyen Rochet, le 3 thermidor an 8, est annulée.

2. Le conseil municipal de la commune sera consulté sur l'aliénation dont est question audit traité : s'il en est d'avis, il sera fait une estimation préalable, pour, sur le vu desdites pièces, l'avis du préfet, celui de l'administration forestière, et le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, être par le Gouvernement statué ce qu'il appartiendra.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 PLUVIOSE *an* 10 (23 janvier 1802). — *Arrêté qui proroge pour l'an 10 les réductions ordonnées pour l'an 9 sur les appointemens des officiers du génie maritime, etc.* (III, Bull. CLIX, nº 1218.)

Les réductions ordonnées pour l'an 9, par arrêté du 9 vendémiaire de la même année, sur les appointemens des officiers du génie maritime, d'administration, de santé et autres entretenus de la marine, auront lieu pour l'an 10.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 PLUVIOSE *an* 10 (23 janvier 1802). — *Arrêté qui annulle celui d'un conseil de préfecture contenant avis sur une demande en imposition extraordinaire formée par une commune.* (III, Bull. CLIX, nº 1219.)

Les Consuls, etc., considérant que le conseil de préfecture du département du Gard a donné son avis sur une demande en imposition extraordinaire formée par la commune de Vallebrègues, tandis que le préfet seul a le droit de donner son avis en pareil cas;

Qu'il importe de maintenir les autorités constituées dans les limites de leurs attributions; le Conseil-d'Etat entendu, arrêtent :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Gard, du 14 vendémiaire an 9, est annulé.

2. Il sera fait mention du présent en marge dudit arrêté, au registre du conseil de préfecture.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 PLUVIOSE *an* 10 (23 janvier 1802). — *Arrêté qui ordonne de traduire devant les tribunaux un ex-receveur général des contributions, prévenu d'avoir détourné les deniers de sa caisse.* (III, Bull. CLIX, nº 1220.)

Le ministre de la justice fera traduire devant les tribunaux le citoyen Brostaret,

ex-receveur général des contributions du département de Seine-et-Oise, prévenu d'avoir détourné les deniers et valeurs de sa caisse.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

5 PLUVIOSE *an* 10 (25 janvier 1802). — *Arrêté qui autorise l'acceptation d'un legs faits aux indigens de la commune d'Hardinghen.* (III, Bulletin CLIX, nº 1221.)

---

5 PLUVIOSE *an* 10 (25 janvier 1802). — *Arrêté qui ordonne le paiement des pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins des militaires et employés aux armées.* (III, Bull. CLIX, nº 1222.)

---

8 PLUVIOSE *an* 10 (28 janvier 1802). — — *Arrêté qui défend provisoirement la sortie, par mer, des veaux de six mois, des cochons, des viandes fraîches, des beurres et des œufs.* (III, Bull. CLIX, nº 1223.)

La sortie, par mer, des veaux de six mois et au-dessous, des cochons, des viandes fraîches, des beurres et des œufs, est provisoirement défendue.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

8 PLUVIOSE *an* 10 (28 janvier 1802). — *Acte du Sénat-Conservateur, qui proclame le général Bellemont membre du Corps-Législatif.* (III, Bull. CLIX, nº 1224.)

---

9 PLUVIOSE *an* 10 (29 janvier 1802). — *Arrêté relatif aux poursuites judiciaires contre les agens de l'administration de l'enregistrement et des domaines.* (III, Bull. CLIX, nº 1225.)

Voy. *Constitution du* 22 *frimaire an* 8, *art.* 75, *et notes.*

Le directeur général de l'enregistrement et des domaines est autorisé à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du Conseil-d'Etat, les agens inférieurs de cette administration.

Les ministres des finances et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 PLUVIOSE *an* 10 (29 janvier 1802). — *Arrêté relatif aux poursuites judiciaires contre les agens de l'administration de la loterie nationale.* (III, Bull. CLIX, nº 1226.)

Voy. *Constitution du* 22 *frimaire an* 8, *et notes.*

L'administration de la loterie nationale est autorisée à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du Conseil-d'Etat, les agens qui lui sont subordonnés.

Les ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 PLUVIOSE *an* 10 (29 janvier 1802). — *Arrêté relatif aux poursuites judiciaires contre les agens de l'administration des postes aux lettres.* (III, Bull. CLXII, nº 1227.)

Voy. *Constitution du* 22 *frimaire an* 8, *art.* 75.

L'administration générale des postes aux lettres est autorisée à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du Conseil-d'Etat, les agens qui lui sont subordonnés.

Les ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 PLUVIOSE *an* 10 (29 janvier 1802). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Basses-Pyrénées* (1). (III, Bulletin CLXII, nº 1237.)

Les justices de paix du département des Basses-Pyrénées sont fixées au nombre de quarante, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

(1) *Voy.* arrêté du 15 floréal an 10.

1er Arrondissement communal.

PAU.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Clarac. — Angais, Baudeix, Benejac, Beuste, Bezing, Boeil, Borderes, Bordes, Clarac, Coaraze, Ignon, Lagos, Lestelle, Mirepeix, Montaut.

Garlin. — Aubous, Aurious, Aydie, Balyrac, Boeilhe, Boeilho, Burosse, Castet-Pugnon, Conches, Diusse, Garlin, Haron, Saint-Jean Poulge, Lasque, Mascaras, Maumusson, Mendousse, Moncla, Mont, Monthous, Pouliac, Portet, Ribarony, Sadirac, Tadousse, Taron, Ussau, Vialer, Viellenave.

Lembeye. — Abes, Annoye, Armau, Arricau, Arrosés, Audiracq, Bassillon, Betrac, Boast, Bordes, Cadillon, Castillon, Corberes et Aberepres-Corberes, Croseilles, Cosleda, Domengeux, Escures, Gayon, Gerderest, Germenand, Juillacq, Lalongue, Lalonguerre, Lanneeaube, Lannegrasse, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lion, Lube, Luc, Luccaré, Lussagnet, Lusson, Maspie, Meillac, Momi, Moncaup, Montpesat, Monnassut, Peyrelonge, Samsons, Semeacq, Simacourbe, Vausé.

Lescar.—Arbus, Artigue-Louve, Aussevielle, Beyrie, Billere, Bourgatbere, Caubios, Danguin, Lescar, Loos, Lons, Poey, Sauvagnon, Siros, Uzein.

Montaner. — Aast, Baleix, Bedeille, Bentayou, Casteide, Castera, Labatut, Lamayou, Loubix, Maubec, Maure, Monsegur, Montaner, Pontiac, Pouson-de-Bas, Pousson-Dessus, Ponts, Sedze, Sercé, Vieille-Pinte.

Morlaas. — Abere, Andoins, Anos, Saint-Armon, Arrien, Barrinque, Bernadets, Bretagne, Buros, Saint-Castin, Escoubés, Eslourenties-d'Aban, Espechede, Gabaston, Higueres, Saint-James, Lahayde, Saint-Laurent, Lespourcy, Lombia, Maucor, Montardon, Morlaas, Ouillon, Riupeyroux, Saubole, Sedzere, Serres, Morlas, Scudetz, Serres-Castes, Souye, Urost.

Nay. — Abit, Arthez-d'Asson, Arros, Asson, Baliros, Bourdettes, Bruges, Capbis, Nay, Pardies.

Pau (Est).

La ville de Pau sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, *dit* de l'Est, comprendra les deux sections de la porte Neuve et de la Fontaine.

Aressy, Artigue-Loutan, Assat, Bisanos, Idron, Lée, Meillon, Nousty, Ousse, Pau.

Pau. (Ouest).

Le deuxième, *dit* de l'Ouest, comprendra celle du pont de la Révolution.

Bos-d'Arros, Saint-Fauts, Gan, Gelos, Jurançon, Laroin, Lesous, Mayères, Narcastet, Pau, Routignon, Usos.

Pontac. — Barzun, Eslourenties-d'Arré, Espocy, Ger, Gomer, Hours, Labat-Mâle, Limendoux, Livron, Luc-Garié, Pontac, Somolon.

Theze. — Angos, Argellos, Astis, Aubin, Auga, Bournos, Claracq, Carrere, Domy, Garlede, Lalonguette, Lanuese, Lasclaveries, Leme, Miosceux, Mondebat, Navailles, Sevignac, Theze, Viber.

2e Arrondissement communal.

OLERON.

Acous. — Acous, Aydius, Bedous, Borce, Cette, Escat, Etsaut, Lées, Lezeun, Osse, Sarrance, Urdos.

Aramits. — Ance, Aramits, Arete, Féas, Isor, Lanne.

Arudy. — Arudy, Bescat, Bielle, Bilhères, Buzy, Castel, Sainte-Colome, Izeste, Louvie-Juzon, Mifaget, Rebenacq, Sevignacq.

Laruns.—Aast, Assouste, Aste, Beost, Gere, Geteu, Laruns, Louvie-Soubiron.

Lasseube. — Aubertin, Eslialescq, Lacommande, Lasseube, Lasseubetat.

Sainte-Marie-d'Oleron. — Agnos, Arros, Asasp, Esquieulle, Gerouce, Geus, Saint-Goin, Gurmençon, Legugnon, Sainte-Marie, Moumour, Orin.

Monein. — Abos, Cuqueron, la Hourcade, Lucq, Monein, Pardies, Tarsacq.

Oleron. — Bidos, Buziet, Cardesse, Escou, Escout, Estos, Eysus, Faget, Goes, Herrere, Leduix, Lurhe, Ogeu, Oleron, Pocy, Pressillon, Saucede, Sœix, Verdets.

3e Arrondissement communal.

MAULÉON.

Saint-Etienne-de-Boigorry. — Bidarroy, Saint-Etienne-de-Boigorry, Horça, Osses.

Saint-Jean-Pied-de-Port. — Ahaxe, Ancille, Arneguy, Behorleguy, Bussunarits, Bustine, Caro, Gamarthe, Ispou-

re, Jaxu, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Lacarre, Lecumberry, Mendive, Saint-Michel, Sarasquette, Uhart.

Iholdy. — Armendarits, Hellette Iholdy, Irissary, Lantabat, Larcevaux, Suhescun.

Mauléon. — Abeuse, Ainharp, Arrast, Aussurucq, Bareus, Charite-Inférieur, Cherente, Espès, Saint-Etienne, Garindein, Gotin, Hôpital-Saint-Blaise, Idaux, Larrebieu, Larrory, Laruns, Libarreux, Licharre, Mauléon, Mendibieux, Menditte, Mendy, Moncayolle, Musculdy, Ardiarp, Roquiague, Undurin, Viodos.

Saint-Palais. — Aicirits, Amendeuix, Amorots, Arberats, Arbouet, Aroue, Beguios, Behasque, Berraute, Beyrie, Biscay, Camon, Charitte, Domezain, Elessarry, Gabat, Garris, Gestas, Ilharre, Ittorolz, Labets, Lapiste, Larribar, Lohitzun, Luxe, Masparaute, Oneix, Oregue, Orsanco, Osserain, Oybereq, Pagolle, Saint-Palais, Riverreite, Sillegue, Somberraute, Sorhapura, Subast, Succos, Sussaute, Uhart.

Tardets. — Abeuze, Alçabehety, Alçay, Alos, Arhan, Atherey, Camou, Charrite, Cihigue, Sainte-Engrace, Etehebar, Haux, Laccary, Languinge, Larraux, Lichans, Licp, Montory, Ossus, Restone, Sauguis, Sibas, Sorholus, Sunhar, Suhare, Sunharette, Tardets, Trois-Villes.

4e *Arrondissement communal.*

Bayonne.

La Bastide-Clairence. — Ayerre, la Bastide-Clairence, Briscous, Isturits, Urt.

Bayonne (Nord-Est.).

La ville de Bayonne sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix; le premier, *dit* du Nord-Est, et le deuxième, dit du Nord-Ouest.

Bayonne, Lahouce, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Urcuit.

Bayonne (Nord-Ouest). — Anglet, Arcangues, Bassussary, Bayonne, Biarits.

Bidache. — Arancou, Bardos, Bergouey, Bidache, Came, Escos, Guiche, Sames Viellenave.

Espelette. — Ainhoue, Cambo, Espelette, Itsasson, Louhossoa, Sare, Souraide.

Hasparren. — Bouloc, Saint-Esteben, Hasparren, Maccaye, Saint-Martin, Meharin, Meudioude.

Saint-Jean-de-Luz. — Ascain, Bidart, Biriaton, Ciboure, Guetary, Heudaye, Saint-Jean-de-Luz, Serres, Urrugue.

Ustarits. — Ahetze, Arbonne, Halson, Jatxou, Laressorre, Saint-Pé, Ustarits, Villefranque.

5e *Arrondissement communal.*

Orthès.

Arthès. — Arthès, Beyrie, Lacade.

Arzacq. — Arget, Arraziguet, Arzacq, Boucone, Bouillon, Cabidos, Coubluc, Fichons, Garos, Gens, Larreule, Lonson, Louvigny, Malaussanne, Mazerolles, Meracq, Mialos, Momas, Montagut, Moustrou, Morlanne, Pietz, Plasence, Pomps, Poursiubes, Ruimayou, Seby, Usan, Vignes.

Lagor. — Abidos, Argagnon, Arance, Besingrand, Biron, Castelner, Gouze, Laa-Mondrans, Laeq, Lagor, Lendresse, Loubieug, Marseillou, Malasq, Mont, Montestruc, Moureux, Nogueres, Oos, Ozeux, Sarpoureux, Sauvelade, Vielle-Segure.

Navarreins. — Andaux, Angons, Aranjuzon, Araux, Aren, Bastanez, Berereux, Bugnein, Cambloug, Camptort, Charre, Dognen, Gurs, Jasses, Lamidon, Lay, Lichos, Meritein, Nabas, Navarreins, Orgenne, Prechacq-Yosboigt, Preschacq-Navarreins, Rivehaute, Sus, Susmion, Viellenave.

Orthès. — Baigts, Balensun, Saint-Bonés, Bonnut, Castelis, Saint-Girons, Lanneplau, Orthès, Puyoo, Ramons, Salles-Pisse, Saut-de-Navailles, Sainte-Suzanne.

Salliés. — Auterive, la Bastide, Bellocq, Bereux, Carresse, Cassabé, Castagnede, Lahontan, Leren, Saint-Pé, Salles-Mongiscar, Salliés, Sendos.

Sauveterre. — Abitain, Andrein, Arrive, Aspis, Athos, Autevielle, Barault, Bideren, Burgaronne, Camu, Castelbon, Espiute, Saint-Gladie, Guinarthe, l'Hôpital, Laas, Saint-Martin, Monfort, Muncin, Narp, Oraas, Oreyte, Orieulle, Orion, Osseux, Parenties, Sauveterre, Sunarthe, Tabaille, Usquein.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 pluviose *an* 10 (29 janvier 1802). — *Arrêté portant réduction des justices*

de paix du département du Haut-Rhin. (III, Bull. CLXIII, nº 1238.)

Les justices de paix du département du Haut-Rhin sont fixées au nombre de trente-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir:

1er *Arrondissement communal.*

Colmar.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Andolsheim. — Artzheim, Baltzenheim, Bischwir, Durreneutzheim, Fortschwir, Grussenheim, Holtz et Wickerschwir, Horbourg, Houssen, Jebsheim, Kuenheim, Muntzenheim, Riedwir, Sundhoffen, Urscheim, Widinsohlen, Wihr.

Colmar. — Colmar, Sainte-Croix-en-Plaine.

Ensisheim. — Biltzheim, Blodelsheim, Ensisheim, Fessenheim, Hertzfelden, Meyenheim, Munckhausen, Munwiller, Niderentzen, Niderhergheim, Oberhergheim, Pulversheim, Requisheim, Roggeuhaussen, Rnesteuhard, Rumersheim.

Guebwiller.—Bergholtz, Berghollzzell, Bühl, Guebwiller, Lautenbach, Lautenbachzell, Linthal, Murbach, Orschwir, Rimbach, Rimbachzell.

Kaysersberg. — Ammerschwir, Beblenheim, Bennewihr, Ingersheim, Katzenthal, Kaisersberg, Kientzheim, Mittelwirh, Nidermorschwir, Ostheim, Riquewhir, Sigolsheim, Zellenberg.

Sainte-Marie-aux-Mines. — L'Allemand-Rombac, Aubure, Saint-Blaise, Sainte-Croix-aux-Mines, Echery, Fertru, Liepvre, Sainte-Marie-aux-Mines, Petit-Liepvre.

Munster. — Breindenbach, Esbach, Griespach, Gunspach, Hohroth, Luttenbach, Metzeral, Mulbach, Munser, Sondernac, Soultzbach, Stosswir, Sultzeren, Wasserbour.

Neuf-Brisach. — Algolsheim, Appenvhir, Balgau, Biesheim, Dessenheim, Geiswasser, Heideren, Hertenschlag, Loglenbeim, Namsheim, Neuf-Brisach, Obersaassheim, Vogelgrun, Vogilsheim, Weckoltzheim, Wolfigantzen.

La Poutroye. — La Baroche, Bonhomme, Freland, Orbey, la Poutroye.

Ribeauville. — Bergheim, Guemar, Hunawir, Saint-Hippolyte, Illheuseren, Ribeauville, Roderen, Rorschwir, Taunukirch.

Rouffach. — Gueberschwir, Gundolsheim, Hattslatt, Ossenbach, Pfassenheim, Rouffach, Soultzmatt, Westhalden.

Soultz. — Berwiller, Bollwiller, Feldkirch, Harthmauschwiller, Issenheim, Merxheim, Redersheim, Soultz et Wuenheim, Ungersheim.

Wintzenheim. — Eguishem, Herlisheim, Husseren, Obermorschwir, Turckheim, Wogttuishoffen, Wolbaeh, Wettolsheim, Wihr-au-Val, Wintzenheim, Zimmerbach.

2e *Arrondissement communal.*

Altkirch.

Altkirch. — Altkirch, Aspach, Ballersdorff, Berentzwiller, Brignighoffen, Carspach, Eglingen, Emlingen, Euschingen, Franken, Froningen, Hausgauen, Heidwiller, Heywiller, Hochstatt, Hundsbach, Illfurt, Jettingen, Luemschwiller, Obermorschwiller, Spebach le Bas, Spebach-le-Haut, Schmoben, Tagolsheim, Tagsdorff, Walheim, Willer, Wittersdorff.

Ferrette. — Bendorff, Bettlach, Bietherthal, Bouxwiller, Courtavon, Dirlinsdorff, Dirmenach, Ferrette, Fislis, Kiffis, Kotslach, Levoncourt, Liebsdorff, Ligsdorff, Linsdorff, Lucelle, Lutter, Mittelmuspach, Mornach, Moos, Nidermuspach, Oberlarg, Obermuspach, Ottingen, Redersdorff, Roppentzwiller, Soudersdorff, Vieux-Ferrette, Werentzhausen, Winckel, Wolschwiller.

Habsheim. — Baldersheim, Bantzenheim, Battenheim, Chalampé, Eschentzwiller, Habsheim, Hombourg, Illzach, Kembs, Petit-Landau, Niffer, Ottmarsheim, Riedesheim, Rixkeim, Ruelisheim, Sausheim, Zimmersheim.

Huningue. — Attenschwiller, Blotzheim, Bourgfelden, Bourglibre, Buschwiller, Folgenspurg, Hagenthal-le-Bas, Hagenthal-le-Haut, Hegenheim, Hesingen, Huningue, Knoringen, Leymen, Liebentzwiller, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Neuweg, Neuwiller, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut, Rosenau, Village-Neuf, Wentzwiller.

Hirsingen.—Bettendorff, Bisel, Feldbach, Friessen, Fülleren, Grentzingen, Heimersdorff, Henfflingen, Hindlingen, Hirsingen, Hirtzbach, Largitzen, Mertzen, Niderlarg, Oberdorff, Pfetterhausem, Riespach, Ruderbach, Seppois-le-Bas, Seppois-le-Haut, Steinsultz-

Struet, Uberstrat, Saint-Ulric, Waltighoffen.

Landser. — Barthentheim, Brinckheim, Brubach, Dietwiller, Flaxlanden, Geispitzen, Relfrantzkirch, Kappelen, Ketzingen, Landser, Magstatt-le-Bas, Magstatt-le-Haut, Rantzwiller, Schlierbach, Siereutz, Stetten, Steimbrunn-le-Bas, Steimbrunn-le-Haut, Uffheim, Walbach, Wattenheim, Zesingen.

Mülhausen. — Brunslatt, Didenheim, Cornach, Galfingen, Heims, Hruun, Kingersheim, Lutterbach, Mulhausen, Nidermorschwiller, Pfastatt, Reiningen, Richwiller, Wittenheim, Zillisheim.

3ᵉ *Arrondissement communal.*

Délemont.

Aesch. — Aesch, Alschviller, Arlesheim, Blauen, le Bourg, Brislach, Dugingen, Lauffon, Liesperg, Neutzlingen, Oberviller, Pfeffingen, Reinach, Rochentz, Schonenbuch, Terveiller, Tittingen, Vahlen, Zwingen.

Bienne. — Bienne, Boujan, Diesse, Evilard, la Hutte, Lamboing, Montménil, la Neuville, Nods, Orvin, Peri, Perles, Plagne, Prêles, Reiben, Romont, Vauffelin, Vignele.

Court. — Belpraon, Bévilard, Champoz, Chételat, Corcelle, Court, Cremine, Eschert, Grandval, Loveresse, Malleray, Monible, Moutier, Pierrefitte, Pontenet, Reconvelier, Roche, Saicourt, Saule, Sornetan, Sorvelier, Souboz, Tavanne.

Courtelary.—Corgémont, Cormoret, Cortebert, Courtelary, la Ferrière, Saint-Imier, Mont-Tramelan, Renan, Sonceboz, Souvillier, Tramelan-dessous, Tramelan-dessus, Villeret.

Délemont. — Bassecourt, Boécourt, Bourignon, Châtillon, Corban, Courchapoix, Courfaivre, Courrendelin, Courroux, Courtételle, Délemont, Develier, Elay, Glovelier, Mervelier, Mettemberg, Mont-Sevelier, Movelier, Pleigne, Rebeuvelier, Rebévelier, Roggenbourg, Rossemaison, Saucy, Sceut, la Scheulte, Soilière, Soulie, Undervillier, Verme, Vique, Wellerat.

4ᵉ *Arrondissement communal.*

Porentruy.

Audincourt. —Abbevillers, Allanjoie, Arbouans, Audincourt, Badevel, Bethoncourt, Beognard, Courcelles, Coutenans, Dambenois, Dampierre, Dasle, Etouvans, Etupes, Exincourt, Fesche, Grandcharmont, Mandeure, Nommay, Soehaux, Taillecourt, Valentigney, Vieux-charmont, Voujaucourt.

Montbéliard. — Aibre, Alloudans, Bart, Bavans, Bental, Bretigney, Desaudans, Dung, Echenans, Issans, Saint-Julien, Lair, Levernois, Loogres, Sainte-Marie, Montbéliard, Presentevillers, Rainans, Semondans, Sainte-Suzanne.

Porentruy. — Alle, Asuel, Beurnevesien, Boncourt, Bonsol, Bressaucourt, Buix, Bure, Charmoille, Chevenez, Cœuvre, Carnol, Courchavon, Courgenai, Courte-Doux, Courte-Maiche, Damphreux, Damvau, Fahy, Fontenois, Frégiécourt, Grand-Fontaine, Lugnez, Miécourt, Montignez, Pleujonse, Porentruy, Reclere, Roche-d'Or, Rocourt, Vendlincourt.

Saignelegier. — Bémont, les Bois, les Bruleux, Cernievillers, les Enfers, les Genevez, Goumois, Lackaux, Lajaux, Malnuit, Montfaucon, Muriaux, Noirmont, Peux-Chapatte, Pommerats, Saignelegier, Vautenaive.

Saint-Ursanne.—Saint-Brais, Epauvilliers, Montenol, Montfavergier, Montmelon, Montvoie, Occourt, les Piquerez, Selcute, Soubez, Saint-Ursanne.

5ᵉ *Arrondissement communal.*

Belfort.

Saint-Amarin. — Attenbach, Saint-Amarin, Felleringen, Geishausen, Golbach, Husseren, Krüth, Malmerspach, Mitzach, Mollait, Moosch et Moospach, Oderen, Ranspach, Storckensohn, Urbay, Vildenstein.

Belfort. — Andelnans, Argiesans, Banvillard, Bavilliers, Belfort, Bermont, Botans, Buc, Charmois, Chantenois, Chevremont, Cravanche, Danjoutin, Dorans, Eschene et Autrage, Essert, Fontenelle, Meroux, Moval, Novilard, Offemont, Perousse, Rechotte, Roppe, Salbert, Sevenans et Leupe, Tretudans, Urcey, Valdoye, Vetrigne, Vezelois, Vourvedans.

Cernay. — Aspach-le-Bas, Aspach-le-Pont et Burnhaupt-Haut, Bernwiller, Burnhaupt-Bas, Cernay, Schweighausen, Stassefelden, Steinbach, Uffholtz, Willelsheim, Wattewiller.

Dannemarie. — Altenach, Balsch-

willer, Buettwiller, Chavannatte, Chavaune-les-Grands, Dannemarie, Dienmatten, Elbach, Giltwiller, Gommersdoff, Cuevenatten, Hagenbach, Hecken, Lutran, Magny, Manspack-et-Saint-Léger, Retzwiller, Romagny, Sternenberg, Suarce, Traubach-Bas, Traubach-Haut, Uberkumen, Valdieu, Wolfersdorff.

Delle. — Beaucourt, Boron, Bourogne, Brebotte, Bretagne, Courcelle, Courtelvant, Croix, Delle, Saint-Dizier, Faverois, Fecheve l'Eglise, Florimond, Froide-Fontaine, Grandvillard, Grosne, Jonchery, Lebetin, Lepuix, Mesirey, Monbouton, Morvillard, Rechesy, Recouvrance, Thiancourt, Velescot, Villard-le-Sec.

Fontaine. — Angeot, Bessoncourt, Bethonvilliers, Bellemagny, Bretten, la Chapelle-sous-Rougemont, Chavanne-sur-l'Etang, la Collonge, Cunelière, Denney, Eguenigue, Etimbes, Felon, Fontaine, Foussemagne, Frais, Saint-Germain, la Grange, Menoncourt, Montreux-Château, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Petite-Croix, Phaffans, Reppe, la Rivière, Vauthiermont.

Giromagny. — Anjoutey, Auxelle-Bas, Auxelle-Haut, Bourg, la Chapelle-sous-Chaux, Chaux, Eloye, Etueffont-Bas, Etueffont-Haut Evette, Giromagny, Lepuix, la Magdeleine, Magny-Gros, Magny-Petit, Riere-Vescemont, Rougegoutte, Serniamagny, Vescemont.

Masvaux. — Dolleren, Kirchberg, Lauw, Leval, Masvaux, Mortzwiller, Niederbruck, Oberbruck, Petite-Fontaine, Rimbach, Romagny, Rougemont, Sentheim, Sewen, Sickert, Soppe-le-Bas, Soppe-le-Haut, Weigscheid.

Thann. — Aspach-le-Haut, Bitschwiller, Burbach-le-Bas, Burbach-le-Haut, Guewenheim, Leimbach, Michelbach, Rammersmatte, Roderen, Thann, Vieux-Thann, Willer.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 PLUVIOSE *an* 10 (29 janvier 1802). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Ourte.* (III, Bull. CLXII, n° 1239.)

Les justices de paix du département de l'Ourte sont fixées au nombre de trente, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

LIÉGE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Dalhem. — Saint-André, Argenteau, Berneau, Bolland, Bombaye, Cheratte, Dalhem, Feneur, Fouron (ci-devant Fouron-le-Comte), Housse, Mortier, Mortroux, Moulan, Saint-Remy, Richelle, Trembleur, Viscé, Wandre, Warsage.

Fleron. — Aigneux, Belair, Beyne, Cerexhe, Chaud-Fontaine, Embourg, Evegnée, Fleron, Forêt, Magnée, Melin, Micheroux, Mont-Adelin, Nessonvaux, Parfondvaux, Queu-du-Bois, Retine, Romsée, Saive, Tignée, Vaux-sous-Chevremont.

Glons. — Alleur, Fexhe, Glons, Haccour, Hermale, Hermée, Heure-le-Romain, Houtain, Juprelle, Lantin, Liers, Lixhe, Milmort, Otheye, Oupeye, Paifve, Rocour, Slins, Villers-Saint-Siméon, Vivregnis, Voroux, Wihogne, Xhendremas.

Herve. — Batice, Charneux, Herve, José, Thimister.

Hollognes-aux-Pierres. — Awans, Awirs, Bierzet, Chokiers, Crisnée, Engis, Fexhe-le-Haut-Clocher, Fise-le-Marsal, Grande-Flemalle, Haute-Flemalle, Fooz, Freloux, Geneffe, Glexhe, Grace et Montenée, Hognous, Hollogne-aux-Pierres, Horion-Hozemont, Jemeppe, Kemexhe, Lonceint, Mons, Moumale, Noville, Odeur, Roloux, Thyse, Velroux, Villers-l'Evêque, Voroux-Gorieux.

Liége (1er Arrondissement). — Angleur, Grivenée, Jupille, Liége.

Liége (2e Arrondissement). — Liége, Saint-Nicolas, Tilleur.

Liége (3e Arrondissement). — Ans, Liége, Votemne.

Liége (4e Arrondissement). — Herstal, Liége.

Louvegnée. — Aywaille, Beaufrays, Esneux, Fraipont, Gomzé-Andoumont, Louvegnée, Spremont.

Seraing. — Les Boncelles, Ougrée, Pleinevaux, Romet, Roteux, Seraing, Titf.

Waremme. — Bergilez, Berloz, Bettincourt, Bleret, Boilhe, Bovenistier, Celle, Crenwick, Darion, Doncées, Geer, Grand-Axhe, Grandville, Hodeige,

Hollogne-sur-Geer, Lamine, Lantremange, Lens-sur-Geer, Ligney, Limont, Oleye, Omal, Oreye, Pousset, Remicourt, Rosoux, Viemme, Waremme.

2° *Arrondissement communal.*

MALMÉDY.

Aubel. — Aubel, Clermont, Fouron-Saint-Martin, Fouron-Saint-Pierre, Gemenich, Hombourg, Julémont, Montzene, Moresnet, Neufchâteau, Teuven.

Cronenbourg. — Cronenbourg, Dahlem, Halschlag, Steffler, Udenbreth.

Eupen. — Eupen, Eynatten, Hergenrah, Kettenis, Lontzen, Racren, Walhorn.

Limbourg. — Andrimont, Baelen, Bilstein, Dison, Goé, Henry-Chapelle, Jalhay, Limbourg, Membach, Rechain-Petit, Stembert, Welkenraedt.

Malmédy. — Bellevaux, Bullenge, Bulgembach, Malmédy, Murrenge, Weisme.

Schleyden.—Call, Hellenthal, Schleyden, Wotfsseiffen.

Stavelot. — Bodeux-Basse, Bra, Chevron, Fosse, Francorchamps, la Gleize, Rabier, Stavelot, Stoumont, Wanne.

Theux. — Cornesee, Drolenval, Ensival, Lambermont, Polleur, la Reid, Sart, Spa, Theux, Wegnet.

Verviers. — Hodimont, Olne, Grand-Rechain, Soiron, Verviers, Xhendelesse.

Vieil-Salm. —Arbre-Fontaine, Beho, Bovigny, Grand-Hatteux, Lierneux, Vieil-Salm.

Saint-Vith. — Amel, Crombach, Lommesweiler, Meyrode, Recht, Reulland, Thommen, Saint-Vith.

3° *Arrondissement communal.*

HUY.

Avenne. — Abolins, Acosse, Avenne, Avin, Blehen, Braive, Burdinnes, Ciplet, Crehen, Embussin, Fallas, Hanneche, Hannut, Hemptinne, Lamontzée, Lens-Saint-Remy, Lens-Saint-Servais, Latinne, Marneffe, Meeffe, Merdorp, Moxhe, Oteppe, Poncet, Thinnes, Thourinne, Millem-Hesbaye, Villers, Vissoul, Wasseiges.

Bodegnée. — Aineff, Bodegnée, Borez, Chapon-Seraing, Driye, Fize-Fontaine, Flone, Saint-Georges, Haneffe, Jehay, Seraing-le-Château, Vaux-le-Borset, Verlaine, Vieux-Valeff, Villers le-Bouillet, les Wallefs, Warnant.

Ferrières. — Bomal, Ernonheid, Ferrières, Filot, Harré, Harzé, Izier, Juraine, Lorcé, My, Ozo, Vieux-Ville, Ville, Villers-Sainte-Gertrude, Werbomont, Xhoris.

Héron. — Basoha, Bierwart, Couthuin, Forville, Franc-Waret, Héron, Hingeon, Hucogne, Landenne, Lavoir, Marche-le-Dames, Moha, Nameche, Pontillas, Reppe et Vanheriff, Seilles, Tillier, Vezin, Waret-l'Evêque.

Huy. — Amay, Ampsin, Antheit, Barse, Fumal, Huy, Neuville-sur-Meuse, Strée, Tihange, Vierset, Vinalmont, Wanze.

Landen. — Attenhoven, Avernas-le-Bauduin, Bertrée, Gras-Avernas, Elixem, Grand-Hallet, Petit-Hallet, Houtain, Laer, Landen, Lincent, Neerhispen, Neerlanden, Neervinden, Oveerhispen, Oversvinden, Pellaines, Racourt, Rumsdorp, Trognée, Wallzbetz, Wamont, Wange, Wansin, Wezerem.

Nandrin. — Abée, Anthinnes, Clavier, Clermont, Comblain-au-Pont, Ehein, Ellemelle, Fairon, Hamoir, Hermal, Hody, Linchet, Modave, Nandrin, Neuville-en-Condrez, Ouffet, Outre-Louxhe, Ramelot, Seny, Saint-Severin, Soheil, Straiture, Tavier, Terwagne, Villers-aux-Tours, Villers-le-Temple, Yernée, Warzée.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 PLUVIOSE *an* 10 (29 janvier 1802). — *Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont déterminé la réduction des justices de paix des départemens des Hautes et Basses-Alpes, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Jura, de la Haute-Loire, de la Loire-Inférieure, du Lot, de la Moselle, du Nord, de Seine-et-Oise, de la Somme, du Tarn, des Vosges et de l'Yonne.* (III, Bull. CCXXVIII, *bis*, n° 1.)

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens et arrondissemens communaux ci-après, les rectifications suivantes, savoir :

Basses-Alpes (Arrondissement de *Forcalquier*). Manosque est substitué comme chef-lieu de canton à Reillanne.

Hautes-Alpes (Arrondissement d'*Em-*

brun). Guillestre est substitué comme chef-lieu de canton à Mont-Lion.

Charente (Arrondissement de *Confolens*). Le canton de Confolens formera deux arrondissemens de justices de paix. L'une, sous le nom de Confolens (Nord), comprendra la partie de cette commune située sur la rive gauche de la Vienne, et les communes d'Ansac, Lessac, du canton de Confolens, Ambernac, Hiesse, Epenède, Pleuville, du canton de Champagne-Mouton, et Manot, du canton de Saint-Claude. L'autre, sous le nom de Confolens (Sud), comprendra la partie de Confolens située sur la rive droite de la Vienne, et les communes de Saint-Germain, Abzac, Oradour-Fanais, Brillac, Esse, Lesterps, Saint-Christophe, Montrollet, Saint-Maurice, du canton de Confolens, et Brigueil, du canton de Chabannais.

Charente-Inférieure (Arrondissement de *Saintes*). Cozes est substitué comme chef-lieu de canton à Mortagne-sur-Gironde.

Jura (Arrondissement de *Saint-Claude*). La commune des Petites-Chiettes est substituée comme chef-lieu de canton à celle de Saint-Laurent.—(Arrondissement de *Lons-le-Saulnier*). La commune de Saint-Didier, du canton de Cletterans, est réunie au canton de Lons-le-Saulnier.

Haute-Loire (Arrondissement de *Brioude*). La Voute est substituée comme chef-lieu du canton de Saint-Ilpize.

Loire-Inférieure (Arrondissement de *Nantes*). Aigrefeuille est substitué comme chef-lieu de canton à Vieillevigne.

Lot (Arrondissement de *Figeac*). Laubressac, du canton de Bretenoux, est réuni au canton de Saint-Ceré; Comiac, du canton de Saint-Ceré, est réuni au canton de Bretenoux; Molières, du canton de la Tronquière, est réuni au canton de la Chapelle-Marival.

Moselle (Arrondissement de *Briey*). Erzange, Knutange, Neufchef, Nilvange, du canton de Thionville, sont réunis au canton d'Audun-le-Roman. — (Arrondissement de *Thionville*). Bizing, omis, fait partie du canton de Launstroff; et Deffienbach, de celui de Tholay. —(Arrondissement de *Sarguemines*). Bousseviller, Erlembrom, Hiltsch, Kreppen, Liederscheid, Ludvigswinckel, Nidersimpten, Obersimpten, Oberstembach, Petersbachel, Schreix-lès-Breidenbach, Trulben, omis, font partie du canton de Volmunster.

Nord (Arrondissement d'*Avesnes*). Preux-au-Bois, du canton du Quesnoy, est réuni au canton de Landrecies.

Seine-et-Oise (Arrondissement de *Mantes*). Bonnières est substitué comme chef-lieu de canton de Villeneuve-en-Chevrie. — (Arrondissement de *Pontoise*). Auvers, du canton de l'Ile-Adam; Pierre-Laye, du canton d'Emile, sont réunis au canton de Pontoise. Herouville, Livilliers, Mezières, du canton de Pontoise, sont réunis au canton de l'Ile-Adam. Chatenay, Fontenay, Puiseux, du canton de Luzarches; Piscop, du canton d'Emile, sont réunis au canton d'Ecouen.—(Arrondissement de *Versailles*). Trappes, du canton de Chevreuse; le Chenay, le Fontenay, Fleury, Roquencourt, du canton de Versailles (Nord), sont réunis au canton de Versailles (Ouest). Tremblay, du canton de Chevreuse, est réuni au canton de Montfort-l'Amaury. Viroflay, du canton de Versailles (Sud), est réuni au canton de Versailles (Nord). — (Arrondissement de *Corbeil*). Boudoufle, Courcouronnes, du canton de Longjumeau, sont réunis au canton de Corbeil. Epinay-sous-Senard et Quincy, du canton de Corbeil, sont réunis au canton de Boissy-Saint-Léger. Mons, omis, fait partie du canton de Longjumeau.

Somme (Arrondissement d'*Amiens*). Hornoy est substitué comme chef-lieu de canton à Liomer.

Tarn (Arrondissement de *Gaillac*). Vaour est substitué comme chef-lieu de canton à Puicelcy. Milhars, le Riol, Montrozier, Ratayrens, Rousseyrolles, Marnaves, du canton de Cordes, sont réunis au canton de Vaour. Puicelcy, Laroque, Lasclottes, du canton de Vaour, sont réunis au canton de Montmirat. — (Arrondissement d'*Alby*). Pampelonne est substitué comme chef-lieu de canton à Montirat, et Villefranche à Saint-Juery. Pampelonne, Lasplanques, Almayrac, Saint-Gemme, du canton de Monestier; Moulares, Tréban, Montauriol, Tames, du canton de Valderies, sont réunis au canton de Pampelonne. Saint-Grégoire, du canton de Saint-Juery, est réuni au canton de Valderies. Montirat, Narthous, Rancoules, du canton de Montirat, sont réunis au canton de Monestier. Arthès, Lescure, du canton de Saint-Juery, sont réunis au canton d'Alby. Ambialet, du

canton d'Alban, est réuni au canton de Villefranche.

Vosges (Arrondissement de *Mirecourt*). Drombrot, du canton de Monthureux-sur-Saône, est réuni au canton de Vittel.

Yonne (Arrondissement de *Joigny*). Le canton de Saint-Julien-du-Sault est supprimé. Il en sera formé un nouveau dont Cerisiers sera le chef-lieu. Aubin-sur-Yonne, Verlin, Villecieu, Villevaliers, du canton de Saint-Julien-du-Sault, sont réunis au canton de Joigny. Armeau, Bussi-le-Repos, Chaumont, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin-Dordom, Saint-Loup-Dordom, Piffonds, du canton de Saint-Julien-du-Sault, sont réunis au canton de Villeneuve-sur-Yonne, Fournaudin, Arces, Beurs, Dillo, du canton de Brinon, Cerilly, Cerisiers, Coulours, Vaudeurs, Villechétive, du canton de Villeneuve-sur-Yonne, sont réunis au canton de Cerisiers. La Celle-Saint-Cyr, Cudot, Precy, du canton de Saint-Julien-du-Sault, sont réunis au canton de Charny.

---

9 PLUVIOSE *an* 10 (29 janvier 1802). — *Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont déterminé la réduction des justices de paix des départemens des Hautes et Basses-Alpes, du Calvados, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Finistère, de l'Hérault, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, de Jemmappe, du Jura, de la Loire, de la Lys, de la Haute-Marne, de la Meuse, du Puy-de-Dôme, de Saône-et-Loire, des Deux-Sèvres,, du Var et de la Vienne.* (III, Bull. CCXXVIII *bis*, n° 2.)

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens et arrondissemens communaux ci-après, les rectifications suivantes, savoir:

Basses-Alpes (Arrondissement de *Forcalquier*). Monstalier, omis, fait partie du canton de Banon.

Hautes-Alpes (Arrondissement de *Briançon*). Canton de l'Argentière. *Au lieu de* Querrières, Vallonise, *lisez* Saint-Marc-de-Queyrières, Vallouize.— Canton de Monetier. *Au lieu de* la Salle, Monestier, *lisez* Lasalle, Monetier. = (Arrondissement d'*Embrun*). Canton de Chorges. *Au lieu de* Theus, *lisez* Thens. Canton de Guillestre. *Au lieu de* Champcelu, Egliers, Fressinière, *lisez* Champcella, Eygliers, Freyssinières. — Canton du Savines. *Au lieu de* Puy-Petit, Puy-Saint-Eusèby, *lisez* Puyssaguières, Puy-Saint-Eusèbe. = (Arrondissement de *Gap*). Canton d'Apres-lès-Veynes. *Au lieu de* les Beaumes, *lisez* la Beaume.— Canton de Saint-Bonnet. *Au lieu de* Ancelles, la Fare, Saint-Michel-de-Chaillot, *lisez* Ancelle, Lafare, Saint-Michel-de-Chaillol. — Canton de Saint-Firmin. *Au lieu de* le Glaisier, Villars-Loubière, *lisez* Gleizil, Villar-Loubière. — Canton de Gap. *Au lieu de* Gap et Baulieune, Monteyer, *lisez* Gap et sa banlieue, Montayer. — Canton de la Bâtie-Neuve. *Au lieu de* Valsères, *lisez* Valserres.—Canton de Laragne. *Au lieu de* Etgnians, Pœt, *lisez* Eyguyans, Poët. — Canton d'Orpierre. *Au lieu de* Nossage et Benivin, Saint-Cyrille, Treslcoux, *lisez* Nossages et Benevent, Sainte-Cirice, Trescleoux. — Canton de Ribiers. *Au lieu de* Ecourres, *lisez* Eourres.—Canton de Rozans. *Au lieu de* Sorbières, *lisez* Sorbiers. — Canton de Serres. *Au lieu de* la Bâtie-Monsalcon, Montroud, la Pierre, *lisez* La-Bâtie-Mont-Saléon, Montrond, Lapiarre. — Canton de Tallard. *Au lieu de* Lardière et Valeuzac, *lisez* Lardier et Valença. — Canton de Veynes. *Au lieu de* Montmans, *lisez* Montmaur. Remette, omis, fait partie du canton de Gap.

Calvados (Arrondissement de *Bayeux*). La Bazoque, Litteau, Monfiquet, Planquery, omis, font partie du canton de Balleroy; Cormolain, Foullogne, Livry, du canton de Caumont; Sommervieu, Tracy-sur-mer, Vaux-sur-Aure, du canton de Rye.=(Arrondissement de *Pont-l'Evêque*). Putot, omis, fait partie du canton de Dives; Saint-Gratien-Mont-Saint-Jean, du canton de Honfleur; Hennequeville, du canton de Pont-l'Evêque. = (Arrondissement de *Falaise*). La commune de Potigny, portée dans les justices de paix de Coulibeuf et Falaise (2e partie), appartient à cette dernière.

Charente (Arrondissement d'*Angoulême*). Bouex, du canton de la Valette, est réuni au canton d'Angoulême (2e section). Vouthon, omis, fait partie du canton de Montbron. =(Arrondissement de *Confolens*). Pressignac, omis, fait partie du canton de Chabanais.

Charente-Inférieure (Arrondissement de *Saintes*). La commune de Thenac, portée à la justice de paix de Gemozac et à celle de Saintes (Sud), appartient à cette dernière. Beurle, Lachaume, La-

vallée, l'Houmée, Monthérand, Pont-l'Abbé, Romegoux, Sainte-Gemme, Saint-Michel, Sainte-Radegonde, Saint-Sulpice, Saint-Thomas, Soulignone, Trizay, omis, font partie du canton de Saint-Porchaire; Tezac, du canton de Crozes. = (Arrondissement de *Rochefort*). Vouhé, omis, fait partie du canton de Surgères.

Finistère (Arrondissement de *Brest*). Loperchet, omis, fait partie du canton de Plougastel-Daoulas.

Hérault (Arrondissement de *Beziers*). Villeneuve, omis, fait partie du canton de Beziers (1re section); Pradel, du canton de Roujan, est réuni au canton de Bédarieux.

Gironde (Arrondissement de *Libourne*). Saint-Emilion, du canton de Lussac, est réuni au canton de Libourne. = (Arrondissement de *Bordeaux*). La commune de Saint-Louis-de-Mont-Ferrand, portée dans le canton de Saint-André-de-Cubzac, sous le nom de Mont-Ferrand, et sous le nom de Saint-Louis dans celui de Carbon-Blanc, appartient à ce dernier canton. Tresse, omis, fait partie du canton de Carbon-Blanc; Pompignac, Salleboeuf, du canton de Créon.

Ille-et-Vilaine (Arrondissement de *Vitré*). Ossé, Chaumeré, omis, font partie du canton de Châteaubourg; Tiercent, du canton de Saint-Brice. = (Arrondissement de *Montfort*). Romillé, du canton de Montauban, est réuni au canton de Becherel; Landujan, du canton de Bécherel, est réuni au canton de Montauban.

Jemmape (Arrondissement de *Mons*). Canton de Soignies. *Au lieu de* Braine-le-Comte, *lisez* Braine ci-devant le Comte.

Jura (Arrondissement de *Dôle*.) Vitreux, omis, fait partie du canton de Gendrey. = (Arrondissement de *Lons-le-Saulnier*). Marsonnay, omis, fait partie du canton de Clairvaux; Revigny, du canton de Conliége.

Loire (Arrondissement de *Montbrison*). Canton de Chazelles-sur-Lyon. *Au lieu de* Saint-Bonnet-des-Quarts, *lisez* Saint-Bonnet-les-Oules. — Canton de Saint-Jean-Soleymieux. *Au lieu de* Saint-Montagne-en-Lavieux, *lisez* la Montagne-en-Lavieux. — (Arrondissement de *Saint-Etienne*). Canton de Saint-Genest-Malifaux. *Au lieu de* Marlhes, *lisez* Marthes.

Haute-Marne. (Arrondissement de *Langres*). Channoy, omis, fait partie du canton de Langres; Wesvres-sous-Chalancey, du canton de Prauthoy. = (Arrondissement de *Wassy*). Roche-sur-Rognon, omis, fait partie du canton de Donjeux.

Meuse (Arrondissement de *Montmédy*). Canton de Spincourt. *Au lieu de* Villers-devant-Dun, *lisez* Villers-lès-Maugiennes.

Puy-de-Dôme (Arrondissement de *Clermont*). Crest, omis, fait partie du canton de Veyre.

Saône-et-Loire (Arrondissement d'*Autun*). Canton de Couches. *Au lieu de* Emiland, Pierre-de-Varennes, *lisez* Saint-Emiland, Saint-Pierre-de-Varennes. — Canton d'Issy-l'Evêque. *Au lieu de* Marly-sur-Issy, *lisez* Marly-sous-Issy. — Canton de Lucenay-l'Evêque. *Au lieu de* Lucenay, *lisez* Lucenay-l'Evêque. — Canton de Mesvres. *Au lieu de* la Chapelle-sur-Uchon, Saizy, *lisez* la Chapelle-sous-Uchon, Laizy. — Canton de Montcenis. *Au lieu de* Saint-Berain-sur-Sauvignes, Saint-Nizier-sur-Charmoy, *lisez* Saint-Bernard-sous-Sauvigne, Saint-Nizier-sous-Charmoy. — Canton de Saizy. *Au lieu de* Collongue-la-Magdelaine, *lisez* Collonge-la-Magdelaine. = (Arrondissement de *Charolles*). — Canton de Bellevue-les-Bains. *Au lieu de* Aupoint, Gilly, Vilry, *lisez* Aupont, Gilly-sur-Loire, Vitry-sur-Loire. — Canton de Saint-Bonnet-de-Joux. *Au lieu de* Pressy, *lisez* Pressy-sous-Dondin. — Canton de Charolles. *Au lieu de* Chambecy, *lisez* Champlecy. — Canton de la Clayette. *Au lieu de* Saint-Laurent-en-Brion, Saint-Raccot, Collombier, *lisez* Saint-Laurent-en-Brionnais, Saint-Racho, Collombier-en-Brionnais. — Canton de Chauffailles. *Au lieu de* Chassigny, Mussy, *lisez* Chassigny-sous-Dun, Mussy-sous-Dun. — Canton de Digoin. *Au lieu de* Germain-de-Nives, *lisez* Saint-Germain-de-Rives. — Canton de Gueugnon. *Au lieu de* Rigny, Chapelle-au-Mont, *lisez* Rigny-sur-Arroux, la Chapelle-au-Mans. — Canton de la Guiche. *Au lieu de* Chevagny, *lisez* Chevagny-sur-Guye. — Canton de Marcigny. *Au lieu de* Baugy, Chenoy, *lisez* Baugy, Chenay. — Canton de Pallinge. *Au lieu de* Brugny, Saint-Vincent-le-Brugny, *lisez* Bragny, Saint-Vincent-lès-Bragny. — Canton de Paray-le-Monial. *Au lieu de* Versangues, Saint-Léger-le-Paray, Vitry, *lisez* Versaugues, Saint-Léger-lès-Paray, Vitry-en-Charollais. — Canton de Semur-en-Brionnais. *Au lieu de* Sarry, Saint-Chris-

tophe, *lisez* Sarrye-en-Brionnais, Saint-Christophe-en-Brionnais. — Canton de Toulon-sur-Arroux. *Au lieu de* Dompierre, Saint-Romain, *lisez* Dompierre-sous-Sauvigne, Saint-Romain-sous-Versigny. = (Arrondissement de *Châlons*). — Canton de Buxy. *Au lieu de* Imilly, Villeneuve, Montagny, *lisez* Juilly, Villeneuve-en-Montagne, Montagny-lès-Buxy. — Canton de Châlons (Sud). *Au lieu de* Epervans et la Rougère, *lisez* Epervans et la Rongère. — Canton de Saint-Germain-du-Plain. *Au lieu de* Saint-Christophe, *lisez* Saint-Christophe-en-Bresse. — Canton de Givry. *Au lieu de* Saint-Berain, Saint-Martin-sur-Montaigu, Tronches et le Bourgneuf, Merenrey, *lisez* Saint-Berain-sur-d'Heusne, Saint-Martin-sous-Montaigu, Touches et le Bourg-Neuf, Mercurey. — Canton de Saint-Martin-en-Bresse. *Au lieu de* Dammerey, Moncoy, *lisez* Damerey, Montcoy. — Canton de Mont-Saint-Vincent. *Au lieu de* Saint-Romain-sur-Gourdon, *lisez* Saint-Romain-sous-Gourdon. — Canton de Grand-Sennecy. *Au lieu de* Laines, Collombier, *lisez* Laives, Collombier-sous-Texelles. — Canton de Verdun-sur-le-Doubs. *Au lieu de* Saint-Gervais, Granges, Mont-le-Seurre, *lisez* Saint-Gervais-en-Vallière, Geanges, Mont-lès-Seurre. = (Arrondissement de *Louhans*). — Canton de Cuizery. *Au lieu de* Labergement, *lisez* Labergement-de-Cuizery. — Canton de Saint-Germain-du-Bois. *Au lieu de* Desrouze, *lisez* Devrouze. — Canton de Louhans. *Au lieu de* Chapelle-Naude, Montagny, *lisez* la Chapelle-Naude, Montagny près Louhans. — Canton de Montpont. *Au lieu de* Chapelle-Thècle, *lisez* la Chapelle-Thècle. — Canton de Montret. *Au lieu de* Saint-André, Saint-Etienne, Saint-Vincent, *lisez* Saint-André-en-Bresse, Saint-Etienne-en-Bresse, Saint-Vincent-en-Bresse. — Canton de Pierre. *Au lieu de* Saint-Bonnet, Fretans, Frontenat, *lisez* Saint-Bonnet-en-Bresse, Fretterans, Frontenard. = (Arrondissement de *Mâcon*). Canton de la Chapelle-de-Guinchay. *Au lieu de* Chapelle-de-Guinchay, Saint-Symphorien, Saint-Veran, *lisez* la Chapelle-de-Guinchay, Saint-Symphorien-Dancelles, Saint-Verand. — Canton de Cluny. *Au lieu de* Saint-André, Saint-Vincent, Curtil-sur-Buffière, *lisez* Saint-André-le-Désert, Saint-Vincent-des-Prés, Curtil-sous-Buffière. — Canton de Jouvence. *Au lieu de* Curtil, Burnand et Saint-Martin, Savigny, Sigy, *lisez* Curtil-sous-Burnand, Burnand et Saint-Martin-de-Croix, Savigny-sous-Grosne, Sigy-le-Châtel. — Canton de Mâcon (Nord). *Au lieu de* Saint-Jean, Charbonniers, *lisez* Saint-Jean-le-Prische, Charbonnières. — Canton de Mâcon (Sud). *Au lieu de* Solatré et Pouilly, Chevagny, Saint-Clément, *lisez* Solutré et Pouilly, Chevagny-lès-Chevrières, Saint-Clément-lès-Mâcon. Chevagny-lès-Chevrières, du canton de Mâcon (Sud), est réuni au canton de Mâcon (Nord); et Bussières, du canton de Mâcon (Nord), est réuni au canton de Mâcon (Sud). — Canton de Matour. *Au lieu de* Montagny, *lisez* Montagny-sous-la-Bussière. — Canton de Lugny. *Au lieu de* Uchezy, Chardonnay, *lisez* Uchizy, Chardonnay et Champvent. — Canton de Tournus. *Au lieu de* la Chapelle, Ratenet, Prety, *lisez* la Chapelle-sous-Brancion, Ratenelle, Prety et Lacrot. — Canton de Tramayes. *Au lieu de* Gennoles, Pierre-Clos, Point, *lisez* Germolles, Pierreclaux, Saint-Point.

Deux-Sèvres (Arrondissement de *Melle*). L'Enclave, la Martinière, omis, font partie du canton de Melle; Labarre-Clairain, du canton de Chenay. = (Arrondissement de *Parthenay*). Canton d'Airvault. *Au lieu de* Saint-Jouin-de-Marnes, *lisez* Saint-Jouin et Mamer. = (Arrondissement de *Melle*). Canton de Sauzé-Vaussay. *Au lieu de* Gers, *lisez* Pers.

Var (Arrondissement de *Draguignan*). Aiguines, omis, fait partie du canton d'Aups. = (Arrondissement de *Brignolles*). Vins, omis, fait partie du canton de Brignolles; Auriac, du canton de Barjols. = (Arrondissement de *Grasse*). Briançonnet, Châteauvieux, Caille, omis, font partie du canton de Saint-Auban.

Vienne (Arrondissement de *Loudun*). Canton de Loudun. *Au lieu de* Beuxer, Manlay, *lisez* Beuxes, Maulai. — Canton de Monts. *Au lieu de* Bertegone, Daudeligny, *lisez* Bertegou, Daudesigny. — Canton des Trois-Moutiers. *Au lieu de* Saint-Citroine, *lisez* Sainte-Citroine. = (Arrondissement de *Châtellerault*). Canton de Châtellerault. *Au lieu de* Seuillé, *lisez* Senillé. — Canton de Lencloistre. *Au lieu de* Onzillé, *lisez* Ouzilli. — Canton de Plumartin. *Au lieu de* la Puyé, *lisez* la Puyei. = (Arrondissement de *Montmorillon*). Canton de Chauvigny. *Au lieu de* Paizé-le-Sec, Pouzeaux-Saint-Symphorien, *lisez* Plaizay-le-Sec, Pouzioux-Saint-Symphorien. — Canton de

l'Ile-Jourdain. *Au lieu de* Mouter, Aniercès, Paixent, Vigeant, *lisez* Mouter, Anières, Saint-Paexaut, le Vigean. — Canton de la Trimouille. *Au lieu de* Cholet, Saint-Liomer, *lisez* Thollet, Saint-Léomer. = (Arrondissement de *Civray*). Canton de Charroux. *Au lieu de* Jouffé, *lisez* Joussé. — Canton de Civray. *Au lieu de* Champiner, *lisez* Champnier. — Canton de Gouhé. *Au lieu de* Channay, *lisez* Chaunay. = (Arrondissement de *Poitiers*). Canton de Saint-Julien-l'Ars. *Au lieu de* Cevre, la Chapelle-Mouliers, *lisez* Sevres, Moulière-la-Chapelle. — Canton de Lusignan. *Au lieu de* Cellevescant, *lisez* Cellevequault. — Canton de Mirebeau. *Au lieu de* Montgangier, Thurageais, *lisez* Mongauguier, Turageau. — Canton de Neuville. *Au lieu de* la Pallu, *lisez* Saint-Léger-la-Pallu.

---

14 PLUVIOSE *an* 10 (3 février 1802). — *Acte du Sénat-Conservateur, qui proclame le citoyen Robin membre du Tribunat.* (III, Bulletin CLIX, n° 1228.)

---

14 PLUVIOSE *an* 10 (3 février 1802). — *Acte du Sénat-Conservateur, qui proclame le citoyen Fontanes membre du Corps-Législatif.* (III, Bull. CLIX, n° 1229.)

---

15 PLUVIOSE *an* 10 (4 février 1802). — *Arrêté qui annulle, pour cause d'incompétence, deux jugemens rendus par le tribunal de première instance du troisième arrondissement du Léman, sur une question relative à une vente de domaines nationaux.* (III, Bull. CLXIV, n° 1242.)

Les Consuls de la République, vu l'arrêté du préfet du Léman, du 13 nivose an 10 de la République, portant qu'il élève conflit d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire, pour raison de deux jugemens rendus, les 9 thermidor an 9 et 16 frimaire an 10, par le tribunal de première instance du troisième arrondissement du Léman, par le premier desquels il s'est déclaré compétent pour prononcer sur l'opposition formée par Joseph-Marie Delagrange et consorts à la contrainte décernée par le directeur du domaine national, et dont le second a déclaré qu'il n'y avait lieu d'ordonner le renvoi requis par le commissaire du Gouvernement près le tribunal;

Considérant que, dans la contestation qu'ont élevée Joseph-Marie Delagrange et consorts devant le tribunal de première instance du troisième arrondissement du Léman, il s'agissait de savoir si un cheptel était ou n'était pas compris dans la vente à eux faite de deux domaines nationaux *dits* de Vallon et de Saint-Jean;

Qu'il était donc question de déterminer quelles doivent être l'étendue ou les bornes d'une vente à laquelle il a été procédé par l'autorité administrative;

Que la loi du 16 fructidor an 3 défend aux tribunaux de connaître des actes administratifs, et que celle du 28 pluviose an 8 attribue aux conseils de préfecture la connaissance du contentieux des domaines nationaux;

Qu'en partant de ces lois, les Consuls, par arrêté du 5 fructidor an 9, inséré au Bulletin des Lois, ont bien formellement décidé qu'il n'y avait que l'autorité administrative venderesse qui pût s'expliquer sur ce qui avait été réellement vendu, et fixer les limites de la vente;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Les jugemens des 9 thermidor an 9 et 16 frimaire an 10 sont déclarés comme non avenus : en conséquence, les poursuites exercées par le directeur de l'enregistrement seront continuées jusqu'au paiement effectif, sauf à Joseph-Marie Delagrange et consorts à former leur opposition devant l'autorité administrative, s'ils s'y croient fondés.

Les ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

15 PLUVIOSE *an* 10 (4 février 1802). — *Arrêté qui ordonne le paiement du traitement de réforme accordé à quatre-vingt-dix-sept officiers militaires, d'administration et de santé.* (III, Bull. CLXIV, n° 1241.)

---

15 PLUVIOSE *an* 10 (4 février 1802). — *Arrêté qui ordonne la publication, aux frais du Gouvernement, des mémoires, plans, dessins, et généralement de tous les résultats relatifs aux sciences et aux arts obtenus*

pendant le cours de l'expédition d'Egypte. (Mon. nº 139.)

---

17 PLUVIOSE *an* 10 (6 février 1802). — *Arrêté qui ordonne de convertir en bons à vue, et de verser au Trésor public, les fonds provenant des centimes additionnels de l'an* 8 *et années antérieures, etc.* (Mon. nº 185.)

Art. 1er. Les fonds provenant des centimes additionnels de l'an 8 et années antérieures, des cautionnemens, des conscrits et de toutes autres recettes extraordinaires, actuellement dans les caisses des receveurs des départemens, seront incessamment convertis en *bons à vue*, lesquels seront adressés de suite au Trésor public.

2. Il en sera usé de même pour les recettes nouvelles qui s'effectueront successivement.

3. Il sera tenu au Trésor public des comptes distincts des versemens faits sur chaque partie, et les fonds seront tenus en réserve pour subvenir au paiement des dépenses auxquelles ils sont destinés.

4. Ces dépenses seront acquittées par les payeurs du Trésor public et leurs préposés dans chaque département.

---

17 PLUVIOSE *an* 10 (6 février 1802). — *Arrêté portant promulgation de brevet d'invention.* (III, Bull. CLIX, nº 1230.)

---

23 PLUVIOSE *an* 10 (12 février 1802). — *Arrêté relatif aux bons au porteurs délivrés en paiement d'arrérages de rentes.* (III, Bull. CLXIV, nº 1244.)

Art. 1er. A compter du 1er germinal prochain, les receveurs généraux de département, ceux particuliers d'arrondissement et les percepteurs de Paris, cesseront de recevoir des contribuables, des bons au porteur délivrés en paiement d'arrérages de rentes.

2. Le 1er germinal, les préfets ou les sous-préfets arrêteront les registres de ces comptables, et constateront leur situation sur cette valeur.

3. Les receveurs particuliers d'arrondissement enverront, sans délai, aux receveurs généraux des départemens, les percepteurs de Paris au receveur général du département de la Seine, et les receveurs généraux au Trésor public, les bons au porteur qu'ils peuvent avoir en caisse.

4. Chaque décade, dans les cinq premiers jours, jusqu'au 5 germinal an 10, les receveurs particuliers d'arrondissement et les percepteurs de Paris verseront aux receveurs généraux des départemens les bons qu'ils auront reçus dans la décade précédente : ils joindront au dernier versement l'état de leur situation, dont il est parlé article 2.

5. Les receveurs généraux de département seront tenus d'envoyer au Trésor public, dans la décade qui suivra chaque versement qui leur aura été fait, la totalité des bons qu'ils auront reçus : ils joindront au dernier versement les états de situation qui leur auront été remis par les receveurs particuliers d'arrondissement.

6 Les receveurs qui ne se seront pas conformés aux dispositions du présent en ce qui les concerne ne seront pas admis à présenter des bons au porteur dans leurs versemens, passé les délais qui leur sont prescrits ; ils seront forcés en recette, en numéraire, de la somme nominale des bons qu'ils auraient dû verser.

7. Les contribuables qui, à dater du 1er germinal an 10, voudront acquitter leurs contributions directes des années 7 et 8 avec des bons au porteur, les rapporteront au Trésor public ; et il leur sera délivré des rescriptions nominatives sur les départemens où ils auront à payer.

Les ministres des finances et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

23 PLUVIOSE *an* 10 (12 février 1802). — *Arrêté qui nomme le citoyen Fourrier préfet du département de l'Isère.* (III, Bull. CLXIV, nº 1243.)

---

25 PLUVIOSE *an* 10 (14 février 1802). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Deux-Nèthes.* (III, Bull. CLXIII, nº 1240.)

Les justices de paix du département des Deux-Nèthes sont fixées au nombre de vingt-une, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er *Arrondissement communal.*

ANVERS.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Anvers (Nord), 1er Arrondissement. — Partie d'Anvers.

La ville d'Anvers sera divisée en quatre arrondissemens de justices de paix. Le premier, *dit* du Nord, comprendra toute la partie de la ville située entre la porte de Malines et celle de Kipdorp, en, partant de la porte de Malines, passant par la rue de Gasthuys-Bemd, la place de la Comédie, la rue des Tanneurs, le Wieg-straete, le Lombard-veste, le Steenhouwers-veste, jusqu'au pont de Saint-Jean, la rue Haute, la Grande-Place, la petite rue en passant devant la Boucherie en tournant à droite, la rue des Sœurs-Noires à gauche, le Koepoort-straete à droite, le canal des Récollets, la rue des Récollets, la rue d'Amptman, celle des Aveugles, celle du Prince, le marché aux Bœufs jusqu'aux remparts, et la porte de Kipdorp. Cet arrondissement comprendra en outre le faubourg de Borgerhout, et les villages de Deurne et Borgerhout. La ligne de démarcation extérieure sera, d'un côté, le canal d'Herenthals, et, de l'autre, la digue qui conduit au Dam, et le chemin de Merxem, jusqu'à l'entrée de ce village, la partie droite du Dam fera partie de la juridiction.

Anvers (Est), 2e Arrondissement. — Partie d'Anvers.

Le deuxième arrondissement, *dit* de l'Est, comprendra toute la partie de la ville située entre la porte Kipdorp et celle de Slyk, en passant par la porte de Kipdorp, le rempart à droite, le marché aux Bœufs, la rue du Prince, celle des Aveugles, la rue d'Amptman, celle des Récollets, le canal des Récollets, le Koepoort-straete, la rue des Sœurs-Noires, le marché à la Viande en tournant à droite jusqu'au pont la Chaux, la rive droite du canal Saint-Pierre en tournant à droite jusqu'à celui des Brasseurs, la rive droite de ce dernier, le marché aux Fruits en tournant à gauche jusqu'à la porte de Slyk. Cet arrondissement comprendra également la partie gauche du Dam et tout le village de Merxem. Les lignes de démarcation à l'extérieur seront, d'un côté, la digue du Dam et le chemin de Merxem; de l'autre, la digue d'Austruweel: sa juridiction s'étendra sur tout ce qui est situé entre la digue du Dam et celle d'Austruweel, ainsi que sur ce qui avoisine la contre-digue de Ferdinand, jusqu'à sa jonction à celle d'Austruweel.

Anvers (Sud), 2e Arrondissement. — Partie d'Anvers.

Le troisième arrondissement, *dit* du Sud, comprendra une partie de la ville, le faubourg situé hors de la porte de Malines et le village de Berchem. La ligne de démarcation dans l'intérieur longera la rue du Couvent jusqu'au pont de Saint-Jean, suivra le Steenhouwers-veste, le Lombard-veste, et le Wieg-straete, jusqu'à la place de Meir, prendra à droite la rue des Tanneurs, la place de la Comédie à gauche, et le Gasthuys-Bemd à droite jusqu'à la porte de Malines. La ligne de démarcation dans la campagne passera entre elle et la première par le chemin qui conduit au Kiel, et qui fait face à l'angle d'un des ouvrages extérieurs de la citadelle.

Ce troisième arrondissement sera séparé du premier, dans la campagne, par le canal d'Herenthals jusqu'au point où il entre sur le territoire de la commune de Borgerbout.

Anvers (Ouest), 4e Arrondissement. — Partie d'Anvers.

Le quatrième arrondissement, *dit* de l'Ouest, s'étendra depuis et compris le Kiel sur la rive droite de l'Escaut au-dessus de la ville jusqu'au village d'Austruweel situé sur la même rive du fleuve et au-dessous de la ville. La séparation partira du Kiel, traversera la ville, passant par l'esplanade au-dessus de la citadelle; cette ligne pénétrera par la rue du Couvent jusqu'à la rue Haute, longera la rue Haute, traversera la Grande-Place, passera par la petite rue, le marché à la viande, devant les Dominicains jusqu'au pont à la Chaux, descendra le long du canal Saint-Pierre jusqu'à celui des Brasseurs, remontera la rive droite de ce canal jusqu'au marché aux Fruits, tournera à gauche jusqu'à la porte de Slyk, et se prolongera jusqu'à Austruweel par la digue de ce nom.

Berchem. — Berchem, Brosbeek, Borgerhout, Bouchout, Hoboken, Merxem, Mortsel, Schooten, Vremde, Wilryk.

Boom. — Aertslaer, Boom, Contich, Edeghem, Hemixem, Houe, Niel Reeth, Rumpst, Schelle, Waerloos.

Brecht. — Brecht, Clampthout, Esschen, Loenhout, Oostmal, Westmal, Wustwesel.

Eeckeren. — Austruweel, Beirendrecht, Capellen, Eeckeren, Hoevenen, Lillo, Oorderen, Santvliel, Stabroek, Wilmarsdonk.

Santhoven. — Broechem, Emblehem, Aalle, Saint-Job-in't-Goor, Massenhoven, Oleghem, Pulderbosch, Pulle, Rans et Milleghem, Santhoven, Schilde, S'Gavenwezel, Soersel, Viersel, Wyneghem, Wommelghem.

2° *Arrondissement communal.*

TURNHOUT.

Arendonck. — Arendonck, Desschel, Poppel, Raevels, Rethy, Welde.

Hoogstraeten. — Barlehertogh, Hoogstraeten, Meerle, Meir, Merxplas, Minderhout, Rykevorsel, Wortel.

Herenthals. — Bouwel, Casterle, Grobbendonk, Herenthals, Herenthour, Lichtaert, Lille, Norderwyk, Oolen, Poederle, Thielen, Vorsselaer, Wecheldersanden.

Moll. — Baelen, Geel, Meerhout, Moll, Olmen.

Turnhout. — Beerse, Gierle, Turnhout, Vlimmeren, Vorsselaes.

Westerloo. — Herselt, Houtvenne, Hulsthout, Morkhoven, Oevel, Tongerloo, Veerle, Vorst, Westerloo, Westmeerbeek, Zoerles-Perwys.

3° *Arrondissement communal.*

MALINES.

Duffel. — Battenbroek, Bois Domainiaux, Bonheyden, Duffel, Rymenant, Wavre-Sainte-Catherine, Waelhem, Wavre-Notre-Dame.

Heyst-op-den-Berg. — Beersel, Bevel, Heyst-op-den-Berg, Iteghem, Lutte, Nylen, Schrick, Wiekvorst.

Lierre. — Berlaer, Gastel, Kessel, Lierre.

Malines (Nord), 1er Arrondissement. — Partie de Malines.

La ville de Malines sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix; la rivière de Dyle servira de ligne de démarcation. Le premier arrondissement comprendra la partie de la ville située sur la rive droite; et le deuxième, celle située sur la rive gauche.

Malines (Sud), 2e Arrondissement. — Blaesveldt, Heffen, Heyndonk, Hombeek, Leest, Malines, Ruysbroek, Thisselt, Willebroek.

Puers. — Saint-Amand, Bornhem, Hingène, Liesele, Lippeloo, Marie-Kerke, Opner, Puers, Weert.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

25 PLUVIOSE *an* 10 (14 février 1802). — *Arrêté contenant la rectification des arrêtés qui ont réduit les justices de paix des départemens de l'Aisne, des-Côtes-du-Nord, de la Dordogne, du Doubs, du Nord et des Hautes-Pyrénées.* (III, Bull CCXXVIII *bis*, n° 3.)

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens et arrondissemens communaux ci-après, les rectifications suivantes, savoir :

Aisne (Arrondissement de *Château-Thierry*). Canton de Fère-en-Tardenois. *Au lieu de* Notre-Dame-de-Nanteuil, *lisez* Nanteuil-Notre-Dame. — Canton de Neuilly-Saint-Front. *Au lieu de* Marisy-Saint-Marc, *lisez* Marisy-Saint-Mard. = (Arrondissement de *Soissons*). Canton de Braine. *Au lieu de* (l'Huys), *lisez* Lhuys. — Canton de Soissons. *Au lieu de* Noyant et Aconni, *lisez* Noyant et Aconin. — Canton de Vic-sur-Aisne. *Au lieu de* Saint-Baudry, Nouvion, Vezapenin, *lisez* Saint-Bandry, Nouvron, Vezaponin. — Canton de Villers-Cotterets. *Au lieu de* Corey, *lisez* Corcy. = (Arrondissement de *Laon*). Canton de Chaunay. *Au lieu de* Neuflieux, *lisez* Neuf Lieux. Canton de Crécy-sur-Serre. *Au lieu de* Nouvion, *lisez* Nouvion-sur-Serre. — Canton de Montcornet. *Au lieu de* Legros-Dizy, *lisez* Dizy-le-Gros. — Canton de Sissonne. *Au lieu de* Mauregny-en-Haye, Saint-Preuve, *lisez* Mauregny et Haye, Sainte-Preuve. = (Arrondissement de *Vervins*). Canton d'Aubenton. *Au lieu de* Any-Martin-Rieux, *lisez* Any-Martinrieux. — Canton de Guise. *Au lieu d'*Ainsonville, *lisez* Aisonville. — Canton de Sains. *Au lieu de* Faly, *lisez* Faty. — Canton de Wassigny. *Au lieu de* Fresmy, *lisez* Fesmy.

Bouches-du-Rhône (Arrondissement de *Marseille*). Canton de Roquevaire. *Au lieu de* Bellecondenne, *lisez* Belcodène. = (Arrondissement d'*Aix*). Canton d'Aix. *Au lieu de* Saint-Marc-de-Jaumegarde, Meirenil, *lisez* Saint-Marc-

de-Jaumegard, Meireuil. — Canton de Berre. *Au lieu de* la Farre, Vitriolles-lès-Martigues, *lisez* la Fare, Vitrolles-lès-Martigues. — Canton de Gardanne. *Au lieu de* Bouc et Seplemes, Simiane-Coulongue, *lisez* Bouc et Septemes, Coullongue. — Canton d'Istre. *Au lieu de* Foz-lès Martigues, Istres, *lisez* Fos-lès-Martigues, Istre. — Canton de Lambesc. *Au lieu de* Estève-de-Janson, Roque-d'Auteron, Sues, *lisez* Saint-Estève-de-Sanson, la Roque-d'Auteron, Sues. — Canton de Martigues. *Au lieu de* Carry, *lisez* Carri-le-Rouet. — Canton de Peyrolles. *Au lieu de* Peyrolle, *lisez* Peyrolles. Meyrargues, omis, fait partie du canton de Peyrolles. — Canton de Salon. *Au lieu de* Lauçon, *lisez* Lançon. — Canton de Trets. *Au lieu de* Galinet, Peynier, Puylobier, Trests, *lisez* Laga-linière, Peinier, Puiloubier, Trets. = (Arrondissement de *Tarascon*). Canton d'Arles. *Au lieu de* Fontvielle, Mas-Blanc, *lisez* Fontvieille, Masblanc. — Canton de Château-Renard. *Au lieu de* Barbantane, Boulbons, Pierre-de-Mesoargues, *lisez* Barbentanne, Boulbon, Saint-Pierre-de-Mezoargues. — Canton d'Eyguières. *Au lieu de* Alein, l'Amanon, Aureilles, Malmorts, Roque-Martine, Vernegnes, *lisez* Alleins, Lamanon, Auveille, Malmort, Roquemartine, Vernegues. — Canton d'Orgon. *Au lieu de* Cabanes, Moleges, Vesquières, *lisez* Cabanne, Mollégues, Verquières. — Canton de Saint-Remy. *Au lieu de* Paradon, *lisez* Paradou.

Côtes-du-Nord. (Arrondissement de *Lannion*). Canton de Perros-Guirec. *Au lieu de* Maria, Plemeur-Bobon, Trevon-Treviguignec, *lisez* Kermaria-Sulard, Pleumeur-Bodon, Trevou-Treguignec. — Canton de Plestin. *Au lieu de* Plouze-Lambre, Tredez, *lisez* Plouzey-Lambre, Trédrez. — Canton de la Roche-Derrien. *Au lieu de* Troquery, *lisez* Tronuéry. — Canton de Tréguier. *Au lieu de* Plougueil, *lisez* Plouguiel. — Canton de Plouaret. *Au lieu de* le Vieux-Marché et Plouaret, *lisez* Plouaret. = (Arrondissement de *Saint-Brieux*). Canton de Saint-Brieux. *Au lieu de* Saint-Brieux, Issiniac, *lisez* Saint-Brieuc, Iffiniac. — Canton de Châtelaudren. *Au lieu de* Lantie, Château-Landren, Prélo, *lisez* Lantic, Châtelaudren, Plélo. — Canton de Lamballe. *Au lieu de* Coelmieux, Tregonêtre, *lisez* Coëtmieux, Tregenêtre. — Canton de Lanvollon. *Au lieu de* Tresseigneaux, *lisez* Tressignaux. — Canton de Moncontour. *Au lieu de* l'Aile-des-Hayes-Penguily, Bréhaud, Saint-Careuc, *lisez* Penguily, Brehand, Saint-Careuc. — Canton de Paimpol. *Au lieu de* Ploubaz-Lanec, Plouenez, *lisez* Ploubazlanec, Plounez. — Canton de Quintin. *Au lieu de* Fail, Leslay, Vieux-Bourg, *lisez* Lefœil, Leleslay, le Vieux-Bourg. = (Arrondissement de *Dinan*). Canton de Broons. *Au lieu de* Saint-Launeuc, Saint-Urielle, *lisez* Saint-Launeuc, Saint-Euriel. — Canton de Dinan (Ouest). *Au lieu de* Aucaleux, Prouer, *lisez* Aucaleuc, Plouer. — Canton de Saint-Jouan-de-l'Ile. *Au lieu de* Plumangat, *lisez* Plumaugat. — Canton de Jugon. *Au lieu de* Saint-Ignac, Plestan, *lisez* Saint-Igneuc, Pletan. — Saint-Pohan, porté dans le canton de Plancoët sous le nom de Saint-Potan, et dans le canton de Matignon sous celui de Saint-Pohan, appartient à ce dernier canton. — Canton de Matignon. *Au lieu de* Hénaubihan, *lisez* Henanbihen. — Canton de Plancoët. *Au lieu de* Languenau, le Plessis-Balisson, Quentenic, *lisez* Languenan, le Plessix-Balisson, Quintenic. — Canton de Plelan. *Au lieu de* Vildéguingaland, *lisez* Vildeguingalan. — Canton de Ploubalay. *Au lieu de* Trigavoux, *lisez* Trigavou. = (Arrondissement de *Loudeac*). Canton de Coulinée. *Au lieu de* Saint-Jacent, *lisez* Saint-Jacut. — Canton de Gouarec. *Au lieu de* Gouarec, *Lisez* Gouarec. — Canton de Loudéac. *Au lieu de* Trève, *Lisez* Trévé. — Canton de Merdrignac. *Au lieu de* Saint-Veran, *lisez* Saint-Vran. = (Arrondissement de *Guingamp*). Canton de Bégard. *Au lieu de* Jouiffiec, Tregonneau, *lisez* Squiffiec, Trégoneau. — Canton de Belle-Ile-en-Terre. *Au lieu de* Gurnnhuel, Lonargat, *lisez* Gurunhuel, Louargat. — Canton de Botoha. *Au lieu de* Bothoa et Saint-Nicolas, Pert, *lisez* Botoha et Nicolas, Kpert. — Canton de Bourbriac. *Au lieu de* Querrien, *lisez* Kien. — Canton de Callac. *Au lieu de* Carnouet, Lohuet, *lisez* Carnoët, Lohuec. — Canton de Guincamp. *Au lieu de* Monterus, Plabu, Plouissi, Plouma, Goet, *lisez* le Mousteru, Paqu, Plouisy, Pleumagoar, Coadout. — Canton de Maël-Carhaix. *Au lieu de* Locarne, Mez-le-Carhaix, Trebrivaut, Treffin, *lisez* Locarn, Maël-Carhaix, Trebrivan, Treffrin. — Canton de Plonagai. *Au lieu de* Jean-Daniel, *lisez* Saint-Jean-Kdaniel. — Canton de Pontrieux. *Au lieu*

de Gilles-les-Bois, Ploëzal, Plonec, *lisez* Saint-Gilles-lès-Bois, Ploëzal, Plouec.

Dordogne (Arrondissement de *Périgueux*). Razac, Montren, omis, font partie du canton de Grignols.

Doubs (Arrondissement de *Besançon*). — Canton d'Amancey. *Au lieu de* Abergemens, Crouzet, *lisez* Labergement, le Crouzet. — Canton d'Audeux. *Au lieu de* Chemaudain, Jallerande, *lisez* Chemaudin, Jallerange. — Canton de Besançon (nord). *Au lieu de* Chalzeuil, *lisez* Chalezeule. — Canton de Besançon (sud). *Au lieu de* Fontane, *lisez* Fontain. — Canton de Boussière. *Au lieu de* Albans-dessus, Albans-dessous, Bians, Pucenay, Rozel, *lisez* Abbans-dessus, Abbans-dessous, Byans, Pugey, Rozelle. — Canton de Marchaux. *Au lieu de* Allans, Amangney, Bartherant, Breteniè-re, Germandans, Pâlis, *lisez* Ollans, Amagney, Battenaut, la Bretinière, Germondans, Palize, Corselle, porté comme commune, fait partie de la commune de Vaire. — Canton d'Ornans. *Au lieu de* Amanthay et Vesignaux, Dierne, Eschevannes, Guians, Malbranc, Montie-Soye, Viellafans, *lisez* Amathay et Vesigneux, Durnes, Echevanne, Guyans, Malbrans, Montgesoye, Vuillafans. — Canton de Quingey. *Au lieu de* Bouillon, Brézé, Charnois, Fourq, Lejeslé, *lisez* Buillon, Brère, Charnay, Fourg, Liesle. = (Arrondissement de *Baume*). Canton de Baume. *Au lieu de* Beaume, Champvant, Cilley, Cusance-le-Val, Fourbans, Hièvre-Magny, *lisez* Baume, Champvans, Silley, Cuisance, Fourbanne, Hièvresmagny. — Canton de Clerval. *Au lieu de* Auteuil, Raudevillers, Saucey-le-Grand, Saucey-le-Long, Sautoche, Velvaut, *lisez* Anteuil, Ranevillers, Sancey-le-Grand, Sancey-le-Long, Santoche, Vellevans. — Canton de l'Ile-sur-le-Doubs. *Au lieu de* Accolend, Apprenans, Blusang, Blusampaux, *lisez* Abcolans, Appenans, Blussang, Blussangeaux. — Canton de Pierre-Fontaine. *Au lieu de* Lauray, Plain-Bois, Sommette, *lisez* Lorray, Plaimbois, la Sommette. — Canton de Rougement. *Au lieu de* Tressaudans, *lisez* Tressandans. — Canton de Rouland-l'Eglise. *Au lieu de* Bouchans, Mamerolle, Prey, Vainnans, Viennay, *lisez* Bouclans, Mamirolle, Puy, Vennans, Vienney. — Canton de Vercel. *Au lieu de* Courtetain, Epenoix, Etrait, Venelans, Vere-Fontaine, *lisez* Courtetain, Epenoy, Etray, Vauclans, Vernier-Fontaine. = (Arrondissement de *Saint-Hippolyte*). Canton de Blamont. *Au lieu de* Andechaux, Donnemarie, *lisez* Antechaux, Dannemarie. — Canton de Saint-Hippolyte. *Au lieu de* Corte-Fontaine, Montancy, Neuvié, les Plains-Grandessert, Vanois, *lisez* Courte-Fontaine, Montaney, Neuvier, les Plains-et-Grands-Essarts, Vernois. — Canton de Meiche. *Au lieu de* Batenant, Damichard, Esserteunot, Ferrier, Framboühant, Friolois, Hurtier, Mont-de-Voynez, Thiéboulant, *lisez* Batenaus, Damprichard, Essarts-Cuénot, Ferrière, Frambouhans, Friolois, Urtierre, Mont-de-Voügney, Thiébouhans. — Canton du Russey. *Au lieu de* Grand-Combre-des-Bois, *lisez* Grand'Combe-des-Bois. = (Arrondissement de *Pontarlier*). Canton de Mont-Benoit. *Au lieu de* Mont-Florin, *lisez* Mont-Flovin. — Canton de Morteau. *Au lieu de* Fuis-lès-Sucheaux, *lisez* les Fins. — Canton de Mouthe. *Au lieu de* Boujous, Fourcertier, Jougué, les Poulets-la-Tranchée, Reculfot, les Villedieu, *lisez* Bonjeons, Fourcatier, Joügne, les Pontets, Reculfoz, la Villedieu. — Canton de Pontarlier. *Au lieu de* les Granges-de-Wous, Oye, la Plancé, les Verrières-de-Jour, *lisez* les Granges-de-Vaux, Oye et Palet, la Planée, les Verrières-de-Joux.

Nord (Arrondissement de *Bergues*). Canton de Dunkerque (Ouest). *Au lieu de* Arembout-Cappel, *lisez* Arrembouts-Capelle-Capelle. = (Arrondissement d'*Hazebrouck*). Canton de Steenvorde. *Au lieu de* Boescheppe, Houlckercke, *lisez* Boëscheppe, Houtckercke. = Arrondissement de *Lille*). Canton de Haubourdin. *Au lieu de* Sautès, *lisez* Santes. Lomme, omis, fait partie du canton de Haubourdin. — Canton de Labassée. *Au lieu de* Hautay, Wierès, *lisez* Hantay, Wicres. — Canton de Lannoy. *Au lieu d'*Austaing, *lisez* Anstaing. — Canton de Seclin. *Au lieu de* Alleunes-les-Marais, Annœuillin, Goudecourt, *lisez* Allenes-les-Marais, Annœullin, Gondécourt. = (Arrondissement de *Cambray*). Canton de Cambray (Est). *Au lieu de* Forainville, *lisez* Forenville. — Canton de Cambray (Ouest). *Au lieu de* Saucourt, *lisez* Sancourt. — Canton de Carnières. *Au lieu de* Fontaine-Empire, *lisez* Fontaine-Aupire. Canton du Cateau. *Au lieu de* Juchy, *lisez* Inchy. = (Arrondissement d'*Avesnes*). Canton de Berlaymont. *Au lieu de* Bachaut, *lisez* Bachant. — Canton Maubeuge. *Au lieu*

de Salmagne, *lisez* la Salmangue. — Canton de Solre-Libre. *Au lieu de* Consolre, Reulies, *lisez* Cousolre, Renlies. = (Arrondissement de *Douai*). Canton de Bouchain. *Au lieu de* Raulx, *lisez* Roeulx. — Canton de Nord-Libre. *Au lieu de* Hergniez, *lisez* Hergnies. — Canton de Valenciennes (Sud). *Au lieu de* Moucheaux, *lisez* Moncheaux. — Canton de Saint-Amand (rive gauche de la Scarpe). *Au lieu de* Rumeigies, Lars et Rozières, *lisez* Rumegies, Sars et Rozières.

Hautes-Pyrénées (Arrondissement de *Tarbes*). Canton d'Aubarède. *Au lieu de* Gouex, Jacqué, Lausac, Loncastera, Oléat-de-Bas, Perenilh, *lisez* Gonez, Jacque, Lansac, Lou, Castera, Oléac-Debat, Pereuilh. — Canton de Galan. *Au lieu de* Galet, Lanacorbin, Libarot, Saint-Ours, Tournons-Devant, *lisez* Galez, Lannecorbin, Libaros, Sentous, Tournous-Devant. — Canton de Maubourguet. *Au lieu de* Vedouze, *lisez* Vidouze. — Canton d'Ossun. *Au lieu de* l'Annes, Benat, Escanette, Lairine, Villenave, *lisez* Lanne, Benac, Escannets, Layrisse, Villenave-près-Béarn. Lamarque-Pontac, Barry, Orincles, Louerup, omis, font partie du canton d'Ossun. — Canton de Rabastens. *Au lieu de* Autost, Barbacheu, Builh-devant, Lamiac, Mausan, Moumoulon, Peyrun, Segalas, Tostac, Ugnoas. — Canton de Tarbes (Nord). *Au lieu de* Aurenzeau, la Garde, Ourleix, Oursebellile, *lisez* Aurensan, Lagarde, Orleix, Oursbelile. — Canton de Tarbes (Sud). *Au lieu de* Barbazandes, Bernac-de-Bas, Saméac, *lisez* Barbazan-de-Bat, Bernac-Debat, Séméac. — Canton de Tournay. *Au lieu de* Beigolle, Calavante, Castera-la-Messe, l'Esponey, Frechon, Gourdou, Lanespedé, Mouledons, Oneilloux, Ponmaroux, Siuzos, *lisez* Begolle, Calavanté, Castera-Lanusse, Lespouey, Frechou, Goudon, Lanespède, Mouledous, Oueilloux, Poumarous, Sinzos. Bernadets-dessus, omis, fait partie du canton de Tournay. — Canton de Trie. *Au lieu de* Lamarque, la Peyre, Tournon-d'Arré, *lisez* Lamarque-Rustan, Lapeyre, Tournous-Darré. — Canton de Vic-Bigorre. *Au lieu de* Audrest, Caixou, Saint-Leger, Nouillan, Sanons, Villenave, *lisez* Andrest, Caixon, Saint-Lezer, Nouilhan, Sanous, Villenave-près-Marsac. = (Arrondissement de *Bagnères*). Canton d'Aarreau. *Au lieu de* Barrangueau, Greriau, Laucon, *lisez* Barrancoueou, Grezian, Lançon. — Canton de Bagnères. *Au lieu de* Autist, Argettes, Astague, la Bassère, Laubau, Merilhen, Neuille, *lisez* Antist, Argelès, Astugue, Labassère, Hauban, Merlheu, Neuil. — Canton de Labarthe. *Au lieu de* Arrodes, la Barthe, la Bastide, Batxère, Esparos, *lisez* Arrodets, Labarthe, Labastide, Batsère, Esparros. — Canton de Bordères. *Au lieu de* Anereau, Arauvielle, Londemvielle, Mout, Londervielle, *lisez* Aneran, Aranvielle, Loudenvielle, Mont, Loudervielle. — Canton de Campan. *Au lieu de* l'Esponne, *lisez* Lespoune. — Canton de Castelnau-de-Magnoac. *Au lieu de* Bauzourdan, Larocque, Peyral, Terme, *lisez* Bazourdan, Larroque, Peyret-André, Thermes. — Canton de Lannemezan. *Au lieu de* Artiguennie, Bengue, Frencheudet, Lajan, Luthillon, Mauverzin, Reyaumont, Sarlabous, *lisez* Artiguemi, Benqué, Frechendets, Tajan, Lutilhoux, Mauvezin, Rejaumont, Sarlaboux. Ceutat, porté par erreur comme commune, n'en est pas une. — Canton de Mauléon-en-Barousse. *Au lieu de* Autichau, Bertreu, Brameraque, Gacedent, Izaoust, Lourès, Monléon-en-Barousse, Salcehau, Samurau, Sort, *lisez* Antichan, Bertrens, Bramevaque, Gaudent, Izaourt, Loures, Mauléon-en-Barousse, Salechan, Samuran, Sost. — Canton de Nestier. *Au lieu de* Hantiget, Tibirau, *lisez* Hautaget, Jaunac-Tibiran. — Canton de Vielle. *Au lieu de* Araiguonet, Eus, Grailhem, Vignac, *lisez* Araignouet, Ens, Graillen, Vignec. = (Arrondissement d'*Argelès*). Canton d'Argelès. *Au lieu de* Argellez, Balaguas, Cauterès, Nestallas, Ouzons, Sonin, *lisez* Argelès, Balagnas, Cauterès, Nestalas, Ouzous, Souin. — Canton d'Aucun. *Au lieu de* Marsons, *lisez* Marsous. — Canton de Juncalas. *Au lieu de* Garost, Gen, Osseux, *lisez* Gazost, Geu, Ossen. — Canton de Lourde. *Au lieu de* Aîné, Bastres, Getz-ez-Angles, Jerrets, Lauso, *lisez* Aïné, Bartrès, Gez-ez-Angles, Jarret, Lanso. — Canton de Luz. *Au lieu de* Betpoei, *lisez* Betpouey.

---

25 PLUVIOSE *an* 10 (14 février 1802). — *Arrêté portant établissement d'une Bourse de commerce à Béziers.* (III, Bull. CLXIV, n° 1246.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de com-

merce dans la ville de Béziers, département de l'Hérault.

2. La salle connue sous le nom de *Temporalité*, et faisant partie du ci-devant évêché, est affectée à la tenue de la Bourse.

3. Il n'y aura dans la ville de Béziers que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

25 PLUVIOSE *an* 10 (14 février 1802). — *Arrêté qui établit une Bourse de commerce à Troyes.* (III, Bull. CLXIV, n° 1246.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Troyes, département de l'Aube.

2. Une des deux salles de la maison commune qui sont occupées par le tribunal de commerce sera affectée à la tenue de la Bourse. Le préfet prendra les précautions nécessaires pour que le concours des deux services ne puisse nuire ni à l'un ni à l'autre.

3. Il n'y aura près de la Bourse de Troyes que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

4. Leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local: le tarif sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

25 PLUVIOSE *an* 10 (14 février 1802). — *Arrêté qui établit une Bourse de commerce à Metz.* (III, Bulletin CLXIV, n° 1247.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Metz, département de la Moselle.

2. Une des salles de la ci-devant intendance est affectée à la tenue de la Bourse.

3. Il n'y aura à Metz que des agens de change qui exerceront cumulativement les fonctions de courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre.

Leur cautionnement est fixé à six mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

25 PLUVIOSE *an* 10 (14 février 1802). — *Arrêté relatif aux courtiers de commerce près la Bourse de Saint-Malo.* (III, Bull. CLXIV, n° 1248.)

Le nombre des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des maîtres de navires, près la Bourse de Saint-Malo, fixé par l'arrêté du 7 fructidor dernier à huit, pourra être porté à seize.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

25 PLUVIOSE *an* 10 (14 février 1802). — *Arrêté relatif à l'établissement de deux écoles pratiques de mines, l'une*

à Grislautern, l'autre à Pesou. (Mon. n° 145.)

27 PLUVIOSE *an* 10 (16 février 1802). — *Arrêté relatif au remplacement provisoire des préfets en cas de mort.* (III, Bull. CLXIV, n° 1249.)

Dans le cas de mort d'un préfet dans le département où il exercera ses fonctions, il sera remplacé provisoirement, et pendant l'intérim, par le plus ancien des membres du conseil de préfecture, celui-ci exercera dans toute son étendue, pendant l'intérim, les fonctions attribuées au préfet.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

29 PLUVIOSE *an* 10 (18 février 1802). — *Arrêté qui annulle l'acte de renonciation de la commission administrative des hospices de Liége au legs fait par le sieur Decartier.* (III, Bull. CLXIV, n° 1250.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté de la commission administrative des hospices de Liége, du 12 messidor an 6, portant qu'elle subrogera Jean-Baptiste Bemy dans tous les droits desdits hospices, légataires universels de François-Denis Decartier,

L'avis de l'administration municipale du canton de Liége, du 14 fructidor suivant, approuvant ladite délibération,

L'avis également approbatif de l'administration centrale, du 26 vendémiaire an 8,

L'avis approbatif du conseil municipal de Liége, du 5 nivose an 10,

L'arrêté du préfet du département de l'Ourte, du 18 germinal an 9, qui approuve aussi l'arrêté de l'administration des hospices, du 12 messidor an 6;

Considérant que le bilan de la succession de François-Denis Decartier n'a été vérifié par aucune autorité compétente qui garantisse son exactitude, et assure que les titres de créance sur cette hérédité sont légaux et les créances exigibles, soit en capitaux, soit en arrérages, dans la proportion y établie;

Que depuis l'an 6, époque de l'arrêté de l'administration des hospices, les biens de la succession ont dû être régis et les revenus touchés par les hospices, et qu'on ne fait pas connaître s'ils ont fait emploi de ces revenus, et quel est cet emploi;

Que si la succession recueillie par les hospices, comme légataires, est devenue onéreuse; si les créanciers ont des droits tels qu'on les présente dans le bilan, le citoyen Bemy n'accepterait pas l'obligation de payer non seulement les charges auxquelles sont tenus les hospices, mais encore treize mille florins empruntés des citoyens et citoyennes Bellefroy, Dothée et Vegnette;

Que si le citoyen Bemy croit pouvoir assumer sur lui ces charges sans y perdre, les hospices ne paraissent pas avoir intérêt à abandonner l'héritage légué;

Que quand ils y auraient intérêt, ils ne pourraient se libérer après avoir accepté le legs et avoir joui, en transportant leurs droits avec leurs charges à un tiers;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

L'arrêté de l'administration des hospices de Liége, du 12 messidor an 6, ne recevra pas son exécution.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

29 PLUVIOSE *an* 10 (18 février 1802). — *Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Hetzerath, Longuich, etc.* (III, Bull. CLXIV, n°s 1251 *à* 1256.)

3 VENTOSE *an* 10 (22 février 1802). — *Arrêté relatif à l'assiette des contributions publiques, et à l'exercice de la police dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départemens.* (III, Bull. CLXIV, n° 1257.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et vu la loi du 26 février = 4 mars 1790, qui détermine en quoi doivent consister les territoires des communes, et quelle doit être la ligne divisoire entre les départemens et les districts, lorsqu'une rivière est indiquée comme limite respective;

Vu l'arrêté du Directoire exécutif, du 29 nivose an 7, portant réglement provisoire de l'assiette des impositions pour l'an 7, sur les territoires litigieux entre les départemens, à raison de leur division par le fleuve du Rhône;

Vu les procès-verbaux de division des

départemens du Gard, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, de la Drôme et de l'Ardèche, ensemble les extraits de la carte de France délivrés et certifiés par le garde des archives de la République;

Considérant que la loi du 4 mars 1790 ne donne d'autre faculté administrative au département sur le territoire duquel s'étend une portion du territoire d'une commune appartenant au département limitrophe, que celle de pouvoir faire jusqu'à la limite administrative établie, ou jusqu'au milieu de la rivière ou du fleuve qui la forme, des actes de simple police répressive, tels que dispersion d'attroupemens, surveillance de brigandages, arrestations en cas de flagrant délit, poursuites de malfaiteurs, etc.; que conséquemment les officiers de police des départemens respectifs peuvent exercer concurremment leurs fonctions sur le territoire situé sur le département emprunté; mais que ce n'est qu'une faculté nécessaire accordée par la loi à ceux de ce dernier département;

Considérant que, suivant les procès-verbaux de division, les départemens du Gard et des Bouches-du-Rhône sont limités par le milieu de ce fleuve; que ceux de l'Ardèche et de la Drôme le sont également par le milieu du Rhône; mais que le département de Vaucluse est délimité par la rive gauche de ce fleuve dans toute l'étendue dudit département;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. Conformément à la loi du 26 février = 4 mars 1790, les territoires des communes seront imposés aux contributions publiques par le département dans les arrondissemens communaux duquel se trouveront les chefs-lieux desdites communes.

2. Lorsqu'une commune aura des portions de territoire situées dans la circonscription d'un département autre que celui où elle a son chef-lieu, l'autorité administrative que pourra exercer sur ces territoires le département dans les limites duquel ils se trouvent, ne consistera que dans la faculté d'exercer des actes de simple police répressive, tels que la dispersion d'attroupemens, la surveillance du brigandage, la poursuite des prévenus à la clameur publique, et l'arrestation en cas de flagrant délit.

3. Les officiers de police des départemens respectifs peuvent en conséquence exercer concurremment, et pour ces seules parties de leurs attributions, leurs fonctions sur ces parties de territoire.

4. Les départemens du Gard et des Bouches-du-Rhône seront délimités, seulement pour l'exercice de cette police, par le milieu du Rhône.

La ville de Vallagrègues appartiendra au département du Gard, conformément aux procès-verbaux de délimitation.

Le département de Vaucluse sera délimité par la rive gauche du fleuve : ceux de l'Ardèche et de la Drôme le seront par le milieu de ce fleuve.

5. Toute assiette de contributions publiques et locales, contraire à l'article 1er du présent arrêté, est déclarée, dès ce moment, nulle et abusive.

Tous maires et répartiteurs seront déclarés personnellement responsables, sur leurs biens, envers le Trésor public et les receveurs de deniers publics, de toutes entraves apportées à la perception par l'effet d'une répartition contraire aux précédentes dispositions.

6. Tous les habitans d'une commune, sur quelque département que soit situé le territoire qu'ils habitent, seront citoyens du département où sera le chef-lieu de leur commune.

Ils devront, en conséquence, faire dans ce dernier leurs actes civils, et y exercer leurs droits politiques.

7. Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du Directoire exécutif du 29 nivose an 7, sont rapportés.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 VENTOSE *an* 10 (22 février 1802). — *Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont ordonné la réduction des justices de paix dans les départemens de l'Ain, de l'Hérault, de la Moselle, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de Sambre-et-Meuse, et de la Seine-Inférieure.* (III, Bulletin CCXXVIII *bis*, n° 4.)

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens et arrondissemens communaux ci-après, les rectifications suivantes:

Ain (Arrondissement de *Belley*). Lavours, Cressin, Pouillieux, du canton de Virieux-le-Grand, sont réunis au canton de Belley.

Hérault (Arrondissement de *Beziers*). Cazouls-lès-Beziers, du canton de Capestang, est réuni au canton de Beziers.

(2e section). Caux, du canton de Montagnac, est réuni au canton de Pézénas.

Moselle (Arrondissement de *Sarguemines*). Eppenbronn, Erlenbronn, Ludwigsvinkel, Nider-Simptem, Ober-Simptem, Ober-Stimbach, Petersbachel, du canton de Wolmunster, sont réunis au canton de Bitche, Bettweiller, Guising, Hoelling, Petit-Rederchin, du canton de Wolmunster, sont réunis au canton de Rorbach, Meysendhal, du canton de Rorbach, est réuni au canton de Bitche; Vitring, du canton de Rorbach, est réuni au canton de Sarguemines.

Oise (Arrondissement de *Beauvais*). La ville de Beauvais sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, *dit* du Nord-est, comprendra les sections du Nord et de l'Orient; le second, *dit* du Sud-ouest, celles du Midi et de l'Occident. Goincourt, Saint-Martin-le-Nœud, du canton d'Auneuil, sont réunis au canton de Beauvais (Sud-ouest); Allonne, du canton de Noailles, est réuni au canton de Beauvais (Sud-ouest); Bracheux, Marissel, Notre-Dame-du-Thil, du canton de Beauvais, sont réunis au canton de Beauvais (Nord-est). Saint-Just-des-Marais, du canton de Beauvais, Fouquenies, du canton de Tillé, Pierrefitte, Savignies, du canton de Senantes, sont réunis au canton de Beauvais (Nord-est); Saint-Germain-la-Poterie, du canton de Senantes; Onz-en-Bray, du canton de Coudray-Saint-Germer, sont réunis au canton d'Auneuil; Boutancourt, Enancourt-Légale, Eragny, Villers-sur-Trie, du canton de Coudray-Saint-Germer, sont réunis au canton de Chaumont; le Vauroux, du canton d'Auneuil, Blacourt, Hodenc-en-Bray, la Chapelle-aux-Pots, du canton de Senantes, sont réunis au canton de Coudray-Saint-Germer. Abbancourt, Romescamp, Rotois-Romescamp, Saint-Vallery, Gourchelles, Lannoycullière, Hescles, Quincampoix, omis, font partie du canton de Formeries, Saint-Thibault, du canton de Formeries, est réuni au canton de Grandvilliers; Mily, Bonnières, du canton de Senantes, sont réunis au canton de Marseilles; Morvillers, Grémevillers, Songeons, du canton de Marseilles, Therines, du canton de Grandvilliers, Loueuse, Saint-Denicourt, Ernemont-Boutavent, Fontenoy-Torcy, Bazancourt, du canton de Formeries, sont réunis au canton de Senantes; Songeons est substitué comme chef-lieu de canton à Senantes; Niville est substitué comme chef-lieu de canton à Tillé. = (Arrondissement de *Clermont*). Airion, du canton de Clermont, Lamécourt, Moutiers, du canton de Saint-Just, sont réunis au canton de Bailleul-le-Soc; Broye, Plainville, du canton de Maignelay, Anseauvillers, du canton de Saint-Just, sont réunis au canton de Breteuil; Thury-Saint-Félix, Houdainville, Heilles, Ausacq, du canton de Mouy, sont réunis au canton de Clermont; Maulers, Muidorge, la Chaussée-du-Bois-de-l'Ecu, du canton de Froissy, sont réunis au canton de Crevecœur; Bouvillers, Beauvoir, Troussencourt, du canton de Breteuil, sont réunis au canton de Froissy; Hardivilliers, Ourcel-Maison, Lecroc, du canton de Crevecœur, font partie du canton de Froissy; les Ageux, Rosoy, Monceaux, Verdronne, du canton de Bailleul-le-Soc, Bailleval, Bethencourt, Uny, Rautigny, Liancourt, du canton de Clermont, sont réunis au canton de Mouy; l'Egulantier, du canton de Saint-Just, est réuni au canton de Maignelay; Essuilles, Plessis-sur-Bulles, Wavignies, du canton de Froissy, Montigny, du canton de Maignelay, sont réunis au canton de Saint-Just; Liancourt est substitué, comme chef-lieu de canton, à Mouy. = (Arrondissement de *Compiègne*). Trosly-Breuil, omis, fait partie du canton d'Attichy; Amy, Avricourt, Candor, Ecuvilly, Beaulieu, Margny-aux-Cerises, du canton de Frétoy, Mareuil, Elincourt-Sainte-Marguerite, du canton de Ressons, Villé, du canton de Ribecourt, sont réunis au canton de Lassigny; Caisnes, Cus, du canton de Ribecourt, sont réunis au canton de Noyon; Orvillers et Sorel, Boulogne, Couchy-les-Pots, Biermont, Hainvillers, du canton de Lassigny, sont réunis au canton de Ressons; Annette, du canton de Compiègne, est réuni au canton de Ribecourt; Choisy-au-Bac, du canton de Compiègne, est réuni au canton d'Attichy; Jaux, du canton de Grand-Frenoy, Saint-Jean et la Brévière, Vieux-Moulin, du canton d'Attichy, sont réunis au canton de Compiègne; Appilly, Mondescourt, Grandrue, Babuœuf, Baurain, du canton de Noyon, sont réunis au canton de Fretoy; Mont-Martin, Françières, Hémévilliers, du canton de Ressons, sont réunis au canton de Grand-Frénoy; Bezincourt, omis, fait partie du canton de Frétoy; Guiscard est substitué, comme chef-lieu de canton, à Frétoy; Estrée-Saint-Denis est substitué, comme chef-lieu de canton, à Grand-Frénoy. = (Arrondissement de *Senlis*). Rosières,

Bouillancy, Villers-Saint-Genest, du canton de Nanteuil-le-Haudouin, sont réunis au canton d'Acy, Lovignen, Gondreville, du canton de Crespy, sont réunis au canton d'Acy; Ormoyvillers, du canton de Nanteuil-le-Haudouin, est réuni au canton de Crespy; Mont-Lognon, Fontaine-les-Corps-Nuds, Borest, du canton de Senlis, Sennevières, Chevreville, Ongnes, du canton d'Acy, sont réunis au canton de Nanteuil-le-Haudouin; Cires, le Lys, du canton de Creil, sont réunis au canton de Neuilly-en-Thel; Villers-Saint-Paul, Verneuil, du canton de Creil, sont réunis au canton de Pont-Sainte-Maxence; Saint-Firmin, Saint-Léonard, du canton de Creil, sont réunis au canton de Senlis; Betz est substitué, comme chef-lieu de canton, à Acy; le canton de Chantilly sera supprimé et réuni à celui de Creil.

Pas-de-Calais (Arrondissement de *Boulogne*). Maninghen - Wimillo, du canton de Boulogne, est réuni au canton de Marquise; Wimillo, du canton de Marquise, est réuni au canton de Boulogne. —(Arrondissement de *Montreuil*). Josse, Cucq, Merlincourt, du canton d'Etaples, sont réunis au canton de Montreuil.

Sambre-et-Meuse (Arrondissement de *Saint-Hubert*). La Vacherie, la Neuville, du canton de Nassogne, sont réunis au canton de Saint-Hubert.

Seine-Inférieure (Arrondissement d'*Yvetot*). Autretot, du canton d'Yerville, est réuni au canton d'Yvetot; Hautot-Saint-Sulpice, du canton d'Ourville, est réuni au canton de Doudeville. = (Arrondissement de *Dieppe*). Omonville, du canton de Bellencombre, est réuni au canton de Raqueville.

---

3 VENTOSE *an* 10 (22 février 1802). — *Arrêté contenant rectification de ceux qui ont ordonné la réduction des justices de paix des départemens de la Drôme, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Mayenne, de la Meurthe, de Sambre-et-Meuse, de la Somme ou de la Vendée.* (III, Bull. CCXXVIII *bis*, n° 5.)

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens et arrondissemens communaux ci-après, les rectifications suivantes :

Drôme (Arrondissement de *Valence*). Canton de Chabeuil. *Au lieu de* Beaume-sur-Verre, *lisez* Baume-sur-Veore. — Canton de Romans. *Au lieu de* Aulnay, Aulnay et Miribel, *lisez* Onay, Miribel. — Canton de Bourg-de-Péage. *Au lieu de* Beauregard, *lisez* Bauregard. Bauregard ne forme qu'une commune avec Jaillans et Meymans. *Au lieu de* Besaye-Saint-Didier-Charpey et Saint-Vincent, *lisez* Charpey. — Canton de Saint-Donat. *Au lieu de* Marges, *lisez* Margès. — Canton du Grand-Serre. *Au lieu de* le Grand-Serre - Moras, *lisez* le Grand-Serre, Moras. Ce sont deux communes au lieu d'une. *Au lieu de* Lens-l'Etang, *lisez* Lens-Lestang. = (Arrondissement de *Die*). Canton de la Chapelle-en-Vercors. *Au lieu de* Saint-Martin, *lisez* Saint-Martin-en-Vercors. — Canton de Châtillon. *Au lieu de* Boule, Truchenud, *lisez* Boucle, Truchenu. — Canton de Die. *Au lieu de* Motières, Lavaldaix, Pouet et Saint-Auban, Romeyer, *lisez* Molières, Laval-d'Aix, Ponet et Saint-Auban, Romeyer. — Canton de Luc-en-Diois. *Au lieu de* Lepilhou, *lisez* Lepilhon. — Canton de la Motte-Chalançon. *Au lieu de* la Motte-Chalançon, Saint-Nazaire, *lisez* la Motte-Chalançon, Saint-Nazaire-le-Désert. = (Arrondissement de *Nyons*). Canton du Buis. *Au lieu de* Lepoët-Emperlip, Propriac, Ryons, Saint-Sauveur-Gouvernel et la Basti-Verdun, *lisez* Lepoët-Empercip, Propiac, Rions, Saint-Sauveur-Gouvernet et Labattie-Verdun. — Canton de Remuzat. *Au lieu de* Roussièce, *lisez* Roussieu. =(Arrondissement de *Montelimart*). Canton de Montelimart. *Au lieu de* Allau, Rat, *lisez* Allan, Rac. — Canton de Dieu-le-Fit. *Au lieu de* Châteauneuf-du-Mazenc, Roche-Saint-Secret, Vese, *lisez* Châteauneuf-de-Mazenc, la Roche-Saint-Secret, Vesc. — Canton de Grignan. *Au lieu de* Collonzelle, Roussac, Taulignau, *lisez* Collonzelle, Roussas, Taulignan. — Canton de Marsanne. *Au lieu de* Boulieu, Cléon-d'Audran, Tourrettes, *lisez* Bonlieu, Cléon-d'Andran, les Tourrettes. — Canton de Pierrelatte. *Au lieu de* Beaume-de-Trautil, Bouschet, Clausayet Douzère, Cranges-Goutardes, Sollerien, Tullette, *lisez* Beaume de Transit, Bouchet, Clanzayes, Donzerre, les Granges-Gontardes, Sollerieu, Tulette.

Haute-Garonne (Arrondissement de *Castel-Sarrasin*). Canton de Beaumont. *Au lieu d'*Escazous, Saint-Jean, Maubac, Gimon, *lisez* Escazeaux, Saint-Jean-de-Coquesac, Maubec, Gimat. — Canton de Castel-Sarrazin. *Au lieu de* Barri-d'Illemade, Barthes, la Bastide, Meuzat, Ventillat, *lisez* Barry-d'Islemade, les Barthes,

la Bastide-du-Temple, Mauzac, Ventilliac. — Canton de Grisolles. *Au lieu de* Gilsolles, Orgneuil, *lisez* Grisolles, Orgueil. — Canton de Montech. *Au lieu d'*Escatetens, Finhau, Monbarlier, *lisez* Escatalens, Finhan, Montbartier. — Canton de Saint-Nicolas. *Au lieu de* Saint-Aromeix, Castelferras, Cosdes-Tolazonne, Fayolle, Gaychaunes, Gurgauvilliers, Moutet, *lisez* Saint-Arroumex, Castelferrus, Cordes-Tolosanne, Fajolles, Gaissanés, Garganvillars, le Moutet. — Canton de Verdun. *Au lieu de* Bouillat, Comberauger, Moutain, *lisez* Bouillac, Comberonger, Montain. — Canton de Villebrumier. *Au lieu de* Saint-Naufary, *lisez* Saint-Nauphary. = (Arrondissement de *Toulouse*). Canton de Cadours. La Grantes n'étant pas connu, doit être supprimé. Grès, omis, fait partie du canton de Cadours. *Au lieu de* Briguemont, Puissegurs, Seguinville, *lisez* Brignemont, Puissegur, Seguenville. — Canton de Castanet. *Au lieu de* la Croix, Pechabon, Rebigne, *lisez* la Croix-Falgarde, Pechabou, Rebigue. Mondouzil, omis, fait partie du canton de Castanet. — Canton de Fronton. *Au lieu de* Bruguère, Monjail, Villandrie, *lisez* Bruguières, Montjoire, Villaudric, Filliols, la Magdelaine, Saint-Scariette, le Terme, n'étant pas connus, doivent être supprimés. Sairac étant réuni, doit être supprimé. — Canton de Grenade. *Au lieu de* Lannac, Montégu, Nauville, Thith, *lisez* Launac, Montegut, Menville, le Thil. — Canton de Leguevin. *Au lieu de* Saint-Liosade, Merreuvielle, Pradère, *lisez* Sainte-Livrade, Merenvielle, Pradères-lès-Bourgnets. — Canton de Montastruc. *Au lieu de* Lassoulade, *lisez* la Soulade. — Canton de Toulouse. *Au lieu de* Banzelle, Castelmoron, Pechauviolle, *lisez* Bauzelle, Castelmaurou, Pechauriolle. Saint-Martial, Saint-Michel, n'étant pas connus, doivent être supprimés. — Canton de Verfeil. *Au lieu de* Verseil, Pautel, *lisez* Verfeil, Paulel. = (Arrondissement de *Villefranche*). Canton de Caraman. *Au lieu de* Carabaniac, Caragondes, la Davellat, Maureville-Basse, Prunet, Tontues, *lisez* le Cabanial, Caragoudes, la Salvetat, Mourvilles-Basses, Prunet et Lasbordes, Toutens. — Canton de Saint-Félix. *Au lieu de* Betesta, Maureville, Romus, Yuzes, *lisez* Belesta, Mourevilles-Hautes, Roumens, Juses. = Canton de Lanta. *Au lieu de* Beaunieres, Bagnac, Momabrie, le Puyol, le Puyotet, *lisez* Bannières, Bugnac, Montcabrié, le Pujol, le Pujolet. — Canton de Montgiscard. *Au lieu de* Belberand, Courrouzac, Montlan, Ponze, *lisez* Belberaud, Corronzac, Montlaur, Pouzes. — Canton de Nailloux. *Au lieu d'*Auragues, *lisez* Auragne. — Canton de Villefranche. *Au lieu de* Beaudeville, Montelar, Rimmayon, Saint-Rom, Vallighe, *lisez* Beauteville, Montclar, Rieumajou, Saint-Rome, Vallègue. = (Arrondissement de *Muret*). Canton d'Auterive. *Au lieu d'*Aurivail, Verucque, *lisez* Auribail, Venerque. — Canton de Carbonne. *Au lieu de* Fanga, *lisez* le Fauga. — Canton de Cazères. *Au lieu de* Saint-Crestant, Calamigny, Lesuin, Marties, Montberand, Sana. — Canton de Cintegabelle. — *Au lieu de* Canyac, Gaissac, *lisez* Caujac, Gaillac-Toulza. — Canton de Fousseret. *Au lieu de* Fastignac, Saint-Orailles, Pouy-de-Tongé, *lisez* Fustignac, Saint-Araillles, le Puy-de-Touges. — Canton de Saint-Lys. *Au lieu de* Braganac, Fontenelles, Fonsarbes, Saignedes, *lisez* Bragairac, Fontenilles, Fontsorbes, Sahuguède. — Canton de Montesquieu. *Au lieu de* Caneux, Goute-Vernice, la Hetère, *lisez* Canens, Goute-Vernisse, Lahitère. — Canton de Muret. *Au lieu de* Casse, Frauzins, Puissagueul, Ronquettes, Vernose, *lisez* Lacasse, Frouzens, Pinsaguel, Roquettes, la Vernose. Lesperés, omis, fait partie du canton de Muret. — Canton de Rieumes. *Au lieu de* la Haye, Lepun, Moués, Mougras, Sayas, *lisez* la Hage, le Pin, Monés, Mongras, Sajas. Gouts, Lahaugarette, omis, font partie du canton de Rieumes. = (Arrondissement de *Saint-Gaudens*). Canton d'Aspet. *Au lieu de* Ausannons, Cizant, Soucich, *lisez* Cazaunous, Isault-de-l'Hôtel, Soueich. — Canton d'Aurignac. *Au lieu d'*Alad, Beaque, Boussau, Seylan, *lisez* Alan, Benqué, Boussan, Seglan. — Canton de Bagnères. *Au lieu de* Benques, Bourg, Gouaux-de-Rarboust, Jurville, Moustayou, To, Trébous, *lisez* Benqué dessus et dessous, Bourg-d'Oueil, Gouaux-de-Larboust, Jurvieille, Moustajon, Oô, Trebons. — Canton de Saint-Béat. *Au lieu d'*Argus-dessus, Argus-dessous, Bezin-dessus, Bezin-dessous, Chaun, Bouts, Eup, Gurau, Lesponille, Lige, *lisez* Argut-dessus, Argut-dessous, Bezins et Garreux (ces deux communes n'en font qu'une), Chaum, Boutx, Eoup, Guran, Lez, Lége. — Canton de Saint-Bertrand-de-Comminges. *Au lieu de* Pointes, Vagiri, *lisez* Pointis-de-Rivière, Bagiri. Genos, Malevesie, Mont-de-Galié, Paissous et Sauveterre,

omis, font partie du canton de Saint-Bertrand-de-Comminges. — Canton de Boulogne. *Au lieu de* Blazeau, Moudilhau, Nenigau, Nizau, Pequilhau, *lisez* Blajan, Mondilhan, Ninigan, Nizan, Peguilhan. — Canton de Saint-Gaudens. *Au lieu de* la Burte-Rivière, Estanarbon, Ladès, Licoux, le Pointis, la Reau, Rimeazy, Valentin, *lisez* la Barthe-de-Livièra, Estancarbon, Lodes, Lieoux, Pointis-Inard, Larcan, Rieucazé, Valentine. — Canton de l'Ile-en-Dodon. *Au lieu d'*Anau, Boisside, Condeilles, Saint-Frayon, Frontigumes, Leilac, Martinère, Maulas, Puimorin, Salerin, *lisez* Anan, Boissède, Coueilhes, Saint-Frajou, Frontignan, Lilhac, Martissère, Molas, Puy-Maurin, Salherm. — Canton de Montrejeau. *Au lieu de* Franqueville, Lodet, Lecussau, Taillebourg, *lisez* Franqueville, Lodet, Lecussan, Ponlat et Taillebourg. — Canton de Saillies. *Au lieu de* Castaignede, Framazal, Monsaunes, Saluh, Touelle, *lisez* Castagnède, Françazal, Montsaunes, Saleich, Touille.

Gers (Arrondissement de *Condom*). Canton de Cazaubon. *Au lieu de* Bourouilhan, Lannemeignan, Reaux, *lisez* Bourrouillan, Lannemaignan, Réans. — Canton de Condom. *Au lieu de* Belmont, Busqua, *lisez* Bellemont, Busca. Berant, porté dans le canton de Valence, fait partie de celui de Condom. *Au lieu de* Cassagne, Castelnau, Gazempuis, Lareslinge, la Romieu, Vopillon, *lisez* Cassaigne, Castelnau-sur-Lauvignon, Gazenpouy, Larressingle, Laromieu, Veaupillon. — Canton d'Eauze. *Au lieu de* Saint-Amant, Courrensan, Demen, Lagranlas, Marambat, *lisez* Saint-Amans, Courrensan, Demu, Lagraulas, Maranbat. — Canton de Montréal. *Au lieu de* Castelneau, Gondrain, Lagranlas, la Motte-Gondrain, Narrast, la Roque-sur-Losse, *lisez* Castelnau-d'Auson, Gondrin, Lagraulet, Lamotte-Gondrin, Marrast, Larroque-sur-Losse. — Canton de Nogaro. *Au lieu de* Betons, Bouyt, Catirau, Caupène, Cravensère, Espagnet, l'Hôpital, Izante, Loncasteignet, Lonhaget, Magnan, Mouguilhem, la Terrade-de-Man, Violles, *lisez* Betous, Bouit, Cantiran, Caupenne, Cravensères, Espaignet, l'Hôpital-Sainte-Christie, Izaute, Loucastagnet, Louhaget, Maignan, Monguillem, la Terrade-de-Mau, Violes. Daunian, la Terrade-Saint-Aubin, Laur et Loubion, omis, font partie du canton de Nogaro. — Canton de Valence. *Au lieu d'*Aignetinte, Bezolles, Blazier, le Castéravivent, la Cavalerio, Empeils, Magnaud, Rouzes, *lisez* Ayguetinte, Bezoles, Blaziert, Casteravivent, Laclaverie, Ampeils, Maignaud, Rozes. La commune de Berant doit appartenir au canton de Condom. = (Arrondissement de *Lectoure*). Canton de Saint-Clar. *Au lieu de* Cadeilhan, Saint-Créat, Goudouville, Pordéac, *lisez* Cadeillan, Saint-Créac, Gaudouville, Pordiac. — Canton de Fleurence. *Au lieu de* Castelnaud, Fleurance, Goutz, la Mothe-en-Do, Neganbouc, Pouilhac, Puy-Ségur, *lisez* Castelnau, Fleurence, Gouts, Lamothe-en-Dau, Neguebouc, Paouillac, Pouy-Ségur. — Canton de Lavit-de-Lomagne. *Au lieu de* Castera, Douzac, Montgaillard, *lisez* Casterabouzet, Doazac, Mongaillard. — Canton de Lectoure. *Au lieu de* Berrard, Larroque-en-Gallin, Saint-Martin-de-Goueyne, le Mas-d'Auvignon, Pergain, Terraube, *lisez* Berrac, Larroque-en-Galin, Saint-Martin-de-Goyne, le Mas-d'Avignon, Perguin, Tarraube. — Canton de Miradoux. *Au lieu de* Castelarouy, les Mastres, Sainte-Mire, Saint-Pesserc, Rouilhac, *lisez* Castelarrouy, Lasmastres, Sainte-Mère, Saint-Pé-Serre, Rouillac. — Canton de Mauvezin. *Au lieu d'*Aiguesmortes, Bajonnette, Saint-Brès, Longrilhon, Mauvesin, Mansempouy, la Motte-Pouy, Ponchenlut, Sarraud, Scrempuy, *lisez* Aygues-Mortes, Bajonette, Saint-Brese, Lougrillon, Mauvezin, Mansenpouy, Lamothe-Pouy, Puissenlut, Sarrant, Serempouy. = (Arrondissement d'*Auch*). Canton d'Auch (Nord). *Au lieu d'*Anignax, Biane, la Boubée, le Boulin, la Hitte, Puycasquier, *lisez* Augnax, Bianne, Laboubée, Leboulin, Lahitte, Puicasquier. — Canton d'Auch (Sud). *Au lieu d'*Auterive, la Barthe, Castagnière, Fausan, Lartigolle, Mombért, *lisez* Auterrive, Labarthe, Lacastagnère, Sausan, Lartigole, Monbert. — Canton de Gimont. *Au lieu d'*Escornebeuf, Lucvielle, Saint-Sauvi, *lisez* Escornebouf, Lucvielle, Saint-Sauvy. — Canton de Saramon. *Au lieu de* Boulaur, Gouarde, la Magnère, Tirens, *lisez* Boulau, Lagouarde, Lamaguère, Tirent. — Canton de Jegun. *Au lieu de* Castion-Massas, Segun, *lisez* Castillon-Massas, Jegun. — Canton de Vic-sur-Losse. *Au lieu d'*Arailles, Belmont, Boulet-Lon, Casaux-d'Angles, Saint-Jean-Poulge, Miranes, Montgaillard, Riquepeu, *lisez* Saint-Arailles, Bellemont, Louboutet, Cazeaux-d'Anglès, Saint-Jean-Pourge, Mirannes, Mongaillard, Riguepeu. = (Arrondissement de

Lombès). Canton de Cologne. *Au lieu de* Saint-Aubin, Saint-Cricq, Horgnes, Montbrun, Ardissas, Pomminet, Thous, *lisez* Roquelaure-Saint-Aubin, Saint-Criq, Horgues, Monbrun, Ardisas, Pouy-minet, Tous. Saint-Paul n'étant pas connu doit être supprimé. — Canton de l'Ile-Jourdain. *Au lieu d'*Aragnès, Aygnebers, Baupuy, Jourdonvielle, Louverville, Marestaing, Razengnes, Motte-des-Champs, *lisez* Araguès, Ayguebère, Beaupuy, Goudourvielle, Louberville, Marestang, Razingles, Lamothe-des-Champs (cette commune doit être placée dans le canton de Samatan). — Canton de Lombès. *Au lieu* de Baillasbat, Cadeilhan, Espaom, Gaujan, Laymond, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Louhé, Marun, Mongauzy, Montpezat, Puilauzic, Sabailhan, Sanbimont, *lisez* Baillasbats, Cadeillan, Espaon, Gaujean, Laymont, Saint-Lizié-du-Plante, Sainte-Loube, Marung, Mongausy, Monpezat, Puylausic, Sabaillan, Sauvimont. — Canton de Samatan. *Au lieu de* Bezeris, Cazaux, la Hillère, Montblanc, Norlhan, Peyrigné, Pompiac, Savagnac-Mona, Seizes-Saves, *lisez* Bezeril, Cazeaux, Lahilère, Monblanc, Noeilhan, Peyrigué, Poupiac, Savignac-Mona, Seisses-Saves, Lamothe-des-Champs, placée dans le canton d'Ile-Jourdain, est réunie à celui de Samatan. = (Arrondissement de *Mirande*). Canton d'Aignan. *Au lieu d'*Aignan-la-Justice, Castelnavets, Fustarrouand, Mimors, Thermes, *lisez* Aignan, Castelnavet, Fusterrouau, Mimort, Termes. Averon, Bergelle, Bouzon, Saint-Go, Gellenave, Lousson-de-Bat, Sabazan, omis, font partie du canton d'Aignan. — Canton de Barcelonne. *Au lieu d'*Auzensan, Barthe-Cagnard, la Barthète, Bilhert, Corneilhas, Saint-Germée, Louserson, Manlichères, Projan, Pujolle, Risile, Vertus, Visons, *lisez* Aurensan, Barthe-Caignard, Labarthèle, Villeres, Corneilhan, Saint-Germain, Louserson, Molichères, Prosjean, Lapujolle, Riscle, Verlus, Visous. — Canton de Marciac. *Au lieu d'*Audenac, Armentien, Cazaux, Ladeveze, Laveract, Moulzun, Montpardiac, Seriom, Tilhac, Tronsens, *lisez* Andenac, Armentieu, Cazeaux, Ladevescville, Laveraet, Montlezun, Monpardiac, Serian, Tillac, Troncens. Ladevesc-Rivière, placé dans le canton de Plaisance, est réuni au canton de Marcirc. Scieurac-et-Flourés, placé dans le canton de Montesquiou, est réuni au canton de Marciac. — Canton de Massenbe. *Au lieu d'*Aujan, Aussos, Gaujac, Lembeje, Montbrun, Mont-d'Astarac, Monties, Panessac, Sarios, *lisez* Aujean, Ausos, Gaujeac, Lembeje, Monbrun, Mondastarac, Monlies, Panassac, Sarcos. Saint-Arroman, placé dans le canton de Mirande, est réuni au canton de Masseube. Saint-Ost est porté dans le canton de Mirande. Arroucde, Bernet, Blancart, Cabas, Chelan, Cuelas, Lourtin, Lalanne-Arqué, Loumasses, Manent, Monlaur, Moutané, Mournedé, Ponsan-Soubiran, omis, font partie du canton de Masseube. — Canton de Miélan. *Au lieu d'*Arroux, Bastanons, Bazeugnan, Costel-de-Perisson, Castelx, Lagnian, Lanfrancon, Masons, Montaigut, Mont-de-Marrats, Sarragailloles, Sarraguzan, Saint-Trailles, Villecontat, *lisez* Arrous, Bastanous, Barcuignan, Costes-de-Périsson (cette commune doit être portée dans le canton de Mirande), Castex, Laguian, Launefrancon, Mazous, Montégut, Mont-de-Marrast, Sarragalloles, Sarragusan, Starailles, Villecomtal. Montagnan n'étant pas connu, est supprimé. Cazeaux-Seillan, omis, fait partie du canton de Miélan. — Canton de Mirande. *Au lieu de* Bazuges, la Bejan, la Fitte-Loupière, Hachan-de-Bas, Lougerrané, la Mazere-d'Astrade, Mazerettes, Nouilhan, Montcassin, Troncens, Valentés, Vidailhan, *lisez* Bazugues, Labejan, Lafitte-Toupière, Hachan-de-Bat, Lougaranne, la Mazere, Mazeretes, Noeilhan, Moncassin, Troncens-Lafitte, Valentées, Vidaillan. Saint-Arroman, Torties, sont supprimés, n'étant point communes. Costes-de-Périsson, porté dans le canton de Miélan, doit appartenir à celui de Mirande. Saint-Ost, porté dans le canton de Masseube, doit appartenir au canton de Mirande. Auriac, omis, fait partie du canton de Mirande. — Canton de Montesquiou. *Au lieu d'*Armoux et Can, Bacarisse et Garax, Bassanes, Ile-Baise, Loustilges, Monchès, Moncla, Cieurac et Flourès, *lisez* Armous et Cau, Bacarisse et Gasax, Bassoues, L'Ile-Baize, Louslitges, Mouches, Monclar, Scieurac et Flourès (cette commune doit être portée dans le canton de Marciac). Darontis et Boulouch, n'étant pas connus, doivent être supprimés. — Canton de Plaisance. *Au lieu de* Saint-Aunis, Canet, Gouts, Iroge, In, Lasserade, Ladeveze-Rivière, *lisez* Saint-Onix, Cannet, Goux, Izotges, Ju, Lasserade, Ladevesc, Rivière (cette commune doit être portée dans le canton de Marciac).

Mayenne (Arrondissement de *Mayenne*). Canton de Bays. *Au lieu de* Champ-

Genneteux, *lisez* Champ-Geneteux. Saint-Pierre-de-la-Cour, porté par erreur dans le canton d'Evron, arrondissement de Laval, est réuni au canton de Bays. — Canton de Lassay. *Au lieu d'*Etrigée, *lisez* Etrigé. = (Arrondissement de *Laval*). Canton d'Evron. *Au lieu d'*Assé-le-Bérenger, *lisez* Assé-le-Berrenger. Saint-Pierre-de-la-Cour est réuni au canton de Bays. — Canton de Laval (Est). *Au lieu de* l'Huisserie, *lisez* Lhuisserie. — Canton de Montsurs. *Au lieu de* la Chapelle-Rainsoin, *lisez* la Chapelle-Rainson. = (Arrondissement de *Château-Gonthier*). Canton de Saint-Aignan-sur-Roé. *Au lieu de* la Roë, *lisez* Laroé. — Canton de Bierné. *Au lieu de* Châtelain, *lisez* Chatelin.

Meurthe (Arrondissement de *Toul*). Canton de Colombey. *Au lieu de* Crépy, Favière, Germiny, Saulxure, Vandeléville, *lisez* Crépey, Favière, Germiny, Saulxure-les-Vannes, Vandéleville. Saint-Amon est supprimé, n'étant qu'une annexe de Saulxerotte. — Canton de Domèvre. *Au lieu de* Bernecourt, Gricourt, Humonville, Manoncourt, Rogéville, Saizeray-Saint-Amand, Saizeray-Saint-Georges (ces deux communes n'en forment qu'une), *lisez* Bernécourt, Griscourt, Hamonville, Manoncourt-en-Voivre, Rogeville, les Saizerais. — Canton de Thiaucourt. *Au lieu de* Charey, *lisez* Charrey. — Canton de Toul (Nord). *Au lieu de* Jugerey, la Neuville, Pagney-sous-Bazin, Sauzey, Sexey-aux-Bois, Troudes, Ecrauve, Fontenay, *lisez* Aingeray, la Neuville-derrière-Foug, Pagney-derrière-Bazine, Sanzey, Sexey-les-Bois, Trondes, Ecrouves, Fontenoy-sur-Moselle. — Canton de Toul (Sud). *Au lieu de* Blenod, Chauloy, Dongermain, *lisez* Blénod, Choloy, Domgermain. = (Arrondissement de *Nancy*). Canton de Nancy (Nord). Butheguemont, Clairieu, le Montet, les Trois-Maisons, sont supprimés, n'étant point communes. *Au lieu de* Viller, *lisez* Viller-lès-Nancy. — Canton de Nancy (Est). *Au lieu d'*Eumont, Laitre, Neuvelotte, Saulxures, Velaine, *lisez* Eulmont, Laitre-sous-Amance, Laneuvelotte, Saulxures-lès-Nancy, Velaine-sous-Amance. — Canton de Nancy (Ouest). *Au lieu de* Ludre, Méreville, les Neuves-Maisons, *lisez* Ludres, Méréville, Neuves-Maisons. Notre-Dame-de-Bon-Secours est supprimé, n'étant point commune. — Canton de Saint-Nicolas. *Au lieu d'*Arts-sur-Meurthe, Domballe, Erbevillers, Lenencourt, la Neuville, Rosières, Varangeville, Ville-au-Vermois, *lisez* Art-sur-Meurthe, Dombâle, Erbévillers, Lénoncourt, la Neuville-devant Nancy, Rosières-aux-Salines, Varangéville, Ville-en-Vermois. — Canton de Nomeny. *Au lieu d'*Abancourt, Arreye, Chenoy, Saint-Evré, Flin, Hanoncourt, Jandelincourt, Letricourt, Leyk, Manoncourt, Moruille-sur-Mier, Ozon, Provocourt, Rouve, Serrières, Thaizé, *lisez* Abaucourt, Arraye, Chénois, Saint-Evre, Phlin, Hannocourt, Jandelaincourt, Létricourt, Leyr, Manoncourt-sur-Seille, Morville-sur-Nied, Oron, Prévocourt, Rouves, Ferrières, Thézey. — Canton de Pont-à-Mousson. *Au lieu de* Blenod, Bouxières-sous-Froidmont, Champé, Maidière, les Menelis, Moutoville, Ville-au-Val, Vitonville, *lisez* Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Bouxières-sous-Froidemont, Champey, Maidières, les Ménils, Montauville, Ville-au-Val-Sainte-Marie, Vittonville. = (Arrondissement de *Château-Salins*). Canton d'Albestroff. *Au lieu d'*Albers-troff, Eusvillers, Givricourt, Guinseling, Jusming, Lening, Nebing, Neufvillage, Rodalben, Val, *lisez* Albestroff, Insviller, Givrecourt, Guiuzeling, Insming, Léning, Nébing, Neut-Village, Rodable, Vahl. Altroff, omis, fait partie du canton d'Albestroff. Speckous est supprimé, n'étant point commune. — Canton de Château-Salins. *Au lieu d'*Ammelecourt, Artilloncourt, Aubondange, Chambray, Couthil, Fresne-en-Saulnay, Gerbecourt, Gremecy, Haraucourt, Lubecourt, Morville, Visse, Zarbelin, *lisez* Amélécourt, Atilloncourt, Haboudange, Chambrey, Conthil, Fresnes-en-Saulnois, Gerbécourt, Grémecey, Aaraucourt-sur-Seille, Lubécourt, Morville-lès-Vic, Wuisse, Zarbeling. Edival doit être supprimé n'étant pas commune. — Canton de Delme. *Au lieu de* Faché, Fontigny, Jalocourt, Lemoncourt, Liaucourt, Malocourt, Martille, la Neufville, Oriaucourt, *lisez* Faxe, Fonteny, Jallaucourt, Lémoncourt, Liocourt, Malaucourt, Marthit, la Neuville, Oriocourt. Chénois appartient au canton de Nomeny, arrondissement de Nancy. — Canton de Dieuze. *Au lieu de* Biderstroff, Guebestroff, Gueblange, Guenestroff, Kutting, Lidrekin, *lisez* Bidestroff, Guébestroff, Guéblange, Guénestroff, Cutting, Lidrequin. Reclin est supprimé, n'étant pas commune. — Canton de Vic. *Au lieu d'*Athieuville, Bathelémont, Besange, Bourdonney, Jevelise, Lay, Lezay, Montcourt, Omerey, la Pe-

tite-Besange, la Petite-Rechicourt, Xaurey, *lisez* Athienville, Bartélémont-lès-Bauzemont, Bezange-la-Grande, Bourdonnay, Juvelize, Ley, Lezey, Moncourt, Omeray, Besange-la-Petite, Rechicourt-la-Petite, Xenrey. Ranzé est supprimé, n'étant pas commune. = (Arrondissement de *Sarrebourg*. Canton de Fénétrange. *Au lieu de* Flesheim, Heillering, Hibircheim, Miderche, Sarzealtroff, Vieillixheim, Wekerveiller, *lisez* Fleisheim, Hellering, Hilbischeim, Mittersheim, Saraltroff, Vieux-Lixheim, Veckers-Weiller. — Canton de Lorquin. *Au lieu de* Barville-Haute, Bertranbois, Château-Turquestins, Fraquelfing, Frinbolle, Leming, la Neuveville, le Val-Bon-Moutier et Châtillon, Vasperviller, *lisez* Barville, Bertrambois, Tourquestins, Fraquelfin, Lafrimbole, Heming, la Neveville-lès-Lorquin, Val-de-Bon-Moutier, Valpersviller. Métairies, Saint-Quirin, Raon-lès-Leau, Rhodes, omis, font partie du canton de Lorquin. — Canton de Phalsbourg. *Au lieu d'*Archeviller, Dannelbourg, Danne, Guntzwiller, Hartzwiller, Hiersberg-Saint-Louis, Vattembourg, Vinsterbourg, *lisez* Archville, Danelbourg, Daun, Guntzweiller, Artzveiller, Heyersberg, Valdembourg, Vintersbourg. Les Baraques, les Trois-Maisons sont supprimées, n'étant point communes. — Canton de Réchicourt. *Au lieu d'*Azondange, Foulcrey, Herzing, Ignez, Languimbert, Romecourt, *lisez* Azoudange, Fourcrey, Hersin, Igney, Languimberg, Romécourt. La Baronne est supprimée, n'étant pas commune. — Canton de Sarrebourg. *Au lieu de* Blaindelvach, Diane-Capel, Harsberg, Hautmartin, Hommerts, Immeling, Nidreviller, Reding, Schuckenbuch, Xuaquessange, *lisez* Blaindevalsch, Diane-Capelle, Harberg, Haumartin, Hommert, Imling, Niderviller, Reiding, Schueckenbesch, Xouagsange. Trois-Fontaines, omis, fait partie du Canton de Sarrebourg. Stook est supprimé, n'étant pas commune. = (Arrondissement de *Lunéville*). Canton de Baccarat. *Au lieu de* Bacarat, Bienville, Breménil, Fontenoy, Fonviller, Magnéville, Saint-Maurice, Saint-Paul, Recheray, Vaxinville, Veney, *lisez* Baccarat, Bionville, Breménille, Fontenoy-la-Joute, Fenneviller, Mignéville, Saint-Maurice-lès-Badonviller, Saint-Pole, Réhéré, Vaxainville, Venay. Verrerie Sainte-Anne, omise, fait partie du canton de Baccarat. Couvey ne fait qu'une commune avec Saint-Maurice. — Canton de Bayon. *Au lieu de* Berreville, Blainville, Bremoncourt, Clayeures, Henneville, Lécharnois, Val-sur-Mesulle, Vigneulles, *lisez* Borville, Blainville-sur-l'Eau, Brémoncourt, Clayeure, Hagneville, Charmois, Velle-sur Moselle, Vigneulle-sous-Saffais. Domptaille-sur-Mexet, Einvaux, Virecourt, omis, font partie du canton de Bayon. — Canton de Blamont. *Au lieu de* Blemerey, Buréville, Chasel-Domevre, Domjuvin, Harboney, Herbeviller, Ogeviller, *lisez* Blémerey, Buriville, Chazel, Domèvre Domjevin, Harboué, Herbevillé, Ogéviller. — Canton de Gerbéviller. *Au lieu d'*Essey, Heriménil, Lamaix, Malexey, Mont, Remenouville, Vathieménil, Venezey, *lisez* Essey-la-Côte, Hériménil, Lamath, Mattexey, Mont-sur-Meurthe, Rémenoville, Vathiménil, Vennezey: Beaupré, Mainbermont, sont supprimés, n'étant point communes. — Canton d'Haroué. *Au lieu d'*Affrancourt, Bainville, Benneys, Bralleville, Crantenois, Crévechamps, Gerbecourt et Haplemont, Housseville, Lebeuville, Lemainville, Mangouville, le Ménil, la Neuveville, Neuviller, Roville, Vaudeville, Voinemont, *lisez* Affracourt, Bainville-aux-Miroirs, Benney, Bralléville, Crantenoy, Crévéchamp, Gerbécourt et Haplemont, Housseville, Lébeuville, Lémainville, Mangonville, le Ménil-Mitry, Laneuveville-devant Bayon, Neuviller-sur-Moselle, Roville-devant-Bayon, Vaudeville-sur-Madon, Voinémont. Herbémont est supprimé, n'étant point commune. — Canton de Lunéville (Nord). *Au lieu de* Beauzemont, Blainville, Bonvillers, Courbesseaux, Deuville, Hudivillers, Mache, Raville, Sommervillers, *lisez* Bauzemont, Blainville-la-Petite, Bonviller, Courbesaux Deuxville, Hudiviller, Maxe, Raville-sur-Saon, Sommerviller. Léomont, Saint-Maur sont supprimés, n'étant point communes. — Canton de Lunéville (Sud-Est). *Au lieu de* Craon, Hennamenil, Monacourt, Moncel, la Meuville aux Bois, Paroye, Rouze, Siouvillers, *lisez* Haudonviller, Hénaménil'e, Moacourt, Moncel-lès-Lunéville, la Neuveville-aux-Bois, Paroy, la Ronce, Sionviller. — Canton de Vezelise. *Au lieu d'*Autrey, Clayrey, Domarle, Fraine, Gugney, Guise, Hammeville, Martemont, Oqueville, Pierreville, Puxe, Thez, Vaudemont, *lisez* Autrey-sur-Brenon, Clairey-sur-Madon, Dommarie-sur-Brenon, Fresne, Gugney-sous-Vaudémont, Acraignes, Hameville, Marthemont, Ognéville,

Pierreville, Praye-sous-Vaudémont, Lalœuf, They-sous-Vaudémont, Vaudémont.

Sambre-et-Meuse (Arrondissement de *Namur*). Canton d'Andenne. *Au lieu de* Moret, Perivez, *lisez* Mozet, Perwez. — Canton de Fosses. *Au lieu de* Mettes, *lisez* Mettet. — Canton de Gemrioux. *Au lieu de* Ferrooz, Sambresse et Mout, *lisez* Ferooz, Sombreffe et Mont. — Canton d'Huy. *Au lieu de* Bellines, Cortil-Wedon, Waresoulx-Villers-Leshées, Feruellemont, *lisez* Bolinne, Cortil-Wodon, Varisoulx et Villers-les-Hest, Fernellemont. — Canton de Namur (Nord). *Au lieu de* Servais, Vedrin, *lisez* Saint-Servais, Védrin. — Canton de Namur (Sud). *Au lieu de* Davel et Nanines, Lives et Brumaire, *lisez* Daves et Nanines, Lives et Brumayne. = (Arrondissement de *Dinant*). Canton de Beauring. *Au lieu de* Fulmagne, Fulmignol, Houget, Her, Juvingue, *lisez* Falmagne, Falmignoul, Houyet, Héer, Javingue. — Canton de Walcourt. *Au lieu d'*Ahezée, Pry et Chastres, Saint-Maert, Thuy-le-Baudin, *lisez* Aherée, Pry et Chastret, Maëct, Thy-le-Bauduin. — Canton de Dinant. *Au lieu de* Haut-le-Wastix, Soumière, *lisez* Haut-le-Westia, Sommière. — Canton de Ciney. *Au lieu de* Sprontin, *lisez* Spontin. = (Arrondissement de *Marche*). Canton de Durbuy. *Au lieu de* Barvaux, Bende-Genneze, *lisez* Barveaux, Bende et Cenevet. — Canton d'Havelange. *Au lieu de* Mean, Sorée-Grampline, *lisez* Méau, Sorée et Gramptinne. — Canton de Laroche. *Au lieu d'*Orthe, *lisez* Ortho. — Canton de Rochefort. *Au lieu de* Bus, *lisez* Bure. = (Arrondissement d'*Hubert*). Canton de Genide. *Au lieu de* Cornimond, Leschaières, *lisez* Cornimont, Leschairières. — Canton de Nassogne. *Au lieu d'*Arveune, *lisez* Awenne.

Somme (Arrondissement d'*Amiens*). Canton de Villers-Boccage. Beaucourt, omis, fait partie du canton de Villers-Boccage.

Tarn (Arrondissement de *Gaillac*). Canton de Cadalen. *Au lieu d'*Aussat, la Bessière, les Graisses, *lisez* Aussac, Labessière-Candeil, Lasgresses. — Canton de Cordes. *Au lieu de* la Barthe-Bleys, Capelle-Luce, Farmazes, la Guepie-Saint-Martin, Monroziers, Retairens, Rousseyrolles, *lisez* Labarthe-Bleys, la Capelle-Sainte-Luce, Sarmazes, Saint-Martin-de-la-Guepie, Monrosié, Ratairens, Roussairolles. — Canton de Gaillac. *Au lieu de* la Bastide, la Courtade-Cornibouc et Rivières, la Grave, Montans et Letaur, *lisez* Labastide-de-Levis, la Courtade-Cornebouc et Rivières, Lagrave, Montans et Saint-Martin-du-Taur. — Canton de Castelnau-de-Montmirail. *Au lieu d'*Audilhac, Donazat, Montmirail, *lisez* Andilhac, Donnazac, Castelnau-de-Montmiral. — Canton de Puiceley. *Au lieu de* Saint-Michel, la Roque, *lisez* Saint-Michel-de-Vax, Larroque. — Canton de Rabastens. *Au lieu de* Couffordeux, *lisez* Coufonleux. — Canton de Salvagnac. *Au lieu de* la Rouquette, Saint-Urcisse, *lisez* la Roquette, Saint-Urcissé. = (Arrondissement d'*Albi*). Canton d'Alban. *Au lieu d'*Ambiallet, Curval, Travet, *lisez* Ambialet, Curvalle, le Travet. — Canton d'Albi. *Au lieu d'*Albi, Castanes, Castelnau, Frejeirelle, Modsalvi, *lisez* Albi, Castanet, Castelnau-de-Levis, Frejairolles, Montsalvy. — Canton de Saint-Juery. *Au lieu d'*Arthes, Montzyeis, *lisez* Arthés, Mouzieys. — Canton de Monestiés. *Au lieu de* Saint-Benoit, Lasplangues, la Teysonarie, Vivac-la-Gauginié, *lisez* Saint-Benoit-de-Crameaux, Lasplanques, la Teysonarié, Virac et Lagauginié. — Canton de Montirat. *Au lieu de* Jouquiviel, *lisez* Jouqueviel. — Canton de Réalmont. *Au lieu de* la Millarie, Terre-Clapier, *lisez* la Millarié, la Terre-Clapier. — Canton de Valence. *Au lieu de* Castelgarrie, Leydas et Penties, la Roque-Roucazel, *lisez* Castelgarric, Ledas et Penthiés, Larroque-Roucazel. = (Arrondissement de *Castres*). Canton de Saint-Amans-la-Bastide. *Au lieu de* la Cabarède, *lisez* Lacabarède. — Canton d'Angles. *Au lieu de* Lemargues, la Montelarié, *lisez* le Margniés-d'Angles. Lamontelarié. — Canton de Brassac. *Au lieu de* Cambonnes, les Feuillades, Lemargues, *lisez* Cambonnés, les Faillades, le Margniés-de-Brassac. — Canton de Labruguière. *Au lieu de* la Garrigue, *lisez* Lagarrigue. — Canton de Castres. *Au lieu de* la Boulbenne, *lisez* Laboulbene. — Canton de la Caune. *Au lieu d'*Escroux-Roquefère, Gigounet, *lisez* Excroux et Roquefère, Gijounet. — Canton de Dourgne. *Au lieu de* l'Estap, la Gardiolle, Pelesvilles-las-Touzeille, *lisez* Lestap, Lagardiolle, Pelesvilles-las-Touzeilles. — Canton de Lautrec. *Au lieu de* la Bessière, Venes, *lisez* Labessière-Buzens, Venés. — Canton de Mazamet. *Au lieu de* Pont-de-Harn, *lisez* Pont-de-Tarn. — Canton de Murat. *Au lieu de* Cabanes et Barres, *lisez* Cabane et Bar-

res. — Canton de Roquecourbe. *Au lieu de* Burlatz, la Crouzette, Saint-Grenier, *lisez* Burlats, Lacrouzette, Saint-Germier. — Canton de Vabre. *Au lieu de* Massugnies, Pierre-de-Trevizy-et-Senegas, Saiut-Salvy-de-Carcaves, *lisez* Massuguiés, Saint-Pierre-de-Trivizy et Senegas, Saint-Salvy-de-Carcavés. — Canton de Vielmur. *Au lieu de* l'Albarède, le Pujol, Servies, *lisez* Lalbarède, le Pujol, Serviés. = (Arrondissement de *Lavaure.* — Canton de Cuq-Toulzat. *Au lieu de* Mougens-Pechoursy, *lisez* Mouzens--Puechoursy. — Canton de Saint-Paul. *Au lieu de* Cabanes, Saint-Germiés, *lisez* Cabanés, Saint-Germier.

Vendée (Arrondissement de *Fontenay*). Canton de Maillezais. *Au lieu de* Maillé, *lisez* Maillié. — Canton de Pouzauges. *Au lieu de* Saint-Jacques-en-Tillay, la Melleraye, Pouzauge-Ville, Pouzauge-le-Tieux, *lisez* Villay, la Meilleraye, Pouzauges-Ville, Pouzauges-Vieux.

---

3 VENTOSE *an* 10 (22 février 1802). — *Arrêté relatif aux acquéreurs de maisons et usines nationales payables en bons deux-tiers.* (III, Bull. CLXVI, nº 1265.)

Voy. *loi du* 30 *ventose an* 9.

Art. 1er. Les acquéreurs de maisons et usines nationales payables en bons deux-tiers, qui n'ont pas acquitté le premier sixième échu du prix de leurs acquisitions, et qui, en conséquence, n'ont pas été ou n'ont pas dû être mis en possession, demeurent définitivement déchus.

2. Ceux desdits acquéreurs qui, ayant payé ce sixième, ont été mis en possession, et qui restent redevables du surplus du prix, pour le tout ou pour partie, seront admis à en verser en numéraire, au Trésor public, la valeur représentative, au cours du mois de leur adjudication, et conformément au tableau annexé au présent arrêté.

3. Ils acquitteront par tiers la somme dont ils demeurent débiteurs, savoir, le premier en floréal, le second en messidor, et le troisième en fructidor prochain.

4. Le Trésor public tiendra compte à la caisse d'amortissement, du produit de ces versemens.

5. A défaut de paiement à chacun des termes ci-dessus, l'administration de l'enregistrement et du domaine fera, en conformité de la loi du 30 ventose an 9, incontinent prendre possession de tous les domaines nationaux compris dans les adjudications non soldées; ladite prise de possession aura lieu, dès à présent, à l'égard des acquéreurs mentionnés en l'article 1er.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(*Suit le tableau.*)

Cours moyen, par chaque mois, d'après lequel la caisse d'amortissement recevra la valeur représentative des bons deux-tiers.

ANS.	MOIS.	COURS MOYEN, PAR CHAQUE MOIS, D'après le cours tenu à la Trésorerie par chaque jour.
7	Brumaire	2f 12c
	Frimaire	1 90
	Nivose	1 85
	Pluviose	1 50
	Ventose	1 50
	Germinal	1 50
	Floréal	1 50
	Prairial	1 50
	Messidor	1 50
	Thermidor	1 50
	Fructidor et jours complémentaires	1 50
8	Vendémiaire	1 50
	Brumaire	1 50
	Frimaire	1 50
	Nivose	1 50
	Pluviose	1 50
	Ventose	1 50
	Germinal	1 50
	Floréal	1 50
	Prairial	1 50
	Messidor	1 53
	Thermidor	1 55
	Fructidor et jours complémentaires	1 58
9	Vendémiaire	1 68
	Brumaire	1 65
	Frimaire	1 60
	Nivose	2 50
	Pluviose	2 50
	Ventose	2 50
	Germinal	2 50
	Floréal	2 50
	Prairial	2 50
	Messidor	2 50
	Thermidor	2 50
	Fructidor et jours complémentaires	2 50
10	Vendémiaire	2 50
	Brumaire	2 50

3 VENTOSE *an* 10 (23 février 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices d'Aubigny-Intérieur, Saulieu, etc.* (III, Bulletin CLXIV, nº 1258 *à* 1262.)

---

5 VENTOSE *an* 10 (24 février 1802). — *Arrêté relatif à la confection d'un tableau annuel des parties de la législation dont les vices ou l'insuffisance auraient été reconnus.* (III, Bull. CLXV, nº 1263.)

Art. 1er. Dans le cours du mois de fructidor de chaque année, le tribunal de cassation enverra une députation de douze de ses membres, pour présenter aux Consuls, en conseil d'État, les ministres présens, le tableau des parties de la législation dont l'expérience aura fait connaître à ce tribunal les vices ou l'insuffisance.

Dans ce tableau seront spécialement exposés les moyens, 1º de prévenir les crimes, d'atteindre les coupables, de proportionner les peines et d'en rendre l'exemple le plus utile;

2º De perfectionner les différens codes;

3º De réformer les abus qui se seraient glissés dans l'exercice de la justice, et d'établir dans les tribunaux la meilleure discipline, tant à l'égard des juges qu'à l'égard des officiers ministériels.

2. Le ministre de la justice rendra compte, dans la même séance, et en présence des députés du tribunal de cassation, des observations qu'il aura recueillies sur les même objets.

Le ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 VENTOSE *an* 10 (26 février 1802). — *Arrêté relatif au mode de versement et à l'emploi des fonds provenant de la taxe d'entretien des routes.* (III, Bull. CLXV, nº 1264.)

Art. 1er. A compter du 1er germinal prochain, les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes cesseront d'être versés immédiatement par les fermiers de ladite taxe, dans les caisses des préposés du payeur général des dépenses diverses établis dans les chefs-lieux de département.

2. A dater de la même époque, ces fonds seront versés directement dans les caisses des receveurs généraux de département. Les produits nets provenant de la perception des régies temporaires des barrières, seront aussi versés, par les receveurs de l'enregistrement, aux caisses des receveurs des départemens.

3. Les fermiers de la taxe d'entretien des routes seront tenus de rapporter aux receveurs de l'enregistrement, chargés du recouvrement du prix de leurs baux, dans la décade qui suivra les échéances de chaque terme de paiement, les récépissés des receveurs généraux; à défaut de quoi, les fermiers seront poursuivis par lesdits receveurs de l'enregistrement, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 1er floréal an 8.

4. Il sera souscrit par les receveurs généraux des départemens, avec désignation d'exercice, des bons à vue représentatifs desdits produits, et timbrés de ces mots: *Taxe d'entretien des routes.* Ces bons seront adressés tous les cinq jours au Trésor public, où il en sera tenu un compte distinct.

5. Au conseil des finances du 15 de chaque mois, à compter de germinal, le ministre du Trésor public fera connaître aux Consuls le montant des bons à vue de cette nature arrivés au Trésor public jusqu'au 10 de chaque mois.

6. Au même conseil, il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, sous la dénomination de fonds ordinaires des routes, une somme égale à la recette indiquée, conformément à l'article précédent. La répartition desdits fonds sera faite en raison des besoins de chaque département, d'après des ordonnances du ministre de l'intérieur, dont le ministre du Trésor public est chargé d'assurer le paiement.

7. Le ministre de l'intérieur suspendra, jusqu'à la décision à intervenir le 15 germinal, la délivrance de nouvelles ordonnances imputables sur le produit de la taxe d'entretien des routes.

8. Au 15 germinal prochain, le ministre du Trésor public fera connaître aux Consuls la situation, au 30 ventose courant, du service de la taxe des routes dans tous les départemens et sur tous les exercices.

Les fonds qui seront recouvrés sur les exercices antérieurs à l'an 8 seront respectivement affectés aux dépenses de chaque exercice.

Les ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 VENTOSE *an* 10 (26 février 1802). — *Arrêté relatif au recouvrement des contributions arriérées de l'an* 8 *et années antérieures dans la commune de Paris, et au traitement des douze percepteurs.* (III, Bulletin. CLXVI, n° 1266.)

Art. 1er. Les douze percepteurs des contributions de la commune de Paris seront tenus de faire, avant le 1er messidor prochain, le relevé exact de toutes les cotes des contribuables qui n'ont pas soldé les contributions auxquelles ils ont été imposés pour l'an 8 et années antérieures.

2. Ces relevés seront faits par exercice et par nature de contribution: le montant des articles et des sommes appartenant à chaque nature de contribution et à chaque exercice, sera sommé; et le tout sera réuni, pour former, par arrondissement de percepteur, un seul rôle de tous les restes de son arrondissement, divisé en autant de chapitres qu'il y aura de différentes natures de contributions et d'exercices.

3. Ce rôle ou relevé général sera présenté, par chaque percepteur, au directeur des contributions du département, qui le cotera par premier et dernier feuillet, et sommera le montant des articles et des sommes restant à recouvrer, et le préfet le rendra exécutoire.

4. Dans le même délai, les douze percepteurs seront tenus de présenter leurs comptes au receveur général du département.

5. Les percepteurs qui, dans les délais ci-dessus prescrits, n'auront pas satisfait aux dispositions du présent ne pourront continuer l'exercice de leurs fonctions.

6. La charge de leur compte sera composée du montant des rôles; et la décharge, 1° des quittances de versemens faits par les percepteurs; 2° des ordonnances de décharges et modérations accordées aux contribuables; 3° du montant des restes, porté au rôle prescrit par l'article 2.

7. Chaque compte sera rendu par exercice et par nature de valeurs; il comprendra toutes les recettes faites sur les rôles de l'an 8 et années antérieurs: les percepteurs seront tenus de verser les reliquats et pièces comptables, et de remettre au receveur général tous les anciens rôles.

8. Le receveur général fournira aux percepteurs ses récépissés des versemens qu'ils lui feront en numéraire ou quittances, ou en pièces de décharge, et ses reconnaissances de la remise des anciens rôles et du montant des articles et des sommes restant, au 1er messidor, à recouvrer sur chacun d'eux.

9. Ceux des percepteurs qui se seront mis en règles, continueront les recouvremens des recettes; ils verseront, tous les quinze jours, au receveur général, le produit de leurs recouvremens; et celui-ci les versera, dans les cinq jours suivans, au Trésor public.

10. Ils fourniront tous les mois, au préfet, un bordereau de situation sur le rôle général des restes, lui feront connaître les résultats de leurs diligences pour en activer l'apurement, et les difficultés qui, pour être levées, auraient besoin du concours de son autorité.

11. Le ministre des finances se fera rendre compte chaque trimestre, et rendra compte aux Consuls, de la situation des recouvremens des restes, et leur proposera les mesures nécessaires pour en terminer l'apurement.

12. Le receveur général fera procéder à la vérification des comptes, dans les trois mois qui suivront le délai donné aux douze percepteurs pour les présenter: cette vérification se fera sous l'inspection d'une commission de six membres nommés par le Gouvernement, laquelle commission devra avoir terminé son travail avant le 1er vendémiaire an 11; elle s'occupera particulièrement du soin de faire accélérer le travail, et de s'assurer de l'exactitude des comptables à verser toutes leurs recettes et dans les mêmes valeurs que celles payées par les contribuables.

13. Les douze percepteurs de Paris continueront le recouvrement sur les contributions directes de l'an 9 et années subséquentes: ils seront assimilés aux receveurs particuliers de la République, et seront, en conséquence, à la nomination du Gouvernement; ils feront le cautionnement en numéraire prescrit par la loi, et fourniront pour le montant des rôles de leur arrondissement, au receveur général, des soumissions comme les receveurs particuliers des autres départemens.

14. Ils n'auront d'autre traitement que celui de percepteurs: ce traitement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé d'une manière proportionnelle par le Gouvernement, et ne pourra excéder, au total, le produit

commun de deux centimes par franc; il ne pourra, pour un percepteur, être au-dessus de trente-six mille francs, ni être au-dessous de vingt mille francs.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

8 VENTOSE *an* 10 (27 février 1802). — *Arrêté relatif à l'exemption de service militaire accordée aux chefs d'atelier de salpêtre et à leur principal ouvrier.* (III, Bulletin CLXVI, n° 1267.)

L'exemption du service militaire, accordée par l'article 7 de l'arrêté du 27 pluviose an 8, aux chefs d'atelier de salpêtre et à leur principal ouvrier, cessera d'avoir lieu pour ceux de ces ouvriers qui seront entrés dans les ateliers à compter du 1er vendémiaire an 10.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 VENTOSE *an* 10 (28 février 1802). — *Arrêté portant établissement d'une Bourse de commerce à Châtellerault.* (III, Bull. CLXVI, n° 1268.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Châtellerault, département de la Vienne.

2. La ci-devant église des Minimes est affectée à la tenue de la Bourse.

3. Il n'y aura à Châtellerault que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre.

Leur cautionnement sera de deux mille francs, ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 VENTOSE *an* 10 (28 février 1802). — *Arrêté portant établissement d'une Bourse de commerce à Vannes.* (III, Bull. CLXVI, n° 1269.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Vannes, département du Morbihan.

2. L'église *dite* des Ursulines est affectée à la tenue de la Bourse.

3. Il n'y aura à Vannes que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre; leur cautionnement sera de deux mille francs, et ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 VENTOSE *an* 10 (28 février 1802). — *Arrêté relatif au logement des commandans d'armes, adjudans et secrétaires de place.* (III, Bull. CLXVI, n° 1271.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre,

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art 1er. Il sera fourni à chacun des commandans d'armes, adjudans et secrétaires de place, un logement en nature dans les bâtimens militaires; et à défaut de logement dans ces bâtimens, ou dans d'autres bâtimens actuellement affectés au département de la guerre, ou qui le seront à l'avenir par un arrêté du Gouvernement, il sera payé à chacun d'eux une indemnité qui sera ci-après fixée.

2. Cette indemnité est réglée pour les commandans d'armes, sans avoir égard à leurs grades militaires : pour les commandans d'armes de 1re classe, y compris les frais de bureau, à douze cents francs par an; pour ceux de 2e classe, à mille francs; pour ceux de 3e classe, à huit cents francs; pour ceux de 4e classe, à six cents francs.

3. L'indemnité de logement est réglée, pour les adjudans de place de 1re classe,

à deux cent seize francs par an; pour ceux de 2e classe, à cent quarante-quatre francs.

4. L'indemnité de logement est réglée, pour les secrétaires de place de 1re classe, à cent quarante-quatre francs par an; pour ceux de 2e classe, à cent trente-deux francs; pour ceux de 3e classe, à cent vingt francs; pour ceux de 4e classe, à cent huit francs.

5. Les dispositions de l'article 43 de la loi du 23 mai 1792 sont applicables aux commandans d'armes, aux adjudans et secrétaires de place.

6. La fixation réglée par les articles précédens aura lieu à compter du 1er vendémiaire an 10, époque de la nouvelle organisation de l'armée.

Les ministres de la guerre, et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 VENTOSE *an* 10 (28 février 1802). — *Arrêté qui déclare non avenus, pour cause d'incompétence, des jugemens rendus par le tribunal de première instance de Marseille.* (III, Bull. CLXVI, n° 1272.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la justice, ayant pour objet un conflit entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le tribunal de première instance séant à Marseille, relativement au paiement d'arrérages d'une rente viagère due par l'hospice civil de ladite commune à la citoyenne Alègre, femme Tornatori;

Vu le jugement rendu, le 3 messidor an 9, par le tribunal de première instance séant à Marseille, qui condamne les commissaires administrateurs de l'hospice civil de cette commune, à payer à ladite femme Tornatori la somme de trois cent vingt francs, pour arrérages échus d'une rente viagère due par cet hospice, avec intérêts et dépens;

Vu un second jugement du même tribunal, du 2 vendémiaire an 10, qui, sur la demande des commissaires administrateurs, tendant à ce que les saisies-arrêts mises par ladite femme Tornatori aux mains des locataires des maisons appartenant audit hospice, fussent déclarées nulles, et à ce que les parties fussent renvoyées devant l'autorité administrative, a débouté lesdits commissaires-administrateurs de leur demande;

Vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, qui établit le conflit;

Considérant que, d'après les lois des 16 vendémiaire an 5 et 16 messidor an 7, les fonctions des commissaires-administrateurs des hospices civils sont de même nature que celles des administrations municipales; qu'elles en sont une dépendance; que tous les arrêtés desdits commissaires sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative, ayant la surveillance immédiate; que par ces motifs, les actions contre les commissaires-administrateurs des hospices ne peuvent être intentées que suivant les règles établies pour les actions à intenter contre la République;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent ce qui suit:

Les jugemens rendus, le 3 messidor an 9 et le 2 vendémiaire an 10, par le tribunal de première instance séant à Marseille, au profit de la femme Tornatori, contre les commissaires-administrateurs des hospices civils de cette commune, sont considérés comme non avenus, ainsi que les saisies-arrêts et toutes procédures en exécution de l'un et de l'autre de ces jugemens, sauf à ladite femme Tornatori à se pourvoir devant l'autorité administrative.

Les ministres, de la justice de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 VENTOSE *an* 10 (28 février 1802). — *Avis du Conseil-d'Etat sur une question relative à l'exercice des contraintes par corps résultant d'arrêtés exécutoires de la comptabilité nationale.* (III, Bull. CLXVI, n° 1273.)

Les Consuls ont renvoyé aux sections réunies de la législation et des finances, un rapport du ministre du Trésor public, qui demande que le Conseil-d'Etat donne son avis sur la question de savoir si, pour l'exécution de la contrainte par corps qui résulte des arrêtés exécutoires de la comptabilité nationale, de la comptabilité intermédiaire et du ministre du Trésor public, il est nécessaire de donner préalablement copie des marchés, des comptes, et des pièces qui forment les élémens des comptes, ou s'il suffit de notifier ces arrêtés.

Une contrainte par corps a été décernée par le ministre du Trésor public et exécutée contre Dumont-Bonnevault,

l'un des violateurs du dépôt des trois millions de florins déposés à Castel, notaire.

Dumont s'est pourvu en nullité de cette contrainte devant la première section du tribunal de première instance du département de la Seine.

Il s'est fondé sur les dispositions de l'art. 3 du titre III de la loi du 15 germinal an 6, ainsi conçu :

« Nulle contrainte par corps ne pourra « être exercée contre aucun individu, « qu'elle n'ait été précédée de la notifi- « cation au contraignable, visée par le « juge-de-paix du canton où s'exerce la « contrainte, 1° du titre qui a servi de « base à la condamnation, *s'il en existe « un;* 2° des jugemens prononcés con- « tre le contraignable, s'il en est inter- « venu plusieurs contre lui pour le fait de « la contrainte. »

Dumont a prétendu que, d'après cette loi, la contrainte par corps, ne pouvait être exercée contre lui, sans qu'on lui eût préalablement notifié les pièces qui ont servi de base à cette contrainte.

L'avis unanime des deux sections de législation et des finances est que cette application de l'article cité de la loi du 15 germinal an 6, n'est ni juste ni praticable.

Cette loi, en exigeant la notification préalable du titre qui a servi de base à la contrainte par corps, ajoute, *s'il en existe un.*

Ainsi, elle a prévu qu'il pouvait y avoir lieu à la contrainte par corps sans qu'il existe de titre qui lui servît de base.

Telles sont les contraintes décernées pour des faits d'administration et de comptabilité publique.

Ni les marchés, ni les quittances comptables, ni le compte même, ne forment pas des titres.

Il n'y a d'autre base à la contrainte que le réglement du compte qui fixe le résultat de sa balance; ce réglement est consigné dans les arrêtés de la comptabilité nationale, de la comptabilité intermédiaire ou du ministre du Trésor public.

Ces arrêtés sont donc la seule pièce dont il soit nécessaire de donner copie.

Lorsque la loi a exigé, pour l'exercice de la contrainte par corps, la notification préalable, non-seulement des jugemens qui la prononçaient, mais encore du titre, elle a considéré que les jugemens seuls ne prouvaient pas l'existence de la dette, qui pouvait avoir été acquittée sur la remise du titre.

Cette précaution, très-sage dans le cours des affaires entre particuliers, est absolument étrangère aux poursuites qui ont pour objet le recouvrement des deniers publics.

L'application que Dumont a voulu faire de la loi n'est donc pas juste.

Si un pareil système prévalait, la loi serait impraticable.

Comment, en effet, serait-il possible de notifier les marchés, la correspondance, les quittances comptables, les comptes, les débats, en un mot toutes les pièces qui sont les élémens de l'arrêté définitif du compte ?

Dans l'hypothèse même où on pourrait, à chaque contrainte, notifier tout ce qui aurait été relatif au réglement de compte, cette notification n'aurait aucun objet : les tribunaux se rendraient coupables d'excès de pouvoir, s'ils prenaient connaissance des liquidations qui concernent le Trésor public ; ce sont des actes purement administratifs. Celui qui se croirait fondé à réclamer contre l'arrêté qui le constitue débiteur, ne peut s'adresser qu'à l'autorité administrative : s'il ne le fait pas, ou s'il a épuisé tous ses moyens de défense dans les différens degrés de cette hiérarchie, les juges, devant lesquels le débiteur voudrait réclamer, doivent considérer l'arrêté de compte, servant de base à la contrainte par corps, comme ayant la force de la chose jugée, sans que l'on puisse soumettre ni cet arrêté ni les pièces à leur examen.

D'une part, ces arrêtés ont l'autorité de la chose jugée; et, de l'autre, il est déclaré par plusieurs lois qu'ils seront exécutoires provisoirement par saisie des biens, et même par la voie de la contrainte par corps.

Il y en a une disposition formelle dans l'article 3 de la loi du 12 vendémiaire an 8, pour les arrêtés de la comptabilité nationale. Cette disposition a été étendue, par la loi du 13 frimaire suivant, aux commissaires de la Trésorerie nationale. Ceux-ci ont été remplacés par le ministre du Trésor public, qui a les mêmes attributions, et qui est spécialement autorisé par l'arrêté du Gouvernement du 18 ventose an 8; à prendre contre tous comptables, fournisseurs, etc., des arrêtés pareillement exécutoires.

Ces principes et ces règles sont d'une

telle évidence, qu'il ne semble pas à craindre que les tribunaux s'en écartent.

Il paraît que le ministre du Trésor public a conçu, à cet égard, quelque inquiétude, par l'avis qui lui a été donné que le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de la Seine a soutenu les moyens présentés par Dumont.

Mais on a vérifié quel avait été le résultat de cette affaire, et on joint au dossier le jugement rendu le 16 pluviose an 10, par lequel, sans égard aux conclusions du commissaire, Dumont a été débouté de sa demande en liberté, et condamné aux dépens.

Les motifs exprimés dans ce jugement sont que la contrainte par corps, pour raison de deniers publics, est autorisée par les anciennes lois et par celle du 15 germinal an 6, et que la contrainte décernée par le ministre du Trésor public contre Dumont est autorisée par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an 8.

L'erreur du commissaire ayant ainsi été sur le-champ réparée, et ne pouvant avoir de suite, il vaut mieux ne pas mettre en question des règles indubitables, et qu'on ne voit pas avoir été enfreintes.

Les sections réunies de législation et des finances sont, par ces motifs, unanimement d'avis qu'il n'y a pas, quant à présent, lieu à statuer sur la demande du ministre du Trésor public.

---

9 VENTOSE *an* 10 (28 février 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices d'Agen et autres.* (III, Bull. CLXVI, n° 1270, *et* Bull. CLXVII, nos 1274 *et* 1275.)

---

13 VENTOSE *an* 10 (4 mars 1802). — *Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont ordonné la réduction des justices de paix des départemens de l'Allier, de l'Aveyron, du Cantal, des Landes, de la Manche, de la Nièvre et de la Haute-Saône.* (III, Bull. CCXXVIII *bis*, n° 6.)

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens et arrondissemens communaux ci-après, les rectifications suivantes, savoir :

Allier (Arrondissement de *Gannat*). Ebreuil, du canton de Gannat, est réuni à celui de Bellenave, et substitué comme chef-lieu de canton à cette dernière commune.

Aveyron (Arrondissement d'*Espalion*). Canton d'Entraigues. *Au lieu de* Saint-Pons, *lisez* Pons. — Canton d'Espalion. *Au lieu de* Bessuejoul et Cohulet, Cayrol, Zassouts et Saint-Saby, *lisez* Bessuejouls et Cohulet, le Cayrol, Lassous et Saint-Saby. — Canton d'Estaing. *Au lieu de* Saint-Genies-d'Estaing et Majurac, *lisez* Saint-Geniez-d'Estaing et Majorac. — Canton de Saint-Genies. *Au lieu de* Pomeyrol, *lisez* Pomayrols. — Canton de la Guiole. *Au lieu de* Brionnes, Cuzières, *lisez* Briounés, Curières. — Canton de Mur-de-Barrès. *Au lieu de* Muzols, Rueyze, *lisez* Murols, Rueyre. = (Arrondissement de *Milhau*). Canton de Nant. *Au lieu de* la Couvertoirade, *lisez* la Couvertouirade. — Canton de Laissac. *Au lieu de* Saint-Etienne de l'Am, Vinienet et Lastassières, *lisez* Saint-Etienne del Ram, Vimenet et Lastassières.—Canton de Peyrelau. *Au lieu de* Saint-Vezan, *lisez* Saint-Veran. — Canton de Sallescuran. *Au lieu de* Bonlouis, *lisez* Bouloïs. — Canton de Severac-le-Château. *Au lieu de* Buzins, Saint-Dalmazes, *lisez* Buzens, Saint-Dalmazy. = (Arrondissement de *Saint-Affrique*). Canton de Saint-Affrique. *Au lieu de* Calmes et le Viala, Saint-Jean d'Alclapiers, Seconzac, Saint-Etienne de Nancoule, *lisez* Calmels et le Viala, Saint-Jean d'Alclapiez, Segonzac, Saint-Etienne de Naucoules. — Canton de Belmont. *Au lieu de* Monnés, *lisez* Mounés. — Canton de Camares. *Au lieu de* Saint-Félix de Sorgue, Peux et Confouloux, *lisez* Saint-Félix de Sorgues, Peux et Coufouleux. — Canton de Cornus. *Au lieu de* le Clapier, *lisez* le Clapiez. — Canton de Saint-Sernin. *Au lieu de* Ennons, Martzin, Ponsthomy, Laval de Roque-Céziaire, Roque-Céziaire, *lisez* Ennous, Martrin, Pousthomy, Laval de Roque-Cérière, Roque-Cérière. = (Arrondissement de *Rodès*). Canton de Bouzouls. *Au lieu de* Conconzet, Lieujat, *lisez* Concourés, Lioujas. — Canton de Cassagnes. *Au lieu d'*Azvieu, Cassagnes-Bejones, Clignac, Partau, *lisez* Arvieu, Cassagnes-Bégonhez, Ceignac, Parlan. — Canton de Conques. *Au lieu de* Senesgues, *lisez* Senergues. Canton de Mareillac. *Au lieu de* Combzet, Mouzet, *lisez* Combret, Mouret. — Canton de Nancelle. *Au lieu de* Frans et Maury, Las-Fabrègues, *lisez* Frons et Maury, Lasfabries. — Canton de Pont-de-Salars. *Au lieu d'*Azques, *lisez* Ar-

ques. — Canton de Rignac. *Au lieu d'*Exaudoulières, Glanac (bas), Terçon, *lisez* Escandoulières, Glassachas, Tersou. — Canton de Rodès. *Au lieu de* Canaron-lès-Aumières, la Prade Saint-Mayenne, *lisez* Cassarou-lès-Aumières, la Prade Saint-Mayme. — Canton de la Salvetat. *Au lieu de* Bosc-Cadoule-lès-Pradiats, Saint-Crespin, Lavernhe-Cayrac, *lisez* Bosc-Cadoule-lès-Pradials, Crespin, Lavergne-Tairac. — Canton de Sauveterre. *Au lieu de* Carcenac, Colespues, Combrousses, les Crouzats, Lassere-Lissose, *lisez* Carcenac-Peyrales, Talespues, Combrouze, les Crouzets, Lasserre-Lisosse. Peyrales doit être supprimé, étant la même commune que celle de Carcenac-Peyrales. — Canton de la Selve. *Au lieu de* Catières-la-Violette, Ledezgues, Lintin, Millars, *lisez* Cathières-la-Vialette, Ledergues, Lentin, Milhas. = (Arrondissement de *Villefranche*). Canton de Saint-Antonin. *Au lieu d'*Alson, Carcondier, *lisez* Alzonnen, Carradier. — Canton d'Albin. *Au lieu de* Saint-Aubin, Saint-Julien de Piganol, Saint-Sautin de Montmeurat, *lisez* Albin, Saint-Julien de Piganiol, Saint-Santin de Mommurat. — Canton de Montbarens. *Au lieu de* Privizac, Vauzeilles, *lisez* Privesac, Vaureilles. — Canton de Najac. *Au lieu de* Montehels et Florac, la Salvetas-des-Carts, *lisez* Monteils et Floizac, la Salvetat-Descarts. — Canton de Rieuperoux. *Au lieu de* Brevinquières, Salvadon, *lisez* Previnquières, Saint-Salvadou. — Canton de Villefranche. *Au lieu de* Saint-Grate, Vailheurthes, *lisez* Saint-Grat, Vailhourles. — Canton de Villeneuve. *Au lieu de* Sanac, *lisez* Cenac.

Cantal (Arrondissement d'*Aurillac*). Canton d'Aurillac (Sud). *Au lieu de* Saussac-Marmiesse, *lisez* Sansac de Marmiesse. La Brousse, omis, fait partie du canton d'Aurillac (Sud). Souac de Marmiesse, du canton de Saint-Mamet, doit être supprimé, étant la même commune que celle de Sansac de Marmiesse. = (Arrondissement de *Saint-Flour*.) Canton de Saint-Flour (Sud). *Au lieu de* Volengeol, *lisez* Valuejol. Cette commune doit être rayée du canton de Saint-Flour (Nord), où elle a été mal à propos comprise. = (Arrondissement de *Mauriac*). Canton de Pleaux. *Au lieu de* Bragea, *lisez* Bragnac. Cette commune avait été mal à propos comprise dans le canton de Mauriac.

Landes (Arrondissement de *Mont-de-Marsan*). Canton d'Arjuzanx. *Au lieu d'*Igos, Lesperon, Suzanx, *lisez* Ygos, Lespéron, Suzan. — Canton de Gabarret. *Au lieu de* Bandiet, Bandignau, Parlebosq, Rimbes, *lisez* Baudiets, Baudignan, Parleboscq, Rimbez. — Canton de Grenade. *Au lieu d'*Artassens, Bascon, Saint-Benquet, Levigneaux, Maurin, *lisez* Artasseux, Bascons, Benquet, Levignau, Maurrin. — Canton de Labrit. *Au lieu de* Caneuses et Néant, Cerre, Leseu, Verts, *lisez* Caneux et Réaut, Cere, Lesen, Vert. — Canton de Mimizan. *Au lieu d'*Aurcillan, Pontens, *lisez* Aureilhan, Pontenx. — Canton de Mont-de-Marsan. *Au lieu de* Beaussut, Bongue, la Glorieuse et Arrican, Saint-Jean-d'Aoust, Manco, Saint-Martin-d'Oncy, Noncrès, Uchard et Cezeron, *lisez* Beaussiet, Bougue, la Glorieuse et Arricau, Saint-Jean-d'Août, Mauco, Saint-Martin-Doney, Nonères, Uchacq et Cézeron. — Canton de Parentis-de-Born. *Au lieu de* Parentit, *lisez* Parentis-de-Born. — Canton de Pissos. *Au lieu de* Maur, Saugnac et Muret, *lisez* Mano, Saugnac et Muret. — Canton de Sabres. *Au lieu de* la Boueheyre, Commensac, Escoure, Luc, *lisez* la Bouheyre, Commensacq, Escource, Lue. — Canton de Sore. *Au lieu d'*Argelouze, Callen, *lisez* Argelouse, Calen. — Canton de Roquefort. *Au lieu de* Saint-Gors, Lencouaq, Lugant et Bourriot, Retijeons et Bergonée, Vieille-Soubiran, *lisez* Saint-Gor, Lencouacq, Lugaut, Bourriot, Retjons, Bergonce, Vielle-Soubiran. — Canton de Villeneuve. *Au lieu de* Bordalat, Sainte-Foy, Lacquy, *lisez* Bourdalat, Sainte-Foi, Lacqui. = (Arrondissement de *Saint-Sever*.) Canton d'Aire. *Au lieu de* Saint-Agaet, *lisez* Saint-Agnet. — Canton d'Amou. *Au lieu d'*Amon, Arsagne, Douzacq, Pomares, *lisez* Amou, Arsague, Donzacq, Pomarez. — Canton de Geaune. *Au lieu de* Cledes, *lisez* Clédes. — Canton d'Hagetmau. *Au lieu d'*Attriban, Hagetman, Horsarien, Monségur, *lisez* Arriban, Hagetmau, Horsarieu, Montségur. — Canton de Mugron. *Au lieu de* Bergoney, Doarit, *lisez* Bergouey, Doazit. — Canton de Saint-Sever. *Au lieu de* Basmaner, Montant, *lisez* Bas-Mauco, Moutaut. — Canton de Tartas, 1er arrondissement. *Au lieu de* Lucy, Souprose, *lisez* Leuy, Souprosse. — Canton de Tartas, 2e arrondissement. *Au lieu de* Bégard, Beylonque, Pontoux, *lisez* Bégar, Beylongue, Pontonx. = (Arrondissement de *Dax*). Canton de Dax. *Au*

lieu de Ayre-luy, Gourberd, Thétien, Saint-Vincent-de-Closse, *lisez* Œireluy, Gourbera, Thetieu, Saint-Vincent-de-Xaintes. — Canton de Montfort. *Au lieu de* Fort, *lisez* Sort. Gousse, omis, fait partie du canton de Monfort. — Canton de Peyrehorade. *Au lieu de* Canneille, Œyregrave, Port-de-Laune, *lisez* Cauneille, Œregrave, Port-de-Lanne.—Canton de Pouillon. *Au lieu de* Caquote et Cazordite, Labattut, Monscardés, Mimbaste, Ossage, *lisez* Cagnote et Cazordite, Labatut, Mouscardés, Miubaste, Ossages. — Canton de Soustons. *Au lieu de* Geouck-de-Marenne, Souston, *lisez* Saint-Geours-de-Marenne, Soustons. — Canton de Saint-Vincent-de-Tirosse. *Au lieu de* Saint-Jean-de-Marsac, Saint-Martin-de-Liux, Saubrignes, *lisez* Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saubrigues.

Morbihan (Arrondissement de *Pontivy*). Canton de Cleguerec. *Au lieu de* Malguenhac, *lisez* Malguenac. Sainte-Brigide, omise, fait partie du canton de Cleguerec. — Canton de Faouet. *Au lieu de* Bernée, Loquenalé, *lisez* Berné, Loquenolé. Knascleden doit être supprimé, n'étant qu'une annexe de Berné. — Canton de Guémenée. *Au lieu de* Guémené, Saint-Coradec, *lisez* Guémenée, Saint-Caradec. = (Arrondissement de *Ploermel*). Canton de Guer. *Au lieu de* Montneuf, *lisez* Monteneuf. — Canton de Josselin. *Au lieu de* Grugnet, *lisez* Cruguel. — Canton de Malestroit. *Au lieu de* Saint-Guyaumart, Serrent et Saint-Maurice, Liziot, *lisez* Saint-Guyomard, Serrent, Lizio. Saint-Maurice n'est qu'une annexe de Saint-Guyomard, et doit être supprimé. — Canton de Mauron. *Au lieu de* Moron, Trehorenteus, *lisez* Mauron, Tréhorenteuc. — Canton de Rohan. *Au lieu de* Brehaus-Loudéac, *lisez* Bréhan-Loudéac.=(Arrondissement de *Lorient*). Canton de Plouay. *Au lieu de* Caslan, *lisez* Calan. =(Arrondissement de *Vannes*). Canton d'Allaire. *Au lieu de* Paillac, *lisez* Peillac. — Canton de Carentoir. *Au lieu de* Cousnon, *lisez* Cournon. — Canton de Questembert. *Au lieu de* Pleucadene, Queslembert, *lisez* Pleucadeuc, Questembert. — Canton de Vannes (Est). *Au lieu de* Suzur, *lisez* Surzur.

Manche (Arrondissement de *Valognes*). Canton de Barneville. *Au lieu de* la Haye-d'Etot, *lisez* la Haye-d'Ectot. — Canton de Bricquebec. *Au lieu de* le Pergues, Quettelot, *lisez* Lesperques, Quettetot. — Canton de Sainte-Mère-Eglise. *Au lieu d'*Augeville, Leoqueneauville?, Sibeville, *lisez* Angoville-au-Plain, Ecoquenauville, Sebeville. — Canton de Montebourg. *Au lieu d'*Emoudeville, Saint-Floxes, *lisez* Emondeville, Saint-Floxel. — Canton d'Octeville. *Au lieu de* Courville, Harduivast, Saint-Martin-le-Grand, Viraudeville, *lisez* Couville, Hardinvast, Saint-Martin-le-Gréard, Virandeville. — Canton de Saint-Pierre-Eglise. *Au lieu d'*Augoville, *lisez* Angoville. — Canton de Lespieux. *Au lieu de* Rozet, *lisez* le Rosel. — Canton de Quettehou. *Au lieu de* Grineville, Valcauville, *lisez* Grenneville, Valcanville. — Canton de Saint-Sauveur-sur-Douves. *Au lieu de* Saint-Sauveur-sur-Douxe, Cutteville, Orgloudes, Raigueville, *lisez* Saint-Sauveur-sur-Douves, Catteville, Orglandes, Regneville. =(Arrondissement de *Saint-Lô*). Canton de Canisy. *Au lieu de* Saint-Ebremond-de-Bonfosse, Saint-Martin-de-Bonfosse, Saint-Samson-de-Bonfosse, Saint-Sauveur, Romphaire, *lisez* Saint-Ebremond-de-Bonfossé, Saint-Martin-de-Bonfossé, Saint-Sanson-de-Bonfossé, Saint-Sauveur-de-Bonfossé, Saint-Romphaire. — Canton de Carentan. *Au lieu d'*Auvais, Saint-Georges-le-Bohon, *lisez* Auxais, Saint Georges-de-Bohon. — Canton de Saint-Lô. *Au lieu de* la Mesnil-Rouxelin, *lisez* le Mesnil-Rouxelin.—Canton de Tessy. *Au lieu de* Beuvigny, *lisez* Beuvrigny. — Canton de Thorigny. *Au lieu de* Bievillé, Saint Jean-des-Baisault, *lisez* Biéville, Saint-Jean-des-Baisants.= (Arrondissement de *Mortain*). Canton d'Issigny. *Au lieu de* les Briards, *lisez* les Biards. — Canton de Juvigny. *Au lieu de* Chassegney, *lisez* Chasseguey.=(Arrondissement d'*Avranches*). Canton d'Avranches. *Au lieu de* Lagohanniers, Senier-sous-Avranches, *lisez* Lagohannière, Saint-Senier-sous-Avranches. — Canton de Granville. *Au lieu de* Saint-Plancher, *lisez* Saint-Planchers. — Canton de la Haye-Pesnel. *Au lieu de* Hocquiny, Letaim, *lisez* Hocquigny, Letanu. — Canton Saint-James. *Au lieu de* Saint-Jennier-de-Berron, *lisez* Saint-Senier-de-Bévron. — Canton de Sartilly. *Au lieu de* Saint-Pierre-Laugers, *lisez* Saint-Pierre-Langers. — Canton de Villedieu. *Au lieu de* Chérencé-le-Chéron, *lisez* Chérencé-le-Héron. = (Arrondissement de *Coutances*). Canton de Bréhal. *Au lieu d'*Ancloville, *lisez* Anctoville. — Canton de Cérisy-la-Salle. *Au lieu de* Benneval, Saint-Martin-de-Ceuilly, Notre-Dame-de-

Ceuilly, Onville, *lisez* Belleval, Saint-Martin-de-Cenilly, Notre-Dame-de-Cenilly, Ouville. — Canton de Gavray. *Au lieu de* Souderval-les-Bois, *lisez* Sourdeval-les-Bois. — Canton de Saint-Malo-de-la-Lande. *Au lieu d'*Hengueville, *lisez* Heugueville. — Canton de Montmartin-sur-mer. *Au lieu d'*Herenquerville, *lisez* Herenguerville.

Nièvre (Arrondissement de *Château-Chinon*). Canton de Château-Chinon. *Au lieu d'*Arleux, Saint-Léger-de-Fougerets, Sainte-Pereuse, *lisez* Arleuf, Saint-Léger-de-Fougerets, Sainte-Péreuse. Château-Chinon-Campagne, Montigny-en-Morvant, et Montreuillon, omis, font partie du canton de Château-Chinon. — Canton de Châtillon. *Au lieu d'*Annay, Bazolle, Châtillon-en-Bazois, Dun, Limauton, Mons-et-Marré, Montigny-sur-Cannes, Ongny, Tamenay, *lisez* Aunay, Bazolles, Châtillon, Dun-sur-Grandry, Limanton, Mont et Marré, Montigny-sur-Canne, Ougny, Tamnay. — Canton de Luzy. *Au lieu de* Chide, Savigny, *lisez* Chiddes, Savigny-Poil-Fol. — Canton de Montsauche. *Au lieu de* Gien-sur-Eure, Goulon, Ourroux, Planchay, *lisez* Gien-sur-Cure, Gouloux, Ouroux, Planchez. — Canton de Moulins-Engilbert. *Au lieu de* Maux, Abon et Bellevaux, Moutaron, Ville-à-Pourçon, Yzenai et Sosay, *lisez* Maux, Montaron, Villapourçon, Isenay.

Haute-Saône (Arrondissement de *Gray*). Canton d'Autrey. *Au lieu d'*Aurey, Douhans, Ocueilley, Oyrière, *lisez* Auvet, Bouhans, Lœilley, Oyrières. — Canton de Champlitte. *Au lieu d'*Andoche, Angillière, Courtesoul, Franoy, Mont-lès-Franoy, Pierrecours, *lisez* Saint-Andoche, Argillières, Courtesoult, Franois, Mont-lès-Franois, Pierrecourt. — Canton de Dampierre. *Au lieu de* Denevre, Fedry, Montlot, Pontrebaux, Vaitte, *lisez* Denèvre, Fédry, Montot, Poutrebeau, Vaite. — Canton de Fresne-Saint-Mamez. *Au lieu de* Saint-Vaillier, *lisez* Saint-Vallier. — Canton de Gray. *Au lieu de* Bathrans, Broing, Chantonnay, Velesme, *lisez* Batterans, Saint-Broing, Chantonnay, Velesmes. — Canton de Gy. *Au lieu de* Grachoux, Velleclaire, Vellefreye, Velle-Oreille, Vregille, *lisez* Grachaux, Velleclair, Vellefrey, Velleoreille-les-Choye, Vregille, Malbuissons doit être supprimé. — Canton de Pesmes. *Au lieu de* Chamevigney, Chenerzey, Courciure, Culz, Leucourt, Maland, Mottey et Beseuche, laRéné-Grande, la Réné-Saint-Martin, Venère, *lisez* Chancevigney, Chenevrey, Courcuire, Cult, Lieucourt, Malans, Motteyet, Bezuche, Résie-la-Grande, la Résie-Saint-Martin, Venère. = (Arrondissement de *Vesoul*). Canton d'Amance. *Au lieu de* Buffignécourt, *lisez* Buffignecourt. — Canton de Combeau-Fontaine. *Au lieu d'*Abaucourt, la Neuvelle-Lessey, *lisez* Aboncourt, la Neuvelle-lès-Scey. — Canton de Jussey. *Au lieu de* Bourbeville, Ransevelle, Tertecourt, Villars-le-Pautel, *lisez* Bourbevelle, Ranzevelle, Tartecourt, Villard-le-Pautel. — Canton de Montbozon. *Au lieu de* Bennans, Dampierre-lès-Montbozon, Echeno-le-Sec, Loulans, le Magnorey, Magny-le-Cirey, Maussan, Pennessière, la Villedieu-la-Quenoche, *lisez* Besnaus, Dampierre-lès-Montbozon, Echenos-le-Sec, Loulans, le Magnoray, Magny-lès-Cirey, Maussans, Pennesières, la Villedieu-lès-Quenoche. — Canton de Noroy-le-Bourg. *Au lieu de* Bassières, Colombe et Essernoy, Digny, Eprels, Neurey-Lademie, Valleroy-le-Bois, Valleroy-Lorioz, *lisez* Baslière, Colombe et Essernay, Saint-Igny, Esperels, Neurey-lès-Lademie, Vallerois-le-Bois, Vallerois-Loriot. — Canton de Port-sur-Saône. *Au lieu de* Breurey-lès-Favernay, Chaux-lès-Fort, Equivelley, Gratery, Scie, *lisez* Breurez-lès-Fraverney, Chaux-les-Ports, Equevilley, Grattery, Scye. — Canton de Rioz. *Au lieu de* Chaux-la-Lothier, Equilley, Martot, Perousse, Rios, Vandelan, Vorey, *lisez* Chaux-la-Lothière, Eguiley, Marlot, Perouse, Rioz, Vandelans, Voray. — Canton de Scey-sur-Saône. *Au lieu de* Bourcières, Lieffrans-le-Grand, Lieffrans-le-Petit, les Neuvelles-la-Charité, Poncey, Vellechâtel, *lisez* Boursières, les deux Lieffrans, Neuvelle-lès-la-Charité, Pontcey, Velle-le-Châtel. Mailley, omis, fait partie du canton de Scey-sur-Saône. — Canton de Vesoul. *Au lieu d'*Andelard, Andelaro, Charmeille, Charriez, Comberson, Frottey, Moncey, Narenne, *lisez* Andelarre, Andelarrot, Charmoille, Chariey, Comberjon, Frotey, Montcey, Navenne. Lamaize et Bellenoye, Varogne, Vellefrye, la Villeneuve, Vilory, omis, font partie du canton de Vesoul. — Canton de Vitrey. *Au lieu de* Bétoncourt-les-Menestriers, Bétoncourt-sur-Manse, Chauvirey-le-Vieil, Ceintrey, le Vernois-sur-Manse, Moley, Onge, Rosière-sur-Manse, *lisez* Betoncourt-lès-Mennetrier, Bétoncourt-sur-Mance, Chauvirey-le-Viel, Cintrey, le Vernois-sur-Mance, Molay, Ouge, Ro-

sières-sur-Mance. = (Arrondissement de *Lure*). Canton de Champagney. *Au lieu de* Clairegoule, Echevanne, Errevert, Ronchamp, *lisez* Clairegoutte, Echavanne, Errevet, Rouchamp. — Canton de Faucogney. *Au lieu d'*Amont et Affreney, le Plain-de-Connavillers, la Rosine, *lisez* Amont et Effreney, le Plein-de-Corravillers, la Rosière. — Canton d'Héricourt. *Au lieu de* Beverne, Challonvillars, Estobon, Genechier, Gonvillars, Saint-Valbert-Héricourt, *lisez* Béverne, Châlonvillars, Etobon, Génèchier, Gonvillards, Saint-Valbert-lès-Héricourt. — Canton de Saint-Loup. *Au lieu d'*Hauteville, le Liomont, *lisez* Hautevelle, le Lyaumont. — Canton de Lure. *Au lieu d'*Amblans, Lyaffans, la-Neuville-Patente, *lisez* Amblaus et Velotte, Lyoffans, la Neuvelle. Moffans et Palante, omis, font partie du canton de Lure. — Canton de Luxeuil. *Au lieu de* Baudorcourt, Esbos et Brest, Froidecouche, Lantenas, Linexert, Magny-Vray, Armoiches, Visoucourt, *lisez* Baudoncourt, Esbos et Bret, Froideconche, Lantenot, Linexer, Magnivray, Ormoiches, Visoncourt. — Canton de Melisey. *Au lieu de* Belfahy, Montessant, *lisez* Belfay, Montessaut. — Canton de Saulx. *Au lieu de* Bithaine, Meurcourt, Vellemainfroy, *lisez* Bithaine et le Val, Meurcour, Vellemeufroy. — Canton de Vauvillers. *Au lieu d'*Allaincourt, Bassigny, Fontenoy-la-Ville, Gisfontaine, Hurecourt, Jasnay, Pont-aux-Bois, *lisez* Alaincourt, Bassigney, Fontenois-la-Ville, Girefontaine, Hurecourt, Jasney, Pont-du-Bois Cubry, omis, fait partie du canton de Vauvillers. — Canton de Viller-Sexel. *Au lieu de* Georsans, Lemontat, Mellecey, Vergenne, *lisez* Georfans, Lemontot, Melecey, la Vergenne.

---

13 VENTOSE *an* 10 (4 mars 1802). — *Arrêté relatif à la formation d'un tableau quinquennal de l'état du progrès des sciences, des lettres et des arts.* (III, Bull. CLXVII, nº 1276.)

Art. 1er. L'institut national de France formera un tableau général de l'état et des progrès des sciences, des lettres et des arts, depuis 1789 jusqu'au 1er vendémiaire an 10.

Ce tableau, divisé en trois parties correspondantes à chacune des classes de l'institut, sera présenté au Gouvernement dans le mois de fructidor an 11.

Il en sera formé et présenté un semblable tous les cinq ans.

2. Ce tableau sera porté au Gouvernement par une députation de chaque classe de l'institut.

La députation sera reçue par les Consuls, en Conseil-d'Etat.

3. A la même époque, l'institut national proposera au Gouvernement ses vues concernant les découvertes dont il croira l'application utile aux services publics, les secours et encouragemens dont les sciences, les arts et les lettres auront besoin, et les perfectionnemens des méthodes employées dans les diverses branches de l'enseignement public.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 VENTOSE *an* 10 (4 mars 1802). — *Arrêté portant fixation des limites des communes de Morvillers, d'Aumale, et du territoire de Cherbourg.* (III, Bull. CLXVII, nos 1267 *et* 1278.)

---

13 VENTOSE *an* 10 (4 mars 1802). — *Arrêté qui ordonne l'établissement d'un tribunal spécial dans le département des Basses-Pyrénées.* (III, Bull. CXCIX, nº 1765.)

---

13 VENTOSE *an* 10 (4 mars 1802). — *Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Cons-la-Granville, Pontigny, etc.* (III, Bull. CLXVII, nos 1279 *à* 1288.)

---

15 VENTOSE *an* 10 (6 mars 1802). — *Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Forêts* (1). (III, Bulletin CLXVIII, nº 1300.)

Les justices de paix du département des Forêts sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

(1) *Voyez* arrêté du 11 messidor an 10.

1er *Arrondissement communal.*

NEUFCHATEAU.

Chef-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Bastogne. — Bastogne, Bertogné, Bœur, Compogné, Givroul, Givry, Harzy, Lonchamps, Longwely, Mabomprez, Mandé-Saint-Etienne, Noville, Rachamps, Vardin, Vellereux.

Etalle. — Anlier, Bellefontaine, Chatillon, Etalle, Habay-la-Neuve, Habay-la-Vieille, Hachy, Sainte-Marie, Rossignol, Rulle, Tintigny, Vance, Villers-sur-Semois.

Fauxvillers. — Bigouville, Boulaide, Ebly, Fauxvillers, Hollange, Lescheret, Martelange, Remoiville, Strainschamps, Surré, Tintange, Vitry, Warnach, Wolslange.

Florenville. — Les Bulles, Sainte-Cécile, Chassepierre, Chiny, la Cuisine, Florenville, Fontenoille, Jzel, Jamoigne, Martué, Moyen, Muno, Suxy, Termes, Villers-devant-Orval.

Houffalise. — Bihain, Cherain, Cosvan, Gouvy, Houffalise, Limerlé, Mont, Montleban, Ollomont, Ottré, Rettigny, Sommerain, les Tailles, Taverneux, Tavigny, Wilrin.

Neufchâteau. — Assenois, les Fossés, Hamipré, Léglise, Longlier, Sainte-Marie, Saint-Médard, Melier, Montplainchamp, Neufchâteau, Orgeo, Saint-Pierre, Recogne, Straimont, Tournay, Tronquoy, Warmifontaine.

Paliseul. — Bertrix, Cugnon, Fays-lès-Venneune, Framont, Herbeumont, Ichouville, Mortehan, Offagne, Opont, Paliseul.

Sibret. — Amberloup, Assenois, Bercheux, Flamierge, Harlange, Hompré, Houmont, Mandé-Sainte-Marie, Morhet, Nive, Petite-Rosière, Rechrival, Remi-Champagne, Roumont, Seinlez, Sibret, Tarchamps, Tillet, Villers-la-Bonne-Eau.

Virton. — Bleid, Dampicourt, Ethe, Gerouville, Harmoncourt, Latour, Saint-Léger, Saint-Mard, Meix-devant-Virton, Montquintin, Musson, Mussy, Robelmont, Ruette-la-Grande, Signeulx, Sommethone, Torgny, Villers-la-Loue, Virton.

2e *Arrondissement communal.*

LUXEMBOURG.

Arlon. — Arlon, Attert, Autelbar, Guirsch, Heinsch, Hobscheidt, Koerich, Nobressart, Poshschadec, Septfontaines, Steinfort, Thiaumont, Tornich.

Bascharage. — Aubange, Bascharage, Clemency, Differdange, Garnich, Habergy, Halanzy, Hondelange, Meix-Letige, Messaney, Pettingen, Rachecourt, Selange.

Bettembourg. — Bettembourg, Dippach, Dudelange, Eschesur-Lazette, Frisange, Kayl, Leudelange, Monderkange, Reckange, Roeser, Sanem, Weiler-la-Tour.

Betzdorff. — Betzdorff, Flaweiler, Junlginster, Lenningen, Niederauwen, Rodenbourg, Schuttringen Weiler-la-Croix, Wormeldange.

Greswenmacher. — Berbourg, Biver, Fellerich, Gresvenmacher, Igel, Lansur, Lirschberg, Littorff, Machtumb, Manternach, Mertet, Moersdorff, Nittel, Temmels, Weosserlirshch, Wiltingen, Wincherange.

Luxembourg (Nord).

La ville de Luxembourg sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, *dit* du Nord, comprendra la partie de la ville formant la section du Nord; et le deuxième, *dit* du Sud, comprendra celle formant la section du Midi.

Bertrange, Kopstal, Luxembourg, Mamer, Merl, Steinsel, Strassen.

Luxembourg (Sud). — Altzingen, Conteren, Eich, Hesperange, Hollerich, Keblen, Luxembourg, Sandweiler.

Mersch. — Berg, Bissen, Boevingen, Cruchten, Felts, Fischbach, Greisch, Heffigen, Hunsdorff, Lingen, Lorentzweiler, Mersch, Nomeren, Pettingue, Tintingen.

Remich. — Besch, Borrig, Bous, Burmerange, Dalheim, Manderen, Mondorff, Nerming, Remeschen, Remich, Stadt-Bredimus, Wald-Bredimus, Wellenstein.

3e *Arrondissement communal.*

BITBOURG.

Artzfeld. — Artzfeld, Daleyden, Erschfeld, Abscheid, Harspel, Leipenborn, Lichtenborn, Lunebach, Olmscheid, Pronsfeld, Ringhouscheid, Waxweiler.

Bitbourg. — Alsdorff, Bettingen, Bickendorff, Biesdorff, Bitbourg, Docken-

dorff, Fliessen, Malberg, Meckel, Messerich, Peffingen, Rittersdorff.

Dudeldorff.—Auw, Bettenfeld, Densborn, Dohm, Dudeldorff, Eisenschmit, Gindorff, Gransdorff, Heydweiler, Laufeld, Metterich, Ober-Kail, Ordorff, Schleidweiler, Seinsfeld, Speicher.

Echternach. — Beaufort, Bech, Berdorff, Bollendorff, Born, Breidweiler, Consdorff, Echternach, Edingen, Ernzen, Irrel, Monpach, Ossweiler, Rollingen, Rosport, Waldbillig, Wintersdorff.

Neuerbourg. — Ammeldingen, Bausert, Carlshausen, Kockshausen, Lahr, Mettendorff, Neuerbourg, Oberweis, Outscheidt, Stocken, Weydingen, Wisnansdorff.

4e Arrondissement communal.

DIECKIRCH.

Clervaux. — Asselborn, Bas-Bellain, Boevange, Clervaux, Dasbourg, Hachiville, Heinerscheid, Munshausen, Weiherdin, Weiswampach.

Dieckirch. — Bettendorff, Bourscheid, Brandenbourg, Dieckirch, Eppoldorff, Ettelbruck, Medernach, Ober-Feulen, Reisdorff, Stegen.

Osperen. — Arsdorff, Beckerich, Betborn, Buschdorff, Calmes, Colbach, Dellen, Ell, Elvange, Everlange, Folsheid, Grosbous, Holtz, Osperen, Rambruch, Redange, Rinschleiden, Saeul, Useldange, Vitchten, Wahl.

Vianden. — Coustumb, Cruchten, Falkenstein, Fouhren, Geichlingen, Hosheid, Hosingen, Koerperich, Landsheid, Nusbaum, Roth, Schlanweiler, Stolzenbourg, Vianden, Wallendorff.

Wiltz. — Altscheid, Brachtenbach, Doncols, Esch, Eschweiler, Goesdorff, Heiderscheid, Kaundorff, Mecher, Neunhausen, Ober-Wampach, Wiltz, Wilverwils, Winseler.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 VENTOSE *an* 10 (8 mars 1802). — *Arrêté relatif aux attributions du ministre de la guerre, à la création d'un directeur de l'administration de ce département, et à la suppression de la signature griffée.* (III, Bull. CLXVII, n° 1290.)

Art. 1er. A compter du 1er germinal prochain, l'usage de la signature griffée est interdit dans le ministère de la guerre.

2. A dater de la même époque, les attributions du ministre de la guerre seront,

1° La conscription, le recrutement, l'organisation, la discipline et la police de l'armée;

2° Les mouvemens militaires, les revues, le paiement de la solde, des récompenses pour actions d'éclat, des gratifications de campagne et pertes d'équipages;

3° La nomination aux emplois et l'admission aux invalides, la solde et les masses de la gendarmerie;

4° Le personnel et le matériel des armes de l'artillerie et du génie;

5° Les pensions et soldes de retraite, et traitemens de réforme;

6° Les frais de bureau et frais extraordinaires des officiers généraux et états-majors des divisions et places;

7° Le dépôt et les archives de la guerre;

8° La comptabilité de toutes les parties qui forment ses attributions;

9° Les dépenses extraordinaires et secrètes.

3. Il sera créé un directeur de l'administration de la guerre ayant rang et fonctions de ministre; il présidera au conseil d'administration de la guerre, et travaillera avec les Consuls en présence du ministre de la guerre.

4. Le conseil d'administration sera composé du directeur, de trois conseillers-d'Etat, et d'un secrétaire général ayant le rang d'ordonnateur.

Lesdits conseillers-d'Etat auront sous leur surveillance et direction,

L'un,

Les vivres-pain,

Les vivres-viande,

Les liquides, fournitures de campagne et approvisionnemens extraordinaires de siége,

Les lits militaires, chauffage et lumière, gîte et geolage,

La comptabilité de toutes ces parties;

Le second,

Les fonds,

Les hôpitaux,

La présentation des ordonnateurs et commissaires des guerres, officiers de santé, et agens divers de l'administration et des postes de l'armée,

La comptabilité de toutes ces parties;

Le troisième,

L'habillement et équipement,

Les effets de campement,

Les charrois, transports et convois militaires,

Les fourrages et étapes,

Les remontes,

L'enharnachement des chevaux,

La comptabilité de toutes ces parties.

5. Le conseil d'administration de la guerre s'assemblera au moins trois fois par décade.

Chacun des conseillers-d'Etat y rendra compte de la situation des différentes parties dont il sera chargé, y proposera les projets de marchés, d'entreprises ou de régies relatifs à ses attributions, pour y être discutés, et ensuite présentés par le directeur à l'approbation des Consuls.

7. Ledit conseil, toujours sauf l'approbation des Consuls, réglera la liquidation de toutes les fournitures et dépenses vérifiera la comptabilité de toutes les parties, et traitera enfin de tout ce qui peut améliorer l'administration.

8. Le secrétaire général rédigera le procès-verbal de toutes les séances, et y consignera nominativement l'opinion de chacun des membres, du conseil sur les questions soumises à la discussion.

9. L'expédition du procès-verbal de chaque séance sera adressée dans les vingt quatre heures, au secrétaire-d'Etat, pour être annexée au registre des procès-verbaux du conseil général d'administration de la guerre.

10. Chacun des trois conseillers-d'Etat travaillera tous les jours avec le directeur ministre.

11. Le directeur ministre a seul, dans toutes les affaires, la décision et la signature, le droit d'organiser les bureaux, de nommer aux emplois, et de faire les réglemens nécessaires.

12. Les mesures seront prises de manière qu'il n'y ait dans le département de la guerre, ni augmentation d'employés, ni augmentation de dépenses.

Le ministre de la guerre et le directeur ministre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 VENTOSE *an* 10 (8 mars 1802). — *Arrêté relatif à la suppression de la signature griffée au ministère de l'intérieur et aux attributions données à deux conseillers-d'Etat chargés de diriger plusieurs parties de ce département.* (III, Bull. CLXVII, nº 1291.)

Art. 1er. A compter du 1er germinal prochain, l'usage de la signature griffée n'aura plus lieu au ministère de l'intérieur.

2. Deux conseillers-d'Etat seront attachés au département de l'intérieur, et, conformément aux dispositions des art. 7 et 12 du réglement du Conseil-d'Etat, y seront chargés des parties d'administration qui leur sont attribuées dans l'article suivant.

3. L'un desdits conseillers-d'Etat aura sous sa direction tout ce qui concerne l'instruction publique;

L'autre, tout ce qui concerne l'établissement et la perception des octrois, l'administration des communes, le budget de leurs recettes et de leurs dépenses, et la régularisation de leur comptabilité.

4. Les bureaux nécessaires à leurs attributions seront sous leur surveillance et leur direction immédiates, et seront formés de manière qu'il n'y ait, dans le département de l'intérieur, ni addition d'employés, ni augmentation de dépenses.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

17 VENTOSE *an* 10 (8 mars 1802). — *Arrêté qui supprime l'usage de la signature griffée dans les ministères de la justice et au bas du Bulletin des Lois.* (III, Bull. CLXVII, nº 1292.)

A compter du 1er germinal prochain, l'usage de la signature griffée n'aura plus lieu dans le ministère de la justice : celle qui était apposée au bas du Bulletin des Lois sera remplacée par le nom du ministre imprimé en caractères ordinaires.

Le ministre de la justice et chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

17 VENTOSE *an* 10 (8 mars 1802). — *Arrêté portant établissement d'une Bourse de commerce à Narbonne.* (III, Bull. CLXVII, nº 1293.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Narbonne, département de l'Aude.

2. Une des salles du ci-devant archevêché est affectée provisoirement à la tenue de la Bourse.

3. Il n'y aura à Narbonne que des courtiers de commerce, pour les marchandises et le roulage leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre: leur cautionnement sera de deux mille francs.

Ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 VENTOSE *an* 10 (8 mars 1802). — *Arrêté relatif aux primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la morue.* (III, Bulletin CLXX, n° 1310.)

Voy. *arrêté du 17 prairial an* 10.

TITRE Ier. *Des primes pour l'encouragement de la pêche de la morue.*

Art. 1er. Pendant trois ans, à compter de l'an 10, il sera accordé une prime aux armateurs pour la pêche de la morue, et aux négocians français qui exporteront les produits de cette pêche, savoir :

1° Aux armateurs pour la pêche aux îles Saint-Pierre et Miquelon, et à la côte de Terre-Neuve, dite la *grande pêche*, cinquante francs par homme embarqué, depuis le capitaine jusqu'aux mousses inclusivement.

2° Aux armateurs pour la pêche au Banc, appelée *petite pêche*, quinze francs par homme ;

3° Par cinq myriagrammes de morue de pêche française, exportée de France ou des lieux de pêche directement aux colonies françaises, douze francs.

5° Par cinq myriagrammes de morue de pêche française, exportée des ports français de la Méditerranée pour l'Espagne, le Portugal, l'Italie, et aux Echelles du Levant, six francs.

5° Par cinq myriagrammes de morue portée directement des lieux de pêche en Italie, en Espagne, et en Portugal, cinq francs.

2. Il sera payé aux armateurs une prime d'un franc par chaque myriagramme d'huile de morue, ou de rogue pour la pêche de la sardine ; qu'ils introduiront dans les ports de France, provenant de leur propre pêche.

TITRE II. *Des formalités à remplir pour avoir droit au paiement des primes.*

3. Les primes seront payées par le ministre de l'intérieur, sur les fonds d'encouragement du commerce et de la navigation, qui seront mis à sa disposition, aux époques et aux conditions qui seront ci-après spécifiées.

4. La prime accordée à raison du nombre d'hommes de l'équipage, sera payée sur la copie du rôle, certifiée par le commissaire de la marine d'après la revue qu'il aura passée.

Une expédition du rôle sera délivrée à l'armateur, qui la présentera, après le départ du navire, au ministre de l'intérieur, lequel ordonnancera la prime dans le mois suivant,

5. Ladite prime est accordée à la charge par l'armateur,

1° De faire suivre à son navire sa destination pour la pêche ;

2° De faire son retour dans un port de France, ou dans un port d'Espagne, de Portugal, d'Italie, ou des colonies françaises, qu'il déclarera avant le départ du navire ;

3° De n'apporter dans lesdits ports que des produits de sa pêche.

En cas de violation de ces conditions, l'armateur rendra le double de la prime, et donnera, à cet effet, s'il en est requis, une caution, qui sera reçue par le préfet du département.

6. La prime accordée pour l'exportation de France aux colonies françaises, en Italie, en Portugal, en Espagne et aux Echelles du Levant, sera payée aux conditions portées en l'article 4, et, en outre, à la charge par l'armateur ou capitaine,

1° De déclarer aux bureaux de la marine et des douanes du port du départ, 1° le nom de la colonie ou du port où il va ; 2° la quantité de morue qu'il exporte, 3° le nom du navire, du capitaine et de l'armateur ;

2° De faire attester, par un certificat de deux courtiers, visé par le président du tribunal de commerce, que la morue est de bonne qualité et de pêche française ;

3° De faire vérifier et attester par deux employés, l'un des douanes, et l'autre de la marine, qui seront nommés à cet effet par les autorités compétentes, la quantité de morue faisant partie de sa cargaison, et de justifier qu'elle est pa-

reille à celle portée dans ses connaissemens ;

4° De se faire délivrer, par le commissaire de la marine et le directeur ou le receveur des douanes au port du départ un certificat de la déclaration par lui faite dans leurs bureaux ;

5° Enfin de présenter à son retour un certificat du préfet colonial, ou du préfet de l'arrondissement maritime, ou du commissaire de la marine, et du directeur ou receveur des douanes, s'il est allé aux colonies françaises, du commissaire des relations commerciales s'il est allé en pays étranger, attestant, 1° qu'il a exhibé les certificats et déclarations ci-dessus exigés; 2° qu'il a mis à terre et vendu dans le port où il a abordé, la quantité de morue chargée à son bord.

7. La prime accordée pour la morue portée directement du lieu de la pêche en Espagne, en Portugal, en Italie et aux colonies, sera payée aux conditions portées en l'article 4, et, en outre, à la charge,

1° Que le capitaine, assisté de trois principaux officiers-mariniers ou matelots de son bâtiment, fera au commissaire des relations commerciales, au préfet colonial ou maritime, ou au commissaire de la marine du port où il abordera, la déclaration du lieu où il a pêché, de la quantité de morue qu'il a à bord, du nom du port du départ de France, du navire et de l'armateur ;

2° De représenter aux mêmes fonctionnaires publics l'expédition de la déclaration qu'il aura dû faire avant son départ, en vertu de l'art. 5, du lieu où il voulait se rendre ;

3° De faire faire, en présence d'un employé de la marine qui lui sera désigné, ou d'un des secrétaires du commissaire des relations commerciales, le déchargement et la pesée de sa cargaison ;

4° De rapporter un certificat du préfet colonial ou maritime, ou d'un commissaire de la marine, ou du commissaire des relations commerciales, portant qu'il a fait les déclarations et représentations ci-dessus, et énonçant la quantité de morue déchargée, pesée et vendue dans le port.

8. Les déclarations et certificats exigés par les articles ci-dessus seront conformes aux modèles joints au présent arrêté.

9. Les préfets ou commissaires de la marine du lieu du départ de France ou de l'arrivée aux colonies seront tenus, 1° d'enregistrer lesdits certificats et déclarations sur un registre tenu à cet effet ; 2° d'en envoyer sans délai les expéditions par duplicata, au ministre de la marine et des colonies, lequel en transmettra une au ministre de l'intérieur.

10. Les commissaires des relations commerciales les adresseront, par duplicata, au ministre des relations extérieures, qui les transmettra au ministre de l'intérieur et à celui de la marine.

11. Les directeurs ou receveurs des douanes auront des registres pareils à ceux dont la tenue est prescrite par l'article 8, et feront l'envoi des déclarations et certificats qu'ils y enregistreront, par duplicata, au ministre des finances, qui en transmettra une au ministre de l'intérieur, et l'autre à celui de la marine et des colonies.

12. Le ministre de l'intérieur confrontera les expéditions qui lui seront ainsi parvenues, avec celles que lui présenteront les armateurs ou capitaines : si elles sont conformes entre elles, régulièrement faites et délivrées, il fera payer la prime accordée, dans le délai d'un mois, ainsi qu'il est dit en l'article 4.

Si le ministre de la marine découvre quelque irrégularité ou fraude dans les pièces qui lui seront adressées, il en préviendra sans délai le ministre de l'intérieur.

13. Les formes pour justifier que l'huile et la rogue proviennent de leur pêche, seront les mêmes que celles portées en l'arrêté du 9 nivose dernier, relatif à la prime accordée pour la pêche de la baleine.

TITRE III. *Des droits d'entrée en France et aux colonies sur la morue de pêche étrangère.*

14. Il sera perçu, pendant trois ans, à compter de la publication du présent arrêté, aux colonies françaises, un droit d'entrée de six francs par cinq myriagrammes de morue sèche et poisson salé de pêche étrangère, indépendamment des droits locaux actuels ou à venir.

15. Les droits d'entrée en France, sur la morue de pêche étrangère, continueront d'être perçus suivant le tarif actuellement existant.

16. Les ministres des relations extérieures, de la marine, des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

N° 1er.

Modèle de déclaration à faire par le capitaine ou armateur, du port étranger ou des colonies où son navire doit revenir directement après la pêche, afin d'avoir la prime de cinquante ou de quinze francs par chaque homme embarqué. (Art. 5 de l'arrêté du 17 ventose an 10.)

Je soussigné (*capitaine ou armateur*) du navire l du port de tonneaux, partant pour la pêche de la morue (*au Banc, à Miquelon ou à Terre-Neuve*), ayant hommes d'équipage, déclare vouloir, à mon retour, me rendre au port de avec ma cargaison de morue (*sèche ou verte*).

De laquelle déclaration j'ai demandé acte au commissaire de la marine au port de lieu de l'armement.

Fait à le

N° 2.

Modèle de déclaration à faire aux bureaux de la marine et des douanes, par les armateurs qui voudront exporter de la morue des ports de France aux colonies et dans les mers du midi. (Art. 6 de l'arrêté.)

Je soussigné (*capitaine ou armateur*) du navire l de tonneaux, ayant hommes d'équipage, armateur capitaine déclare vouloir me rendre au port de (*colonie de ou dans les États de*), avec myriagrammes ou tonneaux de morue sèche, laquelle a été reconnue de bonne qualité et de pêche française, par les citoyens courtiers, suivant le certificat ci-joint, par eux délivré le visé par le président du tribunal de commerce, et dont la quantité a été vérifiée et reconnue pareille à celle portée aux connaissemens, par un employé des douanes et un employé de la marine, suivant le certificat ci-joint, par eux délivré le de laquelle déclaration j'ai requis acte et expédition.

A le

N° 3.

Modèle du certificat à délivrer par les courtiers chargés de vérifier la qualité de la morue, et si elle est de pêche française. (Art. 4 de l'arrêté.)

Nous soussignés, courtiers de commerce près la Bourse de département de arrondissement dûment assermentés et patentés, attestons, après vérification faite, que la quantité de myriagrammes ou tonneaux de morue, destinée par le citoyen armateur, à être embarquée sur le navire l capitaine du port de tonneaux, est de bonne qualité et de pêche française.

En foi de quoi nous avons marqué de la marque les barils contenant ladite morue au nombre de N° à inclusivement; et avons délivré le présent pour valoir ce que de raison.

A le

Vu par nous président du tribunal de commerce.

A le

N° 4.

Modèle du certificat à délivrer par l'employé des douanes et celui de la marine, chargés de vérifier le poids de la morue. (Art. 6 de l'arrêté.)

Nous soussignés (*on énoncera le nom et le grade de chaque employé*) nommés l'un par l'autre par à l'effet de faire la vérification du poids de la morue destinée par armateur, à être embarquée sur le navire l du port de capitaine avons reconnu que ladite morue est contenue en barils, N° à pesant ensemble, d'après la pesée que nous en avons fait faire en notre présence, myriagrammes ou tonneaux; et que le nombre, les numéros et le poids des barils sont conformes à ce qui est énoncé dans les connaissemens qui nous ont été représentés en règle par le capitaine. En foi de quoi nous avons délivré le présent.

A le

N° 5.

Modèle de certificats à délivrer dans les colonies, par le préfet colonial ou d'arrondissement, ou par un commissaire de la marine et par le directeur des douanes, ou par le commis-

saire des relations commerciales chez l'étranger, aux capitaines qui y porteront de la morue sèche de pêche française, venant d'un port de France. (Art. 6 de l'arrêté.)

Je soussigné (*on mettra les qualités du fonctionnaire public*), certifie que le citoyen capitaine du navire l du port de partant du port français est entré dans le port de le qu'il m'a exhibé les certificats prescrits par l'article 6 de l'arrêté des Consuls de la République, du 17 ventose an 10; que ces certificats sont en règle; et qu'en conformité de leur contenu, il a mis à terre et vendu en ce port la quantité de myriagrammes de morue sèche, portée tant dans ses certificats de chargement que dans ses connaissemens. En foi de quoi je lui ai délivré le présent.

A le

N° 6.

Modèle du certificat à délivrer par le préfet colonial ou maritime, ou par le commissaire de marine aux colonies, ou par le commissaire des relations commerciales en pays étranger, aux capitaines des navires qui apporteront de la morue sèche directement du lieu de pêche.

Je soussigné (*on mettra le nom du fonctionnaire public*), atteste que le citoyen capitaine du navire le de hommes d'équipage armé à par le citoyen venant de la pêche à nous a représenté la déclaration faite avant son départ de France, de son intention de venir en ce port après sa pêche; ladite déclaration dûment en forme; et qu'il a déclaré en présence des citoyens (*officiers mariniers ou matelots de son bord, au nombre de trois*) avoir à son bord la quantité de myriagrammes de morue sèche; laquelle a été déchargée en ce port, pesée en présence du citoyen (*on mettra le nom et le grade de l'employé aux bureaux de la marine, ou du commissaire des relations commerciales*), reconnue du poids de myriagrammes, et a été vendue en ce port. En foi de quoi j'ai délivré le présent.

A le

17 VENTOSE *an* 10 (8 mars 1802). — *Arrêté qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de la Charité, de Dieuze et d'Avalon.* (III, Bulletin CLXVII, n° 1294 *et* 1295.)

---

17 VENTOSE *an* 10 (8 mars 1802). — *Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Magny, Conflans, Bouloc et Touvet.* (III, Bull. CLXVII, n°s 1296 *à* 1299.)

---

18 VENTOSE *an* 10 (9 mars 1802). — *Arrêtés qui nomment les citoyens Rullhières, Bonnaire et Texier-Olivier, préfets.* (III, Bull. CLXX, n° 1311 *à* 1312.)

---

19 VENTOSE *an* 10 (10 mars 1802). — *Arrêté relatif aux militaires qui ont obtenu leur retraite ou leur congé.* (III, Bull. CLXX, n° 1313.)

Art. 1er. A dater du 1er germinal an 10, tout militaire qui aura obtenu sa retraite ou son congé cessera de recevoir sa solde d'activité, à compter du jour où il sera rayé du contrôle du corps auquel il appartient.

2. Les officiers qui auront obtenu leur solde de retraite ou leur traitement de réforme en jouiront à compter du jour où ils auront cessé de recevoir leur solde d'activité; il en sera fait rappel aux époques fixées par l'arrêté du 27 vendémiaire an 9: ils recevront, en outre, les indemnités de route attribuées à leur grade par l'arrêté du 22 messidor an 5, jusqu'à leur arrivée à leur destination; ils les toucheront sur les coupons ou mandats qui leur seront délivrés par les commissaires des guerres, et le montant en sera imputé sur la masse des étapes.

3. Les sous-officiers et soldats qui auront obtenu leur congé absolu, recevront pour toute solde, et pour leur tenir lieu d'étape pendant leur route, les trente centimes par myriamètre accordés, par la loi du 23 floréal an 5, aux militaires marchant isolément.

Les ministres de la guerre et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 VENTOSE *an* 10 (10 mars 1802). — *Arrêté relatif à l'administration des*

bois communaux. (III, Bull. CLXX, nº 1315.)

Voy. *loi du* 15 = 29 *septembre* 1791, *tit. XII; avis du Conseil-d'État du* 12 *août* 1807.

Art. 1er. Les bois appartenant aux communes sont soumis au même régime que les bois nationaux ; et l'administration, garde et surveillance en sont confiées aux mêmes agens (1).

2. La régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications de toutes les coupes extraordinaires desdits bois.

3. Il sera fait, chaque année, et dans le délai de trois mois après l'adjudication, un état par département desdites coupes qui auront été vendues, avec distinction des quantités appartenant à chaque commune, et du prix qu'elles auront donné.

4. Dans les trois mois du recouvrement de chaque portion du prix desdites coupes extraordinaires, le montant en sera versé dans la caisse d'amortissement, pour y être tenu à la disposition des communes, avec intérêt à raison de trois pour cent par an.

5. Il sera tenu à ladite caisse, département par département, et commune par commune, un compte de recettes et de dépenses.

6. Ledit compte, tant en recettes et intérêts qu'en dépenses, sera balancé à la fin de chaque année ; et le bordereau, dûment certifié, sera transmis triple au ministre de l'intérieur.

L'un de ces bordereaux triples sera déposé dans les bureaux du ministre de l'intérieur, l'autre au bureau de la préfecture du département auquel il appartient, et le troisième sera adressé à la commune qu'il regardera.

7. Seront pareillement versées dans la caisse d'amortissement, et y seront conservées dans les mêmes formes et aux mêmes conditions, les autres recettes extraordinaires provenant d'aliénations d'immeubles ou de remboursement de capitaux des communes, lesquels ne seraient pas affectés à leurs charges et dépenses ordinaires.

8. Les fonds qui seront dans la caisse d'amortissement, appartenant auxdites communes, seront mis à leur disposition, sur une décision motivée du ministre de l'intérieur.

9. Toutes les dispositions précédentes sont applicables aux bois des hospices et des autres établissemens publics.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 VENTOSE *an* 10 (20 mars 1802). — *Arrêté qui ordonne le paiement des pensions accordées à plusieurs veuves d'officiers de marine.* (III, Bulletin CLXX, nº 1314.)

---

21 VENTOSE *an* 10 (12 mars 1802). — *Arrêtés portant nominations à des places administratives.* (III, Bull. CLXX, nos 1316 *à* 1321.)

---

22 VENTOSE *an* 10 (13 mars 1802). — *Sénatus-Consulte relatif à la manière dont sera fait le renouvellement des quatre premiers cinquièmes du Corps-Législatif et du Tribunat en l'an* 10, *et dans les trois années subséquentes.* (III, Bulletin CLXIX, nº 1301.)

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution ;

Après avoir délibéré, dans ses séances des 25 et 28 nivose et 19 pluviose derniers, sur l'exécution de l'article 38 de la Constitution, qui a ordonné que le premier renouvellement du Corps-Législatif et du Tribunat aurait lieu cette année, sans en déterminer ni le mode ni l'époque.

Déclare qu'il a adopté, comme plus conforme à la nature de ses fonctions, le

---

(1) La disposition de cet article est générale et absolue ; les prés-bois, appartenant aux communes, sont par leur nature compris dans cette disposition; aucune coupe ne peut y être faite que dans l'intérêt commun de tous les habitans, avec l'autorisation d'après l'article et la surveillance de l'administration forestière (9 avril 1813 ; Cass. S. 20, 1, 494).

L'ébranchage fait dans un bois communal est un délit, s'il n'est autorisé par l'administration forestière, bien qu'il y ait autorisation du maire local et désignation du garde-forestier (27 octobre 1818 ; Cass. S. 16, 1, 71).

La prohibition de chasse dans les forêts royales est applicable aux bois des communes (28 janvier 1808 ; Cass. S. 8, 1, 257).

mode d'un scrutin électif de ceux des membres composant actuellement le Corps-Législatif et le Tribunat qui devront continuer leurs fonctions cette année;

Arrête, en conséquence, 1° qu'à compter du 1er germinal prochain, les fonctions du Corps-Législatif et du Tribunat ne pourront être exercées que par les citoyens qui se trouveront inscrits sur les deux listes des membres élus pour continuer l'exercice de ces fonctions, et par ceux qui se trouveront portés sur les listes des citoyens appelés à remplacer les sortans;

2° Que le Sénat suivra le même mode électif pour les renouvellemens qui auront lieu dans les années 11, 12 et 13, relativement aux second, troisième et quatrième cinquièmes de l'élection de l'an 8.

Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, au Corps-Législatif, au Tribunat et aux Consuls de la République.

---

25 VENTOSE *an* 10 (16 mars 1802). — *Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont ordonné la réduction des justices de paix des départemens des Alpes-Maritimes, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Creuse, de la Dyle, d'Eure-et-Loir, du Gard, de l'Hérault, de l'Indre, de la Haute-Loire, du Loiret, de la Lozère, de la Mayenne, de la Meuse, de la Meuse-Inférieure, de la Moselle, du Pas-de-Calais, des Pyrénées-Orientales, du Haut-Rhin, de Sambre-et-Meuse, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise, et de l'Yonne.* (III, Bull. CCXXVIII *bis*, n° 7.)

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens et arrondissemens communaux ci-après, les rectifications suivantes, savoir :

Alpes-Maritimes (Arrondissement de *Puget-Théniers*). Canton de Beuil. *Au lieu de* Lieucix, *lisez* Lieucia. — Canton de Saint-Etienne. *Au lieu d'*Izola, *lisez* Isola. — Canton de Puget-Théniers. *Au lieu de* Pujet-Thénières, Pujet-Rostang, *lisez* Puget-Théniers, Puget-Rostang. — Canton de Guillaumes. *Au lieu de* Guillaume, *lisez* Guillaumes. — Canton de Roquesteron. *Au lieu d'*Aseros, *lisez* Ascros.

Aube (Arrondissement de *Troyes*). Breviande, Rezières, omis, font partie du canton de Troyes (3e Arrondissement). La Fosse-Corduan, omis, fait partie du canton de Romilly. Saint-Pierre-de-Bossenay et Rigny-la-Noneuse, portés dans le canton de Marcilly-le-Hayer, sous le nom de Rigny-la-Noneuse, et dans celui de Romilly, sous le nom de Saint-Pierre-de-Bosnay, appartiennent à ce dernier canton, et ne forment qu'une commune.

Côte-d'Or (Arrondissement de *Sémur*). Canton de Saulieu. *Au lieu de* Montrebois, Villeneuve, *lisez* Montribois, Villenotte. Saint-Andeux, n'étant qu'une annexe de Montribois, doit être supprimé. La Roche-en-Breuil, Plat-Pays-de-Saulieu, omis, font partie du canton de Saulieu. — Canton de Sémur. *Au lieu de* Villeneuve-sous-Charigny, *lisez* Charigny. = (Arrondissement de *Dijon*). Neuvelle, omis, fait partie du canton de Grancey-en-Montagne. Poiseul-la-Grange, porté, par double emploi, dans le canton de Grancey-en-Montagne, appartient à celui de Saint-Seine. — Canton de Dijon (Est). *Au lieu de* Saint-Apollinaire et Fontaine-Soyer, *lisez* Saint-Apolinaire. Ces deux communes n'en font qu'une. = (Arrondissement de *Beaune*). Bouze, Mavilly, Meloisey, Nantoux, portés, par double emploi, dans le canton de Bligny-sur-Ouche, appartiennent au canton de Beaune (Nord). Pernaud, porté, par double emploi, dans le canton de Nuits, appartient à celui de Beaune (Sud). Santosse, omis, fait partie du canton de Nolay.

Creuse (Arrondissement de *Guéret*). Canton d'Ahun. *Au lieu de* Cressac, Saint-Hilaire, Hirier-les-Bois, Maisonnise, Masseirat, Moutier-d'Ahum, Peyrabond, *lisez* Crenat, Saint-Hilaire-la-Plaine, Saint-Hirieix-les-Bois, Maisonnisses, Mazeirat, le Moutier-d'Ahun, Peyrabon. — Canton de Bonnat. *Au lieu de* Bonat, Bourdun, Champ-Vanglard, Lardoux-Saint-Pierre, Méane, Moutroux, Moutier-Maclard, *lisez* Bonnat, Bourg-d'Hem, Champ-Sanglard, Lourdouë-Saint-Pierre, Méanes, Morteroux, Moutier-Malcard. — Canton de Dun. *Au lieu de* la Celle-Dunois, *lisez* la Celle-Dunoise. — Canton de Grandbourg-Salagnac. *Au lieu de* Chamborand, Flurat, Lizières, *lisez* Chamboran, Fleurat, Lizierres. — Canton de Guéret. *Au lieu de* Gleni, Ladapeire, *lisez* Gleny, Ladapeyre. — Canton de la Souteraine. *Au lieu de* Saint-Aignan, Azerailles, Saint-Germain, la Souterraine, Vareille, *lisez* Saint-Agnant-Versillac, Azerables, Saint-

Germain-Beaupré, la Souterraine, Vareilles. — Canton de Saint-Vaury. *Au lieu de* Garetempe, Montégut, Saint-Vautry, *lisez* Gartempe, Montaignet, Saint-Vaury. = (Arrondissement de *Boussac*). Canton de Boursac. *Au lieu de* Belle-Fay, Bussières, Saint-Pierre-le-Bost, Pradeaux, Saint-Silvain-Basterol, Toulx, *lisez* Belle-Faie, Bussière, Saint-Pierre-le-Bot, Pradeau, Saint-Silvain-bas-le-Roc, Toul. — Canton de Chambon. *Au lieu de* Combraille, Gigonde et la Chapelle, Mazeiras, Nouhant, Tarde, *lisez* Combrailles, Gigond et la Chapelle, Mâzeirat, Nouhon, Tardes. — Canton de Chatellux. *Au lieu de* Chatellux, Nouziers, Tercillac, *lisez* Chatelux, Nouzières, Tersillat. — Canton de Jarnage. *Au lieu de* Jarnage, Parsac, *lisez* Jarnages, Parsat. = (Arrondissement d'*Aubusson*.) Canton d'Aubusson. *Au lieu d'*Allerat, Bleisac, *lisez* Alleyrat, Blessat. — Canton d'Auzances. *Au lieu de* Blavepeire, les Mars, *lisez* Blavepeyre, le Mas. — Canton de Bellegarde-Saint-Silvain. *Au lieu de* Bost-Roger, Saint-Damet, Lupersac, Mainsac, *lisez* Bost-Rogier, Saint-Domet, Lupersat, Mainssac. Canton de Cheneraílles. *Au lieu de* Saint-Chabrau, Chéneraille, la Croix-au-Bost, Saint-Dizier, Jatour, la Serre-Bussière-Vieille, *lisez* Saint-Chabraix, Cheneraílles, la Croix-au-Bot, Saint-Dixier, Latour, la Serre et Bussière-Vieille. Les Peyroux, omis, fait partie du canton de Chenerailles. — Canton de Crocq. *Au lieu de* Saint-Agnan, Saint-Oradoux, Pont-Charoux, Saint-Georges, la Selle, *lisez* Saint-Agnant, Saint-Duradoux, Pont-Charraud et Saint-Georges, la Celle. — Canton d'Evaux. *Au lieu d'*Arfeuille et Chatain, Charon, Saint-Julien-la-Genette, Sannat et Fayol, *lisez* Arfeuille et Chataing, Charron, Julien-la-Genette, Fayolle, Sanna. (Ce sont deux communes au lieu d'une). — Canton de Felletin. *Au lieu de* Feyre-la-Montagne, *lisez* Saint-Févre-la-Montagne. — Canton de Gentioux et Pallier. *Au lieu de* Fenier, Gentioux et Pailier, Peyrole, Villedieu, *lisez* Fenier et Comps, Gentioux et Pallier, Pigerol, la Villedieu. — Canton de Saint-Sulpice-des-Champs. *Au lieu de* Mareille-au-Prener, Saint-Martial, Souparsat, *lisez* Mareille-au-Prieur, Saint-Martial-le-Mont, Sous-Parsat. = (Arrondissement de *Bourganeuf*). Canton de Benevent. *Au lieu d'*Angers, Azat, Champronaix, le Chatelus-Mancheix, *lisez* Angere, Azat-Chatenet, Champronai, Chatelus-le-Mancheix. — Canton de Bourganeuf. *Au lieu de* Bosmoreaux, Merignac, Saint-Priest-Palus, Soubreboc, Vidrenos, *lisez* Bost-Moreau, Merignat, Saint-Priest-Palu, Soubrebot, Vedrenos. — Canton de Pontarion. *Au lieu de* Sardun, Thauron, Vidaillac, *lisez* Sardent, Thoron, Vidaillat. — Canton de Royerre. *Au lieu de* Charrières, le Comprix, Saint-Pierre-le-Beau, *lisez* Charrière, le Compeix, Pierre-le-Bost.

Dyle (Arrondissement de *Bruxelles*). Canton d'Assche. *Au lieu de* Capelle-Saint-Olriex, *lisez* Capelle-Saint-Ulriex. — Canton de Halle. *Au lieu de* Buyssenghen, Eyssenghen, Hall, Huyssyngen, Leewe-Saint-Pierre, Lünbeek, *lisez* Buysingen, Eyssinghen, Halle, Huyssinghen, Leeuwe-Saint-Pierre, Lembeck. — Canton de Lennick-Saint-Martin. *Au lieu de* Borq-Grave-Lombeck, Paencele, Strylhem, Vlesenbeeck, *lisez* Borg-grav-Lombeke, Pacmele, Strythem, Vlesenbeke. — Canton d'Uccle. *Au lieu d'*Ucle, *lisez* Uccle. — Canton de Vilvorde. *Au lieu de* Werdt, *lisez* Weerde. — Canton de Wolverthem. *Au lieu de* Londerzeele, Op-Humbeek, Steenffel, Vemmel, *lisez* Londerseel, Op-Humbeck, Steenuffel, Wemmel. = (Arrondissement de *Louvain*). Canton d'Aerschot. *Au lieu de* Cortrick, *lisez* Cortryck. — Canton de Diest. *Au lieu de* Molenbeek, *lisez* Molenbeck. Canton de Glabeck. *Au lieu de* Lerbeek, Meeusel, Miscum, *lisez* Lerbeck, Meensel, Miscom. — Canton de Leau. *Au lieu de* Bayenhoven, Geest-Batz, Graessan, Gussemhoren, Melckweser, *lisez* Boyenhoven, Geest-Betz, Graessem, Gussenhoven, Melckweser. — Canton de Grez. *Au lieu de* Boulez, Deiceaux, Goltechain, Haunne, *lisez* Bonlez, Doiceaux, Gottechain, Hamme. — Canton de Hacht. *Au lieu de* Karbergen, Werchler, Wesensaet, *lisez* Keerberghen, Werchter, Wesemael. — Canton de Louvain (1er arrondissement). *Au lieu de* Herengt, *lisez* Herent. — Canton de Louvain (2e arrondissement). *Au lieu de* Vieux-Herveley, *lisez* Vieux-Heverlé. — Canton de Tirlemont (1er arrondissement). *Au lieu de* Beautershem, Heervelp, Ovelp, *lisez* Bautersem, Neervelp, Opvelp. — Canton de Tirlemont (2e arrondissement). *Au lieu de* Zetrud-Lunsay, *lisez* Zetrud-Lumai. = (Arrondissement de *Nivelles*. Canton de Genappe. *Au lieu de* Baissy, Marionsars, Sars-Dame-Avelines, *lisez* Baisy, Maransart, Sart-Dame-Avelines. — Canton d'Hé-

rinnes. *Au lieu de* Bierche, Vollezeches, *lisez* Bierges, Vollezecles. — Canton de Jodoine. *Au lieu de* Gust-Saint-Jean, Gust-Sainte-Marie, Gust-Saint-Remy, Happaye, Jincourt, Jaudrenouille, *lisez* Gent-Saint-Jean, Gent-Sainte-Marie, Gent-Saint-Remy, Huppaye, Incourt, Jaudrenouille. — Canton de Nivelles (2e arrondissement). *Au lieu de* Braine-la-Leud, *lisez* Braine-la-Lend. — Canton de Perwez. *Au lieu de* Blauncant, Gust-Gerampont, Sart-à-Wathain, *lisez* Blanmont, Geest-Gerompont, Sart-à-Walhain. — Canton de Wavre. *Au lieu de* Moussiers, Ottigues, *lisez* Moustiers, Ottignes.

Eure-et-Loir (Arrondissement de *Nogent-le-Rotrou*) Saint-Hilaire, du canton de Nogent-le-Rotrou, est réuni au canton de Thiron, sous le nom de *Saint-Hilaire-des-Noyers*.

Gard (Arrondissement d'*Alais*). Canton d'Alais. *Au lieu de* Mejeannes, *lisez* Mejeanes. — Canton de Saint-Ambroix. *Au lieu de* Castillon, Saint-Jean-de-Valariscle, Ponteillières, *lisez* Castilhon, Saint-Jean-de-Valarisele, Poteillières. — Canton d'Anduze. *Au lieu de* Ribante, *lisez* Ribaute. — Canton de Barjac. *Au lieu de* Saint-Jean-de-Marvejols, Rivières-de-Thurargues, *lisez* Saint-Jean-de-Maruejols, Rivières-de-Theirargues. — Canton de Genolhac. *Au lieu de* Sainte-Cécile-d'Audorge, Genolhat, *lisez* Sainte-Cécile-d'Andorge, Genolhac. — Canton de Ledignan. *Au lieu de* Dommessargues, Maruejol, Massanes. — Canton de Saint-Martin-de-Valgague. *Au lieu de* Saint-Andéol-de-Trouillac, Saint-Julien-de-Valgagne, Saint Martin-de-Valgagne, Saint-Privat-des-Vieux, *lisez* Saint-Andéol-de-Trouillas, Saint-Julien-de-Valgague, Saint-Martin-de-Valgague, Saint-Privat-les-Vieux. — Canton de Vezenobre. *Au lieu de* Saint-Etienne-de-Lolm, Saint-Jean-de-Seirargues, *lisez* Saint-Etienne-de-Lholm, Saint-Jean-de-Ceirargues. = (Arrondissement d'*Uzès*). Canton de Bagnols. *Au lieu de* Saint-Etienne-des-Sors, *lisez* Saint-Etienne-de-Sors. Venejean, omis, fait partie du canton de Bagnols. — Canton de Saint-Chaptes. *Au lieu de* Bourdie, Collorgnes, Désery, Saint-Geniez, *lisez* Bourdic, Collorgues, Saint-Dezery, Saint-Genies. — Canton de Lussan. *Au lieu de* la Brugnières, Fons, Saint-Marcel-de-Carreret, *lisez* la Bruguere, Fons-sur-Lussan, Saint-Marcel-de-Careiret. — Canton du Pont-Saint-Esprit. *Au lieu d'* Aignèze, Carssan, Cornillon, le Garne, Goudargnes, Saint-Julien-de-Peyrolles, Sallazat, *lisez* Aigueze, Carsan, Cornilhon, le Garn, Goudargues, Saint-Julien-de-Peyrolas, Salazac. — Canton de Remoulins. *Au lieu de* Montpezat-de-Collins, Valignière, *lisez* Montpezat-de-Collias, Valiguières. — Canton de Roquemaure. *Au lieu de* Lirat, *lisez* Lirac. — Canton d'Uzès. *Au lieu d'* Aigalies, Blanzac, Saint-Hippolyte, Saint-Quentin, Seviers, *lisez* Aigaliers, Blauzac, Saint-Hippolyte-de-Montaign, Saint-Quintin, Serviers. — Canton de Villeneuve-lès-Avignon. *Au lieu de* Pujault, *lisez* Pujaut. = (Arrondissement de *Nîmes*). La justice de paix d'Aigues-Mortes, portée dans l'arrondissement d'Uzès, appartient à celui de Nîmes. — Canton d'Aramon. *Au lieu de* Sernhac, Villabrigues, *lisez* Sernhac, Vallabrègue. — Canton de Saint-Mamert. *Au lieu de* Cavairac, Saint-Mamet, Marvejols, *lisez* Caveirac, Saint-Mamert, Maruejols. — Canton de Marguerittes. *Au lieu de* Bezousse, Saint-Gervazy, *lisez* Besouce, Saint-Gervasy. — Canton de Sommières. *Au lieu de* Fontanes, Lecques, Nage et Soulorgue, Salinelle, Sommierres, *lisez* Fontanés, Lèques, Nages et Soulorgues, Salinelles, Sommières. — Canton de Vauvert. *Au lieu de* Vestries et Caudiac, *lisez* Vestric et Candiac. = (Arrondissement du *Vigan*). Les justices de paix d'Alzon et de Saint-André-de-Valborgne, portées dans l'arrondissement de Nîmes, appartiennent à celui du Vigan. — Canton d'Alzon. *Au lieu d'* Ariges, Visseq, *lisez* Arrigas, Vissec. — Canton de Saint-André-de-Valborgne. *Au lieu de* Saint-Marcel-de-Fouillouse, *lisez* Saint-Marcelle-de-Fonfouillouse. — Canton du Vigan. *Au lieu d'* Esparon, Mandagoust, Roques, *lisez* Esparou, Mandagout, Rogues. — Canton de Quissac. *Au lieu de* Coréonne, Orthoux-Quilhan et Serignu, *lisez* Corconne, Orthoux-Quilhan et Serignan. — Canton de la Salle. *Au lieu de* Soudorgnes, *lisez* Soudorgues. — Canton de Sauve. *Au lieu de* Saint-Martin-de-Sossenac, *lisez* Saint-Martin-de-Saussenac. — Canton de Trèves. *Au lieu de* Saint-Sauveur-de-Poureil, *lisez* Saint-Sauveur-de-Pourcils. — Canton de Valleraugue. *Au lieu de* Saint-André-de-Magincoule, Rouvière, Vallerangue, *lisez* Saint-André-de-Magencoules, la Rouvière, Valleraugue.

Hérault (Arrondissement de *Lodève*). Paulhan, omis, fait partie du canton de Clermont.

Indre (Arrondissement d'*Issoudun*). Canton d'Issoudun. *Au lieu de* Thizay, *lisez* Thiray. = (Arrondissement de *Châteauroux*). Canton de Busançais. *Au lieu de* Busançois, la Chapelle-Orthemalle, Saint-Lanctansin, Vandœuvres, *lisez* Busançais, la Chapelle-Arthemal, Saint-Lactencin, Vendœuvres. — Canton de Châteauroux. *Au lieu de* Nots, *lisez* Notz. — Canton d'Ecueillé. *Au lieu de* Croz, Villegonin, *lisez* Croix, Villegouin. = (Arrondissement de *la Châtre*). — Canton de la Châtre. *Au lieu de* Mont-le-Vie, *lisez* Mont-le-Vic. — Canton d'Eguzon. *Au lieu de* Chautome, *lisez* Chantôme. — Canton de Neuvy-Saint-Sépulcre. *Au lieu de* Neuvy, Transault, *lisez* Neuvy-Saint-Sépulcre, Tranzault.— Canton de Sainte-Sévère. *Au lieu de* Rougères, Saint-Sévère, Urcières, *lisez* Rongères, Sainte-Sévère, Urciers.— (Arrondissement du *Blanc*). *Au lieu de* Belabre, Jovard, Tilly, *lisez* Bellabre, Jauvard, Thilly. — Canton de Saint-Benoist-du-Sault. *Au lieu de* l'Anglin, Saint-Benoist-du-Sault, Charelet, Vigoux, *lisez* la Châtre-Langlin, Saint-Benoist-du-Sault, Chazelet, Vigou.—Canton de Saint-Gaultier. *Au lieu de* Chitrai, Saint-Gauthier, Nazaire, Nuret-le-Ferron, *lisez* Chitray, Saint-Gaultier, Saint-Nazaire, Nur et le Féron. — Canton de Mézières. *Au lieu d'*Azay, *lisez* Azay-le-Féron.

Haute-Loire (Arrondissement de *Brioude*). Dege, porté par double emploi dans les cantons de Langeac et de Pinols, appartient à ce dernier canton. La Chapelle-Alagnon, omis, fait partie du canton de Blesle; et Digon, de celui de Langeac. — Canton de Pinols. *Au lieu de* Croux, *lisez* Cronce. Langeac, plat pays, omis, fait partie du canton de Langeac. Saint-Étienne, la Roche, omis, font partie du canton de Paulhaguet. = (Arrondissement du *Puy*). *Au lieu de* la ville du Puy sera divisée en deux justices de paix, qui seront partagées par la grande route de Lyon qui traverse la ville, *lisez* la ville du Puy sera divisée en deux justices de paix, qui seront partagées par l'ancienne route de Lyon. La partie située au nord-ouest formera la 1re justice; et celle située au sud-est, la 2e Vals, omis, fait partie du canton du Puy (Sud-est). Foraine-d'Alègre. Saint-Geneix-de-Fixhaut, Varennes-Saint-Honorat, omis, font partie du canton d'Alègre. = (Arrondissement d'*Yssengeaux*). Bellecombe, du canton d'Yssengeaux, doit être supprimé, n'étant pas commune. Glavenas, omis, fait partie du canton d'Yssengeaux.

Loiret (Arrondissement d'*Orléans*). *Au lieu de*, le 1er arrondissement comprendra la partie orientale de la ville, le 6e arrondissement *extrà muros*, *dit* du Nord, et le 7e, *dit* de l'Est, *lisez*, le 1er arrondissement sera formé, au levant, hors des murs de la ville, 1° du territoire qui compose actuellement le 7e arrondissement de justice de paix, et qui comprend les faubourgs Bourgogne, Saint-Marc et Saint-Vincent; 2° d'une partie de la ville composant actuellement le 1er et une portion du 2e. Cette partie de la ville est circonscrite par une ligne prenant naissance dans le prolongement de l'arc de la rue des Huguenots, sur le Mail, en suivant les murs de la ville, et allant aboutir sur la rivière, en passant sur les portes Saint-Vincent et Bourgogne, comprenant le quai et la rivière jusqu'à la rue de la Poterne, remontant cette rue et celles de l'Epée, de Roche, jusqu'au carrefour formé par les rues Roche, Saint-Sauveur, du Battoir et de l'Ormerie, retournant dans les rues de l'Ormerie, Pomme-de-Pin, Cordonnerie et de la Faverie, jusqu'à la rue Egalité, remontant cette rue jusqu'à Martroy, traversant cette place, remontant la rue Bannier jusqu'à celle de la Serche, suivant cette rue et celle de Malte, Vaslin et des Huguenots, jusqu'au point du départ sur le Mail. *Au lieu de*, le 2e arrondissement comprendra la partie méridionale, le 2e et le 5e arrondissement *extrà muros*, *lisez*, le 2e arrondissement sera formé, 1° du faubourg Saint-Marceau, formant le 5e arrondissement actuel de justice de paix, limité au levant par la commune de Saint-Jean-le-Blanc, au midi par celle d'Olivet, à l'ouest par la commune de Saint-Privé, et au nord par les quais d'Orléans, ce qui comprend la rivière et le pont; 2° d'une partie de la ville composant actuellement le 3e et une portion du 2e arrondissement de justice de paix. Cette partie de la ville est circonscrite par une ligne prenant naissance à la culée nord-est du pont, descendant le quai jusqu'à la rue de la Poterie, remontant cette rue et celles de l'Epée, de Roche, jusqu'au carrefour formé par les rues Roches, Saint-Sauveur, du Battoir et de l'Ormerie, retournant dans les rues de l'Ormerie, Pomme-de-Pin, Cordonnerie et de la Faverie jusqu'à la rue Egalité, remontant cette rue jusqu'au Martroy, traver-

sant cette place, remontant la rue Bannier jusqu'à la rue de la Serche, suivant cette rue et celle de Malte, Vaslin et des Huguenots, jusqu'au Mail; de la ligne du 1er arrondissement, retournant vers la porte Bannier en suivant les murs de la ville, passant sur la porte Bannier, et revenant sur le Mail jusqu'au prolongement de l'axe du milieu de la rue de l'Oie-Couronnée, descendant cette rue ainsi que celle des Grands-Champs, du Pot-d'Argent, de Mes-Chevaux, des Charretiers et du Cours-aux-Anes jusqu'à la rivière, remontant sur le quai jusqu'au point du départ, à la culée nord-est du pont. *Au lieu de,* le 3e arrondissement comprendra partie des 3e et 4e arrondissemens, *lisez,* le 3e arrondissement sera formé, 1° hors la ville, à l'ouest et au nord du 6e arrondissement actuel de justice de paix, comprenant les faubourgs Saint-Laurent, Magdeleine, Saint-Jean et Bannier, jusqu'à la limite au nord, et du faubourg Saint-Vincent; 2° d'une partie de la ville composant actuellement le 4e arrondissement de justice de paix. Cette partie est circonscrite par une ligne partant du bord de la rivière dans le prolongement de l'axe de la rue du Cours-aux-Anes, en remontant cette rue et celles des Charretiers, de Mes-Chevaux, du Pot-d'Argent, des Grands-Champs et de l'Oie-Couronnée, jusqu'au mur de la ville, au point de jonction des 2e et 3e arrondissemens, suivant ensuite le mur de la ville jusqu'au bord de la rivière, grille Saint-Laurent, en passant sur les portes Saint-Jean, Magdeleine et Saint-Laurent, revenant au point du départ sur le bord de la rivière, en suivant le quai Barentin. = (Arrondissement de *Pithiviers*). Dadouville, omis, fait partie du canton de Pithiviers.

Lozère (Arrondissement de *Marvejols*). Saint-Chely-Campagne-Rimaise fait partie du canton de Saint-Chely. = (Arrondissement de *Florac*). Rousse, Vebron, omis, font partie du canton de Florac.

Mayenne (Arrondissement de *Mayenne*). *Au lieu de,* la ville de Mayenne sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La grande route de Caen à Rennes servira de ligne de démarcation: le territoire compris au nord-est de cette ligne, formera le 1er arrondissement; et celui compris au sud-ouest, formera le 2e, *lisez,* la ville de Mayenne sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La rivière de Mayenne servira de ligne de démarcation: le 1er arrondissement, *dit* de l'Est, sera formé du territoire situé sur la rive droite; et le 2e, *dit* de l'Ouest, comprendra celui situé sur la rive gauche.

Meuse (Arrondissement de *Commercy*). Canton de Saint-Mihiel. *Au lieu de* Broussey-en-Blois, *lisez* Broussey-en-Woevre. — Canton de Vaucouleurs. *Au lieu d'*Euville, *lisez* Neuville.

Meuse Inférieure (Arrondissement de *Maestricht*). Canton de Bilsen. *Au lieu de* Veldwestt, *lisez* Veldweselt. — Canton de Galoppe. *Au lieu de* Stenaken, *lisez* Slenaken. — Canton de Mechelen. *Au lieu de* Lenth, Meehelen, Vykhoveen, *lisez* Leuth, Mechelen, Vykhoven. — Canton d'Oirsbeck. *Au lieu de* Schinuen, Spaubeek, *lisez* Schinnen, Spaubeck. — Canton de Rolduc. *Au lieu d'*Eygelshoven, Ubag-ovez-Vormo, *lisez* Eygelshoven, Ubag-over-Vorms. — Canton de Tongres. *Au lieu de* Ruffon, *lisez* Russon. = (Arrondissement de *Hasselt*). Canton de Looz. *Au lieu de* Bronckom, Riekel, *lisez* Brouckhom, Ryckel, — Canton de Saint-Trond. *Au lieu d'*Aelt, *lisez* Aelst. = (Arrondissement de *Ruremonde*). Canton de Nedercruchten. *Au lieu d'*Elempt, *lisez* Elmpt.

Moselle (Arrondissement de *Briey*). Canton d'Audun-le-Roman. *Au lieu de* Bertrames, Betainvillier, Boudressy, Bur, Domprie, Jondreville, Joppincourt, Lander, Sancy-le-Bas, Turquegueux, *lisez* Bertrameix, Bettainvillers, Boudresy, Bure, Domprix, Joudreville, Joppécourt, Landres, Sancy, Tucquegneux. Errange, Neufchef, Nilvange, omis, font partie du canton d'Audun-le-Roman. — Canton de Briey. *Au lieu d'*Aubouée, Hattrizé, Haumecourt, Jauf, Mansieulle, Meromont, Moinville, Penis, *lisez* Auboué, Hatrize, Homécourt, Joeuf, Mancieulle, Meraumont, Moineville, Penil, Tichémont, omis, fait partie du canton de Briey. — Canton de Conflans. *Au lieu de* Hannonville-aux-Passages, Jandelize, Lambry, Ollery, Ozeraille, Thumeréville, Ville-aux-Prés, *lisez* Hannonville-au-Passage, Jeandelize, Labry, Olley, Ozerailles, Thuméreville, la Ville-aux-Prés. — Canton de Longuyon. *Au lieu de* Hacu et Saint-Jean, *lisez* Ham et Saint-Jean. — Canton de Longwy. *Au lieu de* Brehen, Cosne, Cusigny, Godebranche, Langlaville, Sosne, Ville, *lisez* Bréhain, Cosnes, Cussigny, Godebrange, Longlaville, Sonne, Ville-Houdlémont. = (Arrondissement de *Thionville*). Canton de

Bouzonville. *Au lieu de* Belvillere, Dalheim, Ebersviller, Guerstling, Meuskirg, Reimring, Rodlac, Tromborne, Vatfling, *lisez* Berweiller, Dalem, Eberswiller, Guersling, Menskirich, Rémering, Rodlach, Tromborn, Voelfling. — Canton de Cattenom. *Au lieu de* Beuvange-Saint-Michel, Bouschete, Helange, Esing, Gaudren, Gavise, Hasing, Hergen, Himsing, Kaking, Kaufen, Basse-Rungtien, Haute-Rungtien, Seming, Sentrich, Sœtrich, Sousgen, *lisez* Beuvange-sous-Saint-Michel, Boust, Elange, Eyzin, Gaudrenne, Gavisse, Haling, Hagen, Himling, Koecking, Hanfen, Basse-Rengtien, Haute-Rengtien, Siningen, Sentzich, Soestrich, Zouffienne. — Canton de Launstroff. *Au lieu de* Betting et Gondlefand, Birzing, Bustroff, Efft-Hellendorff, Evendorff, Hilbringen, Hinting, Kirche, Kirff-Beyren, Lannstroff et Flatten, Laumerfeldt et Hangarten, Mersveillers, Mondorff, Nohu, Reimeling, Rettel, Schenervaldt, Silvingen, Tinting, Temstroff, Wattweistroff, Wattwisse, Weiller, Weiten, Wellingen, *lisez* Betting et Gongelfand, Biring, Buchdorff, Efit-Hellendorf, Evendorf, Hilbring, Hunting, Kirsche, Kirff et Beyeren, Launstroff et Flatten, Laumesfeldt et Hargarten, Merscheveiller, Mondorf, Nohn, Rémeling, Réthel, Schervald, Silving, Tenting, Tunstroof, Valwistroff, Valtwisse, Veiller, Veiten, Velling. Bizing, omis fait partie du canton de Launstroff. — Canton de Metvisse. *Au lieu de* Bettelainville, Diestorff, zer-Elsange, Freymacher, Guénange, Haute et Basse-Hame, Kaidange, Kirche, Kuntzig, Mallin, Melzeresche, Metzerwise, Schelle, Sluckange, Wecking, *lisez* Bettlainville, Distroff, Elzange, Freymacker, Guénangé, Haute et Basse-Ham, Kédangé, Kirsche, Kuntzich, Malling, Metzéreéhe, Mettervisse, Schel, Stuckange, Veckring. — Canton de Relling. *Au lieu de* Bederstorff, Diren, Fitzberg, Gros-Hemestroff, Guisengen, Haustat, Huntzerat, Kerprich-Hermestroff, Bas-Limberg, Haut-Limberg, Mechern, Niédattrof, Oberesch, Ramefang, Reimeldorf, Rellingen, Scheverendorf, Sirstroff, Valdevrange, *lisez* Bédestroff, Dieren, Felsberg, Gros-Hemmestroff, Guising, Haustadt, Honzratk, Rerprich-Hemmestroff, Bas-Lemberg, Haut-Lemberg, Mécheren, Niédaltroff, Obresch, Ramelfang, Rémeldroff, Relling, Schwerdorff, Sistroff, Vaudrevange. Guerlefang, omis, fait partie du canton de Relling. — Canton de Sarre-Libre. *Au lieu de* Basdiesen, Bisten-Imloch, Creutzvald-la-Croix, Creutzvald-la-Hauve, Creutzvald-Wilhemsbronne, Falt, Fridrichsveiller, Grisborne, Hostebach, Saint-Laurent, *dit* Hitzveiller, Schaffausen, Uberherne, Wasberg, *lisez* Basdisen, Bisten-Imlock, Creutzvaldt-la-Croix, Creutzvaldt-la-Houve, Creutzvaldt-Vilhemsbron, Falck, Friderichveiller, Grisborn, Hostenbach, Hultzveiller et Saint-Laurent, Schaffhausen, Uberhernn, Varsberg. — Canton de Thionville. *Au lieu de* Bolzange, Gaudrange et Ameneville, Haute-Intz, Basse-Intz, Jurange et Cremange, Volkange et Metrange, *lisez* Boussange, Gandrange et Amneville, Haute-Jutz, Basse-Jutz, Schremange et Suzange, Volkrange et Metzange. — Canton de Tholey. *Au lieu d'*Arbach, Bouweiller, Costenbasch, Derstroff, Eppelbon, Gresembach, Gronig, Guidesweiler, Namborne, Overdhal, Schezren, Sozweiller, Weintervach, *lisez* Asbach, Boubweiller, Costenbach, Derstrof, Eppelbronn, Gresaubach, Groning, Guydesveiller, Naumbornn, Oberdhal, Scheuren, Soltzveiller, Vinterbach. Steinback, omis, fait partie du canton de Tholey. = (Arrondissement de *Metz*). Canton de Boulay. *Au lieu de* Deseting, Guenkirchen, Holling, Macher, Nerbe-Fontaine, Remelsang, Varisse, Volmunster, *lisez* Denting, Guinkirken, Halling, Macker, Narbefontaine, Remelfang, Warise, Valmunster. — Canton de Faulquemont. *Au lieu de* Baumbiderstroff, Créange, Han, Loudresang, Mainvillé, Marange et Soudrange, Treting, Tritteling, Voinehaut, *lisez* Bambiderstroff, Crehange, Han-sur-Nied, Laudrefang, Mainviller, Marange et Zondrange, Téting, Triteling, Voimchaut. — Canton de Gorze. *Au lieu de* Champ, Noveau, Rizonville, Rozerieulles, *lisez* Champs, Noveant, Rezonville, Rozerieulles. — Canton de Metz (1er Arrondissement). *Au lieu d'*Amanville, Sey, *lisez* Amanvillers, Scy. — Canton de Pange. *Au lieu de* Landonville, Laquenexy, *lisez* Landonvillers, Laquénexi. — Canton de Verny. *Au lieu d'*Olémont, Pettre, *lisez* Alemont, Peltre. — Canton de Vigy. *Au lieu de* Besey, Gonetreville, Fremery, *lisez* Béfey, Gondreville, Trémery. = (Arrondissement de *Sarreguemines*). Canton de Saint-Avold. *Au lieu d'*Atteviller, Barts, Carting, Phareberviller, Folschviller, Guensviller, Mariendhal, Seingbousse, *lisez* Atteveiller, Barst, Carling, Farebersviller, Folschevillers, Guenveiller, Marienthal, Seingbouze. — Canton de Bitche.

*Au lieu d'*Arthorn, Bacrendhal, Hamveiller, Haspelchitt, Mutterhausen, Roppweiller, Sarreinberg, *lisez* Althorne, Bernthal, Hanviller, Haspelcheidt, Monderhausen, Roppeviller, Sarreinsberg. — Canton de Forbach. *Au lieu d'*Ebering, Folckling, Herbach, Merlenbach, Nousweiller, Schoeneck, Thenteling, Zinzing-Alsting, *lisez* Ebring, Folckling, Kerback, Merlebach, Noussevillers, Schnecken, Tenteling, Altzing et Zinzing. — Canton de Puttelange, *Au lieu de* Grundviller, Heckenrausback, Saint-Jean-Rorback, Castviller, Cappelkinger, Nolling, Uberkinger, Vintzveiller, *lisez* Grandweiller, Heckenransback, Saint-Jean-Rohrback, Kastweiller et Morsborn, Koppel-Kigner, Nelling, Uber-Kigner, Ventzwiller. — Canton de Rorbach. *Au lieu d'*Engenberg, Kallausen, Monbron, Schuntweiller, Sucht, *lisez* Enchenberg, Kalhausen, Montbronn, Schundtwuiller, Souchtt. — Canton de Sarreguemines. *Au lieu de* Blisquersviller, Folperwiller, Fravenberg, Sarcusming, Sarguemines, Walfling, Weissveiller, Wielterding, *lisez* Bliesguerviller, Folperschevillers, Frawenberg, Sarreinsming, Sarreguemines, Wolfling, Woustveiller, Velferding. — Canton de Tenquin-Gros. *Au lieu de* Barouville, Berig, Bidin, Ebersin, Eincheville, Fremstroff, Hellemer, Laminig, Letting, Lixin, Marcstatte, *lisez* Baronville, Berich, Biding, Ebersing, Einscheviller, Frémestroff, Hellimer, Laning, Lelling, Lixing, Maxtatt. — Canton de Volmunster. *Au lieu de* Toulzveiler, Breindenbach, Eppeln, Hotteviller, Nousviller, Obergnelbach, Ohzenthal, Olfchberg, Omesviller, Opperding, Ourbach, Schveyen, Volsminster, Weiskirche, *lisez* Bousseveiller, Brisdenbach, Epping, Hottevillers, Noussevillers, Obergailbach, Orendhall, Olsehberg, Ormeswillers, Opperting, Urbach, Schweyen, Volmunster, Weiskirchen. Eppenbronn, Loudsweiler, omis, font partie du canton de Volmunster.

Pas-de-Calais (Arrondissement de *Béthune*). Verquigueuil, omis, fait partie du canton de Béthune. Rilly-Martigny, omis, fait pratie du canton de Lens.

Pyrénées-Orientales (Arrondissement de *Perpignan*). Canton de Latour. *Au lieu de* Rassignères, *lisez* Rasiguères, — Canton de Milas. *Au lieu de* Saint-Felin-d'Amont, Saint-Felin-d'Aval, Nefiach, *lisez* Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Aval, Neffiach. — Canton de Perpignan (Est). *Au lieu de* Cabestany et Salles, Corneilla-del-Veriol, Toulonges, *lisez* Cabestany et Saleilles, Corneilla-des-Vercol, Toulouges. — Canton de Perpignan (Ouest). *Au lieu de* Villelongue-de-la-Salangue, *lisez* Villelongue-de-la-Salanque. — Canton de Rivesaltes. *Au lieu de* Saint-Laurent-de-la-Salangue, *lisez* Saint-Laurent-de-la-Salanque. — Canton de Thuir. *Au lieu de* Tresferre, *lisez* Tresserre. = (Arrondissement de *Ceret*). Canton d'Argelé. *Au lieu d'*Argeles, *lisez* Argelés. — Canton d'Arles. *Au lieu de* Tautis, *lisez* Taulis. — Canton de Ceret. *Au lieu de* Banyuls *dit* des Aspres, Reynes, Rinnognes, Vives, *lisez* Banyuls-dels-Aspres, Reynés, Riunogués, Vivés. Palol, la Selva, omis, font partie du canton de Ceret. = (Arrondissement de *Prades*). Canton de Mont-Louis. *Au lieu de* Fourmignères, *lisez* Fourmiguères. — Canton d'Olette. *Au lieu d'*Injols et Flassa, Montel, Nyers, Serdinya et Joucet, *lisez* Jogols et Flassa, Mantel, Nyer, Serdinya et Joncet. Thues-Dellar, Thues-Entrevals, omis, font partie du canton d'Olette. — Canton de Prades. *Au lieu de* Bampome, Casteils, Rys, Vernes, *lisez* Campome, Casteill, Rya, Vernet. — Canton de Saillagouse, *Au lieu de* Dorrès, Eslavar, Eye, Vilaneuve, *lisez* Dorres, Estavar, Eyne, Villeneuve. — Canton de Sournia. *Au lieu de* Rabouillec, Tenrerac, *lisez* Rabouiliet, Tarerac. — Canton de Vinça. *Au lieu de* Ballestavey, Finestrel, Rhodes, Valmanye, *lisez* Ballestavy, Finestret, Rhodes, Velmanya.

Haut-Rhin (Arrondissement de *Colmar*). Canton d'Ensisheim. *Au lieu de* Hertzfelden, *lisez* Hirtzfelden. — Canton de Nunster. *Au lieu de* Mulbach, *lisez* Muhlbach. — Canton de Neuf-Brisach. *Au lieu de* Loglenheim, Namsheim, Vogilsheim, *lisez* Logelheim, Numbsheim, Volgelsheim. — Canton de Ribeauville. *Au lieu de* Saint-Hippolyte, Thaumukirch, *lisez* Saint-Hypolithe, Thannenkirch. — Canton de Rouffach. *Au lieu d'*Hattslatt, *lisez* Hatstatt. — Canton de Soultz. *Au lieu d'*Hartmauschwiller, *lisez* Hartmanswiller. — Canton de Wintzenheim. *Au lieu de* Vogtlinshoffen. = (Arrondissement de *Belfort*). Canton de Saint-Amarin. *Au lieu de* Mollait, *lisez* Mollau. — Canton de Belfort. *Au lieu de* Vertrigne, *lisez* Vetrigne. — Canton de Cernay. *Au lieu de* Wattewiller, *lisez* Wattwiller. — Canton de Giromagny. *Au lieu de* Serniamagny, *lisez* Sermama-

gny. — (Arrondissement d'*Altkirch*). Canton de Ferrette. *Au lieu de* Redesdroff, *lisez* Redersdorff. — Canton de Landser. *Au lieu de* Brubach, *lisez* Bruebach. = (Arrondissement de *Porentruy*). Canton d'Audincourt. *Au lieu de* Beognard, *lisez* Brognard. — Canton de Montbéliard. *Au lieu d'*Alloudans, Désaudans, *lisez* Allondans, Desandans. — Canton de Porentruy. *Au lieu de* Pleujonse, *lisez* Pleujouse. — Canton de Saiguelegier. *Au lieu de* Lajaux, *lisez* Lajoux. — Canton de Sainte-Ursanne. *Au lieu de* Selcute, *lisez* Seleute. = (Arrondissement de *Délémont*). Canton d'Aesch. *Au lieu de* Rochentz, *lisez* Rechentz. Ettinghen, Grellingen, omis, font partie du canton d'Aesch. — Canton de Délémont. *Au lieu de* Courrendelin, *lisez* Courendlin.

Sambre-et-Meuse (Arrondissement de *Namur*). Rhinnes, omis, fait partie du canton d'Huy. Cette commune a été portée, à tort, comme annexe de Saint-Denis et Bovesse.

Seine-Inférieure (Arrondissement du *Havre*) Canton de Criquetot-Lesneval. *Au lieu de* Fouquemare, *lisez* Fougueusemar. — Canton de Fécamp. *Au lieu de* Valetot-sur-mer, *lisez* Vattetot-sur-mer. — Canton de Goderville. *Au lieu de* Valletot-sous-Beaumont, *lisez* Vattetot-sous-Beaumont. = (Arrondissement d'*Yvetot*). Canton de Lillebonne. *Au lieu de* Triqueville, *lisez* Triquerville. — Canton de Saint-Vallery-en-Caux. *Au lieu de* Bloueville, *lisez* Blosseville. Bec-en-Cauchois, Tiergeville, Tiettreville, omis, font partie du canton de Valmont. — Canton d'Yerville. *Au lieu de* Buons-le-Compte, Entretieville, *lisez* Baons, Encretieville. = (Arrondissement de *Dieppe*). Canton d'Envermeu. *Au lieu de* Bremville, *lisez* Brunville. — Canton d'Eu. *Au lieu de* Trépot, le Val, *lisez* Tréport, Leval-sur-Yères. — Canton de Longueville. *Au lieu de* Bois-Huten, *lisez* Bois-Hulin.

Seine-et-Oise (Arrondissement de *Mantes*). Canton d'Houdan. *Au lieu de* Gressay, Lognes, Mautelle, *lisez* Gressey, Longnes, Maulette. — Canton de Limay. *Au lieu de* Guerne, *lisez* Guernes. — Canton de Magny. *Au lieu d'*Artieule, Arthie, Bray, Hodent, Maudetour, Velanne, Velheuil, *lisez* Artieul, Arties, Bray et Lu, Hodan, Mondetour, Valanne-la-Ville-et-le-Bois, Vetheuil. — Canton de Mantes. *Au lieu d'*Aufreville-en-Bresseuil, *lisez* Aufreville et Brasseuil. — Canton de Villeneuve-en-Chevrie. *Au lieu de* Bounière, Chaufourt, *lisez* Bonnière, Chaufourt = (Arrondissement de *Pontoise*). Canton d'Ecouen. *Au lieu d'*Ezainville, *lisez* Ezanville. — Canton d'Emi. *Au lieu de* Montignon, *lisez* Montlignon. — Canton de Luzarches. *Au lieu de* Plessier, Viarmes, *lisez* le Plessis-Luzarches, Vemars. — Canton de Marines. *Au lieu de* Couzangray, Haravilliers, *lisez* Couzangrez, Haravilliers et Leruel. — Canton de Pontoise. *Au lieu de* Courdemanche, Jouy-le-Montier, *lisez* Courdimanche, Jouy-le-Moutier. = (Arrondissement de *Versailles*). Canton de Chevreuse. *Au lieu de* Saint-Forges, Levy-Saint-Nom, *lisez* Saint-Forget, Levy. — Canton de Limours. *Au lieu de* Brus, Vauvrigneux, *lisez* Brüs, Vauvrigneuse. — Canton de Marly-la-Machine. *Au lieu de* la Breteche, Reinmoulin, Ruelle, *lisez* Labretèche-Saint-Nom, Rennelemoulin, Rueil. — Canton de Meulan. *Au lieu de* Bouaste, Everquemont, *lisez* Bouafle, Evesquemont. — Canton de Montfort-l'Amauray. *Au lieu de* Galuy et Laqueux, Goupilliers, Mareil-Legnon, Tacoigée, *lisez* Galluis et la Queue, Coupillières, Mareille-Guyon, Tacoignières. — Canton de Palaizeau. *Au lieu de* Bure, Noray, Orsay, Vaux-Challan, *lisez* Bures, Nozay, Orçay, Vauhallan. = (Arrondissement de *Corbeil*). Canton de Boissy-Saint-Léger. *Au lieu de* Maudres, *lisez* Mandres. Laquette omis, fait partie du canton de Boissy-Saint-Léger. — Canton de Corbeil. *Au lieu de* Monceaux, Ormoy, Tigery, *lisez* Monceaux, Tigeri et Ormoy. Ces deux communes n'en font qu'une. — Canton de Longjumeau. *Au lieu d'*Ablons, Wuissons, *lisez* Ablon, Wuissous. = Arrondissement d'*Etampes*). Canton de Dourdan (section du Nord). *Au lieu de* Longvrilliers, *lisez* Longvilliers. — Canton de Dourdan (Sud). *Au lieu d'*Allainville et Hatouville, Chantignonville, Ponthévard, *lisez* Hatonville, Chatignonville, Ponthévrard. Canton de la Ferté-Alais. *Au lieu de* Boissy-le-Cutté; *lisez* Boissy-le-Cuté. — Canton de Méréville. *Au lieu de* Chalon-Moulineux, Etouches, *lisez* Chalô-Moulineux, Estouches. — Canton de Milly. *Au lieu de* Bruno, *lisez* Buno.

Yonne (Arrondissement d'*Auxerre*). Canton de Coulange-la-Vineuse. Bailly, Gouaix, n'étant qu'une annexe de Saint-Brix, doivent être supprimés de la justice de paix de Coulange-la-Vineuse, et réintégrés dans celle d'Auxerre.

25 VENTOSE *an* 10 (16 mars 1802). — *Acte du Sénat-Conservateur qui proclame le citoyen Sturtz membre du Corps-Législatif.* (III, Bull. CLXX, n° 1322.)

---

25 VENTOSE *an* 10 (16 mars 1802). — *Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Limoux, l'Aigle, etc.* (III, Bull. CLXX, n° 1325 *à* 1329.)

---

25 VENTOSE *an* 10 (16 mars 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes Passy et Graçay.* (III, Bull. CLXX, n°s 1323 *à* 1324.)

---

27 VENTOSE *an* 10 (18 mars 1802). — *Arrêté qui établit une Bourse de commerce à Limoges.* (III, Bulletin CLXIX, n° 1306.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Limoges, département de la Haute-Vienne.

2. La ci-devant église du collége est affectée à la tenue de la Bourse.

3. Il n'y aura à Limoges que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de six: leur cautionnement sera de quatre mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENTOSE *an* 10 (18 mars 1802). — *Arrêté portant établissement d'une Bourse de commerce à Saint-Etienne.* (III, Bull. CLXIX, n° 1307; *Mon. du* 2 *germinal an* 10.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Saint-Etienne, département de la Loire.

2. La ci-devant église des Pénitens est affectée à la tenue de la Bourse.

3. Il n'y aura à Saint-Etienne que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement sera de quatre mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENTOSE *an* 10 (18 mars 1802). — *Arrêté relatif à la conscription dans les départemens composant la* 27e *division militaire.* (III, Bull. CLXIX, n° 1308; *Mon. du* 1er *germinal an* 10.)

Art. 1er. La loi du 19 fructidor an 6, et l'arrêté des Consuls du 17 ventose an 8, relatifs à la conscription, seront publiés dans les départemens composant la 27e division militaire.

2. Les départemens composant la 27e division militaire fourniront à l'avenir, proportionnellement à leur population, les conscrits nécessaires aux besoins de l'armée.

Les ministres de la guerre, de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENTOSE *an* 10 (18 mars 1802). — *Arrêté relatif au mode de poursuites des agens du Gouvernement dans la* 27e *division militaire.* (III, Bulletin CLXIX, n° 1309; *Mon. du* 1er *germinal an* 10.)

Les agens du Gouvernement, dans la 27e division militaire, ne pourront être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil-d'Etat

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENTOSE *an* 10 (18 mars 1802). — *Arrêté qui accorde un traitement de réforme à douze officiers de l'artillerie de la marine.* (III, Bull. CLXX, n° 1330.)

Art. 1er. Les douze officiers d'artillerie de la marine dénommés dans le quatrième état de proposition ci-joint recevront leur traitement de réforme, conformément à la fixation qui en a été faite par le ministre de la marine et des colonies.

2. La dépense annuelle de huit mille deux cents francs, à laquelle s'élève cet état, sera acquittée, savoir :

Par la caisse des invalides de la marine, sept mille deux cents francs, tant pour le montant des traitemens de six cents francs et au-dessous, que pour les six cents francs qui doivent être supportés par ladite caisse pour les traitemens qui excèdent cette somme;

Et sur les fonds affectés au département de la marine, mille francs, pour les complémens des traitemens qui excèdent les six cents francs supportés par la caisse des invalides.

3. Le paiement s'effectuera dans les formes et aux époques ordonnées.

Les ministres de la marine et des colonies, et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENTOSE *an* 10 (18 mars 1802). — *Acte du Sénat-Conservateur, contenant la liste des deux cent quarante membres élus pour continuer l'exercice des fonctions au Corps-Législatif, et celles des quatre-vingts mempour continuer leurs fonctions au Tribunat.* (III, Bulletin CLXIX, nos 1302 *et* 1303.)

---

27 VENTOSE *an* 10 (18 mars 1802). — *Proclamation et arrêté pour la convocation du Corps-Législatif au* 15 *germinal an* 10. (III, Bull. CLXIX, nos 1304 *et* 1305.)

---

27 VENTOSE *an* 10 (18 mars 1802). — *Arrêté qui accorde des pensions à des veuves d'invalides.* (III, Bulletin CLXX, n° 1331.)

---

29 VENTOSE *an* 10 (20 mars 1802). — *Arrêté relatif aux acquéreurs de bois nationaux dont les acquisitions sont attaquées comme illégales.* (Moniteur, n° 184.)

Défenses sont faites à tous acquéreurs de bois nationaux dont les acquisitions sont attaquées comme illégales de faire dans lesdits bois, avant la confirmation de leurs acquisitions par l'autorité compétente, aucune coupe, exploitation, défrichement, et toute autre entreprise au-delà des coupes ordinaires : à l'effet de quoi ces bois sont mis sous la surveillance des agens forestiers.

---

3 GERMINAL *an* 10 (24 mars 1802). — *Arrêté relatif à l'emploi des fonds provenant des centimes versés au Trésor public en bons à vue* (III, Bull. CLXXI, n° 1332; *Mon. du 4 germinal an* 10.)

Art. 1er. Les fonds provenant des centimes additionnels de l'an 8 et années antérieures, versés au Trésor public en bons à vue, conformément à l'arrêté du 17 pluviose dernier, ne pourront être employés qu'en vertu des décisions spéciales des Consuls.

2. Au conseil des finances du 15 de chaque mois, à compter de germinal, le ministre du Trésor public fera connaître aux Consuls le montant desdits bons versés au Trésor public, pendant le mois précédent, par chaque département, et la portion de ces mêmes bons provenant des recettes antérieures dont il n'aura pas été disposé.

3. Les préfets qui auraient encore à faire acquitter des dépenses imputables, d'après les lois, sur lesdits centimes feront parvenir au ministre de l'intérieur les demandes de fonds nécessaires pour leurs départemens respectifs, avec les renseignemens justificatifs. Le ministre de l'intérieur, après avoir examiné lesdites demandes de fonds, les comprendra, s'il y a lieu, dans l'aperçu des besoins qu'il adresse, chaque mois, au ministre du Trésor public.

4. Le ministre du Trésor public s'assurera que les demandes des préfets n'excèdent pas les fonds disponibles de chaque département, sur les centimes additionnels versés en bons à vue, et que le Trésor public a recouvré la partie des fonds communs que ces mêmes départemens pouvaient être tenus d'y verser, pour couvrir l'insuffisance des autres départemens. Il proposera ensuite aux Consuls,

au conseil des finances du 15 de chaque mois, d'ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de pareille somme imputable sur lesdits centimes.

Les ordonnances que le ministre de l'intérieur délivrera en conséquence au nom des préfets seront acquittées par le payeur général des dépenses diverses ou ses préposés.

5. Dans les départemens où les dépenses restant à acquitter sur les centimes additionnels des années 8 et antérieures n'absorberaient pas le montant des bons à vue versés au Trésor public sur les mêmes centimes, l'excédant pourra, sur la demande des préfets, sauf l'approbation des Consuls, être employé en améliorations et objets d'utilité publique, dans lesdits départemens.

Les ministres de l'intérieur et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 GERMINAL *an* 10 (24 mars 1802). — *Arrêté qui autorise l'acceptation d'une rente foncière donnée à l'hospice de Loudeac.* (III, Bull. CLXXI, n° 1333.)

---

3 GERMINAL *an* 10 (24 mars 1802). — *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans de marins infirmes ou orphelins.* (III, Bull. CLXXIV, n° 1346.)

---

3 GERMINAL *an* 10 (24 mars 1802). — *Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Dinant, Gérardmer, etc.* (III, Bull. CLXXI, n°s 1334 *à* 1338.)

---

3 GERMINAL *an* 10 (24 mars 1802). — *Arrêté qui met cent quatre-vingt-seize mille deux cent quatre-vingt-six francs à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employés à divers travaux dans le département de la Seine-Inférieure.* (Mon. n° 185.)

---

3 GERMINAL *an* 10 (24 mars 1802). — *Arrêté qui charge le ministre de la justice de réunir les citoyens Treilhard, Try, Bertereau, Séguier et Pigeau, pour s'occuper de la rédaction du Code de la procédure civile.* (Mon. n° 185.)

---

3 GERMINAL *an* 10 (24 mars 1802). — *Arrêté qui supprime le bureau du cadastre établi par le ministre de l'intérieur.* (Mon. n° 185.)

---

5 GERMINAL *an* 10 (26 mars 1802). — *Avis du Conseil-d'Etat relatif aux ascendans d'émigré.* (III, Bulletin CLXXI, n° 1339; *Mon. du* 20 *germinal an* 10.)

Voy. *Avis du Conseil-d'Etat, du* 25 *thermidor an* 10.

Le Conseil-d'Etat, sur le rapport de la section des finances, en suite du renvoi à elle fait par le premier Consul, d'un rapport et projet d'arrêté du ministre des finances, tendant à faire décider par le Gouvernement que les biens obvenus à la République et définitivement réunis à son domaine par suite du partage de présuccession fait entre elle et les ascendans des prévenus d'émigration seront rendus auxdits ascendans, lorsque le prévenu, après la consommation du partage, parviendra à se faire définitivement rayer de la liste des émigrés,

Pense que le projet d'arrêté proposé par le ministre est contraire à la loi du 9 floréal an 3.

Le partage de présuccession, qu'établit cette loi, est un véritable marché à forfait entre l'ascendant et la République, au moyen duquel celle-ci prend, avant la mort de l'ascendant, la part de sa succession qu'elle n'eût dû obtenir qu'après son décès; mais elle ne l'obtient que moyennant d'importantes renonciations:

1° La République renonce à prendre part dans le préciput de vingt mille francs qu'emporte l'ascendant;

2° Dans la part de successible que la loi lui accorde en sus;

3° Ce qui est bien plus important, elle renonce à toutes les successions directes et collatérales qui pourraient échoir aux émigrés qu'elle représente.

Il était bien juste qu'en dédommagement de toutes ces renonciations, la part de succession qui lui est attribuée par le partage demeurât définitivement réunie à son domaine, quels que pussent être les événemens postérieurs à la consommation du partage, et soit que les prévenus parvinssent ou non à se faire rayer définitivement.

Aussi la loi du 9 floréal a-t-elle tellement entendu que le lot obvenu à la République par l'événement du partage, lui demeurât irrévocablement acquis, que

l'article 10 ne veut pas que ce lot éprouve aucun retranchement, même pour survenance d'enfans à l'ascendant depuis le partage : ce qui prouve bien que, par ce partage, tout est consommé sans retour, et que, quoi qu'il arrive, on n'a plus rien à se demander réciproquement.

En conséquence, le Conseil-d'Etat est d'avis que la proposition du ministre ne doit point être adoptée.

---

6 GERMINAL *an* 10 (27 mars 1802). — *Acte du Sénat-Conservateur, contenant la liste des membres nommés pour remplacer le cinquième sortant du Corps-Législatif.* (III, Bulletin CLXXI, nº 1340.)

---

6 GERMINAL *an* 10 (27 mars 1802). — *Acte du Sénat-Conservateur, contenant la liste des membres élus pour remplacer le cinquième sortant du Tribunat.* (III, Bulletin CLXXI, nº 1341.)

---

7 GERMINAL *an* 10 (28 mars 1802). — *Arrêté qui exempte de droits les bâtimens français à l'entrée de la rivière du Sénégal, et détermine ceux qui seront perçus à la sortie, sur la gomme, le morfil et autres productions du pays.* (III, Bull. CLXXI, nº 1342.)

Art. 1er. A compter du 15 floréal prochain, il ne sera perçu aucun droit sur les bâtimens français à l'entrée de la rivière du Sénégal.

2. A partir de la même époque, et à la sortie de la rivière seulement, il sera perçu sur la gomme un droit de cinq francs par quintal.

3. Ceux sur le morfil et autres productions de ce pays, seront de cinq pour cent de leur valeur, également à la sortie.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 GERMINAL *an* 10 (28 mars 1802). — *Arrêté qui autorise l'exportation de vingt mille feuilles de cuivre à doublage.* (III, Bull. CLXXI, nº 1343; *Mon. du* 10 *germinal an* 10.)

Art. 1er. Les administrateurs des manufacture et fonderie de cuivre d'Avignon, sont autorisés à exporter par les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes et Bayonne, la quantité de vingt mille feuilles de cuivre à doublage.

2. Lesdits administrateurs paieront, à la sortie de ces vingt mille feuilles, une somme de deux francs par quintal; et ils fourniront une soumission cautionnée, d'importer, dans le délai de six mois, une quantité équivalente de cuivre brut ou rosette.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 GERMINAL *an* 10 (28 mars 1802). — *Arrêté qui donne à la manufacture de Gasquets, à Orléans, le titre de manufacture nationale de bonneterie orientale.* (III, Bulletin CLXXIV, nº 1347; *Mon. du* 10 *germinal an* 10.)

Art. 1er. La manufacture de gasquets façon de Tunis, établie à Orléans, portera à l'avenir le titre de manufacture nationale de bonneterie orientale.

2. Les citoyens Benoît Merat, Desfrancs et Mingre-Baguenault, propriétaires actuels de cette manufacture, sont autorisés à mettre sur les envois qu'ils feront à l'étranger des produits de leur fabrique, un cartouche conforme au dessin qu'ils ont soumis au Gouvernement.

3. Les contrefacteurs de ce cartouche seront poursuivis conformément aux lois actuelles sur la contrefaçon des marques.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 GERMINAL *an* 10 (28 mars 1802). — *Arrêté qui destitue plusieurs maires du département de la Lys, pour avoir imposé des contributions d'une manière contraire aux lois.* (Moniteur, nº 190.)

---

9 GERMINAL *an* 10 (30 mars 1802). — *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de citoyens morts au service de la République.* (III, Bull. CLXXIV, nº 1348.)

---

13 GERMINAL *an* 10 (3 avril 1802). — *Arrêté relatif aux cautionnemens à fournir par les caissiers du Trésor public en inscriptions du tiers consolidé.* (III, Bull. CLXXIV, nº 1349.)

---

15 GERMINAL *an* 10 (5 avril 1802). — *Arrêté qui nomme le citoyen Fom caissier particulier de la caisse des recettes journalières du Trésor public.* (III, Bull. CLXXIV, nº 1350.)

---

17 GERMINAL *an* 10 (7 avril 1802). — *Arrêté qui fixe les époques de la tenue de foires du département de la Roër.* (III, Bull. CLXXIV, nº 1358.)

---

17 GERMINAL *an* 10 (7 avril 1802). — *Arrêté relatif à l'établissement et à la tenue des foires de Belleville, etc.* (III, Bulletin CLXXIV, nº 1351 *à* 1357.)

---

18 GERMINAL *an* 10 (8 avril 1802). — *Loi relative à l'organisation des cultes.* (III, Bull. CLXXII, nº 1344; *Mon. du* 17 *et* 18 *germinal an* 10.)

Voy. *loi du* 12 *juillet* = 24 *août* 1790; *arrêtés du* 18 *et du* 29 *germinal an* 10; *Concordat du* 13 *février* 1813; *décret du* 25 *mars* 1813 (*discours de M. Portalis*; — *rapport de Lucien Bonaparte au Tribunat.* (S. 2, 2, 37 *et* 72.)

La convention passée à Paris, le 26 messidor an 9, entre le Pape et le Gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 23 fructidor an 9 (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestans, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

Convention entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, échangée le 23 fructidor an 9 (10 septembre 1801).

Le premier Consul de la République française, et Sa Sainteté le souverain Pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs;

Le premier Consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller-d'Etat; Cretet, conseiller-d'Etat, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins-pouvoirs;

Sa Sainteté, son éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram* son secrétaire d'État; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins-pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante:

Convention entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.

Le Gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion, que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France: son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

4. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de Gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui va-

queront dans la suite seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent (1).

6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de Gouvernement, exprimé dans les termes suivans:

« Je jure et promets à Dieu, sur les « saints Evangiles, de garder obéissance « et fidélité au Gouvernement établi par « la Constitution de la République fran- « çaise. Je promets aussi de n'avoir au- « cune intelligence, de n'assister à au- « cun conseil, de n'entretenir aucune li- « gue, soit au-dedans, soit au-dehors, « qui soit contraire à la tranquillité pu- « blique; et si, dans mon diocèse ou ail- « leurs, j'apprends qu'il se trame quel- « que chose au préjudice de l'État, je le « ferai savoir au Gouvernement. »

7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac Rempublicam; Domine, salvos fac Consules.*

9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

10. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayans-cause.

14. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

15. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien Gouvernement.

17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor an 9.

Signé *Joseph* BONAPARTE (L. S.) *Hercules*, *cardinalis* CONSALVI (L. S.) CRETET (L. S.) JOSEPH, *archiep. Corinthi* (L. S.) BERNIER (L. S.) *F. Carolus* CASELLI (L. S.)

Articles organiques de la convention du 26 messidor an 9.

TITRE Ier. *Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat.*

Art. 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement (2).

2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire, ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomina-

---

(1) *Voy.* Ordonnance du 29 mai 1816.

(2) Les tribunaux ne peuvent puiser dans un bref du pape, non autorisé par le Gouvernement, un motif pour interdire le mariage à un prêtre (16 octobre 1809; Cass. S. 10, 1, 60).

Voyez le discours de M. Portalis, S. 2, 2, 63.

Voyez deux lettres ministérielles, l'une du 14 janvier 1806 (S. 6, 2, 71), et l'autre du 30 janvier 1807 (S. 9, 2, 392); la première établit une pro-

tion, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

3. Les décrets de synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les réglemens (1).

6. Il y aura recours au Conseil-d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques (2).

Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y aura pareillement recours au Conseil-d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres.

8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller-d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II. *Des ministres.*

SECTION Ire. *Dispositions générales.*

9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *Citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

---

hibition générale aux mariages des prêtres; la seconde restreint la prohibition aux prêtres qui ont *continué* ou repris les fonctions de leur ministère.

Un arrêt du 18 mai 1818, rendu par la cour royale de Paris, a prononcé sur la demande des parens collatéraux la nullité d'un mariage contracté par un prêtre, bien que ce prêtre n'eût pas continué ou repris ses fonctions depuis le concordat (S. 19, 2, 182).

(1) On a voulu induire de cet article que les évêques ne sont pas propriétaires de leurs instructions pastorales, et qu'il n'y a pas contrefaçon à les imprimer sans leur autorisation. La négative a été jugée. *Voy.* les notes sur l'article 1er de la loi du 19 juillet 1793, et voyez un arrêt de cassation rapporté dans Sirey, t. 25, 1, 202.

(2) Loi du 14 et 15 = 24 novembre 1790; décret du 25 mars 1813, article 5; ordonnance du 29 juin 1814; ordonnance du 23 août 1815.

Les dispositions de ces actes successifs ont laissé de l'incertitude sur la question de savoir à qui du Conseil-d'Etat, ou des cours royales, il appartient de connaître des appels comme d'abus. Voy. *le Conseil-d'Etat selon la Charte, de M. Sirey*, page 141 et suivantes; *M. Cormenin, questions de droit administratif*, v° *Appel comme d'abus.*

Un arrêt de la Cour royale de Paris, du 20 janvier 1824, a décidé que l'appel comme d'abus doit être porté devant le Conseil-d'Etat, en la forme de pure administration (S. 24, 2, 54).

Un arrêt de la cour de Nîmes, du 26 mai 1823, a également décidé que les tribunaux sont incompétens pour connaître d'une action en complainte possessoire, formée par un ecclésiastique qui se prétend titulaire d'une cure, et qui se plaint d'être dépouillé par la nomination d'un autre curé faite par l'évêque, et agréée par ordonnance royale; S. 25, 2, 23.

Faut-il une autorisation du Conseil-d'Etat, pour poursuivre les ministres du culte? (S. 21, 2, 338 et 23, 2, 181).

SECTION II. *Des archevêques ou métropolitains.*

13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans. En cas d'empêchemens ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

SECTION III. *Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires* (1).

16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller-d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siége.

Ce serment sera prêté au premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire-d'Etat.

19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois: ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année: ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller-d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25. Les évêques enverront toutes les années, à ce conseiller-d'Etat, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement, et par lui agréé (2).

SECTION IV. *Des curés.*

27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

---

(1) *Voy.* loi du 23 ventose an 12; décret du 29 septembre 1807.
(2) *Voy.* décret du 28 février 1810.

31. Les vicaires et desservans exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du Gouvernement.

33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

Section V. *Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du Siége.*

35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement (1).

37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

Titre III. *Du culte.*

39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement.

42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convenables à leur titre : ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservés aux évêques.

43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française, et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes (2).

46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

49. Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50. Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

53. Ils ne feront au prône aucune pu-

(1) *Voy.* décret du 28 février 1810.

(2) Cette disposition ne s'applique qu'aux communes où il y a une église consistoriale reconnue par le Gouvernement (Lettre ministérielle du 30 germinal an 11).

blication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le Gouvernement.

54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche (1).

TITRE IV. *De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses; des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.*

SECTION Ire. *De la circonscription des archevêchés et des évêchés.*

58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés.

59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION II. *De la circonscription des paroisses.*

60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix (2).

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation (3).

62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III. *Du traitement des ministres* (4).

64. Le traitement des archevêques sera de quinze mille francs.

65. Le traitement des évêques sera de dix mille francs.

66. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la 1re classe sera porté à quinze cents francs; celui des curés de la 2e classe, à mille francs.

68. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

68. Les vicaires et desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

69. Les évêques rédigeront les projets de réglement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de réglement rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72. Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin (5).

73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres, et l'exercice du

(1) Le concordat ne s'oppose pas à ce que les citoyens puissent travailler les dimanches et fêtes comme les jours non fériés; Cass. 13 août 1809. S. 9, 1, 393.

Voy. arrêtés du 7 thermidor an 8; loi du 18 novembre 1814.

(2 et 3) *Voy*. décret du 11 prairial an 12.

(4) *Voy*. arrêtés du 18 nivose et 14 ventose, et 18 germinal an 11; décrets du 11 prairial an 12, 5 nivose an 13, 17 novembre 1811.

(5) *Voy*. arrêté du 7 ventose an 11; décret du 11 prairial an 12.

culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

74. Les immeubles autres que les édifices destinés au logement, et les jardins attenans ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV. *Des édifices destinés au culte.*

75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller-d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes (1).

76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes (2).

77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Tableau de la circonscription des nouveaux archevêchés et évêchés de la France (3).

PARIS, archevêché, comprendra dans son diocèse le département de la Seine; *Troyes*, l'Aube et l'Yonne; *Amiens*, la Somme et l'Oise; *Soissons*, l'Aisne; *Arras*, le Pas-de-Calais; *Cambray*, le Nord; *Versailles*, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir; *Meaux*, Seine-et-Marne, Marne; *Orléans*, Loiret, Loir-et-Cher.

MALINES, archevêché, les Deux-Nèthes, la Dyle; *Namur*, Sambre-et-Meuse; *Tournay*, Jemmape; *Aix-la-Chapelle*, la Roër, Rhin-et-Moselle; *Trèves*, la Sarre; *Gand*, l'Escaut, la Lys; *Liége*, Meuse-Inférieure, Ourte; *Mayence*, Mont-Tonnerre.

BESANÇON, archevêché, Haute-Saône, le Doubs, le Jura; *Autun*, Saône-et-Loire, la Nièvre; *Metz*, la Moselle, les Forêts, les Ardennes; *Strasbourg*, Haut-Rhin, Bas-Rhin; *Nancy*, la Meuse, la Meurthe, les Vosges; *Dijon*, Côte-d'Or, Haute-Marne.

LYON, archevêché, le Rhône, la Loire, l'Ain; *Mende*, l'Ardèche, la Lozère; *Grenoble*, l'Isère; *Valence*, la Drôme; *Chambéry*, le Mont-Blanc, le Léman.

AIX, archevêché, le Var, les Bouches-du-Rhône; *Nice*, Alpes-Maritimes; *Avignon*, Gard, Vaucluse; *Ajaccio*, le Golo, le Liamone; *Digne*, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

TOULOUSE, archevêché, Haute-Garonne, Arriége; *Cahors*, le Lot, l'Aveyron; *Montpellier*, l'Hérault, le Tarn; *Carcassonne*, l'Aude, les Pyrénées-Orientales; *Agen*, Lot-et-Garonne, le Gers; *Bayonne*, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

BORDEAUX, archevêché, la Gironde; *Poitiers*, les Deux-Sèvres, la Vienne; *la Rochelle*, la Charente-Inférieure, la Vendée; *Angoulême*, la Charente, la Dordogne.

BOURGES, archevêché, le Cher, l'Indre; *Clermont*, l'Allier, le Puy-de-Dôme; *Saint-Flour*, la Haute-Loire, le Cantal; *Limoges*, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.

TOURS, archevêché, Indre-et-Loire; *le Mans*, Sarthe, Mayenne; *Angers*, Maine-et-Loire; *Nantes*, Loire-Inférieure, *Rennes*, Ille-et-Villaine; *Vannes*, le Morbihan; *Saint-Brieux*, Côtes-du-Nord; *Quimper*, le Finistère.

ROUEN, archevêché, la Seine-Inférieure; *Coutances*, la Manche; *Baïeux*, le Calvados; *Séez*, l'Orne; *Evreux*, l'Eure.

Articles organiques des cultes protestans.

TITRE Ier. *Dispositions générales pour toutes les communions protestantes.*

Art. 1er. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français (4).

2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

3. Les pasteurs et ministres des diver-

---

(1) Les églises et presbytères abandonnés aux communes doivent être considérés comme propriétés communales (2 pluviose an 13; Avis du Conseil-d'État; S. 5, 2, 165).

(2) *Voy.* arrêté du 7 thermidor an 11, décret du 30 décembre 1809.

(3) Arrêté du 29 germinal an 10, et ordonnance du 31 octobre 1822.

(4) *Voy.* décret du 25 mars 1807.

ses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

6. Le Conseil-d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres (1).

7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des réglemens (2).

8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'Est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

10. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier Consul.

12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

14. Les réglemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le Gouvernement.

TITRE II. *Des églises réformées.*

SECTION Ire. *De l'organisation générale de ces églises.*

15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

16. Il y aura une église consistoriale par six mille ames de la même communion.

17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II. *Des pasteurs et des consistoires locaux.*

18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes: le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement.

20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié: à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestans, chefs de famille, et choisis

---

(1) Les tribunaux doivent renvoyer à l'administration les décisions des questions relatives à la circonscription des églises (16 brumaire an 12; S, 4, 1, 216).

(2) *Voy.* arrêté du 15 germinal an 12.

parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement.

Les anciens sortans pourront être réélus.

24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion de vingt-cinq chefs de famille protestans les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

26. En cas de décès ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier Consul, par le conseiller-d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

SECTION III. *Des synodes.*

29. Chaque synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller-d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet ; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée, par le préfet, au conseiller-d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement.

32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III. *De l'organisation des églises de la confession d'Augsbourg.*

SECTION I[re]. *Dispositions générales.*

33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II. *Des ministres ou pasteurs, et des consistoires locaux de chaque église.*

34. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

SECTION III. *Des inspections.*

35. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

37. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement ; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques, sera confirmé par le premier Consul.

38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller-d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

39. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement ; il s'adjoindra

les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront ; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement.

SECTION IV. *Des consistoires généraux.*

40. Il y aura trois consistoires généraux: l'un à Strasbourg, pour les protestans de la confession d'Augsbourg, des départemens du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départemens de Rhin-et-Moselle et de la Roër.

41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier Consul.

Le président sera tenu de prêter, entre les mains du premier Consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet: on donnera préalablement connaissance au conseiller-d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier Consul: les deux autres seront choisis par le consistoire général.

44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les réglemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République, et par les présens articles.

---

18 GERMINAL *an* 10 (8 avril 1802). — *Arrêté relatif aux formalités à observer par le cardinal Caprara, légat* à latere, *pour l'exercice des facultés énoncées dans la bulle du* 24 *août* 1801 = 6 *fructidor an* 9. (III, Bull. CLXXVI, n° 1374; *Mon. du* 19 *germinal an* 10.)

Art. 1er. Le cardinal Caprara, envoyé en France avec le titre de légat *à latere*, est autorisé à exercer les facultés énoncées dans la bulle donnée à Rome le lundi 6 fructidor an 9, à la charge de se conformer entièrement aux règles et usages observés en France en pareil cas; savoir:

1° Il jurera et promettra, suivant la formule usitée, de se conformer aux lois de l'Etat et aux libertés de l'Eglise gallicane, et de cesser ses fonctions quand il en sera averti par le premier Consul de la République;

2° Aucun acte de la légation ne pourra être rendu public, ni mis à exécution, sans la permission du Gouvernement;

3° Le cardinal légat ne pourra commettre ni déléguer personne sans la même permission;

4° Il sera obligé de tenir ou faire tenir registre de tous les actes de la légation;

5° Sa légation finie, il remettra ce registre et le sceau de sa légation au conseiller-d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui le déposera aux archives du Gouvernement;

6° Il ne pourra, après la fin de sa légation, exercer directement ou indirectement, soit en France, soit hors de France, aucun acte relatif à l'église gallicane.

2. La bulle du pape contenant les pouvoirs du cardinal légat sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil-d'Etat; et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du Conseil-d'Etat; elle sera insérée au Bulletin des Lois.

Bulle de la nomination du légat.

Pius, episcopus, servus servorum Dei:

Dilecto filio nostro Joanni Baptistæ, tituli S. Onuphrii S. R. E. presbytero, cardinali, Caprara nuncupato, archiepiscopo, episcopo Æsino, ad carissimum, in Christo filium nostrum Napoleonem Bonaparte, *primum Galliarum Reipublicæ Consulem, nostro et apostolicæ Sedis legato* de latere, *salutem et apostolicam benedictionem.*

Dextera Altissimi, quæ semper in ostensione virtutis magnificata est, renovavit etiam temporibus hisce nostris magnalia sua. Illud siquidem est operatum, ut tot inter impetus ac procellarum jactationes quibus universa Gallia tamdiù est agitata, longè maxima nationis illius pars, religionis quam à majoribus acceperat et ab incunabulis hauserat, retinentissima fuerit, in eâque conservandâ, avorum suorum gloriam, à quibus tot bona accepit Ecclesia, ad memoriam sæculorum omnium sit æmulata. Propterea nec desivimus, nec desituri unquam erimus, in omni spiritûs nostri humilitate, gratias agere misericordiarum Deo, qui, tot inter angustias, quibus premimur, tantasque curarum moles, quas, cùm semper, tum iis potissimùm temporibus necessariò habere debet sarcina supremi episcopatûs, quæ infirmitati nostræ, inscrutabili Dei judicio, est imposita, ad consolandos nos divinitatis suæ lumine rationem nobis suppeditare est dignatus, quâ catholica religio ad liberum ministeriorum suorum exercitium, in regionibus illis revocata, ad pristinam cultûs sui puritatem, sanctitatemque possit reflorescere.

Paterna charitas quâ nos gallicanam nationem semper complexi fuimus, et ardentia illa studia quibus urgemur, ut opus tam benè susceptum, auxiliante Deo, ad majorem ejus gloriam, per imbecillitatem nostram feliciter conficiatur, nos vehementer sollicitos habet, rationesque omnes excogitare cogit, quæ ad hoc tantum bonum constituendum conferant, cùm quo salus tam multarum animarum, quas Christus Dominus sanguine suo redemit, est omninò conjuncta.

Propterea, cùm ad id consequendum illud, maximè, tum nobis, tum Gubernio ipsi gallicano, prodesse posse videa-

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu :

A notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, prêtre cardinal de la S. E. R. du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, notre légat *à latere* et celui du Saint Siége auprès de notre très-cher fils en J.-C. Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française, salut et bénédiction apostolique.

La droite du Très-Haut, qui, dans tous les temps, a manifesté avec éclat sa puissance, vient de renouveler de nos jours ses prodiges. Au milieu des orages et des tempêtes dont la France vient d'être battue, la très-grande majorité de cette nation a toujours demeuré fortement attachée à la religion qu'elle a reçue de ses pères, et qu'elle a sucée avec le lait. Jalouse de marcher sur les traces de ses aïeux, qui ont fait tant de bien à l'Eglise, elle s'est acquis une gloire immortelle dans ce qu'elle a fait pour conserver la religion. Aussi, n'avons-nous jamais cessé et ne cesserons-nous jamais de rendre, en toute humilité, des actions de graces au Dieu des miséricordes, qui a bien voulu, au milieu des anxiétés et des peines attachées, surtout dans les temps présens, au suprême pontificat dont il nous a chargé par un secret jugement, faire luire à nos yeux un rayon de consolation, en nous offrant les moyens de rendre à la religion catholique, dans ce pays, le libre exercice de son ministère, et d'y faire refleurir l'antique pureté de son culte.

L'amour paternel que nous avons toujours porté à la nation française, et notre désir ardent de voir cet ouvrage aussi heureusement commencé, être conduit par nous, avec le secours de Dieu, à une heureuse fin, nous remplissent d'une vive impatience, et nous forcent à chercher tous les moyens d'opérer un aussi grand bien, d'où dépend le salut de tant d'ames que notre Seigneur J. C. a bien voulu racheter au prix de son sang.

Or, comme il nous a paru, ainsi qu'au Gouvernement français, très-utile pour le but que nous nous proposons, d'établir

tur, si nostrum atque apostolicæ Sedis legatum constituamus, qui in Galliam se conferens, et spiritualibus fidelium illorum necessitatibus præsto sit, et ea bona properet quæ ex conventione inter nos et Gubernium Reipublicæ gallicanæ initâ expectari debent, auditis venerabilibus fratribus nostris, S. R. E. cardinalibus, quos, quemadmodum deliberatio tantæ rei postulabat, omnes convocandos censuimus, unanimi eorumdem consilio et assensu, te, dilecte fili noster, delegimus, cujus fidei, religioni et exploratæ prudentiæ tantum ac tam grave hoc munus committeremus, illud persuasi, te, pro eâ virtute ac singulari sapientiâ quâ præstas, ac præsertim pro eo amore ac studio quod semper, in cæteris muneribus quæ tibi à Sede apostolicâ concredita sunt administrandis, erga catholicam Ecclesiam ostendisti, desiderio atque expectationi nostræ esse cumulatissimè responsurum.

Te igitur in nostrum et apostolicæ Sedis, legatum ad primum Galliarum Reipublicæ Consulem, vigore præsentium eligimus, constituimus et deputamus, circumspectioni tuæ mandantes, ut munus hujusmodi pro tuâ in Deum pietate, in nos hanc sanctam Sedem reverentiâ, in christianam rempublicam studio, alacri animo suscipias, ac sedulò diligenterque, Deo juvante, exequaris, donec id pro necessitate temporum opportunum judicabitur.

Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, anno incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo primo, IX kalend. septembris, pontificatûs anno secundo.

Sign. PIUS VII.

en notre nom et au nom du siége apostolique, un légat qui, se rendant en France, pourvoie aux besoins spirituels des fidèles et accélère les heureux effets que l'on doit attendre de la convention passée entre nous et le Gouvernement de la République française; après avoir ouï nos vénérables frères les cardinaux de la S. E. R. que nous avons cru devoir tous convoquer pour délibérer sur une affaire d'une aussi grande importance, de leur avis et consentement unanimes, nous vous avons choisi, vous, notre cher fils, pour confier à votre foi, à votre religion et à votre prudence, une aussi importante mission, persuadés que vous surpasserez nos désirs et notre attente par la vertu et la sagesse qui vous distinguent, et surtout par cet attachement et ce zèle que vous n'avez cessé de montrer pour les intérêts de l'Eglise catholique dans les autres fonctions que le saint-siége vous a confiées.

Nous vous choisissons donc, en vertu des présentes lettres; nous vous établissons, et nous vous députons en qualité de notre légat et en qualité de légat du siége apostolique auprès du premier Consul de la République française et près du peuple français; vous recommandant, au nom de votre amour pour Dieu, de votre respect pour nous et pour le saint siége, et de votre dévouement aux intérêts de la religion, de recevoir cette charge avec joie, de vous en acquitter, moyennant la grâce de Dieu, avec fidélité et avec zèle, tant que la nécessité des circonstances nous le fera juger convenable.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de N. S. J.-C. 1801, le IX des calendes de septembre, la seconde année de notre pontificat.

Signé, PIE VII.

19 GERMINAL *an* 10 (9 avril 1802). — *Arrêté concernant les rations de fourrages à distribuer aux chevaux de toutes armes.* (III, Bulletin CLXXIV, n° 1359; *Mon. du* 3 *floréal an* 10.)

Art. 1er. A compter du 1er floréal an 10, les rations de fourrages à distribuer aux chevaux de toutes armes seront composées ainsi qu'il suit :

		Pendant sept mois, du 1er germinal au 30 vendémiaire.	Pendant cinq mois, du 1er brumaire au 30 ventose.
Pour les chevaux des carabiniers, de la cavalerie, des dragons et des guides, ceux de la gendarmerie, ceux des officiers généraux et d'états-majors aux armées. . . .		7 kil. de foin. 5 kil. de paille. 8 lit. ½ d'avoine.	7 kil. de foin. 5 kil. de paille. 8 lit. ½ d'avoine.
Pour les chevaux des carabiniers, de la cavalerie, des dragons et des guides	en marche dans l'intérieur. . .	9 kil. de foin. 8 lit. ½ d'avoine.	9 kil. de foin. 8 lit. ½ d'avoine.
Pour les mêmes . .	en garnison, dépôt ou cantonnement	5 kil. de foin. 5 kil. de paille. 8 lit. ½ d'avoine.	5 kil. de foin. 5 kil. de paille. 6 lit. ½ d'avoine.
Pour les chevaux des hussards, des chasseurs et des canonniers à cheval, pour ceux des officiers attachés aux demi-brigades, à l'artillerie et au génie ; pour ceux des inspecteurs aux revues, commissaires des guerres, officiers de santé et autres parties prenantes qui auront droit de recevoir des rations en nature . . .	aux armées . . .	5 kil. de foin. 5 kil. de paille. 8 lit. ½ d'avoine.	5 kil. de foin. 5 kil. de paille. 8 lit. ½ d'avoine.
Pour les mêmes. . .	en marche dans l'intérieur. . .	7 kil. ½ de foin. 8 lit. ½ d'avoine.	7 kil. ½ de foin. 8 lit. ½ d'avoine.
Pour les mêmes. . .	en garnison, dépôt ou cantonnement . .	5 kil. de foin. 5 kil. de paille. 6 lit. ½ d'avoine.	4 kil. de foin. 5 kil. de paille. 6 lit. ½ d'avoine.
Pour les chevaux du train d'artillerie et des équipages des différens services	aux armées, ou en marche dans l'intérieur . . .	9 kil. de foin. 9 lit. ½ d'avoine.	9 kil. de foin. 9 lit. ½ d'avoine.
Pour les mêmes. . .	stationnés dans l'intérieur. . .	8 kil. de foin. 8 lit. ½ d'avoine.	8 kil. de foin. 8 lit. ½ d'avoine.

La ration de vert pour les chevaux de toutes les armes sera de quarante kilogrammes d'herbes fraîches à l'écurie, ou la soûlée dans la prairie.

2. La distribution de l'avoine se fera avec des mesures carrées dont les trois dimensions demeurent fixées comme ci-après, savoir:

Celle de six litres cinquante centilitres sera cent quatre-vingt-six millimètres six dixièmes de millimètre;

Celle de huit litres cinquante centilitres sera deux cent quatre millimetres un dixième de millimètre;

La mesure double de huit litres cinquante centilitres, ou de dix-sept litres, sera deux cent cinquante-sept millimètres un dixième de millimètre;

Celle de neuf litres cinquante centilitres sera deux cent onze millimètres huit dixièmes de millimètre.

3. Chacune desdites mesures portera l'indication précise de sa contenance en litres; elle sera, en outre, marquée du poinçon de la République par les employés à ce destinés: elles seront aussi marquées du cachet du commissaire des guerres chargé de la surveillance des magasins.

4. Il sera remis aux commissaires des guerres les instrumens nécessaires pour la vérification desdites mesures.

Le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 GERMINAL *an* 10 (9 avril 1802). — *Arrêté relatif à l'habit uniforme des membres du conseil, des ingénieurs en chef et ordinaires, des élèves des mines.* (III, Bull. CLXXIV, n° 1360; *Mon. du 25 germinal an* 10.)

Art. 1er. L'habit uniforme déterminé par l'arrêté des Consuls du 8 messidor an 8, pour les inspecteurs généraux, les ingénieurs en chef, ordinaires, et les élèves des ponts-et-chaussées, sera commun aux membres du conseil, aux ingénieurs en chef, ordinaires, et aux élèves des mines.

2. Cet habit différera seulement pour les collets et paremens, qui seront en velours bleu national; et le bouton portera pour légende, *Mines et usines.*

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

19 GERMINAL *an* 10 (9 avril 1802). — *Arrêté portant fixation du nombre des rations de fourrages pour les troupes de toutes armes, à compter du 1er floréal an* 10. (III, Bulletin CLXXV, n° 1362.)

Art. 1er. A partir du 1er floréal prochain, le nombre de rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, à fournir aux troupes et parties prenantes de toutes armes, tant sur pied de paix que sur pied de guerre, demeure fixé comme ci-après:

§ Ier. *Rations en nature.*

Pendant la guerre, le général en chef de chaque armée arrêtera, dans les cinq derniers jours de chaque mois, ou plus souvent s'il le juge nécessaire, l'état des rations de fourrages qui seront délivrées pendant le mois suivant,

Aux généraux de division commandant les divisions et les armes, aux généraux de division et de brigade, aux adjoints et aides-de-camp, inspecteurs aux revues et commissaires des guerres.

Parties prenantes ayant droit à la distribution des fourrages en nature.

		PIED DE paix.	PIED DE guerre.
Commandans d'armes, en cas de siége seulement.	Commandans de 1re classe.	»	3
	Idem de 2e classe.	»	2
	Idem de 3e classe.	»	1
Officiers de santé.	Officiers de santé en chef.	»	3
	Officiers de santé de 1re, 2e et 3e classes, attachés à des corps d'infanterie, de l'artillerie à pied, et des bataillons de sapeurs et pontonniers.	»	1
	Officiers de santé de toutes classes attachés aux régimens de troupes à cheval.	1	1
	Médecins, chirurgiens, pharmaciens de 1re classe, attachés aux divisions d'ambulance actives des armées.	»	1
Troupes à cheval.	Chefs de brigade de carabiniers, cuirassiers, cavalerie, artillerie à cheval, dragons, chasseurs et hussards.	3	4
	Chefs d'escadron et capitaines.	2	3
	Adjudans-majors.	2	3
	Quartiers-maîtres, lieutenans et sous-lieutenans.	1	2
	Adjudans-sous-officiers, artistes vétérinaires, carabiniers, cuirassiers, cavaliers, canonniers à cheval, dragons, chasseurs, hussards et trompettes.	1	1
Artillerie à pied, génie, pontonniers, mineurs et ouvriers.	Chefs de brigade de l'artillerie à pied et du génie.	»	4
	Chefs de bataillon d'artillerie, du génie et de pontonniers.	»	3
	Capitaine d'artillerie, génie, pontonniers, mineurs et ouvriers.	»	3
	Quartiers-maîtres et lieutenans d'artillerie et pontonniers.	»	2
	Lieutenans du génie et des compagnies de mineurs et ouvriers.	»	2
Trains d'artillerie.	Capitaines.	2	3
	Lieutenans et sous-lieutenans.	1	2
	Lieutenans, adjudans majors et quartiers-maîtres sous-lieutenans.	1	2
	Adjudans sous-officiers et artistes vétérinaires.	1	1
	Chevaux de selle et du train.	1	1

		PIED DE	
		paix.	guerre.
Infanterie, sapeurs et vétérans nationaux.	Chefs de brigade d'infanterie et de vétérans nationaux.	»	3
	Chefs de bataillon d'infanterie, de sapeurs et de vétérans.	»	2
	Quartiers-maîtres et adjudans-majors d'infanterie et sapeurs.	»	1
	Capitaines, lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie, de sapeurs et de vétérans, âgés de plus de cinquante ans.	»	1
Gendarmerie détachée aux armées	Chefs de légion.	»	4
	Chefs d'escadron.	»	3
	Capitaine en 1er et en 2e.	»	3
	Lieutenans, sous-lieutenans et quartiers-maîtres.	»	2
	Gendarmes montés.	»	1

Gendarmerie en service extraordinaire dans l'intérieur. . .

Les officiers, sous-officiers et gendarmes en service extraordinaire hors de leur département ont droit aux rations de fourrages en nature attribuées aux grades correspondans dans la cavalerie de ligne, sur pied de paix, pendant la durée de leur service, et sans aucune retenue sur leur solde.

Officiers des gardes nationales employées à la défense des villes assiégées, ou marchant en vertu de réquisitions par écrit des généraux et hors de leur département.

Les officiers reçoivent, suivant leur grade, et pendant leur déplacement, les fourrages attribués aux officiers de l'infanterie; mais, dans aucun cas, le commandant d'une troupe de gardes nationales ne peut recevoir que les rations du grade de chef de bataillon, à moins que cette troupe ne soit commandée par un officier d'un grade supérieur et faisant partie de la ligne; auquel cas, ce dernier reçoit les fourrages suivant son grade.

Détachement servant à l'escorte des malles et diligences . . . .

Les détachemens placés exclusivement pour l'escorte des malles et diligences recevront, sur pied de guerre, en suivant la composition de l'arme dont ils font partie, les rations de fourrages nécessaires à la nourriture de leurs chevaux; au moyen de quoi, ils ne recevront aucun supplément de ration, soit qu'ils découchent ou rentrent le même jour à leur résidence.

Les supplémens de fourrages accordés aux ordonnances sont supprimés.

Officiers de troupes à cheval en route. . .

Les officiers de troupes à cheval, en route avec leur corps, ou en détachement, ou voyageant isolément pour passer d'une armée ou d'une résidence à une autre par ordre du ministre ou des généraux, ont droit aux rations de fourrages en nature, pendant leur route, suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux.

Officiers généraux, officiers sans troupe, officiers d'infanterie, d'artillerie et du génie, en congé de convalescence ou autre, avec ou sans traitement.

Les officiers d'état-major et les officiers sans troupe, ceux attachés aux demi-brigades d'infanterie, aux régimens d'artillerie à pied et au génie, ainsi que les inspecteurs aux revues, les commissaires-ordonnateurs et les commissaires des guerres, n'ont droit ni aux rations de fourrages en nature, ni à l'indemnité représentative en argent, lorsqu'ils sont absens de leur corps ou de leur résidence autrement que par congé de convalescence avec traitement.

Cette disposition n'aura lieu que lorsque lesdits officiers laisseraient leurs chevaux au corps ou dans le lieu de leur résidence.

Officiers de troupes à cheval en congé, avec ou sans solde.

Les officiers des troupes à cheval en activité aux armées, ou stationnés dans l'intérieur, qui sont en congé de convalescence, même avec traitement, doivent laisser leurs chevaux au corps pour y être nourris aux frais de la République.

La nourriture de leurs chevaux, s'il les emmènent, sera entièrement à leurs frais, tant en route que dans le lieu de leur résidence.

Officiers employés aux expéditions maritimes . . . .

Il n'est alloué ni rations de fourrages en nature, ni indemnité représentative, aux officiers de toutes armes employés aux expéditions maritimes, à dater du jour où ils passent au service du département de la marine.

Militaires appelés à remplir des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre.

Tout militaire appelé à des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre ne pourra jouir, en aucun cas, des rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, attribuées à son grade militaire pendant le temps qu'il exercera ces fonctions.

Ecoles d'équitation et des trompettes . . .

Le traitement en fourrages des officiers attachés aux écoles d'équitation et des trompettes est le même que celui des officiers des troupes à cheval sur pied de paix; ils ont droit aux fourrages en nature suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux.

		PIED DE paix.	PIED DE guerre.
Directions et administrations des hôpitaux militaires aux armées.	Membres des directoires des hôpitaux aux armées.	»	3
	Administrateurs ou régisseurs. . . .	»	3
	Agent principal.	»	2
	Economes ou directeurs particuliers d'ambulance, et garde-magasins généraux.	»	1
Subsistances militaires.	Administrateurs ou régisseurs. . . .	»	3
	Inspecteur	»	2
	Sous-inspecteurs et chefs de bureau.	»	1
Charrois militaires . .	Agens en chef.	»	3
	Inspecteur (1).	»	2
	Conducteur.	»	1

(1) Les rations de fourrages ne sont dues aux préposés des administrations militaires désignées ci-dessus, que lorsque le service se fait pour le compte direct du Gouvernement.

Vivandiers aux armées.

Dans le cas d'urgence, et sur l'autorisation des généraux d'armées, les vivandiers pourront recevoir, des magasins militaires, les rations de fourrages nécessaires à la nourriture de leurs chevaux, à charge d'en rembourser la valeur au prix du traité des entrepreneurs, s'il en existe; et s'il n'en existe pas, d'après la fixation réglée provisoirement par le commissaire-ordonnateur, et soumise à l'approbation du ministre.

Paille de couchage aux troupes campées et aux prisonniers de guerre. . . . .

La paille de couchage doit être fournie, à raison de cinq kilogrammes par homme, tous les quinze jours, et à chaque changement de camp.

Chevaux de remonte stationnés dans les dépôts appartenant à la République, ou dans les dépôts d'achat des corps. . . .

Les chevaux de remonte n'ont droit aux rations de fourrages qu'après leur réception dans les dépôts, et suivant l'arme à laquelle ils appartiennent.

Equipages des divers services aux armées et dans l'intérieur.

Il ne doit être fourni de rations de fourrages aux chevaux d'équipage à la suite des corps et des officiers généraux, aux chevaux employés au service de la poste et du trésor des armées, aux équipages des vivres et de l'ambulance, qu'aux armées seulement, et à ceux desdits chevaux faisant partie des armées, rentrant dans l'intérieur, porteurs d'une feuille de route indicative de leur destination. Ce cas excepté, il ne leur sera délivré des rations des magasins militaires que d'après une autorisation particulière du ministre de la guerre.

Dans l'intérieur, les chevaux employés dans les ateliers de construction et arsenaux reçoivent les fourrages suivant la composition réglée par l'arrêté du 9 vendémiaire an 10.

§ II. *Des indemnités.*

		Nombre de rations en indemnité
Officiers généraux . .	Général de division	8
	Général de brigade	6
	Adjudans-commandans	3
Adjoint à l'état-major ayant grade de . . .	Capitaine	2
Aides-de-camp ayant grade de.	Chef d'escadron	2
	Capitaine	2
	Lieutenant	1
Inspecteurs aux revues.	Inspecteur en chef.	8
	Inspecteur.	4
	Sous-inspecteur.	3
Commisses des guerres.	Commissaire-ordonnateur.	3
	Commissaire des guerres.	2
Infanterie, artillerie à pied, génie, pontonniers, sapeurs et vétérans nationaux.	Chefs de brigade, de l'infanterie, de l'artillerie, du génie, et des vétérans nationaux. .	2
	Chefs de bataillon, d'infanterie, d'artillerie, du génie, des pontonniers, sapeurs et vétérans.	1

Officiers en route dans l'intérieur, âgés de plus de cinquante ans.

Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, adjudans-majors et quartiers-maîtres d'infanterie, d'artillerie à pied et du génie, des pontonniers, sapeurs et vétérans nationaux, les capitaines et lieutenans des compagnies de mineurs et ouvriers, ainsi que les officiers de santé non montés, âgés de plus de cinquante ans, ont droit à une indemnité fixée à quatre francs cinquante centimes par gîte d'étape, qu'elle que soit la distance de l'un à l'autre.

Au moyen de cette indemnité, il n'est alloué, dans l'intérieur, auxdits officiers, ni fourrage en nature, ni indemnité représentative, ni cheval de selle, tant en route qu'en garnison.

Les officiers désignés ci-contre, sortant des armées pour rentrer dans l'intérieur, cessent d'avoir droit à la distribution des fourrages en nature, à dater du jour où ils ont passé la ligne de démarcation de l'armée dont ils faisaient partie, et dans le cas même où ils seraient obligés, pour se rendre à leur destination, de traverser des divisions traitées sur pied de guerre; il leur est accordé, en remplacement, l'indemnité de quatre-vingt-cinq centimes, suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux.

Officiers-généraux et officiers sans troupe, chefs de brigade et de bataillon de l'infanterie, de l'artillerie et du génie, des sapeurs et pontonniers en route dans l'intérieur. . .

Les mêmes, partant de l'intérieur pour se rendre aux armées, n'ont droit aux fourrages en nature qu'à dater du jour où ils seront entrés dans l'arrondissement de l'armée où ils ont ordre de se rendre; jusque là, ils reçoivent l'indemnité représentative de fourrages, à raison de quatre-vingt-cinq centimes, suivant leur grade et le nombre effectif de leurs chevaux.

Ainsi et hors le cas où une division de l'intérieur aurait le titre d'armée, nulle partie prenante, autre que celles faisant partie de l'armée existant dans ladite division, ne jouira des fourrages en nature.

Officiers dans leurs foyers par congé de convalescence ou autre.. . . . .

Les généraux de division et de brigade, les adjudans-commandans et aides-de-camp, les chefs de brigade directeurs et les chefs de bataillon sous-directeurs d'artillerie, les directeurs et sous-directeurs du génie, les inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres absens de leur résidence par congé de convalescence seulement, avec traitement, ont droit à l'indemnité représentative des fourrages en nature; dans toute autre circonstance, les officiers absens de leur corps ou de leur poste n'y ont point droit.

Officiers qui auront reçu ordre de se préparer à entrer en campagne. . . .

Les officiers de tous les grades qui auront reçu l'ordre de se préparer à entrer en campagne, toucheront, jusqu'au moment où ils recevront des rations en nature, l'indemnité de quatre-vingt-cinq centimes pour le nombre de chevaux effectif qu'ils auront, lequel ne pourra jamais passer celui qui est déterminé pour leurs grades respectifs.

Officiers et corps quittant momentanément l'armée pour y rentrer. . . . .

Les officiers et les corps qui, faisant partie d'une armée, seront momentanément renvoyés dans l'intérieur en quartier d'hiver ou de rafraîchissement, ou pour une mission spéciale tenant au service de l'armée, recevront de même l'indemnité de quatre-vingt-cinq centimes pour le nombre de chevaux effectif qu'ils auront, lequel ne pourra jamais passer celui qui est déterminé pour leurs grades respectifs.

Officiers et autres fonctionnaires appelés par le ministre de la guerre pour être employés près de lui . . . .

Les officiers et autres employés militaires appelés pour travailler près le ministre de la guerre ont la faculté d'opter entre le traitement de leur grade et celui de leurs nouvelles fonctions. S'ils optent pour le traitement attaché à leur grade, ils ont droit à l'indemnité représentative des fourrages; dans le cas contraire, ils ne peuvent y prétendre.

Militaires appelés à remplir des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre.

Les militaires et autres fonctionnaires appelés à remplir les emplois civils, et étrangers au département de la guerre, ne doivent, dans ce cas, recevoir ni fourrages en nature, ni indemnité représentative en argent.

		Nombre de rations en indemnité.
Officiers en non-activité.	Général de division	4
	Général de brigade	3
	Adjudant-commandant.	2
	Aide-de-camp.	1
	Adjoint à l'état-major général	1

2. A dater de l'époque du 1er floréal, tout officier ou employé non compris dans cet état cessera de jouir des fourrages ou de l'indemnité accordée en remplacement, auxquels il avait droit d'après les réglemens antérieurs.

3. Les indemnités représentatives des fourrages seront payées par la masse des fourrages.

Les indemnités pour représenter les chevaux en route seront payées par la masse des étapes : ces dernières indemnités seront payées,

1° Pour les officiers marchant avec leur corps, sur les états de revue dressés lors du départ de la troupe, et en vertu d'un mandat des préfets et sous-préfets sur les caisses de l'enregistrement, ainsi qu'il en est usé pour le paiement du supplément d'étape;

2° Pour les officiers marchant isolément, passant d'une garnison ou d'une armée à une autre, sur les feuilles de route dont ils seront porteurs, et en vertu des coupons qui leur seront délivrés par les commissaires-ordonnateurs ou ordinaires des guerres, ou, à leur défaut, par les préfets et sous-préfets; ces coupons seront acquittés par les préposés du Trésor public.

4. La composition des rations de fourrages en nature, tant sur pied de paix que sur pied de guerre, reste fixée conformément aux arrêtés à ce relatifs.

Les ministres de la guerre et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 GERMINAL *an* 10 (9 avril 1802). — *Arrêté contenant un tarif pour les correspondances maritimes et coloniales.* (III, Bull. CXC, n° 1548; *Mon. du* 19 *floréal an* 10.)

Voy. *loi du* 27 *frimaire an* 8.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances;

Vu les lois des 6 = 22 août 1791, 23 et 24 juillet 1793, 5 nivose an 5 et 27 frimaire an 8, en ce qui concerne l'affranchissement, le transport, la réception et la distribution des correspondances de et pour les colonies et autres pays d'outre-mer;

Vu les lois des 26 = 19 août 1790 et 21 septembre 1792, les arrêtés des 26 vendémiaire an 7 et 27 prairial an 9, portant défenses à toutes personnes étrangères au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, paquets, etc.;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Les lois des 6 = 23 août 1791, 23 et 24 juillet 1793, 5 nivose an 5 et 27 frimaire an 8, en ce qui concerne les correspondances maritimes et coloniales, seront exécutées. En conséquence,

il est expressément défendu à toutes personnes de tenir, même dans les villes et endroits maritimes, soit bureau, soit entrepôt, pour l'envoi, réception et distribution des lettres et paquets de et pour les colonies, soit françaises, soit étrangères, du poids d'un kilogramme (ou deux livres) et au-dessous, à peine de l'amende prononcée par l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an 9.

2. Les directeurs ou préposés des bureaux de poste des villes ou autres endroits maritimes, sont exclusivement chargés du service des lettres et paquets de et pour les colonies ou États d'outre-mer, du poids d'un kilogramme et au-dessous.

3. Tout capitaine de navire en chargement dans un des ports de la République fera connaître au préposé des postes du lieu, un mois d'avance au moins, le jour présumé du départ de son bâtiment, lorsque la destination sera autre que celle du royaume uni de la Grande-Bretagne, dont le service de correspondance est fait régulièrement de Calais à Douvres.

4. Il est expressément défendu à tout capitaine de navire d'appareiller d'aucun port de la République pour quelque colonie soit française, soit étrangère, ou autre État d'outre-mer que ce soit, avant d'être muni d'un certificat du directeur ou préposé des postes de l'endroit, qui constate la remise de la malle des dépêches adressées au lieu de la destination de son bâtiment, et la quantité des lettres et paquets y contenus, ou constatant qu'on n'en a pas à lui remettre.

5. A son arrivée dans le port de sa destination, tout capitaine de navire remettra son certificat et les dépêches au préposé du bureau des postes établi dans le lieu de son débarquement, ou, à défaut, au préfet maritime, ou au commandant du port, ou à tout autre agent, soit civil soit maritime, soit militaire, de la colonie; et il en tirera un reçu qu'à son retour dans un des ports de la République, il remettra au directeur des postes du lieu de son débarquement, qui lui en délivrera une reconnaissance.

6. Tout capitaine de navire en chargement dans quelque port des colonies ou autres États d'outre-mer, notifiera pareillement, au moins un mois en avance, au directeur ou préposé des postes, et, à son défaut, aux principaux agens, soit maritimes, soit militaires, soit commerciaux, du lieu, l'époque de son départ et le port de sa destination en France. Il ne pourra appareiller sans s'être chargé des dépêches pour la République, et s'être muni d'un certificat qui constate la quantité des lettres et paquets qui lui auront été remis par le préposé des postes ou par les agens précités de l'endroit, ou un certificat qu'on n'en a pas à lui remettre. Arrivé à sa destination, il fera viser le certificat par le principal agent maritime du port, et le remettra ensuite au directeur des postes du lieu, qui lui en délivrera un reçu.

7. Tout capitaine ou marin de l'équipage d'un navire arrivant dans un des ports de la République, sera tenu, sous peine de l'amende prononcée par l'article 1er, de porter ou renvoyer sur-le-champ au bureau des postes du lieu, toutes les lettres ou paquets qui lui auront été confiés, autres que ceux de la cargaison des bâtimens. Le directeur ou préposé du bureau sera tenu de lui payer un décime par lettre ou paquet, conformément à l'article 16 de la loi du 6 = 22 août 1791.

8. Les employés des douanes, lorsqu'ils feront la visite d'un navire, s'assureront si le capitaine et les gens de l'équipage ne seraient point porteurs de lettres ou paquets qu'ils prétendraient soustraire à la poste; et dans le cas de contravention à l'article précédent, ils en dresseront procès-verbal; et après s'être assurés du lieu du départ des lettres, ils s'en saisiront pour les remettre de suite au bureau des postes du lieu, qui les fera passer au commissaire du Gouvernement près les postes.

9. Dans le cas où un navire, étant obligé de faire quarantaine dans quelque rade d'un des ports de la République, le capitaine livrerait d'avance les lettres et paquets dont lui et les marins de son équipage auraient été chargés, à l'administration de la santé publique du port, cette administration, après avoir fait son opération sanitaire, remettra les lettres et paquets au préposé des postes, qui seul est chargé de les distribuer ou faire distribuer, ou de leur donner cours par le plus prochain courrier ordinaire, pour leur destination ultérieure.

10. Toute contravention aux articles 1er et 7 du présent arrêté sera constatée de la manière prescrite par l'article 3 de celui du 27 prairial an 9; toutes saisies, poursuites et exécutions de saisies et de jugemens intervenus, se feront comme le prescrivent les articles 5 et 6. Les paiemens des amendes auront lieu selon le mode prescrit par l'article 7, et le par-

tage en sera fait selon les dispositions de l'article 8 de ce même arrêté.

11. Les lettres et paquets affranchis de et pour les colonies, tant françaises qu'étrangères, ou États d'outre-mer, seront renfermés dans des boîtes ficelées, et scellées du cachet du bureau des postes qui les expédiera. Il en sera fait mention expresse, tant sur les certificats délivrés aux capitaines à leur départ, que sur les reçus qui leur seront donnés à leur retour.

12. Les lettres et paquets destinés pour les colonies et pays d'outre-mer, seront affranchis du point du départ à Paris; et l'administration sera tenue de profiter, pour leur expédition, des premiers bâtimens qui devront partir de quelque port que ce soit.

Sont exceptés de l'affranchissement du tarif, les lettres mises aux trente bureaux des villes maritimes, d'où quelques navires seraient sur le point de faire voile pour quelques colonies. Dans ce cas, les lettres et paquets pour la destination de ces bâtimens ne paieront que deux décimes, et seront réservés par les directeurs des postes des lieux, pour être joints à la masse des dépêches.

13. L'affranchissement sera fait d'après le tarif joint au présent.

Le ministre de la marine et celui des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tarif pour la taxe des lettres et paquets de tous les bureaux de la République, avec les trente bureaux ports de mer ci-après détaillés, réduit au taux moyen, non compris le décime par voie de mer, ordonné par l'article 9 *de la loi du* 5 *nivose an* 5, *et rédigé, pour le surplus, conformément aux dispositions de la loi du* 27 *frimaire an* 8, *concernant le tarif des postes.*

NOMS DES BUREAUX PORTS DE MER.

Antibes, Bayonne, Bordeaux, Boulogne, Brest, Calais, Cette, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, Fécamp, Granville, Honfleur, La Rochelle, le Havre, Port de la Liberté, Lorient, Marseille, Montivilliers, Nantes, Nice, Noirmoutier, Ostende, Quimper, Rochefort, Saint-Brieux, Saint-Malo, Saint-Valery (Seine-Inférieure), Saint-Valery-sur-Somme, Toulon.

BUREAUX.	Taxe
Abbeville	6
Acqui	9
Agde	9
Agen	8
Ahun	8
Aignay	7
Aigre	7
Aiguebelle	8
Aigueperse	7
Aiguesmortes	8
Aiguillon	8
Aire (Landes)	8
Aire (Pas-de-Calais)	7
Airvault	6
Aix (Bouches-du-Rhône)	8
Aix (Mont-Blanc)	8
Aix-la-Chapelle	8
Ajaccio	11
Alais	8
Alba	9
Albert	6
Albi	8
Alençon	5
Alexandrie	9
Alost	7
Altkirch	8
Alzey	9
Alzonne	8
Amberieux	8
Ambert	8
Amboise	6
Amiens	6
Ancenis	6
Ancy-le-Franc	7
Andernach	9
Anduse	8
Angers	6
Angerville	6
Angle	7
Angoulême	7
Annecy	8
Annonay	8
Anse	8
Antibes	9
Antony	6
Antrains	6
Anvers	8
Aoste	9
Apt	8
Arbois	[illegible]
Arcis-sur-Aube	[illegible]
Ardes (Puy-de-Dôme)	[illegible]
Ardres (Pas-de-Calais)	[illegible]
Argelès	[illegible]
Argentan	[illegible]
Argentat	[illegible]
Argenteuil	[illegible]
Argenton	[illegible]

BUREAUX.	Taxe.
Arles (Bouches-du-Rhône)	8
Arles (Pyrénées-Orientales)	9
Arlon	8
Armentière	7
Arnac	7
Arnay-sur-Arroux	7
Arpajon	6
Arras	6
Arreau	8
Artenay	6
Astafort	8
Asti	9
Ath	7
Attigny	7
Aubagne	9
Aubenas	8
Aubenton	7
Aubigny	7
Aubusson	8
Auch	8
Audenarde	7
Aulnay (Charente-Inférieure)	6
Aumale	6
Aulnay (Calvados)	6
Aups	9
Auray	6
Aurillac	7
Auterive	8
Autun	7
Auxerre	7
Auxonne	8
Auxy	6
Auzance	8
Avalon	7
Avesnes	7
Avignon	8
Avranches	6
Azaye-le-Rideau	6
Azilhe	9
Baccarat	8
Bagnères-de-Bigorre	8
Baïeux	6
Bagnols	8
Bailleul	7
Bain (Ille-et-Villaine)	6
Bains (Vosges)	8
Baïonne	8
Balleroy	6
Bapaume	6
arbezieux	7
arcelonnette	9
arentin	6
arjac	8
arjols	9
arr (Bas-Rhin)	9
arreaux	8
ar-sur-Aube	7
ar-sur-Ornain	7
Bar-sur-Seine	7
Bassou	7
Bastia	11
Bastogne	8
Baugé	6
Baume-sur-le-Doubs	8
Bavay	7
Bazas	7
Beaucaire	8
Beaufort	6
Beaugency	6
Beaujeu	8
Beaumont (Jemmappe)	7
Beaumont-de-Loum	8
Beaumont-le-Roger	6
Beaumont-sur-Oise	6
Beaumont-sur-Sarthe	6
Beaune	7
Beaupré	6
Beaurepaire	8
Beauvais	6
Beauvoir-sur-Mer	6
Becherel	6
Bedarieux	9
Beffort	8
Bellac	7
Belle-île-en-Mer	6
Belle-île-en-Terre	6
Bellemarre	6
Bellême	6
Belleville-sur-Saône	8
Bellevue-les-Bains	7
Bellay	8
Belvès	8
Benfeld	9
Bergerac	7
Bergues	7
Bernay	6
Besançon	8
Bessé	8
Béthune	6
Béziers	9
Bielle	9
Bionne	9
Billom	8
Binch	7
Bingen	9
Bitche	9
Blain	6
Blamont	8
Blanzac	7
Blaye	7
Blois	6
Bois-Commun	6
Boissy-Saint-Léger	6
Bolbec	6
Bondy	6
Bonifacio	11

BUREAUX.	Taxe.
Bonn	9
Bonnebosq	6
Bonnetable	6
Bonneval	6
Bonneville	8
Bonnières	6
Bonny	7
Bordeaux	7
Bort	8
Bouchain	7
Bouillon	8
Boulay	8
Boulogne-sur-Mer	6
Bouloïgne	8
Bourbonne-les-Bains	8
Bourbourg	7
Bourdeilles	7
Bourg (Ain)	8
Bourg (Gironde)	7
Bourganeuf	7
Bourges	7
Bourgneuf	6
Bourgoin	8
Bourg-Saint-Andéol	8
Bourgueuil	6
Bourmont	8
Boussac	8
Bouzonville	8
Boyne	6
Braine (Aisne)	7
Braine (Jemmape)	7
Bray-sur-Seine	7
Bressuire	6
Brest	7
Breteuil	6
Brézolles	6
Briançon	9
Briar	6
Brie	6
Brienne	7
Briey	8
Brignolles	9
Brinon	7
Brionne	5
Brioude	8
Brissac	6
Brives	7
Broons	6
Brou	6
Bruges	7
Brumpt	9
Bruxelles	7
Bruyères	8
Buchy	6
Burges-les-Bains	7
Bussy (Côte-d'Or)	8
Buxy (Saône-et-Loire)	8
Buzançais	6
Buzancy	7
Cadenet	8
Cadillac	7
Caen	5
Cahors	7
Calais	6
Calvy	11
Calvisson	8
Cambray	7
Candé	6
Cannes	9
Cany	6
Caraman	8
Carcassonne	8
Carentan	6
Carhaix	7
Carmagnole	9
Carpentras	8
Carrouges	6
Carvin	7
Cassale	9
Cassel	7
Cassis	9
Castel-Jaloux	8
Castellanne	9
Castelnaudary	8
Castelnau-de-Magnoac	8
Castelnau-de-Médoc	7
Castelnau-de-Montratier	8
Castel-Sarrazin	8
Castels	8
Castillon	7
Castres (Gironde)	7
Castres (Tarn)	8
Caudebec	6
Caussade	7
Caylus	8
Cerdon	8
Céret	9
Cerilly	7
Cernay	8
Cervionne	11
Cette	8
Ceva	9
Châlons-sur-Marne	7
Chabanois	7
Chablis	7
Chagny	8
Challans	6
Châlons-sur-Saône	8
Chalus	7
Chambéry	8
Chambly	6
Chambon	8
Chambrais	5
Champagnole	8
Champlitte	8
Champrond	6

BUREAUX.	Taxe.
Chanteloube	7
Chantilly	6
Chantonnay	6
Chaource	7
Charente	6
Charenton	6
Charleroy	7
Charly	7
Charmes	8
Charolles	7
Chartres	6
Château-Briant	6
Château-Chinon	8
Château-du-Loire	6
Châteaudun	6
Château-Gonthier	6
Château-Landon	6
Châteaulin	7
Château-Meillant	7
Châteauneuf (Charente)	7
Châteauneuf (Eure-et-Loir)	6
Châteauneuf (Ille-et-Vilaine)	6
Châteauneuf (Maine-et-Loire)	6
Châteauneuf-sur-Cher	7
Château-Regnault	6
Châteaux-Roux	6
Château-Salins	8
Château-Thierry	6
Château-Villain	8
Châtelandrin	6
Châtellerault	6
Châtillon-de-Michaille	8
Châtillon-sur-Chalaronne	8
Châtillon-sur-Indre	6
Châtillon-sur-Loing	7
Châtillon-sur-Seine	7
Châtillon-sur-Sèvre	6
Chaumont (Haute-Marne)	7
Chaumont (Oise)	6
Chaunay	6
Chauny	7
Chauvigny	6
Chavignon	7
Chazelles	8
Chef-Boutonne	6
Chelles	6
Chemillé	6
Chenerailles	8
Cherasco	9
Cherbourg	6
Chéroy	7
Chevilly	6
Chevreuse	6
Chiery	9
Chimay	7
Chinon	6
Chivasco	9
Chollet	6
Chouzé	6
Cintrey	8
Civray	6
Clairvaux	7
Clamecy	7
Claye	6
Clérac	8
Clermont (Meuse)	7
Clermont (Oise)	6
Clermont-Ferrand	7
Clermont-Lodève	8
Clèves	9
Clisson	6
Cloyes	6
Cluny	8
Cluses	8
Coblentz	9
Cognac	7
Collioure	9
Collonge	8
Colmar	9
Cologne	8
Colombey	8
Combourg	6
Commercy	8
Compiègne	6
Concarneau	7
Conches	6
Condom	8
Condrieux	8
Conflans	8
Confolens	7
Coni	9
Connère	6
Corbeil	6
Corbie	6
Corbigny	7
Cordes	8
Corté	11
Cosne	7
Couches	7
Coucy	7
Couhé	6
Coulanges-sur-Yonne	7
Coulommiers	6
Courgivaux	7
Courtenay	7
Courtray	7
Courville	6
Coutances	6
Coutras	7
Cozes	7
Craon	6
Craponne	8
Crecy	6
Creil	6
Cremieux	8
Crepy	6

BUREAUX.	Taxe.
Cressensac	7
Crest	8
Creutznach	9
Crevecœur	6
Creveld	9
Croissanville	5
Cuers	9
Cuorgné	9
Cusset	7
Dalen	9
Dammartin	6
Damville	5
Damvillers	8
Darney	8
Dax	8
Decise	7
Delle	8
Dellemont	9
Derval	6
Deux-Ponts	8
Die	8
Dieppe	6
Diest	8
Dieulefit	8
Dieuse	8
Digne	8
Digoin	7
Dijon	7
Dinan (Côtes-du-Nord)	6
Dinan (Sambre-et-Meuse)	7
Dives	6
Dol (Ille-et-Vilaine)	5
Dole (Jura)	8
Domfront	6
Donnemarie	6
Donzenac	7
Douzère	8
Dormans	7
Douay	7
Doudeville	6
Doué	6
Doulens	6
Doullevant	7
Dourdan	6
Draguignan	9
Dreux	6
Dunkerque	7
Dun-sur-Auron	7
Dun-sur-Meuse	8
Duren	8
Durtal	6
Ecomoy	6
Ecouen	6
Econis	6
Ecure	6
Egreville	6
Elbeuf	6
Embrun	9

BUREAUX.	Taxe.
Emile	6
Enghien	7
Ensishem	9
Entrevaux	9
Epernay	7
Epernon	6
Epinal	8
Ernée	6
Ervi	7
Espalion	8
Estaires	7
Estissac	7
Etain	8
Etampes	6
Etrechy	6
Eu	6
Evian	8
Evreux	6
Evron	6
Exideuil	7
Falaise	6
Farmoutier	6
Falquemont	8
Fauville	6
Fécamp	6
Felletin	8
Fère (Aisne)	7
Fère (Marne)	7
Feurs	8
Figeac	8
Fismes	7
Flavigny	7
Fleurance	8
Flixecourt	6
Florac	8
Foix	8
Fontainebleau	6
Fontenay-le-Peuple	6
Forbach	8
Forcalquier	8
Forges	6
Fossano	9
Fougère	6
Foulletourte	6
Franciade	6
Franconville	6
Frangy	8
Fréjus	9
Frenay-sur-Sarthe	6
Frevent	6
Fromenteau	6
Fruges	7
Fumay	7
Fumel	8
Furnes	7
Gacé	5
Gaillac	8
Gaillon	6

BUREAUX.	Taxe.	BUREAUX.	Taxe.
Gallardon	6	Ingrande	6
Gand	7	Isigny	6
Gandelu	6	Issoire	8
Ganges	8	Issoudun	7
Gannat	7	Is-sur-Tillè	8
Gap	8	Ivré	9
Genappe	7	Jarnac	7
Genève	8	Joigny	7
Genlis	8	Joinville	7
Genolhac	8	Joncy	8
Gex	8	Jonsac	7
Gien	6	Josselin	6
Gignac	8	Joyeuse	8
Gimonts	8	Juliers	8
Gisors	6	Jussey	8
Givet	8	La Baraque	8
Gondrecourt	8	La Bassée	7
Gonesse	6	La Capelle	7
Gourdon	7	La Caune	8
Gournay	6	La Charité	7
Gouzon	7	La Châtaigneraie	6
Grammont	8	La Châtre	7
Grancey	8	La Ciotat	9
Grandpré	7	La Clayette	7
Granville	6	La Côte Saint-André	8
Grandvilliers	6	La Fère	7
Grasse	9	La Ferté-Alais	6
Gravelines	7	La Ferté-Bernard	6
Gray	8	La Ferté-Gaucher	7
Grenade-sur-Garonne	8	La Ferté-Lowendal	6
Grenade-sur-l'Adour	8	La Ferté-Milon	6
Grenoble	8	La Ferté-sous-Jouarre	6
Grisolles	8	La Flèche	6
Gueldres	9	La Flotte	6
Guerande	6	La Foux	8
Gueret	7	La Frette	8
Guignes	6	Lagny	6
Guinguamp	6	La Grasse	8
Gy	8	La Grave	8
Hagueneau	9	La Crolle	7
Hal	7	La Guerche	6
Ham	6	Lahay (Indre-et-Loir)	6
Harcourt	6	La Haye-Pesnel	6
Harfleur	6	Laigle	6
Hasselt	8	Laignes	8
Hazebrouck	7	La Magistère	8
Hédé	6	La Maison-Neuve	7
Hennebon	6	La Marche	8
Henrichemont	7	La Massoulie	7
Hérisson	8	Lamballe	6
Hervé	8	Lambesc	8
Hesdin	6	La Motte-Saint-Heraye	6
Hières	9	Lamure	8
Honfleur	6	Landeau	9
Houdan	6	Landerneau	7
Huningue	9	Landivisiau	7
Huy	8	Landrecie	7
Illiers	6	Langeac	8

BUREAUX.	Taxe.
Langeais	6
Langogne	8
Langon	7
Langres	8
Lannion	6
Lans-le-Bourg	9
Laon	7
La Pacaudière	7
La Palisse	7
La Porta	11
La Queue	6
L'Arbresle	8
La Réole	7
L'Argentière	8
La Roche-Léman	8
La Rochefoucault	7
La Rochelle	6
La Roche-Sauveur	6
La Roche-sur-Yon	6
La Souterraine	7
Lassay	6
La Tête-de-Buch	7
La Tour-du-Pin	8
La Tremblade	7
Launoy	7
Lauterbourg	9
Lauzerte	8
Lauzun	8
Laval	6
Lavaur	8
La Verpillière	8
La Ville-aux-Clercs	6
La Voute	8
Le Beausset	9
Le Blanc	7
Le Bourg-Achard	6
Le Bourg-Egalité	6
Le Bourg-d'Oissans	8
Le Bourget	6
Le Bourgneuf	7
Le Bourg-Theroude	5
Le Bugue	7
Le Buis	8
Le Cateau	7
Le Catelet	7
Le Châtelet	6
Le Chaylard	8
Lectoure	8
Le Dignan	8
Le Donjon	7
Le Dorat	7
Le Faouet	6
Le Fay-Billot	8
Le Havre	6
Le Lion-d'Angers	6
Le Luc	9
Le Lude	6
Le Mans	6
Le Mas-d'Azil	8
Le Mesle-sur-Sarthe	6
Le Montel-aux-Moines	7
Le Neuf-Bourg	6
Lens	7
Le Péage	8
Le Pompidou	8
Le Pont-de-Beauvoisin	8
Le Port-de-la-Liberté	6
Le Port-Sainte-Marie	8
Le Puget-Théniers	9
Le Puy	8
Le Quesnoy	7
Le Ribay	6
Le Saint-Esprit	8
Les Andelys	6
Le Sap	5
Les Granges	7
Les Herbiers	6
Lesneven	7
Les Ormes	6
Lespare	7
Les Rosiers	6
Les Sables-d'Olonne	6
Les Thilliers	6
Les Vans	8
Le Vaudreuil	6
Le Vigan	9
Levroux	7
Lesignau	8
Lezoux	8
L'Hispothey	7
Libourne	7
Liége	8
Lier	8
Lieuray	6
Lieursaint	6
Lignières	7
Ligny	8
Lihons	7
Lille	7
Lillebonne	6
Lillers	7
Limoges	7
Limours	6
Limoux	8
Linas	6
Lisieux	5
L'Ile-Bouchard	6
L'Ile-d'Oléron	7
L'Ile-en-Dodon	8
L'Ile-en-Jourdain (Gers)	8
L'Ile-Jourdain (Vienne)	7
L'Ile-Rousse	11
L'Ile-sur-le-Doubs	8
Livry	6
Lizy	6
Loches	6

BUREAUX.	Taxe.
Lodève	8
Lokeren	7
Lombez	8
Lominé	6
Longuy	6
Longuyon	8
Longwy	8
Longjumeau	6
Lons-le-Saulnier	8
Lorient	6
Loriol	8
Lorme	7
Lorris	7
Loudéac	6
Loudun	6
Louhans	8
Lourdes	8
Louvain	8
Louviers	6
Louvres	6
Luçon	6
Lucy-le-Bois	7
Lunel	8
Lunéville	8
Lure	8
Lusignan	6
Luxembourg	8
Luxeuil	8
Luzarches	6
Luzy	7
Lyon	8
Lyons-la-Forêt	6
Machecoul	6
Mâcon	8
Maestricht	8
Magny (Seine-et-Oise)	6
Magny-Guiscard	6
Maintenon	6
Malesherbes	6
Malicorne	6
Malines	8
Mamers	6
Manosque	8
Mansle	7
Mantes	6
Marans	6
Marche	8
Marchiennes	7
Marcigny	8
Marennes	6
Mareuil	7
Marienbourg	7
Maringues	8
Marle	7
Marmande	7
Marnay	8
Marseille	8
Martel	7

BUREAUX.	Taxe.
Martigues	9
Martres	8
Marvejols	8
Maseyck	8
Massiac	8
Matour	8
Maubert-Fontaine	7
Maubeuge	7
Mauléon	8
Maule	6
Mauriac	8
Maurs	8
Mauzé	6
May	6
Mayence	9
Mayenne	5
Mazamet	8
Meaux	6
Meun-sur-Yèvre	7
Melle	6
Melun	6
Menars	6
Mende	8
Menin	7
Mens	8
Menton	9
Mer	6
Méru	6
Mérueys	8
Merville	7
Méry-sur-Seine	7
Metz	8
Meulan	6
Meun-sur-Loire	6
Meximieux	8
Mèze	8
Mézières	8
Miélan	8
Milhau	8
Milly	6
Mirambeau	7
Mirande	8
Mirebeau (Côte-d'Or)	8
Mirebeau (Vienne)	6
Mirecourt	8
Mirepoix	8
Modane	9
Mœurs	9
Moirans	9
Moissac	8
Molsheim	9
Monaco	9
Moncontour	6
Mondovi	9
Monistrol	8
Mons	7
Monségur	7
Montagnac	8

BUREAUX.	Taxe.
Montaigu (Puy-de-Dôme)	7
Montaigu (Vendée)	6
Montargis	6
Montauban (Ille-et-Vilaine)	6
Montauban (Lot)	8
Montbart	7
Montbazon	6
Montbéliard	8
Montbrison	8
Montcenis	8
Montcornet	7
Mont-de-Marsan	8
Montdidier	7
Montdoubleau	6
Montebourg	6
Montech	8
Montélimart	8
Montendre	7
Montereau	6
Montflanquin	7
Monfort (Ille-et-Vilaine)	6
Montfort-l'Amaury	6
Montierender	7
Montignac	7
Montigny	8
Montivilliers	6
Mont-Libre	9
Montlieu	7
Montlion	9
Montluçon	7
Montluel	8
Montmaraut	7
Montmédy	8
Montmélian	8
Montmerle	8
Montmirail	7
Montmorillon	6
Montoire	6
Montpazier	7
Montpellier	8
Montpont	7
Montrejan	8
Montreuil-l'Argilé	5
Montreuil-sur-Mer	6
Montrichard	6
Mont-Soreau	6
Moret (Seine-et-Marne)	6
Morey (Jura)	8
Morlaix	7
Mormant	6
Mortagne (Orne)	6
Mortagne (Vendée)	6
Mortain	5
Morteau	8
Morterol	7
Mortrée	6
Moulins (Allier)	7
Moulins-Engilbert	8

BUREAUX.	Taxe.
Moulins-la-Marche	6
Moutiers	9
Mouzon	7
Moyenvic	8
Mucidan	7
Mulhausen	9
Murat	7
Mur-de-Barrès	8
Muret	8
Mussy-sur-Seine	7
Muzillac	6
Namur	8
Nancy	8
Nangis	6
Nant	8
Nanterre	6
Nantes	6
Nanteuil-le-Haudoin	6
Nantua	8
Narbonne	8
Navarreins	8
Neau	8
Neauphle	6
Nemours	6
Nérac	8
Nesle	6
Neuf-Brisach	8
Neufchâteau	8
Neufchâtel	6
Neuilly-sur-Seine	6
Neuilly-Saint-Front	6
Neung-sur-Beuvron	6
Neuss	8
Neustadt	9
Neuville	6
Neuvy-la-Loi	6
Neuvy-sur-Loire	7
Nevers	7
Nice	9
Nieuport	7
Nîmes	8
Nions	8
Niort	6
Nivelles	7
Noé	8
Nogaro	8
Nogent-le-Rotrou	6
Nogent-Roulebois	6
Nogent-sur-Seine	7
Nogent-sur-Vernisson	6
Noireau	6
Noirmoutiers	6
Nolay	8
Nonancourt	6
Nonant	5
Nontron	7
Nord-Libre	7
Noyers	7

BUREAUX.	Taxe.
Noyon	6
Nozay	6
Nuaillé	6
Nuits	8
Oisemont	6
Oléron (Basses-Pyrénées)	8
Ollioules	9
Omonville	6
Orange	8
Orbec	6
Orchies	7
Orgelet	8
Orgon	8
Origny	7
Orléans	6
Ornans	8
Orthez	8
Ostende	7
Oudon	6
Oulchy	7
Pacy-sur-Eure	6
Paimbeuf	6
Paimpol	6
Palaiseau	6
Pamiers	8
Parays	7
Paris	6
Parthenay	6
Pau	8
Pecquigny	6
Periers	6
Périgueux	7
Péronne	6
Perpignan	9
Perrecy	7
Perthuis	8
Peyrac	7
Pezenaz	8
Phalsbourg	8
Philippeville	7
Pierre-Buffière	7
Pierrefort	7
Pierrelatte	8
Pignerole	9
Pithiviers	6
Plaisance	8
Plancoët	6
Plélan	6
Ploermel	6
Plombières	8
Pondensac	7
Pogny	7
Poissy	6
Poitiers	6
Poix	6
Poligny	8
Pons	7
Pontallier-sur-Saône	8
Pontamousson	8
Pontarlier	8
Pont-Audemer	6
Pont-Château	6
Pont-Croix	7
Pont-d'Ain	8
Pont-de-l'Arche	5
Pont-de-Lempde	8
Pont-de-Vaux	8
Ponthierry	6
Pontivy	6
Pont-l'Évêque	6
Pontoise	6
Pontorson	6
Pontrieux	6
Pont-sur-Seine	7
Pont-sur-Yone	7
Pont-Sainte-Maxence	6
Porentruy	8
Pornic	6
Port-sur-Saône	8
Pouilly	7
Pouzanges	6
Prades	9
Preuilly	7
Prez-en-Pail	6
Privas	8
Provins	6
Puttelange	8
Puy-Laurent	8
Quillan	8
Quimper	6
Quimperlé	6
Quingey	8
Quintin	6
Rabasteins	8
Rambouillet	6
Raon-l'Etape	8
Rebais	6
Redon	6
Regmalard	6
Ramberviller	8
Reims	7
Remiremont	8
Rennes	5
Retel	7
Réunion-sur-Oise	7
Revel	8
Rhinberg	9
Rhodez	8
Riberac	7
Richelieu	6
Rieux	8
Riez	9
Rignac	8
Riom	7
Rioz	8
Rive-de-Gier	8

BUREAUX.	Taxe.
Rives (Isère)	8
Roanne	7
Rochechouart	7
Rochefort (Charente-Inférieure)	6
Rochefort (Morbihan)	6
Rocroy	7
Rogliano	11
Romans	8
Romorantin	7
Roquefort	8
Roquemaure	8
Roquevaire	9
Rosoy (Seine-et-Marne)	6
Rosporden	7
Rosterden	7
Rouen	5
Rouffach	8
Rouvray	7
Royan	7
Roye	6
Rosoy-sur-Serre	7
Rue	6
Ruffec	6
Rugles	6
Rumilly	8
Ruremonde	8
Sablé	6
Saillans	8
Saintes	7
Salbris	6
Sallins	8
Sallanches	8
Salon	8
Saluces	9
Samer	6
Sancerre	7
Sancoins	7
Sarlat	7
Sarrebourg	8
Sarrebruck	8
Sarguemines	8
Sarre-Libre	8
Sarre-Union	8
Sartene	11
Saujon	7
Saulieu	7
Saumur	6
Sauve	8
Sauzé	6
Sauvenay	6
Saverdun	8
Saverne	9
Savigliano	9
Schelestat	9
Sedan	7
Séez	5
Segré	6
Selongey	8

BUREAUX.	Taxe.
Semur	7
Senlis	6
Sennecey	8
Sens	7
Serre	9
Seurre	8
Severac	8
Sèvres	6
Seyne	9
Seyssel	8
Sezanne	7
Sejean	8
Sillé-le-Guillaume	6
Sisteron	8
Soigniés	7
Soisson	6
Solre	7
Sombernon	8
Sommières	8
Songeons	6
Sospello	9
Souillac	7
Souppes	6
Sourdeval	6
Souvigny	7
Spire	9
Stenay	8
Strasbourg	9
Surgères	6
Suze	9
Saint-Afrique	8
Saint-Aignan	6
Saint-Amand (Cher)	7
Saint-Amand (Nord)	7
Saint-Ambroix	8
Saint-Amour	8
Saint-André-de-Cubsac	7
Saint-Antonin	8
Saint-Aubin-du-Cormier	6
Saint-Avold	8
Saint-Béat	8
Saint-Benoit-du-Sault	7
Saint-Bonnet-de-Joux	7
Saint-Brieux	6
Saint-Bris	7
Saint-Calais	6
Saint-Ceré	8
Saint-Chamont	8
Saint-Chely	8
Saint-Chinian	9
Saint-Cibardeaux	7
Saint-Clar	8
Saint-Claud	7
Saint-Claude	8
Saint-Dié-sur-Loire	6
Saint-Diey (Vosges)	9
Saint-Dizier	7
Saint-Etienne	8

BUREAUX.	Taxe.
Saint-Fargeau	7
Saint-Florent	11
Saint-Florentin	7
Saint-Flour	7
Sainte-Foy	7
Saint-Fulgent	6
Saint-Gaudens	8
Saint-Geniez	8
Saint-Genis	7
Saint-Georges-sur-Loire	6
Saint-Gérand	7
Saint-Germain-en-Laye	6
Saint-Gilles (Gard)	8
Saint-Gilles-sur-Vic	6
Saint-Girons	8
Saint-Herman	6
Saint-Hilaire-du-Harcouet	6
Saint-Hippolyte (Gard)	8
Saint-Hippolyte-sur-le-Doubs	9
Saint-James	6
Saint-Jean-d'Angely	6
Saint-Jean-de-Losne	8
Saint-Jean-de-Luz	8
Saint-Jean-de-Maurienne	9
Saint-Jean-du-Gard	8
Saint-Jean-Pied-de-Port	8
Saint-Junien	7
Saint-Just	6
Saint-Laurent	7
Saint-Léonard	7
Sainte-Livrade	8
Saint-Lo	6
Saint-Lys	8
Saint-Macaire	7
Saint-Maixent	6
Saint-Malo	6
Saint-Marcellin	8
Sainte-Marie-aux-Mines	9
Saint-Martin-de-Ré	6
Saint-Martin-d'Estréaux	7
Saint-Martin-de-Valmeroux	8
Saint-Martory	8
Saint-Maure	6
Saint-Maurice	5
Saint-Maximin	8
Sainte-Menehould	7
Sainte-Mère-Eglise	6
Saint-Michel	8
Saint-Nicolas (Escaut)	7
Saint-Nicolas (Meurthe)	8
Saint-Nicolas-de-la-Grave	8
Saint-Omer	7
Saint-Palais	8
Saint-Paul-du-Var	9
Saint-Peray	8
Saint-Pierre-d'Albigny	8
Saint-Pierre-le-Moutier	7
Saint-Pol (Pas-de-Calais)	6

BUREAUX.	Taxe.
Saint-Pol-de-Léon	7
Saint-Pons	9
Saint-Pourçain	7
Saint-Quentin	7
Saint-Rambert	8
Saint-Remy	8
Saint-Romain	6
Saint-Saën	6
Saint-Sauveur	9
Saint-Savin	6
Saint-Savinien	6
Saint-Seine	8
Saint-Sernin	8
Saint-Servan	6
Saint-Sever	8
Saint-Symphorien-de-Lay	8
Saint-Symphorien-d'Ozon	8
Saint-Trond	8
Saint-Tropez	9
Saint-Valery (Seine-Inférieure)	6
Saint-Valery-sur-Somme	6
Saint-Vallier	8
Saint-Venant	7
Saint-Vit	8
Saint-Vaast-la-Hougue	6
Saint-Yriex	7
Tain	8
Tannay	7
Tarare	8
Tarascon (Arriége)	8
Tarascon (Bouches du-Rhône	8
Tarbes	8
Tartas	8
Taulignan	8
Tauves	8
Tende	9
Termonde	7
Terrasson	7
Thiers	8
Thionville	8
Thiviers	7
Thonon	8
Thorigny	6
Thouars	6
Thoury	6
Thillières	6
Tilly-sur-Seules	6
Tirlemont	8
Toissey	8
Tongres	8
Tonneins	7
Tonnerre	7
Tortone	9
Tostes	6
Toucy	7
Toul	8
Toulon (Var)	9
Toulon-sur-Arroux	7

BUREAUX.	Taxe.
Toulouse	8
Touques	6
Tournans	6
Tournay	7
Tournon	8
Tournu	8
Tours	6
Trappes	6
Trabach	9
Tréguier	6
Trèves	8
Trévoux	8
Trie	8
Troarn	5
Troyes	7
Tulle	7
Tullins	8
Turcoing	7
Turin	9
Turnehout	8
Ussel	7
Utelle	9
Uzerches	7
Uzès	8
Valence (Drôme)	8
Valence-d'Agen	8
Valence-Marengo	9
Valenciennes	7
Vallençay	7
Valmont	6
Valognes	6
Valréas	8
Vandœuvre	7
Vannes	6
Varades	6
Varennes (Allier)	7
Varennes (Meuse)	8
Varzy	7
Vassy	7
Vatan	7
Vaucouleurs	8
Vendôme	6
Venloo	9
Verberie	6
Verceil	9
Verdun-sur-Meuse	7
Verdun-sur-Saône	8
Vermanton	7
Verneuil	5
Vernon	6
Vernoux	8
Versailles	6
Vertus	7
Verviers	8
Vervins	7
Vesoul	8
Veynes	9
Vezelay	7

BUREAUX.	Taxe.
Vezelise	8
Vic-en-Bigorre	8
Vic-Fesenzac	8
Vico	11
Vienne	8
Vierzon	6
Vignory	7
Vihiers	6
Villaine	6
Villedieu	5
Villefort	8
Villefranche (Aveyron)	8
Villefranche-de-Conflans	9
Villefranche-de-Lauraguais	8
Villefranche-sur-Saône	8
Villejuif	6
Villeneuve-d'Agen	8
Villeneuve-d'Avignon	8
Villeneuve-de-Berg	8
Villeneuve-la-Guyart	6
Villeneuve-sur-Vanne	7
Villeneuve-sur-Yonne	7
Villeneuve-Saint-Georges	6
Villenox	7
Villequier	7
Villers-Bocage	6
Villers-Cotterets	6
Vimoutiers	5
Vire	6
Virieux	8
Vitré	6
Vitry-le-Français	7
Vitteaux	7
Viviers	8
Vivonne	6
Vizille	8
Voghera	9
Void	8
Voiron	8
Vouziers	7
Weissembourg	9
Wormhout	7
Worms	9
Ypres	7
Yssengeaux	8
Yvetot	6
Yvoy	7

---

23 GERMINAL *an* 10 (13 avril 1802). — *Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont ordonné la réduction des justices de paix des départemens des Basses-Alpes, de la Charente-Inférieure, de la Dyle, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Isère, de Jemmape, des Landes, de la Man-*

che, des Deux-Nèthes, de l'Ourte, du Haut-Rhin et de Sambre-et-Meuse. (III Bull. CCXXVIII *bis*, n° 8.)

Il sera fait aux cantons formant des justices de paix des départemens et arrondissemens communaux ci-après, les rectifications suivantes, savoir:

Basses-Alpes (Arrondissement de *Barcelonnette*). Fours, du canton d'Allos, est réuni au canton de Barcelonnette.

Charente-Inférieure (Arrondissement de *Saintes*). Grezac, du canton de Saujon, est réuni au canton de Cozes. — (Arrondissement de *Jonsac*). Bedenac, Bussac, Chepniers, Chaloux, du canton de Montendre, sont réunis au canton de Montlieu.

Dyle (Arrondissement de *Louvain*). Esmael, du canton de Leau, est réuni au canton de Tirlemont (2e Arrondissement). Beggeneudick, Gelrode, omis, font partie du canton d'Aerschot. Orsmael, omis, fait partie du canton de Leau. Vulmersom, omis, fait partie du canton de Tirlemont (2e Arrondissement). — (Arrondissement de *Nivelles*). Rognon, omis, fait partie du canton de Herinnes. Gentinnes, omis, fait partie du canton de Genappe.

Haute-Garonne (Arrondissement de *Toulouse*). Villemur, le Born, Layrac, Mirepoix, du canton de Fronton, sont réunis au canton de Villemur. Il sera formé un nouveau canton, dont Villemur sera le chef-lieu.

Gers (Arrondissement de *Mirande*). Riscle est substitué, comme chef-lieu de canton, à Barcelonne.

Isère (Arrondissement de *Grenoble*). Entredeux-Guiers-le-Bas, omis, fait partie du canton de Saint-Laurent-du-Pont.

Jemmape (Arrondissement de *Charleroi*). Bois-d'Aisne, du canton de Merbes-le-Château, est réuni au canton de Seneffe.

Landes (Arrondissement de *Saint-Sever*). Larivière, du canton d'Aire, est réuni au canton de Saint-Sever.

Manche (Arrondissement de *Mortain*). Les cantons d'Isigny, de Saint-Hilaire, du Harcourt, et de Barenton, ont été mal à propos compris dans l'arrondissement communal de Saint-Lô; ils font partie de celui de Mortain.

Deux-Nèthes (Arrondissement d'*Anvers*). Deurne et Borgerhout, du canton de Berchem, sont réunis au canton d'Anvers (1er Arrondissement). Berchem, du canton de Berchem, est réuni au canton d'Anvers (3e Arrondissement). Vilryck est substitué, comme chef-lieu de canton, à Berchem. Schooten, du canton de Vilryck, est réuni au canton d'Eckeren. Austruwel, du canton d'Eckeren, est réuni à celui d'Anvers (4e Arrondissement). Merxem, du canton de Vilryck, est réuni au canton d'Anvers (2e Arrondissement).

Ourte (Arrondissement de *Liége*). Chenée, Soumagne, omis, font partie du canton de Fleron.

Haut-Rhin (Arrondissement de *Belfort*). Ammertzwiller, Falckwiller, omis, font partie du canton de Dannemarie. Brechaumont, Saint-Cosme, omis, font partie du canton de Fotaine. — (Arrondissement de *Delemont*). Lauffon est substitué à Esch, comme chef-lieu de canton. Moutier est substitué à Court, comme chef-lieu de canton.

Sambre-et-Meuse (Arrondissement de *Namur*). Artey-Falize, Bernacomines, Rouchêne, Marchevoletse, Daussoulx, Hulplanche, Gennevaux, omis, font partie du canton de Namur (1er Arrondissement) Saint-Martin-Englise, Matignée, Mehaignoul, Ostin, omis, font partie du canton d'Huy. — (Arrondissement de *Dinant*). Boisselles, Dorinne, Hontoir, Montaigle, Obet, Thinne, omis, font partie du canton de Dinant. Ostemrée et Fled, omis, font partie du canton de Florennes. Voguenée, omis, fait partie du canton de Walcourt. — (Arrondissement de *Marche*). Han-sur-Lesse, omis, fait partie du canton de Rochefort. — (Arrondissement de *Saint-Hubert*). Alle, omis, fait partie du canton de Gedinne.

---

23 GERMINAL *an* 10 (13 avril 1802). — *Arrêtés qui nomment plusieurs préfets.* (III, Bulletin CLXXV, n° 1363 *à* 1370.)

---

25 GERMINAL *an* 10 (15 avril 1802). — *Arrêté relatif au mode d'avancement pour les corps qui ont des bataillons ou escadrons détachés aux colonies.* (III, Bull. CLXXV, n° 1371; *Mon. du* 2 *floréal an* 10.)

Art. 1er. Le mode d'avancement aux places dévolues soit à l'ancienneté, soit à l'élection, d'après la loi du 14 germinal an 3, sera réglé de la manière suivante, pour les corps qui ont des bataillons ou des escadrons détachés aux colonies.

2. Tout bataillon, tant qu'il sera aux colonies, roulera sur lui-même pour l'avancement aux places qui reviennent à l'ancienneté. Si deux bataillons d'une même demi-brigade sont stationnés dans deux colonies différentes, chacun d'eux roulera également sur lui-même pour l'avancement à ces places: s'ils sont réunis dans la même colonie, l'avancement aux mêmes places roulera sur les deux bataillons. Le même mode sera suivi dans le bataillon ou dans les bataillons qui seront restés en Europe. Les places à l'élection continueront de rouler sur chaque bataillon.

3. Un escadron, pendant tout le temps qu'il sera aux colonies, roulera sur lui-même pour les places dévolues à l'ancienneté et à l'élection. Si deux ou trois escadrons d'un même régiment se trouvent dans des colonies différentes, chacun d'eux roulera également sur lui-même pour l'avancement à ces places: s'ils sont réunis dans la même colonie, l'avancement à ces places roulera sur tous les escadrons. Le même mode sera exécuté dans l'escadron ou dans les escadrons restés en Europe.

4. Lorsque les demi-brigades ou corps de troupes à cheval se trouveront réunis par le retour des bataillons ou escadrons qu'ils avaient fournis aux colonies, chaque officier reprendra son rang d'ancienneté parmi les officiers de son grade.

5. En conséquence de l'article ci-dessus, un lieutenant resté en France, mais plus ancien dans ce grade que celui qui, à cause du séjour aux colonies, aurait été promu avant lui au grade de capitaine, reprendra son rang sur celui-ci, après la réunion du corps, aussitôt qu'il sera parvenu au même grade de capitaine.

6. Les officiers promus à des grades supérieurs à celui qu'ils occupent, soit pour actions d'éclat, soit au tour ou choix, soit en France, soit dans les colonies, et dans l'infanterie comme dans les troupes à cheval, continueront à prendre rang dans ces grades, en comptant de l'époque de leur élection.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

26 GERMINAL *an* 10 (16 avril 1802). — ***Lois qui autorisent des concessions, acquisitions, échanges et ventes en faveur des communes de Saint-Christophe, Besping, etc.*** (III, Bulletin CLXXVII, nos 1278 *à* 1389.)

---

27 GERMINAL *an* 10 (17 avril 1802). — *Arrêté qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de Préchonnet.* (III, Bull. CLXXX, n° 1407.)

Art. 1er. Le legs de huit mille francs, fait par le testament d'Anne-Joseph Gilbert Alhuc Langheac, demeurant à Ville-Franche, en date du 6 avril 1788, en faveur des pauvres du lieu de Préchonnet, ancienne province d'Auvergne, aujourd'hui département du Puy-de-Dôme, sera accepté par la commission de bienfaisance dudit lieu, et, à son défaut, par le maire.

2. Le montant du legs sera employé, de l'avis des curé, maire et adjoint de la commune, en acquisition de rentes sur l'Etat, et le revenu en décharge d'imposition au profit des plus pauvres habitans, selon le vœu du testateur.

3. Le legs de six cents francs, fait par ledit Alhuc Langheac, et par le même testament, aux pauvres des communes de Lamure, Saint-Dizier et Grandrys, ancienne province de Beaujolais, ou aujourd'hui département du Rhône, sera accepté par le sous-préfet, au nom des pauvres de ces trois communes, et une expédition de l'acte d'acceptation remise à chacun des bureaux de bienfaisance ou des maires, qui paieront les frais par tiers sur les revenus municipaux.

4. L'emploi du capital et du revenu sera fait ainsi qu'il est porté en l'art. 2, avec cette différence seulement, 1° que le placement et l'administration du capital et des revenus seront confiés au maire d'une des communes que le sous-préfet désignera, et sous sa surveillance; 2° que les curé, maire et adjoint de chaque commune donneront leur avis sur l'emploi de la somme, chaque année, et sur les habitans auxquels ils croiront convenable d'appliquer la décharge des impositions, et que le sous-préfet fera le partage annuel et préalable du revenu entre les trois communes, après quoi la répartition du contingent de chacune se fera comme il est dit en l'article 2.

5. Les membres des bureaux de bienfaisance et les maires feront, sous leur responsabilité, les actes conservatoires des hypothèques.

6. En cas de contestation de la part des héritiers, il sera procédé conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 messidor an 9.

7. On ne pourra se prévaloir contre les pauvres donataires, de l'inexécution des conditions de la donation non autorisées par le présent arrêté.

8. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 GERMINAL *an* 10 (17 avril 1802). — *Proclamation des Consuls aux Français, relative aux cultes.* (III, Bull. CLXXIII, n° 1345.)

---

27 GERMINAL *an* 10 (17 avril 1802). — *Actes du Sénat-Conservateur, qui nomment les citoyens Dacier membre du Tribunat, Lesperut et Sagey membres du Corps-Législatif.* (III, Bulletin CLXXV, n°s 1372, 1373 *à* 1376.)

---

27 GERMINAL *an* 10 (17 avril 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices et aux pauvres de Digne, Baïeux.* (III, Bull. CLXXVI, CLXXVII *et* CLXXX, n°s 1375, 1390.)

27 GERMINAL *an* 10 (17 avril 1802). — *Lois qui autorisent plusieurs communes à faire des impositions sur elles-mêmes pour dépenses locales.* (III, Bull. CLXXVIII, n°s 1391 *à* 1400, *et* Bull. CLXXIX, n°s 1402 *et* 1403.)

---

29 GERMINAL *an* 10 (19 avril 1802). — *Arrêté qui ordonne la publication d'une bulle contenant ratification de la convention passée entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.* (III, Bulletin CCXVIII, n° 1994; *Mon. du* 18 *thermidor an* 10.)

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 18 des calendes de septembre 1801, et contenant la ratification de la convention passée à Paris le 26 messidor an 9, entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, sera publiée, sans approbation des divers brefs énoncés dans ladite bulle, ainsi que des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, franchises et maximes de l'Eglise gallicane.

2. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres du Conseil-d'État, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil: elle sera insérée au Bulletin des Lois.

Bulla confirmationis conventionis.

Nos Joannes-Baptista, tituli, Sancti-Honuphrii, sanctæ romanæ Ecclesiæ presbiter cardinalis Caprara, archiepiscopus, episcopus Æsinus, sanctissimi domini nostri Pii P. VII, et sanctæ Sedis apostolicæ, ad primum Galliarum Reipublicæ Consulem à latere legatus,

Universis Galliarum populis salutem in Domino.

Quæ præcipuæ fuerunt sanctissimi domini nostri in ipso sui apostolatûs exordio sollicitudines, quod omnium bonorum votis jamdiù expetebatur, quod à vobis tam incenso studio concupiebatur, ut post tantas calamitates quæ cum publicâ christianam quoque rem afflixerunt in Galliis, hæc demum in florentissimis hisce regionibus restitueretur, tantum istud bonum, divinâ tandem favente gratiâ, advenisse vobis, Galliarum populi, summâ cum exultantis animi consolatione nuntiamus.

Apostolicas siquidem sub plumbo, litteras Pontificio nomine publicamus, in quibus conventio inter Sanctitatem Suam et Reipublicæ vestræ Gubernium Parisiis inita solemniter confirmatur. His in litteris, quæ ad instaurandum in Galliis publicum catholicæ religionis cultum, res ecclesiasticas componendas, easque in universo quà latè nunc patet Reipublicæ territorio, ad eamdem formam atque ordinem revocandas, à Sanctitate Suâ constituta sunt luculentissimè continentur.

Ea ut rationi locorum ac temporum accomodaret, una fecit Ecclesiæ utilitas, servandæ unitatis studium, et animarum salus. Qui inde novus exurget rerum ecclesiasticarum ordo, is profectò si cum præteritâ rerum perturbatione comparetur, fieri non potest quin omnes tantò meliori objectâ christianæ rei conditione recreentur. Quæ enim ferè deperdita in Galliis omnium oculis videbatur, ea nunc præsidio legum, supremique Regiminis auctoritate, mirum in modum reviviscit. Primus verò Reipublicæ vestræ Consul, cujus præcipuæ in tantâ hâc utilitate vobis comparandâ partes fuerunt, cuique datum videtur ut afflictæ Galliæ tranquillitatem et ordinem restitueret, catholicæ religionis, Constantino illi magno si-

Bulle de ratification de la convention.

Nous, Jean-Baptiste Caprara, cardinal, prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat *à latere* de notre saint Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier Consul de la République française,

A tous les Français, salut en notre Seigneur.

C'est avec la plus grande joie et la plus douce consolation, que nous vous annonçons, ô Français! comme un effet de la bonté du Seigneur, l'heureux accomplissement de ce qui a été l'objet des sollicitudes de notre très-saint Père Pie VII dès le premier jour de son apostolat, celui de vos vœux les plus empressés, de vos désirs les plus ardens, je veux dire du rétablissement de la religion dans votre heureux pays, après tant de maux que vous avez éprouvés.

Nous publions aujourd'hui, au nom du souverain Pontife, les lettres apostoliques, scellées en plomb, données pour la ratification solennelle de la convention conclue à Paris, entre Sa Sainteté et le Gouvernement de votre République. Vous trouverez clairement exposé dans ces lettres, tout ce qui a été statué par Sa Sainteté pour rétablir en France le culte public de la religion, pour régler toutes les matières ecclésiastiques, et pour les réduire à une forme et à un ordre semblables dans toute l'étendue des pays qui composent le territoire actuel de la République.

L'utilité de l'Église, le désir de conserver l'unité, le salut des ames, ont été ses seuls motifs dans ce qu'elle a fait pour accommoder toutes choses aux lieux et aux temps. Si l'on compare le nouvel ordre établi en conséquence dans les choses ecclésiastiques au bouleversement qui existait auparavant, il n'est personne qui ne doive se réjouir de voir la religion rétablie dans un meilleur état. Elle semblait presque anéantie aux yeux de tout le monde : elle renait merveilleusement, soutenue par les lois, et protégée par l'autorité suprême du Gouvernement. Le premier Consul de votre République, à qui vous devez principalement un aussi grand bienfait, qui a été destiné pour rendre à la France affligée et l'ordre et la tranquillité, devenu, comme le grand

millimus præsidium effectus, gloriosissimam in ecclesiasticis Galliarum monumentis istorum temporum recordationem est relicturus.

Excipite igitur lætæ gratæque mentis officio apostolicas litteras quas nuntiavimus vobis, quasque hìc subjicimus.

Pius, episcopus, servus servorum Dei,

Ad perpetuam rei memoriam.

Ecclesia Christi, quam ut civitatem sanctam Hierusalem novam descendentem de cœlo à Deo vidit Joannes, inde potissimùm suam repetit, firmitatem, cœteraque ornamenta quibus prædita consurgit, quòd nedùm sancta, catholica et apostolica, sed et una sit, super unius soliditate petræ fundata.

Ex firmâ et constanti membrorum Ecclesiæ omnium unione in eâdem fide, in iisdem sacramentis, in iisdem vinculis charitatis, in subjectione atque obsequio omnium legitimo capiti, tota vis illa ac pulchritudo est, quâ hujus mysticum corpus nobilitatur ac præstat.

Quod decus ejus præcipuum ac singulare Redemptor noster cùm et ejus proprium esse, et conservari usque ad consummationem sæculi maximè voluerit in eâdem Ecclesiâ quam acquisivit sanguine suo, antequàm ad patrem ascenderet, memorandis illis verbis sic pro eâ oravit: « Pater sancte, « serva eos quos dedisti mihi, ut sint « unum sicut et nos... ut omnes unum « sint sicut tu, Pater, in me et ego in « te, ut et ipsi in nobis unum sint. »

Hæc nos animo cogitantes, simul ac inscrutabili divinæ Providentiæ consilio ad supremum apostolatûs apicem, licèt indigni, vocati fuimus, statim convertimus oculos nostros ad populum acquisitionis, solliciti servare unitatem in vinculo pacis; *Galliasque potissimùm intuentes, magnitudine regionum, populorum frequentiâ ac religionis gloriâ multis jam sæculis commendatissimas, maximo dolore affecti sumus, cùm animadverterimus regiones ipsas quæ tandiù Ecclesiæ decus ac*

Constantin, le protecteur de la religion, laissera de lui, dans les monumens de l'Eglise de France, un éternel et glorieux souvenir.

Recevez donc avec joie et allégresse ces lettres apostoliques que nous vous avons annoncées, et que nous mettons ici sous vos yeux.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

L'Église de Jésus-Christ, qui parut aux regards de Saint-Jean sous l'image de la Jérusalem nouvelle descendant du ciel, tire sa consistance et son ornement, non-seulement de ce qu'elle est sainte, catholique et apostolique, mais encore de ce qu'elle est une et fondée sur la solidité d'une seule pierre angulaire.

Toute la force et la beauté de ce corps mystique résulte de la ferme et constante union de tous les membres de l'Eglise dans la même foi, dans les mêmes sacremens, dans les mêmes liens d'une charité mutuelle, dans la soumission et l'obéissance au chef de l'Eglise.

Le Rédempteur des hommes, après avoir acquis cette Eglise au prix de son sang, a voulu que ce mérite de l'unité fût pour elle un attribut propre et particulier qu'elle conservât jusqu'à la fin des siècles. Aussi voyons-nous qu'avant de remonter au ciel, il adresse, pour l'unité de l'Eglise, cette prière mémorable à son père: « Dieu saint et éternel, conservez « ceux que vous m'avez donnés. Faites « qu'ils forment entre eux un seul corps, « comme nous formons nous-mêmes une « substance unique .... que leur union « devienne le symbole de celle en vertu « de laquelle j'existe en vous, et vous en « moi; et qu'ils n'aient en nous et par « nous qu'un cœur et qu'un esprit. »

Pénétrés de ces grandes idées, dès que la divine Providence, par un trait ineffable de sa bonté, a daigné nous appeler, quoique indigne, au pouvoir suprême de l'apostolat, nos regards se sont portés *sur le peuple acquis par Jésus-Christ, avec le plus vif désir de notre part de conserver l'unité catholique dans les liens de la paix.* Mais c'est surtout la France que nous avons fixée, ce pays célèbre depuis tant de siècles par l'étendue de son territoire, par sa population, par la richesse de ses habitans, et surtout par

deliciæ extitissent, postremis hisce temporibus intestinis perturbationibus adeò exagitatas fuisse, ut maximum religio detrimentum exinde acceperit, cujus causâ recolendæ memoriæ Pius VI, decessor noster, tot tantasque curas impendit.

Nolumus nos hìc commemoratione malorum ea vulnera refricare quæ divina Providentia nunc sanare properat. Quibus nos, divinâ ope adjuti, cùm opportuna remedia adhibere maximè cuperemus, illud jampridem, apostolicis nostris litteris die 15 maii superioris anni, ad universos episcopos datis, professi sumus, « nihil optatius contingere nobis posse quàm vitam pro « filiis nostris qui sunt Galliæ populi « profundere, si eorum salus posset interitu nostro repræsentari. »

Ad ea à Patre misericordiarum impetranda cùm indesinenter præces nostræ lacrymæque in maximâ animi ægritudine profunderentur, « Deus totius consolationis, qui consolatur « nos in omni tribulatione nostrâ, » recordatus misericordiæ suæ, respicere dignatus est dolorem nostrum, ac admirando providentiæ suæ consilio, nec opinantibus nobis aditum aperuit quo nos et tantis malis occurrere, et Ecclesiæ unitatem et charitatem quam « antiquus humani generis hostis, superseminans zizania super mysticum Ecclesiæ agrum, » dissolvere atque extinguere conatus erat, constabilire iterùm ac revocare possemus.

Siquidem ille Dominus, qui dives « est in misericordiâ, cogitat consilia « pacis, et non afflictionis, » illustrem virum penès quem summa nunc gallicanæ Reipublicæ est administratio, eâdem cupiditate finem tot malis imponendi inflammavit, ut ejus ope in abundantiâ pacis religione restitutâ, bellicosissima illa natio ad fidei unicum centrum revocaretur.

Vix carissimus in Christo filius noster Napoléon Bonaparte, *Consul primus Reipublicæ gallicanæ, sibi gratum fore testificatus est ut tractatio iniretur, vi cujus religionis cultus in Galliâ, Deo*

la gloire qu'il s'était acquise aux yeux de la religion. Quelle douleur profonde n'avons-nous pas ressentie en voyant que ces contrées heureuses, qui faisaient depuis si long-temps la gloire et les délices de l'Eglise, avaient, dans ces derniers temps, éprouvé des troubles si violens, que la religion elle-même n'avait pas été respectée, malgré les soins et la vigilance de notre prédécesseur d'heureuse mémoire le pontife Pie VI!

Mais à Dieu ne plaise que par le souvenir de ces maux cruels nous prétendions rouvrir des plaies que la divine Providence a guéries! Déjà nous avons exprimé combien nous désirions y apporter un remède salutaire, lorsque, dans notre bref du 15 mai de l'année précédente, nous disions à tous les évêques « que rien « ne pouvait nous arriver de plus heu- « reux que de donner notre vie pour les « Français, nos tendres enfans, si par ce « sacrifice nous pouvions assurer leur sa- « lut. »

Nous n'avons cessé, dans l'affliction de notre cœur, de solliciter du Père des miséricordes cet insigne bienfait par nos prières et par nos larmes. « Ce Dieu de « toute consolation, qui nous soutient « dans nos afflictions et dans nos peines, » a daigné considérer avec bonté l'excès de nos douleurs, et, par un trait admirable de sa providence, nous offrir d'une manière inattendue les moyens d'apporter remède à tant de maux, et de rétablir au sein de l'Eglise l'esprit d'union et de charité que « l'ancien ennemi des chré- « tiens, en semant l'ivraie parmi eux, » s'était efforcé d'affaiblir et d'éteindre.

Ce Dieu, « dont la miséricorde est in- « finie, et qui n'a pour son peuple que « des sentimens de paix, et non des dé- « sirs de vengeance, » a fait naître dans le cœur généreux de l'homme célèbre et juste qui exerce aujourd'hui la suprême magistrature dans la République française, le même désir de mettre un terme aux maux qu'elle éprouve, afin que la religion, rétablie par son secours, refleurît au milieu des douceurs de la paix, et que cette nation belliqueuse revînt, après ses triomphes, au centre unique de la foi.

A peine notre très-cher fils en Jésus-Christ, Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française, nous eut-il fait connaître qu'il agréerait une négociation dont le but serait le rétablis-

adjuvante, feliciter, restitueretur, gratias egimus Deo, cujus unius misericordiæ hoc nos beneficium acceptum referebamus. Itaque, ne nostro muneri ac studiis ejusdem primi Consulis deessemus, statim venerabilem fratrem archiepiscopum Corinthi ad ineundam tanti hujus negotii tractationem misimus. Qui cùm Parisios venisset, multis hinc inde discussis atque animadversis, tandem misit ad nos articulos quosdam sibi propositos.

Ad quos diligenter expendendos nos omni studio animum adjicientes, sententiam etiam audire voluimus congregationis VV. FF. nostrorum S. R. E. cardinalium, qui ad mentem suam de totà hàc causà nobis aperiendam sæpè coram nobis congregati, et voce et scripto quid sentirent nobis significaverunt.

Cùm autem in re tanti momenti illud præcipuè, ut decebat, curandum existimaverimus, ut vestigia pontificum prædecessorum sequeremur, propterea repetentes memorià ea quæ ab iisdem facta fuerant in extraordinariis temporum difficillimorum casibus, cùm gravissimæ populorum perturbationes exortæ intestinis motibus maximas nationes agitârunt, plura gravia et luctuosa accedisse comperimus, quæ ante oculos nostros posita, quâ agendi ratione uti possemus, nobis aliquo modo indicarent.

Igitur antedictæ congregationis VV. FF. nostrorum S. R. E. cardinalium sententiâ cognitâ, post sedulam considerationem propositæ conventioni, quâ ratione potuimus, duximus annuendum, atque apostolicam potestatem ad ea omnia proferre quæ extraordinariæ temporum rationes, atque bonum pacis et unitatis Ecclesiæ, à nobis postulaverunt,

Quin imò, adeò ingenti exarsimus desiderio Galliæ ad unitatem Sanctæ-Sedis feliciter revocandæ, ut cùm allatum ad nos esset, nonnullas formas propositæ conventionis, quam ad ven. fratrem archiepiscopum Corinthi remisimus, eâ interpretatione explicari, ut gallicanæ Reipublicæ circumstantiis non aptæ viderentur, atque exoptatæ unioni moram aliquam possent inferre, molestissimè animo nostro id ferentes, Lutetias mittere statuimus dilectum in Christo filium nostrum Herculem, Sanctæ-Agathæ ad Suburram

sement de la religion catholique en France, que notre premier mouvement a été d'en rendre graces à l'Eternel, auquel seul nous rapportions cet inestimable bienfait. Pour ne manquer ni à nos devoirs, ni aux désirs du premier Consul, nous nous hâtâmes d'envoyer à Paris notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, pour commencer de suite cette heureuse négociation. Après des discussions longues et difficiles, il nous renvoya les articles que le Gouvernement français lui avait définitivement proposés.

Après les avoir personnellement examinés, nous jugeâmes convenable de requérir l'avis d'une congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine. Ils se réunirent plusieurs fois devant nous, et nous exprimèrent leurs sentimens particuliers, tant de vive voix que par écrit.

Mais comme il convenait que, dans une matière de cette importance, nous eussions à cœur de suivre les traces de nos prédécesseurs, nous nous sommes rappelé ce qu'ils avaient fait dans les circonstances difficiles, au milieu des troubles et des révolutions qui agitaient les nations les plus florissantes, et nous avons trouvé dans leur conduite les moyens d'éclairer et de diriger la nôtre.

Nous crûmes, après ce mûr examen, et de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux membres de la congrégation, devoir accepter la convention proposée, de la manière la plus convenable, et de faire de la puissance apostolique l'usage que les circonstances extraordinaires du temps, le bien de la paix et de l'unité, pouvaient exiger de nous.

Nous avons fait plus encore, tant était grand notre désir de réunir la France avec le Saint-Siége; car à peine avons-nous appris que certaines formes de la convention proposée, et renvoyée par nous à l'archevêque de Corinthe, étaient expliquées de manière à ne pas convenir aux circonstances et à retarder l'union désirée, que, supportant avec peine ce malheureux délai, nous avons résolu d'envoyer à Paris notre cher fils en Jésus-Christ Hercule Consalvi, cardinal diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire-d'Etat. Il était un de ceux que

diaconem cardinalem Consalvi, atque à secretis nostri Statûs, qui (utpote unus ex eorum numero quos ad hanc rem congregatos in consilium adhibuimus, quique lateri nostro continuè in suo munere adhærens), optimè omnium et expositarum rerum intelligentiam, et veros animi nostri sensus poterat explicare, eam etiam illi facultatem impertientes, ubi necessitas postularet, in anteà dictis formis eas mutationes inducere quæ definitarum à nobis rerum substantiam integram retinentes, illarum executionem quàm celerrimam redderent, et faciliorem viam sternerent conventioni.

Quæ cùm à nobis commissa feliciter, Deo favente, sint peracta, indeque ab eo unà cum ven. fratre nostro archiepiscopo Corinthi, ac dilecto filio Fr. Carolo Caselli, ordinis Servorum Mariæ ex-generali, ex nostrâ parte, et dilectis in Christo filiis Josepho Bonaparte et Emmanuele Cretet, consiliariis statûs, necnon dilecto in Christo filio presbytero Stephano Bernier, parocho S. Laudi Andegavensis, ex parte gallicani regiminis, conventio inter nos ipsumque Galliarum Regimen Parisiis signata sit hæc à nobis, adhibitis in consilium VV. FF. S. R. E. cardinalibus, perscrutata diligenter atque examini supposita, cùm talis reperta sit ut nostrâ approbatione confirmari possit, nos, nullâ ampliùs morâ interpositâ, per apostolicas has litteras nota facimus ea omnia quæ à nobis constituta concessaque sunt ad religionis bonum, internæ Galliarum tranquillitatis conservationem consequendam, atque properandam illam tamdiù optatam pacem, ac unitatem quâ Ecclesia sancta in Domino gaudeat atque lætetur.

Atque illa in primis à gallicano regimine solemnis facta est declaratio, nimirùm recognoscere se religionem catholicam, apostolicam, romanam, eam esse religionem quam longè maxima Gallorum civium pars profitetur.

Neque verò haud dissimili modo nos ipsi recognovimus ex catholico cultu in Galliâ constituto, necnon ex particulari ejus professione quam faciunt Reipublicæ Consules, eamdem religionem maximam utilitatem maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore præstolari.

Quibus ita se habentibus, illud præ omnibus constitutum est ut religio

nous avions appelés dans notre conseil pour la décision de cette importante affaire; il avait sans cesse, à raison de ses fonctions, résidé près de nous; il pouvait mieux qu'aucun autre expliquer nos véritables sentimens. Nous lui avons délégué le pouvoir de faire, si la nécessité l'exigeait, dans la forme de la convention, les changemens convenables, en évitant d'altérer la substance des choses définies, et prenant les moyens les plus efficaces pour faciliter la prompte exécution du projet et la conclusion du traité.

Le ciel a daigné seconder ce pieux dessein. Une convention a été signée à Paris entre le cardinal ci-dessus désigné, notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, notre cher fils Fr. Charles Caselli, ex-général de l'ordre des Servites, de notre part; et, de la part du Gouvernement français, par nos chers fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Cretet, conseillers-d'État, et Etienne Bernier, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers. Cette convention a été mûrement examinée, tant par nous que par nos vénérables frères les cardinaux appelés dans notre conseil. Nous l'avons jugée digne de notre approbation; et afin que son exécution n'éprouve aucun retard, nous allons, par ces présentes, déclarer et notifier à tous ce qui a été respectivement convenu et arrêté pour le bien de la religion, la tranquillité intérieure de la France, et le retour heureux de cette paix, de cette unité salutaire qui va faire la consolation et la joie de l'Eglise.

Le Gouvernement français a déclaré d'abord qu'il reconnaissait que la religion catholique, apostolique et romaine, était celle de la grande majorité des citoyens français.

Nous avons reconnu, de notre côté, et de la même manière, que c'était de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en faisaient les Consuls actuels, que la religion avait déjà retiré et attendait encore le plus grand bien et le plus grand éclat.

Cette déclaration préalablement faite, il a été statué que la religion catholique,

catholica, apostolica, romana, liberè in Galliâ exerceatur. Illud etiam sancitum est ut publicus sit illius cultus, habitâ tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas Regimen pro publicâ tranquillitate necessarias existimabit.

apostolique et romaine, serait librement exercée en France, et que son culte serait public, en se conformant aux réglemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Deindè cùm illud maximè necessarium esse compertum sit, ut de episcopalibus sedibus ratio haberetur, hinc cùm gallicanum Regimen novam fieri gallicanarum diœcesium circumscriptionem se cupere nobis significaverit, collatis cum eo consiliis, nova à nobis gallicanarum diœcesium circumscriptio fiet, quæ mutuâ voluntatis conjunctione ita perficietur, ut spiritualibus catholicorum necessitatibus consultum sit.

Le principal objet qui devait après cela fixer notre attention, était les siéges épiscopaux. Le Gouvernement a déclaré vouloir une nouvelle circonscription des diocèses français : le Saint-Siége a promis de l'effectuer de concert avec lui, de telle manière que, suivant l'intention de l'un et de l'autre, cette circonscription nouvelle suffise entièrement aux besoins des fidèles.

Et quoniam tum propter novam hanc ipsam diœcesium circumscriptionem, tum propter alias gravissimas causas, omnia impedimenta removenda sunt quæ tanto operi perficiendo adversari possunt, propterea nos justæ persuasioni innixi gallicanarum ecclesiarum titulares episcopos ita animo esse comparatos, ut eidem religioni omnia sacrificia, ac vel ipsarum suarum sedium resignationem litare non sint detrectaturi (quod jamdiù quàm plurimi inter ipsos nunquam satis commendandis litteris ad rec. mem. prædecessorem nostrum datis die 3 maii 1791, ultro obtulerunt), prædictos titulares per nostras apostolicas litteras sollicitudinis plenas adhortabimur ut Ecclesiæ paci atque unitati consulant, significabimusque nos ab eorum quâ in religionem flagrant charitate, firmâ fiduciâ, eaque superiùs dicta sunt sacrificia expectare, ne ipsâ quidem sedium resignatione exceptâ, quæ Ecclesiæ bonum imperat.

Et comme il importe, tant à cause de la nouvelle circonscription des diocèses, que pour d'autres raisons majeures, d'éloigner tous les obstacles qui nuiraient au succès d'un si glorieux ouvrage, fermement convaincus que tous les titulaires des évêchés français feront à la religion le sacrifice de leurs siéges, plusieurs d'entre eux ayant déjà offert leur démission à notre vénérable prédécesseur Pie VI, dans leur lettre du 3 mai 1791, nous exhorterons ces mêmes titulaires, par un bref plein de zèle et de force, à contribuer au bien de la paix et de l'unité. Nous leur déclarerons que nous attendons avec confiance de leur amour pour la religion les sacrifices dont nous venons de parler, sans excepter celui de leurs siéges, que le bien de l'Église commande impérieusement.

Quâ hortatione præmissâ, eorumque cognitâ responsione, quam nostris conformem votis futuram esse haud dubitamus, opportuna media adhibebimus quibus religionis bono consulatur, atque ut, novâ circumscriptione peractâ, gallicani Gubernii vota impleantur, operam impendemus.

D'après cette exhortation et leur réponse, qui, comme nous n'en doutons pas, sera conforme à nos désirs, nous prendrons sans délai les moyens convenables pour procurer le bien de la religion, donner à la nouvelle division des diocèses son entier effet, et remplir les vœux et les intentions du Gouvernement français.

Archiepiscopos autem et episcopos novæ circumscriptionis diœcesibus præficiendos Consul primus gallicanæ Reipublicæ nominabit, nominationesque exhibebit intra tres menses qui promulgationem apostolicæ constitutionis consequentur.

Le premier Consul de la République nommera les évêques et archevêques de la circonscription nouvelle, dans les trois mois qui suivront la publication de notre bulle.

Nos verò iisdem nominatis institutionem canonicam dabimus juxta formas relatè ad Gallias ante regiminis commutationem statutas.

Eadem ratio servabitur tam in nominationibus, quàm in canonicâ institutione eorum qui in posterùm vacantibus sedibus substituentur.

Ut verò ne minimùm quidem dubitari possit de sensibus ac mente episcoporum (quanquam etiam sine ullius obligatione juramenti, juxta Evangelii præscripta, quid supremis præpositis debeant optimè noverint, atque implere teneantur), quò certiores sint de eorum fide atque obedientiâ Reipublicæ rectores, consensimus ut episcopi, antequam episcopale munus gerendum suscipiant, coram primo Consule juramentum fidelitatis emittant, quod erat in more positum ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum :

« Ego juro et promitto, ad sancta « Dei evangelia, obedientiam et fidelitatem gubernio per Constitutionem « gallicanæ Reipublicæ statuto. Item « promitto me nullam communicationem habiturum, nulli concilio inter « futurum, nullamque suspectam unionem neque intrà neque extrà conservaturum, quæ tranquillitati pu- « blicæ noceat; et si tam in diœcesi « meâ quàm alibi noverim aliquid in « Statûs damnum tractari, Gubernio « manifestabo. »

Iisdemque de causis consensimus ecclesiasticos secundi ordinis in eadem verba jurare coram auctoritatibus civilibus quæ à rectoribus Reipublicæ designabuntur.

Cùm inscrutabili consilio divinæ Providentiæ, quæ largitate donorum ubique diffunditur, cuncta regantur in mundo, pietati congruum, et publicæ quam optamus felicitati necessarium judicavimus, ut ad utilitatem salutemque Galliarum publicis precibus divinum auxilium imploretur. Idcirco in omnibus templis catholicorum quæ sunt in Galliâ, post divina officia his verbis orabitur:

Domine, salvam fac Rempublicam;

Domine, salvos fac Consules.

Constitutis diœcesibus, cùm omninò necesse sit limites etiam parochiarum constitui, earum circumscriptionem ab episcopis fieri volumus; quæ tamen circumscriptio suum non sortietur ef-

Nous conférerons à ceux qui seront ainsi nommés l'institution canonique dans les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

La même chose sera observée, tant dans la nomination que dans l'institution canonique à donner pour les évêchés qui vaqueront dans la suite.

Quoique l'on ne puisse douter des sentimens et des intentions des évêques, puisque, sans l'obligation d'aucune espèce de serment, l'Evangile seul suffit pour les astreindre à l'obéissance due aux Gouvernemens, néanmoins, pour que les chefs du Gouvernement soient plus assurés de leur fidélité et de leur soumission, notre intention est que tous les évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêtent, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage par rapport à eux avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à Dieu, sur les « saints évangiles, de garder obéissance « et fidélité au gouvernement établi par « la Constitution de la République fran- « çaise. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune li- « gue, soit au-dedans, soit au-dehors, « qui soit contraire à la tranquillité pu- « blique, et si, dans mon diocèse et ail- « leurs, j'apprends qu'il se trame quel- « que chose au préjudice de l'Etat, je le « ferai savoir au Gouvernement. »

Nous voulons également, et pour les mêmes raisons que les ecclésiastiques du second ordre prêtent le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

Et, comme tout est gouverné dans le monde par l'invisible main de la Providence, qui ne se fait sentir que par ses dons, nous avons cru qu'il convenait à la piété, et qu'il était nécessaire au bonheur public, qu'on implorât le secours de l'Eternel par des prières publiques; et il est convenu qu'après l'office, on récitera dans les églises catholiques la formule de prière suivante :

Domine, salvam fac rempublicam;

Domine, salvos fac Consules.

Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire que les limites des paroisses le soient également, nous voulons que les évêques en fassent une nouvelle distribution, qui néanmoins

fectum, nisi postquam Gubernii consensus accesserit.

Jus nominandi parochos ad episcopos pertinebit, qui tamen personas non seligent nisi iis dotibus instructas quas Ecclesiæ canones requirunt, atque (ut tranquillitas eò magis in tuto sit) Gubernio acceptas.

Cùm verò tum clericorum institutioni, tum episcoporum consilio, suæque ecclesiæ administrationi consulere necesse sit, illud non omisimus ut iidem episcopi unum habeant in cathedrali ecclesiâ capitulum, unumque seminarium in suâ quisque diœcesi, quamvis Gubernium ad dotationis obligationem non se adstringat.

Quamvis maximè desideraretur à nobis ut templa omnia iterùm sacris ministeriis exercendis catholicis redderentur, cùm tamen id perfici non posse videamus, satis habuimus quòd omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia aliaque non alienata, cultui necessaria, episcoporum dispositioni tradantur.

Constantes in proposito ad omnia sacrificia pro bono unitatis descendendi ad quæ salvâ religione descendi potest, ut etiam pro viribus nostris tranquillitati Galliarum cooperemur, quæ denuo totæ turbarentur si bona ecclesiastica alienata iterùm essent repetenda, et ut (quod potissimum est) felix catholicæ religionis restitutio fiat, prædecessorum nostrorum exempla sectantes, declaramus eos qui bona ecclesiastica alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque à nobis neque à romanis pontificibus successoribus nostris; ac consequenter proprietas eorumdem bonorum redditus, et jura iis inherentia immutabilia penès ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

Sed quoniam Galliarum ecclesiis veteri suo patrimonio privatis invenienda ratio aliqua est quâ suppleri episcoporum ac parochorum sustentationi ac decentiæ possit, Galliarum Gubernium in se recipit tum episcoporum, tum parochorum, quorum diœceses atque parochias nova circumscriptio complectitur, sustentationem quæ cujusque statum deceat.

n'aura d'effet qu'après avoir obtenu le consentement du Gouvernement.

Le droit de nommer les curés appartiendra aux évêques, qui ne pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par les saints canons; et, pour que la tranquillité publique soit de plus en plus assurée, elles devront être agréées par le Gouvernement.

Comme, en outre, il faut, dans l'Eglise, veiller à l'instruction des ecclésiastiques, et donner à l'évêque un conseil qui l'aide à supporter le fardeau de l'administration spirituelle, nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait, dans chaque cathédrale conservée, un chapitre, et dans chaque diocèse un séminaire, sans que le Gouvernement soit pour cela astreint à les doter.

Quoique nous eussions vivement désiré que tous les temples fussent rendus aux catholiques pour la célébration de nos divins mystères, néanmoins, comme nous voyons clairement qu'une telle condition ne peut s'exécuter, nous avons cru qu'il suffisait d'obtenir du Gouvernement que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et autres non aliénées, nécessaires au culte, fussent remises à la disposition des évêques.

Persévérant dans notre résolution de faire pour le bien de l'unité tous les sacrifices que la religion pouvait permettre, et de coopérer, autant qu'il était en nous, à la tranquillité des Français, qui éprouverait de nouvelles secousses si l'on entreprenait de redemander les biens ecclésiastiques, voulant surtout que l'heureux rétablissement de la religion n'éprouvât aucun obstacle, nous déclarons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques en France ne seront troublés, ni par nous, ni par nos successeurs, dans leur possession, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les revenus et droits y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayans-cause.

Mais les églises de France étant par là même dépouillées de leurs biens, il fallait trouver un moyen de pourvoir à l'honnête entretien des évêques et des curés: aussi le Gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendrait des mesures pour que les évêques et les curés de la nouvelle circonscription eussent une subsistance convenable à leur état.

Simili modo statutum est gallicanæ Reipublicæ Gubernium curaturum ut catholicis in Galliâ liberum sit si libuerit, ecclesiis consulere novis fundationibus.

Demum declaravimus recognoscere nos in primo Consule gallicanæ Reipublicæ eadem jura ac privilegia quibus apud Sanctam-Sedem fruebatur antiquum regimen.

Quòd si fortè eveniat ut aliquis ex successoribus hodierni primi Consulis catholicam religionem non profiteretur, eo casu super juribus et privilegiis superiùs memoratis, necnon super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus, respectu ipsius, nova conventio fiet.

Cùm itaque omnia et singula superiùs recensita, ex parte quidem nostrâ, ac nostro et Sedis apostolicæ nomine, à dilecto in Christo filio nostro Hercule Sanctæ Agathæ ad Suburram diacono cardinali Consalvi, à secretis nostri Statûs, necnon venerabili fratre Josepho archiepiscopo Corinthi, atque dilecto filio Carolo Caselli; ex parte verò et nomine gallicani Gubernii, à dilectis in Christo filiis Josepho Bonaparte et Emmanuele Cretet, consiliariis Statûs, necnon dilecto in Christo filio presbytero Stephano Bernier, parocho Sancti-Laudi Andegavensis, ejusdem Gubernii plenipotentiariis, Lutetiæ Parisiorum subscripta sint, cùmque post hujusmodi conventiones pacta et concordata in omnibus et singulis punctis, clausulis, articulis et conditionibus à præfatis subscripta, pro firmiori eorum subsistentiâ robur apostolicæ firmitatis adjicere, et auctoritatem solemniorem et decretum interponere necessarium sit:

Nos eâ spe freti fore ut Deus, qui dives est in misericordiâ, et à quo omne datum optimum, et omne donum perfectum, *studia nostra in sanctissimo hoc opere absolvendo, benigno favore prosequi dignetur, ac ut, omnibus amotis impedimentis atque dissidiis, vera pietas et religio majora suscipiant incrementa, sublatisque ex agro Dominico dissensionum seminibus abundantior in dies bonorum operum seges ad ipsius Dei laudem et gloriam, æternamque animarum salutem succrescat, de VV. FF. nostrorum S. R. E. cardinalium consilio et assensu, ac certâ scientiâ et maturâ deliberatione nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine, supradictas concessiones,*

Il a également promis de prendre des mesures convenables pour qu'il fût permis aux catholiques français de faire, s'ils le voulaient, des fondations en faveur des églises.

Enfin, nous avons déclaré reconnaître dans le premier Consul de la République française les mêmes droits et priviléges dont jouissait près de nous l'ancien gouvernement.

Il est convenu que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et priviléges mentionnés ci-dessus, et la nomination tant aux archevêchés qu'aux évêchés, seraient réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Toutes ces choses ayant été réglées, acceptées et signées à Paris, dans tous leurs points, clauses et articles, savoir : de notre part et au nom du Saint-Siége apostolique, par notre cher fils Hercule Consalvi, cardinal diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire-d'État; notre vénérable frère Joseph, archevêque de Corinthe, et notre cher fils Charles Caselli; et au nom du Gouvernement français, par nos chers fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Cretet, conseillers-d'État, et Étienne Bernier, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers, plénipotentiaires nommés à cet effet, nous avons jugé nécessaire pour leur plus parfaite exécution, de les munir, par une bulle solennelle, de toute la force et de toute l'autorité que peut avoir la sanction apostolique.

A ces causes, nous confiant *dans la miséricorde du Seigneur, qui est l'auteur de toute grace et de tout don parfait*, espérant de sa bonté qu'il daignera seconder d'une manière favorable les efforts de notre zèle pour la perfection de cet heureux ouvrage; désirant écarter tous les obstacles, étouffer toutes les dissentions, arracher du champ du Seigneur toute semence de discorde, afin que la religion et la vraie piété reçoivent de jour en jour de nouveaux accroissemens, et que la moisson des bonnes œuvres devienne de plus en plus abondante au milieu des chrétiens, pour la gloire de Dieu et le salut des ames, de l'avis et du consentement de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine,

conventiones, capitula, pacta et concordata tenore præsentium cohærenter ad peculiare chirographum super ipsis articulis appositum, adprobamus, ratificamus et acceptamus, illis apostolici muniminis et firmitatis robur et efficaciam adjungimus, omniaque in eis contenta ac promissa sincere et inviolabiliter ex nostra ejusque Sedis parte adimpletum et servatum iri, tam nostro quàm nostrorum successorum nomine promittimus ac spondemus.

Nolumus etiam paternæ nostræ charitatis non esse participes eos ecclesiasticos viros qui in sacris constituti matrimonia attentârunt, sive qui à proprio instituto publicè desciverunt; ideòque eorum respectu, ipsius etiam regiminis officiis obsecundantes, vestigia sequemur rec. mem. prædecessoris nostri Julii P. III, quemadmodum in nostris litteris in formâ brevis hâc eâdem die datis pro eorum spirituali salute providetur.

Monemus præctereà, et hortamur in Domino omnes et singulos archiepiscopos, episcopos, et locorum ordinarios, juxta novam gallicanarum diœcesium circumscriptionem canonicè instituendos, eorumque successores, itemque parochos, aliosque sacerdotes in vineâ Domini operarios, ut zelo secundùm scientiam non in destructionem, sed in ædificationem utentes, ac præ oculis habentes se ministros esse Christi, qui à prophetâ princeps pacis *cognominatus est, quique transiturus de hoc mundo ad Patrem*, pacem tanquam propriam hæreditatem apostolis et discipulis suis reliquit, ut omnes idem sentiant, collatisque in unum studiis, ea quæ pacis sunt ament atque sectentur, et quæcumque, *ut præfertur,* concessa, statuta et concordata fuerunt, accuratè ac diligenter servent atque custodiant.

Decernentes easdem præsentes litteras nullo unquam tempore de subreptionis et obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostræ, aut alio quocumque, quamvis magno aut inexcogitato defectu notari aut impugnari posse, sed semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, et inviolabiliter observari, debere;

de notre science certaine, pleine puissance et autorité, nous approuvons, ratifions et acceptons tous les susdits articles, clauses et conventions; nous leur donnons à tous notre sanction apostolique, conformément à celle que nous avons déjà donnée en particulier à l'exposition littérale de ces mêmes articles, et nous promettons, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, de remplir et fidèlement exécuter tout ce qu'ils contiennent.

Nous ne voulons pas qu'on regarde comme étrangers à notre sollicitude et à notre amour paternel, les ecclésiastiques qui, après la réception des ordres sacrés, ont contracté mariage ou abandonné publiquement leur état. Nous prendrons à leur égard, conformément aux désirs du Gouvernement, les mêmes mesures que prit en pareil cas, Jules III, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, comme nous le leur annonçons, par notre sollicitude pour leur salut, dans un bref donné par nous le même jour que les présentes.

Nous avertissons, en outre, et nous exhortons en Jésus-Christ, tous les archevêques, évêques et ordinaires des différens lieux, qui, d'après la circonscription nouvelle, recevront de nous l'institution canonique, ainsi que leurs successeurs, les curés et autres prêtres qui travaillent dans la vigne du Seigneur, à employer leur zèle selon la véritable science, non pour la destruction, mais pour l'édification des fidèles, se rappelant toujours qu'ils sont les ministres de Jésus-Christ, appelé par le prophète *prince de la paix,* et qui, prêt à passer de ce monde à son père, *a laissé cette même paix pour héritage à ses disciples; à vivre tous dans une union parfaite de sentimens, de zèle et d'affection; à n'aimer et ne rechercher que ce qui peut contribuer au maintien de la paix, et à observer religieusement tout ce qui a été convenu et statué,* ainsi qu'il est exprimé ci-dessus.

Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer dans aucun temps nos présentes lettres apostoliques comme subreptices, obreptices ou entachées du vice de nullité, d'intention ou de forme, ou de quelque autre défaut, quelque notable qu'on le suppose. Nous voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables, qu'elles sortent leur plein et entier effet, et qu'elles soient religieusement observées;

Non obstantibus synodalibus, et provincialibus generalibusque conciliis, vel specialibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis ac nostris, et apostolicæ cancellariæ regulis, præsertim de jure quæsito non tollendo, necnon quarumcumque ecclesiarum, capitulorum, monasteriorum, aliorumque piorum locorum fundationibus, etiam confirmationibus, etiam confirmatione apostolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis, privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, cæterisque contrariis quibuscumque: quibus omnibus et singulis, illorum tenores pro expressis et ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permensuris, ad præmissorum effectum dumtaxat specialiter et expressè derogamus.

Præterea, quia difficile foret præsentes litteras ad singula in quibus de eis fides facienda fuerit, loca deferri, eâdem apostolicâ auctoritate decernimus et mandamus ut earum transumptis etiam impressis, manu tamen publici notarii subscriptis, et sigillo alicujus personæ in ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis, plena ubique fides adhibeatur, perinde ac si dictæ presentes litteræ forent exhibitæ, vel ostensæ; et insuper irritum quoque et inane decernimus, si secus super his à quoquam, quâvis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis, approbationis, ratificationis, acceptionis, derogationis, decreti, statuti, mandati et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctam-Mariam-Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo primo, decimo octavo calendas septembris, pontificatûs nostri anno secundo.

A card. prodat.

R. card. BRASCHIUS DE HONESTIS.

Visa de Curiâ, J. MANASSEI.

Loco plumbi.

F. LAVIZZARIUS.

Nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou généraux, des constitutions du Saint-Siége, réglemens apostoliques, règles de la chancellerie romaine, surtout celles qui ont pour but de n'ôter à aucune église un droit acquis, les fondations des églises, chapitres, monastères et autres lieux de piété, quelles qu'elles soient et quelque confirmées qu'elles puissent être par l'autorité du Saint-Siége ou toute autre, les priviléges, indults, et lettres apostoliques accordées, confirmées ou renouvelées qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes, et auxquelles dispositions, comme si elles étaient littéralement exprimées ici, nous déclarons expressément déroger en faveur de celles-ci, qui demeureront à jamais dans toute leur force.

Et comme il serait presque impossible que nos lettres apostoliques parvinssent dans tous les lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues et observées, notre intention est et nous voulons que l'on regarde comme authentiques et que l'on ajoute foi à tous les exemplaires qui seront imprimés, signés d'un officier public, et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité; et nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait au préjudice des présentes, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que ce soit, et quelle que soit son autorité.

Nous défendons à qui que ce soit de contredire, enfreindre ou altérer le présent acte de concession, approbation ratification, acceptation, dérogation, décret et statut, émané de notre libre volonté, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant et éternel, et celle des bienheureux apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation 1801, le 18 des calendes de septembre, la seconde année de notre pontificat.

A. card. prodat.

R. card. BRASCHI-ONESTI.

Visa de Curiâ. J. MANASSEI.

Lieu ✝ du plomb.

F. LAVIZZARI.

Reliquum nunc illud est, ut vos Deo optimo maximo, tanti beneficii auctori, debitas grates rependentes, et singulari studio illis devincti per quos est illud in vos profectum, unitati spiritûs in vinculo pacis, *publicæque tranquillitati servandæ sollicitam operam collocetis.*

Datum Parisiis, ex ædibus nostræ residentiæ, hâc die 9 aprilis 1802.

Joannes-Baptista *cardinalis* CAPRARA, *legatus.*

J. A. SALA, *apostolicæ legationis secretarius.*

Il ne nous reste plus qu'à rendre les actions de graces qui sont dues au Dieu tout-puissant et infiniment bon, premier auteur d'un aussi grand bien, à être fidèlement attachés à ceux qui vous l'ont procuré, à demeurer *unis entre vous par le lien de la paix,* et à mettre tous vos soins pour le maintien de la tranquillité publique.

Donné à Paris, maison de notre résidence, cejourd'hui 9 avril 1802.

J. B. card. CAPRARA, légat.

J. A. SALA, secrétaire de la légation apostolique.

---

29 GERMINAL *an* 10 (19 avril 1802). — *Arrêté qui ordonne la publication d'un bref concernant l'institution des nouveaux évêques.* (III, Bull. CCXVIII, nº 1995; *Mon. du* 18 *thermidor an* 10.)

Art. 1er. Le bref donné à Rome, le 29 novembre 1801, et qui donne au cardinal légat le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques, sera publié sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, franchises et maximes de l'Eglise gallicane.

2. Ledit bref sera transcrit, en latin et en français, sur les registres du Conseil d'Etat, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil: il sera inséré au Bulletin des Lois.

Breve quo datur cardinali legato potestas novos episcopos instituendi.

PIUS P. VII.

Ad futuram rei memoriam.

Quoniam, favente Deo, spes nobis affulget assequendi ut in omnibus locis dominio gallicanæ Reipublicæ ad præsens subjectis unitas sanctæ matris Ecclesiæ redintegretur, et catholica religio reflorescat; in quem finem, per nostras apostolicas sub plumbo hâc ipsâ die datas litteras, de novo ereximus atque statuimus decem metropolitanas et quinquaginta espicopales ecclesias; videlicet; archiepiscopalem Parisiensem cum suffraganeis, Versailliensi, Meldensi, Ambianensi, Atrebatensi, Cameracensi, Suessionensi, Aurelianensi et Trecensi; archiepiscopalem Bituricensem cum suffraganeis, Lemovicensi, Claromontensi et Sancti-Flori; archiepiscopalem Lugdunensem cum suffraganeis, Mimatensi, Gratianopolitanâ, Valentinensi et Camberiensi; archiepiscopalem Rhotomagensem cum suffraganeis, Ebroïcensi, Sagiensi, Bajocensi et

Bref qui donne au cardinal légat le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques.

PIE VII, pape.

Pour en conserver le souvenir.

Comme Dieu a bien voulu faire luire à nos yeux l'espérance de voir l'unité de notre sainte mère l'Eglise se rétablir, et la religion fleurir dans tous les pays actuellement soumis à la République française; et nous, par nos lettres apostoliques, scellées en plomb, expédiées en ce même jour, ayant, à cet effet, érigé de nouveau et fondé dix églises métropolitaines et cinquante églises épiscopales; savoir: l'archevêché de Paris et ses suffragans, les évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes; l'archevêché de Bourges et ses suffragans, Limoges, Clermont et Saint-Flour; l'archevêché de Lyon et ses suffragans, Mende, Grenoble, Valence et Chambéri; l'archevêché de Rouen et ses suffragans, Evreux, Séez, Baïeux et Coutances; l'archevêché de Tours et ses suffragans, le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et

Constantiensi provinciæ Rothomagensis; archiepiscopalem Turonensem cum suffraganeis, Cenomanensi, Andegavensi, Rhedonensi, Nannetensi, Corisopitensi, Venetensi et Briocensi; archiepiscopalem Burdegalensem cum suffraganeis, Engolismensi, Pictaviensi et Rupellensi; archiepiscopalem Tolosanam cum suffraganeis, Cadurcensi, Agennensi, Carcassonensi, Montispessulani et Bajonensi; archiepiscopalem Aquensem cum suffraganeis, Avenionensi, Dignensi, Niciensi et Adjacensi; archiepiscopalem Bisuntinam cum suffraganeis, Augustodunensi, Argentinensi, Divionensi, Nanceiensi et Metensi; et archiepiscopalem Mechlinien-sem cum suffraganeis, Tornacensi, Gandavensi, Namurcensi, Leodiensi, Aquisgranensi, Trevirensi et Moguntinâ; ad quas digni et idonei ecclesiastici viri erunt à primo ipsius Reipublicæ Consule nominandi, et à nobis ac pro tempore existentibus romanis pontificibus successoribus nostris approbandi, et, servatis formis jampridem constitutis, canonicè instituendi, juxta conventionem per similes apostolicas sub plumbo litteras nuper confirmatam; et quoniam temporis ac circumstantiarum ratio omnino postulat ut supradictæ omnes ecclesiæ, tam metropolitanæ quàm episcopales, de utili atque idoneo pastore absque ullâ vel minimâ morâ respectivè provideantur, et idcircò spatium nominè suppetit nec habendi notitiam de nominationibus à dicto primo Consule faciendis, nec alia hìc in urbe gerendi quæ in similibus peragi solent; nos attentis gravissimis causis animum nostrum dignè moventibus, ut omnia arceantur pericula, et impedimenta tollantur quæ conceptam tanti boni spem irritam fortasse et fructu prorsus vacuam redderent, salvâ tamen in posterum remanente debitâ præfatæ conventionis observantiâ, motu proprio et ex certâ scientiâ, deque maturâ deliberatione ac apostolicæ potestatis plenitudine, dilecto filio nostro Joanni-Baptistæ, *S. R. E. presbytero cardinali* Caprara, *ad carissimum in Christo filium nostrum* Napoleonem Bonaparte, *primum Galliarum Reipublicæ Consulem, gallicanamque nationem, nostro et apostolicæ Sedis de latere legato, potestatem et auctoritatem in hoc tantummodò peculiari casu impertimur, ut ipse nominationes ad præfatas archiepiscopales et episcopales ecclesias,*

Saint-Brieuc; l'archevêché de Bordeaux et ses suffragans, Angoulême, Poitiers et La Rochelle; l'archevêché de Toulouse et ses suffragans, Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne; l'archevêché d'Aix et ses suffragans, Avignon, Digne, Nice et Ajaccio; l'archevêché de Besançon et ses suffragans, Autun, Strasbourg, Dijon, Nanci et Metz; l'archevêché de Malines et ses suffragans, Tournai, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence; églises auxquelles le premier Consul de la même République nommera des personnes ecclésiastiques dignes et capables, qui seront approuvées et instituées par nous, et, après nous, par les pontifes romains nos successeurs, suivant les formes depuis long-temps établies, ainsi qu'il est dit dans la convention approuvée en dernier lieu par de semblables lettres apostoliques, scellées en plomb: attendu que les circonstances où nous nous trouvons, exigent impérieusement que toutes les églises métropolitaines et épiscopales soient respectivement pourvues, sans aucun délai quelconque, d'un pasteur capable de les gouverner utilement; que d'ailleurs nous ne pouvons pas être instruits assez promptement des nominations que doit faire le premier Consul, ni remplir à Rome les formalités qu'on a coutume d'observer en pareil cas: mus par de si justes et si puissans motifs, voulant écarter tous les dangers et faire disparaître tous les obstacles qui pourraient frustrer et faire évanouir les espérances que nous avons conçues d'un aussi grand bien, sans néanmoins déroger en rien, pour l'avenir, à l'observation de la convention mentionnée; de notre propre mouvement, science certaine, et mûre délibération, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous donnons, pour cette fois seulement, à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal prêtre de la sainte Eglise romaine, notre légat *à latere*, et celui du Saint-Siége apostolique auprès de notre très-cher fils en J.-C. Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française, et près du peuple français, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même les nominations que doit faire le premier Consul, pour lesdites églises archiépiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis leur érection, et aussi la faculté et le pouvoir de préposer respectivement en notre nom, auxdites églises archiépiscopales et épiscopales, et d'instituer, pour les gouver-

à primævâ earum erectione nunc vacantes, à supradicto primo Consule faciendas excipere; et constito sibi priùs per diligens examen et per assuetum eâ summariâ formâ quâ fieri possit informativum processum, de fidei doctrinæ et morum integritate, de religionis zelo, de judiciis apostolicæ Sedis subjectione, deque verâ idoneitate, juxta nostram instructionem, cujuslibet ecclesiastici viri sic nominati, unumquemque eorum, etiamsi doctoratûs gradu non insignitum, memoratis archiepiscopalibus et episcopalibus ecclesiis nostro nomine respectivè præficere et ad illas instituere possit ac valeat. Plurimùm autem in ipsius Joannis-Baptistæ cardinalis legati prudentiâ, doctrinâ et integritate confisi, pro certò habemus neminem ad archiepiscopalem vel episcopalem dignitatem ullo unquam modo ipsum fore admissurum, qui, requisitis ad id necessariis, juxta canonicas leges non sit apprimè suffultus.

Eidem insuper cardinali legato omnem facultatem et auctoritatem tribuimus, ut per se vel per quemcumque alium antistitem ab eo specialiter deputandum, et gratiam ac communionem Sedis apostolicæ habentem, accitis et ad hoc assistentibus vel aliis duobus episcopis, vel duobus abbatibus, seu dignitatibus aut canonicis, sive in horum defectu etiam duobus simplicibus presbyteris, cuicumque ex archiepiscopis et episcopis, sic, ut præfertur, canonicè instituendis, emissis priùs à quolibet fidei professione et fidelitatis debito juramento, consecrationis munus impendere liberè ac licitè similiter possit ac valeat, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, aliisque omnibus et singulis, etiam expressâ et individuâ mentione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam-Majorem, sub annulo Piscatoris, die 29 *novembris* 1801, *pontificatûs nostri anno secundo.*

PIUS P. VII.

Concordat cum suo originali: J.-B. *card.* CAPRARA.

Loco sigilli.

J. A. SALA, *apostolicæ legationis secretarius.*

ner, des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré, par un diligent examen et par le procès d'information, que l'on abrégera suivant les circonstances, de l'intégrité de la foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugemens du siége apostolique, et de la véritable capacité de chaque personne ecclésiastique ainsi nommée, le tout conformément à nos instructions. Pleins de confiance en la prudence, la doctrine et l'intégrité dudit Jean-Baptiste, cardinal légat, nous nous tenons assuré que jamais il n'élevera à la dignité archiépiscopale ou épiscopale aucune personne qui n'aurait pas toutes les qualités requises.

Nous accordons de plus au même cardinal légat toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse librement et licitement, ou par lui-même, ou par tout autre évêque en communion avec le Saint-Siége, par lui spécialement délégué, donner la consécration à chacun des archevêques et évêques qui vont être institués comme il vient d'être dit, après que chacun d'eux aura fait sa profession de foi, et prêté le serment de fidélité; se faisant accompagner et assister, dans cette cérémonie, de deux autres évêques, ou de deux abbés, dignitaires ou chanoines, ou même, à leur défaut, de deux simples prêtres, nonobstant les constitutions, réglemens apostoliques et toutes autres choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention expresse et individuelle.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 29 novembre 1801, la seconde année de notre pontificat.

PIE P. VII.

Certifié conforme à l'original: J.-B. card. CAPRARA, légat.

Place du sceau.

J. A. SALA, secrétaire de la légation apostolique.

29 GERMINAL an 10 (19 avril 1802). — *Arrêté qui ordonne la publication d'une bulle contenant la nouvelle circonscription des diocèses français.* (III, Bull. CCXVIII, nº 1996; *Mon. du 18 thermidor an* 10.)

Voy. *ordonnance du* 31 *octobre* 1822.

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 3 des calendes de décembre 1801, contenant la nouvelle circonscription des diocèses français, sera publiée, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, franchises et maximes de l'Eglise gallicane.

2. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres du Conseil-d'Etat, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du Conseil: elle sera insérée au Bulletin des Lois.

Decretum et Bulla novæ circumscriptionis diœcesium.

Nos, Joannes-Baptista, tituli Sancti-Honuphrii, sanctæ romanæ Ecclesiæ presbyter, cardinalis Caprara, archiepiscopus, episcopus Æsinus, sanctissimi domini nostri Pii P. VII, et sanctæ Sedis apostolicæ, ad primum Galliarum Reipublicæ Consulem à latere legatus,

Universis Galliarum populis, salutem in Domino.

Cùm sanctissimus dominus noster Pius, divinâ Providentiâ P. VII, ad restituendum in Galliis publicum catholicæ religionis cultum et Ecclesiæ unitatem servandam, conventionem à plenipotentiariis Sanctitatis Suæ et Gubernii gallicanæ Reipublicæ Parisiis initam, per apostolicas sub plumbo litteras, incipientes, Ecclesia Christi, *sub datum Romæ apud Sanctam-Mariam-Majorem, anno Incarnationis Dominicæ* 1801, 18 *calendas septembris, anno pontificatûs ejus secundo, solemniter confirmaverit, in iisque apostolicis litteris inter cætera illud quoque decretum sit novam esse faciendam circumscriptionem gallicanarum diœcesium, hinc Sanctitas Sua ad eamdem circumscriptionem peragendam decenit per apostolicas sub plumbo litteras tenoris sequentis, videlicet:*

Pius, *episcopus, servus servorum Dei.*

Ad perpetuam rei memoriam.

Qui Christi Domini vices in terris gerere, atque Ecclesiam Dei regere constitutus est, omnes occasiones arripere, omnique opportunitate quæ ei offeratur, uti debet, quâ possit et fideles ad Ecclesiæ sinum adducere, et omnia

Décret et bulle pour la nouvelle circonscription des diocèses.

Nous, Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat *à latere* de notre saint Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier Consul de la République française,

A tous les Français, salut en notre Seigneur.

Pie VII, par la divine Providence, souverain Pontife, voulant concourir au rétablissement du culte public de la religion catholique, et conserver l'unité de l'Eglise en France, a solennellement confirmé par ses lettres apostoliques, scellées en plomb, commençant par ces mots: *Ecclesia Christi,* et données à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 18 des calendes de septembre, l'an de l'Incarnation 1801, le second de son pontificat, la convention conclue entre les plénipotentiaires de sa Sainteté et ceux du Gouvernement français; et comme dans ces mêmes lettres sa Sainteté a ordonné qu'il serait fait une nouvelle circonscription des diocèses français, elle a enfin voulu procéder à cette nouvelle circonscription par les lettres apostoliques scellées en plomb, dont la teneur suit:

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

Le pontife qui remplit sur la terre les fonctions de représentant de J.-C., et qui est établi pour gouverner l'Eglise de Dieu, doit saisir avidement toutes les occasions qui se présentent, et tout ce qu'elles offrent d'utile et de favorable pour ramener

quæcumque timentur pericula evitare, ne, occasione amissâ, spes amittatur etiam ea bona ampliùs assequendi quibus catholica religio juvari possit.

Hæ fuerunt causæ quæ nos superioribus mensibus ad conventionem inter hanc apostolicam Sedem et primum Consulem Reipublicæ gallicanæ ineundam impulerunt; et eædem cogunt nunc ad cætera illa progredi, quæ si differentur, et gravissimis damnis catholicam religionem affectam videre, et dilapsam spem illam omnem in quam haud temerè ingressi sumus, catholicam unitatem in Galliâ retinendi dolere deberemus.

In tanto hoc bono Ecclesiæ comparando cùm statuissemus, et novam circumscriptionem diœcesium in Galliâ faciendam, et in totis quàm latè expatent regionibus quæ nunc temporali dominationi Reipublicæ gallicanæ subjacent, decem ecclesias metropolitanas et quinquaginta episcopales esse erigendas, quarum singulis possent à primo ejusdem Reipublicæ Consule tribus mensibus qui proximi promulgationem litterarum nostrarum consequerentur, idonei viri ecclesiastici nominari ac digni quos consuetis, ut antea, formis, nos canonicè archiepiscopos sive episcopos earum ecclesiarum institueremus, minimè putabamus futurum ut nos cogi deberemus derogare assensibus legitimorum pastorum qui pridem ecclesias illas ac diœceses obtinebant, quæ nunc omnes juxta novam circumscriptionem immutatæ, novis pastoribus à nobis donandæ sunt. Quinimò sperabamus, veteres omnes legitimos antistites, tanto præsertim à nobis studio atque amore ad vetera ipsorum merita magna atque præclara novo hoc sacrificio augenda excitatos litteris amantissimis nostris, quod maxime flagitabamus, statim responsuros, et sponte ac liberè ecclesias suas in manibus nostris resignaturos.

Sed quoniam nunc magnâ cum animi nostri ægritudine in eo sumus, ut ex unâ parte et si liberæ dimissiones multorum episcoporum ad nos venerint, multorum tamen aut nondum allatæ sint, aut litteræ allatæ quæ rationes quærunt quibus differi hoc sacrificium

les fidèles dans le sein de l'Église, et prévenir les dangers qui pourraient s'élever; afin que l'occasion perdue ne détruise pas la juste espérance de procurer à la religion les avantages qui peuvent contribuer à son triomphe.

Tels sont les motifs qui, dans les derniers mois, nous ont engagé à conclure et signer une convention solennelle entre le Saint-Siége et le premier Consul de la République française. Ce sont encore ces mêmes motifs qui nous obligent à prendre maintenant une délibération ultérieure sur ce même objet, qui, si elle était plus long-temps différée, entraînerait après elle de très-grands malheurs pour la religion catholique, et nous ferait perdre cet espoir flatteur que nous n'avons pas témérairement conçu de conserver l'unité catholique au milieu des Français.

Pour procurer un aussi grand bien, nous avons, dis-je, résolu de faire une nouvelle circonscription des diocèses français, et d'établir dans les vastes États qui sont aujourd'hui soumis à la République française, dix métropoles et cinquante évêchés. Le premier Consul doit nommer à ces siéges, dans les trois mois qui suivront la publication de nos lettres apostoliques, des hommes capables et dignes de les occuper; et nous avons promis de leur donner l'institution canonique dans les formes usitées pour la France avant cette époque. Mais nous étions bien éloignés de penser que nous fussions pour cela obligés de déroger au consentement des légitimes évêques qui occupaient précédemment ces siéges, vu que leurs diocèses devaient être totalement changés par la nouvelle circonscription, et recevoir de notre part de nouveaux pasteurs. Nous les avions invités d'une manière si pressante, par nos lettres remplies d'affection et de tendresse, à mettre, par ce dernier sacrifice, le comble à leurs mérites précédemment acquis, que nous espérions recevoir de leur part la réponse la plus prompte et la plus satisfaisante; nous ne doutions pas qu'ils ne remissent librement et de plein gré leurs titres et leurs églises entre nos mains.

Cependant nous voyons avec la plus vive amertume que, si, d'un côté, les libres démissions d'un grand nombre d'évêques nous sont parvenues, d'un autre côté celles de plusieurs autres évêques ont éprouvé du retard, ou leurs lettres n'ont eu pour objet que de développer les mo-

possit. Ex aliâ verò cùm maximum periculum sit ne, si tanta res longiùs differatur, spoliatâ diutiùs suis pastoribus Galliâ, non solùm religionis restitutio differatur, sed omnia, quod maximè timendum est, in deterius convertantur, atque spes omnes nostræ ad nihilum recidant; postulat apostolici ministerii nostri ratio, ut nos, in tanto rei christianæ discrimine, cæteris rationibus omnibus, quamvis gravibus, unitatis ac religionis causâ, quæ omnium potissima est judicanda, postpositis, ad ea deveniamus quæ ad opus tam laudabile tamque Ecclesiæ salutare conficiendum omninò necessaria sunt.

tifs qui tendent à retarder leur sacrifice. Vouloir adopter ces délais, ce serait exposer la France, dépouillée de ses pasteurs, à de nouveaux périls : non-seulement le rétablissement de la religion catholique serait retardé, mais, ce qui est surtout à craindre, sa position deviendrait de jour en jour plus critique et plus dangereuse, et nos espérances s'évanouiraient insensiblement. Dans cet état de choses, c'est pour nous un devoir, non-seulement d'écarter les dangers qui pourraient s'élever, mais encore de préférer à toute considération, quelque grave qu'elle puisse être, la conservation de l'unité catholique et celle de la religion, et de faire, sans délai, tout ce qui est nécessaire pour consommer l'utile et glorieux ouvrage de sa restauration.

Nos itaque, audito consilio plurium venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium, derogamus expressè cuicumque assensui legitimorum archiepiscoporum, episcoporum et capitulorum respectivarum ecclesiarum, ac aliorum quorumlibet ordinariorum; et perpetuò interdicimus iisdem quodcumque exercitium cujusvis ecclesiasticæ jurisdictionis, nullius roboris declarantes quidquid quispiam eorum sit attentaturus, ita ut eæ ecclesiæ, et respectivæ earum diœceses, sive integræ, sive ex parte, juxta novam peragendam circumscriptionem, et haberi debeant et sint reverà prorsus liberæ, ut de iis nos constituere ac disponere eâ formâ possimus quæ infrà à nobis indicabitur.

C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous dérogeons à tout consentement des archevêques et des évêques légitimes, des chapitres et des différentes églises, et de tous autres ordinaires. Nous leur interdissons l'exercice de toute juridiction ecclésiastique, quelle qu'elle soit. Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun d'eux pourrait faire dans la suite en vertu de cette juridiction; en sorte que les différentes églises archiépiscopales, épiscopales et cathédrales, et les diocèses qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie, suivant la nouvelle circonscription qui va être établie, doivent être regardés, et sont dans la réalité, libres et vacans, de telle sorte que l'on puisse en disposer de la manière qui sera ci-dessous indiquée.

Habentes igitur prorsus pro expressis et integrè insertis omnia et singula quæ præsentibus litteris necessariò exprimenda et inserenda forent, supprimimus, annullamus et perpetuò extinguimus titulum, denominationem, totumque statum præsentem infrà scriptarum ecclesiarum archiepiscopalium et episcopalium, unà cum respectivis earum capitulis, juribus, privilegiis et prærogativis cujuscumque generis, nimirùm:

Considérant donc comme exprimé de droit, dans les présentes lettres apostoliques, tout ce qui doit y être nécessairement contenu, nous déclarons annuler, supprimer et éteindre à perpétuité tout l'état présent des églises archiépiscopales et épiscopales ci-après désignées; avec leurs chapitres, droits, priviléges et prérogatives, de quelque nature qu'ils soient; savoir :

Archiepiscopalis Parisiensis cum suis episcopalibus suffraganeis, Carnotensi, Meldensi, Aurelianensi, Blesensi;

L'église archiépiscopale de Paris avec ses suffragans, les évêchés de Chartres, Meaux, Orléans et Blois;

Item, archiepiscopalis Remensis, et ejus suffraganearum, Suessionensis, Catalaunensis, Silvanectensis, Bellovacensis, Laudunensis, Ambianensis, Noviomensis, Boloniensis;

L'archevêché de Reims avec ses suffragans, les évêchés de Soissons, Châlons-sur-Marne, Senlis, Beauvais, Laon, Amiens, Noyon et Boulogne;

Item, archiepiscopalis Bituricensis,

L'archevêché de Bourges avec ses suf-

et ejus suffraganearum, Claromontensis, Lemovicensis, Aniciensis, Tutelensis et Sancti-Flori;

Item, archiepiscopalis Lugdunensis, et ejus suffraganearum, Æduensis, Lingonensis, Matisconensis, Cabillonensis, Divionensis, et Sancti-Claudii;

Item, archiepiscopalis Rotomagensis, et ejus suffraganearum, Bajocensis, Abrincensis, Ebroïcensis, Sagiensis, Lexoviensis et Constanciensis provinciæ Rothomagensis;

Item, archiepiscopalis Senonensis, et ejus suffraganearum, Trecensis, Autissiodorensis, Bethlemitanæ et Nivernensis;

Item, archiepiscopalis Turonensis, et ejus suffraganearum, Cenomanensis, Andegavensis, Rhedonensis, Nannetensis, Corisopitensis, Venetensis, Leonensis, Trecorensis, Briocensis, Macloviensis et Dolensis;

Item, archiepiscopalis Albiensis, et ejus suffraganearum, Ruthenensis, Castrensis provinciæ Albiensis, Cadurcensis, Vabrensis et Mimatensis;

Item, archiepiscopalis Burdegalensis, et ejus suffraganearum, Agennensis, Engolismensis, Xantonensis, Pictaviensis, Petragoricensis, Condomiensis, Sarlatensis, Rupellensis et Lucionensis;

Item, archiepiscopalis Auxitanensis, et ejus suffraganearum, Aquensis provinciæ Auxitanæ, Lectorensis, Convenarum, Conseranensis, Adurensis, Vazatensis, Tarbiensis, Olorensis, Lascurrensis et Bajonensis;

Item, archiepiscopalis Narbonensis, et ejus suffraganearum, Biterrensis, Agathensis, Nemausensis, Carcassonensis, Montispessulani, Lodovensis, Uticensis, Sancti-Pontii Thomeriarum, Electensis, Alesiensis et Elnensis;

Item, archiepiscopalis Tolosanæ, et ejus suffraganearum, Montisalbani, Mirapicensis, Vaurensis, Rivensis, Lumbariensis, Sancti-Papuli et Appamiarum;

Item, archiepiscopalis Arelatensis, et ejus suffraganearum, Massiliensis, Sancti-Pauli-Tricastinensis, Tolonensis, et Aurajacensis;

Item, archiepiscopalis Aquensis in provinciâ Provinciæ, et ejus suffraganearum, Aptensis, Regensis, Forojuliensis, Vapincensis, et Sistaricensis;

Item, archiepiscopalis Viennensis in Delphinatu, et ejus suffraganearum,

fragans, les évêchés de Clermont, Limoges, le Puy, Tulle et Saint-Flour;

L'archevêché de Lyon avec ses suffragans, les évêchés d'Autun, de Langres, Mâcon, Châlons-sur-Saône, Dijon et Saint-Claude;

L'archevêché de Rouen et ses suffragans, les évêchés de Baïeux, Avranches, Évreux, Séez, Lizieux et Coutances;

L'archevêché de Sens avec ses suffragans, les évêchés de Troyes, Auxerre, Bethléem et Nevers;

L'archevêché de Tours avec ses suffragans, les évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes, Saint-Pol-de-Léon, Treguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Dol;

L'archevêché d'Albi et ses suffragans, les évêchés de Rodès, Castres, Cahors, Vabres et Mende;

L'archevêché de Bordeaux avec ses suffragans, les évêchés d'Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Périgueux, Condom, Sarlat, La Rochelle et Luçon;

L'archevêché d'Auch et ses suffragans, les évêchés de Dax, Lectoure, Comminges, Conserans, Aire, Bazas, Tarbes, Oléron, Lescar et Baïonne;

L'archevêché de Narbonne et ses suffragans, les évêchés de Beziers, Agde, Nîmes, Carcassonne, Montpellier, Lodève, Uzès, Saint-Pons, Alet, Alais et Elne ou Perpignan;

L'archevêché de Toulouse et ses suffragans, les évêchés de Montauban, Mirepoix, Lavaur, Rieux, Lombez, Saint-Papoul et Pamiers;

L'archevêché d'Arles avec ses suffragans, les évêchés de Marseille, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Toulon et Orange;

L'archevêché d'Aix et ses suffragans, les évêchés d'Apt, Riez, Fréjus, Gap et Sisteron;

L'archevêché de Vienne dans le ci-devant Dauphiné et ses suffragans, les évê-

Gratianopolitanæ, Vivarensis, Valentinensis, Diensis, Maurianensis et Gebennensis;

Item, archiepiscopalis Ebredunensis, et ejus suffraganearum, Dignensis, Grassensis, Venciensis, Glandatensis, Senecensis et Niciensis;

Item, archiepiscopalis Cameracensis, et ejus suffraganearum, Atrebatensis, Audomarensis, Tornacensis et Namurcensis;

Item, archiepiscopalis Bisuntinæ et ejus suffraganeæ Bellicensis;

Item, archiepiscopalis Trevirensis, et ejus suffraganearum, Metensis, Tullensis, Virdunensis, Nanceiensis et Sancti-Deodati;

Item, archiepiscopalis Moguntinæ;

Item, archiepiscopalis Avenionensis, et ejus suffraganearum, Carpentoractensis, Vasionensis et Cavallicensis;

Item, archiepiscopalis Mechliniensis, et episcopalium Argentinensis, Leodiensis, Iprensis, Gandavensis, Antuerpiensis, Ruremundensis et Brugensis;

Item, archiepiscopalis Tarantasiensis, et episcopalium Camberiensis, Marianensis et Acciensis, Adjacensis, Sagonensis, Nebbiensis et Aleriensis:

Ita ut (deleto etiam omni jure metropolitico cujuscumque metropolitani ubicumque existentis) omnes supradicti archiepiscopatus et episcopatus cum abbatiis, etiamsi ex verè essent nullius, cum separato territorio et jurisdictione, haberi debeant in posterum tamquam non ampliùs in primo ipsorum statu existentes, quia aut omnimodè extincti, aut in novam formam erigendi.

Derogamus item cuicumque assensui illorum archiepiscoporum, episcoporum, capitulorum ac quorumque ordinariorum, quorum ecclesiæ ac diœceses, cùm contineantur ex parte in supradictâ extensione dominii gallicani, ex hoc tempore haberi debebunt perpetuò exemptæ ac separatæ à quâcumque jurisdictione, jure ac prerogativâ prædictorum archiepiscoporum, episcoporum, capitulorum aliorumque ordinariorum, ac hoc ut respectivæ earum partes applicari, uniri atque corporari possint cum ecclesiis ac diœcesibus novâ circumscriptione (ut infrà) erigendis; firmis tamen remanentibus juribus, privilegiis ac jurisdictione ipsorum archiepiscoporum, episcoporum, capitulorum ordinariorum in eâ parte territoriorum

chés de Grenoble, Viviers, Valence, Die, Maurienne et Genève;

L'archevêché d'Embrun et ses suffragans, les évêchés de Digne, Grasse, Vence, Glandève, Senez et Nice;

L'archevêché de Cambrai et ses suffragans, les évêchés d'Arras, Saint-Omer, Tournay et Namur;

L'archevêché de Besançon et son suffragant, l'évêché de Belley;

L'archevêché de Trèves et ses suffragans, les évêchés de Metz, Toul, Verdun, Nanci et Saint-Diez;

L'archevêché de Mayence;

L'archevêché d'Avignon et ses suffragans, les évêchés de Carpentras, Vaison et Cavaillon;

L'archevêché de Malines, les évêchés de Strasbourg, Liége, Ypres, Gand, Anvers, Ruremonde et Bruges;

L'archevêché de Tarentaise, et les évêchés de Chambéri, Mariana, Accia, Ajaccio, Sagone, Nebbio et Aleria:

En sorte que, sans en excepter le droit des métropolitains, quels qu'ils soient, et quelque part qu'ils soient, tous les susdits archevêchés, évêchés, abbayes même indépendantes, et dont le territoire n'appartiendrait à aucun évêché, doivent être considérés, avec leur territoire et leur juridiction, comme n'existant plus dans leur premier état, parce que ces titres ou sont restreints, ou vont être érigés sous une nouvelle forme.

Nous dérogeons en outre à tout consentement des archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires qui ont une partie de leur territoire sous la domination française. Nous déclarons cette partie du territoire, à dater de ce jour, exempte de leur juridiction à perpétuité, et séparée de tout droit, autorité ou prérogative exercés par lesdits archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, en sorte qu'elle puisse être remise et incorporée aux églises et diocèses qui vont être érigés en vertu de la nouvelle circonscription, comme il sera expliqué ci-dessous; sauf néanmoins la juridiction, les droits et prérogatives des mêmes archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, pour cette partie de leur diocèse qui n'est pas soumise à la domination

quæ dominationi gallicanæ non subjacet (quod idem decernimus relatè ad eas metropolitanas et cathedrales ecclesias quas suprà nominatim suppressimus et extinximus, si eæ fortè partem aliquam suarum diœcesium habent extra fines actualis territorii gallicanæ reipublicæ); reservatâ nobis curâ prospiciendi in posterum tum partibus illarum diœcesium quæ pridem ab episcopis gallicanis regebantur atque in aliorum principum ditione nunc constitutæ sunt, tum etiam cathedralibus ecclesiis quæ extra limites dicti gallicani territorii existentes, antea suffraganeæ essent antiquorum Galliæ archiepiscoporum, quæque, in novo hoc rerum ordine, suo metropolitano carere inveniantur.

Volentes nunc necessariam constitutionem ecclesiastici regiminis catholicorum subditorum Reipublicæ gallicanæ exequi, prout etiam nobis primus Consul ejusdem gallicanæ Reipublicæ se desiderare significavit, apostolicis hisce nostris litteris de novo constituimus et erigimus decem ecclesias metropolitanas, itemque quinquaginta ecclesias episcopales pro totidem archiepiscopis et episcopis, nimirum:

Ecclesiam archiepiscopalem Parisiensem, et ecclesias episcopales Versalliensem, Meldensem, Ambianensem, Atrebatensem, Cameracensem, Suessionensem, Aurelianensem et Trecensem, quas ei in suffraganeas assignamus;

Ecclesiam archiepiscopalem Bituricensem, cum ecclesiis episcopalibus Lemovicensi, Claromontensi et Sancti-Flori, quas ei in suffraganeas assignamus;

Ecclesiam archiepiscopalem Lugdunensem, et ecclesias episcopales Mimatensem, Gratianopolitanam, Valentinensem et Camberiensem, quas ei in suffraganeas assignamus;

Ecclesiam archiepiscopalem Rothomagensem, cum ecclesiis episcopalibus Ebroicensi, Sagiensi, Bajocensi, et Constantiensi provinciæ Rothomagensis, quas ei in suffraganeas assignamus;

Ecclesiam archiepiscopalem Turonensem, et episcopales Cenomanensem, Andegavensem, Rhedonensem, Nannetensem, Corisopitensem, Venetensem et Briocensem, quas ei in suffraganeas assignamus;

française. Nous nous réservons de pourvoir dans la suite, tant au gouvernement de la partie de ces diocèses qui était ci-devant régie par des évêques français, et qui maintenant dépend d'un prince étranger, qu'à celui des églises cathédrales qui, situées au-delà du territoire français, étaient autrefois suffragantes des anciens archevêques français, et se trouvent, par le nouvel état de choses, privées de leur métropolitain.

Notre dessein étant de terminer, suivant les désirs que nous a exprimés le premier Consul de la République française, l'établissement du régime ecclésiastique dans tout ce qui est urgent et nécessaire, nous déclarons établir, et par les présentes lettres nous érigeons de nouveau en France, dix églises métropolitaines et cinquante siéges épiscopaux, savoir :

L'église métropolitaine et archiépiscopale de Paris, et les nouveaux évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes, que nous lui assignons pour suffragans;

L'archevêché de Bourges, et les nouveaux évêchés de Limoges, Clermont et Saint-Flour, que nous lui assignons pour suffragans;

L'archevêché de Lyon, et les nouveaux évêchés de Mende, Grenoble, Valence et Chambéri, que nous lui assignons pour suffragans;

L'archevêché de Rouen, et les nouveaux évêchés d'Evreux, Séez, Baïeux et Coutances, que nous lui assignons pour suffragans;

L'archevêché de Tours, et les nouveaux évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc, que nous lui assignons pour suffragans;

Ecclesiam archiepiscopalem Burdegalensem, cum episcopalibus Engolismensi, Pictaviensi et Rupellensi, quas ei in suffraganeas assignamus;

Ecclesiam archiepiscopalem Tolosanam, et episcopales Cadurcensem, Agennensem, Carcassonensem, Montispessulani et Bajonensem, quas ei in suffraganeas assignamus;

Ecclesiam archiepiscopalem Aquensem, cum episcopalibus Avenionensi, Dignensi, Niciensi et Adjacensi, quas ei in suffraganeas assignamus;

Ecclesiam archiepiscopalem Bisuntinam, et episcopales Augustodunensem, Divionensem, Nancciensem et Metensem, quas ei in suffraganeas assignamus;

Ecclesiam archiepiscopalem Mechliniensem, cum episcopalibus Tornacensi, Gandavensi, Namurcensi, Leodiensi, Aquisgranensi, Trevirensi et Moguntinâ, quas ei in suffraganeas assignamus.

Mandamus igitur dilecto filio nostro Joanni-Baptistæ *S. R. E. presbytero, cardinali* Caprara, *ad carissimum in Christo filium nostrum* Napoleonem Bonaparte, *primum Galliarum Reipublicæ Consulem, gallicanamque nationem nostro et apostolicæ Sedis de latere legato, ut is juxta has nostras prædictarum ecclesiarum tam archiepiscopalium quàm episcopalium erectiones procedens ad eas constituendas, cum congruâ unicuique archiepiscopo et episcopo præstandâ assignatione, decernat tum sanctos titulares patronos sub quorum invocatione in unâquâque ecclesiâ metropolitanâ ac cathedrali templum majus erit appellandum, tum dignitates et canonicos cujuscumque capituli juxta præscriptum sacrorum conciliorum efformandi, tum singularum diœcesium circuitum novosque fines; clarè atque distinctè omnia explicans atque constituens singulis decretis quæ ab eo emitti debebunt in actis omnibus conficiendis quæ ad singulas quas diximus ecclesias, tam decem archiepiscopales, quàm quinquaginta episcopales, peculiariter pertinebunt.*

Ad quod præstandum amplissimas quasque ei facultates, etiam subdelegandas, impertimur, necessarias atque opportunas ad probanda statuta respectivorum capitulorum, ad concedendum iisdem choralia insignia quæ iis convenire arbitrabitur, ad veteres parœcias sive supprimendas, sive arctio-

L'archevêché de Bordeaux, et les nouveaux évêchés d'Angoulême, Poitiers et La Rochelle, que nous lui assignons pour suffragans;

L'archevêché de Toulouse, et les nouveaux évêchés de Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Baïonne, que nous lui assignons pour suffragans;

L'archevêché d'Aix, et les nouveaux évêchés d'Avignon, Digne, Nice et Ajaccio, que nous lui assignons pour suffragans;

L'archevêché de Besançon, et les nouveaux évêchés d'Autun, Strasbourg, Dijon, Nanci et Metz, que nous lui assignons pour suffragans;

L'archevêché de Malines, et les nouveaux évêchés de Tournai, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence, que nous lui assignons pour suffragans.

Nous mandons en conséquence et nous ordonnons à notre cher fils Jean-Baptiste-Caprara, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, notre légat *à latere* et celui du Saint-Siége près de notre très-cher fils en J.-C. Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française, et près du peuple français, qu'il ait à procéder de suite à l'établissement des églises archiépiscopales et épiscopales que nous venons d'ériger, suivant la forme que nous avons adoptée dans cette érection, en assignant à chacun des archevêques et évêques ce qui doit lui appartenir: en assignant le patron ou titulaire spécial de chaque diocèse sous l'invocation duquel la principale église est consacrée à Dieu, les dignités et membres de chaque chapitre qui doit être formé suivant les règles prescrites par les saints conciles; l'arrondissement et les limites précises de chacun des diocèses, le tout expliqué par lui de la manière la plus claire et la plus distincte, dans tous les décrets ou actes qu'il fera pour l'établissement desdits archevêchés, au nombre de dix, et des cinquante autres évêchés.

Nous lui conférons à cet effet les pouvoirs les plus amples, avec la faculté de les subdéléguer. Nous lui donnons, en outre, toute l'autorité dont il a besoin pour approuver et confirmer les statuts des chapitres, pour leur accorder les marques distinctes au chœur qui peuvent leur convenir; pour supprimer les anciennes

ribus limitibus circumscribendas, sive latioribus amplificandas, et ad novas novis finibus erigendas, itemque ad omnes controversias dijudicandas quæ suboriri unquam possent in exequendis iis quæ per has litteras nostras apostolicas declarata sunt; ac generatim ad ea omnia efficienda quæ per nos ipsos effici possent, ut per erectionem prædictarum ecclesiarum archiepiscopalium atque episcopalium, itemque per erectionem, ut primùm commodè fieri poterit, seminariorum, ac per constitutionem necessariarum parœciarum cum assignatione congruæ cuilibet parocho, spiritualibus necessitatibus omnium illorum catholicorum quàm citiùs atque opportuniùs provideatur. Ut verò, in potestate faciendâ præfato Joanni-Baptistæ *cardinali legato procedendi per se ad omnia quæ ad constitutionem prædictarum ecclesiarum archiepiscopalium atque episcopalium necessaria erunt, quin priùs ea definita ut moris est, à Sede apostolicâ constituantur, nihil aliud optamus, nisi ut tanti momenti res eâ celeritate quæ maxime necessaria est, omnino conficiatur, ità eidem cardinali mandamus ut mittere ad nos curet exemplaria singula authentica actorum omnium hujus constitutionis quæ ab eo deinde conficientur.*

Confidimus autem pro eâ doctrinæ, prudentiæ, consilii laude quâ præstat, supradictum Joannem-Baptistam, *cardinalem legatum, rectissimis nostris studiis obsecuturum, omnemque operam adhibiturum ut, meliori quâ fieri ratione possit, re totâ ad exitum quem optamus perductâ, hoc tantum bonum quod nos catholicæ religioni parare omni studio contendimus, auxiliante Deo, tandem aliquando consequi possimus. Præsentes autem litteras, et in eis contenta et statuta quæcumque, etiam ex eo quòd quilibet, in præmissis seu in eorum aliquo jus aut interesse habentes vel habere prætendentes etiam quomodolibet in futurum, cujusvis statûs, ordinis, præeminentiæ et ecclesiasticæ vel mundanæ dignitatis sint, etiam specificâ et individuâ mentione et expressione digni illis non consenserint, seu quòd aliqui ex ipsis ad præmissa minimè vocati, vel etiam nullimodè aut non satis vel sufficienter auditi fuerint, aut ex aliâ quâlibet, etiam læsionis, vel aliàs juridicâ, et privilegiatâ ac privilegiatissimâ causâ, colore, prætextu et capite, etiam in corpore juris clauso, nullo*

paroisses, les resserrer dans des bornes plus étroites, ou leur en donner qui soient plus étendues, en ériger de nouvelles, et leur assigner de nouvelles limites; pour décider toutes les contestations qui pourraient s'élever dans l'exécution des dispositions consignées dans nos présentes lettres apostoliques, et généralement le pouvoir de faire tout ce que nous ferions nous-mêmes pour pourvoir le plus promptement possible aux pressans besoins des fidèles catholiques de France, par l'érection desdites églises archiépiscopales et épiscopales, par l'établissement des séminaires, dès qu'il sera possible, et par celui des paroisses devenues nécessaires, en leur assignant une portion convenable à toutes. Mais, en autorisant ledit Jean-Baptiste cardinal légat à faire par lui-même tout ce qui sera nécessaire pour l'établissement desdites églises archiépiscopales et épiscopales, avant même que tout cela ait été, suivant la coutume, réglé par le Saint-Siége, comme nous n'avons d'autre but que de consommer par ce moyen cette importante affaire avec toute la célérité qu'elle exige, nous enjoignons à ce même cardinal de nous adresser des exemplaires authentiques de tous les actes relatifs à cet établissement qui seront faits par lui dans la suite.

Nous attendons avec confiance de la réputation de doctrine, de prudence et de sagesse dans les conseils, que s'est si justement acquise ledit Jean-Baptiste cardinal-légat, qu'il remplira nos justes désirs, et mettra tout en œuvre pour que cette affaire majeure soit conduite par les meilleurs moyens possibles à une heureuse fin, conformément à nos vœux, et que nous en retirerons enfin, par le secours de l'Eternel, tout le bien que nous avons voulu, par nos efforts, procurer à la religion catholique en France. Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et ordonnent, ne puissent être impugnés, sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt dans la totalité ou partie du contenu desdites lettres, soit pour le présent ou le futur, de quelque état, ordre, prééminence ecclésiastique ou dignité séculière qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse ou personnelle, n'y ont pas consenti, ou que quelques-uns d'eux n'ont pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'ont pas été suffisamment entendus dans leur dires, ou ont éprouvé quelque lésion, quelque

unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostræ, aut interesse habentium consensûs, aliove quolibet defectu quantùmvis magno, inexcogitato, substantiali et substantialissimo, sive etiam ex eo quòd in præmissis solemnitates et quæcunque alia, forsan servanda et adimplenda, minimè servata et adimpleta, seu causæ propter quas præsentes emanaverint, non satis adductæ, verificatæ et justificatæ fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis vel prætextibus, notari, impugnari, aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari, aut in controversiam vocari, seu adversùs eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque juris vel facti aut justitiæ remedium impetrari; easque omnino subquibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis, vel declarationibus generalibus vel specialibus, etiam motu, scientiâ et potestatis plenitudine paribus quomodolibet ac quibusvis de causis pro tempore factis minimè comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse et fore, et tanquam ex pontificiæ providentiæ officio et motu proprio, certâ scientiâ deque apostolicæ potestatis plenitudine nostris factas et emanantes, omnimodâ firmitate perpetuò validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum perpetuò et inviolabiliter observari, ac earumdem ecclesiarum sic, ut præfertur, noviter erectarum episcopis, capitulis et canonicis, aliisque quorum favorem præsentes nostræ litteræ concernunt, perpetuis futuris temporibus plenissimè suffragari debere, eosdemque super præmissis omnibus et singulis, vel illorum causâ, ab aliquibus quâvis auctoritate quomodolibet molestari, perturbari, inquietari vel impediri posse, neque ad probationem seu verificationem quorumcumque in iisdem præsentibus nostris litteris narratorum nullatenus unquam teneri, nec ad id in judicio vel extrà cogi seu compelli posse: et si secus super his à quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsus inane esse et fore, pari auctoritate volumus atque decernimus, non obstantibus de jure quæsito non tollendo, de

puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelques priviléges même extraordinaires qu'ils aient, quelques couleurs, prétextes ou citations de droit même inconnu qu'ils emploient pour appuyer leurs réclamations. Ces mêmes lettres ne pourront également être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité, ou du défaut d'intention de notre part, ou de consentement de la part des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantiel, ou même très-substantiel, qu'on puisse le supposer, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, que ce qui devait être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes n'ont pas été suffisamment déduits, assez vérifiés ou expliqués, soit enfin pour toute autre cause et sous tout autre prétexte. Le contenu de ces lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, suspendu, restreint, limité ou remis en discussion; il ne sera allégué contre elles ni le droit de restitution dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale, ou tout autre moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révocative, suspensive, limitative, dérogative ou modifiante, établie par toute espèce de constitutions, décrets, ou déclarations générales ou spéciales, même émanés de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motif ou temps que ce soit : nous statuons au contraire et nous ordonnons, en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées de ces clauses, qu'elles sortiront à perpétuité leur entier effet, qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent de quelque manière que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, et généralement à tous ceux qu'elles auront pour objet, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes, que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit : ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérification des présentes, pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors pour raison de leurs

suppressionibus committendis ad partes vocatis quorum interest, aliisque nostris et cancellariæ apostolicæ regulis, necnon dictarum ecclesiarum per nos ut præfertur, suppressarum et extinctarum, etiam confirmatione apostolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis et consuetudinibus etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis, concessionibus et donationibus eisdem ecclesiis, ut præfertur, suppressis et extinctis; aut quibuscumque personis quâcumque ecclesiasticâ vel mundanâ dignitate fulgentibus, quantùmvis specificâ et individuâ mentione dignis, etiam romanorum pontificum prædecessorum nostrorum sub quibuscumque formis et verborum tenoribus, etiam motu simili, et de apostolicæ potestatis plenitudine seu consistorialiter in contrarium præmissorum concessis et emanatis, et longissimi ac immemorabilis temporis usu, possessione, seu quasi exercitis atque præscriptis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus et formis specialis, specifica et individua mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores, ac si de verbo ad verbum, nihil penitùs omisso, et formâ in illis traditâ observatâ inserti forent, præsentibus pro expressis habentes, ad præmissorum omnium et singulorum effectum latissimè et plenissimè, ac specialiter et expressè, ex certâ scientiâ motuque et potestatis plenitudine paribus derogamus et derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus etiam ut ipsarum præsentium transumptis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo, alicujus personæ in ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides ubique adhibeatur quæ ipsis præsentibus adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

dispositions. Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelle que fût son autorité, entreprendre le contraire, nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les dispositions référées dans les chapitres de droit, sur la conservation du droit acquis, sur la nécessité de consulter les parties intéressées quand il s'agit de suppressions, et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, ainsi que toutes les clauses de l'érection et fondation des églises que nous venons de supprimer et d'éteindre les constitutions apostoliques, synodales, provinciales, celles même des conciles généraux faites ou à faire, les statuts, coutumes même immémoriales, priviléges, indults, concessions et donations faites aux églises supprimées par ces présentes, quand bien même tous ces actes auraient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par toutes autres personnes élevées en dignité civile ou ecclésiastique, quelque grandes et quelque dignes d'une mention spéciale qu'on les suppose, fut-ce même nos prédécesseurs, les pontifes romains, sous quelques formes et dans quelques expressions qu'aient paru les décrets ou concessions contraires aux présentes, quand bien même elles seraient émanées du Saint-Siége, en consistoire, du propre mouvement et de la plénitude de puissance de nos prédécesseurs; et auraient acquis un droit d'exercice et de prescription, par le laps, l'usage et la possession continue depuis un temps immémorial; auxquelles constitutions, clauses, actes et droits quelconques, nous dérogeons par ces présentes et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'elles n'aient pas été insérées ou spécifiées expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur expression : voulant de notre propre mouvement, connaissance et pleine puissance, que les présentes aient la même force que si la teneur des constitutions à supprimer, et celle des clauses spéciales à observer, y étaient nommément et de mot à mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraire. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire ou officier public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées et montrées en original.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ suppressionis, extinctionis, erectionis, constitutionis, concessionis, impertitionis facultatum, subjectionis, commissionis, mandati, decreti, derogationis, et voluntatis, infringere, vel ei ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam-Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo primo, tertio kalendas decembris, pontificatûs nostri anno secundo.

A card. prodat.

R. card. BRASCHIUS DE HONESTIS.

Visâ de Curiâ. J. MANASSEI.

Loco + plumbi.

F. LAVIZZARIUS.

Hinc est quod nos obtemperantes mandatis sanctissimi domini nostri, ac utentes facultatibus à Sanctitate Suâ nobis specialiter delegatis, prævià suppressione, extinctione et respectivâ dismembratione, à Sanctitate Suâ ut suprà factis, et salvis omnibus et singulis dispositionibus et ordinationibus in præfatis litteris apostolicis contentis, præsertim quod ad eas metropolitanas et cathédrales ecclesias quarum diœcesium partes extra fines actualis territorii gallicanæ Reipublicæ existunt, necnon earum ecclesiarum suorumque capitulorum jura, privilegia, et jurisdictionem, itemque quod ad episcopos qui extra ejusdem territorii limites reperiuntur, quique anteà veteribus gallicanis archiepiscopis tanquam eorum suffraganei subdebantur, de quibus omnibus deinde Sanctitas Sua apostolicâ auctoritate statuet atque decernet quidquid magis opportunum judicabit, præsentis decreti nostri tenore ad ea omnia procedimus quæ à Sanctitate Suâ in iisdem apostolicis litteris supplenda perficiendaque nobis committuntur, ut nova decem archiepiscopalium et quinquaginta episcopalium ecclesiarum in regionibus quæ nunc temporali dominationi Reipublicæ gallicanæ subjacent, erectio à Santitate Suâ ut suprà facta, numeris omnibus absolvatur, justis Gubernii votis, cum quo, collatis

Qu'il ne soit donc permis, à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette bulle de suppression, extinction, érection, établissement, concession, distribution des pouvoirs, commission, mandement, décret, dérogation et volonté. Si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation 1801, le 3 des calendes de décembre, la seconde année de notre pontificat.

A. card. prodat.

R. card. BRASCHI-ONESTI.

Visa de Curiâ. J. MANASSEI.

Lieu + du plomb.

F. LAVIZZARI.

Nous donc, pour obéir aux ordres de notre très-saint Père, et usant des facultés qu'il nous a spécialement déléguées, les suppressions, extinctions et démembremens respectifs ayant été préalablement faits par les lettres apostoliques précitées, nous procédons par le présent décret à tout ce que notre très-saint Père nous a ordonné d'accomplir, et qui est encore nécessaire pour que la nouvelle érection par lui faite de dix églises archiépiscopales et de cinquante églises épiscopales dans les pays actuellement soumis à la République française, soit amenée à son entière exécution, pour que le Gouvernement français, avec qui l'on a conféré et l'on s'est entendu sur tout ce qui est fait pour le rétablissement de la religion catholique en France, voie ses justes désirs satisfaits, et enfin pour que la convention passée entre Sa Sainteté et le même Gouvernement reçoive son plein et entier effet, sans préjudice des réglemens et dispositions contenus dans ces lettres, principalement pour ce qui concerne les églises métropolitaines et cathédrales qui ont une partie de leurs diocèses hors du territoire actuel de la République française, et les droits, priviléges et juridiction de ces églises et de leurs chapitres, comme aussi pour tout ce qui regarde les évêques qui se trouvent hors des limites de ce même territoire, et qui étaient auparavant soumis

consiliis, omnia quæ ad restituendam in Galliis catholicam religionem pertinent acta sunt, respondeatur; conventio denique inter eamdem Sanctitatem Suam Guberniumque ipsum inita suum sortiatur effectum.

Ac primùm, quoniam à Sanctitate Suâ omne onus in nos transfusum est, circuitum novosque fines singularum diœcesium decernendi, et clarè atque distinctè ea omnia quæ ad eosdem pertinent explicandi, illud juxta receptam et constantissimè servatam ab apostolicâ Sede praxim et consuetudinem in hanc rem esset à nobis præstandum, ut singulorum locorum ac paræciarum ex quibus unaquæque coalescere debet diœcesis, diligens hoc loco enumeratio perficeretur, ne ullo unquam tempore de ipsis limitibus, et super exercitio spiritualis jurisdictionis à singulis antistibus exercendæ, exoriri dubium possit, utque propterea omnis inter conterminos episcopos controversiæ præcidatur occasio; nunc tamen neque paræciarum mentio fieri potest, cùm nova earum erectio et divisio peragi debeat ab archiepiscopis et episcopis in suâ respectivè diœcesi, postquam canonicè fuerint instituti, juxta facultatem à sanctissimo domino nostro iisdem tributam in supradictis apostolicis litteris incipientibus, Ecclesia Christi; *neque temporis angustiæ patiuntur ut loca singillatim enumeremus omnia ex quibus singularum diœcesium territorium constare debebit.*

Ne igitur tantis gallicanarum ecclesiarum necessitatibus diutiùs opem et auxilium differamus, utque celeriùs et ejusdem Sanctitatis Suæ votis, et repetitis gallicani Gubernii postulationibus, et catholicorum omnium precibus ac desideriis satisfaciamus, eam, tot utilitatibus propositis, inire cogimur rationem, quâ rem omnem explicare, retentis aliquo pacto Sedis apostolicæ regulis et consuetudinibus, expeditissimè possimus.

Ratio autem quam in circuitu novisque diœcesium finibus decernendis sequimur, hæc est: quoniam scilicet singularum diœcesium novæ circumscriptionis territorium complecti debebit unam aut plures ex provinciis sive regionibus gallicanis, idcircò earum provinciarum seu regionum appellationem interea sequemur in designandis locorum spatiis intra quæ cujuslibet me-

aux anciens archevêques français, en qualité de suffragans; sur quoi Sa Sainteté décidera et statuera, par son autorité apostolique, ce qu'elle jugera convenable.

Et, d'abord, Sa Sainteté nous ayant laissé entièrement le soin d'assigner à chaque diocèse son arrondissement et ses nouvelles limites, et d'expliquer d'une manière claire et distincte tout ce qui y a rapport, conformément à la pratique constamment observée par le Saint-Siége, nous eussions fait ici une énumération exacte de tous les lieux et de toutes les paroisses dont chaque diocèse devra être formé, pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever dans la suite sur les limites ou sur l'exercice de la juridiction spirituelle de chaque évêque, et pour ôter ainsi toute occasion de litige entre les évêques des diocèses qui seront limitrophes : mais, dans le moment, il est impossible de faire aucune mention des paroisses, attendu que les archevêques et les évêques, dès qu'ils auront été canoniquement institués, seront obligés, chacun dans son diocèse, d'en faire une nouvelle érection, une nouvelle division (d'après le pouvoir qui leur est donné par Sa Sainteté dans ses lettres précitées, commençant par ces mots, *Ecclesia Christi*), et que, d'ailleurs, les circonstances impérieuses et la brièveté du temps qui nous pressent, ne permettent pas de nommer en particulier tous les lieux qui devront former le territoire de chaque diocèse.

Nous sommes donc forcés, pour ne pas laisser plus long-temps sans secours les églises de France dans les nécessités urgentes où elles se trouvent, pour accélérer l'accomplissement des vœux de Sa Sainteté, des demandes du Gouvernement français, des prières et des désirs de tous les catholiques; nous sommes, dis-je, forcés, par tant de raisons, à chercher le moyen le plus court de fixer et d'expliquer toutes choses, sans nous écarter entièrement des règles et des coutumes observées par le Saint-Siége.

Nous avons donc résolu de déterminer l'arrondissement et les nouvelles limites de chaque diocèse de la manière que nous allons l'expliquer. Comme l'étendue de chaque diocèse de la nouvelle circonscription doit comprendre un ou plusieurs départemens de la France, nous emploierons la dénomination des mêmes départemens pour désigner le territoire dans lequel chaque église métropolitaine et ca-

tropolitanæ et cathedralis ecclesiæ eorumque antistitum jurisdictio sese continere debebit.

Hunc verò actum, novorum antistitum auxilio et adjunctâ paræciarum omnium et locorum in unâquâque diœcesi contentorum descriptione, tunc pleniùs exactiùsque perficiemus, cùm ii, secundùm ea quæ ab iisdem diligenter postulabimus, quidquid ad idem opus numeris omnibus absolvendum necessarium erit nobis suppeditabunt.

Ut autem unà et brevitati et perspicuitati inserviamus, singulis metropolitanis et cathedralibus, ut suprà, erectis, propriam metropolitanam et cathedralem respectivè ecclesiam, titulosque sanctorum patronorum sub quorum invocatione appellandæ erunt, præfigemus; nominaque provinciarum seu regionum adjungemus, quarum integram extensionem, præter ipsam civitatem in quâ metropolitana vel cathedralis erecta est, pro diœcesi singulis supradictis ecclesiis intendimus assignare.

Itaque ad majorem omnipotentis Dei gloriam, beatissimæ Virginis Mariæ, quam inclyta gallicana natio ut patronam præcipuè veneratur, sanctorumque quos singulæ diœceses in patronos pariter habebunt, honorem, itemque ad catholicæ religionis conservationem et incrementum, utentes facultatibus nobis ut suprà tributis, metropolitanarum et cathedralium ecclesiarum titulos, novarumque gallicanarum diœcesium limites in subjecto elencho describimus atque assignamus, eumdem tenentes ordinem quem Sanctitas Sua in designandis novis metropolitanis cum suis suffraganeis ecclesiis secuta est.

(Sequitur elenchus.)

thédrale, ainsi que leurs évêques titulaires, devront restreindre leur juridiction.

Nous donnerons ensuite à cet acte toute la perfection dont il est susceptible, lorsque nous aurons connaissance des paroisses et de tous les lieux contenus dans chaque diocèse, et que les nouveaux évêques pourront nous prêter leur secours, et nous procurer, sur la demande que nous ne manquerons pas de leur faire, tous les moyens de rendre ce même acte aussi régulier et aussi parfait qu'il peut l'être.

Mais, afin de nous exprimer en peu de mots et avec clarté, nous assignerons respectivement aux métropoles et cathédrales érigées par les lettres apostoliques ci-dessus, une église métropolitaine et cathédrale qui leur soit propre, et les titres des saints patrons sous le nom desquels elles seront désignées; nous y joindrons les noms des départemens que nous avons intention d'assigner en entier pour diocèse auxdites métropoles ou cathédrales, outre la ville où l'église cathédrale ou métropolitaine sera érigée.

En conséquence, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, que l'illustre nation française révère comme sa principale patrone, et de tous les saints qui seront également donnés pour patrons à chaque diocèse, et en même temps pour la conservation et l'accroissement de la religion catholique, usant des facultés ci-dessus accordées, nous traçons et nous déterminons, dans le tableau qui suit, les titres des églises métropolitaines et cathédrales, et les limites des nouveaux diocèses de France, dans le même ordre que Sa Sainteté a suivi en désignant les nouvelles églises métropolitaines avec leurs évêchés suffragans.

(*Suit le tableau.*)

Elenchus ecclesiarum metropolitanarum et cathedralium, cum nominibus Sanctorum titularium Patronorum sub quorum invocatione in unâquâque ecclesiâ metropolitanâ et cathedrali templum majus erit appellandum; itemque nomina provinciarum seu regionum quarum extensionem et circuitum unaquæque diœcesis pro suo territorio ejusque limitibus habebit.

METROPOLITANÆ et cathedrales.		*INVOCATIONES sanctorum titularium patronorum.*	*LIMITES DIŒCESIUM.*
Metropolitana	PARISIENSIS. . .	*Beatæ Mariæ Virg. in cœlum assumptæ.*	1. *Provincia seu reg. Sequanæ.*
Suffraganeæ.	*Versalliensis.* . .	*S. Ludovici, Franciæ regis.*	2. *Sequanæ et Œsiæ, Eburæ et Liderici.*
	Meldensis	*S. Stephani, protomartyr.*	2. *Sequanæ et Matronæ, itemque Matronæ.*
	Ambianensis . . .	*Beatæ Mariæ Virginis.* . .	2. *Suminæ, Œsiæ.*
	Atrebatensis. . . .	*Beatæ Mariæ Virginis* . .	1. *Freti Gallici.*
	Cameracensis. . .	*Beatæ Mariæ Virginis* . .	1. *Septentrionis.*
	Suessionensis. . .	*SS. Gervasii et Protasii, M.*	1. *Axonæ.*
	Aurelianensis. . .	*S. Crucis D. N. J. C.* . . .	2. *Amnis Lidericini, Liderici et Cari.*
	Trecensis	*SS. Petri et Pauli, apost.*	2. *Albæ, Icaunæ.*
Metropolitana	BITURICENSIS. . .	*S. Stephani, protomartyr.*	2. *Amnis Cari, Ingeris.*
Suffraganeæ.	*Lemovicensis* . . .	*S. Stephani, protomartyr.*	3. *Crosæ, Amnis Corresi et Vigennæ Superioris.*
	Claromotensis. . .	*Beatæ Mariæ Virginis.* . .	2. *Elaveri, Montis-Duma.*
	Sancti-Flori. . . .	*S. Flori, episcopi et conf.*	2. *Ligeris-Superioris, Montis-Cantalini.*
Metropolitana	LUGDUNENSIS. . .	*SS. Joannis Bapt. et Stephani, protomartyris.*	3. *Rhodani, Ligeris, Idani.*
Suffraganeæ.	*Mimatensis* . . .	*Beatæ Mariæ Virg., et S. Privati, episc. et confes.*	2. *Ardeschæ, Lozer.-Montis.*
	Gratianopolitana	*Beatæ Mariæ Virginis.* . .	1. *Isaræ.*
	Valentinensis. . .	*S. Apollinaris, ep. et mart.*	1. *Drumæ.*
	Camberiensis . .	*S. Francisci Salesii, ep. et conf.*	2. *Montis-Albi, Lemani Lacûs.*
Metropolitana	ROTHOMAGENSIS. .	*Beatæ Mariæ Virginis* . .	1. *Sequanæ inferioris.*
Suffraganeæ.	*Ebroïcensis*	*Beatæ Mariæ Virginis* . .	1. *Eburæ.*
	Sagiensis.	*Beatæ Mariæ Virginis* . .	1. *Olinæ.*
	Bajocensis.	*Beatæ Mariæ Virginis* . .	1. *Rupis* Calvad. *nuncupatæ.*
	Constantiensis provinciæ Rothomagensis.	*Beatæ Mariæ Virginis* . .	1. *Oceani Britannici.*
Metropolitana	TURONENSIS . . .	*S. Gatiani, ep. et confess.*	1. *Ingeris et Ligeris.*
Suffraganeæ.	*Cenomanensis.* . .	*S. Juliani, episcopi.* . . .	2. *Sartæ, Meduanæ.*
	Andegavensis . . .	*SS. Mauritii et socior., M.*	1. *Meduanæ et Ligeris.*
	Rhedonensis . .	*S. Petri, apostoli.*	1. *Isolæ et Vilanæ.*
	Nannetensis. . . .	*S. Petri, apostoli.*	1. *Ligeris-Inferioris.*
	Corisopitensis. . .	*S. Corentini, episc. et conf.*	1. *Finisterræ.*
	Venetensis.	*S. Petri, apostoli.*	1. *Sinûs Morbihani.*
	Briocensis.	*S. Stephani, protomartyr.*	1. *Orarum Septentrion.*

bleau des métropoles et cathédrales, avec les noms des Saints Patrons titulaires sous lesquels l'église principale de chacune d'elles est dédiée, et avec les noms des départemens qui sont compris dans les limites de chaque diocèse.

MÉTROPOLES et cathédrales.		SAINTS PATRONS.	LIMITES DES DIOCÈSES.
tropole de PARIS.		L'Ass. de la B. V. Marie.	1. La Seine.
ragans.	Versailles	St. Louis, roi et confesseur.	2. Seine-et-Oise, Eure-et-Loir.
	Meaux	St. Etienne, prem. martyr.	2. Seine - et - Marne, la Marne.
	Amiens.	La bienheureuse V. Marie.	2. Somme, Oise.
	Arras.	La bienheureuse V. Marie.	1. Pas-de-Calais.
	Cambrai	La bienheureuse V. Marie.	1. Nord.
	Soissons	S. Gervais et S. Protais, m.	1. Aisne.
	Orléans	La sainte Croix	2. Le Loiret, Loir-et-Cher.
	Troyes	S. Pierre et S. Paul, apôtres.	2. L'Aube, l'Yonne.
ropole de BOURGES		S. Etienne, prem. martyr.	2. Cher, Indre.
ragans.	Limoges	S. Etienne, prem. martyr.	3. Creuse, Corrèze, Haute-Vienne.
	Clermont.	La bienheureuse V. Marie.	2. Allier, Puy-de-Dôme.
	Saint-Flour.	S. Flour, évêque et confess.	2. Haute-Loire, Cantal.
ropole de LYON.		S. Jean-Bap. et S. Etien., m.	3. Rhône, Loire, Ain.
agans.	Mende	La bienheur. V. Marie, et S. Privat, évêq. et confes.	2. Ardèche, Lozère.
	Grenoble.	La bienheureuse V. Marie.	1. Isère.
	Valence	S. Apollinaire, évêque et m.	1. Drôme.
	Chambéri	S. Fran. de Sales, évêq. et c.	2. Mont-Blanc, Léman.
ropole de ROUEN.		La bienheureuse V. Marie.	1. Seine-Inférieure.
agans.	Evreux.	La bienheureuse V. Marie.	1. Eure.
	Séez.	La bienheureuse V. Marie.	1. Orne.
	Bayeux.	La bienheureuse V. Marie.	1. Calvados.
	Coutances.	La bienheureuse V. Marie.	1. La Manche.
opole de TOURS.		S. Gatien, c. p. év. de Tours.	1. Indre-et-Loire.
agans.	Le Mans.	S. Julien, évêque et confes.	2. Sarthe, Mayenne.
	Angers.	S. Maurice et ses comp. mar.	1. Maine-et-Loire.
	Rennes.	Saint Pierre, apôtre.	1. Ille-et-Vilaine.
	Nantes	Saint Pierre, apôtre	1. Loire-Inférieure.
	Quimper.	S. Corentin, évêq. et conf.	1. Finistère.
	Vannes.	Saint Pierre, apôtre	1. Morbihan.
	Saint-Brieuc.	S. Etienne, prem. martyr.	1. Côtes-du-Nord.

METROPOLITANÆ et cathedrales.		INVOCATIONES sanctorum titularium patronorum.	LIMITES DIŒCESIUM.
Metropolitana	BURDEGALENSIS. .	*S. Andreæ, apostoli. . . .*	1. *Girunnæ.*
Suffraganeæ.	*Engolismensis . .*	*S. Petri, apostoli. . . . .*	2. *Carentoni, et Dordoniæ.*
	Pictaviensis	*S. Petri, apostoli . . . . .*	2. *Utriusque Separis, et Vigennæ.*
	Rupellensis	*S. Ludovici, regis et conf.*	2. *Inferioris-Carentoni, et Amnis Vendeani.*
Metropolitana	TOLOSANA.	*S. Stephani, protomartyr.*	2. *Garumnæ-Superioris et Aurigeræ.*
Suffraganeæ.	*Cadurcensis. . . .*	*S. Stephani, protomartyris.*	2. *Oldi, aliàs Loti, et Aveyronis.*
	Agennensis	*S. Stephani, protomartyris.*	2. *Loti et Garumnæ, Amnis Gersi.*
	Carcassanensis . .	*SS. Nazarii et Celsi, mart.*	2. *Ataxis, et Paris Pyren.-Orient.*
	Montispessulani. .	*S. Petri, apostoli. . . . .*	2. *Arauræ, Tarnis.*
	Bajonensis	*Beatæ Mariæ Virginis . .*	3. *Agri Syrtici, Pyrenæor. Inferiorum et Superior.*
Metropolitana	AQUENSIS	*Sanctissimi Salvatoris. . .*	2. *Ostiorum Rhodani, et Vari.*
Suffraganeæ.	*Avenionensis . . .*	*Beatæ Mariæ Virg. Donor.*	2. *Amnis Gardi, Fontis Vauclusi.*
	Dignensis	*Beatæ Mariæ Virginis . .*	2. *Super. et Infer. Alpium.*
	Niciensis.	*Santæ Reparatæ, virginis.*	1. *Alpium-Maritimarum.*
	Adjacensis	*S. Euphrasii, episc. et conf.*	2. *Golonis, et Liamonis.*
Metropolitana	BISUNTINA	*SS. Joannis, ap. et evang. ac Stephani, protomart.*	3. *Dubis, Jurassi et Araris-Superioris.*
Suffraganeæ.	*Augustodinensis. .*	*S. Lazari à Christo suscitati.*	2. *Araris et Ligeris, et Amnis Niverni.*
	Argentinensis. . .	*Beatæ Mariæ Virginis . .*	2. *Rheni-Superioris, et Rheni-Inferioris.*
	Divionensis. . . .	*S. Stephani, protomartyr.*	2. *Matronæ-Superioris, et Collis Aurei.*
	Nanceiensis. . . .	*Beatæ Mariæ Virginis . .*	3. *Mosæ, Mortæ, et Vosagi-Saltûs.*
	Metensis.	*S. Stephani, protomartyr.*	3. *Ardennæ sylvæ, Sylvarum et Mosellæ.*
Metropolitana	MECHLINIENSIS.	*S. Romualdi, epis. et conf.*	2. *Utriusque-Nethæ, Dilæ*
Suffraganeæ.	*Tornacensis. . . .*	*Beatæ Mariæ Virginis . .*	1. *Gemmapii.*
	Gandavensis. . . .	*S. Bavonis, episc. et conf.*	2. *Scaldis, et Legiæ.*
	Namurcensis . . .	*S. Albani, martyris . . . .*	1. *Sabis et Mosæ.*
	Leodiensis.	*S. Lamberti, epis. et mart.*	2. *Mosæ-Infer., et Urthæ.*
	Aquisgranensis. .	*Beatæ Mariæ Virginis . .*	2. *Rœris, Rheni et Mosellæ*
	Trevirensis.	*S. Petri, apostoli. . . . .*	1. *Saravi.*
	Moguntina.	*S. Martini, episc. et conf.*	1. *Montis-Tonitrui.*

MÉTROPOLES et cathédrales.	SAINTS PATRONS.	LIMITES DES DIOCÈSES.
Métropole de BORDEAUX	Saint André, apôtre	1. Gironde.
Suffragans. . Angoulême. . . .	Saint Pierre, apôtre	2. Charente, Dordogne.
Suffragans. . Poitiers.	Saint Pierre, apôtre	2. Deux-Sèvres, Vienne.
Suffragans. . La Rochelle. . . .	Saint Louis, roi et confess.	2. Charente-Inf., Vendée.
Métropole de TOULOUSE.	Saint Etienne, prem. mart.	2. Haute-Garonne, Arriége.
Suffragans. . Cahors.	Saint Etienne, prem. mart.	2. Le Lot, l'Aveyron.
Suffragans. . Agen.	Saint Etienne, prem. mart.	2. Lot-et-Garonne, Gers.
Suffragans. . Carcassonne	S. Nazaire et S. Celse, m.	2. Aude, Pyrénées-Orient.
Suffragans. . Montpellier	Saint Pierre, apôtre	2. Hérault, Tarn.
Suffragans. . Baïonne.	La bienheureuse V. Marie.	3. Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.
Métropole d'AIX	Saint Sauveur.	2. Bouches-du-Rhône, Var.
Suffragans. . Avignon	Notre Dame des Dons. . .	2. Gard, Vaucluse.
Suffragans. . Digne.	La Ste. Vierge et S. Jérôm.	2. Hautes et Basses-Alpes.
Suffragans. . Nice	Sainte Réparate, vierge . .	1. Alpes-Maritimes.
Suffragans. . Ajaccio.	S. Euphrase, évêq. et conf.	2. Golo, Liamone.
Métropole de BESANÇON	S. Jean, apôt. et évang., et S. Etienne, prem. mart. .	3. Doubs, Jura, Haute-Saône.
Suffragans. . Autun	Saint Lazarre	2. Saône-et-Loire, la Nièvre.
Suffragans. . Strasbourg. . . .	La bienheureuse V. Marie.	2. Haut-Rhin, Bas-Rhin.
Suffragans. . Dijon.	Saint Etienne, prem. mart.	2. Haute-Marne, Côte-d'Or.
Suffragans. . Nanci.	La bienheureuse V. Marie.	3. Meuse, Meurthe, Vosges.
Suffragans. . Metz	Saint Etienne, prem. mart.	3. Ardennes, Forêts, Moselle.
Métropole de MALINES	S. Romuald, évêq. et confes.	2. Deux-Nèthes, la Dyle.
Suffragans. . Tournai.	La bienheureuse V. Marie.	1. Jemmape.
Suffragans. . Gand.	Saint Bavon, évêq. et conf.	2. L'Escaut, la Lys.
Suffragans. . Namur.	Saint Alban, martyr	1. Sambre-et-Meuse.
Suffragans. . Liége.	Saint Lambert, év. et mart.	2. L'Ourte, Meuse-Infér.
Suffragans. . Aix-la-Chapelle. .	La bienheureuse V. Marie.	2. La Roër, Rhin-et-Mosel.
Suffragans. . Trèves	Saint Pierre, apôtre	1. Sarre.
Suffragans. . Mayence.	Saint Martin, évêq. et conf.	1. Mont-Tonnerre.

Optabat quidem Sanctitas Sua ut archiepiscopalis seu episcopalis cathedræ honor, conservaretur pluribus aliis ecclesiis quæ, cum propter antiquitatem originis, quam à primis christianæ religionis exordiis repetunt venerabiles, tum propter earum prærogativas suorumque antistitum gloriam celeberrimæ, optimèque de catholicâ religione sunt meritæ. Quoniam verò temporum difficultates et circumstantiæ locorum id minimè passæ sunt, maximè expediens videtur, ut aliquarum saltem ex illustrioribus, quod catholicorum desideriis respondet, memoria retineatur, quæ novis antistibus ipsa per se ad omnem virtutem præbeat incitamenta.

Propterea nos de præfatâ apostolicâ autoritate, tum generatim in præinsertis apostolicis sub plombo litteris, tum in specialibus sub annulo Piscatoris, die 29 novembris anni 1801, à S. S. datis, nobis tributâ, aliquibus ecclesiis noviter erectis, intra quarum diœcesium si (de cathedralibus, si verò de metropolitanis agitur intra quarum metropoleon) fines antiquæ supradictarum insignium ecclesiarum quæ, ut præfertur, suppressæ et extinctæ sunt, diœceses, vel earum pars aliqua consistit, denominationem et titulum earumdem antiquarum ecclesiarum adjungimus et applicamus, juxta hanc nostram quam hìc addimus enumerationem.

Sa Sainteté aurait désiré conserver l'honneur d'avoir un siége archiépiscopal ou épiscopal à plusieurs autres églises célèbres par l'antiquité de leur origine, laquelle remonte jusqu'à la naissance du christianisme, par des prérogatives illustres, et par la gloire de leurs pontifes, et qui ont d'ailleurs toujours bien mérité de la religion catholique: mais comme la difficulté du temps et l'état actuel des lieux ne le permettent pas, il paraît très-convenable, et c'est le vœu des catholiques, que l'on conserve au moins la mémoire de quelques-unes des plus révérées, pour être aux nouveaux évêques un motif continuel qui les excite à la pratique de toutes les vertus.

A cet effet, usant de l'autorité apostolique mentionnée dont nous avons été revêtus, soit en général, par les lettres apostoliques précitées, scellées en plomb, soit d'une manière spéciale, par celles en date du 29 novembre 1801, expédiées sous l'anneau du Pêcheur, nous appliquons et nous unissons la dénomination et le titre de ces mêmes anciennes églises à quelques-unes de celles qui sont nouvellement érigées, dont l'arrondissement (diocésain s'il s'agit d'églises cathédrales, ou métropolitain s'il s'agit d'églises métropolitaines), comprend, en tout ou en partie, les anciens diocèses de ces églises illustres dont nous avons parlé, le tout conformément à l'énumération ci-dessous.

Elenchus ecclesiarum metropolitanarum et cathedralium novæ erectionis, quibus denominationes et tituli suppressarum ecclesiarum sive archiepiscopalium, sive episcopalium, applicati sunt.

Tableau des églises métropolitaines et cathédrales auxquelles on a uni les dénominations et les titres de quelques autres églises supprimées.

METROPOLITANÆ *novæ erectionis.*	*TITULI* *Archiepiscopalium* *suppressarum.*	NOUVELLES MÉTROPOLES.	TITRES DES MÉTROPOLES SUPPRIMÉES.
Parisiensis . . .	*Remensis et Senonensis* . . .	Paris.	Reims et Sens.
Lugdunensis . .	*Viennensis et Ebredunensis.*	Lyon.	Vienne et Embrun.
Tolosana	*Auxitanensis, Albiensis et Narbonensis.*	Toulouse	Auch, Albi et Narbonne.
Aquensis	*Arelatensis*. . .	Aix	Arles.

CATHEDRALES *novæ erectionis.*	*TITULI* *Episcopalium* *suppressarum.*	NOUVELLES CATHÉDRALES.	TITRES des ÉVÊCHÉS SUPPRIMÉS.
Ambianensis. .	*Bellovacensis et Noviomensis.*	Amiens	Beauvais et Noyon.
Suessionensis. .	*Laudunensis* . .	Soissons	Laon.
Trecensis	*Catalaunensis et Autissiodorensis* . . .	Troyes.	Châlons-sur-Marne et Auxerre.
Divionensis. . .	*Lingonensis* . .	Dijon	Langres.
Camberiensis. .	*Gebennensis* . .	Chambéry. . . .	Genève.

Archiepiscopis ergo et episcopis canonicè instituendis, quorum ecclesiarum nomina et superiori elencho descripta sunt, apostolicâ nobis delegata auctoritate mandamus, et respectivè potestatem facimus, ut eorum quilibet titulo ecclesiæ ad quam promoti fuerint alios quoque suppressarum ecclesiarum titulos adjungant, quos nos in supradicto elencho adnotavimus; ita tamen ut ex hâc titulorum unione et applicatione, propter ecclesiarum quarumdam insignium memoriam et honorem unicè factâ, nullo unquam tempore deduci possit, aut easdem ecclesias adhuc superesse, nec realiter fuisse suppressas, aut antistibus quibus suarum ecclesiarum titulo eorumdem titulorum adjun-

Conséquemment, nous ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique à nous déléguée, et nous donnons respectivement la faculté aux archevêques et aux évêques qui seront canoniquement institués, de joindre chacun au titre de l'église qui lui sera confiée, les autres titres des églises supprimées que nous avons mentionnées dans le tableau ci-dessus; de manière, cependant, que de cette union et de cette application de titres, uniquement faites pour l'honneur et conserver le souvenir de ces églises illustres, on ne puisse en aucun temps en conclure, ou que ces églises subsistent encore, ou qu'elles n'ont pas été réellement supprimées, ou que les évêques à qui nous permettons d'en joindre

gendorum potestatem fecimus, ullam aliam, præter eam quam singulis hujus decreti nostri tenore expressè tribuimus, jurisdictionem adscriptam fuisse.

Assignatis sanctis titularibus patronis sub quorum invocatione in unâquâque ex sexaginta erectis metropolitanis et cathedralibus respectivè ecclesiis templum majus erit appellandum, præfinitisque singularum diœcesium limitibus, postulat rerum ordo ut ad reliqua procedentes, ab earumdem ecclesiarum capitulis ducamus exordium. Inter cætera enim quæ nobis à sanctissimo domino nostro in sæpe laudatis litteris apostolicis mandata sunt, alterum illud est, ut suppressis jam à Sanctitate Suâ antiquis omnibus gallicani territorii capitulis, nova in singulis metropolitanis et cathedralibus ecclesiis, quâ ratione fieri poterit, constituantur. Quod cùm ita nobis commissum sit, ut facultas quoque has partes subdelegandi per memoratas litteras apostolicas nobis ipsis tributa fuerit; ideò hujus facultatis vigore archiepiscopis et episcopis Galliarum primò futuris facultatem concedimus, ut posteaquam canonicè instituti ecclesiarum suarum regimen actu consecuti erunt, capitulum in metropolitanis et cathedralibus respectivè ecclesiis suis erigere ipsi possint juxtà, formam à sacris canonibus conciliisque præscriptam et ab Ecclesiâ hujusque servatam, cum eo dignitatum et canonicorum numero quem ad earumdem metropolitanarum et cathedralium ecclesiarum utilitatem et honorem, attentis rerum circumstantiis, expedire judicabunt.

Eosdem autem archiepiscopos et episcopos enixè adhortamur, ut quantò citiùs fieri poterit, supradictâ facultate, ad suarum diœcesium utilitatem, ecclesiarum tam metropolitanarum quàm cathedralium honorem, religionis decus, ac administrationis suæ levamen, memores eorum quæ ab Ecclesiâ circa capitulorum erectionem et utilitatem sancita sunt.

Quod quidem eò faciliùs ab ipsis peragi posse confidimus, quòd in ipsâmet suprà memoratâ conventione inter Sanctitatem Suam et gallicanum Gubernium Parisiis feliciter initâ, statutum sit singulos archiepiscopos et episcopos gal-

les titres au titre de celle qu'ils gouverneront, acquièrent par-là aucune autre juridiction que celle qui est expressément conservée à chacun d'eux par la teneur de notre présent décret.

Après avoir assigné respectivement à chacune des soixante églises métropolitaines ou cathédrales nouvellement érigées, les saints patrons titulaires sous l'invocation desquels le temple principal de chacune d'elles sera désigné, et après avoir fixé les bornes de leurs diocèses respectifs, l'ordre des matières demande que nous en venions d'abord aux chapitres de ces mêmes églises. Parmi les autres choses que notre très-saint Père nous a ordonnées dans les lettres apostoliques si souvent mentionnées, il nous a recommandé, en particulier, de prendre les moyens que les circonstances pourront permettre, pour qu'il soit établi de nouveaux chapitres dans les églises métropolitaines et cathédrales, ceux qui existaient auparavant en France ayant été supprimés; et nous avons reçu, à cet effet, par ces mêmes lettres apostoliques, la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant donc de cette faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux archevêques et évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, dès qu'ils auront reçu l'institution canonique, et pris en main le gouvernement de leurs diocèses, y établissant le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeront convenable dans les circonstances, pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons, et à ce qui a été constamment observé par l'Eglise.

Nous exhortons fortement les archevêques et évêques d'user, le plus tôt qu'il leur sera possible, de cette faculté pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la religion, et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans les soins de leur administration, se souvenant de ce que l'Eglise prescrit touchant l'érection et l'utilité des chapitres.

Nous espérons qu'ils pourront le faire d'autant plus facilement, que dans la convention même conclue à Paris entre Sa Sainteté et le Gouvernement français, il est permis à tous les archevêques et évêques de France d'avoir un chapitre

licani territorii unum in ecclesiâ metropolitanâ et cathedrali capitulum habere posse.

Ut verò in iisdem metropolitanis et cathedralibus ecclesiis in iis quæ ad capitula, ut suprà, erigenda spectant, ecclesiastica disciplina servetur, iisdem archiepiscopis et episcopis primò futuris curæ erit, utque pertinent ad eorumdem capitulorum sic erigendorum prosperum et felicem statum, regimen, gubernium, directionem, divinorum officiorum celebrationem, cæremonias ac ritus in iisdem ecclesiis earumque choro servandos, ac alia quælibet per eorumdem capitulorum dignitates et canonicos obeunda munia, pro eorumdem archiepiscoporum et episcorum arbitrio et prudentiâ definiantur et constituantur, relictâ tamen eorum successoribus statutorum illorum immutandorum facultate, requisito prius capitulorum respectivorum consilio, si, attentis temporum circumstantiis, id utile et opportunum judicaverint; in ipsis autem statutis vel condendis vel immutandis, religiosa sacrorum canonum observantia retineatur, usuumque ac consuetudinum laudabilium anteà vigentium præsentibusque circumstantiis accommodatarum, ratio habeatur. Quam quidem capitulorum erectionem, cæteraque omnia ad ipsa capitula pertinentia, singuli archiepiscopi et episcopi cùm primùm perfecerint, erectionis hujusmodi, omniumque hanc in rem constitutorum acta authenticâ formâ exarata nobis reddenda curent, ut ad perfectam apostolicarum litterarum executionem huic nostro decreto inserere possimus.

Porrò metropolitanis et cathedralibus ecclesiis sic constitutis, illud superesset, ut juxta receptam apostolicæ Sedis consuetudinem de earumdem dotatione et redditibus statueremus. Sed cum hanc ipsam dotationem gallicanum Gubernium, memoratæ conventionis vigore, in se susceperit, ut, quantum in nobis est præfatæ consuetudini satisfaciamus, déclaramus earumdem ecclesiarum dotationem ex iis redditibus conflatam fore qui ab ipso Gubernio, juxta præfatæ conventionis tenorem, singulis archiepiscopis et episcopis quàm primum assignandi erunt, quosque sufficientes fore justè confidimus, ut iidem achiepiscopi et episcopi dignitatis suæ decenter onera ferre munia dignè valeant implere.

dans leur cathédrale ou leur métropole.

Or, afin que la discipline ecclésiastique, sur ce qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevêques qui vont être nommés auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse, être nécessaire ou utile au bien de leur chapitre, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changemens qu'on y voudra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. Tous les archevêques et évêques, après avoir érigé leurs chapitres, et avoir statué sur tout ce qui les concerne, nous transmettront les actes en forme authentique de cette érection, et tout ce qu'ils auront ordonné à son égard, afin que nous les puissions insérer dans notre présent décret, et que rien ne manque à la parfaite exécution des lettres apostoliques.

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, il nous resterait encore à régler ce qui regarde leur dotation et leurs revenus, suivant la pratique observée par le Saint-Siége. Mais attendu que le Gouvernement français, en vertu de la convention mentionnée, a pris sur lui le soin de cette dotation, pour nous conformer néanmoins, autant qu'il est possible, à cette coutume dont nous venons de parler, nous déclarons que la dotation de ces mêmes églises sera formée des revenus qui vont être assignés par le Gouvernement, à tous les archevêques et évêques, et qui, comme nous l'espérons, seront suffisans pour leur donner les moyens de soutenir décemment les charges attachées à leur dignité, et d'en remplir dignement les fonctions.

Et quoniam, ut in sæpè memoratâ conventione Parisiis peractâ, atque à Sanctitate Suâ per apostolicas suprà citatas litteras adprobatâ, constitutum est, nova à futuris achiepiscopis et episcopis paræciarum circumscriptio in singulorum diœcesibus facienda est, quam minimè dubitamus talem futuram quæ fidelium in unâquâque diœcesi existentium tum copiæ, tum necessitati respondeat, ne illis doctrinæ pabula, sacramentorum subsidia, atque ad æternam salutem assequendam adjumenta possint deesse, ut impedimenta omnia quæ expeditam ac plenam ipsius conventionis hâc in parte executionem à singulis antistibus peragendam retardare possent penitùs removeantur, necessarium propterea ducimus ut, eo modo quo de diœcesibus factum est, hujusmodi novæ paræciarum circumscriptioni viam sternamus. Hinc ergo est quòd nos de præfatâ apostolicâ auctoritate nobiscum, ut suprà, communicatâ, omnes et singulas parochiales ecclesias quæ in territoriis diœcesium novæ circumscriptionis continentur, et in quibus animarum cura per quemcumque presbyterum exercetur, qui parochi, rectoris, vicarii perpetui, aut alio quocumque titulo et appellatione gaudet, cum suis titulis, animarum curâ, et jurisdictione quâcumque, nunc pro tunc, *suppressas perpetuò fore declaramus; ita ut, cum singulis ecclesiis in unâquâque diœcesi in parochiales erectis singuli parochi seu rectores, novorum antistitum auctoritate præfecti fuerint, omnis antiquorum parochorum jurisdictio in territorio novis paræciis assignato cessare prorsus debeat, neque ullus, præter novos parochos seu rectores a novis antistibus institutos, illarum ecclesiarum, aut in eo territorio parochus, rector, aut alio quolibet titulo et apellatione gaudens censeri et haberi, neque animarum in eo territorio contentarum curam exercere amplius possit.*

Singulis verò parochialibus ecclesiis sic erigendis, pro congruâ rectorum sustentatione eos redditus qui, ut in supradictâ conventione statutum est, assignandi erunt, iidem archiepiscopi et episcopi dotationis locum habituros fore declarabunt.

Hæc omnia cum singuli antistites perfecerint, quod quàm citissimè ut præstetur ab ipsis vehementer cupimus et hortamur, eorum quilibet nobis red-

Comme, d'après ce qui a été réglé dans la convention mentionnée ci-dessus, ratifiée par les lettres apostoliques précitées, il doit être fait dans tous les diocèses, par les nouveaux archevêques et évêques, une nouvelle circonscription des paroisses, que nous avons lieu d'espérer devoir suffire pour les besoins spirituels et le nombre des fidèles de chaque diocèse, de manière qu'ils ne manquent ni du pain de la parole, ni du secours des sacremens, ni enfin de tous les moyens d'arriver au salut éternel, nous avons voulu préparer la voie à cette nouvelle circonscription des paroisses, de la même manière que nous avons fait pour celle des diocèses, et écarter tous les obstacles qui pourraient empêcher les évêques de donner sur ce point, à la convention mentionnée, une prompte et entière exécution. En conséquence, usant de l'autorité apostolique qui nous a été donnée, nous déclarons, dès maintenant, supprimées à perpétuité, avec leurs titres, la charge d'ames et toute espèce de juridiction, toutes les églises paroissiales comprises dans les territoires des diocèses de la nouvelle circonscription, et dans lesquelles la charge d'ames est exercée par quelque prêtre que ce soit, ayant titre de curé, recteur, vicaire perpétuel, ou tout autre titre quelconque, de manière qu'à mesure qu'un curé ou recteur sera placé par l'autorité des nouveaux évêques dans chacune des églises érigées en paroisses, toute juridiction des anciens curés devra entièrement cesser dans le territoire assigné aux nouvelles paroisses, et que nul ne pourra être regardé et tenu pour curé, recteur, ou comme ayant aucun autre titre, quel qu'il soit, ni exercer aucune charge d'ames dans ces mêmes églises ou dans leur territoire.

Les mêmes archevêques et évêques déclareront que les revenus qui devront être assignés à chaque église paroissiale, conformément à ce qui a été réglé par la convention ci-dessus mentionnée, tiendront lieu, à ces églises, de dotation.

Après que les évêques auront exécuté toutes ces choses, ce que nous désirons qu'ils fassent le plus tôt qu'il sera possible, et nous les y exhortons fortement,

dendum curet exemplar decreti authenticâ formâ exaratum erectionis omnium ecclesiarum parochialium totius diœcesis suæ, adjunctò singularum titulo, invocatione, extensione, terminatione, limitibus, congruâ, adnotatisque nominibus civitatum, pagorum et locorum in quibus singulas parœcias erexerint, ut exemplar ipsum nostro pariter huic decreto inserere possimus ad supplendam enumerationem parœciarum et locorum ex quibus unaquæque diœcesis extare debebit, quæ juxta receptam consuetudinem à nobis peragi debuisset.

Seminarium quoque, ut in suprà memoratâ conventione similiter firmatum est, ad erudiendam in pietate, litteris omnique ecclesiasticâ disciplinâ juventutem quæ clericalis militiæ est viam ingressura, quibus poterunt modis ac temporalibus adjumentis ad S. S. canonum et conciliorum sanctiones, archiepiscopi et episcopi omnes ecclesiis novæ circumscriptionis præficiendi, quàm citissimè fieri poterit, curent instituendum, eique sic erecto et instituto eas leges præscribant, tum quod ad scientiarum studia, tum quod ad omnem pietatis et disciplinæ rationem, quæ magis accomodatæ suarum ecclesiarum utilitatibus temporumque circumstantiis ipsis in Domino videbuntur.

In id præterea archiepiscopi et episcopi ipsi sedulò incumbant, ut metropolitanæ et cathedrales ecclesiæ, si quæ vel reparatione aliquâ indigeant, vel sacris supellectilibus cæterisque, pro decenti pontificalium usu divinique cultûs exercitio, vel omninò careant, vel non satis instructæ sint, ad utramque rem ipsis necessaria comparentur.

Metropolitanis et cathedralibus ecclesiis, ut suprà erectis, finibus singularum diœcesium novæ circumscriptionis designatis, cæterisque statutis quæ capitulorum, parœciarum et seminariorum erectiones totamque gallicanarum ecclesiarum ordinationem respiciunt, nos, de speciali et expressâ apostolicâ auctoritate, civitates in archiepiscopales et episcopales, ut præfertur, erectas itemque memoratas, et singulis ecclesiis pro diœcesi adscriptas atque attributas provincias seu regiones, et in iis contentos utriosque sexûs habitato-

chacun d'eux aura soin de nous transmettre un exemplaire en forme authentique de l'acte d'érection de toutes les églises paroissiales de son diocèse, avec le titre, la nomination, l'étendue, la circonscription, les limites, les revenus de chacune, ainsi que les noms des villes, villages et autres lieux dans lesquels chaque paroisse aura été érigée, afin que nous puissions pareillement joindre cet acte dans notre présent décret, et pour qu'il tienne lieu de l'énumeration que nous aurions dû faire, suivant la coutume reçue, des paroisses et des lieux dont le territoire de chaque diocèse sera formé.

Tous les archevêques et évêques qui sont proposés aux églises de la nouvelle circonscription, devront, conformément à ladite convention, travailler, suivant leurs moyens et leurs facultés, à établir, en conformité des saints canons et des saints conciles, des séminaires où la jeunesse qui veut s'engager dans le service clérical puisse être formée à la piété, aux belles-lettres, à la discipline ecclésiastique. Ils doivent donner à ces séminaires, ainsi érigés et établis (selon qu'ils jugeront devant Dieu être le plus convenable et le plus utile à leurs églises), des réglemens qui fassent prospérer l'étude de leurs sciences, et qui insinuent en toute manière la piété et la bonne discipline.

Un autre objet très-important de la sollicitude des archevêques et évêques, sera de procurer, par tous les moyens qui dépendront d'eux, aux églises métropolitaines et cathédrales qui auraient besoin d'être réparées, ou qui manqueraient en tout ou en partie de vases sacrés, d'ornemens et autres choses requises pour l'exercice décent des fonctions épiscopales et du culte divin, tous les secours nécessaires pour ces divers objets.

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, avoir fixé les limites de tous les diocèses de la nouvelle circonscription, et avoir réglé tout ce qui concerne les érections des chapitres, des paroisses, des séminaires et de tout l'ordre de l'Eglise de France, nous, en vertu de l'autorité apostolique, expresse et spéciale, assignons à perpétuité, donnons respectivement et soumettons auxdites nouvelles églises et à leurs futurs évêques, pour les choses spirituelles et dans l'ordre de la religion, les cités érigées en métropoles ou en évêchés, les

res et incolas, tam laicos quàm clericos et presbyteros, novis prædictis ecclesiis, illarumque futuris præsulibus pro suis civilitate, territorio, diœcesi, clero et populo, perpetuò assignamus et respectivè in spiritualibus et in ordine ad religiones officia supponimus atque subjicimus.

Quocircà personis, archiepiscopalibus et episcopalibus ecclesiis sic erectis et institutis, in archiepiscopos et episcopos, tam pro hâc prima vice, quàm aliis futuris vacationibus, apostolicâ autoritate præficiendis, licebit (quemadmodum iisdem de simili auctoritate præcipimus et mandamus), per se ipsos vel per alios eorum nomine, verum, realem, actualem et corporalem possessionem, seu quasi, regiminis administrationis et omnimodi juris diœcesani in respectivis prædictis civitatibus, et earum ecclesiis et diœcesibus ac mensis archiepiscopalibus et episcopalibus assignatis vel assignandis, vigore litterarum apostolicarum provisionis, de eorum personis liberè apprehendere, apprehensamque perpetuò retinere.

Proptereàque, statim ac novi archiepiscopi et episcopi canonicè, ut suprà, instituendi, suarum ecclesiarum regimen actu consecuti erunt, omnis antiquorum archiepiscorum, episcorum, capitulorum, administratorum ac sub alio quocumque titulo ordinariorum, jurisdictio cessare prorsus debebit, facultatesque omnes ipsorum ordinariorum nullius amplius erunt roboris vel momenti.

Demum, quoniam primi Galliarum Reipublicæ Consulis vota et postulata in id etiam intenderint, ut in magnis illis insulis amplisque Indiarum occidentalium regionibus quæ præsenti gallicanæ Reipublicæ dominationi subjacent, res ecclesiasticæ componantur, et necessitati fidelium qui magno numero eas incolunt regiones consulatur, cumque sanctissimo domino nostro per suas apostolicas sub plombo litteras sub datum Romæ apud Sanctam-Mariam-Majorem, Incarnationis Dominicæ 1801, *tertio cal. decembris, quarum initium,* Apostolicum universæ, *hujusmodi negotio provisum sit; huic propterea operi manum jam apposuimus ut ipsæ apostolicæ litteræ debitæ exertioni mandentur.*

Putamus tandem per apostolicas hìc præinsertas litteras nostrumque decre-

provinces ou départemens désignés et attribués pour diocèse à chaque église, les personnes de l'un et de l'autre sexe, laïques, clercs et prêtres qui se trouvent dans ces pays, pour devenir leurs cité, territoire, diocèse, leur clergé et leur peuple.

En conséquence, nous permettons, en vertu de l'autorité apostolique, aux personnes qui seront données pour archevêques et pour évêques aux villes archiépiscopales et épiscopales ainsi érigées, tant pour cette fois que pour l'avenir, lors de la vacance des siéges, et en même temps nous leur ordonnons et commandons de prendre librement, en vertu des bulles de provision, et, après l'avoir prise, de conserver à perpétuité, par eux-mêmes ou par d'autres en leur nom, possession véritable, réelle, actuelle et corporelle du gouvernement, de l'administration et de toute espèce de droit diocésain sur les villes respectives, leurs églises et leurs diocèses, et sur les revenus archiépiscopaux ou épiscopaux qui y sont ou qui devront y être affectés.

Et du moment où les nouveaux archevêques et évêques qui seront canoniquement institués, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, auront pris en main le gouvernement de leurs églises, la juridiction de tous les anciens archevêques et évêques, chapitres, administrateurs et ordinaires, sous quelque autre titre que ce soit, devra entièrement cesser, et tous les pouvoirs de ces mêmes ordinaires ne seront plus d'aucune force ni d'aucune valeur.

Enfin, comme les désirs et les demandes du premier Consul de la République française ont encore eu pour objet de régler les affaires ecclésiastiques dans les grandes îles et les vastes pays des Indes-Occidentales, qui sont actuellement soumis à la France, et de pourvoir aux besoins spirituels du grand nombre de fidèles qui habitent ces régions; attendu que, dans les lettres apostoliques scellées en plomb, données à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation de N. S. 1801, le 29 de novembre, commençant par ces mots, *Apostolicum universæ*, notre très-saint Père nous a munis des pouvoirs nécessaires à cet effet, nous avons, en conséquence, commencé à prendre des mesures pour que lesdites lettres puissent recevoir leur pleine exécution.

tum, ita provisum circumque rei quæ ad gallicanarum ecclesiarum statum in omne reliquum tempus componendum conducat, ut omnibus dubiis quæstionibus aditus sit occlusus.

Quod si fortè acciderit, ut aliquæ excitentur controversiæ, aut super intelligentiâ, sensu, executione tùm prædictarum litterarum, tum decreti nostri, dubium aliquod exoriatur; quoniàm sanctissimo domino nostro visum est in iisdem litteris ad controversias hujusmodi dijudicandas, et ad ea generatìm perficienda omnia quæ per se ipsam S. S. efficere posset, amplissimis nos facultatibus instruere, declaramus ea dubia quæstionesque, nullis excitatis contentionibus, quæ Ecclesiæ non minùs quàm Reipublicæ tranquillitatem perturbare possent, confestim ad nos deferri debere, ut eas explicare, dissolvere, componere et respectivè interpretari, de præfatâ apostolicâ auctoritate possimus.

Hæc autem omnia, tàm in præfatis apostolicis litteris quàm in præsenti decreto contenta, ab iis ad quos spectat, inviolabiliter observari volumus; non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus, etiam speciali et individuâ mentione digni, cœterisque quæ Sanctitas Sua in dictis litteris voluit non obstare.

In quorum fidem præsentes manu nostrâ signatas, secretarii nostræ legationis apostolicæ subscriptione nostroque sigillo muniri mandavimus.

Datum Parisiis, ex ædibus nostræ residentiæ, die 9 aprilis 1802.

J. B. *cardinalis* CAPRARA, *legatus.*

Loco † sigilli.

J. A. SALA, *legationis apostolicæ secretarius.*

Nous croyons enfin avoir, par notre présent décret, et par les lettres apostoliques qui y sont insérées, pourvu au rétablissement et à l'administration des églises de France, de manière à prévenir toutes les difficultés et tous les doutes.

Que si, par hasard, il s'élevait des contestations, ou s'il naissait quelque doute sur l'interprétation, le sens et l'exécution desdites lettres apostoliques, notre saint Père le Pape ayant trouvé bon de nous revêtir, dans ces mêmes lettres, d'amples pouvoirs pour juger de pareilles contestations, et pour faire, en général, tout ce que Sa Sainteté pourrait faire elle-même, nous ordonnons que ces doutes, qui pourraient troubler autant la tranquillité de l'Eglise que celle de la République, nous soient aussitôt déférés, afin qu'en vertu de la même autorité apostolique nous puissions respectivement les expliquer, résoudre, interpréter et décider.

Or, nous voulons que toutes ces choses, tant celles qui sont contenues dans les lettres apostoliques précitées, que dans notre présent décret, soient inviolablement observées par ceux qu'elles concernent, nonobstant toutes choses à ce contraires, mêmes celles qui exigeraient une mention spéciale et expresse, et autres auxquels Sa Sainteté a voulu déroger dans lesdites lettres.

En foi de quoi nous avons ordonné que les présentes, signées de notre main, fussent munies de la souscription du secrétaire de notre légation, et scellées de notre sceau.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, le 9 avril 1802.

J. B. card. CAPRARA, légat.

Lieu † du sceau.

J. A. SALA, secrétaire de la légation apostolique.

---

29 GERMINAL *an* 10 (19 avril 1802). — *Arrêté qui ordonne la publication d'un indult concernant les jours de fêtes.* (III, Bull. CCXVIII, nº 1997; *Mon. du* 18 *thermidor an* 10.)

Art. 1er. L'indult donné à Paris, le 9 avril 1802, et qui fixe le nombre des jours de fêtes, sera publié, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, franchises ou maximes de l'Eglise gallicane.

2. Ledit indult sera transcrit, en latin et en français, sur les registres du Conseil-d'Etat, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil: il sera inséré au Bulletin des Lois.

Indultum pro reductione Festorum.

Nos, Joannes-Baptista, tituli Sancti-Honuphrii, santæ romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis Caprara, archiepiscopus, episcopus Æsinus, sanctissimi domini nostri Pii P. VII, et sanctæ Sedis apostolicæ, ad primum Galliarum Reipublicæ Consulem à latere legatus.

Apostolicæ Sedis cui ecclesiarum omnium sollicitudo à Domino nostro Jesu-Christo imposita fuit, officium est servandæ ecclesiasticæ disciplinæ rationem ita moderari, ut locorum ac temporum circumstantiis opportunè ac suaviter provideatur. Id præ oculis habens sanctissimus dominus noster Pius, divinâ Providentiâ P. VII, ad cæteras animi sui curas, quas pro gallicanis ecclesiis suscepit, eam quoque adjecit, ut, quid in novo hoc rerum ordine, quod ad festos dies constituere oporteret, deliberandum sibi proponeret. Notum siquidem Sanctitati Suæ in primis erat, in tantâ regionum latitudine quæ gallicanæ Reipublicæ territorium constituunt, non unam hâc in re eamdemque consuetudinem viguisse; sed alios in aliis diœcesibus festos dies custoditos fuisse. Animadvertebat prætereа populis qui ejusdem Reipublicæ gubernio subjacent, magnam esse, post tantos bellorum eventus, earum rerum reparandarum necessitatem, quæ ad commercium pertinent ac vitæ usus; quibus quidem reparandis, propter interdictum diebus festis manuum laborem, eorumdemque dierum numerum, non ita facilis via pateret; denique, et illud non sine magno animi dolore expendebat, non eâdem ubique pietate hisce in regionibus festos hujusque dies observatos fuisse: ut propterea ob neglectam pluribus in locis festorum dierum religionem, non parvum in bonos piosque fideles scandalum dimanaret.

His ergo omnibus perpensis et maturè libratis, factum est ut è re tum christianâ tum publicâ futurum judicaverit, si status quidam festorum dierum numerus (itaque quò contractior fieri posset) in toto Reipublicæ territorio retinendus constitueretur ut et omnes qui iisdem legibus continentur, æqualitate firmatâ, eamdem disciplinam tenerent, et eorum dierum imminutione cum levari multorum necessi-

Indult pour la réduction des fêtes.

Nous Jean-Baptiste Caprara, cardinal prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat *à latere* de notre très-saint père le Pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier Consul de la République française.

Le devoir du Siége apostolique, qui a a été chargé par notre Seigneur Jésus-Christ du soin de toutes les églises, est de modérer l'observance de la discipline ecclésiastique avec tant de douceur et de sagesse, qu'elle puisse convenir aux différentes circonstances des temps et des lieux. Notre très-saint père le Pape Pie VII, par la divine Providence, souverain Pontife, avait devant les yeux ce devoir, lorsqu'il a mis au nombre des soins qui l'occupent à l'égard de l'Eglise de France, celui de réfléchir sur ce qu'il devait statuer touchant la célébration des fêtes dans ce nouvel ordre de choses. Sa Sainteté savait parfaitement que dans la vaste étendue qu'embrasse le territoire de la République française, on n'avait pas suivi partout les mêmes coutumes; mais que, dans les divers diocèses, des jours de fêtes différens avaient été observés. Sa Sainteté observait de plus que les peuples soumis au gouvernement de la même République, avait le plus grand besoin, après tant d'événemens et tant de guerre, de réparer les pertes qu'ils avaient faites pour le commerce et pour toutes les choses nécessaires à la vie, ce qui devenait difficile par l'interdiction du travail aux jours de fêtes, si le nombre de ces jours n'était diminué. Enfin, elle voyait, et ce n'était point sans une grande douleur, elle voyait que dans ce pays, les fêtes, jusqu'à ce jour, n'avaient pas été observées partout avec la même piété, d'où il résultait en plusieurs lieux un grave scandale pour les ames pieuses et fidèles.

Après avoir examiné et mûrement pesé toutes ces choses, il a paru qu'il serait avantageux pour le bien de la religion et de l'État, de fixer un certain nombre de jours de fêtes, le plus petit possible, qui seraient gardées dans tout le territoire de la République, de manière que tous ceux qui sont régis par les mêmes lois, fussent également soumis partout à la même discipline; que la réduction de ces jours vînt au secours d'un grand nombre

tas, tum facilior eorum qui reliqui fierent, observatio redderetur.

Quare, cum ad hæc primi etiam Reipublicæ Consulis desideria et postulata accesserint, nobis uti ejusdem Sanctitatis Suæ à latere legato injunxit, ut de apostolicæ potestatis plenitudine, festorum dierum, qui iidem dominici non sint, numerum ad eos tantùm in universo Galliarum Reipublicæ territorio contractos esse declararemus, quos ad calcem indulti hujus enumerabimus, ità ut posthac, in reliquis festis diebus omnes ejusdem incolæ non solùm à præcepto audiendi missam vacandique ab operibus servilibus, sed à jejunii etiam obligatione in diebus qui festa hujusmodi proximè præcedunt, prorsus absoluti censeantur et sint. Eam tamen legem adjectam esse voluit ut in festis diebus vigiliisque eos præcedentibus, quæ suppressæ decernuntur, in omnibus ecclesiis nihil de consueto divinorum officiorum sacrarumque cæremoniarum ordine ac ritu innovetur, sed omnia eâ prorsus ratione peragantur, quâ hactenus consueverant, exceptis tamen festis Epiphaniæ Domini, sanctissimi corporis Christi, S. S. apostolorum Petri et Pauli, et sanctorum patronorum cujuslibet diœcesis et parœciæ, quæ in dominicâ proximè occurrente in omnibus ecclesiis celebrabuntur.

Ad honorem autem S. S. apostolorum et martyrum, Sanctitas Sua præcipit ut tum in publicâ tum in privatâ horarum canonicarum recitatione, omnes qui ad illas tenentur, in solemnitate S. S. apostolorum Petri et Pauli, sanctorum omnium apostolorum, in festivitate verò Sancti Stephani protomartyris, omnium sanctorum martyrum commemorationem faciant; quod idem in missis omnibus iisdem diebus celebrandis agendum erit. Eadem pariter Sanctitas Sua mandat ut anniversarium dedicationis templorum quæ in ejusdem gallicanæ Reipublicæ territorio erecta sunt, in dominicâ quæ octavam festivitatis omnium Sanctorum proximè sequetur, in cunctis gallicanis ecclesiis celebretur.

Quamvis verò æquum esset ut in diebus festis sic abrogatis præceptum saltem audiendi missam retineretur, ut tamen Galliarum populi vere paternam Sanctitatis Suæ in omnes charitatem

de personnes dans leurs besoins, et que l'observation des fêtes conservées en devînt plus facile.

En conséquence, et en même temps, pour se rendre aux désirs et aux demandes du premier Consul de la République, à cet égard, Sa Sainteté nous a enjoint, en notre qualité de son légat *à latere*, de déclarer, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, que le nombre des jours de fêtes, autres que les dimanches, sera réduit aux jours marqués, dans le tableau que nous mettons au bas de cet indult, de manière qu'à l'avenir tous les habitans de la même République soient censés exempts, et que réellement ils soient entièrement déliés, non-seulement de l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles aux autres jours de fêtes, mais encore de l'obligation du jeûne aux veilles de ces mêmes jours. Elle a voulu cependant que, dans aucune église, rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux fêtes maintenant supprimées et aux veilles qui les précèdent, mais que tout soit entièrement fait comme on a eu coutume de faire jusqu'au moment présent, exceptant néanmoins la fête de l'Epiphanie de notre Seigneur, la fête Dieu, celle des apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul, et celle des saints patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse, qui se célébreront partout le dimanche le plus proche de chaque fête.

En l'honneur des saints apôtres et des saints martyrs, Sa Sainteté ordonne que, dans la récitation, soit publique, soit privée, des heures canoniales, tous ceux qui sont obligés à l'office divin, soient tenus de faire, dans la solennité des apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul, mémoire de tous les saints apôtres, et dans la fête de Saint-Etienne, premier martyr, mémoire de tous les saints martyrs; on fera aussi ces mémoires dans toutes les messes qui se célébreront ces jours-là. Sa Sainteté ordonne encore que l'anniversaire de la dédicace de tous les temples érigés sur le territoire de la République, soit célébré dans toutes les églises de France, le dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la Toussaint.

Quoiqu'il fût convenable de laisser subsister l'obligation d'entendre la messe aux jours des fêtes qui viennent d'être supprimées, néanmoins Sa Sainteté, afin de donner de plus en plus de nouveaux

magis agnoscant, hortatur solùm, atque eos præsertim qui victum parare sibi labore manuum minimè coguntur, ut iis diebus sacro-sancto missæ sacrificio haud negligant interesse.

Illud denique Sanctitas Sua à religione ac pietate Gallorum sibi pollicetur, ut quò minor in posterum futurus erit, tum dierum festorum, tum jejuniorum numerus, eò majori studio, fervore ac diligentiâ, paucos illos qui supererunt observaturi sint, illud sedulo animo reputantes, christiano nomine indignum esse quisquis Christi et Ecclesiæ ejus mandata, quâ par est curâ, non custodi: ut enim præclarè scriptum est ab apostolo Joanne, Qui dicit se nosse eum, et mandata ejus non custodit, mendax est, et in hoc veritas nos est.

Dies festi præter dominicos in Galliis observandi.

Nativitas D. N. J. C.,
Ascensio,
Assumptio B. M. V.,
Festum Sanctorum omnium.

Datum Parisiis, ex ædibus nostræ residentiæ, hâc die 9 aprilis 1802.

J. B. *card.* CAPRARA, *legatus.*

J. A. SALA, *apostolicæ legationis secretarius.*

témoignages de sa condescendance envers la nation française, se contente d'exhorter ceux principalement qui ne sont point obligés de vivre du travail des mains, à ne pas négliger d'assister ces jours-là au saint sacrifice de la messe.

Enfin, Sa Sainteté attend de la religion et de la piété des Français, que, plus le nombre des jours de fêtes, et des jours de jeûnes sera diminué, plus ils observeront avec soin, zèle et ferveur, le petit nombre de ceux qui restent, rappelant sans cesse dans leur esprit, que celui-là est indigne du nom chrétien, qui ne garde pas comme il le doit les commandemens de Jésus-Christ et de son Eglise: car, comme l'enseigne l'apôtre Saint-Jean, *Quiconque dit qu'il connaît Dieu, et n'observe pas ses commandemens, est un menteur, et la vérité n'est pas en lui.*

Les jours de fêtes qui seront célébrés en France, outre les dimanches, sont:

La naissance de notre Seigneur Jésus-Christ;
L'Ascension;
L'Assomption de la très-sainte Vierge;
La fête de tous les Saints.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, cejourd'hui 9 avril 1802.

J. B. cardinal CAPRARA, légat.

J. A. SALA, secrétaire de la légation apostolique.

---

29 GERMINAL *an* 10 (19 avril 1802). — *Loi qui autorise l'acquisition des terrains destinés à être réunis au jardin du Luxembourg.* (III, Bull. CLXXX, n° 1408.)

---

29 GERMINAL *an* 10 (19 avril 1802). — *Lois qui autorisent des concessions, échanges et ventes en faveur des communes de Thiebouhan et autres.* (III, Bulletin CLXXXI, n°s 1409 *à* 1419.)

---

30 GERMINAL *an* 10 (20 avril 1802). — *Loi relative au remplacement de terrains situés à Bordeaux, et vendus par la nation aux citoyens Jeanty Lavaud et Castaignet.* (III, Bull. CLXXXI, n° 1428.)

---

30 GERMINAL *an* 10 (20 avril 1802). — *Lois qui autorisent des concessions, échanges, acquisitions et ventes en faveur des communes de Marckolsheim et autres.* (III, Bull. CLXXX, n° 1420 *et* Bull. CLXXXI, n°s 1421 *à* 1427, 1429 *à* 1431.)

1er FLORÉAL *an* 10 (21 avril 1802). — *Lois qui autorisent des concessions, ventes, échanges et constructions en faveur des communes de Cernay et autres.* (III, Bull. CLXXXII, n° 1436 *à* 1447.)

---

2 FLORÉAL *an* 10 (22 avril 1802). — *Lois qui autorisent la commune de Montreal à vendre un bâtiment servant de dépôt de sûreté, et les communes de Balignicourt et autres à*

faire des impositions sur elles-mêmes pour dépenses locales. (III, Bulletin CLXXXII, n° 1448, *et* Bulletin CLXXXIV, n°s 1450 *à* 1460.)

---

3 FLORÉAL *an* 10 (23 avril 1802). — *Lois qui autorisent les communes de Chatelus-Marcheix, Mers, Vallabrègues, etc., à faire des impositions sur elles-mêmes.* (III, Bull. CLXXXIV, n°s 1461 *à* 1463, *et* Bull. CLXXXV, n°s 1466 *à* 1473.)

---

3 FLORÉAL *an* 10 (23 avril 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Servon et autres.* (III, Bulletin CLXXXIX, n°s 1509 *à* 1511.)

---

3 FLORÉAL *an* 10 (23 avril 1802). — *Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Monthomnet, Panissières, etc.* (III, Bulletin CLXXXI, n° 1433 *à* 1435, *et* Bulletin CLXXXV, n°s 1474 *à* 1476.)

---

3 FLORÉAL *an* 10 (23 avril 1802). — *Arrêté portant promulgation de plusieurs brevets d'invention.* (III, Bull. CLXXXI, n° 1432.)

---

3 FLORÉAL *an* 10 (23 avril 1802). — *Loi qui proroge pendant cinq ans la perception d'un double droit sur le pont Morand, à Lyon et dans les Trailles.* (III, Bulletin CLXXXV, n° 1465.)

---

3 FLORÉAL *an* 10 (23 avril 1802). — *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires.* (III, Bull. CLXXXV, n°s 1466 *à* 1477.)

---

4 FLORÉAL *an* 10 (24 avril 1802). — *Arrêté qui proroge l'ouverture de la session des conseils généraux de département et la seconde assemblée de la session des conseils d'arrondissement.* (III, Bull. CLXXXVI, n° 1377.)

---

4 FLORÉAL *an* 10 (24 avril 1802). — *Lois qui autorisent des échanges, concessions, acquisitions, ventes, emprunts en faveur des communes de Benfeld, Xermamenil et autres, etc.* (III, Bulletin CLXXXV, n°s 1478 *à* 1481, *et* Bull. CLXXXIX, n°s 1512 *à* 1531.)

---

6 FLORÉAL *an* 10 (26 avril 1802). — *Sénatus-consulte relatif aux émigrés.* (III, Bull. CLXXXVIII, n° 1401; *Mon. du 7 floréal an* 10.)

Voy. *lois du* 28 *mars* = 7 *avril* 1793; *du* 25 *juillet* 1793; *du* 12 *ventose an* 8; *avis du Conseil-d'Etat du* 9 *thermidor an* 10; *arrêtés du* 28 *brumaire an* 11; *du* 3 *floréal an* 11; *du* 30 *thermidor an* 12; *avis du Conseil-d'Etat du* 18 = 26 *fructidor an* 13; *ordonnance du* 21 *août* 1814; *lois du* 5 *décembre* 1814, *et du* 27 *avril* 1825.

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil-d'Etat, du 26 germinal dernier, contenant un projet d'acte d'amnistie concernant les émigrés, renvoyé au Conseil-d'Etat par les Consuls de la République, l'avis du Conseil-d'Etat sur ce projet, ledit avis approuvé par le premier Consul, et tendant à ce que le projet d'acte d'amnistie soit présenté au Sénat pour devenir la matière d'un sénatus-consulte;

Vu pareillement l'arrêté du premier Consul, du 4 de ce mois, par lequel trois conseillers-d'Etat sont nommés pour porter au Sénat le projet d'acte d'amnistie et en exposer les motifs;

Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement sur les motifs qui ont déterminé les différentes dispositions dudit projet;

Délibérant sur le rapport qui lui a été fait, à cet égard, par sa commission spéciale, nommée dans la séance du 4 de ce mois;

Considérant que la mesure proposée est commandée par l'état actuel des choses, par la justice, par l'intérêt national, en ce qu'elle est conforme à l'esprit de la Constitution;

Considérant qu'aux diverses époques où les lois sur l'émigration ont été portées, la France, déchirée par des divisions intestines, soutenait, contre presque toute l'Europe, une guerre dont l'histoire n'offre pas d'exemple, et qui nécessitait des dispositions rigoureuses et extraordinaires;

Qu'aujourd'hui la paix étant faite au-dehors, il importe de la cimenter dans l'intérieur par tout ce qui peut rallier les Français, tranquilliser les familles, et faire oublier les maux inséparables d'une longue révolution;

Que rien ne peut mieux consolider la paix au-dedans qu'une mesure qui tempère la sévérité des lois, et fait cesser les incertitudes et les lenteurs résultant des formes établies pour les radiations;

Considérant que cette mesure n'a pu être qu'une amnistie qui fit grace au plus grand nombre, toujours plus égaré que criminel, et qui fit tomber la punition sur les grands coupables, par leur maintenue définitive sur la liste des émigrés;

Que cette amnistie, inspirée par la clémence, n'est cependant accordée qu'à des conditions justes en elles-mêmes, tranquillisantes pour la sûreté publique, et sagement combinées avec l'intérêt national;

Que des dispositions particulières de l'amnistie, en défendant de toute atteinte les actes faits avec la République, consacre de nouveau la garantie des ventes des biens nationaux, dont le maintien sera toujours un objet particulier de la sollicitude du Sénat-Conservateur, comme il l'est de celle des Consuls;

Le Sénat-Conservateur décrète ce qui suit:

TITRE Ier. *Dispositions relatives aux personnes des émigrés.*

Art. 1er. Amnistie est accordée, pour fait d'émigration, à tout individu qui en est prévenu, et qui n'est pas rayé définitivement (1).

2. Ceux desdits individus qui ne sont point en France seront tenus d'y rentrer avant le 1er vendémiaire an 11 (2).

3. Au moment de leur rentrée, ils déclareront, devant les commissaires qui seront délégués, à cet effet, dans les villes de Calais, Bruxelles, Mayence, Strasbourg, Genève, Nice, Baïonne, Perpignan et Bordeaux, qu'ils rentrent sur le territoire de la République en vertu de l'amnistie.

4. Cette déclaration sera suivie du serment d'être fidèle au Gouvernement établi par la Constitution, et de n'entretenir, ni directement ni indirectement, aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'Etat.

5. Ceux qui ont obtenu des puissances étrangères, des places, titres, décorations, traitemens ou pensions, seront tenus de le déclarer devant les mêmes commissaires, et d'y renoncer formellement.

6. A défaut par eux d'être rentrés en France avant le 1er vendémiaire an 11, et d'avoir rempli les conditions portées par les articles précédens, ils demeureront déchus de la présente amnistie, et définitivement maintenus sur la liste des émigrés, s'ils ne rapportent la preuve en bonne forme de l'impossibilité où ils se sont trouvés de rentrer dans le délai fixé, et s'ils ne justifient en outre qu'ils ont rempli, avant l'expiration du même délai, devant les agens de la République envoyés dans les pays où ils se trouvent, les autres conditions ci-dessus exprimées.

7. Ceux qui sont actuellement sur le territoire français seront tenus, sous la même peine de déchéance et de main-

---

(1) L'émigré est rendu à la vie civile du jour même de l'arrêté qui l'amnistie (12 floréal an 12; Rouen; S. 4, 2, 158, et 13 nivose an 13; Cass. S. 5, 1, 52).

L'amnistie n'a rendu les émigrés *habiles à succéder* que du jour de la délivrance de leur acte d'amnistie. Vainement on dirait qu'aux termes de l'avis du Conseil-d'Etat du 26 fructidor an 13, *leurs capacités civiles* remontent à la publication du sénatus-consulte; *les capacités civiles* dont parle l'avis du Conseil-d'Etat sont autres que la *faculté de succéder* (24 décembre 1823; Cass. S. 25, 1, 21).

La restitution de biens, faite après l'amnistie, à la famille d'un émigré, profite à ses héritiers les plus proches, au moment de la mort naturelle, et non aux héritiers les plus proches, au moment de l'amnistie (21 décembre 1807; Cass. S. 8, 1, 113).

La succession d'un émigré amnistié, après son décès, est réputée ouverte, non du jour de son décès, mais du jour ou par l'effet de l'amnistie ses biens ont cessé d'être sous le séquestre (7 août 1820; Cass. S. 21, 1, 114).

Le mariage qu'un émigré a contracté dans l'étranger durant sa mort civile est nul et sans effet en France, même après son amnistie (16 mai 1808; Cass. S. 8, 1, 297).

Voyez, en sens contraire, consultation de MM. Toullier, Carré, Corbière, etc. (S. 19, 2, 117).

(2) L'individu non inscrit sur la liste des émigrés ne peut être considéré comme émigré par le seul fait du séquestre des biens de son père, et du partage de ces biens à titre de présuccession; en conséquence, il n'est pas assujéti aux obligations imposées par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 (10 août 1809; Poitiers; S. 10, 2, 17).

tenue définitive sur la liste des émigrés, de faire dans le mois, à dater de la publication du présent acte, devant le préfet du département où ils se trouveront, séant en Conseil de préfecture, les mêmes déclaration, serment et renonciation.

8. Les commissaires et préfets chargés de les recevoir enverront sans délai, au ministre de la police, expédition en forme du procès-verbal qu'ils en auront dressé. Sur le vu de cette expédition, le ministre fera rédiger, s'il y a lieu, un certificat d'amnistie, qu'il enverra au ministre de la justice, par lequel il sera signé et délivré à l'individu qu'il concerne.

9. Sera tenu ledit individu, jusqu'à la délivrance du certificat d'amnistie, d'habiter la commune où il aura fait la déclaration de sa rentrée sur le territoire de la République.

10. Sont exceptés de la présente amnistie, 1° les individus qui ont été chefs de rassemblemens armés contre la République; 2° ceux qui ont eu des grades dans les armées ennemies; 3° ceux qui, depuis la fondation de la République, ont conservé des places dans les maisons des ci-devant princes français; 4° ceux qui sont connus pour avoir été ou pour être actuellement moteurs ou agens de guerre civile ou étrangère; 5° les commandans de terre ou de mer, ainsi que les représentans du peuple, qui se sont rendus coupables de trahison envers la République; les archevêques et évêques qui, méconnaissant l'autorité légitime, ont refusé de donner leur démission.

11. Les individus dénommés en l'article précédent sont définitivement maintenus sur la liste des émigrés; néanmoins le nombre n'en pourra excéder mille, dont cinq cents seront nécessairement désignés dans le cours de l'an 10.

12. Les émigrés amnistiés, ainsi que ceux qui ont été éliminés ou rayés définitivement depuis l'arrêté des Consuls du 28 vendémiaire an 9, seront, pendant dix ans, sous la surveillance spéciale du Gouvernement, à dater du jour de la radiation, élimination, ou délivrance du certificat d'amnistie (1).

13. Le Gouvernement pourra, s'il le juge nécessaire, imposer aux individus soumis à cette surveillance spéciale, l'obligation de s'éloigner de sa résidence ordinaire jusqu'à la distance de vingt lieues: ils pourront même être éloignés à une plus grande distance, si les circonstances le requièrent; mais, dans ce dernier cas, l'éloignement ne sera prononcé qu'après avoir entendu le Conseil-d'Etat.

14. Après l'expiration des dix années de surveillance, tous les individus contre lesquels le Gouvernement n'aura point été obligé de recourir aux mesures mentionnées en l'article précédent, cesseront d'être soumis à ladite surveillance: elle pourra s'étendre à la durée de la vie de ceux contre lesquels ces mesures auront été jugées nécessaires.

15. Les individus soumis à la surveillance spéciale du Gouvernement, jouiront, au surplus, de tous leurs droits de citoyens.

TITRE II. *Dispositions relatives aux Biens.*

16. Les individus amnistiés ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccession, succession, ou autres actes et arrangemens faits entre la République et les particuliers avant la présente amnistie (2).

17. Ceux de leurs biens qui sont encore dans les mains de la nation (autres que les bois et forêts déclarés inaliéna-

---

(1) Un émigré dont la femme a divorcé et convolé pendant son absence, est recevable à réclamer, après l'amnistie, la garde et l'éducation de ses enfans, par préférence à leur mère. Les articles 12 et 13 ne font point obstacle à l'exercice des droits que la loi et la nature lui ont donnés sur ses enfans (26 pluviose an 11; Tribunal de Paris; S. 3, 2, 470).

(2) Cet article et la loi du 5 décembre 1814, s'opposent à ce que les émigrés ou déportés puissent attaquer sous aucun prétexte, les actes et les arrangemens faits pendant leur absence entre l'Etat et les particuliers (21 octobre 1818; Ordonnance; J. C. t. 5, p. 3).

Un émigré amnistié ne peut attaquer un jugement rendu contre le Gouvernement le représentant, encore que la personne qui l'a obtenu fût elle même inscrite sur la liste des émigrés, surtout si le Gouvernement à acquiescé à la condamnation (19 février 1811; Cass. S. 11, 1, 326).

L'acquiescement donné par l'Etat, comme représentant d'un émigré, au jugement qui a reconnu un tiers pour frère légitime de l'émigré, et lui a attribué une partie de la succession du frère commun, ne peut être opposé à l'émigré qui attaque la légitimité de son frère. L'Etat qui représentait l'émigré, quant aux biens, ne le représentait pas quant aux droits de famille (24 janvier 1822; Montpellier; S. 23, 2, 53).

Un partage de présuccession, si erronné qu'il

bles par la loi du 2 nivose an 4, les immeubles affectés à un service public, les droits de propriété ou prétendus tels sur les grands canaux de navigation, les créances qui pouvaient leur appartenir sur le Trésor public, et dont l'extinction

---

soit, ne peut être attaqué, lorsque le prévenu a été rayé ou amnistié.

Lettre et instruction ministérielle (25 mars 1807; 3 septembre 1807; S. 7, 2, 278).

Les partages de présuccession, succession, ou autres actes et arrangemens faits entre l'Etat et les particuliers, avant l'amnistie des émigrés qui pouvaient avoir quelque intérêt à ces partages, sont inattaquables (3 octobre 1811; J. C. t. 1, p. 544).

Lorsque la succession à laquelle un émigré avait des droits, a été partagée pendant son émigration, entre ses cohéritiers et la nation exerçant les droits de l'émigré, si le partage n'a pas compris tous les immeubles et autres objets qui devaient faire masse à la succession, l'émigré n'est pas recevable à provoquer la nullité du partage fait pendant son émigration, sous prétexte que ce partage ne comprenait pas tout ce qu'il devait comprendre, ou que, dans les objets partagés, la République n'aurait reçu qu'un quart, tandis qu'on aurait dû lui attribuer deux tiers, ou une plus forte portion (22 décembre 1811; J. C. t. 1, p. 565).

L'émigré dont le Domaine a recueilli les droits dans un partage de présuccession de ses père et mère peut se présenter comme héritier dans leur succession ouverte depuis l'amnistie. La renonciation en son nom, contenue dans l'acte de partage, est réputée n'avoir été faite par le Domaine que dans l'hypothèse et pour le temps de sa mort civile, elle reste sans effet après sa réintégration. A cet égard, l'émigré amnistié n'est tenu qu'à rapporter à la masse les biens que le Domaine a recueillis en exerçant ses droits; surtout lorsque l'émigré se présente pour recueillir une institution contractuelle non ouverte à l'époque du partage de présuccession. — *Voy*. décret du 29 décembre 1810 (18 avril 1812; Cass. S. 13, 1, 137).

Un émigré, fait *aîné* par contrat de mariage de ses père et mère, n'est pas fondé à réclamer son droit d'aînesse du chef de sa mère après l'amnistie, lorsqu'il a été fait un partage de présuccession dans lequel l'Etat représentant l'émigré a renoncé au droit d'aînesse, et lorsque sur la foi de cette renonciation, la mère a fait une donation préciputaire à un autre enfant. En ce cas, l'enfant donataire a dans sa donation *un droit acquis* que doit respecter l'aîné émigré amnistié (14 mars 1824; Cass. S. 24, 1, 169).

Un émigré amnistié n'a pu attaquer le partage dans lequel le Gouvernement représentant l'émigré à fait remise de la totalité des biens aux autres héritiers; même sous prétexte que le Gouvernement n'a point entendu renoncer à sa part, et qu'il n'a fait remise totale que parce qu'il ignorait le droit qu'il avait, du chef de l'émigré (25 février 1819; Cass. S. 20, 1, 83).

La réintégration de l'émigré dans ses droits civils (par suite de l'amnistie) a rétabli de plein droit, même à l'égard des tiers, la communauté conjugale dissoute par l'émigration. Vainement on opposerait l'art. 16 du sénatus-consulte et l'article 1451, Code civil (11 août 1812; Cass. S. 13, 1, 30).

Voy. Questions de droit de Merlin, *verbo Emigré*, § 5, et Répertoire de Jurisprudence, *eod verb*. § 6.

L'émigré rentré ne peut dépouiller sa femme de biens à elle abandonnés en paiement de son douaire réputé ouvert; vainement il invoquerait le principe. *Jamais mari ne paya douaire* (3 février 1816; Ordonnance du Roi; S. 20, 2, 233).

L'indue annulation par l'Etat d'un bail consenti par l'émigré, ayant donné lieu à indemnité, au profit du fermier, l'émigré est tenu de supporter l'indemnité (13 avril 1808; Cass. S. 8, 1, 385).

L'émigré ou déporté réintégré ne peut opposer, contre les jugemens rendus avec l'Etat, d'autres moyens que ceux que l'Etat pourrait opposer lui-même (14 juin 1815; Cass. S. 15, 1, 392).

Un émigré est non recevable à attaquer par la voie de tierce opposition, un décret rendu contradictoirement avec le Domaine, représentant ledit émigré (16 août 1820; J. C. t. 5, p. 438).

La défense portée en cet article est également applicable aux créanciers des émigrés, et doit être étendue à la disposition administrative, par laquelle, dans un partage, la dot de la femme, constituée en argent, a été payée en biens-fonds de la succession, et sur lesquels les créanciers de l'émigré avaient un privilége (Ordonnance du 20 novembre 1815; S. 18, 2, 73; et J. C. t. 3, p. 174).

Une liquidation de succession indivise d'émigré ne peut être attaquée sur le motif que, contrairement à la loi du 16 thermidor an 7, on aurait fait supporter à la succession maternelle, ouverte depuis le 9 floréal an 3, les créances dues par la succession paternelle ouverte dès 1787, lorsqu'il résulte de la coutume qui régissait la communauté que le survivant était chargé de toutes les dettes du prédécédé (12 juin 1813; J. C. t. 2, p. 361).

L'acquiescement donné par le ministre des finances à une sentence arbitrale rendue au profit d'une commune en matière de bois communaux provenant d'un émigré ne peut avoir d'effet, aux termes de la loi du 28 brumaire an 7, si, à l'époque où l'acquiescement est donné, l'émigré est rayé définitivement, et s'il a prêté serment. — Peu importe que l'acquiescement soit antérieur à l'arrêté du ministre qui envoie l'émigré en possession (4 juin 1816; J. C. t. 3, p. 305).

Le Conseil-d'Etat rejète la demande d'un émigré tendant à l'annulation d'une vente faite par suite de son émigration, en vertu de l'arrêté d'un représentant du peuple en mission, non réformé dans les délais de la loi du 25 ventose an 4 (28 juillet 1819; Ordonnance; J. C. t. 5, p. 171).

Un émigré ne peut attaquer le partage administratif des biens de ses auteurs, opéré pendant son émigration, et antérieurement à la Charte, surtout lorsque le décret qui disposait de l'objet réclamé à reçu sa pleine et entière exécution (23 avril 1820; Ordonnance; J. C. t. 5, p. 363).

s'est opérée par confusion, au moment où la République a été saisie de leurs biens, droits et dettes actives), leur seront rendus sans restitution des fruits, qui, en conformité de l'arrêté des Consuls du 29 messidor an 8, doivent appartenir à la République, jusqu'au jour de la délivrance qui leur sera faite de leur certificat d'amnistie (1).

---

6 FLORÉAL *an* 10 (26 avril 1802). — *Arrêté contenant approbation du réglement pour le service du tribunal de première instance du département de la Seine.* (III, Bull. CLXXIX, nº 1404; *Mon. du 2 messidor an* 10.)

Art. 1er. Le réglement pour le service du tribunal de première instance du département de la Seine, présenté par ce tribunal, et dont la teneur suit, est approuvé.

TITRE Ier. *Dispositions des juges dans les sections.*

Art. 1er. Les vingt-quatre juges du tribunal sont distribués dans les six sections, à raison de quatre par section, dont un président ou vice-président et trois juges.

2. Le président du tribunal préside la première section; et cependant il a le droit de présider les autres sections, quand il le juge à propos.

3. Tous les membres du tribunal sont distribués dans les six sections qui le com-

---

Un émigré est non recevable à réclamer, en vertu du sénatus-consulte, du 6 floréal an 10, une rente séquestrée pendant son émigration, et attribuée définitivement à un hospice par la loi du 9 septembre 1807. Il ne peut la revendiquer qu'en vertu de la loi du 5 décembre 1814, et il doit se conformer aux règles tracées, tant par ladite loi que par l'ordonnance du 11 juin 1816 (25 avril 1820; Ordonnance. J. C. t. 5, p. 362).

Un émigré est non recevable à attaquer des actes passés pendant son émigration entre son épouse et l'État, qui le représentait, encore qu'il allègue qu'elle a pris faussement le titre d'épouse, tandis qu'elle était épouse divorcée. Ces actes sont irrévocablement maintenus par ce sénatus-consulte et la loi du 5 décembre 1814 (5 février 1819; J. C. t. 5, p. 66).

Idem, 8 septembre 1819; J. C. 5, 213. — *Idem*, 20 octobre 1819; J. C. t. 5, p. 231.

Un arrêté qui envoie une commune en possession de certains terrains peut avoir le caractère de simple abandon, alors il ne peut être considéré comme un de ces arrangemens administratifs contre lesquels est prohibée toute réclamation de la part de l'émigré (23 juin 1819; Ordonnance. J. C. t. 5, p. 140).

Les émigrés rentrés dans leurs biens sont passibles de toutes les dettes dont ces biens auraient pu être grevés (Arrêté du 3 floréal an 11), encore que les sommes dues provinssent d'une contribution de guerre imposée sur les biens pendant l'absence du propriétaire (19 mars 1811; J. C. t. 1, p. 479).

L'article 16 s'applique aux prêtres déportés comme aux émigrés; les prêtres déportés ne peuvent attaquer les arrêtés administratifs qui ont envoyé leurs successibles en possession de leurs biens (3 février 1819; Ordonnance. S. 19, 2, 302).

(1) Lorsque, par suite du séquestre, la nation a cumulativement exercé les droits respectifs de deux émigrés, il y a eu confusion dans ses mains des droits actifs et passifs de l'un et de l'autre, — alors l'un deux, après sa radiation définitive, n'est pas recevable à réclamer l'exercice d'une action à laquelle la nation a formellement renoncé, en recevant au lieu et place de l'émigré, contre lequel l'action pouvait être exercée, le prix de la chose, plutôt que la chose même qui pouvait déterminer l'exercice de l'action.

Les émigrés rayés ou amnistiés doivent prendre leurs biens dans l'état ou ils se trouvent au moment de la main-levée du séquestre, ils sont non recevables à réclamer contre les actes faits à leur préjudice par l'autorité administrative (4 novembre 1811; J. C. t. 1, p. 551).

Le principe qui défend à l'émigré débiteur d'opposer à l'émigré créancier la confusion prononcée par l'article 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10 ne s'applique pas à des arrérages comme à des capitaux. — *Voy.* arrêté du 30 thermidor an 12 (24 mai 1808; Cass. S. 8, 1, 345).

Encore qu'un émigré amnistié n'ait pas été réintégré dans les revenus de ses biens, pour tout le temps qu'a duré le séquestre, cependant le débiteur de l'émigré ne peut se dispenser de lui payer ces revenus, si le Gouvernement ne réclame pas (7 août 1810; Cass. S. 10, 1, 379).

Les rentes provenant de fondations pieuses dues aux fabriques sont dans la classe de celles qui ont été restituées à ces établissemens en vertu des arrêtés du Gouvernement des 7 thermidor an 11, 25 frimaire an 12, et de l'avis du Conseil-d'État du 30 avril 1807. — En conséquence, si une rente de cette nature est réclamée contre un émigré éliminé ou amnistié, celui-ci ne peut opposer la compensation au moyen de créances qui lui étaient dues par l'État au moment de son émigration, s'il n'a, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 3 floréal an 11, et avant la restitution faite à la fabrique justifié que ladite rente avait été éteinte par l'effet de la confusion (20 juin 1812; J. C. t. 2, p. 90).

L'extinction des créances, par confusion, n'est opposable que par le Gouvernement; ainsi, une rente due par un émigré à une fabrique, et transportée par le Gouvernement à un bureau de bienfaisance, n'est pas éteinte, bien qu'il y ait eu un instant où l'État se trouvait tout à la fois créancier et débiteur de la rente (26 mars 1812; J. C. t. 2, p. 33).

posent, ainsi qu'il est énoncé au tableau ci-joint.

Les vice-présidens et les juges roulent par année, comme il est porté au même tableau : l'année commence au 15 brumaire.

4. Le service de directeur de jury est de six mois; il commence au 15 brumaire, et se renouvelle au 15 floréal de chaque année; il se fait pour chaque semestre par les six juges de chacune des lignes désignées au tableau, en commençant par la première.

Les juges sortant du service du directeur du jury au 15 floréal rentrent dans la section où le roulement de l'année les a placés; ceux sortant du même service au 15 brumaire rentrent dans la section où le roulement les place.

5. Le service de la chambre des vacations se fait chaque année par celui des vice-présidens qui a présidé la deuxième section pendant l'année et par deux des juges qui n'ont point été directeurs de jury dans le cours de l'année, et qui ne sont point et ne doivent point être, l'année suivante, de service aux sections chargées de la police correctionnelle, suivant l'ordre prescrit par le tableau annexé.

6. Le commissaire du Gouvernement fait par lui-même, ou par l'un de ses substituts, le service des audiences de la première section, et peut également faire celui des autres sections quand il le juge à propos. Le premier substitut est spécialement chargé de tout ce qui concerne la police correctionnelle : les cinq autres substituts font, selon l'ordre indiqué par le commissaire, le service des audiences des 2e, 3e, 4e, 5e et 6e sections.

7. L'audience dite *des criées* est tenue les mercredis et samedis, par l'un des juges de la première section, alternativement de mois en mois : pendant la vacance du tribunal, elle est tenue par l'un des juges de la chambre des vacations.

8. L'audience pour les expropriations forcées et les contestations en dépendantes est tenue tous les jeudis par les deux juges de la première section et par l'un des directeurs du jury : elle est présidée par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau.

9. En cas d'abstention, récusation, empêchement ou congé, le président, pour le service de l'audience de la première section, et les vice-présidens, pour le service de celles qu'ils président, sont remplacés par le premier juge de leur section; et celui-ci l'est ainsi qu'il est dit en l'article suivant.

Pour les référés et pour le surplus des fonctions du président, il est remplacé par celui des vice-présidens qu'il indique.

10. Dans les mêmes cas d'abstention, récusation, empêchement ou congé, les juges sont remplacés, savoir, le premier de chaque section par le second, et celui-ci par un des juges suppléans, en observant, autant que possible, l'ordre de leur nomination.

11. En cas de nouvelles nominations de présidens et de vice-présidens, ceux qui sortent de ces fonctions, remplacent, pour le service et le roulement, ceux des juges qui leur succèdent; mais ils conservent le rang que leur a donné leur nomination au tribunal.

12. En conséquence, il est dressé deux listes, l'une de rang dans le tribunal, l'autre de rang pour le service.

La première liste établit le rang dans les cérémonies, dans les assemblées du tribunal, même entre deux juges se trouvant ensemble de service dans une même section, sans toutefois déranger l'ordre du service et du roulement, réglé par la seconde.

La seconde liste sert à régler l'ordre constant du service et du roulement.

13. Les juges nouveau-nommés sont placés les derniers dans la liste de rang; mais dans la liste de service et du roulement, ils remplacent pour toujours ceux dont la démission ou le décès a donné lieu à leur nomination.

TITRE II. *Distribution des affaires.*

14. La première section connaît de toutes demandes relatives aux avis de parens et amis, de toutes celles à fin d'interdiction ou de conseil, ou de levée d'iceux, à fin d'envoi en possession des biens des absens, et d'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris, de celles à fin de réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil, et autres de même nature.

Le président du tribunal tient l'audience des référés, à laquelle sont portés tous référés pour quelque cause que ce soit, autres que ceux pour simple exécution, qui se portent devant le commissaire du Gouvernement ou ses substituts.

Lorsqu'il y a lieu au renvoi du référé à l'audience, le président prononce le

renvoi à l'audience de la première section, à moins qu'il ne se présente litispendance, connexité ou exécution de jugement d'une autre section; auquel cas il ordonne, s'il y a lieu, le renvoi à la section qui doit connaître de l'affaire.

Toutes requêtes à fin d'arrêt ou revendication de meubles ou marchandises ou autres mesures d'urgence, celles à fin de permission d'assigner sur cession de biens ou sur homologation de concordats et de délibérations de créanciers, et celles à fin d'assignation à bref délai, en quelque matière que ce soit, se présentent au président du tribunal, qui les répond de son ordonnance, après le communiqué de celles qui en sont susceptibles au commissaire du Gouvernement.

Les assignations en toutes matières, soit aux délais ordinaires, soit à bref délai en vertu d'ordonnances, sont données à la première section.

Sont exceptées celles qui doivent être données aux autres sections, à raison de litispendance, de connexité, ou à raison de la connaissance qui leur en appartient d'après le présent réglement.

Sur toutes assignations données à la première section, les défauts, faute de comparoir, sont jugés, à l'audience de cette section; et les déboutés, aussi faute de comparoir, y sont également donnés.

Si, sur l'assignation principale ou en débouté, il y a constitution d'avoué, la cause est retenue à la première section, si elle est de son attribution : dans le cas contraire, elle est renvoyée pour être distribuée aux autres sections, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

En cas de difficultés sur les distributions d'affaires, litispendance ou connexité, les avoués sont tenus de se retirer devant le président à l'heure fixée pour la distribution; et le président statue sans forme de procès et sans frais.

Outre les différentes attributions de la première section et de son président, qui viennent d'être expliquées, elle connaît des expropriations forcées, et de toutes affaires introduites ou à introduire qui intéressent le Gouvernement, autres que celles énoncées en l'article suivant, et des affaires qui intéressent les communes et les établissemens publics; le tout aux termes des lois y relatives.

15. Les cinquième et sixième sections connaissent de toutes les affaires de police correctionnelle.

Et en outre, à la cinquième section, seront portées toutes les affaires présentes ou futures de la compétence des tribunaux, quoique poursuivies par voie civile, concernant les droits de timbre, droits sur les cartes, sur les postes, messageries et voitures, droits d'octroi, et tous autres impôts indirects de semblable nature;

Et à la sixième section, seront portées toutes les affaires présentes ou futures concernant les droits d'enregistrement, les droits d'hypothèque, ceux des conservateurs des hypothèques, et les droits de greffe.

16. Les deuxième, troisième et quatrième sections connaissent indistinctement de toutes les affaires autres que celles qui viennent d'être énoncées: elles connaissent aussi indistinctement des appels de jugemens des juges-de-paix.

17. La distribution des affaires appartient au président du tribunal.

Il retient à la première section, et renvoie, s'il y a lieu, aux cinquième et sixième sections, les affaires qui sont de leurs attributions particulières : il renvoie également à toutes les sections les affaires dont elles doivent connaître pour raison de connexité et de litispendance.

Pour toutes autres affaires, de quelque nature qu'elles soient, qui doivent être distribuées aux deuxième, troisième et quatrième sections, il en fait journellement, à l'issue de l'audience, la distribution par le sort, à chacune de ces sections, en nombre égal, sur le rôle général qui doit être tenu au greffe dans un registre à ce destiné, en exécution de la loi du 21 ventose an 7.

Il est laissé sur ce rôle général une colonne en blanc destinée à recevoir la mention des distributions ou des retenues, et des renvois ci-dessus énoncées aux différentes sections.

A l'égard des affaires déjà introduites, mais non encore portées sur les rôles ou mémoires d'audience des sections, les avoués qui voudront en faire faire la distribution pour en poursuivre l'audience, en feront faire l'inscription sur le rôle général prescrit par la loi du 21 ventose an 7, et le président en fera la distribution sur ce rôle, conformément à ce qui est dit ci-dessus pour les affaires à introduire.

Il sera fait, pour chaque section, des extraits du rôle général, dans lesquels seront mentionnées les affaires distribuées ou renvoyées à chacune d'elles : chacun des extraits sera remis au président ou

vice-président de service à la section qui le concerne.

18. Les prestations de promesse de fidélité à la Constitution se font à l'audience de la première section.

Les homologations de réglemens ou d'avis de chambre de discipline des officiers ministériels se portent devant le tribunal, en assemblée générale, lorsqu'ils intéressent tout le corps des officiers ministériels, ou lorsqu'il s'agit de la suspension d'un ou plusieurs de ces officiers : dans les autres cas, l'homologation des avis est portée à la section qui se trouve saisie de l'affaire, ou bien elle est distribuée par le président du tribunal à l'une des sections seconde, troisième ou quatrième.

TITRE III. *Des audiences.*

§ Ier. *Des audiences des première, deuxieme troisieme ou quatrième sections.*

19. Chaque section du tribunal donne audience tous les jours, le lundi excepté, attendu que ce jour est destiné à procéder aux interrogatoires à fin d'interdiction ou sur faits et articles, aux confections d'ordres, aux partages judiciaires, et aux assemblées générales du tribunal pour son régime intérieur.

20. Les audiences de la première et de la deuxième section commencent à neuf heures; celles de la troisième et de la quatrième à onze heures. Chacune de ces audiences doit durer au moins trois heures.

La première section donne, en outre, une audience distincte pour les expropriations forcées, à la suite de l'audience ordinaire, et dans la même salle, tous les jeudis : cette audience doit durer deux heures.

21. Avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience des différentes sections, chaque juge sera tenu de se faire inscrire sur le registre des pointes : et le greffier devra présenter ce registre au président, pour être par lui signé avant l'audience.

22. Il est fait des affiches pour les causes à porter aux audiences, lorsqu'elles sont en état, par un premier jugement par défaut, ou par des conclusions respectivement prises à l'audience.

Chacune de ces affiches contiendra quatre-vingt-dix causes, et sera exposée dans la salle d'audience et au greffe, dix jours avant que les causes soient appelées.

Un tiers des causes est appelé le premier jour d'audience de chaque décade qui suit celle de l'exposition de l'affiche.

Ces appels servent à indiquer des jours pour plaider, lorsque les avoués se présentent.

Si, à ces appels, l'un des avoués ne se présente pas, l'autre est obligé de prendre jugement qui est définitif : en cas de comparution des deux avoués, ils seront tenus de prendre des conclusions, s'ils ne l'ont déjà fait; et le tribunal indiquera un jour fixe pour la continuation de la cause.

Si l'un des deux avoués prévoit, pour le jour indiqué, quelque obstacle qui puisse l'empêcher de se présenter, il en fera l'observation ; et le tribunal, s'il trouve l'observation fondée, indiquera un autre jour.

23. Au jour indiqué, la cause sera plaidée sans que les défenseurs puissent obtenir la remise, excepté pour cause de maladie du défenseur ou de l'avoué qui aura pris des conclusions.

24. Si, au jour indiqué, aucun défenseur ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera rayée de l'affiche.

25. Toute cause rayée de l'affiche ne peut être placée sur une nouvelle affiche que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation : tous les frais et les indemnités qui pourraient en résulter seront supportés personnellement et sans répétition, même contre sa partie, par l'avoué qui aura donné lieu à la radiation.

26. Les causes qui restent sur l'affiche à la fin du mois sont jugées le mois ou les mois suivans, avant celles des nouvelles affiches.

Il n'est point fait et publié de nouvelles affiches pour les quatorze jours de fructidor qui précèdent la vacance du tribunal; les affaires restées sur les affiches des mois précédens, sont seulement portées aux audiences avec celles ci-après mentionnées.

A l'ouverture de chaque session judiciaire, pendant les quatorze derniers jours de brumaire, sont portées seulement aux audiences, 1° les affaires restées sur les affiches à la fin de la session précédente; 2° les affaires renvoyées à jours fixes de ces derniers quatorze jours de brumaire; 3° les affaires mentionnées en l'article 33 ci-après.

27. Il sera tenu au greffe un cahier des présentations, sur lequel les parties

seront tenues de coter leur nom et celui de leur avoué, aux termes des lois.

28. Les défauts seront pris au greffe.

29. Les défauts seront jugés à l'audience de la première section; l'appel en sera fait chaque jour, à l'entrée de l'audience, sur un extrait particulier du rôle.

30. Le rapport du défaut sera fait par un des juges, suivant l'ordre du tableau; et, à cet effet, la veille de l'audience au plus tard, les pièces seront remises au juge qui sera en tour d'en faire l'examen; et néanmoins, lorsque les parties auront été assignées à bref délai en vertu d'une ordonnance du président, les défauts continueront d'être donnés à l'audience, sans qu'il soit besoin de les prendre au greffe.

31. Les jugemens des défauts seront portés sur la feuille d'audience comme les autres jugemens.

32. Tous les jugemens contiendront littéralement les conclusions respectivement prises.

33. Les causes introduites par assignation à bref délai, celles pour déclinatoires, exceptions et réglement de procédure qui ne tiennent point au fond, celles renvoyées à l'audience en état de référé, celles à fin de mise en liberté ou autres de pareille urgence, sont appelées sur simples mémoires pour être plaidées et jugées sans remise.

Si, pour quelques-unes de ces causes, et pour considérations extraordinaires, le tribunal croit devoir accorder remise, elle est ordonnée contradictoirement à jour fixe; et, au jour indiqué, il n'en peut être accordé une nouvelle.

34. Aux appels des causes, celles énoncées en l'article précédent sont retenues pour être plaidées ou vidées les premières, ensuite celles des affiches.

35. Les avoués seront tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser les qualités.

Il n'est accordé défaut ou congé à l'audience que sur les conclusions signées de l'avoué qui le requiert, et déposées sur le bureau.

En toutes causes, les avoués ou défenseurs ne sont admis à plaider contradictoirement, ou à prendre leurs conclusions, qu'après que les conclusions respectivement prises, signées des avoués, ont été remises au greffier.

S'il est pris des conclusions sur le barreau, l'avoué ou les avoués sont tenus de les remettre, après les avoir signées, au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audience.

Les avoués seront tenus d'ajouter à leurs conclusions, l'indication de la section où la cause est pendante, et son numéro dans le rôle général.

36. Les avoués ne peuvent requérir défaut dans les causes susceptibles de communication, s'ils n'en ont communiqué, avant l'audience, au commissaire du Gouvernement: dans les causes contradictoires, ils sont tenus de lui remettre leurs pièces, avec leurs conclusions motivées, au moins trois jours avant pour les causes de l'affiche, et avant l'audience pour les autres.

37. Les oppositions et empêchemens aux qualités des jugemens, sont portés, à l'issue de l'audience, par simple citation, devant le président ou vice-président de la section qui a rendu le jugement: il règle le différent, et signe les qualités sur lesquelles il décide que le jugement doit être expédié.

§ II. *Des audiences des cinquième et sixième sections.*

38. Les cinquième et sixième sections donnent chacune une audience tous les jours, les lundis exceptés: cette audience commence à onze heures. Cependant, dans les affaires de longue discussion, l'heure de l'audience pourra être avancée.

39. Les affaires pour délits prévus, depuis l'article 8 et suivans jusqu'à l'article 40 inclusivement, par la loi du 19 = 22 juillet 1791, celles résultant de la loi du 25 frimaire an 8, et autres qui sont relatives à des délits de même nature, seront portées concurremment aux cinquième et sixième sections. Il y aura des jours particuliers pour ces sortes d'affaires.

Elles ne seront point cumulées avec les affaires suivantes, qui seront également portées et jugées à des jours distincts et séparés.

Ces affaires sont les contraventions aux lois et réglemens de police, aux droits d'octroi, de barrière, de marque d'or et d'argent, des douanes, de loteries, aux lois forestières, et autres de même nature, ainsi que les affaires résultant de citations libellées en forme de plainte, visées par le directeur du jury.

40. Les citations libellées en forme de plainte et visées par le directeur du jury, seront, avant leur notification, déposées au parquet, pour y être enregistrées et numérotées.

Elles seront alternativement, et par ordre de numéros, portées à la cinquième et à la sixième section, au jour qui sera indiqué pour les affaires de cette nature.

41. Les affaires civiles, relatives au droit de timbre, droit sur les cartes, sur les messageries, postes et voitures, droits d'octroi, droits sur le tabac, et tous les autres impôts indirects de semblable nature, sont portées à l'audience de la cinquième section, tous les samedis.

Celles relatives au droit d'enregistrement, d'hypothèque ou de greffe, sont portées, aussi tous les samedis, à l'audience de la sixième section.

Si ces jours ne suffisent pas pour les juger, elles pourront être continuées ou remises à la huitaine.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(*Suivent les tableaux.*)

ANNÉES.	2e SECTION.	3e SECTION.	4e SECTION.	5e SECTION.	6e SECTION.
	ROULEMENT DES VICE-PRÉSIDENS.				
1er 10.	1er vice-président.	2e vice-président.	3e vice-président.	4e vice-président.	5e vice-président.
11.	4e vice-président.	5e vice-président.	1er vice-président.	2e vice-président.	3e vice-président.
12.	2e vice-président.	3e vice-président.	4e vice-président.	5e vice-président.	1er vice-président.
13.	5e vice-président.	1er vice-président.	2e vice-président.	3e vice-président.	4e vice-président.
14.	3e vice-président.	5e vice-président.	4e vice-président.	1er vice-président.	2e vice-président.

La sixième année comme la première, la septième comme la seconde, et ainsi de suite pour la révolution de cinq années, et pour chaque révolution de cinq années en cinq années.

ROULEMENT DES JUGES.

ANNÉES.	1re section	2e section	3e section	4e section	5e section	6e section	DIRECTEURS DU JURY. Sem.	Années.
1er 10.	1er, 7e, 13e Juges.	2e, 8e, 14e Juges.	3e, 9e, 15e Juges.	4e, 10e, 16e Juges.	5e, 11e, 17e Juges.	6e, 12e, 18e Juges.	1er, 2e, 1er	an 10. an 11.
11.	6e, 9e, 18e Juges.	5e, 10e, 17e Juges.	1er, 12e, 14e Juges.	2e, 11e, 13e Juges.	3e, 7e, 16e Juges.	4e, 8e, 15e Juges.	2e, 1er, 2e	ad 12.
12.	4e, 12e, 15e Juges.	3e, 1er, 17e Juges.	6e, 8e, 17e Juges.	5e, 7e, 18e Juges.	1er, 9e, 13e Juges.	2e, 10e, 14e Juges.	1er, 2e, 1er	an 13. an 14.
13.	2e, 8e, 14e Juges.	1er, 7e, 13e Juges.	4e, 10e, 16e Juges.	3e, 9e, 15e Juges.	6e, 12e, 18e Juges.	5e, 11e, 17e Juges.	2e, 1er, 2e	an 15.
14.	5e, 10e, 17e Juges.	6e, 9e, 18e Juges.	2e, 11e, 13e Juges.	1er, 12e, 14e Juges.	4e, 8e, 15e Juges.	3e, 7e, 16e Juges.	1er, 2e, 1er	an 16. an 17.
15.	3e, 11e, 16e Juges.	4e, 12e, 15e Juges.	5e, 7e, 18e Juges.	6e, 8e, 17e Juges.	2e, 10e, 14e Juges.	1er, 9e, 13e Juges.	2e, 1er, 2e	an 18.

La septième année comme la première, la huitième comme la seconde, et ainsi de suite pour la révolution de six années; et pour chaque révolution suivante, de six en six années.

SERVICE DES VACATIONS.

AN 10.	AN 11.	AN 12.
V.-p. de la 2e section. 3e J. de la 1re section. 3e J. de la 2e section. Subst. de la 4e section.	V.-p. de la 2e section. 2e J. de la 3e section. 2e J. de la 4e section. Subst. de la 4e section.	V.-p de la 2e section. 1er J. de la 1re section. 1er J. de la 2e section. Subst. de la 4e section.
AN 13.	**AN 14.**	**AN 15.**
V.-p. de la 2e section. 3e J. de la 1re section. 3e J. de la 2e section. Subst. de la 4e section.	V.-p. de la 2e section. 2e J. de la 3e section. 2e J. de la 4e section. Subst. de la 4e section.	V.-p. de la 2e section. 1er J. de la 1re section. 1er J. de la 2e section. Subst. de la 4e section.

Les six années suivantes comme les six premières ; et ainsi de suite pour chaque révolution de six années.

6 FLORÉAL *an* 10 (26 avril 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Pézenas et Ploermel.* (III, Bulletin CLXXIX, nos 1405 *et* 1406.)

---

6 FLORÉAL *an* 10 (26 avril 1802). — *Lois qui autorisent des acquisitions, concessions échange, ventes en faveur des communes de Bouconville, Thèze et autres.* (III, Bull. CLXXXV, nos 1483 *à* 1487; *et* Bull. CLXXXIX, nos 1532 *à* 1538.)

---

6 FLORÉAL *an* 10 (26 avril 1802). — *Arrêté qui ordonne le paiement du traitement de réforme à quatre-vingt-sept officiers militaires.* (III, Bull. CLXXXVIII, no 1493.)

---

7 FLORÉAL *an* 10 (27 avril 1802). — *Lois qui autorisent des concessions et échanges en faveur des communes de Saint-Pierre-le-Moustiers, Varianges, Mutzig et autres.* (III, Bull. CLXXXIX, nos 1532 *à* 1538, 1539 *à* 1543, *et* 1549 *à* 1555.)

---

7 FLORÉAL *an* 10 (27 avril 1802). — *Arrêté portant création de deux inspecteurs généraux de division de gendarmerie indépendamment des deux inspecteurs de ce corps.* (Mon. no 227.)

---

8 FLORÉAL *an* 10 (28 avril 1802). — *Arrêté relatif à l'admission en entrepôt des guinées bleues, et de différentes espèces de marchandises destinées pour le commerce du Sénégal.* (III, Bull. CLXXXV, n° 1482.)

Art. 1er. Les guinées bleues destinées pour le commerce du Sénégal, seront admises en entrepôt sans certificat d'origine.

2. Les différentes espèces de marchandises à la même destination, qui, quoique prohibées pour la consommation de l'intérieur, étaient admises en entrepôt par les anciennes lois relatives au commerce de la côte d'Afrique, jouiront de la même faculté, en remplissant les formalités prescrites pour prévenir tout abus.

13. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

8 FLORÉAL *an* 10 (28 avril 1802). — *Arrêté relatif à la vérification des comptes de la compagnie* Varville, *ci-devant chargée de la fourniture des fourrages.* (III, Bull. CLXXXVIII, n° 1494.)

Art. 1er. Le liquidateur qui sera nommé par le ministre du Trésor public, en exécution de l'arrêté des Consuls du 3 ventose dernier, vérifiera et constatera les droits des créanciers du citoyen Varville et de sa compagnie, comme chargée du service des fourrages.

2. Il constatera les droits desdits créanciers, soit qu'il leur ait été fourni des lettres-de-change ou traites, soit que leurs créances dérivent de pièces justificatives de fournitures.

3. Ce liquidateur distinguera, dans son travail, les créanciers qui ont fait des fournitures pendant l'an 9, de ceux qui ont fourni à la compagnie Varville pendant l'an 10.

4. Les sommes qui pourraient être dues à la compagnie Varville seront ordonnancées, en vertu des décisions des Consuls, au nom du liquidateur de ladite compagnie; et le montant en sera versé et déposé à la caisse des dépôts au Trésor public, à la conservation des droits des créanciers de ladite compagnie, nonobstant toutes significations de délégations ou transports faits par ledit Varville, et nonobstant aussi toutes oppositions qui seraient formées sur lui. Il ne sera prélevé sur ledit dépôt aucun droit de garde.

5. Les créanciers pour fournitures faites en l'an 9 et en l'an 10, qui n'auront pas remis, dans le délai de trois mois, entre les mains du liquidateur, soit leurs lettres-de-change et traites, soit les pièces justificatives de leurs fournitures, ne seront point compris dans les premiers états de distribution, qui seront faits au marc le franc.

6. Ces états de distribution seront dressés par le liquidateur, et approuvés par deux syndics que lesdits créanciers seront tenus de nommer entre eux. Lesdits états distingueront les créanciers pour fournitures faites en l'an 9, de ceux qui auront fourni en l'an 10.

7. Ils indiqueront la somme qui reviendra à chaque créancier de l'entreprise, sur les fonds qui seront déposés à la caisse des dépôts. Il sera remis au Trésor public un double de ces états, signé et approuvé par les syndics desdits créanciers.

8. Aussitôt après la remise desdits états, le liquidateur délivrera, à chaque partie prenante un mandat d'après lequel elle sera payée de la somme pour laquelle elle aura été comprise dans la distribution.

9. En cas d'insuffisance des fonds qui pourraient être dus à la compagnie Varville pour les fournitures de fourrages par elles faites dans les années 9 et 10, le cautionnement en immeubles fourni par ladite compagnie demeurera affecté et hypothéqué au paiement des créances qui resteront dues; et l'inscription hypothécaire mise à la réquisition de l'agent du Trésor public sur lesdits immeubles, ne sera levée que sur le certificat du liquidateur, constatant que les créanciers de ladite compagnie sont entièrement satisfaits.

10. Les frais et dépenses auxquels ladite liquidation pourra donner lieu seront pris et prélevés sur les premiers fonds qui seront déposés, le montant en sera fixé par les syndics que les créanciers nommeront entre eux, aux termes de l'article 6 du présent arrêté, et demeurera à la charge de la compagnie Varville.

Le ministre du Trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

8 FLORÉAL *an* 10 (28 avril 1802). — *Arrêté portant que le fort et le bourg royal de la Martinique, se nommeront le* Fort de France; *le port et le*

bourg de Sainte-Lucie dit de Castries, le Carenage, *et le port Louis dans l'île Tabago*, Scarborourg. (Mon. nº 225.)

---

8 FLORÉAL *an* 10 (28 avril 1802). — *Arrêté qui nomme les citoyens Verneilh et Milet-Mureau préfets.* (III, Bull. CLXXXVIII, nº 1495.)

---

10 FLORÉAL *an* 10 (30 avril 1802). — *Arrêté relatif aux formes à observer pour la mise en jugement des percepteurs des contributions.* (III, Bull. CLXXXVIII, nº 1496.)

Les préfets sont autorisés, après avoir pris l'avis des sous-préfets, à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du Conseil-d'État, les percepteurs des contributions, pour faits relatifs à leurs fonctions (1).

Les ministres des finances et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

10 FLORÉAL *an* 10 (30 avril 1802). — *Lois qui autorisent des échanges, concessions, adjudications, ventes et acquisitions en faveur des communes de Monthureux, Bordes et autres.* (III, Bull. CXC, nºˢ 1556 *à* 1559, *et* 1561 *à* 1566.)

---

10 FLORÉAL *an* 10 (30 avril 1802). — *Loi qui autorise le préfet du département de la Haute-Garonne à céder à divers particuliers des terrains à prendre sur l'ancien rempart de Toulouse.* (III, Bull. CXC, nº 1560.)

---

11 FLORÉAL *an* 10 (1ᵉʳ mai 1802). — *Loi sur l'instruction publique.* (III, Bull. CLXXXVI, nº 1488; *Mon. du* 11 = 12 *floréal an* 10.)

Voy. *loi du 3 brumaire an* 4; *ordonnances du* 17 *février et* 15 *août* 1815; *du* 27 *février* 1821.

TITRE Iᵉʳ. *Division de l'instruction.*

Art. 1ᵉʳ. L'instruction sera donnée,

1º Dans des écoles primaires établies par les communes;

2º Dans des écoles secondaires établies par des communes ou tenues par des maîtres particuliers;

3º Dans des lycées et des écoles spéciales entretenus aux frais du Trésor public.

TITRE II. *Des écoles primaires.*

2. Une école primaire pourra appartenir à plusieurs communes à la fois, suivant la population et les localités de ces communes.

3. Les instituteurs seront choisis par les maires et les conseils municipaux : leur traitement se composera, 1º du logement fourni par les communes; 2º d'une rétribution fournie par les parens, et déterminée par les conseils municipaux.

4. Les conseils municipaux exempteront de la rétribution ceux des parens qui seraient hors d'état de la payer : cette exemption ne pourra néanmoins excéder le cinquième des enfans reçus dans les écoles primaires.

5. Les sous-préfets seront spécialement chargés de l'organisation des écoles primaires; ils rendront compte de leur état, une fois par mois, aux préfets.

TITRE III. *Des écoles secondaires.*

6. Toute école établie par les communes ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseignera les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, sera considérée comme école secondaire.

7. Le Gouvernement encouragera l'établissement des écoles secondaires, et récompensera la bonne instruction qui y sera donnée, soit par la concession d'un local, soit par la distribution de places gratuites dans les lycées à ceux des élèves de chaque département qui se seront le plus distingués, et par des gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront eu le plus d'élèves admis aux lycées.

8. Il ne pourra être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du Gouvernement. Les écoles secondaires, ainsi que toutes les écoles particulières dont

---

(1) La mise en jugement pour faits relatifs à ses fonctions, d'un receveur particulier des contributions, peut, dans tous les cas, être autorisée par un arrêté du préfet, sans qu'à cet égard, il soit jamais besoin de recourir au Conseil-d'État (6 mars 1806; S. 6, 2, 902).

l'enseignement sera supérieur à celui des écoles primaires, seront placées sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets.

TITRE IV. *Des Lycées.*

9. Il sera établi des lycées pour l'enseignement des lettres et des sciences. Il y aura un lycée, au moins, par arrondissement de chaque tribunal d'appel.

10. On enseignera dans les lycées les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale, et les élémens des sciences mathématiques et physiques.

Le nombre des professeurs de lycée ne sera jamais au-dessous de huit; mais il pourra être augmenté par le Gouvernement, ainsi que celui des objets d'enseignement, d'après le nombre des élèves qui suivront les lycées.

11. Il y aura, dans les lycées, des maîtres d'études, des maîtres de dessin, d'exercices militaires et d'arts d'agrément.

12. L'instruction y sera donnée,

A des élèves que le Gouvernement y placera;

Aux élèves des écoles secondaires qui y seront admis par un concours;

A des élèves que des parens pourront y mettre en pension;

A des élèves externes.

13. L'administration de chaque lycée sera confiée à un proviseur: il aura immédiatement sous lui un censeur des études, et un procureur gérant les affaires de l'école.

14. Le proviseur, le censeur et le procureur de chaque lycée seront nommés par le premier Consul: ils formeront le Conseil d'administration de l'école.

15. Il y aura dans chacune des villes où sera établi un lycée, un bureau d'administration de cette école. Ce bureau sera composé du préfet du département, du président du tribunal d'appel, du commissaire du Gouvernement près ce tribunal, du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, du maire et du proviseur.

Dans les villes où il n'y aurait point de tribunal d'appel, le président du tribunal criminel fera partie du bureau d'administration du lycée. Dans celles où il n'y aurait ni tribunal d'appel, ni tribunal criminel, les membres du bureau seront nommés par le premier Consul.

16. Les fonctions de ce bureau seront gratuites. Il s'assemblera quatre fois par an, et plus souvent s'il le trouve convenable, ou si le proviseur du lycée l'y invite. Il sera chargé de la vérification des comptes, et de la surveillance générale du lycée.

Le proviseur rendra compte au bureau d'administration, de l'état du lycée. Il y portera les plaintes relatives aux fautes graves qui pourraient être commises par les professeurs dans l'exercice de leurs fonctions, et par les élèves dans leur conduite. Dans le premier cas, la plainte sera communiquée au professeur contre lequel elle sera dirigée; elle sera ensuite adressée, ainsi que la réponse, au Gouvernement. Dans le cas d'inconduite et d'indiscipline, l'élève pourra être exclu du lycée par le bureau, à la charge par celui-ci d'en rendre compte au Gouvernement.

17. Il sera nommé par le premier Consul trois inspecteurs généraux des études, qui visiteront une fois au moins l'année les lycées, en arrêteront définitivement la comptabilité, examineront toutes les parties de l'enseignement et de l'administration, et en rendront compte au Gouvernement.

18. Après la première formation des lycées, les proviseurs, censeurs et procureurs des lycées, devront être mariés ou l'avoir été. Aucune femme ne pourra néanmoins demeurer dans l'enceinte des bâtimens occupés par les pensionnaires.

19. La première nomination des professeurs des lycées sera faite de la manière suivante: les trois inspecteurs généraux des études, réunis à trois membres de l'Institut national désignés par le premier Consul, parcourront les départemens, et y examineront les citoyens qui se présenteront pour occuper les différentes places de professeurs. Ils indiqueront au Gouvernement, et pour chaque place, deux sujets, dont l'un sera nommé par le premier Consul.

20. Lorsqu'il vaquera une chaire dans les lycées une fois organisés, les trois inspecteurs généraux des études présenteront un sujet au Gouvernement; le bureau, réuni au conseil d'administration et aux professeurs des lycées, en présentera un autre; le premier Consul nommera l'un des deux candidats.

21. Les trois fonctionnaires chargés de l'administration et les professeurs des lycées pourront être appelés, d'après le zèle et le talent qu'ils apporteront dans leurs fonctions, des lycées les plus faibles dans les plus forts, des places inférieures

aux supérieures : cette promotion sera proposée au premier Consul, sur le rapport des trois inspecteurs généraux des études.

22. Les lycées correspondans aux arrondissemens des tribunaux d'appel devront être entièrement organisés dans le cours de l'an 13 de la République.

A mesure que les lycées seront organisés, le Gouvernement déterminera celles des écoles centrales qui devront cesser leurs fonctions.

Titre V. *Des écoles spéciales.*

23. Le dernier degré d'instruction comprendra, dans des écoles spéciales, l'étude complète et approfondie, ainsi que le perfectionnement des sciences et des arts utiles.

24. Les écoles spéciales qui existent, seront maintenues, sans préjudice des modifications que le Gouvernement croira devoir déterminer pour l'économie et le bien du service. Quand il y vaquera une place de professeur, ainsi que dans l'école de droit qui sera établie à Paris, il y sera nommé par le premier Consul, entre trois candidats qui seront présentés, le premier par une des classes de l'Institut national, le second par les inspecteurs généraux des études, et le troisième par les professeurs de l'école où la place sera vacante.

25. De nouvelles écoles spéciales seront instituées comme il suit :

1° Il pourra être établi dix écoles de droit : chacune d'elles aura quatre professeurs au plus ;

2° Il pourra être créé trois nouvelles écoles de médecine, qui auront au plus chacune huit professeurs, et dont une sera spécialement consacrée à l'étude et au traitement des maladies des troupes de terre et de mer ;

3° Il y aura quatre écoles d'histoire naturelle, de physique et de chimie, avec quatre professeurs dans chacune ;

4° Les arts mécaniques et chimiques seront enseignés dans deux écoles spéciales : il y aura trois professeurs dans chacune de ces écoles ;

5° Une école de mathématiques transcendantes aura trois professeurs ;

6° Une école spéciale de géographie, d'histoire et d'économie publique, sera composée de quatre professeurs ;

7° Outre les écoles des arts du dessin, existant à Paris, Dijon et Toulouse, il en sera formé une quatrième avec quatre professeurs ;

8° Les observatoires actuellement en activité auront chacun un professeur d'astronomie ;

9° Il y aura, près de plusieurs lycées, des professeurs de langues vivantes ;

10° Il sera nommé huit professeurs de musique et de composition.

26. La première nomination des professeurs de ces nouvelles écoles spéciales sera faite de la manière suivante : les classes de l'Institut correspondantes aux places qu'il s'agira de remplir présenteront un sujet au Gouvernement ; les trois inspecteurs généraux des études en présenteront un second : le premier Consul choisira l'un des deux.

Après l'organisation des nouvelles écoles spéciales, le premier Consul nommera aux places vacantes, entre trois sujets qui lui seront présentés comme il est dit à l'article 24.

27. Chacune ou plusieurs des nouvelles écoles spéciales seront placées près d'un lycée, et régies par le conseil administratif de cet établissement.

Titre VI. *De l'école spéciale militaire.*

28. Il sera établi, dans une des places-fortes de la République, une école spéciale militaire, destinée à enseigner à une portion des élèves sortis des lycées, les élémens de l'art de la guerre.

29. Elle sera composée de cinq cents élèves formant un bataillon, et qui seront accoutumés au service et à la discipline militaire ; elle aura au moins dix professeurs, chargés d'enseigner toutes les parties théoriques, pratiques et administratives de l'art militaire, ainsi que l'histoire des guerres et des grands capitaines.

30. Sur les cinq cents élèves de l'école spéciale militaire, deux cents seront pris parmi les élèves nationaux des lycées, en proportion de leur nombre dans chacune de ces écoles, et trois cents parmi les pensionnaires et les externes, d'après l'examen qu'ils subiront à la fin de leurs études. Chaque année il sera admis cent des premiers, et cent cinquante des seconds : ils seront entretenus pendant deux ans, aux frais de la République, dans l'école spéciale militaire, ces deux années leur seront comptées pour temps de service.

Le Gouvernement, sur le compte qui

lui sera rendu de la conduite et des talens des élèves de l'école militaire, pourra en placer un certain nombre dans les emplois de l'armée qui sont à sa nomination.

31. L'école spéciale militaire aura un régime différent de celui des lycées et des autres écoles spéciales, et une administration particulière; elle sera comprise dans les attributions du ministère de la guerre. Les professeurs en seront immédiatement nommés par le premier Consul.

Titre VII. *Des élèves nationaux.*

32. Il sera entretenu, aux frais de la République, six mille quatre cents élèves pensionnaires dans les lycées et dans les écoles spéciales.

33. Sur ces six mille quatre cents pensionnaires, deux mille quatre cents seront choisis par le Gouvernement parmi les fils de militaires ou de fonctionnaires civils, judiciaires, administratifs ou municipaux, qui auront bien servi la République; et pendant dix ans seulement, parmi les enfans des citoyens des départemens réunis à la France, quoiqu'ils n'aient été ni militaires ni fonctionnaires publics.

Ces deux mille quatre cents élèves devront avoir au moins neuf ans, et savoir lire et écrire.

34. Les quatre mille autres seront pris dans un nombre double d'élèves des écoles secondaires, qui seront présentés au Gouvernement, d'après un examen et un concours.

Chaque département fournira un nombre de ces derniers élèves proportionné à sa population.

35. Les élèves entretenus dans les lycées ne pourront y rester plus de six ans aux frais de la nation. A la fin de leurs études, ils subiront un examen d'après lequel un cinquième d'entre eux sera placé dans les diverses écoles spéciales, suivant les dispositions de ces élèves, pour y être entretenus de deux à quatre années, aux frais de la République.

36. Le nombre des élèves nationaux placé près des lycées pourra être distribué inégalement par le Gouvernement, dans chacune de ces classes suivant les convenances de localité.

Titre VIII. *Des pensions nationales, et de leur emploi.*

37. Le terme moyen des pensions sera de 700 francs. Elles seront fixées pour chaque lycée par le Gouvernement, et serviront tant aux dépenses de nourriture et d'entretien des élèves nationaux, qu'aux traitemens des fonctionnaires et professeurs et autres dépenses des lycées.

38. Le prix des pensions payées par les parens qui placeront leurs enfans dans les lycées ne pourra excéder celui qui aura été arrêté par le Gouvernement, pour chacune de ces écoles.

Les élèves externes des lycées et des écoles spéciales paieront une rétribution, qui sera proposée pour chaque lycée par son bureau d'administration, et confirmée par le Gouvernement.

39. Le Gouvernement arrêtera, d'après le nombre des élèves nationaux qu'il placera dans chaque lycée, et d'après le taux de leurs pensions, la portion fixe du traitement des fonctionnaires et professeurs, laquelle portion sera prélevée sur le produit de ces pensions. Il en sera de même de la portion supplétive de traitement, qui devra être fixée par le Gouvernement, d'après le nombre des pensionnaires et des externes de chaque lycée.

Les proviseurs des lycées sont exceptés de la dernière disposition; ils recevront du Gouvernement un revenu annuel et proportionné à leur traitement et aux services qu'ils auront rendus à l'instruction.

Titre IX. *Dispositions générales.*

40. Les bâtimens des lycées seront entretenus aux frais des villes où ils seront établis.

41. Aucun établissement ne pourra prendre désormais les noms de *lycée* et d'*institut*. L'Institut national des sciences et des arts sera le seul établissement public qui portera ce dernier nom.

42. Il sera formé sur les traitemens des fonctionnaires et professeurs des lycées et des écoles spéciales, un fonds de retenue qui n'excédera pas le vingtième de ces traitemens. Ce fonds sera affecté à des retraites qui seront accordées après vingt ans de service, et réglées en raison de l'ancienneté. Ces retraites pourront aussi être accordées pour cause d'infirmités, sans que, dans ce cas, les vingt années d'exercice soient exigées.

43. Le Gouvernement autorisera l'acceptation des dons et fondations des particuliers en faveur des écoles, ou de tout autre établissement d'instruction publique

Le nom des donateurs sera inscrit à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations seront appliquées.

44. Toutes les dispositions de la loi du 3 brumaire an 4 qui sont contraires à celles de la présente loi, sont abrogées.

---

11 FLORÉAL *an* 10 (1er mai 1802). — *Lois qui autorisent les communes de Granchamp, Narbonne et autres à faire sur elles-mêmes des impositions extraordinaires pour dépenses locales.* (III, Bull. CXC, nos 1567, 1569 *à* 1572; *et* Bull. CXCI, nos 1580 *à* 1584, 1589 *et* 1590.)

---

11 FLORÉAL *an* 10 (1er mai 1802). — *Lois qui autorisent des échanges en faveur des hospices de Charenton, Liége et autres.* (III, Bulletin CXC, no 1568; *et* Bull. CXCI, nos 1581, 1585 *à* 1588.)

---

11 FLORÉAL *an* 10 (1er mai 1802). — *Loi qui autorise les propriétaires des terres dans la haute et basse vallée de la commune de Rochefort, à s'imposer une somme pour la réparation des chantiers de l'île.* (III, Bulletin CXCI, no 1582.)

---

13 FLORÉAL *an* 10 (3 mai 1802). — *Arrêté relatif aux publications de mariage.* (III, Bulletin CLXXXVII, no 1464; *Mon. du* 16 *floréal an* 10.)

Voy. *arrêté du* 7 *thermidor an* 8, *Cod. civil, art.* 63.

Art. 1er. L'article 1er de l'arrêté du 7 thermidor est rapporté.

2. Les publications de mariage ne pourront avoir lieu que les jours de dimanche, conformément à l'article 3, section II de la loi du 20 septembre 1792 sur l'état civil des citoyens. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 FLORÉAL *an* 10 (3 mai 1802). — *Loi sur les contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière de l'an* 11. (III, Bull. CLXXXVII, no 1489; *Mon. du* 16 *floréal an* 10.)

TITRE Ier. *Contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière pour l'an* 11.

Art. 1er La contribution foncière est fixée pour l'an 11, comme pour l'an 10, à 210 millions de principal.

2. La répartition de cette somme entre les départemens, est faite conformément au tableau annexé à la présente.

3. La contribution personnelle, somptuaire et mobilière, est fixée pour l'an 11, à 32 millions de principal.

Il n'est point dérogé à la loi du 3 nivose an 7 concernant les taxes somptuaires.

4. Pour la formation des rôles, on établira d'abord la taxe personnelle de chaque individu, puis les taxes somptuaires de ceux qui y sont assujétis; et la somme restante sera répartie en taxes mobilières.

5. La matrice du rôle des taxes somptuaires sera faite d'après le tarif suivant, conforme à celui de la loi du 3 nivose an 7:

1o Taxe à raison des domestiques âgés de moins de soixante ans,

Pour domestiques hommes, le premier, 6 fr.; le second, 25. fr.; le troisième, 75 fr.; pour chacun des autres, 100 fr. Pour domestiques femmes, la première, 1 fr. 50 cent.; la seconde et les autres 3 fr.

2o Taxe à raison des chevaux et mulets de luxe, de selle, de carrosse, de cabriolet et de litière,

Dans les communes de cinquante mille habitans et au-dessous, pour le premier 25 fr.; pour le second et les autres, 50 fr.; de dix mille habitans à cinquante mille, pour le premier, 15 fr.; pour le second et les autres, 30 fr.; de deux mille habitans à dix mille, pour le premier 10 fr.; pour le second et les autres, 20 fr.; au-dessous de deux mille habitans, pour le premier, 6 fr.; pour le second, 15 fr.; pour le troisième et les autres, 25 fr.

3o Taxe à raison de voitures et litières de luxe.

Pour une voiture à deux roues et suspendue, 50 fr.; pour une litière, 50 fr.; pour une voiture à quatre roues et suspendue, 100 fr.

6. La répartition de la somme de 32 millions, est faite entre les départemens, conformément au tableau annexé à la présente.

7. Il sera réparti, en sus du principal de l'une et l'autre contribution, 2 cen-

times pour franc, pour fonds de non-valeur et de dégrèvement.

8. A compter de l'an 11, seront acquittées par le Trésor public, les dépenses fixes pour les traitemens des,

Préfets, sous-préfets,

Secrétaires généraux et membres des conseils de préfecture,

Professeurs et bibliothécaires des écoles centrales,

Membres des tribunaux d'appel, criminels et de première instance,

Traitemens des juges et greffiers de paix, et des greffiers de tribunaux de commerce;

Les taxations et remises des receveurs généraux et particuliers.

9. Seront à la charge des départemens toutes les dépenses variables de traitemens des employés et garçons de bureau, frais de papier et d'impression, loyers et réparations des préfectures, tribunaux, écoles publiques, ainsi que celle des prisons, dépôts de mendicité, et celles relatives aux enfans trouvés.

10. Chacun des départemens répartira, pour être versé au Trésor public, et servir à l'acquit des dépenses exprimées dans l'article 8, le nombre de centimes porté au tableau joint à la présente.

11. Chaque département répartira en outre, pour l'acquit des dépenses mises à sa charge, le nombre de centimes pour franc qu'il jugera nécessaire, sans pouvoir excéder le *maximum* fixé par le même tableau ci-joint.

12. Les conseils municipaux des villes, bourgs et villages, répartiront de plus, pour leurs dépenses municipales, d'après la fixation qui en aura été faite, le nombre de centimes pour franc qu'ils jugeront nécessaire, sans pouvoir excéder 5 centimes par franc du principal.

TITRE II. *Contributions des portes et fenêtres.*

13. La contribution des portes et fenêtres demeure fixée, pour l'an 11, à la somme de 16 millions en principal.

14. La répartition de cette somme est faite entre les départemens, conformément au tableau annexé à la présente.

15. Il sera perçu, en outre des 16 millions de principal, 10 centimes additionnels par franc.

16. Ces centimes seront affectés aux frais de confection des rôles et aux fonds de dégrèvement et de non-valeur.

17. Le contingent de chaque département sera réparti par le préfet entre les arrondissemens, dans la proportion du montant des rôles de l'an 10.

18. Le contingent de chaque arrondissement sera réparti entre les communes par le sous-préfet, d'après la même base.

19. La matrice du rôle de la contribution des portes et fenêtres sera faite d'après le tarif suivant, conforme aux lois antérieures:

1° Portes-cochères dans les villes au-dessous de cinq mille habitans, un franc soixante centimes; de cinq mille à dix mille, trois francs cinquante centimes; de dix mille à vingt-cinq mille, sept francs quarante centimes; de vingt-cinq mille à cinquante mille, onze francs vingt centimes; de cinquante mille à cent mille, quinze francs; au-dessus de cent mille, dix-huit francs quatre-vingts centimes;

2° Portes ordinaires, et fenêtres autres que des troisième, quatrième et cinquième étages, dans les communes de cinq mille habitans, soixante centimes: de cinq mille à dix mille, soixante-quinze; de dix mille à vingt-cinq mille, quatre-vingt-dix centimes; de vingt-cinq mille à cinquante mille, un franc vingt centimes; de cinquante mille à cent mille, un franc cinquante centimes; au-dessus de cent mille, un franc quatre-vingts centimes;

3° Fenêtres du troisième étage et au-dessus, dans les villes au-dessous de cinq mille habitans, soixante centimes; au-dessus de cinq mille, soixante-quinze centimes;

4° Maison n'ayant qu'une porte et une fenêtre:

	Portes.	Fenêt.
Dans les communes au-dessous de cinq mille habitans	0f 40c	20c
de cinq mille à dix mille	0 50	25
de dix mille à vingt-cinq mille. . .	0 60	30
de vingt-cinq mille à cinquante mille.	0 80	40
de cinquante mille à cent mille. .	1 00	50
au-dessous de cent mille.	1 20	60

20. Si, d'après les matrices, la somme à imposer est au-dessus de la somme à payer en l'an 11 par la commune, il sera fait une déduction proportionnelle par chaque cote.

Si, au contraire, la somme à imposer est au-dessous de celle à payer pour l'an 11, il sera fait par chaque cote une augmentation proportionnelle.

21. Les matrices de rôles seront faites par les maires et adjoints, vérifiées par les contrôleurs des contributions, et transmises au directeur pour l'expédition des rôles, qui seront rendus exécutoires par le préfet du département.

22. Le montant des décharges et réductions sera réimposé par chaque commune l'année suivante.

Le montant des remises et modérations sera pris sur les fonds de dégrèvement et de non-valeur.

TITRE III. *Contributions des patentes.*

23. Les patentes seront perçues pour l'an 11 comme en l'an 10.

24. Il sera perçu, en outre du droit principal, cinq centimes par franc, pour former un fonds de dégrèvement et de non-valeur par département.

25. L'article 40 de la loi du 1er brumaire an 7, relatif aux descentes de classe, est abrogé.

Les réclamations qui auront lieu, seront faites, présentées et jugées comme celles qui concernent les contributions directes.

26. La cote des citoyens sujets à patentes qui viendront à décéder ne sera exigible que pour le passé et le mois courant.

Les forains paieront la contribution entière dans le premier mois.

27. Les meuniers paieront le droit proportionnel sur le pied du trentième de la valeur locative de leurs maisons, moulins et usines, au lieu du dixième auquel ils ont été assujétis jusqu'à présent.

---

13 FLORÉAL *an* 10 (3 mai 1802). — *Arrêté qui autorise l'acceptation d'un capital offert à l'Institut national par le sieur Lalande, pour la fondation d'un prix annuel d'astronomie.* (III, Bull. CXLVIII, n° 1497.)

Art. 1er. Le capital de dix mille francs, ensemble l'intérêt annuel de ladite somme, offerts en donation à l'Institut national par le citoyen Lalande, et dus à ce citoyen par l'administration du Mont-de-Piété de Paris, suivant la reconnaissance qui lui en a été délivrée par les administrateurs de cet établissement, seront acceptés, au nom de l'Institut, par les commissaires qui seront par lui nommés à cet effet.

2. Conformément aux intentions du donateur, le produit annuel du capital sera employé, par l'Institut, à donner, chaque année, une médaille d'or du poids que le montant du revenu permettra, ou la valeur de cette médaille, à la personne qui, en France ou ailleurs, les seuls membres de l'Institut exceptés, aura fait l'observation la plus intéressante ou le mémoire le plus utile au progrès de l'astronomie.

3. Le prix énoncé en l'article précédent sera décerné par l'Institut, sur le rapport qui lui en sera fait par les commissaires qu'il aura nommés, et qui seront pris, soit dans la section d'astronomie soit dans les autres sections qui s'occupent des sciences analogues à l'astronomie.

4. Dans le cas où il n'aurait été fait aucune observation assez remarquable, ni présenté aucun mémoire assez important pour mériter le prix, au jugement de l'Institut, le prix pourra être donné par l'Institut, comme encouragement, à quelque élève qui aura fait preuve de zèle pour l'astronomie, ou être remis pour former un prix double l'année suivante.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 FLORÉAL *an* 10 (3 mai 1802). — *Lois qui autorisent des échanges, concessions et ventes en faveur des communes de Bordeaux, Sèvres, etc.* (III, Bull. CXCI, nos 1592, 1593, 1594; Bull. CXCIII, nos 1610, 1611, 1613, 1616, 1617; Bull. CXCIV, n° 1625.)

13 FLORÉAL *an* 10 (3 mai 1802). — *Arrêté qui établit trois foires à Châteauneuf.* (III, Bull. CLXXXVIII, n° 1498.)

---

13 FLORÉAL *an* 10 (3 mai 1802). — *Lois qui autorisent les communes de Montreal, Boursault et autres, à faire des impositions extraordinaires sur elles-mêmes pour dépenses locales.* (III, Bull. CXCI, n° 1591; Bull. CXCIII; nos 1612, 1615, 1616, 1618 à 1620.)

13 FLORÉAL *an* 10 (3 mai 1802). — *Loi qui autorise la vente aux citoyens Huron et Gueffrier Nevy d'une portion du mur d'Orléans.* (III, Bull. CXCVII, n° 1733.)

---

14 FLORÉAL *an* 10 (4 mai 1802). — *Loi relative aux contributions indirectes de l'an* 11. (III, Bulletin CLXXXVII, n° 1490.)

TITRE Ier. *Prorogation des contributions indirectes.*

Art. 1er. Les contributions indirectes perçues en l'an 10 sont prorogées pour l'an 11, avec les modifications et d'après les dispositions contenues aux titres suivans.

TITRE II. *De la poste aux lettres* (1).

2. Les lettres au-dessous du poids de six grammes seront taxées du port fixé par l'article 1er de la loi du 27 frimaire an 8.

3. La lettre du poids de six grammes, et jusqu'au poids de huit grammes exclusivement, paiera un décime en sus du port simple.

La lettre du poids de huit grammes, et jusqu'à dix grammes inclusivement, paiera une fois et demie le port.

La lettre ou paquet au-dessous du poids de dix grammes, et jusqu'à quinze grammes exclusivement, paiera deux fois le port de la lettre simple.

La lettre ou paquet du poids de quinze à vingt grammes exclusivement paiera deux fois et demie le port; et ainsi de suite, la moitié du port en sus par chaque poids de cinq grammes.

Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de cinq centimes, il sera ajouté cinq centimes pour parvenir à la taxe en décimes, conformément à l'article 5 de la loi du 27 frimaire an 8.

En conséquence, les articles 6 et 7 de la loi du 27 frimaire an 8, concernant la taxe des lettres et paquets, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

4. A mesure qu'il sera conclu de nouvelles conventions avec les offices étrangers, la taxe des lettres *de* et *pour* l'étranger sera perçue, savoir, sur les lettres partant de l'intérieur de la République, selon les progressions de la présente loi et celles non abrogées de la loi du 27 frimaire an 8; et sur les lettres arrivant de l'étranger, selon les précédentes lois, et proportionnellement aux prix perçus chez l'étranger sur les lettres de la République.

Le Gouvernement pourra déterminer plus particulièrement, dans la forme établie pour les réglemens d'administration publique, les taxes de départ et celles d'arrivée, selon les circonstances et la nature des conventions.

5. L'article 12 de la loi du 27 frimaire an 8 est applicable aux lettres destinées pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, pour le passage de mer de Calais à Douvres, et réciproquement.

TITRE III. *Douanes.*

Contribution destinée à l'entretien des ports.

6. A compter de la promulgation de la présente loi, il sera perçu, dans tous les ports de la République, une contribution dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses d'entretien et réparations des ports.

7. Cette contribution sera égale à la moitié du droit de tonnage : elle sera perçue de la même manière que ce droit.

8. Il sera tenu un état du produit de la contribution dans chaque port : ce produit sera employé au profit du port dans lequel il aura été perçu.

TITRE IV. *Enregistrement.*

Droits sur les bacs et sur les ponts.

9. Le Gouvernement pendant la durée, de dix années, déterminera, pour chaque département, le nombre et la situation des bacs ou bateaux de passage établis ou à établir sur les fleuves, rivières ou canaux (2).

10. Le tarif de chaque bac sera fixé par le Gouvernement, dans la forme arrêtée pour les réglemens d'administration publique.

11. Le Gouvernement autorisera, dans la même forme, et pendant la même durée de dix années, l'établissement des ponts dont la construction sera entreprise par des particuliers : il déterminera la durée de leur jouissance, à l'ex-

---

(1) *Voy.* loi des 27 frimaire et 19 germinal an 10.

(2) Les passages publics sur les rivières ne peuvent appartenir à des particuliers, alors même que ces rivières ne sont pas navigables (Décret, 29 septembre 1810, J. C. t. 1, 410).

piration de laquelle ces ponts seront réunis au domaine public, lorsqu'ils ne seront pas une propriété communale. Il fixera le tarif de la taxe à percevoir sur ces ponts (1).

TITRE V. *Administration forestière.*

De la pêche.

12. A compter du 1er vendémiaire prochain, nul ne pourra pêcher dans les fleuves et rivières navigables, s'il n'est muni d'une licence, ou s'il n'est adjudicataire de la ferme de la pêche, conformément aux articles suivans.

13. Le Gouvernement déterminera les parties des fleuves et rivières où il jugera la pêche susceptible d'être mise en ferme, et il réglera pour les autres les conditions auxquelles seront assujétis les citoyens qui voudront y pêcher moyennant une licence.

14. Tout individu qui, n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, pêchera dans les fleuves et rivières navigables, autrement qu'à la ligne flottante et à la main, sera condamné :

1° A une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, ni excéder deux cents francs ;

2° A la confiscation des filets et engins de pêche ;

3° A des dommages-intérêts envers le fermier de la pêche, d'une somme pareille à l'amende.

L'amende sera double en cas de récidive (2).

15. Les délits seront poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers (3).

16. Les gords, barrages et autres établissemens fixes de pêche, construits ou à construire, seront pareillement affermés, après qu'il aura été reconnu qu'ils ne nuisent point à la navigation, qu'ils ne peuvent produire aucun attérissement dangereux, et que les propriétés riveraines n'en peuvent souffrir de dommage.

17. La police, la surveillance et la conservation de la pêche, seront exercées par les agens et préposés de l'administration forestière, en se conformant aux dispositions prescrites pour constater les délits forestiers (4).

18. Les fermiers de la pêche pourront établir des gardes-pêches, à la charge d'obtenir l'approbation du conservateur des forêts, et de les faire recevoir comme les gardes-forestiers.

---

15 FLORÉAL *an* 10 (5 mai 1802). — *Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont ordonné la réduction*

---

(1) Lorsque l'administration concède à des entrepreneurs quelconques la faculté de construire, à leurs frais, périls et risques, un pont sur une rivière, et d'y percevoir un péage, les concessionnaires n'ont pas, à moins de stipulation expresse, le droit de s'opposer à ce que le Gouvernement accorde de nouvelles autorisations pour construire d'autres ponts sur la même rivière, ils n'ont pas même droit à une indemnité, si de nouvelles concessions sont accordées (S. 24, 2, 4).

(2) Arrêté du 17 nivose an 12, avis du Conseil-d'Etat du 11 thermidor an 12, du 30 pluviose an 13, et du 21 février 1822. — *Voy.* aussi S. 24, 2, 105.

La loi n'autorise la pêche dans une rivière navigable qu'à la ligne flottante, s'il n'y a ferme ou licence (1er déc. 1810; Cass. S. 16, 1, 195).

Celui qui prend du poisson avec la main, en plongeant dans une rivière navigable, commet le délit de pêche prévu par cet article; quand cet article prohibe de pêcher autrement qu'à la ligne flottante et à la main, cela signifie qu'il n'autorise que la pêche à la ligne flottante tenue à la main (7 août 1823; Cass. S. 24, 1, 61).

Cet article en punissant les particuliers pour fait de pêche dans une rivière navigable autrement qu'à ligne flottante et à la main, n'empêche point que la pêche des particuliers non autorisés, avec engins prohibés, ne reste soumise à la peine établie par l'art. 10, tit. 31, de l'ordonnance de 1669 (21 juin 1821; Cass. S. 21, 1, 313).

La prohibition de pêche ne s'étend pas aux rivières *flottables*, bien qu'aux termes de l'article 538 du Code civil, les rivières *flottables* soient déclarées dépendances du domaine public, comme les rivières navigables (11 mars 1824; Pau, S. 24, 2, 274).

Du moins il faut distinguer entre les rivières *flottables à train ou à radeau*, et les rivières *flottables à buches perdues*, et décider que la pêche dans les rivières *flottables à buches perdues*, appartient aux riverains, et non au domaine public (22 août 1823; Cass. S. 24, 1, 1. — *Voy.* aussi S. 23, 2, 149 et 218; 22, 2, 113).

(3) Le délai pour la prescription du délit de pêche dans les eaux qui sont des propriétés privées est de trois mois; bien qu'il soit d'un mois pour la chasse; il ne faut appliquer ici ni la loi du 30 avril 1790, ni celle du 6 octobre 1791 (8 septembre 1820; Cass. S. 21, 1, 18).

(4) Les procès-verbaux des gardes-forestiers ne peuvent être affirmés devant les maires des communes autres que celles où les délits ont été commis (2 octobre 1806; Cass. S. 6, 2, 734).

Les procès-verbaux de gardes-pêches, comme ceux des gardes-forestiers, ne font foi jusqu'à inscription de faux que dans le cas où l'indemnité et l'amende encourues n'excèdent pas 100 francs (25 nov. 1824; Cass. S. 24, 1, 102).

Voy. loi du 28 floréal an 10, art. 11.

des justices de paix des départemens de l'Eure, de la Moselle, de la Haute-Saône, et de Saône-et-Loire. (III, Bull. CCXXVIII *bis*, n° 9.)

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens ci-après, les rectifications suivantes, savoir :

Eure (Arrondissement des *Andelys*). Forêt-la-Folie, du canton des Andelys, est réuni au canton d'Ecos. Auteverne, Gisancourt, Guerny, Noyers, Vesly, du canton d'Ecos; Bouchevillers, Martagny, Mesnil-sous-Vienne, du canton de Lions, sont réunis au canton de Gisors. Mouflaines, Lestilliers, du canton d'Ecos; Doux-Mesnil, Entrepagny, Flumesnil, Gamaches, Harqueville, Heudicourt, Lalonde, Sainte-Marie-des-Champs, Saint-Martin-du-Bocs, Neuville, Provemont, Richeville, Villers-en-Vexin, Vatimesnil, du canton de Gisors, sont réunis au canton d'Etrepagny. Il sera formé un nouveau canton, dont Etragny, sera le chef-lieu. Coudray, Doudeauville, Farceaux, Longchamp, Morgny, Neuvegrange, Nojeon-le-Sec, Puchay, Saussay, le Thil, du canton de Lions, sont réunis au canton d'Etrepagny. Houville, du canton des Andelys; Verclives, du canton de Lions, sont réunis au canton de Grainville. Leshogues, Rosay, Vascœuil, du canton de Grainville, sont réunis au canton de Lions.

Moselle (Arrondissement de *Sarreguemines*). Saralbe est substitué, comme chef-lieu de canton, à Puttelange. Capel, Deux-Hots, Lavallette, du canton de Saralbe, sont réunis au canton de Saint-Avold. Guenviller, Louperhausen, Elleviller, Guebenhausen, du canton de Saralbe, sont réunis au canton de Sarreguemines.

Haute-Saône (Arrondissement de *Vesoul*). Menoux, Faverney, du canton de Port-sur-Saône, sont réunis au canton d'Amance.

Saône-et-Loire (Arrondissement d'*Autun*). Epinac est substitué, comme chef-lieu de canton, à Saisy.

---

15 FLORÉAL *an* 10 (5 mai 1802). — *Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont ordonné la réduction des justices de paix des départemens des Forêts, de la Loire, des Deux-Nèthes, de l'Ourte, du Pas-de-Calais, des Basses-Pyrénées et du Bas-Rhin.* (III, Bull. CCXXVIII *bis*, n° 10.)

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens et arrondissemens communaux ci-après, les rectifications suivantes, savoir :

Forêts (Arrondissement de *Neufchâteau*). Canton de Bastogne. *Au lieu de* Bertongné, Compogné, *lisez* Bertogne, Compogne. — Canton de Fauvilliers. *Au lieu de* Strainschamps, Wolslange, *lisez* Straincliamp, Volvelange. — Canton de Houffalise. *Au lieu de* Cosvan, *lisez* Cowan. — Canton de Palizeul. *Au lieu de* Fays-les-Venneune, Ichouville, Mortchan, *lisez* Fays-les-Venneurs, Ichonville, Mortehan. — Canton de Virton. *Au lieu de* Harmoncourt, *lisez* Harnoncourt. = (Arrondissement de *Luxembourg*). Canton d'Arlon. *Au lieu de* Posbschedec, *lisez* Post et Schadec. — Canton de Grewenmacher. *Au lieu de* Gresvenmacher, Mertet, *lisez* Grewenmacher, Mertert. — Canton de Mersch. *Au lieu d'*Hunsdroff, *lisez* Hunsdroff. — Canton de Remich. *Au lieu de* Nerning, *lisez* Nennig. = (Arrondissement de *Bitbourg*). Canton de Bitebourg. *Au lieu de* Biesdorff, Fliessen, *lisez* Biersdroff, Fliessem. — Canton de Nuerbourg. *Au lieu de* Stoken, *lisez* Stockem.

Loire (Arrondissement de *Roanne*). Chirassimont, du canton de Néronde, est réuni au canton de Saint-Symphorien-de-Lay.

Deux-Nèthes (Arrondissement d'*Anvers*). Canton de Brecht. *Au lieu de* Wustwesel, *lisez* Wust-Wezel. — Canton d'Eckeren. *Au lieu d'*Austruweel, Wilmarsdonk, *lisez* Austruweele, Wilmarsdonck = (Arrondissement de *Turnhout*). Canton de Hoogstraeten. *Au lieu de* Barlehertogh, *lisez* Barlehertog. — Canton de Turnhout. *Au lieu de* Vorsselaer, *lisez* Vosselaer. — Canton de Westerloo. *Au lieu de* Zoerle-Perwys, *lisez* Zoerle-Parewys. = (Arrondissement de *Malines*). — Canton de Duffel. *Au lieu de* Rymenan, *lisez* Rymenam. — Canton de Heystop-Denberg. *Au lieu de* Lutte, Wiekvorst, *lisez* Putte, Wickvorst. — Canton de Malines (Sud). *Au lieu de* Ruysbroek, Willebroek, *lisez* Ruysbroeck, Willebroeck — Canton de Puers. *Au lieu de* Hingene, Liesele, Opner, *lisez* Hingenen, Liezele, Oppuers.

Ourte (Arrondissement de *Liége*). Canton de Dalhem. *Au lieu de* Moulan, *lisez* Mouland. — Canton de Fleron. *Au lieu de* Mons-Adelin, *lisez* Mont-Hadelin. — Canton de Glons. *Au lieu de* Heure-le-Romain, Milmort, Xhendremas, *lisez*

Heure-le-Romain, Millemort, Xhendermael. — Canton de Hologne-aux-Pierres. *Au lieu de* Hognous, Hollogne-aux-Pierres, *lisez* Hognoul, Hologne-aux-Pierres. — Canton de Louvegnée. *Au lieu de* Sprémont, *lisez* Sprimont. — Canton de Seraing. *Au lieu de* Pleinevaux, Tif, *lisez* Plainevaux, Telf. — Canton de Waremme. *Au lieu de* Doncées, Hollogne-sur-Geer, *lisez* Donceel, Hollogne. = (Arrondissement de *Malmédy*). Canton d'Aubel. *Au lieu de* Gemenich, *lisez* Gemmenich. — Canton d'Eupen. *Au lieu de* Hergenrah, *lisez* Hergenraedt. — Canton de Limbourg. *Au lieu de* Bilsthein, *lisez* Bilstain. — Canton de Malmédy, *Au lieu de* Bulgemback, *lisez* Butgembach. — Canton de Schleyden. *Au lieu de* Hellenthal, Walfseiffen, *lisez* Hellenthall, Wolfseiffen. — Canton de Stavelot. *Au lieu de* Bra, *lisez* Braz. — Canton de Theux. *Au lieu de* Sart, Wegnet, *lisez* le Sart, Wegnez. — Canton de Viel-Salm. *Au lieu de* Beho, *lisez* Behoz. — Canton de Saint-Vith. *Au lieu de* Lommesweiler, Meyrode, *lisez* Lommersveiler, Meyrodt. = (Arrondissement de *Huy*). Canton d'Avenne. *Au lieu d'*Abolins, Embussin, Merdrop, Villemhesbay Wasseiges, *lisez* Abolens, Embresin, Mierdop, Ville-en-Hesbaye, Wasseige. — Canton de Bordegnée. *Au lieu de* Driye, Vaux-le-Borset, *lisez* Dreye, Waux et Broset. — Canton de Ferrières. *Au lieu de* Harré, Juzaine, la Vieux Ville, Wazbomont, *lisez* Harre, Jusaine, la Vieux Ville, Wazbomont. — Canton de Héron. *Au lieu de* Basoha, *lisez* Basse-Oha. — Canton de Huy, *Au lieu d'*Anheit, *lisez* Authaie. — Canton de Landen. *Au lieu d'*Elixem, Oveerhispen, Waltzbetz, *lisez* Eilissem, Ovre-Hespen, Waeltzbetz. — Canton de Nandrin. *Au lieu d'*Ellemelle, Straiture, *lisez* Elmelle, Fraiture.

Pas-de-Calais (Arrondissement de *Saint-Omer*). Canton d'Aire. *Au lieu de* Cohein, *lisez* Cohem. — Canton d'Audruick. *Au lieu de* Kunienghem, Marie-Querque (Sainte) Nort-Querque, Offequerque, Yutquerque, *lisez* Numinghem, Marie-Kerque (Sainte) Nort-Kerque, Offe-Kerque, Zut-Kerque, — Canton de Fauquembergues. *Au lieu d'*Audincthan, Coyecgue, Eruy-Saint-Julien, Fauquemberg, Febvin-Palfait, *lisez* Audincthun, Coyecques, Erny-Saint-Julien, Fauquembergues, Febvin-Palfart. Canton de Lumbres. *Au lieu d'*Eclues, Lambres, *lisez* Elnès, Lumbres. — Canton de Saint-Omer (Nord), *Au lieu de* Maringhem, Sergues, *lisez* Moringhem, Serques. — Canton de Saint-Omer (Sud) *Au lieu de* Blandecques, Lottinghen, *lisez* Blendecques, Tatinghem. — Canton de Tournehem. *Au lieu d'*Antingues, *lisez* Autingues.

Basses-Pyrénées (Arrondissement de *Pau*). Canton de Garlin. *Au lieu de* Conches, *lisez* Conchés. — Canton de Lembege. *Au lieu de* Lembeye, *lisez* Abos, Lembege. Lalongue, porté par double emploi dans le canton de Lembege, doit être supprimé. Blachou, Idernes, omis, font partie du canton de Lembege. — Canton de Morlaas. *Au lieu de* Seudetz, *lisez* Sendetz. — Canton de Nay. *Au lieu d'*Abit *lisez* Abit (Saint). — Canton de Pau (Ouest). *Au lieu de* Routignon, *lisez* Rontignon. — Canton de Theze. *Au lise de* Miosceux, Viber, *lisez* Miossens, Viven. — (Arrondissement d'*Oleron*). Canton d'Accous. *Au lieu d'*Acous, Escat, Lezeun, *lisez* Accous, Escot, Lescun. — Canton d'Arudy. *Au lieu de* Castel, Colome (Sainte), *lisez* Castet, Colomme (Sainte). — Canton de Sainte-Marie-d'Oleron. *Au lieu de* Gerouce, *lisez* Geronce. Parbayze, omis, fait partie du canton de Monein. — Canton d'Oleron. *Au lieu de* Pocy, *lisez* Poey. — (Arrondissement de *Mauléon*). Canton de Saint-Etienne-de-Baigorry. *Au lieu de* Bidarroy, Saint-Etienne-de-Boigorry, *lisez* Bidarray, Saint-Etienne-de-Baigorry. Aldudes, Anhaux, Ascarat, Irouleguy, Lafonderie, Lasse, omis, font partie du canton de Saint-Etienne-de-Baigorry. Alciette-Bascassans, Ainhice et Mongelos, omis, font partie du canton de Saint-Jean-Pied-de-Port. Arzos, Asme, Arhansus, Bunus, Cibits, Hosta, Ibarre, Ibarolle, Juxue, Ostabat, Saint-Just, Utxiat, omis, font partie du canton d'Ilholdy. — Canton de Saint-Palais. *Au lieu de* Masparaute, Oybereq, *lisez* Masparraute, Oyherck. Arraute, omis, fait partie du canton de Saint-Palais, — Canton de Tardets. *Au lieu d'*Abeuze, Languinge, Ossus, Restone, *lisez* Ahense, Laguinge, Ossas, Restoue. = (Arrondissement de *Bayonne*). Canton de Bayonne (Nord-Est). *Au lieu de* Lahouce, *lisez* Lahonce. Canton d'Espelette. *Au lieu d'*Itsasson, *lisez* Itsatsou. — Canton de Hasparren. *Au lieu de* Meudioude, *lisez* Mendioude. — Canton de Saint-Jean-de-Luz. *Au lieu de* Biriation, Heudaye, *lisez* Biriaton, Hendaye. = (Arrondissement d'*Orthez*),

Artix, Audejos, Arnos, Boumourt, Castillan, Cescau, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Doazon, Haget-Aubin, Labastide-Cezerac, Labastide-Monrejau, Mesplede, Marcerin, Medart (Saint), Serres-Sainte-Marie, Urdez, Viellenave, omis, font partie du canton d'Arthez. — Canton d'Arzacq. *Au lieu de* Gens, *lisez* Geux. — Canton de Lagor. *Au lieu de* Loubieug, Maslascq, Sarpoureux, *lisez* Loubieng, Maslacq, Sarpourenx. — Canton de Navarrenx. *Au lieu d'*Andaux, Aranjuzon, Cambloucg, Navarreins, Prechacq-Yosboigt, *lisez* Audaux, Araujuson, Camblong, Navarrenx, Préhacq-Sosbaigt. — Canton d'Orthez. *Au lieu de* Bonès (Saint), Castelis, Lanneplau, Orthès, *lisez* Boués (Saint), Castetis, Lanneplaa, Orthez. — Canton de Saillès. *Au lieu de* Bereux, *lisez* Berenx. — Canton de Sauveterre. *Au lieu de* Castelbon, *lisez* Castetbon.

Bas-Rhin (Arrondissement de *Weissembourg*). Canton de Seltz. *Au lieu de* Seltz-Beinheim, *lisez* Seltz.

---

15 FLORÉAL *an* 10 (5 mai 1802). — *Loi qui détermine un nouveau mode pour la vente des fonds ruraux appartenant à la nation.* (III, Bull. CLXXXVII, n° 1491.)

Art. 1er. La vente des fonds ruraux appartenant à la nation, non réservés par la loi du 30 ventose an 9, continuera d'avoir lieu par la voie des enchères, suivant les formes prescrites par la loi du 16 brumaire an 5.

2. La mise à prix desdits fonds est fixée à dix fois le revenu de 1790.

3. Dans le cas où il y aurait des maisons ou bâtimens dépendant de ces fonds, qui ne seraient point nécessaires à l'exploitation, ils seront estimés séparément en capital, valeur de 1790, et le montant de leur estimation sera ajouté à la mise à prix.

4. Ladite mise à prix sera en outre augmentée de dix pour cent, lesquels tiendront lieu de l'intérêt du prix de la vente, du paiement duquel les adjudicataires seront dispensés pour tout le temps du crédit qui leur est accordé par l'article suivant.

5. Le prix de la vente sera acquitté en numéraire, par cinquième; le premier, dans les trois mois de l'adjudication; le second, un an après le premier; et les trois autres aussi successivement, d'année en année.

6. Les adjudicataires seront tenus de payer le droit d'enregistrement dans les vingt jours de l'adjudication, à raison de deux pour cent: tous autres frais de vente demeurent à la charge de la République.

7. Les paiemens seront poursuivis et recouvrés en vertu du procès-verbal d'adjudication; il n'y aura plus, à l'avenir, ni obligations, ni cédules.

8. Les acquéreurs en retard de payer aux termes ci-dessus fixés demeureront déchus de plein droit, si, dans la quinzaine de la contrainte à eux signifiée, ils ne se sont pas libérés: ils ne seront point sujets à la folle-enchère, mais ils seront tenus de payer, par forme de dommages et intérêts, une amende égale au dixième du prix de l'adjudication, dans le cas où ils n'auraient encore fait aucun paiement, et au vingtième s'ils ont délivré un ou plusieurs à-comptes; le tout sans préjudice de la restitution des fruits.

9. Les préfets sont autorisés à exiger des adjudicataires dont la solvabilité ne leur sera pas connue, bonne et suffisante caution pour sûreté du prix de la vente; la même obligation pourra être imposée aux commands ou amis.

10. Les fonds ruraux que la République possède par indivis, et qui seront reconnus n'être point susceptibles de partage, seront vendus en totalité, d'après les mêmes formes et aux mêmes conditions que ceux qui lui appartiennent sans part d'autrui; et les propriétaires par indivis avec la République, percevront, aux échéances, leur portion dans le prix.

11. Pour assurer l'exécution de l'article 14 de la loi du 30 ventose an 9, qui affecte à l'extinction de la dette publique la somme de soixante-dix millions à prendre sur celle de cent vingt millions que doit produire la vente d'une portion du restant des domaines nationaux, le Trésor public, à partir du 1er vendémiaire an 12, versera à la caisse d'amortissement dix millions par année, jusqu'au versement complet de ladite somme de soixante-dix millions.

12. Seront, au surplus, les lois relatives à la vente des domaines nationaux, exécutées dans toutes celles de leurs dispositions qui ne renferment rien de contraire à la présente.

---

15 FLORÉAL *an* 10 (5 mai 1802). — *Arrêtés relatifs à l'établissement et*

à la tenue des foires de Beauraing, Emelter, etc. (III, Bull. CLXXXVIII, nos 1499 à 1503.)

---

16 FLORÉAL *an* 10 (6 mai 1802). — *Loi relative aux bons deux-tiers, et à la vente des maisons, bâtimens et usines nationaux.* (III, Bulletin CLXXXVII, n° 1492.)

Art. 1er. A compter de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus délivré de bons deux-tiers; la valeur en sera acquittée en inscriptions au grand-livre, sur le pied réglé par la loi du 30 ventose an 9.

2. Les maisons, bâtimens et usines nationaux ne pourront, à l'avenir, être vendus qu'en numéraire: la mise à prix est fixée à six fois le revenu de 1790; les ventes seront faites, au surplus, suivant les formes et aux mêmes conditions que les ventes des biens ruraux.

---

17 FLORÉAL *an* 10 (7 mai 1802). — *Loi portant établissement d'une nouvelle compagnie d'Afrique.* (III, Bull. CLXXXVIII, n° 1504; *Mon. du* 15 *floréal an* 10.)

Art. 1er. La compagnie d'Afrique supprimée par la loi du 21 = 29 juillet 1791, et qui avait le privilége exclusif de la pêche du corail et celui de l'exploitation des concessions faites à la République française par les puissances barbaresques, reste définitivement supprimée.

2. Il sera établi une nouvelle compagnie qui jouira des avantages et prérogatives stipulés dans les derniers traités.

La pêche du corail demeurera libre à tous les Français, moyennant une rétribution qui sera payée à la compagnie par chaque bâtiment pêcheur, et dont la quotité sera fixée, tous les ans, par le Gouvernement.

3. Les Consuls de la République feront, en conséquence, avec les actionnaires de la nouvelle compagnie, toutes les stipulations et conditions, ainsi que les réglemens nécessaires.

---

17 FLORÉAL *an* 10 (7 mai 1802). — *Loi qui fait un fonds de cinq cents millions pour les dépenses de divers ministères.* (III, Bull. CLXXXVIII, n° 1505.)

Art. 1er. La somme de trois cents millions, faisant, avec celle de deux cents millions compris dans la loi du 25 ventose an 9, celle de cinq cents millions, est mise à la disposition du Gouvernement.

2. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées par les lois, et sur les autres revenus publics de l'an 10.

3. Elle sera employée à l'acquit des dépenses des différens ministères pendant l'an 10, comme il suit:

Dette publique		perpétuelle	38,730,000f	58,730,000f	58,730,000f
		viagère	20,000,000		
MINISTÈRES.	Guerre			210,000,000	425,765,000
	Marine.	Service ordinaire	80,000,000	105,000,000	
		Idem extraordinaire	25,000,000		
	Intérieur.	Service ordinaire	14,000,000	30,000,000	
		Idem extraordinaire pour les routes, canaux et autres objets	16,000,000		
	Finances.	Service ordinaire	21,692,000	47,529,000	
		Remboursement de partie des cautionnemens à la caisse d'amortissement, 1er à-compte	5,000,000		
		Amortissemens et extinctions acquis à la caisse	837,000		
		Intérêts des cautionnems.	2,000,000		
		Pensions, y compris trois millions cinq cent mille francs pour les liquidations à faire dans la ci-devant Belgique	18,000,000		
	Trésor public			5,511,000	
	Justice			10,000,000	
	Relations extérieures			6,000,000	
	Police générale			1,725,000	
	Dépenses imprévues			10,000,000	
	Frais de négociation				15,505,000
				Total général	500,000,000

---

17 FLORÉAL *an* 10 (7 mai 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs en faveur des hospices et pauvres de Cahors, Blois et Saint-Symphorien.* (III, Bulletin CXCIV, nos 1615, 1627, 1629 *et* 1630.)

---

17 FLORÉAL *an* 10 (7 mai 1802). — *Arrêté qui autorise la commission administrative des hospices de Valenciennes à constituer pour vingt-sept ans, au citoyen Leduc, le bail d'une ferme située à Artres.* (III, Bull. CXCIV, no 1628.)

---

17 FLORÉAL *an* 10 (7 mai 1802). — *Arrêté qui ordonne l'exécution du décret exécutorial de l'archevêque de Paris, relatif à l'organisation des paroisses de cette ville. — Teneur du décret exécutorial.* (Mon. no 246.)

---

18 FLORÉAL *an* 10 (8 mai 1802). — *Loi relative à la dérivation du cours de la rivière du Couesnon, et à la reconstruction du pont de Pontorson.* (III, Bull. CLXXXVIII, no 1506.)

Art. 1er. Le cours actuel de la rivière du Couesnon sera détourné du pied des digues de Dol, par un canal qui passera à travers les grèves herbues de Beauvoir, à l'est du Mont-Saint-Michel, près la tour Boucle, et ira aboutir à la rivière de Celune.

2. Le Gouvernement est autorisé à traiter avec les particuliers qui offriront les fonds nécessaires pour les travaux de la dérivation de cette rivière, et pour la reconstruction à neuf du pont de Pontorson, dans l'alignement qui sera indiqué.

Les travaux de dérivation du Couesnon, et ceux concernant le pont de Pontorson, s'exécuteront sous la conduite et d'après les plans et devis des ingénieurs des ponts et chaussées, approuvés par le Gouvernement.

Le canal de dérivation sera entretenu par les concessionnaires, pendant trois ans, à compter de la réception des ouvrages.

3. Pour remplir d'autant les entrepreneurs de leurs avances, il leur sera concédé la propriété incommutable de tout ou partie des lais, relais et grèves de la mer dans la baie du Mont-Saint-Michel, sauf les droits fondés en titre des communes, et celui des particuliers qui pourraient en avoir sur lesdits terrains.

4. Il pourra être accordé sur le Trésor public, à titre de secours, aux propriétaires des marais de Dol, une somme de deux cent mille francs, payables aux époques qui seront déterminées, à la charge par lesdits propriétaires de fournir une pareille somme de deux cent mille francs, payable aux mêmes époques.

5. Ces deux sommes, formant ensemble celle de quatre cent mille francs, seront remises aux entrepreneurs de la dérivation du Couesnon, indépendamment de la concession énoncée en l'article 3, et pour compléter le remboursement de leurs avances.

6. Les concessionnaires sont autorisés à acquérir les terrains appartenant à des particuliers, qui seront nécessaires pour la confection du canal de dérivation de ladite rivière, à la charge du paiement préalable et des autres conditions réglées par les lois.

---

18 FLORÉAL *an* 10 (8 mai 1802). — *Loi relative à la nomination d'adjoints de maires dans les parties de communes dont les communications avec le chef-lieu seraient difficiles, dangereuses ou même temporairement impossibles.* (III, Bulletin CLXXXIX, n° 1544.)

Art. 1er Lorsque la mer ou autre obstacle rendra les communications difficiles, dangereuses ou impossibles entre le chef-lieu d'une commune et les îles, îlots ou villages qui en dépendent, le Gouvernement nommera, ou fera nommer par le préfet, selon la population de la commune, un adjoint au maire, en sus du nombre fixé par l'article 12, § III, de la loi du 28 pluviose an 8. Un arrêté du Gouvernement, pris dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration, déterminera chaque commune où cette nomination devra avoir lieu.

2. L'adjoint sera pris parmi les habitans de la partie de la commune qui ne peut pas, en tout temps, communiquer avec le chef-lieu; il sera chargé de la tenue des registres de l'état civil.

2. Pendant les temps de l'année où la communication sera impossible, la publication et l'affiche nécessaire pour la validité des mariages pourra se faire dans le lieu où demeurera l'adjoint et à la porte de sa maison, laquelle tiendra lieu de maison commune.

4. L'adjoint dont la nomination sera autorisée par le Gouvernement en vertu de l'article 1er n'aura point de correspondance directe avec les autorités constituées, mais seulement avec le maire de la commune.

Il lui remettra, à la fin de chaque année, les registres de l'état civil, clos et arrêtés; et le maire les réunira avec ceux du chef-lieu, pour en faire les dépôts ordonnés par la loi.

---

18 FLORÉAL *an* 10 (8 mai 1802). — *Sénatus-consulte qui réélit Napoléon Bonaparte premier Consul pour les dix années qui suivront immédiatement les dix ans pour lesquels il a été nommé.* (Mon. n° 231.)

Le Sénat.... considérant que, dans les circonstances où se trouve la République, il est du devoir du Sénat-Conservateur d'employer tous les moyens que la Constitution a mis en son pouvoir pour donner au Gouvernement la stabilité qui seule multiplie les ressources, inspire la confiance au-dehors, établit le crédit au dedans, rassure les alliés, décourage les ennemis secrets, écarte les fléaux de la guerre, permet de jouir des fruits de la paix, et laisse à la sagesse le temps d'exécuter tout ce qu'elle peut concevoir pour le bonheur d'un peuple libre;

Considérant, de plus, que le magistrat suprême qui, après avoir conduit tant de fois les légions républicaines à la victoire, délivré l'Italie, triomphé en Europe, en Afrique, en Asie, et rempli le monde de sa renommée, a préservé la France des horreurs de l'anarchie qui la menaçaient, brisé la faulx révolutionnaire, dissipé les factions, éteint les discordes civiles et les troubles religieux, ajouté aux bienfaits de la liberté ceux de l'ordre et de la sécurité, hâté les progrès des lumières, consolé l'humanité, et pacifié le continent, les mers, a les plus

grands droits à la reconnaissance des citoyens, ainsi qu'à l'admiration de la postérité;

Que le vœu du Tribunat, parvenu au Sénat dans la séance de ce jour, peut, dans cette circonstance, être considéré comme celui de la nation française;

Que le Sénat ne peut pas exprimer plus solennellement au premier Consul, la reconnaissance de la nation, qu'en lui donnant une preuve éclatante de la confiance qu'il a inspirée au peuple français;

Considérant, enfin, que le second et le troisième Consuls ont dignement secondé les glorieux travaux du premier Consul de la République.

D'après tous ces motifs, et les suffrages ayant été recueillis au scrutin secret,

Le Sénat décrète ce qui suit:

Art. 1er. Le Sénat-Conservateur, au nom du peuple français, témoigne sa reconnaissance aux Consuls de la République.

2. Le Sénat-Conservateur réélit le citoyen Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française, pour les dix années qui suivront immédiatement les dix ans pour lesquels il a été nommé par l'article 39 de la Constitution.

3. Le présent sénatus consulte sera transmis, par un message, au Corps-Législatif, au Tribunat, et aux Consuls de la République.

---

18 FLORÉAL *an* 10 (8 mai 1802). — *Lois qui autorisent des échanges, aliénations en faveur des hospices de Manosque, Cosne, Niort et Blois.* (III, Bull. CXCIV, nos 1531, 1635 *à* 1641.)

---

18 FLORÉAL *an* 10 (8 mai 1802). — *Adresse du premier Consul au Sénat-Conservateur pour sa réélection pour dix ans.* (Mon. no 231.)

---

20 FLORÉAL *an* 10 (10 mai 1802). — *Arrêté des Consuls portant que le peuple français sera consulté sur cette question:* Napoléon Bonaparte sera-t-il Consul à vie? (III, Bull. CLXXXIII, no 1449; *Mon du* 20 *floréal an* 10.)

Les Consuls, considérant que la résolution du premier Consul est un hommage éclatant rendu à la souveraineté du peuple; que le peuple, consulté sur ses plus chers intérêts, ne doit connaître d'autre limite que ses intérêts mêmes,

Arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Le peuple français sera consulté sur cette question:

Napoléon Bonaparte sera-t-il Consul à vie?

2. Il sera ouvert, dans chaque commune, des registres où les citoyens seront invités à consigner leur vœu sur cette question.

3. Ces registres seront ouverts aux secrétariats de toutes les administrations, aux greffes de tous les tribunaux, chez tous les maires et tous les notaires.

4. Le délai pour voter dans chaque département sera de trois semaines, à compter du jour où cet arrêté sera parvenu à la préfecture; et de sept jours, à compter de celui où l'expédition sera parvenue à chaque commune.

Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

20 FLORÉAL *an* 10 (10 mai 1802). — *Loi qui fixe pour l'an* 10 *l'intérêt des cautionnemens fournis par les receveurs généraux et particuliers des contributions.* (III, Bull. CLXXXIX, no 1545.)

L'intérêt des cautionnemens fournis par les receveurs généraux et particuliers des contributions, en vertu des lois des 6 frimaire et 27 ventose an 8, est fixé, pour l'an 10, à six pour cent sans retenue.

---

20 FLORÉAL *an* 10 (10 mai 1802). — *Loi qui met trois cents millions à la disposition du Gouvernement, à compte des divers ministères pendant l'an* 11. (III, Bulletin CLXXXIX, no 1546.)

Art. 1er. La somme de trois cents millions est mise à la disposition du Gouvernement, à compte des dépenses des différens ministères pendant l'an 11.

2. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées par les lois, et sur les autres revenus publics de l'an 11.

---

21 FLORÉAL *an* 10 (11 mai 1802). — *Loi relative aux cinq pour cent consolidés et à la dette viagère.* (III, Bull. CLXXXIX, no 1547.)

TITRE Ier. *Des cinq pour cent consolidés.*

Art. 1er. La partie de la dette publique constituée en perpétuel portera, à l'avenir, le nom de *cinq pour cent consolidés*.

2. Les produits de la contribution foncière sont, jusqu'à due concurrence, spécialement affectés au paiement des cinq pour cent consolidés.

3. La somme à prélever pour le paiement des cinq pour cent consolidés forme le premier article du budget de l'Etat: le crédit des ministres ne peut être soldé qu'après que ledit paiement est assuré.

4. Le paiement des cinq pour cent consolidés s'effectuera en totalité, pour chaque semestre, dans le mois qui suivra son expiration: cet ordre sera établi, à partir du 1er vendémiaire an 11, pour le deuxième semestre de l'an 10.

5. A compter du 1er vendémiaire an 11, le transfert des cinq pour cent consolidés se fera avec jouissance des intérêts du semestre courant.

Il ne sera plus délivré de coupons d'intérêts.

6. A l'avenir, les propriétaires d'anciennes rentes constituées perpétuelles qui n'ont pas encore obtenu la consolidation conformément à la loi du 9 vendémiaire an 6 ne seront inscrits qu'avec jouissance du semestre courant.

Les arrérages antérieurs seront acquittés sur ordonnances du ministre des finances (1).

7. La loi déterminera, chaque année, le montant des inscriptions de cinq pour cent consolidés qui pourront être portées sur le grand-livre, en conséquence des nouvelles liquidations opérées dans le cours de la même année.

8. Le Gouvernement, en exécution de l'article précédent, est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre, dans le cours de l'an 10,

1° Trois millions de cinq pour cent consolidés;

2° Quatre millions pour consolidations de tiers provisoire, la jouissance à partir de l'an 12, savoir, un million cinq cent mille francs pour l'exécution de la loi du 30 ventose an 9, le surplus pour les liquidations faites et non comprises dans cette somme, et pour les liquidations qui seront faites en l'an 10.

TITRE II. *Amortissement des cinq pour cent consolidés.*

9. Les cinq pour cent consolidés ne pourront, dans aucun temps, excéder cinquante millions; et si, par l'effet des consolidations restant à faire en conséquence des lois existantes, ou par des emprunts que la loi autoriserait, la dette se trouvait augmentée au-delà des cinquante millions, cette augmentation ne pourra être faite, sans qu'il soit affecté un fonds d'amortissement suffisant pour amortir, au plus tard en quinze ans, l'excédant des cinquante millions.

10. Pour assurer d'autant l'exécution de l'article précédent, il est affecté à la caisse d'amortissement, à partir de l'an 12, dix millions par an, savoir, pendant les sept premières années, en exécution de la loi du 30 ventose; et, pour les années suivantes, autant que cela sera nécessaire, pour opérer dans l'espace de quinze années au plus, à compter du 1er vendémiaire an 10, l'amortissement de neuf millions de cinq pour cent consolidés, en exécution du présent article.

Le produit des postes aux lettres, à compter de l'an 12, demeure spécialement affecté audit objet.

TITRE III. *De la dette viagère.*

11. La dette viagère est fixée à vingt millions en intérêts annuels.

12. Les nouvelles liquidations de rentes viagères seront inscrites de suite au grand-livre de la dette viagère, à la concurrence du montant des extinctions reconnues chaque année.

13. Dans le cas où le montant des nouvelles liquidations excéderait celui des extinctions connues à la fin de l'année, l'excédant sera inscrit, en vertu d'une loi, conformément à l'article 7.

14. Il n'est rien innové, quant à présent, au mode de paiement de la dette viagère.

---

22 FLORÉAL *an* 10 (12 mai 1802). — *Arrêté contenant une nouvelle division du département de la Seine en six arrondissemens, pour les substituts du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel* (III, Bull. CXC, n° 1573; *Mon. du 9 prairial an* 10.)

---

(1) *Voy.* arrêté du 27 messidor an 10.

Art. 1er. L'arrêté du 29 ventose an 9, concernant les huit substituts du commissaire du Gouvernement au tribunal criminel du département de la Seine, établis près le tribunal de première instance du même département, est rapporté, en ce qui concerne le placement de six desdits substituts, chacun dans un des six a rondissemens portés au tableau y annex

2. Lesdits six substituts sont placés ch cun dans un des six arrondissemens, co formément au tableau ci-joint.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Division du département de la Seine en six arrondissemens, pour les substitu du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel.

NUMÉROS des arrondissemens.	NUMÉROS des justices de paix, ET NOMS des divisions et cantons formant chaque arrondissement. Justices de paix.	Sections et cantons.	POPULATION des sections.		POPULATION des cantons.	TOTAL par chaque arrondissement.
1	1	1. Tuileries.	10,702	39,603	....	105,241
		2. Champs-Elysées.	6,844			
		3. Roule.	10,736			
		5. Place Vendôme.	11,321			
	2	4. Butte des Moulins.	16,098	45,096	....	
		6. Pelletier.	9,928			
		7. Mont-Blanc.	9,997			
		20. Faubourg Montmartre.	9,073			
		Cantons de { Neuilly. Nanterre. }	....		10,542	
2	3	11. Contrat-Social.	9,264	34,707	....	98,638
		12. Mail.	8,807			
		32. Brutus.	7,941			
		21. Poissonnière.	8,695			
	5	14. Bonne-Nouvelle.	10,446	41,489	....	
		16. Bon-Conseil.	10,891			
		22. Bondy.	10,473			
		28. Faubourg du Nord.	9,679			
		Cantons de { Saint-Denis. Pantin. }	....		22,442	
3	6	15. Amis de la Patrie.	12,710	57,209	....	133,10
		18. Lombards.	11,844			
		23. Temple.	10,052			
		27. Gravilliers.	22,603			
	7	19. Arcis.	8,741	38,118	....	
		29. Réunion.	12,623			
		30. Homme-Armé.	8,089			
		31. Droits de l'Homme.	8,665			
	4	8. Muséum.	10,310	37,777	....	
		9. Gardes-Françaises.	9,764			
		10. Halle au blé.	8,842			
		17. Marchés.	8,861			
						336,98

NUMÉROS des arrondissemens.	NUMÉROS des justices de paix, ET NOMS des divisions et cantons formant chaque arrondissement. Justices de paix.	Sections et cantons.	POPULATION des sections.		POPULATION des cantons.	TOTAL par chaque arrondissement.
		De l'autre part.				336,983
4	8	24. Popincourt.	8,192	46,205		93,416
		25. Montreuil.	10,649			
		26. Quinze-Vingts.	15,478			
		33. Indivisibilité.	11,886			
	9	32. Fidélité.	8,221	30,703		
		34. Arsenal.	7,229			
		35. Fraternité.	4,703			
		36. Cité.	10,550			
		Cantons de { Charenton, Vincennes. }			16,508	
5	12	45. Panthéon.	22,368	61,553		84,968
		46. Observatoire.	12,613			
		47. Jardin des Plantes.	11,992			
		48. Finistère.	14,580			
		Cantons de { Sceaux, Villejuif. }			23,415	
6	10	38. Invalides.	12,829	63,173		114,396
		39. Fontaine de Grenelle.	13,790			
		40. Unité.	18,206			
		42. Ouest.	18,348			
	11	37. Pont-Neuf.	5,051	51,223		
		41. Théâtre-Français.	16,553			
		43. Luxembourg.	17,565			
		44. Thermes.	12,054			
		TOTAL GÉNÉRAL de la population.				629,763

23 FLORÉAL *an* 10 (13 mai 1802). — *Loi relative aux délits emportant peine de flétrissure, et aux tribunaux spéciaux qui en auront la connaissance.* (III, Bull. CXC, nº 1574.)

Voy. *lois du* 18 *pluviose an* 9; *du* 28 *germinal an* 11; *du* 2 *et du* 13 *floréal an* 11; *du* 23 *ventose an* 12; *décret du* 17 *messidor an* 12; *loi du* 19 *pluviose an* 13; *Cod. d'inst. crim.*, *art.* 553 *et suiv.*; *Charte const.*, *art.* 63.

Art. 1er. Tout individu qui aura été repris de justice pour un crime qualifié tel par les lois actuellement subsistantes, et qui sera convaincu d'avoir, postérieurement à sa première condamnation, commis un second crime emportant peine afflictive, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime, et, en outre, à être flétri publiquement, sur l'épaule gauche, de la lettre *R* (1).

2. La connaissance de la contrefaction ou altération des effets publics, du sceau de l'Etat, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, des marques apposées au nom du Gouvernement sur toute espèce de marchandises, et, en général, la connaissance de tout crime de faux en écritures publiques ou privées, ou d'emploi fait d'une pièce qu'on savait être fausse, appartiendra à un tribunal spécial composé de six juges, qui devront nécessairement concourir au jugement (2).

3. Dans les villes où il y a un tribunal

---

(1) Lorsqu'un individu déjà condamné pour un fait qualifié crime par la loi est remis en jugement pour un fait semblable mais qualifié simplement délit par une loi postérieure, on ne peut appliquer la peine de récidive (26 brumaire an 12; Cass. S. 4, 2, 670).

La peine de flétrissure, dans le cas de récidive, ne peut être appliquée que lorsque le premier crime était qualifié tel par la loi existante à l'époque de la récidive (26 pluviose an 13; S. 5, 2, 56).

La cour criminelle qui, ignorant la circonstance de récidive, omet de prononcer la flétrissure, ne peut, par un arrêt postérieur, infliger cette peine (1er thermidor an 13; Cass. S. 5, 2, 183).

La loi du 23 floréal an 10, qui, dans le cas de récidive prononce la flétrissure, n'est pas applicable à des forçats (Cass. 15 thermidor an 12; S. 4, 2, 222).

(2) Les crimes de faux sont de la compétence des cours spéciales, quelle que soit la qualité des prévenus, fussent-ils même militaires (16 ventose an 13; Cass. S. 5, 2, 172).

Dans le cas d'un délit complexe qui se compose de faux et d'escroquerie, les tribunaux spéciaux ne peuvent connaître de l'escroquerie, si ce délit n'a été opéré à l'aide du faux (6 février 1806; Cass. S. 6, 2, 782).

Le crime de faux témoignage dans un débat criminel, ne peut être rangé dans la catégorie des crimes de faux dont la connaissance est attribuée aux tribunaux spéciaux (21 brumaire an 11; Cass. S. 3, 2, 391).

Pour qu'une cour de justice criminelle spéciale puisse se déclarer compétente en matière de faux, elle doit au préalable, déclarer que l'auteur du faux a agi méchamment et dans l'intention du crime; il ne suffirait pas de constater l'existence matérielle du faux (14 thermidor an 12; Cass. S. 7, 2, 977).

Signer une obligation d'un nom supposé ou idéal, c'est commettre non une simple escroquerie, mais un faux caractérisé (27 mars 1806; Cass. S. 6, 1, 321).

Lorsqu'à l'aide d'un acte vrai appartenant à un autre, un homme, sans rien écrire ni signer, se fait passer pour la personne indiquée par cet acte, c'est là une simple escroquerie, ce n'est point un faux caractérisé (10 juillet 1806; Cass. S. 7, 2, 963).

Celui qui paraît dans un acte authentique sous un nom supposé, commet un véritable crime de faux, encore qu'il n'ait pas signé l'acte, ayant déclaré ne le savoir (8 août 1806; Cass. S. 6, 2, 581).

Pour qu'il y ait faux dans la supposition d'un acte authentique, il n'est pas nécessaire que l'acte supposé ait toute la forme extérieure d'un acte vrai (11 décembre 1806; Cass. S. 7, 2, 979).

La supposition de personne par l'emploi d'un faux nom ne peut constituer le crime de faux que lorsque le faux nom a été pris par écrit (12 avril 1810; Cass. S. 11, 1, 61).

Lorsque l'escroquerie est commise à l'aide d'un faux nom pris par écrit, l'escroc n'est pas seulement soumis aux peines de simple police, il doit être poursuivi comme faussaire en écritures. Ainsi, le tribunal spécial est compétent pour connaître d'un tel crime (7 mai 1811; Cass. S. 12, 1, 68).

Au cas où chacun des associés a la signature, l'abus qu'un associé fait de cette signature pendant la durée de la société, en créant des traites dans son intérêt personnel, ne constitue pas un crime de faux caractérisé: peu importe à cet égard que les traites ne soient négociées qu'après la dissolution de la société; mais il y a faux si l'associé abuse de la signature sociale après la dissolution de la société (16 octobre 1806; Cass. S. 6, 2, 582).

Une antidate est un faux alors même qu'elle se trouve dans un acte irrégulier et annulable (20 novembre 1807; Cass. S. 8, 1, 195).

Celui qui, dans l'intention de porter préjudice à autrui, remplit et antidate sur une lettre-de-change des endossemens en blanc, commet un crime de faux, alors même qu'il ne doit pas en profiter personnellement.

criminel et un tribunal civil de première instance, le président et deux juges de chacun de ces tribunaux formeront le tribunal spécial; et en cas d'empêchement des uns et des autres, ils seront respectivement remplacés par leurs suppléans ordinaires.

Dans les lieux où il n'y a qu'un tribu-

Pour déterminer sa compétence, une cour spéciale ne doit pas examiner quelle a été de fait l'intention avec laquelle le délit a été commis (6 avril 1809; Cass. S. 9, 1, 429).

Lorsque de fausses signatures sont apposées à une pétition dans le but de nuire à autrui, c'est là un faux caractérisé, encore même que la pétition se trouvant revêtue d'autres signatures véritables, on ne puisse pas dire que le dommage résulte exclusivement du faux (3 avril 1810; Cass. S. 11, 1, 127).

Celui qui, à l'aide d'un faux nom pris par écrit, est parvenu à commettre une escroquerie est justiciable d'une cour spéciale, encore qu'il n'y ait pas eu usurpation du nom d'autrui (8 juillet 1808; Cass. S. 9, 1, 94).

La supposition de personne par l'emploi d'un faux nom ne peut constituer le crime de faux que lorsque le faux nom a été pris par écrit (12 avril 1810; Cass. S. 11, 1, 61).

Celui qui, dans un acte de l'état civil, prend faussement la qualité de père d'un individu, pour consentir à son mariage, commet un faux caractérisé, ou une tentative de faux selon que l'acte public a reçu ou n'a pas reçu sa perfection (12 juin 1807; Cass. S. 7, 2, 253. — *Idem*, 6 août 1807; Cass. S. 9, 1, 86).

L'homme marié qui, dans l'acte de naissance d'un enfant dont il se dit le père, a déclaré faussement que la mère de cet enfant était sa véritable femme ne commet pas un faux en écriture.

Celui qui, dans un acte, prend sciemment le prénom d'un autre, et le signe, est coupable de faux (5 février 1808; Cass. S. 9, 1, 88).

Celui qui, en présentant à l'officier de l'état civil un enfant dont il est le père, désigne la véritable mère, mais prend faussement, et signe, le nom du mari de la mère, commet un faux caractérisé.

Encore que les lois du 28 mars 1792 et du 17 ventose an 4 ne voient qu'un délit correctionnel dans l'acte de celui qui se fait délivrer des passeports sous un nom supposé, ce fait peut être réputé crime, s'il a eu pour but d'accréditer ou de consolider un faux nom précédemment pris dans quelque acte de l'état civil (28 décembre 1809; Cass. S. 11, 1, 15).

La fabrication d'un acte constatant qu'un prêtre a donné la bénédiction nuptiale, n'est pas un faux, depuis que les prêtres ne sont plus officiers de l'état civil (13 octobre 1809; Cass. S. 10, 1, 306).

L'emploi frauduleux d'une pince destinée à apposer les marques du Gouvernement sur les tabacs est un faux caractérisé (6 octobre 1809; Cass. S. 10, 1, 299).

Il y a faux en écriture de la part d'une femme qui, ayant vécu en concubinage avec un homme décédé, dispose par un acte dans lequel elle se qualifie de sa veuve, d'un effet ou d'une obligation qui fait partie de sa succession (9 décembre 1808; Cass. S. 10, 1, 238).

L'intention de se faire payer, contre le gré du débiteur, d'une somme réellement due, est criminelle, tellement que l'emploi d'une pièce fausse avec une telle intention est un faux caractérisé (3 août 1809; Cass. S 9, 1, 454).

Celui qui, pour sa libération, fait, mais sans succès, usage d'une quittance altérée, est coupable du crime de faux, encore que la quittance ne soit pas signée (12 frimaire an 12; Cass. S. 4, 2, 207).

Celui qui s'engage au service de l'Etat sous un nom supposé, commet un faux dans le sens de la loi (18 ventose an 12; Cass. S. 4, 2, 128).

Le conscrit réfractaire qui, pour se mettre à l'abri des recherches, fabrique un extrait de mariage, commet un crime de faux essentiellement soumis à une cour spéciale (24 mars 1806; Cass. S. 6, 2, 563).

Le faux en écriture commis dans l'intention de soustraire des conscrits déserteurs aux recherches de la gendarmerie, est justiciable des tribunaux spéciaux (8 août 1806; Cass. S. 7, 2, 979).

Celui qui se présente devant un conseil de recrutement, sous un faux nom, ne commet pas pour cela le crime de faux caractérisé; il n'y a faux qu'autant qu'il signe le faux nom qu'il a pris, ou si interpellé de signer sous ce nom, il déclare ne savoir (27 juillet 1809; Cass. S. 10, 1, 328).

Il y a faux caractérisé de la part de celui qui, dans le but de soustraire un conscrit à la loi, altère le signalement de ce conscrit sur le congé dont il est porteur (21 août 1807; Cass. S. 7, 2, 721).

Le militaire qui, pour cumuler une pension de retraite avec un traitement d'activité de service, signe des déclarations portant qu'il ne jouit point du traitement, commet non le crime de faux, mais le délit de déclaration mensongère, prévu par la loi du 28 fructidor an 7, art. 60 (21 avril 1809; Cass. S. 10, 1, 21).

Les faux commis volontairement par un fonctionnaire public dans les actes de son ministère, sont essentiellement présumés criminels; il en résulte une prévention de crime, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention (22 janvier 1807; Cass. S. 7, 2, 691).

L'huissier qui déclare dans un exploit avoir remis lui-même l'exploit à la femme, tandis qu'il l'a fait remettre par un tiers au mari, commet un crime de faux de la compétence des cours spéciales (22 mai 1806; Cass. S. 6, 2, 576).

Les fermiers de bacs qui affichent des pancartes sur lesquelles ils indiquent des droits plus forts que ceux autorisés par l'administration, commettent un faux de la compétence d'un tribunal spécial (18 nivose an 12; Paris. S. 4, 2, 102).

Il y a faux de la part de l'agent de change ou du courtier qui, d'une manière dommageable à un tiers, antidate sur son registre une vente faite ou

nal criminel, le président, les juges et leurs suppléans s'adjoindront, pour compléter le nombre de six juges, un ou plusieurs hommes de loi, pris parmi ceux que le premier Consul aura désignés à cet effet (1).

4. Dans les départemens où il n'y a pas de tribunaux spéciaux institués en exécution de la loi du 18 pluviose an 9, le tribunal mentionné aux articles 2 et 3 ci-dessus, connaîtra en outre, 1° du crime de fausse monnaie; 2° du crime d'incendie de granges, meules de blé, et autres dépôts de grains (2).

5. La poursuite, l'instruction et le jugement des délits mentionnés dans les articles 2 et 4, auront lieu conformément aux dispositions contenues au titre III de la loi du 18 pluviose an 9; le tribunal ordonnera toutes les vérifications qui pourront éclairer sa décision.

6. Tout individu condamné pour l'un des crimes énoncés en l'article 2, ou pour celui de fausse monnaie, sera, dès la première fois, et outre la peine prononcée par le Code pénal, flétri publiquement, sur l'épaule droite, de la lettre *F* (3).

7. La présente loi n'aura d'effet, à l'égard de la flétrissure, en cas de récidive, que jusqu'à l'époque où la déportation pourra y être substituée, conformément à ce qui est prescrit par l'article 1er du titre II de la seconde partie du Code pénal du 25 septembre 1791; et, quant au surplus de ses dispositions, que jusqu'à

---

supposée par un intermédiaire (11 fructidor an 11; Cass. S. 6, 2, 620).

Lorsqu'un percepteur des contributions altère ses rôles pour augmenter les coles des contribuables, ce faux n'est pas celui que la loi qualifie faux en pièces de comptabilité intéressant le Trésor public, de la compétence des tribunaux spéciaux (29 janvier 1807; Cass. S. 7, 2, 695).

Il n'y a pas faux de la part de celui qui signe une lettre d'un nom imaginaire, afin de persuader que c'est pour un riche actionnaire qu'on prend des mises de loterie à crédit.

Un receveur de loterie qui déclare sur ses registres avoir reçu le montant d'un nombre de billets de loterie par lui délivrés à crédit ne commet pas un faux (2 juin 1809; Cass. S. 9, 1, 285).

La peine prononcée contre toute surcharge n'empêche point que la surcharge soit qualifiée faux, si elle tend à altérer la vérité de manière dommageable, fût-ce même pour opérer une post-date, et frauder les lois fiscales sur l'enregistrement (20 février 1809; Cass. S. 12, 1, 175).

L'énonciation mensongère d'un notaire ayant pour objet de dissimuler qu'un acte a été passé hors de son arrondissement, est une fraude à la loi et un faux caractérisé (11 avril 1809; Cass. S. 10, 1, 292).

Lorsque, pour mendier, un individu a fabriqué ou s'est servi de faux certificats constatant des pertes qu'il n'a point éprouvées, la compétence de ce délit n'appartient plus à une cour criminelle spéciale.

D'ailleurs ce n'est pas le tribunal de police qui doit en connaître, mais bien le tribunal correctionnel (11 messidor an 12; Cass. S. 4, 2, 218).

Celui qui a fait usage d'un faux certificat pour mendier, n'a pas commis un crime de faux, encore qu'il ait été lui-même le fabricateur de cette pièce (15 fructidor an 12; Cass. S. 4, 2, 307).

Celui qui se fait délivrer un passeport, qu'il signe sous un faux nom, ne commet pas un crime de faux proprement dit (23 floréal an 12; Cass. S. 5, 2, 692).

La fabrication d'un faux certificat, sous le nom d'un officier de santé, pour faire transférer de la maison d'arrêt dans un hospice un prisonnier, est considérée comme faux en écriture (29 mai 1807; Cass. S. 7, 2, 250).

La contrefaçon du marteau national sur des arbres, constitue un crime de faux caractérisé (2 octobre 1806; Cass. S. 6, 2, 900).

La contrefaçon des cachets des autorités constituées est un crime de faux en écritures publiques dont la connaissance appartient aux tribunaux spéciaux (11 ventose an 12; Cass. S. 4, 2, 686).

Cet article s'applique à la contrefaçon des sceaux d'une mairie (11 ventose an 12; Cass. S. 4, 2, 123).

(1) Les juges d'un tribunal criminel spécial peuvent être remplacés par des juges et des suppléans d'un tribunal civil (7 floréal an 12; Cass. S. 4, 2, 115).

(2) Pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article, il n'est pas nécessaire que le feu ait été mis immédiatement à des dépôts de grains, il suffit qu'il y soit communiqué par l'incendie d'un bâtiment ou édifice qui y atteigne ou en dépende (14 novembre 1806; Cass. S. 7, 2, 1010).

(3) *Voyez* avis du Conseil-d'Etat du 6 = 13 fructidor an 13.

Il y a crime de fausse monnaie, par cela seul qu'on enduit frauduleusement d'un minéral blanc des monnaies de cuivre, auxquelles par procédé on donne à peu près le luisant et la ressemblance d'une monnaie d'argent de valeur supérieure (4 juillet 1811; Cass. S. 12, 1, 109).

Lorsque la loi a déterminé deux peines cumulativement pour la répression d'un délit, les tribunaux ne peuvent prononcer l'une, et remettre l'autre; ainsi l'individu condamné à la peine des travaux forcés pour crime de fausse monnaie doit en outre être condamné à la flétrissure (28 octobre 1807; Cass. S. 7, 2, 285).

l'époque où la loi du 18 pluviose an 9 cessera d'être exécutée (1).

---

24 FLORÉAL *an* 10 (14 mai 1802). — *Loi portant amnistie pour crime de désertion à l'intérieur commis avant le 1er floréal an 10 par des sous-officiers et soldats des troupes françaises.* (III, Bull. CXC, nº 1575.)

Voy. *avis du Conseil-d'Etat du 17 prairial an 10, arrêté du 5 brumaire an 11.*

Art. 1er. Le crime de désertion à l'intérieur est remis et pardonné à tous sous-officiers et soldats des troupes de la République qui s'en sont rendus coupables avant le 1er floréal présente année (2).

2. Les sous-officiers et soldats qui jouiront du bénéfice de la présente amnistie, et qui auraient été sujets à la conscription, en vertu de la loi du 19 fructidor an 6 et autres subséquentes, seront tenus de reprendre et continuer leur service pendant le temps prescrit par la loi sur la conscription.

3. Tous sous-officiers et soldats des troupes de la République, détenus dans les maisons de force et de justice, ou condamnés aux fers pour le seul crime de désertion, seront, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, mis en liberté.

4. Les sous-officiers et soldats de toute arme qui ont déserté d'un corps pour entrer dans un autre, continueront leur service dans le corps où ils se trouveront.

5. Les déserteurs seront tenus, dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, de faire, chez le commandant d'armes de la ville la plus prochaine du lieu où ils se trouveront, la déclaration de l'intention où ils sont de profiter du bénéfice de la loi d'amnistie. Il leur en sera donné acte par ledit commandant; et dans le cas où ils désireraient ou devraient reprendre leur service, le commissaire des guerres de la place leur délivrera une feuille de route, avec trois sous par lieue, pour se rendre à leur destination.

6. Les déserteurs qui auront profité de l'amnistie pourront être reçus dans les corps où ils désireront prendre du service.

7. Les sous-officiers et soldats de toute arme qui sont actuellement absens de leurs corps par congés limités ne pourront se dispenser de les rejoindre à l'expiration desdits congés limités, sous prétexte de la présente amnistie, à peine aux contrevenans d'être punis suivant la rigueur des lois sur la désertion, qui continueront d'être exécutées suivant leur forme et teneur.

---

24 FLORÉAL *an* 10 (14 mai 1802). — *Arrêté qui ordonne de payer sur la caisse des invalides de la marine, à titre de pensions et secours, la somme de trente-trois mille trois cent soixante-neuf francs quarante-neuf centimes à des veuves et enfans infirmes et orphelins de marins.* (III, Bull. CXC, nº 1576.)

---

25 FLORÉAL *an* 10 (15 mai 1802). — *Arrêtés qui autorisent des échanges de bois appartenant à la République avec les généraux Mathieu Dumas et Lecourbe.* (III, Bulletin CXCV, nos 1656 et 1657.)

---

25 FLORÉAL *an* 10 (15 mai 1802). — *Loi qui autorise le préfet du département de Sambre-et-Meuse à vendre à la dame Bivort, propriétaire d'usines situées dans la commune d'Arbre, une portion de terrain national dépendant de la forêt de Nomont, et aboutissant à l'une de ces usines.* (III, Bull. CXCV, nº 1658.)

---

25 FLORÉAL *an* 10 (15 mai 1802). — *Loi qui proroge pour cinq ans, à compter du jour de la promulgation, le doublement du tarif établi par celle du 27 vendémiaire an 5, et expiré depuis le 18 brumaire an 10, relativement à la taxe qui se perçoit à Lyon sur le Pont de la Mulatière.* (III, Bull. CXCV, nº 1653.)

---

(1) La peine de la flétrissure et celle de la déportation ne peuvent être cumulées dans le cas de récidive (22 pluviose an 11; Cass. S. 3, 2, 410. — *Idem*, 16 floréal an 11; Cass. S. 4, 2, 39).

(2) Cette loi est applicable aux conscrits comme aux autres déserteurs (7 janvier 1809; Cass. S. 9, 1, 223).

25 FLORÉAL *an* 10 (15 mai 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Franconville-la-Garenne, Alais et Montoire.* (III, Bull. CXC, nos 1577 *à* 1579.)

---

25 FLORÉAL *an* 10 (15 mai 1802). — *Lois qui autorisent des acquisitions, aliénations échanges, ventes et concessions en faveur des communes d'Ajaccio, Anvers, etc.* (III, Bull. CXCIV, nos 1642 *à* 1644; Bull. CXCV, nos 1651, 1654 1659 *à* 1661.)

---

25 FLORÉAL *an* 10 (15 mai 1802). — *Lois qui autorisent divers échanges en faveur des hospices de Metz, Saint-Gaudens, et Nuits.* (III, Bull. CXCV, nos 1652, 1662 *à* 1664.)

---

26 FLORÉAL *an* 10 (16 mai 1802). — *Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont ordonné la réduction des justices de paix des départemens de l'Escaut et de l'Indre.* (III, Bull. CCXXVIII *bis*, no 11.)

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens ci-après, les rectifications suivantes, savoir :

Escaut (Arrondissement communal de *Gand*). Canton de Cruyshautem. *Au lieu d'*Oulveghem, Syughem, *lisez* Ouweghem, Singhem. — Canton de Deynse. *Au lieu d'*Astesse, Olseul, *lisez* Astene, Olsene. — Canton d'Ecloo. *Au lieu de* Nidelbour, *lisez* Midelbourg. — Canton d'Evergem. *Au lieu d'*Everghem, Wondelghem, *lisez* Evergem, Wondelgem. — Canton de Loo-Christi. *Au lieu d'*Evachtebeke, *lisez* Wachetebeke. — Canton de Nazareth. *Au lieu de* Sevynaerde, *lisez* Swynaerde. — Canton de Nevelle. *Au lieu de* Baers, Lootershulles, *lisez* Baerle, Lootenhulle. — Canton d'Oosterzeele. *Au lieu de* Baeleghem, Dikelzinne, Goutrode, Giserzeele, Lauseauter, Melsem, Scheldewendeke, *lisez* Baelegem, Dikelvinne, Gontrode, Gysenzeede, Lanscauster, Melsem, Schelderviudeke. — Canton de Sommergem. *Au lieu de* Bellen, Kuesselaere, Sommerghem, Rouzele, *lisez* Bellem, Knesselaere, Sommergem, Ronsele. — Canton de Waerschoot. — *Au lieu de* Steydinge, *lisez* Sleydinge. = (Arrondissement d'*Audenarde*). Canton d'Audenarde, 1re partie. *Au lieu de* Worieghem, *lisez* Wortegem. — Canton d'Audenarde, 2e partie. *Au lieu d'*Enoeme, *lisez* Eenaeme. — Canton de Grammont. *Au lieu de* Nieuvenhore, Sarladingen, *lisez* Nieuwenhove, Sarlardingen. — Canton d'Herzele. *Au lieu d'*Haitter, Woubrechteghem, *lisez* Haeltert, Woubrechtegem. — Canton de Maria-Hoorebeke. *Au lieu de* Peulacthem, *lisez* Paulacthem. — Canton de Ninove. *Au lieu d'*Appelterreeychem, Denderhauten, Heerlinkoeve, *lisez* Appelterre-Eychem, Denderhautem, Herlinkhoeve. — Canton de Renaix. *Au lieu d'*Amongies, *lisez* Amoûgies. = (Arrondissement de *Termonde*). Canton d'Alost, 1er Arrondissement. *Au lieu d'*Herdelhem, Wauzele, *lisez* Heldersem, Wanzele. — Canton d'Alost, 2e Arrondissement. *Au lieu de* Nieuverkerken, *lisez* Nieuwerkenken. — Canton de Tremonde. *Au lieu de* Wiere, *lisez* Wiese.

Indre (Arrondissement d'*Issoudun*). Sainte-Fauste, Neuvy-Pailloux, Thizai, du canton d'Issoudun (Nord-est), sont réunis au canton d'Issoudun (Sud-ouest). Saint-Georges, Migny, du canton d'Issoudun (Sud-ouest, sont réunis au canton d'Issoudun (Nord-est). *Au lieu de*, la ville d'Issoudun, divisée en quatre sections, formera deux arrondissemens de justices de paix : le premier comprendra les sections du Nord et du Couchant ; et le second, celles du Levant et du Midi, *lisez*, la ville d'Issoudun sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La grande route de Bourges à Châteauroux servira de ligne de démarcation, et passera par la rue de la Visitation, la place de la Croix-de-pierre, la porte Saint-Jean, la Grande-Rue, le passage entre la Halle et l'Isson, *dit* l'Etrangloir, la place du Marché à la volaille et à l'avoine, le dessous de la voûte de la Prison, la rue du Château, du côté de la Maison commune, la porte du Château, la rue des Alouettes et celle du Parc, en suivant la route pour se rendre à Châteauroux : toute la partie située à la droite de cette ligne, en venant de Bourges, formera le premier arrondissement, *dit* du Nord-est; et celle située à gauche, formera le second, *dit* du Sud-ouest.

---

26 FLORÉAL *an* 10 (16 mai 1802). — *Arrêté relatif à la détention des militaires dans les chambres de police*

et des prisons de discipline, etc. (III, Bull. CLXXXVIII, n° 1507; *Mon. du 4 prairial an* 10.)

Voy. *arrêtés du 27 messidor an* 10, *du 29 thermidor an* 11.

Art. 1er. A compter du 1er prairial prochain, il ne sera détenu dans les prisons militaires que les militaires en jugement, et ceux voyageant sous la conduite de la gendarmerie.

2. Les militaires condamnés à des peines de discipline seront détenus dans les chambres de police ou dans les prisons de discipline établies dans l'enceinte des casernes occupées par leurs corps.

3. Le ministre de la guerre donnera incessamment les ordres nécessaires pour l'établissement des chambres de police et des prisons de discipline dans toutes les casernes de la République : elles seront établies conformément aux dispositions du réglement du 24 juin 1792.

4. Les militaires détenus à la chambre de police ou à la prison de discipline seront passés présens dans les revues, et, en conséquence, payés de leur solde, et nourris de l'ordinaire, conformément aux dispositions du réglement de discipline et de police.

5. Les militaires mis en jugement seront détenus dans les prisons établies près les conseils de guerre.

Il leur sera fourni une ration de pain par la manutention des vivres.

Il sera alloué au concierge quinze centimes par jour pour la fourniture des autres alimens, et deux centimes et demi par jour pour les frais de geole. La paille sera fournie par les secrétaires des municipalités, aux concierges, sur l'état nominatif des détenus, dans lequel les mutations devront être toujours rappelées. La comptabilité de cette dépense est réglée par l'article 12 ci-après.

La paille sera fournie à raison de six kilogrammes (douze livres) par homme, et renouvelée chaque décade; mais si un homme ne séjourne pas dix jours en prison, la paille sera renouvelée à chaque mutation.

6. A la fin de chaque mois, le concierge formera un état nominatif des journées des militaires de chaque corps qui auront été détenus pendant le courant du mois : cet état indiquera les jours d'entrée et de sortie, et présentera le nombre des rations de pain fournies pendant le mois pour la subsistance des détenus.

Il formera un état semblable pour les individus qui se trouveront n'appartenir à aucun corps.

Ces états seront certifiés par le président du conseil de guerre, et arrêtés par le commissaire des guerres, qui, l'un et l'autre, en vérifieront l'exactitude sur les registres d'écrou.

7. Il sera formé deux états semblables, pour servir à établir le montant de l'indemnité de quinze centimes par jour allouée pour la subsistance des détenus, ainsi que pour les deux centimes et demi de frais de geole.

Ces états, certifiés par le président du conseil de guerre, et arrêtés par le commissaire des guerres, seront acquittés par le payeur du lieu, sur les fonds affectés à la solde.

8. Le payeur du lieu, après avoir acquitté le premier desdits états, en adressera des extraits par corps, dûment quittancés, au payeur des corps auxquels appartiendront les détenus, lequel les remettra pour comptant auxdits corps, lorsque les militaires mis en jugement seront rappelés sur la revue de solde.

Quant aux seconds états, ils seront adressés par le payeur du lieu au commissaire-ordonnateur de la division, qui en ordonnancera le paiement sur les fonds destinés au gîte et geolage, d'après l'autorisation du ministre.

9. Toutes les fois qu'un militaire sera mis en jugement, l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues en fera mention sur le contrôle du corps et sur la revue, mais sans l'y comprendre pour la solde ni pour les fournitures, jusqu'à ce que le militaire soit de retour au corps, ou que le corps ait reçu l'avis officiel de sa condamnation ou de son évasion.

10. Lorsque le militaire mis en jugement sera de retour à son corps, il sera rappelé sur la première revue, pour tout le temps de son absence, de sa solde, de ses masses, et des fournitures auxquelles il avait droit, déduction faite des retenues qu'il doit éprouver pour les deux centimes et demi de frais de geolage, pour le pain et les quinze centimes d'autres subsistances. La retenue pour les deux centimes et demie de frais de geolage, n'aura pas lieu pour les militaires qui auraient été absous par jugement.

11. Lorsque le corps aura reçu l'avis officiel de la condamnation ou de l'évasion d'un militaire mis en jugement, ce militaire sera rayé du contrôle, à dater du jour de sa condamnation ou de son évasion; et l'inspecteur le rappellera sur

la première revue, jusqu'audit jour inclus, pour la ration de pain et pour les quinze centimes par jour affectés à sa subsistance sur les fonds de la solde, ainsi que pour les deux centimes et demi de gîte et geolage.

12. Le remboursement de la fourniture de la paille aux secrétaires des municipalités aura lieu à la fin de chaque trimestre, sur un état général et nominatif de tous les détenus, sans distinction de corps, appuyé des mercuriales du lieu, constatant le prix de la paille, certifié par le président du conseil de guerre, arrêté par le commissaire des guerres, et ordonnancé par le commissaire-ordonnateur, d'après l'autorisation du ministre.

13. Quant aux militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, il sera fait, tous les mois, un état par corps, des rations de pain qui leur auront été fournies : cet état sera certifié par le maire du lieu, par le commandant d'armes, s'il y en a un, et arrêté par le commissaire des guerres de l'arrondissement.

Les états pour le remboursement des frais de geole et de la fourniture de la paille, seront formés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, excepté que la signature du président du conseil de guerre sera remplacée par celle du maire et du commandant d'armes.

14. Il sera alloué au concierge de la prison militaire de Paris, vingt-deux centimes et demi par jour pour la subsistance des détenus, et trois centimes trois quarts, aussi par jour, pour les frais de geole. Il lui sera accordé en outre, à compter du 1er prairial prochain, un traitement de trois mille six cents francs par an, au moyen duquel il sera tenu de salarier tous ses employés.

15. Il n'est rien innové, quant à présent, à ce qui concerne les prisons militaires de la ville de Paris.

16. Les dépenses résultant de la détention des gardes nationales non soldées, tant à Paris que dans tout autre lieu de la République, cesseront d'être à la charge du département de la guerre, à compter du 1er prairial prochain.

17. Le ministre de la guerre, le ministre directeur de l'administration de la guerre, et celui de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

25 FLORÉAL *an* 10 (16 mai 1802). — *Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires d'Ecleron, Lausselt, Puiseaux et Mont-Cony.* (III, Bull. CXCV, nos 1664, 1665, 1667 *et* 1668.)

---

26 FLORÉAL *an* 10 (16 mai 1802). — *Arrêté qui autorise l'acceptation d'une donation faite par le maire de Beaumont en faveur des pauvres de cette commune.* (III, Bull. CXCV, no 1666.)

---

27 FLORÉAL *an* 10 (17 mai 1802). — *Acte du Sénat-Conservateur qui nomme le général Menou membre du Tribunat.* (III, Bull. CLXXXVIII, no 1508.)

---

28 FLORÉAL *an* 10 (18 mai 1802). — *Loi relative à une nouvelle levée de conscrits.* (III, Bull. CXCI, no 1595.)

TITRE Ier. *Dispositions générales sur la conscription.*

Art. 1er. Il sera levé trente mille conscrits pris sur la conscription de l'an 9, et trente mille pris sur celle de l'an 10; ils seront destinés à remplacer les hommes qui doivent être congédiés, et à compléter l'armée sur le pied de paix.

2. Il sera également levé trente mille conscrits de l'an 9, et trente mille de l'an 10, pour former une réserve uniquement destinée à porter l'armée au pied de guerre, si cela devenait nécessaire.

3. Les départemens fourniront leur contingent conformément au tableau ci-joint.

4. Les conseils généraux des départemens, à leur prochaine session, feront la répartition des conscrits entre les divers arrondissemens communaux, et les conseils des arrondissemens communaux entre les diverses municipalités.

5. Le conseil de la commune désignera les individus hors d'état, par leurs infirmités, de soutenir les fatigues de la guerre, sauf, en cas de contestation, le recours à qui de droit.

Ceux de ces individus qui ne paieront par eux-mêmes, ou par leurs pères, pour toutes leurs impositions réunies, qu'une somme de cinquante francs, seront exemptés de service, sans qu'on puisse exiger d'eux aucune indemnité.

Dans le cas où les individus désignés comme hors d'état de servir, paieront, par eux ou par leurs pères, une somme supérieure à cinquante francs et de cent

francs au plus, ils paieront pour indemnité une somme égale à leur imposition annuelle.

Au-delà de cent francs d'imposition, l'indemnité sera augmentée de cinquante francs pour chaque vingt-cinq francs d'imposition au-dessus de cent francs, sans toutefois que l'indemnité puisse s'élever au-delà de douze cents francs.

Les individus qui auront payé cette indemnité seront rayés du tableau de la conscription, et dispensés de concourir à l'avenir aux différentes levées qui pourraient être ordonnées.

6. Le conseil de la commune déterminera le mode d'après lequel seront désignés les conscrits qui devront faire partie du contingent.

Le conseil de la commune adressera au sous-préfet, les noms, prénoms et le signalement des individus qui auront été désignés en exécution du mode qu'il aura adopté, ou qui, de gré à gré, auront été placés sur ce tableau.

Nul ne pourra être placé sur ledit tableau, s'il n'est né ou domicilié dans l'arrondissement, s'il n'est de la conscription de l'année, et s'il n'a la taille et la constitution physique nécessaire pour faire un bon soldat.

Ces qualités devront être reconnues et jugées par le capitaine commandant le recrutement de l'arrondissement.

TITRE II. *Des conscrits destinés au recrutement de l'armée sur le pied de paix.*

7. Chaque arrondissement de sous-préfecture sera destiné, pour cinq ans, au recrutement des mêmes corps de l'armée.

8. Les corps enverront en recrutement, pour demeurer dans l'arrondissement de la sous-préfecture, un capitaine et le nombre de lieutenans et de sous-officiers qui sera jugé nécessaire pour remplir le double but de conduire les conscrits à leurs drapeaux, et de former les conscrits de la réserve.

Il y aura au moins un officier ou un sous-officier par arrondissement de justice de paix.

9. Le signalement du conscrit sera déposé au chef-lieu de la sous-préfecture, chez l'officier ou le sous-officier de la gendarmerie, et chez le capitaine chargé du recrutement dans l'arrondissement de la sous-préfecture.

10. Les conscrits partiront par détachement, et seront conduits par des officiers ou sous-officiers.

TITRE III. *Des réserves.*

11. Les conscrits désignés par les municipalités pour former la réserve devront avoir les mêmes qualités, être choisis avec les mêmes formalités et pour le même temps que les autres.

12. Il resteront chez eux, seront réunis et exercés dans les saisons où il y a moins de travaux à la campagne : ils ne pourront s'absenter du département sans une permission du capitaine chargé du recrutement. Ils ne pourront être tenus de sortir hors de l'arrondissement pour être exercés, que sur un ordre du ministre de la guerre.

13. Lorsque les conscrits seront réunis pour être exercés, ils seront soldés comme les autres troupes et sur les fonds versés dans la caisse de l'arrondissement communal conformément à l'article 5 du titre 1er, et subsidiairement par des fonds tirés du Trésor public.

---

28 FLORÉAL *an* 10 (18 mai 1802). — *Loi relative aux justices de paix.* (III, Bull. CXCI, n° 1596; *Mon. du* 29 *floréal an* 10.)

Voy. *loi du* 16 = 24 *août* 1790; *du* 29 *ventose an* 9; *loi du* 16 *ventose an* 12; *décret du* 9 *décembre* 1811.

Art. 1er. Lorsqu'il vaquera, par mort, démission ou autrement, une place de juge-de-paix, le premier suppléant succédera à ce juge pour le temps d'exercice qui restait à ce dernier, si toutefois ce temps n'excède pas une année.

Au cas contraire, les citoyens du canton procéderont, selon les formes établies, à l'élection d'un juge-de-paix dont les fonctions finiront à l'époque où eussent dû se terminer celles du juge primitivement nommé.

2. Dans le cas où, soit par la promotion de droit exprimée en l'article précédent, soit de toute autre manière, une place de suppléant de juge-de-paix viendrait à vaquer, il sera pourvu au remplacement de la manière suivante :

Si le procès-verbal de la dernière élection triennale fait mention du citoyen qui avait le plus de voix après les deux suppléans élus, et s'il y est énoncé que le nombre de voix par lui obtenues s'éle-

vait à vingt au moins, ce citoyen sera proclamé suppléant par le sous-préfet de l'arrondissement.

Au cas contraire, le premier Consul nommera le suppléant, qui exercera jusqu'aux prochaines élections.

3. Tous les greffiers des juges-de-paix seront nommés par le premier Consul.

Ils fourniront un cautionnement, savoir:

A Paris, de quatre mille huit cents francs; à Bordeaux, Lyon et Marseille, de trois mille six cents francs; dans les villes de cinquante à cent mille habitans, de deux mille quatre cents francs; dans celles de trente à cinquante mille habitans, de dix-huit cents francs; dans celles de dix à trente mille habitans, de douze cents francs; dans les villes ou bourgs au-dessus de trois mille jusqu'à dix mille habitans, de huit cents francs; et dans les autres lieux de quatre cents francs (1).

4. Lorsque les greffiers des juges-de-paix auront un commis-greffier, le traitement de ce commis sera à leur charge (2).

5. Chaque juge-de-paix nommera un huissier au moins, et deux au plus.

La première nomination pourra porter sur ceux qui ont exercé ou exercent actuellement les fonctions simples d'huissiers près des justices de paix, ou sur les huissiers déjà reçus par les tribunaux d'appel, criminels ou de première instance, pourvu qu'ils résident dans le ressort de la justice de paix.

6. A l'avenir, les juges-de-paix ne pourront prendre leurs huissiers que dans cette dernière classe.

7. Si cependant il n'y a point d'huissiers de cette qualité résidant dans le canton, le juge-de-paix pourra nommer tous autres citoyens, lesquels n'entreront néanmoins en exercice qu'après que le tribunal de première instance, s'étant fait rendre compte de leurs mœurs et de leur capacité, aura confirmé leur nomination.

8. Tout juge-de-paix qui, après sa nomination, ne résidera point dans le canton, sera averti par le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, d'y fixer son domicile dans le mois de l'avertissement; passé lequel délai, et après que le commissaire aura dénoncé la non-résidence au sous-préfet, il sera, à la diligence de ce dernier, pourvu, conformément à l'art. 1er, au remplacement du juge-de-paix considéré comme démissionnaire.

Il en sera de même des suppléans.

9. On ne pourra considérer comme cessation de résidence d'un juge-de-paix, les absences qui seront autorisées comme il suit:

Lorsqu'un juge-de-paix voudra s'absenter de son canton, il se munira d'une autorisation du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de son arrondissement.

Lorsque son absence devra durer plus d'un mois, il s'adressera au ministre de la justice pour en obtenir un congé.

10. Dans tous les cas où un juge-de-paix demandera un congé, il devra justifier d'un certificat du premier suppléant, et, à son défaut, du second, constatant que le service public n'en souffrira point.

11. L'affirmation des procès-verbaux des gardes-champêtres et forestiers, continuera d'être reçue par le juge-de-paix: ses suppléans pourront néanmoins la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge-de-paix (3).

Les maires, et à défaut des maires, leurs adjoints, pourront recevoir cette affirmation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leurs résidences respectives, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge-de-paix et ses suppléans, quand ceux-ci seront absens (4).

---

(1) *Voy.* arrêté du 27 prairial an 10.

(2) Les greffiers de justice de paix ont le droit d'avoir un commis assermenté, révocable suivant leur bon plaisir, pour tenir la plume aux audiences, signer les expéditions et généralement pour remplir toutes les fonctions de leurs charges (24 pluviose an 12; Lettre du grand-juge; S. 7, 2, 993).

(3) En cas de maladie, d'absence, ou autre empêchement du juge-de-paix, son suppléant a caractère légal pour recevoir l'affirmation d'un procès-verbal de garde-forestier, même dans la commune habitée par le juge-de-paix (28 octobre 1824; S. 25, 1, 228).

(4) L'affirmation d'un rapport constatant un délit champêtre ne peut être reçue par le maire d'une commune autre que celle du délit (Cass. 5 brumaire an 12; S. 4, 2, 73).

Lorsqu'un individu est aperçu par un garde conduisant des bois de délit, et qu'il s'échappe de manière à ne pas pouvoir être reconnu par le garde, c'est devant le maire du lieu où le bois

12. Dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il n'y aura plus qu'un seul tribunal de police (1).

13. Chaque juge-de-paix y siégera tour à tour pendant trois mois.

Dans les villes où les arrondissemens sont par ordre numérique, on suivra l'ordre des numéros; dans les autres villes, on suivra l'ordre qu'occupent les justices de paix dans l'arrêté relatif à leur fixation (2).

14. Il y aura pour ce tribunal de police un greffier particulier, à la nomination du premier Consul : ce greffier fournira un cautionnement supérieur, du quart en sus, à celui que devront fournir les greffiers de justice de paix établis dans la même ville.

Il pourra s'adjoindre un commis-greffier, qui sera tenu de prêter serment, et dont le traitement sera à sa charge.

15. Les huissiers des diverses justices de paix composant le ressort d'un même tribunal de police, exerceront concurremment leur ministère près ce même tribunal.

16. Dans le cas où le tribunal de police embrasserait plus de quatre justices de paix, le Gouvernement pourra diviser ce tribunal en deux sections, dans chacune desquelles siégera un juge-de-paix, toujours alternativement et pendant trois mois.

Le greffier sera, dans ce cas, tenu d'avoir un commis assermenté pour le service de la seconde section.

17. Les lois relatives, soit à l'organisation, soit aux attributions des justices de paix, continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente.

---

29 FLORÉAL *an* 10 (19 mai 1802). — *Loi relative au droit d'entrée sur les tabacs en feuilles, et à celui qui sera perçu pour leur fabrication.* (III, Bull. CXCII, n° 1602; *Mon. du* 29 *floréal an* 10.)

Voy. *arrêté du* 11 *pluviose an* 11.

SECTION Ire. *Droit d'entrée sur le tabac en feuilles de l'étranger.*

Art. 1er. La voie de terre est prohibée pour l'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, sous peine de confiscation de la marchandise, des chevaux, harnais et voitures qui auront servi au transport.

2. L'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, du côté de la mer, ne pourra avoir lieu que sur les bâtimens de cent tonneaux et au-dessus, et par les ports d'Ostende, de Dunkerque, du Havre, de Dieppe, de Morlaix, Nantes, Saint-Malo, Lorient, La Rochelle, Bordeaux, Cette et Marseille, sous peine de confiscation de la marchandise, et des bâtimens ou bateaux qui auront servi au transport.

3. L'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, du côté du nord et de l'est,

---

est saisi, et le délit constaté, que l'affirmation doit être faite, et non pas devant celui où le délinquant a commencé à être aperçu (17 mars 1810; Cass. S. 16, 1, 231).

Les membres du Conseil municipal ne peuvent, en cas d'absence du maire et de son adjoint, recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes-forestiers (Cass. 18 novembre 1801; S. 20, 1, 457).

Un maire, en recevant l'affirmation d'un procès-verbal n'est pas tenu d'énoncer le lieu dans lequel cette affirmation est reçue; il suffit que cette affirmation ait été reçue dans les vingt-quatre heures, par le maire de la commune où le délit a été commis (11 janvier 1817; Cass. S. 17, 1, 113).

L'affirmation du procès-verbal reçue par l'adjoint du maire, n'est pas nulle, par cela seul qu'il n'y est pas dit que l'adjoint agit en l'absence ou à cause de l'empêchement du maire (1er septembre 1809; Cass. S. 16, 1, 230).

Cet article, en donnant aux maires le droit de recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes-champêtres et forestiers, leur confère implicitement le droit de recevoir les rapports et déclarations des gardes (5 février 1825; Cass. S. 25, 1, 335).

Lorsque le rapport d'un garde-champêtre et à la suite l'affirmation de ce rapport sont écrits par un maire sur la même feuille de papier, il suffit pour la régularité du procès-verbal que le maire appose sa signature au bas de l'affirmation: — On ne peut voir dans le rapport et l'affirmation deux actes distincts, et exiger pour chacun une signature du maire (5 février 1825; Cass. S. 25, 1, 336).

Voy. loi du 15=29 septembre 1791, titre 4, art. 7; et loi du 28 septembre=6 octobre 1791, tit. 1er, sect. 7, art. 6.

(1) Les suppléans des juges-de-paix peuvent tenir les audiences de simple police même dans les villes où il y a plusieurs juges-de-paix.

Il n'y a pas incompatibilité entre les places de juge suppléant près le tribunal de première instance, et de suppléant du juge-de-paix (2 frimaire an 14; Cass. S. 6, 2, 719).

(2) *Voy.* Code d'inst. crim., art. 142.

ne pourra avoir lieu que par le port d'une des villes de Cologne, Mayence et Strasbourg; le tout sous la peine portée en l'article précédent.

4. Les tabacs en feuilles venant de l'étranger continueront à payer six francs soixante centimes par myriagramme, lorsqu'ils seront importés par navires étrangers; et seulement quatre francs quarante centimes, lorsqu'ils seront importés par navires français.

Ils seront assujétis à l'entrepôt comme par le passé.

5. Les tabacs en feuilles venant de l'étranger pourront être dix-huit mois en entrepôt, sans payer le droit.

Passé ce délai, la taxe sera acquise et exigible au moment où le tabac sortira de l'entrepôt.

6. Le droit sera payé comptant où en traites à quatre mois de terme, suffisamment cautionnées.

7. Il ne sera fait aucune réduction des droits imposés sur les tabacs en feuilles, pour cause d'avarie; lors de la reconnaissance qui en sera faite, les propriétaires auront la faculté d'en distraire les parties avariées, pour être brûlées et réexportées, sans qu'ils puissent séparer la tige des feuilles.

8. Les tabacs en feuilles ne pourront circuler dans les deux myriamètres des côtes et frontières, sans acquit-à-caution d'un bureau de douane; à peine de saisie et confiscation de la marchandise et des moyens de transport, et d'une amende double du droit.

SECTION II. *Droit de fabrication.*

9. La taxe de quatre décimes par kilogramme sera établie uniformément sur toute espèce de tabac fabriqué.

10. Nul ne pourra fabriquer de tabac sans en avoir fait une déclaration au préalable au préposé de l'enregistrement, à peine d'une amende de cinq cents francs, et de confiscation des matières, marchandises et ustensiles servant à la fabrique.

11. Le directeur général de l'enregistrement fera former, par des préposés spéciaux, les rôles de fabricans. Ces préposés, assistés du maire de la municipalité ou de son adjoint, iront visiter les fabriques, et arrêteront lesdits rôles.

12. Les préposés de la régie sont spécialement chargés de l'inspection et surveillance des fabriques: en conséquence, ils sont autorisés à se transporter seuls dans les ateliers, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, à l'effet de vérifier si on n'y emploie pas d'autres machines que celles qui sont déclarées, et dresser procès-verbal des contraventions.

13. Les préposés pourront aussi se transporter, avec l'assistance du maire ou adjoint, dans les maisons où il serait présumé qu'il existe des fabrications clandestines; et ils dresseront ensemble procès-verbal de leurs perquisitions, des contraventions qu'ils auraient découvertes.

14. Les préposés, assistés comme il est dit à l'article précédent, estimeront la quantité de tabac qui pourra être fabriquée pendant l'année dans chaque fabrique, il en sera fait mention à chaque article du rôle.

15. La taxe de fabrication sera acquittée pour les feuilles provenant de l'étranger, à la sortie de l'entrepôt; et ce, par moitié, en traites à six mois et un an de terme, suffisamment garanties.

16. La taxe de fabrication sera perçue pour les feuilles indigènes, en raison du montant de la fabrication à laquelle chaque fabrique aura été estimée, déduction faite des feuilles étrangères dont le fabricant pourra justifier qu'il a acquitté le droit.

17. Il sera fait un réglement pour déterminer la forme des acquits-à-caution, de leur visa et de leur décharge.

18. Tout fabricant qui n'aura pas mis sur le devant de sa fabrique le tableau, et, sur son tabac fabriqué, l'étiquette, prescrits par l'article 27 de la loi du 22 brumaire an 7, sera condamné à une amende de cinq cents francs pour la première fois, et de mille francs en cas de récidive, ainsi que dans le cas prévu par l'article 18 de la même loi.

19. Les lois des 22 brumaire, 6 et 9 prairial an 7, seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

---

29 FLORÉAL *an* 10 (19 mai 1822). — *Loi relative aux taxes des douanes, aux entrepôts, et aux importations ou exportations des marchandises.* (III, Bull. CXCII, n° 1603; *Mon. du* 29 *floréal an* 10.)

Voy. *arrêtés des* 5 *et* 16 *frimaire an* 10; *du* 3 *nivose an* 10; *du* 27 *frimaire an* 11.

Art. 1er. Le Gouvernement pourra provisoirement hausser ou baisser la taxe des douanes, établir ou défendre des

entrepôts, prohiber ou permettre l'importation ou l'exportation de toutes marchandises sous les peines de droit.

2. Les modifications seront délibérées et arrêtées suivant les formes usitées pour les réglemens d'administration publique. Elles sont présentées en forme de projet de loi au Corps-Législatif, avant la fin de la session, s'il est assemblé, ou à sa session la plus prochaine, s'il ne l'est pas.

---

29 FLORÉAL *an* 10 (19 mai 1802). — *Loi portant création d'une Légion-d'Honneur.* (III, Bulletin CXCII, n° 1604; *Mon. du* 30 *floréal an* 10.)

Voy. *arrêtés du* 13, *du* 23 *et du* 27 *messidor an* 10; *du* 3 *thermidor an* 10; *sénatus-consulte du* 16 *thermidor an* 10, *art.* 27; *du* 28 *frimaire an* 12; *arrêté du* 24 *ventose an* 12; *décret du* 22 *messidor an* 12; *loi du* 11 *pluviose an* 13; *décret du* 13 *thermidor an* 13; *sénatus-consulte du* 22 *février* 1806; *décret du* 18 *septembre* 1806; *avis du Conseil-d'Etat du* 2 *février* 1808; *décret du* 11 *avril* 1809; *Charte constitutionnelle, art.* 72.

TITRE Ier. *Création et organisation de la Légion-d'Honneur.*

Art. 1er. En exécution de l'article 87 de la Constitution, concernant les récompenses militaires, et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles, il sera formé une légion d'honneur.

2. Cette légion sera composée d'un grand conseil d'administration, et de quinze cohortes, dont chacune aura son chef-lieu particulier.

3. Il sera affecté à chaque cohorte, des biens nationaux portant deux cents mille francs de rente.

4. Le grand conseil d'administration sera composé de sept grands officiers; savoir, des trois Consuls, et de quatre autres membres, dont un sera nommé entre les sénateurs, par le Sénat; un autre entre les membres du Corps-Législatif, par le Corps-Législatif; un autre entre les membres du Tribunat, par le Tribunat; et un enfin, entre les conseillers-d'Etat, par le Conseil-d'Etat. Les membres du grand conseil d'administration conserveront pendant leur vie, le titre de grand officier, lors même qu'ils seraient remplacés par l'effet de nouvelles élections.

5. Le premier Consul est, de droit, chef de la légion, et président du grand conseil d'administration.

6. Chaque cohorte sera composée de sept grands officiers, de vingt commandans, de trente officiers, et de trois cent cinquante légionnaires.

Les membres de la légion sont à vie.

7. Il sera affecté à chaque grand-officier cinq mille francs.

A chaque commandant, deux mille francs;

A chaque officier, mille francs;

Et à chaque légionnaire, deux cent cinquante francs.

Ces traitemens seront pris sur les biens affectés à chaque cohorte.

8. Chaque individu admis dans la légion, jurera, sur son honneur, de se dévouer au service de la République, à la conservation de son territoire dans son intégrité, à la défense de son gouvernement, de ses lois, et des propriétés qu'elles ont consacrées; de combattre par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal, à reproduire les titres et qualités qui en étaient l'attribut; enfin de concourir de tout son pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité.

9. Il sera établi, dans chaque chef-lieu de cohorte, un hospice et des logemens, pour recueillir soit les membres de la légion que leur vieillesse, leurs infirmités ou leurs blessures auraient mis dans l'impossibilité de servir l'Etat, soit les militaires qui, après avoir été blessés dans la guerre de la liberté, se trouveraient dans le besoin.

TITRE II. *Composition.*

Art. 1er. Sont membres de la légion tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur.

Pourront y être nommés les militaires qui ont rendu des services majeurs à l'Etat dans la guerre de la liberté;

Les citoyens qui, par leur savoir, leurs talens, leurs vertus, ont contribué à établir ou à défendre les principes de la République, ou fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique.

2. Le grand conseil d'administration nommera les membres de la légion.

3. Durant les dix années de paix qui pourront suivre la première formation,

les places qui viendront à vaquer demeureront vacantes jusqu'à concurrence du dixième de la légion, et, par la suite, jusqu'à concurrence du cinquième. Ces places ne seront remplies qu'à la fin de la première campagne.

4. En temps de guerre, il ne sera nommé aux places vacantes qu'à la fin de chaque campagne.

5. En temps de guerre, les actions d'éclat feront titre pour tous les grades.

6. En temps de paix, il faudra avoir vingt-cinq années de service militaire, pour pouvoir être nommé membre de la légion; les années de service, en temps de guerre, compteront double, et chaque campagne de la guerre dernière comptera pour quatre années.

7. Les grands services rendus à l'Etat dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences, seront aussi des titres d'admission, pourvu que la personne qui les aura rendus ait fait partie de la garde nationale du lieu de son domicile.

8. La première organisation faite, nul ne sera admis dans la légion qu'il n'ait exercé pendant vingt-cinq ans ses fonctions avec la distinction requise.

9. La première organisation faite, nul ne pourra parvenir à un grade supérieur qu'après avoir passé par le plus simple grade.

10. Les détails de l'organisation seront déterminés par des réglemens d'administration publique : elle devra être faite au 1er vendémiaire an 12; et, passé ce temps, il ne pourra y être rien changé que par des lois.

---

29 FLORÉAL *an* 10 (19 mai 1802). — *Loi relative à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage.* (III, Bull. CXCII, nº 1605; *Mon. du 29 floréal an* 10.)

Voy. *loi du* 15 = 28 *mars* 1790; *arrêté du* 7 *brumaire an* 9; *du* 2 *nivose an* 12; *décrets du* 2 *février* 1808; *du* 3 *août* 1810; *du* 26 *septembre* 1811.

Art. 1er. Il sera établi dans les communes qui en seront jugées susceptibles par le Gouvernement, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics. Nul ne sera contraint à s'en servir, si ce n'est dans les cas de contestation (1).

2. Les tarifs des droits à percevoir dans ces bureaux, et les réglemens y relatifs, seront proposés par les conseils des communes, adressés aux sous-préfets et aux préfets, qui donneront leur avis, et soumis au Gouvernement, qui les approuvera, s'il y a lieu, en la forme usitée pour les réglemens d'administration publique (2).

3. Un dixième des produits nets de ces droits servira à compléter l'acquittement des frais de vérification des poids et me-

---

(1) Un bureau de pesage et le droit de l'exercer dans un local déterminé, s'il a été acheté du Gouvernement antérieur, est une propriété; en conséquence, c'est aux tribunaux et non à l'autorité administrative, qu'appartient le droit de statuer sur les dommages-intérêts résultant de la dépossession de ce bureau ou de l'exercice de ce droit, quoique opérée en vertu de lois survenues sur cette matière (1er avril 1808; Décret; J. C. t. 1, p. 156).

L'ancien propriétaire des droits féodaux de pesage, mesurage, etc., abolis par la loi du 15 = 28 mars 1790, ne peut rien prétendre sur les droits de mesurage, jaugeage établis par la loi du 29 floréal an 10. Les droits nouveaux sont tout-à-fait différens des droits anciens (12 janvier 1825; Cass. S. 25, 1, 348).

L'obligation de recourir au poids public ne s'étend pas aux pesage et mesurage que fait faire dans le port et au moment de l'arrivée des denrées et marchandises qui lui sont arrivées, celui qui en a pris livraison dans un autre port où elles ont été embarquées pour son compte (29 juillet 1808; Cass. S. 7, 2, 1104).

Le ministère des jaugeurs, peseurs et mesureurs publics n'est obligatoire que dans le cas de contestation; dans les autres cas ce ministère est purement facultatif, et toute personne indistinctement peut se livrer à cette opération (17 avril 1806; Cass. S. 7, 2, 1105).

Leur ministère n'est pas forcé pour le cas de pesage et mesurage qui se fait dans un port, dans une halle, ou dans un marché pour le compte seul d'un particulier et pour sa seule satisfaction personnelle (26 vendémiaire an 13; Cass. S. 7, 2, 1105).

(2) Les réglemens qui ont pour objet la fidélité du débit dans les marchés, halles et ports, n'ont un caractère légal, et leur infraction n'est punissable par les tribunaux qu'autant qu'ils ont reçu approbation du Gouvernement, d'après cette loi, ou du moins du ministère d'après l'arrêté du 12 nivose an 12.

Les contraventions aux réglemens sur les bureaux publics de pesage, mesurage et jaugeage sont de la compétence des tribunaux de simple police; elles ne peuvent se poursuivre devant les tribunaux correctionnels que dans les ventes à faux poids ou fausse mesure (15 mars 1822; Cass. S. 22, 1, 213).

sures, et le traitement des agens préposés à cette vérification.

4. Le surplus des produits sera employé aux dépenses des communes et des hospices exclusivement; et ce, suivant les règles prescrites pour les octrois de bienfaisance.

---

29 FLORÉAL *an* 10 (19 mai 1802). — *Loi relative aux contraventions en matière de grande voirie.* (III, Bull. CXCII, n° 1606; *Mon. du* 29 *floréal an* 10.)

Voy. *lois du* 7, 6 = 11 *septembre* 1790; *du* 28 *septembre* = 6 *octobre* 1791, *titre* 2, *article* 40; *arrêté du* 19 *fructidor an* 10; *du* 28 *pluviose an* 8, *art.* 4; *loi du* 9 *ventose an* 13; *décret du* 23 *juin* 1806; *loi du* 16 *septembre* 1807; *décrets du* 18 *août* 1810, *du* 16 *décembre* 1811, *du* 29 *août* 1813. Voy. *Garnier*, Traité des Chemins, Ire partie, chapitre VII.

Art. 1er. Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie: à cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera, par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages (1).

4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture: les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque (2).

---

(1) Les sous-préfets ont le droit de faire exécuter provisoirement leurs ordonnances rendues pour contraventions en matière de grande voirie, sauf le recours au préfet (12 novembre 1809; Décret; J. C. t. 1, p. 334; *Id.* S. 17, 2, 199).

En matière de grande voirie, les préfets sont compétens pour ordonner toutes mesures qui intéressent la sûreté publique; mais sauf les cas de péril imminent, les oppositions aux arrêtés des préfets doivent être déférées aux conseils de préfecture (2 juillet 1820; Ordonn. J. C. t. 5, p. 398).

Dès que, par l'effet de l'usage et d'un acte administratif, il y a *chemin vicinal* ou *voie publique*, tout acte conservatoire pour clôture aurait le caractère d'anticipation sur la voie publique, et deviendrait punissable, aux termes de la loi du 29 floréal an 10 (11 juin 1817; Ordonn. J. C. t. 4, p. 40).

(2) A l'autorité administrative seule appartient le droit de statuer sur les actions en dommages-intérêts, pour contravention en matière de grande voirie (11 janvier 1808; Décret; J. C. t. 1, p. 137).

C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de connaître de toute contravention en matière de grande voirie (14 mai 1817; J. C. t. 4, p. 17).

C'est à l'administration seule qu'appartient la connaissances des contraventions aux réglemens sur la police du roulage. — Les tribunaux de police sont incompétens (4 mars 1819; Ordonnan. J. C. t. 5, p. 81).

C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, qu'appartient la connaissance des contestations auxquelles donneraient lieu les anticipations ou détériorations commises sur les canaux, leurs chemins de hallage, francs-bords et ouvrages d'art dépendant desdits canaux (13 mai 1809; Décret; J. C. t. 1, p. 285).

Idem, 8 avril 1809; Décret; J. C. t. 1, p. 268. — *Voy.* S. 17, 2, 120 et 178.

Toute réclamation relative à l'usage d'un terrain dépendant du port d'une rivière navigable doit être soumise à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire (Décret du 15 octobre 1809; S. 17, 2, 196).

La demande en suppression de barrage d'un atterrissement est de la compétence de l'autorité judiciaire, lorsqu'elle est subordonnée à la question de propriété de l'atterrissement (16 février 1811; Décret; J. C. t. 1, p. 393).

Les conseils de préfecture sont seuls compétens pour connaître de la question de savoir si le propriétaire riverain d'une rivière navigable peut s'opposer à ce que, dans l'intérêt d'un tiers, il soit formé un port fixe d'abordage le long du chemin de hallage (26 août 1818; Ordonnance. S. 18, 2, 321).

Un chemin de hallage établi sur une rivière flottable est une dépendance du domaine public, comme si la rivière était navigable. — En conséquence, toute contravention aux réglemens relatifs aux chemins de hallage d'une rivière flottable doit être soumise aux conseils de préfecture (8 mai 1822; Ordonn. S. 23, 2, 197).

Est passible d'amende l'adjudicataire d'un gra-

29 FLORÉAL *an* 10 (19 mai 1802). — *Loi relative aux poids des voitures employées aux roulage et messageries.* (III, Bull. CXCII, n° 1607; *Mon. du 29 floréal an* 10.)

Voy. *loi du 7 ventose an* 12; *décrets du* 23 *juin* 1806; *du* 18 *août* 1810; *ordonnance du* 24 *décembre* 1814; *du* 23 *décembre* 1816; *du* 9 *juillet* 1823.

Art. 1er. A compter de l'époque qui sera déterminée par le Gouvernement, dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique, le poids des voitures employées aux roulage et messageries dans l'étendue de la République, ne pourra excéder, en comprenant le poids de la voiture et celui du chargement, les proportions suivantes :

Pendant cinq mois, à compter du 15 brumaire au 15 germinal,

Voitures ou chariots à quatre roues.	450
Voitures ou charrettes à deux roues.	250
Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur.	550
Voitures ou charrettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur.	350

Pendant sept mois, à compter du 15 germinal au 15 brumaire,

Voitures ou chariots à quatre roues.	550
Voitures ou charrettes à deux roues.	375
Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur.	650
Voitures ou charrettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur.	475

2. Les objets non divisibles et d'un poids supérieur au précédent tarif pourront être néanmoins transportés par le roulage, sans donner ouverture à contravention.

3. Le poids des voitures sera constaté, au moyen de ponts à bascule établis sur les routes, dans les lieux que fixera le Gouvernement.

Jusqu'à l'établissement des ponts à bascule, la contravention sera constatée par la vérification des lettres de voiture.

4. Les contraventions à la présente loi seront décidées par voie administrative ;

---

vier, qui n'étant autorisé à faire dans l'objet vendu que des ouvrages défensifs, a exécuté sans autorisation des ouvrages offensifs (2 juillet 1820; Ordonn. J. C. t. 5, p. 397).

Idem, 23 août 1820; Ordonnance. J. C. t. 5, p. 443, et S. 21, 2, 271).

C'est à la justice administrative contentieuse de punir d'une amende des particuliers qui endommagent des arbres bordant les grandes routes (*ou le boulevard de Paris*) (14 septembre 1814; Décret; J. C. t. 3, p. 13).

Les contestations entre la police et les particuliers qui, en construisant sur les bords d'une rue, pourraient avoir fait des anticipations, ne sont pas du ressort de l'autorité administrative, si la matière n'a pas trait à la grande voirie. On ne peut appliquer à ce cas la loi qui attribue aux conseils de préfecture les questions relatives à la *délimitation* des chemins vicinaux (25 mars 1807; Décret; J. C. t. 1, p. 64).

Les grandes routes dans les points qui traversent les villes, bourgs et villages ne sont pas de la grande voirie, en tant qu'ils s'agit de la commodité, sûreté ou salubrité : — alors il ne faut pas consulter la loi du 29 floréal an 10, touchant les contraventions commises sur les grandes routes ; c'est plutôt la loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 3, touchant les contraventions sur les voies publiques. — De telles contraventions doivent donc être réprimées par les tribunaux de police, non par les conseils de préfecture (15 avril 1824; Cass. S. 24, 1, 334).

L'attribution en matière de grande voirie est uniquement relative aux contraventions qui ont lieu au préjudice de l'intérêt public. — Les tribunaux doivent connaître de toute contravention par laquelle des intérêts particuliers seulement sont compromis (28 juillet 1819; Ordonn. J. C. t. 5, p. 178; S. 20, 2, 152).

La contestation entre deux propriétaires riverains au sujet de plantations ou travaux faits sur le bord d'une rivière, n'est pas de la compétence de l'autorité administrative lorsque la rivière n'est pas encore navigable au point litigieux (23 août 1819; Cass. S. 20, 1, 64).

Lorsqu'en matière de grande voirie il y a lieu d'appliquer des peines pecuniaires et des peines corporelles, c'est au conseil de préfecture à prononcer les peines pécuniaires; mais il doit renvoyer devant les tribunaux pour l'application des peines corporelles (23 avril 1807; Décret; J. C. t. 1, p. 82).

Idem, 2 fév. 1808; Décret; J. C. t. 1, p. 145, et S. 16, 2, 313.

Idem, 16 juillet 1817; Décret; J. C. t. 4, p. 93.

Lorsqu'il s'agit de savoir si l'entretien des chaussées qui forment le bief d'une usine établie sur une rivière navigable est à la charge du propriétaire de l'usine, ou s'il est à la charge des propriétaires riverains, il y a là un mélange d'intérêts administratifs et de droits privés, qui rend l'administration compétente en ce qui touche la voirie, et d'autre part les tribunaux compétens, pour ce qui tient au droit commun sur les questions de propriété, d'usage ou de prescription (18 novembre 1818; Ordonn. J. C. t. 5, p. 13).

et les contrevenans seront condamnés à payer les dommages réglés par le tarif suivant.

L'excès de chargement de vingt myriagrammes et au-dessous sera considéré comme tolérance, et n'entraînera aucune condamnation;

De vingt à soixante myriagrammes, vingt-cinq francs; de soixante à cent vingt myriagrammes, cinquante francs; de cent vingt à cent quatre-vingts myriagrammes, soixante-quinze francs; de cent quatre-vingts à deux cent quarante myriagrammes, cent francs; de deux cent quarante à trois cents myriagrammes, cent cinquante francs; et au-dessus de trois cents myriagrammes, trois cents francs.

5. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant de poids qui aura été constaté; jusque là, ses chevaux seront tenus en fourrière, à ses frais, à moins qu'il ne fournisse une caution suffisante.

6. Le roulage pourra être momentanément suspendu, pendant les jours de dégel, sur les chaussées pavées, d'après l'ordonnance des préfets de département.

---

29 FLORÉAL *an* 10 (19 mai 1802). — *Loi relative au décomblement du chenal du port d'Ostende, etc.* (III, Bull. CXCIII, n° 1621; *Mon. du 4 prairial an* 10.)

Art. 1er. Les particuliers qui offriront de fournir les fonds nécessaires pour exécuter,

1° Le décomblement du chenal du port d'Ostende;

2° La construction d'une écluse de chasse avec une retenue d'eau suffisante pour entretenir le chenal dudit port;

3° La construction d'une digue à l'entrée de la grande crique, et d'un pont aboutissant à la ville;

4° L'entretien, pendant vingt ans, des mêmes travaux;

5° Le desséchement des terrains dont il est parlé ci-après,

Pourront être admis à traiter avec le Gouvernement, aux conditions qui seront jugées les plus avantageuses.

2. Pour remplir les entrepreneurs de leurs avances, le Gouvernement pourra leur accorder la propriété de tout ou partie des terrains inondés, et autres appartenant au domaine public, situés intérieurement de la digue de mer (la digue comprise) connue sous le nom de *Schorre-Sand*, située sur les communes de Snaeskerke, Steene, Lessingue et Sandworde, au département de la Lys.

3. Il sera établi une taxe sur le pont à construire.

Le Gouvernement en fixera le tarif, et la jouissance en sera accordée aux entrepreneurs pendant vingt ans : le traité sera proposé par le ministre de l'intérieur, et approuvé par le Gouvernement dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

4. Dans le cas où, par le traité à faire avec les entrepreneurs, la valeur des concessions qui leur seraient faites excéderait celle des travaux à exécuter, il sera stipulé une soulte ou retour, dont le montant sera versé au Trésor public.

5. Les entrepreneurs jouiront de l'exemption de la contribution foncière, conformément aux lois, pour les parties de terrains inondées dont ils opéreront le desséchement, et qui ne sont pas actuellement assujéties à l'imposition.

. . . .

---

29 FLORÉAL *an* 10 (19 mai 1802). — *Loi qui autorise l'ouverture d'un canal de dérivation de la rivière d'Ourcq.* (III Bull. CXCIV, n° 1645;

Voy. *arrêté du* 25 *thermidor an* 10.

Art. 1er. Il sera ouvert un canal de dérivation de la rivière d'Ourcq; elle sera amenée à Paris à un bassin près de la Villette.

2. Il sera ouvert un canal de navigation, qui partira de la Seine au-dessous du bastion de l'Arsenal, se rendra dans les bassins de partage de la Villette, et continuera par Saint-Denis, la vallée de Montmorency, et aboutira à la rivière d'Oise près Pontoise.

3. Les terrains appartenant à des particuliers, et nécessaires à la construction, seront acquis de gré à gré ou à dire d'experts.

---

29 FLORÉAL *an* 10 (19 mai 1802). — *Loi portant établissement d'une taxe de navigation sur les canaux du port de Cette.* (III, Bull. CXCIV, n° 1646; *Mon. du 4 prairial an* 10.)

Art. 1er. Il sera perçu, sur les canaux du port de Cette, à l'étang de Thau, d'une part, et à celui de Mauguio, d'au-

tre part, une taxe de navigation, conformément à celle qui se perçoit sur le canal du Midi.

2. Les produits de cette taxe seront employés, sous les ordres du ministre de l'intérieur, aux dépenses de réparation et entretien des canaux ci-dessus désignés.

3. Le Gouvernement pourra traiter avec les particuliers qui offriraient de se charger de réparer et entretenir ces canaux, et leur concéder la jouissance temporaire de la taxe de navigation.

4. En cas d'insuffisance de cette taxe pour les dépenses de réparation et entretien, le Gouvernement y pourvoira sur les produits du canal du Midi.

---

29 FLORÉAL *an* 10 (19 mai 1802). — *Loi qui autorise la régie des domaines nationaux à acquérir, à titre de vente ou d'échange, des terrains destinés en partie à l'embellissement des jardins du Sénat-Conservateur.* (III, Bull. CXCV, n° 1669.)

Art. 1er. La régie des domaines nationaux est autorisée à acquérir, à titre de vente ou d'échange, les propriétés ci-après, sur le prix de l'estimation qui en a été faite contradictoirement, et suivant les procès-verbaux et plans particuliers qui en ont été dressés, savoir :

1° Un terrain et jardin contenant en superficie environ vingt-neuf mille trois cent trente-six mètres, appartenant à la dame veuve Collaude, tenant, du nord et du couchant, au jardin du Luxembourg; du midi, au jardin de la dame veuve Quatremère; et du levant, aux citoyens Isabelle et Costé; clos de murs au nord, à l'ouest et au levant; estimé à la somme de vingt-sept mille vingt francs, suivant procès-verbal des 11, 13, 15 et 17 pluviose dernier;

2° Une maison, jardin et dépendances, situés à Paris, rue d'Enfer, n° 105, appartenant à la citoyenne veuve Quatremère, contenant en superficie quatre mille sept cent vingt-huit mètres quatre centimètres, tenant du levant, sur la face, à la rue d'Enfer; du couchant, au terrain de la citoyenne Collaude; du nord, au jardin du Luxembourg, et du midi, aux citoyens Isabelle et Costé; le tout estimé, par procès-verbal des 15 et 17 pluviose, la somme de cent vingt-sept mille cinq cents francs;

3° Une portion de terrain, formant le jardin de la maison située rue d'Enfer, dite *l'hôtel Vendôme*, appartenant aux citoyens Isabelle et Costé; ladite portion contenant en superficie six mille cinq cent quarante mètres environ, tenant du levant au surplus dudit jardin; du couchant, au jardin du Luxembourg; du nord, aux propriétés des citoyennes Collaude et Quatremère; et du midi, aux bâtimens et terrains ci-après désignés, et au citoyen Chrétien; estimée, par procès-verbal des 21 et 31 ventose dernier, la somme de cinquante-deux mille trois cent vingt francs;

4° Une maison, bâtiment, jardin et terrain en dépendant, appartenant aux citoyens Isabelle et Costé, tenant, d'une part à l'avenue conduisant du boulevart au jardin du Luxembourg; d'autre part, à la rue nouvelle pratiquée sur le terrain des ci-devant Chartreux, d'un côté au même terrain des Chartreux, et d'autre côté au jardin de l'hôtel Vendôme, à celui des citoyens Chrétien et au passage des Chartreux; le tout estimé, par le procès-verbal des 21 et 30 ventose dernier, ci-dessus rapporté, à la somme de trente mille francs.

2. La portion des terrains, maisons et dépendances acquis, nécessaire à l'embellissement du palais du Sénat-Conservateur, et des jardins en dépendant, sera mise par le Gouvernement à la disposition du Sénat : le surplus sera administré comme les autres domaines nationaux.

---

29 FLORÉAL *an* 10 (19 mai 1802). — *Loi qui accorde un secours de cinq cent mille francs aux propriétaires des polders et des watteringues dans le département de l'Escaut, pour subvenir aux travaux défensifs de leurs propriétés.* (III, Bulletin CXCIII, n° 1622.)

---

29 FLORÉAL *an* 10 (19 mai 1802). — *Loi qui autorise des échanges, concessions, aliénations en faveur de plusieurs communes et hospices.* (III, Bull. CXCV, nos 1670 *à* 1672, 1674 *à* 1680.)

---

29 FLORÉAL *an* 10 (19 mai 1802). — *Loi qui abroge celle du 14 brumaire an 8, relative à l'île des Cygnes, etc.* (III, Bull. CXCV, n° 1673.)

30 FLORÉAL *an* 10 (20 mai 1802). — *Loi relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure.* (III, Bull. CXCII, n° 1608; *Mon. du* 1[er] *prairial an* 10.)

Voy. *arrêté du* 8 *prairial an* 11; *décret du* 4[e] *jour complémentaire an* 12; *du* 21 *décembre* 1814.

Art. 1[er]. Il sera perçu, dans toute l'étendue de la République, sur les fleuves et rivières navigables, un droit de navigation intérieure, dont les produits seront spécialement et limitativement affectés au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de halage, à celui des pertuis, écluses, barrages, et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation.

Ce droit sera aussi établi sur les canaux navigables qui n'y ont point encore été assujétis, et sur ceux où la perception des anciennes taxes serait actuellement suspendue.

2. Les produits des droits formeront des masses distinctes; et l'emploi en sera fait limitativement sur chaque canal, fleuve et rivière sur lesquels la perception aura été faite.

3. Il sera arrêté par le Gouvernement, dans la forme des réglemens d'administration publique, un tarif des droits de navigation pour chaque fleuve, rivière ou canal, après avoir consulté les principaux négocians, marchands et mariniers qui les fréquentent.

A cet effet, les négocians, marchands ou mariniers seront appelés au nombre de douze pour chaque fleuve, rivière ou canal; ils seront réunis en conseil auprès du préfet qui sera désigné par le Gouvernement: ils donneront leur avis sur la réformation ou le maintien des tarifs existans, pour les fleuves, rivières ou canaux où il y en a, et sur leur formation pour les fleuves, rivières ou canaux où il n'y en a pas.

4. Les contestations qui pourront s'élever sur la perception des droits de navigation seront décidées administrativement par les conseils de préfecture.

---

30 FLORÉAL *an* 10 (20 mai 1802). — *Loi relative à la traite des nègres et au régime des colonies.* (III, Bull. CXCII, n° 1609.)

Voy. *décret du* 29 *mars* 1815; *ordonnance du* 8 *janvier* 1817; *loi du* 15 *avril* 1818.

Art. 1[er]. Dans les colonies restituées à la France en exécution du traité d'Amiens, du 6 germinal an 10, l'esclavage sera maintenu conformément aux lois et réglemens antérieurs à 1789.

2. Il en sera de même dans les autres colonies françaises au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

3. La traite des noirs et leur importation dans lesdites colonies auront lieu conformément aux lois et réglemens existant avant ladite époque de 1789.

4. Nonobstant toutes lois antérieures, le régime des colonies est soumis, pendant dix ans, aux réglemens qui seront faits par le Gouvernement.

---

30 FLORÉAL *an* 10 (20 mai 1802). — *Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix conclu entre la France, le roi d'Espagne, la République batave et le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.* (III, Bull. CXCIII, n° 1623.)

Le traité dont la teneur suit, conclu à Amiens le 6 germinal an 10 (27 mars 1802), entre la République française, sa majesté le roi d'Espagne et des Indes, et la République batave, d'une part;

Et sa majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 28 germinal de la même année (18 avril 1802), sera promulgué comme une loi de la République.

Traité définitif de paix entre la République française, Sa Majesté le roi d'Espagne et des Indes, et la république batave, d'une part, et Sa Majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part.

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et sa majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondemens de la paix par les articles préliminaires signés à Londres le 9 vendémiaire an 10 (1[er] octobre 1801.)

Et comme, par l'article 15 desdits préliminaires, il a été convenu « qu'il serait

« nommé, de part et d'autre, des pléni-
« potentiaires qui se rendraient à Amiens,
« pour y procéder à la rédaction du traité
« définitif, de concert avec les alliés des
« puissances contractantes. »

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, a nommé le citoyen Joseph Bonaparte, conseiller-d'Etat ;

Et sa majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le marquis de Cornwallis, chevalier de l'ordre très-illustre de la Jarretière, conseiller privé de sa majesté, général de ses armées, etc. etc. ;

Sa majesté le roi d'Espagne et des Indes, et le Gouvernement d'Etat de la république batave, ont nommé pour leurs plénipotentiaires ; savoir, sa majesté catholique, don Joseph Nicolas d'Azzara, son conseiller-d'Etat, chevalier grand-croix de l'ordre de Charles III, ambassadeur extraordinaire de sa majesté près la République française, etc. ;

Et le Gouvernement d'Etat de la république batave, Roger-Jean Schimmelpenninck, son ambassadeur extraordinaire près la République française ;

Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française, sa majesté le roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs, et la république batave, d'une part ; et sa majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'autre part.

Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs Etats, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à aucune d'elles.

2. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité.

Chaque partie contractante soldera respectivement les avances qui auraient été faites par aucune des parties contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers dans le pays où ils ont été détenus. Il sera nommé de concert, pour cet effet, une commission spécialement chargée de constater et de régler la compensation qui pourra être due à l'une ou à l'autre des puissances contractantes. On fixera, également de concert, l'époque et le lieu où se rassembleront les commissaires qui seront chargés de l'exécution de cet article, et qui porteront en compte, non-seulement les dépenses faites par les prisonniers des nations respectives, mais aussi pour les troupes étrangères qui, avant d'être prises étaient à la solde et à la disposition de l'une des parties contractantes.

3. Sa majesté britannique restitue à la République française et à ses alliés ; savoir : à sa majesté catholique et à la république batave, toutes les possessions et colonies qui leur appartenaient respectivement, et qui ont été occupées ou conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre, à l'exception de l'île de la Trinité, et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

4. Sa majesté catholique cède et garantit, en toute propriété et souveraineté, à sa majesté britannique, l'île de la Trinité.

5. La république batave cède et garantit, en toute propriété et souveraineté, à sa majesté britannique, toutes les possessions et établissemens dans l'île de Ceylan, qui appartenaient avant la guerre à la république des Provinces-Unies ou à sa compagnie des Indes orientales.

6. Le cap de Bonne-Espérance reste à la république batave en toute souveraineté, comme cela avait lieu avant la guerre.

Les bâtimens de toute espèce appartenant aux autres parties contractantes, auront la faculté d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires, comme auparavant, sans payer d'autres droits que ceux auxquelles la république batave assujétit les bâtimens de sa nation.

7. Les territoires et possessions de sa majesté très-fidèle sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre : cependant les limites des Guianes française et portugaise sont fixées

à la rivière d'Arawari, qui se jette dans l'Océan au-dessus du cap Nord, près de l'Ile-Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront la rivière d'Arawari, depuis son embouchure la plus éloignée du cap Nord, jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source, jusqu'au Rio-Branco, vers l'ouest.

En conséquence, la rive septentrionale de la rivière d'Arawari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la République française.

La rive méridionale de ladite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au sud de ladite ligne des limites, appartiendront à sa majesté très-fidèle.

La navigation de la rivière d'Arawari, dans tout son cours, sera commune aux deux nations.

Les arrangemens qui ont eu lieu entre les cours de Madrid et de Lisbonne pour la rectification de leurs frontières en Europe seront toutefois exécutés suivant les stipulations du traité de Badajoz.

8. Les territoires, possessions et droits de la sublime Porte sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre.

9. La république des Sept-Iles est reconnue.

10. Les îles de Malte, de Gozo et Comino, seront rendues à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il les possédait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes :

1° Les chevaliers de l'ordre dont les langues continueront à subsister après l'échange des ratifications du présent traité sont invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange aura eu lieu : ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître, choisi parmi les natifs des nations qui conservent des langues, à moins qu'elle n'ait été déjà faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires.

Il est entendu qu'une élection faite depuis cette époque sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre qui aurait eu lieu dans aucun temps antérieur à ladite époque ;

2° Les Gouvernemens de la République française et de la Grande-Bretagne, désirant mettre l'ordre et l'île de Malte dans un état d'indépendance entière à leur égard, conviennent qu'il n'y aura désormais ni langue française ni anglaise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces puissances ne pourra être admis dans l'ordre ;

3° Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitemens et une auberge. Les preuves de noblesse ne seront pas nécessaires pour l'admission des chevaliers de ladite langue : ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges, et jouiront de tous les priviléges, comme les chevaliers des autres langues.

Les emplois municipaux, administratifs, civils, judiciaires, et autres dépendant du gouvernement de l'île, seront occupés, au moins pour moitié, par des habitans des îles de Malte, Gozo et Comino ;

4° Les forces de sa majesté Britannique évacueront l'île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut. A cette époque, elle sera remise à l'ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître, ou des commissaires pleinement autorisés suivant les statuts de l'ordre, soient dans ladite île, pour en prendre possession, et que la force qui doit être fournie par sa majesté sicilienne, comme il est ci-après stipulé, y soit arrivée ;

5° La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltais natifs : pour le restant, l'ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître ; et il ne pourra s'en démettre temporairement qu'en faveur d'un chevalier, d'après l'avis du conseil de l'ordre.

6° L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Comino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et la garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

7° La neutralité permanente de l'ordre de l'île de Malte, avec ses dépendances, est proclamée.

8° Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y paieront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, comme il est spécifié dans le § 3, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

9° Les Etats barbaresques sont exceptés des dispositions des deux paragraphes précédens, jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrangement que procureront les parties contractantes, le système d'hostilités qui subsiste entre les Etats barbaresques, l'ordre de Saint-Jean et les puissances possédant les langues ou concourant à leur composition, ait cessé.

10° L'ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité.

11° Les dispositions contenues dans les § 3, 5, 7, 8 et 10, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'ordre, dans la forme usitée; et le grand-maître, ou, s'il n'était pas dans l'île au moment où elle sera remise à l'ordre, son représentant, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

12° Sa majesté sicilienne sera invitée à fournir deux mille hommes natifs de ses Etats, pour servir de garnison dans les différentes forteresses desdites îles. Cette force y restera un an, à dater de leur restitution aux chevaliers; et si, à l'expiration de ce terme, l'ordre n'avait pas encore levé la force suffisante, au jugement des puissances garantes, pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, telle qu'elle est spécifiée dans le § 5, les troupes napolitaines y resteront jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une autre force jugée suffisante par lesdites puissances.

13° Les différentes puissances désignées dans le § 6, savoir, la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse, seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

11. Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'État romain: les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

12. Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent traité, seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois, pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité définitif, excepté dans le cas où il y est spécialement dérogé.

13. Dans tous les cas de restitution, convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de la signature des préliminaires; et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation resteront intacts.

Il est convenu en outre que, dans tous les cas de cessions stipulées, il sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées soit avant soit pendant la guerre; dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion, et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux, soit habitans ou autres, qui y auront fait des établissemens quelconques pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des parties contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

14. Tous les séquestres mis, de part et d'autre, sur les fonds, revenus et créances, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à l'une des puissances contractantes, ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce traité définitif.

La décision de toutes réclamations entre les individus des nations respectives, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens; et dans ces cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans les

pays où les réclamations seront faites respectivement.

15. Les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve, des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, sont remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre. Les pêcheurs français de Terre-Neuve, et les habitans des îles Saint-Pierre et Miquelon, pourront couper les bois qui leur seront nécessaires, dans les baies de Fortune et du Désespoir, pendant la première année, à compter de la notification du présent traité.

16. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient avoir été pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des articles préliminaires, seront, de part et d'autre, restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis les îles Canaries jusqu'à l'Equateur; et enfin, de cinq mois, dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps et de lieux.

17. Les ambassadeurs, ministres et autres agens des puissances contractantes, jouiront respectivement, dans les Etats desdites puissances, des mêmes rangs, priviléges, prérogatives et immunités dont jouissaient, avant la guerre, les agens de la même classe.

18. La branche de la maison de Nassau qui était établie dans la ci-devant république des Provinces-Unies, actuellement la république batave, y ayant fait des pertes, tant en propriétés particulières que par le changement de Constitution adopté dans ce pays, il lui sera procuré une compensation équivalente pour lesdites pertes.

19. Le présent traité définitif de paix est déclaré commun à la sublime Porte-Ottomane, alliée de sa majesté Britannique; et la sublime Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai.

20. Il est convenu que les parties contractantes, sur les réquisitions faites par elles respectivement, ou par leurs ministres et officiers dûment autorisés à cet effet, seront tenues de livrer en justice les personnes accusées des crimes de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, pourvu que cela ne soit fait que lorsque l'évidence du crime sera si bien constatée, que les lois du lieu où l'on découvrira la personne ainsi accusée auraient autorisé sa détention et sa traduction devant la justice, au cas que le crime y eût été commis; les frais de la prise de corps et de la traduction en justice seront à la charge de ceux qui feront la réquisition. Bien entendu que cet article ne regarde en aucune manière les crimes de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse commis antérieurement à la conclusion de ce traité définitif.

21. Les parties contractantes promettent d'observer sincèrement et de bonne foi tous les articles contenus au présent traité; et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs citoyens ou sujets respectifs; et les susdites parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent traité.

22. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes, dans l'espace de trente jours, ou plus tôt si faire se peut; et les ratifications, en due forme, seront échangées à Paris.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires avons signé de notre main, et en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, le présent traité définitif, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait à Amiens, le 6 germinal an 10 de la République française (le 27 mars 1802).

Signé JOSEPH BONAPARTE, CORNWALLIS, J. NICOLAS D'AZZARA et SCHIMMELPENNINCK.

1er PRAIRIAL *an* 10 (21 mai 1802). — *Arrêté relatif à la bénédiction nuptiale par les Rabbins.* (III, Bull. CXCI, n° 1597; *Mon. du* 6 *prairial an* 10.)

Les rabbins ne pourront donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

Les ministres de la justice, de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 PRAIRIAL *an* 10 (23 mai 1802). — *Arrêté relatif aux pensions ecclésiastiques non liquidées pour défaut de promesse ou de prestation de serment.* (III, Bull. CXCI, n° 1598.)

Voy. *décret du* 27 *juillet* 1808.

Les prêtres français qui, faute d'avoir fait les promesses ou prêté les sermens ordonnés par les lois antérieures, seraient dans le cas de perdre la pension ecclésiastique à laquelle ils pouvaient avoir droit, seront admis pendant une année, à compter de ce jour, à faire liquider leur pension, en justifiant qu'ils sont réunis à leur évêque, conformément à la loi du 18 germinal dernier.

Le défaut de prestation des anciennes promesses ou sermens ne pourra être opposé aux ex-religieuses comme obstacle à la liquidation de leurs pensions.

Les pensions ne courront qu'à dater du jour de la liquidation.

Les ministres de la justice, de l'intérieur, du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 PRAIRIAL *an* 10 (23 mai 1802). — *Arrêté qui charge les directeurs et administrateurs de la caisse d'amortissement, des opérations par eux faites depuis le* 21 *nivose an* 8 *jusqu'au* 1er *vendémiaire an* 10. (III, Bull. CXCI, n° 1599; *Mon. du* 6 *prairial an* 10.)

Art. 1er. La gestion des directeurs et administrateurs de la caisse d'amortissement depuis le 21 nivose an 8 jusqu'au 1er vendémiaire an 10, étant conforme à son institution et aux ordres du Gouvernement, ils demeurent entièrement déchargés de toutes les opérations mentionnées dans leurs comptes et tableaux joints au procès-verbal de vérification faite par la commission du Conseil-d'Etat nommée à cet effet par arrêté du 13 brumaire dernier, lesquels sont déposés à la secrétairerie d'Etat.

2. Le rapport de la commission du Conseil-d'Etat, le bilan général qui réunit toutes les opérations de la caisse d'amortissement de l'an 8 et de l'an 9, le bordereau de tous les achats en tiers consolidé faits pendant les mêmes années, le bilan particulier du produit des ventes d'effets militaires, seront rendus publics par la voie de l'impression.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 PRAIRIAL *an* 10 (23 mai 1802). — *Arrêté relatif aux courtiers près la Bourse de commerce de Strasbourg.* (III, Bull. CXCI, n° 1600.)

Le nombre des courtiers de commerce près la Bourse de commerce de Strasbourg, fixé à deux par l'arrêté du 7 fructidor an 9, est porté à quatre.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 PRAIRIAL *an* 10 (23 mai 1802). — *Arrêté relatif à l'établissement et à la tenue des foires d'Authun, Sury, etc.* (III, Bull. CXCV, nos 1681 *à* 1688.)

---

6 PRAIRIAL *an* 10 (26 mai 1802). — *Arrêté relatif à l'exportation des pierres à feu.* (III, Bulletin CXCIII, n° 1601.)

L'exécution des lois qui défendent l'exportation des pierres à feu est suspendue pendant la paix.

Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

6 PRAIRIAL *an* 10 (26 mai 1802). — *Arrêté relatif à l'exécution des lois sur les importations et exportations dans les départemens du Golo et du Liamone.* (III, Bulletin CXCIII, n° 1624.)

Art. 1er. Toutes les lois de la République française relatives aux importations et exportations seront exécutées dans les départemens du Golo et du Liamone, dix jours après la publication du présent arrêté.

2. Les marchandises et denrées expédiées du continent français pour ces deux départemens ne seront soumises à aucun droit de sortie et d'entrée.

3. Les marchandises et denrées du cru et des fabriques de ces deux départemens seront également exemptes des

droits de sortie et d'entrée, lorsqu'elles seront envoyées sur le continent français, et qu'elles seront accompagnées d'un certificat d'origine et d'une expédition de la douane du port d'embarquement.

4. Les objets dont l'exportation à l'étranger est prohibée ne pourront être expédiés du continent pour l'île de Corse, que sur des permissions particulières qui seront accordées par le Gouvernement.

5. Pour l'exécution des trois articles précédens, toutes les formalités prescrites par le titre III de la loi du 22 août 1791, lors de l'enlèvement des marchandises et denrées expédiées par mer d'un port, à destination d'un autre port de France, seront exactement remplies.

6. Les marchandises étrangères dont l'importation n'est pas défendue qui, après avoir été introduites en Corse, seront expédiées pour le continent, n'y seront admises en exemption des droits qu'en représentant les acquis de paiement de ceux qui auront été perçus à leur rentrée dans cette île, et une expédition de la douane du port d'embarquement.

7. Les marchandises manufacturées en Corse et de l'espèce de celles dont l'importation est défendue, qui seront expédiées des départemens du Golo et du Liamone pour les ports du continent, n'y seront admises qu'en justifiant, par des certificats authentiques, qu'elles sont fabriquées dans cette île.

8. Les droits d'entrée et de sortie ne pourront être perçus que dans les bureaux de Bastia, Maccinaggio, l'Ile-Rousse, Calvi, Saint-Florent Cervione, Capraja, Ajaccio, Bonifacio, Porto-Vecchio et Propriano : les bureaux de Nonza, Algajola, San-Pellegrino, Sapadulella, Tizzano, Carghesse, et Savone, ne pourront que délivrer ou décharger les acquits-à-caution, et percevoir les droits de navigation lorsque des bâtimens y arriveront en simple relâche, ou sur leur lest.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

6 PRAIRIAL *an* 10 (26 mai 1802). — *Arrêté qui détermine la manière dont seront régies les îles de la Martinique et de Sainte-Lucie.* (III, Bull. CXCIV, n° 1647; *Mon. du* 11 *prairial an* 10.)

Les îles de la Martinique et de Sainte-Lucie seront régies par trois magistrats, savoir : un capitaine général, un préfet colonial et un grand-juge.

TITRE Ier. *Du capitaine général.*

Art. 1er. Le capitaine général a sous ses ordres immédiats les forces de terre et de mer, les gardes nationales et la gendarmerie. Il est exclusivement chargé de la défense intérieure et extérieure de la Martinique et de Sainte-Lucie.

2. Il pourvoit provisoirement à tous les emplois militaires, selon l'ordre de l'avancement graduel, jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron exclusivement, et propose au ministre tous les remplacemens à faire dans les grades supérieurs.

3. Il délivre les passeports à la Martinique ; il y ordonne tout ce qui est relatif au port d'armes. Il communique pour les deux îles avec les Gouvernemens des pays neutres, alliés et ennemis, dans les Antilles et en terre ferme d'Amérique. Il détermine et arrête, chaque année, avec le préfet colonial, pour chacune desdites îles, les travaux à faire pour fortifications, ouvertures de nouvelles routes, ou communications avec les anciennes. Il arrête de même avec lui l'état de toute dépense à faire dans l'année suivante, conformément aux besoins du service, pour être envoyé au ministre avec l'aperçu des recettes qui pourraient y faire face. Il exerce enfin tous les pouvoirs ci-devant attribués aux gouverneurs généraux des colonies, sauf en ce qui y serait dérogé par le présent arrêté.

4. Ne pourra le capitaine général entreprendre directement ni indirectement sur les fonctions du préfet colonial, du grand-juge, ni des tribunaux ; mais il lui sera toujours libre de se faire donner par eux tous les renseignemens qu'il jugera à propos de leur demander, et qu'ils seront obligés de lui fournir, sur quelque partie du service que ce puisse être.

5. Il pourra encore, en cas d'urgente nécessité, et sur sa responsabilité, surseoir, en tout ou en partie, à l'exécution des lois et réglemens, après en avoir toutefois délibéré avec le préfet colonial ou le grand juge, selon la na-

ture des objets, sans qu'il puisse être arrêté par leur opinion contraire : il y aura à cet effet un registre de délibérations, où les avis motivés seront transcrits et signés, pour en être, sur-le-champ, adressé expédition au ministre.

6. Il sera également adressé au ministre, tous les trois mois, un double en forme de toutes les délibérations prises en commun.

7. Le pouvoir de concéder les terres vagues de la Martinique, appartient au capitaine général, concurremment avec le préfet colonial, en se conformant aux règles établies; en cas de diversité d'avis, la voix du capitaine général sera prépondérante : le tout sauf l'approbation du Gouvernement.

8. Le capitaine général nomme dans les deux îles, et dans le délai de dix jours, à l'intérim des places vacantes dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre judiciaire, sur la présentation respective du préfet colonial ou du grand juge, chacun en ce qui le concerne.

9. Il n'y aura lieu à présentation pour les emplois auxquels il était pourvu définitivement dans la colonie pour les gouverneur et intendant, soit ensemble, soit séparément.

10. Toutes les nominations faites par le capitaine général dans le militaire, dans l'administration et l'ordre judiciaire, ne deviendront définitives qu'après confirmation par le premier Consul.

11. Aucune place, dans toutes les parties du service, ne pourra être créée que par arrêtés des Consuls.

Tous les mandemens, ordres et proclamations émanés de l'autorité immédiate du capitaine général, seront toujours précédés de ces mots : *Au nom de la République française.*

13. Le capitaine général, en cas de mort, ou d'absence hors de la Martinique et de Sainte-Lucie, sera, par intérim, remplacé par le préfet colonial : si l'un et l'autre se trouvaient absens des deux îles, le général commandant des troupes à la Martinique y aurait l'autorité du capitaine général.

TITRE II. *Du préfet colonial.*

14. Le préfet colonial a sous sa direction l'administration des finances, la comptabilité générale, et la destination des officiers d'administration dans les colonies de la Martinique et Sainte-Lucie.

15. Le préfet colonial est chargé exclusivement, à la Martinique, de l'administration civile et de la haute police de la colonie : ce qui comprend la levée des contributions, les recettes, les dépenses, la comptabilité, les douanes, la solde et l'entretien des troupes, les appointemens des divers entretenus, les magasins, les approvisionnemens, les consommations, les baux et fermages, les ventes et achats, les hôpitaux, les bagnes, les salaires d'ouvriers, les travaux publics, les bacs et passages; les domaines nationaux, les affaires concernant les émigrés, la distribution d'eau, l'inscription maritime, la police de la navigation, l'agriculture et le commerce, les recensemens, la répression du commerce interlope, la répartition des prises, les invalides de la marine, le régime des noirs, l'instruction publique, le culte, l'usage de la presse, et généralement tout ce qui était ci-devant attribué aux intendans ou ordonnateurs, soit en particulier, soit en commun avec le gouverneur général, autant néanmoins qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrêté.

16. Les comptables et tous employés civils d'administration sont sous les ordres du préfet colonial à la Martinique.

17. Les officiers d'administration exercent, sous son autorité, les fonctions de sous-préfet et de commissaire des guerres dans les arrondissemens de la colonie qui leur sont par lui assignés.

18. Quant à la répartition des contributions qui seront établies par le Gouvernement, le préfet ne pourra y procéder qu'après avoir appelé trois principaux habitans et trois principaux négocians de l'île, lesquels n'auront néanmoins que voix consultative : il sera dressé procès-verbal de leur avis motivé, pour être envoyé au ministre.

19. Le préfet colonial, les sous-préfets et chefs d'administration requièrent la gendarmerie pour l'exécution de leurs mandemens, même plus ample main-forte, laquelle ne peut leur être refusée.

20. Le préfet colonial a seul le droit de faire des réglemens provisoires dans les matières de son attribution, tant à la Martinique qu'à Sainte-Lucie, après en avoir néanmoins délibéré, conformément à l'article 5 du titre Ier, avec le capitaine général, qui peut en suspendre la publication jusqu'à ce qu'il y ait été statué par le Gouvernement.

21. Lesdits réglemens, lorsque la publication en aura été autorisée par le ca-

pitaine général, seront enregistrés au contrôle de la marine, et adressés, s'il y a lieu, par ledit préfet au grand-juge, avec invitation de les faire enregistrer au greffe des tribunaux; ce qui sera exécuté sans aucun retard ni empêchement.

22. Le préfet colonial ne pourra, sous aucun prétexte, entreprendre sur les fonctions de l'ordre judiciaire, comme le grand-juge et les tribunaux ne pourront entreprendre sur les siennes.

23. En cas de mort, ou d'absence hors des deux îles, le préfet colonial sera provisoirement remplacé par l'officier d'administration desdites îles le plus ancien en grade supérieur.

Titre III. *Du grand-juge.*

24. Le grand-juge aura la surveillance des tribunaux de la Martinique et de Sainte-Lucie, et celle des officiers ministériels qui en dépendent; il se fera rendre des comptes assidus par les présidens des tribunaux et par les commissaires du Gouvernement.

25. Il donnera tous ses soins à la prompte distribution de la justice, tant au civil qu'au criminel, ainsi qu'à la sûreté et à la salubrité des prisons.

26. Il présidera les tribunaux toutes les fois qu'il le jugera convenable, et y aura voix délibérative.

27. Il veillera à la bonne tenue des greffes et dépôts des actes civils, à l'exécution des lois, tarifs et réglemens.

Il recevra les réclamations des justiciables, et donnera, en conséquence, les ordres nécessaires.

28. Dans les dix premiers jours de chaque mois, il se fera remettre des états visés par les présidens de chaque tribunal et signés par le greffier, tant des procès jugés dans le mois précédent, que de ceux qui seraient encore indécis ou en instruction, pour en référer au capitaine général, et en rendre compte au ministre.

29. Le grand-juge a seul le droit de faire des réglemens provisoires sur les matières de procédure, sans s'écarter des lois, et de publier lesdits réglemens, sous la forme prescrite en l'article 12 du titre Ier, lorsqu'ils auront été consentis par le capitaine général. Il les fait enregistrer au greffe des tribunaux, sur son propre mandement.

30. Les agens du Gouvernement ne peuvent être poursuivis pour délits commis dans leurs fonctions, sans l'autorisation préalable du grand-juge.

31. Aucun citoyen non attaché au service ne pourra être arrêté extrajudiciairement, que sur le *visa* du grand-juge: il en sera rendu compte au ministre.

32. Le grand-juge préparera les lois qu'il croira le plus propre à former, à l'avenir, le code civil et criminel de la colonie; ses projets seront communiqués au capitaine général et au préfet, et envoyés au ministre, avec le procès-verbal de leurs délibérations et des opinions respectives.

33. Il est spécialement chargé de la police envers les gens sans aveu, les vagabonds, les perturbateurs de la tranquillité publique, contre lesquels il pourra décerner des mandats d'arrêt, sauf à les faire poursuivre devant les tribunaux compétens, s'il y échoit.

34. Il requiert la gendarmerie, même plus ample main-forte, s'il est nécessaire, soit pour l'exécution de ses ordres ou ordonnances, soit pour celle des jugemens des tribunaux; ce qui ne peut lui être refusé.

35. Le grand-juge, en cas de mort, ou d'absence hors des deux îles, sera remplacé provisoirement par le commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel, et celui-ci par le premier de ses substituts.

Titre IV. *De Sainte-Lucie.*

36. Le commandant de Sainte-Lucie correspond avec le capitaine général, reçoit ses ordres et instructions; il conserve néanmoins les détails du service courant. Il pourrra correspondre directement avec le ministre, lorsque le bien du service l'exigera.

37. Le commandant délivre les passeports, ordonne en ce qui concerne le port d'armes, et exerce tous les pouvoirs attribués aux ci-devant gouverneurs, sauf en ce qui y est dérogé par le présent arrêté.

38. Le chef d'administration correspond avec le préfet colonial, reçoit ses ordres et instructions, et conserve néanmoins les détails du service courant. Il peut correspondre directement avec le ministre, lorsque le bien du service l'exige.

39. Il concède, au nom de la République, les terres vagues de Sainte-Lucie, concurremment avec le commandant de l'île, en se conformant aux règles éta-

blies; et en cas de diversité d'avis, la voix du commandant sera prépondérante: le tout sauf l'approbation du Gouvernement.

40. Le chef d'administration exerce, au surplus, à Sainte-Lucie, tous les pouvoirs exercés à la Martinique par le préfet, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrêté.

41. Les attributions du grand-juge sont les mêmes à Sainte-Lucie qu'à la Martinique.

Néanmoins, le commissaire du Gouvernement près le tribunal séant à Sainte-Lucie est chargé de la police dans cette île, envers les gens sans aveu, les vagabonds, les perturbateurs de la tranquillité publique, contre lesquels il pourra décerner les mandats d'arrêt, sauf à les faire poursuivre devant les tribunaux compétens, s'il y échoit, et en rendre compte au grand-juge.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

6 PRAIRIAL *an* 10 (26 mai 1802). — *Arrêté relatif aux percepteurs des contributions directes à Bordeaux.* (III, Bull. CXCIV, n° 1648; *Mon. du* 10 *germinal an* 10.)

Art. 1er. A compter de l'an 11, les percepteurs des contributions directes de la ville de Bordeaux seront assimilés aux receveurs particuliers, et seront, en conséquence, à la nomination du Gouvernement: ils feront le cautionnement en numéraire prescrit par la loi, et fourniront, pour le montant des rôles de leur arrondissement, au receveur général, des soumissions, comme les receveurs particuliers des autres départemens.

2. Ils n'auront d'autre traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé, d'une manière proportionnelle, par le Gouvernement, et ne pourra excéder en total le produit commun de deux centimes et demi par franc; il ne pourra, pour un percepteur, être au-dessus de vingt mille francs, ni au-dessous de quinze mille francs.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

6 PRAIRIAL *an* 10 (26 mai 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs en faveur des hospices de Luzy, de Sens, de Lavaur, et pour la construction d'une prison de femmes à Périgueux.* (III, Bull. CXCV, nos 1689, 1690 *à* 1699 *et* 1697.)

---

6 PRAIRIAL *an* 10 (26 mai 1802). — *Arrêtés concernant l'établissement et la tenue des foires de Patay, Dixmude, etc.* (III, Bulletin CXCV, nos 1691 *à* 1695.)

---

9 PRAIRIAL *an* 10 (29 mai 1802). — *Arrêté qui ordonne la formation de trois compagnies auxiliaires d'hommes noirs réunis aux îles d'Hières, d'Oléron et d'Aix.* (Mon. n° 279.)

---

11 PRAIRIAL *an* 10 (31 mai 1802). — *Arrêté qui fixe les droits à payer pour le charbon de terre importé dans les ports de l'Océan.* (III, Bull. CCXXVII, n° 2092; *Mon. du* 22 *prairial an* 10.)

Art. 1er. Le charbon de terre importé dans les ports de l'Océan, depuis Anvers inclusivement, jusques et non compris le département de la Somme, paiera, pour le tonneau de vingt-deux quintaux, quinze francs.

2. A l'entrée du département de la Somme, et depuis Redon jusqu'aux Sables-d'Olonne, ainsi que dans tous les ports de la Méditerranée, le charbon de terre paiera, pour le tonneau de vingt-deux quintaux, dix francs.

3. Dans les autres ports, le droit sera de huit francs.

4. La perception du décime additionnel continuera d'avoir lieu en sus du principal.

---

11 PRAIRIAL *an* 10 (31 mai 1802). — *Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Champ-Demers, Niort, etc.* (III, Bull. CXCVI, nos 1708, 1709 *et* 1710.)

---

11 PRAIRIAL *an* 10 (31 mai 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de concessions gratuites au profit des villes de Chartres et de Blois.* (III, Bulletin CXCV, nos 1698 *et* 1699.)

---

13 PRAIRIAL *an* 10 (2 juin 1802). — *Arrêté relatif à la vente des effets mobiliers et objets d'approvisionnement de la marine qui seraient jugés inutiles ou hors d'état d'être employés au service.* (III, Bull. CXCIV, n° 1649.)

Art. 1er. Lorsque des effets mobiliers et objets d'approvisionnement appartenant à la marine seront, par le conseil d'administration, jugés inutiles ou hors d'état d'être employés au service pour cause de dépérissement ou défectuosité, la vente en sera faite d'après les ordres du ministre de la marine, par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur.

2. Dans les ports et arsenaux maritimes, il sera procédé à ces adjudications par l'officier d'administration chargé du détail des approvisionnemens, en présence d'un inspecteur ou sous-inspecteur de marine, et d'un officier nommé par le préfet maritime.

3. Toutes ventes de bois et autres approvisionnemens, qui devraient avoir lieu soit dans les arrondissemens forestiers, soit dans les établissemens affectés au service de la marine, mais où il n'existe point d'administration maritime, continueront d'être faites conformément aux arrêtés des 22 brumaire et 23 nivose an 6.

4. Le produit des ventes faites en exécution des articles 1 et 2 sera immédiatement versé dans la caisse des payeurs de la marine, lesquels seront tenus d'adresser, chaque mois, au ministre du Trésor public, un bordereau de ces recettes extraordinaires, ainsi que de celles résultant de la vente des vivres de retour. Le préfet fera parvenir un bordereau pareil au ministre de la marine.

5. Il ne pourra, sous aucun prétexte, et pour quelque cause que ce soit, être disposé, soit par les payeurs de la marine, soit par les administrations des ports, du montant de ces recettes extraordinaires, qu'en vertu d'ordonnances légales et imputables sur les crédits du ministre de la marine, au moyen du précompte qui en sera fait sur les remises destinées par le Trésor public au paiement desdites ordonnances.

6. Les vivres de retour qui, par leur mauvaise qualité, ne pourraient pas rentrer en magasin, seront vendus de la même manière. Les fonds qui en proviendront seront versés dans la caisse du munitionnaire, conformément à son marché; et son caissier en donnera un récépissé double, dont l'un restera entre les mains de l'inspecteur de la marine, et l'autre sera remis au payeur de la marine.

Les ministres des finances, du Trésor public, et de la marine et des colonies, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 PRAIRIAL *an* 10 (2 juin 1802). — *Arrêté relatif à la formation d'un conseil de liquidation générale de la dette publique.* (III, Bull. CXCVI, n° 1721.)

Voy. *loi du* 30 *ventose an* 9; *décret du* 25 *février* 1808.

Art. 1er. Il sera formé un conseil qui sera chargé de la liquidation générale et définitive de toutes les parties de la dette publique.

2. Ce conseil sera composé d'un président conseiller-d'Etat, directeur général; de cinq directeurs particuliers, et d'un secrétaire général.

3. Il réunira la liquidation des anciennes pensions militaires et des veuves et enfans des défenseurs de la patrie, et les diverses fonctions ci-devant attribuées,

1° Au liquidateur général de la dette publique;

2° Au directeur du grand-livre, quant au transport des créances de l'ancien grand-livre au nouveau;

3° A la commission de liquidation et de comptabilité intermédiaire;

4° A celle de l'arriéré des postes et messageries;

5° Au ministre des finances, tant pour l'arriéré que pour ce qui concerne les pensions ecclésiastiques;

6° A tous les ministres, pour l'arriéré à liquider, conformément à la loi du 30 ventose an 9;

7° Les préfets, autres que celui de la Seine, continueront de faire les liquidations des créances actives et passives des anciennes corporations supprimées et des émigrés; ils les enverront au conseiller-d'Etat ayant le département des domaines nationaux, qui soumettra à la décision du Conseil-d'Etat les demandes en recours formées contre leurs arrêtés de liquidation;

Et à l'égard des liquidations contre lesquelles il n'aura point reçu de réclamations, et qu'il n'en jugera pas suscepti-

bles; il les transmettra à l'instant au conseiller-d'Etat directeur général de la liquidation.

Les bureaux chargés desdites liquidations près le préfet du département de la Seine sont réunis à ceux de la liquidation générale; le directeur dans la division duquel ils entreront en usera de même que les préfets, pour tout ce qui concernera lesdites liquidations.

Les préfets transmettront au directeur général de la commission de liquidation, les renseignemens et pièces qu'il pourra leur demander.

4. Les attributions du conseil général de liquidation seront classées en cinq divisions: le travail de chaque division sera dirigé par l'un des directeurs.

5. Le directeur général surveillera et dirigera toutes les parties, se fera rendre compte de la nature et des progrès des travaux, et proposera les améliorations qu'il jugera utiles.

6. Il présentera, avant le 1er messidor prochain, l'organisation des divisions, ainsi que l'état de leurs dépenses annuelles. Ce travail sera soumis, par le ministre des finances, à l'approbation du Gouvernement.

7. Le conseil général de liquidation se réunira trois jours de la semaine; chaque directeur y fera le rapport des liquidations préparées dans sa division, et proposera l'arrêté à prendre sur chacune.

8. Le conseil de liquidation ne pourra délibérer qu'autant qu'il se trouvera composé de quatre directeurs au moins, et du conseiller-d'Etat directeur général.

Les recours contre les décisions du conseil de liquidation seront portés au Conseil-d'Etat.

Les arrêtés du conseil de liquidation pris à l'unanimité recevront leur exécution provisoire, sans que le recours au Gouvernement puisse la suspendre.

En cas de diversité d'opinions dans le conseil de liquidation, il en sera fait, par le conseiller-d'Etat directeur général, un rapport au Conseil-d'Etat; et la liquidation y sera jugée comme affaire contentieuse (1).

9. Au premier conseil d'Etat du mois, le conseiller directeur général présentera aux Consuls, séant en Conseil-d'Etat, le tableau des liquidations arrêtées dans le mois précédent au conseil de liquidation, ou définitivement arrêtées au Conseil-d'Etat.

Une expédition dudit tableau restera déposée au secrétariat du Conseil-d'Etat.

Il en sera adressé expédition, signée par le secrétaire du Conseil-d'Etat, et visée par le conseiller-d'Etat directeur général, au ministre des finances et au ministre du Trésor public, pour être par eux, sur chacune des liquidations et comptabilités, pris les mesures qu'il appartiendra.

10. Le tableau sommaire présentera distinctement, 1° le montant des liquidations de la dette constituée, perpétuelle et viagère; 2° celui de la liquidation de la dette exigible; 3° celui des liquidations des pensions, subdivisées suivant leurs différentes natures; 4° celui des liquidations faites en exécution de la loi du 30 ventose.

Il sera remis au même conseil un état particulier des arrêtés de débet des comptables.

11. Les arrêtés de liquidation de compte constatant des débets seront adressés de suite, par le directeur général, au ministre du Trésor public, pour être mis à exécution contre les débiteurs.

12. Le directeur général du conseil de liquidation fera dresser, sans délai, et présentera aux Consuls séant en Conseil-d'Etat, le tableau de ce qui restera à liquider, en exécution de la loi du 24 frimaire an 6, sur les différentes natures des dettes constituées perpétuelles et viagères ou exigibles, antérieures au 1er vendémiaire an 5: un double de ce tableau sera transmis au ministre des finances.

Les ministres des finances et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 PRAIRIAL an 10 (2 juin 1802). — *Arrêté qui accorde une indemnité provisoire et une pension à la dame Nelle.* (III, Bull. CXCV, n° 1700.)

---

13 PRAIRIAL an 10 (2 juin 1802). — *Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires d'Attigny, Montmorin, etc.* (III, Bulletin CXCVI, nos 1711 à 1720.)

---

(1) La Cour des comptes n'a pu, sans excès de pouvoir, juger et régler de nouveau la comptabilité des fermiers des salines de l'Est, de l'an 6 et de l'an 8, définitivement jugée par arrêt du conseil de liquidation générale du 23 juillet 1807, approuvé par décret (S. 21, 2, 27).

17 PRAIRIAL *an* 10 (6 juin 1802). — *Arrêté relatif à l'exportation des matières, monnaies et ouvrages d'or et d'argent.* (III, Bulletin CXCV, n° 1701; *Mon. du 22 prairial an* 10.)

Art. 1er. Les matières d'or ou d'argent monnayées ou non, les vaisselles d'or ou d'argent, et les vases d'or ou d'argent servant au culte, pourront être exportés à l'étranger, nonobstant les dispositions des lois des 5 et 15 septembre 1792.

2. Il est permis, en conséquence, d'exporter lesdites matières, en se conformant aux lois et réglemens relatifs aux douanes.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

17 PRAIRIAL *an* 10 (6 juin 1802). — *Arrêté additionnel à celui du 17 ventose an 10, sur la pêche de la morue.* (III, Bull. CXCV, n° 1702; *Mon. du 22 prairial an* 10.)

Les dispositions de l'arrêté du 17 ventose dernier, en faveur des armateurs pour la pêche de la morue au banc de Terre-Neuve, appelée *petite pêche*, portées au § 2 de l'article 1er, titre Ier, et dans les autres articles de l'arrêté applicables à cette pêche, sont déclarées communes aux armateurs pour la pêche de la morue à la côte d'Islande et au banc appelé vulgairement *Doggre-Blanc.*

Les ministres de l'intérieur, de la marine, des relations extérieures et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 PRAIRIAL *an* 10 (6 juin 1802). — *Arrêté interprétatif de celui du 9 nivose an 10, concernant les primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la baleine.* (III, Bull. CXCV, n° 1703; *Mon. du 22 prairial an* 10).

Art. 1er. La prime sera payée sur le nombre de tonneaux que pourra porter le bâtiment, sans aucune déduction; à l'effet de quoi il sera jaugé contradictoirement par le jaugeur des douanes et celui de la marine du port du départ.

2. Les deux tiers de l'état-major pourront être pris parmi les étrangers, comme les deux tiers des matelots de l'équipage.

3. Le mode de paiement de la prime établie par l'article 6 de l'arrêté du 9 nivose est maintenu.

Les ministres de la marine et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 PRAIRIAL *an* 10 (6 juin 1802). — *Avis du Conseil-d'Etat concernant l'amnistie prononcée le 24 floréal an 10, pour crime de désertion.* (III, Bull. CXCV, n° 1704.)

Le Conseil-d'Etat, consulté sur la question de savoir si l'effet de l'amnistie prononcée le 24 du mois de floréal en faveur des sous-officiers et soldats déserteurs à l'intérieur peut s'étendre également jusqu'aux soldats condamnés aux fers pour cause d'insubordination; considérant que la loi, dans le pardon qu'elle accorde, n'a compris que le crime de désertion, a pensé qu'il y avait lieu à se déclarer pour la négative.

---

17 PRAIRIAL *an* 10 (6 juin 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits en faveur de la commune de Villefranche et des pauvres d'Ische et Malines.* (III, Bull. CXCVI, nos 1722 *à* 1724.)

---

19 PRAIRIAL *an* 10 (8 juin 1802). — *Arrêté qui nomme le citoyen Defermon directeur général de la liquidation de la dette publique.* (III, Bull. CXCVI, n° 1725.)

---

20 PRAIRIAL *an* 10 (9 juin 1802). — *Arrêté relatif à l'entrepôt des marchandises étrangères importées par le Pont du Rhin.* (III, Bull. CXCVI, n° 1728.)

Voy. *arrêté du 4 pluviose an* 11.

Art. 1er. Les marchandises étrangères, autres que celles dont l'entrée est prohibée en France, importées par le pont du Rhin à la destination de Strasbourg, pourront y être entreposées dans des magasins particuliers fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains des préposés de l'administration des douanes et l'autre entre celles du commerce, qui fournira et entretiendra lesdits magasins.

Les marchandises destinées pour lesdits entrepôts ne seront point vérifiées à leur passage au bureau du pont du Rhin; mais les conducteurs seront tenus de représenter des lettres de voiture, indicatives des espèces, poids, quantités et marques de chaque colis, aux préposés dudit

bureau, qui les viseront, plomberont les voitures par capacité, et les expédieront sous la conduite d'un employé, et sous la formalité d'un acquit-à-caution portant lesdites espèces, poids, quantités et marques, pour la douane de Strasbourg, où les déclarations en détail, fournies par les propriétaires ou consignataires, seront aussitôt transcrites.

Les objets déclarés, après vérification immédiatement faite par les visiteurs et autres préposés, seront portés sur un registre qui sera tenu par le receveur de l'entrepôt, et sur lequel chaque propriétaire ou consignataire signera pour les objets qui le concerneront.

2. Les marchandises étrangères arrivées à Strasbourg par le Rhin ou la rivière d'Ill, seront dispensées de la visite au bureau de la Wentzeno; mais les bateliers seront tenus avant l'abordage, d'en prévenir les préposés de la régie des douanes, et de représenter des connaissemens ou manifestes qui indiqueront les espèces, poids et quantités des marchandises, ainsi que la marque de chaque colis. Ces connaissemens ou manifestes seront visés par les préposés de la Wentzeno; et les marchandises seront conduites par l'un d'eux, avec acquit-à-caution spécifiant les espèces, poids, quantités et marques, à la douane de Strasbourg, où les déclarations détaillées, vérification et enregistrement, se feront dans la forme indiquée par l'article précédent.

3. Pour empêcher les abus auxquels les facilités accordées par les articles précédens peuvent donner lieu, s'il y a déficit de colis, ou s'il est constaté qu'une marchandise a été substituée à celle qui aura été déclarée, le voiturier ou le batelier sera condamné à 2,000 francs d'amende par chaque colis manquant, où dans lequel on aura mis une marchandise autre que celle déclarée; pour sûreté de laquelle amende, les voitures, chevaux et bateaux seront saisis. S'il s'agit de colis qu'on aura vu décharger dans le transport de la douane et à l'entrepôt, ou lors de la réexportation dans le trajet de l'entrepôt à l'étranger, le colis sera saisi, et le voiturier ou batelier condamné à l'amende de 500 francs; si c'est un colis qu'on a voulu échanger, le colis qui aura été vu déchargé, et celui qui aura été substitué, seront saisis avec pareille amende de 500 francs; le tout conformément à l'article 15 de la loi du 7 septembre 1792.

4. La durée de l'entrepôt sera de trois mois, pendant lesquels les marchandises entreposées pourront être expédiées pour l'étranger par les bureaux du pont du Rhin et de la Wentzeno.

Chaque colis réexporté sera plombé; et les acquits-à-caution délivrés pour assurer le passage des marchandises à l'étranger seront déchargés par les préposés desdits bureaux, après reconnaissance du nombre des colis, et d'un état des cordes et plombs, sous les peines portées par l'article 3. Les objets qui, pendant le même délai, seront tirés de l'entrepôt pour la consommation de la France, ainsi que ceux qui s'y trouveront à l'expiration des trois mois, seront passibles des droits d'entrée.

Le receveur de l'entrepôt tiendra un registre sur lequel il sera fait mention de la sortie de l'entrepôt, tant pour les marchandises envoyées à l'étranger que pour celles qui auront dû acquitter les droits.

5. Les appointemens des commis de l'entrepôt sont à la charge du commerce; ils sont fixés à 4,000 francs par an, dont 2,400 francs pour un garde-magasin, et 1,600 francs pour un commis aux écritures: cette somme sera versée par douzième, de mois en mois, dans la caisse du receveur principal de la douane de Strasbourg. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

20 PRAIRIAL *an* 10 (9 juin 1802). — *Arrêté portant suppression des ordres monastiques et congrégations régulières dans les départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.* (III, Bull. CXCVIII, n° 1746; *Mon. du 4 messidor an* 10.)

Art. 1er. Les ordres monastiques, les congrégations régulières, les titres et établissemens ecclésiastiques, autres que les évêchés, les cures, les chapitres cathédraux et les séminaires établis ou à établir conformément à la loi du 18 germinal dernier, sont supprimés dans les quatre départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

2. Tous les biens, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant tant aux ordres, congrégations, titres et établissemens supprimés, qu'aux évêchés, cures, chapitres cathédraux et séminaires dont la loi du 18 germinal dernier ordonne ou

permet l'établissement, sont mis sous la main de la nation.

3. Pour prévenir toute distraction des effets, registres, titres et papiers des ordres, des congrégations, des titres et établissemens supprimés, ainsi que des évêchés, des cures, des chapitres cathédraux et des séminaires maintenus en vertu de ladite loi du 18 germinal dernier, le commissaire général des quatre départemens réunis fera apposer les scellés sur lesdits effets, registres, titres et papiers, par des commissaires qu'il déléguera à cet effet, et dont il réglera les opérations de manière que l'apposition des scellés ait lieu partout le même jour et à la même heure, et que cette mesure soit prise avant la publication du présent arrêté.

4. Les prélats nommeront des commissaires qui, aidés par des employés de la régie des domaines nationaux, se transporteront sur les lieux, et, après avoir fait la levée des scellés, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront et formeront un résultat des revenus et des époques de leur échéance, dresseront, sur papier libre et sans frais, un état et description sommaire de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles et tableaux, en présence des possesseurs actuels, dont ils recevront les déclarations sur l'état présent de leurs maisons, leurs possessions foncières, rentes constituées ou provenant de capitaux placés, dettes mobiliaires ou immobiliaires, et des titres qui les constatent.

5. Les mêmes commissaires feront aussi dresser un état des ecclésiastiques, religieux, religieuses, chanoines et chanoinesses de chaque maison, et de ceux et celles qui s'y trouvent affiliés, avec leur nom, leur âge et le lieu de leur naissance.

Tous ces états et déclarations seront certifiés véritables et signés par chacun des individus intéressés, lesquels seront solidairement responsables de la fidélité de leur contenu.

6. La régie enverra, dans le plus court délai, au ministre des finances, une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits.

7. L'administration de tous les biens mentionnés dans l'article 2 est confiée, dès ce moment, à ladite régie des domaines nationaux; et leurs produits seront versés dans sa caisse.

En conséquence, le ministre des finances désignera un des administrateurs de la régie et du domaine national, pour se transporter sur les lieux, et y prendre toutes les mesures propres à assurer la conservation et la bonne administration des biens réunis au domaine national par le présent arrêté.

8. Les comptes desdits ecclésiastiques, religieux, religieuses, chanoines et chanoinesses, ainsi que ceux de leurs fermiers et locataires, seront communiqués aux maires et sous-préfets, pour être ensuite vérifiés et apurés par ladite régie.

9. Il est sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès mus et à mouvoir, ainsi qu'à toutes saisies-exécutions, ventes de fruits et de meubles, et autres poursuites quelconques dirigées contre lesdits établissemens; et tous les meubles et effets mobiliers qui pourraient avoir été saisis seront laissés à la garde de la régie, qui en rendra compte ainsi et à qui il appartiendra.

10. Les poursuites mentionnées dans l'article précédent ne pourront être reprises, s'il y a lieu, que dans les formes prescrites par la loi du 5 novembre 1790 et autres lois relatives.

11. Conformément à la loi du 18 germinal dernier, sont laissés à la disposition des évêques, curés et prêtres desservans, les presbytères et jardins y attenans, les édifices où s'exerce le culte catholique, les maisons épiscopales et jardins y attenans, les maisons canoniales des chapitres cathédraux, et les bâtimens servant aux séminaires, dans les communes où la loi du 18 germinal dernier établit des évêchés. Néanmoins il y sera fait inventaire de tous les objets composant le mobilier des églises, dont les curés et les supérieurs ecclésiastiques demeureront responsables.

12. Les membres des maisons ou établissemens supprimés, qui sont nés sur le territoire de la République et qui continueront de l'habiter, recevront une pension annuelle, savoir :

De 600 francs pour chacun des individus qui ont soixante ans accomplis, et de 500 francs pour tous ceux d'un âge inférieur.

13. Dans la décade qui suivra le jour de la publication du présent arrêté, les membres des établissemens supprimés, sont tenus d'évacuer les maisons nationales qu'ils occupent.

14. A compter de cette époque, il re

sera plus permis aux réguliers de porter le costume de leur ordre.

15. Chacun d'eux pourra, en quittant la maison à laquelle il se trouve attaché, emporter le mobilier de sa chambre ou cellule, ainsi que les linges et généralement tous les meubles et effets qui auront été jusqu'alors à son usage exclusif ou personnel.

16. Les linges, meubles ou effets dont l'usage aura été commun entre les membres d'une ou plusieurs desdites maisons, autres que les effets inventoriés en exécution de l'article 3, seront partagés entre eux.

17. Quant aux individus appartenant aux maisons et établissemens supprimés, qui sont nés sur le territoire étranger, ils seront tenus de passer sur la rive droite du Rhin, et ils recevront la somme de 150 francs une fois payée, pour frais de conduite.

18. Toutes quittances ou reconnaissances de paiemens prétendus faits par anticipation à tous les ci-devant ecclésiastiques, religieux ou religieuses, membres de chapitres, congrégations, séminaires ou corporations réguliers ou séculiers dans les quatre départemens, par les fermiers, locataires, emphytéotes ou arrentataires des biens dont ils ont cessé ouces seront d'avoir la jouissance en suite des arrêtés des commissaires-généraux dans ces départemens, en date du 7 germinal an 6 et 9 vendémiaire an 7, ou de l'arrêté de ce jour, sont nulles et de nul effet.

19. Les lois relatives à l'administration, aux baux et à la vente des biens nationaux de l'ancien territoire, ainsi qu'à la liquidation et au paiement des dettes dont ils étaient grevés, seront publiées, si fait n'a été, dans lesdits départemens, pour y être appliquées aux biens dépendant desdites maisons ou établissemens.

20. Seront exceptés des dispositions du présent arrêté, les établissemens dont l'institut même a pour objet unique l'éducation publique ou le soulagement des malades, et qui, à cet effet, tiennent réellement, en dehors, des écoles, ou des salles de malades : ces établissemens conserveront les biens dont ils jouissent, lesquels seront administrés d'après les lois existant dans les autres parties de la République.

21. Le commissaire général des quatre départemens réunis choisira en outre, parmi les ci-devant convens ou monastères de filles, six des maisons les plus vastes et les mieux entretenues, lesquelles seront réservées pour servir de retraite aux ci-devant religieuses qui, quel que soit l'ordre auquel elles auront appartenu, voudront y demeurer ou s'y réunir pour y vivre en commun; sans toutefois que leur réunion puisse être considérée comme corporation monastique, ou comme une continuation de conventualité. Il choisira également quatre couvens les plus vastes, pour contenir les religieux de tout ordre ayant plus de soixante-dix ans, et qui voudraient vivre en commun.

22. Le commissaire général des quatre départemens réunis se concertera avec le ministre des finances pour la publication des lois sur cette matière qu'il serait nécessaire d'y faire exécuter.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

20 PRAIRIAL *an* 10 (9 juin 1802). — *Arrêté sur le mode de paiement de l'arriéré des pensions liquidées.* (III, Bull. CCIV, n° 1852.)

Art. 1er. A dater du 1er messidor prochain, l'arriéré de toutes les pensions liquidées ne pourra être payé que successivement et par à-comptes, qui ne pourront excéder un semestre par année.

2. Ces paiemens seront faits sur les ordonnances du ministre des finances, d'après les autorisations des Consuls.

3. Les pensionnaires ecclésiastiques qui, aux termes de la loi, devaient être liquidés au 1er germinal an 8, pour être payés, et qui ne se sont pas présentés, ne toucheront leurs pensions qu'à dater du jour de leur liquidation.

4. En conséquence des nouvelles affectations faites par les lois au profit de la caisse d'amortissement, les extinctions des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques, tourneront à la décharge du Trésor public, à partir du 1er vendémiaire de l'an 10.

Les ministres des finances et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

20 PRAIRIAL *an* 10 (9 juin 1802). — *Arrêté qui nomme les membres du conseil chargé de la liquidation générale de la dette publique.* (III, Bull. CXCVI, n° 1726.)

---

20 PRAIRIAL *an* 10 (9 juin 1802). — *Acte du Sénat-Conservateur, qui nomme le citoyen Jaubert membre du Corps-Législatif.* (III, Bulletin CXCVI, n° 1727.)

---

20 PRAIRIAL *an* 10 (9 juin 1802). — *Arrêté qui accorde une pension aux deux filles du citoyen Denormandie.* (III, Bull. CXCV, n° 1729.)

---

20 PRAIRIAL *an* 10 (9 juin 1802). — *Arrêtés concernant l'établissement et la tenue des foires d'Aubepierre, Bayons, etc.* (III, Bull. CXCVII, nos 1734 *à* 1737; *et* Bull. CXCVIII, nos 1747 *à* 1754.)

---

20 PRAIRIAL *an* 10 (9 juin 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs en faveur des pauvres et hospices de Fougères, Carhaix, et Vitry-le-Français.* (III, Bulletin CXCVIII, n° 1755 *à* 1757.)

---

22 PRAIRIAL *an* 10 (11 juin 1802). — *Arrêté qui accorde aux armateurs et à l'équipage du corsaire* l'Alliance, *de Saint-Malo, une indemnité pour la prise du navire anglais* l'Ajax, *chargé de troupes.* (III, Bulletin CXCVI, n° 1730; *Mon. du 4 messidor an* 10.)

Art. 1er. Il est accordé aux armateurs et équipage du corsaire l'*Alliance*, de Saint-Malo, 40 francs d'indemnité pour chacun des cent quatre-vingt-sept prisonniers de guerre provenant du navire anglais l'*Ajax*, chargé de troupes, pris en ventose de l'an 8, par ce corsaire, et qui ont été admis en échange de pareil nombre de prisonniers de guerre français.

2. Les 7,480 francs à quoi monte cette indemnité, seront prélevés, au profit des armateurs et équipage, sur le décime pour franc à percevoir sur les bénéfices de la croisière pendant laquelle les prisonniers ont été faits; et, dans le cas où la croisière ne rapporterait aucun bénéfice aux armateurs et équipages, et ne donnerait pas lieu à la perception du décime pour franc, cette indemnité sera payée par la caisse des invalides de la marine, sur les fonds provenant de la recette du décime pour franc supporté par les prises en général.

---

22 PRAIRIAL *an* 10 (11 juin 1802). — *Arrêté relatif aux domaines nationaux acquis antérieurement à la loi du 28 ventose an 4, et payés en assignats ou mandats, avant leur démonétisation.* (III, Bull. CXCVI, n° 1731; *Mon. du 26 prairial an* 10.)

Voy. *arrêté du 21 pluviose an* 12; *décret du 22 octobre* 1808.

Les Consuls de la République, vu la réclamation d'un grand nombre d'acquéreurs de domaines nationaux antérieurs à la loi du 28 ventose an 4, contre une décision du ministre des finances du 16 frimaire an 8, de laquelle il résulte,

1° Qu'à partir de la publication de ladite loi du 28 ventose, les assignats par eux versés dans les caisses publiques n'ont pu être admis que pour le trentième de leur valeur nominale;

2° Que les mandats par eux également versés dans lesdites caisses postérieurement à la loi du 29 messidor an 4, ne doivent leur être comptés qu'au cours;

Le Conseil-d'Etat entendu;

Considérant qu'aux termes des lois, les acquéreurs de domaines nationaux antérieurs à celle du 28 ventose an 4, ont pu valablement se libérer du prix de leurs acquisitions, en assignats et mandats valeur nominale, jusqu'à l'époque de leur démonétisation respective, arrêtent:

Tous les paiemens faits par les acquéreurs de domaines nationaux dont les acquisitions sont antérieures à la loi du 28 ventose an 4, en assignats ou mandats valeur nominale, tant que ces papiers-monnaies ont été en circulation, sont déclarés valables; en conséquence, toute décision contraire est annulée (1).

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

(1) Un décompte suivi d'une quittance pour solde ne peut établir la libération d'un acquéreur de biens nationaux, qu'autant que ce décompte aurait été délivré par l'une des trois autorités désignées à cet effet par le décret du 22 octobre 1808. Autrement l'acquéreur ne peut s'en prévaloir pour réclamer contre un nouveau décompte qui lui serait présenté, et qui serait dressé d'après le mode déterminé par le décret précité (5 février 1814; Décret. J. C., t. 2, p. 512).

22 PRAIRIAL *an* 10 (11 juin 1802). — *Arrêté contenant une extension territoriale dans l'exercice des fonctions du commissaire général de police de Bordeaux.* (III, Bulletin CXCVI, nº 1732; *Mon. du* 25 *prairial an* 10.)

Art. 1er. Le commissaire général de police de la ville de Bordeaux, exercera son autorité dans les communes de Bruges Lebouscat, Cauderan, Merignac, Pessac, Talance, Gradignan, Villenave-Dornon, Cadaujac, Belge, Bouliac, Florac, Cenon, le Carbon-Blanc et Lormont.

2. A cet effet, il aura sous ses ordres, pour ce qui concerne ses attributions seulement, les maires et adjoints de ces communes: il correspondra avec eux directement, ou par l'intermédiaire des officiers publics sous ses ordres, et il pourra requérir, immédiatement ou par ses agens, l'assistance de la garde nationale desdites municipalités.

Les ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

22 PRAIRIAL *an* 10 (11 juin 1802). — *Arrêté relatif à la reconstruction et à l'entretien des grandes routes des départemens de la ci-devant Belgique.* (III, Bull. CXCVII, nº 1738; *Mon. du* 26 *prairial an* 10.)

Art. 1er. Le ministre de l'intérieur est autorisé à traiter avec une ou plusieurs compagnies qui se présenteront pour se charger de la reconstruction à neuf et de l'entretien des grandes routes des départemens de la ci-devant Belgique, pendant l'espace de douze années au plus.

2. Il passera les baux, après avoir fait dresser les devis et détails estimatifs, avec l'approbation des ingénieurs des ponts et chaussées, et établira les cahiers des charges relatives aux travaux.

3. La redevance annuelle allouée aux entrepreneurs ne pourra excéder le produit de la taxe des barrières dans chaque département, à moins d'une autorisation spéciale du Gouvernement.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

22 PRAIRIAL *an* 10 (11 juin 1802). — *Arrêté relatif à la division des travaux des ports, et à leur classement dans les attributions du ministère de la marine et de l'intérieur.* (III, Bull. CXCVIII, nº 1759; *Mon. du* 27 *prairial an* 10.)

Art. 1er. A compter du 1er messidor an 10, les ouvrages et établissemens maritimes des ports et rades de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, les travaux de la rade de Cherbourg, les travaux du port de Boulogne, l'entretien des phares, fanaux, balises, placés sur les côtes, feront seuls partie des attributions du ministère de la marine.

2. Tous les travaux des ports du commerce seront dans les attributions du ministère de l'intérieur, et continueront à être dirigés par des ingénieurs des ponts et chaussées.

3. Les travaux à faire dans les ports du commerce seront arrêtés par les Consuls, sur les rapports concertés du ministre de l'intérieur et du ministre de la marine et des colonies, qui demeurent chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

22 PRAIRIAL *an* 10 (11 juin 1802). — *Arrêté qui ordonne l'établissement d'un tribunal spécial à Mayence.* (III, Bull. CC, nº 1794.)

---

22 PRAIRIAL *an* 10 (11 juin 1802). — *Arrêté relatif à la tenue des foires de Varages, Frasne, Olivet, Artenay, etc.* (III, Bulletin CXCVIII, nº 1758; Bull. CXCIX, nºs 1765 *à* 1770.)

---

22 PRAIRIAL *an* 10 (11 juin 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits en faveur de la commune de Milhac et des pauvres et hospices de Parisot, de Limoux et d'Aubervilliers.* (III, Bull. CXCIX, nºs 1771 *à* 1775.)

---

26 PRAIRIAL *an* 10 (15 juin 1802). — *Avis du Conseil-d'Etat sur plusieurs questions auxquelles donne lieu la loi d'amnistie du* 24 *floréal an* 10, *relative au crime de désertion à l'intérieur.* (Sirey, t. 7, 2, 780.)

Le Conseil-d'Etat qui, d'après le renvoi des Consuls, et sur le rapport de la section de la guerre, a discuté différentes questions proposées par le ministre de la

guerre, relatives à l'exécution de la loi portant amnistie pour fait de désertion à l'intérieur, est d'avis qu'elles peuvent être résolues de la manière suivante :

1re QUESTION.

Le déserteur condamné aux fers, qui s'est échappé du bagne avant le 1er floréal, et qui dès lors s'est mis dans le cas de subir une nouvelle condamnation de trois ans, est-il compris dans l'amnistie ?

Réponse. Il n'est pas douteux que le délit qui a causé la première condamnation étant remis, l'amnistie ne doive s'étendre à celui de la seconde désertion, suite de la première.

2e QUESTION.

Les soldats condamnés pour fait de désertion, et qui ont subi la peine des fers, sont-ils tenus de reprendre du service ?

Réponse. Ceux-là seulement qui, en vertu de la loi du 19 fructidor an 6, et autres subséquentes, étaient compris dans les classes qui ont été appelées, sont tenus de reprendre et continuer leur service.

3e QUESTION.

L'amnistie est-elle applicable aux déserteurs qui ont emporté leurs armes et leurs bagages ?

Réponse. Une loi de grace et d'indulgence doit toujours être favorablement interprétée, son silence sur cette circonstance aggravante du crime dit assez que l'amnistie s'étend aussi aux délits qui ne pouvaient être séparés du délit principal dans l'information.

4e QUESTION.

L'amnistie est-elle applicable à ceux qui ont déserté à l'ennemi ou étant en service ?

Réponse. Le crime de désertion à l'ennemi, tel qu'il est désigné et caractérisé dans le Code pénal, n'est point compris dans l'amnistie. Mais la désertion à l'intérieur est amnistiée, de quelque manière que le crime eût été commis, et même étant de service.

5e QUESTION.

L'amnistie est-elle applicable aux déserteurs à l'intérieur, qui, pour n'être pas arrêtés, se sont fabriqués de faux passeports, se sont révoltés.

Réponse. Les délits qui ont servi à préparer et consommer la désertion, pourvu qu'il n'y ait point eu homicide, sont compris dans les effets de l'amnistie ; et, si depuis la désertion consommée, le déserteur a commis d'autres délits, ils doivent être poursuivis nonobstant les effets de l'amnistie.

---

27 PRAIRIAL *an* 10 (16 juin 1802). — *Arrêté concernant les Bourses de commerce.* (III, Bulletin CXCVII, n° 1740; *Mon. du 3 messidor an* 10.)

Voy. *loi du* 28 *ventose an* 9; *arrêté du* 12 *brumaire an* 11; *avis du Conseil-d'Etat du* 1er *mai* 1809; *décrets du* 22 *novembre* 1811 *et du* 17 *avril* 1812.

§ Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les Bourses de commerce seront ouvertes à tous les citoyens, et même aux étrangers.

2. A Paris, le préfet de police réglera, de concert avec quatre banquiers, quatre négocians, quatre agens de change, et quatre courtiers de commerce désignés par le tribunal de commerce, les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la Bourse.

Dans les autres villes, le commissaire général de police ou le maire fera cette fixation de concert avec le tribunal de commerce.

3. Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées par le réglement de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agens de change ou courtiers qui auraient contrevenu ; et pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans titre légal.

Le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des villes des départemens, sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet article.

4. Il est défendu, sous les peines portées par les articles 13 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781, et 8 de la loi du 28 ventose an 9, à toutes personnes

autres que celles nommées par le Gouvernement, de s'immiscer, en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agens de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse. Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition (1).

Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

5. En cas de contravention à l'article ci-dessus, les commissaires de police, les syndics ou les adjoints des agens de change et courtiers de commerce, feront connaître les contrevenans au préfet de police, à Paris, et aux maires et officiers de police, dans les départemens; lesquels, après la vérification des faits et audition du prévenu, pourront, par mesure de police, lui interdire l'entrée de la Bourse.

En cas de récidive, il sera, par le Gouvernement, déclaré incapable de pouvoir parvenir à l'état d'agent de change ou courtier; le tout sans préjudice de la traduction devant les tribunaux, pour faire prononcer les peines portées par les lois et arrêt du conseil ci-dessus cités.

6. Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans être agens de change ou courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage, à d'autres qu'aux agens de change et courtiers.

Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers, le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des autres places de commerce, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article, et de dénoncer les contrevenans aux tribunaux.

Le commissaire du Gouvernement sera tenu de les poursuivre d'office.

7. Conformément à l'article 7 de la loi du 28 ventose an 9, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité, sont déclarées nulles.

8. Les compagnies de banque ou de commerce qui émettent des actions, sont comprises dans la disposition des articles précédens, et ne pourront exiger d'autre garantie que celle prescrite par les lois et réglemens.

9. Les agens de change pourront faire, concurremment avec les courtiers du commerce, les négociations en ventes ou achats des monnaies d'or ou d'argent et matières métalliques.

§ II. *Obligations des agens de change et courtiers.*

10. Les agens de change et les courtiers de commerce ne pourront être associés, teneurs de livres ni caissiers d'aucun négociant, marchand ou banquier; ne pourront pareillement faire aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers, pour leur compte, ni endosser aucun billet, lettre-de-change ou effet négociable quelconque, ni avoir entre eux ou avec qui que ce soit aucune société de banque ou en commandite, ni prêter leur nom, pour une négociation, à des citoyens non commissionnés, sous peine de trois mille francs d'amende et de destitution (2).

---

(1) Un huissier qui procède à une vente publique de marchandises est réputé s'immiscer dans les fonctions de courtier de commerce, et passible d'amende (19 ventose an 12; Cass. S. 4, 2, 244).

Le privilége des courtiers nommés par le Gouvernement n'est pas limité aux opérations qui se font à la Bourse, il s'étend à toutes les opérations de courtage qui se font dans toute l'étendue de la place où ils sont préposés; aucun individu, même le négociant commissionnaire ne peut entrer en concurrence avec ces courtiers (14 août 1818; Cass. S. 18, 1, 321).

L'intervention dans une vente publique de marchandises de personnes annoncées sous la qualité de directeur de la vente, et tenant des carnets ou note de prix, suffit pour établir un exercice frauduleux des fonctions de courtiers (13 ventose an 11; Cass. S. 20, 1, 477).

(2) Le courtier, par cela seul qu'il commet et approuve le particulier non commissionné qui traite et conclut des ventes de marchandises, lui prête réellement son nom (4 messidor an 11; Cass. S. 3, 2, 424).

Les courtiers de commerce qui font des négociations, par l'intermédiaire de commis, sont punissables d'amende et de destitution, comme prêtant leur nom à des individus non commissionnés (9 janvier 1823; Cass. 23, 1, 332).

Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agens de change de donner leur aval pour les effets de commerce.

11. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, et de les transcrire, dans le jour, sur un journal timbré, coté et paraphé par les juges du tribunal de commerce, lesquels registre et carnet ils seront tenus de représenter aux juges ou aux arbitres: ils ne pourront, en outre, refuser de donner des reconnaissances des effets qui leur seront confiés.

12. Lorsque deux agens de change ou courtiers de commerce auront consommé une opération, chacun d'eux l'inscrira sur son carnet, et le montrera à l'autre.

13. Chaque agent de change devant avoir reçu de ses cliens les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté : son cautionnement sera affecté à cette garantie, et sera saisissable en cas de non-consommation dans l'intervalle d'une Bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes, ou autres effets publics dont la remise exige des formalités.

Lorsque le cautionnement aura été entamé, l'agent de change sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement, conformément à l'arrêté du 29 germinal an 9.

Les noms des agens de change ainsi suspendus de leurs fonctions seront affichés à la Bourse.

14. Les agens de change seront civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres-de-change ou autres effets qu'ils négocieront.

15. A compter de la publication du présent arrêté, les transferts d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique seront faits au Trésor public, en présence d'un agent de change de la Bourse de Paris, qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites.

16. Cet agent de change sera, par le seul effet de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites: cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert.

17. En cas de mort, démission ou destitution d'un agent de change, il ne pourra, ainsi que ses héritiers et ayans-cause, demander le remboursement du cautionnement par lui fourni, qu'en justifiant d'un certificat des syndics des agens de change, constatant que la cessation de ses fonctions a été annoncée et affichée, depuis un mois, à la Bourse, et qu'il n'est survenu aucune réclamation contre.

18. Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce, sous peine de destitution et de trois mille francs d'amende, négocier aucune lettre-de-change, billet, vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite serait connue.

19. Les agens de change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige.

§ III. *Des droits à percevoir par les agens de change ou courtiers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Gouvernement.*

20. Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce exiger ni recevoir aucune somme au-delà des droits qui leur sont attribués par le tarif arrêté par les tribunaux de commerce, sous peine de concussion ; et ils auront la faculté de se faire payer de leurs droits après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires qu'ils fourniront, de trois mois en trois mois, des négociations faites par leur entremise, aux banquiers, négocians ou autres pour le compte desquels ils les auront faites.

§ IV. *Dispositions concernant la discipline intérieure des agens de change et courtiers.*

21. Les fonctions des syndics et adjoints des agens de change et courtiers de commerce, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 29 germinal, dureront un an. Extrait de la délibération portant nomination, sera, à chaque élection, envoyé dans les vingt-quatre heures au préfet de police, à Paris, et au commissaire général de police ou au maire, dans les autres places.

Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers donneront leur avis motivé sur les listes de candidats qui seront présentées au Gouvernement.

22. Les agens de change et courtiers de commerce de chaque place sont autorisés à faire un réglement de discipline intérieure, qu'ils remettront au ministre de l'intérieur, pour être par lui présenté à la sanction du Gouvernement.

§ V. *Dispositions particulières pour la ville de Paris.*

23. Il sera établi à la Bourse de Paris un lieu séparé, et placé à la vue du public, dans lequel les agens de change se réuniront pour la négociation des effets publics et particuliers, en exécution des ordres qu'ils auront reçus avant la Bourse ou pourront recevoir pendant sa durée: l'entrée de ce lieu séparé, ou parquet, sera interdite à tout autre qu'aux agens de change.

Il sera également établi un lieu séparé convenable pour les courtiers de commerce.

24. Les agens de change, étant sur le parquet, pourront proposer à haute voix la vente ou l'achat d'effets publics et particuliers; et lorsque deux d'entre eux auront consommé une négociation, ils en donneront le cours à un crieur, qui l'annoncera sur-le-champ au public.

25. Ne sera crié à haute voix que le cours des effets publics: quant aux actions de commerce, lettres-de-change et billets tant de l'intérieur que de l'étranger, leur négociation en exigeant l'exhibition et l'examen, elle ne pourra être faite à haute voix; et les cours auxquels elle aura donné lieu seront recueillis, après la Bourse, par les syndics et adjoints, et cotés sur le bulletin des cours.

26. Les syndics et adjoints des courtiers de commerce se réuniront également pour recueillir le cours des marchandises, et le coter, article par article, sur le bulletin.

27. Chaque agent de change pourra, dans le délai d'un mois, faire choix d'un commis principal, qu'il présentera aux agens de change assemblés spécialement, lesquels, au scrutin et à la majorité, l'agréeront ou le rejèteront. La liste des commis ainsi agréés sera remise au préfet de police.

28. Ces commis ne pourront faire aucune négociation pour leur compte, ni signer aucun bulletin ou bordereau; ils opéreront pour, au nom et sur la signature de l'agent de change: en cas d'absence ou de maladie, ils transmettront chaque jour les ordres qu'ils auront reçus pour leur agent, à celui de ses collègues fondé de sa procuration. Ils seront dans la dépendance et révocables à la volonté tant de leur agent que de la compagnie.

Les ministres de l'intérieur, de la police, de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 PRAIRIAL *an* 10 (16 juin 1802). — *Arrêté relatif aux recettes faites par les receveurs généraux et particuliers sur les contributions indirectes.* (III, Bull. CXCVII, n° 1741; *Mon. du* 30 *prairial an* 10.)

Art. 1er. La place de contrôleur général des recettes, chargé par l'arrêté du 3e jour complémentaire an 9, de réunir les états des versemens des préposés de l'administration de l'enregistrement et du domaine dans les caisses du Trésor public, et de remettre tous les mois, au ministre dudit Trésor, l'état de comparaison, par département, des recettes faites avec lesdits versemens, est supprimée.

2. Pour contrôler les recettes faites par les receveurs généraux et particuliers sur les contributions indirectes détaillées dans les bordereaux mensuels qu'ils sont tenus d'adresser au ministre du Trésor public, les directeurs particuliers de l'administration de l'enregistrement et du domaine, et ceux de l'administration des douanes établis dans les départemens, adresseront directement au même ministre, le 10 de chaque mois au plus tard, un bordereau certifié des versemens réellement effectués pendant le mois précédent, par les préposés de leurs directions respectives, dans les caisses du Trésor public.

3. Le ministre du Trésor public déterminera la forme de ces bordereaux. Ils seront composés de deux parties: la première embrassera tous les versemens avec détail et indication des dates, ainsi que des caisses où ils seront effectués, et des valeurs qui les composeront. Le montant desdits versemens dans chaque département devra être exactement balancé par la recette déclarée par le receveur général sur les mêmes produits. La seconde partie du bordereau indiquera sommairement la nature et l'origine des recettes faites par les préposés desdites administrations, le montant des dépenses qu'ils auront acquittées, et les fonds restant à leur disposition au 30 de chaque mois.

4. Tout receveur général et particulier, et généralement tout comptable, convaincu d'avoir omis ou retardé de se charger en recette sur les journaux et bordereaux de situation, des sommes qui leur auront été versées pour le service public, sera destitué et poursuivi comme coupable de détournement des deniers publics, conformément à l'article 11, section V, titre Ier du Code pénal.

Les ministres du Trésor public et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 PRAIRIAL *an* 10 (16 juin 1802). — *Arrêté relatif aux pensions sur la liste civile.* (III, Bulletin CXCVII, nº 1742; *Mon. du* 30 *prairial an* 10.)

Art. 1er. Les gagistes pourront obtenir la réunion de leurs services de la liste civile, à ceux qu'ils auront rendus dans d'autres administrations publiques, pour le calcul de leur droit à la pension, à raison de ces derniers services; à la charge par eux de renoncer aux pensions ou secours accordés pour ceux de leurs services dans la liste civile qu'ils voudraient faire compter avec leurs services publics.

2. A l'avenir, en matière de liquidation de pensions pour la fixation desquelles il y a lieu de supputer le revenu du pensionnaire, les pensions ou secours qu'il aurait précédemment obtenus à d'autres titres, ne seront comptés comme revenus que jusqu'à concurrence de la portion payable par le Trésor public.

3. En exécution de la loi du 7 mars 1793, il ne sera, à l'avenir, rien payé, à titre d'arriéré de gages ou d'anciennes pensions, sur la liste civile, pour le premier semestre de 1793 et les subséquens, sans néanmoins qu'il puisse être fait aucune répétition contre ceux qui les ont reçus.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 PRAIRIAL *an* 10 (16 juin 1802). — *Arrêté relatif au mode de versement des cautionnemens à fournir par les greffiers des juges-de-paix et des tribunaux de police.* (III, Bull. CXCVII, nº 1743; *Mon. du* 30 *prairial an* 10.)

Art. 1er. Les cautionnemens à fournir par les greffiers des juges-de-paix et ceux des tribunaux de police, conformément à la loi du 28 floréal, seront versés au Trésor public en quatre termes, savoir, le premier quart avant l'installation, et les trois autres quarts successivement de deux en deux mois, à compter de cette époque.

2. Ces versemens auront lieu dans la caisse du receveur général ou du receveur particulier de l'arrondissement.

3. En cas de non-paiement de tout ou partie desdits cautionnemens aux époques fixées par l'article 1er ci-dessus, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de l'arrondissement sera tenu de provoquer la déchéance des greffiers en retard.

Les ministres de la justice, des finances et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 PRAIRIAL *an* 10 (16 juin 1802). — *Arrêté relatif à la délivrance de la poudre de guerre pour les bâtimens du commerce.* (III, Bull. CXCVII, nº 1744; *Mon. du* 30 *prairial an* 10.)

Art. 1er. L'administration générale des poudres et salpêtres continuera de fournir exclusivement aux armateurs et négocians, la poudre de guerre nécessaire à la défense de leurs bâtimens de commerce, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article 20 de la loi du 13 fructidor an 5.

2. Elle leur fournira également la poudre dite *de traite*, dont ils auront besoin pour faire des échanges dans les colonies.

3. Les commissaires ou préposés à la vente des poudres délivreront aux armateurs et négocians un certificat qui constatera la quantité et la qualité des poudres qu'ils leur auront vendues.

4. Ce certificat sera remis aux préposés des douanes du lieu de l'embarquement, qui veilleront à ce que la totalité des poudres achetées soit embarquée.

Les ministres de la guerre, de la marine et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 PRAIRIAL *an* 10 (16 juin 1802). — *Arrêté relatif aux places de passagers dans les navires expédiés pour les îles et les colonies françaises.* (III, Bull. CXCVII, nº 1745; *Mon. du* 30 *prairial an* 10.)

Art. 1er. Les armateurs des navires en

expédition pour les îles et colonies françaises seront tenus de fournir au Gouvernement, des places de passagers à simple ration, à raison de deux places par cent tonneaux de port.

2. Il sera délivré par l'administration des ports, auxdits armateurs, avant le départ de leurs navires, pour la subsistance de chacun des passagers reçus gratuitement, quarante-cinq rations si l'expédition est pour les îles ou le continent d'Amérique, cent cinq pour les îles de France et de la Réunion, cent trente-cinq pour les côtes Malabar ou Coromandel, et cent cinquante pour le Bengale.

3. Dans le cas où le Gouvernement ne jugerait pas à propos de disposer desdites places, lesdits armateurs demeurent provisoirement dispensés de payer, ainsi qu'ils y étaient assujétis, le prix des passages non fournis.

4. Seront, au surplus, lesdits armateurs et capitaines tenus de remplir les formalités prescrites par l'arrêté du Conseil-d'Etat du 10 septembre 1774, tant envers les administrateurs des ports de France et des colonies, qu'aux greffes des tribunaux substitués aux ci-devant amirautés, sous les peines de droit.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 PRAIRIAL *an* 10 (16 juin 1802). — *Arrêté concernant les bons du tiers provisoire déposés pour leurs inscriptions au grand-livre de la dette publique, avec jouissance de rente à compter du 1er vendémiaire an* 12. (III, Bull. CXCVII, n° 1739.)

---

27 PRAIRIAL *an* 10 (16 juin 1802). — *Arrêté qui établit trois foires à Daucevoir.* (III, Bull. CXCIX, n° 1776.)

---

27 PRAIRIAL *an* 10 (16 juin 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs en faveur des pauvres et hospices d'Aix et de Thourry-Ferottes.* (III, Bull. CXCIX, nos 1777 à 1799.)

---

27 PRAIRIAL *an* 10 (16 juin 1802). — *Arrêté qui autorise la commune d'Ervy à concéder un terrain au citoyen Picard.* (III, Bull. CXCIX, n° 1776.)

---

29 PRAIRIAL *an* 10 (18 juin 1802). — *Arrêté relatif à un legs fait par la demoiselle Gravé à la commune de Langrolay.* (III, Bulletin CXCVIII, n° 1760; *Mon. du* 8 *messidor an* 10.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le testament olographe de Renée-Marie-Julienne Gravé, en date du 25 juin 1775, confirmé le 18 janvier 1799, par lequel elle fait, pour le culte et pour les pauvres, un legs de deux contrats sur l'Etat, au principal de quatorze mille francs ensemble, produisans sept cents francs de rentes, et ordonne qu'en cas de diminution de valeur desdits contrats, il soit pris sur sa succession quinze mille francs, pour être remis au général de la paroisse de Langrolay, et placés par lui dans six mois pour tout délai;

Considérant, 1° que le cas de réduction de valeur des contrats, prévu par la testatrice, est arrivé; que conséquemment il y a ouverture à l'exécution de la disposition éventuelle qui ordonne le prélèvement de quinze mille francs sur la totalité du mobilier, pour ladite somme être comptée au général de la paroisse, et placée par lui, de concert avec le recteur, dans six mois au plus tard;

2° Que l'emploi de la rente léguée est fixé par la testatrice, savoir:

Cent francs pour entretenir à perpétuité une lampe dans l'église paroissiale, et, s'il y a de l'excédant, à la rétribution de la personne chargée de la lampe, et à la réparation des ornemens d'église;

Deux cents francs au soulagement des pauvres et malades par le recteur de la paroisse;

Les quatre cents francs restans, 1° en ornemens pour la paroisse; 2° à payer deux filles choisies par le recteur et le général de la paroisse, et chargées de réparer les ornemens, de veiller à la propreté de l'autel et à l'entretien de la lampe, et de tenir l'école pour six petites filles pauvres, auxquelles il pourra être donné un vêtement complet; le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. La commission de bienfaisance ou la commission administrative des hospices, à leur défaut le maire de

Langrolay, accepteront la donation faite par Renée-Marie-Julienne Gravé : en conséquence, ils demanderont la délivrance en espèces, et au prorata de la totalité du legs de deux cents francs pour les pauvres, et de la moitié de celui de quatre cents francs, destiné collectivement à divers objets, savoir, aux pauvres, et à l'établissement d'une école, en vertu et en conformité de la disposition du testament qui prévoit le cas de réduction de valeur des contrats, et en prescrit le remplacement par une somme de quinze mille francs.

En cas de contestation de la part des héritiers, il sera procédé dans la forme prescrite par l'arrêté des Consuls du 7 messidor an 9, relatif aux contestations qui intéressent les hospices et établissemens de charité.

2. Aussitôt que la somme provenant du legs sera recouvrée, il en sera fait emploi, avec l'autorisation et sous la surveillance du préfet, en acquisition de rentes sur l'Etat.

3. Le maire de Langrolay est autorisé à faire, de concert avec la commission de bienfaisance, avec l'approbation du préfet, les nominations et les autres actes qui étaient, par le testament, attribués au général de la paroisse et au recteur, ensemble ou séparément.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

29 PRAIRIAL *an* 10 (18 juin 1802). — *Arrêté relatif à l'administration de la justice dans les colonies rendues à la France par le traité d'Amiens.* (Mon. *du* 5 *messidor an* 10.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Dans les colonies rendues à la France par le traité d'Amiens, du 6 germinal dernier, les tribunaux existans en 1789 continueront de rendre la justice, tant au civil qu'au criminel, suivant les formes de procéder, les lois, réglemens et tarif alors observés, et sans qu'il soit rien innové à l'organisation, au ressort et à la compétence desdits tribunaux.

2. Les dénominations de sénéchaussées, amirautés et juridictions royales seront remplacées par celles du tribunal de première instance, et la dénomination de conseil supérieur par celle de tribunal d'appel, sans que, du changement de dénomination, l'on puisse inférer aucun changement dans les attributions des anciens tribunaux, notamment des amirautés.

3. Le ministère public sera exercé par des commissaires du Gouvernement et leurs substituts.

4. Il sera pourvu par un réglement spécial aux changemens relatifs aux tribunaux actuels de Tabago.

5. Les jugemens seront intitulés au nom de la République française.

6. Les membres des tribunaux seront provisoirement, et dans les formes requises, nommés par le capitaine général ; il recevra de chacun d'eux la promesse de fidélité à la République française.

7. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

29 PRAIRIAL *an* 10 (18 juin 1802). — *Arrêté qui autorise l'acceptation d'une dotation en faveur des pauvres de la commune d'Ische.* (III, Bulletin CXCXI, n° 1780.)

---

4 MESSIDOR *an* 10 (23 juin 1802). — *Arrêté qui ordonne la formation d'un état des écoles, dans chaque département, susceptibles d'être considérées comme écoles secondaires.* (III, Bull. CXCVIII, n° 1761 ; *Mon. du* 6 *messidor an* 10.)

Voy. *arrêtés du* 30 *frimaire an* 11 ; *du* 19 *vendémiaire an* 12.

Art. 1er. Dans les dix jours qui suivront la réception du présent arrêté, les préfets et sous-préfets visiteront, dans leur arrondissement respectif, les écoles particulières où l'on enseigne les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, et qui, par ces raisons, peuvent être considérées comme écoles secondaires ; ils dresseront procès-verbal du nombre des professeurs, de celui des élèves attachés à chacune de ces écoles, ainsi que des inconvéniens et des avantages du local de chacun de ces établissemens.

2. Les sous-préfets adresseront leurs procès-verbaux aux préfets qui, sans délai, formeront un état général des écoles de leur département susceptibles d'être considérées comme écoles secondaires.

3. Les préfets adresseront incontinent au conseiller-d'Etat chargé de la direction et surveillance de l'instruction publique, l'état général mentionné en l'article précedent, avec copie des procès-verbaux sur lesquels il aura été formé. Chaque état sera soumis séparément à l'approbation du Gouvernement.

4. Les écoles comprises dans les états approuvés du Gouvernement porteront seules le titre d'écoles secondaires, et seront les seules admises, dès la présente année, à participer aux encouragemens et récompenses mentionnés en l'article 7 de la loi du 11 floréal dernier.

5. Les communes ou les instituteurs particuliers qui voudront établir des écoles secondaires, présenteront leur demande au sous-préfet de l'arrondissement, qui donnera son avis,

1° Sur la capacité et le moral des personnes proposées, soit pour la direction et manutention, soit pour l'enseignement;

2° Sur les inconvéniens et les avantages de l'établissement proposé, et adressera le tout au préfet, qui le transmettra, avec son propre avis, au conseiller-d'Etat chargé de l'instruction publique, pour être soumis à l'approbation du Gouvernement.

6. Indépendamment des visites qui pourront avoir lieu plusieurs fois par an dans les écoles secondaires, les préfets et sous-préfets feront, chaque année, dans le mois de messidor, la visite des écoles de leur arrondissement, et dresseront procès-verbal du nombre des professeurs et élèves qui s'y trouveront, ainsi que des autres circonstances propres à en faire connaître la tenue.

7. Les préfets feront de ces procès-verbaux l'usage prescrit par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

8. Les écoles qui se trouveront comprises dans les états arrêtés chaque année par le Gouvernement pour chaque département, pourront seules conserver le titre d'écoles secondaires, et être admises à concourir, dans l'année, pour les avantages promis par l'article 7 de la loi du 11 floréal dernier.

9. Les élèves des écoles centrales pourront concourir avec ceux des écoles secondaires pour l'admission dans les lycées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

4 MESSIDOR *an* 10 (23 juin 1802). — *Arrêté relatif à la taxe des lettres et paquets expédiés de France en Angleterre ou d'Angleterre en France.* (III, Bull. CXCVIII, n° 1762; *Mon. du 7 messidor an* 10.)

Art. 1er. L'affranchissement des lettres et paquets de Calais pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, sera de trois décimes par lettre d'un poids au-dessous de six grammes, savoir :

De la ville au port de mer.	1 décime.
Et pour le trajet de mer de Calais à Douvres, conformément à l'article 5 de la loi du 14 floréal an 10.	2
	3 décimes

Et proportionnellement pour les lettres et paquets pesant six grammes et au-dessus, à raison de leur poids, selon les progressions établies par la loi du 14 floréal.

2. L'affranchissement des lettres et paquets de tous les autres lieux de la République pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, sera perçu, par lettre au-dessous du poids six grammes, d'après la taxe de tous les bureaux de l'intérieur jusqu'à Calais, plus de deux décimes pour la voie de mer, et proportionnellement pour les paquets d'un poids au-dessus de six grammes, selon les progressions ordonnées par la loi du 14 floréal an 10.

3. Les lettres d'un poids au-dessous de six grammes, venant de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour Calais, seront taxées à raison de six décimes, y compris deux décimes pour la voie de mer; et les lettres et paquets de six grammes et au-dessus, le seront proportionnellement aux progressions établies par la loi du 14 floréal.

Les lettres et paquets arrivant dans les dépêches d'Angleterre pour Calais, et qui en seront réexpédiés pour tout autre bureau de sa correspondance, seront taxés du port dû à Calais; plus, de celui de Calais à celui de leur adresse.

4. Les lettres et paquets de la Grande-Bretagne pour Paris, Rouen, le Havre, Dieppe et autres lieux intermédiaires, seront taxés à raison de douze décimes, y compris le prix fixé pour la voie de mer, par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres et paquets du poids de six grammes et au-dessus, sui-

vant les progressions de la loi du 14 floréal an 10.

Les lettres et paquets compris dans les dépêches britanniques pour Paris, et qui seront réexpédiés de cette ville pour toute autre destination que celle des lieux ci-dessus désignés, seront taxés du port fixé pour Paris ; plus, de celui de Paris jusqu'à leur destination.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

4 MESSIDOR *an* 10 (23 juin 1802). — *Arrêté relatif à l'importation ou exportation des marchandises dans les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago.* (III, Bull. CXCVIII, n° 1763; *Mon. du 6 messidor an* 10.)

Art. 1er. L'arrêté du conseil du 30 août 1783, concernant le commerce étranger dans les îles françaises d'Amérique, sera exécuté, selon sa forme et teneur, à la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie et Tabago, tant pour l'ouverture et l'identité des ports d'entrepôt, que pour l'espèce de marchandises d'importation et exportation permises, formalités à remplir, et droits à percevoir.

2. Les marchandises, denrées ou productions dont l'entrée est permise aux colonies désignées en l'article 1er du présent arrêté ne pourront y être importées qu'en se conformant aux dispositions de l'article 3 de la loi du 21 septembre 1793, qui sera également exécuté.

3. Le droit à percevoir sur la morue étrangère sera de six francs par cinq myriagrammes, en conformité de l'arrêté du 17 ventose dernier.

Les ministres de la marine et des colonies, de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

4 MESSIDOR *an* 10 (23 juin 1802). — *Arrêté portant qu'il sera établi, dans les hospices de Paris consacrés à la vieillesse et aux infirmités incurables, deux cents places pour les pères et mères des défenseurs de la patrie.* (III, Bull. CXCVIII, n° 1764.)

Art. 1er. Il sera établi, dans les hospices de Paris consacrés à la vieillesse et aux infirmités incurables, deux cents places, qui resteront exclusivement affectées à l'admission des hommes et des femmes dont les enfans servent la République ou sont morts en la défendant.

Les aspirans aux places devront, pour être admis, être inscrits au rôle des pauvres du lieu de leur domicile, et justifier qu'à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ils sont hors d'état de pourvoir à leurs moyens d'existence. Ils devront justifier, par des certificats des ministres de la guerre ou de la marine, que leurs enfans servent la République, ou sont morts en la défendant.

3. Les places seront accordées par le ministre de l'intérieur, au nom du Gouvernement; et il sera pourvu à leur entretien, sur les ressources générales de ces établissemens.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

4 MESSIDOR *an* 10 (23 juin 1802). — *Arrêté relatif à la levée des conscrits de la 27e division militaire.* (Mon. n° 279.)

---

6 MESSIDOR *an* 10 (25 juin 1802). — *Arrêté portant établissement d'un entrepôt de marchandises étrangères dans le port de Marseille.* (III, Bull. CXCIX, n° 1781; *Mon. du 10 messidor an* 10.)

Art. 1er. Il y aura un entrepôt de marchandises étrangères dans le port de Marseille.

2. L'entrepôt sera réel, 1° pour toutes les marchandises et denrées dont l'entrée est ou sera prohibée, ainsi que pour celles qui sont ou seront soumises au certificat d'origine; 2° pour les articles suivans:

Marchandises manufacturées de toute espèce (1), tabacs en feuille, poissons salés, vins, eaux-de-vie, liqueurs, huiles, sucres, cafés, indigo, cacao, et toutes autres denrées coloniales venant de l'étranger.

Les magasins seront fournis par le commerce, et fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de l'administration des douanes.

3. Les négocians qui présenteront des savons à l'exportation à l'étranger, et qui justifieront avoir payé des droits sur des

(1) Les savons se trouvent compris sous cette dénomination.

huiles importées dans l'année, seront remboursés des trois quarts desdits droits dans la proportion des quantités d'huiles qui entrent dans la fabrication des savons à exporter.

4. L'entrepôt sera fictif, sur la demande des négocians, pour toutes les marchandises et denrées dont l'entrée est permise, et qui ne sont pas désignées dans l'article 2.

5. Les marchandises et denrées destinées pour l'entrepôt réel ou fictif seront, après vérification, portées sur deux registres particuliers tenus par le receveur des douanes.

Les consignataires remettront entre les mains de ce receveur une soumission valablement cautionnée de réexporter, dans l'année, les marchandises et denrées mises en entrepôt fictif, ou d'en payer les droits.

6. La durée de l'entrepôt réel ne pourra excéder le terme de deux ans; les marchandises et denrées dont l'entrée est ou sera prohibée devront être réexportées dans ce délai. Les marchandises et denrées permises seront soumises à la même condition, ou acquitteront les droits.

7. Les navires qui arriveront à Marseille, chargés, en totalité ou en partie, de marchandises ou denrées prohibées, ne pourront aborder que dans la partie du port qui sera indiquée par le directeur des douanes, et où le débarquement s'effectuera.

Les marchandises et denrées prohibées qui seront tirées de l'entrepôt pour la réexportation seront embarquées dans le même local; et les navires à bord desquels elles seront mises ne pourront en sortir que pour mettre à la voile.

8. Les lois et réglemens relatifs aux douanes continueront d'être exécutés dans le port de Marseille, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

6 MESSIDOR *an* 10 (25 juin 1802). — *Arrêté relatif à la tenue des séances du conseil de préfecture du département de la Seine, pour les affaires contentieuses d'administration et de police.* (III, Bull. CXCIX, nº 1782; *Mon. du* 10 *messidor an* 10.)

Art. 1er. Le conseil de préfecture du département de la Seine, présidé par le préfet du département, connaîtra, dans des séances qui auront lieu les lundis, mercredis et samedis, des affaires contentieuses administratives qui sont dans les attributions du préfet du département.

2. Le même conseil, présidé par le préfet de police, connaîtra, dans une séance qui aura lieu le vendredi de chaque semaine, de toutes les affaires contentieuses administratives qui sont dans les attributions du préfet de police, d'après le réglement des Consuls du 12 messidor et autres postérieurs, et les dispositions de la loi du 29 floréal an 10.

3. Les séances tenues d'après l'art. 2 auront lieu dans une des salles de la préfecture de police: le secrétaire général de la préfecture de police y remplira les fonctions qu'a remplies jusqu'aujourd'hui le secrétaire général de la préfecture du département.

Les ministres de l'intérieur et de la police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

6 MESSIDOR *an* 10 (25 juin 1802). — *Arrêté relatif à la perception des droits établis sur les armes de guerre.* (III, Bull. CXCIX, nº 1783; *Mon. du* 10 *messidor an* 10.)

La suspension ordonnée par l'art. 1er de la loi du 22 août 1792, jusqu'à la fin de la guerre, de la perception des droits établis sur toute espèce d'armes de guerre à leur entrée en France, est levée.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

6 MESSIDOR *an* 10 (25 juin 1802). — *Arrêté qui règle l'emploi du produit de la location des baraques et échoppes de la foire de Beaucaire.* (III, Bull. CXCIX, nº 1784; *Mon. du* 10 *messidor an* 10.)

Art. 1er. Le produit de la location des baraques et échoppes de la foire de Beaucaire est et demeure affecté aux dépenses annuelles occasionées par la tenue de cette foire.

2. L'indemnité accordée aux soldats et cavaliers employés au maintien du bon ordre sera réglée, chaque année, par la municipalité de Beaucaire, sous l'approbation du préfet du département du Gard, et de concert avec le commissaire délé-

gué par le Gouvernement pour la tenue de la foire.

3. Les indemnités des officiers seront, chaque année, de deux mille quatre cents francs pour l'officier qui commandera les troupes sous Beaucaire; de huit cents francs pour le commandant de la gendarmerie; de six cents francs pour l'officier de gendarmerie faisant les fonctions d'officier de police judiciaire; et, enfin, de quatre cents francs pour le commandant de la place. Les individus ci-dessus désignés ne pourront prétendre à aucune autre somme, sous quelque prétexte que ce soit.

4. L'indemnité qui sera accordée au commissaire chargé spécialement de la surveillance de la foire sera déterminée chaque année par le ministre de l'intérieur; et le montant en sera pris sur le produit de la location des baraques. Au moyen de cette indemnité, il ne sera point alloué de frais particuliers de logement à ce commissaire.

5. Après l'acquit de ces dépenses, l'excédant des produits de la location sera employé au paiement des dépenses occasionées par la tenue de la foire de l'an 9, et qui n'ont pu être payées en totalité sur les produits de location de ladite année.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

6 MESSIDOR *an* 10 (25 juin 1802). — *Arrêté relatif à la manière de constater l'insolvabilité ou l'absence des redevables du Trésor public.* (III, Bull. CXCIX, n° 1786; *Mon. du* 11 *messidor an* 10.)

Art. 1er. L'insolvabilité ou l'absence des redevables du Trésor public seront constatées, ou par des procès-verbaux, soit de perquisition, soit de carence, dressés par des huissiers, ou par des certificats délivrés sous leur responsabilité, par les maires et adjoints des communes de leur résidence ou de leur dernier domicile.

2. Ces certificats seront visés par les préfets pour l'arrondissement du chef-lieu, et par les sous-préfets pour les autres arrondissemens.

Le ministre du Trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

6 MESSIDOR *an* 10 (25 juin 1802). — *Arrêté concernant le partage entre les receveurs généraux de département et les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la remise du centime par franc sur le produit de la taxe d'entretien des routes.* (III, Bull. CXCIX, n° 1787; *Mon. du* 11 *messidor an* 10.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire an 11, la remise du centime par franc, accordée par l'arrêté du 1er floréal an 8 sur les produits de la taxe d'entretien des routes, sera partagée entre les receveurs généraux des départemens, chargés de la recette, et les receveurs de la régie de l'enregistrement, chargés des poursuites.

2. Les receveurs généraux jouiront de la remise d'un tiers de centime par franc, et les deux autres tiers resteront aux receveurs de la régie de l'enregistrement.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

6 MESSIDOR *an* 10 (25 juin 1802). — *Arrêté qui détermine le mode de liquidation des fermages arriérés de biens nationaux.* (III, Bull. CXCIX, n° 1788; *Mon. du* 11 *messidor an* 10.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances; considérant que la plupart des fermiers des biens nationaux, par ignorance des lois rendues sur le paiement des fermages, n'ont pas profité du délai accordé par celles des 9 fructidor an 5 et 6 messidor an 6, pour obtenir la réduction de leurs baux; que si, l'on exigeait aujourd'hui de ces fermiers le paiement en numéraire du prix des baux stipulés en assignats, ils seraient dans l'impossibilité de s'acquitter, parce que les sommes qu'ils auraient à payer excéderaient souvent la valeur du fonds; que l'on ne peut espérer de faire rentrer au Trésor public les fermages ariérés, qu'en adoptant un mode de liquidation conforme à la justice; le Conseil-d'Etat entendu, arrêtent ce qui suit:

Les fermages arriérés des biens nationaux dus par les fermiers qui n'ont pas profité du bénéfice des lois qui les autorisaient à demander la réduction de leurs baux, seront liquidés conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 6 messidor an 6.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

6 MESSIDOR *an* 10 (25 juin 1802). — *Arrêté relatif à la construction d'un Moulin à bateau sur une île de la rivière de Marne.* (III, Bull. CXCIX, n° 1789; *Mon. du* 11 *messidor an* 10.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la pétition du citoyen Lambert, propriétaire à Neuilly-sur-Marne, tendant à obtenir la permission de construire un moulin à bateau à l'extrémité d'une île qu'il possède sur la rivière de Marne; les avis des ingénieurs des ponts-et-chaussées, celui des maire et habitans de la commune de Neuilly, le rapport de l'inspecteur de la navigation, le plan du local, enfin l'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, en date du 28 messidor dernier; considérant que toutes les formalités prescrites par l'arrêté du Directoire du 19 ventose an 6, ont été régulièrement remplies, et qu'il est constaté que l'usine projetée ne peut nuire au service de la navigation, et est d'ailleurs utile à l'approvisionnement des habitans,

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, en date du 28 messidor an 9, qui autorise l'établissement de cette usine, est confirmé.

2. Le citoyen Lambert sera tenu de se conformer, dans la construction de cette usine, aux plans et devis des ingénieurs des ponts-et-chaussées, et de l'inspecteur de la navigation, lequel plan sera déposé à la préfecture de Seine-et-Oise, pour y avoir recours en cas de contestation.

3. Dans le cas où, par la suite, le service de la navigation, l'avantage du commerce ou de l'agriculture, exigeraient que le moulin du citoyen Lambert fût détruit, il ne pourra, pour raison de ce, non plus que pour chomage, être réclamé près du Gouvernement aucune espèce d'indemnité.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

6 MESSIDOR *an* 10 (25 juin 1802). — *Arrêté qui autorise la commune de Meaux à donner à bail emphytéotique deux écuries, bâtimens et dépendances.* (III, Bulletin CXCIX, n° 1785.)

---

6 MESSIDOR *an* 10 (25 juin 1802). — *Arrêté qui ordonne le paiement de traitemens de réforme accordés à des officiers militaires de la marine.* (III, Bull. CC, n° 1795.)

---

6 MESSIDOR *an* 10 (25 juin 1802). — *Traité de paix entre la République française et la sublime Porte.* (Mon. n° 351.)

---

6 MESSIDOR *an* 10 (25 juin 1802). — *Arrêté qui autorise l'acceptation de dons et legs en faveur des pauvres et hospice de Thisy et Saint-Germain-en Laye.* (III, Bull. CXCIX, nos 1790 *et* 1791.)

---

6 MESSIDOR *an* 10 (25 juin 1802). — *Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Gresle et autres.* (III, Bull. CC, nos 1796 *à* 1801.)

---

11 MESSIDOR *an* 10 (30 juin 1802). — *Arrêté relatif à la mise en activité de la Constitution dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.* (III, Bull. CXCIX, n° 1791; *Mon. du* 14 *messidor an* 10.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, la Constitution de la République sera mise en activité dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

2. La loi du 13 ventose an 9, concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité prescrites par la Constitution, sera publiée et affichée dans ces départemens, ainsi que tous les arrêtés qui ont été pris par le Gouvernement sur cet objet : l'exécution de cette loi y aura lieu de manière qu'en observant les intervalles qu'elle a fixés, les opérations soient terminées au 10 nivose an 11.

3. La loi du 28 pluviose an 8 sera publiée, affichée et exécutée dans ces départemens, ainsi que les arrêtés y relatifs.

4. Le commissaire général du Gouvernement dans ces quatre départemens, et préfet du département du Mont-Tonnerre, cessera, le même dit jour, ses fonctions de commissaire général, et continuera d'exercer celles de préfet.

5. Les pièces, registres et cartons contenant les affaires du commissariat général seront renvoyés par ledit commissaire aux ministres que ces objets concerneront respectivement. Les maison et mobilier affectés à ce service, qui n'auront pas été reconnus nécessaires à celui de la préfecture, seront remis à la disposition du directeur des domaines nationaux.

6. Conformément au § 3, articles 12 et suivans, de la loi du 28 pluviose, il y aura un maire et un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'un conseil municipal, partout où il y a aujourd'hui un maire, quel que soit le nombre des communes réunies sous son administration.

Tous fonctionnaires administratifs autres que ceux établis par ladite loi cesseront leurs fonctions : les nominations seront faites suivant les dispositions qu'elle prescrit.

7. Des arrêtés ultérieurs détermineront celles des lois de la République qui devront être proclamées postérieurement dans ces départemens.

Tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

11 MESSIDOR *an* 10 (30 juin 1802). — *Arrêté qui assimile les percepteurs des contributions directes de Lyon aux receveurs particuliers.* (III, Bull. CC, n° 1802; *Mon. du 14 messidor an* 10.)

Art. 1er. A compter de l'an 11, les percepteurs des contributions directes de la ville de Lyon seront assimilés aux receveurs particuliers, et seront, en conséquence, à la nomination du Gouvernement. Ils feront le cautionnement en numéraire prescrit par la loi, et fourniront, pour le montant des rôles de leur arrondissement, au receveur général, des soumissions comme les receveurs particuliers des autres départemens.

2. Il y aura dans la ville de Lyon trois arrondissemens déterminés ainsi qu'il suit : Nord et Croix-Rousse, Midi et la Guillotière, Ouest et Vaise.

3. Les trois receveurs n'auront d'autre traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé d'une manière proportionnelle par le Gouvernement, et ne pourra excéder en total le produit commun de deux centimes et demi par franc. Il ne pourra pour un percepteur, être au-dessus de vingt mille francs.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

11 MESSIDOR *an* 10 (30 juin 1802). — *Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont ordonné la réduction des justices de paix des départemens de l'Aisne, de l'Arriége, de l'Aude, des Forêts, de la Gironde, de la Haute-Loire, du Lot, du Mont-Blanc, de la Moselle, du Nord, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne et de la Somme.* (III, Bull. CCXXVIII *bis*, n° 12.)

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens et arrondissemens communaux ci-après, les rectifications suivantes, savoir :

Aisne (Arrondissement de *Château-Thierry*). Marigny-en-Oxois, du canton de Chézy-sur-Marne, est réuni au canton de Château-Thierry.

Arriége (Arrondissement de *Saint-Girons*). Engoumer, du canton de Saint-Girons, est réuni au canton de Castillon.

Aude (Arrondissement de *Carcassonne*). Carcassonne (Est), Berriac, Cavanac, Cazillac, Confoulens, Leuc, Palaja, du canton de Carcassonne, sont réunis au canton de Carcassonne (Est). Carcassonne (Ouest), Pennautier, du canton de Carcassonne, sont réunis au canton de Carcassonne (Ouest). La ville de Carcassonne sera divisée en deux arrondissemens de justice de paix. La rivière d'Aude servira de ligne de démarcation : la partie située sur la rive droite formera le premier arrondissement, dit *de l'Est*; et le second, dit *de l'Ouest*, comprendra la partie située sur la rive gauche.

Forêts (Arrondissement de *Luxembourg*). Leningen, Weiler-la-Croix du canton de Betzdorff, sont réunis au canton de Remich.

Gironde (Arrondissement de *la Réole*). Targon, du canton de Gornac, est réuni au canton de Sauveterre. Saint-

Macaire, du canton de Saint-Exupery, est réuni au canton de la Réole.

Haute-Loire (Arrondissement de *Brioude*). Canton d'Auzon. *Au lieu de* Frugières, Saint-Ver; *lisez* Frugères-les-Mines, Saint-Vert. — Canton de Blesle. *Au lieu de* Bousserargues, Espaleu, Saint-Etienne, Tesiac, *lisez* Bousselargues, Espalen, Saint-Etienne-sur-Bresle, Torziac. — Canton de Brioude. *Au lieu de* Chaucat, Saint-Feriol-de-Cohade, Saint-Just, Saint-Laurent, Paulhac, *lisez* Chaniat, Saint-Ferréole-de-Cohade, Saint-Just-près-Brioude, Saint-Laurent-de-Chabreuze, Paulhac. — Canton de la Chaise-Dieu. *Au lieu de* la Chapelle-Genest, Juillanges, Saint-Victor, *lisez* la Chapelle-Geneste, Jullianges, Saint-Victor-sur-Arlane. — Canton de Langeac. *Au lieu de* Saint-Arcon, Mazeirat, Rillac, *lisez* Saint-Arcons-d'Allier, Mazcirat et Crispinhac, Reillac. Digons, omis, fait partie du canton de Langeac. — Canton de la Voute-près-Chilhac. *Au lieu d'*Arles, Austremoine, Chillac, la Voute, Saint-Privat, *lisez* Arlet, Auslremoine, Chilhac, la Voute-près-Chilhac, Saint-Privat-le-Dragon. — Canton de Paulhaguet. *Au lieu de* Censac, Chomette, Saint-Didier, Frugières, Mazerat, Saint-Prejet, *lisez* Censat et Lavaux, la Chomette, Saint-Didier-sur-Doulon, Frugières et le Pin, Mazerat et Aurouze, Saint-Prejet et Armandon. Saint-Etienne-près-Allègre, omis, fait partie du canton de Paulhaguet. — Canton de Pinols. *Au lieu de* la Besseyre-Sainte-Marie, *lisez* la Besseyre-Saint-Mary. Croux est une annexe de Notre-Dame-du-Cros, et doit être supprimé. = (Arrondissement du *Puy*.) Canton d'Allègres. *Au lieu de* Caux, *lisez* Céaux. — Canton de Cayres. *Au lieu de* Saint-Jean-la-Champ, *lisez* Saint-Jean-la-Chalm. — Canton de Craponne. *Au lieu de* Saint-Georges-l'Agricole, *lisez* Saint-George-l'Agricol. — Canton de Fay-le-Froid. *Au lieu de* Champelause, Chanderjolles, *lisez* Champelause, Chandeyrolles. — Canton de Saint-Julien-de-Chapteuil. *Au lieu de* Lentriac, *lisez* Lantriac. — Canton de Loude. *Au lieu de* Chaspuzat, Saint-Privat, Saussac, Vazeilles, *lisez* Chaspusac, Saint-Privat-d'Allier, Saussac-l'Eglise, Vazeilles et Lémandres. — Canton du Monastier. *Au lieu de* Lausson, Monastier, *lisez* Laussonne, le Monastier. — Canton de Saint-Paulien. *Au lieu de* Saint-Gineys, la Voute, *lisez* Saint-Gineys-près-Saint-Paulien, la Voute-sur-Loire. — Canton de Pradettes. *Au lieu de* Saint-Arcon, la Farre, Rouret, la Sauvetat, *lisez* Saint-Arcons-de-Barges, Lafarre, Rauzet, la Sauvetat. — Canton du Puy (Nord-Ouest). *Au lieu de* Ceissat, Equilhe, Espailly, *lisez* Ceyssac, Aiquilhe, Espailly et Saint-Marcel.—Canton du Puy (Sud-est). *Au lieu d'*Ours, *lisez* Ours et Mons. — Canton de Sauges. *Au lieu de* Saint-Christophe, Monistrol, Saint-Prejet, Vareyrolles, Vezeilles, *lisez* Saint-Christophe-d'Allier, Monistrol-d'Allier, Saint-Préjet-d'Allier, Verreyrolles, Vazeilles-de-Verdianges. — Canton de Solignac-sur-Loire. *Au lieu de* Saint-Christophe, Sollignac, *lisez* Saint-Christophe-sur-Dolaison, Solignac-sur-Loire. = (Arrondissement d'*Yssingeaux*. Canton de Bas. *Au lieu de* Sainte-Paule, Solignac, *lisez* Saint-Paulet (cette commune est une annexe de Bas, et doit être supprimée), Solignac-sous-Roche. — Canton de Saint-Didier et la Séauve. *Au lieu de* Saint-Didier, Saint-Ferréol, Saint-Just, Saint-Romain, Saint-Victor, *lisez* Saint-Didier et la Séauve, Saint-Ferréol et Dauroure, Saint-Just et Malmont, Saint-Romain-la-Chalm, Saint-Victor-Malescours. — Canton de Monistrol-de-Loire. *Au lieu de* la Chapelle, Saint-Maurice, Monistrol, *lisez* la Chapelle-d'Aurec, Saint-Maurice-de-Lignon, Monistrol-de-Loire, — Canton de Tence. *Au lieu de* Chambon, *lisez* le Chambon. — Canton d'Yssingeaux. *Au lieu d'*Aréauls, Grazat, Yssengeaux, *lisez* Araules, Grazac, Yssengeaux. Glavenas, omis, fait partie du canton d'Yssengeaux.

Lot (Arrondissement de *Montauban*). Montesquieu, du canton de Bourg-de-Visa, est réuni au canton de Moissac.

Mont-Blanc (Arrondissement de *Saint-Jean-de-Maurienne*). Lans-le-Bourg est substitué à Termignon, comme chef-lieu de canton.

Moselle (Arrondissement de *Metz*). Condé, Northen, Pontigny, du canton de Vigy, sont réunis au canton de Boulay.

Nord (Arrondissement d'*Avesnes*). Prisches, du canton d'Avesnes (Sud), est réuni au canton de Landrecies.

Seine-Inférieure (Arrondissement de *Neufchâtel*). Blangy est substitué à Foucarmont, comme chef-lieu de canton. — (Arrondissement d'*Yvetot*). Vauville-lès-

Baons, du canton d'Yerville, est réuni au canton d'Yvetot.

Seine-et-Marne (Arrondissement de *Melun*). Coubert, du canton de Tournon, Soignolles, du canton de Mormant, sont réunis au canton de Brie-sur-Hyères.

Somme (Arrondissement d'*Amiens*). Arguel, Lequesne, du canton d'Oisemont, sont réunis au canton d'Hornoy.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

11 MESSIDOR *an* 10 (30 juin 1802). — *Arrêté qui ordonne la formation d'une commission pour s'occuper des moyens de répartir la contribution foncière avec la plus grande égalité.* (III, Bull. CC, n° 1803; *Mon. du* 14 *messidor an* 10.)

Art. 1er. Il sera formé une commission de sept membres, pour s'occuper, sans délai, des moyens d'obtenir, dans la répartition de la contribution foncière, la plus grande égalité.

2. Les ministres des finances et de l'intérieur présenteront à la nomination du premier Consul les membres de cette commission.

Ils seront pris dans les diverses parties du territoire français, et choisis parmi les citoyens réunissant les connaissances relatives au travail de la commission.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

11 MESSIDOR *an* 10 (30 juin 1802). — *Arrêté relatif à l'organisation administrative et judiciaire de l'île de Tabago.* (III, Bulletin CC, n° 1805; *Mon. du* 14 *messidor an* 10.)

Voy. *arrêté du* 28 *germinal an* 11.

Art. 1er. L'île de Tabago conservera ses lois civiles et criminelles, la constitution de ses chambres et de ses tribunaux.

2. Dans tous les cas où l'appel des jugemens rendus par les tribunaux de Tabago avait lieu en Europe, il sera porté devant les Consuls en Conseil-d'État.

3. Il y aura à Tabago un capitaine général et un préfet colonial.

TITRE Ier. *Du capitaine général.*

4. Le capitaine général a sous ses ordres immédiats les forces de terre et de mer, les gardes nationales, la gendarmerie. Il est exclusivement chargé de la défense intérieure et extérieure de l'île.

5. Il pourvoit provisoirement à tous les emplois militaires, selon l'ordre d'avancement graduel, jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron exclusivement, et propose au ministre tous les remplacemens à faire dans les grades supérieurs.

6. Il délivre les passeports. Il ordonne tout ce qui est relatif au port d'armes. Il communique, en tant que de besoin, avec les capitaines généraux des îles françaises, ainsi qu'avec les gouverneurs des pays neutres, alliés et ennemis, dans les Antilles et en terre ferme d'Amérique. Il a, à l'égard des chambres et des tribunaux, toutes les attributions qu'avait le gouverneur, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrêté.

7. Il pourra, en cas d'urgente nécessité et sur sa responsabilité, surseoir, en tout ou en partie, à l'exécution des lois et réglemens, après en avoir toutefois délibéré avec le préfet colonial, sans qu'il puisse être arrêté par l'opinion contraire dudit préfet. Il y aura un registre de délibération, où les avis motivés seront transcrits et signés, pour en être sur-le-champ adressé expédition au ministre.

8. Il sera également adressé au ministre, tous les trois mois, un double en forme de toutes les délibérations prises en commun.

9. Le pouvoir de concéder les terres vagues de Tabago appartient au capitaine général et au préfet colonial conjointement; en cas de diversité d'avis, la voix du capitaine général sera prépondérante: le tout sauf l'approbation du Gouvernement.

10. Le capitaine général nomme aux places vacantes dans toutes les parties de l'administration, sur la présentation du préfet colonial.

11. Il n'y aura lieu à présentation pour les emplois auxquels il était pourvu définitivement dans les colonies françaises par les gouverneur et intendant, soit ensemble, soit séparément.

12. Toutes les nominations faites par le capitaine général ne deviendront définitives, qu'après confirmation par le premier Consul.

13. Aucune place, dans toutes les parties du service ne pourra être créée que par arrêté des Consuls.

14. Tous les mandemens, ordres et proclamations émanés de l'autorité immédiate du capitaine général, seront toujours précédés de ces mots: *Au nom de la République française.*

15. Aucun agent du Gouvernement ne peut être poursuivi pour délits commis dans ses fonctions, sans l'autorisation du capitaine général.

TITRE II. *Du préfet colonial.*

16. Le préfet colonial a sous sa direction l'emploi des fonds destinés aux dépenses du Gouvernement, la comptabilité y relative, la destination des officiers d'administration, les douanes, la solde et l'entretien des troupes, les appointemens des divers entretenus, les magasins, les approvisionnemens, les consommations, les baux et fermages, les ventes et achats, les hôpitaux militaires, les bagnes, les salaires d'ouvriers, les travaux au compte du Gouvernement, les domaines nationaux, l'inscription maritime, la police de la navigation, les recensemens, la répression du commerce interlope, la répartition des prises, les invalides, la liberté des cultes, l'usage de la presse, la salubrité des prisons.

17. Les comptables et employés civils de l'administration sont sous les ordres du préfet colonial et à sa nomination.

18. Le préfet colonial requiert la gendarmerie, même plus ample main-forte, pour l'exécution de ses mandemens; laquelle ne peut lui être refusée.

19. Le préfet colonial a seul le droit de faire des réglemens provisoires dans les matières de son attribution, après en avoir néanmoins délibéré avec le capitaine général, qui peut en suspendre la publication jusqu'à ce qu'il y ait été statué par le Gouvernement.

20. Lesdits réglemens, lorsque la publication en aura été autorisée par le capitaine général, seront enregistrés au contrôle de la marine, et adressés, s'il y a lieu, par le préfet, à qui de droit, avec invitation de les faire enregistrer au greffe des tribunaux; ce qui sera exécuté sans aucun retard ni empêchement.

21. Ne pourront les tribunaux s'immiscer en rien aux fonctions du préfet colonial.

22. Il présidera toujours la chambre haute: il y aura voix délibérative et prépondérante, en cas de partage d'opinions.

23. Le préfet remplacera le capitaine général, en cas de mort, d'absence ou d'empêchement quelconque, dans toutes et chacune de ses attributions.

24. En cas de mort ou d'absence du préfet colonial, il sera remplacé provisoirement par l'officier d'administration le plus ancien en grade supérieur.

25. Si le capitaine général et le préfet se trouvent absens de Tabago, ou s'ils sont décédés, le commandant des troupes y aura l'autorité et les fonctions du capitaine général; et les fonctions du préfet seront remplies par l'officier d'administration le plus ancien en grade supérieur.

Les ministres de la marine et des colonies sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

11 MESSIDOR *an* 10 (30 juin 1802). — *Arrêté qui ordonne la séparation des communes de la Capelle et de Masmolène.* (III, Bull. CC, n° 1804.)

---

13 MESSIDOR *an* 10 (2 juillet 1802). — *Arrêté qui ordonne la confection d'un état des édifices propres aux casernemens, magasins, hôpitaux, etc., nécessaires au service de la guerre.* (III, Bull. CCI, n° 1806, *Mon. du* 19 *messidor an* 10.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre,

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

Art 1er. Le ministre de la guerre fera faire, dans les trois mois qui suivront la date du présent arrêté, une reconnaissance et désignation générale des édifices et établissemens propres aux casernemens, magasins de tout genre, hôpitaux, etc. nécessaires au service de la guerre.

Cet état sera dressé conformément aux dispositions ci-dessous.

2. L'état prescrit par l'article précédent fera connaître,

1° Le nom du département;

2° Celui de la commune dans laquelle les immeubles sont situés;

3° La désignation de l'immeuble dont il s'agit, avec la mention de la valeur locative, et du montant de la contribution foncière;

4° L'objet pour lequel il est réservé pour le service militaire, et la désignation des personnes qui l'occupent.

3. Cet état sera communiqué au préfet du département; et celui-ci, après avoir consulté les préposés de la régie du domaine national, fera parvenir leur avis et ses observations sur ledit état, par duplicata, au ministre des finances et au ministre de la guerre.

4. D'après les rapports faits sur lesdits états et projets par les ministres des finances et de la guerre, les Consuls décideront définitivement quels édifices devront rester à la disposition du ministre de la guerre, et quels autres doivent être remis au ministre des finances.

5. A dater de la publication du présent arrêté, nul édifice national ne pourra, même sous prétexte d'urgence, être mis à la disposition d'aucun ministre, qu'en exécution d'un arrêté des Consuls.

Les ministres de la guerre, de la marine et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 MESSIDOR *an* 10 (2 juillet 1802). — *Arrêté relatif à l'organisation de la Légion-d'Honneur.* (III, Bull. CCI, n° 1808; *Mon. du* 20 *messidor an* 10.)

Voy. *loi du* 29 *floréal an* 10.

TITRE Ier. *De la division du territoire de la République relativement à l'établissement des cohortes de la Légion-d'Honneur.*

Art 1er. La division du territoire de la République, pour la circonscription des seize cohortes, en y comprenant la 27e division militaire, qui formera la seizième cohorte, est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

2. Les chefs-lieux des seize cohortes seront établis dans des palais ou autres édifices nationaux.

3. La résidence du grand officier chef de la cohorte, le lieu des séances du conseil d'administration, et l'hospice, seront dans le même établissement, dans le même édifice ou la même enceinte.

TITRE II. *Du grand conseil d'administration.*

4. Le grand conseil s'assemblera une fois par mois.

5. Une séance extraordinaire, dans le semestre d'été, sera destinée à proclamer les nouvelles promotions, et à recevoir solennellement le serment des nouveaux légionnaires: cette séance se tiendra au chef-lieu de la première cohorte, et, autant qu'il sera possible, alternativement dans chaque chef-lieu.

6. Dans cette séance extraordinaire, l'un des membres du conseil prononcera l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la Légion qui sont morts dans le courant de l'année.

7. Le grand conseil nommera un grand chancelier de la Légion-d'Honneur et un trésorier général, qui seront grands officiers.

8. Le grand-chancelier aura séance au grand conseil.

Il sera dépositaire du sceau.

9. Le grand-chancelier veillera à ce que les noms des individus formant la cohorte soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte, et que les noms de tous les individus composant la Légion soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le dôme des Invalides.

10. Le grand-chancelier sera chargé de la tenue du registre des délibérations du grand conseil, de la rédaction des procès-verbaux, et de l'expédition de la correspondance.

11. Le grand conseil dirige et surveille l'administration des biens nationaux affectés à la Légion.

Il en réglera et proportionnera la répartition d'après celle du territoire, et d'après la nature et la valeur des biens qui se trouveront dans l'arrondissement de la cohorte; il confiera aux conseils d'administration telle ou telle portion de revenu à percevoir, ordonnera les versemens d'un arrondissement de cohorte sur un autre, approuvera les divers modes de gestion qui lui seront proposés, recevra, vérifiera et arrêtera la comptabilité des cohortes.

12. A chaque séance de trimestre, le grand-chancelier remettra au grand conseil un état de situation des seize cohortes au 1er du mois commençant ledit trimestre, et un résumé des comptes rendus et arrêtés par les conseils d'administration des cohortes, dont il sera parlé ci-après,

pour le trimestre précédent; de manière qu'à la séance de nivose, toute la comptabilité de l'année précédente puisse être apurée.

13. Les quatre grands officiers, membres du grand conseil d'administration, nommés par les grandes autorités, n'auront d'autre rang que celui que leur donnera, parmi les grands officiers autres que les chefs de cohorte, la date de leur promotion.

TITRE III. *Des conseils d'administration des cohortes.*

14. Il sera établi, dans chacun des chefs-lieux de cohorte désignés dans le titre Ier, un conseil particulier d'administration, qui sera chargé de la gestion des biens affectés à la cohorte, ainsi que la direction de l'hospice qui y sera établi, conformément à l'article 9 du titre Ier de la loi du 29 floréal.

15. Ce conseil sera composé de neuf membres désignés par le chef de légion parmi les membres de la Légion, savoir:

Un grand officier, chef de la cohorte, président; deux commandans; trois officiers, y compris un chancelier de la cohorte et un trésorier: ces deux derniers n'auront point voix délibérative; trois légionnaires.

16. Les conseils d'administration de cohorte s'assembleront deux fois par mois, le 1er et le 15, au chef-lieu de la cohorte.

Le procès-verbal de chaque séance sera immédiatement adressé au conseil général de la Légion.

17. Outre ces séances, il en sera tenu, chaque année, une extraordinaire, au jour indiqué par le chef de la Légion, pour distribuer les diplomes envoyés par le grand conseil, et recevoir le serment des nouveaux légionnaires: cette séance se tiendra au chef-lieu de la cohorte.

18. Dans cette séance extraordinaire, on prononcera l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la cohorte décédés pendant le courant de l'année.

19. Le chancelier de la cohorte veillera à ce que les noms des individus formant la cohorte soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte.

20. Les chanceliers des cohortes rempliront les fonctions de secrétaires des conseils d'administration. Ils seront chargés de la tenue du registre des délibérations, de la rédaction des procès-verbaux, et de l'expédition de la correspondance avec le grand conseil.

21. Le trésorier de la cohorte est chargé de recevoir les revenus, et de payer les traitemens des officiers de tout rang et des légionnaires, conformément aux états qui en auront été arrêtés par le grand conseil de la Légion. Il établira, d'après les dispositions ci-après, la comptabilité de l'hospice.

22. Les trésoriers remettront, le 1er de chaque mois, aux conseils d'administration des cohortes, un état de situation de la cohorte, et un état des recettes et dépenses faites pendant le mois précédent.

23. A chaque première séance de trimestre, le trésorier soumettra au conseil de la cohorte tout ce qui aura rapport à la comptabilité du trimestre précédent: chaque partie de cette comptabilité ayant été successivement examinée et arrêtée par le conseil dans les séances précédentes, elle sera entièrement consommée et close dans celle-ci, et le résultat devra être immédiatement transmis au grand conseil dans les trois premiers jours du mois. Enfin, les comptes du trésorier seront vérifiés et arrêtés tous les ans par le conseil de la cohorte, et présentés au grand conseil.

TITRE IV. *De l'établissement et de l'administration des hospices.*

24. La destination des édifices et propriétés nationales qui seront jugés convenables pour l'établissement des hospices et de la résidence des chefs-lieux des cohortes, sera déterminée par des arrêtés particuliers.

25. Ces hospices seront formés à l'instar des succursales de l'Hôtel national des Invalides: leur organisation sera la même, avec cette seule différence que les hospices de la Légion-d'Honneur seront régis et administrés par les conseils d'administration des cohortes.

26. Aucun militaire autre que les légionnaires ne sera admis dans les hospices des légions, que sur l'autorisation du grand conseil.

27. Les militaires reçus à l'hospice de la cohorte en vertu de l'autorisation du grand conseil, y seront logés, nourris et habillés aux frais de l'hospice, au moyen du paiement qui sera fait à la caisse de la cohorte, du montant des pensions aux-

quelles ces militaires qui y seront reçus auraient eu droit, s'ils n'avaient pas préféré l'Hôtel des Invalides.

28. Les légionnaires et les autres militaires admis dans les hospices des cohortes, auront la liberté d'en sortir quand ils le jugeront convenable : ils jouiront alors des pensions qui leur auront été précédemment accordées; mais, pendant leur séjour à l'hospice, ils ne toucheront que le traitement qui a été affecté à chaque grade par le réglement concernant l'Hôtel national des Invalides.

29. Les détails de l'administration de chaque hospice seront confiés à un économe, qui sera nommé par le grand conseil de la Légion, sur la présentation du conseil d'administration de la cohorte.

30. L'économe rendra compte de sa gestion, tous les mois, au conseil d'administration de la cohorte, qui fera surveiller le service par un de ses membres.

31. La fourniture des lits, ustensiles, linge et effets, alimens, boissons, bois et lumières, pourra être donnée au rabais par le conseil d'administration, à la charge de l'approbation du grand conseil de la légion.

32. Les conseils d'administration des cohortes ne pourront faire aucun marché, ni approuver aucune espèce de dépense, sans l'autorisation spéciale du grand conseil de la Légion.

33. Le trésorier arrêtera, tous les mois, en présence de l'officier chargé de la surveillance de l'hospice, le compte de l'économe.

A la fin de chaque trimestre, la comptabilité du trimestre sera arrêtée par le conseil d'administration, conformément à ce qui a été prescrit ci-dessus à l'article 22 du titre III.

34. Le compte général de la dépense de l'hospice sera arrêté tous les ans par le conseil d'administration de la cohorte. Ce compte, expédié en double, servira de pièce justificative à celui des recettes et dépenses du trésorier, et entrera dans le résultat de la comptabilité annuelle de chaque cohorte, qui, aux termes de l'article 12, titre II ci-dessus, doit être présenté au grand conseil.

Division des arrondissemens des seize cohortes de la Légion-d'Honneur.

DÉPARTEMENS.	Leur population.	TOTAL de la population par cohorte.	CHEF-LIEU de la cohorte.	*Observations.*
1re *Cohorte.*				
Aube.	233,455	2,241,240	Fontainebleau.	
Marne.	304,651			
Oise	350,854			
Seine.	631,585			
Seine-et-Oise.	421,535			
Seine-et-Marne	299,160			
2e *Cohorte.*				
Aisne.	425,981	2,677,104	L'abbaye de S.-Waast, à Arras.	
Ardennes	259,925			
Jemmape	412,760			
Nord.	765,001			
Pas-de-Calais.	354,184			
Somme	459,253			
3e *Cohorte.*				
Lys.	459,497	2,142,325	Le chapitre S.-Martin, à Ypres.	
Escaut.	594,619			
Dyle.	363,681			
Nethes (Deux).	244,669			
Ourte	327,121			
Sambre-et-Meuse . . .	154,828			

DÉPARTEMENS.	Leur population.	TOTAL de la population par cohorte.	CHEF-LIEU de la cohorte.	*Observations.*
4e Cohorte.				
Meuse-Inférieure . . .	232,662	2,035,093	Le château de Brulh.	On évalue la population des quatre départemens du Rhin à 1,600,000.
Forêts.	202,431			
Roër.	1,600,000			
Sarre.				
Rhin-et-Moselle . . .				
Mont-Tonnerre.				
5e Cohorte.				
Rhin (Bas)	448,483	2,248,776	L'ancien évêché de Toul.	
Rhin (Haut)	318,940			
Meurthe	328,115			
Vosges.	308,920			
Moselle	348,141			
Meuse.	269,522			
Marne (Haute).	226,655			
6e Cohorte.				
Doubs.	216,226	2,306,009	L'ancien palais des états de Bourgogne.	
Jura.	288,151			
Saône (Haute)	264,073			
Nièvre.	232,590			
Côte-d'Or	330,932			
Saône-et-Loire.	452,673			
Léman.	201,568			
Yonne.	320,596			
7e Cohorte.				
Rhône.	299,656	2,582,754	L'ancien archev. de Vienne.	
Loire.	290,903			
Loire (Haute)	234,726			
Isère.	435,888			
Mont-Blanc.	275,981			
Ain	297,071			
Puy-de-Dôme	699,463			
Allier	248,864			
8e Cohorte.				
Alpes (Basses)	140,093	1,493,063	L'ancien archevêché d'Aix.	
Alpes (Hautes).	118,100			
Bouches-du-Rhône. . .	285,012			
Var	271,703			
Drôme	235,357			
Vaucluse.	191,421			
Alpes-Maritimes. . . .	87,481			
Golo.	193,448			
Liamone.	60,448			
9e Cohorte.				
Ardèche.	266,656	1,785,767	Le ci-devant évêché de Béziers.	
Cantal.	220,304			
Gard.	300,144			
Lozère.	126,503			
Hérault	275,413			
Tarn.	270,408			
Aveyron.	326,339			

DÉPARTEMENS.	Leur population.	TOTAL de la population par cohorte.	CHEF-LIEU de la cohorte.	*Observations.*
10e *Cohorte.*				
Aude.	225,228	1,738,921	L'ancien archevêché de Narbonne, et le séminaire attenant.	
Garonne (Haute). . . .	405,574			
Pyrénées (Hautes) . . .	174,751			
Pyrénées (Basses). . . .	355,573			
Pyrénées-Orientales. .	110,732			
Arriége.	196,454			
Gers.	270,609			
11e *Cohorte.*				
Landes.	224,362	2,062,960	L'abbaye de la Réole.	
Gironde	497,329			
Lot-et-Garonne	323,940			
Lot.	377,307			
Dordogne	402,465			
Corrèze	233,557			
12e *Cohorte.*				
Deux-Sèvres	241,916	1,806,802	L'abbaye de S.-Maixent.	
Vendée	243,426			
Vienne.	240,990			
Charente.	312,003			
Charente-Inférieure. .	399,162			
Loire-Inférieure	369,305			
13e *Cohorte.*				
Morbihan	401,215	2,513,032	L'abbaye de Rédons.	
Finistère.	439,046			
Côtes-du-Nord.	502,727			
Ille-et-Vilaine.	488,846			
Mayenne.	305,654			
Maine-et-Loire.	375,544			
14e *Cohorte.*				
Manche	530,631	2,649,458	L'abb. du Bec, près Bernay.	
Calvados.	450,947			
Orne.	397,558			
Eure	402,776			
Seine-Inférieure	609,743			
Eure-et-Loir	257,793			
15e *Cohorte.*				
Indre-et-Loire	268,934	2,039,690	Le château de Chambord.	
Loir-et-Cher.	209,957			
Cher	217,785			
Indre.	205,628			
Loiret	286,252			
Sarthe	388,143			
Creuse.	218,041			
Vienne (Haute).	244,950			
16e *Cohorte.*				
Doire.	. . . .	. . . .	Le château de la Vénerie.	
Eridan.				
Marengo.				
Sesia				
Stura.				
Tanaro.				

13 MESSIDOR *an* 10 (2 juillet 1802). — *Arrêté qui augmente le supplément de traitement accordé aux sous-lieutenans et quartiers-maîtres de la gendarmerie nationale.* (III, Bull. CCI, n° 1809; *Mon. du* 19 *messidor an* 10.)

Le supplément du traitement fixé à deux cents francs par l'article 32 de l'arrêté du 12 thermidor an 9, pour les sous-lieutenans et quartiers-maîtres de la gendarmerie nationale, sera porté à quatre cent cinquante francs, à dater du 1er messidor présent mois.

Les ministres de la guerre et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 MESSIDOR *an* 10 (2 juillet 1802). — *Arrêté qui accorde l'indemnité de logement aux maréchaux-des-logis du train d'artillerie, détachés dans les départemens pour y faire des tournées.* (III, Bull. CCI, n° 1810.)

Les maréchaux-des-logis du train d'artillerie détachés dans les départemens pour y faire les tournées prescrites par l'article 26 de l'arrêté du 29 germinal an 9 jouiront de l'indemnité de logement attribuée aux conducteurs d'artillerie par l'article 47 du réglement adopté par la loi du 23 mai 1792 = 18 janvier 1793.

Au moyen de cette indemnité, ils n'auront rien à réclamer pour leurs frais de tournée.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 MESSIDOR *an* 10 (2 juillet 1802). — *Arrêté portant défense aux noirs, mulâtres et autres gens de couleur d'entrer sans autorisation sur le territoire continental de la France.* (III, Bull. CCXIX, n° 2001.)

Art. 1er. Il est défendu à tous étrangers d'amener sur le territoire continental de la République, aucun noir, mulâtre, ou autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe.

2. Il est pareillement défendu à tout noir, mulâtre, ou autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe, qui ne seraient point au service, d'entrer à l'avenir sur le territoire continental de la République, sous quelque cause et prétexte que ce soit, à moins qu'ils ne soient munis d'une autorisation spéciale des magistrats des colonies d'où ils seraient partis, ou, s'ils ne sont pas partis des colonies, sans l'autorisation du ministre de la marine et des colonies.

3. Tous les noirs ou mulâtres qui s'introduiront, après la publication du présent arrêté, sur le territoire continental de la République, sans être munis de l'autorisation désignée à l'article précédent, seront arrêtés et détenus jusqu'à leur déportation (1).

---

16 MESSIDOR *an* 10 (5 juillet 1802). — *Arrêté qui fixe, pour l'an* 11, *les contributions foncière, personnelle et mobilière des six départemens de la* 27e *division militaire.* (III, Bull. CCI, n° 1811; *Mon. du* 20 *messidor an* 10.)

Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 11, dans les six départemens de la 27e division militaire, seront diminuées du cinquième ajouté à l'an 10, et réduites en francs.

2. La comptabilité, tant en recette qu'en dépense, sera faite, dans les six départemens, à compter de l'exercice de l'an 11, en francs et centimes.

3. Le tarif établi par l'arrêté du 13 frimaire dernier est rapporté pour les monnaies de billon et de cuivre. Ces pièces conserveront à peu près, en sous de France, la valeur qu'elles avaient en sous de Piémont, et sont tarifiées ainsi qu'il suit :

Pièce dite *picaillon*, 1 cent.; pièce dite *demi-sou*, 2 cent. et demie; pièce d'un sou, 5 cent., ce qui équivaut à plus d'un sou tournois; pièce de deux sous, 10 cent., ce qui équivaut à plus de deux sous tournois; pièce de deux sous et demi, 12 cent. et demi, ce qui équivaut à plus de deux sous et demi tournois; pièce de quatre sous, 20 cent., ce qui équivaut à plus de quatre sous tournois; pièce de sept sous et demi, 37 cent. et demi, équivalant à plus de sept sous et demi tournois; pièce de huit

---

(1) Une circulaire ministérielle du 30 pluviose an 11, ou, suivant d'autres, du 18 nivose an 11, défend à tout officier de l'état civil de recevoir aucun acte de mariage entre des blancs et des négresses, ni entre des nègres et des blanches (S. 13, 2, 297).

sous, 40 cent., équivalant à plus de huit sous tournois.

4. Toutes les dettes contractées, tant par l'Etat que par les particuliers, antérieurement à la date du présent arrêté, et stipulées payables en numéraire effectif, seront converties, de la livre et sou de Piémont, en francs et centimes, par l'addition de quinze quatre-vingtièmes de la somme due.

5. Toutes les dettes contractées tant par l'Etat que par les particuliers, et non stipulées payables en numéraire effectif, seront converties, des livres et sous de Piémont, en francs et centimes, par l'addition d'un dixième de la somme due.

6. Les contributions de l'an 10 continueront d'être payables en livres et sous de Piémont, au taux du tarif du 13 frimaire an 10, même pour la monnaie de billon et de cuivre.

7. Cette monnaie sera reçue au même taux dans les ventes des domaines nationaux.

8. A l'avenir, toute transaction, tant publique que particulière, sera faite en francs et centimes; et si, contrairement à la présente disposition, elle était stipulée en livres et sous de Piémont, le débiteur sera autorisé à ne payer qu'un franc pour une livre, et cinq centimes pour un sou.

Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

16 MESSIDOR *an* 10 (5 juillet 1801). — *Arrêté relatif au passage accordé aux colons réfugiés, pour retourner à Saint-Domingue.* (III, Bull. CCI, nº 1812; *Mon. du* 22 *messidor an* 10.)

Art. 1er. Il sera accordé passage sur les bâtimens de l'Etat ou sur ceux du commerce, pour retourner à Saint-Domingue, aux hommes de couleur blanche propriétaires dans ladite colonie, et actuellement réfugiés en France, aux conditions ci-après.

2. Ceux de ces habitans, depuis l'âge de dix-huit jusqu'à cinquante ans, qui voudront jouir dudit transport gratuit, seront tenus, dans un mois pour tout délai, de se rendre, savoir, ceux de la partie du nord de Saint-Domingue, à Bordeaux; ceux de la partie de l'ouest, à Nantes; et ceux de la partie du sud, à Brest, pour s'y faire inscrire comme gardes nationaux, devant servir en cette qualité dans la colonie.

3. Il en sera formé, dans les susdits ports, un bataillon composé comme les bataillons des troupes de ligne, aux mêmes solde, entretien et traitemens, à compter du jour de l'inscription sur le registre que le préfet maritime desdits arrondissemens fera ouvrir à cet effet, et dont il enverra extrait, tous les huit jours, au ministre de la marine et des colonies.

4. Les chefs et officiers seront nommés par le premier Consul, sur la proposition dudit ministre: les sous-officiers le seront par l'état-major du corps.

5. Le bataillon, soit en tout, soit par détachemens, sera mis, en arrivant, à la disposition du général en chef de Saint-Domingue.

6. Il ne sera donné de conduite à aucun desdits propriétaires pour se rendre dans les ports désignées, sauf à eux à se pourvoir, si fait n'a été, par devers le ministre de l'intérieur, pour leur être payé les arrérages des secours de l'an 10 auxquels ils pourraient avoir droit d'être admis comme propriétaires réfugiés.

7. Tous arrérages antérieurs ou à venir s'éteindront par le paiement de ceux échus en l'an 10, ou par le défaut d'inscription au registre mentionné en l'article 3, en ce qui concerne ceux desdits habitans qui y sont soumis.

Les ministres de la marine et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

16 MESSIDOR *an* 10 (5 juillet 1801). — *Arrêté contenant fixation définitive des limites des quatres départemens de la rive gauche du Rhin.* (III, Bulletin CCI, nº 1813; *Mon. du* 18 *messidor an* 10.)

Les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre, conserveront définitivement les limites qui leur ont été assignés par l'arrêté du commissaire général du Gouvernement, chargé de l'organisation de ces quatre départemens, en date du 4 pluviose an 6, et le tableau général dressé le 26 nivose an 7, à l'exception toutefois des parties du territoire du département de la Roër cédées à la République batave.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

16 MESSIDOR *an* 10 (5 juillet 1802). — *Arrêté confirmatif de celui pris, le 8 germinal an 9, par le commissaire général dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, sur un conflit d'attribution.* (III, Bulletin CCI, n° 1814; *Mon. du* 18 *messidor an* 10.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la réclamation de *Daniel Mertès* et *Georges Hadmer*, cultivateurs à Menderlinghen, tendant à la réformation d'un arrêté du commissaire général dans les quatre départemens de la rive droite du Rhin, en date du 8 germinal an 9;

Vu pareillement la loi du 21 fructidor an 3, sur les conflits d'attributions entre les autorités administratives et judiciaires;

Vu celle du 28 pluviose an 8, article 4, qui veut que toute action judiciaire intéressant les communes ne puisse être intentée ou suivie que par un officier municipal, qui doit, avant tout, obtenir l'autorisation du conseil de préfecture.

Vu aussi l'arrêté du 22 fructidor an 8, qui assimile les quatre départemens de la rive gauche du Rhin à ceux de l'intérieur;

Considérant que la loi du 21 fructidor an 3, n'ayant pas été publiée dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, le commissaire général avait droit de statuer sur le conflit élevé par la décision du juge-de-paix de Witlich; le Conseil-d'État entendu, arrêtent :

Art. 1er. L'arrêté du commissaire général du Gouvernement dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, en date du 8 germinal an 9, est confirmé : en conséquence, le jugement du tribunal de paix du canton de Witlich, du 9 frimaire même année, sera regardé comme non avenu.

2. Le commissaire du Gouvernement dans ces quatre départemens fera, sans délai, publier en entier la loi du 21 fructidor an 3, sur les conflits d'attributions.

Les ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

16 MESSIDOR *an* 10 (5 juillet 1802). — *Arrêté qui supprime, à compter de de l'an* 11, *les secours accordés aux colons réfugiés en France.* (III, Bull. CCII, n° 1816; *Mon. du* 20 *messidor an* 10.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, il ne sera plus accordé de secours par le Gouvernement aux colons réfugiés en France.

2. A compter du 1er fructidor, les seuls colons retirés dans les ports de mer de Bordeaux, Marseille, Lorient, Nantes, La Rochelle, auront droit à la distribution des secours accordés par le Gouvernement : il sera, en conséquence, accordé par les préfets à chacun des colons qui voudront se retirer dans l'un de ces ports, trois mois de leur traitement.

3. Pour avoir droit à la répartition des secours dans l'un des cinq ports nommés ci-dessus, les colons devront se faire inscrire, à leur arrivée, sur les registres de la municipalité, et y justifier de leur inscription dans un des départemens de la République.

Les ministres de la marine et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

16 MESSIDOR *an* 10 (5 juillet 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs en faveur des pauvres et hospices de Grasse, Nord-Libre et Berlaër.* (III, Bull. CCII, nos 1817 *à* 1819.)

---

16 MESSIDOR *an* 10 (5 juillet 1802). — *Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires d'Attichy, Semur, etc.* (III, Bull. CCII, nos 1820 *à* 1830.)

---

17 MESSIDOR *an* 10 (6 juillet 1802). — *Arrêté relatif à la perception des contributions indirectes et aux dépenses de l'an* 11 *dans les départemens de la* 27e *division militaire.* (Mon. n° 290.)

---

17 MESSIDOR *an* 10 (6 juillet 1802). — *Arrêté relatif à la liquidation des dettes contractées par le Gouvernement piémontais avant le* 1er *messidor an* 9. (Mon. n° 290.)

---

18 MESSIDOR *an* 10 (7 juillet 1802). — *Arrêté relatif à la tenue des foires de Melun et de Fabresan.* (III, Bull. CCII, nos 1830 *à* 1832.)

18 MESSIDOR *an* 10 (7 juillet 1802). — *Arrêté qui autorise la concession par bail emphytéotique d'un terrain appartenant à la ville de Provins.* (III, Bull. CCII, nº 1834.)

---

18 MESSIDOR *an* 10 (7 juillet 1802). — *Arrêté qui autorise l'aceptation d'un legs fait à l'œuvre de la miséricorde d'Aurillac.* (III, Bull. CCII, nº 1833.)

---

20 MESSIDOR *an* 10 (9 juillet 1802). — *Arrêté qui nomme les citoyens Jacoby, Félix Desportes, Méchin et Duplantier préfets.* (III, Bull. CCII, nº 1835.)

---

21 MESSIDOR *an* 10 (10 juillet 1802). — *Proclamation des Consuls aux Français sur l'anniversaire du 14 juillet.* (III, Bull. CC, nº 1807.)

---

23 MESSIDOR *an* 10 (12 juillet 1802). — *Arrêté relatif à l'administration des biens affectés à la Légion-d'Honneur.* (III, Bull. CCI, nº 1815; *Mon.* du 25 *messidor an* 10.)

Voy. *loi du* 29 *floréal an* 10.

Art. 1er. Les grands officiers chefs de cohorte de la Légion-d'Honneur, administreront avec les conseils d'administration de leur cohorte, la totalité des biens affectés à la légion qui se trouveront situés dans les départemens de l'arrondissement de la cohorte, de quelque nature que soient ces biens.

2. Tous les membres de la cohorte seront payés tous les trois mois par le trésorier de la cohorte, sur les extraits de revue délivrés par les inspecteurs aux revues, et sur des certificats de vie visés par le chancelier de la cohorte.

Les trésoriers des cohortes feront connaître, tous les dix jours, au trésorier général, l'état de leurs caisses, et celui des besoins de la cohorte d'après les états de revue.

3. Le trésorier général de la légion fera connaître, tous les trois mois, d'après les états de situation, les besoins de chaque cohorte.

4. Pour l'exécution des articles ci-dessus, le directeur général de la régie des domaines nationaux fera dresser un état détaillé de consistance de tous les biens nationaux affectés à la Légion-d'Honneur, par département et par arrondissement de cohorte. Cet état sera remis au grand conseil de la légion, le 1er vendémiaire an 11.

5. On ne comprendra point la valeur estimative des édifices destinés aux établissemens des chefs-lieux, dans l'évaluation des revenus des biens affectés aux cohortes.

6. Tous les biens affectés à la cohorte seront affermés.

7. Les baux actuels seront exécutés jusqu'à leur expiration; mais le prix en sera versé à la caisse du trésorier de la cohorte, à compter du 1er vendémiaire an 11.

8. Les baux seront renouvelés, dans les campagnes, au moins un an avant leur expiration; et dans les villes six mois avant cette époque.

9. Les baux seront annoncés, un mois d'avance, par des affiches dans les lieux accoutumés : le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication y seront indiqués. Il y sera procédé publiquement devant le conseil d'administration de la cohorte et des préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

10. L'acte sera passé par un notaire, dans la forme ordinaire, devant le conseil d'administration; les frais de double expédition seront supportés par le fermier.

11. Le conseil d'administration imposera aux adjudicataires, autant qu'il sera possible, les conditions qu'il croira les plus avantageuses.

Il exigera une caution solvable.

Il divisera les baux pour le plus grand avantage de sa gestion.

12. Quand les réparations à faire, soit aux bâtimens du chef-lieu et de l'hospice, soit aux divers bâtimens servant à l'exploitation des biens ruraux et autres appartenant à la cohorte, excéderont la valeur de trois cents francs, il en sera dressé un devis estimatif, et il sera procédé à une adjudication au rabais dans la forme ordinaire : ces réparations devront toujours être autorisées par le grand conseil. Le chancelier de la légion en fera le rapport.

13. Le trésorier qui aura payé le montant des réparations sera tenu de rapporter, à l'appui de cette dépense, les

devis estimatifs et les quittances des ouvriers, lorsqu'il s'agira de réparations faites par économie : à l'égard de celles faites sur adjudication, il rapportera, outre la quittance de l'adjudicataire, une expédition du procès-verbal d'adjudication, et une autre du procès-verbal de réception des ouvrages.

14. Le trésorier de la cohorte fera payer exactement, à chaque échéance, le prix des baux.

10. Toutes les poursuites judiciaires devront être autorisées par le grand conseil, faites au nom du grand officier chef de la cohorte et suivies par le chancelier de la cohorte.

16. Les préposés de l'administration des domaines remettront au chancelier, pour être déposés dans les archives de l'administration de la cohorte, les baux courans, ainsi que tous les titres qu'ils pourront avoir concernant les biens qui seront affectés à la cohorte : il leur en sera donné une reconnaissance au pied d'un état contenant la date et la nature de ces différens titres.

Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

État des biens attribués aux seize cohortes de la Légion-d'Honneur, avec indication du chef-lieu de chacune d'elles, et celui de la résidence.

COHORTES.	CHEFS-LIEUX.	DÉPARTEMENS formant l'arrondissement des cohortes.	DÉSIGNATION des biens.	NOMBRE des articles.	REVENUS BRUTS. TOTAL par département.	REVENUS BRUTS. TOTAL par arrondissement de cohorte.
1re	Fontainebleau.	Aube	Terres, etc.	120	6,000	300,000
		Marne	idem	330	24,000	
		Oise	idem	620	40,000	
		Seine	....	....	»	
		Seine-et-Oise	Terres, etc.	840	200,000	
		Seine-et-Marne	idem	322	30,000	
2e	L'abbaye de Saint-Waast, à Arras.	Aisne	Terres, bois, etc.	586	20,000	300,000
		Ardennes	idem	220	20,000	
		Jemmape	idem	à prendre dans 6,000	120,000	
		Nord	idem	790	100,000	
		Pas-de-Calais	idem	300	20,000	
		Somme	idem	à prendre dans 2,000	20,000	
3e	Le chapitre Saint-Martin, à Ypres.	Lys	Terres, etc.	à prendre dans 2,500	50,000	300,000
		Escaut	idem	1,146	80,000	
		Dyle	idem	à prendre dans 8,000	100,000	
		Deux-Nèthes	idem	350	20,000	
		Ourte	idem	400	30,000	
		Sambre-et-Meuse	idem	130	20,000	
4e	Le château de Brühl.	Meuse-Inférieure	Terres, etc.	....	»	529,851
		Forêts	idem	....	»	
		Roër	idem	24	262,362	
		Sarre	idem	44	54,813	
		Rhin-et-Moselle	idem	37	51,816	
		Mont-Tonnerre	idem	68	160,860	

COHORTES.	CHEFS-LIEUX.	DÉPARTEMENS formant l'arrondissement des cohortes.	DÉSIGNATION des biens.	NOMBRE des articles.	REVENUS BRUTS. TOTAL par département.	REVENUS BRUTS. TOTAL par arrondissement de cohorte.
5e	L'ancien évêché de Toul.	Bas-Rhin.	Terres, etc. .	55	50,468	
		Haut-Rhin.	*idem*	215	62,295	
		Meurthe	*idem*	128	85 972	
		Vosges	*idem*	. . . . . .	»	263,09[illegible]
		Moselle.	*idem*	63	63,358	
		Meuse	*idem*	. . . . . .	»	
		Haute-Marne . . .	*idem*	. . . . . .	»	
6e	L'ancien palais des états de Bourgogne.	Doubs	Terres, etc. .	. . . . . .	»	
		Jura.	*idem*	69	20,493	
		Haute-Saône. . . .	*idem*	54	58,924	
		Nièvre	*idem*	131	103,656	268,32[illegible]
		Côte-d'Or	*idem*	45	39,026	
		Saône-et-Loire . .	*idem*	35	26 759	
		Léman	*idem*	. . . . . .	»	
		Yonne	*idem*	38	19,464	
7e	L'ancien archevêché de Vienne.	Rhône	Terres, etc. .	52	27,769	
		Loire	*idem*	46	73,652	
		Haute-Loire. . . .	*idem*	35	22,673	
		Isère	*idem*	107	110,316	462,146
		Mont-Blanc	*idem*	32	56,080	
		Ain	*idem*	83	73,618	
		Puy-de-Dôme. . .	*idem*	86	98,638	
		Allier.	. . . .	. . . . . .	»	
8e	L'ancien archevêché d'Aix.	Basses-Alpes. . . .	Terres, etc. .	10	6,560	
		Hautes-Alpes . . .	*idem*	7	4,480	
		Bouch.-du-Rhône.	*idem*	66	74,224	
		Var.	*idem*	68	75,696	
		Drôme.	*idem*	16	23,100	632,500
		Vaucluse	*idem*	9	18,100	
		Alpes-Maritimes. .	*idem*	5	10,500	
		Golo.	*idem*	7	9,320	
		Liamone	*idem*	6	10,520	
		Ile d'Elbe.	Les mines. .	1	400,000	
9e	Le ci-devant évêché de Béziers.	Ardèche	Terres, etc. .	24	17,456	
		Cantal.	*idem*	22	11,325	
		Gard	*idem*	46	82,942	177,83[illegible]
		Lozère	*idem*	25	29,221	
		Hérault.	*idem*	4	1,570	
		Tarn	*idem*	36	30,324	
		Aveyron	*idem*	15	4,999	
10e	L'ancien archevêché de Narbonne, et le séminaire attenant.	Aude	Terres, etc. .	2	30,600	
		Haute-Garonne . .	*idem*	24	18,518	
		Hautes-Pyrénées .	*idem*	3	1,145	
		Basses-Pyrénées. .	*idem*	4	6,380	111,13[illegible]
		Pyrénées-Orient. .	*idem*	24	10,701	
		Arriége.	*idem*	24	8,459	
		Gers	*idem*	17	35,330	

COHORTES.	CHEFS-LIEUX.	DÉPARTEMENS formant l'arrondissement des cohortes.	DÉSIGNATION des biens.	NOMBRE des articles.	REVENUS BRUTS. TOTAL par département.	TOTAL par arrondissement de cohorte.
11e	L'abbaye de la Réole.	Landes	Terres, etc.	26	9,624	174,749
		Gironde	*idem*	80	100,030	
		Lot-et-Garonne	*idem*	8	6,425	
		Lot	*idem*	21	6,484	
		Dordogne	*idem*	24	37,849	
		Corrèze	*idem*	42	14,337	
12e	L'abbaye de St.-Maixent.	Deux-Sèvres	Terres, etc.	85	106,928	414,049
		Vendée	*idem*	54	67,416	
		Vienne	*idem*	50	75,400	
		Charente	*idem*	15	10,000	
		Charente-Infér.	*idem*	36	58,250	
		Loire-Inférieure	*idem*	27	96,055	
13e	L'abbaye de Rédons.	Morbihan	Biens ruraux.	......	10,000	250,000
		Finistère	*idem*	......	17,090	
		Côtes-du-Nord	*idem*	......	117,403	
		Ille-et-Vilaine	*idem*	......	13,750	
		Mayenne	*idem*	......	58,289	
		Maine-et-Loire	*idem*	......	33,468	
14e	L'abbaye du Bec, près Bernay.	Manche	Biens ruraux.	......	30,000	251,677
		Calvados	*idem*	......	60,000	
		Orne	*idem*	......	12,000	
		Eure	*idem*	......	24,000	
		Seine-Inférieure	*idem*	......	86,677	
		Eure-et-Loir	*idem*	......	39,000	
15e	Le château de Chambord.	Indre-et-Loire	Dom. terres, etc.	28	37,800	329,900
		Loir-et-Cher	*idem*	31	84,700	
		Cher	*idem*	26	31,650	
		Indre	*idem*	26	33,050	
		Loiret	*idem*	4	4,000	
		Sarthe	*idem*	70	98,850	
		Creuse	*idem*	12	12,500	
		Haute-Vienne	*idem*	30	27,350	
16e	Le château de la Vénerie.	Doire	......	......	»	500,000
		Eridan	......	......	»	
		Marengo	......	......	»	
		Sésia	Dom. terres, etc.	......	500,000	
		Stura	......	......	»	
		Tanaro	......	......	»	
			TOTAL.	......	......	5,265,257

27 MESSIDOR *an* 10 (16 juillet 1802). — *Arrêté relatif aux forêts des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.* (III, Bull. CCII, n° 1836; *Mon. du 1er thermidor an* 10.)

Art. 1er. Il sera, dans les délais ci-après déterminés, procédé aux arpentage, aménagemens et bornage des forêts des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, appartenant,

1° A la nation, soit en vertu du traité de Lunéville, du 20 pluviose an 9, soit par l'effet des suppressions de la main-mise nationale ordonnées par l'arrêté du 20 prairial an 10;

2° Aux évêchés, cures, chapitres cathédraux et séminaires non supprimés, ou dont la loi du 18 germinal dernier ordonne ou permet l'établissement;

3° Aux universités ou écoles centrales, lycées, gymnases, colléges, hospices, maladreries, hôpitaux, monts-de-piété, et autres établissemens d'instruction publique, de charité et de bienfaisance;

4° Aux communautés d'habitans;

Le tout dont il sera rédigé, en double expédition pour les forêts nationales, et en triple expédition pour les autres, procès-verbaux et plans figuratifs, rapportés à l'échelle d'un sur le papier, pour cinq mille sur le terrain, ou d'un décimètre pour cinq cents mètres.

2. Les opérations mentionnées en l'article précédent seront faites aux frais de ceux qui auront droit à la jouissance desdites forêts.

3. Le ministre des finances, après avoir recueilli l'avis des administrateurs généraux des forêts, est autorisé à déterminer: 1° le délai dans lequel ces opérations auront lieu pour les forêts nationales et celles dont la main-mise nationale est prononcée par l'article 2 de l'arrêté du 20 prairial dernier; 2° les clauses et conditions suivant lesquelles il devra y être procédé; 3° le salaire des arpenteurs.

4. Quant aux forêts appartenant, soit aux établissemens religieux, d'instruction publique, de charité et de bienfaisance non séquestrées, soit aux communautés d'habitans; lesdits arpentage, aménagement et bornage, plans figuratifs et procès-verbaux, seront faits et parachevés dans le délai d'un an, à compter du jour de la publication du présent arrêté: faute de quoi faire, dans ledit délai, et icelui passé, il y sera procédé, à la diligence des administrateurs généraux des forêts nationales, aux frais des défaillans, contre lesquels sera décerné exécutoire par les préfets, qui pourront ordonner, si besoin est, le séquestre desdites forêts jusqu'à parfait paiement.

5. Ne seront employés aux opérations désignées en l'article 4 ci-dessus, que des arpenteurs reçus en cette qualité, agréés par les administrateurs généraux des forêts, et ayant prêté serment devant les tribunaux, soit desdits quatre départemens, soit de ceux de l'intérieur, sous peine de nullité.

Ils procéderont sous la direction des administrateurs généraux.

6. Dans le mois qui suivra le délai mentionné en l'article 4, une expédition des procès-verbaux et des plans figuratifs sera déposée à l'administration générale des forêts, entre les mains du conservateur des forêts desdits quatre départemens, résidant à Coblentz;

Un autre le sera au secrétariat de la préfecture du département de la situation;

La troisième expédition restera en la possession de celui qui aura droit à la jouissance desdites forêts.

A défaut par lui ou par l'arpenteur qu'il aura choisi d'effectuer le dépôt ci-dessus prescrit, il y sera contraint de la même manière et ainsi qu'il est ordonné par l'article 4.

7. Les deux expéditions des procès-verbaux et plans figuratifs des forêts nationales et de celles séquestrées seront déposées, l'une à l'administration générale des forêts, entre les mains dudit conservateur des forêts, l'autre au secrétariat de la préfecture de la situation.

8. En aucun cas ni sous aucun prétexte, les arpenteurs employés, soit par les administrateurs généraux pour les forêts nationales, soit à leur diligence pour les autres forêts, ne pourront être payés du dernier quart de leurs salaires qu'après avoir fait les dépôts prescrits par les articles 6 et 7.

9. Conformément aux lois qui régissent les départemens de l'intérieur, la quatrième partie au moins des forêts appartenant aux établissemens de main-morte désignés en l'article 4, sera toujours conservée en nature de futaie; et s'il ne se trouvait aucun futaie en toute l'étendue de leurs forêts, ou que celle qui y est à présent fût au-dessous de la quatrième partie de la totalité, ce qui manquera sera pris dans leurs taillis jusqu'à concurrence de ladite quatrième partie, pour être réservé et croître en

futaie, dont le choix et le triage seront faits par les agens de l'administration générale des forêts, où le fonds pourra le mieux en porter, qui sera séparé du reste des taillis par bornes et limites, et réputé de pareilles nature et qualité, sans qu'il soit permis d'en user, ou de couper aucun arbre, que par les formes prescrites pour la futaie.

10. Après les réserves distraites et séparées, le surplus des bois taillis sera réglé et borné en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expresse de laisser, par chacun hectare, le même nombre de baliveaux de l'âge du taillis que celui laissé dans les bois nationaux, outre tous les anciens et modernes, et les arbres fruitiers, tous lesquels seront pareillement réputés futaie, et comme tels, réservés dans toutes les coupes ordinaires, sans qu'en aucun cas on n'y puisse toucher, ainsi qu'au quart mis en réserve, qu'en vertu d'une permission expresse du Gouvernement, en exécution de laquelle les adjudications et recolemens s'en feront avec les mêmes formalités que pour les bois nationaux.

11. Il est enjoint à tous ceux qui jouissent ou sont administrateurs des forêts appartenant aux établissemens de main-morte, de charger expressément leurs fermiers, économes, receveurs, marchands et adjudicataires, de faire en leurs bois taillis les mêmes réserves que celles ordonnées dans les bois nationaux, quoiqu'ils n'y fussent pas obligés par leurs baux, marchés et adjudications, à peine d'amende et confiscation, au profit du Trésor public, du prix des ventes et bois abattus; sauf leur recours, s'il y a lieu, contre ceux dont ils tiendraient leur droit de jouissance.

12. Seront tenus les adjudicataires d'observer, dans leurs exploitations, tout ce qui est prescrit pour celles des bois nationaux, et de faire procéder au récolement aussitôt que le terme de vidange sera expiré, à peine des amendes prononcées par les réglemens, et de demeurer chargés, sans recours ni modération, des délits qui se commettront dans la vente et dans les repousses.

13. Les arpentage, aménagement et bornage du tout, prescrits par les articles 1, 4, 9 et 10, ne pourront être faits qu'en présence de l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier de l'arrondissement, qui désignera les limites, tant du quart de réserve que de l'aménagement du taillis, et qui signera les procès-verbaux desdites opérations.

14. Ces procès-verbaux, ainsi que les plans figuratifs, contiendront les mesures angulaires et linéaires, de manière à assurer la fixité et la reconnaissance, non-seulement des limites extérieures, mais encore du quart de réserve et de l'aménagement des forêts.

15. Le présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois, et publié, à la diligence du commissaire général, dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, y tiendra lieu de la promulgation des art. 1, 2, 3, 7 et 9 du titre XXIV; 1, 2 et 3 du titre XXV de l'ordonnance du mois d'août 1669.

---

27 MESSIDOR *an* 10 (16 juillet 1802). — *Arrêté portant que celui du 26 floréal an 10, sur les militaires détenus près des conseils de guerre, etc., sera proclamée dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin.* (III, Bull. CCII, n° 1837; *Mon. du* 1[er] *thermidor an* 10.)

L'arrêté du 26 floréal an 10, relatif aux militaires détenus dans les prisons établies près les conseils de guerre, et à ceux voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, sera proclamé dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin réunis au territoire français, pour y être exécuté dans toutes ses dispositions.

Les ministres de la justice, de la guerre, et le directeur de l'administration de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 MESSIDOR *an* 10 (16 juillet 1802). — *Arrêté relatif au mode de paiement des arrérages de la dette publique et des pensions du deuxième semestre de l'an* 6, *etc.* (III, Bulletin CCIV, n° 1853; *Mon. du* 13 *thermidor an* 10.)

Art. 1[er]. A compter du 1[er] vendémiaire prochain, il ne sera plus délivré de bons au porteur en paiement des arrérages de la dette publique et des pensions du deuxième semestre an 6, de l'année 7 et du premier semestre an 8.

2. Les arrérages de rentes et pensions desdits semestres, non encore acquittés, ne pourront être payés qu'en numéraire. Les recouvremens sur les exercices 7 et 8 qui rentreront au Trésor public sont

spécialement affectés à cette dépense, et y seront appliqués dans les proportions qui seront déterminées par les Consuls.

3. Les dispositions de l'article 6 de la loi du 21 floréal dernier, d'après lequel les anciennes rentes perpétuelles non consolidées ne doivent être inscrites qu'avec jouissance du semestre courant, sont rendues communes aux rentes viagères non consolidées.

Les ministres du Trésor public et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 MESSIDOR *an* 10 (16 juillet 1802). — *Arrêté portant que les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur seront répartis dans les seize cohortes de la Légion-d'Honneur*, (III, Bull. CCVII, n° 1877; *Mon. du 12 thermidor an* 10.)

Voy. *loi du 29 floréal an* 10.

Art. 1er. Les militaires de tout grade, appartenant au service de terre et de mer qui, pour des actions d'éclat faites pendant la dernière guerre, ont obtenu des armes d'honneur, sont répartis dans les seize cohortes de la Légion-d'Honneur, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

2. La première opération du grand conseil d'administration sera la nomination du grand chancelier et du trésorier général.

3. Les militaires désignés dans l'article 1er, ainsi que les individus que le grand conseil d'administration jugera dignes de faire partie de la Légion-d'Honneur, y seront d'abord compris comme simples légionnaires.

4. Ils prêteront le serment prescrit par l'article 8 du titre Ier de la loi du 29 floréal, à l'époque et devant la personne désignées par le grand conseil d'administration.

5. Les procès-verbaux de la prestation du serment des légionnaires seront, sans délai, adressés au grand chancelier. Immédiatement après la réception de ces procès-verbaux, le grand conseil d'administration procédera à la promotion aux divers grades.

---

27 MESSIDOR *an* 10 (16 juillet 1802). — *Arrêté contenant promulgation de brevets d'invention ou d'importation délivrés aux citoyens Vallon, Desblanc et autres.* (III, Bulletin CCII, n° 1838.)

---

27 MESSIDOR *an* 10 (16 juillet 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs en faveur des pauvres et hospices de Sille, Beauvais, etc.* (III, Bull. CCII, n° 1839 *à* 1844.)

---

27 MESSIDOR *an* 10 (16 juillet 1802). — *Arrêté relatif à la conversion en espèces de cinq francs, des matières d'or et d'argent apportées au change des monaies.* (Mon. n° 304.)

---

2 THERMIDOR *an* 10 (21 juillet 1802). — *Arrêté relatif à la réduction des droits de douane sur les marchandises avariées, et à la manière de constater les avaries.* (III, Bull. CCIII, n° 1845; *Mon. du 5 thermidor an* 10.)

Art. 1er. Aucune réduction de droits ne sera accordée pour cause d'avaries, que dans le cas d'échouement ou autres accidens de mer, constatés suivant les formes prescrites, et qui emporteraient recours contre les assureurs.

2. Les experts, pour faire l'estimation de ces avaries, seront nommés par le directeur ou le receveur des douanes: ils y procéderont dans les vingt-quatre heures de la déclaration d'avaries; ils établiront, par leur rapport, la valeur primitive des marchandises au cours du jour, et la perte résultant de l'avarie.

3. Ledit rapport sera communiqué aux parties intéressées ou à leurs représentans, qui, dans le délai de vingt-quatre heures, pourront donner eux-mêmes aux marchandises une estimation supérieure à celle des experts. Les préposés des douanes ne pourront user du droit de préemption qu'à l'expiration de ce délai, et seulement d'après la nouvelle valeur, s'il en a été donné une par les parties intéressées ou leurs représentans; sinon, que d'après la valeur résultant du rapport des experts.

4. Si les préposés des douanes reconnaissent que les experts ont donné aux marchandises dont les droits se paient au poids, une estimation supérieure à leur valeur primitive avant qu'elles eussent été avariées, le paiement des droits et la remise des marchandises entre les mains du propriétaire ou consignataire, seront

suspendus. Des échantillons seront levés, mis sous le cachet des experts et du receveur, et adressés au directeur général des douanes, qui les soumettra à l'examen du ministre de l'intérieur. Cependant, si le propriétaire ou consignataire désire avoir la libre disposition des marchandises, elles pourront lui être remises sous soumission valablement cautionnée de payer les droits, conformément à la décision du ministre de l'intérieur.

Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

2 THERMIDOR *an* 10 (21 juillet 1802). — *Arrêté relatif aux rétablissement des relations commerciales entre l'île de Noirmoutiers et l'Etranger.* (III, Bull. CCIII, n° 1846.)

Art. 1er. Les relations commerciales entre l'île de Noirmoutiers et l'étranger seront rétablies ainsi qu'elles existaient avant la loi du 4 germinal an 2, en se conformant, par les habitans de cette île, à celle du 22 juin 1791, et autres réglemens sur les douanes.

2. Il sera établi une brigade à Veil, composée d'un lieutenant et de trois préposés.

Le traitement du lieutenant sera de six cents francs; celui des préposés, de cinq cents francs, et pour les trois, quinze cents francs; la brigade de Noirmoutiers sera renforcée d'un préposé à cinq cents francs, et de deux matelots à cinq cents francs chacun, et, pour les deux, mille francs; celle de la Fosse, de deux matelots à cinq cents francs chacun, et, pour les deux, mille francs. — Total, quatre mille six cents francs.

---

2 THERMIDOR *an* 10 (21 juillet 1802). — *Arrêté concernant les droits d'entrée sur le poisson venant de l'étranger.* (III, Bull. CCIII, n° 1847.)

Les droits d'entrée sur le poisson de mer frais, sec, salé ou fumé, venant de l'étranger, seront perçus conformément au tarif du 2 = 15 mars 1791.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

2 THERMIDOR *an* 10 (21 juillet 1802). — *Arrêté qui ajoute le port d'Anvers à ceux désignés pour l'introduction du tabac en feuilles sur le territoire de la République.* (III, Bulletin CCXXVII, n° 2093.)

La ville d'Anvers sera comprise au nombre des ports désignés à l'article 3 de la loi du 29 floréal dernier, par lesquels le tabac en feuilles peut être introduit sur le territoire de la République. L'exercice de la faculté accordée par le présent arrêté sera soumis aux formalités prescrites par la même loi.

---

2 THERMIDOR *an* 10 (21 juillet 1802). — *Arrêté des Consuls, portant que les décisions de la chambre de discipline des avoués prononçant seulement des peines de discipline, ne sont pas susceptibles de recours aux tribunaux.* (S. 7, 2, 801.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la justice, vu les pièces de la contestation qui s'est élevée entre le citoyen G. L. et la chambre des avoués du tribunal de première instance de la Seine, relativement à l'arrêté de censure qu'il a pris le 7 floréal dernier,

Considérant que, pour terminer cette contestation, et afin d'en prévenir de semblables, il est nécessaire d'interpréter le réglement fait par les consuls, le 13 frimaire an 9, pour l'organisation de la police des avoués,

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Dans les cas prévus par l'article 8, où la chambre a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, l'interdiction de l'entrée de la chambre; les décisions sont exécutées sans appel ou recours aux tribunaux.

2. Dans les cas prévus par l'article 9, où la chambre n'a le droit de prononcer que par forme d'avis, les avis n'ont d'effet qu'après qu'ils ont été homologués par le tribunal sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

3. Dans aucun cas, la chambre des avoués ne pourra ordonner l'impression des arrêtés de police et de discipline intérieure.

4. L'assignation que le citoyen G. L. a fait donner au syndic de la chambre des avoués, par exploit du 26 prairial dernier, ainsi que les procédures faites et les jugemens intervenus en conséquence sont considérés comme non avenus.

2 THERMIDOR *an* 10 (21 juillet 1802). — *Arrêté qui nomme le citoyen Descotils commissaire du Gouvernement près le conseil des prises.* (III, Bull. CCV, nº 1872.)

---

3 THERMIDOR *an* 10 (22 juillet 1802). — *Arrêté relatif à la haute-paie accordée aux caporaux et soldats pour ancienneté de service.* (III, Bulletin CCIII, nº 1848; *Mon. du 3 thermidor an* 10.)

Art. 1er. Tous les caporaux et soldats qui, au 1er vendémiaire prochain, se trouveront avoir dix ans de service effectif révolus dans le même corps, recevront une haute-paie d'un franc par mois, s'ils contractent et signent la promesse de continuer leur service pendant l'espace de cinq années.

2. Les caporaux et soldats qui, au 1er vendémiaire prochain, se trouveront avoir quinze ans révolus de service effectif, recevront une haute-paie d'un franc cinquante centimes par mois, s'ils contractent et signent la promesse de servir pendant cinq années.

3. Les caporaux et soldats qui, à l'époque du 1er vendémiaire prochain, se trouveront avoir vingt ans de service effectif, recevront une haute-paie de deux francs par mois, tant qu'ils continueront leur service.

4. A compter du 1er vendémiaire prochain, tous les caporaux et soldats qui parviendront à dix, quinze et vingt ans de service effectif révolus, jouiront des hautes-paies fixées par les articles ci-dessus, en continuant leur service pendant cinq ans.

5. Les caporaux et soldats parvenus à dix ans de service porteront sur le bras gauche, comme marque distinctive, un chevron de laine rouge.

De quinze à vingt ans, ils porteront deux chevrons; et de vingt à vingt-cinq ans, ils porteront trois chevrons.

6. Après vingt-cinq ans de service effectif révolus, ils seront, pour le fait seul de la durée de leurs services, susceptibles d'être admis dans la Légion-d'Honneur.

7. Le décompte des hautes paies sera fait en même temps et de la même manière que celui de la solde.

Les ministres de la guerre, de la marine et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 THERMIDOR *an* 10 (22 juillet 1802). — *Arrêté relatif à la perception des droits de douane sur les denrées coloniales.* (III, Bull. CCIII, nº 1849; *Mon. du 3 thermidor an* 10.)

TITRE Ier. *Des denrées des colonies françaises* (1).

Art. 1er. Les droits sur les denrées et productions des colonies françaises, seront perçus conformément au tarif annexé au présent, Nº 1er.

2. L'admission desdites denrées et productions, n'aura lieu que par les ports de Nice, Toulon, Marseille, Cette, Baïonne, Bordeaux, Rochefort, La Rochelle, Nantes, Lorient, Brest, Morlaix, Saint-Malo, Cherbourg, Rouen, Honfleur, le Havre, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ostende et Anvers.

3. Les droits désignés au tarif sous le nom de *droits d'entrée* seront acquittés à l'arrivée.

4. Les denrées et productions assujéties au droit désigné au tarif sous le nom de *droit de consommation* jouiront de la faculté de l'entrepôt, sous la commission cautionnée d'en réexporter de même nature dans l'année, ou de payer ledit droit.

5. Lesdites denrées et productions qui sortiront de l'entrepôt pour passer à l'étranger ne paieront aucun nouveau droit.

6. Il sera payé aux raffineurs, pour les sucres raffinés en France qui seront exportés à l'étranger, une prime de vingt-cinq francs par cinq myriagrammes.

L'exportation ne pourra être faite que par les ports indiqués par l'article 2, ou par les passages de Lans-le-Bourg, Versoix, Bourg-Libre, Strasbourg, Mayence et Cologne.

La prime ne pourra être réclamée qu'autant que l'expédition sera accompagnée d'un certificat du raffineur, dûment légalisé. Ce certificat sera renvoyé au directeur général des douanes, avec le certificat de sortie à l'étranger, pour

(1) *Voy.* arrêté du 28 pluviose an 11.

ordonner le paiement de la prime sur une des caisses de recettes des douanes.

7. Les marchandises non dénommées au tarif annexé au présent, et qui seront justifiées provenir du cru des colonies françaises, paieront moitié des droits imposés sur les mêmes objets venant de l'étranger.

TITRE II. *Des denrées coloniales étrangères.*

8. Les denrées coloniales étrangères dénommées au tarif nº 2, annexé au présent, seront assujéties aux droits portés à ce tarif.

9. Ces droits seront payés à l'arrivée, à moins que les marchandises ne soient mises en entrepôt réel, qui ne pourra excéder un an.

10. Cet entrepôt ne pourra avoir lieu que dans les ports où il en aura été établi.

11. Lesdites denrées qui seront mises en entrepôt ne devront, à leur entrée, que le droit de la balance du commerce; et, en cas de réexportation, elles seront exemptes de tous droits à la sortie.

En sortant de l'entrepôt pour entrer dans l'intérieur, elles acquitteront les droits portés au tarif nº II.

Nº Ier.

Tarif des droits de douane sur les denrées et productions des colonies françaises.

		DROITS d'entrée.	DROITS de consommation.	Les deux droits réunis.
Marchandises qui peuvent jouir de l'entrepôt.	Sucre brut... les cinq myriagrammes.	1f 50c	13f 50c	15f 00c
	Sucre tête et terré. . . . . *idem.*	2 25	22 75	25 00
	Café . . . . *idem.*	3 00	22 00	25 00
	Cacao . . . . *idem.*	3 00	22 00	25 00
	Confitures . . . . *idem.*	5 00	20 00	25 00
	Les mélasses . . . . *idem.*	0 75	7 25	8 00
Poivre venant de Caïenne et des colonies françaises orientales sur navires français, les cinq myriagrammes (1).		»	15 00	»
Marchandises qui ne peuvent jouir de l'entrepôt.	Sucre raffiné... les cinq myriagramm.	50 00	»	»
	Tafia . . . . l'hectolitre.	10 00	»	»
	Indigo . . . . les cinq myriagrammes.	5 00	»	»
	Rocou. . . . . *idem.*	2 00	»	»
	Coton. . . . . *idem.*	1 00	»	»
	Les liqueurs . . . . le litre.	1 00	»	»
	La casse. . . les cinq myriagrammes.	3 00	»	»
	Le gingembre . . . . *idem.*	3 00	»	»
	Caret ou écaille de tortue. . . *idem.*	15 00	»	»
	Bois d'acajou et de marqueterie. *idem.*	5 00	»	»
	Cuirs secs en poil. . . . . . . par cuir.	0 25	»	»

(1) Ce paragraphe, depuis le mot *poivre*, est ajouté par l'*erratum* à la fin du Bulletin CCIV.

N° II.

Tarif des droits de douane sur les denrées et productions coloniales étrangères.

Sucre brut	les cinq myriagrammes	22f	50c
Sucre tête et terré	*idem*	37	50
Café	*idem*	37	50
Cacao	*idem*	37	50
Sucre raffiné	*idem*	50	00
Indigo	*idem*	7	50
Rocou	*idem*	3	00
Coton	*idem*	1	50
Casse	*idem*	4	50
Gingembre	*idem*	4	50
Caret ou écaille de tortue	*idem*	22	50
Bois d'acajou et de marqueterie	*idem*	7	50
Cuirs secs en poil	par cuirs	0	40
Liqueurs	le litre	1	50
Poivre (1)	les cinq myriagrammes	30	00

Les ministres de l'intérieur, des finances et de la marine et des colonies sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

4 THERMIDOR *an* 10 (23 juillet 1802). — *Arrêté relatif à une convocation extraordinaire des conseils municipaux.* (III, Bull. CCIII, n° 1850; *Mon. du* 8 *thermidor an* 10.)

TITRE Ier. *Dispositions particulières.*

Art. 1er. Les préfets feront assembler extraordinairement, cette année, les conseils municipaux, du 15 au 30 thermidor, pour l'exécution des dispositions portées aux articles suivans.

2. Chaque conseil municipal formera de suite et arrêtera l'état du passif de la commune.

Chaque article portera la date à laquelle la dette a été contractée.

3. Chaque conseil indiquera également l'actif de la commune.

Il en divisera l'état par chapitres :

Le premier comprendra les créances arriérées;

Le deuxième, les revenus fixes existans;

Le troisième, les revenus variables.

TITRE II. *Des recettes et dépenses ordinaires des communes* (2).

4. Les conseils municipaux, dans la session ordonnée par l'article 1er, et dans les sessions qui seront tenues les années suivantes à l'époque fixée par la loi du 28 pluviose, détermineront le nombre des centimes qui seront perçus additionnellement aux contributions, pour les dépenses de l'année suivante, dans les limites établies par la loi.

5. Les conseils municipaux ne pourront demander ni obtenir aucune imposition extraordinaire pour les dépenses ordinaires des communes.

6. Les chemins vicinaux seront à la charge des communes.

Les conseils municipaux émettront leur vœu sur le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour parvenir à leur réparation. Ils proposeront, à cet effet, l'organisation qui leur paraîtrait devoir être préférée pour la prestation en nature.

7. Les conseils municipaux indiqueront les moyens d'accroître les revenus ordinaires de la commune, 1° par la location des places aux halles appartenant aux communes, et aux foires et marchés; 2° par l'établissement d'un poids public; 3° par des octrois sur les consommations, perçus par abonnement, par exercice, ou à l'entrée.

8. En aucun cas, la fixation de la dépense présumée des communes ne pourra excéder le montant du revenu aussi présumé.

---

(1) *Voy.* l'erratum placé à la fin du Bulletin CCIV.

(2) *Voy.* arrêté du 17 germinal an 10; loi du 16 septembre 1807, article 11; décret du 3 janvier 1810; ordonnances du 16 mars 1816, du 8 août 1821.

9. Tous les centimes perçus, tous les revenus appartenant à une commune, seront toujours employés exclusivement pour l'utilité de cette commune, de l'avis de son conseil municipal. Lorsqu'il y aura un excédant à la fin de l'année, cet excédant sera employé en améliorations, réparations et embellissemens, d'après l'avis du conseil municipal, celui du sous-préfet, et la décision du préfet.

10. L'aperçu des recettes et dépenses des communes sera adressé par le maire, en double expédition, au sous-préfet.

11. L'aperçu des recettes et dépenses sera divisé par chapitres, suivant la nature des unes et des autres.

12. Les frais d'administration de la commune seront toujours portés dans un chapitre séparé des autres dépenses.

13. Le sous-préfet examinera l'aperçu, et le fera passer dans quinzaine au plus tard au préfet, avec son avis.

14. Le préfet réglera et arrêtera définitivement l'état des dépenses, par chapitre, et l'adressera à chaque maire dans la quinzaine suivante.

Le receveur municipal ne pourra payer une somme plus forte que celle portée au chapitre, à peine de responsabilité personnelle; à l'effet de quoi, il lui sera remis une expédition en forme de l'état, tel qu'il aura été arrêté définitivement.

15. Le préfet prendra, dans la quinzaine, toutes les mesures nécessaires, suivant les lois, pour procurer aux communes les augmentations de revenus dont les moyens auront été approuvés par lui, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du sous-préfet.

16. A leur séance ordinaire de chaque année, les conseils municipaux entendront le compte des deniers communaux, que leur rendra chaque receveur de commune, sans préjudice du compte d'administration à rendre par les maires, d'après la loi du 28 pluviose an 8.

17. Le compte, avec les observations du conseil municipal, et les pièces justificatives, seront adressés au sous-préfet, qui les fera parvenir au préfet, avec ses observations, dans le délai d'un mois.

18. Le préfet arrêtera tous les comptes dans le délai de deux mois, et les renverra aux maires avec toutes les pièces.

19. Il adressera au conseiller-d'Etat chargé des dépenses des communes, avant le 1er fructidor, le résultat de tous les comptes des communes et de leur révision pour l'année précédente.

20. En cas que les préfets n'allouent pas tous les articles des comptes des municipalités, ils prendront un arrêté d'après lequel les receveurs municipaux seront forcés en recette du montant des dépenses non allouées, et seront tenus d'en réintégrer provisoirement le montant dans la caisse municipale; à l'effet de quoi, il pourra être décerné contre eux une contrainte.

21. En cas de contestations sur la décision des préfets, elles seront soumises au Gouvernement, qui décidera en Conseil-d'Etat.

TITRE III. *Des dépenses communes à plusieurs municipalités.*

22. Lorsqu'il y aura des dépenses communes à plusieurs municipalités, le sous-préfet déterminera, sur l'avis des conseils municipaux, la proportion dans laquelle chaque commune supportera la dépense.

Sur la décision du sous-préfet, approuvée par le préfet, le conseil municipal sera obligé de porter dans l'état des dépenses annuelles de sa commune, la part à laquelle elle aura été assujétie.

23. Le sous-préfet veillera à ce que les dépenses communes à plusieurs municipalités soient acquittées par chacune d'elles, pour la part à laquelle elles sont tenues, de manière que le service dont ces dépenses sont le prix ne puisse jamais être interrompu.

TITRE IV. *Dispositions particulières aux grandes communes.*

24. Dans les communes qui ont plus de vingt mille francs de revenu, l'état des dépenses et recettes de chaque année sera présenté par le maire au conseil municipal.

25. Cet état sera divisé par chapitres, ainsi qu'il est dit au titre précédent; et le conseil municipal délibérera sur tous les articles de recette et de dépense qui y seront portés.

26. Dans les communes où il y a plusieurs municipalités et un commissaire général de police, chacun des maires présentera au conseil municipal l'aperçu des dépenses de l'année suivante qui concerneront sa municipalité.

27. Le commissaire général de police présentera dans la même session, au conseil municipal, le tableau des dépenses qui concernent ses attributions.

28. Le commissaire général de police

et les maires se réuniront pour rédiger la partie de l'état relative aux revenus de la commune.

29. La délibération du conseil municipal sera transcrite à la suite des tableaux de dépenses et recettes présumées, et envoyée au sous-préfet, qui donnera son avis, et transmettra le tout au préfet, qui l'adressera également, avec son avis, au ministre de l'intérieur.

30. Les Consuls, sur la proposition du ministre de l'intérieur, statueront définitivement sur l'état général des dépenses et recettes de chaque commune, après avoir entendu le Conseil-d'Etat.

31. Il sera ouvert, chaque trimestre, par le préfet, à chaque maire et au commissaire général de police, un crédit particulier, sur lequel chacun d'eux ordonnancera les sommes qui lui auront été allouées pour ses dépenses.

32. La recette des revenus des communes qui auront plus de vingt mille francs de revenu sera confiée, conformément à la loi du 11 frimaire an 7, à un préposé, qui sera nommé par le conseil municipal, à la pluralité absolue des voix, et au scrutin secret : il pourra être destitué par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet.

33. Ce préposé sera assujéti, pour son cautionnement, aux obligations imposées par les articles 5, 7 et 8 de l'arrêté du 16 thermidor an 8, aux percepteurs des contributions directes. Le sous-préfet remplira à cet égard les fonctions attribuées, par l'article 6 de ce même arrêté, au receveur particulier de l'arrondissement.

Le traitement de ce préposé sera porté, chaque année, sur l'état par aperçu des dépenses de la commune, réglé par le conseil municipal, et définitivement arrêté par le Gouvernement, sur l'avis du préfet.

34. Le préposé aux recettes communales acquittera, sur les mandats respectifs des maires et du commissaire général de police, les dépenses propres à chacun d'eux, conformément à l'article 36 de la loi du 11 frimaire an 7, jusqu'à concurrence seulement de la somme fixée pour chaque chapitre, à peine de responsabilité personnelle, ainsi que pour les autres communes.

35. Les commissaires généraux de police rendront compte, comme les maires, devant le conseil municipal, en sa session du 15 pluviose, des dépenses qu'ils auront ordonnancées pendant l'année précédente.

TITRE V. *Dispositions particulières à la ville de Paris.*

36. L'état des dépenses de tout genre à la charge de la commune de Paris sera adressé, en la forme prescrite dans les articles précédens, par le préfet du département de la Seine, et par le préfet de police, chacun en ce qui le concerne.

Le préfet du département et celui de police se réuniront pour présenter au ministre de l'intérieur l'aperçu des recettes et les projets d'amélioration, ainsi qu'il est dit aux articles 7 et 28.

37. Le ministre de l'intérieur enverra au conseil général du département, faisant fonctions du conseil municipal, l'état des recettes et dépenses, pour délibérer sur chaque chapitre, tant de la recette que de la dépense.

38. L'état des recettes et dépenses délibéré au conseil général du département, faisant fonctions de conseil municipal, sera présenté par le ministre de l'intérieur au Gouvernement, qui l'arrêtera définitivement.

39. Le receveur nommé, d'après l'article 32 du présent arrêté, pour la commune de Paris, paiera les dépenses communales sur les mandats des préfets de la Seine et de police, chacun en ce qui le concerne. Il ne pourra, comme les autres receveurs municipaux, et sous les mêmes peines, excéder, dans ses paiemens, pour une nature de dépense, les sommes accordées au chapitre qui s'y rapporte.

40. Le receveur municipal de la ville de Paris rendra compte devant le conseil général, faisant les fonctions de conseil municipal, en sa session du 15 pluviose, des dépenses qu'il aura acquittées dans l'année terminée au 1er vendémiaire précédent, sans préjudice du compte d'administration à rendre par le préfet du département et celui de police, d'après la loi du 28 pluviose.

41. Dans ces comptes sera compris celui des recettes et dépenses des hospices de Paris, qui seront portées et fixées, comme toutes les autres, dans l'état général des dépenses et recettes de la commune.

42. Le receveur de la commune de Paris ne pourra être destitué que par le Gouvernement, sur la proposition du préfet du département ou du préfet de

police, et l'avis du ministre de l'intérieur.

43. Les comptes débattus par le conseil municipal seront présentés au ministre de l'intérieur, qui les arrêtera définitivement s'ils sont en règle, et, dans le cas contraire, en rendra compte au Gouvernement, qui statuera en Conseil-d'Etat.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

4 THERMIDOR *an* 10 (23 juillet 1802). — *Arrêté relatif aux percepteurs des contributions directes des villes de Rouen, du Havre et de Dieppe.* (III, Bull. CCIII, n° 1851; *Mon. du* 8 *thermidor an* 10.)

Art. 1er. A compter de l'an 11, les percepteurs des contributions directes de la ville de Rouen et ceux des villes du Havre et de Dieppe seront assimilés aux receveurs particuliers, et seront, en conséquence, à la nomination du Gouvernement : ils feront le cautionnement en numéraire prescrit par la loi.

2. Les receveurs particuliers de la ville de Rouen fourniront au receveur général, des soumissions pour le montant des rôles de leur arrondissement, comme les receveurs particuliers des autres arrondissemens.

3. Ceux des villes du Havre et de Dieppe fourniront également leurs soumissions aux receveurs particuliers pour le montant de leurs rôles.

4. Il y aura dans la ville de Rouen trois arrondissemens déterminés ainsi qu'il suit :

Le premier sera composé des 1re, 4e, 9e et 11e sections de la ville.

Le deuxième, des 2e, 5e, 7e et 12e sections;

Le troisième, des 3e, 6e, 8e et 10e sections.

5. Il n'y aura, dans chacune des villes du Havre et de Dieppe, qu'un seul receveur.

6. Les receveurs n'auront d'autre traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé d'une manière proportionnelle par le Gouvernement, et ne pourra excéder en total le produit commun de deux centimes et demi par franc: il ne pourra, pour un percepteur, être au-dessus de quinze mille francs.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

4 THERMIDOR *an* 10 (23 juillet 1802). — *Arrêté relatif à la saline de Cette.* (III, Bull. CCIV, n° 1854; *Mon. du* 8 *thermidor an* 10.)

Art. 1er. Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté de l'administration centrale de l'Hérault, confirmé par le Gouvernement le 3 nivose an 6, seront exécutés.

2. L'arrêté du Conseil, du 15 juin 1779, sera également exécuté dans tous les points auxquels il n'a pas été dérogé par les lois postérieures.

3. En conformité de l'article 2 dudit arrêté, le préfet du département de l'Hérault et le conseil de préfecture connaîtront, sauf le recours au Conseil-d'Etat, de tous les cas dont la connaissance était attribuée au commissaire départi dans la province de Languedoc, dont les salines concédées faisaient partie.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

4 THERMIDOR *an* 10 (23 juillet 1802). — *Arrêté qui nomme le citoyen de Koninck-Outrive préfet du département de l'Ain.* (III, Bull. CCIV, n° 1855.)

---

4 THERMIDOR *an* 10 (23 juillet 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs en faveur des pauvres et hospices de Belleville, Paris, etc.* (III, Bull. CCIV, nos 1856, 1857 *et* 1858 *à* 1865.)

---

4 THERMIDOR *an* 10 (23 juillet 1802). — *Arrêté qui autorise l'échange d'un terrain servant de chemin vicinal dans la commune d'Autreville* (III, Bull. CCIV, n° 1859.)

---

7 THERMIDOR *an* 10 (26 juillet 1802). — *Arrêté portant qu'il ne sera plus reçu au Trésor public de significations de transports, cessions ou délégations de pensions à la charge de l'Etat.* (III, Bull. CCIV, n° 1867; *Mon. du* 10 *thermidor an* 10.)

Voy. *loi du* 22 *floréal an* 7; *arrêté du* 10 *germinal an* 11.

Les Consuls, etc. vu la déclaration du 7 janvier 1779, arrêtent :

Art. 1er. Les transports et délégations de pensions faits par Joseph-Bruno Bereswill au profit de Nicolas Muller, et par Marie-Basile-Benoîte-Gabrielle-Amélie Palluat, veuve Bonnard, au profit de Nicolas Saint-Aubin, par actes passés devant notaires les 5 messidor an 2 et 12 prairial an 10, et notifiés au conservateur des oppositions les 27 prairial et 11 messidor an 10, sont nuls et de nul effet ; sauf aux délégataires à répéter, par les voies et ainsi qu'il appartiendra, contre les cédans, la restitution des sommes qu'ils peuvent leur avoir payées.

2. Il ne sera reçu à l'avenir, au Trésor public, aucune signification de transport, cession ou délégation de pension à la charge de la République.

3. Les créanciers d'un pensionnaire ne pourront exercer qu'après son décès, et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits (1).

Le ministre du Trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 THERMIDOR *an* 10 (26 juillet 1802). — *Arrêté qui annulle un arrêté par lequel le préfet de l'Eure avait envoyé l'épouse de l'émigré Vaudemont en possession d'une partie des biens de son mari, pour la remplir de ses créances.* (III, Bull. CCIV, nº 1868.)

Les Consuls, etc. vu l'arrêté du préfet de l'Eure, du 6 frimaire an 10, par lequel, après avoir reconnu Louise-Auguste-Elisabeth Colliete-Montmorency, femme de l'émigré Joseph-Marie Lorraine-Vaudemont, créancière de son mari de la somme de huit cent vingt-sept mille sept cent soixante-seize francs, il l'envoie, pour la remplir de ladite somme, en propriété, possession et jouissance de tous les biens dudit émigré qui n'ont point été désignés par la ci-devant administration centrale du département pour remplacer les biens des hospices de Conches, Pont-Audemer et Harcourt, et excepte pareillement de l'envoi en possession ceux desdits biens qui ont été vendus administrativement, et dont les acquéreurs sont tombés en déchéance ; et, dans le cas où ladite dame ne serait pas complètement remplie, il lui réserve à se venger sur tous autres biens dudit émigré qui n'auraient pas été aliénés par la République, ni désignés à aucun hospice, en exécution de la loi du 16 vendémiaire an 5 ;

Considérant que l'arrêté dont il s'agit est contraire à l'article 55 de la loi du 1er floréal an 3 ;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

L'arrêté du 6 frimaire an 10 est annulé, sauf à Louise-Auguste-Elisabeth Colliete-Montmorency à se faire liquider d'après le mode déterminé par l'article 55 de la loi du 1er floréal an 3.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 THERMIDOR *an* 10 (26 juillet 1802). — *Arrêté qui remet la veuve Tubeuf en possession des mines concédées à son mari.* (III, Bull. CCIV, nº 1866.)

---

9 THERMIDOR *an* 10 (28 juillet 1802). — *Arrêté additionnel à celui du 7 frimaire an 10, sur l'entrepôt à Bordeaux des tabacs en feuilles venant de l'étranger.* (III, Bulletin CCIV, nº 1869 ; *Mon. du* 13 *thermidor an* 10.)

Art. 1er. Les tabacs en feuilles venant de l'étranger pourront être indistinctement entreposés dans le lieu désigné par l'arrêté du 7 frimaire dernier, et dans cinq autres magasins situés tant à Bacalan qu'à la Croix-Maron.

2. Les tabacs, avant d'être admis en entrepôt, seront vérifiés par les préposés de l'administration des douanes, et pesés en leur présence, aux frais des propriétaires.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 THERMIDOR *an* 10 (28 juillet 1802). — *Avis du Conseil-d'Etat sur différen-*

---

(1) Les pensions dues par les diverses administrations de l'Etat à leurs employés retraités doivent être considérées comme pensions dues par l'Etat ; à ce titre, elles sont insaisissables, de même que les pensions directement payées par le Trésor public, encore qu'elles ne soient pas établies par brevet (28 août 1815 ; Cass. S. 16, 1, 216).

tes questions relatives à l'exécution du sénatus-consulte portant amnistie pour fait d'émigration. (III, Bull. CCIV, n° 1870; *Mon. du* 13 *thermidor an* 10.)

Voy. *sénatus-consulte du* 6 *floréal an* 10; *avis du Conseil-d'Etat du* 25 *thermidor an* 10.

Sur le rapport de la section de législation, à laquelle a été adjoint le citoyen Regnier, en suite du renvoi à elle fait des questions suivantes:

1° Les individus éliminés ou rayés définitivement depuis le 28 vendémiaire an 9, doivent-ils être soumis aux conditions de l'amnistie?

2° Les prévenus d'émigration, non rayés définitivement dont le décès a précédé sa publication peuvent-ils être amnistiés?

3° Ceux qui, existant encore au moment de l'amnistie, décéderaient avant le 1er vendémiaire an 11, sans avoir rempli les conditions que le sénatus-consulte impose, peuvent-ils être amnistiés?

4° Les étrangers prévenus d'émigration sont-ils soumis aux conditions de l'amnistie?

Le Conseil-d'Etat est d'avis, sur la première question, qu'elle est résolue par l'article 1er du sénatus-consulte: « Amnistie est accordée, pour fait d'émigration, à tout individu qui en est prévenu et n'est pas rayé définitivement; » et, comme l'élimination de la liste était aussi une radiation définitive, il est évident qu'il faut dire la même chose des éliminés que des rayés proprement dits. Ils sont soumis aux conditions portées dans leur arrêté; celles de l'amnistie ne leur sont pas applicables.

Sur la seconde question, le Conseil-d'Etat pense que l'amnistie ayant été principalement accordée en faveur des familles des émigrés, il est tout-à-fait conforme à l'esprit du sénatus-consulte d'étendre la grace aux héritiers, quand la mort a mis le prévenu lui-même hors d'état d'en profiter.

S'il eût vécu, il serait rentré dans les biens dont l'article 17 du sénatus-consulte fait remise aux amnistiés: comment refuser la même grace à ses enfans républicoles et nés avant l'émigration?

Il est bien entendu que ce qui vient d'être dit ne saurait s'appliquer aux héritiers des individus compris dans quelqu'une des exceptions portées par l'article 10 du sénatus-consulte: car ces individus, s'ils eussent encore vécu au moment de l'amnistie, n'en auraient jamais profité personnellement; leurs héritiers ne peuvent donc pas invoquer la considération puissante qui vient d'être relevée en faveur des héritiers des autres.

Sur la troisième question, la déchéance de l'amnistie n'est encourue qu'à défaut par l'émigré d'avoir rempli, avant le 1er vendémiaire an 11, les conditions que le sénatus-consulte lui impose; ainsi, s'il vient à mourir avant l'expiration du délai, son droit, qui n'est point éteint, passe à son héritier, qui n'en doit demeurer déchu qu'à l'époque où le défunt lui-même eût encouru la déchéance.

Au reste, on suppose ici, comme sur la question précédente, que le défunt n'était point compris dans l'une des exceptions portées par l'article 10 du sénatus-consulte.

On doit observer que la plupart des conditions imposées par le sénatus-consulte à l'émigré lui-même, sont inapplicables à ses héritiers: ainsi, il doit suffire qu'avant le 1er vendémiaire an 11, ceux-ci se présentent devant le préfet de leur domicile, séant en conseil de préfecture, et qu'après lui avoir représenté la preuve en bonne forme du décès de l'émigré, ils requièrent que le certificat de l'amnistie du défunt leur soit délivré, en qualité d'héritiers; délivrance qui sera effectuée, s'il y a lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 8 du sénatus-consulte.

Sur la quatrième, l'amnistie est destinée à effacer le délit dont le prévenu s'est rendu coupable, en émigrant au préjudice des défenses portées par la loi de son pays. Or, il est certain que ce délit n'a pu être commis par l'étranger; et, où n'y a pas de délit, il ne peut y avoir ni rémission ni grace. Dans ce cas, l'acte qui constitue l'étranger en prévention, doit être considéré comme non avenu.

---

11 THERMIDOR *an* 10 (30 juillet 1802). — *Arrêté contenant désignation des villes où il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, coloniales, etc.* (III, Bulletin CCVII, n° 1878; *Mon. du* 15 *thermidor an* 10.)

Art. 1er. Il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, coloniales et autres, dans les ports de Mar-

seille, Cette, Baïonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lorient, Saint-Malo, Cherbourg, le Havre, Dunkerque, Ostende et Anvers.

2. Il ne pourra être reçu dans l'entrepôt réel que des marchandises non prohibées, à l'exception des marchandises dites *de traite*, ci-après désignées, savoir: couteaux de traite, flacons de verre, rassades et autres verroteries, grosse quincaillerie, tabac de Brésil à fumer, toiles dites *guinées*.

3. Les villes auxquelles l'entrepôt est accordé n'en jouiront qu'à la charge de fournir, sur le port, des magasins convenables, sûrs et réunis en un seul corps de bâtiment, pour y établir ledit entrepôt; à l'effet de quoi le plan du local sera présenté au Gouvernement, qui, après avoir fait examiner s'il est propre à sa destination, l'y affectera, s'il y a lieu, par un arrêté spécial.

Le présent article est commun à la ville de Marseille, en ce qu'il exige que les magasins d'entrepôt réel soient sur le port.

4. Il n'est en rien dérogé, par le présent arrêté, aux dispositions de celui relatif aux denrées des colonies nationales et étrangères, du 3 thermidor présent mois, ni à celle de la loi sur l'entrepôt des tabacs.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

11 THERMIDOR *an* 10 (30 juillet 1802). — *Arrêté relatif à l'admission aux examens pour être reçu maître au petit cabotage.* (III, Bull. CCVII, n° 1879; *Mon. du* 15 *thermidor an* 10.)

Nul ne sera, désormais, admis à l'examen prescrit pour être reçu maître au petit cabotage, s'il n'a au moins vingt-quatre ans d'âge, et soixante mois de navigation effective, dont douze au moins sur les bâtimens de la République.

Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

11 THERMIDOR *an* 10 (30 juillet 1802). — *Arrêtés qui assimilent les percepteurs des contributions directes de Nantes, Marseille et Gand aux receveurs particuliers.* (III, Bull. CCV, n° 1871 *à* 1874; Bull. CCVII, n° 1880.)

---

11 THERMIDOR *an* 10 (30 juillet 1802). — *Arrêté qui nomme le citoyen Bureaux-Puzy préfet du Rhône.* (III, Bull. CCV, n° 1873.)

---

11 THERMIDOR *an* 10 (30 juillet 1802). — *Arrêté qui ordonne de commencer les travaux du canal de jonction entre la Somme et l'Escaut, et portant que les canaux de réunion de l'Oise à l'Escaut prendront le seul nom de canal de Saint-Quentin.* (Mon. n° 319.)

---

14 THERMIDOR *an* 10 (2 août 1802). — *Sénatus-consulte qui proclame Napoléon Bonaparte premier Consul à vie.* (III, Bull. CCV, n° 1875; *Mon. du* 16 *themidor an* 10.)

Voy. *sénatus-consulte du* 28 *floréal an* 12.

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution;

Délibérant sur le message des Consuls de la République, du 10 de ce mois;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, chargée de vérifier les registres des votes émis par les citoyens français;

Vu le procès-verbal fait par la commission spéciale, et qui constate que trois millions cinq cent soixante-dix-sept mille deux cent cinquante-neuf citoyens ont donné leurs suffrages, et que trois millions cinq cent soixante-huit mille huit cent quatre-vingt-cinq citoyens ont voté pour que Napoléon Bonaparte soit nommé premier Consul à vie;

Considérant que le Sénat, établi par la Constitution, organe du peuple pour ce qui intéresse le pacte social, doit manifester d'une manière éclatante la reconnaissance nationale envers le héros vainqueur et pacificateur, et proclamer solennellement la volonté du peuple français de donner au Gouvernement toute la stabilité nécessaire à l'indépendance, à la prospérité et à la gloire de la République, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Le peuple français nomme et le Sénat proclame Napoléon Bonaparte premier Consul à vie.

2. Une statue de la paix, tenant d'une main le laurier de la victoire, et de

l'autre le décret du Sénat, attestera à la postérité la reconnaissance de la nation.

3. Le Sénat portera au premier Consul l'expression de la confiance, de l'amour et de l'admiration du peuple français.

---

16 THERMIDOR *an* 10 (4 août 1802). — *Sénatus-consulte organique de la Constitution.* (III, Bulletin CCVI, n° 1876; *Mon. des* 17 *et* 18 *thermidor an* 10.)

Voy. *Constitution du* 22 *frimaire an* 8; *sénatus-consulte du* 28 *floréal an* 12.

TITRE Ier.

Art. 1er. Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

2. Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture a un collége électoral d'arrondissement.

3. Chaque département a un collége électoral de département.

TITRE II. *Des assemblées de canton* (1).

4. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement.

A dater de l'époque où, aux termes de la Constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen.

5. Le premier Consul nomme le président de l'assemblée de canton;

Ses fonctions durent cinq ans: il peut être renommé indéfiniment.

Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton.

Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

6. L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent.

Lors de la première convocation de chaque assemblée, l'organisation et les formes en seront déterminées par un réglement émané du Gouvernement.

7. Le président de l'assemblée de canton nomme les présidens des sections.

Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire.

Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

8. L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le premier Consul choisit le juge-de-paix du canton.

Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge-de-paix.

9. Les juges-de-paix et leurs suppléans sont nommés pour dix ans.

10. Dans les villes de cinq mille ames, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

11. Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet (2).

12. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

13. Le premier Consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux; ils sont cinq ans en place: ils peuvent être renommés (3).

14. L'assemblée de canton nomme au collége électoral d'arrondissement le nombre de membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

15. Elle nomme au collége électoral de département, sur une liste dont il sera parlé ci-après, le nombre de membres qui lui est attribué.

16. Les membres des colléges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissemens et départemens respectifs.

17. Le Gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le temps de leur durée et l'objet de leur réunion.

---

(1) *Voy.* arrêté du 19 fructidor an 10.

(2 et 3) *Voy.* avis du Conseil-d'État du 14 nivose an 11.

(3) *Voy.* arrêté du 14 nivose an 11.

TITRE III. *Des colléges électoraux* (1).

18. Les colléges électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitans domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder deux cents, ni être au-dessous de cent vingt.

19. Les colléges électoraux de département ont un membre par mille habitans domiciliés dans le département; et néanmoins ces membres ne peuvent excéder trois cents ni être au-dessous de deux cents.

20. Les membres des colléges électoraux sont à vie.

21. Si un membre d'un collége électoral est dénoncé au Gouvernement, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le Gouvernement invite le collége à manifester son vœu : il faut les trois quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collége.

22. On perd sa place dans les colléges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen.

On la perd également, lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

23. Le premier Consul nomme les présidens des colléges électoraux à chaque session.

Le président a seul la police du collége électoral, lorsqu'il est assemblé.

24. Les colléges électoraux nomment, à chaque session, deux scrutateurs et un secrétaire.

25. Pour parvenir à la formation des colléges électoraux de département, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste des six cents citoyens les plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et au rôle des patentes.

On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies.

Cette liste sera imprimée.

26. L'assemblée de canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au collége électoral du département.

27. Le premier Consul peut ajouter aux colléges électoraux d'arrondissement dix membres pris parmi les citoyens appartenant à la Légion-d'Honneur, ou qui ont rendu des services.

Il peut ajouter à chaque collége électoral de département vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département, et les dix autres, soit parmi les membres de la légion-d'honneur soit parmi les citoyens qui ont rendu des services.

Il n'est point assujéti, pour ces nominations, à des époques déterminées.

28. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent au premier Consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement.

Un au moins de ces citoyens doit être pris hors du collége électoral qui le désigne.

Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

29. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du Tribunat.

Un au moins de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Tous deux peuvent être pris hors du département.

30. Les colléges électoraux de département présentent au premier Consul deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil général du département.

Un de ces citoyens au moins doit être pris nécessairement hors du collége électoral qui le présente.

Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

31. Les colléges électoraux de département présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du Sénat.

Un au moins doit être nécessairement pris hors du collége qui le présente; et tous deux peuvent être pris hors du département.

Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigés par la Constitution.

32. Les colléges électoraux de département et d'arrondissement présentent cha-

(1) *Voy.* arrêtés des 19 fructidor an 10 et 15 pluviose an 11.

cun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au Corps-Législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différens sur la liste formée par la réunion des présentations des colléges électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

33. On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collége électoral d'arrondissement ou de département.

On ne peut être à la fois membre d'un collége d'arrondissement et d'un collége de département.

34. Les membres du Corps-Législatif et du Tribunat ne peuvent assister aux séances du collége électoral dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

35. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collége électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

36. Les colléges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du Gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné.

Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au-delà du terme fixé par l'acte de convocation.

S'ils sortent de ces bornes, le Gouvernement a le droit de les dissoudre.

37. Les colléges électoraux ne peuvent, ni directement, ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entre eux.

38. La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres.

TITRE IV. *Des Consuls.*

39. Les Consuls sont à vie.

Ils sont membres du Sénat, et le président.

40. Le second et le troisième Consuls sont nommés par le Sénat, sur la présentation du premier.

41. A cet effet, lorsque l'une des deux places vient à vaquer, le premier Consul présente au Sénat un premier sujet; s'il n'est pas nommé, il en présente un second; si le second n'est pas accepté, il en présente un troisième, qui est nécessairement nommé.

42. Lorsque le premier Consul le juge convenable, il présente un citoyen pour lui succéder après sa mort, dans les formes indiquées par l'article précédent.

43. Le citoyen nommé pour succéder au premier Consul prête serment à la République, entre les mains du premier Consul, assisté des second et troisième Consuls, en présence du Sénat, des ministres, du Conseil-d'Etat, du Corps-Législatif, du Tribunat, du tribunal de cassation, des archevêques, des évêques, des présidens des tribunaux d'appel, des présidens des colléges électoraux, des présidens des assemblées de canton, des grands officiers de la Légion-d'Honneur et des maires des vingt-quatre principales villes de la République (1).

Le secrétaire-d'Etat dresse le procès-verbal de la prestation de serment.

44. Le serment est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir la Constitution,
« de respecter la liberté des consciences,
« de m'opposer au retour des institutions
« féodales, de ne jamais faire la guerre
« que pour la défense et la gloire de la
« République, et de n'employer le pou-
« voir dont je serai revêtu que pour le
« bonheur du peuple, de qui et pour
« qui je l'aurai reçu. »

45. Le serment prêté, il prend séance au Sénat, immédiatement après le troisième Consul.

46. Le premier Consul peut déposer aux archives du Gouvernement son vœu sur la nomination de son successeur, pour être présenté au Sénat après sa mort.

47. Dans ce cas, il appelle le second et le troisième Consuls, les ministres, et les présidens des sections du Conseil-d'Etat.

En leur présence, il remet au secrétaire-d'Etat le papier, scellé de son sceau, dans lequel est consigné son vœu. Ce papier est souscrit par tous ceux qui sont présens à l'acte.

Le secrétaire-d'Etat le dépose aux archives du Gouvernement, en présence des ministres et des présidens des sections du Conseil-d'Etat.

(1) *Voy.* sénatus-consulte du 18 fructidor an 10.

48. Le premier Consul peut retirer ce dépôt, en observant les formalités prescrites dans l'article précédent.

49. Après la mort du premier Consul, si son vœu est resté déposé, le papier qui le renferme est retiré des archives du Gouvernement par le secrétaire-d'Etat, en présence des ministres et des présidens des sections du Conseil-d'Etat. L'intégrité et l'identité en sont reconnues en présence des second et troisième Consuls. Il est adressé au Sénat par un message du Gouvernement, avec expédition des procès-verbaux qui en ont constaté le dépot, l'identité et l'intégrité.

50. Si le sujet présenté par le premier Consul n'est pas nommé, le second et le troisième Consul en présentent chacun un: en cas de non-nomination, ils en présentent chacun un autre, et l'un des deux est nécessairement nommé.

51. Si le premier Consul n'a point laissé de présentation, les second et troisième Consuls font leurs présentations séparées; une première, une seconde; et si ni l'une ni l'autre n'a obtenu de nomination, une troisième. Le Sénat nomme nécessairement sur la troisième.

52. Dans tous les cas, les présentations et la nomination devront être consommées dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort du premier Consul.

53. La loi fixe pour la vie de chaque premier Consul l'état des dépenses du Gouvernement.

TITRE V. *Du Sénat* (1).

54. Le Sénat règle par un sénatus-consulte organique,

1° La constitution des colonies;

2° Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution, et qui est nécessaire à sa marche;

3° Il explique les articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations;

55. Le Sénat, par des actes intitulés *sénatus-consultes*, 1° suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départemens où cette mesure est nécessaire;

2° Déclare, quand les circonstances l'exigent, des départemens hors de la Constitution;

3° Détermine le temps dans lequel les individus arrêtés en vertu de l'article 46 de la Constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation;

4° Annulle les jugemens des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'Etat;

5° Dissout le Corps-Législatif et le Tribunat;

6° Nomme les Consuls.

56. Les sénatus-consultes organiques et les sénatus-consultes sont délibérés par le Sénat, sur l'initiative du Gouvernement.

Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes; il faut les deux tiers des voix des membres présens pour un sénatus-consulte organique.

57. Les projets de sénatus-consultes pris en conséquence des articles 54 et 55, sont discutés dans un conseil-privé, composé des Consuls, de deux ministres, de deux Sénateurs, de deux Conseillers-d'Etat, et de deux grands-officiers de la Légion-d'Honneur.

Le premier Consul désigne, à chaque tenue, les membres qui doivent composer le conseil-privé.

58. Le premier Consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du conseil-privé.

Avant de les promulguer, il en donne connaissance au Sénat.

59. L'acte de nomination d'un membre du Corps-Législatif, du Tribunat et du tribunal de cassation, s'intitule *arrêté*.

60. Les actes du Sénat relatifs à sa police et à son administration intérieure, s'intitulent *délibérations*.

61. Dans le courant de l'an 11, il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre de quatre-vingts Sénateurs, déterminé par l'article 15 de la Constitution.

Cette nomination sera faite par le Sénat, sur la présentation du premier Consul, qui, pour cette présentation, et pour les présentations ultérieures dans le nombre de quatre-vingts, prend trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les colléges électoraux.

62. Les membres du grand conseil de la Légion-d'Honneur sont membres du Sénat, quel que soit leur âge.

63. Le premier Consul peut, en outre, nommer au Sénat, sans présentation préalable par les colléges électoraux de département, des citoyens distingués par

(1) *Voy.* sénatus-consultes du 12 fructidor an 10 et du 14 nivose an 11.

leurs services et leurs talens, à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la Constitution, et que le nombre des Sénateurs ne pourra, en aucun cas, excéder cent vingt.

64. Les Sénateurs pourront être Consuls, ministres, membres de la Légion-d'Honneur, inspecteurs de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires.

Le Sénat nomme, chaque année, deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

65. Les ministres ont séance au Sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont Sénateurs.

TITRE VI. *Des conseillers-d'Etat.*

66. Les Conseillers-d'État n'excéderont jamais le nombre de cinquante.

67. Le Conseil-d'État se divise en sections.

68. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil-d'Etat.

TITRE VII. *Du Corps-Législatif* (1).

69. Chaque département aura dans le Corps-Législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population, conformément au tableau ci-joint.

70. Tous les membres du Corps-Législatif appartenant à la même députation sont nommés à la fois.

71. Les départemens de la République sont divisés en cinq séries, conformément au tableau ci-joint.

72. Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

73. Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

74. Néanmoins les députés qui ont été nommés en l'an 10, rempliront leur cinq années.

75. Le Gouvernement convoque, ajourne et proroge le Corps-Législatif.

TITRE VIII. *Du Tribunat* (2).

76. A dater de l'an 13, le Tribunat sera réduit à cinquante membres.

Moitié des cinquante sortira tous les trois ans. Jusqu'à cette réduction, les membres sortans ne seront pas remplacés.

Le Tribunat se divise en sections.

77. Le Corps-Législatif et le Tribunat sont renouvelés dans tous leurs membres quand le Sénat en a prononcé la dissolution.

TITRE IX. *De la justice et des tribunaux.*

78. Il y a un grand-juge ministre de la justice.

79. Il a une place distinguée au Sénat et au Conseil-d'État.

80. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le Gouvernement le juge convenable.

81. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

82. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels : il peut pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge, pour y rendre compte de leur conduite (3).

---

(1) *Voy.* sénatus-consulte du 8 fructidor an 10; acte du Sénat du 12 fructidor an 12; sénatus-consulte du 28 frimaire an 12.

(2) *Voy.* Sénatus-consulte du 8 fructidor an 10.

Les membres du Corps-Législatif désignés par le sort pour en sortir ne peuvent y rentrer avant une année (Avis du Conseil-d'Etat du 2 nivose an 11; S. 3, 2, 98).

(3) Exemples de censure contre les juges de Montbrison (15 prairial an 11; Cass. S. 3, 1, 289).

Un magistrat inculpé devant la cour de Cassation exerçant le pouvoir censorial, doit se justifier lui-même : il ne doit pas avoir de défenseur, encore que le ministère public requière contre lui une suspension indéfinie de ses fonctions de magistrat.

Le magistrat qui, dans des pétitions adressées à la Chambre des Députés, dénonce des complots criminels dont il déclare connaître les auteurs, et qui, appelé devant la justice pour les faire connaître, s'y refuse, en alléguant un serment qu'il aurait prêté, peut être *censuré avec réprimande*, à raison de sa conduite, par la Cour de cassation (30 novembre 1820; Cass. S. 21, 1, 48).

Lorsqu'un juge a été convaincu d'avoir donné un faux certificat, et a été condamné pour ce fait à une amende et à un emprisonnement, il y a *cause grave* autorisant la *suspension* par la Cour de cassation ; cette suspension n'est pas une nouvelle peine infligée au délit ; c'est bien plutôt la conséquence nécessaire de la position où s'est

83. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges-de-paix de leur arrondissement (1).

84. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels.

Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux civils.

85. Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le Sénat, sur la présentation du premier Consul.

Le premier Consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

Titre X. *Droit de faire grace.*

Le premier Consul a droit de faire grace.

Il l'exerce après avoir entendu, dans un conseil-privé, le grand-juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers-d'Etat et deux juges du tribunal de cassation (2).

Tableau du nombre des députés à élire, par chaque département, pour la formation du Corps-Législatif.

Ain, trois; Aisne, quatre; Allier, deux; Basses-Alpes, un; Hautes-Alpes, un; Alpes-Maritimes, un; Ardèche, deux; Ardennes, deux; Arriége, deux; Aube, deux; Aude, deux; Aveyron, trois; Bouches-du-Rhône, trois, Calvados, quatre; Cantal, deux; Charente, trois; Charente-Inférieure, quatre; Cher, deux; Corrèze, deux; Côte-d'Or, trois; Côtes-du-Nord, quatre; Creuze, deux; Dordogne, quatre; Doubs, deux; Drôme, deux; Dyle, quatre; Escaut, quatre; Eure, quatre; Eure-et-Loir, deux; Finistère, quatre; Forêts, deux; Gard, trois; Haute-Garonne, quatre; Gers, trois; Gironde, cinq; Golo, un; Hérault, trois; Ille-et-Vilaine, quatre; Indre, deux; Indre-et-Loire, deux; Isère, quatre; Jemmapes, quatre; Jura, deux; Landes, deux; Léman, deux; Liamone, un; Loir-et-Cher, deux; Loire, trois; Haute-Loire, deux; Loire-Inférieure, quatre; Loiret, trois; Lot, quatre; Lot-et-Garonne, trois; Lozère, un; Lys, quatre; Maine-et-Loire, quatre; Manche, quatre; Marne, trois; Haute-Marne, deux; Mayenne, trois; Meurthe, trois; Meuse, deux; Meuse-Inférieure, deux; Mont-Blanc, trois; Mont-Tonnerre, trois; Morbihan, quatre; Moselle, quatre; Deux-Nèthes, trois; Nièvre, deux; Nord, huit; Oise, trois; Orne, quatre; Ourte, trois; Pas-de-Calais, quatre; Puy-de-Dôme, quatre; Basses-Pyrénées, deux; Hautes-Pyrénées, deux; Pyrénées-Orientales, un; Bas-Rhin, quatre; Haut-Rhin, trois; Rhin-et-Moselle, deux; Rhône, trois, Roër, quatre; Sambre-et-Meuse, deux; Haute-Saône, deux; Saône-et-Loire, quatre; Sarre, deux; Sarthe, quatre; Seine, huit; Seine-Inférieure, six; Seine-et-Marne, trois; Seine-et-Oise, quatre; Deux-Sèvres, deux; Somme, quatre; Tarn, deux; Var, trois; Vaucluse, deux; Vendée, trois; Vienne, deux; Haute-Vienne, deux; Vosges, trois; Yonne, trois. — Total 300.

Tableau des départemens de la République, divisés en cinq séries.

1re *Série.* — Ain, Aisne, Allier, Eure, Pyrénées-Orientales, Hautes-Alpes, Mont-Tonnerre, Lozère, Ardennes, Haute-Marne, Indre-et-Loire, Haute-Saône, Aude, Aveyron, Cantal, Loir-et-Cher, Manche, Cher, Corrèze, Lys, Gers, Creuse, Deux-Sèvres, Gard, Meuse-Inférieure.

2e *Série.* — Haute-Garonne, Var, Finistère, Seine-et-Marne, Nord, Tarn, Somme, Meurthe, Ille-et-Vilaine, Rhin-et-Moselle, Vaucluse, Hautes-Pyrénées, Calvados, Yonne, Forêts, Haut-Rhin, Vendée, Dyle.

---

placé le juge (8 décembre 1809; Cass. S. 10, 1, 202).

Un juge-de-paix qui a été condamné à une peine correctionnelle pour cause de délit peut être suspendu de ses fonctions par la Cour de cassation, encore qu'il les ait reprises après avoir subi sa peine (27 juillet 1810; Cass. S. 11, 1, 34).

(1) Le droit de *surveillance*, attribué par cet article aux tribunaux d'appel sur les tribunaux civils, et aux tribunaux civils sur les juges-de-paix, ne s'étend pas jusqu'à autoriser les tribunaux supérieurs à faire des *défenses et des injonctions pour l'avenir*, et à *reprendre* le tribunal inférieur (26 prairial an 11; Cass. S. 3, 1, 291).

(2) Les tribunaux criminels n'ont pas l'initiative du droit de grace, en ce sens qu'ils puissent surseoir à l'exécution des condamnations prononcées. — *Voy.* loi du 27 ventose an 8, art. 8 (16 pluviose an 13; Cass. S. 5, 1, 94).

3e *Série.* — Loiret, Isère, Lot-et-Garonne, Côtes-du-Nord, Alpes-Maritimes, Pas-de-Calais, Marne, Arriége, Charente-Inférieure, Bouches-du-Rhône, Meuse, Vienne, Jura, Mont-Blanc, Nièvre, Oise, Ourte, Ardèche, Mayenne, Deux-Nèthes, Jemmapes.

4e *Série.* — Gironde, Moselle, Morbihan, Basses-Alpes, Puy-de-Dôme, Orne, Bas-Rhin, Sambre-et-Meuse, Eure-et-Loir, Loire, Aube, Golo, Charente, Vosges, Sarre, Seine, Maine-et-Loire, Escaut.

5e *Série.* — Dordogne, Doubs, Drôme, Seine-Inférieure, Basses-Pyrénées, Côte-d'Or, Hérault, Saône-et-Loire, Haute-Vienne, Indre, Lot, Landes, Léman, Sarthe, Liamone, Rhône, Haute-Loire, Seine-et-Oise, Loire-Inférieure, Roër.

---

17 THERMIDOR *an* 10 (5 août 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de legs et dons en faveur de la commune de Fuissé et des pauvres et hospices de Metz et de Villeneuve-sur-Lot.* (III, Bull. CCVII, nos 1881 *à* 1883.)

---

18 THERMIDOR *an* 10 (6 août 1802). — *Arrêté relatif à la prorogation, pour l'an* 11, *des droits établis sur les spectacles, bals et autres fêtes publiques.* (III, Bull. CCVII, no 1884.)

Voy. *arrêtés du* 10 *thermidor an* 11; *du* 30 *thermidor an* 12.

Les dispositions de la loi du 14 floréal dernier, relatives à la prorogation, pour l'an 11, des contributions indirectes de l'an X, sont applicables aux droits établis sur les spectacles, bals, concerts, courses, exercices de chevaux, et autres fêtes publiques; en conséquence, l'arrêté du 9 fructidor an 9, continuera de recevoir son exécution pour l'exercice de l'an 11.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

18 THERMIDOR *an* 10 (6 août 1802). — *Arrêté concernant la pêche en goëmon et varech.* (III, Bull. CCVII, no 1885.)

Art. 1er. L'arrêté rendu par l'ex-représentant du peuple *Lecarpentier,* sous la date du 12 ventose an 2, est rapporté.

2. Les préfets pourront déterminer, par des réglemens conformes aux lois, tout ce qui est relatif à la pêche en goëmon et varech.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

18 THERMIDOR *an* 10 (6 *août* 1802). — *Arrêté relatif aux conscrits.* (III, Bull. CCIX, no 1922.)

Voy. *arrêté du* 8 *fructidor an* 13.

PREMIÈRE PARTIE.

DU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

TITRE Ier. *Dispositions préliminaires relatives à la levée des conscrits.*

Art. 1er. Dans les trois jours qui suivront la réception du présent arrêté, les préfets feront connaître aux sous-préfets le nombre de conscrits que leurs arrondissemens respectifs devront fournir, tant pour entrer de suite dans l'armée, que pour rester en réserve. Ils fixeront l'époque à laquelle les conseils municipaux devront commencer leurs opérations, et celles où ils devront les avoir terminées.

Dans les trois jours de la réception des ordres des préfets, les sous-préfets feront connaître à chaque municipalité de leurs arrondissemens le contingent qu'elle doit fournir; ils détermineront le jour où les conseils municipaux devront se réunir pour juger les conscrits qui se prétendront hors d'état de soutenir les fatigues de la guerre, et pour déterminer le mode d'après lequel seront désignés tant les conscrits qui devront de suite entrer dans les cadres de l'armée, que ceux qui devront rester en réserve; ils fixeront aussi le jour où ces désignations seront faites.

Chaque sous-préfet concertera avec l'officier ou sous-officier de gendarmerie du grade le plus élevé, employé dans l'arrondissement, les jours où lesdites désignations devront être faites dans chaque municipalité, afin qu'un officier ou sous-officier ou deux gendarmes au moins puissent se trouver ce jour-là dans la commune.

2. Les maires feront connaître par publication et affiche l'heure, le jour et l'endroit où les conscrits de l'an 9 et ceux de l'an 10 devront se réunir; le nombre d'individus que chacune de ces deux classes devra fournir, soit pour le complément, soit pour rester en réserve;

l'époque où devront être présentées les réclamations des conscrits qui se croiront hors d'état, par leurs infirmités, de soutenir les fatigues de la guerre.

TITRE II. *Désignation des conscrits hors d'état de soutenir les fatigues de la guerre.*

3. Au jour déterminé par le préfet, le conseil municipal de chaque commune jugera les réclamations de chaque conscrit qui se prétendra hors d'état de soutenir les fatigues de la guerre : il le fera visiter, s'il le juge nécessaire, par un officier de santé, et prononcera s'il est ou n'est pas propre au service militaire.

Les individus auxquels l'état de leur santé ne permettra pas de se présenter en conseil municipal s'y feront représenter par un parent ou ami.

Dans aucun cas, une maladie ou incommodité, ou incommodité passagère, ne pourra faire placer un conscrit sur la liste de ceux qui seront jugés hors d'état de servir.

4. Le conseil municipal déterminera de suite, au vu des pièces réunies sous le No 2, si le conscrit doit ou ne doit pas payer d'indemnité, et, dans le premier cas, quelle doit être la quotité de cette indemnité.

Les délibérations du conseil municipal sur cet objet seront rédigées conformément aux Nos 1 et 2.

TITRE III. *Détermination du mode d'après lequel seront désignés les conscrits qui doivent faire partie du contingent.*

5. Le conseil municipal déterminera le mode d'après lequel seront désignés, tant les conscrits qui devront faire de suite partie de l'armée, que ceux qui devront rester en réserve; mais il ne pourra, dans aucun cas, adopter ni le choix par l'âge, ni la désignation au scrutin, faite par les conscrits eux-mêmes ou par tout autre.

6. Le conseil municipal formera ensuite la liste générale des conscrits qui doivent concourir à fournir le contingent de la commune.

Dans aucun cas, les conscrits qui auront été désignés comme hors d'état de soutenir les fatigues de la guerre, ne pourront être inscrits sur ladite liste.

Le conseil adressera au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet, ses délibérations sur ces divers objets.

TITRE IV.

7. Dès que les conscrits de l'an 9 et de l'an 10 seront rassemblés, le maire, à la tête du conseil municipal, ayant avec lui les individus du corps de la gendarmerie nommés pour assister à la désignation, donnera connaissance aux conscrits de tout ce qui les concernera, tant dans le présent arrêté, que dans les délibérations des autorités constituées.

Le maire fera l'appel des conscrits, et tiendra note des absens qui ne se seront point fait représenter.

Il déclarera ensuite que les inscrits peuvent, pendant l'espace de temps déterminé par le conseil de la commune, faire entre eux, et de gré à gré, tous les arrangemens qu'ils jugeront convenables pour fournir le contingent demandé à la commune, pourvu que les individus qu'ils présenteront aient l'âge, la taille, le domicile, et les autres qualités voulues par la loi; que les non domiciliés dans l'arrondissement doivent contribuer pour leur propre compte dans la formation du contingent de la commune, mais qu'ils ne peuvent, dans aucun cas, être admis comme désignés de gré à gré.

Dans le cas où les conscrits n'auront point présenté, après le laps de temps déterminé, la totalité du contingent, on procédera, conformément à la décision du conseil, à la désignation des individus qui devront le former.

8. On désignera d'abord parmi les conscrits de l'an 9 ceux qui devront entrer de suite dans les cadres de l'armée, pour la porter au pied de paix : on fera ensuite la même désignation parmi les conscrits de l'an 10; puis on désignera, année par année, les conscrits qui devront rester en réserve.

9. Ne pourront être placés parmi les désignés tant pour remplir les cadres que pour rester en réserve, 1o ceux qui, absens de la commune, ne se seront pas fait représenter à l'assemblée par un parent ou ami, qui se rendra caution que l'absent joindra, s'il y a lieu, dans le délai prescrit, le corps auquel il appartiendra, ou qu'il remplira les obligations imposées aux conscrits en réserve ; 2o ceux qui, présens dans la commune, ne se seront pas rendus à l'assemblée, ou ne s'y seront pas fait représenter, ainsi qu'il vient d'être dit; 3o ceux qui auront été jugés provisoirement par le conseil municipal incapables de supporter les fatigues de la guerre.

Ces trois classes de conscrits seront déclarées par le conseil municipal, *conscrits supplémentaires*, et, comme tels, destinés à servir de suite en entrant dans les cadres de l'armée; toutefois, ceux de la première de ces trois classes pourront, dans tous les temps, être rayés de la liste des conscrits supplémentaires de leur commune, en rapportant la preuve qu'ils ont personnellement contribué à fournir le contingent de la commune où ils résidaient; et ceux de la troisième, en exhibant un congé définitif qui leur aura été accordé par le conseil de recrutement dont il sera parlé ci-après, ou une délibération du même conseil, qui, tout en les déclarant propres au service, se bornera néanmoins à les obliger à fournir un contingent de l'année suivante.

Les officiers, sous-officiers ou gendarmes enverront de suite le tableau des conscrits supplémentaires au commandant de leur compagnie, qui l'adressera au premier inspecteur général du corps, chargé de les faire poursuivre, arrêter et conduire au corps dans lequel le contingent de la commune sera entré.

10. Les désignations terminées, le conseil municipal pourra encore autoriser toutes les substitutions de gré à gré qui seront faites, pourvu que les substitués réunissent les conditions et les qualités prescrites par la loi et l'article 7 ci-dessus.

11. Le conseil municipal fera de suite l'état nominatif de tous les individus qui auront été désignés, soit pour le complément de l'armée, soit pour rester en réserve, soit comme conscrits supplémentaires.

Cet état contiendra, pour chacun desdits individus, tous les détails demandés par l'article 6 de la loi du 28 floréal : il sera conforme au modèle annexé au présent arrêté, sous le N° 3.

Trois copies dudit état seront adressées, une au sous-préfet, une au capitaine du recrutement dans l'arrondissement, et une à l'officier ou sous-officier de gendarmerie en résidence au chef-lieu de la sous-préfecture.

12. Dans les cas où les conscrits auraient des réclamations à faire sur les décisions du conseil de la commune, relativement à ces diverses décisions ou opérations, le maire les recevra, mais lesdites réclamations ne pourront retarder l'acte de la désignation.

TITRE V. *Des officiers et sous-officiers de recrutement.*

13. Les chefs de brigade choisiront le nombre d'officiers et de sous-officiers de recrutement porté dans le tableau N° 4.

Les inspecteurs généraux, lors de leur travail, rendront compte au ministre, du choix fait par le chef de brigade; le ministre pourra seul décider si ces officiers devront être conservés ou remplacés.

Les sous-officiers seront remplacés tous les ans.

14. Les officiers et sous-officiers de recrutement se rendront au chef-lieu du département qui leur aura été assigné. Le préfet, après avoir reçu le serment du capitaine de ne se conduire, dans le cours de son inspection, par aucune considération particulière, mais uniquement pour l'intérêt de l'Etat et le bien du service, fera enregistrer sa commission au conseil de préfecture, et lui en donnera acte.

Le capitaine désignera à chacun de ses officiers et sous-officiers, le lieu où il devra se rendre et résider, et lui donnera, à cet effet, une commission particulière.

Ceux desdits officiers et sous-officiers, qui devront résider dans les chefs-lieux de sous-préfecture, prêteront entre les mains du sous-préfet, le serment ci-dessus prescrit; et les autres le prêteront entre les mains du maire de la commune de leur résidence. Les commissions des premiers seront enregistrées à la sous-préfecture, et celles des seconds dans les municipalités respectives.

Le commandant du détachement adressera au capitaine de la gendarmerie, résidant dans le département, l'état nominatif des officiers et sous-officiers sous ses ordres, et le tableau des résidences qu'il leur aura assignées.

15. Les officiers et sous-officiers du recrutement seront passés présens à leurs corps, *détachés en recrutement*; ils seront momentanément remplacés dans leurs fonctions, comme les individus absens pour le service.

Les conseils d'administration prendront les moyens les plus convenables pour assurer la régularité du paiement de leur solde.

En sus du traitement de leurs grades respectifs, les officiers et sous-officiers de recrutement, jouiront d'une indemnité égale au tiers dudit traitement.

Cette indemnité leur sera payée de trois mois en trois mois, sur des états de revue particuliers, mais toujours par les soins du conseil d'administration de leur corps.

Lorsque les officiers et sous-officiers de recrutement se rendront à leurs postes respectifs, ou conduiront des recrues, soit à leurs corps, soit au dépôt qui pourront leur être indiqués, ils jouiront de l'indemnité de route, ou de l'étape attribuée à leurs grades respectifs.

16. Le commandant du détachement pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, faire passer des officiers et sous-officiers sous ses ordres, d'une résidence à l'autre; mais toujours après en avoir prévenu le préfet, et donné avis au capitaine de la gendarmerie, résidant dans le département.

Le commandant du détachement commandera tout le recrutement du même corps, rendra directement compte à l'officier-général commandant dans le département de tout ce qui concerne le recrutement et les concrits de réserve, et ne recevra pour ces objets, des ordres que de lui ; il correspondra avec le préfet et les sous-préfets, et concertera avec eux, tout ce qui ne concernera pas directement l'instruction des conscrits de réserve ; il rendra en outre, le 1er de chaque mois, compte à son chef de brigade, de la conduite de ses subordonnés, et de toutes les opérations qu'il aura faites pendant le mois précédent.

TITRE VI. *De l'admission des conscrits destinés à l'armée et de ceux destinés à la réserve.*

17. Dès que le capitaine commandant le recrutement aura reçu le signalement des conscrits d'une commune, il indiquera au maire, le jour où il sera procédé à leur admission.

18. Au jour indiqué par le capitaine du recrutement, les conscrits désignés pour être incorporés, et ceux désignés pour rester en réserve seront réunis au chef-lieu de la commune.

19. Si le capitaine de recrutement, ou le lieutenant qu'il aura désigné, en trouve parmi eux qui ne réunissent point les conditions prescrites par la loi, ou qui n'aient pas la taille d'un mètre centimètres (ou cinq pieds) ou qui ne lui paraissent point propres au service militaire, il en donnera avis au maire, et en rendra compte à l'officier général ou supérieur commandant dans le département.

20. Les individus désignés qui ne se présenteront point à l'inspection du capitaine de recrutement seront déclarés déserteurs, poursuivis comme tels, et remplacés ainsi qu'il sera dit ci-après.

TITRE VII. *Des contestations qui pourront survenir relativement à l'admission ou non admission des conscrits.*

21. Les préfets prononceront sur toutes les opérations des conseils de communes, relatives à la conscription, à l'exception des objets ci-après réservés aux conseils de recrutement.

22. Le conseil de recrutement sera formé du préfet, de l'officier-général ou supérieur commandant dans le département, et de l'officier de gendarmerie, du grade le plus élevé, employé dans le département.

Ce conseil prononcera définitivement sur les congés accordés provisoirement par les conseils municipaux, sur les réclamations qui lui seront présentées par les conscrits qui prétendront avoir mal à propos été jugés, par les conseils des communes, capables de servir, sur les réformes proposées par les officiers de recrutement.

Il prononcera enfin sur toutes les difficultés qui pourront s'élever, relativement à l'admission ou à la non-admission des conscrits.

Ce conseil pourra appeler près de lui, les conscrits sur lesquels il devra prononcer.

Toutes les fois que le conseil de recrutement reconnaîtra qu'un conscrit a manifestement voulu en imposer, en feignant des incommodités ou des infirmités qu'il n'avait point, il le déclarera définitivement conscrit supplémentaire, et donnera des ordres pour qu'il joigne de suite, et lorsqu'il le jugera propre au service, mais qu'il ne reconnaîtra dans sa conduite ni dol, ni fraude, il ordonnera que ledit conscrit, sera l'année suivante, compris parmi les individus qui contribueront à fournir le contingent de la commune.

Il tiendra procès-verbal de ses séances, et en adressera l'extrait au ministre de la guerre, qui pourra seul en infirmer les décisions.

Toutes les fois que le conseil décidera la réforme d'un ou plusieurs conscrits du contingent, le préfet ordonnera de suite aux maires de les faire remplacer.

23. Les conscrits seront remplacés ainsi qu'il suit :

1° Par les conscrits supplémentaires, désignés dans le N° 1er de l'article 9, qui seront rentrés dans la commune, ou qui auront été arrêtés ;

2° Par ceux du N° 2 dudit article qui seront dans le même cas;

3° Par ceux qui, désignés pour la réforme par le conseil de la commune, auront été déclarés, par le conseil de recrutement, conscrits supplémentaires, à défaut de sujets de l'une de ces trois classes, le préfet ordonnera qu'il soit fait de nouvelles désignations.

24. Les congés qui seront accordés aux conscrits seront délivrés au nom du conseil, et signés par chacun de ses membres, ils seront les mêmes pour toute la République, et conformes au modèle annexé au présent arrêté sous le N° 5.

25. Dès que la liste des conscrits, tant de l'armée que de réserve, aura été définitivement arrêtée par le conseil de recrutement, il l'adressera au ministre de la guerre ; cette liste sera conforme au modèle N° 3.

TIRRE VIII. *De la répartition des soixante mille conscrits entre les divers corps de l'armée.*

26. Les trente mille conscrits de l'an 9, et les trente mille de l'an 10, mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 28 floréal an 10, qui sont destinés à remplacer les hommes qui doivent être congédiés, et à compléter l'armée sur le pied de paix, seront repartis entre les différens corps de l'armée, conformément au tableau annexé au présent arrêté sous les Nos 6 et 7.

27. Au jour fixé par le préfet, d'après la demande du capitaine, commandant le recrutement, les conscrits désignés pour le complément de l'armée, se réuniront par arrondissement; ils seront rangés par année et par rang de taille de droite à gauche.

Tous les hommes de chaque année qui auront plus d'un mètre centimètres (ou cinq pieds trois pouces) seront séparés du reste du contingent.

Sur ces hommes de choix, on en prendra au sort, un nombre égal au dixième du contingent de l'arrondissement : ce dixième sera destiné au recrutement des troupes à cheval.

Tout homme de choix, qui, destiné pour les troupes à cheval, désirera servir dans l'infanterie, aura la faculté d'y rester, pourvu que, parmi les hommes de choix de l'arrondissement, il s'en trouve un qui, destiné pour l'infanterie, désire servir dans les troupes à cheval.

TITRE IX. *Du départ ou voyage des conscrits.*

28. Si, au moment de leur départ, des conscrits ont un besoin indispensable de quelques effets de petit équipement, ces objets leur seront fournis par les soins du capitaine de recrutement, aux dépens de la masse d'entretien du corps dans lequel les conscrits devront être incorporés ; il en sera de même des mêmes objets dont ils pourront avoir besoin pendant leur route.

29. Au jour déterminé par le ministre de la guerre, tous les conscrits se mettront en route.

Ils seront conduits par les officiers et sous-officiers du recrutement.

Il sera formé pour chaque convoi de conscrits un détachement particulier d'officiers et de sous-officiers.

Les conscrits ne voyageront jamais par convois de plus de cent individus.

Leur route leur sera délivrée par les commissaires des guerres, en exécution des ordres du ministère.

Le nombre, le grade et le choix des officiers et sous-officiers destinés à conduire les conscrits, soit au dépôt, soit à leurs drapeaux, seront déterminés par l'officier commandant le recrutement, sauf l'approbation de l'officier général ou supérieur, commandant dans le département.

La gendarmerie escortera les convois de conscrits depuis le lieu de leur départ jusqu'à leur arrivée à leurs corps.

Les brigades se relèveront successivement ; il y en aura toujours une de service, près d'un convoi de cent conscrits, les convois moins forts auront une escorte moins considérable.

Le commandant de cette escorte fera un procès-verbal sur chacune des désertions ou évasions qui pourront arriver; il en donnera de suite avis au commandant de la compagnie, qui ordonnera la poursuite du déserteur, et en rendra compte au premier inspecteur général.

30. Les conscrits recevront pendant leur route, le logement, l'étape et la solde comme le reste des troupes.

31. A dater de l'instant de leur départ, les conscrits seront au compte des corps, les municipalités ne seront tenues de les remplacer que dans le cas où il sera prouvé qu'ils ont trouvé asile dans la commune.

32. Dès l'instant ou un conscrit remis

aux officiers du recrutement, aura manqué à l'appel, le chef de son corps ou détachement en préviendra le ministre de la guerre, l'inspecteur général de la gendarmerie, le préfet et le capitaine de recrutement de son arrondissement : chacune de ces autorités donnera des ordres aux autorités qui lui sont subordonnées, à l'effet de faire arrêter le déserteur, et de le traduire à son corps, pour y être poursuivi et puni suivant la rigueur des lois.

TITRE X. *Des hommes de choix destinés pour les troupes à cheval.*

33. Chacun des régimens des troupes à cheval recevra le nombre de conscrits déterminé dans le tableau N° 8.

Il le recevra au chef-lieu du département indiqué au susdit tableau.

Il enverra, pour chercher lesdits conscrits, le nombre d'officiers et sous-officiers porté au même tableau.

34. A cet effet, tous les hommes de choix du même département destinés pour les troupes à cheval seront, au jour déterminé par le ministre de la guerre, réunis, d'après les ordres des préfets, au chef-lieu du département.

35. Lorsque deux ou plusieurs corps de troupes à cheval devront recevoir des conscrits du même département, ceux d'un même arrondissement seront toujours, autant qu'il sera possible, affectés au même corps.

Si deux ou plusieurs corps doivent prendre des hommes du même arrondissement, les conscrits de cet arrondissement seront placés par rang de taille, de droite à gauche, et chacun des corps en prendra alternativement un.

Si les corps sont de différentes armes, la cavalerie choisira la première, puis les dragons, les chasseurs et les hussards.

Quand ces corps seront de la même arme, le rang de numéros décidera de la priorité du choix.

36. Les conscrits destinés pour un corps de troupes à cheval auront la faculté de passer dans un autre corps, aussi de troupes à cheval, qui prendra des conscrits dans le même département, pourvu qu'ils trouvent parmi ceux destinés au corps où ils voudront entrer, un individu qui consente à changer avec eux.

37. Les conscrits destinés à ces troupes à cheval partiront dans les trois jours de leur réunion ; ils seront traités, conduits et escortés ainsi qu'il est dit au titre 9 ci-dessus.

38. Toutes les difficultés qui pourront s'élever lors de la répartition des conscrits destinés aux troupes à cheval rendus dans les dépôts seront levées par les officiers généraux ou supérieurs employés dans les divisions militaires, désignés à cet effet par le commandant de la division.

SECONDE PARTIE.

TITRE XI. *De l'organisation des conscrits de réserve.*

39. Tous les conscrits de réserve du même département formeront un corps désigné sous le nom de *bataillon de réserve.*

Tous ceux du même arrondissement formeront une compagnie.

La compagnie sera divisée en autant de pelotons qu'il y aura de cantons de justice de paix.

40. Le bataillon de réserve sera commandé par le capitaine de recrutement placé dans le chef-lieu.

Chaque compagnie sera commandée par un lieutenant ou sous-lieutenant ;

Chaque peloton par un sergent ou caporal.

Lorsque deux ou plusieurs corps fourniront des officiers de recrutement dans le même département, ce sera le capitaine qui sera attaché au chef-lieu qui commandera la totalité des officiers, sous-officiers placés dans le département.

41. Les conscrits de réserve seront réunis par municipalité une fois par mois au plus : cette réunion aura toujours lieu un jour de dimanche.

Ils seront réunis une fois chaque année par cantons de justice de paix ou peloton : cette réunion durera dix jours au plus.

Les réunions par municipalité seront ordonnées par le capitaine commandant le bataillon.

Les réunions par compagnie et peloton n'auront lieu qu'en vertu des ordres du ministre de la guerre.

Ces différentes réunions seront destinées à passer les conscrits en revue, à vérifier et rectifier leur signalement, à leur donner les premiers principes de la discipline et des exercices militaires, le tout conformément aux instrucutions qui seront données à cet effet par le ministre de la guerre.

TITRE XII. *De la solde des conscrits de réserve.*

42. Les conscrits ne recevront aucune solde pour les réunions qui auront lieu

les jours de dimanche dans leurs municipalités respectives.

Lors des réunions par peloton ou compagnie, ils recevront vingt centimes par jour pour solde, et vingt centimes pour leur tenir lieu de pain.

TITRE XIII. *Des indemnités, de leur prescription, admission et emploi.*

43. Le préfet de chaque département fera former un état général des indemnités que devront payer les conscrits congédiés; cet état sera rédigé par sous-préfecture; il sera rendu exécutoire par le préfet, et adressé par lui au ministre de la guerre et du Trésor public, et au receveur général du département.

44. Le montant de l'indemnité de chaque individu sera payable dans le cours de six mois, un sixième par mois.

Les receveurs des départemens feront les mêmes diligences pour faire rentrer le montant des indemnités, que pour le reste des contributions publiques.

45. Le montant des indemnités qui devront être payées par chaque arrondissement sera versé en bons à vue dans le Trésor public; mais il en sera tenu un compte particulier par sous-préfecture, et nulle somme ne pourra en être distraite qu'en exécution d'une ordonnance du ministre de la guerre, visée par le sous-préfet, en sa qualité de président du conseil d'administration du bataillon de l'arrondissement.

46. Le ministre de la guerre veillera à ce que la solde des conscrits de réserve soit régulièrement payée: à cet effet, lorsqu'il renverra l'ordre d'une réunion, il adressera au conseil d'administration une ordonnance destinée au paiement de ladite solde pour tout le temps de ladite réunion.

Il rendra, chaque année, un compte particulier aux Consuls du produit total des indemnités et des dépenses que la solde aura occasionées.

Il proposera aux Consuls l'emploi des sommes qui pourront excéder le paiement de la solde, ou leur demandera l'ouverture d'un crédit spécial, si le produit des indemnités ne s'est pas trouvé suffisant au paiement de ladite solde.

47. Lorsque les consuls auront ordonné l'emploi de la portion du produit des indemnités qui restera après le paiement de la solde des conscrits de réserve d'un arrondissement, le ministre de la guerre chargera le conseil d'administration de chaque bataillon de l'achat et confection des objets qui devront être fournis.

48. Le conseil d'administration de chaque bataillon sera composé ainsi qu'il suit:

1° Le sous-préfet, président;

2° Deux membres du conseil de l'arrondissement;

3° Le capitaine ou lieutenant du recrutement;

4° Un sous-officier du recrutement.

Un des officiers ou sous-officiers du recrutement fera les fonctions de quartier-maître-secrétaire-trésorier du conseil.

Les membres du conseil de l'arrondissement seront nommés par le préfet.

L'officier ou sous-officier du recrutement qui fera les fonctions de quartier-maître-secrétaire-trésorier sera nommé par le conseil d'administration.

49. Le conseil d'administration ne pourra, sous aucun prétexte, dépenser au-delà des fonds mis à sa disposition, ni en intervertir l'emploi.

Le ministre ne pourra, sous aucun prétexte, sans une décision particulière et préalable des conseils, ordonnancer aucune somme appartenant à la caisse des conscrits de réserve que pour les objets et dans l'ordre suivant:

1° La solde des conscrits;

2° Les frais du conseil d'administration, qui ne pourront excéder deux cents francs par année;

3° L'entretien des armes.

TITRE XIV. *De l'armement, équipement militaire, et de l'habillement des conscrits.*

50. Il sera successivement envoyé, dans chaque sous-préfecture, le nombre de fusils nécessaire pour l'instruction des conscrits de réserve. Ces armes seront déposées dans un magasin qui sera sous l'inspection du conseil d'administration.

Les conscrits de réserve qui voudront porter des habits uniformes seront tenus de prendre celui de la demi-brigade qui se recrutera dans leur arrondissement.

TITRE XV. *De la discipline et police des conscrits de réserve.*

51. Les conscrits de réserve ne pourront sortir de leurs départemens respectifs sans avoir fait viser, par le commandant de leur bataillon, le passeport qu'ils auront obtenu des autorités civiles.

Ils seront tenus, lorsqu'ils voudront

changer de domicile, en résidant pourtant toujours dans le même arrondissement, d'en prévenir le commandant de leur compagnie.

Lorsqu'ils voudront transporter leur domicile hors de leur arrondissement, ils seront tenus d'en prévenir le commandant de leur bataillon, qui en donnera avis au commandant du nouvel arrondissement. Il remettra au conscrit une lettre de passe, au moyen de laquelle il sera inscrit dans la compagnie de son nouveau domicile.

Les conscrits qui manqueront aux obligations ci-dessus imposées seront mis à la salle de discipline pour un temps qui ne pourra excéder un mois ni être moins de quinze jours.

52. Toutes les fois qu'un conscrit aura manqué de se rendre à une réunion, le commandant de sa compagnie ira ou enverra un sous-officier pour en annuler la cause; et, d'après le compte qui lui en sera rendu, il le fera traduire, s'il y a lieu, au chef-lieu de la sous-préfecture, pour être puni d'un mois de salle de discipline. En cas de récidive, la punition sera double.

Le conscrit qui n'aura point paru à trois réunions consécutives, et qui, pendant ce temps, se sera absenté de sa commune sans l'autorisation de ses chefs, sera considéré comme déserteur, poursuivi et puni comme tel; sa commune sera tenue de le remplacer de suite.

53. Les conscrits seront soumis, pendant leurs réunions, aux lois et réglemens militaires: il leur en sera donné connaissance lors de leur première réunion, et il leur en sera fait une nouvelle lecture une fois par an.

54. Lorsque les conscrits devront être incorporés pour porter l'armée au complet de guerre, ils seront réunis, conduits et traités en tout point, ainsi qu'il a été dit des conscrits destinés à compléter l'armée.

TITRE XVI. *Du service des officiers et sous-officiers du recrutement auprès des conscrits de réserve.*

55. Les officiciers et sous-officiers du recrutement seront attachés, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit aux pelotons, compagnies et bataillons de réserve.

Ils seront chargés de leur discipline, police et instruction; mais ils ne pourront s'ingérer en rien dans leur conduite, leurs occupations et leur manière d'être, hors l'époque de leurs réunions.

Toutes les fois qu'ils apprendront qu'un conscrit a disparu depuis un certain laps de temps, et que sa famille ne pourra ou voudra faire connaître le lieu de sa résidence, ils en préviendront la mairie; ils en donneront avis à l'officier de la gendarmerie, commandant dans le département: l'un et l'autre seront tenus de faire toutes poursuites pour arrêter ledit conscrit, à l'effet de le traduire au chef-lieu de la sous-préfecture, pour y être puni conformément au présent réglement.

Lorsqu'un conscrit de réserve mourra, ou se sera absenté depuis trois mois, sans que sa famille puisse ou veuille faire connaître sa résidence, les officiers du recrutement requerront le maire de le faire remplacer sans délai.

56. Les ministres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

18 THERMIDOR *an* 10 (6 août 1802). — *Arrêtés relatifs à la tenue et l'établissement des foires d'Essoyes, Montoire, etc.* (III, Bull. CCVII, nos 1866 *à* 1894.)

---

22 THERMIDOR *an* 10 (10 août 1802). — *Arrêté relatif à l'inscription des marchandises existant dans les communes frontières depuis Versoix jusqu'à Anvers, et à la délivrance de passavans pour leur circulation.* (III, Bull. CCVII, n° 1895; *Mon. du* 27 *thermidor an* 10.)

Art. 1er. Il sera ouvert, dans tous les bureaux des douanes des communes au-dessous de deux mille habitans, situées dans les deux kilomètres et demi (ou demi-lieue) des frontières, de terre, depuis Versoix jusqu'à Anvers inclusivement, des registres où chaque marchand sera tenu de faire inscrire, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, et sauf la vérification, les étoffes de laine, velours, piqués, basins, mousselines, bonneterie, rubanerie, quincaillerie, mercerie, et autres objets de la nature de ceux prohibés, ou qui sont assujétis à un droit de 20 francs du quintal, ou de dix pour cent de la valeur, qu'il a présentement en magasin ou boutique.

2. La même inscription aura lieu pour les marchandises que les marchands tireront par la suite de l'intérieur ou de

l'étranger, mais ne sera reçue qu'autant que le déclarant déposera les acquits de paiement des droits d'entrée, ou les expéditions d'un bureau de douane, justificatives de leur extraction de l'intérieur, pour servir de preuve et de contrôle à sa déclaration. Le dépôt de ces expéditions ne sera point exigé pour les marchandises arrivées avant la publication du présent.

S'il n'y a pas de bureau de douane dans la commune où les marchandises seront déposées, l'inscription et la représentation des acquits ou passavans seront faites au plus prochain bureau.

Les inspecteurs, contrôleurs et autres préposés délégués par les directeurs, procéderont à la vérification.

3. Il ne sera accordé de passavant et expédition pour l'enlèvement des marchandises dans les communes des deux kilomètres et demi de la frontière, que pour les espèces et quantités à l'égard desquelles les dispositions prescrites par les articles précédens auront été remplies: tout excédent ou autres objets seront censés introduits en fraude.

4. En deçà des deux kilomètres et demi, et dans le reste de l'étendue du myriamètre des frontières, il ne sera point ouvert de registre d'inscription; mais il ne pourra être délivré des passavans de circulation, que sur la représentation de l'acquit des droits d'entrée pour les objets qui auront été importés, ou de l'expédition du premier bureau de la ligne, pour ceux provenant de l'intérieur de la République.

5. Seront exempts des formalités des articles précédens, les consommateurs qui, pour leur usage, auront acheté dans les deux lieues de la frontière, et transporteront à leur domicile, les jours de foire ou marché, les coupons d'étoffes et autres objets de consommation qui n'excéderont pas cinq mètres en étoffes de laine, huit mètres en étoffes de soie et en toiles de coton et autres, et trois kilogrammes de sucre et de café.

6. Indépendamment des formalités ci-dessus énoncées pour obtenir des passavans, les marchandises devront être préalablement présentées au plus prochain bureau, et en même temps qu'on y souscrira la déclaration d'enlèvement.

Les passavans indiqueront le lieu du départ, celui de la destination, les qualités, quantités, poids, nombre et mesures des marchandises ou denrées, ils fixeront en toutes lettres, le temps nécessaire pour le transport, la route à parcourir, et la date du jour où ils seront délivrés; ils porteront l'obligation de les représenter, ainsi que les marchandises, aux préposés des bureaux qui se trouveront sur la route, pour y être visés, et à toute réquisition aux employés des différens postes, qui pourront conduire les objets au plus prochain bureau pour y être vérifiés, sauf les dommages et intérêts envers le conducteur ou le propriétaire, s'il n'y a ni fraude ni contravention.

7. Toutes marchandises et denrées circulant dans le myriamètre de l'extrême frontière sans passavant, ou avec expédition contraire à l'une des obligations déterminées, seront saisies et confisquées conformément à la loi.

8. Les mêmes peines seront encourues, lorsque le transport des marchandises, dans l'étendue du myriamètre, s'effectuera même avec passavant, de nuit, entre le lever et le coucher du soleil, si le passavant n'en porte la permission expresse.

9. Le transport dans le myriamètre limitrophe de l'étranger, des bestiaux, poissons, pain, vin, cidre ou poiré, bière, viande fraîche ou salée, volaille, gibier, fruits, légumes, laitage, beurre, fromage, et de tous les objets de jardinage, lorsque lesdits objets ne feront pas route vers la frontière, ou lorsqu'ils se rendront, aux jours de foire et marché, dans les villes sur la frontière, est excepté des formalités prescrites par les articles précédens.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

22 THERMIDOR *an* 10 (10 août 1802). — *Arrêté portant fixation des limites des territoires des communes de Criquier et de Formerie.* (III, Bulletin CCVII, n° 1896; *Mon. du* 28 *thermidor an* 10.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu, 1° les pièces relatives à la contestation existant entre la commune de Criquier, département de la Seine-Inférieure, et celle de Formerie, département de l'Oise, sur la démarcation des limites de leur territoire, qui fait en même temps dans cette partie celle des deux départemens;

2° Les rapports des experts nommés

par les ci-devant administrations centrales;

3° Le plan du local, dressé par l'un des experts, et la carte de délimitation des deux départemens, rédigée par les ordres de l'Assemblée constituante et d'après les procès-verbaux de division de ces deux départemens;

4° Les avis des sous-préfets des arrondissemens et des préfets des deux départemens, et tous les titres, actes, mémoires et renseignemens par eux fournis;

5° L'article 2 de la loi du 26 février = 4 mars 1790, concernant la division de la France en départemens, ainsi conçu : « Dans toutes les démarcations fixées « entre les départemens et les districts, « il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leur municipalité, et « que les communautés de campagne « prennent de même tout le territoire, « tous les hameaux, toutes les maisons « isolées dont les habitans sont cotisés sur « les rôles d'imposition du chef-lieu; » le Conseil-d'Etat entendu, arrêtent:

Art. 1er. Le hameau des Authieux, y compris le territoire en litige entre les communes de Criquier et de Formerie, fait partie de la commune de Criquier et du département de la Seine-Inférieure.

2. Ces deux communes et les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Oise sont et demeurent fixés conformément au plan qui a été dressé par l'un des commissaires experts, lequel sera annexé au présent arrêté.

3. En conséquence, les limites des communes de Criquier et de Formerie seront, au sud-est, le chemin de Formerie à Aumale; au sud, dix-sept bornes qui formaient la séparation des ci-devant seigneuries de ces communes; et au sud-ouest, le chemin de Formerie à Villedieu.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

22 THERMIDOR *an* 10 (10 août 1802). — *Arrêté qui assimile le percepteur des contributions directes de la ville de Toulouse aux receveurs particuliers.* (III, Bull. CCVII, n° 1897.)

---

22 THERMIDOR *an* 10 (10 août 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation des dons et legs faits au bureau de charité de Nemours et à l'hospice de Toissey.* (III, Bull. CCVII, nos 1898 et 1899.)

---

23 THERMIDOR *an* 10 (11 août 1802). — *Arrêté relatif à l'établissement d'un entrepôt réel de marchandises dans les ports de Cologne et de Mayence.* (III, Bull. CCVIII, n° 1901; *Mon. du* 30 *thermidor an* 10.)

Art. 1er. Il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères prohibées et non prohibées, coloniales et autres, dans les ports de Cologne et Mayence.

2. Ces villes ne jouiront dudit entrepôt qu'à la charge de fournir sur le port, aux frais du commerce, des magasins convenables, sûrs et réunis en un seul corps de bâtiment et enceinte, pour y établir ledit entrepôt; à l'effet de quoi, le plan du local sera présenté au Gouvernement qui, après avoir fait examiner s'il est propre à sa destination, l'y affectera, s'il y a lieu, par un arrêté spécial.

3. Il n'est rien dérogé, par le présent arrêté, aux dispositions de la loi relative aux denrées des colonies nationales et étrangères, du 3 thermidor présent mois, ni à celles de la loi sur l'entrepôt des tabacs.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

23 THERMIDOR *an* 10 (11 août 1802). — *Arrêté qui autorise le bail à l'enchère d'une ferme appartenant aux hospices civils de Laon.* (III, Bull. CCVIII, n° 1902.)

---

23 THERMIDOR *an* 10 (11 août 1802). — *Arrêté relatif au mode d'acquittement des dettes de la commune d'Aiguillon.* (III, Bulletin CCVIII, n° 1903.)

---

23 THERMIDOR *an* 10 (11 août 1802). — *Arrêté qui autorise la construction de la forge de Saint-Pierre-de-Rivière appartenant au citoyen Faure.* (III, Bull. CCVIII, n° 1903.)

25 THERMIDOR *an* 10 (13 août 1802). — *Avis du Conseil-d'Etat relatif aux ascendans des émigrés* (Dépôt des Lois, n° 1628.)

Voy. *avis du Conseil-d'Etat du 9 thermidor an 10.*

Le Conseil-d'Etat, sur le rapport des sections de législation et des finances réunies, en suite du renvoi à elles fait par le premier Consul, d'un rapport et projet d'arrêté du ministre des finances, tendant à faire décider par le Gouvernement, que l'arrêté du 5 germinal an 10, relatif aux ascendans d'émigrés, ne doit point être appliqué à ceux des ascendans d'émigrés qui, en suite de la radiation définitive, ou de l'élimination des prévenus, ont été, avant ledit jour 5 germinal an 10, en vertu de l'arrêté d'une administration centrale, ou d'un préfet, remis en possession du lot obvenu à la République et réuni à son domaine par l'effet d'un partage de présuccession,

Est d'avis qu'il n'y a pas de doute, d'après l'ensemble de la loi du 9 floréal an 3, et singulièrement d'après l'art. 16 de cette loi, que les biens obvenus à la République, à titre de partage fait entre elle et les ascendans des prévenus d'émigration, n'aient été réunis à son domaine, et qu'ils n'aient dû lui appartenir incommutablement.

Toutefois, l'un des prédécesseurs du ministre des finances avait porté une décision contraire; et, selon cette décision, les biens compris au lot de la République devaient toujours être rendus à l'ascendant, s'il arrivait que, postérieurement au partage consommé, le prévenu parvînt à se faire rayer postérieurement.

Les administrations inférieures ont cru voir tracée dans cette décision la marche qu'elles avaient à suivre. Ainsi, après la radiation des descendans, elles ont rendu, sans difficulté, à l'ascendant, les domaines qui avaient été délivrés à la République à titre de partage.

L'administration s'étant ainsi prononcée, et le public ayant pu croire avec fondement que la rentrée des ascendans en possession était légitime, il semble qu'il serait trop rigoureux de porter atteinte à ce qui a été consommé d'après cette commune opinion.

Il ne s'agit pas seulement ici des ascendans auxquels les biens ont été rendus, mais des tiers qui ont contracté de bonne foi, et dont les intérêts seraient essentiellement blessés, si, maintenant, la République faisait rentrer dans sa main les biens rendus à ces ascendans.

La proposition du ministre est donc conforme à l'équité. Elle tend d'ailleurs à maintenir le repos des familles. Ainsi, elle doit être adoptée.

---

25 THERMIDOR *an* 10 (13 août 1802). — *Arrêté qui affecte des fonds au paiement des travaux du canal de dérivation de la rivière d'Ourcq.* (III, Bull. CCVII, n° 1900; *Mon. du 2 fructidor an* 10.)

Art. 1er. Les travaux relatifs à la dérivation de la rivière d'Ourcq ordonnée par la loi du 29 floréal an 10, seront commencés le 1er vendémiaire an 11, et dirigés de manière que les eaux soient arrivées à la Villette à la fin de l'an 13.

2. Les fonds nécessaires à l'exécution de la dérivation de l'Ourcq seront prélevés sur les produits de l'octroi établi aux entrées de la ville de Paris.

3. A compter de la publication du présent arrêté, il sera perçu, aux entrées de Paris, un droit additionnel sur les vins, d'un franc vingt-cinq centimes par hectolitre. Cette perception cessera au dernier jour complémentaire de l'an 21.

4. Les produits de ce droit additionnel seront uniquement affectés au paiement des dépenses occasionées par les travaux de la dérivation de la rivière d'Ourcq, jusqu'au bassin qui sera pratiqué à la Vilette, par ceux de la distribution de ses eaux, et par ceux de la construction des différentes fontaines et réservoirs qui seront jugés nécessaires.

5. Le préfet du département de la Seine est chargé de l'administration générale des travaux, même pour les parties du canal de dérivation qui sont situées hors du département de la Seine.

6. Le préfet remettra, chaque année, au conseil général du département, un compte particulier des produits du droit additionnel sur les vins, et des dépenses auxquelles ces produits auront été employés. Ce compte, après avoir été arrêté, sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

7. Les travaux seront exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées, d'après les plans et devis ci-joints.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

25 THERMIDOR *an* 10 (13 août 1802). — *Arrêtés qui assimilent aux receveurs particuliers les percepteurs des contributions directes de Strasbourg, d'Angers et de Lille.* (III, Bulletin CCVIII, nos 1905 à 1907.)

---

25 THERMIDOR *an* 10 (13 août 1802). — *Arrêté qui nomme le citoyen Lacoste Messelière préfet du département de l'Allier.* (III, Bull. CCVIII, no 1908.)

---

25 THERMIDOR *an* 10 (13 août 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Bapaume, Saint-Denis, Mâcon, etc.* (III, Bulletin CCVIII, nos 1909 à 1914.)

---

28 THERMIDOR *an* 10 (15 août 1802). — *Arrêté relatif aux contributions payables par les officiers d'état major et autres à résidence fixe.* (III, Bulletin CCVIII, no 1915; *Mon. du 3 thermidor an* 10.)

Art. 1er. Les officiers d'état-major des divisions et des places, les officiers sans troupe, les commissaires-ordonnateurs et ordinaires, les inspecteurs en chef, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les officiers civils, tant du département de la guerre que de celui de la marine, seront cotisés à la contribution personnelle et mobilière, au lieu de la résidence où les fixe leur service.

Cette cotisation sera de deux centimes pour franc de leur traitement.

2. Tous les citoyens compris en l'article précédent devront, outre la contribution personnelle et mobilière, la contribution somptuaire, pour les objets qui y sont soumis, s'ils en ont d'autres que ceux qui leur sont accordés à raison de leur service, et seront cotisés aux rôles des communes où ces objets existent.

3. Les autres officiers, soit de terre, soit de mer, qui n'ont point de résidence fixe, et n'ont point d'habitation que celle de leur garnison, ne seront pas compris aux rôles des contributions personnelle, mobilière et somptuaire.

Ceux desdits officiers qui auront des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, seront cotisés, comme les autres citoyens, au rôle de la commune où ces habitations et les objets de luxe se trouveront.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

30 THERMIDOR *an* 10 (18 août 1802). — *Arrêté portant que celui du 17 prairial an 10, sur l'exportation des matières d'or et d'argent, sera proclamé dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin.* (III, Bulletin CCVIII, no 1916.)

1er FRUCTIDOR *an* 10 (19 août 1802). — *Arrêté qui autorise l'acceptation d'une rente affectée à l'hospice de Saint-James.* (III, Bull. CCVIII, no 1916.)

---

2 FRUCTIDOR *an* 10 (20 août 1802). — *Arrêté portant établissement d'une Bourse de commerce à Agde.* (III, Bull. CCVIII, no 1918; *Mon. du 7 fructidor an* 10.)

Art. 1er. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville et le port d'Agde, département de l'Hérault.

2. La tenue de la Bourse aura lieu dans la salle du ci-devant évêché où le tribunal de commerce tient ses audiences. Le préfet du département est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que le concours de ces deux services dans le même local ne nuise ni à l'un ni à l'autre.

3. Il n'y aura près la Bourse d'Agde que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires.

4. Leur nombre ne pourra être au-dessus de six : leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en payer le premier terme en entrant en fonctions.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

---

2 FRUCTIDOR *an* 10 (20 août 1802). — *Arrêté relatif à la sécularisation du citoyen Talleyrand.* (III, Bulletin CCVIII, no 1919.)

Les Consuls de la République, vu le bref du Pape Pie VII, donné à Saint-

Pierre de Rome, le 29 juin 1802; sur le rapport du conseiller-d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes,

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

Le bref du Pape Pie VII, donné à Saint-Pierre de Rome, le 29 juin 1802, par lequel le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures, est rendu à la vie séculière et laïque, aura son plein et entier effet.

---

2 FRUCTIDOR *an* 10 (20 août 1802). — *Arrêté relatif au mode de partage des fruits et fermages entre l'Etat et les acquéreurs de domaines nationaux.* (III, Bull. CCVIII, n° 1921; *Mon. du* 3 *fructidor an* 10.)

Les Consuls, vu la réclamation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, contre deux arrêtés du conseil de préfecture du département du Nord, des 16 thermidor an 8 et 15 vendémiaire an 10, portant, savoir: le premier, que le citoyen Laurent, qui a payé, le 18 prairial an 4, le second quart du prix d'un domaine national à lui vendu le même jour en exécution de la loi du 28 ventose précédent, doit percevoir six mois douze jours de loyer, à compter du 18 prairial an 4 jusqu'au 12 nivose an 5, et que la nation n'a droit qu'à cinq mois douze jours, quoique la jouissance du fermier ait commencé le 12 vendémiaire an 4;

Le second, que le citoyen *André*, qui a payé, le 14 messidor an 4, le second quart du prix d'un domaine national par lui soumissionné en vertu de la loi du 28 ventose, doit recevoir cinq mois vingt-sept jours de fermage, à partir du 15 messidor an 4 jusqu'au 12 nivose an 5, et que la République ne doit toucher que six mois trois jours, quoique, d'après le bail, la jouissance du fermier ait commencé au 1er vendémiaire an 4:

Vu la lettre du préfet du Nord au Conseiller-d'Etat ayant le département des domaines nationaux, en date du 25 germinal an 10, de laquelle il résulte que, dans ce département, un très-grand nombre d'acquéreurs en vertu de la loi du 28 ventose an 4, se trouvent dans le même cas que les citoyens *Laurent* et *André*;

Considérant que le § 6 de la loi du 6 floréal an 4, contenant une instruction sur celle du 28 ventose précédent, porte en termes exprès que les fruits et fermages seront partagés entre les acquéreurs et la République, comme les loyers des maisons, à compter du jour de l'entrée en jouissance du fermier;

Qu'en faisant ce partage à compter de l'année commencée au 12 nivose, sans égard à l'époque déterminée par les baux pour la jouissance des fermiers, le conseil de préfecture du département du Nord s'est écarté, tant de la loi précitée du 6 floréal an 4, que de celle du 3 floréal an 3, par une fausse application des lois des 9 messidor an 4 et 9 fructidor an 5, étrangères au cas sur lequel lesdits arrêtés ont statué, et que cette fausse application, par ses conséquences, deviendrait très-préjudiciable au Trésor public, si elle n'était réformée;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. Les arrêtés des 16 thermidor an 8 et 15 vendémiaire an 10 sont annulés.

2. Sont pareillement déclarés nuls et de nul effet, tous autres arrêtés qui, dans le même cas, auraient ordonné le partage des fruits et fermages, de la même manière, entre la République et les acquéreurs de domaines nationaux: en conséquence, il sera procédé audit partage conformément aux lois des 3 floréal an 3 et 6 floréal an 4.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

2 FRUCTIDOR *an* 10 (20 août 1802). — *Arrêté qui nomme le citoyen Debelloy, archevêque de Paris, membre du conseil général de l'administration des secours et hospices.* (III, Bull. CCVIII, n° 1920.)

---

2 FRUCTIDOR *an* 10 (20 août 1802). — *Arrêté qui autorise l'acceptation du legs fait à la commune de Malderen.* (III, Bull. CCIX, n° 1923.)

---

7 FRUCTIDOR *an* 10 (25 août 1802). — *Arrêté portant suppression d'ateliers du timbre, et établissement d'entrepôts dans les départemens.* (III, Bull. CCX, n° 1924; *Mon. du* 10 *fructidor an* 10.)

Voy. *arrêté du* 16 *messidor an* 11.

Art. 1er. Les ateliers du timbre existant près des directions de l'enregistrement dans les départemens sont et de-

meureront supprimés à compter du 1er vendémiaire prochain.

2. Il y aura en chaque direction un entrepôt de papier timbré, destiné à l'approvisionnement des bureaux de distribution : ces entrepôts seront entretenus par l'atelier général établi à Paris.

3. Il sera attaché à chaque entrepôt un garde-magasin, sous la surveillance immédiate du directeur.

4. Les papiers timbrés des nouveaux timbres dans l'atelier général seront mis en débit dans tous les départemens, à compter du 1er vendémiaire an 11.

Tous autres papiers timbrés dans les ateliers du département cesseront d'être débités aussi à compter du 1er vendémiaire prochain.

5. Tous ceux à qui il restera, à la même époque, des papiers timbrés des timbres actuels pourront les rapporter au bureau de distribution de leur domicile, pour être échangés contre des papiers frappés des timbres de même prix à l'atelier général. Cette faculté est accordée jusqu'au 1er nivose prochain.

Les papiers qui n'auront pas été rapportés pendant ce délai ne pourront plus être échangés.

6. Passé le même délai, il ne pourra être fait usage que des papiers frappés des nouveaux timbres, sous les peines portées par la loi du 13 brumaire an 7.

7. Conformément à l'article 37 de ladite loi, les registres timbrés des timbres actuels ne seront pas soumis aux nouveaux timbres pour les feuilles non encore écrites.

8. L'administration de l'enregistrement fera déposer aux greffes des tribunaux de première instance, d'appel et de commerce, et à ceux des tribunaux criminels, des empreintes des nouveaux timbres de l'atelier général : elles seront apposées sur papier au filigrane de la République.

Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

9. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux timbres des effets de commerce comme aux timbres ordinaires établis en raison de la dimension du papier fourni par l'administration de l'enregistrement : la formalité du timbre extraordinaire continuera d'avoir lieu dans les départemens, ainsi qu'il est dit en l'article suivant.

10. Le receveur qui en sera chargé, appliquera sur chaque feuille de papier présentée au timbre, une griffe portant ces mots, *A timbrer à l'extraordinaire*; et, après avoir perçu le droit, il délivrera un bulletin contenant la désignation de la quantité de feuilles, de la dimension du papier et de la quotité du droit. Le bulletin et le papier à timbrer seront ensuite présentés par le porteur au garde-magasin, qui, pour compléter la formalité, appliquera le timbre actuel, relatif à la quotité du droit perçu, sur le papier soumis à cette formalité.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRUCTIDOR *an* 10 (25 août 1802). — *Arrêté qui prescrit des formalités relatives à l'entrepôt de diverses denrées coloniales.* (III, Bull. CCX, n° 1925; *Mon. du* 14 *fructidor an* 10.)

Les négocians et autres qui déclareront en entrepôt les sept espèces de denrées des colonies françaises dénommées au N° 1er du tarif annexé à l'arrêté du 3 thermidor dernier, et sujètes aux droits de consommation, seront tenus de déclarer au bureau des douanes, avant la mise en entrepôt, les magasins où ils renfermeront leurs marchandises, et de faire leur soumission de les représenter en même quantité et qualité toutes les fois qu'ils en seront requis; avec défense de les changer de magasin, sans déclaration préalable et permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée, et du double dans le cas de soustraction absolue.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRUCTIDOR *an* 10 (25 août 1802). — *Arrêtés qui assimilent aux receveurs particuliers les percepteurs des contributions directes des villes de Bruxelles, d'Anvers et de Caen.* (III, Bull. CCX, nos 1926 *à* 1928.)

---

8 FRUCTIDOR *an* 10 (26 août 1802). — *Sénatus-consulte qui désigne les villes dont les maires sont présens à la prestation de serment du citoyen nommé pour succéder au premier Consul.* (III, Bull. CCX, n° 1929.)

Art. 1er. Les vingt-quatre principales villes de la République dont les maires sont présens à la prestation du serment

du citoyen nommé pour succéder au premier Consul, sont les villes suivantes:

Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen, Nantes, Bruxelles, Mayence, Anvers, Liége, Lille, Toulouse, Strasbourg, Orléans, Versailles, Montpellier, Rennes, Caen, Reims, Nanci, Amiens, Genève, Dijon, Nice.

---

8 FRUCTIDOR *an* 10 (26 août 1802). — *Sénatus-consulte relatif à la classification des membres du Corps-Législatif en séries, et au mode de réduction des membres du Tribunat.* (III, Bull. CCX, nº 1930; *Mon. du* 15 *thermidor an* 10.)

Art. 1er. Le Sénat réglera, dans le courant de fructidor, par la voie du sort, l'ordre dans lequel les cinq séries qui comprennent les départemens de la République seront appelées à présenter des députés au Corps-Législatif.

2. Dans le courant de fructidor, les membres actuels seront classés au nombre fixé par le sénatus-consulte organique de la Constitution, dans les départemens où ils ont leur domicile.

3. Ceux qui excéderont le nombre fixé par le sénatus-consulte organique seront reversés dans d'autres départemens appartenant soit à la même série, soit à une autre série.

4. Les membres du Corps-Législatif nommés en l'an 10 remplissent leur cinq années; et, à cet effet, les départemens ne présentent pas pour la place qu'ils occupent, jusqu'à l'expiration de leur temps.

5. Le Sénat désignera pareillement, dans le courant de fructidor, les vingt membres du Tribunat qui sortiront en l'an 11, les vingt qui sortiront en l'an 12, les dix qui sortiront en l'an 13, et les ving-cinq qui sortiront en l'an 16.

Les vacances qui se trouveront au moment du renouvellement prochain seront imputées sur le nombre des membres du Tribunat qui devront sortir en l'an 11.

Le cas de vacance arrivant par la suite, il y sera pourvu.

---

8 FRUCTIDOR *an* 10 (26 août 1802). — *Sénatus-consulte relatif aux termes dans lesquels sera rédigé le sénatus-consulte qui prononcera la dissolution du Corps-Législatif ou du Tribunat, ou de l'un et de l'autre.* (III, Bull. CCX, nº 1931; *Mon. du* 15 *fructidor an* 10.)

Art. 1er. Le sénatus-consulte qui prononcera la dissolution du Corps-Législatif ou du Tribunat, ou de l'un et de l'autre, énoncera la proposition du Gouvernement, le rapport d'une commission spéciale sur cet objet, et que les suffrages ont été recueillis au scrutin secret;

Il sera rédigé dans les termes suivans:

« LE SÉNAT DÉCRÈTE:

« Le Corps-Législatif *ou* le Tribunat « est dissous; »

Ou « Le Corps-Législatif et le Tribu- « nat sont dissous. »

2. Le sénatus-consulte sera notifié au président du corps dissous, s'il est encore en session.

Si la dissolution est prononcée hors le temps de la session, l'insertion au Bulletin des Lois tiendra lieu de la notification au président.

---

8 FRUCTIDOR *an* 10 (26 août 1802). — *Sénatus-consulte organique portant réunion de l'île d'Elbe au territoire français.* (III, Bull. CCX, nº 1932.)

Art. 1er. L'île d'Elbe est réunie au territoire de la République française.

2. Elle aura un député au Corps-Législatif, ce qui portera les membres de ce corps au nombre de trois cent un.

---

9 FRUCTIDOR *an* 10 (27 août 1802). — *Arrêté qui annulle un arrêté par lequel un conseil de préfecture a approuvé les devis et l'imposition sur une commune, des frais de réparation d'un four banal.* (III, Bulletin CCXI, nº 1936.)

Les Consuls, etc., vu la demande du conseil municipal de la commune de Fraisse-Cabardès, département de l'Aude, tendant à obtenir la permission d'imposer quatre cent soixante francs sur cette commune, pour réparer un four banal; ladite demande en date du 15 pluviose an 9;

L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, du 21 ventose suivant, approbatif des devis et de ladite imposition;

Considérant que l'examen et l'approbation d'une pareille demande, l'avis à

donner en pareil cas, sont des actes administratifs qui appartiennent au préfet seul;

Que c'est à tort que le conseil de préfecture s'y est immiscé;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, du 21 ventose an 9, est regardé comme incompétent, et comme tel non avenu.

2. Les pièces seront renvoyées au préfet pour avoir son avis.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRUCTIDOR *an* 10 (27 août 1802). — *Arrêté relatif à une éviction prononcée en matière de partage de marais communal.* (III, Bulletin CCXI, nº 1937; *Mon. du* 13 *fructidor an* 10.)

Les Consuls, etc., vu, 1º la réclamation de Charles-Joseph Ochain, de la commune d'Aunay, contre un arrêté par lequel le préfet du département du Pas-de-Calais a décidé que le réclamant serait évincé d'une partie de marais communal qui était échue en partage à son père, et que Jean-François Ochain, son frère aîné, issu d'un premier mariage, serait remis en possession de ce marais;

2º L'avis du maire d'Aunay, celui du sous-préfet, et l'arrêté du préfet du 22 germinal;

3º L'arrêt du Conseil-d'Etat, du 25 février 1779, concernant le partage des biens communaux dans les communautés de la ci-devant province d'Artois;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. L'arrêt du Conseil-d'Etat, du 25 février 1779, sera exécuté selon sa forme et teneur.

2. En conséquence, l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais, en date du 22 germinal dernier, est confirmé.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRUCTIDOR *an* 10 (27 août 1802). — *Arrêté qui annulle, pour causes d'incompétence, des jugemens rendus par un tribunal de police municipale, relativement au défaut d'éclairage de matériaux déposés dans une rue.* (III, Bull. CCXI, nº 1938; *Mon. du* 13 *fructidor an* 10.)

Les Consuls, etc., vu le conflit élevé par le préfet du département du Doubs, par son arrêté du 24 messidor dernier, relativement à la traduction au tribunal de police municipale de Besançon, du citoyen Nicolas, entrepreneur de pavé, pour avoir déposé, conformément à son marché, des matériaux sur un des côtés de la rue Sainte-Anne;

Vu l'expédition de la sentence rendue le 29 vendémiaire an 10, par le tribunal de police municipale de Besançon, confirmative de celle du 3 du même mois, qui condamne le citoyen Nicolas à l'amende, aux dépens et aux frais de la pose des lampions sur lesdits matériaux; ladite sentence énonciative d'une autre du 23 du même mois, qui ordonne la mise en cause du citoyen Liard, ingénieur;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Les sentences du tribunal de police municipale de Besançon, en date des 3, 23 et 29 vendémiaire dernier, sont regardés comme non avenues : défenses sont faites au commissaire de police de rapporter devant les tribunaux aucun procès-verbal contre les entrepreneurs de travaux publics, à raison de ces travaux.

2. Le maire de Besançon se pourvoira devant le préfet, pour obtenir, s'il y a lieu, au profit de la commune, le paiement des sommes dépensées pour l'éclairage des matériaux déposés dans les rues.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRUCTIDOR *an* 10 (27 août 1802). — *Arrêté relatif à la reconstruction des ponts d'Ivry département de l'Eure.* (III, Bull. CCXI, nº 1939.)

---

9 FRUCTIDOR *an* 10 (27 août 1802). — *Arrêté relatif au péage établi sur la navigation de la Loire, entre Roanne, et Saint-Rambert.* (III, Bull. CCXI, nº 1935.)

---

9 FRUCTIDOR *an* 10 (27 août 1802). — *Arrêtés qui assimilent aux receveurs particuliers les percepteurs des contributions directes de Lyon, Amiens,*

Nancy, Metz, Bruges, et Versailles. (III, Bull. CCXI, nos 1939 *à* 1941; *et* Bull. CCXII, nos 1946 *à* 1948.)

---

9 FRUCTIDOR *an* 10 (27 août 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres des hospices de Paris, Bourges et Trebouf.* (III, Bull. CCXI, no 1942; *et* Bull. CCXII, nos 1949 *et* 1950.)

---

11 FRUCTIDOR *an* 10 (29 août 1802). — *Arrêté relatif aux adjudications de la ferme des barrières pour l'an* 11. (III, Bull. CCX, no 1934; *Mon. du* 12 *fructidor an* 10.)

Art. 1er. Les adjudications faites ou à faire pour la ferme des barrières pour l'an 11 ne seront définitives qu'après la journée du 30 fructidor présent mois.

2. Tout citoyen solvable aura la faculté de surenchérir le prix desdites adjudications, aux conditions suivantes :

La surenchère ne pourra être moindre d'un dixième du prix de l'adjudication : elle devra être écrite sur papier timbré, et remise cachetée au secrétariat de la préfecture; il en sera délivré récépissé.

Les surenchères ne seront reçues que jusques et compris le 29 de ce mois à six heures du soir.

3. Le lendemain 30, les paquets contenant offres de surenchères seront ouverts par le préfet, en conseil de préfecture, et l'adjudication sera déclarée en faveur du plus offrant, si d'ailleurs sa solvabilité est reconnue; à défaut de quoi, l'adjudication sera déférée à celui des soumissionnaires le plus offrant après celui qui aura été écarté.

4. Les adjudicataires par voie de surenchère seront soumis à toutes les clauses et conditions imposées par le cahier des charges.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

12 FRUCTIDOR *an* 10 (30 août 1802). — *Sénatus-consulte relatif à la tenue des séances et à l'ordre des délibérations du Sénat.* (III, Bull. CCXI, no 1943; *Mon. du* 19 *fructidor an* 10.)

Art. 1er. Les Consuls convoquent le Sénat, et indiquent les jours et les heures des séances.

2. Les orateurs du Gouvernement, chargés de présenter et de discuter les projets de sénatus-consulte, adressent la parole au Sénat.

Les sénateurs l'adressent au Consul.

3. Les délibérations sur toutes sortes de matières seront toujours prises, et les nominations des secrétaires et des commissaires toujours faites au scrutin, à la majorité absolue; et lorsque la délibération aura lieu sur un projet de sénatus-consulte organique, aux deux tiers des voix, comme il est prescrit par l'article 56 du sénatus-consulte organique de la Constitution.

4. Quand le premier Consul ne préside pas, il désigne celui des deux autres Consuls qui doit présider à sa place.

L'acte de désignation est lu au Sénat, à l'ouverture de la séance.

5. Quand il s'agit d'élire des membres du Sénat, des députés au Corps-Législatif, des membres du Tribunat, des membres du tribunal de cassation, des commissaires de la comptabilité, le premier Consul peut désigner un sénateur pour présider à la séance.

Le sénateur désigné prend le titre de vice-président : la durée de ses fonctions est limitée aux séances pour lesquelles il est désigné.

Il siége à un bureau placé au-dessous de l'estrade, entre les bureaux des deux sénateurs secrétaires.

---

12 FRUCTIDOR *an* 10 (30 août 1802). — *Acte du Sénat-Conservateur, qui détermine l'ordre dans lequel les cinq séries de départemens seront appelées à présenter des députés au Corps-Législatif.* (III, Bulletin CCXII, no 1951; *Mon. du* 19 *fructidor an* 10.)

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution,

Vu l'article 71 du sénatus-consulte organique de la Constitution, du 16 thermidor dernier, portant que « les départemens de la République sont divisés « en cinq séries; »

Vu pareillement le tableau annexé audit sénatus-consulte, et contenant la désignation des cinq séries dans lesquelles sont divisés les départemens de la République;

Vu enfin l'article 1er du sénatus-consulte du 8 de ce mois, portant que,

« dans le courant de fructidor, le Sénat « réglera, par la voie du sort, l'ordre « dans lequel les cinq séries qui com- « prennent les départemens de la Répu- « blique seront appelées à présenter des « députés au Corps-Législatif, »

Procède, en exécution de cet article, et par la voie du tirage au sort, à la détermination de l'ordre dans lequel lesdites séries seront appelées à présenter des députés.

Le résultat du tirage assigne aux cinq séries l'ordre suivant : 1° la quatrième série, 2° la troisième, 3° la cinquième, 4° la deuxième, 5° la première.

Le Consul président proclame ce résultat, dont il sera donné connaissance au Gouvernement par un message.

---

14 FRUCTIDOR *an* 10 (1er septembre 1802). — *Arrêté contenant réglement pour la taxe ou l'affranchissement des lettres et paquets relatifs au pays desservis par les postes d'Empire.* (III, Bull. CCXI, n° 1944; *Mon. du* 18 *fructidor an* 10.)

Art. 1er. Il sera désormais libre au public d'affranchir ou de ne point affranchir jusqu'à destination, les lettres et paquets pour les villes et lieux de la haute et de la Basse-Allemagne desservis par les postes d'Empire, et pour les autres pays qui empruntent l'intermédiaire des postes d'Empire, jusqu'aux derniers bureaux frontières d'Empire les plus contigus à ceux d'un autre office étranger qui leur donnera cours.

2. Néanmoins l'affranchissement continuera d'être obligatoire jusqu'à destination, pour les journaux, les prospectus, et en général pour toute espèce d'imprimés adressés dans les pays d'Allemagne desservis par les postes d'Empire.

3. L'affranchissement des lettres et paquets, celui des journaux et des imprimés destinés pour toutes les possessions appartenant à la maison d'Autriche, resteront pareillement obligatoires, mais seulement jusqu'à l'extrême frontière de la République.

4. L'affranchissement libre des lettres et paquets de tous les départemens de la République pour les pays de la Haute et de la Basse-Allemagne desservis par les postes d'Empire, sera perçu selon les taxes fixées par la loi du 27 frimaire an 8, par lettre d'un poids au-dessous de six grammes, jusqu'à l'extrême frontière française; et depuis la frontière française jusqu'à la destination en Empire, selon les taxes du tarif des postes impériales, gradué de dix en dix grammes, conversion faite des kreutzers en décimes, et de manière que toutes les fois que l'évaluation des kreutzers donnera une fraction de décime, il soit ajouté à cette fraction un nombre de centimes suffisant pour parvenir à la perception de la taxe en décimes, conformément à l'article 9 de la loi du 27 frimaire an 8;

Et proportionnellement pour les lettres et paquets pesant six grammes et au-dessus, à raison de leur poids, selon les progressions établies par la loi du 14 floréal an 10 dans la République, et selon celles du tarif d'Empire pour la portion de port qui devra revenir à cet office.

5. L'affranchissement libre des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bande, ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de l'un et de l'autre tarif. Le port n'en sera cependant jamais moindre que celui de la lettre d'un poids au-dessous de six grammes, pour les postes de la République, comme il ne pourra jamais être inférieur à celui de la lettre pesant au-dessous de dix grammes, pour les postes d'Empire, conformément à leur tarif.

6. L'affranchissement obligatoire des journaux jusqu'à destination dans les pays desservis par les postes d'Empire, sera perçu d'avance, à raison de huit centimes; celui des livres brochés, catalogues et prospectus, à raison de dix centimes; le tout par feuille d'impression; et pour chaque demi-feuille et quart de feuille, à proportion.

7. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets, des échantillons, des journaux et des imprimés destinés pour les possessions de la maison d'Autriche, sera perçu selon les taxes fixées par la loi du 27 frimaire an 8, et selon les progressions établies par celle du 14 floréal an 10, pour l'intérieur de la République, jusqu'à Strasbourg seulement.

8. Les lettres et paquets venant des villes et lieux d'Allemagne compris dans le premier rayon des postes d'Empire le plus voisin de celui de la frontière française, et timbrés R, n° 1 pour les villes françaises de Strasbourg, Worms, Mayence, Coblentz, Cologne et Neuss, seront taxés à raison de trois décimes

par lettre au-dessous du poids de six grammes; et les lettres et paquets du poids de six grammes et au-dessus le seront proportionnellement aux progressions établies par la loi du 14 floréal an 10.

9. Les lettres et paquets venant des villes et lieux d'Allemagne compris dans le deuxième rayon des postes d'Empire, et timbrés R, n° 2, ainsi que ceux du troisième rayon, et timbrés R, n° 3, pour les villes frontières de la République ci-dessus désignées, seront taxés à raison de six décimes par lettre du poids au-dessous de six grammes; et celles du poids de six grammes et au-dessus, à proportion, selon les progressions de la loi du 14 floréal an 10.

10. Les lettres et paquets des villes et lieux compris dans le quatrième rayon des postes d'Empire, et timbrés R, n° 4, ainsi que ceux de transit arrivant par la voie des mêmes postes aux bureaux français susnommés, seront taxés, pour ces lieux, de leur entrée dans la République, à raison de sept décimes par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres et paquets du poids de six grammes et au-dessus, le seront proportionnellement, selon les progressions de la loi du 14 floréal an 10.

11. Les lettres et paquets des villes et lieux compris dans tous les quatre rayons des postes d'Empire, ainsi que ceux en transit pour Paris, seront taxés à raison de douze décimes par lettre du poids de six grammes; et au-dessus, à proportion, selon les progressions de la même loi du 14 floréal an 10.

12. Les lettres et paquets réexpédiés des bureaux de Strasbourg, Worms, Mayence, Coblentz, Cologne, Neuss et Paris, pour toute autre destination, seront taxés du port fixé pour ces mêmes villes; plus, de celui dû depuis ces mêmes bureaux jusqu'à leur destination.

13. Les échantillons de marchandises venant des villes et lieux desservis par les postes d'Empire, ou d'autres pays étrangers, par l'intermédiaire de l'office impérial, pourvu que les paquets soient mis sous bande, ou d'une manière indicative de leur contenu, seront taxés au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets venant des villes et lieux d'Allemagne compris dans celui des rayons d'Empire qui les aura expédiés : cependant, le port n'en sera jamais moindre que celui de la lettre du poids au-dessous de six grammes.

14. Les ouvrages périodiques ou journaux, les livres brochés, ou toute espèce d'imprimés venant de tous autres pays étrangers, sous bande, par l'intermédiaire des postes d'Empire, et non affranchis, seront taxés, pour tous les départemens de la République, savoir : les premiers à raison de huit, et les autres à raison de dix centimes par feuille d'impression, et à proportion pour les demi-feuilles et les quarts de feuille.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

14 FRUCTIDOR *an* 10 (1er septembre 1802). — *Arrêté portant organisation des tribunaux des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.* (III, Bull. CCXI, n° 1945; *Mon. du* 20 *fructidor an* 10.)

Art. 1er. Le tribunal de révision établi à Trèves cessera ses fonctions le 1er vendémiaire prochain. A dater de ce jour, le tribunal de cassation exercera sa juridiction dans les quatre départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

2. Les tribunaux civils, correctionnels, et criminels de ces quatre départemens, sont supprimés, et néanmoins continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

3. Il n'est rien innové à l'égard des tribunaux de commerce.

4. Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement communal.

5. Chaque tribunal de première instance sera composé de trois juges, deux suppléans, un commissaire et un greffier, dans les villes ci-après :

Clèves, département de la Roër;

Bonn et Simmern, département de Rhin-et-Moselle;

Deux-Ponts et Kaiserslautern, département du Mont-Tonnerre;

Sarrebruck, Prum et Coussel, département de la Sarre.

Chaque tribunal de première instance sera composé de quatre juges, trois suppléans, un commissaire et un greffier, dans les villes ci-après :

Creveld, département de la Roër;

Coblentz, département de Rhin-et-Moselle;

Spire, département du Mont-Tonnerre;

Trèves, département de la Sarre.

Chaque tribunal de première instance

sera composé de sept juges, quatre suppléans, un commissaire, un substitut et un greffier, et se divisera en deux sections, dans les villes ci-après :

Mayence, département du Mont-Tonnerre ;

Aix-la-Chapelle, département de la Roër ;

Cologne, département de la Roër.

6. Il y aura un tribunal criminel à Aix-la-Chapelle, Coblentz, Mayence et Trèves.

7. Il sera établi, dans la ville de Trèves, un tribunal d'appel pour les quatre départemens de la Roër, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre et de la Sarre ; il sera composé de vingt-un juges, un commissaire, un substitut et un greffier.

Il se divisera en deux sections.

8. Les traitemens des juges de ces tribunaux seront fixés ainsi qu'il suit :

Mille francs pour les tribunaux civils de première instance séant à Simmern, Prum et Coussel ;

Douze cents francs pour les tribunaux séant à Sarrebruck, Deux-Ponts, Kaiserslautern ;

Quinze cents francs pour les tribunaux séant à Clèves, Creveld, Bonne, Coblentz, Spire, Trèves ;

Dix-huit cents francs pour les tribunaux séant à Mayence, Aix-la-Chapelle, Cologne ;

Deux mille francs pour les tribunaux criminels séant à Coblentz et Trèves ;

Deux mille quatre cents francs pour les tribunaux criminels séant à Aix-la-Chapelle et Mayence ;

Trois mille francs pour le tribunal d'appel séant à Trèves.

9. Les traitemens des présidens, vice-présidens, commissaires et substituts, auront lieu dans les proportions établies par la loi du 27 ventose an 8.

Au surplus, les tribunaux de ces quatre départemens se conformeront aux autres dispositions de cet arrêté.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

14 FRUCTIDOR *an* 10 (1er septembre 1802). — *Arrêté relatif à l'exportation des cordages, brais, goudrons, resines ; aux droits d'entrées des cuirs, des confitures, et à la prohibition, des mélasses venant de l'étranger.* (III, Bull. CCXII, n° 1952 ; *Mon. du* 20 *messidor an* 10.)

Art. 1er. Les cordages neufs de fabrique française, goudronnés et non goudronnés, pourront être exportés en payant, à la sortie, le simple droit de balance du commerce.

2. Les brais secs et gras, les goudrons et résines du cru français, pourront être exportés en payant à la sortie les droits suivans :

1° Exportés par navires français, vingt-cinq centimes, par cinq myriagrammes ;

2° Par navires étrangers, cinquante centimes, *idem.*

3. Les cuirs secs en poil venant de l'étranger ne seronte assujétis, à leur entrée, qu'au droit de vingt-cinq centimes, comme ceux venant des colonies françaises.

4. Les confitures venant des colonies seront assujéties au droit d'entrée de trente-cinq francs par cinq myriagrammes.

5. Les mélasses provenant des colonies étrangères sont prohibées.

Les ministres des finances et de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

14 FRUCTIDOR *an* 10 (1er septembre 1802). — *Arrêté relatif aux remboursement de créances et rentes dues aux hôpitaux, et aux contestations qui en peuvent naître.* (III, Bull. CCXII, n° 1956.)

Art. 1er. Les remboursemens faits dans les caisses nationales antérieurement à la promulgation de la loi du 9 fructidor an 3, des créances et de rentes foncières et constituées, originairement dues aux pauvres et aux hôpitaux, sont valables.

2. Il sera statué par l'autorité administrative sur toutes les contestations qui pourraient s'élever en matière de remboursement de créances et rentes appartenant aux pauvres et aux hôpitaux.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

14 FRUCTIDOR *an* 10 (1er septembre 1802). — *Arrêté qui autorise la reconstruction du pont de Gresse et la perception d'une taxe au passage de ce pont.* (III, Bulletin CCXII, n° 1953.)

---

14 FRUCTIDOR *an* 10 (1er septembre 1802). — *Arrêté qui fixe la taxe des droits à percevoir au passage du pont de Duffel sur la Nèthe.* (III, Bulletin CCXII, n° 1954.)

---

14 FRUCTIDOR *an* 10 (1er septembre 1802). — *Arrêté portant établissement des peseurs, mesureurs, jaugeurs publics à Niort et à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).* (III, Bull. CCXII, n° 1955.)

---

14 FRUCTIDOR *an* 10 (1er septembre 1802). — *Arrêté qui ordonne la réunion des trois hospices de la ville de Tours.* (III, Bull. CCXII, n° 1957.)

---

14 FRUCTIDOR *an* 10 (1er septembre 1802). — *Acte du Sénat-Conservateur, relatif au classement des membres actuels du Corps-Législatif dans les départemens de leur domicile.* (III, Bull. CCXVII, n° 1990.)

---

14 FRUCTIDOR *an* 10 (1er septembre 1802). — *Arrêté qui établit un marché dans la commune Beynat.* (III, Bulletin CCXII, n° 1958.)

---

14 FRUCTIDOR *an* 10 (1er septembre 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Branthôme et de Caudebec.* (III, Bull. CCXII *et* CCXVII, nos 1959 *et* 1989.)

---

14 FRUCTIDOR *an* 10 (1er septembre 1802). — *Arrêté et acte du Sénat-Conservateur sur le renouvellement du Tribunat.* (III, Bull. CCXVII, n° 1991.)

---

16 FRUCTIDOR *an* 10 (3 septembre 1802). — *Arrêté portant création de trois corps d'éclaireurs dans la 27e division militaire.* (III, Bull. CCXII, n° 1960.)

Art 1er. Il est créé trois corps d'éclaireurs dans la 27e division militaire.

2. Chaque corps d'éclaireurs sera composé de deux cents hommes d'infanterie, de soixante hommes de cavalerie et de trente gendarmes, commandés par un officier supérieur, et aura à sa suite une commission militaire extraordinaire, composée de cinq officiers, et présidée par un officier supérieur.

3. Chacun de ces corps d'éclaireurs sera chargé de parcourir deux départemens : il se rendra alternativement dans toutes les communes qui ont opposé résistance à la gendarmerie depuis le 1er vendémiaire an 10, procédera à leur désarmement, fera arrêter et traduire devant la commission militaire extraordinaire tous les individus prévenus d'avoir, à main armée, repoussé la gendarmerie.

4. Au 1er germinal an 11, ces commissions militaires cesseront leurs fonctions, si elles ne sont conservées par un arrêté du Gouvernement.

5. Les préfets feront connaître, par des proclamations aux habitans, le respect qu'ils doivent porter à la gendarmerie, et les malheurs qu'ils encourent en opposant résistance.

Les ministres de la justice, de la guerre, et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

16 FRUCTIDOR *an* 10 (3 septembre 1802). — *Arrêté concernant le retour des propriétaires blancs dans les colonies.* (III, Bull. CCXVI, n° 1979; *Mon. du 2e jour complémentaire an* 10.)

Art. 1er. Le rétablissement de l'ordre à Saint-Domingue, à la Guadeloupe et dépendances, l'intérêt des cultures et celui du commerce national, dépendant principalement de la présence des propriétaires sur leurs biens, lesdits propriétaires blancs sont tenus de s'y rendre dans le plus court délai, à peine de rester sous le séquestre et sous la régie des domaines.

2. Sont néanmoins exceptés de ladite obligation les personnes de tout sexe au-dessous de l'âge de dix-huit ans, les veuves et leurs filles non mariées, les infirmes, les sexagénaires, les militaires sous les armes, les fonctionnaires publics, les interdits, lesquels devront se pourvoir vers le ministre de la marine et des colonies, pour justifier de leurs titres d'empêchement, et y être, sur son rapport, pourvu ainsi qu'il appartiendra.

3. Il ne sera accordé aucune dispense de résidence personnelle, ni main-levée de séquestre, pour les causes ci-dessus énoncées, qu'à la charge pour les propriétaires, de se faire représenter par un gérant européen en état de bien conduire

une habitation, sur laquelle il prendra un domicile effectif et non simulé.

4. Indépendamment des conditions précédentes pour l'obtention de la main-levée du séquestre, tout propriétaire devra représenter les preuves de non émigration, de radiation ou amnistie, prescrites par les lois et réglemens.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

16 FRUCTIDOR *an* 10 (3 septembre 1802). — *Arrêté relatif aux fermes d'habitations, maisons et magasins à Saint-Domingue et à la Guadeloupe.* (III, Bull. CCXIX, n° 2002.)

Art. 1er. Les fermes d'habitations, maisons et magasins à Saint-Domingue et à la Guadeloupe, ayant été généralement adjugées à vil prix dans le cas d'émigration ou de l'absence, elles demeurent résiliées, à compter de la publication du présent arrêté dans la colonie, tant au bénéfice de l'administration publique desdits biens qu'à celui du propriétaire, lorsqu'il y a lieu de remettre ce dernier en possession, ce qui sera exécuté, quelque terme qui ait été stipulé à la durée du bail.

2. Il ne sera donné aucune atteinte aux arrangemens particuliers qui auraient pu intervenir de gré à gré entre le fermier et un propriétaire rentré en possession.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

19 FRUCTIDOR *an* 10 (6 septembre 1802). — *Arrêté relatif aux créances sur les colons de Saint-Domingue.* (III, Bull. CCXII, n° 1961; *Mon. du* 2e *jour complémentaire an* 10.)

Voy. *arrêtés du* 23 *germinal an* 11; *décrets du* 20 *juin* 1807; *du* 24 *juin* 1808; *loi du* 2 *décembre* 1814.

Art. 1er. Il est sursis jusqu'au 1er vendémaire an 16, tant envers les débiteurs principaux qu'envers leurs cautions, à toutes poursuites pour le paiement des créances antérieures au 1er janvier 1792, causées pour vente d'habitations, de maisons et de nègres à Saint-Domingue, ainsi que pour avances faites à la culture dans ladite colonie (1).

2. Durant le même délai, les créanciers des colons de Saint-Domingue, pour toutes autres causes que celles ci-dessus énoncées, ne pourront poursuivre le paiement de leurs créances sur les biens situés dans la colonie.

3. Dans le cas où les créanciers de quelque colon, pour autres causes que celles exprimées en l'article 1er, exerceraient des poursuites sur les biens desdits colons situés en France, le sursis énoncé audit art. 1er sera levé, et tous les créanciers exerceront concurremment leurs droits sur les biens situés en France.

4. Le temps de la suspension accordée en vertu des articles ci-dessus ne pourra jamais être compté pour la prescription.

5. Dans les engagemens nouveaux qui seront contractés par les propriétaires débiteurs, et pour les causes ci-dessus énoncées, il sera loisible de stipuler, au profit des nouveaux prêteurs, un privilége sur le revenu des habitations, lequel privilége cessera avec le sursis accordé pour raison des anciennes créances.

6. Pourront, au surplus, les anciens créanciers, pour les causes exprimées dans l'article 1er, faire tous actes conservatoires de leurs droits, même les faire régler en justice, s'il y a lieu; sauf suspension à l'exécution des jugemens, conformément aux précédentes dispositions.

Le ministre de la marine et des colonies et le ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 FRUCTIDOR *an* 10 (6 septembre 1802). — *Arrêté contenant réglement pour l'exécution du sénatus-consulte du*

---

(1) Pour invoquer le bénéfice de cet arrêté, il ne suffit pas d'avoir été propriétaire à Saint-Domingue à l'époque où l'obligation a été contractée, il faut encore l'avoir été à l'époque de l'arrêté (1er brumaire an 13; Cass. S. 5, 2, 54).

Cet arrêté ne s'applique pas aux dettes causées pour frais de charrois ou transports de cafés (11 fructidor an 12; Cass. S. 5, 2, 27).

Cet arrêté est applicable même aux acquéreurs qui ont abandonné cette colonie, et revendu leur habitation (30 juillet 1811; Cass. S. 12, 1, 345).

L'héritier bénéficiaire d'un débiteur colon de Saint-Domingue peut invoquer le sursis accordé au colon lui-même, pour dettes coloniales (18 novembre 1816; Cass. S. 17, 1, 160).

16 *thermidor an* 10, *relativement aux assemblées de canton, aux colléges électoraux, etc., etc.* (III, Bull. CCXIII, n° 1964; *Mon. du* 22 *fructidor an* 10.)

Voy. *avis du Conseil-d'Etat du* 29 *vendémiaire an* 11; *avis du Conseil-d'Etat du* 2 *frimaire an* 11; *arrêtés du* 4 *frimaire an* 11; *du* 9 *nivose an* 11; *du* 15 *pluviose an* 11.

TITRE Ier *Des assemblées de canton.*

SECTION Ire. *Organisation des assemblées de canton composées des citoyens inscrits sur la liste communale.*

Art. 1er. Pour la première tenue des assemblées de canton, les sous-préfets répartiront par canton les noms inscrits sur la liste des notables communaux de leur arrondissement, de manière que tous les notables domiciliés dans le même canton soient portés sur une même liste.

2. La réunion des notables communaux portés sur la liste de chaque canton formera l'assemblée cantonale jusqu'au trente messidor an 12, époque fixée, par la loi du 13 ventose an 9, pour le renouvellement des listes, et à laquelle l'assemblée cantonale sera formée de tous les citoyens du canton, suivant l'article 4 du sénatus-consulte du 16 thermidor dernier.

Jusque là les assemblées de canton ne sont pas partagées en sections.

3. Les actes de nomination du président de chaque assemblée de canton seront envoyés par le ministre de l'intérieur aux préfets, et par ceux-ci aux sous-préfets.

Les sous-préfets enverront au président de chaque assemblée de canton, avec l'acte de sa nomination, la liste des citoyens du canton inscrits sur la liste communale.

4. Pour l'exécution de la disposition de l'article 5 du sénatus-consulte, relative à la nomination des scrutateurs de l'assemblée cantonale, le sous-préfet enverra au président la liste des dix citoyens du canton inscrits sur la liste communale qui sont les plus âgés, et des dix qui sont les plus imposés, en les plaçant sur chacune des listes selon l'ordre de leur âge ou de la quotité de leurs contributions.

5. Pour remplir les fonctions de scrutateurs, le président de l'assemblée cantonale prendra, sur chacune de ces listes, les deux premiers inscrits présens et sachant écrire.

En cas d'empêchement ou refus, la nomination passera, dans l'ordre de la liste, au citoyen qui suivra immédiatement l'absent, l'empêché ou le refusant.

6. Le président se réunira avec les scrutateurs, pour nommer le secrétaire.

Ils feront cette nomination au scrutin et à la majorité absolue, et en dresseront procès-verbal en tête de celui qui sera tenu de toutes les opérations de l'assemblée de canton.

7. Au jour fixé pour la tenue de l'assemblée, le scrutin sera ouvert au lever du soleil.

Il suffira, pour la réception des votes, de la présence du président et de deux scrutateurs, ou de trois scrutateurs et du secrétaire, ou des quatre scrutateurs: en l'absence du président et du secrétaire, ils seront remplacés, le premier, par le plus âgé, le second par le plus jeune des scrutateurs.

8. La police de l'assemblée appartiendra au président.

Il donnera, en conséquence, tous les ordres nécessaires.

Nulle force armée ne pourra être placée près de l'assemblée sans sa réquisition; et s'il en est fait, les commandans de la gendarmerie seront tenus d'y déférer sur-le-champ.

Ceux qui auront droit de voter, pourront seuls entrer dans l'assemblée.

Il n'y aura jamais de spectateurs.

9. Chaque scrutin sera écrit par le votant même, ou, s'il ne sait ou ne peut écrire, par un des scrutateurs, en présence d'un de ses collégues, du président et du secrétaire.

Le scrutin sera fait par liste simple.

Chaque votant fera successivement autant de scrutins qu'il y aura de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée de canton sera chargée de faire des choix.

Les noms, qualités et demeure du votant seront inscrits sur une feuille à ce destinée, et chaque nom portera un numéro.

10. En cas de contestation sur le droit de voter, les président scrutateurs décideront provisoirement, sauf le recours au Gouvernement, qui décidera en Conseil-d'Etat, et jugera en même temps, en cas d'annulation de la décision, si les opé-

rations de l'assemblée doivent ou non être recommencées (1).

11. Dans chaque assemblée générale de canton, lorsqu'il sera question de nommer des membres pour le conseil municipal d'une ville au-dessus de cinq mille habitans, la liste des plus imposés du canton qui seront domiciliés dans chaque ville, sera mise sur le bureau, et présentée à chaque votant.

Il en sera de même de la liste des six cents plus imposés du département, s'il est question de nommer au collége électoral de département.

Dans ces deux cas, tous les noms pris hors de la liste ne seront pas inscrits lors du dépouillement du scrutin.

12. Il y aura autant de boîtes pour recevoir les scrutins, que de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée de canton sera chargée de faire des choix.

Ces boîtes fermeront à deux clés.

Le président de l'assemblée en aura une ; le plus imposé des scrutateurs aura l'autre.

13. Six heures après l'ouverture de l'assemblée, si personne ne se présente pour voter, et si les trois quarts des citoyens ayant droit de voter ont donné leurs suffrages, le président déclarera que le scrutin est fermé, et il en ordonnera l'ouverture et le dépouillement.

Il en sera de même neuf heures après l'ouverture de l'assemblée, si plus de la moitié des citoyens ayant droit de voter a émis son suffrage.

14. Le scrutin restera ouvert jusqu'à ce que la moitié des citoyens ayant droit de voter ait donné son suffrage.

15. Le nombre suffisant des votans sera vérifié par la comparaison de la liste totale des habitans du canton inscrits sur la liste communale, qui sera dressée d'après l'art. 1er du présent réglement, et de la liste de ceux qui se seront présentés pour voter, sera dressée d'après le § IV de l'article 9.

16. Si l'assemblée se prolonge sans terminer ses opérations, jusqu'au terme fixé pour sa durée, il en sera rendu compte au Gouvernement.

17. Avant de dépouiller un scrutin, le nombre des bulletins sera compté; et le scrutin sera nul s'il y a plus de bulletins que de votans.

Tous les choix se feront à la majorité absolue : à nombre égal de suffrages, le plus âgé aura la préférence.

18. Si le résultat du premier scrutin ne donne pas le nombre complet des citoyens à élire pour chaque fonction, le président de l'assemblée fera proclamer l'ouverture d'un nouveau scrutin, pour lequel il sera procédé de la manière indiquée aux articles 12 et 13, sans que l'assemblée puisse se prolonger au-delà du terme fixé par la lettre de convocation.

19. Au troisième tour de scrutin, les scrutateurs indiqueront, en nombre double des citoyens à élire pour chaque fonction, ceux qui ont obtenu le plus de voix, et on ne pourra choisir que parmi eux : les autres noms inscrits aux bulletins au troisième tour ne sont pas comptés.

20. Il sera dressé, jour par jour, par le secrétaire de l'assemblée de canton, procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal, tenu en double minute, sera signé du président et des scrutateurs. Lorsqu'il sera définitivement clos, le président enverra sans délai une des minutes au préfet du département, et gardera l'autre.

Quand il cessera ses fonctions, toutes les minutes dont il sera dépositaire seront remises à son successeur.

21. Le préfet déposera toutes les minutes qui lui seront adressées, aux archives du département, et dressera, sur un registre tenu à cet effet, procès-verbal de leur réception, signé de lui et du secrétaire général de la préfecture.

Il formera, d'après les élections des assemblées de canton, 1° la liste des candidats pour les juges-de-paix; 2° celle des candidats pour les conseils municipaux; 3° celle des colléges électoraux d'arrondissement; 4° celle des colléges électoraux de département,

Expédition de ces listes sera envoyée sans délai au ministre de l'intérieur.

22. Les citoyens élus pour chaque fonction y seront placés à leur rang, suivant le nombre de suffrages qu'ils auront obtenu ; à cet effet, mention en sera faite au procès-verbal de l'assemblée de canton.

(1) *Voy.* arrêté du 24 vendémiaire an 11.

Section II. *Règles générales pour la convocation et la tenue des assemblées de canton.*

23. Les lettres de convocation des assemblées de canton seront signées par le premier Consul, contre-signées par le ministre de l'intérieur, et envoyées par lui aux préfets, qui les feront remettre aux présidens desdites assemblées.

Chaque lettre de convocation contiendra, conformément à l'article 17 du sénatus-consulte, l'indication, 1° du jour où l'assemblée devra ouvrir, et de celui où elle devra clore ses séances; 2° des objets dont elle devra s'occuper; 3° de la commune où elle devra se réunir.

Les présidens ne permettront jamais que l'assemblée de canton fasse d'autres opérations que celles qui lui seront indiquées, ni contrevienne à ce qui sera prescrit par les lettres de convocation.

24. Les lettres de convocation seront publiées aux chefs-lieux de préfecture et d'arrondissement, dix jours avant l'ouverture de l'assemblée.

25. Le président fera aussi proclamer, dans toutes les communes du canton, le jour et l'heure de l'ouverture de l'assemblée cantonale, d'après la proclamation faite au chef-lieu d'arrondissement et de département.

26. Le préfet désignera l'édifice public où les assemblées de canton tiendront leurs séances.

27. Après la première convocation dont il sera parlé ci-après, les assemblées de canton ne s'ouvriront que successivement, et lorsque, ayant des élections à faire pour les conseils municipaux, les justices de paix ou les colléges électoraux d'arrondissement et de département, elles auront été convoquées par le Gouvernement.

28. Toutes les fois qu'une assemblée de canton sera convoquée, elle désignera les candidats pour les places de juges-de-paix et de suppléans; de manière que la vacance survenant par mort, démission ou autrement, le premier Consul puisse nommer sur-le-champ.

29. Si, depuis la désignation de candidats faite par l'assemblée de canton, le premier Consul la convoque de nouveau pour quelque autre opération, elle réitérera entièrement sa présentation pour les fonctions de juge-de-paix et de suppléans, quoique le premier Consul n'eût fait qu'un choix, ou même n'en eût fait aucun sur la liste, formée à l'assemblée précédente.

Section III. *Règles pour la convocation et la tenue des assemblées de l'an* 11.

30. Le ministre de l'intérieur fera dresser les lettres de convocation dans les formes prescrites à la section II, et selon ce qui sera dit aux articles ci-après.

31. Il prendra des mesures pour que les assemblées de canton des départemens qui forment la première série, d'après le tirage au sort des cinq séries qui a été fait par le Sénat le 12 de ce mois, puissent être convoquées au plus tard dans le mois de brumaire; celle de la deuxième série en frimaire, de la troisième en nivose, de la quatrième en pluviose, et de la cinquième en ventose.

32. Les lettres de convocation que fera dresser le ministre pour l'an 11 chargeront les assemblées de canton des opérations suivantes :

1° De désigner les deux citoyens entre lesquels le premier Consul doit nommer le juge-de-paix, et les quatre citoyens entre lesquels il doit nommer les deux suppléans;

2° De nommer une partie des membres du collége électoral d'arrondissement, en proportion du nombre entier du collége électoral et de la population du canton, suivant le tableau joint au présent réglement, N° 1er;

3° De nommer une partie des membres du collége électoral de département, en proportion du nombre entier du collége et de sa population, suivant le même tableau;

4° De présenter, à la première convocation, le nombre de citoyens nécessaire, d'après l'article 10 du sénatus-consulte, pour que le premier Consul puisse renommer la moitié des membres des conseils municipaux de toutes les villes au-dessous de cinq mille habitans. Ces villes seront désignées dans le même tableau, N° 1er.

Ce nombre sera réglé ainsi qu'il sera dit ci-après à la section Ire du titre IV, des *Conseils municipaux*.

Titre II. *Des colléges électoraux.*

Section Ire. *Organisation des assemblées des colléges électoraux d'arrondissement et de département.*

33. Les colléges électoraux d'arrondis-

sement et de département seront composés du nombre de membres porté au même tableau joint au présent réglement, N° 1er, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du sénatus-consulte.

34. Les actes de nomination des présidens seront signés par le premier Consul, contre-signés par le ministre de l'intérieur, envoyés par lui aux préfets, et par ceux-ci aux sous-préfets.

35. Les sous-préfets remettront au président du collége électoral de leur arrondissement, et les préfets au président du collége électoral du département, avec l'acte de leur nomination, la liste certifiée des membres du collége.

36. L'assemblée s'ouvrira au jour et à l'heure fixés par la lettre de convocation.

37. Lorsque les colléges électoraux seront convoqués, le président, après avoir ouvert l'assemblée, désignera un secrétaire provisoire.

Il sera ensuite procédé à la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire définitif.

38. Lorsque ces nominations seront faites et que l'assemblée du collége électoral sera constituée définitivement, elle procédera aux opérations qui lui auront été indiquées par la lettre de convocation.

39. Il sera fait autant de scrutins séparés que de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée électorale sera chargée de faire des choix.

40. A cet effet, à chaque scrutin il sera fait un appel et un réappel des électeurs.

41. Il sera procédé, pour la réception des votes, le dépouillement du scrutin et la proclamation des nominations, ainsi qu'il est prescrit au titre Ier, section Ire, articles 9, 10, 12, 14, 17, 18 et 19.

42. Il sera dressé, jour par jour, par le secrétaire du collége électoral, procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal, tenu en double minute, sera signé de lui, du président et des scrutateurs.

Le président du collége électoral enverra une des minutes au préfet, et gardera l'autre.

43. Le président de l'assemblée électorale et le préfet, procéderont, pour la réception et la garde de ces minutes, ainsi qu'il est dit pour les assemblées de canton, titre Ier, section Ire, articles 20 et 21.

44. Le préfet enverra une expédition des procès-verbaux au ministre de l'intérieur.

45. Le ministre de l'intérieur formera, d'après ces procès-verbaux, en se conformant aux dispositions de l'article 22, titre Ier, section Ire, 1° les listes des candidats pour les conseils d'arrondissement et de département; 2° les listes des candidats pour le Sénat, le Tribunat et le Corps-Législatif.

Le Gouvernement adressera au Sénat copies de ces dernières.

SECTION II. *Règles générales pour la convocation et tenue des colléges électoraux.*

46. La convocation et la tenue de l'assemblée des colléges électoraux se feront de la manière indiquée pour les assemblées de canton, section II, articles 23, 24 et 26.

SECTION III. *Règles pour la convocation et la tenue des assemblées des colléges électoraux d'arrondissement et de département pendant l'an* 11.

47. Le ministre de l'intérieur fera dresser les lettres de convocation pour les colléges électoraux comme pour les assemblées de canton, ainsi qu'il est dit titre Ier, section III, article 30.

48. Il prendra des mesures, 1° pour que les assemblées des colléges électoraux d'arrondissement et de département, des départemens qui forment la première série d'après le tirage au sort fait par le Sénat le 12 de ce mois, puissent être convoquées au plus tard dans le mois de frimaire;

2° Pour que les colléges électoraux d'arrondissement des départemens formant les quatre autres séries, soient tous convoqués avant l'an 13, afin de compléter la liste des candidats pour le Tribunat;

3° Pour que les colléges électoraux des départemens des mêmes séries soient convoqués dans le cours de l'an 11, afin de compléter la liste des candidats pour le Sénat.

49. Les lettres que fera dresser le ministre pour la convocation des colléges électoraux d'arrondissement qui s'assembleront en l'an 11, chargeront ces colléges, 1° de choisir huit citoyens pour former la liste des candidats sur laquelle le premier Consul nommera les

membres du Conseil d'arrondissement qui seront renouvelés les premiers;

2° De désigner deux candidats pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être pris les membres du Tribunat;

3° De désigner le nombre de citoyens nécessaire pour former la liste sur laquelle seront nommés les membres de la députation du Corps-Législatif pour le renouvellement de l'an 11.

50. Les lettres que fera dresser le ministre de l'intérieur pour la convocation des colléges électoraux de département qui s'assembleront en l'an 11 chargeront les colléges de la première série, 1° de choisir le nombre de citoyens nécessaire pour former une liste égale aux deux tiers de la totalité du conseil général de chaque département, sur laquelle le premier Consul prendra le nombre nécessaire pour renouveler le tiers du conseil général;

2° De désigner le nombre de citoyens nécessaire pour former la liste sur laquelle seront nommés les membres de la députation au Corps-Législatif pour le renouvellement de l'an 11.

51. Les lettres de convocation des colléges électoraux des départemens des quatre autres séries les chargeront de présenter deux candidats pour former la liste sur laquelle doivent être pris les membres du Sénat.

SECTION IV. *Règles particulières pour la désignation des candidats au Corps-Législatif.*

52. Dans les départemens où la présentation de deux candidats par chaque collége électoral, ne fournirait pas un nombre triple de celui des députés à nommer, chaque collége électoral de département et d'arrondissement fera une seconde élection de deux candidats et de leurs suppléans, de la manière et avec les conditions prescrites par le sénatus-consulte et les articles ci-dessous.

53. Il sera formé une première liste, d'après le résultat de la première élection des deux candidats; il en sera formé une seconde, d'après le résultat de la seconde élection.

54. Si les noms réunis des deux listes excèdent le nombre triple des députés à nommer au Corps-Législatif, il sera procédé à sa réduction.

A cet effet, on retranchera; parmi les candidats présentés par le collége électoral de l'arrondissement le moins peuplé, celui qui aura eu le moins de suffrages; et ainsi de suite jusques et compris le collége électoral de département, et en recommençant successivement le retranchement, jusqu'à ce que la liste des candidats n'excède plus le nombre triple.

55. Si les colléges électoraux de département et d'arrondissement qui présentent des candidats pour le Corps-Législatif font tomber leurs suffrages sur les mêmes individus, et si la liste triple du nombre de députés à élire se trouve, par cette raison, incomplète, quel que soit le nombre de ces députés, il y sera pourvu de la manière suivante.

56. Après avoir désigné deux candidats, le collége électoral procédera, avec les mêmes formalités, et par deux scrutins successifs, à la désignation de deux premiers suppléans et de deux seconds suppléans.

57. Si le résultat du scrutin portant nomination de deux candidats ne donne pas un nombre de noms suffisant pour former une liste triple, parce que plusieurs colléges électoraux auraient nommé les mêmes citoyens, le préfet du département invitera ceux qui auront été nommés par plus d'un collége, à déclarer, dans trois jours, de quel collége ils acceptent la nomination.

Après cette déclaration faite, leurs noms seront inscrits sur la liste des candidats, pour le collége dont ils auront accepté la nomination qu'ils auront préférée; et ils seront remplacés, pour les autres colléges qui les auront nommés, par celui de leurs premiers suppléans.

Dans le cas où des premiers suppléans seraient encore nommés par plus d'un collége, on procédera comme il vient d'être dit pour les candidats, et ils seront remplacés par les seconds suppléans.

58. Le remplacement des candidats par les premiers suppléans, et des premiers suppléans par les seconds, sera fait de manière que la règle prescrite par l'article 32 du sénatus-consulte, § 2, soit toujours observée, et que jamais les deux candidats ne puissent être membres du collége électoral.

A cet effet, si un citoyen inscrit le premier sur la liste comme candidat, était membre de ce collége, et que le premier suppléant le fût également, on inscrira le second qui aura dû être pris hors du collége.

Les deux candidats pourront être pris

hors du collége, si l'ordre de leur élection les désigne.

59. Les opérations prescrites dans les articles 57 et 58 de la présente section, seront faites par le préfet séant en conseil de préfecture, le secrétaire général de département tenant la plume.

60. Pour assister à ce travail, chaque collége électoral de département et d'arrondissement enverra un de ses membres au moins, et cinq au plus.

La désignation en sera faite par le président, les scrutateurs et le secrétaire du collége électoral; et il en sera envoyé extrait au préfet du département.

61. Le préfet fera connaître, par une proclamation, le jour où il procédera aux opérations ci-dessus prescrites; et il y procédera sans attendre les députés des colléges électoraux, et en constatant seulement leur absence, s'ils ne s'y présentent pas.

62. Ces députés pourront faire des réquisitions et observations, dont il sera fait mention au procès-verbal.

S'il survient des difficultés, le préfet décidera provisoirement avec le conseil de préfecture; mais elle seront dans tous les cas soumises aux Consuls qui décideront en Conseil-d'Etat.

TITRE III. *De la formation de la liste des plus imposés* (1).

SECTION Ire. *De la liste des plus imposés des départemens.*

63. Chaque préfet de département fera faire par le directeur des contributions, sur les rôles des impositions de tout genre, le relevé des cotes des plus imposés; et il réunira tout ce qui sera payé dans le département par la même personne,

1° En contribution foncière;

2° En contribution personnelle, mobilière et somptuaire;

3° En patentes, pour impôt fixe et proportionnel.

64. Les contribuables qui seraient imposés dans plusieurs départemens se procureront un relevé conforme au modèle ci-annexé, sous le No 2, des sommes pour lesquelles ils se trouveront compris dans les rôles des départemens autres que celui de leur domicile.

Ils remettront ce relevé au préfet du département où ils auront domicile, et où ils déclareront vouloir exercer leurs droits politiques.

Ils pourront l'adresser au ministre des finances, avec la même déclaration.

65. La contribution foncière payée par le fermier ou locataire, à la décharge du propriétaire, en vertu de convention, sera comptée à ce dernier.

66. On comptera au mari les contributions de toute nature payées par sa femme, quoique non commune en biens.

67. On comptera au père les contributions payées sur les biens de ses enfans mineurs.

68. Un citoyen dont le père paie une somme totale de contributions assez forte pour être un des six cents plus imposés de son département, pourra, si son père y consent par une déclaration authentique, visée du maire du lieu de son domicile, être inscrit en sa place comme plus imposé sur la liste des éligibles (2).

69. Si une femme veuve et non remariée paie une somme de contributions assez forte pour être du nombre des six cents plus imposés, elle pourra désigner un de ses fils majeurs pour être inscrit sur la liste des éligibles comme plus imposé.

70. Le préfet enverra, avant le 10 vendémiaire prochain, au ministre des finances, les pièces et renseignemens qui lui seront parvenus, et la liste dressée par le directeur des contributions.

71. Le ministre des finances comparera les listes de tous les départemens, y ajoutera suivant les pétitions appuyées de preuves qu'il aura reçues directement, et arrêtera définitivement la liste des six cents plus imposés de chaque département, suivant le modèle ci-joint, No 3.

Cette liste ne contiendra pas la quotité de l'imposition de chaque individu; mais le ministre conservera la minute où cette quotité sera établie.

72. Le ministre fera imprimer ces listes, et en enverra un exemplaire à chaque préfet de département.

73. Ces listes seront formées par ordre alphabétique, si ce n'est pour les trente plus imposés du département, qui seront

(1) *Voy.* arrêté du 9 frimaire an 11.

(2) *Voy.* arrêté du 12 brumaire an 11.

portés en tête de la liste, suivant la quotité de leur imposition.

74. Pour que le ministre des finances puisse examiner et comparer plus exactement les droits des concurrens, il ne mettra, à la première formation, que cinq cent cinquante noms sur la liste; les cinquante noms restans seront ajoutés dans le cours de l'an 11.

75. Les listes des plus imposés d'un département seront refaites tous les cinq ans.

76. Les réclamations contre la formation de la liste arrêtée par le ministre des finances seront portées au Gouvernement, qui décidera en Conseil-d'Etat.

En aucun cas, elles ne pourront arrêter l'exécution des listes, qui aurait lieu provisoirement; et jamais la décision à intervenir, quelle qu'elle soit, n'invalidera les élections ou opérations antérieures.

SECTION II. *De la liste des plus imposés des municipalités.*

77. Le préfet fera dresser la liste des cent citoyens les plus imposés de chaque ville ayant plus de cinq mille ames de population, selon le modèle joint au présent réglement, N° 4.

78. Pour former la cote de chaque citoyen, le préfet réunira,

1° Les cotes foncières de ceux qui en paieront plusieurs dans le département;

2° Les cotes personnelle, mobilière et somptuaire;

3° Le montant total des patentes, c'est-à-dire, la cote fixe et la cote proportionnelle;

4° Les cotes foncières sur les propriétés ou les patentes, à raison des établissemens de commerce situés hors du département, dont on aura justifié suivant la forme prescrite en l'article 64.

79. L'état dressé dans la forme et d'après les bases ci-dessus établies sera arrêté par le préfet, et imprimé.

Il sera adressé au président de l'assemblée de canton, et à chacun des citoyens qui feront partie de la liste des plus imposés.

Les réclamations, s'il en survient, seront portées au conseil de préfecture, sauf le recours au Gouvernement, qui décidera en Conseil-d'Etat.

80. Dans aucun cas, la réclamation ni la décision à intervenir ne pourront retarder ou annuler les opérations des assemblées de canton, et les nominations faites en conséquence par le Gouvernement; elles serviront seulement à la rectification de la liste pour les assemblées ultérieures, s'il y a lieu.

TITRE IV. *Du renouvellement des fonctionnaires publics.*

SECTION Ire. *Des conseils municipaux.*

81. Les conseils municipaux seront renouvelés par moitié en l'an 11, dans les villes au-dessus de cinq mille ames; l'autre moitié sera renouvelée en l'an 20, et ainsi de dix en dix ans, suivant l'article 12 du sénatus-consulte (1).

82. En conséquence, d'ici au 1er vendémiaire, les préfets de département tireront au sort, en présence du conseil de préfecture, pour chacune des villes dont le nom est marqué d'un astérisque au tableau N° 1er, les noms des citoyens qui devront sortir du conseil municipal.

Tous les conseils municipaux des villes au-dessus de cinq mille ames étant de trente uniformément, selon l'article 15 de la loi du 28 pluviose, les sortans seront au nombre quinze.

83. Les membres sortant des conseils municipaux pourront être réélus.

SECTION II. *Des conseils d'arrondissement.*

84. Les conseils des arrondissemens communaux des départemens composant la première série d'après le sénatus-consulte du 12 de ce mois, seront renouvelés cette année par tiers. Le nombre des membres des conseils d'arrondissement étant uniformément de onze pour toute la République, il en sortira trois cette année, et quatre ensuite de cinq ans en cinq ans.

En conséquence, il sera procédé au tirage au sort par le préfet, de la manière indiquée pour les conseils municipaux, article 82.

85. Les membres sortis par le sort seront rééligibles.

(1) *Voy.* arrêté du 14 nivose an 11.

SECTION III. *Des conseils généraux de département.*

86. Les conseils généraux des départemens compris en la première série seront renouvelés pour la première fois par tiers en l'an 11.

En conséquence, il sera procédé au tirage au sort par le préfet, comme il est dit pour les conseils municipaux et les conseils d'arrondissement, articles 82 et 84.

Dans les départemens où les conseils généraux sont de vingt-quatre, il en sortira huit chaque fois.

Dans les départemens où les conseils généraux sont de vingt, il en sortira cette année six, et sept ensuite de cinq ans en cinq ans.

Enfin, dans les départemens où les conseils généraux sont de seize, il en sortira six cette année, et cinq ensuite de cinq ans en cinq ans.

87. Les conseils généraux des départemens des quatre autres séries seront renouvelés, lorsque les colléges électoraux de ces départemens s'assembleront à l'effet de nommer des candidats pour le Corps-Législatif.

88. Les membres sortans seront rééligibles.

SECTION IV. *Des juges-de-paix.*

89. Dans le cinquième des départemens de la République, les juges-de-paix seront renouvelés en l'an 11, et ainsi de suite par cinquième, d'année en année.

TITRE V. *Des règles particulières à la ville de Paris.*

90. Les assemblées de canton de la ville de Paris ne seront qu'au nombre de douze, ou d'une par canton, comme dans les autres villes de la République.

91. Le ministre de l'intérieur prendra des mesures pour que les assemblées de chaque canton aient lieu successivement, et que deux cantons ne soient jamais convoqués en même temps.

92. La ville de Paris sera partagée en quatre arrondissemens, qui auront chacun un collége électoral.

Le premier arrondissement sera composé des trois premières municipalités;

Le deuxième arrondissement, des quatrième, cinquième et sixième municipalités;

Le troisième arrondissement, des septième, huitième et neuvième municipalités;

Le quatrième arrondissement, des dixième, onzième et douzième municipalités.

93. Chaque canton de la ville de Paris nommera, comme les autres cantons de la République, un nombre de membres de colléges électoraux d'arrondissement et de département, proportionné à sa population, suivant le tableau général.

94. Les colléges électoraux d'arrondissement de la ville de Paris présenteront, comme ceux des autres départemens, et quand il y aura lieu, des candidats pour le Tribunat et le Corps-Législatif.

Les règles générales leur seront applicables.

95. Le collége électoral du département de la Seine se réunira à Saint-Denis.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 FRUCTIDOR *an* 10 (6 septembre 1802). — *Arrête portant que la loi du 14 floréal an* 10, *sur les contributions indirectes de l'an* 11, *sera publiée dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin.* (III, Bulletin CCXII, n° 1962.)

---

19 FRUCTIDOR *an* 10 (6 septembre 1802). — *Arrêté portant fixation des jours où seront tenues les foires dans le département de la Sarthe.* (III, Bull. CCXVI, n° 1980.)

---

19 FRUCTIDOR *an* 10 (6 septembre 1802). — *Arrêté relatif à des changemens et établissemens des foires dans plusieurs communes.* (III, Bulletin CCXV, n° 1981.)

---

21 FRUCTIDOR *an* 10 (8 septembre 1802). — *Arrêté portant établissement de tribunaux spéciaux dans les départemens de la Sarre et de Rhin-et-Moselle.* (III, Bull. CCXV, n° 1966.)

---

21 FRUCTIDOR *an* 10 (8 septembre 1802). — *Arrêté qui assimile le percepteur*

des contributions directes de Bourges aux receveurs particuliers. (III, Bull. CCXV, n° 1964.)

---

24 FRUCTIDOR *an* 10 (11 septembre 1802). — *Sénatus-consulte organique portant réunion des départemens du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sézia, de la Stura et du Tanaro au territoire français.* (III, Bull. CCXIV, n° 1965.)

Art. 1er. Les départemens du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sézia, de la Stura et du Tanaro, sont réunis au territoire de la République française.

2. Le département du Pô aura quatre députés au Corps-Législatif.

Le département de Marengo aura trois députés au Corps-Législatif.

Le département de la Doire aura deux députés au Corps-Législatif.

Le département de la Sézia aura deux députés au Corps-Législatif.

Le département de la Stura aura trois députés au Corps-Législatif.

Le département du Tanaro aura trois députés au Corps-Législatif.

Ce qui portera les membres de ce corps au nombre de trois cent dix-huit.

3. Ces députés seront nommés en l'an 11, et seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placée le département auquel ils auront été attachés, à l'exception des députés du département de la Stura qui ne sortiront qu'en l'an 16.

4. Le département du Pô sera classé dans la première série ;

Le département de Marengo dans la seconde ;

Les départemens de la Doire et de la Sézia dans la troisième ;

Le département de la Stura dans la quatrième, et département du Tanaro dans la cinquième.

5. La ville de Turin sera comprise parmi les principales villes de la République dont les maires sont présens à la prestation du serment du citoyen nommé pour succéder au premier Consul ; ce qui portera le nombre de ces villes à vingt-cinq.

---

24 FRUCTIDOR *an* 10 (11 septembre 1802). — *Arrêté qui nomme le citoyen Chazal préfet du département des Hautes-Pyrénées.* (III, Bulletin CCXV, n° 1975.)

---

24 FRUCTIDOR *an* 10 (11 septembre 1802). — *Arrêté portant qu'à compter du 1er brumaire an 11 les départemens du Golo et du Liamone rentreront sous l'empire de la Constitution.* (III, Bull. CCXV, n° 1976.)

---

27 FRUCTIDOR *an* 10 (14 septembre 1802). — *Arrêtés qui nomment le citoyen Regnier grand juge et ministre de la justice ; les citoyens Abrial, Dubelloy, Fouché, Aboville, et Rœderer sénateurs ; les citoyens Lhaumond, Pelet, Dauchy, Treilhard et Collin conseillers-d'Etat.* (III, Bulletin CCXV, nos 1967, 1968 *et* 1969.)

---

27 FRUCTIDOR *an* 10 (14 septembre 1802). — *Arrêtés qui chargent les conseillers-d'Etat Boulay et Fourcroy, le premier, du contentieux des domaines nationaux ; le second, de l'instruction publique.* (III, Bulletin CCXV, nos 1970 *et* 1971.)

---

27 FRUCTIDOR *an* 10 (14 septembre 1802). — *Arrêtés qui nomment présidens des sections de l'intérieur, de la guerre et des finances au Conseil-d'Etat, les citoyens Regnaud, Lacuée et Bigot Préameneu.* (III, Bulletin CCXV, nos 1972, 1973 *et* 1974.)

---

28 FRUCTIDOR *an* 10 (15 septembre 1802). — *Arrêté portant suppression du ministère de la police générale.* (III, Bull. CCXV, n° 1977.)

Voy. *loi du 12 nivose an 4 ; décret du 21 messidor an 12, décret du 16 mai 1814 ; ordonnance du 29 décembre 1818.*

Art. 1er. Le ministère de la police générale est supprimé.

2. Les attributions de ce ministère sont réunies à celles du grand-juge ministre de la justice.

---

28 FRUCTIDOR *an* 10 (15 septembre 1802). — *Arrêté concernant les fondateurs de lits dans les hospices.* (III, Bull. CCXV, n° 1978 ; *Mon. du 4e jour complémentaire an* 10.)

Art. 1er. Les fondateurs de lits dans les hospices, ou leurs représentans, présen-

teront sous trois mois, à compter de la publication du présent arrêté, les titres de leurs fondations, aux commissions administratives des hospices où ces fondations ont été faites, ou de ceux qui leur ont été substitués, et auxquels les premiers ont été réunis.

2. Le conseil général d'administration des hospices de Paris, et ailleurs les commissions administratives des hospices feront dresser, après l'époque désignée dans l'article précédent, un état du nombre des lits fondés dans chacun des hospices, cet état contiendra, par colonnes séparées, le nom des hospices, celui des fondateurs, le nombre des lits fondés, les sommes affectées annuellement dans l'origine à ces fondations, le produit actuel des fonds, et la dépense actuelle par lit, comparée à celle du temps des fondations.

3. D'après ces états, les commissions administratives des hospices adresseront au ministre de l'intérieur, leurs vues sur la manière de fixer la proportion de la jouissance à rendre aux fondateurs.

4. Le ministre de l'intérieur fera, sur ces projets, un rapport au Gouvernement, lequel en ordonnera, s'il y a lieu, l'homologation dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

28 FRUCTIDOR *an* 10 (15 septembre 1802). — *Arrêté qui place la surveillance et le paiement des masses d'entretien et de ferrage, dans les attributions du directeur de l'administration de la guerre.* (III, Bull. CCXVI, n° 1982; *Mon. du 4e jour complémentaire an* 10.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, la surveillance et le paiement des masses d'entretien et de ferrage seront dans les attributions du directeur de l'administration de la guerre.

2. Le paiement de ces masses continuera d'avoir lieu en même temps que la solde, en observant les formalités prescrites par l'arrêté des Consuls du 13 brumaire an 10; mais la dépense en sera acquittée sur les fonds particuliers qui seront faits à cet effet par le directeur de l'administration de la guerre.

3. Les comptes qui devraient être rendus au ministre de la guerre, aux termes de l'arrêté du 13 brumaire an 10, par le comité central des revues, pour raison desdites masses, le seront au directeur de l'administration de la guerre.

4. Les sommes qui seront versées à la masse d'entretien, en exécution de l'article 3 du titre IV de l'arrêté du 8 floréal an 8, provenant de linge et chaussure des soldats morts, désertés, ou qui ont obtenu des congés absolus étant chez eux, seront employées dans les comptes du directeur de l'administration de la guerre pour mémoire seulement.

Les ministres de la guerre et du Trésor public, et le directeur de l'administration de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

28 FRUCTIDOR *an* 10 (15 septembre 1802). — *Arrêté qui accorde un supplément d'indemnité aux troupes en marche dans l'intérieur de la République.* (III, Bull. CCXVI, n° 1983; *Mon. du 4e jour complémentaire an* 10.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, et pendant la cours de l'an 11, les troupes à pied et à cheval qui seront en marche dans l'intérieur de la République recevront par chaque jour de marche, outre l'indemnité en argent fixée par l'article 4 de l'arrêté du 1er fructidor an 8, pour leur tenir lieu d'étape, un supplément de dix centimes par homme et par jour de marche.

2. Ce supplément sera payé tant aux soldats qu'aux sous-officiers, sans augmentation progressive pour ces derniers.

Les ministres de la guerre et du Trésor public, et le directeur de l'administration de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

28 FRUCTIDOR *an* 10 (15 septembre 1802). — *Arrêtés qui assimilent les percepteurs des contributions de Cologne et de Clermont* (*Puy-de-Dôme*) *aux receveurs particuliers.* (III, Bulletin CCXVI, nos 1984 *à* 1987.)

---

28 FRUCTIDOR *an* 10 (15 septembre 1802). — *Arrêtés portant que le hameau des Clavettes continuera de faire partie de la commune d'Anjou; le hameau de Marchezeuil, de la commune de Change.* (III, Bull. CCXVI, nos 1985 *et* 1986.)

28 FRUCTIDOR *an* 10 (15 septembre 1802). — *Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Vernon, Villars-sur-Rhône, Rabasteins et Tours.* (III, Bull. CCXVII, nos 1992 *et* 1993; Bull. CCXVIII, nos 1998 *et* 1999.)

---

30 FRUCTIDOR *an* 10 (17 septembre 1802). — *Arrêté qui règle le traitement fixe des greffiers des tribunaux de police dans les villes où il y a plusieurs justices de paix.* (III, Bulletin CCXVI, no 1988.)

Art. 1er. Indépendamment des droits d'expédition attribués en matière de police, les greffiers particuliers des tribunaux de police établis dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, auront, tant pour traitement fixe que pour subvenir aux frais d'entretien de leurs greffes et aux salaires des commis dont ils auraient besoin, les sommes portées dans l'état ci-annexé.

2. Les traitemens seront acquittés sur les centimes additionnels destinés aux traitemens et dépenses fixes.

3. Il sera payé annuellement, pour menues dépenses de ces tribunaux, les sommes portées dans l'état ci-annexé, et sur les fonds réservés aux dépenses variables.

4. Les administrations municipales de chacune de ces villes pourvoiront aux frais de premier établissement, et fourniront un local distinct pour la tenue des audiences et du greffe de ces tribunaux, de manière que leurs minutes ne soient, en aucun cas, confondues avec celles des justices de paix et bureaux de conciliation.

Le grand-juge ministre de la justice, et les ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Etat des sommes à payer pour les tribunaux de police particuliers établis dans les villes où il y a plusieurs justices de paix.

TRAITEMENS DES GREFFIERS.		MENUES DÉPENSES.	
A Paris, ci	1,800f	. . . .	900f
A Lyon, Bordeaux et Marseille, chacun 1,200f, ci	3,600	Pour chaque tribunal 400, ci	1,200
A Bruxelles, Gand, Toulouse, Nantes, Anvers, Lille, Liége et Rouen, chacun 900f, ci .	7,200	. . . . 200, ci	1,600
A Caen, Nîmes, Montpellier, Rennes, Orléans, Bruges, Angers, Reims, Metz, Clermont, Strasbourg, Versailles, et Amiens, chacun 600f, ci.	7,800	. . . . 100, ci	1,300
Et dans les autres villes, au nombre de cent trois, chacun à raison de 500f, ci. . .	51,500	. . . . 50, ci	5,150
Total . . .	71,900	Total . . .	10,150

30 FRUCTIDOR *an* 10 (17 septembre 1802). — *Arrêtés qui nomment plusieurs préfets.* (III, Bull. CCXVIII, no 2000.)

---

30 FRUCTIDOR *an* 10 (17 septembre 1802). — *Arrêté qui ordonne la continuation de la mesure méridienne de la France depuis Barcelonne jusqu'aux îles Baléares.* (Moniteur, no 362.)

30 FRUCTIDOR *an* 10 (17 septembre 1802). — *Arrêté qui supprime les bureaux de douanes sur la frontière qui sépare les départemens de la 27e division militaire de ceux des Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes et Mont-Blanc, et ordonne l'établissement d'une double ligne sur les confins de ces départemens avec les Etats de l'Italie.* (Mon. an 11, no 13.)

FIN DU TOME TREIZIÈME.

















